John Carter Brown.

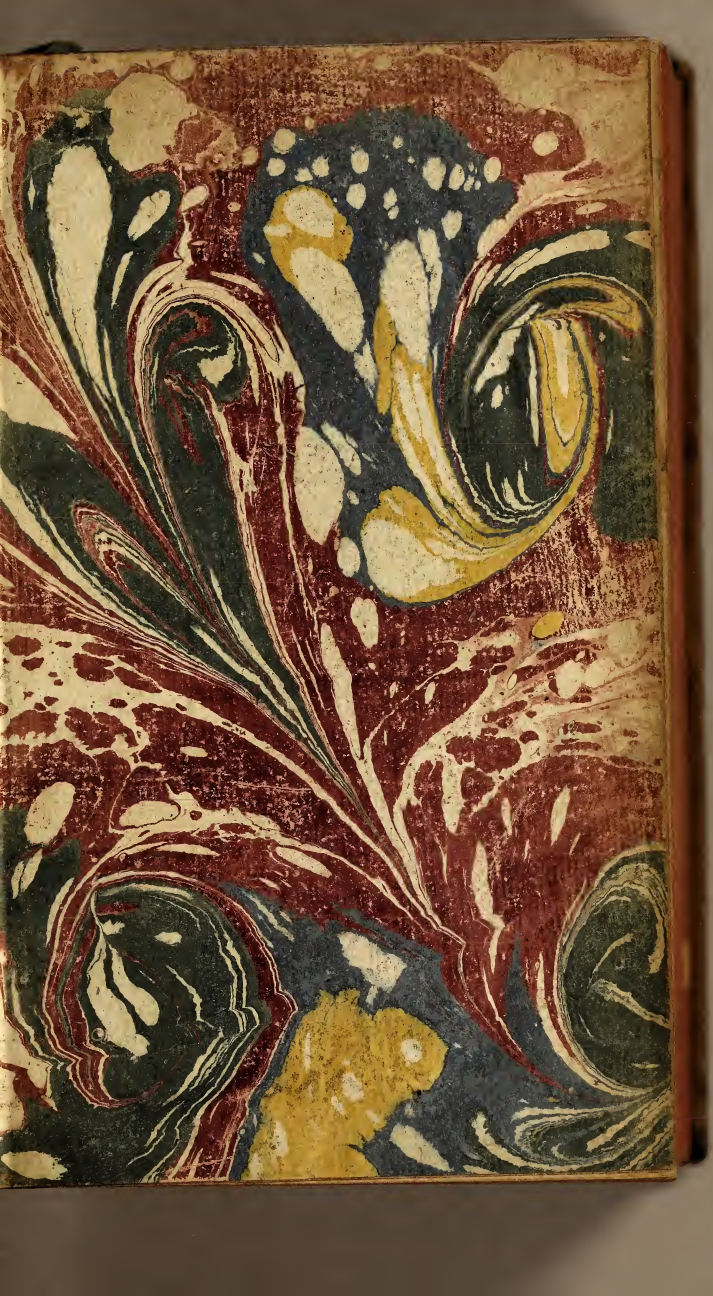

D2C 1626

1 p. wanting.

P. 337-9 = 137-9

Between p 385-6 there are 2 unnumbered pages.

Pages 551-554, Signature N wanting.

P. 569-579

At P. 603 begin to number leaves. Gives 607 when skips 2 leaves then 608.

Next 610 goes back and numbers pages.

P. 680-780

Between p. 759-60, 20 unnumb. pages.

Next p 841 nos. skips to 858

Signatures O.P.

Tracts

Numbered leaves instead of pages.

1 pic; 1 pl. 1 map.

Collated Feb. 1916

G.E.R.

Mercure François T. XII. 1627. –
o.

LE XII TOME
DV MERCVRE
FRANÇOIS
M. VIC XXVI
M. VIC XXVII
A PARIS
Chez Iean & Estienne Richer
rue S.t Iean de latran à l'arbre
Verdoyant et au Palais
sur le Perron Royal
Picart incidit
Auec priuilege du Roy.

RF-JCB

# LE DOVZIESME TOME DV MERCVRE FRANÇOIS, OV Suitte de l'Hiſtoire de noſtre temps, ſous le regne du Tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre LOVYS XIII.

JOHN CARTER BROWN

*M. DC. XXVI.*

EN l'Vnzieſme Tome nous auons repreſenté l'eſtat de la guerre qui commença au Printemps de l'an 1625. entre le Duc de Sauoye & la Seigneurie de Genes, en laquelle le Roy tres-Chreſtien fauoriſoit le Duc, & le Roy Catholique la Seigneurie: & comme le fer, la famine, & les maladies con-

*Recapitulation de ce qui s'eſt paſſé de plus remarquable en l'annee 1625.*

traignirent le Gouuerneur de Milan General de l'armee Eſpagnole, de leuer le ſiege de Veruë; Nous y auons auſſi rapporté, qu'en ce meſme temps là les Rebelles Reformez prirent les armes en Languedoc, & à la Rochelle contre le Roy tres-Chreſtien, & couurirent les mers de Guyenne & de Bretagne de Pirates: & comme ayant eſté desfaits ſur la terre & ſur la mer en l'Iſle de Ré, leurs ſubmiſſions tirerent de la Clemence & Bonté du Roy la Paix qu'il leur donna au mois de Feurier de ceſte preſente annee. L'on voit dans ledit Vnzieſme Tome le ſujet de la legation en France du Cardinal Barbarin, neueu de ſa Saincteté. Le ſiege & la reddition de Breda au Marquis de Spinola, General des armees d'Eſpagne en Flandres ſous l'Infante Archiducheſſe Iſabelle d'Auſtriche: apres que Henry nouueau Prince d'Orange, Capitaine General des armees de Meſſieurs les Eſtats des Prouinces Vnies, ne peut ſecourir les aſſiegez auec vne armee compoſee d'vn puiſſant ſecours de tous leurs Alliez, & en laquelle s'eſtoit rendu le Comte de Mansfeld auec vne nouuelle armee d'Anglois; qui, au lieu d'aller reconqueſter le Palatinat, comme portoit ſa Commiſſion du Roy de la Grand' Bretagne, les maladies luy ayant emporté de dix à douze mille Anglois, quitta les bords du Rhin, & ſe coula auec quelques troupes Allemandes & Holandoiſes par la Veſtphalie iuſqu'aux riues du Vezer, pour y joindre le Roy de Dannemarc, eſleu Capitaine General pour la defenſe du Circle de la baſſe Saxe: lequel auec vne armee compoſee de Dannois & des troupes de pluſieurs grands

Princes & Estats Protestans, se preparoit entre le Vezer & l'Elbe pour s'opposer aux deux armees Imperiales qui luy venoient fondre sur les bras; l'vne conduitte par le Comte de Tilly, General de l'armee des Princes & Estats Catholiques d'Allemagne, & l'autre par le Duc de Fridlandt Valnstein, General de celle de l'Empereur. Les Holandois s'y voyent aussi en l'Americque forcez par les Espagnols de quitter leur prise de la Baye de todos los Sanctos, & l'Isle de Porto Rico: Et les Anglois qui s'estoient promis de faire auec leurs cent vaisseaux de guerre de grands progrez à Cadis, & en la plage Meridionale de l'Espagne, retourner à Londres sans auoir rien fait de correspondant à leurs desseins. La Pologne s'y voit aussi incommodee des descentes des Sueces en la Liuonie, & aux riues maritimes de la Prusse: Et semble qu'il n'y ait eu que la Hongrie en la Chrestienté qui ait esté seule jouyssante en ceste annee là de quelque paix, par le couronnement du fils aisné de l'Empereur en Roy de Hongrie.

*Bref estat des affaires passees dans la Chrestienté en l'annee 1626.*

C'est l'estat auquel la Chrestienté se trouua sur la fin de l'an 1625. Voyons celuy de l'an 1626. & comment les Roys Tres-Chrestien, & Catholique (que l'on pensoit deuoir rompre leur paix, puis qu'ils auoient deffendu le traffic entre leurs subjets, & que leurs enseignes se voyoient aux mains les vnes contre les autres ez guerres de leurs Alliez) ont pacifié le trouble entre Sauoye & Genes: contenté le Pape & les Grisons en la pacification de la Valteline: remis le traffic entre leurs subjets: ruiné les desseins de ceux qui croyans les voir bien-tost aux mains, formoient desià dans leurs

Estats des remuëments & des entrepriſes: Voyons les Edicts du Roy Catholique pour eſtablir des Admirautez & Compagnies en ſes Eſtats d'Eſpagne & de Flandres, afin de ſe rendre Maiſtre des mers du Septentrion; & ſes deſſeins des conjonctions de pluſieurs riuieres, pour rendre libre le commerce entre tous ſes ſubjets, & les Allemands, ſans eſtre plus aſtraints de paſſer par les embouſcheures de l'Eſcau, de la Meuſe, & du Rhin, que tiennent les Holandois. Voyons auſſi le deſſein du Roy Tres-Chreſtien de reſtablir entierement le commerce en ſes pays par la formation d'vne Compagnie puiſſante en facultez & vaiſſeaux, pour aller aux voyages de longs cours, & à laquelle il donne de grands priuileges. Voyons l'eſtabliſſement general de la Paix en France. L'entrepriſe de ceux qui vouloient la troubler en ſon repos, eſtouffee en ſa naiſſance. Voyons la Paix d'Italie, & le Pape en s'aſſeurant du Duché d'Vrbin, augmenter le patrimoine de l'Egliſe & tenir entierement le trauers de l'Italie depuis la Marque d'Ancone ſur la mer Adriatique, iuſqu'à l'embouſcheure du Tibre en la mer Mediterranee. Voyons les diuers ſuccez des Eſpagnols & des Holandois en leurs guerres des pays bas: La deſroute de Mansfeld à Deſſau la perte de ſon infanterie; & peu apres remettre ſur pied nouuelles troupes, paſſer en Sileſie, & de là en Hongrie, où il a couru diuerſes fortunes, pourſuiuy par le Duc de Fridland Valnſtein; & où la guerre s'eſt recommencee entre les Imperiaux, les Turcs & le Prince de Tranſiluanie Bethlen Gabor, lequel en la premiere annee de ſes nopçes

s'eſt trouué neceſſité de remonter à cheual pour diuers ſubjets. Voyons l'Empereur qui ſembloit l'an paſſé auoir pacifié toutes ſes Prouinces hereditaires, eſtre victorieux par ſes Lieutenans ſur le Roy de Dannemarc, cependant qu'il eſt troublé en ſes pays hereditaires de Sileſie par des reuoltes, & en l'Autriche par vne multitude de Payſans qui s'y ſont ſouſleuez. Voyons la continuation de la guerre entre les Sueces & Polonois, & ce qui s'eſt paſſé en ceſte annee de remarquable en Angleterre, & en diuers endroicts tant ſur terre que ſur mer.

En l'Vnzieſme du Mercure fol. 843. ſe voit premierement l'Edict que fit publier le Roy d'Eſpagne à Bruxelles le 29. Iuillet 1625. portant deffenſes à tous ſes ſubjets de Flandres de faire aucun commerce auec ceux des Eſtats des Prouinces Vnies, qu'il appelloit ſes Rebelles. Et en ſuitte au fol. 1045. le voyage de l'Infante Archiducheſſe Iſabelle, qui fut paſſer l'Eſté, & vne partie de l'Automne à Dunquerque pour faire acheuer pluſieurs vaiſſeaux de guerre qui s'y baſtiſſoient & eſquipoient, & faire dreſſer des forts au nouueau port de Mardic, afin que les grands Vaiſſeaux de guerre d'Eſpagne, ſuiuant leur grand deſſein, s'y peuſſent tenir en ſeureté, pour de là empeſcher tout commerce entre les Anglois & Hollandois, & ſe rendre maiſtres de l'Ocean Septentrional.

Durant le ſejour qu'elle fit audit Dunquerque on publia le 20. d'Aouſt ce ſuiuant Placart du Roy d'Eſpagne, ſur la creation de la Compagnie ou Admirauté des commerces entre ſes ſubjets

obeyſſans de Flandres, & ſes Alliez Allemans des pays Septentrionaux, auec ſes ſubjets de l'Andalouſie & Grenade, deſquels voicy la teneur.

*Placart & Edict de la creation de l'Admirauté ou Compagnie du commerce pour les pays Septentrionaux, entre les ſubiets des Pays-bas obeyſſans au Roy Catholique, & ſes ſubiects de l'Andalouſie & Grenade.*

PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Sicilles, &c. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Depuis que nos pays & Royaumes d'Eſpagne, ont eſté vnis par alliance de nos predeceſſeurs de bonne memoire, Il eſt notoire à tout le monde, qu'vne grande partie des proſperitez dont ils ont cy-deuant iouy, ſe doit, apres Dieu, attribuer à l'induſtrie de nos bons ſubjets, habitans d'iceux, à la loyauté de leurs manufactures, à leur bonne intelligence au faict du commerce, auec les ſubjets & habitans de nos autres Royaumes & pays, & de nos amis & alliez. Mais ceſte bonne intelligence ayant eſté troublee par la rebellion ſuruenuë auſdits Pays-bas, le cours dudit cõmerce s'eſt veu s'y arreſter à meſure que la deſloyauté y a ſceu trouuer place: car au lieu que les danrees & manufactures de nos pays obeyſſans ſouloient eſtre recherchees & ſeurement tranſportees & debitees par tous les endroicts du monde, leſdits Rebelles ſe ſont mis à les cõtrefaire, falſifier, vendre, & faire paſſer par tout, comme danrees & manufactures de noſdits pays obeyſſans; & non contents de s'eſtre ainſi aduantagez par deſſus nos bons ſubjets, habitans d'iceux, au prix de leur reputation, & à l'intereſt notable de leurs biens, & de nos autres bons ſubjets, & auſſi de nos amis & alliez, ils y ont voulu ioindre la piraterie que depuis quelques annees en çà on leur a veu exercer, & contre tout droict des gens, troubler le commerce

general de la mer. Pour à quoy remedier selon l'affection que nous auons touſiours euë & teſmoignee à la conſeruation & à l'accroiſſement du bien de noſdits bons ſubjets, & de noſdits amis & alliez, & entre eux reſtaurer à l'excluſion des Rebelles, l'entrecours du commerce interrompu.

SÇAVOIR faiſons, qu'apres auoir mis ce faict en deliberation en noſtre Conſeil d'Eſtat, auons trouué bon d'eriger & eſtablir vne Admirauté ou Compagnie de nos ſubjets deſdits pays obeyſſans, y ayans leur reſidence, & ez Royaumes de noſtre Couronne de Caſtille, pour entre eux, & nos autres bons ſubjets, & de nos amis & alliez, reſtablir & aſſeurer à l'excluſion des rebelles, le traffic, & vne mutuelle & eſtroitte correſpondance au faict du commerce, comme du paſſé, leur accordant pluſieurs prerogatiues & preminẽces amplement declarees par nos lettres patentes emanees ſur ce ſubject, en datte du 4. d'Octobre de l'an 1624. & deſirans bien acheminer & eſtablir par deçà ladite Admirauté, & la conduire à bonne & fructueuſe iſſuë, à l'imitation de celle jà formee & eſtablie en noſtre Cité de Seuille, auons de l'aduis que deſſus, & d'autre bon conſeil de pardeçà, à la deliberation de noſtre tres-chere & tres-amee bõne tante Madame Iſabel Clara Eugenia par la grace de Dieu Infante d'Eſpagne, &c. ordonné & ordõnons à tous & quelsconques noſdits Conſeils & Officiers, de quelque qualité ou cõdition qu'ils ſoient, de tenir la ſerieuſe & preciſe main à l'execution de noſdites lettres patentes, les exhortant, enſemble tous nos autres bõs ſubjets, & de nos amis & alliez, à y contribuer liberalement leur induſtrie.

& moyens, & toutes autres choſes neceſſaires & conuenables, à faciliter l'execution d'vne ſi bonne, ſalutaire, & profitable œuure, meſmes à donner toute ayde & fauorable aſſiſtance aux Commiſſaires qu'auons trouué conuenir de deputer, pour auec les mieux entendus, & ceux qui y auront plus d'intereſt, traitter, & de l'aduis d'iceux arreſter en noſdites Prouinces & villes les conditions conuenables à l'erection & eſtabliſſement de ladite Admirauté, & des choſes en dependantes. En teſmoin de ce, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné en noſtre ville de Dunquerque le 20. iour d'Aouſt, l'an de grace 1625. Et de nos regnes le cinquieſme. Ma. Vt. Par le Roy, VERREYKEN.

LE ROY.

Sur ce qui m'a eſté repreſenté par quelques perſonnes portees au bien de mon ſeruice, & particulierement par mes vaſſaux obeyſſans des pays de Flandres, de la grande diminution en laquelle eſt venu le commerce entr'eux & parmy eux, auec les naturels de ces nos Royaumes, & combien il ſeroit conuenable de le reduire en vn meilleur eſtat, par des moyens propres pour l'aſſeurer contre les dommages qu'ils ont experimentez & ſoufferts iuſques à ce iourd'huy; bref pour reſtaurer & fortifier le trafic entre ceſdits Royaumes & noſdits Eſtats de Flandres: le tout au benefice des habitans naturels d'iceux, ſans toutesfois que les Rebelles de Holande puiſſent entrer en ce party: Doncques entre pluſieurs & diuers moyens qui m'ont eſté propoſez, i'ay aduiſé qu'il

seroit tres-necessaire en l'estat où sont les affaires de former & creer vne Admirauté, en laquelle puissent entrer tous les naturels habitans de nos Prouinces obeyssantes en Flandres, & ceux d'entr'eux qui residen en Espagne, particulierement les Confraires de la Confrairie & Chappelle de S. André en la ville de Seville, qui porte le tiltre de la nation Flamande & Allemande : comme aussi mesmes ceux desdites nations qui residen en nos pays obeyssans de Flandres, ou en Allemagne, & Prouinces Septentrionales, & qui negotient & trafiquent en ces Royaumes d'Espagne, & en nos Estats obeyssans, specialement depuis l'Andalousie & Royaume de Grenade, iusques aux susdites Prouinces, & aux pays Septentrionaux, où le commerce est permis & ouuert. Ayant (dis-je) commandé à plusieurs de nos Officiers & personnes de grande intelligence de conferer de ces affaires, i'ay accordé sur les raisons qu'ils m'ont representees, tant pour le benefice commun de ces Prouinces, que des autres : comme aussi pour l'amour que ie porte au bien de mes Estats, (sans preiudice des Traictez de Paix que i'ay auec plusieurs Roys, Princes, Republiques, Villes & Citez : lesquels Traictez demeureront en leur force & vigueur, auec le trafic & commerce qui a duré auec eux iusques à maintenant, y compris aussi tous mes vassaux, qui n'entreront ny ne negocieront sous la faueur & pouuoir de ceste nouuelle Admirauté, d'autant que mon intétion est de ne preiudicier à personne, ny de rien innouer audits Traictez,) Qu'vne Compagnie & Admirauté soit creée, instituee & composee ; & pour ce faire

i'en ay donné la permission, aux conditions, declarations, priuileges, graces & franchises qui seront cy-apres declarees, sous lesquelles ceux qui entreront en icelle s'obligeront à les accomplir en la forme & teneur qu'il sera dit cy-apres.

1. Pour les causes & raisons susdites, ma volonté donc est qu'il se forme vn Consulat ou Compagnie, auec le Tiltre *d'Admirauté des commerces entre nos pays obeyssans de Flandres, & Prouinces Septentrionales, auec la Prouince d'Andalousie & Royaume de Grenade*: Que ceux qui seront de ladite Compagnie elisent entr'eux pour le gouuernement & administration d'icelle sept personnes de qualité, iudicieux & riches en heritages dans l'Espagne, practiquez & experimentez és commerces de l'Europe, ausquels appartiendra la charge & le gouuernement de tout ce qui regardera ladite Admirauté, leur commerce & nauigations, &c. lesquels dresseront les ordonnances & instructions qu'ils iugeront estre conuenables pour l'administration & gouuernement d'icelle Compagnie: Ce fait, me les presenteront, à ce que ie commande qu'elles soient approuuees & confirmees: Et estant iustes & approuuees, ie les commanderay garder & accomplir inuiolablement, comme estant mes Loix & Ordonnances.

*Sept personnes seront esleuës pour regir la Compagnie ou Admirauté des Flamans & Allemans auec les Espagnols.*

2. Ma volonté aussi est de leur donner la Iurisdiction, tant Ciuile que Criminelle, sur tout ce qui dependra & appartiendra à ladite Admirauté, les traittes & commerces d'icelle, selon & tout ainsi comme il est practiqué en la Maison de la Contractation ou Compagnie du commerce des Indes

*Leur Iurisdiction Ciuile & Criminelle.*

qui eſt en Seville. Item, I'eſliray & nommeray à leur deſir vn Iuge Docteur ez Loix, perſonne de ſcience & de conſcience, qui cognoiſtra en premiere inſtance de tous leſdits cas, & ce en la forme & maniere qu'il ſe practique en la Maiſon Conſulaire des Marchands de Seville. Et pour le regard des Sentences qui s'y rendront, l'appel d'icelles ira directement au Conſeil, ou au Siege que ie leur eſtabliray & formeray en ceſte Cour, auec inhibition à mon Conſeil de Iuſtice, aux Alcades de ma Maiſon & de ma Cour, à mes Conſeils, Châcelleries, Audiences, Tribunaux, & Iuſtices du Royaume, d'en prendre aucune cognoiſſance, ſoit par voye d'appellation, recours ny exception, ou par aucune autre forme que ce ſoit: Voulans ſeulement que les perſonnes nommees & eſleuës par ladite Compagnie, & le Iuge que ie nõmeray, cognoiſſent de la premiere inſtance; & par appel le Siege Preſidial que ie formeray & erigeray en ceſte Cour, là où ſe finiront & iugeront les appellations en dernier reſſort, ſans que l'on ſe puiſſe pouruoir à l'encontre par ſupplication ny autre inſtance, y compris le degré de mil cinq cens, ny aucune inſtitution, pource qu'en ceſte qualité de matieres la briefueté de Iuſtice y eſt conuenable pour le benefice meſmes des parties. Item, Ie leur accorde & octroye par ces preſentes la faculté de pouuoir eſlire & nommer vn Fiſcal, Greffier, Sergent & Portier, auec tous les Officiers qu'ils iugeront leur eſtre neceſſaires pour la ſuſdite adminiſtration & Iuſtice, en ce qui dependra de ladite Admirauté.

3. Ie commanderay auſſi qu'il leur ſoit deliné

*Le lieu où se tiendra ladite Iurisdictiõ & leurs Assemblees.*

vne chambre & salle haute & basse, en la bourse de Seuille, où ils pourront faire leur Assemblee, leurs assignations, & autres negoces appartenans à l'Admirauté, ainsi que les ont le Prieur, Consuls, & les Greffiers d'Aluarie, d'autant que ç'a tousjours esté la nation Flamande qui a le plus contribué pour la fabrique d'icelle dés le commencement de sa fondation, & mesmes du commerce.

4. Que tous ceux qui negotieront aux pays Septentrionaux depuis la Prouince d'Andalousie & Royaume de Grenade, tant naturels qu'estrangers, seront contraints de comparoir en Iustice deuant ladite Assemblee de l'Admirauté, soit en personne ou par Procureur, & obeyr à ce qu'elle ordonnera, sur les peines portees par les Ordonnãces: Aussi ceux qui seront esleus pour l'execution d'vne affaire, dont ils seront chargez par l'Assemblee, seront obligez de l'accepter, & y soigner, & ne s'en pourront exempter s'ils n'ont quelque importante affaire qui les en puisse empescher, & ce au iugement mesme de l'Assemblee.

*Gages & salaires des Officiers.*

5. L'on assignera les gages & salaires des sept personnes qui se doiuent eslire pour auoir le gouuernement & administration de ladite Compagnie & Admirauté, & ceux de tous les autres petits Officiers neceſſaires, & qui dependront desdits sept esleus: d'autant que par ce moyen l'on asseurera l'execution & les effects: Car ayans dequoy se subuenir & substanter en exerçans leurs charges, on leur ostera l'occasion d'en mal vser, & tout inconuenient. Quand au surplus de la despense neceſſaire, payements, & autres occasions qui se pour-

font offrir, cela sera payé comme il sera dit auec les frais de la Compagnie par le payeur d'icelle, ou par celuy qui en aura la charge.

6. Ladite Admirauté s'obligera d'auoir & entretenir ordinairement vingt-quatre nauires de six à sept mille tonnelees, armees en guerre, fabriquees & entretenuës aux despens de la nation Flamande establie & residente en Espagne, & aux Prouinces obeyssantes de Flandres, & des Allemans, bref de tous les autres qui entreront en ladite Admirauté: lesquels vingt-quatre nauires seront dans deux ans armees, & en bon ordre & esquipage. *Elle entretiendra 24. vaisseaux de guerre.*

7. Que ladite Compagnie aussi sera tenuë de me proposer trois personnes mes subjets & vassaux, pour exercer les offices d'Admiral & Viç'Admiral, & les autres principaux Officiers qui commãderont en ceste armee: que si tous, ou partie d'iceux, sont naturels, residans ez Prouinces de Flandres, ils seront au prealable approuuez & receus par la Sereniſſime Infante Isabelle ma tante: Que s'ils sont des autres mes Royaumes, ils seront tenus d'auoir vne approbation des Viçeroys, Gouuerneurs & Capitaines generaux d'iceux: En outre pourront estre admis en l'exercice desdits offices tous mes bons & loyaux subjets, excepté toutesfois ceux qui seront de nation & pays estrãge (horsmis celle d'Allemagne) s'il n'interuient sur cecy quelque mienne expresse & particuliere dispense, auec vn consentement de la Compagnie. *Quels seront les Admiraux & Viç-Admiraux.*

8. Que pour la prouision, l'entretien, & les munitions des nauires de ladite Admirauté, la Com- *Des munitions & aui-*

pagnie pourra faire achepter tout ce qui luy sera necessaire, ainsi qu'elle iugera conuenable pour le mieux, surquoy ie commanderay que mes Officiers de Iustice l'assistent & la fauorisent s'ils en ont besoin; à la charge neantmoins qu'elle payera à iuste prix ce qu'elle acheptera. Item, Qu'elle ne payera aucuns droicts Royaux de ce qui sera achepté pour le bastiment & la construction desdits nauires: aussi ne pourra-elle rien achepter pour reuendre, ne pour le donner à quelque particulier, ou personne interposée, & n'acheptera rien que ce qui sera necessaire pour l'appreſt & pour l'employ desdits nauires. Quant à la leuee & recepte des deniers, elle m'en demandera aussi licence en mes Conseils des Affaires, ou d'Estat, declarant la quantité & les effects, & la chose en laquelle ils doiuent estre employez.

9. Toutes les prouisions & munitions qu'aura ladite Admirauté, pour la fourniture de ses vaisseaux, ne pourront luy estre prises ny ostees, pour quelque occasion que ce puisse estre, quand ce seroit mesmes pour des choses necessaires à mon seruice, si ce n'estoit de l'expres consentement de ladite Admirauté.

*Des preferences des cargaisons.*

10. Item, La preference pour les cargaisons estant deuë aux naturels de ces nos Royaumes, & n'y ayant aucun d'eux qui se mette & presente à la cargaison, ceux de la presente Admirauté y seront preferez en tous les ports, pour quelconque partie qu'ils voudront charger: Que si les nefs de l'Admirauté ne s'y trouuent, les vaisseaux Flamans particuliers & des Estats obeyssans auront le premier lieu, si tant est que leur charge se face

pour les ports des Estats obeyssans, ayans au preallable licence & permission de l'Assemblee de ladite Admirauté.

*De l'ordre & rang que prendront les vaisseaux de l'Admirauté, tãt en mer qu'aux ports & haures.*

11. Qu'en quelque endroit où se trouueront des vaisseaux armez pour & au nom de ladite Admirauté, tant en ces nos Royaumes, qu'en nos pays obeyssans de Flandres, ils seront superieurs en ordre & rang à tous ceux des Marchands des autres destroits, combien qu'ils soient & appartiennent à d'autres Admirautez particulieres, lesquels se rangeront au dessous, & receuront les ordres que les vaisseaux de ladite Admirauté leur donneront, iusques à ce qu'ils se separent: Voulant aussi qu'estans ceux desdits particuliers Marchands chargez en vn port, leur partement n'y puisse estre retardé, ny en voguant & nauigeant sur la mer. En quelque part que mes armees Royales se trouueront, ou quelques gallions d'icelles, les nauires, tant de ladite Admirauté, qu'autres, obeyront à celuy qui commandera mesdites armees ou gallions durant le temps & le sejour qu'elles feront en mesme lieu. Aussi lesdits nauires de ladite Admirauté n'auront le pouuoir d'arrester les vaisseaux des particuliers qui viendront des Indes Occidentales, ou qui s'y en iröt chargees, & ne les destourneront de leurs voyages: toutesfois s'ils nauigent & suiuẽt vne mesme route pour les ports d'Espagne, ils suiuront *las Faënas* de l'Admirauté.

*Des prises des nauires sur les Rebelles & ennemis.*

12. Ie permets & le trouue bon, que ladite Admirauté puisse armer & faire la guerre, ou trafiquer en marchand (bien que cela soit contre nos Ordonnances,) auec les nauires qu'ils prendront fabriquez és Isles rebelles, & qui leur seront con-

fiſquez, & pourront librement aller auec iceux en tous endroits y vendre ceux qu'ils iugeront n'eſtre propres pour la nauigation, pourueu neantmoins qu'ils ne les vendent aux Rebelles, ny à autres perſonnes ſuſpectes, ny de qui l'on puiſſe auoir aucune crainte, ou bien que l'on doiue eſperer qu'ils les reuendront, & que ceux qui les achepteront le fiſſent afin de s'en ſeruir pour aller en mer auec iceux en la meſme forme & maniere que deſſus.

*La dixieſme partie des priſes appartiendra au Roy.*

13. Que les vaiſſeaux, tant de guerre, que des Marchands Rebelles & autres ennemis, qui ſeront pris & domptez par les vaiſſeaux de guerre de ladite Admirauté, ſeront iugez en la meſme forme & par les meſmes Loix que ſont ceux que prennent & domptent ceux de mes armees *d'Alte-borde* ou hault bord, & les galleres d'Eſpagne, me reſeruant pour mon droict Royal la dixieſme partie de la priſe.

*De l'employ des 24. nauires que ladite Compagnie armera.*

14. Quant auſdites vingt-quatre nauires, que ladite Admirauté doit auoir touſiours armees, ou plus ſi le cas y eſchet, elles ne s'occuperont à autre choſe qu'à l'augmentation du trafic de ces Royaumes & des Eſtats obeyſſans de Flandres, conuoyant & aſſeurant les autres vaiſſeaux des Marchands, leſquels iront en commerce de l'Eſpagne aux pays Septentrionaux, ſans qu'ils puiſſent eſtre employees en d'autres effects : Auſſi ie promets que ie ne commanderay point que l'on les diuertiſſe de leur employ ordinaire. Que ſi par fois il eſtoit expedient que pour mon ſeruice & celuy de ladite Admirauté, elles fuſſent occuppees en autre choſe, ie commanderay que l'on en traicte & accorde

accorde prealablement auec ceux de l'Assemble de ladite Admirauté, ce qui ne se fera sans leur consentement. Quant aux voyages que lesdits vaisseaux doiuent faire, nauigeans pour le seul esgard de l'Admirauté, leur entree & sortie des ports se fera suiuãt les Ordonnances & pouuoirs que ladite Assemblee leur en baillera, sans pouuoir estre arrestez ny empeschez par autre voye, ny maniere que ce puisse estre.

15. Afin aussi que lesdites nauires qui deuront estre armees pour ladite Admirauté, soient fournies de Pilotes & Mariniers, ie luy donne permission & licence, qu'elle les puisse armer & garnir de gens de toutes les nations Septentrionales, mesmes des naturels des Estats Rebelles, pourueu qu'ils soient Catholiques, & qu'ils viuent hors les pays desdits Estats, ou proche les Prouinces obeyssantes. *Quels seront les soldats & Pilotes.*

16. Tous mes naturels vassaux des Estats obeyssans de Flandres, & leurs enfans, tant residents en Espagne qu'en Flandres, lesquels participeront en l'execution & protection de ladite Admirauté, seront preferez en toutes les charges vacantes ausdites Prouinces, lesquelles seront de leur qualité & profession, pour y seruir personnellement.

17. Pour la grande satisfaction que i'ay desdits Flamans mes subjets & desdits Allemans qui font leur residence en madite ville de Seville, & pour le zele auec lequel ils se disposent à me seruir en ceste Admirauté, procurant & recherchant l'augmentation & l'estenduë dudit commerce, & d'empescher *De la visite que l'Admirauté aura sur toutes les marchãdises qui entreront & sortiront des ports de l'Andalousie*

*& Grenade, venant du Septentrion, ou y allant.*

les fraudes que les naturels des Prouinces Rebelles commettent audit commerce par des personnes suppoſees & interpoſees; me confiant, dis-je, que par leur moyen leſdites fraudes ſeront à l'aduenir deſcouuertes & empeſchees, ie trouue bon & leur donne plein pouuoir & commiſſion en la forme & maniere la plus ſuffiſante que faire ſe peut, à ce que ceux qui ſeront commis par l'Aſſemblee de ladite Admirauté puiſſent viſiter & viſitent toutes les marchandiſes qui entreront & ſortiront des ports de mer de l'Andalouſie & Royaume de Grenade pour le Septentrion. Qu'elle puiſſe auoir & tenir auſſi des perſonnes capables de faire ladite viſite: & pour authoriſer icelle, nous voulons qu'elle ſe face en preſence du Corrigidor, ou de l'vn des principaux Officiers du lieu, ou bien de la perſonne que ie nommeray pour la faire: aduertiſſant que ladite perſonne commiſe fera dez la premiere inſtance ſa viſite pour les inconueniens qui peuuent ſuruenir à cauſe du retardement de la faire: ce qu'il fera toutesfois auec l'Eſcriuain, qui en dreſſera l'acte, à ce qu'il en puiſſe rendre cõpte à l'Aſſemblee de l'Admirauté, & à moy par apres, afin que ie commande ce qui ſera de beſoin, ainſi qu'il eſt declaré plus au long dans les inſtructions particulieres dreſſees pour ce ſujet. Auſſi i'entends que la Viſite eſtant commẽcee, & que la cauſe eſtant preuenuë par ladite Admirauté ou par la perſonne par elle commiſe, que la Iuſtice ordinaire des lieux ne puiſſe s'ingerer ny entremettre en ce qui touchera ladite

Visite, ny par voye de recours ou d'exces, ny par quelque autre forme & maniere. Voulant que ladite Visite commencee & preuenuë par les Officiers de l'Admirauté, leur appartienne ; Prohibant en ce cas là à toutes les Iustices & Sieges Royaux d'en cognoistre: puis que le cas escheant qu'il y eust de l'exces, ils pourront en rendre compte au Conseil ou Tribunal que i'esliray en ceste Cour, pour les appellations qui pourront interuenir de l'Assemblee de ladite Admirauté.

18. De plus i'octroye & donne à ladite Admirauté les confiscations des nauires, & des biens & marchandises prohibees & defenduës qui appartiendront aux Rebelles & à leurs Alliez, lesquelles par prise ou denonciation faicte par ladite Admirauté, ou par son Assemblee, seront prises és ports ou en pleine mer: l'execution de ladite confiscation se fera dez la premiere instance, de mesme qu'en l'appel: Comme aussi les biens qui seront apprehendez & verifiez appartenir ausdits Rebelles & à leurs Alliez, combien qu'ils soient en main tierce, ou de gens qui les auroient acheptez d'eux, & transportez dans le Royaume: & sera procedé en tels cas contre les vendeurs, pource qu'ils n'ont deu auoir ny tenir telles marchandises dez l'heure & le iour de la defense qui en a esté publiee, laquelle leur est notoire, & dont ils n'ont peu ignorer ; eu esgard au temps qui s'est passé & escoulé depuis le iour de la publication. Item, Ie luy fais don de toutes les choses qu'elle apprehendera, & trouuera se tirer

*Ce qui sera pris sur les Holandois, & ce qui se trouuera à eux appartenãt en Espagne sera confisqué au profit de l'Admirauté.*

& transporter hors de ces Royaumes sans ma permission, & contre mes Ordonnances, à sçauoir, or, argent, reaux, perles, & pierreries: toutes lesquelles choses par elle apprehendees, ie luy donne pouuoir & Iurisdiction de confisquer au profit de ladite Compagnie, pour estre appliquees à l'entretenement de ladite Assemblee & Admirauté, sans que nul Conseil, Tribunal, Iustice, ny Iuge quel qu'il soit, luy puisse donner empeschement, d'autant que ie leur en oste la cognoissance apres la saisie que ladite Admirauté en aura faicte: laissant quant au surplus la cognoissance desdits Conseils & Tribunaux en sa force & vigueur. Item, ma volonté est, & ce qui doit estre vne obligation precise à ladite Admirauté, que tout ce qui prouiendra des choses susmentionnees soit employé & despensé à bastir & munitionner lesdites vingt-quatre nauires, & aux salaires qui seront ordonnez aux personnes & Officiers de ladite Compagnie, & du Tribunal & Conseil que ie dois eslire pour les appels: reseruant seulement pour mon Fisc Royal, la dixiesme partie de toutes les condamnations, denonciations, & confiscations; en somme de toutes les choses cy dessus mentionnees.

*Et tout ce qu'elle saisira & trouuera se transporter d'Espagne sans permission, & contre les Edicts.*

*A la reserue de dix pour cent, pour le Fisc Royal.*

19. Item, pour les mesmes considerations & pour les mesmes effects que dessus, ma volonté est, que lesdites nations Flamande & Allemande, puissent sur leurs marchandises, & de tout ce qui sera dependant de ceste Admirauté, tant presentement qu'à l'aduenir repartir &

*Sera leué vn pour cent par an sur toutes les marchandises & effets de ladite Admirauté, pour*

leuer vn pour cent, tant à l'entree qu'à la sortie d'Espagne, lequel sera appliqué & employé aussi pour les despenses rapportees au chapitre & article precedent : & quant à la somme à quoy montera ce qui en prouiendra, laquelle se pourra voir par les liures & regiſtres des Administrateurs de ladite Admirauté, sans autre preuue, ie commanderay qu'il se prenne & leue iusques à la quantité & somme de quatorze millions de marauedis par chasque annee, laquelle sera consignee auec la dixiesme partie des confiscations, denonciations & condãnations appartenantes à mon fiſc Royal: Que s'il y mãque quelque chose, ie mettray ordre à ce que ladite somme soit payee en quelque consignation prompte & pleine d'effect.

*le payement des gages des Officiers.*

*Eſlection de personnes en tous les ports ausquels les Marchands trafiquans donneront caution.*

20. En outre, & afin qu'auec plus de punctualité l'on euite les fraudes qu'il y a eu par le passé à faire entrer & sortir les marchandises de contrebande & monopole, i'ordonneray que l'on eſlise en la ville de Seville, & en tous les autres ports maritimes de ladite Prouince d'Andalousie & Royaume de Grenade, quelques hommes de negoce, Flamans, personnes de confiance, idoines & soluables, ausquels en suiuant leur eſlection tous les autres Marchands leur donneront caution pour leurs actions futures; & ce au contentement & satisfaction de l'Admirauté, & du Conseil & Tribunal que i'auray commandé eſlire en ceste Cour pour les appellations.

*Toutes marchãdiſes ſortãtes aux Prouinces vnies*

21. Ie commanderay derechef de publier par Edict, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'i-

*des Pays-bas qui seront apprehendees par ladite Admirauté, seront confisquees à son profit.*

gnorance, Que l'on ne puisse en aucune forme ny maniere que ce soit, mettre ny tenir en ces nos Royaumes aucunes marchandises qui ayent esté fabriquees ez Isles de Hollande & Zelande, soit qu'elles appartiennent ou n'appartiennent point aux Rebelles, & declarer qu'elles sont perduës au mesme instant auec les autres marchandises que l'on trouuera auec icelles, apres que le terme declaré sera passé & escoulé, nonobstant qu'elles soient & appartiennent à d'autres Royaumes & Seigneuries; & de faict ie les declare dés à present comme dés lors perduës, donnant pouuoir & puissance à ladite Assemblee de les apprehender & condamner de bonne prinse: surquoy i'ordonne que les confiscations soient employees pour les despenses de ladite Admirauté, à la reserue toutesfois de la dixiesme partie pour mon droict Royal & Domanial: cõme des autres choses qui sont cy-dessus rapportees.

*Et toutes marchandises des Indes & de la Chine qui seront apportees du Septentrion en Espagne.*

22. I'ordonneray aussi, & feray declarer confisqué & perdu, comme dés à present ie le declare tel, tous fruicts, manufactures, ouurages, & choses des Indes & de la Chine, que l'on apportera des pays Septentrionaux en Espagne: à sçauoir, espices & drogues, linges & draps de cotton, soyes escruës & teintes, poil de trame ou en escheueau, tissures, damas, satins, taffetas, velloux ras, & autres: bref toutes marchandises qui viendront de ces costez là de quelque genre & qualité qu'elles puissent estre, soit qu'elles soient de la mesme forme & maniere que sont celles fabriquees & our-

dies ez Estats Rebelles, & combien qu'elles ayent esté apportees des Indes & de la Chine par d'autres nations. Ie donne encores la iurisdiction & pouuoir à ladite Assemblee à ce qu'elle en cognoisse & iuge, auec inhibitions & deffenses à tous autres Iuges d'en cognoistre, & quelle les applique pour les frais & despenses susdites, reseruant tousiours la dixiesme partie à mon fisc Royal, ainsi que ie l'ay ordonné. Toutesfois cecy ne se doit entendre des marchandises qui seront venuës de Portugal, & qui auront esté apportees des Indes dans les vaisseaux de ces Royaumes.

*Fruicts & marchandises ne se tireront d'Espagne sans bailler caution du lieu où on les voudra porter.*

23. Item, Ie commanderay sous telles peines que bon me semblera, que tous ceux qui tireront des fruicts & des marchandises d'Espagne, donneront caution (auparauant que de les enleuer) que c'est pour porter en nos pays obeyssans, ou à ceux de mes amis & confederez: & que l'Admirauté donnera la mesme caution & pleige pour les vaisseaux qu'elle depeschera: Que s'il arriue au contraire de cecy, ils subiront la peine que i'ordonneray, de laquelle ie leur feray grace seulement des frais & despenses, qui seront employez aux effects cy-dessus, reseruant tousiours la dixiesme partie qui me doit appartenir.

*De la vente des biens saisis & confisquez.*

24. Item, Pourra ladite Assemblee, (y consentans les Patrons des nauires, & non autrement) faire transporter les biens apprehendez & saisis pour les causes susdites, des ports où ils auront esté saisis, nonobstant qu'il y ait eu consignation, & les faire porter à Seville, ou en

autre part, ainsi qu'elle iugera pour le plus conuenable, afin d'esuiter les fraudes qui s'offrent & se presentent ordinairement en telles occurences. Et mesmes si lesdits Patrons le consentent, on pourra (apres le premier iugement & sentence de confiscation du tout ou de partie) vendre & distribuer lesdits biens saisis par benefice d'inuentaire public, à compte & bonne raison, dont l'argent & les deniers qui en prouiendront, seront mis en despost iusques à sentence & iugement diffinitif: suiuant lequel, s'il arriue qu'on reuoque la premiere sentence de confiscation, & que l'on ordonne la restitution des biens ou de partie d'iceux, cela soit fait & accomply en restituant les deniers que l'on aurareceu d'iceux, & en rabbatant toutesfois les frais & despenses de la vente.

*Permis aux Officiers de l'Admirauté d'auoir des intelligences dans les ports des ennemis.*

25. Or pour auoir vne plus grande & plus parfaite intelligence des fraudes & deceptions que les Rebelles ont accoustumé & taschent de procurer, en mettant & latitant en ces nos Royaumes des marchandises: & pour tascher, dis-je, de sçauoir & entendre leurs desseins, ie tiens pour bon & tres-asseuré, que les Officiers de ladite Admirauté, puissent auoir des correspondances secrettes, par l'aduis & consentement de l'Assemblee) dans les ports mesmes des Rebelles, & autres ennemis.

*Officiers de l'Admirauté ne seront recherchez des fautes par eux commi-*

26. Afin aussi qu'au preiudice des bons effects qui se peuuent attendre & esperer de la formation & creation de ceste Admirauté, & qu'en haine du benefice que l'on oste à nos autres Royaumes, pour en disposer en faueur

de l'Andalouſie, de la Grenade, & de ladite Compagnie, aucuns intentent, machinent & forment des accuſations, fraudes, fineſſes & malices contre ceux de l'Aſſemblee de ladite Admirauté, pour les rendre ſuſpects, & empeſcher par ce moyen la fin & concluſion d'vn negoce & trafic tant important & neceſſaire; Ma volonté eſt, que ceux de l'Aſſemblee ne puiſſent eſtre denoncez, citez, ny pourſuiuis en iugement, ny hors d'iceluy, pour tous & quelsconques crimes & delicts qu'ils ayent peu perpetrer auparauant leur reception en l'Aſſemblee, d'autant que dez à preſent comme dez lors, ie leur remets les peines meritees pour iceux; brefie les abſous de toutes & quelsconques fautes, que l'on pourroit leur imputer & prouuer contr'eux. Ie commande auſſi, que ſi des Iſles de Holande & Zelande il arriue doreſnauant à quelques vns de mes Royaumes des marchandiſes, par forme d'enuoy en commiſſion, que ladite Aſſemblee s'en ſaiſiſſe, parce qu'il ſe pourroit faire, que par le moyen de tels negociateurs, les Eſtats Rebelles ou autres particuliers, enuoyeroient des marchandiſes en commiſſion, ſans la cognoiſſance & au deceu de ladite Aſſemblee, afin ſeulement de troubler les effects que l'on va pourſuiuant, à quoy il eſt neceſſaire de prendre garde, & y ſoigner.

*ſes auparauant qu'ils fuſſent pourueus deſdits offices.*

*Des marchandiſes des Holandois entrees au deſceu de l'Aſſemblee.*

27. Quant à la Iuriſdiction & cognoiſſance de toutes & quelsconques matieres, qui en quelque maniere ſeront concernantes & dependantes de ladite Admirauté, cela (dis-je)

*Deffenſes à tous Iuges & Officiers de s'ingerer & cognoiſtre des*

*cas dependãs de ladite Admirauté.*

doit appartenir en premiere instance à l'Assemblee, & l'appel au Conseil que i'esliray en ceste Cour : Ce que ie luy donne dez maintenant priuatiuement à tous autres Iuges, & prohibant comme ie prohibe & defens à ceux de mon Conseil, Preuosts & Cour, Chancelleries, Audiences, & generalement à tous les autres Conseils, à sçauoir, celuy d'Estat & de Guerre, & à tous les autres Tribunaux, Iuges & Iustices ordinaires de toutes les villes & lieux de ces Royaumes, tant Royaux que Seigneuriaux, & notamment à la Chancellerie de Grenade, Audience & Regent de Seville, à ce que ny par voye d'appellation, de plainte, de retour, excez, ny en autre forme & maniere que ce soit, ils s'ingerent d'en cognoistre, d'autant que la seule cognoissance en doit appartenir à ladite Assemblee, & audit Conseil, en la forme susdite, & non à autre personne ou Tribunal que ce puisse estre : Pour ce ie deroge, casse & annulle toutes les Loix à ce contraires, de mesme & tout ainsi que si elles estoient toutes rapportees en ce lieu, & expressément & en particulier mentionnees. Et de fait, ie commande aux vns & aux autres, y compris les Capitaines generaux de mes armees & galleres, de garder & faire obseruer tout le contenu en ceste presente Cedule de poinct en poinct, & tout ce que ie leur commanderay de faire pour l'execution d'icelle ; leur promettant bailler & prester tousiours en toutes occurrences, ayde, confort, faueur & assistance, à ce qu'elle ait vn plein & entier

effect, ainsi qu'il est & sera conuenable.

28. Item, Ie commande à l'Administrateur general, qui est à present, & à ceux qui le seront cy-apres, comme aussi à tous Administrateurs & Officiers de mon grand Receueur de la Marine & des Indes, qu'ils ne s'ingerent de prendre la cognoissance de l'execution de l'erection de ladite Admirauté, & des dependances d'icelle; ains qu'ils ayent toute sorte de bonne correspondance auec ses Administrateurs & Officiers, leur donnant toutes les sortes de faueur & d'assistance dont ils les requerront. Et si en effect, sans preuention, contre ce qui est icy resolu & disposé, ledit Administrateur general ou ses Officiers vient ou viennent à s'entremettre de la cognoissance de quelque cause de la Iurisdiction de l'Assemblee de ladite Admirauté, ce qui sera par eux apprehendé, retournera par droict de confiscation, s'il y en a, à ladite Admirauté, reserué mon droict de la dixiesme partie.

29. Afin que ceux de ladite Assemblee se rendent diligens & soigneux d'exercer leurs charges auec vne parfaicte volonté & assiduité, particulierement aux administrations du commerce, qui par ce moyen augmentera; Ie leur concede & accorde, qu'ils puissent prendre deux pour cent pour le droict de facturerie, sur ce qui sera confisqué à ladite Admirauté. Aussi sur ce qui sera employé en ce Royaume & hors d'iceluy pour l'appreſt & munition des nauires, ou quelsconques autres negociations, ie leur accorde de prendre pour leur benefice

*Deux pour cent pour droict de facture.*

vn pour cent, qui sera mis & enfermé dans vne boëte ou quaisse, afin puis apres de le departir, selon qu'il sera entr'eux accordé.

50. Aussi toute personne, tant naturelle des Prouinces obeyssantes de mes Estats de Flandres, comme des Allemans, qui aura seruy cinq ans continuels en ladite Assemblee de l'Admirauté, ayant charge & employ en icelle, aura (suiuant mon commandement, & se trouuant auoir maison & famille,) droict de naturalité.

Ie veux & entens que tout le contenu cy-dessus soit gardé & accomply, & executé selon & comme il est porté par ceste presente Cedule, sans qu'au tout ou en partie d'icelle il y soit contreuenu. Surquoy ie commande au President, à mon Conseil, aux Preuosts de ma Maison & de ma Cour, Chancelleries, & à tous les autres Conseils & Tribunaux, Iuges & Iustices de mes Royaumes, qu'ils la fassent garder, accomplir & executer, sans souffrir d'aller au contraire en aucune forme & maniere que ce puisse estre, sous pretexte de raison, exceptiõ ou droict que l'on voudroit alleguer, ou de quelques Loix à ce contreuenantes, par ce que dés à present comme dés lors, ie les declare nulles & de nulle valleur, & les casse, deroge & annulle, en tant qu'elles pourroient estre contraires. Fait en la ville de Madrit le 4. d'Octobre mil six cents vingt-quatre. Ie le Roy: Et par commandement du Roy nostre Seigneur.

PIERRE DE CONTRERAS.

Les liurets qui s'imprimerent en ce meſme temps dans les Pays bas de Flandres en faueur de l'Eſpagne, publierent auſſi ouuertemẽt que ſon deſſein eſtoit de ſe rendre Maiſtreſſe non ſeulement des mers & riuieres du Septentrion, mais de fermer le paſſage du deſtroit de Gibraltar à tous les vaiſſeaux Holãdois qui voudroiẽt entrer de l'Occean en la mer Mediterranee, & de tous ceux qui entreprendroient d'aller en l'vne & l'autre Inde, en la Guinee, & en tous autres endroicts des voyages de long cours: bref de ſe rendre la dominante du Commerce, par les meſmes procedures & eſtabliſſements de Compagnies & Admirautez, comme les Holandois auoient fait pour aller troubler la venuë des flottes des Indes, & pour eſtablir leur Commerce en Leuant, en la Guinee, en Groënland, & en Moſcouie. Voicy l'extraict des moyens que ſa Majeſté Catholique deuroit pratiquer pour tenir l'Empire de la mer, & ſe rendre Maiſtre de tous les Commerces que font les Holandois, raportez dans *le Viridicus Belga*.

1. L'Argent, dit-il, eſtant le nerf de la guerre, & ce qui la fait ſubſiſter; les Eſtats des Prouinces Vnies n'ayant d'autres minieres pour en recouurer que les commerces de long cours qu'ils ont eſtablis depuis leur renonciation à l'obeyſſance des Roys Catholiques, il eſt donc neceſſaire pour leur oſter les moyens de continuer la guerre, & recouurer de l'argent, de les troubler entierement en leurs commerces & negoces.

*Dessein d'vne armee nauale Prouinciale des pays de Flandres obeyssans à l'Espagne, pour empescher le cõmerce des Holandois auec les Anglois & François.*

II. Le commerce & negoce des Holandois auec les François & Anglois *aut eripi, aut periculosum admodum reddi poterit*, par vne armee nauale Prouinciale que sa Majesté Catholique pourra dresser, (sans luy estre à charge à ses finances) & laquelle se tiendra ordinairement aux ports de Flandres, pour de là faire la guerre à veuë d'œil à tout ce qui passera de Holande en France & en Angleterre. Ceste armee nauale Prouinciale sera dressee & entretenuë aux frais & despens de chacune des Prouinces des Pays-bas obeyssans à l'Espagne, sçauoir, la Flandre entretiendra quatre nauires de guerre, Brabant & Malines trois, Henault deux, Artois deux, le pays de l'Iselane deux, Namur vne, Cambray & Tournay vne, Gueldres vne, le pays de Luxembourg deux, Limbourg, Falcebourg & Dalem vne, Linghen, Groolle, Oldenzeel, & le pays voisin vne: le Clergé d'Artois deux, de Henault deux, de Flandres vne, de Brabant vne, de Cambray & Tournay vne, de Luxembourg & Namur vne, & ainsi les autres Ecclesiastiques de chaque Prouince: lesquelles nauires jointes feront vne armee nauale de trente vaisseaux de guerre: A laquelle sa Majesté Catholique ayant aussi joint vingt de ses gallions, tout le Septentrion n'aura point de forces maritimes pour arrester ses courses, prises, & victoires.

*Armees pour empescher le commerce des*

III. Pour couper le chemin aux Holandois d'aller en Barbarie, à Venise & au Leuant par la mer Mediterranee, sa Majesté Catholique

n'aura qu'à mettre quinze galleres, & autant de vaisseaux de Hault-bord aux ports de Gibraltar en Espagne, & de Ceute en Afrique, entre lesquels ports il n'y a qu'vn traict de mer de trois lieuës d'Espagne: Et si sa M.C. adjoustoit à cela dix galleres en Sardaigne & en Corse, il ne pourra plus se presenter aucun voile en toutes ses costes de Barbarie, soit Pirate ou Rebelle, qu'il ne soit couru & pris. *Holandois en la mer Mediterranee.*

IV. Quand au Commerce des Holandois en Groënland, où ils enuoyent seize nauires tous les ans à la peschе des Baleines, & lequel leur apporte huict cents mil liures de profit, il pourra estre facilement empeschе par sa Majesté Catholique, si elle vse de sa clemence enuers les forbannis de Biscaye, (sans lesquels les Holandois ne seroient aller à ceste peschе) & les rappelle en leur patrie auec pardon. *En Greonlãd à la peschе des Baleines.*

V. Le Negoce des Holandois en la Moscouie, n'est qu'en fourrures & cires; tous les ans ils n'y enuoyent que huict nauires marchands, auec peu d'hommes: le profit qu'ils y font est de six cents mil liures: sa Majesté Catholique n'aura qu'à enuoyer huict vaisseaux de guerre bien armez les attaquer en leur retour; la prise en estant infaillible, elle leur fera discontinuer ce commerce. *En Moscouie, au negoce des fourrures & cires.*

VI. La Compagnie Orientale des Holandois enuoye vingt nauires tous les ans en la Guinee, qui rapportent de profit vn million de liures; pour leur empescher ce commerce, qui ne se fait en vn seul port ou rade, ains en l'estenduë de vingt ou trente lieuës aux bourgades & pla- *En la Guinee.*

ges maritimes, ſa M.C. n'a qu'à enuoyer vingt de ſes vaiſſeaux de guerre les attaquer au temps de leurs diuerſes cargaiſons, leſquels s'en rendront les maiſtres; ce qui oſtera l'enuie auſdits Holandois d'y plus renuoyer.

*Et ez Indes Orientales.*

VII. Auſſi ladite Compagnie des Indes Orientales des Holandois y enuoye tous les ans ſoixante & tant de nauires, qui luy ont rapporté de profit en quelques annees iuſques à ſix millions de liures: Ce commerce peut eſtre empeſché par ſa Majeſté Catholique: Le moyen qu'il a de le faire eſt de tenir touſiours dix grands vaiſſeaux de guerre bien entretenus en l'Iſle S. Helene, là où de neceſſité les Holandois (qui ne retournent des Indes que cinq ou ſix vaiſſeaux enſemble, & qui ſont neceſſitez de prendre terre en ladite Iſle pour ſe rafraiſchir, racommoder leurs vaiſſeaux, & y donner du ſoulagement à leurs malades,) y eſtans rencontrez par les dix vaiſſeaux Eſpagnols, où les gens de guerre ſeront frais & bien munitionnez, & les Holandois au contraire fatiguez de leur long voyage, de maladies, & meſmes de la perte quelquesfois de leurs Pilotes, la conqueſte n'en peut eſtre que facile, & profitable en ce que les marchandiſes priſes ſeruiront meſmes à l'entretenement deſdits vaiſſeaux de guerre Eſpagnols.

*Propoſition que les Royaumes, pays, & ſubiets du Roy Catholique luy en-*

VIII. Sa Majeſté Catholique peut ſans mettre la main à ſes finances auoir cent grands nauires de guerre, que tous ſes Royaumes, pays & ſubjects luy entretiendront: Les deux Royaumes de Caſtille luy pourront entretenir

chacun

chacun six vaisseaux de guerre : Portugal, six: Arragon, quatre : Catalongne, six : Valence & Murcie, quatre : Galice, deux : les Cantabres ou Biscains, deux : La Nauarre, deux : Naples, six : Sicile, quatre : Milan, cinq : Tous les Grands d'Espagne, desquels le reuenu annuel se monte à deux millions & demy d'or, six : Tous les autres Ducs, Marquis, & Comtes de l'Espagne, le reuenu desquels se monte à trois millions d'or, six : Les Archeuesques & Eueſques, six : Les autres Ecclesiastiques, six : Les Ordres Militaires d'Espagne trois, l'Inde Orientale, six : & l'Amerique, sçauoir le Perou, Mexico, & le Brasil, dix. Ainsi sa Majesté Catholique auroit vne armee de cent nauires de guerre bien entretenuë & payee, qui ne luy cousteroit rien ; laquelle luy cõseruerоit la pacifique possessiõ de toutes les mers, & auec lesquelles il pourroit visiter *omnium Regum oras maritimas, eaſque infestare.* Aussi si sa Majesté Catholique faisoit ioindre à ceste armee cinquante vaisseaux de guerre entretenus de ses Domaines, qui sera celuy qui ne iugera, (dit ledit Veridicus Belga) qu'elle ne fust suffisante en occupant toutes les mers, *æmulis omnibus edomandis, Rebellibus suis haud ægrè compescendis, & vicinorum Regum ac Principum armis, vt nec se mouere, nec Prouincias Hiſpano Regi rebellantes iuuare auderint?*

*tretiendront cent vaisseaux de guerre.*

*Armee qui seroit composee de cent cinquante vaisseaux de guerre, & ce qu'elle feroit.*

IX. De plus, sa Majesté Catholique deuroit aussi commander qu'en diuers ports de Flandres on eust à faire & tenir le plus qu'il se pourroit de chaloupes & petits vaisseaux allans à la

voile & à la rame pour faire des descentes dans les Isles de Zelande & dans la Holande, y porter le fer & le feu, perser & rompre leurs digues, afin que la mer couure les deux tiers de leurs pays; & pour l'execution de ce, promettre des recompenses pecuniaires à tous ceux qui entreprendroient de faire perdre par la mer ceux qui n'auroient entretenu la guerre contre sa Majesté Catholique que par les moyens qu'ils retiroient de leurs voyages & negoces de la mer.

*Conseil violent.*

X. Mais entre tout ce qui se pourroit proposer pour donner eschec & mat tout d'vn coup au grand commerce & negoce des Holandois, seroit de leur empescher de trafiquer en Allemagne par les riuieres du Rhin & de la Meuse, desquelles ils tiennent les embouscheures dãs la mer; ce qui seroit facile à faire, en conjoignant le Rhin & la Meuse par vn canal qui commenceroit à Rhinberg sur le Rhin, & iroit respondre à Venloo sur la Meuse, où il n'y a que sept lieuës de distance, qui est tout ce que pourroit contenir ledit canal.

*Le moyen d'oster aux Holandois le commerce du Rhin, par la conionction du Rhin à la Meuse, & de la Meuse à l'Escau.*

L'incommodité qu'en receuroient les Holandois, seroit qu'ils n'auroient plus d'Allemagne de fer & de bois pour bastir leurs vaisseaux, on n'en descẽdroit plus riẽ au dessous de Rhinberg pour mener en Holande: au contraire on les conduiroit au pays de sa M. Catholique, en faisant faire vn autre canal pour ioindre la Meuse auec la riuiere de Demer qui passe à Malines, & de là va perdre son nom dans l'Escau prez de Rutemonde entre Gand & Anuers:

Ceſte conjonction des trois grandes riuieres des Pays-bas par canaux, apporteroit toute l'vtilité qui ſe peut dire à toutes les bonnes villes des Eſtats obeyſſans à ſa Majeſté Catholique, car le prix de toutes les ſortes de fruicts, viures, vins, materiaux, & marchandiſes, en amanderoit : & au contraire mettroit vne grande cherté dãs les Prouinces Vnies ſur toutes choſes neceſſaires pour la vie & les manufactures. Les Douanes des Holandois demeureroient ſans recepte, & celles de ſa M. Catholique augmenteroient. Les magaſins d'eſpicerie de Holande, n'auroient plus de diſtribution ; Et le Roy Catholique feroit porter tout ce qui vient de l'vne & de l'autre Inde par ces canaux iuſques au Rhin, & monter par l'Allemagne à Cologne, Iuliers, Cleues, la Mark, en Veſtphalie, à Trefues, à Mayence, au Palatinat & à Francfort, & de là en Suaube iuſques aux frontieres Orientales de l'Allemagne.

*Le moyen de leur oſter celuy du Vezer & de l'Elbe.*

Ceux qui diſent, qu'en oſtant le commerce du Rhin aux Holandois on ne leur oſteroit que le bras gauche de leur grand negoce, pour ce qu'ils auroient l'Elbe & le Vezer libres pour porter leurs eſpiceries en l'vne & l'autre Saxe, & par toutes les grandes Prouinces de l'Allemagne que ces deux riuieres trauerſent auant que de perdre leur nom dans la mer Baltique. A cela le Roy Catholique & ſa M. Imperiale y pourroient facilemẽt pourueoir par le moyen des deux grandes armees de Tilly & de Valnſtein, leſquels ayant dompté les deſobeïſſans à l'Empereur, empeſcheroiẽt bien

les Holandois de plus trafiquer dans ces riuieres.

*Le fer & le bois d'Allemagne meilleurs pour bastir nauires, que ceux de Dannemarc & Suede.*

On repartit encores, Que le commerce du Rhin, par lequel ils reçoiuent du fer & du bois pour bastir nauires leur estant interdit, ils ne laisseroient d'en tirer du Dannemarc, & de Suede: Il est vray, mais outre que ces materiaux leur seroiét d'oresnauant vendus cherement, le fer de Suede & de Dannemarc n'est pas si bon la moitié que celuy qui leur est porté d'Allemagne, ny le bois si commode pour bastir vaisseaux.

On dit aussi que les Roys d'Angleterre & de Dannemarc ne laisseroient pas ainsi dompter la Holande: Il est vray que l'on le dit: Mais l'estat où sont les affaires d'Espagne & de l'Empire les empescheroiét assez chez eux, sans les pouuoir secourir: Le dessein de l'Empereur se voit au poinct de l'execution, qui est de faire entrer ses deux armees dans le Dannemarc par le Circle de la basse Saxe. Quand à l'Angleterre, les Anglois sçauent bien que l'Irlande se peut occuper facilement par sa Majesté Catholique, & auec peu de despense & trauail, pour ce que c'est l'Isle du monde la plus facile à y faire des descentes: Et estant prise, en quel estat seroit l'Angleterre & l'Escosse, lesquelles ont tous leurs ports ouuerts du costé de l'Irlande, sans qu'il y ait aucune place maritime qui puisse arrester les hostilitez qui s'y feroient par les Espagnols.

*Les descentes en Angleterre & Escosse faciles par le costé qui regarde l'Irlande.*

A ce que l'on dit aussi que les Roys & Princes alliez des Holandois ne les laisseroiét ainsi

dompter, sans faire des diuorsions par trois armees qu'ils jetteroient en trois diuers endroits dans les pays obeyssans à l'Espagne; la response y est prompte, car sa Majesté Catholique pourroit aussi dresser *sine vllo ærarij sui detrimento*, trois armees chacune de cinquãte mil hõmes, pour s'opposer aux trois armees de ses ennemis: outre celles qu'elle leueroit & entretiendroit de ses propres reuenus & finances, lesquelles elle feroit entrer dans les pays des Roys & Princes qui se porteroient à armes ouuertes de fauoriser les Holandois: Et pour faire voir que sa Majesté Catholique peut leuer *sine vllo ærarij sui detrimento*, lesdites trois armees de cent cinquante mil hõmes, en voicy le moyen: Proposez vous qu'en ses Royaumes d'Espagne, Portugal, des Indes, Naples, Sicile, Milan, & autres, il y a deux cents mil villes & villages à clocher ou baptisteros, les moindres desquels sont de cent feux, & en toutes ces villes & lieux en comptant seulement Madrit, Naples, Milan & Anuers pour vn clocher, il commandast qu'on luy eust à leuer & à entretenir vn soldat, ne pourroit-il pas en tel temps qu'il voudroit auoir tousiours deux cents mille hommes entretenus en ses armees, sans toucher à ses finances? *Vaine proposition.*

Voilà ce que contenoit l'extraict des propositions & aduis que publia *le Veridicus Belga*, ou *le Flamand qui dit Verité*, touchant le pouuoir & les moyens que sa Majesté Catholique deuoit obseruer pour empescher le commerce des Holandois. Ce liuret fut traduict en di-

uerſes langues, & porté en des pays où il n'y a point d'Inquiſition, & où il eſt libre à vn chacun de dire ſon ſentiment des affaires du monde: Il fut leu en vne compagnie où il y auoit des François, Anglois, Flamans & Holandois, tous parlerent de la puiſſance d'Eſpagne, de ſes progrez, & de ceſte grande entrepriſe de la conjonction de tant de riuieres, pour ſequeſtrer la Holande du commerce du Rhin & de la Meuſe; les vns ſouſtenans qu'elle ſe pouuoit faire, & les autres non. Sur les objections qui ſe firent des hauteurs des terres,

*De la conjonction du Canal du Rhin à la Meuſe, & comment il ſeroit fait.*

Vn Flamãd dit, Que la propoſition de la grandeur que l'on deuoit faire le canal du Rhin à la Meuſe ſeroit de ſoixante pas, mais qu'en ceſte annee on ſe contenteroit de le faire de dix pas, pour voir & iuger du cours que prẽdroit l'eau, & de la profondité que l'on tiendroit.

Vn Holandois s'en monſtrant eſmeu luy repartit, ie croy que Meſſieurs des Eſtats vous y donneront de l'empeſchement.

Le Flamand; Il eſt arreſté de le faire de droite ligne, depuis Rhinberg iuſques à l'Abbaye du Vieux Camp, Ordre de Ciſteaux, laquelle a eſté ruinee, qui n'en eſt qu'à deux lieuës: de Vieux Camp on le tirera vers la ville de Gueldre, & de là à Venlo ſur la Meuſe. Cependant qu'on fera l'excanation le Comte Henry de Berghe tiendra vn camp de quinze mille hommes pour la defenſe de ceux qui y trauailleront.

Vn François qui l'eſcoutoit attentiuement prit la parole, Ce ſera là, dit-il, vne action de

gloire à sa Majesté Catholique, si elle la met en execution entierement. La mort de Henry le Grand mit fin à l'entreprise qu'il auoit commencee d'vn canal pour la conjonction de la riuiere de Loire à la Seine. La guerre qu'a euë le Roy Louys XIII. à present regnãt contre les Rebelles Reformez, a empeſché l'execution de la proposition du dessein de conjoindre les mers Mediterranee & Occeane, par la conjonction des riuieres du Rosne & de la Saone auec la Seine : Veritablement ces conjonctions sont de vrayes ouurages de Roys.

*De la proposition faicte en France de coniondre les mers Mediterranee & Occeane par les riuieres du Rosne, de Saone & Seine,*

Ie l'aduouë, dit vn Anglois : mais en lisant ce *Veridicus Belga* sur ce qu'il propose de deux cents mil hommes de guerre souldoyez par les deux cens mil clochers, ou baptisteros d'Espagne, &c. dont Madrit ne doit estre compté que pour vn, il me souuiẽt d'auoir leu vne semblable proposition dans le Catholicon, raportee au Sermon pretendu fait par le Recteur Roze aux Estats de la Ligue tenus à Paris l'an 1593. où il leur dit : Ie vous veux proposer vn bel expediẽt pour mettre fin à la guerre dans six mois pour le plus tard, sçauoir, En France il y a dix-sept cents mil clochers, dont Paris n'est cõpté que pour vn, qu'on prenne de chacun clocher vn homme Catholique soldoyé aux despens de la Parroisse, & que les deniers soient maniez par personnes deleguees, nous ferons douze cents mil combattans & cinq cents mil pionniers. Cela dit, chacun se print à sous-rire.

Puis le Holandois dit que le *Veridicus Belga* pourroit biẽ auoir tiré du sermõ de ce Recteur

cét aduis d'entretenir vne armee de deux cents mil hommes de guerre, sans toucher aux reuenus & finances de sa Majesté Catholique.

*Aduis plaisans de diuers dõneurs d'Aduis.*

Sur ce vn François prenant le temps de parler dit, qu'il auoit leu dans les Histoires de Ceruantes, Autheur Espagnol, traduict en Frãçois, vn Aduis que vouloit dõner à sa M. Catholique vn Donneur d'Aduis qui estoit à l'Hospital. Ie veux, dit il, proposer à sa Majesté que tous ses subjects depuis l'aage de quatorze ans iusques à soixante, soient obligez à ieusner vne fois la semaine au pain & à l'eau en tel iour que l'on voudra choisir, & que toute la despense que l'on feroit en ce iour là soit reduite en argent, & se donne à sa Majesté ; nul ne despend moins d'vn real d'Espagne par iour, il y aura plus de trois millions de personnes en la seule Espagne qui seront tenus de ieusner, tellement qu'il se leueroit tous les mois trois millions de realles au profit du Roy, & ce par parroisses sans despense de Commissaires. Chacun se prit encore à rire de tels Donneurs d'aduis.

*La defense du Commerce d'entre les Holandois & les Flamans porte perte de profit aux Holandois de deux milliõs de liures par an.*

Le silence faict, le Flamand dit, La defense du Commerce auec les Holandois nous a par toutes les Prouinces Flamandes faict faire vn ieune double de fromage & de poisson de mer, ce que *le Veridicus Belga* a oublié de mettre en la ligne de compte du retranchement du Commerce des Holandois ; il est bien veritable que ce ieune qu'on nous a faict faire d'authorité Royale, & non Pontificale, leur a osté plus de deux millions de liures de profit qu'ils tiroient

de nous par an. Ceſte defenſe n'a pas eſté vn cry de ces pays où l'on voit naiſtre & mourir vn Ordonnance en vn meſme iour : Au contraire de l'Eſpagne, que l'on admire pour l'execution punctuelle de ſes Placarts, & des reſolutions qu'elle a priſes ; eſtimant ſa principale gloire d'executer à quelque peril que ce ſoit ce qu'elle a vne fois entrepris. Oſtende & Breda l'ont faict aſſez recognoiſtre.

L'Anglois. Quelquesfois le contraire s'eſt veu, comme en l'an 1588. au ſuccez de la grande armee nauale qu'enuoya Philippes II. contre la Royne Elizabet, pour mettre l'Angleterre en ſes tiltres le dernier de ſes Royaumes. Les ſieges leuez de deuant Bergues-op-Zom, & Verruë en ſeruent auſſi de preuue.

Le Flamand. Toutes choſes ont leurs viciſſitudes. La Royne Elizabet enuoya viſiter depuis le Roy Philippes à Cadis, où les Anglois butinerent : Mais conſiderez maintenãt le changement de la fortune : ſous le regne de Philippes IV. à preſent regnant, les fils des Anglois qui auoient jadis butiné Cadis, s'eſtans formez en l'eſprit que l'heur de leurs peres les aſſiſteroit touſiours, y ont fait deſcẽte, fauoriſez de leurs cẽt nauires de guerre, & ayãt mis en terre huict canons, aduançant chemin pour occuper le ſeul paſſage par lequel les Eſpagnols pouuoient ſecourir Cadis, on leur vient au deuant, on les arreſte : & depuis eſtans venus aux mains, les Eſpagnols en mettent huict cents ſur la place, ils les rechaſſent en leurs nauires, prennent leurs huict canons qu'ils conſeruent en

*De la deſcente des Anglois à Cadis en l'an 1625. où ils perdirẽt huict canons, & huict cents hommes.*

memoire de ceſte infortunee entrepriſe des Anglois.

Voicy vne autre ſuitte de bon heur ; ſa M. Catholique ſur ceſte deſcente des Anglois en l'Iſle de Cadis, ( port ordinaire du retour de la flotte des Indes Occidentales) deſpeſcha quantité de vaiſſeaux legers, comme courriers au deuant de ladite flotte qui reuenoit des Indes, pour l'aduertir qu'elle n'euſt à aller deſcendre à Cadis, ains prendre la route de Liſbone & de la Crongne. Les Anglois ayant pris de ces courriers, & ſceu le ſujet de leur enuoy, croyãs que la flotte prendroit ceſte route là, ſur l'aduis qu'elle auroit eu du premier courrier, feirent voile vers Liſbone & la Crongne, cependant que la flotte des Indes ( qui n'auoit receu aucune nouuelle de ces courriers ny des Anglois, & de leurs deſſeins, ) ſe rendit à bon port à Cadis ſans aucune rencontre : Ainſi les Anglois furẽt neceſſitez par les mauuais tẽps de s'en retourner en Angleterre ſans auoir executé leurs deux principaux deſſeins. On peut dire donc qu'ils auoient butiné ſur l'Eſpagne du regne de Philippes II. & que du regne de Philippes IV. ils ont laiſſé pour butin aux Eſpagnols huict canons. Philippes II. n'a point eſté heureux en ſes entrepriſes ſur l'Angleterre auec ſes grands vaiſſeaux, & nous eſperons que Philippes IV. y ſera victorieux en la deſcente qu'il eſpere y faire faire, auec de petits vaiſſeaux que l'on conſtruit en pluſieurs de ſes ports pour ſe jetter entre l'Angleterre & l'Irlande, & y faire deſcente aiſément, ſuiuant les meſures qu'il

en a fait prendre par ses affidez & gagez Irlandois & Anglois.

Ie desire que la Compagnie sçache encores vne nouuelle veritable de la bonne fortune d'Espagne, & de l'infortune d'vne armee nauale de 23. nauires de Rebelles Holandois, lesquels ayant fait descente en Afrique, & assiegé le Castel de Mine, ont esté contraints de leuer le siege apres la perte de sept cents de leurs meilleurs hommes.

*Les Holandois cõtraints de se retirer de deuant le Castel de Mine en Afrique auec perte.*

Le Holandois. Cela ne sont que des accidents iournaliers d'armes, auiourd'huy victorieux demain vaincu: Nous sommes au commencement du Printemps, l'Esté le suit, i'espere que nous nous verrons en ce tẽps-là dans les armees l'espee à la main, pour maintenir que nous ne sommes point Rebelles à l'Espagnol, (comme vous nous auez nommez,) mais que c'est vous autres Flamans qui estes Rebelles à la Couronne de France, la Flandres en estant vne des Pairies; La Iustice de nos armes a contraint le Roy d'Espagne de nous confesser Souuerains, partant la guerre qu'il nous fait est iniuste: Ce que nous esperons luy faire encores recognoistre par nos armes. Vos tels quels heureux succez trouueront leur response dans ce qu'a escrit le Psalmiste, *Ne t'esbahis si tu vois prosperer les meschans.* A ce mot le Flamand mit la main sur son cousteau, & voulut sauter au colet du Holandois: on se mit entre d'eux, on les fait retirer & sortir par diuerses portes, & la Compagnie se separa.

C'eſt aſſez traicté des propoſitions des Eſpagnols pour oſter le commerce de la Holande: Voyons les Articles dreſſez pour l'eſtabliſſement d'vne Compagnie en France de Cent Aſſociez, pour le Commerce general, tant par mer que par terre, au Ponant, Leuant, & Voyages de long-cours, appellez les Articles de Morbihan.

Sa Majeſté tres Chreſtienne ayant donné la charge de Super-Intendant General du Commerce de la France à M. le Cardinal de Richelieu, il ſe preſenta pluſieurs partis pour ce ſujet. Entre iceux les Articles ſuiuans furent veus, & preſentez au Conſeil par Brué, du Val, le Mareſchal, & Montmor, au nom & ſe diſans auoir pouuoir de cent Aſſociez, pour faire vne Compagnie du Commerce general en France, tant par mer que par terre, Ponant, Leuant, & Voyage de long-cours.

*Articles preſentez par la Compagnie du Commerce general en France, Ponant, Leuant & Voyage de long-cours, appellee la Compagnie de Morbihan.*

Premierement, Que ſa Majeſté leur feroit expedier ſon Credit & Lettres d'Eſtabliſſement de leur Compagnie de cent Aſſociez en bonne & deuë forme, & toutes autres à ce neceſſaires, ſous les conditions cy-apres declarees.

II. Leſdits Brué, &c. eſdits noms, promettront de s'obliger tant pour eux que pour leurs Aſſociez l'vn pour l'autre, vn ſeul pour le tout, ſans faire diuiſion ne diſcution de biens ny de perſonnes, de faire ledit eſtabliſſement de Commerce general de toutes ſortes de marchandiſes, tant par mer que par terre, Ponant, Le-

uant, & voyage de long cours : & pour y donner commencement, feront vn fonds perpetuel de seize cents mil liures, auec la moitié des profits de ladite somme pour l'augmenter continuellement : lequel fonds ne pourra estre saisi, arresté ny diuerty par ladite Compagnie, ny aucun d'eux, mesmes pour leurs affaires, ny pour autres, pour quelque cause & occasion que ce soit. *Fonds de la Compagnie.*

III. Sera ladite somme de seize cents mil liures employee, partie à la construction & equipage des vaisseaux, que lesdits Associez promettront & s'obligeront de faire faire, & fournir armez & esquipez en guerre & marchandise, comme il appartient, & prests de faire voile dans six mois du iour qu'ils auront esté mis en possession & establis au lieu de Morbihan, & les verifications prealablement faictes, & employer à cét effect iusques à la somme de quatre cents mil liures pour le moins : vne partie desquels vaisseaux lesdits Associez seront tenus de laisser dans le port de Morbihan pour la conseruation d'iceluy, & le surplus dudit fonds sera employé à l'establissement d'iceluy commerce, rembourssement des fonds de terre qui leur seront accordez par sa Majesté, à l'achapt des marchandises, logement, payement d'ouuriers, & autres choses neccessaires, duquel fonds & employ de ladite somme de seize cents mil liures, lesdits Associez seront tenus faire apparoir, & en bailler estat audit Seigneur Cardinal oudit nom. Aussi ils demeureront d'accord que la *Fabrication & esquipage de vaisseaux.*

destination desdits deniers ne pourra estre changee que du consentement & accord dudit Seigneur Cardinal.

*La ville de Morbihan demeure perpetuelle de la Compagnie du Commerce general en France.*

IV. Et pour donner moyen ausdits Associez de paruenir audit establissement & continuation dudit Commerce general de France, &c. ledit Seigneur Cardinal par le commandement de sa Majesté, & pour & au nom d'icelle, delaissera ausdits cent Associez eux & ceux qui seront cy-apres de leur Compagnie pour siege & demeure perpetuelle de leur Compagnie en la mer du Ponant, le havre dudit lieu de Morbihan en la coste de Bretagne, pour la commodité de leurs flottes & vaisseaux, & pour construire vne ville libre pour la seureté de leurs personnes & biens, auec l'estenduë de la Banlieuë, qui sera reglee par le sieur Olier Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, que ledit Seigneur Cardinal par le commandement de sa Majesté nommera pour cét effect : Ensemble leur sera delaissé toute l'Isle & Seigneurie de Thenio, le vieil Chasteau de Suvinio, & la Seigneurie de Massillac faisant vn des costez dudit havre, isles & isleaux qui sont dans iceluy, & és riuieres de la mer & hors tumbant dans ledit havre de Morbihan, & ce qui appartient à sa Majesté de l'autre costé dudit havre, à la charge de payer & rembourser par lesdits Associez à ceux qui tiennent les lieux par engagement, les sommes qui seront actuellement entrees és coffres de sa Majesté. Et pour le regard des choses qui appartiennent en proprieté aux

particuliers, le payement & recompenſe leur en ſera faict : le tout ainſi qu'il ſera arbitré par ledit ſieur Cardinal : De la ſeureté deſquels lieux ſa Majeſté ſe remettra à la garde & fidelité deſdits Aſſociez, auec promeſſe de n'y eſtablir iamais aucun Gouuerneur, Lieutenant ou Capitaine.

V. Et deſquelles choſes qui ſeront, comme dit eſt, rachetees & acquiſes par leſdits Aſſociez, ladite Compagnie iouyra pour touſiours incommutablement; & à ceſt effect ledit Seigneur Cardinal renoncera pour ſadite Majeſté à la formalité de rachapt perpetuel deſdits lieux en faueur de ladite Compagnie & Societé, & de ceux qui y entreront cy-apres, pour en iouyr par eux en plaine proprieté & cõme de choſe non plus domaniale; & moyennant ce, payeront leſdits Aſſociez annuellement à la recepte generale de Bretagne par forme d'abonnement & infeodation la ſomme de trois cents liures par chacun an pour tous droicts generalement quelsconques que ſa Majeſté y pourroit pretendre.

*Sans pouuoir eſtre rachepté comme Domaine du Roy.*

VI. Pourront leſdits Aſſociez eſdits lieux eſtablir Colleges, auec faculté d'enſeigner tous arts & ſciences, y faire imprimer toutes ſortes de liures non deffendus, & qui ſeront approuuez: fabriquer nauires, fondre canons & balles, faire pouldres & ſalpeſtres, armes & toutes autres vſtanciles & manufactures neceſſaires à la guerre & au Commerce, pour armer & eſquiper leurs vaiſſeaux.

*Permiſsion d'eſtablir Colleges, Imprimeries, fabriquer nauires, fondre canons, &c.*

VII. Item, Ledit Seigneur Cardinal, par

*Octrois & exemptions.*

le commandement expres de sa Majesté, accordera ausdits Associez, qu'au moyen desdits abonnement & rembourſement ils ſeront & demeureront ſubrogez en ſes droicts, ſur leſdits lieux, de foüage, creuë & taillon, de tailles, impoſts & billots, de ports & havres, & autres quelsconques mis ou à mettre, impoſer ou à impoſer, ordinaires ou extraordinaires, & ſans rien reſeruer; pour iouyr par icelle Compagnie, comme fait ou pourroit faire ſadite Majeſté; & partant leſdits Aſſociez en demeureröt deſchargez, ſans eſtre tenus de rendre aucun compte en la Chambre des Comptes de Bretagne, ny ailleurs.

*Permiſsion de tenir foires & marchez.*

VIII. Item, Pourront leſdits Aſſociez faire tenir deux Marchez publics par chacune ſemaine, & quatre Foires l'annee de quinzaine, chacune franche, & ce en ladite ville de Morbihan, & banlieuë: auſquelles Foires & Marchez tous Marchands forains, eſtrangers, pourront aller vendre & acheter toutes ſortes de marchandiſes, ſans payer aucuns droicts allant ou retournant d'icelles Foires ou Marchez, tenir banques ouuertes, auoir correſpondances pour ceſt effect en tous endroicts tant dedans que dehors le Royaume; & ſi ne pourront leſdits Marchands ny leurs marchandiſes allant & reuenant eſdites Foires, eſtre ſaiſis & arreſtez en quelque lieu, & pour quelque cauſe que ce ſoit, eſtans porteurs de la certification des Iuges des lieux d'où ils ſeröt partis.

*Des magazins qu'ils tiendront en*

IX. Pourront auſſi leſdits Aſſociez tenir pour le faict dudit Commerce, magazins dans toutes les

tes les bonnes villes de ce Royaume, & y auoir facteurs & correſpondans pour vendre & acheter en gros, ſans eſtre ſubjets aux viſitations, ny meſmes prendre congé ny permiſſion des Gouuerneurs, Admiraux, Gardes des ports & havres, ponts, paſſages, & autres quelsconques, pour entrer, ſortir, vendre & acheter: à la charge neantmoins de payer les droicts accouſtumez. *toutes les villes de France.* *Permiſſion d'entrer & ſortir, &c.*

X. Item, Leſdits Aſſociez auront en l'eſtenduë de ladite ville & banlieuë de Morbihan, & lieux en dependans, tant pour le faict de la Iuſtice que de la Police, armes, finances & commerce, pouuoir de faire exercer toute ſorte de Iuſtice & Iuriſdiction ciuile & criminelle en dernier reſſort ſur ceux de ladite Compagnie, leurs facteurs, commis & commiſſionnaires en quelques lieux qu'ils peuuent eſtre, tant ſur mer que ſur terre, & ſur tous autres demeurans en ladite ville & banlieuë, ſoit qu'ils ſoient eſtrangers ou regnicoles; pour les contracts & autres actes paſſez, delits & crimes commis dans ladite ville & banlieuë ſeulement: Sa Majeſté fera auſſi injonction à tous Huiſſiers & Sergents Royaux d'executer les iugements qui ſeront ez mains de ladite Compagnie, enſemble tous les Actes, Traictez & Contracts paſſez en ladite ville & banlieuë de Morbihan, ſans demander congé, placet, viſa, ne pareatis: le tout ſous l'authorité de ſa Majeſté; Et pour l'exercice de la Iuſtice, ladite Compagnie preſentera à ſadite Majeſté le nõbre de dix perſonnes de ladite Compagnie, Of- *D'auoir Iuriſdiction Ciuile & Criminelle.*

ficiers d'icelle, & habitans de ladite ville de Morbihan & banlieuë, à la charge neantmoins que pour les iugements de mort, ou inflictifs de peine corporelle, ils seront tenus d'appeller auec eux iusques au nombre de
Graduez estans de ladite Compagnie, ou habitans de la ville de Morbihan, ou des lieux plus proches d'icelle. Et pour l'expedition des iugements, sentences & actes, il sera esleu & commis deux de ladite Compagnie propres & capables, qui exerceront ladite charge de Greffier pour deux ans, selon l'ordre cy-dessus: Lesquels Iuges ainsi esleus, presentez à sa Majesté, & confirmez par elle, feront le serment entre les mains dudit seigneur Cardinal Sur-Intendant dudit Cõmerce, & seront dits & nõmez les Conseillers de la Iustice establis pour le Commerce de Morbihan; & ne pourront lesdits Officiers exercer leursdites charges plus de deux ans: Et à ces fins, & qu'il puisse tousiours y auoir des personnes experimentees entre les autres, sera faite election de cinq desdits Iuges & d'vn Greffier, qui exerceront auec les cinq & le Greffier de la precedente election, ainsi qu'il se practique enuers les Escheuins de la ville de Paris.

*Greffier.*

*Permissiõ de tenir vn seel pour expedier leurs cõmissions.*

XI. Pourront aussi lesdits Associez auoir vn petit seau, pour sous le nom & authorité de sa Majesté expedier & seeller toutes les Commissions pour la guerre, trafic & affaires de ladite Compagnie, & les iugements, actes & contracts qui seront faits enuers les particuliers, seront deliurez par celuy de ladite

Compagnie, qui à ce faire sera commis par sa Majesté, & pris du nombre des dix Esleus pour iuger, comme dit est; & pour deux ans seulement; lequel ne pourra prendre aucun droict de seau.

XII. Que tous les procez que lesdits Associez pourront auoir en demandant ou defendant, en general ou particulier, & contre quelque personne que se puisse estre, la cognoissance en appartiendra, & en donnera sa Majesté l'attribution à Messieurs des Requestes de son Hostel en premiere instance, & par appel à Nosseigneurs de son Conseil d'Estat, auquel lesdites instances seront rapportees par le sieur Olier Conseiller d'Estat, que sa Majesté deputera pour cét effect: auec deffenses à tous autres Iuges d'en cognoistre, & sans que lesdits Associez, ny ceux de ladite ville & banlieuë de Morbihan, dependent des Gouuerneurs, Admiraux, Maistres d'artillerie, & Maistres desports, & tous autres Officiers, pour quelque cause & occasion que se puisse estre, en ce qui cõcernera les presents Articles, circonstances & dependances d'iceux: & si auront lesdits Associez vn d'eux prez la personne dudit Seigneur Cardinal, à la suitte du Conseil pour les affaires de ladite Compagnie: Et jouyront des mesmes priuileges, franchises, libertez & exemptions que les Officiers Domestiques Commençaux de la Maison de sadite Majesté.

*Les Maistres des Requestes cognoistront des differents des Associez en premiere instance, & par appel le Conseil d'Estat.*

XIII. Sera aussi accordé ausdits Associez, que les Ecclesiastiques & Gentils-hom-

*Les Ecclesiastiques & Nobles qui*

*feront de la Compagnie, ne feront reputez faire acte repugnāt à leurs qualitez & priuileges.*

mes d'extraction Noble & priuilegiez, tant ceux qui se trouueront du nombre des cent Associez, que autres qui mettront en ladite Compagnie argent, ou autres choses equipolent en vade, ne seront censez ny reputez faire actes derogeant à Noblesse, ny à leurs qualitez & priuileges de Noblesse, eux & leurs enfans seruans & estans employez en ladite Compagnie: auquel cas semblablement les descendans desdits enfans jouyront des priuileges de Noblesse, ne faisant par eux aucune acte y derogeant.

*Du droict de Represaille.*

XIV. Pourront lesdits Associez vser de droict de represaille enuers & contre tous, apres toutesfois qu'ils auront fait plainte audit Seigneur Cardinal Sur-Intendant dudit Commerce, & receu l'ordre du Roy, par lequel ordre seulement ils pourront faire lesdites represailles.

*A quelles cõditions la Seigneurie de Canada sera donnee à ladite Compagnie.*

XV. Plus, sera accordé ausdits Associez qu'eux & leur Compagnie puissent iouyr & posseder les terres de la Nouuelle France, tant le Continent, que Isles & autres lieux que ladite Compagnie pourra conquerir & peupler, en toute Seigneurie & proprieté, auec tout pouuoir & authorité: A la charge de les releuer de sa Majesté en tiltre de foy & hommage, & en releuer les submissions à chacun aduenement des Roys par vn des membres de ladite Compagnie, qui aura pouuoir special d'icelle: Auec declaration de sa Majesté, que pour le present ny pour l'aduenir elle ne reseruera aucun droict que la Souueraineté

& vne Couronne d'or que ladite Compagnie sera tenuë de donner à chacune mutation de Roys.

XVI. Pour fournir aux peuplades & conquests des pays & autres lieux que lesdits Associez pourront conquerir, il leur sera permis de tirer hors du Royaume tous ceux qui y voudront aller volontairement, les enrooller & armer : Comme aussi tous les mandians vallides & vaccabons de tous sexes & aages que la Compagnie iugera propres pour les armes & pour le trauail : & lesquels mandians & vaccabonds y pourront estre contraints & forcez par empriſonnement de leurs personnes. *Des peuplades.*

XVII. Et afin de faciliter audits Associez & Compagnie les moyens & authoritez necessaires pour l'execution du commerce & choses susdites, sa Majesté prendra ladite Compagnie & Associez en sa speciale protection & sauuegarde, tant en general qu'en particulier pour les deffendre comme ses bons & loyaux subjets enuers & contre tous : & promettra de ne contreuenir en aucune façon aux articles qui leur seront accordez par ledit Seigneur Cardinal, estans verifiez où besoin sera ; mesmes on leur promettra de fournir dans quinze iours la ratification qu'il plaira à sa Majesté faire desdits articles, comme passez par ses commandements. *La Compagnie sera en la protection du Roy.*

XVIII. Promettra encores sadite Majesté en faire expedier l'Edict, & toutes lettres & commissions necessaires portans reuocations de toutes autres qui pourroient auoir esté obte- *Du Sur-Intendant General du Commerce.*

nuës par le passé, non verifiees ny executees.
XIX. Et d'autant que ledit Seigneur Cardinal n'a accepté ladite charge de Sur-Intendant general du Commerce que par le commandement qu'il a pleu au Roy luy en faire en suitte d'vne tres-humble priere & supplication que lesdits Associez en ont fait à sadite Majesté sur la recognoissance qu'ils ont que pour vn establissement de telle consequence il sera besoin de l'authorité & singuliere probité qu'ils recognoissent en la personne dudit Seigneur Cardinal, affection & perseuerance qu'il a aux entrepriſes, dont il peut reuenir beaucoup d'aduantage à l'Estat, & qu'ils auroient à craindre apres le deceds dudit seigneur Cardinal de tomber entre les mains de personnes qui leur seroient aussi prejudiciables comme son entrepriſe, & l'imperiorité leur sera vtile & aduantageuſe ; c'eſt pourquoy ils requierent que ladite charge de Sur-Intendant general du Commerce soit esteinte & supprimee par le deceds dudit seigneur Cardinal, sans qu'elle puiſſe estre transmiſe à autre personne de quelque qualité & condition qu'elle soit ; & ne pourra sadite Majesté la faire reuiure à l'aduenir, sous quelque nom, tiltre, pretexte, cauſe & occaſion que ce soit en tout ou en partie.
XX. Sur ce qui a esté recogneu auſſi qu'il conuiendra faire de grandes deſpenſes extraordinaires pour l'aduantage commun de ladite Compagnie, & pour entretenir ces articles, ſa Majesté remettra auſdits Aſſo-

ciez tous & chacuns ſes droicts, à la reſerue de ceux contenus cy-deſſus : & ſera accordé que ſur tout le commerce & traficq que ladite Compagnie fera apres ſon eſtabliſſement ſera deſtiné vn fonds devingt milliures par an, & plus grande ſomme au fur & à meſure que ledit trafic croiſtra, & que les affaires le requerront, pour eſtre ledit fonds geré par celuy de ladite Compagnie qui ſera agreé par ledit Seigneur Cardinal Sur-Intendant general du Commerce de France, & par les ordonnances duquel iceluy fonds ſera diſtribué: Et arriuant le deceds dudit Seigneur Cardinal leſdits Aſſociez choiſiront entr'eux vn Superieur qui aura la direction de ladite Compagnie par annee.

*Du Superieur d'icelle Compagnie.*

Voylà les Articles que les Aſſociez de la Compagnie de Morbihan preſenterent au Conſeil du Roy pour le reſtabliſſement du Commerce general, afin d'en paſſer vn contract.

Les Pirates de Barbarie, & les forbannis de diuerſes nations qui couroient la mer Mediterranee, & les grands armements de mer qui ſe faiſoiét en Eſpagne, & aux Royaumes de ſon obeyſſance, furent le ſubjet que le Parlement de Prouence deputa vers le Roy deux Conſeillers de leur corps les ſieurs Boyer & de Cormis, qui luy firent ceſte ſuiuante Remonſtrance pour le ſupplier d'eſtablir vn nombre de Galeres dans les Ports de Prouence, tant pour la ſeureté de ſes coſtes, que de celles du pays de Languedoc.

*Remonſtrãce faite au Roy par le Parlement de Prouence, pour l'eſtabliſſement de nombre ſuffiſant de Galeres, afin d'aſſeurer le Commerce és mers du Leuant.*

SIRE, Combien que voſtre Majeſté, par l'excellence de ſon iugement & l'aſſiſtance des grands Miniſtres qui ont la direction de ſes affaires, n'ignore aucun moyen qui puiſſe ſeruir à l'exaltation de ſa Couronne: & que ſans quelque apparence de preſomption on ne luy puiſſe rien propoſer ſur ce ſujet : toutesfois voſtre Parlement de Prouence vous ſupplie treshumblement, Sire, de luy permettre qu'en toute ſubmiſſion il vous repreſente les grands & ineſtimables aduantages que vous receurez en tenant des Galeres en vos mers de Leuant en nombre ſuffiſant & digne de la puiſſance de voſtre Nom.

S'il eſt vray, Sire, comme il eſt, que la gloire ſoit le plus fort ſentiment des grands Roys, y a il choſe qui plus magnifiquement face reluire la voſtre aux yeux des eſtrangers que ces galeres? leſquelles, comme des armees pleines d'aiſles & de bras, porteront voſtre Nom & la crainte de vos armes par tout, rendront voſtre puiſſance preſente & agiſſante aux lieux les plus eſloignez de voſtre Royaume, & vous en approcheront ou reculeront, ſelon qu'il vous plaira, & que les occaſions s'en preſenteront.

*Purger la mer de Pirates.*

Outre la preſence de vos armes que vous eſtendrez par tout par le moyen de ces galéres, vous purgerez la mer de tant de pirateries qui deſolent la Chreſtienté; & en reſtabliſſant & maintenant la ſeureté du commerce, ferez ce que ny le grand Seigneur de Conſtantinople, ny par vn de tous les Princes Chreſtiens n'ont

peu ny ſceu faire iuſques à preſent : de ſorte que tant de millions de perſonnes qui en receuront les commoditez, ſeront autant de voix qui publieront par tous les coins de la terre la grandeur de la France, & la magnificence de voſtre Nom.

*Donner la liberté aux Eſclaues Chreſtiens.*

Mais que ſera-ce au prix de la liberté que vous procurerez à tant d'eſclaues qui gemiſſent dans vne captiuité ſi barbare, & laquelle vous conſeruerez encores à vn nombre infiny de Chreſtiens, qui tombans en la main de ces infames Pirates, ſont le plus ſouuent contraints de renier leur Foy, pour ſe deliurer des mauuais tractements qu'ils en reçoiuent ?

*Venger les oppreſſions.*

Par ce moyen, Sire, vous vous conſeruerez vn tiltre vrayement conuenable à la Majeſté de voſtre Nom, qui eſt d'eſtre arbitre de vos intereſts, & vengeur des oppreſſions faictes à vos peuples ; & mettrez dans la bouche de vos Ambaſſadeurs des paroles dignes de voſtre grandeur, par la iuſte apprehenſion qu'ils pourront imprimer de la force de vos armes en l'eſprit de ceux qui voudront faire deſplaiſir à vos ſubjects : de façon que de requerans & ſupplians qu'ils ſont, ils ſe verront requis & ſuppliez.

Quelle honte eſt-ce à toute la Chreſtienté, que ceſte troupe d'eſcumeurs de mer, par la frequence de ſes courſes tirannife tant de belliqueuſes nations, ſe jouë barbarement de leurs biens & de leurs vies, & qu'auec vn petit nombre de vaiſſeaux faiſant trébler toute l'Europe, ils reduiſent les peuples à compoſer auec eux

pour la seureté de leurs fortunes?

*Et restaurer la reputation de la Chrestienté.*

En reparant ceste honte, Sire, vous releuerez l'honneur de toutes les nations Chrestiennes, & serez tenu comme le restaurateur de la reputation de la Chrestienté.

A ceste grande gloire, Sire, est conjoinct le deuoir de vostre conscience, selon laquelle vous estes tenu de garantir vos subjects d'oppression, & tenir vos mers aussi bien que vos terres en asseurance.

Pour cela, Sire, vous estes estably de Dieu; pour cela se cueille vne partie des droicts qu'ils vous payent, & lesquels venans principalement du negoce de la mer, vous obligent à l'asseurer, de tant plus, qu'il ne s'agist pas seulement de leurs fortunes & de leurs vies, mais aussi du salut de leurs ames, qui est vn bien auec lequel nul autre ne peut entrer en comparaison.

Que si apres l'object de la gloire & de la conscience, on peut adiouster enuers vn grand & Religieux Prince, tel que vous estes, Sire, quelque autre sorte de persuasion, il n'y a partie dans la raison, soit generale de vostre Couronne, soit particuliere de vostre sacree personne, qui ne se remuë pour vous y animer.

Car comme le premier Roy qui soit en la Chrestienté, vous estes obligé à la principale solicitude de son bien, qui ne peut subsister sans vostre force maritime, comme Roy tres-Chrestien, à la deliurance de tant de Chrestiens, qui ne se peut autrement acquerir; &

comme Roy des François à les reſtablir & maintenir en leur vray eſtre, qui eſt la liberté.

Si tous les ſiecles paſſez, où la valeur de ceſte braue nation a fait tant de merueilles, pouuoient tourner face, auec quel eſtonnement, ou pluſtoſt auec quelle horreur verroient-ils ce changement pitoyable de l'eſtat glorieux où ils nous ont laiſſez.

La conſtitution de voſtre Royaume, Sire, eſt telle du coſté de voſtre pays de Prouence, qu'il ſemble que la nature qui vous l'a donnee ſi fauorable, ſente iuſtement quelque deſplaiſir de vous voir ſi long temps meſpriſer ſes faueurs, & perdre l'occaſion de tant de puiſſans aduantages qu'elle vous offre ſi abſolument.

*La Prouence ſeule a plus de ports que n'ont l'Italie & l'Eſpagne enſemble.*

Il y a plus de ports, plus de retraites, & plus de logements pour les galleres en ceſte coſte qu'en toute l'Italie & l'Eſpagne enſemble: Elle eſt ſituee entre l'vne & l'autre vis à vis de ceſte partie d'Afrique, qu'on appelle communément Barbarie: & ſemble que Dieu ait voulu retirer ſes faueurs des autres coſtes, pour les ramaſſer toutes en ceſte Prouince, & y rendre la mer ſouple & tranquille, comme elle eſt, pour tranſporter plus facilement les merueilles de voſtre Royaume aux yeux des autres nations, & les conuier de les venir voir de plus prez par l'opportunité & la ſeureté de tant d'abords.

*Sa ſituation.*

*La ſeureté & capacité de ſes ports.*

Il y a des ports capables de loger dix mil vaiſſeaux, & de les loger ſi ſeurement, qu'il n'eſt en la puiſſance ny des vents, ny de la mer, ny des

hommes mesmes de les faire perir.

Outre la constitution de la coste, Dieu a donné à vos subjects des mouuements & des instincts grandement propres & conuenables aux combats de mer : c'est à sçauoir, vne impetuosité & vne premiere saillie inuincible & ineuitable. Or les conflicts maritimes se decident en vn instant & en vn clin d'œil : la vigueur & la poincte de l'abord & de l'inuestissement donnent la loy, & emportent ordinairement le dessus.

*Les anciens Gaulois redoutez sur mer.*

C'est pourquoy les anciens Gaulois s'estoient rendus si redoutables en la mer qu'ils ont imposé le nom à plusieurs Royaumes fondez le long d'icelle : & plusieurs ont creu que ce mot de Gaulois est vn nom Syriaque deriué de la mer, & que le mot mesmes de la Galere en est venu.

*Les François heureux en leurs expeditions de mer.*

Aussi est il vray que les François ont tousjours esté heureux en leurs expeditions de mer : car de treize ou quatorze batailles nauales qu'ils ont données depuis trois cents ans en çà, contre les Flamans, Anglois, Espagnols, ou Napolitains, ils en ont gagné les douze : & vostre Majesté mesmes à glorieusement confirmé ceste verité en deux signalees victoires qu'elle y a rapportees contre ses Rebelles : de façon qu'il semble que la mer vous conuie par ces premieres faueurs à la vouloir honorer de vos armes auec plus de soin que vous n'auez fait iusques auiourd'huy.

*Il est vtile aux grands*

On pourroit vous faire voir, que tous les Estats qui ont aimé leur grandeur, ont esté

curieux d'entretenir des forces nauales, & de les auoir touſiours preſtes pour l'vtilité de leur Empire, combien qu'ils n'euſſent ennemis, ny Corſaires à combatre. Les Romains nous en fourniſſent aſſez d'exéples : Mais ſans ſortir de noſtre ſiecle, ne voyons-nous pas les Venitiens ne ſe maintenir que par la ſeule crainte que donne le ſuperbe équipage de leurs Galeres. La Religion de Malte ne ſe maintient en luſtre que par les courſes continuelles que ſes Galeres font iuſques dans le plus profond de l'Aſie. Le grand Duc de Florence a acquis tant de nom à ſon Eſtat par cinq ou ſix Galeres, qu'il tient depuis trente ans, qu'il s'eſt rendu redoutable à vne grande partie de l'Orient. Le Roy d'Eſpagne ne ſe ſert d'autres armes pour contenir tous ſes Eſtats d'Italie en ſon obeyſſance; Voire il tient toute l'Italie en crainte par le moyen de ſes Galeres, & tel ſeroit volontiers ſon ennemy, qui voyant touſiours ſes forces preſentes, n'oſe gronder: & peut-on encor dire qu'il tient auſſi en eſchec la force maritime du grand Seigneur, & empeſche qu'on ne voit plus ſes armees nauales rauager la Chreſtienté, comme elles auoient fait par le paſſé. N'eſt-ce pas le ſeul moyen par lequel les Geneuois ont éuité leur perte, & fait eſchaper de vos mains l'occaſion que ces derniers remuëments ſembloient vous auoir preparee de les reünir à voſtre Couronne.

*Eſtats d'entretenir des Galeres & forces nauales, tant en paix qu'en guerre.*

Pour les Roys de Portugal, s'ils ont eu quelque puiſſance, n'eſt-ce pas la mer qui la leur a donnee ? Et les Holandois, dont la grandeur

ne se peut aujourd'huy regarder qu'auec admiration, à qui la doiuent-ils qu'à la multitude de leurs vaisseaux?

Vous auez, Sire, plus d'estenduë de coste en l'vne & en l'autre mer, que n'ont ny les Venitiens, ny les Holandois, & vn plus grand nombre de villes & de peuples capables de faire les mesmes efforts, auec le mesme succez, si vous y voulez apporter vostre soin & vostre affection.

Il n'y a pas long temps que nous auons veu les Holandois enuoyer des armements contre les Corsaires, & entreprendre la seureté de la mer Mediterranee, comme par vne forme de brauade faite à la France, à l'Italie, & à l'Espagne, qui l'enuironnent; mais à faute de Galeres, leur dessein n'a peu reüssir.

Ceste gloire, Sire, vous est reseruee comme fatale à la tres-auguste & sacree Maison de Bourbon, que vous honorez si dignement par la splendeur de vostre naissance.

*Exploicts en Barbarie de S. Louys, & de son frere Charles Roy de Naples.*

Il y a enuiron quatre cents ans que ce grand S. Louys vostre ayeul, pour arrester les courses des Barbares d'Afrique, passa les mers en personne auec ses trois enfans: & ayant fait vne armee de quarante mil hommes, assiegea & prit Cartage, gaigna vne victoire signalee sur les Sarrazins, iusques à ce que Dieu l'ayant appellé pour le faire triompher au Ciel, comme il auoit fait en terre, Charles Roy de Naples son frere acheua l'entreprise, restablit l'exercice de la Religion Chrestienne en Afrique, fit payer à ces barbares les frais de son

voyage, & les rendit ses tributaires.

*Et de Louys II. Duc de Bourbon.*

Six-vingts ans apres, Louys II. Duc de Bourbon, qui emporta le tiltre de Bon par la douceur & sincerité de son naturel, à la priere des Geneuois mena vne armee en Afrique contre les escumeurs de mer, assiegea Thunis à la veuë de l'armee Sarrazine, composee de soixante mil hommes, la contraignit de payer, outre la despense de son armee, vn tribut aux Geneuois durant quinze ans, & laisser la mer libre aux Chrestiens qui voudroient y trafiquer.

*Arger & Thunis ordinaire retraicte des Corsaires de Barbarie.*

Nous ne demandons pas, Sire, que vous passiez & repassiez les mers, ny que vous dressiez de grandes armees pour aller assieger ces barbares dans Arger, ou dans Thunis: Vostre presence nous est trop chere, pour desirer vostre esloignement. Mais sans vous remuër, & sans entreprendre des sieges vous pouuez par la seule monstre de vos Galeres estouffer ces voleurs dans leurs tasnieres, & faire cesser leurs voleries plus commodement & plus glorieusement que tous ces grands Princes n'ont fait en propre personne.

*Les Galeres entretenues couuriront de toutes entreprises les Costes de Languedoc & de la Prouence.*

A ces considerations, Sire, vous adjousterez, s'il vous plaist, celle de la seureté de vos costes, & la commodité que vous donneront les Galeres de nuire aux principaux ennemis & émulateurs de vostre Couronne, & le grand profit qui en reuiendra tant à vostre Majesté qu'à tous vos subjets.

Quant à la seureté, elles couuriront toute la coste du Languedoc & de Prouence, contre

les surprises ausquelles elle est continuellemẽt exposée par les passages frequents qui se font d'Espagne en Italie, pour le traject & changement des garnisons & autres pretextes: & encores des pirateries des corsaires qui viennent bien souuent saccager les lieux ouuerts, & enleuer en plein iour vos pauures subjets.

Il n'y a ny garnisons, ny forts qui puissent donner telle asseurance que les Galeres, veu que tout cela est subjet à surprises, practiques, & à la violence d'vne plus grande force: Mais les Galeres sont exemptes de tous ces inconuenients, & leur seule ombre les dissipe.

*Les Corsaires n'obseruent iamais les accords qu'ils font, n'ayans pour Dieu & pour Loy que le butin.*

Pour les pirateries on ne les peut autrement empescher: car de croire que par des traictez & capitulations on puisse rien esperer de solide ny de raisonnable de ces humeurs barbares qui n'ont pour Dieu, pour Prince, & pour Loy que le butin, c'est s'abuser volontairement, & ne cognoistre pas leur naturel. Mais il est certain que voyans des forces considerables dans vos mers, ils n'auront garde de s'en approcher, ny moins de nuire à vos subjets, sçachans que vous auez dequoy leur courir sus, & les chastier.

*Des aduantages que les Galeres entretenues apporteront à la France.*

Vn autre grand aduantage que les galeres vous donneront, est, qu'elles ne seruiront pas seulement de garde & de deffense à vostre Royaume, mais aussi de fleches toutes prestes pour les descocher contre tous ceux qui prouoqueront vostre indignation; & reprimeront les pirates non seulement dans vos mers, mais

mais les pourſuiuront iuſques dans leurs propres ports.

Qui plus eſt, voſtre pays de Prouence eſtant entre l'Italie & l'Eſpagne, & en telle aſſiette qu'on ne peut paſſer de l'vne à l'autre, ſans toucher à quelqu'vn de vos ports ; Le Roy d'Eſpagne qui ne ſe peut paſſer du commerce de l'Italie pour les grands Eſtats qu'il y poſſede, non plus que leſdits Eſtats ne ſe peuuent paſſer de ſon ſecours continuel, ſera reduit à vne deſpenſe neceſſaire de voſtre bienvueillance, pour conſeruer ce paſſage lors que par le moyen d'vn nombre ſuffiſant de vos Galeres, il verra en voſtre main dequoy l'empeſcher, s'il entreprend quelque choſe contre voſtre volonté.

L'Italie ſe trouuera dans ceſte meſme neceſſité ; de façon que la communication de ces deux Eſtats releuant de voſtre ſeule grace, ils ſeront obligez de la cultiuer & maintenir auec reſpect & crainte, comme ne la pouuans alterer ſans leur ruine indubitable : Au lieu que vous voyant ce iourd'huy deſarmé de ceſte force ils paſſent le long de vos mers, à la veuë de vos ports, ſans vous rendre les ſaluts, ny les deuoirs qui vous appartiennent, ny moins à vos ſubjets lors qu'ils ſont en leurs ports la Iuſtice qui leur eſt deuë.

La verité eſt, Sire, que dix de vos Galeres aſſiſtees de la faueur de vos ports empeſcheront le paſſage de vingt : Et a-t'on veu autresfois du temps du Roy François I. quinze Galeres de France contraindre quarante-cinq

Galeres d'Eſpagne de rebrouſſer chemin, & s'en retourner en Eſpagne, d'autant qu'eſtant les Galeres d'Eſpagne deſià fatiguees du long chemin, elles peuuent eſtre facilement combatuës par vn moindre nombre des voſtres qui ſortent toutes freſches de vos ports, & ſont fauoriſees de l'aduantage des retraictes, & du choix des lieux, & du temps du combat.

*Fortification nouuelle des Iſles d'Yeres.*

Ce que vous pouuez faire plus facilement aujourd'huy, puis que par la fortification des iſles d'Yeres vous leur auez oſté la retraicte qu'elles peuuent prendre, pour attendre le temps fauorable à leur paſſage: de façon que la crainte qu'ils auront d'vn nombre conſiderable de vos Galeres, fera qu'ils n'oſeront approcher de vos mers qu'en corps d'armee de cinquante ou ſoixante Galeres: Ce qui n'eſt pas choſe ayſee, ny qui ſe puiſſe faire que fort rarement, & à ſi grands frais, que la deſpence en excederoit de beaucoup le profit.

Moins auſſi pourroient-ils faire aucun deſbarquement, pour rauager & entreprendre ſur vos pays du Languedoc & de Prouence, ſçachans que vous auez des Galeres en eſtat d'aller à eux, & les ſurprendre lors qu'vne partie de leurs gens auront prins terre: & quand vos Galeres ne le pourroient, & que vos ennemis voudroient s'attacher à quelque entrepriſe, outre le ſecours qu'elles pourroient facilemẽt transferer de lieu à autre, elles empeſcheroiẽt facilement leur progrés par des diuerſions & entrepriſes qu'elles feroient en leurs Eſtats, les contraignant de ſonger pluſtoſt d'aller eſtein-

dre le feu chez eux, que de l'allumer chez autruy. Car toutes les Galeres d'Espagne ne peuuent estre toutes ensemble en vn endroit dans ceste mer Mediterranee, qu'elles n'abandonnent les gardes, tant du destroit que de tous les autres lieux qui aboutissent à la mer; & si elles font deux esquadres, elles serõt tousiours plus foibles que les vostres. Quant aux Geneuois & autres Potentats d'Italie, la seule subsistance de vos Galeres, consumera tous leurs moyens, les obligeant de se tenir tousiours armez pour se couurir d'vne inuasion; Et par consequent le secours des deniers qu'ils baillent si souuent & si puissamment au Roy d'Espagne, pourra estre facilement affoibly, voire du tout aneanty.

Pour l'vtilité, outre que le plus grand & le plus asseuré threſor, & la plus honorable espargne que les grands Princes comme vous puissent faire, consiste en la gloire & en la reputation, il est tres-certain, Sire, que le commerce de mer estant remis en son ancienne liberté par le moyen de ces Galeres, tous vos subjets n'en peuuent ressentir que de grands & indubitables profits, & vos fermes de notables augmentations.

*Le Commerce de mer ne peut estre remis en son ancienne liberté que par le moyen des Galeres entretenues.*

Là où par ces frequentes pirateries, vostre Royaume reçoit de tres-grandes diminutions & deschets, soit de l'or, marchãdises, vaisseaux, esquipages, munitions, & hommes que ces Corsaires luy rauissent, soit encores de l'argent qu'ils en retirent pour le rachapt des esclaues: Et tout cela puis apres estant conuerty à fortifier lesdits Corsaires, non seulement

du ministere & du seruice des forçats pour leurs Galeres, mais aussi de l'industrie des Mariniers & Pilotes pour la conduitte de leurs vaisseaux, vne grande partie de vos subjets est reduite à ceste deplorable extremité & necessité de contribuer par leur trauail à la continuation de ces brigandages contre leurs propres freres & concitoyens.

Aussi est il vray que les François y sont plus interessez qu'aucune autre nation Chrestienne. Car les Espagnols & les Italiens, horsmis les Venitiens, ne font pas grand negoce; Les Flamans ne portent que des moluës, & trouuent plus de profit au voyage des Indes: Mais vostre Royaume est si fertile & si abondant en hommes de toutes sortes de professions & de commoditez, qu'il en remplit toutes les parties du monde. Vous en tirerez encores vn grand seruice pour l'acheuement des fortifications commencees par le feu Roy en vos villes d'Antibe & de Thoulon: Et pour l'enrichissement de vos villes frontieres maritimes, qui receuront de grandes commoditez par le sejour d'vne escadre de vos Galeres.

*Fortifications nouuelles d'Antibe & de Thoulon.*

La necessité vous y porte. Car encores que vous n'ayez point de guerre ouuerte auec aucun Prince, ny aussi aucun membre detaché de vostre Royaume, qui doiuent estre secouru & conforté par le moyen de vos Galeres, comme l'Espagnol, si est ce qu'il est tres-vray que vostre Royaume estant flanqué de deux mers, vostre authorité ne se peut diguement

*La France flanquee de deux mers ne se peut maintenir que par des forces maritimes.*

maintenir ſans vne force maritime, non plus que ſans vne force terreſtre.

Vous eſtes obligé de l'auoir toute preſte, & auec plus de raiſon que la terreſtre: car en la terre vous ne pouuez eſtre ſurprins: veu que vous y pouuez faire & refaire par maniere de dire des armees toutes entieres dans vn iour, & par voſtre ſeule parole. Mais en la mer on ne peut y conſtruire les Galeres auec ceſte promptitude. Il y faut beaucoup de temps, dans la longueur duquel il eſt mal-aiſé qu'il n'arriue quelque inconuenient: de façon qu'en vain voſtre eſtat monſtre le front bien muny & bien armé à vos ennemis, ſi les flancs maritimes ſont deſcouuerts, nuds & deſarmez, comme ils ſont: eſtans deſtituez de forces ſemblables à celles par leſquelles ils peuuent eſtre aſſaillis.

*Elle peut cõſtruire des Galeres & les munir ſans rien emprunter des eſtrangers.*

Quant à la facilité de mettre ſus ceſte force, il n'y a point de Prince en toute la Chreſtienté, voire au monde, qui le puiſſe mieux faire que vous, ſoit pour la commodité des ports & des logements, ſoit pour l'abondance des matieres propres à la fabrique de ces vaiſſeaux, ou pour la multitude d'hommes propres & adroits, tant à la nauigation qu'aux combats de mer; de ſorte que pour faire des Galeres & les eſquipper vous n'auez beſoin de rien emprunter des eſtrangers.

Les victoires que vous y acquerrez ſeront veritablement Chreſtiennes: veu qu'en icelles il n'y aura que le ſang infidelle qui ſoit reſpandu.

Il eſt vray, Sire, que tous ces grands auan-

rages ne se peuuent establir ny conseruer qu'auec de la despence, & qu'il semble que vos finances attenuees & espuisees d'ailleurs ne peuuent souffrir ceste nouuelle surcharge : & voilà le seul empeschement qu'on peut opposer à toutes ces considerations.

*L'augmentatiõ des fermes pour la seureté du commerce satisfera plus que la despence des Galeres entretenuës ne montera.*

Mais ce surcroist de despense extraordinaire qui ne pourra estre que de quatre ou cinq cents mil liures par an, n'est pas de si grand poids, que l'augmentation qu'auront vos fermes par la seureté du commerce, ne monte beaucoup dauantage, & ne rapporte à vostre bourse beaucoup plus qu'il ne s'en tirera pour ce sujet.

Outre que cela donnera moyen à vostre Majesté de retrancher plusieurs autres charges ausquelles elle est adiourd'huy obligee, ou pour la garde & fortification de vos villes maritimes & frontieres des terres subjettes au Roy d'Espagne, ou pour les pensions que vous donnez aux estrangers pour retenir leurs affections.

Ces deniers, Sire, que vous fournirez de plus pour ceste occasion ne s'en iront pas hors de vostre Royaume : ils tomberont parmy vos subjets, & ne feront que decouler du chef aux membres, lesquels vous pourrez faire remonter toutes les fois qu'il vous plaira.

Ceste somme n'est pas si grande que la depredation que feront les Pirates d'vn seul Nauire de vos subjects ne l'excede : Et quelle proportion peut-elle auoir auec l'immensité des ruines, pertes & desolations que ces Corsaires

leur font souffrir tous les iours?

Mais quand il y auroit quelque despence extraordinaire pardessus l'augment de vos fermes & de vos doüanes, il y a tant de gloire à gaigner en ceste action, tant de blasme à fuir, tant de commodité pour vos subjects, & tant de terreur à vos ennemis, qu'il n'y a sorte de despence qui puisse égaler le moindre des aduantages qui en reuiendront.

Peut-on assez acheter, Sire, vne bride continuelle de l'Italie & de l'Espagne, vne clef, voire l'Empire absolu & inéuitable de leur communication & de leur commerce?

Peut-on assez acheter la liberté de tant de François, & le salut de tant d'ames qu'on asseure, & qu'on recouure par le moyen de ces Galeres? Qui seroit, Sire, si peu amy ou de vostre gloire, ou du bien de vostre Royaume, qui ne vous conseillast d'acheter des choses de si grand prix à si bon marché?

Il y a de simples Republiques en Italie qui n'ont pas la vingtiesme partie de vos reuenus, & neantmoins tiennent plus grand nombre de Galeres.

Le feu Roy François I. nonobstant tant de guerres & de despences qu'il auoit sur ses bras, ne laissa pas d'auoir cinquante-cinq Galeres en la mer Mediterranee. *Le Roy François I. entretenoit de son temps 55. Galeres en Prouence.*

Et pleust à Dieu que ceste force eust tousiours subsisté, par-aduanture n'aurions nous pas veu le malheur de tant de guerres en ce Royaume.

Le Roy Henry le Grand, de tres-heureuse &

*Le Roy Henry le Grand a commencé de les vouloir restablir.*

immortelle memoire, le recogneut fort bien: & tout aussi tost qu'il eut calmé les orages domestiques, tourna son esprit sur ceste mer Mediterranee, & y fist faire les Galeres que vous y auez trouuees, en intention d'en faire beaucoup d'auantage, si sa mort ne luy en eust interrompu le dessein.

*Et le Roy Louys XIII. est supplié d'acheuer son entreprise.*

C'est à vous, Sire, d'acheuer ses entrepriſes, & prendre l'occasion de tant de gloire que les circonstances du temps semblent si manifestement vous preparer.

De toutes les mains qui tiénent auiourd'huy le Gouuernail du Monde, il n'y en a point, Sire, de si iustes, de si pures, ny si agreables à Dieu que les vostres.

Fauoriſez, Sire, ceſte mer Mediterranee, que Dieu a honoree de ſes pas, & decoree de tant de miracles: Ceſte mer qui vous a apporté le plus ſalutaire don que vous puiſſiez auoir, c'eſt à ſçauoir, la Foy Chreſtienne: & qui pour comble de ſes faueurs, a conduit en voſtre Royaume l'Auguſte Princeſſe, à qui nous deuons voſtre naiſſance. Recognoiſſez, Sire, toutes ces obligations que vous luy auez, & luy rendez en quelque façon ce qu'elle vous a donné: Elle vous a fait Chreſtien, rendez-la Chreſtienne: Elle vous a apporté vne Mere la plus ſoigneuſe que les ſiecles paſſez ayent iamais veuë, ny que iamais puiſſent eſperer ceux qui ſont à venir: Seruez-luy de Pere, & eſtendez ſur ſes ondes les aiſles de voſtre protection.

Vous ſçauez, Sire, que Dieu luy a defendu

de passer ses bornes: sans cela nous oserions croire qu'elle viendroit se jetter à vos pieds, pour vous conjurer de plus pres, voire pour y commettre à vostre refus vne amoureuse violence, en soulleuant vostre Trosne Royal, pour le transporter sur ses ondes, & auoir à son tour l'honneur & le fruict de vostre domination. Ne differez pas dauantage, Sire, de contenter l'impatience qu'a la fortune de vous seruir en vne occasion si glorieuse.

Vous venez de pacifier la terre, faictes-en autant à la mer, afin que le tiltre de Iuste, que vous rehaussez tous les iours en toutes vos actions, soit également marqué sur ces deux elements: & que participans l'vn & l'autre aux puissantes influences de vostre authorité, ils vous puissent celebrer d'vne commune voix, comme le seul autheur de leurs felicitez.

Ce sont les vœux tres-ardens & tres-humbles supplications de vostre Cour de Parlement de Prouence: laquelle ayant la charge de vostre Iustice souueraine sur ceste mer, a estimé qu'elle ne pouuoit mieux faire que de s'employer à luy faire rendre ce qui luy est deu: & à vous, Sire, ce qui appartient à la Majesté & dignité de vostre Couronne.

BOYER Deputé. P. DE CORMIS Deputé.

Au mois de Mars de ceste annee trois Peres Capucins, le P. Clement de Ligny, le P. Yues de l'Isle, & le F. Leonard de Maubeuge, enuoyez dez l'an 1624. par obedience au voyage de la terre Saincte, pour la satisfaction d'vn vœu de l'Infante Archiducheſſe Isabelle, pas-

sans en leur retour à Paris y firent imprimer ce suiuant discours de leur embarquement à Venise, pour passer en la terre Saincte, leur prise par le Corsaire Asan Calaffat, insigne Pirate d'Alger, lequel couroit les mers du Leuant auec sept vaisseaux de guerre, & quelques autres vaisseaux : & comme depuis ce Corsaire pensant s'en retourner en Alger victorieux, fut combattu, desfaict, & pris par les Galeres des Chrestiens, qui par ceste victoire deliurerent plusieurs Esclaues Chrestiens, & entr'iceux lesdits trois Peres Capucins.

*La desfaicte d'Asan Calaffat insigne Pirate d'Alger.*

Ces trois Peres Capucins s'embarquerent donc dans vn nauire à Venize le 30. Iuillet, lequel ayant le vent & le temps à souhaict se trouua dans trois semaines apres à vne iournee d'Alexandrette, au milieu de sept gros nauires des Corsaires d'Alger, desquelles estoit Admiral Asan Calaffat Renegat Grec, qui couroit les mers de Grece & de Candie. Le Capitaine du nauire Venitien ayant recogneu que c'estoient Pirates d'Alger, se mit à fuir & prendre vne contre-route, mais vn des vaisseaux Pirates leger à la voile, (suiuy de quatre petits vaisseaux à la rame appellez Pirateres, garnis de mousquetaires & de petits canons) ayant dressé toutes ses voiles luy donna la chasse si viue & si prompte toute la nuict, que le lendemain matin il l'attaignit, & tira sur luy force coups de canon pour luy brizer ses masts, voiles & cordages, afin de l'empescher de plus fuir : vne heure apres il se vit attaqué par les quatre Pirateres, qui le joignirent ; ce

*Prise du nauire Venitien où estoient trois Peres Capucins par le Corsaire Asan.*

fut lors que le Venitien fut contraint de se defendre, delascher son canon, & esloigner de son bord les quatre Pirateres; ce qu'il fit: mais le premier vaisseau le canonna derechef si rudement iusques sur le midy, qu'Asan & ses autres vaisseaux estans arriuez & l'ayans entouré, il se trouua en vne heure perçé de part en part, le tillac plein de morts, & ce qui restoit en vie de ses Pilotes auec les blessez retirez au fonds du nauire, dans lequel les Pirates sauterent aussi tost, s'en rendirent les maistres, le pillerent, & mirent à la chaisne vingt-cinq Chrestiens: quand aux trois Peres Capucins qui s'y trouuerent en vie, Asan les fit passer dans son vaisseau, où il leur fit redonner leurs habits, cordes, chapelets, & vn de leurs Breuiaires.

*Trois Nauires François pillez au port d'Alexandrette par Asan.*

Apres ceste prise Asan parcourut ces mers, prit & pilla encor diuers vaisseaux marchands, tant François que Venitiens; Ayant pris & pillé vn nauire François chargé de plusieurs marchandises, & de vingt-cinq mille doubles reaux, il fut au port d'Alexandrette, où il descendit & pilla trois vaisseaux François qui y estoient, & vingt mille reaux qu'ils auoient porté en terre, nonobstant toutes les menaces que luy fist celuy qui commandoit en ce port pour le Turc d'en faire ses plaintes à la Porte.

*Court les costes de Sicile, & prend prez de Gorgente vn vaisseau portãt 22. ca-*

Ayant repris la mer il alla courir les bords de Sicile, où il attaqua au pied d'vne Tour proche la ville de Gorgente vn gros vaisseau, portant vingt-deux pieces de canon qui estoit au port, attendant sa charge; & vne Tartanne

*nons, & vne Tartane.*

qu'il auoit poursuiuie toute la matinee, laquelle s'y estoit renduë comme en lieu d'asseurance, là où il se fit bien-tost maistre du gros vaisseau pour auoir esté prins au despourueu, la Tartanne pour n'auoir assez de resistance fut abandonnee, bien que le canon de la Tour fist ses efforts de la deffendre: tout ce qu'il y auoit de gẽs dans ces deux vaisseaux se sauua en terre.

Asan en tournoyant presque toute la Sicile, donna encores la chasse à plusieurs petits nauires; il en prit quelques-vnes chargees de dades & de cuirs, & d'autres marchandises, desquelles il laissoit les vaisseaux aller à la mercy des vents; ce qu'il fit à la veuë des Tours qui sont le long des costes maritimes de la Sicile.

*Faisant voile vers la Sardaigne prend vn vaisseau Holandois.*

De là il alla vers Sardaigne, ou faisant chemin il rencontra vn vaisseau de l'Escluse chargé de grain qui alloit à Naples: Ce vaisseau Holandois s'estant approché librement de ceux de ce Corsaire, s'affiant à la paix qui est entre les Holandois & ceux d'Alger, experimenta la foy de ce Pirate: car entré comme amy dans le vaisseau Holandois, il s'en rendit maistre, & dit au Capitaine, que quant à luy, à son vaisseau, & à ses gens il n'y vouloit pas toucher, pour l'alliance de ceux d'Alger auec les Holandois: mais quant à la marchandise, qu'elle luy seroit confisquee, d'autant que l'ayant chargee en Barbarie, on la portoit à Naples, terre de Chrestiens.

Ce Pirate apres auoir ioinct ce vaisseau Holandois à quatre autres qu'il emmenoit à Al-

ger chargez de riches butins, auec lesquels il esperoit se faire bien aduouër de toutes ses Pirateries par le Viçe Roy, prit sa route vers la pointe meridionale de Sardaigne, où il fut aussi-tost descouuert par vne guette que quinze Galeres de trois Princes Chrestiens qui s'estoient ioinctes pour faire la guerre aux Algerois & Bizertois, auoient posee sur vne haute roche en l'Isle S. Pierre: lesdites quinze Galeres estoient, trois du Pape, desquelles la generale estoit commandee par Alexandre Felicina Cheualier de Malte; huict de Naples conduittes par leur General D. Iacques Pimentel; & quatre du Duc de Florence, que leur General Iulio Montanto commandoit.

*Est descouuert par les Galeres de Pape, du Roy d'Espagne, & du Duc de Florence.*

Sur l'aduis donc que la guette de la Roche de l'Isle S. Pierre donna à ces Galeres Chrestiennes de ce qu'elle auoit descouuert douze vaisseaux faisans voile vers Alger, le 2. Octobre au leuer de la Lune elles prirent ceste route: & n'allerent gueres sans que les sentinelles du haut des gallions du Corsaire Asan ne luy en donnassent aduis.

Les trois susdits Peres Capucins qui estoient esclaues dans le vaisseau d'Asan, ont escrit qu'il estoit grand Magicien, & que chacun iour apres le Soleil couché il consultoit dans vn liure de Nigromancie qu'il auoit, pour y apprendre sa fortune & le succez de ce qui luy deuoit aduenir: qu'en mettant ce liure sur sa table, il s'ouuroit sans qu'on veit personne l'ouurir: ouuert, qu'il y trouuoit dans la page qu'il y rencontroit la premiere, des signes qui

*Asan reputé grand Magicien: & de la Response ambigue qu'il tira de son liure de Magie.*

luy denotoient ce qui luy succederoit le lendemain, sçauoir s'il deuoit se mettre en mer ou non, & s'il deuoit combattre les nauires qu'il rencontreroit ou non: ce qu'il prejugeoit par les mouuements de deux fléches, ou deux espees qu'il mettoit sur ce liure.

Que le premier iour d'Octobre sur le soir ce liure ne luy ayant fait recognoistre qu'il luy deust aduenir aucune rencontre, & voyant venir à luy lesdites Galeres des Chrestiés, il s'en estoit esmeu tellement, qu'il reconsulta son liure de magie par deux fois, où il dit auoir recogneu, *Qu'il se verroit force d'entrer en vn grand combat, auquel il ne seroit mis à mort, ny son vaisseau prins*: Et que sur ceste opinion les forces luy redoublerent auec le courage de se defendre & combattre. Voilà ce qu'on a escrit de la magie d'Asan.

Vne des Galeres du Duc de Florence s'estant donc aduancee deuant les autres pour recognoistre si les vaisseaux d'Asan estoient nauires d'amis ou d'ennemis, & selon le signe ordinaire faict la fumade par deux ou trois fois, & delasché vne piece d'artillerie sans balle: Asan luy respondit aussi tost en delaschant vne piece auec le boulet, & feit desployer son estendard rouge en signe de guerre.

*Commencement du combat.*

Alors les Galeres des Chrestiens asseurees que c'estoient Pirates, huict d'entr'elles dispossees en forme de Lune allerent attaquer le grand Galion d'Asan, qui auoit quarante-six grosses pieces d'artillerie, six moyennes, & enuiron trois cents hommes de combat. Les

sept autres Galeres furent enuironner ses autres vaisseaux, auec vn si prompt delaschement de canonnades, que les Turcs furent contraints à l'abord d'abandonner la Tartane qui auoit esté prise en Sicile, & se retirer dans le Galion d'Asan.

*La Tartane abandonnee par les Pirates.*

Au bout de deux heures que les canons, tant de part que d'autre se furent entrebrisez leurs masts, deschiré leurs voiles, & coupé leurs cordages, les deux plus grãds vaisseaux d'Asan se virent contraints de se rendre aux Galeres des Chrestiens, & le Holandois de l'Escluse, pour estre fort chargé, quoy qũe fourny de vingt pieces de canon, fut quitté par les Pirates, & ceux qui estoient dedans auec les petites Barques se retirerent dans le Galion d'Asan: deux autres vaisseaux des Pirates qui estoient plus legers se mirent à fuir autant qu'ils peurent, mais ce fut en vain, car le vent leur manqua, comme il sera dit cy-apres.

*Deux Nauires des Pirates se rendẽt auec le vaisseau Holandois, & deux prennent la fuite.*

Asan voyant la perte & fuite de ses Nauires, eut aussi intention de s'enfuir, & auant que le faire il prit vn mouton vif, auec lequel il fit vn sacrifice à la Mahometane pour se rendre le vent fauorable: Il diuisa ce mouton en quatre parties, lesquelles il jetta en la mer és quatre parties de son vaisseau: Et bien qu'autresfois en faisant ce sacrifice au besoin, il auoit obtenu les vents propices, ils ne luy furent pas alors: au contraire la mer s'estant renduë calme, elle sembla vouloir contribuer à faire jouyr les Chrestiens d'vne entiere victoire: De sorte qu'Asan fut contraint de soustenir le combat

*Asan sacrifie à la Mahometane vn mouton, pour se rendre les vents fauorables.*

des Chreſtiens qui l'attaquoient à grands coups de canons, & briſoient ſon Galion, cependant que les ſept autres Galeres des Chreſtiens ayans atteint à la faueur du calme les deux Nauires de Pirates qui auoient pris la fuitte, les canonnerent ſi viuement qu'elles les contraignirent de ceder & ſe rendre.

*Les deux Nauires des Pirates qui auoient fuy du cõbat, priſes.*

Or bien que le Galion d'Aſan fuſt preſque tout briſé, & le tiers de ſes ſoldats tuez, ſe fiant ſur les augures qu'il auoit tirees de ſon liure, *qu'il ne ſeroit point tué, & que ſon vaiſſeau ne ſeroit pas pris*, il combattoit d'vne grande opiniaſtreté, auec deux vaiſſeaux qui luy reſtoient pres du ſien, leſquels en fin voyant la partie par trop inegale, & les canons courſiers des Chreſtiens les tirer de bas & à fleur d'eau, ſe reſolurent de gagner le large, & laiſſer Aſſan & ſon Galion en proye aux Chreſtiens.

Le General Pimentel voyant par la fuitte de ces deux vaiſſeaux Pirates, qu'ils eſtoient en hazard de ſe ſauuer, enuoya auſſi toſt ſept Galeres pour les ſuiure & attaquer, leſquelles les ayant abordez, les canonnerent de telle ſorte que voyant leurs arbres fracaſſez, ils ſe rendirent, apres auoir monſtré beaucoup de courage.

*Les deux autres qui eſtoiẽt demeurees auec Aſan, priſes.*

Comme les huict autres Galeres continuoient de canonner le Galion d'Aſan, qui leur reſpondoit en meſme ton, le General Pimentel ſe ſentit bleſſé à mort d'vne canonnade. Or le combat auoit duré neuf heures, pource que les Chreſtiens auoient enuie de prendre Aſan & ſon Galion, & non de le perdre

*Le General Pimentel bleſſé à mort.*

perdre & couler à fonds, pour la grande quantité d'or, d'argent & de marchandises qui y estoient : mais sur la blessure mortelle du General Espagnol tous les canons des Galeres se preparerent à couler à fonds le Galion, ce qu'ils firent : & en mesme temps, nombre de soldats Chrestiens armez de mousquets auec vn esquif l'aborderent & sauterent dedans : Ce fut lors qu'Asan se vit espouuenté, & que les siens lassez d'vn long & furieux combat crierent qu'ils se rendoient.

*Galion d'Asan pris & perdu.*

Asan reduit à ceſt extremité, ne desirant que les Chrestiens fissent trophee de la prise de tant de riches butins qu'il auoit en son vaisseau, resolu de se perdre auec eux, y mit le feu du costé de la poupe, & jetta dedans vne ieune fille Chrestienne aagee de quatorze ans, de laquelle il abusoit : il jetta aussi en mer vne partie de ses grands tresors d'or & d'argent, la valeur desquels selon le memoire qui en fut trouué se montoit à deux cens cinquante mille escus, & quatre vingts mille double reaux d'Espagne en or & argent, sans nombrer les balles d'escarlate, tapisseries & autres marchandises exquises : & en fin il se jetta mesmes en la mer, d'où il fut retiré & pris captif par les esquifs.

*Or, argent & richesses qui estoient dans le Galion d'Asan.*

Les soldats Chrestiens montez au Galion qui brusloit, regarderent à butiner ce que le temps & le feu leur pourroit permettre ; en mesme temps trente-six Esclaues Chrestiens qui estoient au fonds du vaisseau se mirent à

crier vnanimement qu'ils estoient Esclaues & Chrestiens ; les trois Peres Capucins furent les premiers qui sortirent de ce lieu obscur, & qui monterent sur le tillac : mais comme on les faisoit passer auec les autres Esclaues Chrestiens le Galion s'embrasa entierement ; tellement que tous ceux qui s'y trouuerent n'eurent autre pensee qu'à se sauuer dans les Esquifs des Galeres qui s'en approcherent.

*Description de la perte du Galion d'Asan.*

Il se vit lors vn triste spectacle, & vne effroyable tragedie dans ce Galion : les vns se voyoient abysmer & submerger : d'autres tombez en mer ayans attrappé quelques pieces de bois se mettoient dessus en tres-grand peril d'estre aussi submergez, attendans de rencontrer quelque Esquif : les autres plus timides qui n'auoient osé se precipiter en la mer, & estoient encores dans le vaisseau qui brusloit, & qui à chasque moment estoit pour se briser & s'abysmer, comme il fit, crierent au secours, & qu'on les aydast ; mais on n'estoit pas entendu, car il n'y auoit que voix de tous costez en tres-grande confusion, & les Esquifs n'osoient pas s'approcher à cause du feu ; de sorte que de toutes parts ils estoient menassez & espouuentez de la mort, ou par le feu ou par l'eau.

*Comment les trois Peres Capucins furent sauuez.*

Entre ceux qui se sauuerent, les trois Peres Capucins furent du nombre : le F. Leonard qui ne sçauoit nager se coula auec vne corde dans vn des Esquifs des Galeres du Pape : le Pere Yues suspendu à vne corde, par laquelle

il estoit descendu la quitta, ayant apperceu vne piece d'vn mats qui flottoit non guere loin de la proüe il se meit à chevauchon dessus, criant qu'on vint à luy : trois autres qui nageoient se mirent à le suiure auec ce bois : le Pere Clement d'vn autre costé fit le mesme ; il ne se fut pas si tost jetté en la mer, que voilà le Galion chargé de tant de riches despouïlles & de quantité d'argent, couler au fonds de la mer auec vn tres-grand bruit & fracas ; plusieurs des soldats qui estoient entrez dedans pour le piller s'y perdirent, (on a escrit qu'il y en eut bien soixante) aucuns se sauuerent prenant des pieces du vaisseau qui nageoient dans la mer : Or d'autant que la piece de bois sur laquelle le Pere Yues taschoit à se sauuer estoit attachee à vne corde du Galion qui s'estoit abysmé, luy & les trois autres qui estoient dessus enfoncerent dans la mer : mais luy sçachant bien nager des pieds & des mains reuint dessus l'eau : trouuant vne autre piece de bois, où il y en auoit desià deux autres, dessus, il fit tant qu'il s'y mit le troisiesme ; ce qui fit enfondrer la piece de bois dãs la mer, ne pouuant porter tant de charge, & contraignit ledit Pere de tirer à nage vers vn petit Esquif des Galeres du grand Duc de Florence ; où estant recogneu pour Capucin, on le vint accueillir, on luy tendit le bout d'vne lance pour l'attirer, & ainsi il fut retiré de la mer, suiuy des deux autres qui furent aussi sauuez. Et quant au Pere Clement blessé en la teste d'vne des pieces de bois du fracas du Nauire, il fit

tant en nageant que reuenu sur l'eau, il se saisit d'vne piece de bois du Galion fracassé, sur laquelle il se mit iusques à ce qu'vne petite Nauire du Duc de Florence le recueillit.

Ainsi les Galeres du Pape, d'Espagne, & de Florence firent perir le Pirate Asan: Ceste victoire deuoit estre celebree par vn plus grand triomphe & applaudissement qu'elle ne fut, car les Galeres retournãs à Calarie en Sardigne se reuestirent de dueil, & ne sonnerent les trompettes à leur arriuée qu'à la sourdine pour la mort de leur General Espagnol D. Piementel, lequel deceda le lendemain du combat.

*Triste victoire pour la mort du General Piementel.*

Quatre iours apres les Galeres des Chrestiens se separerent, celles de Naples furent à Gennes pour y porter le corps du General Piementel, celles du grand Duc à Ligorne, & celles du Pape à Ciuita Vechia, lesquelles porterent au Pape pour trophée de la victoire le grand estendard rouge des Turcs, qui auoit esté jetté en la mer par vn coup de canon, & retiré des soldats.

Les trois Peres Capucins qui ont faict le discours de ceste desfaicte pour y auoir esté deliurez, furent à Rome, où ayant faict à sa Saincteté vn brief recit de leur prise, de leur esclauage, & de leur deliurance par ses Galeres; & pour remarque, dit que le vaisseau dans lequel ils s'estoient embarquez à Venize estoit dedié & nommé S. Claire, que le combat s'estoit faict le iour de la translation de S. Claire, & qu'ils estoient arriuez à Calarie en Sardaigne le iour sainct François, sa Saincteté

cõmanda que ledit estendard rouge des Turcs fust porté en l'Eglise des Capucins à Rome dediee à S. Bonauenture, ce qui fut faict.

*Le grand estãdard rouge des Turcs presenté à sa Saincteté, est porté en l'Eglise des Capucins à Rome.*

Les Pirates d'Alger & de Bizerte trauersant ainsi les negoces des Marchands dans les mers Mediterranees par leurs courses, auoient donné sujet à plusieurs grands Princes de se resoudre de les courre iusques dans leurs retraictes, mais les temps, & les affaires suruenuës ont empesché leurs bons desseins: c'est pourquoy le Parlement de Prouence enuoya faire la Remonstrance raportee cy-dessus au Roy tres Chrestien, pour le porter à entreprendre vne action si iuste que d'entretenir des Galeres és costes des mers de Prouence & Languedoc, afin d'y maintenir la liberté du commerce, & nettoyer ces mers là de Pirates.

Au fol. 418. de l'Vnziesme du Mercure, nous auons rapporté le deces de Maurice Prince d'Aurange le 23. Auril 1625. sa pompe funebre se fit le 26. Septembre ensuiuant dans le Temple de Delft, où son corps fut mis au tombeau des Princes d'Aurange. Comme il auoit gouuerné les Prouinces Vnies quarante vn an, auec gloire & augmentation, depuis que Guillaume Prince d'Aurange son pere fut tué: aussi elles firent paroistre à ses funerailles les honneurs que les peuples contribuent en leur dernier deuoir enuers les bons Princes qui ont bien merité de la Republique. Voicy l'ordre qui y fut obserué

*Les ceremonies obseruees aux funerailles de Maurice Prince d'Aurange.*

Les Bourgeois de Delft armez & vestus de deuil se rangerent aux enuirons du Temple: vn

Capitaine des Gardes du Prince, auec ſa Compagnie, & trois autres compagnies ſe ſaiſirent de la porte & des aduenuës pour empeſcher la confuſion du peuple.

Les deux Conducteurs du Conuoy, qui eſtoient les ſieurs Erneſt de Nimitz, & Abraham de Brye, auec leurs longs manteaux de deüil, tenoient chacun en leur main vn baſton noir, & eſtoient les deux premiers deuant les menus officiers domeſtiques dudit feu ſieur Prince, couuerts de mãteaux courts en deüil: Pluſieurs Gentils-hommes les ſuiuoient auec longs manteaux en deüil: Le ſieur de Vynants Controolleur de ſa maiſon, auec le long manteau en deüil: Six Trompettes aux armes dudit ſieur Prince couuerts en deüil, auec le manteau court, alloient deuant treze beaux cheuaux menez en main les vns apres les autres par deux Gentils-hommes: ſur les couuertures en deüil de ces cheuaux il y auoit de chaſque coſté vne Armoirie de l'vne des Principautez, Comtez & Seigneuries dudit feu ſieur Prince: & apres chaſque cheual eſtoit vn Seigneur à pied portant vne Lance ou Cornette aux meſmes Armoiries que celles de la couuerture du cheual qui le precedoit.

Sur la couuerture du premier cheual eſtoient les armoiries de Graue & Pays de Cuick: d'argent à deux faces de gueule à l'orle de huict merlettes de meſme.

Iean de Mathenes ſieur de Raſcourt & Adrian de Naeldroye le tenoient par les reſnes, & François la Torre ſieur de Valckeniſſe por-

toit apres la Cornette.

Sur le second estoient les armoiries d'Isselstein: d'or à la face de sable au sautoir eschiqueté d'argent & de geule, de deux traits brochant sur le tout.

Les sieurs Corneille Aerssen & Arnauld Bosch, tenoient les resnes, & le sieur Theodore vander Does alloit apres portant la Cornette.

Sur le troisiesme, les Armoiries de Polanen & de Breda: celles de Polanen, d'argent à trois croissants montant de sable, deux, vn; & Breda de gueules à trois sautoirs d'argent.

Les sieurs Nicolas vander Duyn sieur de Rysvick, & Philbert de Serrats-kerke sieur de Poskensberch le conduisoient: & Albert de Duvenvoorde sieur d'Alekemade le suiuoit auec la Cornette.

Sur la couuerture du quatriesme estoient les Armoiries de Flessinghe, & Vere: parties, le premier deux tours à vne pointe de nauire entre deux: le second d'vn flacon couronné.

Les sieurs, Iacob de Duvenvoorde sieur de Opdam, & Adrian van Sireten tenoient les resnes: & le sieur Iacob van Lanscroon sieur de Kyshoec portoit la Cornette.

Au cinquiesme estoient les Armoiries de Leerdam: vn chasteau à vne eschelle posee contre.

Les sieurs, Adam de Duvenvoorde fils du sieur de Bosch, & Frideric de Liere luy tenoient les resnes: & le sieur Louys Mauen, dit Mansart, portoit la Cornette.

Le sixiesme portoit les Armoiries de Bure,

d'argent à vne face breteçee de gueule.

Les sieurs, Henry de Duvenvoorde sieur de Voude, & Cesar de Cruningen Gouuerneur de Tholen, le menoient en main: & Theophile sieur de Catz alloit apres portant la Cornette.

Sur le septiesme estoient les Armoiries de Moers: d'or à vne face de sable.

Les sieurs François de Does & Corneille de Myde, le menoient: & le sieur Philippes de Thienen Lieutenant Colonel portoit la Cornette.

Sur le huictiesme, estoient les Armoiries de Chalon de gueule à vne bande d'or.

Les sieurs, Iaspard de Blois dit Treslon, sieur de Puttigen commandant dans la Briele, & Guillaume de Liere sieur de Ostervick, luy tenoient les resnes: Le sieur Baudouin de Roen portoit la Cornette.

Sur le neufiesme, les Armoiries de Catsenelebogen: de gueule à deux Leopards d'or.

Les sieurs, Amelis de Boueschorst fils du sieur de Nortvick, & Corneille de Mathenes sieur de Haserswonde, le menoient: Le sieur Guillaume de Scagen alloit apres portant la Cornette.

Sur le dixiesme, estoient les Armoiries de Vianden: de gueule à vne face d'argent.

Les sieurs, Gerard de Vingaerden fils du sieur de Benthuysen, & Philippe Iacob de Boetezelaer fils du sieur d'Asperen, le conduisoient: Le sieur Arnaud de Vassenaer fils du sieur de Duvenvoorde portoit la Cornette.

L'vnzieſme portoit les Armoiries de Diets : d'or aux Leopards de gueule couronnez d'azur.

Les ſieurs, Iean de Roen, & Iacob Albout Capitaine & Commandeur de Voorn, luy tenoient les reſnes : & le ſieur Otto de Seventer ſieur de Kenenburch la Cornette.

Sur le douzieſme eſtoient les Armoiries de Naſſau, d'azur au Lyon d'or.

Les ſieurs, Gerard ſieur de Poelgeeſt, & Iean ſieur de Mathenes le conduiſoient : & le ſieur de Scarpenſeel Seigneur d'Offeen, portoit la Cornette.

Sur la couuerture du trezieſme eſtoient les Armoiries d'Aurange : d'or à vn cor d'azur, lié de gueule.

Les ſieurs, Philippes Seigneur d'A, & Anthoine de Duvenvoorde Seigneur de Boſch, le conduiſoient : & Pierre Seigneur de Roen portoit apres la Cornette.

Tous ceux qui conduiſoient leſdits cheuaux, ou qui portoient les Cornettes, eſtoient veſtus de longs manteaux en deüil.

Apres ces cheuaux & Cornettes ſuiuoient à pied veſtus de longs manteaux en deüil ceux qui portoient le Guidon, l'Eſtendard, la Cornette, & les quatre cartiers des Armoiries ou lignes paternelles & maternelles dudit ſieur Prince, auec ſes armes : ils cheminoient en l'ordre ſuiuant.

Le ſieur Iacob Vits Sergent Major general de toute l'armee portoit le Guidon : la deuiſe eſtoit vne tour d'où ſortoit du haut vn

feu & deux mains, l'vne tenant les balances de la Iuſtice, & l'autre vne eſpee, auec ce mot, *Ie maintiendray Pieté & Iuſtice.*

Le ſieur Guillaume de Naſſau, fils du feu Gouuerneur de Breda, portoit l'eſtendard, où ſe voyoit vn liure & vne main qui ſortoit du Ciel tenant vne eſpee, auec ce mot, *Sic parta venit.*

Le ſieur Louys de Naſſau ſieur de Beverveert portoit la Cornette, où eſtoit vne double ancre auec vn Iehoua dans vn Ciel, & ce mot, *Ie maintiendray.*

Theodore Seigneur de Dort Colonel Commandeur de Zutphen, portoit les armoiries de Heſſen, qui eſtoient celles de la grand-Mere maternelle dudit feu ſieur Prince.

Philippes de Soete Seigneur de Villers, Commandeur de Vilmſtadt, portoit l'eſcuſſon de Stolberg, qui eſtoient les armoiries de la grand-Mere paternelle.

Eſtienne Baron de Potaten, Capitaine de Cheual, portoit l'eſcuſſon de Saxe, qui eſtoient les armoiries de la Mere.

Berthauld de Starkenburch, Capitaine de Cheual, portoit l'eſcuſſon de Naſſau, les armoiries du Pere.

Louys de la Kethulle ſieur de Ryhouen, Gouuerneur de Bergues-op-Zon, portoit haut l'eſcuſſon des plaines armoiries dudit ſieur Prince, auec l'Ordre de la Iartiere.

Iean Comte de Hornes portoit le heaume.

Charles-Magne Comte du Rhin les gantelets.

Le Comte Otto de Naſſau, les eſperons.

Thomas de Stakenbrouch, Commiſſaire general de la Caualerie, & Gouuerneur de Graue, l'eſpee.

Adolf Philippes de Hornes Baron de Liere, General de l'Artillerie, la cotte d'armes.

Le cheual de deuil tout couuert de velours noir, mené par le Comte Erneſt George de Stirum, & par le Comte Guillaume Frideric de Stirum.

Le Comte Frits de Naſſau, portoit l'eſpee:

Et le Comte Herman Otto de Stirum, la couronne du Prince.

Apres ſuiuoient tous les Secretaires & les Gens du Conſeil dudit feu ſieur Prince en longs manteaux de deuil.

Trois Maiſtres d'Hoſtel auec leurs baſtons, veſtus de longs manteaux en deuil, ſçauoir, les ſieurs Logier, Arnoul Dorp, & Iacob de Bercken.

Vne partie des Halebardiers de la garde du Prince, la pointe de leurs hallebardes baſſes, le manteau court, & le chapeau en teſte.

Le cercueil dudit feu ſieur Prince couuert d'vn grãd drap de velours noir auec ſix de ſes armoiries: les bouts dudit grand drap portez, ſçauoir ceux de deuant, par le ſieur Iuſtin de Naſſau, & par le Colonel Horace Veer General des Anglois: & ceux de derriere, par Anthoine de S. Symon Marquis de Courtomer, Colonel & Lieutenant General des François, & par Daniel de Hertain ſieur de Marquette, General de l'Artillerie. Et tout autour du Cer-

cueil estoient les Gentils-hommes de la Chambre dudit feu sieur Prince tous en longs manteaux de deuil.

Suiuoient l'autre partie de ses Hallebardiers portans la pointe de leurs hallebardes basses, auec courts manteaux, & testes nuës.

Le sieur Sponcen Commissaire ordinaire, auec vne cotte aux armoiries dudit sieur Prince, cheminant teste nuë deuant

Son Excellence Henry Prince d'Aurange Frere du defunct, qui estoit au milieu de D. Emanuel le ieune Prince de Portugal, & de Frederic Maurice de la Tour Duc de Bouillon, & Prince de Sedan, ses deux neueux : la queuë du manteau de deuil de son Excellence estoit portee par le sieur Otto de Gent sieur de Diden, Capitaine de sa Garde.

L'Eslecteur Palatin, qu'ils appellent en Holande, le Roy de Boheme : la queuë de son manteau de deuil estoit portee par le sieur de Villarnoul d'Ausson Capitaine.

Puis suiuoient les vns apres les autres vestus en longs manteaux de deuil,

Le Comte de Hanau.

Le Comte Erneſt Casimir premier Mareschal de l'armee.

Le Prince fils de l'Eslecteur Palatin, qu'ils appellent en Holande le Prince de Boheme.

Le Comte Guillaume de Nassau.

Le Comte Henry de Nassau.

Le Comte Albert de Nassau.

Le Comte Henry de Nassau Commandeur.

Le Comte Guillaume Frideric de Naſſau.
Le Comte Iean Albert de Solms.
Le Prince de Portugal.
Le Comte de Culemberg.
Et le Baron de Brederode.

Apres alloient enſemble premierement, les Ambaſſadeurs de France & de Venize, ſçauoir M. Charles Faye ſieur d'Eſpeſſes, & le ſieur Louys Contarein.

Puis Meſſieurs les Eſtats Generaux des Prouinces Vnies, deux à deux, tous auec longs manteaux en deuil.

Le Conſeil des Eſtats: de meſme
Les Eſtats de Holande.
Le Conſeil de Holande.
La Cour Prouinciale de Holande, Zelande & Veſtfrize:
Et la Chambre des Comptes de Holande.

Puis les Deputez des villes deux à deux auec longs manteaux de deuil, ſçauoir les Deputez des villes de Dort, Harlem, Delft, Leyde, Amſtredam, Goude, Roterdam, Gorkum, Schiedam, la Briele, Schoohonoven, Alleckmaer, Hoorn, Enckuyſen, Edam, Moninckendam, Medenblick & Purmerent.

Les Magiſtrats de Delft & de la Haye fermoient ceſte pompe funebre.

Sur la fin de Nouembre de l'an 1525. la Veſtphalie, le pays de Heſſe, & la baſſe Saxe que le Vezer ſepare, ſe veirent hoſtillement traittées par les armées Imperiales, & Danoiſes: Le Cõte de Tilly General de l'armée de l'Vnion des Catholiques d'Allemagne tenoit ſes poſtes ſur

le haut du Vezer, à Minden, Hamel & Hanover: & le Roy de Dannemarc luy estoit comme en teste, qui s'estoit logé à Ferden, & tenoit ses postes depuis Staltenav ou Stozelnav & Nieubourg le bas du Vezer iusques à Breme.

*Estat des armees Imperiales & Danoises en la basse Saxe.*

L'armee Imperiale que conduisoit le Duc de Fridland estant entree dans la basse Saxe du costé de l'Elbe, s'empara des Eueschez d'Halberstat & Halle, & fut iusques à Alsfeld à trois mille de Hamel, comme pour ioindre le General de Tilly: & puis elle s'estendit en diuers lieux dans l'Archeueschè de Magdebourg, & dans les Duchez de Brunsvic & d'Hidelsheim, remplissant de gendarmerie le destroit de Creislebe, Creutzlebe, & Altenzlebe.

Mansfeld arriua le 6. Nouembre à Breme, où il fut (dit Lundorpius) honorablement reçeu au nom du Senat par le sieur Bruxtorf leur Sindic. Cependant qu'il y sejourna en attendant son infanterie que les Holandois luy enuoyoient par mer, & de l'argent, il mit rafreschir sa caualerie dans l'Eueschè d'Osnaburg.

Aussi d'autre part le Comte d'Anholt General des gens de guerre de l'Electeur de Cologne, qui auoit suiuy Mansfeld en son passage par la Vestphalie, mit ses troupes hyuerner dans le territoire de Minden.

*Mandement monitorial de l'Empereur aux Estats du Circle de la basse Saxe.*

Le 24. Decembre sa Majesté Imperiale fit publier vn Mandement monitorial à tous les Estats du Circle de la basse Saxe, portant defenses de ne donner aucun empeschement à ses armees, ains tout confort, passage, secours & viures; au contraire de ne prester aucune

faueur en choſe quelconque aux armees du Roy de Dannemarc, ou de ſes confederez, ſur les peines contenuës dans les Conſtitutions Imperiales, & de la perte de leurs fiefs, biens meubles & immeubles, & de tous leurs priuileges.

*Deputez de l'Eſlecteur & Eſtats de la haute Saxe, & des Comte de Tilly & du Duc de Fridland à Brunſvic, pour traicter de quelque accommodement de pacification.*

Au plus fort des guerres ciuiles on ne laiſſe de traicter des moyens de les pacifier : auſſi l'Eſlecteur de Saxe & les Eſtats de la haute Saxe enuoyerent des Deputez à Brunſvic, où l'Aſſemblee du Circle de la baſſe Saxe ſe tenoit: le General de Tilly y en enuoya auſſi de ſa part, & le Duc de Frideland Valenſtein de la ſienne, tous deux au nom de ſa Majeſté Imperiale, pour tenter quelques voyes d'accommodement: le tout ſuiuant les Lettres que l'Empereur auoit eſcrites au Roy de Dannemarc du 3. Aouſt, portant qu'il n'auoit deu ny peu, comme Duc de Holſtein, (Duché dependant de la baſſe Saxe) prendre la charge de Capitaine General de ce Cercle, faire aucune leuee de gens de guerre, & conuoquer les Eſtats dudit Circle en forme de Diete à Brunſvic; partant que luy Roy & ledit Circle euſſent à licentier les gens de guerre qu'ils auoient leuez, ſe conformer aux Eſlecteurs & Princes obeyſſans à ſa M. Imperiale: ce qu'ayant fait les Comte de Tilly, & Albert Venceſlaus Euſebe Duc de Fridland, Generaux de ſes armees, ſe retireroient dudit Circle.

A ces demandes, l'Aſſemblee du Circle dreſſa les articles ſuiuans, qu'elle diſoit eſtre le ſeul moyen de paruenir à vne bonne paix.

I. Que les armees de sa M. Imperiale eussent à se retirer entierement dudit Circle : laisser les villes & lieux qu'ils auoient enuahy : reparer & satisfaire aux dommages qu'elles auoient fait, & donner caution qu'à l'aduenir il ne seroit fait aucune entreprise sur ledit Circle.

II. Que les Princes & Estats dudit Circle ne seroient troublez ou empeschez en la liberté de la Religion, suiuant la Confession d'Ausbourg.

III. Qu'ils seroient maintenus en leur Iurisdiction, tant Ecclesiastique que Seculiere chacun en leurs territoires, & conseruez en leurs eslections Capitulaires.

IV. Que l'on n'vseroit plus de ceste clause de *proprio motu* aux mandements concernans la Religion.

V. Que les visites que certains Abbez estrangers vouloient introduire dans les territoires desdits Princes & Estats seroient abrogees.

VI. Que lesdits Princes & Estats auec leurs Prouinces & territoires, tant hereditaires que ceux dont ils iouyssoient par eslections Ecclesiastiques, demeureroient sous la protection de sa Majestë Imperiale, sans crainte qu'à l'aduenir il y fust introduit aucune nouueauté.

VII. Desquels susdits articles les Generaux des armees Imperiales demeureroient d'accord : Et apres qu'ils se seroient retirez dudit Circle, lesdits Princes & Estats licentieroient les gens de guerre qu'ils auoient leuez.

Quant à l'Eslecteur de Saxe, & deputez du Circle

Clergé de la haute Saxe, qui proposoit vne trefue pour paruenir à vne paix, l'Assemblee du Circle inferieur leur proposa les suiuans articles.

*Articles proposez par le Circle inferieur, pour faire vne trefue qui peust apporter la Paix.*

I. Qu'elle accorderoit vne trefue de quatorze iours.

II. Que durant icelle directement ou indirectement il ne se feroit aucun acte d'hostilité.

III. Que les armees demeureroient chacun en leurs postes.

IV. Qu'il ne seroit leué aucune contribution & exaction pendant la trefue.

V. Que les contributions qui s'exigeoient par les armees Imperiales dans les territoires de Magdebourg, Halberstat & Brunsvic, ne se leueroient point durant la trefue.

VI. Que durant icelle il ne se feroit de part & d'autre aucunes entrepriſes pour occuper par force ou practiques aucunes villes ou chasteaux: Que toutes choses demeureroient en l'estat qu'elles estoient, sans augmenter les garnisons, ny en establir de nouuelles.

VII. Que le mot de n'exercer aucunes hostilitez s'entendroit, de ne rien entreprendre contre le contenu és Constitutions Imperiales, touchant la conseruation de la Paix publique en l'Empire.

VIII. Que les chemins demeureroient libres & seurs de part & d'autre.

IX. Que ceux qui contreuiendroient à la trefue seroient mis entre les mains du party contraire pour estre punis.

A ces demandes & articles les Deputez du

Comte de Tilly & du Duc de Fridland, donnerent chacun à part leurs responses, qui estoient semblables quant à la substance.

*Responses des Deputez des deux Generaux des armees Imperiales.*

I. Qu'ils auoient tousiours esperé que les Princes & Estats du Circle de la basse Saxe s'accommoderoient plustost aux iustes demandes de sa Majesté Imperiale, que de luy en faire de nouuelles.

II. Qu'ayans faict derechef examiner la commission & pouuoir qu'ils auoient de sadite M. Imperiale, pour paruenir à vne pacification, ils leur proposoient derechef, Que le Roy de Dannemarc eust à se retirer, & ses gens de guerre, hors des terres de l'Empire: & eux Princes & Estats dudit Circle à licentier tout ce qu'ils auoient leué de gendarmerie.

III. Qu'eux Princes & Estats eussent, 1. à leur liurer entre les mains Mansfeld & Halberstat, & tous les proscripts rebelles à sa M. Imperiale: Et 2. à leur donner caution, qu'à l'aduenir ils demeureroient dans l'obeyssance sans rien entreprendre contre sa M. Imperiale, ny *sub quouis pretextu* contre les Princes & Estats qui auoient tousiours recogneu la protection de l'Aigle Imperial.

IV. Qu'à l'aduenir ils ne feroient aucune leuee de gens de guerre sans l'expres consentement de sa M. Imperiale: Et ne donneroient aucun passage, ny viures & necessitez aux armees qui se pourroient leuer cõtre sadite M.I.

V. Que si à l'aduenir lesdits Princes & Estats estoient necessitez de faire quelque leuee de gens de guerre, *copiæ illæ* seroient jointes *Cæsa-*

*reo exercitui*, pour estre employees où sa M. I. trouueroit estre vtile de le faire.

VI. Plus, estant de Iustice que lesdits Princes & Estats dudit Circle donnassent satisfaction pour les dommages que le Prince Christian le vieil Duc de Lunebourg & Brunsvic auoit reçeus en ceste guerre, par l'vsurpation que l'on auoit faicte de son Comté de Hoy, de Diephotz, de Bruckhus, & autres villes, bourgs, chasteaux & villages à luy appartenans, lesdits Princes & Estats feroient sortir toutes les garnisons qui estoient de present esdits Comté, villes & chasteaux, & promettroient de satisfaire aux dommages que ledit Prince Christian le vieil y auroit reçeus. Item, que caution seroit donnee, que le Roy de Dannemarc, & les Princes & Estats du Circle, executeroient ce que dessus.

VII. Que tous ces articles ayant esté entierement effectuez, lesdits Generaux de sa M. Imperiale retireroient chacun leurs armees hors dudit Circle Inferieur, & y laisseroient lesdits Princes & Estats jouyr de l'exercice libre de leur Religion selon la Confession d'Ausbourg, & seroient tous conseruez *in pace prophana*.

A ceste response ladite Assemblee du Circle Inferieur repliqua,

*Replique de l'Assemblee du Circle Inferieur.*

I. Qu'il se voyoit que les Deputez Imperiaux vouloient par leur response donner à cognoistre, que les armees Imperiales n'auoient rien fait que selon le droict, & conforme aux Constitutions Imperiales: Et au contraire que la

leuee des gens de guerre du Circle Inferieur, faicte pour sa defense, estoit contre les Loix de l'Empire.

II. Quant au poinct de l'eminence & authorité de la M. Imperiale, il n'estoit iamais venu en l'esprit d'aucun dudit Circle de luy prescrire, ne de luy donner des Loix: mais que les raisons qui auoient meu le Circle à faire vne leuee de gens de guerre estoient si preignantes, que s'estant escoulé quelques annees sans que le Circle eust pourueu à s'eslire vn Administrateur & Capitaine, sa M. Imperiale mesmes par ses Lettres du 10. Ianuier an present de 1626. & celles que leur auoit escrites le Comte de Tilly dez le 19. Mars 1625. les auoient amplement aduertis de se prendre garde aux menees & entreprises qui se brassoient dans leur Circle.

III. Que si les deux armees de sa M. Imperiale ne se fussent acheminées vers les pays du Circle Inferieur, il n'eust entré en la necessité de faire la leuée de gens de guerre qu'il a faict. Que durant les troubles de Boheme il s'estoit tellement maintenu en son deuoir, que sa M.I. l'asseura lors par ses Lettres, qu'il ne luy denieroit iamais *defensiones suas*, & les droicts qui luy appartenoient.

IV. Qu'ils rendoient graces à sa M. I. de ce qu'elle vouloit prendre la protection de leur Circle, & les liberer de ce mouuemẽt de guerre suruenu: mais ils la supplioient aussi qu'elle prist sa protection *iuxta vtriusque pacis constitutionem*, & que l'administration de sa Iustice en leur endroit fust telle que l'exercice de leur

Religion selon la Confession d'Ausbourg n'en reçeust aucune alteration.

V. Quant à Mansfeld, que leur Declaration qui auoit esté imprimée le 15. Decembre, iustifioit assez qu'ils n'auoient eu & n'ont aucune intelligẽce auec luy: Et que leur Circle n'auoit rien attenté contre sa M. I. ny contre les Estats, *venerantes Aquilam Imperij.*

VI. Que tous les Estats du Circle Inferieur n'auoient rien plus en recommandation que de demeurer fidelles à l'Empire, & estimeroient à vn grand benefice *si iuxta vtriusque pacis constitutiones inuariatæ Confessionis Augustanæ Religionis & ordinariæ Iurisdictionis, ab eaque dependentium, exercitium in ditionibus suis tam hæreditario iure, quam electione acquisitis, ipsis saluum & illæsum conseruetur.*

VII. Que leur armement donc n'ayant esté que pour leur iuste defense, on ne leur pouuoit demander aucuns frais de guerre: Car quant aux dommages pretendus par le Prince Christian le vieil Duc de Lunebourg, il ne deuoit entrer en nulle consideration, ayant esté amplement respondu à ses demandes dez le 19. Decembre 1625.

*Pourparler de Paix sans effect.*

En ceste Conference les deux poincts principaux ne pouuans estre accommodez, elle fut sans conclusion & sans fruict: De ces deux poincts le 1. estoit, comment se feroit le desarmement, & qui desarmeroit le premier: Les Imperiaux soustenoient que c'estoit au Roy de Dannemarc & au Circle à licentier premierement leurs gens de guerre; & mesmes ne vou-

loient accorder d'oſter les garniſons de Minden & Hanover: Le Circle au contraire proteſtoit qu'il vouloit vne Paix entiere, qui leur oſtaſt entierement la crainte & la defiance où ils eſtoient entrez par les armements de l'Empereur, qui deuoit retirer ſes armées, non ſeulement de leur Circle, mais de Minden & Hanover, places qui (bien qu'ils ne fuſſent de leur Circle) deuoient eſtre remiſes entre les mains du Duc de Brunſvic, qui en eſtoit Seigneur. Et le 2. fut ſur la compenſation des frais, les Imperiaux ſe tenans fermes, que le Circle Inferieur deuoit les frais de la guerre, & recompenſer les dommages reçeus par le Duc de Lunebourg: Et le Circle au contraire, qu'il n'y pouuoit par aucune voye de droict y eſtre tenu.

*De l'impoſt que les Danois accorderẽt au Roy de Dannemarc eſtre leué ſur les maiſons Nobles des chãps, & ſur chacune charuë de Laboureur, pour eſtre employé en ceſte guerre.*

Durant ce pourparler de Paix le Roy de Dannemarc eſtoit allé à vne Aſſemblée des Notables de ſes ſubjets qu'il auoit conuoquée à Celle, (dit Lundorpius) en laquelle les Danois luy accorderent (pour employer aux frais de ceſte guerre) de leuer ſur chaſque charuë de Laboureur ſix thalers Imperiaux: Et ſur toutes les maiſons de Nobleſſe, ſelon la valeur d'icelles, de chacun millier de thalers, ſix thalers; & autant de chaſque charuë de labour qu'ils auroient en leurs maiſons.

*Ordonn. des Danois pour empeſcher les Eſpagnols de trafiquer en la mer Baltique.*

En ceſte Aſſemblée il ſe fit vne Ordonnance de ne laiſſer plus paſſer par le deſtroit de Sund aucuns nauires d'Eſpagne, & Prouinces y obeyſſantes, pour aller trafiquer en la mer Baltique, ny aucun nauire Oſtrelin pour aller en Eſpagne.

Le Roy de Dannemarc de retour de ceste Assemblée, estant à Rottenbourg pres Ferden, fit ceste suiuante Declaration en forme de Lettre addressee à l'Electeur de Mayence, & aux autres Electeurs Ecclesiastiques, & au Duc de Bauieres, contenant les causes & iustes raisons qui l'auoient meu à prendre les armes pour la deffense de la liberté de l'Empire.

*Declaration de Christian IV. Roy de Dannemarc, contenant les causes & iustes raisons qui l'ont meu à prendre les armes pour la deffense de la liberté de l'Empire.*

NOVS ne doutons nullement que vous n'ayez cognoissance des raisons pourquoy sa Majesté Imperiale a fait courir le bruict que nous & les autres Princes de la Saxe inferieure auions prins les armes à vn autre dessein que pour deffendre nos limites; & que sous ce pretexte elle a enuoyé en ce Circle deux armées qui l'ont destruit & rauagé hostilement par le fer & le feu. De plus, on nous a rapporté que nous auions beaucoup de mal-veillans qui asseuroient que nostre Alliance auec quelques Princes voisins, ausquels il importe principalement que les anciens accords & conuentions de l'Empire soient conseruez, n'a point esté commencée pour maintenir la liberté de l'Alemagne, ains pour opprimer les Princes & Estats Catholiques de l'Empire.

Or nous, & les autres Princes & Estats de ce Circle Saxonique estans ainsi diffamez par faussetez & calomnies, nous auons estimé fort à propos d'exposer les raisons qui nous ont contraint de leuer les armes, & contracter les susdites Alliances, & faire voir la verité de nos intentions: car nous sçauons fort bien que vous n'ignorez pas que depuis quelques

annees nous auons par lettres sur lettres, & par Ambassades supplié sa Majesté Imperiale de restablir la Paix tant desirée à la Patrie si miserablement affligée; & que s'il y auoit quelques offenses particulieres, qu'elle vsast plustost de Clemence, que de la rigueur du Droict. Nous esperions que nos prieres & intercessions ne seroient point sans fruict, prouenant d'vne bonne & sincere affection, veu mesmes que l'Empereur par lettres, & principalement par celles du 20. Iuillet, 3. Decembre 1620. & 14. Auril de l'année suiuante, auoit asseuré en paroles solemnelles, que tout ce que faisoient * les Bourguignons & autres trouppes, ne tendoit aucunement à violer les Constitutions de l'Empire, troubler la Religion ny la Paix publique, ny au detriment d'aucuns fidelles & obeyssans Electeurs, Princes, Villes, & Estats; mais plustost à ce que toutes choses fussent conseruées en leur entier; & que le dommage arriué par la reuolte de Boheme fust reparé: & que les autres Princes se pourroient passer de tout appareil de guerre & despense superfluë en continuant la iouyssance de leur repos & liberté.

* Les gens de guerre de l'Infante Archiducheſſe des Pays-bas de Flandres, que les Allemans appellent Bourguignons, comme auſſi font les François qui ſont ſur les frontieres d'Artois & Henault.

Ce neantmoins nous voyons que ceste esperance est vaine: car bien que sa Majesté Imperiale ait recouuré ses pays & Prouinces, qu'elle les ait rengés à son obeyssance, & qu'auec beaucoup de peine nous ayons obtenu de l'Electeur Palatin, Qu'il renonceroit aux pretentions qu'il y a, se soubmettroit à sa Majesté Imperiale, & luy demanderoit pardon,

Submiſſions que l'Electeur Palatin offroit de faire enuers l'Empereur.

pourueu qu'on le remist en possession & iouyssance de son patrimoine & terres hereditaires, auec les charges & dignitez de ses Ancestres; & que nous ayons accordé à nostre cousin le Duc d'Oldenbourg que sa Majesté Imperiale nous auoit enuoyé en Ambassade, que nous interposerions nos prieres & bons offices vers le Roy de la grand'Bretagne, Que moyennant les conditions susdites il se desisteroit du secours qu'il preparoit pour son gendre: Toutesfois ces choses n'ont peu esmouuoir sa M. I. à restablir la Paix à l'Empire.

Et tant s'en faut qu'elle ait respondu aux cõditions que nous luy auons proposees, qu'à la response qu'elle nous a faite de Vienne le 9. Septembre 1624. elle n'en touche vn seul mot, ny n'a point congedié ses troupes, qui par hyuernements & autres charges militaires, ont apporté non seulement des pertes, mais de grandes ruynes, mesmes aux Princes & Estats qui n'ont iamais trempé dans les troubles de la Boheme, du nombre desquels est le Circle de la Saxe inferieure, auquel l'Empereur n'a point pardonné, bien qu'il ait maintesfois loüé sa grande constance, fidelité & obeyssance, & que iamais il n'ait peu l'accuser d'aucun crime, ains l'a tellement ruiné en diuers endroits par sejours & passages de soldats, que le Duc de Lunebourg nostre cousin & allié tient, que le degast fait seulement sur ses terres, monte à plusieurs millions d'or, ce qui l'a contrainct d'implorer le secours des autres Princes de ce Circle, comme ses lettres peu-

*Des incommoditez & dommages que les armees Imperiales ont porté dans*

*les pays des Princes & Estats de la Basse Saxe.*

uent tesmoigner. On a fait le semblable au Duc de Brunsvic; & vne petite Prouince que nous auons de luy par engagement n'a point esté exemptée de ces calamitez, car le Colonel Eruit luy a porté dommage de plusieurs mil-

*Les causes de l'armement des Princes de la Basse Saxe.*

liers de tallers. C'est pourquoy les Princes & Estats de ce Circle, ont esté d'aduis en leurs Assemblees, qu'il falloit dresser vne armee afin de mettre ordre à ces maux, & principalement à cause que les autres Princes leuoient des troupes au nom du Duc Christian de Brunsvic,

*Le Roy de Dannemarc n'a accepté la charge de General des armees des Bas-Saxons qu'au refus du Duc de Lunebourg.*

& du Comte de Mansfeld, pour conduire à l'Empire, dont le General de Tilly les aduertit incontinent, & admonesta de penser à leurs affaires, & leuer des gens pour preuenir ces dangers: ce qui fut resolu par le conseil de plusieurs de ce Circle, & la conduitte nous en fut commise, par ce qu'vn peu auparauant, au refus du Duc de Lunebourg, nous auions accepté la charge de General en ceste guerre.

A mesme temps nous informasmes en particulier, & tous les autres Estats, ensemble sa Majesté Imperiale, de nos preparatifs & intentions: mais iamais nous n'eussions pensé, ny tous les autres Estats, ce qu'on s'en imagine, bien que les Constitutions Imperialles le permettent aux Circles, & que le Comte de Tilly l'ait desiré luy-mesme, ioinct que l'Empereur par lettres de Vienne du 21. Iuin 1625. a escrit qu'il estoit tres-content que nous prissions garde à nostre seureté cõtre tous desseins & hostilitez, le tout selon & conformement aux Constitutions de l'Empire.

Or par ce que iusques icy il ne nous peut estre reproché, & ne le sera iamais, que nous y ayons en rien contreuenu, il s'ensuit, & sa Majesté Imperiale en sera Iuge, que nous n'en pouuons estre blasmez, aussi ne l'auons nous pas esté du commencement, bien que nous ayons employé longue espace de temps à dresser ceste armée, & qu'on ne l'ait menée sur les frontieres que lors que l'on a sceu que les affaires du Pays-bas, du Duc Christian de Brunsvic, & du Comte de Mansfeld n'auoient besoin d'autre secours que du pays mesme: c'est pourquoy il se peut faire que de longue main ils ayent eu dessein sur ce Circle: Mais voyant combien cela seroit difficile à cause de nostre armée, le Comte de Tilly en Iuin a voulu que nous exposassions à Bilfeld les causes & la fin de nostre appareil, donnant à cognoistre que cela luy sembloit inutile, & tendoit bien plus loing, encore qu'il l'eust iugé luy-mesme vn peu auparauant fort necessaire, & comme nous auons dit, en eust admonesté le Circle; & ne sçauroit se couurir d'aucune raison legitime qui puisse rendre nostre preparatif suspect, sinon qu'il est trop grand.

*Le preparatif de guerre faite par le Roy de Dannemarc suspect à l'Empereur, pour ce qu'il estoit trop grand.*

Et jaçoit que nous ayons derechef exposé nos raisons à l'Empereur, & au General de Tilly (auquel toutesfois nous ne sommes tenus de rendre compte de nos actions) afin de tesmoigner au monde nostre inclination à la paix & concorde publique, nous auons assez fait paroistre que nos armes n'auoient esté prises que pour nostre seule defense; n'ayant

iusques icy offensé personne auec nostre armee, ains l'ayant tousiours tenuë dans le Circle vers le fleuue Vvesер pour la seureté de nos Prouinces.

*Entree des armees de Tilly & de Fridland, dans la Basse Saxe, & leurs hostilitez.*

Cependant le Comte de Tilly au mespris de ces choses, a jetté hostilement ses troupes dés le mois de Iuillet dans ce Circle, qu'il a rauagé en sorte, par meurtres, pilleries & saccagemés, qu'on n'a iamais veu exercer par les Turcs & Tartares de plus estranges cruautez, comme on peut cognoistre par les plaintes que le Duc de Brunsvic a faites en l'Assemblee de ce Circle; & tout cela sans que l'Empereur en ait rien dit, ny pourquoy il improuuoit nos preparatifs. En fin il nous a signifié par celles de Neustat du 3. Aoust que nous auons receuës le 22. dudit mois, qu'il auoit remis cest affaire au Duc de Bauieres, auec charge d'enuoyer le Comte de Tilly en ce Circle pour rencontrer nostre armée en quelque lieu que ce fust, & commandast à son General le Duc de Fridland de le suiure, & n'en partir point que nous n'eussions congedié nostre armée.

Or encore qu'elle luy soit suspecte, & qu'il deust auoir d'autres raisons, que de dire, Qu'elle est trop forte, & nullement necessaire: & que selon le premier aduis & volõté de l'Empereur il ait deu mõstrer que nous auiõs violé les termes des Constitutions Imperiales auparauant que nos preparatifs fussent blasmez, & le Circle enuahy par des troupes ennemies: neantmoins ces deux armées de Fridland & Tilly enuoyees de l'authorité Imperiale, n'ont rien faict que

*Tilly mande au Roy de Dannemarc de desarmer.*

de grandement hostile, & au mespris des conditions de la Paix que nous & les autres Cercles auions proposees: De sorte que le General de Tilly a respondu fort superbement & auec insolence le cinquiesme Aoust, à nostre Lieutenant General & à nos Ambassadeurs, qui en offroient encores de tres-equitables, & de faire retirer nos troupes, Qu'il n'y pouuoit entendre, & qu'il falloit congedier l'armée du Roy de Dannemarc, & celle du Circle: Que si cela ne se pouuoit faire en bref, qu'il les dissiperoit bien tost luy-mesme.

Veu donc que nous recognoissons en partie par ces menaces, en partie par effect, qu'il n'auoit autre dessein que celuy-là, de se rendre Maistre du Circle, & mettre vne tache d'infamie sur nostre dignité Royale, laquelle nous auons iusques icy glorieusement conseruée. En fin nous auons esté contrains d'armer à bon escient pour nostre defense & la sienne. Et auant que d'auoir recours aux Monarques estrangers, nous auons derechef tesmoigné sans feintise le 24. Aoust de l'an passé à sa M. I. & au Roy d'Espagne, duquel les Ambassadeurs estoient alors pres de Nous, que nous auions instamment desiré la Paix, que nous prenions les armes auec vn extreme regret, & que pour les calamitez qui en pourroient arriuer nous nous en excusions deuant Dieu & deuant les hommes.

Mais d'autant qu'on n'a rien respondu à tout cecy, & que de iour en iour on faict hostilement des courses sur nous & sur le Circle,

nous n'auons voulu refuſer plus long temps le ſecours que quelques Princes eſtrangers nous ont offert de leur bon gré par cy-deuant, ains auons reſolu de faire alliance auec eux pour la defenſe de ce Circle, que l'on a opprimé ſans auoir commis aucune choſe contre les Conſtitutions de l'Empire, & le ſerment de fidelité, & *pour vanger la liberté de l'Allemagne* tres-affligée & trauaillée de toutes parts, afin que par l'ayde de Dieu Tout-puiſſant la liberté de l'Egliſe, & la Paix de l'Eſtat, ne ſoient point totalement perduës : mais qu'auec des moyens approuuez d'iceluy elles puiſſent eſtre conſeruées à la poſterité.

*L'Armemẽt du Roy de Dannemarc n'eſt que pour venger la liberté d'Allemagne affligée & trauaillée.*

Or c'eſt là noſtre ſeul but, où tendent conſtamment toutes nos actions Royales, & ſinceres conſeils. Et encores que nos ennemis (comme on nous a rapporté) ſement le contraire, & qu'on en ait conçeu de mauuaiſes opinions, nous pouuons toutesfois Royalement & hardiment aſſeurer, que par ces calomnies on nous faict vne iniure inſigne, & que s'il y a quelqu'vn qui puiſſe prouuer par veritables raiſons que nous ayons traicté la moindre choſe du monde auec aucun des mortels de quelque qualité & condition qu'il ſoit, preiudiciant à ſa Majeſté Imperiale, ou à aucun Prince de l'Empire, auparauant qu'eux & nous, & le Circle ayons eſté viuement aſſaillis par armes, nous n'empeſchons point qu'on ne nous tienne pour autheurs de toutes les calamitez, & qu'on ne nous impute la cauſe de tous les meurtres, pilleries & ſaccagements

*Proteſtation du Roy de Dannemarc de n'auoir fait aucune cõfederation pour armer, ſinon apres auoir veu le Circle de la baſſe Saxe*

qui en arriueront, ayant la conſcience pure & nette de tout cela: & qu'on ne die, que noſtre Alliance a eſté commencée pour vous opprimer, & tous ceux de voſtre Religion, comme tres-impudemment nos mal-veillans ont faict courir parmy le vulgaire. Et à cét effect nous ne nions pas ſeulement, ains aſſeurons publiquement, & certifions tres-conſtamment, que iamais cela ne nous fut propoſé, ny qu'à preſent il en ſoit aucune mention: qu'au contraire, d'vne bonne & franche volonté nous vous promettons, & à tous ceux de voſtre Religion de ne rien faire à voſtre preiudice, ains contribuer tout noſtre poſſible à ce que les Princes & Eſtats de l'vne & l'autre Religion jouyſſent vnanimement d'vne Paix tranquille & aſſeurée, comme il eſt bien ſeant à tous fidelles Chreſtiens, & que par vne pieuſe volonté ils tranſmettent la liberté de la Religion & de l'Eſtat, que nos Peres nous ont laiſſée, à ceux qui viendront apres nous, auec autant de ſoin qu'il importe à toute la Chreſtienté que l'Eſtat de l'Empire ſoit conſerué en ſa premiere forme & ſplendeur, veu que cela touche grandement les Princes voiſins, & regarde tous les Eſtats.

*traicté de toutes ſortes d'hoſtilitez.*

Et n'y a rien qui nous puiſſe apporter aucun mauuais ſoupçon de la part du Comte de Mansfeld, veu qu'il n'eſt point venu icy de ſon propre mouuement, ains nous a eſté enuoyé par aucuns Princes & Eſtats, afin de paruenir plus ayſément à la fin que nous auons declarée cy-deſſus, auſſi n'a-il rien commis d'hoſtile

*Pourquoy le Comte de Mansfeld a eſté enuoyé vers le Roy de Dannemarc.*

contre qui que ce soit. Or tout ainsi que nostre Declaration prouient d'vne bonne & franche volonté, & tres-affectionnée à la Paix, nous ne doutons nullement qu'elle n'obtienne de vous tout ce qui sera conuenable au droict & à l'equité. De vostre part monstrez ie vous prie vne pareille affection, & que vous n'approuuerez iamais les conseils sanguinaires, & qui tendent à la confusion de l'Empire: que bien plustost vous apporterez d'vn commun aduis tout ce quivous semblera faire pour le restablissement de la Paix tant desirée. Que si nostre esperance experimentoit le contraire, qu'on fauorisast les troubles & dissentions, & qu'on enuoyast du secours à l'armée qui rauage hostilement en ce Circle, nous serions aussi contraints de prendre d'autres conseils, mais nous nous promettons tout autre chose: aussi nous prions vostre Illustrissime Reuerence, comme premier Electeur de l'Empire, qu'elle dispose tellement ses Collegues, & autres Princes & Estats Catholiques de l'Empire, qu'on ne nous en donne aucun sujet. FIN.

Ainsi le Roy de Dannemarc rejettoit la cause des guerres de l'Allemagne sur les Imperiaux: & protestoit qu'il n'auoit pris les armes que pour mettre l'Allemagne en liberté: Et au contraire les Imperiaux dans les liurets du temps disoient, qu'il n'auoit conseillé & suscité les Princes & Estats du Circle de la basse Saxe à prendre les armes, que pour les faire deuenir foibles par la guerre, afin de joindre plus facilement au Dannemarc les pays qui sont entre les

tre les fleuues du Vezer & de l'Elbe: voicy leurs propres termes: *Saxones statuis premit, vt debiles Imperio adjiciat suo: iam Bremensium arces intercepit: Causa numquam deest potentiori. Solus ipse potens esse vult, quâ Visurgis & Albis fraterna flumina merces externa vehunt.*

Au commencement donc de l'an 1626. la basse Saxe se rendit le theatre de la guerre: L'Administrateur de Magdebourg pour conseruer son territoire des picorées des Imperiaux leua quelques soldats, mais si nouices à ce mestier qu'estans attaquez par ceux du Duc de Fridland, ils furent entierement desfaits le 9. Feurier, laissant pour marque de leur infortune quatre cents morts sur la place.

*Desfaite des troupes de l'Administrateur de Magdebourg par les Imperiaux.*

L'Electeur de Saxe en ce mesme temps ayant faict procurer par ses Ambassadeurs que son second fils le Prince Auguste fust esleu Coadjuteur de Magdebourg, l'election s'en fit à leur requisition, dequoy on leur en donna Lettres: Le peuple de Magdebourg s'en resjouyt, sur vne esperance que ledit Electeur de Saxe, intime de la Maison d'Austriche, par sa puissance pourroit faire destourner les orages de la guerre qui fondoient dans le territoire de Magdebourg. Le Duc de Fridland pour s'asseurer des passages de l'Elbe & Molde enuoya le Duc de Lauvenburg se saisir du pont de Dessau, auec commandement de le fortifier, & d'y mettre vne garnison de mille hommes sous la charge du Colonel Artinger. Nous verrons cy-apres comme Mansfeld pensant prendre ce pont, le Duc de Fridland luy fit le-

*Le fils de l'Electeur de Saxe esleu Coadiuteur de Magdebourg.*

*Les Imperiaux font vn fort au pont de Dessau sur l'Elbe.*

uer le siege & perdre son infanterie.

*Desfaite de 500. Croates par Halberstat.*

Le 14. Feurier le Duc de Brunsvic Halberstat (à qui son frere le Duc Vlrich auoit cedé l'administration du pays de Brunsvic) entra sur les cinq heures du matin dans le logement de cinq cents Croates Imperiaux, qu'il surprit & tailla en pieces; la relation porte qu'il ne s'en sauua qu'enuiron vne cinquantaine: Pour ce que tout ce que les paysans en auoient peu attraper ils les auoient tuez, en vengeance de ceux que le Duc de Fridland auoit fait tuer prez de Gottingen.

*L'armee Danoise cõposee de nouuelle milice, & les Imperiales de vieux soldats victorieux en quatre batailles.*

Le Roy de Dannemarc apres la susdite Declaration faicte à Roterbourg fit monstre de son armee, & regla toutes les compagnies de son infanterie à trois cents hommes chacune: c'estoient soldats nouuellement leuez; au contraire de ceux des armees Imperiales, qui portoient haut les quatre batailles qu'ils auoient gaignees sur les Palatinois à Prague, à Vintphen, à Hoest, & à Statlo, & qui disoient qu'vne cinquiesme leur estoit infaillible sur les Danois, si on les faisoit voir les vns deuant les autres en vn combat general: Les deux Generaux Imperiaux mesmes en cherchoient l'occasion.

*On conseille le Roy de Dannemarc de n'en venir point en vn combat general auec les Imperiaux.*

Ayant esté proposé au Conseil du Roy de Dannemarc ce qui luy seroit vtile de faire, il fut conseillé de ne hazarder point ses Nouices Danois & bas Saxons contre les Veterans Imperiaux: on luy dit que les temporisements auoient jadis fait remporter la victoire à Fabius: que s'il alloit chocquer en gros les deux

armees Imperiales qui luy estoient au deuant, bien que la victoire luy demeurast, elle ne luy pourroit estre que chere, & par la diminution des meilleurs des siens qui seroient demeurez au combat, (comme c'est l'ordinaire) il rendroit tellement son armee foible, qu'il luy seroit impossible d'executer son dessein principal: Que le moyen donc d'attiedir l'ardeur des Imperiaux qui ne demandoient qu'à en venir à vn combat general, estoit de les faire diuiser & separer, & de leur porter la guerre par diuers endroits dans leurs propres pays : Ce qui se pouuoit aysément faire en trois diuers endroits: 1. au delà de l'Elbe pour passer en Silesie: 2. entre l'Elbe & le Vezer: & 3. en la Vestphalie, & aux pays des Estats Catholiques au delà du Vezer. Que sa Majesté de Dannemarc tenant le milieu entre l'Elbe & le Vezer auec le gros de son armee porteroit la guerre dans l'Euesché d'Hildesheim. Que le Duc de Veynmar auec vne partie de l'armee passeroit le Vezer à la droicte du Roy, & iroit executer l'entreprise qu'il auoit sur Osnabourg, & entretiendroit la guerre dans la Vestphalie: & que Mansfeld auec ses troupes prendroit la gauche du Roy, passeroit l'Elbe pour joindre les forces des Ducs de Mekelbourg, monteroit l'Elbe, & se rendroit en la Silesie. Qu'il aduiendroit par ces diuersions que les grosses forces des deux armees Imperiales se separeroient, & que selon le succez des entreprises sa Majesté s'ouuriroit le chemin à l'execution de son dessein principal.

*Le Roy de Dannemarc se rend maistre de l'Eueſché d'Hildesheim en la baſſe Saxe.*

Sur la fin de Feurier le Roy de Dannemarc partit de l'Eueſché de Ferden, fit paſſer le gros de ſon armee par le pays de Brunſvic, & entra dans l'Eueſché d'Hildesheim, où il s'empara de Peyne, Vecht, Kalemberg, & autres villes & places, où il mit de fortes garniſons.

*Le Duc de Veynmar ſurprend Oſnabourg en Weſtphalie.*

Au commencement du mois de Mars le Duc Bernard de Veynmar ayant paſſé le Vezer entra dans la Weſtphalie, pour l'execution de l'entrepriſe ſur Oſnabourg, laquelle luy reuſſit: car apres auoir fait quelques tournoyemẽts aux enuirõs d'Oſnabourg, la nuict du 15. de Mars il la feit eſcalader par ſept cents hommes, leſquels s'eſtans ſaiſis de l'Egliſe Cathedrale, & du Cloiſtre des Chanoines, luy donnerent puis apres à luy & à ſes troupes l'entree dans la ville. Il enuoya le Doyen, le Sindic, & aucuns des plus riches Eccleſiaſtiques priſonniers à Ferden, & ſe fit payer par tous les Eccleſiaſtiques la ſomme de quarante mille thalers Imperiaux: s'eſtant aſſeuré entierement d'Oſnabourg par vne bonne garniſon, il fut en toutes les villes dependantes de l'Eueſché, & entr'autres à Veidenbruck, où il mit vne forte garniſon Danoiſe: (Nous verrons cy-apres comme au mois de Iuin de ceſte annee le Comte d'Anholt General des troupes de l'Eſlecteur de Cologne, reprit Veidenbruck, & ceſt Eueſché.)

*Metgarniſon dans toutes les villes de l'Eueſché.*

*Ceux de Munſter luy enuoyent 80000. talers.*

On prejugeoit (comme dit Lundorpius) qu'apres ceſte prinſe de l'Eueſché d'Oſnabourg, ledit Duc de Veynmar prepareroit par l'Eueſché de Munſter le chemin au Roy de Dannemarc pour recouurer le Palatinat, qui

eſtoit le ſuject principal de ceſte guerre; mais que la ſomme de quatre vingts mille talers Imperiaux qu'on luy fit toucher de Munſter *auertit impetum Ducis Veynmarij*, lequel s'en retourna pres le Roy de Dannemarc, & ſe contenta d'auoir executé la priſe de l'Eueſché d'Oſnabourg, & d'en auoir fait eſtablir ſon fils aiſné Coadjuteur Eueſque à la mode des Lutheriens: C'eſt vn grand & riche Eueſché, l'Eueſque eſtant l'vn des ſuffragans de l'Eſlecteur de Cologne: On a eſcrit que Iules Ceſar, commença les fondements d'Oſnaburg, en vn plaiſant valon où elle eſt ſituée ſur la riuiere de Haeſs, laquelle perd ſon nom dans l'Ems, & l'Ems dans la mer à Embden: que Charlemagne l'honora d'vne Vniuerſité pour enſeigner les Langues Grecques & Latines, auec de beaux priuileges, & d'vn Eueſché la premiere des douze qu'il eſtablit en Saxe: (la Veſtphalie eſtant compriſe lors ſous le nom du pays des Saxons.) Le 25. de Nouembre de l'an 1625. François Comte de Vartemberg grand Maiſtre de la Cour de l'Eſlecteur de Cologne fut eſleu Eueſque d'Oſnabourg, par le decez du Cardinal de Hohenzoler dernier Eueſque. Et le 24. de Mars 1626. ledit Duc de Veynmar a fait eſlire auſſi ſon fils Coadjuteur Eueſque d'Oſnabourg à la Lutherienne: C'eſt la viciſſitude des choſes. Voyons Mansfeld paſſer l'Elbe, & eſcalader Zerbſt, pres de Deſſau, & Fuſch Mareſchal de l'armée du Roy de Dannemarc s'acheminer par le Lunebourg, faillir ſon entrepriſe ſur le fort de Deſſau, & ſe rendre Maiſtre de Tangermunde.

*Fait eſlire ſon fils Coadiuteur de l'Eueſché d'Oſnabourg.*

Dés la fin de Decembre on auoit fait passer la caualerie de Mansfeld en la Duché de Lauvembourg, & puis au delà de l'Elbe, où elle entra dãs Molne & chassa la garnison des Lubeciens qui y estoient: le Senat de Lubec s'en offensa d'auoir de tels ostes si pres d'eux, lesquels traictoient leurs terres à la Mansfeldienne; la bourgeoisie sur ce print les armes, & en deux sorties que les Lubeciens firent les 8. & 9. Ianuier ils tuërent cent soixante Mansfeldiens, & leur prirent autant de cheuaux & plus dans leurs logements à Preinen & à Petersberg: ce qui fit retirer les autres, & s'esloigner de ces bas Allemans qui n'entendoient point en cela de raillerie. Il y a des Relations qui portent, que les Lubeciens leur baillerent nombre de thalers pour se retirer.

*La caualerie de Mansfeld entre dans Molne & en chasse la garnison.*

*Les Lubeciës traictent mal les Mansfeldiens, & les contraignent de s'esloigner d'eux.*

Cependant toute l'infanterie de Mansfeld estant descenduë à Breme, il print son chemin vers l'Elbe qu'il passa à Sandev, où toutes ses troupes joinctes, il se trouua auoir douze mil hommes, tant infanterie que caualerie, cinq cents chariots, & trente pieces de canon tant petites, moyennes, que grosses: les siens passant depuis l'Elbe iusqu'au Vezer auoient picoré quatorze cents cheuaux, dit Lundorpius, & grand nombre de bestail, qu'ils donnoient à vil prix.

*Mansfeld passe l'Elbe auec vne armee de 12. mille hõmes, 30. canons & 500. chariots.*

Ayant passé l'Elbe, il prit son chemin vers les frontieres du pays de Meckelbourg, où les Ducs (bien que du party des Danois) en entrerent en crainte, & meirent les neuf mil hommes qu'ils auoient leuez pour la deffense

*Vit par estapes sur le Duché de Mekelbourg.*

du Circle de la Saxe, dans les villes frontieres de leurs pays, à sçauoir à Schverin, Lutzov, & Nevstats, là où Mansfeld passa *absque vllo dato damno*, pour ce que lesdits Ducs auoient donné ordre, & fait faire estapes de viures pour son passage.

*Escalade Zerbst où il fait tuer 400. Imperiaux qui y estoient en garnison.*

Ayant passé la riuiere de Plave à Nevstats, il prit son chemin par les villes de Garlosen & de Leutzon, & fit vne telle traite que le 5. Mars à la diane il fit escalader Zerbst, là où les siens firent passer au fil de l'espée la garnison Imperiale que le Duc de Fridland y auoit mise, qui estoit de quatre cents hommes.

*Entrepriſe sans effet des Danois sur le fort que les Imperiaux faisoient au pont de Dessau.*

Au mesme temps que Mansfeld passoit l'Elbe à Sandev le Roy de Dannemarc fit aussi vne caualcade iusques à Vlsen au pays de Lunebourg pour faire escorte à son Mareschal de camp Fusch, qui alloit executer l'entrepriſe du pont de Dessau, auec trois mil hommes tant de pied que de cheual, laquelle ne luy reussit: car il trouua que le fort du pont que les Imperiaux y auoient fait, & dans lequel commandoit le Colonel Iean Altringer, estoit hors de prise pour les forces qu'il auoit: Ce que voyãt, il descendit le long de l'Elbe, surprit Tangermunde, là où depuis il fit dresser vn pont de basteaux sur l'Elbe, pour auoir communication dans le Brandebourg.

*Tangermunde prise par les Danois.*

*Leuee de gens de guerre en Silesie pour s'opposer aux desseins de Mansfeld.*

Les Imperiaux en la Silesie voyans Mansfeld à Zerbst croyoient de l'auoir desià sur les bras: la reputation que ses troupes auoient acquise par toute la Chrestienté de porter la ruine par tout où elles passoient, donna l'alarme aux Si-

lesiens, lesquels firent vn armement de trois mil hommes de pied & deux mil cheuaux: & le Baron de Prenner mit de fortes garnisons dans le Comté de Glats, où on prejugeoit que Mansfeld auoit des intelligences. Voicy la copie d'vne lettre escrite en Allemagne le premier d'Auril sur les affaires du temps,

*Ce que les Imperiaux disoient de l'Electeur de Brandebourg sur le passage de Mansfeld par ses terres.*

Monsieur, L'Electeur de Brandebourg ayant eu nouuelles en Prusse du passage de Mansfeld par la frontiere de ses Estats est reuenu en poste & s'est ietté dans Brandebourg, pour l'exempter des logements de Mansfeld. Les Imperiaux disent qu'il y a eu de l'intelligence, & que l'Electeur s'estoit absenté à dessein, pour s'excuser de l'entrée de Mansfeld en son pays: ce qui les confirme en ceste opinion, est, qu'il ne s'est trouué en tous ses pays vn homme leué pour s'y opposer. Le pont de Dessau tient encores pour les Imperiaux: & Zerbst est aux Confederez: Les exilez de Boheme, Morauie & Silesie se rendent pres de Mansfeld. L'Electeur de Saxe a mis de fortes garnisons dans Vittemberg, & Tergau, & a fait abbatre tous les ponts de dessus l'Elbe. Mansfeld muguette le pont de Dessau pour se rendre maistre de l'vne & l'autre riue de l'Elbe, & pour empescher la descente des viures par eau en l'armée du Duc de Fridland: Ainsi le siege de la guerre se prepare d'estre dans la Principauté d'Anhalt. Les deux Generaux Imperiaux ont eu des jalousies, Fridland a refusé de secourir Tilly de sept ou huict mil hommes, dont il auoit besoin pour entreprendre vne place sur

*Jalousies des deux Generaux Imperiaux,*

le Vezer: ce qui a donné sujet à sa Majesté Imperiale d'enuoyer Guttemberg vers le Duc de Fridland, & en y allant passer à Dresda, & veoir l'Electeur de Saxe, pour sonder ses intentions sur les ressentiments que les Imperiaux couuent contre le Marquis de Brandebourg au subject du passage de Mansfeld par ses terres, & de son alliance auec le Prince de Transiluanie: Le Baron de Dona est passé en Pologne pour arrester vne leuée de six mil Cosacques. Il se tient vne Assemblée à Vienne pour trouuer de l'argent. Les Austrichiens ont presté le serment de fidelité au Roy de Hongrie fils aisné de l'Empereur, comme Archiduc d'Austriche. On parle fort d'vn voyage que l'Empereur veut faire à Prague, pour y faire couronner sondit fils aisné en Roy de Boheme, & luy en faire rendre les hommages de son viuant: aussi l'on traicte son mariage en Espagne auec l'Infante d'Espagne: on doit tenir vne Diette à Noremberg où l'Electeur de Saxe se trouuera: Le Prince de Trãsiluanie n'a rien remué iusqu'à maintenant, & semble raisonnable qu'il iouysse de ses amours. On tient toutesfois qu'il est mal content des Polonois, pour le subject d'vne lettre. De Nuremberg ce 1. Auril 1626.

*Fridland tenant son armee le long de l'Elbe, & Tilly sur le Vezer.*

Auant que de parler des entrepriſes du Comte de Mansfeld qui muguettoit le fort du pont de Dessau, (comme porte ceste lettre) & de l'infortune qu'il y receut par la perte de son infanterie, voyons ce que l'on a escrit du Mariage du Prince Gabriel ou Bethlen Gabor, auec

Catherine Princesse de Brandebourg.

Au fol. 1149. de l'Vnzieſme du Mercure ſe voit l'accord de leur mariage en l'an 1625. & comme les eſpouſailles auoient eſté remiſes au commencement de ceſte annee 1626. Auſſi le Prince Bethlen ayant enuoyé à Berlin ſon Ambaſſadeur accompagné de cent Gentils hommes de ſes pays (auquel il auoit donné procuration pour eſpouſer ladite Princeſſe) y fut receu par le Palatin & le Marquis Sigiſmond, accompagnez de pluſieurs Gentils-hommes qui luy allerent au deuant, & le conduirent dans le Chaſteau au logement qui luy eſtoit preparé.

*Ce qui s'eſt paſſé aux eſpouſailles & aux nopces du Prince de Tranſiluanie Bethlen Gabor, & de la Princeſſe de Brandebourg.*

Le 22. Ianuier les eſpouſailles ſe firent au Preſche Lutherien, où il y eut belle Muſique.

Le 26. l'Eſpouſee partit de Berlin auec ledit Ambaſſadeur pour eſtre conduitte à Caſſouie, ville principale de la haute Hongrie, tenuë par le Prince Tranſiluain, & où il s'eſtoit rendu pour y attendre & receuoir ſa nouuelle eſpouſe: L'Eſlecteur de Brandebourg, le Grand Maiſtre de l'Ordre Thentonique, & vne infinité de Nobleſſe l'accompagnerent iuſques aux frontieres de Brandebourg; & le Mareſchal de Brandebourg la conduit iuſques à Caſſouie pour la rendre entre les mains du Prince Tranſiluain.

Ce Prince ayant inuité le Grand Seigneur, l'Empereur, les Roys d'Eſpagne, de Pologne, & de Hongrie, & pluſieurs Roys & autres grands Princes à ſes nopces, qui ſe deuoient faire à Caſſouie le 28. Feurier, (qui eſtoit le 8.

*Les Ambaſſadeurs qui furent à Caſſouie aux Nopces du*

Mars selon le Calendrier Gregorien) ordonna luy mesmes des logements des Ambassadeurs qui le deuoient aller trouuer, & de tout l'appareil de ses nopces. *Prince de Transiluanie.*

Le premier Ambassadeur qui arriua à Cassouie fut celuy du Prince de Vvalachie, accompagné de cent cinquante Gentils-hommes, lequel apres auoir eu audience luy presenta deux beaux cheuaux tres-richement enharnachez. *Presents du Prince de Valachie.*

A ceste premiere arriuee succederent celles du Prince de Pologne, de l'Eueſque de Cracouie, & des Ducs de Sburas, de Srastota, & de Sendomirie. Il n'en vint point de la part du Roy de Pologne, pource que quelques iours auparauant le Prince Transiluain s'estoit offensé de ce que sa Majesté luy enuoyant par vn Courrier vn pacquet, il n'auoit point mis les qualitez au dessus, aussi ne le voulut-il pas receuoir à ceste occasion, & le renuoya auec ceste respõse, *Que sa M. de Pologne ne deuoit point feindre à luy donner les tiltres & les qualitez dont l'Empereur & les Princes de la Chrestiente le qualifioient; que ne le faisant pas, il luy tesmoignoit n'estre pas son amy, veu qu'en cela c'estoit comme s'opposer à son bon-heur & à sa gloire.* *Ambassadeurs Polonois.*

De la part du grand Seigneur arriua vn Bacha, suiuy d'vne belle compagnie de Turcs & Tartares, au deuant duquel ledit Prince Transiluain enuoya son carrosse & quantité de Seigneurs de qualité, auec cinq cents Lanciers qui conduisirent cét Ambassadeur iusques à son logis au son des tambours & des flutes, qui sont les instruments ordinaires dont la nation *Du Turc.*

Turqueſque ſe ſert en ſes plus grandes reſ-jouyſſances. Les preſens que cét Ambaſſadeur fiſt au Prince de la part de ſa Hauteſſe furent deux grands cheuaux Turcs, auec les caparaçons & les crinieres de toille d'or, & treize hommes Turcs, dont trois luy preſenterent chacun vn habit à la Turque de toille d'or, trois autres chacun vn de toille d'argent, & les autres ſept des eſtoffes les plus precieuſes dont les plus grands Princes ſe ſeruent en ces pays là. Le meſme iour le Prince fit feſtin au Baſcha & à toute ſa ſuitte, auquel il prit la place d'honneur, & beut à la ſanté du Grand Seigneur la teſte couuerte: dequoy pluſieurs furent eſtonnez.

Le Prince preuoyant & croyant auſſi tout enſemble qu'il pourroit ſuruenir de la diſpute pour les preſeances entre l'Ambaſſadeur de l'Empereur qui deuoit arriuer le lendemain, & celuy du grand Seigneur: & iugeant auſſi qu'à cauſe du grand nombre de gens qu'auoit amené le Baſcha, ſon ſejour luy ſeroit incommode; il ſe ſeruit de ceſte ruſe pour le renuoyer honneſtement ſans luy deſplaire, ce fut qu'il l'aſſeura auoir apris par vn Courrier expres, que la Princeſſe ſon eſpouſe eſtoit malade de la petite verolle, & que pour ce ſujet il l'alloit trouuer, comme le deuoir l'y obligeoit, de telle ſorte que ne ſçachant pas l'heure certaine de ſon retour, il luy conſeilloit de s'en retourner trouuer ſa Hauteſſe, ce qui fut auſſi toſt executé que reſolu: car le Baſcha s'en retourna dez le lendemain, & la prompte arriuée

de la Princesse, & son visage aussi frais qu'à l'ordinaire, monstrerent bien que c'estoit par consideration d'Estat que le Prince Transiluain auoit congedié le Bache.

*De l'Empereur, du Roy de Hongrie, du Duc de Bauiere, & de son frere l'Electeur de Cologne.*

Le lendemain de ce departement les Ambassadeurs de l'Empereur, & de son fils esleu nouuellement Roy de Hongrie (le premier desquels estoit l'Euesque de Vaccie, Chancelier du Royaume de Hongrie,) & celuy de l'Electeur & Duc de Bauiere, arriuerent, accompagnez de nombre de caualerie, au deuant desquels le Prince enuoya six carrosses, & vn Regiment de deux mil Polonnois à pied, lesquels les conduisirent iusques aux logis qu'on leur auoit preparez, où l'on posa en haye plusieurs gens de guerre qui tenoient depuis leurs maisons iusques au Palais du Prince.

Apres les audiences particulieres qu'il leur donna, l'Ambassadeur de l'Empereur luy presenta vne chaisne d'or esmaillée reprise par couplets auec force diamans, prisée à soixante mil richedales.

L'Ambassadeur du Roy de Hongrie luy donna vn diamant estimé vingt mil richedales.

L'Ambassadeur de l'Electeur & Duc de Bauiere, & de son frere l'Electeur de Cologne fit deux presents, l'vn d'vne fontaine d'or artistement fabriquée, & d'vne grandeur desmesurée, de la part du Duc; & l'autre d'vn Aigle d'or, dans lequel y auoit vn horloge tres-artificiellement fait, de la part de l'Electeur de Cologne.

La Princesse de Brandebourg estant à demie

lieuë de la ville de Cassouie, le Prince Transiluain alla au deuant d'elle, accompagné de quatre mil cheuaux, quinze cents Hongrois vestus tous de bleu auec du passement d'argét, cinq cents mousquetaires Allemans, vestus de satin rouge, auec du passement d'or & la liurée blanche, & vne tres-grande suitte de Seigneurs & de Gentils-hommes tous couuerts richement & magnifiquement.

*Premiere rencontre du Prince & de la Princesse.*

Ce fut dans vne grande campagne, où le Prince auoit fait tendre grande quantité de tentes & de pauillons d'estoffes rares & precieuses, qu'il rencontra la Princesse son Espouse. Le Prince voyant qu'elle auoit fait arrester son carrosse pour descendre & le salüer, luy descendit aussi-tost de cheual: & s'estant approché d'elle sans luy faire de grands compliments, luy donna sa main, qu'elle baisa; & puis il la conduisit dans vn pauillon de velours rouge, tout couuert de clinquant d'or, où ils deuiserent ensemble vne bonne heure & demie, apres laquelle le Prince en sortit auec la Princesse, laquelle il fit monter dedans vn carrosse de velours cramoisy brodé d'or, & luy monta à cheual, & s'en retourna dans la ville en bel ordre à la teste de toutes ses troupes, où deuant luy paroissoient douze cheuaux aussi richement enharnachez qu'il est possible de deserire, menez en main par douze Esclaues: deux elephans les suiuoient d'vne prodigieuse grandeur, couuerts de velours cramoisy en broderie d'or esleuee, où estoient depeintes toutes les actions les plus remarquables qu'a-

*Son entree dans Cassouie.*

uoit faictes ce Prince en toutes ſes guerres.

En cét appareil il entra dans la ville, & en ſuitte la Princeſſe ſon eſpouſe, auec la Ducheſſe de Brunſvic ſa ſœur, qui eſtoit dans vn carroſſe de velours cramoiſy auec des clinquans d'or & d'argent auſſi bien dehors que dedans. A leur ſuitte il y auoit cent cinquante coches à la mode du pays, couuerts de cuir rouge, tirez chacun par ſix cheuaux, & conduits par deux cochers veſtus d'eſcarlate chamarrez de paſſements d'or: deux cents Caualiers ſuiuoient apres auſſi veſtus d'eſcarlate auec du paſſement d'or, & autre grand nombre de Nobleſſe Hongroiſe & Tranſiluaine, qui n'auoit rien eſpargné pour paroiſtre à vn iour ſi ſolemnel. *La Ducheſſe de Brunſvic.*

Il ſe remarqua particulierement que ceux de la ſuitte du Mareſchal de Brandebourg qui auoit acconduit la Princeſſe eſtoient ſi richement veſtus qu'on en eſtimoit la deſpenſe reuenir à cinquante mille richedales. *Mareſchal de Brandebourg, ſon equipage.*

Pluſieurs Pages montez ſur cheuaux fort richement enharnachez marchoient apres, ayans les pourpoints de toille d'or noir decoupés, & deſſous des camiſoles de toille d'or, & les hauts de chauſſes & manteaux de velours noir chamarrez de paſſement d'or, & grand nombre de Laquais veſtus de la meſme façon.

C'eſtoit là la ſuitte de la Princeſſe eſpouſe, qui pour n'eſtre point d'vne haute taille ne laiſſoit pas d'eſtre d'auſſi bõne grace qu'il ſe pourroit dire: car bien qu'elle ſoit brune, elle paroiſſoit la plus agreable & la plus blãche qu'on

euſt ſceu voir : elle begaye vn peu, mais non à deſſein ny par affeterie, & cela luy reuient ſi bien qu'il y auoit de l'admiration à l'ouyr parler. Ses mains ſont ſi blanches & ſi polies, qu'il n'y a marbre qui le peuſt eſtre dauantage.

*Preſents de l'Eſlecteur de Brãdebourg.*

Apres que l'Ambaſſadeur de l'Eſlecteur de Brandebourg (arriué auec la Princeſſe) eut eu audiance, il preſenta au Prince vn petit coffre d'ambre, plein de pierres precieuſes d'vn prix ineſtimable.

*Le Feſtin.*

Cela fait, la ceremonie du mariage ſe fiſt au Palais du Prince en preſence de tous les Ambaſſadeurs, & puis apres on commença les feſtins, qui durerent huict iours continuels, durant leſquels ce ne furent que courſes de bagues & autres recreations. En ces feſtins on ſeruoit forces viandes accommodees à la façon des Hongrois, deſquelles les Allemans ne pouuoient manger, & ne les trouuans à leur gouſt les rejettoient. Pendant ce temps-là c'eſtoit à qui inuenteroit de nouueaux paſſetemps pour honorer ce mariage : le iour on voyoit force courſes de bagues, combats à la barriere, & autres exercices que la Nobleſſe Allemande eſt curieuſe d'aller apprendre en France : le ſoir on prenoit plaiſir à voir toutes ſortes de feux d'artifices, danſes & jeux dont chacun ſe diuertiſſoit ſelon ſon inclination.

*Les Allemãs ne trouuent bonnes les viandes accommodees à la façon des Hongrois.*

*Courſes de Bague.*

*Feux d'artifices.*

*Balet danſé par les Allemans.*

Le ſecond iour de ceſte reſiouyſſance fut danſé vn balet par quelques Seigneurs Allemans, qui fut trouué beau de tous ceux qui le virent, horſmis des Hongrois, qui comme

ignorans

ignorans en semblables gentillesses, le trouuoient (disoient-ils) extrauagant. Le mesme iour sur le soir l'on voyoit rompre le bas à quelques Caualiers: le boufon du Prince en defia vn autre par galenterie à faire cét exercice, mais il en deuint si bon maistre qu'il mourut le lendemain d'vn esclat de la lance qui luy donna dans l'œil.

*Les Hongrois ne sçauent que c'est de danser des Balets.*

Le iour suiuant le Prince donna à la Princesse sa femme quantité de pierreries belles par excellence, iusques à la valeur de deux cents mil richedales; & ce qui est à remarquer, c'est qu'encores qu'il n'y eust aucuns Ambassadeurs de France, d'Angleterre, de Venise, ny de plusieurs autres Royaumes & Republiques qui y estoient conuiez: toutesfois la valeur des presents que lon luy enuoya fut estimée à deux fois plus que la despense de ses nopces.

*Presents du Prince à la Princesse.*

*Roys, Princes & Estats qui conuiez aux Nopces n'y enuoyerent point.*

Mesmes l'Ambassadeur du Roy d'Espagne s'estant aussi mis en chemin pour aller de la part de son Roy trouuer ledit Prince, & ayant apris à deux iournees de Cassouie qu'il en estoit party & tenoit le chemin de Veyssembourg, cela le fit rebrousser sur ses pas, & luy enuoya le present par l'vn des siens accompagné de quatre Gentils-hommes, qui estoit de deux diamants estimez à plusieurs richedales.

*Presents du Roy d'Espagne.*

Les Nopces finies les Ambassadeurs & les Seigneurs Allemans qui auoient acconduit la Princesse s'en retournerent chacun en leurs pays, & le Prince mena la Princesse à Veyssembourg en Transiluanie, où leurs Excellences furent receuës auec toutes sortes d'honneurs

& deuoirs deubs à personnes de si hautes dignitez.

Voilà ce qui s'est passé au Mariage du Prince de Transiluanie, retournons voir Mansfeld & ses entrepriſes sur le fort du pont de Dessau: voicy ce que les Imperiaux en ont fait imprimer.

*Defroute de Mansfeld deuant le pont de Dessau, où son infanterie fut taillee en pieces par les Imperiaux.*

Mansfeld auec ses troupes estant entré en la haute Saxe par le pays du Prince d'Anhalt, le 11. Auril iour de Pasques, il se presenta deuant la fortification du pont de Dessau, laquelle il fit attaquer par deux fois ce mesme iour, auec perte des siens qui en furent repouſſez valeureusement par les Imperiaux, sous la conduitte du Colonel Iean Altringer qui commandoit dedans le fort. Nonobstant Mansfeld ne laissa de continuër ses efforts & attaques les iours suiuans, mais ce fut auec des succez aussi peu fauorables que le premier iour.

Aussi-tost que le Duc de Fridland eut aduis que Mansfeld s'estoit attaché au fort du pont de Dessau, & qu'il s'estoit resolu de l'emporter, il assembla ses troupes logees en diuers postes entre Dessau & Magdebourg du costé de la basse Saxe, pour secourir ce passage qui luy estoit si important. Le Comte de Schlick qui conduisoit son aduantgarde arriua le 24. Auril à Dessau, & le lendemain iour S. Marc ledit Duc de Fridland auec toute l'armee. Sur les neuf heures du matin les Imperiaux & les Mansfeldiens estans venus aux mains, le combat s'opiniastra tellement par escarmouches

qu'ayant duré iusques sur les trois heures apres midy, on vit Mansfeld prendre la fuitte auec sa caualerie, abandonnant son infanterie, de laquelle il en fut tué six mille, tant sur la place qu'en la fuitte. Les Imperiaux eurent pour marque de leur victoire quinze cents prisonniers, & entr'iceux le Colonel Kniphausen, qui auoit esté aussi faict prisonnier à la bataille de Statlo, & plusieurs autres Capitaines & Officiers; six canons & quatre mortiers, trente-quatre enseignes, deux cornettes, & tout le bagage. Entre les morts estoient deux Colonels, trois Lieutenants Colonels, & plusieurs Officiers. La victoire fut poursuiuie iusques à Zerbst, où la garnison Mansfeldienne ne fit aucune resistance tant elle auoit pris l'espouuente, & fut passé au fil de l'espee tout ce qui s'y en rencontra, & qui ne peut prendre la fuitte: les Imperiaux pillerent la ville. Quant à Mansfeld auec sa caualerie il prit le chemin de la Marche de Brandebourg, où il se sauua.

*Morts & prisonniers Mansfeldiens.*

*Zerbst repris par les Imperiaux, & la garnison Mansfeldienne taillés en pieces.*

Ceste victoire a esté gagnee par les Imperiaux auec perte d'vne centaine d'hommes seulement, quelques blessez, entr'autres le Colonel Altringer: ce qui a haulsé le courage aux Imperiaux autant qu'il semble estre abbaissé aux Danois & leurs Confederez. Aussi-tost que le Duc de Fridland aura receu les troupes qui luy viennent de la Boheme, & celles des deux Regiments du Comte de Merode leuees aux pays de Liege, où il y a six mille hommes de pied, & douze cents cheuaux: Et * que le Comte de

*Nouuelles les plus certaines pour forcer les armes Imperiales.*

* Aucunes relations

portent que c'estoit pour aller joindre le Côte d'Anholt en l'Eueschéd'Osnabourg, comme elles firent.

Tilly aura joinct les six mille hommes que l'Infante Archiduchesse de Flandres luy enuoye sous la conduitte d'Isembourg, il n'y peut auoir de doute qu'on forcera le Roy de Dannemarc d'en venir à vne bataille, ou de faire sa retraicte du Circle de la basse Saxe. C'est ce que portoit le Recit veritable de la desfaicte de Mansfeld deuant Dessau, que les Imperiaux firent imprimer. Et voicy ce que les Danois & leurs Confederez en escriuirent à ceux de leur party.

*Infidelité du Colonel Kniphausen cause de la desfaicte de Mansfeld.*

La desroute du Côte de Mansfeld deuant Dessau est certaine, & est aduenuë par l'infanterie, laquelle voyãt le Colonel Kniphausen faire mettre bas les armes à son Regiment entier, & passer du costé du Duc de Fridland, se mit en desarroy; aussi le choc est seulement tombé sur elle: car quand à la cauallerie elle s'est sauuee entierement, & est en tres-bon estat à present de rendre seruice: Comme est aussi ledit Comte de Mansfeld, lequel redresse son armee en la Marche de Brandebourg, ayant ramassé les reliques de ce qui s'est peu sauuer de son infanterie, & receu deux Regiments de quatre mille hommes de pied, des Ducs de Meckelbourg; attendant trois mille Escossois, & les troupes que sa Majesté de Dannemarc a faict partir pour l'aller joindre. Cét eschec de Mansfeld sera aussi-tost reparé qu'aduenu. Aussi le Duc de Fridland s'est contenté d'auoir empesché la prise du fort de Dessau, sans poursuiure sa victoire plus loing que Zerbst.

*Mansfeld ramasse les reliques de sa desroute, & refait vne nouuelle armee.*

*Les Imperiaux ne poursuiuent leur victoire sur Mansfeld.*

Ceste victoire contre Mansfeld a leué les

doutes que l'Empereur auoit de faire son voyage de Prague: & l'arriuée à Bude du Bascha de la Bosne auec six mil cheuaux luy donne de nouueaux ombrages du costé de la Hongrie où sa Majesté Imperiale sera contrainte d'enuoyer des forces au Comte d'Altems son Commissaire, pour soustenir son droict sur le Reglement des limites auec le Turc, en suitte du dernier Traicté de Paix. Ceux de la Maison d'Austriche ne trauaillent qu'à ietter des guerres & des troubles dans les pays des Princes qui ne combattent que pour rendre la liberté à l'Allemagne, cependant que leurs subjets de leurs pays hereditaires d'Austriche sont contraints de faire des soulleuements pour les mauuais traictements receus; ce qui ne peut apporter que beaucoup de ruines en leurs Estats & pays.

*Nouueaux differents entre le Turc & l'Empereur pour le Reglement de leurs limites en Hongrie.*

C'est ce que les Imperiaux, & les Danois ont escrit de la desroute de Mansfeld, & de l'estat des affaires qui se passoient sur l'Elbe & en Hõgrie & Austriche, au mois d'Auril & de May de ceste année. Quant à celuy des enuirons du Vezer, voicy ce qu'en escriuit le General de Tilly, à vn grand de la Cour de Bruxelles:

*Le General de Tilly guery d'vne fiévre.*

MONSIEVR, Les dernieres vostres m'ont trouué atteint d'vne fiévre, de laquelle, Dieu mercy, ie suis maintenant releué. Vous aurez entendu la desfaite de Mansfeld, dont i'ay donné aduis. Ie me trouue maintenant dans l'Eichsfelt, où ie me suis aduancé à la poursuitte du Duc Christian Halberstat, qui a brusslé plusieurs bourgs & villages, & fait de

*Rauages de Halberstat au pays*

*d'Eichsfelt appartenant à l'Electeur de Mayence.*

grands degasts. Le Landgrave Maurice de Hesse a en fin osté le masque, & de couuert est deuenu nostre descouuert ennemy : Il donne toute l'assistance qu'il peut audit Duc Christian, il le recueille dans son pays, & fait des leuées pour luy : Il a passé monstre dans sa ville de Cassel de quatre mil hommes de pied, que le Comte de Solms a en bien peu de iours mis ensemble par son addresse : & autres trois mil hommes que ledit Landgrave a tout fraischement donnez audit Duc Christian, auec quelque artillerie, estant à croire qu'ils trament par ensemble quelque nouueau dessein. Le Roy de Dannemarc de l'autre costé du Vezer en la basse Saxe tient aussi ses forces amassées ; & ainsi apres vn Hyuer sans repos nous entrons de bon heure ez fatigues d'vne campagne où se mangera bien du bled en herbe. Ie prie sur ce Dieu, &c. A Niderngeys proche de Gottingen le 11. de May 1626. IEAN COMTE DE TILLY.

*Le Landgrave Maurice de Hesse fait leuee de gens de guerre à Cassel pour les Confederez.*

*Et ayde d'hõmes & d'artillerie Halberstat.*

Ceste lettre nous fera finir ce qui s'est passé de plus remarquable depuis le commencement de ceste année iusques au mois de May, entre les Imperiaux d'vne part, & les Danois & les Confederez Princes Protestans d'autre : Nous rapporterons à la suitte de ce Mercure le passage des troupes du Baron de Merode, depuis les bords du Rhin iusques à ceux de l'Elbe, pour joindre l'armée du Duc de Fridland : Celuy des troupes de Flandres conduit par le Comte d'Isembourg iusques en l'armée du Comte d'Anholt au siege de Veidembruck en l'Euesché d'Osna-

bourg : On verra le General de Tilly sur les bords du Vezer assieger Munden, le forcer, y faire tout passer au fil de l'espée, & contraindre le Landgrave Maurice d'Hesse de se reünir à l'Empereur. La mort du Duc Christian Halberstat : Gottingen assiegé & pris : Tangermunde sur l'Elbe fortifiée par Fusch, qui renforce l'armée de Mansfeld d'hommes & de canons par l'ordre du Roy de Dannemarc : Mansfeld ayant receu trois mil Escossois assembler vne armée de douze mil hommes, donner de l'ombrage à tous les Estats de l'Electeur de Brandebourg, prendre sa route vers la Silesie auec le Duc de Veynmar, & passer en Hongrie, où le Duc de Fridlãd auec son armée Imperiale le suit : Le Roy de Dannemarc contrainct par le General de Tilly d'en venir à vne bataille, perdre son infanterie, son canon & son bagage, & se retirer au delà de l'Elbe : Christian le vieil Duc de Lunebourg, estre Administrateur du Duc & de la Duché de Brunsvic : Tilly apres la victoire mettre des garnisons Imperiales dans plusieurs villes, & en chasser les Danoises : Et le Roy de Dannemarc redresser son armée, receuoir nouuelles forces de ses Confederez, repasser l'Elbe, & se remettre en campagne dans la basse-Saxe. Mais auant que passer en France & en Angleterre, voyons ce que l'on a escrit du commencement du soulleuement des paysans de l'Austriche superieure au delà de l'Ens.

La relation de George Beat porte, qu'enuiron la my-May de l'an 1626. vn grand nombre de

Payſans de ceſte partie d'Auſtriche qui eſt entre la Bauiere & l'Ens, la Stirie & le Danube, ſe ſouſleuerent ſur le pretexte des tirannies & exactions de leur Gouuerneur pour le Duc de Bauieres le Comte Adam Ersbersdorff, & de ce qu'on les auoit priuez de l'exercice libre de leur Religion ſelon la Confeſſion d'Auſbourg, prirent les armes, ſe rendirent maiſtres de pluſieurs villes & villages, entr'autres de Grieskirck, de Bartza, & autres ſituez ſur vne petite riuiere frontiere de Bauiere & de l'Auſtriche, où ils bruſlerent Peurbach & Varzenskir, maſſacrerent les Magiſtrats, tuërent leurs femmes & leurs enfans, & quelques Eccleſiaſtiques, mirent le feu dans les maiſons & heritages de tous ceux qu'ils preſumerent n'adnoüer leurs actions, ſe ſaiſirent des principaux du pays, & des armes qu'ils trouuerent dans les villes & chaſteaux où ils entrerent de force, dreſſerent vn attirail de douze pieces de canon, auec lequel en continuant leur ſouſleuement ils forcerent Duaberg, & tout ce qu'il y a de villes & chaſteaux ſur la petite riuiere de Staimpach, iuſques à ſon embouſcheure dans le Danube.

*Souſleuement des Payſans de l'Auſtriche ſuperieure.*

Or ceſte partie de l'Auſtriche ſuperieure eſtant tenuë par en engagement de l'Eſlecteur Duc de Bauieres, pour les frais de la guerre de Boheme, il y auoit mis pour Gouuerneur le Côte de Erberdorf, lequel tenoit ſa reſidence à Lints: ce Gouuerneur ayant eu l'aduis de ce ſouſleuement aſſembla le plus promptement qu'il peut quelques troupes de caualerie & in-

*Desfaite du Gouuerneur de Lints par les Payſans ſouſleuez.*

fanterie, & alla au deuant de ces Payſans pour eſteindre leur ſouſleuemẽt en ſa naiſſance. Les ayans rencontrez retranchez en vne place de combat qu'ils auoient choiſie; il les y voulut forcer, mais il trouua qu'ils eſtoient en bon ordre de combattre, & plus grand nombre de ſouſleuez qu'il ne s'eſtoit imaginé, auſſi ils le receurent gaillardement, cõbattirent ſes troupes, & le contraignirent de ſe ſauuer & faire ſa retraicte à Lints auec les mieux montez des Croates qu'il auoit menez, & quatre cents fantaſſins ſeulement: Ce qui fit lors conjecturer qu'il y auoit de la Nobleſſe entremeſlee parmy ces payſans, & des perſonnes adroicts & qui ſçauoient l'art militaire, bien qu'ils ne fuſſent veſtus qu'à la payſane.

*Soixante & dix mille payſans ſouſleuez.*

Ceſte victoire acquiſe, la monſtre de ces Payſans ſouſleuez ſe monta à ſoixante & dix mille, leſquels s'aduancerent dans l'Auſtriche ſur les bords de la riuiere de Draun, où ils prirent les villes de Veltz, Lãpach, Vakemberg, Struerek, Gemunde, & l'Abbaye de Cremeſe, où ils rançonnerent & pillerent tous les Eccleſiaſtiques, & en chaſſerent les Peres Ieſuites qui ſe retirerent à Vienne; ils y exercerent toutes les ſortes de violences populaires qui ſe peuuent dire, & ſe ſaiſirent de tous les canons, armes & munitions qu'ils trouuerent en toutes les places & chaſteaux qu'ils forcerent, ou qui leur ouurirent les portes en faiſant le ſerment d'eſtre de leur party.

*Se rendent maiſtres en-*

S'eſtans rendus maiſtres entierement de la riuiere de Draun, (qui ſe jette dans le Danube

*tierement de toutes les villes & forteresses situees sur la riuiere de Draun.*

à Lints) ils allerent mettre le siege mesmes deuant Lints, & font sommer les habitans de leur mettre entre les mains le Gouuerneur Adam Ersberſdorff, ou qu'ils reduiroient Lints en cendres; & voyans qu'on ne leur respondoit qu'à coups de canon, ils se camperent deuant Lints, y menerét quarante pieces de canon, tãt moyennes que petites, & firent des retranchements qui tenoient trois mille de longueur.

*Le Reglement qu'ils dresserent de leurs rendez-vous en cas qu'ils fussent attaquez par l'Empereur ou par le Duc de Bauieres.*

Et afin que s'il se presentoit quelques forces du costé de la Bauiere, de la Stirie, ou de l'Austriche pour les attaquer, ils fussent touſjours prests à leur aller au deuant, ils arresterent que leur Rendez-vous general seroit en Hanſrug: Que si on entroit pour les attaquer du costé de la Stirie, l'assemblee pour aller au deuant se feroit à Zipsa, à Volkenmark, au Bourg S. George, & à Volkenbrug: Si de la Bauiere, on se rendroit à Asserheim, Burbac, Neumarc, & Engerzel: Si de la Boheme on vouloit trauerser le Danube pour les attaquer, on se trouueroit à Engerzel, Efferding & Villaring: Que de quelque costé que l'ennemy se presenteroit, on sonneroit la cloche au premier village ou bourg par trois fois en forme de tocsain; ce qu'on feroit de mesme de village en village, afin que de cinq hommes l'vn de chasque ville ou bourg on euſt à se rendre au lieu de l'Assemblee la plus prochaine, auec armes & viures pour trois iours. Plus, qu'audit son de cloche & aduis certain de l'entree des ennemis dans le pays, toutes personnes inhabiles à porter armes, & la populace

se retireroient auec leurs meubles precieux & leurs bleds & viures, dans les villes de Villaring, Efferding, Veltz, Asserheim, Valkenbrug & Vartenburg. Aussi qu'il seroit estably aux frontieres certaines personnes asserementees, qui seroient tenuës aussi-tost qu'ils auroient descouuert l'entree des ennemis, aller en toute diligence en aduertir les Magistrats des villes de retraicte les plus prochaines. Voilà l'ordre que mirent parmy eux ces Paisans reuoltez en Austriche, lesquels nonobstant leur reuolte professoient de parole & d'escrit qu'ils estoient & entendoient d'estre tres obeyssans à l'Empereur, & ne s'estre sousleuez que contre les tyrannies du Comte Adam de Ersbersdorff Gouuerneur de Lints.

L'aduis que receut l'Empereur de ce sousleuement, esmeut du commencement toute sa Cour, & le peuple de Vienne, mais comme l'on eust appris leurs plaintes contre leur Gouuerneur Ersbersdorff, & le subiect d'icelles, sa Majesté Imperiale fit publier ses lettres Monitoriales le 27. May, portant:

*Lettres Monitoriales de l'Empereur aux Rebelles de l'Austriche Superieure.*

Qu'ayant esté bien aduertye qu'au prejudice de la tranquilité publique quelle auoit establie en son pays de l'Austriche superieure au dessus de l'Ens, aucuns ses subjets naturels s'y estoient sousleuez, & à la persuasion de quelques esprits broüillons auoient pris les armes, fait plusieurs hostilitez, & contraint de ses autres subjets obeyssants & pacifiques de faire le mesme, & leur adherer: toutes actions qui alloient directement contre les comman-

dements de Dieu, contre l'authorité du Souuerain Magistrat, & contre le droict des gents; car s'ils auoient estimé auoir suject de plaintes contre quelques vns, ils auroient deu les faire à sa M. Imperiale, comme à leur Souuerain Prince hereditaire, & attendre de luy les remedes à leurs maux, & ne courir pas aux armes & esmouuoir vne sedition, qui auroit porté sa Majesté Imperiale à vn iuste courroux & indignation contr'eux. Que le soin & amour paternel que sa Majesté Imperiale auoit touſjours eu enuers ses subjets hereditaires, & toutes ses sollicitudes & veilles n'ayans autre but que de destourner & empescher de ruine ses Prouinces & subjets, elle auroit aussi voulu eslire pour ses Commissaires en l'Austriche superieure au dessus de l'Ens, nobles, doctes & fidelles le Baron Charles Fuschs, Volfgang Nicolas de Grunthal Baron en Kembreg, & Reinsperg, Conseillers en la Cour Imperiale, & le Docteur Martin Haffner Conseiller au Senat d'Austriche, pour aller ouyr les plaintes des Payſans soulleuez en l'Austriche Superieure, afin de les ramener à leur deuë obeyssance. C'est pourquoy sa Majesté Imperiale mandoit à tous ses subjets qui s'estoient soulleuez & pris les armes, d'adjouster foy à sesdits Commissaires, & qu'en mesme temps ils missent les armes bas, & retournassent chacun d'eux en leurs maisons, sans plus retourner à l'aduenir à commettre telles hostilitez qu'ils auoient fait, & s'abstenir de toute rebellion. Donnant pouuoir sadite Majesté Imperiale à sesdits Com-

*Cõmissaires Imperiaux enuoyez pour appaiſer la rebellion des Payſans.*

missaires, qu'apres que les Payſans qui s'eſtoient ſouſleuez auroiẽt mis les armes bas, de les aſſeurer qu'il ne ſeroit fait aucune recherche de ce qui s'eſtoit paſſé en leur ſouſleuement: Et auſdits Payſans d'eſlire des deputez pour propoſer & deduire leurs plaintes deuant ſeſdits Commiſſaires, afin qu'il leur fuſt rendu toute Iuſtice & equité ſur icelles. Que ſi ſeſdits ſubjets ſouſleuez vouloient perſeuerer en leur ſedition & comportements, en ce cas ſa Majeſté Imperiale enjoignoit à ſeſdits Commiſſaires de faire executer contre eux tout ce que les Loix ordonnent pour reprimer telles rebellions.

Cependant que les Commiſſaires Imperiaux s'acheminoient en l'Auſtriche ſuperieure, les Payſans continuoient le ſiege de Lints, & diuiſerent leurs troupes en deux, l'vne demeurant au ſiege de Lints, l'autre fut aſſieger Ens, ville ſur la riuiere d'Ens, & qui n'eſt qu'à vne lieuë du Danube. Le progrez de leurs armes ayant mis l'eſpouuante par tout, la garniſon d'Ens leur demanda capitulation: ils l'accorderent, & cependant qu'on traictoit forcerent Ens, & paſſerẽt au fil de l'eſpée ce qu'ils y trouuerent en reſiſtance: ce qui fit que pluſieurs villes & bourgs les enuoyerent recognoiſtre & ſigner le party.

*Les Payſans prennent Ens de force.*

Ce fait, ils enuoyerent à Lints, ſignifier aux Eſtats de la Prouince, & aux Magiſtrats de Lints, (qui y eſtoient aſſemblez pour apporter vn remede à ces deſordres,) Qu'ils auoient bien ſçeu que les cauſes de la prinſe de leurs

*Somment les Eſtats de la Prouince, & les Magiſtrats de Lints de leur*

*liurer le Cõte d'Erbersdorff & chasser leurs garnisons.*

armes, & le siege qu'ils tenoient deuant Lints, n'estoit point pour se reuolter de l'obeyssance naturelle qu'ils deuoient à sa M. I. leur tres-bon & tres-clement Prince & Seigneur, ny pour faire tort à aucun de ses fidelles subjets & seruiteurs, de quoy Dieu leur en estoit tesmoin. Mais seulement qu'ils les auoient prises pour se liberer des tyrannies & exactions que le Comte Adam de Ersbersdorff auoit exercées sur eux & la Prouince depuis quelques années: C'est pourquoy ils les sommoient derechef à ce qu'ils eussent, 1. à leur mettre ledit Adam de Ersbersdorff leur Gouuerneur en leur puissance. 2. Qu'ils eussent à desarmer les gens de guerre qui estoient dans Lints, les licentier & les renuoyer sans armes hors la Prouince. & 3. de receuoir vne nouuelle garnison qu'ils leur vouloient bailler. Et afin que toutes ces choses s'executassent en toute loyauté & affiance, Qu'ils eussent à enuoyer en leur camp cinquante Bourgeois de Lints, gens d'honneur, & qu'eux en enuoyeroient pareil nombre de leurs à Lints, pour en traicter l'accord. Plus, que s'ils estoient deuenus du tout en la puissance de leur garnison & Gouuerneur, ils leur offroient s'ils vouloient se retirer de Lints auec leurs familles & bestail, de les conduire en toute seureté à Veltz, ou à Ebersbeg. Que s'ils ne vouloient entendre à ceste sommation, & s'y conformer, que la ruine de leur ville & de leur Prouince, leur seroit imputée par la posterité, & non à eux.

Ils enuoyerent aussi semblables Mandements

à la Noblesse de la Prouince, auec injonction de se rẽdre en leur armee au plustost, & y venir signer & iurer leur Ligue & Confederation, sinon qu'ils pouuoient s'asseurer qu'ils leur feroient courir la peine des infidelles à leur patrie & à leurs compatriotes.

Ils manderent aussi à Vienne six Deputez vers sa Majesté Imperiale, laquelle leur donna le Docteur Hegenmuller pour entendre & receuoir leur requeste : Beat en sa Relation dit, qu'elle estoit conceuë en ces termes ; *Cum in praesenti calamitate & afflictione, nullius allius mortalis opem, quam Caesarea Maiestas implorare ipsis, & extra tam ab nullo auxilium sperare liceat, summa necessitate sese coactos subiectissimè obsecrare, vt S. Caes. Mai. ex innata Caes. & principali clementia liberum exercitium Confessionis Augustanæ Religionis, provt ante octennium, vel decennium eo vsi fuere, clementissime sibi permittat, & Bauaricas copias è Prouincia educi curet ; quo impetrato, omnia subiectionis & obedientiæ officia, vsque ad extremum vitæ spiritum, S. Caes. Mai. sese prestituros.*

*La Requeste que les Deputez des Paysans presenterent au Conseil de l'Empereur.*

Sa Majesté Imperiale remit à leur faire response iusques à l'aduis qu'elle attendoit des Commissaires qu'elle auoit enuoyez à leur camp deuant Lints : lesquels n'ayans suiuy les instructions qui leur auoient esté donnees, au lieu d'aller droict audit camp, & y entendre les plaintes des Paysans, furent à Lints conferer auec le Gouuerneur Ersberfdorff, de ce qu'ils deuoient faire.

Et apres qu'ils eurent receu vn sauf-conduit des Paysans, ils furent en leur camp pour exe-

cuter leur Commission, laquelle ayant fait entendre aux principaux d'iceux, eux leur donnerent par escrit les demandes qui suiuent.

*Articles des demandes que firent les Payſans du cãp de Lints, aux Commiſſaires Imperiaux.*

I. D'auoir l'exercice libre de leur Religion selon la Confession d'Ausbourg, leurs Eglises, & leurs Ministres.

II. Que les Iuges & Consuls des villes de l'Austriche Superieure au delà de l'Ens seroient doresnauant esleus de ceux qui feroient profession de ladite Religion.

III. De faire vuider & sortir de la Prouince toutes les garnisons & gens de guerre qui y estoient, tant Bauarois qu'autres.

IV. D'estre deschargez de toutes contributions & subsides imposez depuis dix ans.

V. Que les Iesuistes & autres Religieux nouueaux eussent à vuider le pays, & qu'à l'aduenir il n'y en fust plus introduit: les Catholiques de la Prouince se pouuans contenter des Abbez des anciens Ordres qui y estoient establis d'ancienneté, & des Curez & Prestres des Parroisses.

VI. Que sa M. Imperiale reprist ladite Prouince sous sa domination, & eust à les retirer de la subjection du Duc de Bauieres, pour retourner sous la sienne.

VII. De rappeller & restablir en leurs Seigneuries, maisons & biens les Seigneurs exilez pour la Religion, ou qui auoient porté les armes, afin d'en auoir le libre exercice.

Ces demandes estans rejettees bien loing par les Commissaires Imperiaux, les Payſans leur mirent à sus d'estre partisans d'Ersberſdorff

Gouuerneur

d'Ersberdorff Gouuerneur de Lints; & sur vn bruit qui courut parmy eux, que l'on auoit arresté leurs six Deputez à Vienne, ils les arresterent aussi: tellement que la negociation de la pacification de ce trouble fut suspenduë.

*Les Commissaires Imperiaux arrestez au Camp des Paysans deuãt Lints.*

Les Deputez des Paysans à Vienne ayant dit hautement, Que si l'Empereur ne se rendoit flexible à leurs prieres & demandes, qu'ils se jetteroient en la protection & sauuegarde de quelques Princes Protestans, & du Roy de Dannemarc: ces menaces estans reputees ne proceder que de foiblesse, furent le sujet pourquoy le Prince d'Ekelberg dit de la part de l'Empereur ausdits Deputez, *Que sa M. I. leur permettoit d'enuoyer deux d'entr'eux au Camp deuant Lints, pour s'esclaircir entierement de l'intention de ceux qui les auoient Deputez, & leur dire, Qu'ils ne deuoient auoir autre recours qu'à la Clemence de l'Empereur, tandis qu'il auoit les bras ouuerts pour les y receuoir; sans attendre d'y estre contraints par la force & rigueur de ses armes.*

*Instance des Deputez des Paysans dãs Vienne.*

*La Response qu'on leur fit.*

Sa M. Imperiale ayant eu aduis que lesdits Paysans auoient enuoyé des Deputez au delà du Danube & en Boheme, pour y faire soufleuer à leur imitation les payſans, enuoya vn Courier au Colonel Gravers, à ce qu'il eust à conduire ses troupes, qui estoient en garnison dans la Boheme, vers la ville de Crumau frontiere de Boheme & d'Austriche, pour tenir en crainte & monstrer l'espee desguainee à ceux qui feroient mine de s'y soufleuer; ce qu'il executa d'vne telle diligence qu'il les dis-

*Payſans qui vouloient s'assembler sur les frontieres d'Austriche & Boheme pour s'y soufleuer, plustost dissipez qu'atroupez.*

sipa entierement auant mesmes qu'ils fussent attroupez.

*Assemblee à Salisburg des Deputez des Princes & Estatsvoisins de l'Austriche superieure, pour faire la guerre aux Payſans à armes communes.*

Les Princes & Estats voisins de l'Austriche superieure qui estimoient auoir interest à ceste reuolte de Payſans, estoient le Duc de Bauieres, l'Archeuesque de Saltzbourg, les Estats de Styrie, & l'Archiduc Leopolde comme Euesque de Passau. Leurs Deputez s'assemblerent à Saltzbourg: l'Empereur y enuoya vn Deputé, lequel leur proposa le secours que sa Majesté pouuoit donner à ceste guerre, (qui se deuoit faire à communes armes, ne pouuant seul en porter les frais,) sçauoir; Que sa Majesté Imperiale auoit fait approcher de l'Austriche superieure les troupes de Cauallerie & Infanterie tirees de la Morauie. Aussi que sadite M Imperiale auoit mandé les Regiments des Ducs de Lauvembourg & Lunebourg, qui estoient sur les frontieres de Franconie, auec trois mille fantassins des garnisons que tenoit l'Infante Archiducheſſe Isabelle dans le bas Palatinat, duquel Verdugo estoit General: ausquelles troupes sa Majesté Imperiale donneroit ordre de se rendre à Vlmes, & d'estre embarquees sur le Danube, pour descendre en l'Austriche, y joindre les troupes de Morauie, & faire vn corps d'armee, de laquelle il auoit destiné Tieffembach pour en estre General. Il fut accordé en ceste Assemblee que ceste guerre se feroit à communes armes, attaquant chacun de son costé: Mais le Duc de Bauieres ayant eu aduis par son Deputé de l'eslection de

Tieffembach pour General des troupes Impériales, il ne l'eut aggreable : auſſi depuis on changea de reſolution.

Or les aſſiegez dans Lints auoient beſoin de viures & de munitions : la perte des aſſiegeans eſtoit ſeure s'il y en entroit ; c'eſtoit à quoy le Duc de Bauieres veilloit, iugeant bien que la longueur de ce ſiege ſeroit leur ruine : Ainſi les Payſans continuant d'aſſieger Lints auec moins d'apparence de bon ſuccez pour eux qu'ils ne s'eſtoient promis au commencement, leur premiere infortune fut la perte de leur General (au lieu duquel ils en eſleurent vn autre qui eſtoit Mareſchal de ſon meſtier,) & la ſeconde fut d'auoir laiſſé paſſer, peu de iours apres, vn ſecours de quatorze barques chargees de viures & munitions, que le Duc de Bauieres fit deſcendre à Lints au grand beſoin des aſſiegez : ce qui leur releua le cœur autant qu'il a ſemblé depuis l'auoir rabaiſſé aux Payſans.

*Chef des Payſans d'Auſtriche Mareſchal de ſon meſtier.*

*Lints ſecouru par le Duc de Bauieres de 14. barques de viures & munitions.*

Apres ce renvictuaillement ledit Duc deſpeſcha à Vienne vn Colonel des ſiens, pour faire trouuer bon à l'Empereur de courir ſus aux Payſans auec les troupes que ſa M. I. celles de l'Archeueſque de Saltsbourg, & les ſiennes, qu'il auoit ſur ſes frontieres, ſans attendre le renfort qui venoit du bas Palatinat, comme non neceſſaire contre ceſte multitude deſià toute eſbranlee & intimidee, tant par le defaut qu'elle auoit de Chefs, de diſcipline, & de munitions, que par le deſir que la pluſpart d'entr'eux auoit de reuoir leurs fouyers: & pour

*Le commencemẽt du deſordre & deſvnion des Payſans.*

preuue de la diuision des Payſans il luy mandoit que ſix parroiſſes toutes entieres s'eſtoient deſià deſbandees, & retirees en leurs maiſons.

Toutes les Relations d'Allemagne portent, que depuis que le Duc de Bauieres eut fait entrer ces quarorze barques de viures & munitions dans Lints, que les Payſans ne l'attaquerẽt plus que d'vne aiſle: & comme nous dirons cy-apres ils firent bien quelque reſiſtance au Colonel Lobel, mais Pappenheim & les troupes d'Allemans en leur retour de la guerre de la Valtoline & de Verruë, mirent fin entiere à ceſte reuolte & guerre de Payſans. C'eſt aſſez dit de ce qui s'eſt paſſé en l'Allemagne pour ceſte fois: faiſons vne reueuë ſur la France, & voyons vn troiſieſme different ſuruenu au commencement de ceſte annee entre l'Eueſque d'Angouleſme & les Peres Ieſuites.

Dans le Narré veritable de tout ce qui s'eſt paſſé en l'eſtabliſſement du College des Peres Ieſuites à Angouleſme, l'an 1622. ſe voyent les differents qui ſuruindrent, à cauſe que le contract dudit eſtabliſſement auoit eſté paſſé ſans ledit ſieur Eueſque, luy abſent d'Angouleſme, & comme l'eſtabliſſement dudit College fut continué par l'interuention du Cardinal de Sourdis Archeueſque de Bordeaux Metropolitain, qui pour ce ſujet fut meſmes iuſques à Angouleſme. En l'Vnzieſme Tome du Mercure ſe voit vn ſecond different ſuruenu entre leſdits Peres Ieſuites & les Maires & Eſcheuins d'Angouleſme d'vne part, les Eueſ-

que & Chapitre d'Angoulesme d'autre : Et le Recteur de l'Vniuersité de Paris interuenant : Ce different estoit pour l'Vnion de la Preben-de preceptoriale de l'Eglise d'Angoulesme au College des Peres Iesuites, & de l'execution du cõtract sur ce fait entre lesdits Maire & Eschevins, & lesdits Peres Iesuites, le 11. Iuin 1622. Par lequel Arrest se voit la Declaration que firent les Peres Iesuites de n'auoir entendu former & gouuerner l'Vniuersité d'Angoulesme, jadis accordee par le Roy François I. à la ville d'Angoulesme, ains simplement d'administrer leur College qui y auoit esté estably. Et leur troisiesme different aduenu en ceste annee, s'est formé sur vn bastiment que faisoient faire lesdits Peres Iesuites, pour en faire vne Eglise ou Chapelle pour leur College, contre les defenses dudit sieur Euesque, qui trouuoit que le lieu où ils faisoient bastir estoit indecent pour vne Eglise. Sur ce suject furent veus plusieurs escrits de part & d'autre, desquels nous en auons icy mis trois de suitte, sçauoir : 1. la Remonstrance faicte à l'Euesque d'Angoulesme par les Peres Iesuites : 2. l'Ordonnance dudit sieur Euesque, portant Excommunication & Interdict comminatoire, laquelle il fit signifier ausdits Peres Iesuites : & 3. l'Apologie desdits Peres Iesuites contre ladite Ordonnance & Excommunication : voicy premierement la Remonstrance.

MONSEIGNEVR, Les inhibitions que vostre Seigneurie nous a fait de continuer nostre edifice sous peine d'excommunication, en

*Remonstrance faicte par les Peres Ie-*

*Iuites du College S. Louys d'Angoulesme, à M. l'Eueſque d'Angoulesme.*

cas que nous pretendions en faire vne Chapelle pour y dire la saincte Meſſe, nous fait croire que vous n'auez iamais eu cognoiſſance aucune de certains articles concernants l'Inſtitut & priuileges de noſtre Compagnie, & des autres Religieux exempts, dont il importe que ſoyez informé à fonds pour voſtre ſatisfaction & la noſtre, comme vous l'auez auſſi deſiré: C'eſt pourquoy nous vous prions tres-humblement de vouloir jetter les yeux ſur cét eſcrit, & le conſiderer murément à voſtre loiſir.

*Les Peres Ieſuites ſont indirectement ſubiets au S. Siege & exempts de la Iuriſdiction des Prelats qui ne les peuuent excommunier ny interdire, &c.*

Premierement, Les Religieux de noſtre Compagnie par Bulle expreſſe du Pape Paul III. ſont indirectement ſubjets au S. Siege, & exempts de la Iuriſdiction de Meſſieurs les Prelats, qui auſſi ne les peuuent excommunier, ſuſpendre ny interdire, ny eux, ny à leur occaſion les autres; & s'ils entreprennent de ce faire, toute leur procedure eſt nulle: voicy les propres paroles du Pape, *Ipſamque Societatem & vniuerſis illius ſocios ac perſonas illorumque bona quæcumque, ab omni ſuperioritate, iuriſdictione, correctione quorũcumque Ordinariorum eximimus & liberamus, ac ſub noſtra & prefatæ Sedis protectione ſuſcipimus: Paulus III. an. 1549. p. 34. Nec vllis Prelatis, contra aliquem de prædicta ſocietate, vel contra alios eorum cauſa, aliquam excommunicationis, ſuſpenſionis, vel interdicti ſententiam contra eiuſdem Societatis priuilegia per nos conceſſa ferre liceat, & ſi tullerint eo ipſo irrita nulliuſque roboris vel momenti ſit & eſſe cenſeatur. Idem, p. 35.* Et neantmoins quant à ce qui touche la Iuriſ-

diction, le Concile de Trente assubjettit les Religieux aux Prelats en certains cas particuliers qui ne sont à nostre propos, à quoy nostre Compagnie se soubsmet volontairement, relachant du droict qu'elle a d'ailleurs, & obseruant pour le respect qu'elle porte à l'Eglise & aux Prelats le Concile qui n'a point encores esté receu en France vniuersellement.

II. Ils ont pouuoir d'eriger & bastir en tout lieu Maisons, Eglises, Oratoires, & autres edifices, pour y resider, enseigner & faire les autres functions de leur Ordre, nonobstant mesmes toutes peines & censures qu'on aye d'auenture fulminées contr'eux : & de plus, inhibitions faites à tous Prelats & autres, d'empescher & troubler lesdits Religieux en ce qui concerne lesdits edifices. *Eos item quoque vt Domos, Collegia, Ecclesias & alia ædificia erigere, ac per eos vbi vis locorum erecta inhabitare, ac quæcumque loca, domos, ecclesias, oratoria & alia cuiuscumque structuræ ædificia, sibi quomodolibet relicta, vel oblata, recipere, acceptare, emere, possidere, & retinere, ac in eis omnia & singula functiones, lectiones & ministeria, in alijs Societatis Domibus, Collegijs, Ecclesijs, & alijs locis fieri & exerceri solita, habere, facere, & exercere libere & licite possint, & valeant, presentium tenore de speciali dono gratiæ concedimus, & indulgemus; eosque à quibusvis censuris & pœnis in illos premissorum occasione forsam latis absoluimus : Gregorius XIII. an. 1576. p. 161. 162. Inhibentes omnibus & singulis Archiepiscopis & Episcopis, aliisque Ecclesiarum Prelatis, & locorum Ordinarijs, ac quibusvis alijs potestatibus eo-*

*Le pouuoir qu'ils ont de bastir Eglises, Oratoires : auec deffenses aux Prelats de les y troubler.*

*cleſiaſticis ac ſecularibus, illiſque nihilominus mandantes, ne ipſos Socios, aut eorum Domos, Eccleſias, aut Collegia, &c. edificare volentes, quo quomodo in huiuſmodi conſtructionibus impediant, perturbent aut moleſtant : Paulus III. an. 1549. p. 39.* Il y a de plus excommunication reſeruée au S. Pere contre ceux qui viendront à briſer nos Egliſes & edifices, ou y faire quelque grande violence. Ce Priuilege a eſté accordé aux Religieux de S. François & de S. Dominique, *Monum. Minorum. fol. 105. conceſſ. 226. Priuileg. Dominicanorum, fol. 55. p. 1.* & depuis à ceux de noſtre Compagnie en vertu d'vne Bulle de Pie V. an. 1571. p. 115. & vne autre de Gregoire XIII. an 1575. p. 139.

*D'eriger des Autels approuuez par leur Prouincial, & y dire Meſſe.*

III. Ils peuuent par priuilege du S. Siege eriger des Autels en Oratoires & Chappelles approuuées de leur Prouincial, y dire Meſſe, & faire le diuin ſeruice, ſans demander licence à autre perſonne. *Volumus vt in Oratorijs & Capellis quæ ipſius Societatis Prouincialis per ſe, in Domibus, Collegijs, & alijs locis vbi aliqui Societatis reſidebunt approbauerint, & ad Diuinum dumtaxat cultum deputauerint, Miſſa & alia diuina officia alterius licentia deſuper minime requiſita celebrari poſſint. Gregorius XIII. an. 1575. p. 143.* En outre, ils ont pouuoir de faire benir & conſacrer toutes leurs Egliſes à quel Eueſque que ce ſoit, ſi le Dioceſain refuſe ou dilaye plus de quatre mois. *Ipſaſque Domos, Eccleſias, Collegia, Cellas, Oratoria vbilibet per dictos Socios pro tempore conſtructa, vel eis donata, &c. Et eas Eccleſias prædictas cum Cœmiterijs benedici, aut conſe-*

*crari facere, ac primum lapidem poni per quoscumque Episcopos, si Diocesani per quatuor mensés id facere distulerint posse decernimus. Paulus III. an.* 1549. *p.* 39. Et quand à la Benediction, les Superieurs aussi ou Recteurs par le Priuilege que Leon X. a donné à ceux de S. François peuuent benir eux mesmes leurs Eglises & Oratoires. *Supp. Minor. fol.* 16. *conces.* 55.

*Le S. Siege veut qu'ils soient maintenus en leurs droicts & priuileges.*

IV. Le S. Siege veut que ceste Compagnie, qui luy est particulierement obligée par vn quatrieſme vœu, soit maintenuë en ses droicts & priuileges; A ces fins, premierement il enjoinct & recommande à tous Princes & Seigneurs temporels, & Prelats, de ne point permettre qu'aucun viẽne à les violer en quelque chose. Paul III. an 1549. *Non solum*, dit-il, *nec eos inquietari, aut eorum priuilegia violari, permittant: sed vt benignè & cum charitate vt decet eos suscipiãt.* Puis il se reserue l'interpretation desdits Priuileges: *Quorum interpretationem Nobis & Apostolicæ Sedi reseruamus. Idem*, *p.* 35. De plus, il depute des Iuges Conseruateurs pour nous maintenir en nos droicts auec le pouuoir d'implorer le bras seculier pour ceſt effect, nonobstant tout appel. *Contradictiones authoritate nostra appellatione postposita compescendo inuocat etiam ad hoc si opus fuerit auxilio brachij secularis. Id. p.* 47. *& Gregorius XIV. an.* 1591. *p.* 293. *& Gregorius XIII. an.* 1584. *p.* 242. En fin il excommunie tous ceux qui impugnent ou contrecarent nostre Institut en quelque article de ceux qui sont contenus en sa Bulle, laquelle dit ainsi, *p.* 241. *Tracipimus igitur in virtute obe-*

*dientiæ ac sub pœnis Excommunicationis, &c. quarum absolutionem nobis ac successoribus nostris reseruamus, ne quid cuiuscumque status, gradus, & præeminentiæ existat, dictæ Societatis institutum, vel etiam præsentes, aut quemvis earum, vel supradictorum omnium articulum, &c. quovis quæsito colore impugnare vel eis contradicere audeat.* Or vn de ces articles est l'exception qui se trouue en la page precedente en ces mots, *Huic sedi immediatè subiectos, & à quorumvis Ordinariorum iurisdictione omnino exemptos, prout nos etiam vigore præsentium eximimus.* Adiouſtez icy l'authorité des Conciles generaux de l'Egliſe, qui veulent & entendent que les Priuileges des Reguliers ſoient obſeruez inuiolablement: entr'autres le Concile de Trente ordonne *Seſſio 25. de regul. cap. 20. Vt Priuilegia & facultates quæ ipſorum perſonas loca & iura conſeruant firma & illæſa ſint*, & dans le Droict Canon. *Clement. vnica de exc. Prel.* Le Pape Clement V. ſeant au Concile de Vienne apres auoir raporté beaucoup de griefs que les Religieux ſouffroient des Prelats, commande tres-eſtroitement aux Prelats auec des termes fort preignants, de ſe departir de tels griefs, traicter deſormais charitablement les Reguliers, & les maintenir en leurs Priuileges, *Quidam*, dit il, *ſtatuta faciunt per qua derogatur priuilegijs exemptorum: & generaliter quoque plures Prelati, Religioſis, preſertim exemptis & priuilegiatis, in perſonis & rebus ſuis, ac iuribus ſpiritualibus & temporalibus, graues inferunt contra inſtitutum & eorum priuilegia iniurias & incturas: verum quia*

*na est regulam & secularium Prelatorum & ubdictorum exemptorum & non exemptorum vni-ersalis Ecclesia, quorum omnium vnus est Domi-us; vna fides, & vnum baptisma; decet vt omnes ui eiusdem sunt corporis, vnius etiam sint volunta-is; & sicut fratres ad inuicem vinculo charitatis unt astricti, decet igitur vt & Prelati & alijs tam xempti quam non exempti suis iuribus sint conten-i, & alter in alterius iniuriam non prohibeat, seu acturam: Vniuersis itaque Prelatis Ecclesiarum raesentis sanctionis Edicto districtè precipiendo, Mandamus quatenus ipsi à praedictis grauamini-us omninò cessantes, & cessare suos subditos fa-ientes, viros religiosos exemptos & non exemptos, endicantes & non mendicantes, charitative tra-tent, ac freneam & sua iura & priuilegia inuio-abiliter eis seruent.*

Si vous nous objectez, Monseigneur, que vous desirez auoir vne preuue & tesmoignage plus autentique de nos Bulles & Priuileges, nous vous prions de considerer que nous auons en premier lieu les Imprimez assez au-entiques, & qu'on ne demande point autre esmoignage que cela quand il s'agist des Or-donnances Royaux, ou autres Loix Ciuiles & Ecclesiastiques; En apres il n'y a pas sujet de penser que nous trompions le monde, comme l y a sujet de croire à ce liure imprimé, & de vous faire surseoir à tout le moins iusques à ant que nous vous ayons entierement esclair-cy; nous le ferons par la voye de Rome, si vous e voulez; cependant donnez lieu, s'il vous plaist, aux saincts Canons, & aux raisons

*Reſponſe à l'obiection faite de vouloir veir les Originaux des Bulles octroyez par les S. Siege aux Peres Ieſuites.*

peremptoires que nous vous desduirons cy-apres. Si vous dites de plus, que nous nous deuons accommoder au droict commun, nous repartons auec vostre congé, que nous ne faisons rien en ce dont il s'agist contre le droict commun, lequel recommande fort aux Prelats de maintenir les Reguliers en leurs droicts & priuileges, comme nous auons desià monstré, & vous verrez encores vn peu plus bas comme le mesme droict nous lie les mains, & nous defend de renoncer à nos droicts, qui d'ailleurs nous sont communs auec la pluspart des autres Reguliers.

*Response à l'obiection de la Constitution de Gregoire XV.*

Quant à la Constitution de Gregoire XV. que vous nous objectez, Monseigneur, nous vous respondons qu'elle a esté reuoquee par le S. Siege; cela se voit és Declarations que Nosseigneurs les Cardinaux de la Congregation erigee pour l'explication du Concile de Trente, en ont fait, auec l'approbation & authorité du Pape: où entr'autres poincts apres auoir proposé ceste question, à sçauoir, si les Eueſques peuuent ordonner que les Reguliers ne confessent, sinon en certain temps, ou en certains lieux, ou bien certaines personnes, les restraindre ou limiter en quelque façon leurs priuileges, ils respondent net & clair que non, en ces termes: *Respondetur ad 2. Constitutionem Sanctissimi, nihil noui iuris induxisse, nec vllam nouam authoritatem Episcopis in regulares attribuisse, ideóque in vim ipsius constitutionis non posse Episcopos Regularibus prescribere, vt certis tantum in locis ac temporibus aut certarum personarum*

*confessionem audiant, vel alios illorum priuilegia in sacramentis administrandis restringere aut moderari.* Et puis il adjouste à la fin, que ces Declarations ont esté toutes approuuees par sa Saincteté. *Quæ cum sanctissimo Domino nostro relata fuissent, eius Sanctitas sacræ Congregationi sententiam in omnibus approbauit.* Pareillement les Docteurs de Sorbonne auant ces Declarations icy s'estans assemblez pour ce sujet, ont decreté d'vn commun consentement, que ceste Constitution auoit esté obtenuë par surprinse, & que quand bien elle auroit esté obtenuë legitimement, ce que non, elle ne deuoit estre receuë en France au prejudice des droicts de ce Royaume, & de tant d'ames qui veulent estre secouruës par les Religieux auec la liberté accoustumee. Le Roy aussi l'entend ainsi, comme il tesmoigna bien dernierement lors qu'il s'offença de ce qu'vn Prelat de ce Royaume auoit entrepris de la faire garder en son Diocese.

*Les Peres Iesuites ne desirent vser de leurs Priuileges qu'auec l'adueu des Eueſques en ce qui concerne leur interest & authorité.*

Tout ce que dessus est tres-veritable, Monseigneur, comme nous vous le ferons apparoistre, vous monstrant les Canons, les Declarations, & les Bulles susdites, ou à tout autre à qui vous en donnerez la cõmission: ce que nous ne disons pas pourtãt pour iacter les exemptions qu'il a pleu au S. Siege de nous dõner, ny pour vous faire entendre que nous voulons vser de nos Priuileges autrement qu'auec vostre bon adueu, en ce qui concerne vostre interest & authorité: Au contraire, nous ne desirons rien tant que de vous seruir & condescendre en

tout ce que nous pourrons raisonnablement à vos volontez, comme nous l'auons fait veoir à tout le monde au faict des Confessions, Predications, & aux functions de la Compagnie que vous nous auez interdit hors de nostre Chappelle ; Nous pretendons tant seulement par là vous faire veoir ce qui est de nos droits, afin qu'il vous plaise nous estre d'autant plus doux & fauorable, que nous sommes retenus à vser d'iceux pour vostre consideration & respect. Mais pour ce qui touche le fonds de toute l'affaire, qui est de nous aduoüer entierement, dependans de vostre authorité, & renoncer à nos priuileges : c'est vne chose que nous ne pouuons sans blesser nos consciences ; & faire tort au S. Siege. Oyez le Canon s'il vous plaist, *Cum &c. si volueris sponte, de iure tamen nequiueris sine licentia Romani Pontificis renunciare priuilegijs vel indulgentijs libertatis quæ Monasterium illud indicant ad ius & proprietatem Romanæ Ecclesiæ pertinere*, dit le Pape Gregoire *libro* 1. *Decretalium, tit.* 43. *de Arbitrarijs cap.* 5. parlant à vn Abbé qui vouloit quitter ses priuileges à l'instance de l'Eueſque qui l'en pressoit fort, & luy remonstre la faute qu'il faisoit en cela par dessus son pouuoir, & contre l'authorité du S. Siege, duquel il releuoit auec son Monastere, comme font à present les Reguliers, auec leurs Maisons & Conuents. On ne peut reuoquer en doute la forme des Priuileges du S. Siege sans esbranler les Royaumes, les Chapitres & les Communautez. Et vous n'ignorez pas, Monseigneur, que le Pape a vn plain pou-

uoir sur chasque Dioceſe, & que de luy deſpend toute voſtre Iuriſdiction comme du Chef Vniuerſel de toute l'Egliſe: Il peut donc exempter de voſtre Iuriſdiction ceux que bon luy ſemble, & ſe faire ſoy meſme leur Superieur ou Iuge immediat: & comme l'Eueſque Dioceſain, & ceux qui ſont auſſi exempts & ſubjets au S. Siege, comme ſont les Reguliers, ne peuuent nullement en conſcience, ſi ce n'eſt auec ſon congé, ſe departir de ſa Iuriſdiction, comme les Eccleſiaſtiques vos ſubjets ne ſe peuuent pas non plus ſe departir de la voſtre pour recourir à vn autre Prelat ſans voſtre permiſſiõ; c'eſt pourquoy ſi vn Prelat qui n'eſt pas noſtre Superieur ou Iuge competent veut agir neantmoins contre nous en quelque affaire par Cenſures, & autres peines, toute ſa procedure eſt du tout nulle, comme les Docteurs l'enſeignent, *in cap. cum ordinem. fin. de reſcriptis.* Cela eſt clair, d'autant que c'eſt ny plus ny moins que s'il venoit à fulminer ſa Cenſure contre des perſonnes qui ne ſont point de ſon Dioceſe, ou de ſes terres. Le Regulier exempt ſe compare en ce faict icy à vn Eſtranger: *Et priora ſunt*, diſent les Canoniſtes, *extra locum territorij agere, atque in perſonam alieni territorij.* Bref la ſentence de celuy qui fait du Iuge ne l'eſtant pas, eſt euidemmeut nulle; & qui ne voit cela? Nous ne diſons rien du deffaut de matiere, lequel annulle deuant Dieu toutes Cenſutes, ny du deffaut du droict qui ne permet point que perſonne ſoit Iuge en ſa propre cauſe, ou Iuge & partie tout enſemble,

ny de l'appel interjetté qui suspend & inualide semblables peines, ny du peché que le Prelat commet abusant du glaiue spirituel qu'il a receu d'en-haut pour l'employer *in edificationem, non in distructionem*, dit S. Paul.

Nous ne croyons pas, Monseigneur, que vous vueillez aller à ceste extremité, à Dieu ne plaise, vous agrerez plustost s'il vous plaist par les considerations susdites que nous nous seruions de nostre edifice pour vne Chappelle à y dire la Messe, en attendant que Dieu nous aye donné la commodité de bastir ailleurs: la necessité nous contrainct de sortir de ce petit meschant trou où nous sommes depuis trois ans, auec forces incommoditez, & nos Escholiers, à qui nous sommes obligez de faire entendre Messe chasque iour, comme ils vont croissant de plus en plus, ne s'y peuuent plus ranger à cause de l'incapacité du lieu. Bref, nous n'auons pour maintenant autre lieu qui nous puisse seruir à cét vsage que celuy que nous auons basty. C'est la tres humble priere que vous en font par cét escrit, De vostre Seigneurie Reuerendissime, les tres-humbles & tres-fidelles en Iesus Christ, Les Religieux de la Compagnie de Iesus, du College S. Louys d'Angoulesme.

Voylà ce que contenoit la Remonstrance des Peres Iesuites à l'Euesque d'Angoulesme; & voicy son Ordonnance.

*Ordonnance de l'Euesque d'Angoulesme contre les*

SVR CE qu'il nous a esté remonstré par le Promoteur, que les Iesuites du College de ceste ville faisoient estat d'eriger des Autels, & bastir

bastir vne Eglise en vn lieu indecent contre nostre intention, & nonobstant les defenses que nous leur auons reïterees par trois diuerses fois, & au prejudice des Declarations qu'ils nous auroient verbalement faictes, & nous auroient presenté certaines Remonstrances par le Pere Iean Hierosme Bazole le 7. de ce mois, portant, Qu'ils n'entendoient pas de demander nostre licence; que par droict commun ils pouuoient bastir des Eglises & eriger des Autels sans la volonté des Eueſques, suiuant leurs Priuileges, & qu'ils n'estoient point tenus d'obseruer le Concile de Trente.

*Peres Iesuites du College S. Louys d'Angoulesme.*

Pour ce regard auroient faict plusieurs coppies de ladite Remonstrance, pour abuser le Peuple par leurs Erreurs, qui est vn crime beaucoup plus grand que le premier, attendu que le contraire est determiné par les deux puissances Ecclesiastique & Royale, comme il est dit par les anciens Canons des Apostres, art. 14. & 31. par le Concile de Calcedoine, Canon 4. & 18. par le Concile de Constantinople, Canon 7. & 18. question 2. Canon 2. *Later.* 16. *quest.* 5. *Canon. si quis vult. quæst. septima. Can. nouo de Consecratione*, distinction 1. qui est inseré au Capitulaire de Charlemagne, chap. 111. & au liure 6. chap. 104. 190. Les mesmes Capitulaires liure 5. chap. 236. chap. *nullus, de iure Patronatus*: La nouuelle 67. liure de Iustinian intitulee *Vt nullus fabricet Orationis domos præter voluntatem Episc.* La Nouuelle de Leon, le chapitre vnicque *de excess. Prelatorum.* La

*Plainte de ce que les Coppies de la Remonstrance des Peres Iesuites auoient esté publiees.*

Clementine *Cupientes de pœnis*: Et finalement le Concile de Trente chapitre 3. ceſſion 25. où il eſt determiné parlant du baſtiment des Egliſes & Autels, *Nec de cætero ſimilia loca erigantur ſine Epiſc. in cuius diœceſi erigenda ſunt licētia prius obtenta.* Les Conciles Prouinciaux de France, & entr'autres celuy de Bourges, *tit. de Eccleſiis*: Le dernier Reglement du Clergé puis trois mois. Tellement que par les Conciles anciens & nouueaux, par les Decrets & Decretales, par les Conſtitutions de nos Roys & des Empereurs, c'eſt à dire, par tout le Droict Canon, eſt defendu d'edifier des Autels, & de baſtir des Egliſes ſans la licence de l'Eueſque; par conſequent la doctrine contraire eſt erronee & temeree.

*Que les Peres Ieſuites ne peuuent s'ayder de leurs Priuileges, ny les alleguer.*

Que quant aux Priuileges deſdits Ieſuites, ſi aucuns ſont, encores moins peuuent-ils s'en ayder, ny les alleguer, d'autant que par l'Edict de leur reſtabliſſement dans ce Royaume de l'an 1603. faict à la priere de noſtre S. Pere le Pape, art. 78. verifié en la Cour, il eſt expreſſément porté, Que leſdits Ieſuites ſeront du tout & par tout ſubjets aux Loix de ce Royaume, & iuſticiables des Officiers du Roy, ainſi que les autres Eccleſiaſtiques & Religieux: & ne pourront entreprendre aucune choſe, ſoit en ſpirituel ou temporel au prejudice des Eueſques, & Curez, & ſe conformeront au Droict Commun. Conſequemment il n'eſt plus queſtion de priuileges, puis que l'on trouue que du conſentement du Pape ils ſont & demeurent en France à ceſte condition car d'excepter, comme ils font, qu'ils n'obſer-

*Les Peres Ieſuites ne peuuent rien entreprendre au preiudice des Eueſques.*

ènt point le Concile de Trente, ny l'Edict du oy, c'eſt vne horreur, vne temerité puniſſa-le, ſoit de l'Eſtat de l'Egliſe, ou du Royaume.

Concluant ledit Promoteur à ce que de-enſes leur ſoient faictes de le ſouſtenir ny crire, & en conſequence de non baſtir l'E-iſe, ny eriger Autels, ny meſmes faire enfer-er aucune Congregation ſans noſtre expreſſe cence : Et en cas de contrauention, qu'ils ient excommuniez, & le lieu interdit.

*Defenſes aux Peres Ieſuites de non baſtir Egliſes, &c.*

Surquoy attendu les defenſes precedentes ſqu'à preſent, nous auons inhibé & defendu ux Ieſuites de ceſte ville de non baſtir Egliſes, y conuertir en Egliſe le baſtiment qu'ils ont agueres paracheué, ny d'y eriger aucun Au-l : Comme pareillement de ne publier ny uſtenir, qu'ils peuuent baſtir Egliſes & eri-er Autels ſans la licence des Eueſques, pour utant qu'icelle eſt remplie d'impieté & d'hor-eur ; Et en cas de contrauention, nous auons xcommunié leſdits Ieſuites dudit College, & s excommunions par ces preſentes ; Et en ou-e mettons en interdit ledit lieu & pretenduë gliſe. Ordonnons que noſtre Sentence ſera uë publiquement aux proſnes des Meſſes arrochiales, & par les Predicateurs de ceſte lle par trois Dimanches conſecutifs. Man-ons & enjoignons à tous Curez & Predica-urs de ce faire, & de nous en rapporter des rtificats. Fait &c. le 12. Feurier 1626. en nos laiſons Epiſcopales de ceſtedite ville d'An-ouleſme. Ainſi ſigné ANTHOINE Eueſque Angouleſme, & FRETILLIER Greffier.

*A vous Meßieurs les R. P. Ieſuites de ceſte ville d'Angouleſme, vous ſignifie & fais à ſçauoir la Sentence & Ordonnance donnee par Monſeigneur le Reuerendißime Eueſque d'Angouleſme, dont coppie eſt tranſcripte de l'autre part; & en outre vous enioins d'y obeyr, ſur les peines du droict & d'excommunication portee par ladite Sentence, le tout afin que n'en pretendiez cauſe d'ignorance. Fait le 13. iour du mois de Feurier 1626. preſent les teſmoins nommez par mon rapport. Signé, G. Ioubert Preſtre.*

Voicy l'Apologie des Peres Ieſuites d'Angouleſme, à M. l'Eueſque d'Angouleſme.

*Apologie des Peres Ieſuites d'Angouleſme, diuiſee en 4. Chefs.*

Monseignevr, Sur la derniere Ordonnance que voſtre Seigneurie Reuerendiſſime nous a fait ſignifier, portant Excommunication & Interdit comminatoire en ſuitte de la remonſtrance de voſtre Promoteur, nous ſommes obligez de vous traçer quelques lignes qui ſeruiront à vous eſclaircir ſur noſtre different, & empeſcher que perſonne ne vienne à errer en quelque choſe à noſtre occaſion. Nous rapporterons tout à quatre Chefs. L'vn ſera de certains Articles que voſtre Promoteur nous attribuë à faux; L'autre du Droict ancien, & des Canons, qu'il nous objecte tous à contre-ſens par malheur: Le troiſieſme, de l'Edict de noſtre reſtabliſſement en France, qui deſtruit à ce qu'il croit nos Priuileges: & Le quatrieſme des Cenſures dont vous nous auez menacé.

*Reſponſe au 1. Chef. Des Articles*

Pour le premier Chef, voſtre Promoteur dit *Primò*, Que nous faiſons eſtat de baſtir vn Egliſe, & eriger des Autels au prejudice de

declarations que nous vous aurions verbalement faites. Excuſez nous s'il vous plaiſt, Monſeigneur, nous vous auons touſiours dit, Que nous deſirions faire vn baſtiment qui ſerue de Chappelle, en attendant que Dieu nous ait donné la commodité de baſtir ailleurs vne Egliſe; & tant s'en faut que nous vous ayons fait iamais aucune declaration contraire, que nous vous auons meſmes touſiours prié de tẽps en temps d'agréer noſtre deſſein, comme nous vous en prions encores. *que l'on leur attribuoit à faux.*

*Secundò*, Il dit, Que nous vous auons preſenté certaine Remonſtrance, portant que nous n'entendons pas demander voſtre permiſſion: ceſte Remonſtrance ne porte pas cela, ains tout le contraire, puiſque par icelle meſmes nous vous demandons ſur la fin expreſſement permiſſion, auec tres-humbles prieres: regardez y s'il vous plaiſt, & vous trouuerez qu'il eſt ainſi.

*Tertiò*, Il adjouſte que la meſme Remonſtrance dit, Qu'il nous eſt permis par le droict commun de baſtir des Egliſes, & eriger des Autels ſans le congé des Eueſques ſuiuant nos Priuileges: Ceſte propoſition implique en quelque façon, & nous ne l'auons iamais aduancée. Bien auons nous dit, que baſtiſſant pour vne Chappelle, ou erigeant quelque Autel, ſuiuant nos Priuileges, nous ne faiſons rien contre le droict commun, qui permet aux exempts d'vſer de leurs exemptions, & recommande fort aux Prelats de maintenir les Reguliers en leurs priuileges; qu'on liſe noſtre eſ-

crit, & on trouuera que cela eſt.

*Quartò*, Il afferme qu'en ladite Remonſtrance nous diſons que nous ne ſommes pas tenus d'obſeruer le Concile de Trente, pour ce regard; c'eſt à dire pour le poinct des Autels & Chappelles: cela n'y eſt pas non plus. Et ce Concile ne parle point de noſtre affaire, comme vous entendrez plus bas; à quel propos donc aurions nous dit que nous ne l'obſeruons pas pour ce regard là?

*Quintò*, Que nous aurions fait pluſieurs coppies de ladite Remonſtrance pour abuſer le peuple par nos erreurs. Nous en auons fait voirement quelques-vnes pour communiquer par voye de conſeil à nos amis, & pour ſeruir au beſoin à verifier par icelles ce que nous diſons maintenant. Si nous errons, c'eſt auec les Theologiens, auec l'Egliſe, auec le S. Siege, & nous ſommes preſts à maintenir deuant qui que ce ſoit ce que nous y auons dit, voire au peril de nos vies, mais il ne nous faut pas rien ſuppoſer.

*Sextò*, Que nous exceptons & faiſons eſtat de ne point obſeruer le Concile de Trente, ny l'Edict du Roy touchant noſtre reſtabliſſement. Nous n'auons iamais dit cela, vous ne trouuerez pas meſmes vn ſeul mot de ceſt Edict dans noſtre Remonſtrance. Quant au Concile, nous diſons là net & clair que noſtre Compagnie le reçoit pour le reſpect qu'elle porte à l'Egliſe, bien que la France ne l'ait pas encores receu vniuerſellement: cela s'entend, non pas quant aux poincts de la foy qui ſont receus par

out, mais quand à ceux qui concernent la reformation & police Ecclesiastique: & qui ne sçait cela s'il est tant soit peu versé en Theologie, ou és vs & coustumes de ce Royaume?

*Response au II. CHEF, touchant les Canons anciens qu'on leur obiectoit à contresens.*

Pour le deuxiesme Chef, afin de monstrer que suiuant le droict ancien & commun on ne peut bastir des Eglises sans le congé des Eueſques, comme si nous auions dit absolument le contraire, & non auec la restriction que nous toucherons plus bas, vostre Promoteur cotte en sa Remonstrance force Canons qui toutesfois, (aueuglement estrange) ne preuuent ny ne disent rien de ce qu'il pretend: certainement celuy qui les luy à suggerez la fort trompé. Le Canon 14. des Apostres ne parle point de cela, il parle du Prestre Diacre, ou autre Ecclesiastique qui laisse sa Parroisse pour passer à vn autre, sans permission de l'Eueſque. Le Canon 31. non plus, d'autant qu'il ordonne seulement que le Prestre ou Diacre qui a esté exclus de la Communion par vn Prelat ne soit admis par vn autre. Le Canon *Lat. 16. q. 5.* blasme l'Eueſque d'vne certain Dioceſe d'auoir fait bastir vne Egliſe au Dioceſe d'vn autre, & de l'auoir consacrée sans son consentement: & voylà tout le Canon *si quis vult. q. 7.* ne dit rien autre, si ce n'est que si vn Superieur Regulier veut transferer son Monastere d'vn lieu à vn autre, qu'il le faſſe auec le conseil de ses freres, & de l'Eueſque. Le Canon *nemo de consecratione dist. 1.* ne parle point de toute batiſe d'Egliſe, ains de celle qu'on fait auec certaine fondation tant seulement, comme la gloſe le

declare, & cela se voit par la teneur du texte. Le Chap. *nullus de iure patronatus*, tiré du 3. des Decretales, enjoinct seulement aux Patrons de ne point donner Dixme, droict de Patronnage, ny autre chose spirituelle aux Monasteres, ny aux Chanoines, sans le consentement de l'Eueſque: & que si l'Eueſque par malice ou auarice ny veut consentir, qu'on s'addresse au Pape. Le Chap. vnicque *de Exceſſ. prælat. in 6.* ne dit mot de nostre affaire, non plus que celuy qui se trouue entre les Clementines, lequel au contraire authorise & recommande fort les Priuileges des Religieux. Il en est de mesme de la Clementine, *cupientes de pœnis*, laquelle seulement excommunie les transgresseurs de la Constitution de Boniface, qui ordonne que les Religieux Mandiãs ne puissent acquerir de nouueau aucun lieu ou maison, ny l'accepter ou allener sans le congé du Pape. Le Concile de Constantinople ne dit rien de ce que nous traictons, & si est auec cela mal cité, Can. 7. & 19. q. 2. car il n'a point tant de Canons, ains sept tant seulement; & de question pas vne. Celuy de Chalcedoine qui se celebra l'an 451. il y a enuiron mil deux cents ans, parle des Moynes de ce temps là qui estoient solitaires, & ne s'occupoiẽt qu'à l'Oraison & aux jeusnes, & viuoient sans autre exemption sous la charge des Eueſques: C'est pourquoy il declare au Canon 4. declar. 15. que tels Moynes ne deuoient bastir aucun Monastere ou Maison à prier, *sine conſenſu Epiſcopi*: Mais les Religieux de nostre Compagnie ne sont pas Moi-

nes, ains Religieux Clercs, comme l'Eglise & le Concile de Trente nous appelle, ny ne s'addonnent à l'Oraison & au Ieusne tant seulement comme ces Solitaires; d'ailleurs ils sont exempts comme les autres Religieux de nostre temps, & ont plus de pouuoir du S. Siege que n'auoient les Moines de jadis, comme il se voit par leurs Bulles, & notamment en ce dont il s'agist à present. A quelle fin donc nous objecter ce Canon. Quand au Canon 18. action 15. de ce mesme Concile, il ne dit mot des Eglises, ny d'Autels, ains depose seulement les Moines & les Clercs qui font des conjurations & dressent des embusches à d'autres Clercs ou Eueques. Le Concile de Trente session 20. chap. 3. ne parle pas non plus du bastiment des Eglises ou Autels, comme dit le sieur Promoteur, ains seulement des Monasteres: Il ne faut qu'auoir des yeux & entendre le Latin pour verifier cela. Nous ne disons rien du Concile Prouincial de Bourges, allegué aussi contre nous, d'autant que nous ne l'auons pas veu, & qu'il ne nous doit pas reigler en ces quartiers icy, non plus que le Reglement du Clergé fait depuis trois ou quatre mois, qui n'a point esté approuué par le S. Siege. Seulement nous desirons aduertir icy en passant le Promoteur qu'il ne deuoit pas abuser de tant d'authoritez sacrees, ny citer à faux les Canons de l'Eglise, pour bastir sur iceux vne excommunication: Il faut traicter sainctement les choses sainctes, & agir auec toute sincerité vne affaire d'importance. Or nonobstant le defaut & nullité des preuues

susdites, nous disons ce que tous les Docteurs disent, Que l'erection des Eglises & Autels selon le Droict Commun, soit escrit, soit coustumier, appartient proprement aux Eueſques, & non à d'autres, s'ils n'ont quelque exemption ou Priuilege du S. Pere, ce qu'il faut adjouster neceſſairement, d'autant que plusieurs Abbez exempts peuuent eriger semblables lieux à faire le seruice Diuin, sans demander permiſſion à perſonne: Et il en eſt tout de meſme des autres qui ſont priuilegiez en cela: car ſi quelquesfois le Droict ancien inhibe de baſtir Egliſes ou Chappelles ſans le congé de l'Eueſque, il parle des Egliſes communes & ordinaires, comme ſont les Parrochiales & autres ſubjettes à l'Ordinaire. Et quand le Pape dans le Droict Canon ordonne que ceſte erection depende des Prelats Dioceſains, il ne ſe priue pas pourtant de l'authorité qu'il a de priuilegier en cecy ceux que bon luy ſemble: il eſt par deſſus le Droict Eccleſiaſtique, ſur lequel il peut auſſi diſpenſer comme Souuerain Legiſlateur & Chef de toute l'Egliſe. Et lors qu'il vient à ce faire, tous les Prelats ſes ſubjets le doiuent trouuer bon, & non s'en formaliſer, comme s'il faiſoit quelque choſe au prejudice de leur Iuriſdiction, laquelle depend toute de luy entierement, *qui ſe ſcit aliis præpoſitum* (dit le Droict) *non moleſte ferat aliquem ſibi eſſe prælatum, ipſa namque Eccleſia quæ prima eſt, ita reliquis Eccleſiis vires ſuas credidit largiendas, vt in partem ſint vocatæ ſolicitudinis non in plenitudinem poteſtatis: cauſa. 2. queſt. 6. can. 2. obedientiam ergo quam*

*exigerit etiam ipſe dependat. can.* 13. Pour dire que le Prelat n'eſt pas Souuerain, & n'a vn plain pouuoir de faire ce qu'il veut, mais dependant & borné. Et que comme il veut eſtre obey de ſes ſubjects, qu'il doit auſſi pareillement luy-meſme obeyr à ſon Superieur, c'eſt à dire, au Pape.

*Reſponſe au* III. CHEF. *Que les Peres Ieſuites ne peuuent s'ayder de leurs Priuileges, ny les alleguer.*

Pour le troiſieſme Chef, Monſeigneur, voſtre Promoteur oſe dire que nous ne pouuons point nous ayder de nos priuileges, ny les alleguer, d'autant que par l'Edict de noſtre reſtabliſſement il eſt porté, que ceux de noſtre Compagnie ne pourront entreprendre aucune choſe au prejudice des Eueſques, ains ſe conformeront au Droict Commun, & ſeront en tout & par tout ſubjects aux Loix de ce Royaume, ainſi que les autres Religieux; & partant qu'il n'eſt plus queſtion d'exemptions, puis qu'ils y ont renoncé du conſentement du Pape, qui leur a moyenné ce reſtabliſſement. Tout cecy ne dit rien qui ſoit à propos, comme nous allons monſtrer poinct par poinct.

En premier lieu pour eſtre obligez à ne rien entreprendre au prejudice des Eueſques, nous ne ſommes pas pour cela leurs ſubjects, ny dependans de leur Iuriſdiction; autrement il faudroit dire, Monſeigneur, que tous ceux qui ſont hors de voſtre Dioceſe ſont pareillement vos ſubjects, d'autant qu'ils ont la meſme obligation à ne vous point prejudicier en rien. Et comme les autres Religieux pour eſtre ſubjets aux Loix de ce Royaume ne ſont pas pour cela priuez de leurs exemptions; auſſi ne ſommes-

nous pas, qui sommes subjects à ces Loix à la mesme façon qu'eux, selon l'Edict, & non autrement. Le Roy aussi ne l'a iamais entendu de la sorte, puis que l'Edict n'en parle point, & que l'vsage qui est vn fort bon Interprete des Loix humaines le monstre assez: Mais quand bien il voudroit que nous fussions subjects aux Eueſques en tout cas raisonnables, & veut-il pour cela que contre toute raison nous soyons oppressez par aucun d'eux, ou qu'on nous traite icy autrement qu'en tous les autres lieux de son Royaume, où nous auõs l'exercice libre de toutes nos functions. Si ne tient-il pas à vous demander congé, Monseigneur, voire auec toutes les submissiõs possibles: mais vous nous rebutez touſiours, & auec cela nous sommes continuellement souffrans depuis trois années ou d'auantage: parmy les Payens ou Barbares, on nous permet d'eriger des Autels, de prescher, de faire le Seruice diuin en tout lieu; & dans vne ville Catholique, chez nous mesme, dans nostre sol, cela nous est desnié. Le Roy entend-il cela ie vous prie? & l'Edict de nostre restablissement en dit-il mot?

*Les Peres Iesuites vsans de leurs Priuileges ne font rien contre le Droict commun.*

Ouy, mais suiuant l'Edict vous vous deuez conformer au droict commun: aussi faisons nous auec les autres Religieux, & en la mesme façon qu'eux: Mais cela n'empesche point que nous n'vsions en temps & lieu de nos priuileges auec la discretion conuenable, autrement ils nous auroient esté donnez pour neant. Et que cela ne soit pas contre le droict commun, il appert clairement, pour ce que ce droict en-

joinct aux Prelats de maintenir inuiolablement les Reguliers en leurs Priuileges; Oyez ce qui est escrit *Clement. vnica de excess. Prael. Vniuersis itaque Prælatis Ecclesiarum præsentis sanctionis edicto districtè præcipiendo mandamus, quatenus ipsi à prædictis grauaminibus omninò cessantes, & cessare suos subditos facientes, viros religiosos exemptos & non exemptos charitatiue tractant & foueãt, & sua iura & priuilegia inuiolabiliter eis seruent.* Et au chap. 1. du Priuilege *in 6.* il est dit expressément, que les Euesques ne peuuent point excommunier, suspendre ny interdire ceux qui sont priuilegiez par le S. Pere en cela. *In eos autem quibus ne interdici, suspendi vel excommunicari à quoquam valeant, à sede Apostolica est indultum, (sicut sunt Religiosi quamplures) in quorum priuilegiis continetur, ne quisquam Episcopus vel Archiepiscopus Monasteriorum suorum monachos pro vlla causa, vllove loco, interdicere, suspendere vel excommunicare præsumat, iidem Ordinarij iurisdictionem suam quantum ad ista vbicumque illi fuerint penitus exercere non possint.* Et au troisiesme liure des Decretales *cap. 5. dilectus de Religiosis domibus*, Il est ordonné que les sentences d'excommunication, suspension & interdit, données par vn Euesque contre vn Religieux, sont du tout nulles, si prealablement le Religieux en appelle au S. Siege, ou si le Monastere est exempt de la Iurisdiction dudit Eueſque: *Mandantes quatenus si constiterit Abbatem ad sedem Apostolicam antè quam Episcopus in eum suspensionis vel excommunicationis, &*

*Les Canons enioignent aux Prelats de maintenir les Reguliers en leurs Priuileges.*

*Les Sentences de suspension & interdit données par vn Eueſque contre vn Religieux sont nulles.*

*in Monasterium interdicti sententias tulerit, legitimè appellasse, vel Monasterium à iurisdictione Episcopi eiusdem exemptum &c. iudicetis illas sententias non tenere.* Bref le Concile de Trente, *sess. 25. cap. de Regularib.* commande en general, *vt priuilegia & facultates quæ ipsorum personas loca & iura concernunt firma sint & illæsa,* Qu'on nous mõstre maintenant dans le droict que les Prelats peuuent empescher les Religieux en ce qui est de leurs functions, ou les vexer en ce qui touche leurs Priuileges, comme nous auons monstré le contraire? Et puis qu'on iuge sur cela qui sont ceux qui se conforment au droict commun, ou qui ne s'y conforment point.

Doncques joint que nous soyons obligez de nous conformer au Droict Commun, nous n'auons pas pour cela renoncé à nos Priuileges; Dieu nous en garde, & nous ne pouuons pas le faire sans l'expres commandement du S. Pere, comme nous vous auons fait voir, Monseigneur, par nostre Remonstrance. Le Pape aussi n'a iamais non plus renoncé aux droicts qu'il s'est acquis sur nous, se faisant nostre Iuge & Superieur immediat, ny ne consent à ce que nous y renoncions: tesmoin qu'il nous traicte de temps en temps aux occasions comme ses subjects exempts de la Iurisdiction des Ordinaires. Cela parut assez dernierement lors qu'il cassa vne Ordonnance que Monsieur l'Eueſque de Langres auoit faite au prejudice de nos Priuileges, sur le faict des Confessions.

*Le Pape Iuge & Superieur immediat des exemts de la Iurisdiction des Eueſques.*

Nous produirons les pieces quand vous voudrez. Et vous n'ignorez pas d'ailleurs que le meſme Pape reuocquant la Bulle de Gregoire XV. obtenuë par ſurprinſe, a declaré n'agueres que les Eueſques ne peuuent point limiter ou reſtraindre les Priuileges des Reguliers, comme nous vous auons fait voir par noſtredite Remonſtrance. Pour ne rien dire du Bref de Clement VIII. donné l'an 1592. ſur le meſme ſujet en faueur des Religieux, ny de tant d'autres Brefs ou Decrets de ſa Saincteté, ny de la Declaration que fit dernierement le Clergé de ce Royaume aſſemblé à Paris, pour aneantir les Priuileges des Reguliers, laquelle n'a peu paſſer en Cour de Rome, comme tout le monde ſçait.

*Les Eueſques ne peuuent limiter & reſtraindre les Priuileges des Reguliers.*

*La Declaration faite par le Clergé de France l'an 1625. contre les Priuileges des Reguliers n'a peu paſſer à Rome.*

Pour vn 4. Chef voſtre Promoteur conclud ſur la fin à l'excommunication des Ieſuites & à l'interdit du baſtiment que nous auons faict pour ſeruir de Chappelle, en quoy il s'eſt grandement trompé auſſi bien qu'en tout le reſte: car quand à l'interdit, il ignore le priuilege accordé par le S. Siege à nos Roys, qui porte expreſſément que perſonne ne peut jetter aucun interdit en ce Royaume ſans l'expreſſe licence de ſa Saincteté. Cela ſe voit au Stil de la Cour de Parlement de Paris, part. 3. tit. 44. §. 6. où ſont auſſi rapportez les Bulles de diuers Papes ſur ce ſujet. Il ne faut doncques pas toucher là, ſi on ne veut offenſer le Roy, heurtant mal à propos ſes Priuileges: Et ſi nous ſommes capables de vous donner quelque conſeil,

*Reſponſe au* IV. CHEF, *touchant les Cenſures dõt on menace les Peres Ieſuites.*

*Nul ne peut interietter aucun Interdit en France ſans l'expreſſe licence du Pape.*

vous ferez oster au plustost de vostre Ordonnãce l'Interdit que vous y auez inseré. Quant à l'Excõmunication en ce que nous en auons dit cy-dessus, & en nostre premier escrit, il est tout euident que nous sommes exempts de vostre Iurisdiction, & regulierement incapables d'estre excommuniez de par vous, aussi bien que interdits. Personne ne peut nier cela, sans donner vn dementy au S. Siege qui l'a declaré ainsi en terme expres & formels, comme nous vous fismes voir ces iours passez. Or tout le monde sçait que le defaut de Iurisdiction & de subjection, inualide toutes Censures, & le Droict Canon mesmes, *cap. Cum dilectus de Religiosis domibus, & de priuil. in 6. c. 1.* declare que les Censures de l'Eueſque contre les Religieux ou Monasteres exempts sont nulles, comme nous auons remarqué cy-dessus. Mais quand bien vous auriez pouuoir de nous excommunier ou interdire, vostre Censure seroit encores nulle, pour beaucoup d'autres raisons.

*Les Peres Iesuites regulierement incapables d'estre excommuniez par vn Eueſque.*

I. Par defaut de matiere, d'autant que la matiere d'Excommunication selon le Droict & la Doctrine commune, c'est vn peché mortel enorme, & non pas vne bonne œuure comme est la nostre, qui concerne le seruice Diuin, & le bien public; *Nemo Episcoporum quemlibet sine certa & manifesta peccati causa communione priuet ecclesiastica. Sub anathemate autem sine conscientia Archiepiscopi aut Coepiscoporum nullum presumat ponere, nisi vnde canonica docet autoritas; quia anathema æterna est mortis damnatio, & non nisi pro*

*Premiere raison. Nullité de la Cẽsure contre les Peres Iesuites.*

*nisi pro mortali crimine debet imponi, vt illis qui aliter non potuerunt corrigi : Causa 2. q. 3. can. 31.* Mais quoy vous estes desobeyssans, & partant il y a dequoy vous excommunier. Pour dire que nous soyons vrayement desobeyssans, il faudroit monstrer, Monseigneur, que vous estes nostre Superieur en l'affaire dont il s'agist, car l'obligation d'obeyr se fonde entierement en superiorité & subiection. Et qui ne sçait d'ailleurs que toute desobeyssance n'est pas mauuaise, moins encores mortelle ? *non semper malum est non obedire præcepto*, dit S. Augustin, *causa 11. q. 3. can. 92.* Et puis au can. 97. *qui resistit potestati Dei ordinationi resistit, sed quid si illud inbeat quod non debeas facere, hic sanè contemne potestatem.* Ie croy bien pour ce que la puissance qui commande ce qui ne se doit faire est du tout nulle : C'est pourquoy il adiouste vn peu apres, que ce n'est pas mespriser la puissance vrayement, mais bien seruir au plus Grand, & que le moindre ne s'en doit pas fascher : *non vtique contemnis potestatem, sed eligis maiori seruire : nec hinc debet minor irasci si maior prælatus est :* Ainsi nous en nostre affaire qui concerne les Priuileges du S. Siege, nous faisons quelque seruice au Pape, & vous ne le deuez pas trouuer mauuais, Monseigneur. Au reste nous vous auons obey auec beaucoup d'incommodité trois ans & plus, en tout ce que nous auons peu, sans alleguer nos droicts & priuileges au faict des Confessions : hors du College nous auons tousiours demandé congé aux Curez outre vostre approbation, pour ce

*En quoy gist la desobeyssance.*

*La puissance qui commande ce qui se doit faire est du tout nulle.*

que vous l'auez ainſi voulu: pour les Predications vous auez deſiré qu'on demandaſt congé *toties quoties*, nous l'auons fait: vous les auez deffenduës entierement, nous auons ceſſé du tout: & ainſi des Cathechiſmes, miſſions, & autres telles functions que vous nous auez refuſé. Mais à preſent nous voyans neceſſitez par vos ſentences qui portét commandement d'vne choſe à nous impoſſible, & menace d'vne excommunication ſi nous n'y obeyſſons, Nous auons allegué noſtre Bulle pour diſſiper cét orage: & qui peut nous blaſmer raiſonnablement de cela, ou nous taxer de deſobeyſſance?

*Seconde Nullité.*

II. La Nullité de voſtre Cenſure ſe monſtre en ce que vous nous deffendez de dire nos droicts, à ſçauoir que nous puiſſions par nos Priuileges du S. Siege baſtir des Chapelles, ou eriger des Autels ſans le congé des Eueſques (doctrine que vous appellez plaine d'impieté & d'erreur) & nous excommuniez en cas de contrauention: voire ſans attendre aucune contrauention vous commandez en meſme temps à Meſſieurs vos Curez & Predicateurs de publier voſtre Ordonnance. La verité eſt, que nous ne baſtiſſons pas communément des Egliſes ou Chapelles en noſtre Compagnie, ſi ce n'eſt auec l'adueu de Meſſieurs les Eueſques, pour ce qu'ils ne nous refuſent point leur conſentement en cela, comme vous faites, Monſeigneur: nous auons neantmoins pouuoir de ce faire ſans tel adueu, & nonobſtant toutes Cenſures, comme le Pape dit en termes expres, & nous vous l'auons fait veoir par noſtre Remonſtrance. Si nous diſons cela meſmes

nous parlons auec le Pape, nulle donc la defenſe qu'on nous fait de le dire, nulle par conſequent l'excommunication qui ſe fonde ſur telle defenſe, & qui dit que ceſte Doctrine eſt erronée; nous condamnant d'erreur, il condamne pareillement le Pape. Voyez ie vous prie où ceſt affaire va, outre que quand vous nous excommuniez en cas de contrauention à la façon ſuſdite, vous choquez le Droict Canon qui vous defend d'excommunier ainſi, *pro culpa futuris, de ſent. excom. in 6. lib. 5. c. 5. Caueant etiam ne tales ſententias excommunicationis, ſiue ſpecialiter, ſiue generaliter, in aliquos pro culpis futuris, videlicet ſi tale quid fecerint, vel etiam pro iam commiſſis ſub hac forma, ſi de illis intra tale tẽpus minimè ſatisfecerint, proferre præſumant*: s'il y a vne exemptiõ en ce qui ſuit, elle ne fait rien à noſtre propos.

*Troiſieſme Nullité.*

III. Voſtre Cenſure eſt nulle à cauſe de l'appel au Primat & au S. Siege, auquel nous adherons touſiours, comme nous vous auons fait ſignifier, que l'appel legitimement interjetté ſuſpend les Cenſures; & qu'il y faille defferer, perſonne n'en peut douter, & le droict l'enſeigne, *Extrau. de appel. can. 2. 16. cauſa. 2. q. 6. can. 28. & cauſa 3. q. 6. can. 3.* pour l'appel au S. Siege en particulier, le Droict auſſi l'ordonne. *Extrau. de appell. can. 31. 52.* & au chap. *cum dilectus de Religioſis Domibus*, que nous auons rapporté cy-deſſus. Si quelqu'vn nous oppoſe que ſelon le Droict il ne faut point appeller de la correction, Nous repartons que cela eſt vray, quand c'eſt vne vraye correction, moderée ou raiſonnable: mais quand celuy qui fait eſtat de

*L'appel deuëment interietté ſuſpend les Cenſures.*

corriger n'eſt pas Iuge ou Superieur de celuy qu'il corrige, ou que ſa correction paſſe barre & eſt exceſſiue, ou que ce n'eſt pas vne vraye correction, mais pluſtoſt vne opreſſion injuſte, on peut alors fort bien appeller, & cét appel eſt receuable ſelon le droict en tous les lieux prealeguez. *Appellatio enim inuenta eſt, vt non ſit iniquitatis vinculum, ſed vt opreſſorum leuamen*, dit la gloſe ſur le Canon 3. *de Appel.* citant le Canon 61. C'eſt pourquoy la Cenſure du Prelat jettée apres l'appel au S. Siege, eſt declarée nulle. *cap. cum dilectus de Religioſis domibus*, & le Canon 31. *de Appellat.* ordonne qu'vn certain Prelat qui n'auoit voulu deferer à l'appel du S. Siege, en faict de correction, ſoit contrainct d'aller en Cour de Rome pour eſtre puny de tous ſes exces : d'où s'enſuit clairement qu'on peut tres-bien appeller de toute correction exceſſiue, & beaucoup plus encores quand la Iuriſdiction & l'authorité manque à celuy qui nous corrige.

*Quatrieſme Nullité, Pour ce que nul ne peut eſtre Iuge en ſa propre cauſe.*

IV. Voſtre Cenſure eſt nulle, parce que vous faictes du Iuge en voſtre propre cauſe, s'agiſſant icy de noſtre Chapelle, & du fumier de vos eſcuries : *nemo ſibi Iudex eſſe poteſt. ff. de Iudi. ſi aliter : & arg. de electione c. venerabilem.* Et le Droict de Nature ne le peut ſouffrir aucunement. Mais qui ſera le Iuge qui nous blaſme d'auoir baſty en la neceſſité où nous ſommes, aux deſpens de la ville, & des aumoſnes des gens de bien, vne Chapelle à faire le ſeruice Diuin, en vn lieu le plus commode que nous ayons tout entierement noſtre, diſtant de vos

eſtables, vne grande place entre deux, & ſelon le iugement de tous aſſez decent & cõuenable; vous ſeul eſtes d'aduis contraire, Monſeigneur.

Adjouſtez à tout cela qu'il n'eſt pas loiſible d'excommunier vne Communauté, ains ſeulement ceux qu'on a conuaincus par quelque voye iuridicque d'eſtre coulpables. *cap. Romana, de ſent. excom. in 6. In Vniuerſitatem vel Collegium proferri excommunicationis ſententiam penitus prohibemus, volentes animarum periculum vitare, quod ex inde ſequi poſſet, cùm nonnonquam contingeret innoxios huiuſmodi ſententia irretiri, ſed in illos dumtaxat de Collegio, vel Vniuerſitate quos culpabiles eſſe conſtiterit, promulgentur. Et cauſa 24. q. 3. non ergo pro alicuius peccato tota familia excommunicanda eſt.* Si donc vous pretendez excommunier noſtre College, ainſi que vous nous en auez menacé, voſtre Cenſure ſera du tout iniuſte, & contre le Droict qui nous le defend expreſſément.

*Il n'eſt pas loiſible d'excommunier vne Communauté.*

Au demeurant, Monſeigneur, vous pouuez aiſément entendre de tout ce qui a eſté dit iuſques icy, que nous n'auons pas grand ſujet de nous tourmenter beaucoup ſur le faict de vos Excommunications en l'affaire dont il s'agiſt. Il eſt vray que le *can.* 1. *Cauſa* 2. *q.* 3. nous enſeigne qu'il faut touſiours craindre la Cenſure du Prelat, ſoit iuſte, ſoit iniuſte: mais l'Egliſe interprete fort ſagement, que cela ne s'entend pas en ces deux cas: *Scilicet, cum ſententia eſt poſt appellationem lata, & cum continet intollerabilem errorem. Extra de ſent. excom. priua.* En parlant en general, quand la Cenſure eſt

*La Cenſure eſtant euidẽment nulle,*

*Il n'y a suiect de la craindre.*

euidemment nulle, il n'y a nul sujet de la craindre: C'est pourquoy S. Hieroſme nous aduertit à ce propos, que l'Excommunication ne sort iamais sans effect, ny ne nuist à celuy qui n'a pas fait le mal. *Causa 24. q. 3. can. 4. Si quis non recto iudicio eorum, qui præsunt Ecclesiæ, depellatur & foras mittatur, si ipse ita non egit vt mereretur exire, nihil læditur in eo quod videtur expulsus, & intus manet, licet foras mitti videatur:* & le Canon 49. *caus. 11. q. 3. Quid obest homini quod ex ea tabula non vult eum delere humana ignorantia, si de libro viuentium non deleat iniqua conscientia.* Finalement selon le mesme Droict, il n'est pas besoin de demander absolution d'vne Sentence iniquement donnee: *Cui est illata sententia, deponat errorem, & vacua est; sed si iniusta est, tanto curare eam non debet, quanto apud Deum & Ecclesiam eius neminem potest grauare. Ita ergo ea se non absolui desideret, qua se nullatenus perspicit obligatum. causa 11. q. 3. can. 46.* Ne vous estonnez pas, Monseigneur, si nous ne vous parlons que par Canons; Voſtre Promoteur qui nous a mal à propos attaqué par ceste voye nous oblige à nous defendre par la mesme: Et possible que vous ne feriez pas grand compte de nos discours si nous vous parlions autrement. Nous finissons icy neantmoins, n'ayans plus rien à vous dire icy sur la Remonstrance de voſtre Promoteur, ny sur voſtre Ordonnance: mais auec protestation d'estre touſjours, quoy qu'autrement, De voſtre Seigneurie Reuerendissime, Les tres-humbles & tres-fidelles seruiteurs en Iesus-Christ les Re-

*Il n'est pas besoin de demander absolution d'vne sentence iniquement donnée.*

*Pourquoy les Peres Iesuites en cest Apologie n'alleguent que les Canons des Papes.*

ligieux de la Compagnie de Iesus du College d'Angoulesme. Du 26. Feurier 1626. huict iours apres la susdite Ordonnance de Monseigneur.

Il a esté rapporté aux Tomes precedents plusieurs Arrests sur les differents entre les Vniuersitez de France, & les Peres Iesuites de l'Vniuersité de Tournon: le dernier desquels fut donné le 26. Mars de ceste annee, cõme il se voit sur la fin de l'Vnzieſme Tome, par lequel le Roy en son Conseil, sans auoir egard à la Requeste du sieur de Tournon demandeur, tendante afin d'euocation des procez pendans au Parlement de Tholose, entre les Vniuersitez de Tholose, Valence & Cahors, & les Peres Iesuites, renuoya les parties audit Parlement, pour y proceder entr'elles sur leurs differents, suiuant les derniers errements: Ce qu'ayant fait, lesdites Vniuersitez y obtindrent les deux suiuans Arrests à leur profit.

*Deux Arrests du Parlement de Tholose pour les Syndics des Vniuersitez de Tholose, Cahors & Valence, Contre le Syndic des Peres Iesuites du College de Tournon.*

Lovys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nostre premier Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme sur le plaidoyé iudiciellement faict en nostre Cour de Parlement de Thoulouse, le trezieſme de ce mois, Entre les Syndics des Vniuersitez de Thoulouse, Valence & Cahors, impetrans nos Lettres du douzieſme d'Auril dernier, pour estre receus à opposition enuers l'Arrest de regiſtre donné par nostredite Cour le neufieſme Mars aussi dernier, des prouisions obtenuës au mois de Decembre mil six cents vingt-deux, par les Escholiers, Recteur & Regens du Col-

lege de Tournon, & autres fins contenuës esdites Lettres, d'vne part : Et le Syndic du College des Peres Iesuites dudit Tournon, intimé & defendeur d'autre. Ouys Brun pour le Syndic dudit College, Marmiesse auec Lavergne pour ledit Syndic de l'Vniuersité de Thoulouse, assisté de Maistre Michel du Verger, Gabriel Pelissier, & Dauid Reyd, Docteurs Regens en Droict, Theologie, & Arts. Parisot auec Vaisse pour lesdits Syndics des Vniuersitez de Valence & Cahors, & de Ciron pour nostre Procureur General, &c. Comme au Registre de nostredite Cour : icelle nostredite Cour par son Arrest dõné auec grande & meure deliberation, ait entre autres choses ordonné, interinant les lettres des parties de Marmiesse & de Parisot, icelles faire bien à receuoir comme opposans enuers l'Arrest de Registre mentionné esdites Lettres, & sans auoir esgard audit Arrest, Fait inhibitions & defenses aux Peres dudit College des Iesuites de Tournon, de prendre le nom, tiltre, ny qualité d'Vniuersité, ny bailler aucunes Matricules testimoniales d'estude, ny aucuns degrez en aucune Faculté, ny aucune Nomination aux Benefices, à peine de nullité, & autre arbitraire ; Neantmoins que toutes Testimoniales, Degrez & Nominations par eux baillees en consequence dudit Arrest de Registre seront nulles. Faisant aussi inhibitions & defenses à ceux qui les ont obtenuës de s'en seruir, à peine de cinq cents liures, sans preiudice dudit Arrest de Registre concernant l'vnion du Benefice y

*Deffenses aux Peres Iesuites du College de Tournon de prendre la qualité d'Vniuersité, bailler matricules & degrez, ny aucune Nomination aux Benefices.*

mentionné tant seulement, & sans despens. NOVS A CES CAVSES à la requeste & supplication dudit Syndic de ladite Vniuersité de Thoulouse, te mandons & commandons intimer & signifier ledit Arrest audit Syndic dudit College desdits Peres Iesuites dudit Tournon, & à tous autres qu'il appartiendra, & besoin sera, en leur faisant les inhibitions portees par iceluy, sur les peines y contenuës. Mandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subjects ce faisant obeyr. Donné à Thoulouse en nostre Parlement le dix-neufiesme Iuillet, l'an de grace mil six cents vingt trois. Et de nostre regne le quatorziesme. Par la Cour, DELLEZERT. Collationné, CABRIT signez.

Voilà le premier Arrest, & voicy le second.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme en l'instance introduite en nostre Cour de Parlement de Thouloufe, entre le Syndic des Peres Iesuites du College de Tournon, impetrant & requerant l'intherinement de certaines nos Lettres du 18. Septembre 1624. en forme de Requeste Ciuile, & restitution en entier, enuers l'Arrest par elle donné le 13. Iuillet 1623. y mentionné l'vne part. Et les Syndics des Vniuersitez de nos villes de Thoulouse, Valence & Cahors, defendeurs d'autre. Et entre Messire Iust Henry de Tournon, sieur & Baron dudit lieu, impetrant aussi nos Lettres du dixiesme Iuin dernier passé, pour estre joint à ladite instance, & ce ou opposant enuers ledit Arrest dudit 13. 2. *Arrest.*

Iuillet 1623. & autres fins y contenuës, d'vne part. Et lesdits Syndics desdites Vniuersitez, defendeurs d'autre. Et entr'iceux Syndics desdites Vniuersitez de Thoulouse, Valence & Cahors, suppliants & demandeurs en reparation des alterations faictes en leurs actes, condamnation des despens, dommages & interests reseruez par l'Arrest de nostre Conseil de renuoy, du vingt-septiesme Mars dernier passé, & autres despens depuis faits, & autres fins de leurs Requestes du vingt-vniesme Iuillet dernier passé, d'vne part. Et ledit Syndic desdits Peres Iesuites dudit College, ensemble ledit sieur de Tournon defendeur d'autre. Et entre lesdits Syndics, tant desdits Peres Iesuites, que susdites Vniuersitez, & ledit de Tournon, respectiuement suppliants en reparation d'injures, & defendeurs comme chacun d'eux concerne, d'autre. Nostredite Cour par son Arrest prononcé le douziesme du mois, vuidant le Registre iudiciellement par elle fait le vnziesme dudit mois, ait, intherinant quant à ce les lettres dudit de Tournon, joinct iceluy en ladite instance en l'estat, & sans auoir esgard au surplus d'icelles, desmis le Syndic desdits Peres Iesuites dudit College de Tournon, de l'effect & l'entherinement de sesdites lettres en forme de Requeste Ciuile; & ce faisant sans auoir esgard aux Requestes du Syndic desdites Vniuersitez dudit iour vingt-vniesme Iuillet dernier passé, ordonne que l'Arrest dudit iour treiziesme Iuillet mil six cents vingt-trois sortira son plein & entier effect. Et en ce que con

cerne la reparation d'injures, respectiuement requise par lesd ites parties, mis icelles hors de Cour & sans despens de toutes les instances, & pour cause. NOVS A CES CAVSES à la requeste & supplication dudit Syndic de ladite Vniuersité de Thoulouse, te mandons & commandons par ces presentes intimer & signifier le susdit Arrest de nostredite Cour audit Syndic desdits Peres Iesuites dudit College de Tournon, & autres qu'il appartiendra, & besoin sera, afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance. Mandons en outre à tous nos Iusticiers, Officiers & subjects ce faisant obeyr. Donné à Thoulouse en nostredit Parlement le 29. Aoust, l'an de grace 1626. Et de nostre regne le 17. Par la Cour, DE SAINCT-LAGER. Collationné, CABRIT. Signez.

Aussi le Pere François Garasse, Iesuite, ayant fait imprimer à Paris au commencement de ceste année son liure de la Somme Theologique des Veritez capitales de la Religion Chrestienne: bien qu'il y eust approbation de deux Docteurs, fut à la Requisition du Recteur de l'Vniuersité examiné par la Faculté de Theologie: ce qui fut depuis le sujet d'vne Censure, & de plusieurs imprimez contre ladite Somme Theologique, & en suitte d'autres differents comme il se verra cy-apres.

Laissant donc les differents entre personnes de doctrine, voyons quelques recreations qui se firent au mois de Feurier de ceste année.

Le Roy ayant donné la Paix entiere à ses Estats, voulut en monstrer le contentement par

diuerſes recreations, entre leſquelles l'on eſtima le grand Bal de la Douairiere de Billebahault, qu'il danſa, auec Monſieur, & autres Princes & Seigneurs, eſtre d'vne tres-belle & gentille inuention.

*Grand Bal de la Doüairiere de Billebahault danſé par le Roy au mois de Feurier 1626.*

Le deſſein du Balet eſtoit de repreſenter diuers Balets dans vn Balet. La Doüairiere de Billebahaut, & ſon Amoureux le Fanfan de Sotteville, Canalier extrauagant, ayans enuoyé conuier tous les grands Roys & Princes des cinq parties du monde, pour venir voir leur grand Bal qui ſe deuoit danſer chez l'Hoſteſſe de la Ville de Clamar, tous s'y rendent, l'Hoſteſſe les reçoit, & donne l'ordre à chacune des cinq Compagnies pour faire leurs entrées ſelon les Couſtumes de leurs pays, & y danſer leur Balet.

*Entree des Americains.*

Les Ameriquains veſtus de plumes entrerent les premiers. Attabalippa Roy du Perou, monté ſur vn grand cheual, ſuiuy des Peuples & Couſtumes de l'Amerique: Puis deux Americains, qui eſtoient M. le Comte de Soiſſons, & M. le Comte de Harcourt, chacun d'eux ayant fait leur recit, les peuples qui ſuiuoient Attabalippa, repreſenterent vn Bal de Perroquets chaſſez au miroir, qui fut extremement beau.

*Des Aſiatiques.*

La ſeconde Entrée ſe fit par les Aſiatiques. Mahomet entra le premier auec deux Docteurs Turcs, & trois Gentils-hommes Perſans: les deux Docteurs Turcs eſtoient Meſſieurs de la Roche Guyon, & de Liancour: les

trois Gentils-hommes Perſans, le Roy, le ſieur de Barradas, & le Commandeur de Souvray. Puis le Grand Turc auec ſon Serrail de femmes: ſon recit fait, il jetta vn mouchoir parmy elles, où les poſtures qu'elles firent en leur Bal, & la forme de leut rumeur à qui leueroit le mouchoir, donnerent du plaiſir aux Seigneurs & Dames qui les veirent danſer leur Balet.

*Des peuples du Nort.*

La troiſieſme Entrée fut celle des peuples du Nort ou Regions froides: Les Baillifs de Groënland & de Friſland, repreſentez par les Duc de Nemours, & Comte de Cramail entrerent veſtus de riches fourures, danſans grauement, & ayans chacun vne baguette en main, auec laquelle ils faiſoient danſer leurs danſeurs aux cadances & figures: Les Peuples & Couſtumes de ces Regions froides les ſuiuoient, comme peuples Gelez: les premiers couuerts de verre blanc ſembloient eſtre tout de glace: les ſeconds eſtoient des hommes veſtus d'vn ſeul haut de chauſſe, qui leur prenoit depuis le colet iuſqu'à my-jambe, on les appelloit les Tout-Chauſſes: & les troiſieſmes eſtoient Tous-Pourpoints, pour ce que leurs pourpoints leur deſcendoient iuſques à la jarretiere. Iamais les morfondus ne furent mieux repreſentez.

*Des Affricains.*

La quatrieſme Entrée fut celle des Affricains. Le Grand Cacique repreſenté par M. de Liancour entra monté ſur vn Elefant, & ſuiuy des Peuples & Couſtumes d'Affrique. Les Affriquains veſtus en Negres, qui danſe-

rent le Balet, estoient Monsieur frere du Roy, les Ducs de Longueville, & d'Elbeuf, M. le Grand Prieur, & le Commandeur de Souvray.

*Bal de l'Europe.*

La cinquiesme Entrée fut celle des Peuples de l'Europe, representée par le passage des Grenadins d'Espagne. Les vns joüoient de la guyterre, sçauoir, le Roy, M. le Grand Prieur & M. de Barradas: Deux dansoient la Sarabande, le Comte de Harcour & le Commandeur de Souvray: Et le Marquis de Mortemar representoit vn Musicien de Grenade.

Toutes ces Entrées estoient accompagnées chacune de leurs Ioüeurs d'instruments, Musiciens, & porte-flambeaux, vestus & couuerts chacun à la mode de leurs pays: tellement que les differences de leurs habits, de leurs coiffures, des couleurs esclatantes, & de leurs masques, donnoient de l'admiration à tous ceux qui veirent danser ces Balets.

*L'Hostesse de la ville de Clamar.*

Puis l'Hostesse de la Ville-Clamar, que M. de Liancour representoit, entra deuant la Doüairiere de Billebahault,

Voicy le Recit de la Doüairiere de Billebahault, à son entrée.

*L'entree de la Doüairiere de Billebahault, & du Fanfan de Sotteville.*

*Il est vray, mes beautez seroient dignes de blasme*
*Si ie manquois de foy,*
*Pour appaiser la flame*
*D'vn demy-Dieu, qui souspire pour moy.*
*Amour en sa faueur tousiours me solicite,*
*Et me veut soustenir*
*Qu'il a tant de merite,*
*Que du deffunct i'en pers le souuenir.*

*En fin voicy le terme & l'heureuſe iournee,*
*Que ie puis faire choix*
*D'vn ſecond hymenée*
*Parmy la fleur des Princes & de Roys.*

Le recit du Fanfan de Sotteville, ou Cauallier Extrauagant, Amoureux de la Doüairiere de Billebahault.

*Amant deſeſperé, que l'extreme rigueur*
*D'vn chef d'œuure des Cieux fait mourir en langueur;*
*Ie viẽs en ceſte Cour des regnes de l'Aurore,*
*Pour trouuer dans le Louure & dans Fontainebleau,*
*Quelque lieu qui ſoit propre à loger le tableau*
*De l'obiect que i'adore.*
*La beauté, qui pleurant ſur le ſang d'Adonis*
*Vit les meſpris de Mars cruellement punis;*
*Obtient ſur tous les Dieux ayſément la victoire:*
*Mais celle que ie ſers a bien d'autres appas,*
*Et ie luy ferois tort de ne vous traçer pas*
*Quelques traits de ſa gloire.*
*Elle a dans chaſque bras vne foſſe à noyaux;*
*Vne meutte de chiens iappe dans ſes boyaux,*
*Son eſprit en Amour eſt vn vieil protocolle,*
*Et ſans luy faire tort ſon viſage eſt vn plat,*
*Où pour charmer les cœurs ſes beaux yeux ont l'eſclat*
*De prunes de Brignolle.*

*Deſcription de la beauté de la Doüairiere de Billebahault.*

Auſſi ne ſe peut-il rien imaginer de plus groteſque qu'eſtoit ceſte Doüairiere & ſon Amoureux, qui furent naïfuement repreſentez auec des actions fanfaneſques & conformes au ſujet du bal.

Le dernier recit fut chanté par le corps de la Muſique, qui entra auparauant le grand Balet.

AVX REYNES.

Grand Balet.

*Grandes Reynes dont les yeux captiuent les Roys;*
*Les voicy, qui d'vn iuſte choix*
*Apres mainte victoire,*
*N'aſpirent qu'à la gloire*
*D'embraſſer vos Loix.*
*Ces Monarques ſi fameux en la voix de tous,*
*Et de leur grandeur ſi ialoux,*
*Viennent tant ils ſont braues*
*En qualité d'Eſclaues*
*Mourir pres de vous.*

Puis le grand Balet fut danſé par le Roy, Monſieur, M. le Comte de Soiſſons, & par les autres Princes & Seigneurs en nombre de douze. Le Roy ne voulant que les Seigneurs & Dames de la Cour & de ſon Louvre euſſent ſeuls la veuë, l'admiration, & la reſiouyſſance de ce Bal, fut auſſi le danſer en la ſalle de l'Hoſtel de Ville de Paris, où les Preuoſts des Marchands & Eſcheuins auoient mandé les Dames. Damoiſelles, & la bonne Bourgeoiſie de la ville.

Ce furent les recreations Royales & magnifiques qui ſe paſſerent à Paris au temps de Careſme-prenant, qui ſont les iours de reſiouiſſance.

*De l'impie Maſcarade de trois Toulouzains & de l'Arreſt donné contre eux.*

Voyons au contraire l'impie maſcarade qui fut faicte à Thouloufe en ces meſmes iours, & l'Arreſt du Parlement contre ceux qui la firent.

C'eſt la couſtume à Thouloufe qu'aux iours de Careſme-prenant, on s'y maſque, on va à cheual par la ville, & principalement le long de la grande ruë, où les Dames & les Demoiſelles

ſelles ſe rangent dans les boutiques, où ſe promenent en carroſſe pour voir les maſques, & pour receuoir le preſent que les maſquez ont accouſtumé de donner. Trois ieunes hommes de Thoulouſe, & de famille, veſtus en Hermites auec de grands chapelers, furent maſquez par la ville, & par vne impieté inaudite preſentoient aux Dames des chapelets où il y auoit des medailles d'argent attachees, dans leſquelles eſtoient repreſentees les poſtures de l'Aretin, & des vilenies execrables: Ils donnoient auſſi au peuple des images laſciues & pleines d'infamie, qu'ils diſoient eſtre les images de leurs Oratoires; & des liurets où de ſemblables images eſtoient, auec des prieres deshonneſtes, & indignes de Chreſtiens. La plainte de ceſte maſcarade eſtant faicte au Parlement, il decreta ſoudain priſe de corps contre ces faux Hermites maſquez: Trois Conſeillers du Parlement auec les Gens du Roy furent en leurs maiſons, pour les faire apprehender au corps, mais ils ne les y treuuerent plus ayans battu aux champs, ſur l'aduis qu'ils eurent de la plainte au Parlement. Par contumace leur procez ne laiſſa de leur eſtre fait, & par Arreſt deux d'entr'eux, comme autheurs de la maſcarade, furent condamnez à auoir la teſte coupee: & le troiſieſme qui n'auoit eſté de la compagnie que par hazard, fut condamné en deux mil liures d'amende, applicable à la Confrairie de noſtre Dame du Roſaire des Freres Preſcheurs. Cét Arreſt fut executé auec ceremonie en la place publique, le Greffier du Parle-

ment y assistant en robbe rouge, & l'effigie des condamnez estant portee sur vne charette par toute la ville. Bel exemple pour les Mondains-libertins. Passons aux affaires.

*Pourparler de renoüer entierement la Paix entre les Roys de France & d'Espagne.*

Les Relations de Beat & du Courrier Catalonois portent, que les Roys Tres-Chrestien & Catholique furent conseillez de remettre le trafic entre leurs subjects, donner de part & d'autre main-leuee des marchandises & biens saisis, restituer ce qui auoit esté pris, donner la paix à l'Italie, & pacifier le trouble des Grisons, pource qu'il se formoit des partys (disent-ils) en l'vn & l'autre Estat, dans lesquels on vouloit porter ceux qui leur touchoient de pres, & faire naistre des diuisions sous des pretextes qui les eussent fait entrer en de grandes guerres ciuiles dans leurs Estats: En Espagne par les vieilles croyances des Arragonois & Catalans, touchant leurs priuileges & leurs opinions que l'vnion des Couronnes de Castille & d'Arragon par le Contract du Mariage de Ferdinand d'Arragon, & d'Isabelle de Castille, ne pouuoit estre perpetuelle: Et en France, par celles de ceux dont les predecesseurs auoient jadis fait escrire, que la Bretagne estoit vn fief feminin, & non masculin.

L'affaire de ceste reconciliation de paix entre ces deux grands Roys se traicta à Madrit, entre le Comte d'Oliuares principal Ministre des affaires d'Espagne: & le Comte du Fargis, Ambassadeur de France en la Cour de sa Majesté Catholique: On en dressa les Articles, le

Secretaire du Comte du Fargis les apporta en France, accompagné d'vn Courrier d'Espagne, où l'on y trouua des difficultez, lesquelles apres quelques voyages de Paris à Madrit furent accommodees & arrestees au contentement des deux Roys, comme il se verra cy-apres.

Pendant ces voyages & bruits d'vne Reconciliation de Paix entre la France & l'Espagne, le sieur de Canredon l'vn des trois enuoyez en Espagne par le Duc de Rohan, ayant repassé d'Espagne en France fut pris, mené à Thoulouse, & decapité. Voicy ce qu'on a escrit de ce faict, & des intelligences dudit Duc en Espagne.

*Le sieur de Canredon l'vn des trois enuoyez en Espagne par le Duc de Rohan, arresté en son retour, & decapité à Thoulouse.*

Quelque peu auparauant le commencement de la derniere guerre du Languedoc, il passa à Thoulouse vn Espagnol qui se faisoit nommer D. Carlos, & disoit aller en Espagne, & venir de Flandres auec des lettres de faueur de l'Infante Archiducheſſe, & des testimoniales de son seruice fait en l'armee du Roy Catholique, auec recommandation particuliere de sa personne, pour en tirer la recompense qu'il meritoit: Il fut arresté à Tholose trois iours durant, M. le Premier President Mazurier l'interrogea, & tascha de descouurir quelque chose du vray sujet de son voyage; ses hardes furent fouïllees, mais on ne treuua rien qui le peust descouurir, ny en ses discours, ny en ses hardes: on le laisse passer: & au lieu du droict chemin, il prend la trauerse, & va à Castres, où il confere auec le Duc de Rohan, & lie auec luy la

*D. Carlos Secretaire du Comte d'Oliuares passe de Flandres en France, & va à Castres conferer auec le Duc de Rohan.*

partie : On a apris depuis que c'estoit vn Secretaire du Comte d'Oliuares, qui auoit esté enuoyé pour cela.

*La Rousselieres, Canredon, & le soldat Moyse enuoyez en Espagne par le Duc de Rohan.*

En suitte de ceste conference, le Duc de Rohan ayant leué les armes contre le Roy, luy fait la guerre tout l'esté ; il enuoye vn de ses Gentils-hommes en Espagne nommé la Rousseliere, accompagné de l'Enseigne de ses Gardes nommé Canredon, & d'vn soldat du pays de Foix nommé Moyse, qui sçauoit l'addresse des chemins. Ayans esté quelques mois en Espagne ils apprirent la nouuelle de la Paix que sa Majesté Tres-Chrestienne auoit donnee audit Duc de Rohan, & à ceux des Reformez qui auoient pris son party ; ce qui fit que la Rousseliere renuoya en France Canredon, & Moyse.

*Retour en France de Canredon & Moyse.*

Le sieur de Leran le pere, Gentil-homme de la Religion pretenduë reformee, qui auoit demeuré dans l'obeyssance, (sur ce que le Duc de Rohan auoit donné le gouuernement des villes de Foix au sieur de Bretigny son parent, & non pas à luy qui en auoit esté touſiours Gouuerneur) donne aduis de tout cecy au Premier President de Thoulouse, & luy donne des addresses pour faire prendre Canredon à son retour d'Espagne.

La Paix n'estant que publiée en l'armee de Languedoc que commandoit le Marquis de Ragny, & non dans Thoulouse où l'Edict n'estoit pas encore verifié, Canredon arriua sur la fin du mois de Mars au pays de Foix auec Moyse ; il fut visiter le sieur de Bretigny, qui

eſtoit à Belpech chez M. de Mauleon Gentilhomme Catholique.

Le ſieur de Caſtanet par le commandement du Marquis de Ragny fut ſe ſaiſir de Canredon & de Moyſe, & les amene priſonniers à Caſtelnaudary, où le Marquis de Ragny eſtoit; lequel les enuoye au Parlement de Thoulouſe: Arriuez le ſoir, toute la nuict on les interroge, on leur fait leur proces, & le lendemain ils furent condamnez: ſçauoir Canredon, à auoir la teſte coupee, & Moyſe aux galeres. Ce qui fut executé le meſme iour.

On ne peut apprendre de leurs interrogatoires, ſinon que le Duc de Rohan auoit donné charge à Canredon d'accompagner la Rouſſeliere par tout: que Canredon n'auoit aucun ordre de negotier: & que Moyſe n'auoit faict que leur apprendre les chemins pour paſſer en Eſpagne.

Ils dirent auſſi que le pretexte que le Duc de Rohan prenoit de les enuoyer en Eſpagne pour accompagner la Rouſſeliere, eſtoit pour y achepter des cheuaux, & que c'eſtoit tout ce qu'ils ſçauoient du ſujet de ſon voyage: qu'eſtans en Eſpagne la Rouſſeliere conferoit ſouuent auec le ſuſdit Secretaire du Comte d'Oliuares, qui auoit eſté à Caſtres auant la guerre, mais que la Rouſſeliere ne leur communiquoit rien: & qu'en les renuoyant en France, il auoit donné charge à Canredon de dire ſeulement au Duc de Rohan, que ſi la guerre duroit les cheuaux d'Eſpagne ſeroient preſts. Aucuns tiennent que le Duc de Rohan auoit baillé Canredon

pour adjoinct à la Rousseliere, afin que si d'aduenture il deuenoit malade, Canredon se chargeast de son secret : D'autres croyent que Canredon n'estant pas tenu pour habille homme par ceux qui le cognoissoient, le Duc de Rohan ne luy eust pas voulu fier vne negociation si importante, & que ce n'estoit que pour accompagner simplement la Rousseliere, & pour rapporter en France au Duc de Rohan des nouuelles, & de ce que la Rousseliere auroit negotié en Espagne. Ainsi Canredon eut la teste tranchee auparauant la verification de l'Edict de Paix au Parlement de Thoulouse, & son procez faict enuoyé en Cour aussi-tost que les nouuelles de sa prison. Quelques iours apres l'Edict de Pacification fut verifié audit Parlement de Thoulouse.

*Le Cardinal Barberin neueu du Pape, Legat en Espagne.*

Au fol. 1053. de l'Vnziesme Tome du Mercure, on voit comme l'Archiduchesse Isabelle fit faire des feux de joye le vingtiesme Decembre 1625. pour la Naissance d'vne Infante en Espagne : Depuis sa Saincteté ayant esté priée de sa Majesté Catholique pour tenir sa fille sur les fonds de Bapteſme, & en estre le Parrin, le Cardinal Barberin neueu de sa Saincteté fut enuoyé pour Legat en Espagne : Premierement pour tenir au nom de sa Saincteté ladite Infante sur les fonds de Bapteſme ; & secondement, pour employer la dignité du S. Siege à renoüer la Paix entre leurs Majestez Chrestienne & Catholique, & la procurer pour la Valteline, & pour l'Italie.

Sa Saincteté desirant que son Neueu fit cognoistre à l'Espagne la dignité de sa Legation, luy donna pour l'accompagner en icelle plusieurs Prelats de merite, entr'autres M. Iean Baptiste Panfilie Patriarche d'Antioche, qu'il fit Dataire & Chef du Conseil de la Legation, Leonese Archeuesque de Conse pour Conseiller, Azolin Eueſque de Ripa pour Secretaire d'Estat, Saincte Croix Protonotaire Apostolique, l'Abbé Honorat Gaëtan, & Antoine Filomarino, Camerier de sa Saincteté. Et pour les Seigneurs de qualité Ascagne & Siluie Picolomini, Thomas Saluiati: les Caualiers Biqui & Magaloti, auec les Comtes Caldecin, Carpin & Ferreti.

*Prelats Officiers de la Legation.*

*Seigneurs de la suitte du Legat.*

Ledit sieur Legat s'estant donc embarqué au mois d'Auril, pour passer d'Italie en Espagne, auec vne tres belle suitte, les tourmentes furieuses qui s'esleuerent aux costes de la Prouence & Languedoc, separerent tellement ses vaisseaux, qu'il n'arriua à Barcelonne qu'auec vne partie de son train, & plusieurs malades: & selon l'ordre que sa Majesté Catholique auoit donnée, le Clergé, la Noblesse de Catalogne, & les Barcelonois luy firent vne entrée & reception auec toutes sortes d'honneurs & deuoirs: & fut logé en l'Archeuesché.

*Agité de tourmentes en son passage en Espagne.*

*Son entree à Barcelone.*

Cependant qu'il attendoit à Barcelone ceux de sa suitte que la tourmente auoit jettez en diuers endroits, il fit plusieurs visites d'Eglises & lieux de deuotion dans la Catalogne, où on le voyoit en ses offices diuins, (dit le Courrier Catalonois en sa Relation) sortir les lag-

mes des yeux, sur le regret de la perte & decez de plusieurs de sa suitte.

*Le Comte de Ricla va le receuoir à Barcelone de la part de sa M. Catholique.*

La mesme Relation dit, que le Comte de Ricla le fut saluër à Barcelone de la part de sa Majesté Catholique ayant charge de le conduire iusques à Madrit: Qu'au sortir de Barcelone ledit sieur Legat fut receu en plusieurs villes d'Arragon fort splendidement, mais qu'en diuers logements, par le peu d'ordre qu'on y auoit mis, ledit sieur Legat, & ceux de sa suitte s'estoient trouuez fort incommodez de plusieurs choses. Que le Comte d'Oñate Courrier Majeur de sa Majesté Catholique luy estoit aussi venu au deuant auec vne belle suitte iusques sur les frontieres d'Arragon & de Castille, afin de le faire d'oresnauant seruir par les Officiers de sa Majesté Catholique.

*Le Côte d'Ognate Courier Maior le reçoit à l'entree de Castille.*

*Sa M. Catholique visitât les Royaumes de la partie Meridionale d'Espagne fait son entree dãs Barcelone.*

Que durant l'acheminement dudit sieur Legat à Barachas, pour se rendre de là à Madrit, sa Majesté Catholique, (qui faisoit lors les visites de ses Royaumes de la coste Meridionale d'Espagne) auoit esté à Valence, à Saragoçe, & à Barcelone, où ce ne furent que magnificences aux entrées que l'on luy fit, & que recreations; iusques aux demandes qu'il leur fit faire, d'aduiser à le secourir de sommes notables pour pouruoir aux necessitez de l'Estat.

Que ceux de Valence & de Sarragoce remirent ladite Majesté à en deliberer, auec promesse de faire en ce secours requis comme feroient les Barcelonnois.

*Response des Barcelonois au Duc de*

Que sa Majesté Catholique estant à Barcelone, & ayant fait faire pareille demande aux

Barcelonnois par le Duc de Cardone, il auroit eu d'eux pour reſponſe, qu'ils deſiroient premierement arreſter auec des Deputez du Conſeil des Finances de ſa Majeſté, l'eſtat des ſommes qu'ils luy auoient cy-deuant preſtées: & puis qu'ils delibereroient du ſecours de deniers qu'il leur demandoit maintenant.

*Cardone ſur ce que le Roy d'Eſpagne leur demandoit de l'argent.*

Que ceſte reſponſe n'ayant eſté aggreable à ſa Majeſté Catholique, il auoit derechef renuoyé ledit Duc de Cardone à l'Aſſemblée des Barcelonois pour leur declarer que les affaires vrgentes de ſa Majeſté ne luy permettoient de faire ſejour à Barcelone, ny de traicter de leurs preſts comme ils le demandoient, que cela ſe feroit vne autre fois: & que cependant il deſiroit eſtre ſecouru des deniers qu'il leur auoit fait demander.

Que ſur ce le Duc de Cardone eſtant retourné en l'Aſſemblee des Barcelonois, & voyant qu'il ne les pouuoit faire condeſcẽdre au deſir de ſa Majeſté Catholique, s'eſtoit aduancé iuſques là de leur dire: *Il y en a qui ſe forment en l'eſprit que la guerre de Gennes, celle de la Valteline, & quelques alterations ſuruenuës en la paix de France & d'Eſpagne, feront entrer leurs Maieſtez Chreſtienne & Catholique en vne guerre ouuerte. Plus, Que la guerre nouuellement declaree contre les Anglois, & la continuation de celle contre les Rebelles de Hollande y attireront tellement toutes les forces de l'Eſpagne qu'elle en demeurera deſgarnie, & ſa Maieſté Catholique ſans puiſſance de contraindre ceux de ſes ſubiects (qui en auront le pou-*

*Retour du Duc de Cardone en l'Aſſemblée des Barcelonois, & des paroles qu'il aſſeura auoir eſté dites par le Comte du Fargis Ambaſſadeur de France.*

*noir) de le secourir aux neceſitez de l'Eſtat : Ceux, dis-ie, qui ſe forment ces choſes en l'eſprit, ſe trompent, & ne ſçauent pas l'eſtat auquel les affaires ſont : Car ſa Maieſté Chreſtienne eſt en vne tres-bonne intelligence auec ſa Maieſté Catholique, & la Paix reconfirmée entr'elles : l'Italie & les Griſons pacifiez : les troubles de France tellement appaiſez, Que le Comte du Fargis Ambaſſadeur de France, hyer au ſoir, ſur le rapport que l'on fit de voſtre reſponſe à ſa Maieſté Catholique, luy dit, Que le Roy ſon Maiſtre ayant maintenant donné la Paix à ſes ſubiets, auoit vingt mil hommes de guerre dans le Languedoc au commandement de ſa Maieſté Catholique, leſquels dans trois iours pouuoient paſſer les Pirenees, entrer en la Catalogne, & iuſques deuant les murailles de Barcelone s'il en eſtoit beſoin, pour s'y faire rendre toute obeyſſance.*

*Bruict que les Barcelonois menaçoient l'Ambaſſadeur de France.*

Que les Barcelonois ayant pris ces paroles du Duc de Cardone, pour auoir eſté dites par l'Ambaſſadeur de France, ils en eſtoient entrez en telle colere qu'elle auoit fait dire à pluſieurs d'entr'eux, Qu'il s'en falloit venger ſur l'Ambaſſadeur François : Dequoy ſa Majeſté Catholique ayant eu aduis, comme elle entendoit Meſſe en l'Egliſe des Cordeliers, là où au meſme temps & en la meſme Egliſe l'Ambaſſadeur de l'Empereur & celuy de France l'entendoient auſſi : elle commanda au Lieutenant de ſes Gardes de prendre de ſes Archers & s'en aller prez leſdits Ambaſſadeurs, & dire à celuy de l'Empereur qu'il tint compagnie à celuy de France iuſques dans ſon logis, & que luy & ſes Archers euſſent à les y accompagner,

*Le Roy d'Eſpagne luy enuoye de ſes Gardes.*

& demeurer pour gardes prez l'Ambassadeur de France.

Que l'Ambassadeur François se voyant ainsi reconduit & gardé, & en ayant apris le suject du Lieutenant des Gardes, il dit d'vne parole vn peu haute, afin d'estre entendu de tous ceux qui estoient dans sa sale: *Le Duc de Cardone a aduancé des paroles que ie n'ay point dites: mais maintenant ie dis, & peux offrir à sa Maiesté Catholique de la part du Roy mon Maistre, non vingt mille hommes de guerre seulement, mais trente mil, & les faire rendre sur les frontieres d'Espagne, pour estre employez par sa Maieste Catholique, contre ses subiects qu'il iugera luy estre desobeyssans.* Paroles qui furent reportees, & à sa M. Catholique, & aux Barcelonois.

*Ce qu'il dit ayant sceu les paroles que le Duc de Cardone auoit tenues de luy.*

Que l'Ambassadeur de France dez l'apresdinee de ce mesme iour monta à cheual luy troisiesme, & fut se promener par Barcelone, où il eut forces saluades des Seigneurs de Barcelone qui se rencontrerent sur son chemin.

Que le Duc de Cardone estant le lendemain matin retourné en l'Assemblee pour sçauoir leur resolution sur les demandes du Roy, il s'y esmeut vne telle rumeur, qu'vn Seigneur Barcelonois luy jetta son poignard, duquel il fut blessé à la main; dont sa Majesté fut fort irritee, & dez le iour mesme sortit de Barcelone pour s'en retourner à Madrit, où quelques iours apres on publia l'Ordonnance portant le Restablissement du trafic, entre l'Espagne & la France.

*Le Duc de Cardone blessé à la main.*

*Retour du Roy d'Espagne à Madrit où le Restablissement du Commerce entre la*

Que ceste publication auoit fait mettre de

*France & l'Espagne est publié.*

l'eau dans la colere de plusieurs : aussi que les Deputez de Barcelone, de Sarragoce, de Valence, & mesmes de Portugal, s'estoient en mesme temps rendus en Cour, où ils auroient offert à sa Majesté Catholique de luy donner tout contentement sur les demandes qui leur auoient esté faictes de sa part.

*Deputez de Barcelone à Madrit.*

Que l'Espagne ayant par cela reçeu le premier fruict de ceste Reconfirmation de paix, & Pacification des guerres de Genes & de la Valteline, la France & l'Italie en ont reçeu d'autres qui l'esgaloient bien. Mais voyons-en les Articles, selon que Beat les a mis dans sa Relation.

*Articles faicts en Espagne entre les deux Couronnes pour la Paix de la Valteline & de Genes, &c.*

Premierement, Que la Valteline & les Comtez de Bormio & de Chiauene seront remis au mesme estat qu'ils estoient en l'an 1617.

II. Que la Religion Catholique demeurera à perpetuité dans la Valteline, & Comtez de Bormio & de Chiauene.

III. Que les Valtelins, Bormiens & Chiauenois y exerceroient seuls les Offices de Iudicature & Magistratures, auec la confirmation & approbation des Seigneurs Grisons.

IV. Que les Iuges y vseront librement de leurs charges & offices.

V. Que lesdits Seigneurs Grisons ne pourront leur en empescher l'vsage & exercice pour quelque accident que ce soit.

VI. Que si aucun Prince ou Potentat entreprend de contreuenir à ces Articles, les deux Roys en procureront la Conseruation.

VII. Que les Seigneurs Grisons feront serment en forme d'obseruer ces articles en faueur des Valtelins.

VIII. Que les deux Couronnes procureront que la memoire de ce qui s'est passé durant ces mouuements sera esteinte & assoupie.

IX. Que tous les ans il sera payé ausdits Seigneurs Grisons vne recompense en argent pour leur interest de la nomination des Magistrats de la Valteline, & des Comtez de Bormio & Chiavenne, & que lesdits Seigneurs Grisons & les Valtelins confereront ensemblement pour s'accorder qu'elle sera ladite recompense: & où ils n'en pourroient tomber d'accord par ensemble, les deux Roys procureront qu'il soit donné vne iuste satisfaction aux Seigneurs Grisons.

X. Que si en tout ce qui touchera la Religion Catholique, & sa conseruation, il aduient quelque contrauention de la part des Grisons, sa Saincteté & son Nonce qui residera au pays, y procureront le remede qu'ils iugeront y estre necessaire, reseruant cela à sa Saincteté, comme luy appartenant: & s'il a besoin d'vne plus grande assistance, les deux Roys procureront de la luy donner.

XI. Que si les Seigneurs Grisons entreprennent par armes de troubler les Valtelins, les deux Roys procureront par leurs Ambassadeurs residents aux pays des Ligues Grises d'y

donner remede; & si par ce moyen il ne s'y pouuoit rien apporter, les deux Roys aduiseront des moyens plus propres pour y remedier.

XII. Que si les Valtelins, Bormiens & Chiauenois, en ce qui touche la Religion Catholique, ou les choses Politiques, font quelque chose au contraire de ce Traicté, ou d'vne partie d'iceluy, les deux Roys en procureront le remede: & s'ils ne laissent de continuer leurs entreprises, les deux Roys les declareront priuez des priuileges qui leur sont concedez par ce Traicté.

XIII. Qu'auant toutes choses tous les lieux forts & fortifiez de la Valteline, Comtez de Bormio & de Chiauenne, & tout ce qu'a prins l'armée de la Ligue, & ce que le Roy Catholique occupe depuis les mouuements, sera mis en la puissance de sa Saincteté.

XIV. Que les armées des deux Roys se retirans desdits pays & Comtez, les Seigneurs Grisons ne pourront tenir sur leurs frontieres du costé de la Valteline, Bormio & Chiauene, plus grand nombre de gens de guerre, que celuy qu'ils y tenoient auant ces derniers mouuements. Que la mesme & semblable loy s'obseruera sur la frontiere de l'Estat de Milan; Estant aussi arresté que les Seigneurs Grisons ne pourront mettre aucuns gens de guerre dans la Valteline.

XV. Quant aux differents entre Sauoye & Genes, chacune des deux Maiestez procurera enuers son Allié, à ce qu'ils accordent entre-eux vne Trefue de quatre mois.

XVI. Auſſi chacune Majeſté fera ſon poſſible nuers le Prince ou Eſtat qui luy eſt cõfederé, ce qu'ils ayent à conuenir d'arbitres pour erminer leurs differents dans quatre mois.

XVII. Que la ſatisfaction eſtant faite des aiſſeaux pris à Marſeilles & à Calais, ſelon qu'il ſe traictera & fera par les Ambaſſadeurs les deux Roys réſidents en France & en Eſpagne, il ſera baillé main-leuée des biens ſaiſis & arreſtez aux deux Royaumes.

XVIII. Que les forts faits en la Valteline, Bormio & Chiavenne ſeront demantelez.

XIX. Que les deux Majeſtez annulleront & caſſeront tous Traictez cy-deuant faits ſur ces affaires: & que ce dernier cy ſera obſerué entierement en tous ſes poincts: laiſſant tout ce qui ſuruiendra de douteux en ce qui touche la Religion, à l'entiere diſpoſition du Pape, du S. Siege Apoſtolique, & du ſacré College des Cardinaux.

Ainſi les deux Roys feirent leur accord, retablirent la paix entre leurs ſubjets, & la donnerent à l'Italie, & aux Griſons & Valtelins: ellement que M. le Legat Barberin arriué en Eſpagne trouua vne partie de ſa Legation faicte. Reſtoit l'autre, qui eſtoit le Bapteſme de l'Infante; Voyons ce qui ſe paſſa en ſon entree & reception à Madrit, & aux ceremonies de ce Bapteſme.

*Continuation de la Legation du Cardinal Barberin en Eſpagne.*

Nous l'auons laiſſé cy-deſſus à Barachas auec le Comte d'Oñate Courier Major, & le Comte de Ricla: Celuy-cy luy ayant eſté au deuant de la part de ſa M. Catholique iuſques à Barce-

lone, & l'autre iusques à son entree dans la Castille. Aussi audit lieu de Barachas les Archeuesques de Seville & de Mexico, auec plusieurs Ecclesiastiques, & quelques grands Seigneurs du pays le furent saluer & visiter.

*Visites que reçeut le Legat Barbarin estant arriué à Barrachas.*

L'Infant D. Ferdinand Cardinal, l'vn des deux freres du Roy, qui porte en ses tiltres Archeuesque de Tolede, Primat des Espagnes, Grand Chancelier de Castille, Prieur d'Ocrat, & Abbé d'Alcobaça, enuoya visiter ledit sieur Legat par le Comte de Pougnon Rostre, Gentil homme de sa Chambre.

*Va voir les iardins d'Arranjuës.*

Ledit sieur Legat attendant que sa M. Catholique fust de retour de l'Arragon, pour aller à Madrit, il passa vers Arranjuës ou Arrochouez, que les Espagnols croyent estre la merueille des iardins du monde. Le Courier Catalonois en sa Relation dit, que les maisons de plaisance d'Espagne (lors que sa M. Catholique n'y est pas) ne sont point meublees, tellement que ledit sieur Legat & ceux de sa suitte trouuerent qu'Arranjuës estoit vn beau iardin, mais vn tres-mauuais logement, où les siens ne trouuerent ny licts ny viures: la pluspart d'eux y coucherent comme les espees couchent dans leurs fourreaux, & sans souper: Ce qui fit que ceux qui auoient esté en France auec ledit sieur Legat (se ressouuenant du bon traictement qu'on leur y auoit faict, & des mauuais logis qu'ils auoient rencontrez depuis Barcelone) s'entredisoient, *Camarades où est la France.* Mais aussi ledit Courier Catalonois dit, que le lendemain les Officiers de cuisine

cuisine de sa Majesté Catholique qui auoient ordre de seruir M. le Legat, estant arriuez estalerent contre vne muraille à la veuë de la fenestre de la chambre où auoit couché M. le Legat, les viandes que l'on deuoit seruir à son disner, qui estoient comme vne tenture de tapisserie, de quoy les Italiens de sa suitte se prirent à rire, & auoir opinion qu'ils seroient mieux traictez qu'auparauant: ce qui fut.

Ledit sieur Legat estant retourné à Barachas y fut iusqu'au vingt-quatriesme May iour de l'Ascencion, qu'il en partit pour s'acheminer vers Madrit.

*Ce qui se passa aux visites qui luy furent rendues dans le Conuent Royal de S. Hieroſme lez Madrit.*

Estant arriué sur les neuf heures du matin, au Conuent Royal de S. Hieroſme, le Prieur & Religieux le receurent auec la Croix & la Baniere chantans *Te Deum laudamus*: puis le conduirent iusques dans l'Egliſe, où ayant adoré le S. Sacrement, il passa vers l'Autel de Noſtre Dame de Guadalupe, pour la remercier des graces qu'elle luy auoit faites, de luy auoir donné vne fin heureuſe à son voyage.

Apres il entra dans le logis Royal de ce Conuent, la clef dorée duquel luy fut preſentée par D. Anthoine Sarmiente d'Acuña de l'habit de Calatraue, qui fit le deuoir de son pere le Comte de Gondemar, Gouuerneur de ce Palais Royal, lequel il trouua auſſi preparé à la Royale.

Quelque peu de temps apres, le Duc de Seſſe à cheual, tenant le milieu du Duc d'Albuquerque, & du Marquis de Liche, accompagnez *de toto la grandeza deſta Corte*, le fut bien vi-

gner de la part de sa Majesté Catholique.

*Difficultez pour les Visites, & pour le Dais.*

Le Courrier Catalonois dit, qu'il y eut deux difficultez qui se presenterent, la premiere pour la visite que luy deuoient faire les deux Infants d'Espagne freres de sa M. C. sçauoir l'Infant D. Carles, & D. Ferdinand Cardinal: & l'autre pour le dais qu'il demandoit estre porté sur luy à son entrée dans Madrit.

*Pourquoy l'Infant D. Carles ne fut point visiter le Legat.*

Pour la visite, les Infants vouloient estre traictez par ledit sieur Legat du nom d'Altesses, & eux le traicteroient d'Illustrissime Seigneurie: Aussi qu'il leur cederoit la main droicte. Pour l'Infant D. Carles le Legat ne luy voulut point ceder la main droicte, qui fut le subject pourquoy il ne le fut point visiter: Mais quand à l'Infant Cardinal il tomba d'accord de la luy ceder, pour ce qu'il estoit receu Cardinal auparauant ledit sieur Legat: Aussi vn peu apres la visite renduë par ledit Duc de Sesse, l'Infant Cardinal suiuy de plusieurs carrosses, le fut visiter à S. Hieroſme: on remarqua que le Legat l'alla receuoir au premier escalier, & que la visite se fit sous vn dais, & que le Legat le reconduit iusques à ce qu'il fut remonté dans son carrosse.

*Visité de l'Infant D. Ferdinand Cardinal.*

Quand à l'honneur du dais, bien que ledit sieur Legat alleguast qu'on l'auoit porté sur le Prince de Gales, heretique, à son entrée & reception dans Madrit: On luy fit responſe Que les Coustumes practiquées en Espagne ne se changeoient iamais, que dans les Archiues de Madrit il ne s'y estoit point trouué que l'on euſt donné le dais ou ciel aux Legats en ce

rant dans la ville, bien dans l'Egliſe : auſſi qu'on ne luy en donneroit point qu'à l'Egliſe.

Quand à ce qu'on l'auoit porté ſur le Prince de Galles, il y alloit en ceſte action de l'Eſtat & non de la Religion : auſſi qu'ils auoient trouué dans les Archiues d'Eſpagne qu'vn Infant de Caſtille auoit receu l'honneur du dais en ſa reception à Londres, partant qu'ils auoient deu rendre le meſme honneur au Prince de Galles : Ainſi ledit ſieur Legat n'eut point l'honneur du dais à ſon Entrée dans Madrit.

*Pourquoy l'on donna l'honneur du Dais au Prince de Galles à ſon entrée dans Madrit, & qu'on le refuſa au Legat.*

Tout ſe prepara pour paroiſtre à ceſte reception : la Maiſon de Ville de Madrit fut preſenter audit ſieur Legat la Mule ſur laquelle il deuoit faire ſon entrée. La Relation porte qu'auec ſa houſſe & ſon enharnachement & ferrure, elle reuenoit à plus de trois mil ducats.

*La ville de Madrit luy fait preſent de la Mule de ſon entrée.*

Sur les quatre heures de releuée ledit ſieur Legat monta dans vn carroſſe, & fut ſe rendre à la porte d'Alcala, au Tribunal qu'on luy auoit preparé pour receuoir l'obedience du Clergé de Madrit : ſa chaire eſtoit prez d'vn Autel richement orné & paré, ayant à ſa main gauche deux des Prelats de ſa ſuitte, ſçauoir M. Pamphilie Patriarche d'Antioche, & l'Eueſque de Ripa, auec le Docteur D. Iean de Manlieta Vicaire de Madrit, lequel diſoit audit ſieur Legat les noms des Religieux, & des Parroiſſes qui ſe preſenterent à l'obediance : la derniere deſquelles fut la Chapelle du Roy, & D. Iean de la Serna Archeueſque de Mexico,

*Tribunal à la porte d'Alcala, où le Legat s'aſſit pour receuoir les deuoirs d'obediance du Clergé de Madrit.*

Doyen d'icelle, reuestu de sa Chappe Pontificale.

Les obediances acheuées, ledit sieur Legat vestu de sa Chappe Cardinale se leua de son siege, & monta sur sa Mule attendant sa M. Catholique, qui estoit partye sur les six heures du soir de son Palais, auec tous les Grands d'Espagne vestus de noir, & toute sa Cour, pour receuoir ledit sieur Legat à son entrée dans Madrit.

*Ce que sa M. Catholique, & le Legat se dirent à leur premiere salutation.*

Leur rencontre se fit hors la porte d'Alcala, où le Roy sans descendre de cheual dit au Legat, *Seays bien venido, como dexais à vuestro tio, y como venis?* A quoy M. le Legat, sans aussi descendre de dessus sa Mule, ayant le bonnet en main, luy respondit auec beaucoup de submission: *Beso à V. M. la mano, porla merced que haze à mi tio*: Sur ce sa Majesté prenant la main droicte, apres quelques autres menus deuis on commença à marcher en cest ordre pour aller à l'Eglise S. Marie, qui est la Parroisse de la Cour, toutes les ruës estant richement tapissées, & les fenestres & boutiques si plaines de Dames & de peuple qu'il ne se peut rien dire de plus.

*Ordre tenu à l'entrée du Legat dans Madrit.*

Plusieurs trompettes & clairons alloient deuant: Des Courriers bien en conche: La garderobe & antichambre du Legat consistant en vingt-huict mulets, deux cheuaux de parade auec leurs housses de velours, six valets de chambre, auec leurs valises de velours tannez bordees & passementees d'or auec leurs armes, vingt Pages auec leurs liurees, ayant leurs cha-

eaux & leurs plumes de differentes couleurs. es Preuoſt de la Cour, Coſtillers, & autres Miniſtres de la Maiſon Royale. Les Tiltrez, ; entr'eux les Caualiers & Gentils-hommes u Legat, tous ſuperbement veſtus. Deux Maſſiers. Quatre Herauts. Les Intendans & Majordomes du Roy. Les Grands, & le Caerier qui portoit l'Eſtendard du Legat. Le Roy, & le Legat: Et apres eux le Patriarche 'Antioche, accompagné des Marquis de Lihe, & de Monteſclaros. L'Eueſque de Ria, accompagné du Marquis de S. Germain, & de D. Louys de Haro Gentil-homme de la Chambre. M. de Saincte Croix, accompagné le D. Dieguo de Mexia, Gentil-homme de la Chambre.

En cét ordre ils arriuerent à la Parroiſſe de Saincte Marie. Le peuple faiſoit paroiſtre vn contentement deuot & vniuerſel, voyans en Cour vn Legat du S. Siege Apoſtolique, d'auant qu'il y auoit cinquante-cinq ans qu'il ne 'y en eſtoit veu aucun autre.

*Sa M. Catholique ſe retire en ſon Palais.*

A la porte de l'Egliſe Saincte Marie, ſa Majeſté Catholique ayant offert audit ſieur Legat le nouuelles courtoiſies, ſe retira en ſon Palais, & le Legat deſcendu de deſſus ſa mule, ntra dans l'Egliſe, où il fut reçeu ſous vn ciel, porté par les Chapelains de ſa Majeſté, l'Archeueſque de Mexico luy donna de l'eau benite, & en ſuitte l'on châta le *Te Deum laudamus*: ayant fait ſon oraiſon deuant le S. Sacrement, l'Archeueſque dit les verſets & l'oraiſon, puis a Chapelle chanta le *Regina cœli*, en l'ache-

*Reception du Legat dans S. Marie, où on luy preſenta le ciel.*

uant il monta à l'Autel, d'où il donna la benediction au peuple, & conceda aux assistans en personne le nombre de deux cens ans de pardon, & deux cens quarantaines d'indulgences.

Ce faict, estant nuict il entra dans vn carrosse (tiré par six cheuaux blancs, dont la Royne luy auoit faict present) auec le Comte d'Ognate, plusieurs flambeaux marchans deuant; & ainsi fut conduit à la Maison Royale du Tresor, joignant le Palais du Roy, laquelle estoit si richement meublee, que sa tapisserie seule d'or, d'argent, de broderie & de pierreries, fut estimee à plus de quatre cens mille ducats, sans y comprendre les ornements de licts, buffets d'argent, & contoirs de parade. Tous ses seruiteurs domestiques furent aussi tres-bien logez chacun selon leurs qualitez: Et la Relation porte, que l'employ & la despense de chaque iour se montoit pour le plat 1300. ducats: que le seruice estoit comme celuy de la Maison Royale, tant au dedans qu'au dehors de sa chambre.

La premiere des visites dudit Legat fut vers la Royne, laquelle le receut auec la grandeur de sa naissance, & de celle de son alliance. Il luy presenta en mesme temps vne lettre de sa Saincteté.

## *VRBAIN PAPE VIII. DE CE NOM*

*Lettre du Pape à la Royne d'Espagne.*

*Ma tres-chere fille en Christ, Salut & Apostolique benediction. La fecondité de vostre Maiesté a enfanté vne fille qui doit estre la consolation de*

Espagnes, l'esperance de l'Europe, & le doux nom de sa tres-heureuse & tres-Chrestienne Mere, qui s'enrichira (suiuant nostre esperance) auec le patrimoine des Vertus celestes, & de l'heredité de la Pieté Austriacale, pour estre la femme d'vn Prince auguste & souuerain, qui sera (dis-ie) le contentement & la ioye de toute la Chrestienté, puis que ce ne sont que les simples esperances de celles qui naissent filles de V. M. Bref la nouuelle d'vn enfantement si glorieux fait que nous sommes grandement consolez & ioyeux au possible; ce que nous ne pouuons plus efficacement tesmoigner & auec plus de vinacité, que par vne ambassade Apostolique, la charge de laquelle nous auons commise au Cardinal Dom François Barberin, fils de nostre frere, à ce qu'en nostre nom il prenne & reçoiue sur les fonds la Serenissime Infante. Les Cieux doncques enuoyent & respendent leur rosee, les tresors diuins pullulent vn zephir salutaire, à ce que pour & au nom du Pontife, par le ministere du Legat, les enfans de V. M. soient les adoptifs du grand Dieu viuant. Pour le regard de la pieté de V. M. la renommee claire & brillante d'icelle est paruenue iusques à nous; de sorte que nous esperons & le voulons ainsi, que l'honneur lequel vous rendrez à nostre Legat, qu'il retourne & redonde en pareil degré à nostre propre personne, donnant par ce moyen vn exemple illustre à ceux qui regnent sur les peuples, & vne ioye extreme à tous les Ecclesiastiques. V. M. en outre sera informee par le susdit nostre neueu, que le triomphe que nous luy souhaitons de sa legation, est la Paix & la Concorde des Roys, tesmoignant en ce cas nostre amour & soing paternel enuers V. M. à laquelle nous don-

*nons la benediction Apostolique. Donné à Rome dans la Basilique de S. Pierre, le 28. Ianuier 1626. l'an 3. de nostre Pontificat.*

*Les visites que fit le Legat*

Ledit sieur Legat fit plusieurs autres visites, & principalement vers les personnes Royales: il fut au Cõuent de la Princesse Ieanne, où il visita l'Infante, sœur Marguerite de la Croix Religieuse de S. Claire, fille de l'Empereur Maximilian, niepce & petite fille issuë de huict Empereurs, & sœur de deux: ce fut en elle qu'il veit auec admiration de soy mesme la grandeur & l'humilité Chrestienne conjoincte ensemble, auec la vraye image de la pauureté Euangelique. La susdite Infante luy rendit l'obedience ainsi qu'au supreme Ministre de l'Eglise, auec des actions exterieures d'vne parfaicte & merueilleuse humilité; surquoy le Legat luy donna la benediction Apostolique, & par mesme moyen à toutes les autres Religieuses, toutes filles de grands Seigneurs.

*au Conuent S. Claire.*

*& au Conuent des Religieuses Augustines Deschaulsees.*

Sa M. Catholique le conuia aussi de visiter luy deuxiesme le Conuent Royal de l'Incarnation des Religieuses Augustines deschaussees, fondé par Philippes III. & la Royne sa femme, ses pere & mere: dequoy sadite Majesté fit aduertir la mere Mariane de S. Ioseph, Prieure du Conuent. Au desir donc de sa M. Catholique ledit sieur Legat fit ceste visite, où à la porte de l'Eglise ceux de la Chappelle du Roy le receurent, & luy presenterent le ciel, sous lequel il fut iusques à l'Autel, où il dit Messe; laquelle acheuee il passa en procession par la porte Reguliere, où les Religieuses estoient

en ordre, & en deux rangs. Il visita tous leurs cloistres, ornez de belles peintures, & tres-exquises, & de nombre d'Autels dressez & garnis de richesses infinies. Il vit les Reliques qu'ils auoient, & puis leurs cellules, esquelles il ne vit rien autre chose qu'vne paillasse, des draps d'estamine, vne croix, de l'eau beniste, & quelques liures de deuotion, vn petit oreiller, des mestiers de brodeur pour faire quelques ouurages. Il s'arresta auec la Prieure & auec quelques autres Religieuses; puis venant à sortir du Conuent, estant bien instruit & asseuré de tout l'ordre d'iceluy, il dit; *Si la perfection de la vie Religieuse venoit à manquer, elle se trouueroit en ce lieu.*

Ce sont les principales visites que ledit sieur Legat fit entre son entree dans Madrit, & le iour pris pour le Bapteſme de la Princesse d'Espagne, qui fut le septiesme Iuin iour de la Trinité. La Chappelle Royale du Palais fut destinee pour le lieu du Bapteſme. Le Pape prié d'estre le Parrin, fut representé par le Legat Barberin son neueu. L'Infante D. Marie priee d'estre la Marrine, s'estant renduë la iour du Bapteſme sur les quatre heures de leuee en la chambre de la Royne prez de urs Majestez, l'Ambassadeur de l'Empereur entra peu apres accompagné de plusieurs heualiers & de tous ceux de sa suitte, lequel ant requis de ladite Infante le baise-main, ppella Royne de Hongrie & de Boheme. este proclamation d'accroissement d'alliance de grandeur fut encore tesmoignee, en ce

*La D. Infante Marie sœur du Roy d'Espagne saluee par l'Ambassadeur de l'Empereur, comme promise en ma-*

*riege au fils aisné de l'Empereur Roy de Hongrie, &c.*

que leurs Majestez s'en resiouyrent auec elle, & la baizerent auec beaucoup de ceremonies: ce qui augmenta la resiouyssance en ce Baptesme qu'on alloit faire.

*Preparatifs pour le Baptesme.*

Pour faire voir la grandeur de ceste ceremonie, les deux galeries du Palais Royal furent ornees de tapisseries de haute-lisse d'or & de soye, où se voyoient depeintes les histoires de Noé, Cirus, & la prise de Thunes par l'Empereur Charles V. Dans la Chappelle estoient les tapisseries de l'Apocalypse. Du costé de l'Euangile proche le siege du Roy fut dressé le petit lict tout de blanc, auec des enrichissements de feuillages d'or & de soye, sur lequel on deuoit despouiller & reuestir la petite Princesse aux ceremonies du Baptesme: & tout contre se voyoient les riches langes que sa Saincteté auoit enuoyez pour ce sujet. On mit aussi les fonds de Baptesme au milieu de la Chapelle, & sur iceux vn grand taffetas cramoisy auec franges d'or, & par dessus vn riche tapis de Turquie: On posa aussi aux quatre coings d'iceux quatre colones d'argent, qui portoient vn ciel de drap d'or qui les couuroit, en forme de dais: C'estoient les fonds de Baptesme où S. Dominique fut baptisé, Relique laquelle les Roys d'Espagne reuerent grandement: aussi l'ont-ils ornee d'vn piéd'estal, & de plusieurs enrichissements & ouurages d'argent.

*Le Cardinal Zapata designé pour faire l'office du Baptesme.*

Le Cardinal Zapata qui deuoit faire l'office en ce Baptesme se rendit dans ceste Chapelle: comme aussi firent l'Archeuesque de Mexico, & l'Eueſque d'Elues, Predicateurs & Con-

feſſeurs de leurs Majeſtez, auec dix Chapelains de la Chapelle du Roy pour les aſſiſter en ceſte ceremonie.

Tous les Princes, les Grands, & Officiers qui deuoient eſtre, aſſiſter, ou ſeruir en ce Bapteſme, ſe rendirent ſur les cinq heures au quartier de la Royne : la diuerſité des liurees du grand nombre de leurs pages, laquais & eſtaffiers eſtoit eſmerueillable, autant que les riches veſtements, les capes, les pennaches & pierreries brillantes de leurs Maiſtres, & de tous ceux de leur ſuitte, eſtoient admirables.

Sur les cinq heures & demie les trompettes & attabales ayans par leurs fanfares & ſons ſignifié que l'on eſtoit preſt à partir pour aller à la Chapelle Royale, on s'y achemina en cét ordre.

*L'ordre du Bapteſme en allant à la Chapelle du Palais Royal.*

Les domeſtiques du Cardinal Zapata : ceux du Prince Philebert de Sauoye : douze Pages du Roy : les Gentils-hommes de la bouche : les Aydes de la Chambre : les Eſcuyers de l'eſcurie en grand nombre, & bien en conche : pluſieurs Comtes, Tiltrez & autres Seigneurs : le Porte-Croix du Legat : les quatre Maſſiers Royaux auec leurs maſſes : quatre Roys d'armes du Roy, & les deux des Royaumes : huict Majordomes ou Maiſtres d'Hoſtel, auec leurs baſtons, deux à deux. Apres venoient les Grands d'Eſpagne, portans les honneurs du Bapteſme : le Duc de Seſſe : le Duc de Maqueda portoit le baſſin : le Duc d'Albuquerque la ſaliere : le Conneſtable de Caſtille le maçapan en forme de Couronne Imperiale : le Comte

*Les Grands qui portoient les honneurs du Bapteſme.*

d'Eguemont le vaze : D. Edouard de Bragançe le cierge : le Duc de l'Infantade le cresmeau ; & le Comte de Beneuent portoit sur ses bras la Princesse Infante, couuerte d'vne toille d'argent. A sa main droicte la Royne d'Hongrie la Marrine, à laquelle la Comtesse de Lemos portoit la queuë de sa robbe : & à gauche M. le Legat representant le Parrin, qui estoit le Pape. La Comtesse d'Oliuares Gouuernante de la petite Princesse Infante, à qui le Marquis de Liche portoit la main. Le Cardinal Sacheti Nunce. Les Ambassadeurs de l'Empereur, de France & Venize. Les Prelats de la suitte de M. le Legat. Les Dames d'honneur. Vingt-quatre Dames, deux à deux, auec chacun leur Caualier, & la Demoiselle portant la queuë de leur robbe.

Quant aux Gardes du Roy ils estoient rangez le long des galeries & des escaliers, afin d'empescher le desordre. Le Maistre des Ceremonies estoit à la porte de la Chapelle. Le Roy, la Royne, & les Infants estoient en vne jalousie pour voir la ceremonie sans estre veus. Ceux qui n'auoient que faire à la ceremonie du Baptesme estans entrez en la Chapelle, on les faisoit sortir par vne autre porte : cependant on n'entendoit que trompettes & autres instruments.

Apres que toute ceste grande Compagnie fut entree & passee dans la Chapelle, & apres vne infinité de ceremonies, de courtoisies, de baise-mains, de reuerences, d'inclinations & de submissions, le Cardinal Zapata auec ses

assistans s'estant rendu deuant les fonds de Baptesme, comme firent tous ceux qui portoient les honneurs, la Royne de Hongrie, M. le Legat, & le Comte de Beneuent qui portoit la petite Princesse Infante, s'en approcherent aussi.

*La Princesse Infante nõmee Marie Eugenie.*

La petite Princesse ayant esté nommée Marie Eugenie, le Cardinal commença l'office du Baptesme en la forme ordinaire : Apres les prieres, on fut au fonds, où les Grands presenterent chacun les honneurs qu'ils portoient pour seruir au Baptesme : Ce faict la Comtesse d'Oliuares assistée de la Commadre & de l'Azafata porta la petite Princesse sur le lict preparé pour la desvestir de ses riches langes. Rapportée aux fonds, le Legat la tenant par dessous les bras, & la Royne de Hongrie luy tenant la main droicte, le Cardinal poursuiuit les prieres & les ceremonies du Baptesme. Ce qu'ayant acheué, il commença le *Te Deum laudamus*, qui fut continué par les Chantres de la Chappelle. Finy ledit Cardinal dit l'Oraison. Puis deux des Chapelains du Legat publierent à haute voix l'vn en langue Latine, l'autre en Castillan, que sa Seigneurie Illustrissime concedoit cinq cents ans de Pardon à tous les assistans.

La petite Princesse Infante reuestuë, on retourna au mesme ordre que l'on estoit venu au quartier de la Royne : le Cardinal Zapata qui auoit fait l'office se ioignit en ce retour au Cardinal Zacheti Nonce : & le Legat passant deuant la jalousie où estoient leurs Majestez, il

se fit encores là force baize-mains, complimens & submissions.

*Resiouyssantes.* Le soir leurs Majestez & les Infants furent à la Comedie. Pour resiouyssance, la Relation porte, qu'vne infinité de flambeaux allumez furent mis aux fenestres, & sur les murailles du Palais Royal, & aux Palais des Grands: & qu'en celuy du Comte d'Egmont il fut tiré tant de fuzées, qu'il sembloit desfier *la region del fuego con rayos de poluera.*

Ces resiouyssances & celles des iours suiuant se firent (disent les Relations d'Espagne) pour trois choses, 1. *Por el Bautismo de la Serenissima Infanta D. Maria Eugenia.* 2. *Por auer tenido effeto las pazes entre Francia, Spagna, y Saboya con Genoa.* 3. *Por auerse declarado il Matrimonio concertadò entre la Infanta Maria, y el Rey de Vngria hizo mayor del Emperador.*

*Belle Procession le iour de la Feste-Dieu à Madrit.* Le 11. Iuin, iour de la Feste-Dieu, se fit vne tres-belle Procession generale qui sortit de l'Eglise S. Marie, la principale de Madrit, en laquelle furent portées plusieurs Reliques: le Legat officiant y porta le S. Sacrement: le Roy y estoit au milieu de ses deux freres les Infants D. Charles, & D. Ferdinand Cardinal. Les Cardinaux Zapata & Zancheti, & toute la Cour: ce iour Madrit estala ses riches tapisseries par les ruës, & monstra ses dorures aux Autels ou Reposoirs qui y furent dressez.

*Courses de Taureaux.* Et pour fin de resiouyssance le dix-septiesme dudit mois se fit la Course de vingt-quatre toreaux: ce que leurs Majestez, les Infants, & le Legat veirent des fenestres de la Paneterie:

C'eſt tout ce qui s'eſt paſſé de plus remarquable en Eſpagne : Paſſons en Angleterre.

*Continuation du paſſage de France en Angleterre par la Royne de la grand' Bretagne.*

Au fol. 394. de l'Vnzieſme du Mercure, il ſe voit comme le Roy de la grand'Bretagne ayant eu aduis que la Royne ſon eſpouſe eſtoit partie d'Amiens, feit paſſer de Douvre à Boulongne, les Nauires qu'il auoit ordonnez pour ſon paſſage, qui eſtoient au nombre de 21. grands vaiſſeaux de haultbord, dans le plus grand deſquels la Royne paſſa en Angleterre.

Ce paſſage toutesfois ne ſe fit ſans que les Officiers François n'en fiſſent des plaintes, pour ce qu'ils furent contraints de loüer des vaiſſeaux, & paſſer en Angleterre à leurs deſpens, contre le Traicté de mariage qui portoit, Que le Paſſage de la Royne & de ſes Officiers & ſuitte ſe feroit aux deſpens de ſa Majeſté d'Angleterre.

Ceux qui ont fait la Relation de ce paſſage diſent, que ces grands vaiſſeaux eſtoiẽt du tout incõmodes pour paſſer de Boulongne à Douvre, où de neuf lieuës de merqu'il y a de trauerſe de l'vn à l'autre ils n'en ſçauoient faire que ſix, ces grands vaiſſeaux ne pouuans aprocher qu'à deux lieuës de Boulongne, & à vne lieuë de Douvre, où il faut qu'ils demeurẽt à la rade. Que les Officiers d'Angleterre auoient deu dõner ordre de faire le paſſage des Officiers de la Royne & de leur bagage dans des vaiſſeaux moyens & commodes pour aborder d'vn port à l'autre : Ce qui auoit eſté fait à deſſein, pour leur faire ſentir en ce commencement qu'on ne les tiendroit gueres en Angleterre ſans les

renuoyer: ce qui eſt aduenu depuis.

Quant à la Royne eſtant arriuée à la rade de Douvre, dans ſon grand vaiſſeau dés le ſoir du 24. Iuin, elle fut paſſée dans vne chaloupe iuſques au port: A ſon abord en terre qui fut ſur les ſept heures du ſoir, tous les canons des 21. grands vaiſſeaux, & de tous ceux qui eſtoiẽt à la rade furent tirez en ſigne de reſiouyſſance.

*Premiere entreueuë de leurs Maieſtez.*

Le Roy de la grande Bretagne qui eſtoit à Cantorbery y paſſa la nuict, à la priere que luy enuoya faire la Reyne, de ne venir la trouuer pour ce iour, afin qu'elle ſe peuſt rafraiſchir du trauail de la mer, & ne fut à Douvre que le lendemain matin ſur les dix heures, où leurs Majeſtez y diſnerent enſemble, & la benediction de la table fut faite par l'Aumoſnier de la Reyne.

*Leur Mariage ſe conſomme à Cantorbery.*

Apres le diſner leurs Majeſtez partirent de Douvre en carroſſe pour aller coucher à Cantorbery, auec toute la ſuitte, là ſe fit la conſommation du Mariage.

*Leur arriuee à Londres.*

Le iour en ſuiuant on quitta Cantorbery pour aller à Londres, où leurs Majeſtez arriuerent le Ieudy 26. iour dudit mois.

*Forme de la Publication de leur Mariage en Angleterre.*

Le vingt-neufieſme toute la Cour aſſemblée en la grande ſalle du Palais Royal de Vithal ou Ouital (comme les Anglois le prononcent) le Roy & la Reyne eſtans aſſis en leur Throſne Royal fut leu & publié le Traicté de Mariage de leurs Majeſtez, auec vne grande allegreſſe de tous les aſſiſtans, tant Anglois que François. Ceſte ceremonie fut ſuiuie de courſes de bague &

de combats à la barriere, où l'addresse du Roy le fit admirer de tous, & iuger ses courses d'vn parfaict gend'arme.

En cest Esté de l'an 1625. la peste fut grande à Londres, & par l'Angleterre: voicy ce qu'en escriuit vn des Officiers François de la suitte de la Royne de la grand'Bretagne à vn sien amy à Paris.

*Grande Peste dans Londres & par l'Angleterre.*

Monsieur, &c. La contagion a esté si grande tout cét Esté en Angleterre iusques à l'Hyuer, que dans la seule ville de Londres (sans faire estat de ce qui estoit espars par toute la campagne) mouroit toutes les sepmaines l'vn portant l'autre, selon le rapport qui en estoit fait au Roy tous les Ieudys, plus de cinq ou six mil personnes. Ce qui contraignit d'aduancer le progrez, c'est à dire, de quitter la ville pour aller à la campagne, où on ne sejournoit pas trois iours qu'incontinent on ne se sentist suiy de la peste. La Cour quittant Londres fut à Haptoncourt distãt de quatorze mille: d'Haptoncourt à Oinzore, douze mille: de là la Royne fut à Nonsiche, six mille: depuis à Oustot pres d'Oxfort, soixante ou quatre-vingts mille, qui sont Chasteaux & Maisons Royales: d'Oustot à Tichefille maison d'vn Seigneur particulier ::::::: mille: puis à Vvilton, maison du Comte de Pembroc où deceda la Comtesse de Cipierre: d'Vvilton à Salzeberry, ville où arriua le sieur de Blainville pour Ambassadeur extraordinaire du Roy Tres-Chrestien vers le Roy de la grand'Bretagne au mois d'Octobre.

*Leurs Maiestez necessitez de sortir de Londres, & aduancer le progrez.*

*Mort de la Comtesse de Cipierre en Angleterre.*

*M. de Blainville Ambassadeur extraordinaire en Angleterre.*

*Plaintes au Parlement d'Angleterre de l'an 1625. contre le Duc de Bucquingham.*

Tout cét Eſté le Parlement qui auoit commencé à Londres dés auparauant l'arriuée de la Reyne fut continué à Oxfort: On n'y demandoit que de l'argent pour le Roy, à quoy le Parlement ne vouloit entendre que le Duc de Bucquingham n'euſt rendu compte des deniers du Roy qui auoient paſſé par ſes mains ou par ſon ordonnance, & de ſes deportemens, pourquoy on fit de grandes inſtances au Parlement, iuſques à tel poinct que le Duc pour s'en deſueloper, & faire, comme on dit, d'vne pierre deux coups, propoſa au Parlement de pourſuiure les Catholiques, dont reüſſiroit de grands deniers au profit du Roy. Il eſperoit par cét expedient faire ceſſer celles qui ſe faiſoient contre luy; & par meſme moyen en rendant odieux les Catholiques Anglois pour leur Religion faire hayr au peuple les Officiers François Catholiques de la ſuitte de la Royne.

*Les Catholiques en Angleterre affligez par l'auis du Duc de Bucquingham.*

Ceſt aduis receu & executé contre les Anglois Catholiques par le Parlement, n'empeſcha pas qu'on n'y paſſaſt outre contre ledit Duc, tant qu'il fut contrainct de procurer que le Roy fiſt ceſſer ce Parlement: ce qui fut fait.

*Faict ceſſer le Parlement de l'an 1625.*

*L'Ambaſſade extraordinaire de M. de Blainville n'eſtoit que pour traicter d'vn eſtat aſſeuré des Officiers de*

La venuë de Monſieur de Blainville auoit donné icy de grandes eſperances aux Officiers François de la Royne, pour la bonne opinion qu'ils auoient du merite & de la ſuffiſance de ſa perſonne, que pour l'authorité de ſon Ambaſſade qui leur moyenneroit vn meilleur traictement, & qu'il feroit conclurre vn eſtat aſſeuré de la maiſon de la Royne: Mais il a

trouué icy plus de difficulté qu'il ne penſoit. Sur ce que vous m'auez demandé que i'euſſe à vous enuoyer l'eſtat des Officiers François, qui ont paſſé en Angleterre auec ſa Majeſté, le voicy.

*la maiſon de la Royne de la grãd Bretagne.*

Le ſieur Eueſque de Mande, pour Eueſque & Chef du Clergé.

Les ſieurs de Griſelle, Trauers, & du Breil, Aumoſniers.

Le ſieur Fauuel, Chapelain.

Girard, & Garnier, Clercs de Chappelle.

Deux Sommiers de Chappelle.

*Liſte des perſonnes de la ſuitte de la Royne de la grand' Bretagne, qui paſſerẽt auec elle de France en Angleterre.*

Le R. Pere Berulle pour Confeſſeur de la Royne, Superieur, & faiſant le douzieſme des Peres de l'Oratoire: & au retour dudit Pere Berulle le P. Sancy eſt venu prendre ſa place.

Le Comte de Tilleres, grand Chambellan.

La Dame de Sainct George, premiere Dame d'honneur, appellée en Angleterre *Gromme Stoll*, & Dame du lict.

Les Dames Comteſſes de Tillieres, de Cipierre, & la Demoiſelle de Fruges, Dames du lict.

La Dame Courtin, Gouuernante des filles.

Les Demoiſelles de Beaumont, de Clinchant, Stuart, & Caſaubon, Filles de la Royne.

La Demoiſelle Hamart ſous-gouuernante des filles.

Deux femmes des filles.

La nourrice de la Royne, & la Demoiſelle Garnier Louyſe Iorron, femmes de chambre du lict.

Les Demoiſelles de Froyenne, Soüart, Ven-

tellet & Coignet, & autres femmes de Chambre.

Vne lingere, vne empezeuſe, & vne lauandiere.

Le Comte de Cipierre, premier Eſcuyer dit *M. Horſe.*

Le ſieur Almeras, Secretaire.

Le ſieur Caille, Threſorier general.

Le ſieur Garnier, Procureur general.

Le ſieur Chartier, Medecin.

Plancy Apoticaire, & Aubert Chirurgien.

Les ſieurs de Ventellet & de Froyenne Gentils-hommes Huiſſiers de la Chambre priuée.

La Fontaine, François, & Maurice, valets de ladite chambre, dits *Grommes.*

Les ſieurs de Codoni, & Coignet Gentils-hommes Huiſſiers de chambre de preſence.

Quatre valets de ladite chambre de preſence, dits *Grommes.*

Huict autres *Grommes* de grande chambre, qui ſe tiennent à la ſale des gardes pour receuoir les commandements des voyages & coruées.

Deux *Bakſters*, qui ſont comme garçons de la chambre, qui reçoiuent les commandemens par la bouche des femmes de Chambre.

Les ſieurs du Buiſſon, de Iolycœur, Danſe, Hamart, la Guette, & Tartereau, Gentils-hommes ſeruans.

Les ſieurs de May pere & fils, Villeſerin, & Ciuet, Eſcuyers.

Six valets de pied.

Vn cocher du corps, & quatre autres.

La Musique de sa Majesté composée de huict personnes, & de quatre pages.

Aux offices de cuisine, eschançonnerie, paneterie, & pasticerie, enuiron douze personnes.

Le nombre donc des personnes & Officiers François de la Royne de la grand'Bretagne qui sont icy venus auec elle, n'est que de cent seize ou cent vingt.

Voylà l'estat des Officiers de la Royne qui ont passé en Angleterre.

*On demande que l'on ait à dresser l'estat des Officiers de la Royne, comme estoit celuy des autres Roynes.*

On demande icy au Conseil pour nous plusieurs choses sur ce subiect: Et dit-on, Que le Contract de Mariage a esté fait du viuant du feu Roy Iacques: Que le susdit estat des Officiers que ie vous enuoye n'a esté fait que comme à vne Princesse de Galles: Qu'estant à present Royne, elle doit auoir le nombre d'Officiers que les Roynes de la grand'Bretagne ont eu. Partant qu'on ait à en regler le nombre afin que sa Majesté Tres-Chrestienne ait à y pouruoir.

Bref on dit plusieurs choses là dessus, desquelles ie ne vous sçaurois mander mon sentiment: vous diray-je bien, que ceux des Ministres des affaires de ceste Cour qui sont amys ou creatures du Duc de Bucquingham, ne le consentiront iamais. Au contraire leur dessein se voit estre, de nous chasser tous: Cela est clair comme le iour.

*Trois actions faites aux Officiers François de la*

Premierement, Vous auez sceu comme on nous a traicté au passage de Boulongne à Douure, qu'il nous falut faire à nos frais & des-

*suitte de la Royne de la grande Bretagne pour auant coureurs de leur renuoy en France.*

pens, & loüer des vaisseaux contre la teneur du contract.

Secondement au premier repas que nous fismes à nostre descente à Douvre, apres que leurs Majestez eurent disné au Chasteau, vne seule table seruit pour tous les Officiers de la Royne, à laquelle se trouua seulement place pour le Comte de Tillieres Grand Chambellan, & pour les Dames & Demoiselles, peu de Gentils-hommes: le reste des Officiers & de la suitte qui auoient bon appetit ne trouuant à disner apres en auoir fait grande instance, furent contraints d'en aller chercher au bourg de Douvre, qui est fort esloigné du Chasteau, aux despens de leur bourse, ou s'en passer. Par ce premier repas que nous fismes en Angleterre, ceux que l'on auoit tant festiné à Paris, & qui nous auoient promis des merueilles, nous monstrerent le chemin de nous en retourner en France si nous voulions viure?

Et troisiesmement, vous sçauez que l'ordre de toutes les Cours Royales de l'Europe est, que les Dames d'honneur vont tousiours auec les Roynes dans leur carrosse, & ce pour beaucoup de raisons: vous l'auez veu practiquer en France, où le carrosse de la Royne estant plain de Princesses, la derniere en rang fut necessitee d'en sortir pour faire place à sa Dame d'honneur. Et en ceste Cour au contraire, depuis peu les Dames d'Angleterre ont dressé vne querelle à l'Angloise à Madame de S. Georges, premiere Dame d'honneur de la Royne, & l'ont rejettee du carrosse de la Royne. Voilà

seulement trois actes que ie vous remarque pour vous faire iuger que l'on nous fera tous retourner en France le plustoſt que l'on pourra, au contraire de ce que quelques vns pretendent faire augmenter noſtre nombre.

*Le Naturel des Confidẽts & fauorits des Souuerains.*

L'Ordinaire de tous ceux qui poſſedent la parfaicte faueur d'vn Souuerain, eſt, d'introduire en tous les offices & charges de la Maiſon Royale leurs parents & alliez, & s'y faire des creatures, afin d'y eſtre puiſſants en toute authorité: le Duc de Bucquinham en faict de meſme dans les Maiſons de leurs Majeſtez, il ne fait en cela que l'ordinaire des fauorits: il veut ſeulement faire ſes affaires, ſe maintenir, & aduancer les ſiens. Si vous m'auiez faict voir dans les Hiſtoires de l'antiquité que les Fauorits ou Confidents euſſent preferé leurs intereſts particuliers au bien de l'Eſtat & de leurs Roys, vous me feriez bien plaiſir. Les Roys ayment leurs Confidents & Fauorits: Et les Fauorits leur ſeul profit & intereſt. Depuis cinquante ans i'ay veu la practique de cela en toutes les Cours de l'Europe, & à Conſtantinople, & par tout.

Nous auons les Officiers anciens du Roy pour aduerſaires: & ceux qui ont enuie d'auoir nos offices pourchaſſent à cor & à cry noſtre renuoy: Nous diſons que nous auons vn Contract, qu'on s'eſt obligé à l'obſeruer, & on ne cherche qu'à s'en deſobliger en nous renuoyant. On penſoit apporter du ſoulagement aux Catholiques Anglois; au contraire, on a pris ſujet de les affliger à noſtre occaſion,

sur les pretextes des entrepriſes des Catholiques, afin de nous renuoyer en France. Ainſi nos aduerſaires tournent en pointe contre nous ce que nous auons penſé faire pour vn bien.

Voilà quels ſont nos aduerſaires: car pour les peuples de ce pays par tout où nous auons eſté cét Eſté dernier depuis noſtre arriuee, tous nous ont fort bien reçeu: loüent l'Alliance & le Mariage, & prient Dieu pour ſa proſperité. Tous les Grands d'Angleterre deſirent le meſme, i'eſpere vous en mander des preuues par ma premiere. Et ſur ce que vous m'auez prié de vous enuoyer ce que l'on a imprimé à Londres, touchant la forme qu'on obſerue à la tenuë du Parlement, vous la trouuerez cy incluſe, & les noms des principaux du Parlement tenu en ceſte annee 1625.

*Forme du Parlement d'Angleterre, extraict de Smith* de la Repub. liu. 2. chap. 2.

*Pouuoir du Parlement d'Angleterre.*

Le plus grand & plus abſolu pouuoir d'Angleterre conſiſte au Parlement, & en deſpend comme celuy qui abroge les Loix anciennes, en faict de nouuelles, modere & corrige la regle pour les choſes paſſees, pouruoit à l'aduenir, change les poſſeſſions des perſonnes priuees, legitime les baſtards, eſtabliſt la forme de la Religion, altere les poids & meſures, donne ordre à la ſucceſſion de la Couronne, definiſt les doutes de Droict, s'il n'y a point de Loy expreſſe, eſtabliſt les ſubſides, tailles, taxes & impoſitions: donne les pardons & abſo-

lutions, restaure & restablist le sang & le nom, comme la principale & supreme Cour, donne & restablist ceux que le Prince veut soubmettre à son Iugement : Et pour faire court, tout ce que le peuple Romain faisoit, *in centuriatis comitijs, vel tribunitijs*, le Parlement le faict en Angleterre, ayant pouuoir sur tout le Royaume, dont il est le Chef & le Corps, parce que tous les Anglois generalement, depuis la personne du Roy ou de la Royne, iusques à la moindre personne, sont censez & presumez assistant au Parlement, soit en personne ou par Procureur : & le consentement ou arrest du Parlement est tenu pour le consentement de toutes & chacunes les personnes de l'Estat.

*Le Parlemẽt diuisé en deux Chambres.*

Le Parlement est diuisé en deux Chambres, qui contiennent, ou du moins representent les deux sortes de conditions des personnes qui sont en l'Estat.

*Ce que contient la Premiere Chambre, dite, La Haute.*

La premiere qu'on appelle la Haute Chambre contient auec la personne du Roy, les Prelats, les Barons, & la principale Noblesse, comme Ducs, Comtes, Marquis, & autres de telle estoffe.

*Et la seconde qu'on appelle, La Basse.*

La seconde qu'on appelle la Basse Chambre contient les Cheualiers, Escuyers, Gentils-hommes & Communes.

Ainsi les Iuges du Parlement sont le Roy ou la Royne, les Seigneurs temporels & spirituels : Et les Communes representees par les Cheualiers, Gentils-hommes, & Bourgeois deputez des Prouinces & des villes.

*Vn Parleur*

Les Officiers du Parlement sont les Parleurs

*ou Orateur en chacune Chambre, & leur charge.*

ou Orateurs, qui sont ceux qui commandent de presenter les billets ou cedules des propositions qui sont faictes au Parlement ; ils sont la bouche du Parlement, Commis par le Roy, vn en chacune Chambre, acceptez toutesfois par le consentement de la Chambre.

*Des Greffiers.*

Il y a deux Greffiers appellez Clercs, vn en chacune Chambre pour la garde des Roolles & Registres, & des Statuts, qui sont les Loix ou Ordonnances.

*Des Commissaires.*

Il y a des Commissaires qui sont deputez & choisis par chacune des Chambres, pour dresser les Loix & Ordonnances sur les billets des propositions accordees, pour estre puis apres ratifiez en chacune desdites Chambres.

*De la Conuocation du Parlement.*

Pour la conuocation du Parlement le Roy enuoye ses Lettres à chacun des Dues, Marquis, Barons & autres Seigneurs temporels & spirituels qui ont voix au Parlement, & leur mande d'assister à son grand Conseil du Parlement tel iour : l'espace du temps qu'il donne du iour & datte de ses Lettres est communément de quarante iours au moins.

Il escrit aussi aux Baillifs & Seneschaux des Prouinces, qu'on appelle, *Cherifs de Chire*, c'est à dire de Comté, pour aduertir leur Comté ou Bailliage, pour choisir & deputer des Cheualiers pour assister au Parlement au nom de la Prouince : De mesme il mande aux villes & bourgs qui ont droict dancienneté d'enuoyer au Parlement.

*De l'election des Deputez.*

Ceste election de deputation des Cheualiers se faict par tous les Gentils-hommes & hone-

tes gens de la Prouince, qu'on appelle *Yeomen*, pour estre en ladite qualité d'Yeomen faut uoir au moins vingt liures tournois en fonds) ls en esliſent deux en chacune Prouince à la luralité des voix : & ainſi ſe fait la deputation les Bourgeois des villes.

Le premier iour du Parlement tous les Seigneurs de la haute Chambre veſtus de robbes & abits Parlamentaires à cheual, vont trouuer e Roy en ſon Palais de Vithal, ou Ouithal, & ous chacun en ſon ordre ſelon ſa qualité conduiſent le Roy auſſi à cheual à Vveſtmunſter en ù apres les prieres faites, il eſt conduit à la Chambre haute du Parlement, là où tous les reſents ſont eſcrits en vn Roolle : & ceux qui ont abſents par maladie, ou pour autre cauſe aiſonnable, qu'il plaiſt au Roy, conſtituent ous leur ſeing manuel & ſous leur ſeel quelqu'vn de ceux qui ſont preſents, comme leur rocureur, afin de donner voix pour eux. Ainſi ous ceux qui ont voix au Parlement y aſſiſtent n perſonne ou par Procureur.

*Deſcription de la Chambre Haute du Parlement.*

Ceſte Haute Chambre qui eſt la Chambre de haute Nobleſſe, eſt richement tapiſſee, & au milieu du bout d'enhaut y a vn Throſne Royal, ù le Roy eſt aſſis : le Chancelier, qui eſt la oix ou l'Orateur du Prince, eſt aſſis tout proche au deſſous de ſa Majeſté : à l'vn des coſtez e la Chambre ſont aſſis en rang tous les Arheueſques & Eueſques : de l'autre coſté les Ducs & Barons : au milieu ſur des bancs ſont ſſis les Iuges du Royaume, le Maiſtre des Rolles, & les Secretaires d'Eſtat : Mais ceux

qui sont assis sur ces bancs n'ont point de voix en ceste Chambre, mais y assistent seulement, à sçauoir, les Iuges pour respondre sur les questions de la Loy, qui leur sont proposées selon les difficultez qui suruiennent entre les Seigneurs: les Secretaires pour respondre des lettres & choses qui sont passées au Conseil, dont ils ont la garde & la cognoissance. En ceste Chambre haute chacun donne son consentement ou dissentement separément, premierement pour soy-mesme; & puis apres ceux qui ont des lettres ou procurations des absents, aussi separément: le tout selon les propositions, chacun ne disant autre chose sinon, *Content* ou *Non Content*, qui est toute la forme de donner la voix, sans repliquer ou raisonner dauantage.

*Celle de la Chambre basse.*

En mesme temps les Cheualiers & Bourgeois deputez des Prouinces & des villes, qui sont bien enuiron trois cents en la Chambre basse, sont appellez par celuy de la Chambre haute qu'il plaist au Roy enuoyer, lequel leur commande de commettre quelqu'vn des plus discrets d'entr'eux, comme si c'estoit leur bouche, pour parler pour eux tous: ce qu'estant faict, tous ensemble ils montent à la Chambre haute, & se trouuent à la barre qui est au bas bout de ladite Chambre haute, & là premierement celuy qui a esté esleu pour Parleur dit plusieurs choses à la loüange du Roy, puis s'excuse de sa propre insuffisance, & supplie le Roy de commander aux Communes de faire choix d'vn autre plus capable. Le Chancelier lors au nom du

*Du Parleur pour les Communes.*

oy le declare autant capable qu'il s'eſt decla-
é inſuffiſant, & remercie les Communes d'a-
oir fait choix d'vn ſi ſage, diſcret, & eloquent
erſonnage, & que ſa Majeſté veut qu'ils s'en
illent traicter & deliberer des Loix de la Re-
ublique.

Alors le Parleur au nom des Communes
iict certaines Requeſtes au Roy, Premiere-
ient, Qu'il plaiſe à ſa Majeſté qu'ils vſent des
bertez & priuileges dont la Chambre des
ommunes a accouſtumé d'vſer. Seconde-
ient, Qu'ils puiſſent librement & franche-
ient dire leurs aduis & intentions en diſpu-
nt ſur les matieres qui pourront venir en
ueſtion, & ce ſans offenſer ſa Majeſté. Tier-
ement, Que s'il arriue qu'aucun de ladite
hambre baſſe offenſe, ou ne face ou die com-
e il luy conuient, ou qu'aucun offenſe quel-
u'vn de ceux qui ſont conuoquez en ce Parle-
ient, qu'eux-meſmes (ſuiuant les anciennes
ouſtumes) en auront la cognoiſſance, & or-
onneront de la punition. Et en quatrieſme
eu, Que s'il ſuruient aucun doute ſur quoy ils
ent à deſirer d'en dõner aduis, & en conferer
uec ſa Majeſté, ou auec quelques vns des Sei-
neurs, qu'ils le puiſſent faire. Toutes leſquel-
s choſes le Roy accorde aux Communes,
ouueu qu'ils n'en abuſent, mais qu'ils ayent
l, fidelle & veritable eſgard comme doiuent
es ſubjects affectionnez à leur Prince: Et
Chancelier au nom du Roy reſpond ainſi
u'il appartient. Et c'eſt ce qui ſe paſſe le pre-
ier iour, ou en deux, ſi le temps ne ſuffit: Le

*Ses Requeſtes au Roy.*

*Les Deputez du Parlemẽt en cas de delicts fait dãs le Parlement par eux, ne ſont iugez que par le Parlement.*

*De l'assistance du Roy aux Parlements.*

Roy n'assistant que le premier, & quelques fois le second iour pour l'ouuerture, & le dernier pour la closture du Parlement, si ce n'est par occasion, mais rarement & pour vrgentes causes.

*Du tẽps que peut durer le Parlement.*

Le Parlement dure iusques à ce que toutes les affaires soient terminees, ou qu'il soit rompu par le Roy.

*Du Clerc du Parlement.*

Il y a en la Chambre haute vn Officier qu'on appelle Clerc du Parlement, qui est celuy qui lit tous les billets ou cedulles des propositions.

*Des actes mises en deliberation en la Chambre haute.*

Car tout ce qui est mis en deliberation, soit en la Chambre haute, ou en la Chambre basse, est escrit premierement en papier, qui ayant esté vne fois leu, celuy des assistans qui veut, se leue & parle pour, ou contre; & ainsi les vns apres les autres, selon que bon leur semble: ce fait, ils vont à vn autre, puis ainsi à vn autre billet, apres qu'il a esté leu vne fois ou deux, & qu'il y a apparence qu'il soit raisonnable, auec quelque amendement de paroles, ou paraduenture de sentence, selon que par la dispute on trouue à propos de corriger. Le Chancellier en la Chambre haute demande s'ils veulent qu'il soit mis en grosse, c'est à dire, en parchemin: ce que faict, & leu pour la troisiesme fois, en mesme instant, si quelqu'vn est disposé de contredire & disputer encores entr'eux, le Chancelier demande s'ils veulent qu'on entre aux opinions; & s'ils en demeurent d'accord, lors il dit: Voylà vne loy ou acte concernant telle matiere qui a esté leu trois fois en ceste Chambre; trouuez vous bon qu'il

oit enregistré ou non? Si le nombre de ceux ui n'en sont point contents est plus grand, le illet est deschiré, c'est à dire la loy proposée t annulée, & n'en est plus parlé: Si le nomre de ceux qui l'approuuent est plus grand, ors le Clerc escrit au bas du billet ces mots n François, *Soit baillé aux Commouns.*

Et puis quand ils trouuent à propos ils en- *Comme sont* oyent aux Communes, les billets qu'ils ont *cõmuniquees* pprouuez par deux ou trois de ceux qui sont *à la Cham-* is sur les bancs: lesquels prenans congé *bre basse.* ec reuerence, & allans en la Chambre asse, disent au Parleur ou Orateur de ceste hambre, Monsieur le Parleur, Messeigneurs e la Chambre haute ont passé entr'eux & troué bon que tel acte & tel acte soient entieret arrestez au Parlement; & vous prient de les onsiderer & leur enuoyer vostre aduenu: ce que it, ils s'en retournent. La porte refermée le arleur de la Chambre haute, repete ce qu'ils sent; & s'ils ne sont point empeschez à disuter d'autre chose, il demande à l'instant ls veulent approuuer ce billet, ou (s'il y en plusieurs) s'ils en veulent approuuer quelu'vn.

De mesme en la Chambre basse, le Parleur est *Clerc de la* is en vn siege ou chaire vn peu esleuée, afin *Chambre* 'il puisse voir, & estre veu de tous: & deuant *basse.* y en vn siege plus bas est assis le Clerc, qui les billets qui ont esté premierement proosez en la Chambre basse, ou à eux enuoyez r la Chambre haute: Car en cela l'vne & utre Chambre a pareille authorité pour pro-

poſer ce que bon leur ſemble, ſoit pour abroger quelque loy faite auparauant, ou pour en faire quelque nouuelle. Tous les billets ſont trois fois leus, en trois iours, & diſputez, auant qu'entrer en queſtion. En diſputant il y a vn tres-bon ordre gardé en la Baſſe Chambre : Celuy qui ſe leue eſtant nuë teſte demonſtre qu'il veut parler ſur le billet : ſi pluſieurs ſe leuent en meſme temps, celuy qui eſt iugé s'eſtre le premier leué eſt le premier ouy ; & encores que l'vn approuue le billet, & que l'autre le diſſuade, il n'y a point toutesfois d'alteration entre-eux : car chacun des diſputans parle comme par ſuaſion au Parleur de la Chambre, & non comme l'vn à l'autre diſputants, par ce qu'autrement ce ſeroit contre l'ordre de la Chambre, meſme de nommer celuy contre lequel on diſpute, mais ſeulement par circonlocution en ceſte ſorte, *Comme dit celuy qui parle pour le billet*, ou autrement, *Comme dit celuy qui parle contre le billet*, & ainſi auec perpetuelles Remonſtrances & ſans debats on paſſe outre iuſques à la fin. Celuy qui a vne fois parlé pour le billet, combien qu'il ſoit eſtroitement confuté, ne peut rien repliquer pour ce iour là, quand bien meſme il voudroit changer d'opinion, en ſorte qu'aucun ne peut deux fois en vn iour parler ſur vn meſme billet, parce que autrement vn ou deux pourroient employer tout vn iour en debats : Ils peuuent bien en reparler vn autre iour, mais vne fois ſeulement comme auparauant. On n'y vſe point de

*Des deliberations à la Chambre baſſe.*

parole

aroles, ny de reproches : car en ce cas toute la Chambre s'escrie, *Cela est contre l'ordre* : Et si ucun parle irreuerem̃ent ou seditieusement ontre le Prince, ou le priué Conseil, on en a eu non seulement d'interrompus, mais aussi lasmez par la Chambre, & enuoyez à la Tour le Londres, qui est la prison : de sorte qu'en si rande multitude & diuersité d'intentions & l'opinions, il s'y rencontre la plus grande mo-lestie & temperance de paroles dont on puisse ser; neantmoins auec ces douces & agreables façons de parler, ils produisent leurs raisons ussi violentes & aussi vehementes l'vn contre 'autre, comme ils font ordinairement en au-res occasions.

Le Parlement ne se tient point apres disner : e Parleur n'a point de voix en la Chambre, & n proposant le billet on ne luy permet point le dire aucune chose pour mouuoir ou dissua-ler. *Le Parlement ne se tient que le matin.*

Si les Communes approuuent les billets qui eur ont esté enuoyez premierement accordez ar les Seigneurs de la Haute Chambre, ils ous-scriuent ainsi, *Les Communs ont assentus.*

Bref nul billet ny acte de Parlement, Or-lonnance, ou Edict de Loy ne passe que les eux Chambres separément n'en soient de-neurees d'accord, selon l'ordre susdit.

Et en fin le dernier iour du Parlement ou de a Session, le Roy y va auec son habit Par-amentaire ; où estant assis en son siege Royal, tous les Seigneurs de la Chambre hau-e en mesme ordre qu'au iour de l'Ouuerture, *Du dernier iour ou clo-sture du Par-lement.*

les Communes viennent à la barre: & apres auoir esté rendu graces au Roy par le Chancelier au nom des Seigneurs, & par le Parleur de la Chambre basse au nom des Communes, de ce qu'il a si grand soing du bon gouuernement de son peuple, & de les faire assembler pour aduiser aux choses qui regardent la Reformation, l'establissement, & l'ornement du bien public: Le Chancelier derechef au nom du Roy remercie les Seigneurs & les Communes pour les peines & trauaux qu'ils ont soufferts, dont il dit que le Roy s'en ressouuiendra, & qu'il les en gratifiera selon les occasions qui s'en offriront, & que de sa part il est prest de declarer son plaisir & sa volonté sur leurs procedures, afin de leur donner la parfaicte vie & accomplissement par son authorité Royale, & qu'ainsi elles ayent l'approbation de tout le Royaume.

*De la lecture des Actes arrestez au Parlement.*

Alors on lit les tiltres de chacun acte qui ont passé en ceste Session, mais seulement en ceste façon; *Acte concernant telle chose.* A celuy que sa Majesté approuue, on met; *Le Roy*, ou *La Royne le veut*: ce sont ceux qui sont pris pour parfaites Loix & Ordonnances du Royaume d'Angleterre, & nõ autres, & sont imprimez le plustost que faire se peut. Quant à ceux qui sont pour quelque cause, ou pour quelque personne, ou grace particuliere, que les Romains appelloient *Priuilegia*; ceux-cy sont seulement deliurez en forme sous le seau du Parlement, & non imprimez. Et à ceux qu'il ne plaist pas à sa Majesté de respondre, on met; *Le Roy*, ou *La*

*Royne s'aduisera* : & ces derniers ſont contez pour nuls, & de nul effect & valeur.

C'eſt la forme de la plus haute & principale Cour d'Angleterre, par laquelle toutes choſes ſont eſtablies, comme dit eſt, & rien autrement n'eſt valable pour iuger de la vie, des membres, ou des terres des Anglois, s'il n'y a point de Loy qui y ait paſſé.

Voicy les noms de ceux de la haute Chambre du Parlement commencé en Feurier 1625.

*Noms des aſſiſtans en la haute Chambre du Parlemẽt d'Angleterre. 1625.*

Le Roy, l'Archeueſque de Cantorbery, Sire Thomas Coventrie Garde du grand ſeau d'Angleterre, l'Archeueſque d'York, le Comte de Marleborough grand Treſorier d'Angleterre, le Comte de Mancheſter Preſident du priué Conſeil, le Comte de Vvorceſter Garde du petit ſeau, le Duc de Bucquingham Grand Admiral d'Angleterre, le Marquis de Vvincester, le Grand Chambellan d'Angleterre, le Comte d'Arrondel & Surrey Grand Mareſchal d'Angleterre, le Comte de Pembroc Grand Chambellan.

*Les Comtes.*

Le Northumbelland, Schrevvſeburie, Kent, Derby, Rutland, Cumberland, Suſſex, Hungthon, Bath, Bedford, Harteford, Eſſex, Lincolne, Notingham, Sulfoc, Dorſſet, Salſburi, Exceter, Montgomeri, Bridgevvater, Leceſter, Northampton, Varvick, Deuonshire, Cambridge, Carlile, Denbigh, Briſtoll, Angleſey, Holland, Clare, Bollinbroke, Weſtmerland, Barkeshire, Cleueland, Moulgraue, Demby, Totnes, & Montmouth.

*Les Viſcontes.*

De Montagu, Vvalingford, Purbecke, Mansfield, Colcheſter, Rotchford, Tunbridge, Say-ant-Seale, & Vvimbleton.

*Les Eueſques.*

De Londres, Durham, Vincheſter, Peterborough, Hereford, Vorſter, Norvich, Rocheſter, Couentry & Lechfield, Bath & Vels, Bangor, Elie, Chicheſter, Oxford, Cheſter, Landaffe, Lincolne, Saliſbury, Exceter, S. Dauids, Briſtoll, S. Ashaph, Carliſle, & Gloceſter.

*Les Barons, ou Lords.*

De Conovvay principal Secretaire, Aburgaueney, Auvdley, Perty, Villougvi, Delavare, Berkeley, Morlay & Mounteagel, Dacres & Herſt, Scrope, Dudley, Sturton, Herbert & Shepſtov, Darcy & Menhel, Vaux, Vindſor, Mordant, S. Iean & Baſing, Cromvel, Euers, Paget, North, Compton, Hovard & Valden, Vorton, Ruſſel, Gray & Greby, Peeter, Spencer, Denney, Stanhop & Harrington, Arundel de Vardor, Tenham, Stanhop & Sterfold Noel, Broke, Montagu, Gray Vearke, Deincourt, Roberts & Truto, Vere, & Ley.

*Les Iuges.*

Le Lord Chef de la Iuſtice appellé *Kings Bench* qui eſt à dire Preſident de la Cour.

Le Lord Chef de la Iuſtice des Plaids Cõmuns

Le Lord Chef Baron, qui eſt le Preſident de l'Eſchiquier, ou Chambre des Comptes.

Les Iuges de la Cour Royale.

es Iuges des Plaids Communs.
es Barons de l'Eschiquier.

*Les Officiers de la Chancellerie.*

es Kings Learned Conseil, ou, Messieurs du Conseil du Roy.
es Sejeants, ou Premiers Aduocats.
'Atturney, ou Procureur General du Roy.
e Solliciteur General du Roy.

*Les Officiers du Parlement.*

e Clerc de la Couronne.
e Clerc du Parlement.
'Huissier.
'Huissier Yeoman.

Voilà les qualitez de tous ceux qui estoient n la Chambre haute du Parlement.

Quant à ceux de la basse Chambre ils e- toient prez de trois cents Deputez, à les pren- re deux de chasque Commune, & y compre- nant les Barons des Ports, les Deputez du pays le Galles, auec les deux Officiers des Commu- es, sçauoir, le Clerc du Parlement, & le Ser- ent d'armes. *De la Chambre basse.*

Voilà ce que c'est du Parlement d'Angleter- e, qu'aucuns ont voulu comparer & dire estre emblable aux Estats de France, mais ne leur n desplaise il s'en faut le tout: car ce Parle- ment ordonne & fait la Loy: & les Estats de rance presentent le Cahier de leurs Plaintes u Roy, qui ordonne en son Conseil particu- ierement ce qu'il estime estre de iustice & equité sur les Requestes des Estats: Aussi est- e le Roy du monde le plus souuerain sur ses ubjets.

*Des procedures des Anglois en leurs Traictez, Contracts & Accords.*

Les Historiens qui ont remarqué la procedure des Anglois en leurs Traictez de Paix, Mariages, ou Accords, disent qu'ils sont tres-subtils, & qu'il s'en faut prendre garde, ayans tousjours quelque retentum ou retenuë de derriere; & pour ce on disoit jadis d'eux, qu'ils auoiét vne queuë. On a escrit aussi que les Ambassadeurs qui ont traicté le Contract du Mariage de la Royne à Paris, estoient personnes qui ne cedoient en subtilité & conduite d'affaires à aucuns Anglois leurs deuanciers: qu'ils auoient promis de bouche beaucoup de choses à Paris pour haster le passage de la Royne, dequoy ils ne s'estoiét plus souuenus icy, le traject de mer de Boulongne à Calais leur en ayant fait perdre la memoire: Ils auoiét promis, que bien que son contract du commencement n'eust esté traicté que comme Princesse de Galles, qu'estát deuenuë & espousee depuis Royne, que dez qu'elle seroit en Angleterre l'Estat de sa Maison, cõme Royne de la grand' Bretagne, luy seroit faict aussi grand comme il auoit esté donné aux autres Roynes femmes des Roys d'Angleterre.

*Les Roynes d'Angleterre du viuãt des Roys leurs marys ont & iouyssent de leurs Domaines, qu'on appelle* Iointure.

Il nous faut confesser que l'on n'auoit pas bien informé ceux qui ont traicté de la part de sa Majesté Tres-Chrestienne, le Mariage de la Royne nostre Maistresse, auec lesdits Ambassadeurs d'Angleterre, touchant la forme & la coustume des Anglois, & ne sçauoient pas qu'icelles Roynes ont accoustumé d'auoir leur Domaine leurs marys viuans, qu'on appelle *Iointure*, & s'estoient contentez d'auoir seulement traicté du Doüaire

qu'elle deuoit auoir apres le decez de son mary à la mode de France. C'est pourquoy l'Ambassadeur extraordinaire M. de Blainville en a fait icy de grandes instances, ayant representé au Conseil que la Royne nostre Maistresse ne deuoit pas estre de moindre condition que les autres Roynes : A quoy le Roy & ceux du Conseil en fin sont demeurez d'accord, & tient-on icy que l'on dressera au plustost l'estat de ce Domaine ou *Ioincture*, & l'estat des Officiers qui le regiront : ce que ie croy fera naistre d'autres querelles : car le Roy & les Anglois veulent que ces Officiers de la Ioincture soient Anglois : & nostre Maistresse desire que ce soient François nommez par sa Maesté Tres-Chrestienne, suiuant l'article de son Contract de mariage, qui porte que ses Officiers seront François, & à la nomination du Roy son frere. On a remis à traicter de cest affaire à vn autre temps.

On a aussi assigné icy le Parlement d'Angleterre au sixiesme Feurier 1626. peu apres le Couronnement & sacre du Roy, qui se doit faire le premier Feurier, selon le vieil stil, & non selon le Gregorien. Ie vous fais ceste remarque de stil Gregorien, pour ce que nous nous pris icy celuy d'Angleterre, de l'aduis mesme du Clergé de la suitte de la Royne, en voicy le suject. Dés le premier iour que nous descendismes à Douvre, où nous arriuasmes la veille de la S. Iean, selon le Calendrier Gregorien ; comme iour de Vigile nous mangeasmes du poisson à disner ; & sur ce qu'on eut aduis qu'au

*Le Clergé de la suitte de la Royne se conforme au stil & Calendrier d'Angleterre.*

souper à Cantorbery on nous traicteroit de chair, il fut mis en deliberation ce qu'on feroit, pour ce qu'en ce pays icy selon leur Calendrier, la veille de la S. Iean ne seroit que dix iours apres : c'est pourquoy il fut arresté que l'on remettroit la Vigile de la S. Iean selon le Calendrier d'Angleterre, & ainsi des autres Vigiles & festes : & que l'on mangeroit de la chair à souper : ce qui fut bien politiquement deliberé. Si lors que l'on a proposé de faire le couronnement de la Royne nostre Maistresse, le lendemain de celuy du Roy, selon l'ordre & coustume d'Angleterre, & que l'on eut mis en consideration que le Couronnement est vne action d'Estat, comme le practiquent les Electeurs de l'Empire de Religion Lutherienne & Caluinienne qui assistent au Couronnement de l'Empereur, qui se fait à la Messe ; & que le Couronnement qui se fait sans vnction n'est point vn acte de Religion, comme aucuns du Clergé de la suitte de nostre Maistresse ont soustenu, il est à croire que cela eust bien abbatu beaucoup de viscositez de part & d'autre, & mis nos affaires de pardeçà en autre estat qu'elles ne sont. Cependãt en attendant de vos nouuelles, &c. nous continuerons de prier Dieu pour leurs Majestez Tres-Chrestiennes, & pour leurs Majestez de la grand'Bretagne, à ce que Dieu, &c. De Londres, &c. 1625.

*Couronnement & sacre du Roy de la grãd'Bretagne.*

Le Couronnement du Roy de la grand'Bretagne pris au second iour de Feurier (selon le vieil stil) tout ce qu'il y auoit de Grands en An-

gleterre se rendirent à Londres pour assister à ceste grande Ceremonie, laquelle se fit en l'Eglise de Vvestmoustier: Sa Majesté se rendit de Vvithal à Vvestmoustier dans vne berge parée à la royale, ornée de tres-belles peintures: En entrant dans l'Eglise, les Cheualiers de l'Ordre de la Iartiere alloient les premiers, les Officiers de la Couronne, & puis les Grands Seigneurs du Royaume nommez par le Roy, qui portoient la Couronne, le Sceptre, la Croix, l'Espée, & le Monde. Le Roy vestu de son long manteau royal, sous le dais ou ciel porté par douze Seigneurs, estant à la porte de l'Eglise, y fut receu par l'Archeuesque de Cantorbery (qui le deuoit sacrer & couronner) accompagné des Eueſques, selon la Confession d'Angleterre. Le Roy estant assis, au lieu preparé, le silence fait, le peuple qui estoit aux quatre coings de l'Eglise, tout d'vne voix commença à dire en Anglois par forme d'acclamation de ioye, Voylà Charles que nous auons recogneu pour nostre Roy, & que nous voulons estre sacré, oingt & couronné. Ce qu'ayans repeté par quatre fois, le Presche commença. Estant finy, ledit Archeuesque de Cantorbery, tenant le liure de la Ceremonie des Sacres & Couronnements des Roys d'Angleterre, fait du regne d'Edoüard VI. (lors que l'exercice de la Religion Catholique fut interdit, & estably celuy de la Cõfession Anglicane, qu'ils obseruent à present) il luy demanda, S'il ne vouloit pas iurer de deffendre l'Eglise Orthodoxe, selon la Loy establie par le Roy

Edoüard VI. d'administrer la Iustice à ses subjets, & de conseruer les Loix & Droicts du Royaume. A quoy sur chacune demande sa Majesté ayant promis de le faire, il fut conduit à l'Autel, reuestu de son manteau royal, & assis dans le Throsne du Roy Edoüard, où il fut oinct par l'Archeuesque de Cantorbery, qui luy ceignit l'Espée, luy mit l'Anneau dans le doigt indice, le Sceptre dans la main, & en fin la Couronne sur la teste. A chacune de ces actions l'Archeuesque lisoit hautement les prieres en Anglois conuenables au subject: Ce fait le Roy baisa en signe de bien-veillance & reception de fidelité ledit Archeuesque & les autres Eueſques assistans à son couronnement. Apres cela, sa Majesté fut conduite en vne Chapelle particuliere de Vvestmunstier, en laquelle elle se deschargea de tous ses vestements & ornements royaux, reprit les siens ordinaires, sortit de l'Eglise au mesme ordre qu'elle y estoit entrée, & s'en retourna en son Palais de Vvithal.

Dez le 18. Ianuier 1626. (stil vieil) ledit sieur Roy de la grand'Bretagne fit deffenses à tous ses subjets d'auoir aucun commerce & traffic auec les subjets des Royaumes d'Espagne, & ceux des pays de Flandres obeyssants à l'Infante Archiducheſſe Isabelle. Depuis on ne pensa en Angleterre & Escosse qu'à racoustrer les vaisseaux qui y estoient retournez sans auoir rencontré la flotte d'Espagne venant des Indes, qu'à en construire & esquiper de nouueaux pour mettre en mer à la premiere oc-

caſion, & aller porter la guerre aux coſtes ma-
ritimes d'Eſpagne ; & à leuer des gens de guer-
re pour les garniſons d'Irlande menacée par
les Eſpagnols. Ce ne furent depuis qu'enuoys
d'Ambaſſadeurs de pluſieurs Roys, Princes, &
Eſtats Proteſtans les vns aux autres, pour faire
vne ligue offenſiue & deffenſiue, tant par mer
que par terre, contre le Roy d'Eſpagne &
l'Empereur, laquelle, dit Lundorpius, fut en
fin arreſtée entre les Roys de la grand'Breta-
gne, de Dannemarc, de Suede, & Meſſieurs
les Eſtats des Prouinces Vnies, pour quinze
ans. Auſſi Lundorpius dit, *Commerciorum inter
Hiſpanos & Belgas interdicto, vim ſuam proferente
magna vbique annonæ caritas & fames exorta, verũ
hoc non attento Confœderatarum Prouinciarum Or-
dines, 8. huius menſis Martij, Edictum prius de tol-
endo & ſiſtendo mutuo commerciorum vſu inter
dictos populos, renouarunt.*

*Ligue offenſiue & deffenſiue des Roys & Eſtats Proteſtans, contre l'Empereur, le Roy d'Eſpagne, & l'vnion des Princes & Eſtats Catholiques d'Allemagne.*

*Les Holandois renouuellẽt les defenſes du Cõmerce auec les Prouinces des Pays-bas obeyſſantes à l'Eſpagne, ce qui fit naiſtre vne extreme cherté de viures.*

D'autre coſté, le Roy d'Eſpagne, l'Empe-
reur, & les Princes de la Maiſon d'Auſtriche,
enuoyerent vers les Eſlecteurs, Princes & Eſtats
Catholiques de l'Allemagne, & vers le Roy de
Pologne & Potentats d'Italie, pour faire vne
ligue puiſſante (ce dit Lundorpius) laquelle
entretiendroit touſiours ſur pied & en eſtat ſoi-
xante mil hommes d'infanterie, vingt mil che-
uaux, & vne armée nauale de ſix vingts vaiſ-
ſeaux : deſquelles armées les Chefs ſeroient
eſleus par les Princes & Eſtats qui entreroiẽt en
ceſte ligue, & non par ceux de la Maiſon d'Au-
ſtriche ſeuls. Nous les laiſſerons en dreſſer les
articles pour retourner en Angleterre voir ce

*Deſſein d'vne puiſſante Ligue de l'Empereur des Roys d'Eſpagne, & de Pologne, & des Princes*

*Catholiques d'Allemagne, contre les Roys & Princes Protestans qui s'estoient liguez.*

qui se passe au Parlement.

Le 6. de Feurier de l'an 1626. se fit l'Ouuerture du Parlement d'Angleterre. On a escrit que le dessein de sa conuocation comme du dernier de l'an 1625. n'estoit que pour auoir de l'argent: Et encores que la pluspart des Deputez qui estoient au precedent eussent esté changez, & n'assistassent en ce dernier, les intentions se trouuerent neantmoins conformes, & les deliberations principales du precedent furent suiuies par cestuy-cy, qui repriſt les premieres erres ausquelles on estoit demeuré, & qui auoient esté dressées contre le Duc de Bucquingham, non seulement pour la reddition du compte de l'administration qu'il auoit euë des affaires & deniers Royaux: Mais passant bien plus auant furent proposees contre luy par le Comte de Bristol (qui auoit esté Ambassadeur en Espagne au temps que le Prince de Gales à present Roy de la grand' Bretagne fut rechercher l'Infante D. Marie en mariage) des accusations, actions, & practiques contre les Loix de l'Estat.

*Du Parlement d'Angleterre.* 1626.

Le Duc au commencement du Parlement fit interuenir l'authorité du Roy pour destourner que les propositions qu'auoit dressees ledit Comte de Bristol contre luy ne fussent reçeuës au Parlement, & en fit differer l'admission, mais en fin le premier iour de May ledit Comte de Bristoll presenta ses memoires contre ledit Duc au Parlement, qui estoient en douze articles, comme estoit la * Relation que ledit Duc auoit presentée au Parlement de l'an 1624.

* *Voyez cette Relation au 9. Tome du Mercure.*

contre ledit Comte de Briſtoll.

I. Que durant l'Eſté de l'an 1622. le Duc de Bucquingham auoit conſpiré auec le Comte de Gondemar, lors Ambaſſadeur pour le Roy d'Eſpagne en Angleterre, deuant que ledit Ambaſſadeur retournaſt en Eſpagne, pour emmener ſa Majeſté (lors Prince) en Eſpagne, afin qu'il peuſt eſtre informé & inſtruit en la Religion Romaine, & ainſi peruertir le Prince, & ſubuertir la vraye Religion eſtablie en Angleterre, de laquelle miſere ce Royaume (Dieu mercy) par les religieux & conſtants deportements de ſa Majeſté, a eſté quaſi miraculeuſement deliuré, ayant eſgard à l'artificieux attentat practiqué par ledit Duc.

*Memoires du Comte de Briſtol contre le Duc de Bucquingham preſentez au Parlement.*

II. Que M. Porter fut employé à cela, & enuoyé en Eſpagne; ſon retour forma, comme il eſt vray ſemblable, le fondement de ceſte conſpiration: car ayant reuſſy ſelon le deſſein, le Roy & le Prince grandement abuſez donnerent leur conſentement à ce voyage du Prince incontinent apres le retour dudit Porter, ſur la fin de Decembre, ou au commencement de Ianuier 1622. le Duc en ayant faict le complot pluſieurs mois auparauant.

III. Que ledit Duc eſtant en Eſpagne entretint les Miniſtres d'Eſpagne, non ſeulement en la creance qu'il eſtoit Papiſte, ce qu'il faiſoit tant en s'abſentant de tous les exercices de la Religion qui ſe faiſoient conſtamment en la maiſon du Comte de Briſtoll, frequentee par tous les Proteſtans Anglois, qu'en ſe conformant (pour plaire aux Eſpagnols) à l'vſage de

leur Religion, iusques à s'agenoüiller & adorer leur Sacrement : mais aussi de temps en temps leur donnoit esperance de la conuersion du Prince, qui fut cause que les Espagnols proposerent beaucoup plus de conditions pour la Religion qu'ils n'auoient fait auparauant par l'entremise du Comte de Bristoll, & sieur Vvalter Aston, sous les seaux & seings de leurs Majestez, auec clause en la Response du Roy d'Espagne du douziesme Decembre 1622. qu'il tenoit les Articles accordez & tels qu'ils deuoient induire le Pape à conceder la dispense.

IV. Que ledit Duc en diuers temps en la presence du Comte de Bristoll, ayant voulu induire & presser le feu Roy à la susciration du Cõte de Gondomar, pour escrire vne lettre au Pape, & à ceste effect ayant vne fois apporté vne lettre toute preste que le Roy communiqua au Comte de Bristoll, ledit Comte s'opposa hardiment à toute telle sorte d'escrits : de façon que durant le sejour dudit Comte en Angleterre ledit Duc ne le peut oncques obtenir : Mais peu de temps apres que ledit Comte s'en fut allé, le Duc procura, & fist en sorte que le Roy escriuit vne lettre au Pape, le qualifiant *Sanctißime Pater.*

V. Que le Pape estant informé de l'inclination du Duc, & de son intention en faict de Religion, enuoya au Duc vn Breuet particulier en parchemin pour le persuader & encourager à peruertir sa Majesté à present regnante, & lors Prince.

VI. Que les deportements dudit Duc en Eſpagne furent tels, qu'ils indignerent ſi fort le Roy d'Eſpagne & ſes Miniſtres, qu'ils ne voulurent point auoir de reconciliation ny aucune alance auec luy : Pourquoy le Duc cognoiſſant ue ce mariage ne ſeroit point à ſon aduantae, ſe mit en deuoir de le rompre, non pour en ela rendre aucun ſeruice au Royaume, ny our aucune diſproportion audit mariage, ny arce qu'il euſt trouué (comme iuſques à preent il a voulu pretendre) que les Eſpagnols 'auoient en effect aucune intention d'effetuer ledit mariage : mais pour ſatisfaire à ſes articuliers intereſts, & contenter ſon indiination.

VII. Que depuis qu'il eut projetté de romre le mariage, il practiqua diuers ſubtils oyens, comme de mettre en vſage les lettres u Roy (lors Prince) aux fins de ſes deſſeins, non ſelon l'intention à laquelle elles eſtoiẽt crites : & d'autre coſté celant & taiſant pluieurs choſes d'importance dont il eſtoit charé de la part du feu Roy, pour deſtourner les fects des volontez de ſa Majeſté, & aduancer s mauuaiſes practiques.

VIII. Que tout ainſi que le Duc par ſes artifices & ſubtilitez a premierement abuſé leurs ajeſtez, ainſi à la meſme fin il a depuis abuſé s deux Chambres du Parlement par ſa ſiniſtre Relation de la negotiation des affaires, come on peut ſçauoir, du moins, de chacun des rticuliers à qui il en a parlé eſdites Chames.

* *Voyez ceſte Relation au neufieſme Tome du Mercure fol.*

211. *où il y a des Responses à la pluſpart de toutes ces accuſations.*

IX. Tant pour le ſcandale donné par ſes mauuais deportements, comme d'auoir employé ſon pouuoir enuers le Roy d'Eſpagne pour procurer des faueurs & offices qu'il donnoit à des perſonnes de baſſe condition & indignes pour recompenſe des aſſouuiſſements de ſa concupiſcence : (ces choſes ſont auſſi mal ſeantes en la bouche du Comte de Briſtoll, comme indignes d'eſtre entenduës par la Chãbre) il vous laiſſe à iuger, s'il vous plaiſt d'examiner, quelle infamie & des-honneur c'eſt à ceſte nation que la perſonne d'vn Duc, eſleuë en ſi grande qualité & employ, principal Conſeiller, Ambaſſadeur, eminent en la faueur de ſa Majeſté, auquel ſeul la perſonne du Prince auoit eſté commiſe & confiée, ait laiſſé en vn pays eſtranger ſi grand ſcandale comme a fait ceſtuy-cy par ſes mauuais deportements.

X. Que le Duc de Bucquingham a eſté la principale cauſe de l'infortune du Prince Palatin & de la perte de ſes Eſtats, d'autant plus que ſes affaires ont relation à ce Royaume.

XI. Que ledit Duc par ſes Relations en l'vn & l'autre Chambre du Parlement a diffamé le Comte de Briſtoll, en ſon honneur, par infinies calomnies contre le Comte au poinct de ſa *liberté, & practiques ſous main par la puiſſance de ſon pouuoir.

** Il n'auoit lors que la Cour pour priſon, mais depuis il fut mis dans la Tour de Londres.*

XII. Que le Comte de Briſtoll auoit rendu au feu Roy, tant par paroles que par lettres de quelle façon le Duc l'auoit deshonoré, & abuſé de la confiance que ſa Majeſté auoit de luy

& qu

& que le Roy par diuerſes fois auoit donné pa-
ole audit Comte qu'il l'entendroit, mais qu'il
uy laiſſaſt prendre ſon temps: & ſur cela peu
e iours auant ſa maladie, auoit mandé au
Comte qu'il le vouloit entendre à l'encontre
u Duc, auſſi-bien qu'il auoit entendu le Duc
ontre luy, ce que le Duc meſme auoit ouy:
Mais peu de temps apres ſa Majeſté fut ſurpris
e la maladie dont il eſt mort, ayant de-
uis eſté grandement trauaillé & troublé par
e Duc.

Bien que ces Memoires & Articles fuſſent
reſentez au Parlement, ledit Duc ne delaiſſa
'y aſſiſter, comme perſonne Parlamentaire;
ieſme eſtant requis d'y reſpondre, il le fit auec
ne telle authorité, que pluſieurs particuliers
e ſes aduerſaires n'oſerent plus parler, ny ma-
ifeſter leurs penſees contre luy. Le Comte
'Arrondel meſme, l'vn des premiers du Parle-
ient, & des plus grands Seigneurs & Offi-
iers de l'Eſtat, (eſtant Grand Mareſchal d'An-
leterre) ayant declaré la ſienne, fut enuoyé en
a priſon de la Tour de Londres, ſous pretexte
u mariage propoſé de ſon fils auec la fille de
Ducheſſe de Richemont, ſans la permiſſion
u Roy.

*Le Comte d'Arrondel mis priſonnier en la Tour de Londres: puis mis en liberté à la requiſition du Parlemẽt.*

La plainte du Parlement au Roy ſur l'empri-
onnement du Cõte d'Arrondel, perſonne Par-
ementaire, fut cauſe qu'on le fit ſortir de la
our, à la charge toutesfois de ſe retirer en ſa
aiſon à la campagne; d'où peu de iours aprés à
requiſition encores du Parlement, il retour-
a à Londres reprendre ſa place au Parlement.

Ces Memoires ou Articles d'accusation du Comte de Bristoll, contre le Duc de Buc quingham, ayant esté imprimees & publiees en diuerses Langues accreurent le nombre de ses aduersaires: Il y en eut qui porterét mesmes d Flãdres en Angleterre vn liuret intitulé, Le Fa uorit d'Angleterre, dedié au Duc de Bucquin gham: C'estoit l'Hiſtoire de Gauerston, Fauori du Roy d'Angleterre Edouard II. Et comm l'on en apporta vendre iusques à Paris, ceu qui auoient veu ceste * Hiſtoire de Gauerſto imprimee l'an 1588. quelques iours apres le Barricades, & tournee contre le Duc d'Eſ pernon, se rioient de ce qu'on l'auoit im primee & adaptee au Duc de Bucquin gham.

*Du libelle intitulé, Le Fauorit d'Angleterre dedié au Duc de Bucquingham.*

* *Mathieu au troiſieſme liure de l'Hiſtoire des troubles.*

Le Duc d'Epernon eſtoit en ſon cabinet, où il monſtroit à l'Abbé d'Elbene, & au ſieur de Marimon vn libelle diffamatoire, imprimé, non tant contre luy, que cõtre l'honneur de la Majeſté du Roy: C'eſtoit la vie & fortune de Gauerſto duquel on faiſoit vn parangon auec le Duc d'Eſpernon, pour con clure, que comme Gauerſton Fauorit du Roy Edouard d'Anglete re, preferé à tous les autres ſeruiteurs de la Cour, enrichy des finan ces du Roy & finances du peuple, fut banny & exilé du pays à leu requeſte, & depuis decapité, &c. *Auſſi ce libelle du Fauorit d'Angle terre en concluoit autant contre le Duc de Bucquingham.*

Et bien que ledit Duc fuſt entré en la haine de pluſieurs Grands & du peuple d'Angleter re, il ne laiſſa de continuer ſes deſſeins pou renuoyer en France les Officiers François d la Royne: meſmes on a eſcrit qu'il s'eſtoit for mé en l'eſprit de mettre de la diuiſion entre le deux Couronnes: Ceſte ſuiuante lettre d'adui de ce qui s'eſtoit paſſé en la clouſture du Par lement, a faict croire à d'aucuns que cela lu eſtoit entré en la penſee.

MONSIEVR, &c. Comme l'on eut faict comparoir le Iuge de l'Admirauté au Parlement, pour respondre de la saisie qui auoit esté faicte en vertu de son Ordonnance, & en suitte les marchandises venduës de quelques vaisseaux François pris par les Anglois, lesquels auoient à l'instance du sieur de Blainville Ambassadeur, obtenu main-leuee, & permissiõ de se retirer; au prejudice dequoy ce Iuge de l'Admirauté auoit decerné vne telle extraordinaire procedure, qu'il s'en estoit ensuiuy vn grand trouble, pource que les François pour s'en reuancher auoient aussi arresté plusieurs vaisseaux Anglois aux costes de France: surquoy le Iuge de l'Admirauté interrogé au Parlement respondit, *Qu'il cognoissoit les François, & de quelle façon il les falloit traitter*; Et sur ce ayant dit plusieurs paroles au mespris de la nation Françoise, le Parlement s'en estant offensé, il fut fort blasmé par celuy qui portoit la parole du Parlement, lequel luy dit, qu'il auoit indiscretement parlé, & iniurieusement procedé contre les François, l'alliance desquels toute l'Angleterre tenoit à tres grand honneur: que les Roys de temps en temps auoient esté soigneux de l'entretenir, principalement aux derniers Regnes de la Royne Elizabeth, & du feu Roy Iacques, qui pour la rendre plus estroite, auoit recherché, & en fin auec grande peine conclud le Mariage du Roy auec la fille de France, à present leur Dame & Royne; que la raison & la necessité vouloient qu'ils fissent cas de la France & des François.

Ce Iuge de l'Admirauté se voyant malmené, & cognoissant les intentions du Parlement autres qu'on ne luy auoit faict entendre, apres auoir faict la recognoissance & satisfaction de son mauuais discours contre les François, dit, que cela ne procedoit de son mouuement, mais qu'il en auoit esté chargé par vn acte d'vn Secretaire d'Estat, qu'il representa; lequel ayant aussi esté mandé se trouua que c'estoit le Duc de Bucquingham qui en estoit le principal autheur. Voilà vn grand tesmoignage de l'inimitié que porte ce Duc aux François. Depuis furent encores presentez quelques autres Memoires par le Comte de Bristoll, tous grandement de consequence, & qui eussent peu animer le Parlement & le peuple contre luy: Aussi fit il tant enuers le Roy qu'il fut en Parlement commander de conclurre, & faire en sorte qu'il eust de l'argent; à quoy le Parlement ne voulut entendre, que l'affaire du Duc ne fust entierement veuë, examinee, & iugee: Ce que sa Majesté voyant, elle licentia le Parlement enuiron la fin de Iuin.

*Le Duc de Bucquingham principal autheur de la retention des vaisseaux pris par les Anglois sur les François.*

*Pourquoy le Duc de Bucquingham fit aduancer la closture du Parlement de l'an 1626.*

Aussi le Parlement finy, quelques iours apres ledit Duc de Bucquingham par sa grande faueur fit mettre le Comte de Bristoll dans la Tour de Londres: ce qui estonna fort ceux qui auoient parlé contre le Duc au Parlement.

*Le Comte de Bristol mis dans la Tour de Londres.*

Sur la fin du mois de Iuillet on commanda à tous les Officiers François de la Royne, & à tous ceux de sa suitte, de se retirer en l'Hostel de Sommerset, où estoit logé son train, afin

eſtre renuoyez en France : Les larmes, & les emonſtrations que la Royne fit en la priuant des mmes & des perſonnes auec leſquelles elle noit eſté dez ſa naiſſance, monſtrerent aſſez le eſplaiſir qu'elle en reçeut: Voicy vne Lettre de vn deſdits Officiers qu'il reſcriuit de Calais à vn é ſes amis eſtant à Paris, où ſe voit la forme com- ne ils furent renuoyez.

*Ce qui s'eſt paſſé au renuoy que les Anglois firẽt des Officiers François de la ſuitte de la Royne de la grand' Bretagne.*

MONSIEVR, &c. Ie vous auois reſcrit dez oſtre paſſage en Angleterre, qu'on auoit minu- é noſtre renuoy en France: Cela eſt arriué lors ue nous y penſions le moins : Nous nous roi- iſſions à ce que les Officiers du Domaine ou oincture de la Royne fuſſent François, & prin- ipalement, pource que l'Office de Sur-Inten- ant deſdits Domaine ( appellé le Stoüart en nglois ) eſtoit de valeur de quinze mil liures e rente. Or le Roy l'ayant dõné dez l'adue- ement à ſa Couronne (comme on nous diſoit) u Comte d'Holand: Et la Royne deſirant que Monſieur l'Eueſque de Mande en fuſt pour- ueu, le Comte d'Holand nous eſtant deuenu ouuert aduerſaire, le mauuais meſnage s'aug- nenta tellement entre les Anglois & nous, Que en vne apreſdinee, cependant que le Roy ſtoit entré en la Chambre de la Royne, d'où les Dames & Demoiſelles eſtoient ſorties & allees en leur Chambre, nous euſmes tous comman- lement de nous retirer à l'Hoſtel de Sommer- et, où eſtoit logé le train de la Royne. Ie ne ous puis dire que de bouche ce que fit la Roy- ne pour dire l'adieu à ſes Dames par la feneſtre e ſa Chambre, ny vous repreſenter icy les

pleurs & plaintes qu'elle enuoya au Ciel, pour-ce qu'on nous absentoit d'elle : Vous diray-je bien que iamais Princesse n'a faict paroistre plus d'amour enuers ses Officiers qu'elle a faict enuers nous. Comme on nous eut tous faict conduire du Palais de Vvithal en l'Hostel de Somnerset, rengez dans la galerie haute, le Roy nous y vint voir sur le soir, assisté des Duc de Bucquingham, dudit Comte d'Holland, du Comte de Carlile, & des principaux Officiers de sa Maison, lequel nous dit ; *Messieurs & Mesdames, Ie suis tellement contraint d'en venir à l'extremité, que ie suis venu moy-mesme, pour vous faire sçauoir que ie desire vostre retour en France : Aucuns de vous m'ont bien seruy, desquels ie ne me plains pas : mais il y en a qui m'ont grandement desseruy* : Monsieur l'Eueſque de Mande luy dit ; *Sire, Si c'est moy que vous croyez qui vous ait desseruy, ie suis icy pour me iustifier. Non*, dit le Roy, *ie ne nommeray personne.* Lors la Dame de Sainct Georges luy dit ; *Sire, Si ce qu'il vous plaist nous dire est à mon suiect, la Royne vous pourra tesmoigner comme ie luy ay touſiours parlé.* Sur ce, le Roy prenant congé de nous, Monsieur de Mande luy fit vne grande reuerence : Sa Majesté baisa Madame de Sainct Georges, & les Dames & Demoiselles : Tous les autres Officiers luy firent la reuerence. Aucuns de nous remarquerent, que sa Majesté auoit le visage triste, & sembloit hesiter en nous parlant ; ce qu'apperceuant le Comte d'Holland, il lu auroit dit par derriere quatre ou cinq mots de ce qu'il nous dit. Vne heure apres le Secretaire

Canoé, accompagné de quelques Officiers du Roy nous vint dire qu'il nous falloit partir dés le lendemain de grãd matin pour retourner en France; & que les carroſſes, charrois & cheuaux pour conduire nous & noſtre bagage eſtoient preſts. M. de Mande pour nous tous luy fit reſponſe, Que cela eſtoit impoſſible, ſi on ne nous payoit de nos appoinctemens pour faire la deſpenſe de noſtre retour: Aucuns dirent qu'on deuoit auſſi les ſatisfaire (auparauãt que partir) des debtes par eux payées pour la Royne, & des bagues & pierreries qu'ils luy auoient venduës & preſtées de la volonté du Roy & par ſon commandement: Auſſi que nous eſtans grandement endebtez, il nous falloit payer ce que nous deuions dans Londres. Plus que ſi on ne nous vouloit contenter ſur ce que deſſus, au moins qu'on nous permiſt l'enuoyer vers ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, fin qu'elle nous fiſt tenir de l'argent pour nous en retourner: Il y eut ſur ce pluſieurs propoſitions & conteſtations, qui durerent quelques huict iours, au bout deſquels on nous fiſt partir, ſans nous donner aucune ſatisfactiõ. Ie vous diray auſſi que dés le lendemain Garnier Procureur general de la Royne entra au Conſeil Priué du Roy où eſtoit le Garde du grand Seau, qu'il pria de le faire parler au Roy en preſence de quelques-vns du Cõſeil, ne deſirãt luy dire que choſes qui importoient à ſon ſeruice & à celuy de la Royne. Ce que n'ayant peu obtenir, il leur dit, *Que puis qu'il ne pouuoit*

*parler à sa M. pour la Royne sa Maistresse, il les exhortoit, eux qui tenoient les principales volontez du Roy, à le porter à traicter benignement la Royne, & la maintenir en ses prerogatiues:* Surquoy ledit sieur Garde des Seaux luy respondit, *Aussi le faisons nous.* En fin nonobstant tout ce que nous peusmes dire, on nous contraignit de partir de Londres au bout desdits huict iours: Le Coffrier, qui est le Threforier Payeur des Officiers de la Maison du Roy, fut nostre conducteur, qui nous fit partir de Londres le premier Mardy du mois d'Aoust, & nous fist tellement diligenter, que nous fusmes à Douvre le Vendredy ensuiuant: Il sembloit à voir les actions de ce Coffrier pour nous haster de nous embarquer, que de nostre seule sortie d'Angleterre despendoit le salut de l'Estat: car dés nostre arriuée à Douvre, bien que nous le priassions de nous laisser vn peu prendre haleine, il vouloit que nostre embarquement se fist le Samedy du matin à la marée d'vnze heures: M. l'Eueſque de Mande, & Madame de S. George (esperant tousiours de receuoir nouuelles de France) luy remonstrerent que cela ne se pouuoit faire. En fin ce maistre Coffrier nous menaça que si nous ne nous embarquions de nous faire courir sus par les Communes, & qu'il en auoit le commandement. A cela on luy respondit sagement, Qu'il ne fust pas si temeraire que de le faire faire: Que nous estions à vn Roy qui estoit assez puissant pour s'en venger, & pour en faire porter le repentir si on l'entreprenoit: Que nous eussions bien de-

iré de ne nous point embarquer, sans auoir nouuelles de France; toutesfois que nous nous embarquerions pour passer à Calais à la marée du soir. Ce qui fut fait, & arriuasmes icy le endemain: de quoy ie vous ay bien voulu advertir, afin que, &c. De Calais ce Aoust 626.

Ainsi retournerent d'Angleterre les Officiers François de la Royne, qui firent diuerses plaintes du traictement qu'on leur y auoit fait: Ce qui fut le suject que sa Majesté Tres-Chrestienne enuoya depuis le Mareschal de Bassompierre en Ambassade extraordinaire vers sa Majesté de la grand' Bretagne, comme l se verra cy-apres. Mais puis que nous nous rouuons en France, voyons ce que l'on a escrit de diuerses choses aduenuës à Fontainebleau, où le Roy estoit allé pour y passer le Printemps de ceste année.

Le Lundy 4. iour de May sa Majesté fit faire en sa presence l'exercice à dix ou douze compagnies du Regiment des Gardes sur les dix heures du matin en la court du cheual blanc: l'exercice finy, il fut courre vn lievre, où le suiuirent ses gensd'armes, ses cheuaux legers, & sa compagnie de mousquetons, comme ils ont ordinairement. De retour de la chasse, il donna ordre que sesdits gensd'armes, cheuaux legers, & sa compagnie de mousquetons fussent mis sur les aduenuës des chemins de Fontainebleau à Paris, auec commandement de ne laisser passer personne, & arrester tous ceux qui se presenteroient pour passer.

*Le Mareſchal d'Ornano, & le ſieur de Chaudebonne grand Mareſchal des logis de Monſieur frere du Roy arreſtez à Fontainebleau.*

Entre dix & vnze heures de nuict, il enuoya querir par la Riuiere garçon de la Chambre, le Mareſchal d'Ornano, lequel luy ayant eſté dire que le Roy le demandoit, il quitta auſſitoſt ſon ſouper, & fut pour trouuer le Roy qui eſtoit en la chambre de l'ouale, où dés que ſa Majeſté le veit entrer, il rentra dans la ſienne par vne porte qui va de l'vne en l'autre.

Comme le Mareſchal d'Ornano vouloit ſuiure le Roy en ſa Chambre, Baradas luy dit, Monſieur que ie vous diſe vn mot; ce diſant, M. du Hallier l'vn des Capitaines des Gardes du corps, & en quartier, ſortit de la chambre du Roy auec quelques Archers du corps, lequel acoſta ledit ſieur Mareſchal, & luy dit, qu'il auoit commandement du Roy de l'arreſter; & à l'inſtant le conduit & mena en la meſme chambre où fut arreſté le feu Mareſchal de Biron.

En meſme temps vn Exempt des Gardes du corps du Roy fut commandé d'aller trouuer M. de Chaudebonne grand Mareſchal des logis de la Maiſon de Monſieur frere du Roy, qui eſtoit chez Madame de Rohan (à laquelle il empruntoit vn carroſſe pour aller à Paris le lendemain) ce qu'ayant executé, il le mena en la chambre du ſieur du Hallier où ils coucherent enſemble.

*Le Roy enuoye M. de Liancour aduertir la Royne ſa mere de l'ar-*

Le Roy enuoya vers la Royne ſa Mere M. de Liancourt, premier Gentil-homme de la Chambre, lequel apres luy auoir dit, *Madame, le Roy m'a enuoyé vous dire qu'il auoit faict arreſter le Mareſchal d'Ornano, à cauſe qu'il vou-*

loit le brouiller auec *Monsieur*: Ce qu'ayant entendu, elle luy dit, *Puis que le Roy l'a fait arrester, ie croy que c'est pour son seruice, & pour le bien de ses affaires.*

*rest qu'il auoit faict faire du Mareschal d'Ornano.*

Le Roy enuoya aussi dire à la Royne Regnante l'arrest dudit Mareschal, par d'Armagnac l'vn de ses premiers Valets de Chambre, & de quartier.

*Il en faict aussi aduertir la Royne sa femme.*

Il l'enuoya aussi dire au Cardinal de Richelieu, & au Comte de Schomberg qui estoient couchez.

*Le Cardinal de Richelieu & le Comte de Schomberg.*

Monsieur Frere du Roy ayant sçeu l'arrest du Mareschal d'Ornano fut trouuer sa Majesté, laquelle luy dit, Mon Frere i'ay faict arrester le Mareschal d'Ornano, *d'autant qu'il nous vouloit brouiller* & mettre en mauuais mesnage; Monsieur luy respondit, Que s'il le sçauoit au vray; qu'il seroit le premier à le poursuiure en Iustice; mais qu'il estoit à regarder que ses ennemis ne luy eussent point dressé ceste partie: & dit là dessus quelques paroles qui firent iuger qu'il en estoit faſché; dequoy la Royne mere aduertie enuoya querir pour calmer le courroux qu'il auoit pris de cét arrest.

Vn des Pages du Mareschal d'Ornano voyant son Maistre arresté monta à cheual pour aller en donner l'aduis à la Mareschale d'Ornano qui estoit à Paris, mais ne se voulant arrester au qui va là de la sentinelle de la Gualerie qu'il trouua en garde à l'entrée de la Prest, il receut vne carabinade de dragées dans la teste.

*Vn Page du Mareschal d'Ornano blessé d'vne carabinade.*

*Mandement au Cheualier du Guet de Paris d'arrester & mettre dans la Bastille les sieurs de Modene & d'Eagen.*

Apres que le Roy eut fait ainsi arrester lesdicts sieurs Mareschal & Chaudebonne, il escriuit vne Lettre au Cheualier du Guet de Paris, signée de sa main, par laquelle il luy commandoit d'arrester aussi les sieurs de Modene & d'Eagen, & de seeller en leurs maisons tous les cabinets, armoires & cassettes, où se trouueroient de leurs papiers, puis les mener prisonniers en la Bastille; & de seeller aussi le cabinet où estoient les papiers du Mareschal d'Ornano en sa maison de Paris; & commander à la Mareschale d'Ornano de sortir de Paris, & se retirer aux champs. Ladite lettre du Roy fut apportée audit sieur Cheualier du Guet le Mardy cinquiesme May, enuiron les six heures du matin par Bonneuault Gentil-homme ordinaire du Roy.

*Et aux sieurs de Launay & de Boisslouet d'arrester les sieurs de Masargues & d'Ornano, deux des freres du Mareschal.*

Boisslouet Gentil-homme Breton, & Exempt d'vne Compagnie des Gardes du Corps, eut aussi commandement de partir auec Bonneuault, & d'arrester le sieur d'Ornano, l'vn des freres du Mareschal, logé à Paris dans l'Escurie de Monsieur: Et de porter le mandement au sieur de Launay Lieutenant d'vne des Compagnies des Gardes du Corps, qui estoit à Paris pour arrester le sieur de Masargues, aussi l'vn des freres dudit Mareschal, & premier Escuyer de Monsieur, logé en la maison de son frere le Mareschal.

Nous verrons cy-apres comme ces arrests furent faicts: Voyons premierement amener de Fontainebleau dans le bois de Vincenne

eſdits ſieurs Mareſchal & Chaudebonne.

Dés le lendemain donc de l'arreſt deſdits ieurs Mareſchal & Chaudebõne, le Roy ayant commandé au ſieur du Hallier de les mener priſonniers au Chaſteau du bois de Vincennes, le ſieur du Hallier fit entrer le Mareſchal d'Ornano dans vn carroſſe, puis il y entra auec les Archers des Gardes du Corps : on fit auſſi entrer le ſieur de Chaudebonne dans vn autre carroſſe, où entra l'Exempt des Gardes qui l'auoit arreſté, & des Archers auſſi du Corps ; & ainſi furent conduits leſdits deux priſonniers à Melun ſous l'eſcorte du ſieur de Buhy, Enſeigne de la Compagnie des Gendarmes de ſa Maieſté, auec ſes compagnons & gendarmes, les cheuaux legers & les Mouſquetons du Roy.

*Le Mareſchal d'Ornano & Chaudebõne amenez de Fontainebleau, & mis priſonniers dans le bois de Vincennes.*

Le lendemain du matin on mit les deux priſonniers chacun dans vn baſteau couuert, auec les meſmes gens qui eſtoient dans les carroſſes qui les auoient amenez à Melun, trois ou quatre baſteaux pleins de ſoldats du Regiment des Gardes les accompagnoient par eau, & ſur la leuee de la riuiere marchoit ledit ſieur de Buhy auec la ſuſdite caualerie.

Arriuez à Charenton, l'on fit remonter les deux priſonniers chacun dans le carroſſe qui les auoit amenez à Melun, & accompagnez comme deſſus furent conduits au bois de Vincennes, où M. du Hallier les bailla & mit entre les mains du ſieur de Hecourt, auquel le Roy en auoit commis la garde, auec huict vingt ſoldats du Regiment des Gardes pour garder le Chaſteau, & autres quarante ſoldats

du mesme Regiment pour la garde du donjon dudit bois de Vincénes, auec deux des fils dudit sieur de Hecourt, & quatre Mousquetons de la Compagnie des Mousquetons du Roy pour veiller les prisonniers dans leurs chambres iour & nuict. C'est ce qui se passa en la conduitte de ces deux prisonniers depuis Fontainebleau iusques au bois de Vincennes. Voyon le procez verbal des arrests des sieurs de Modene, & d'Eagen, & de Masargues, l'arrestemen du sieur d'Ornano, & comme ils furent tou menez en la Bastille.

*Procez verbal des arrests faicts à Paris des sieurs d'Eagen, Modene, & Masargues,*

L'an mil six cents vingt-six, le Mardy cinquiesme iour de May, enuiron les six à sep heures du matin, Nous Louys Testu Escuyer sieur de Villers, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, Maistre d'Hostel ordinaire de Majesté, Cheualier & Capitaine du Guet d la ville de Paris. En vertu d'vne Lettre escrit de la propre main du Roy, en datte du quatriesme iour dudit mois, Signée, Louys: laquelle nous fut apportée en nostre hostel par sieur de Bonneuault à six heures du matin: Ledit iour nous nous sommes transportez, assist de trois Archers, au logis du sieur d'Eagen & aurions enuoyé au mesme instant Robert Andrenas nostre Lieutenant, assisté de quatr autres de nosdits Archers, au logis du sieur Modene, pour en mesme temps arrester les dits sieurs d'Eagen & de Modene, suiuant commandement de sa Majesté, ce qui auroi esté à l'instant executé: Et nous estant arriu aupres du logis dudit sieur d'Eagen aurio

fait demander par vn de nos Archers s'il y estoit, à quoy vn des seruiteurs auroit respondu, que ouy ; & à l'instant serions entrez au logis & monté en la chambre, à la porte de laquelle aurions trouué ledit sieur d'Eagen, auquel nous aurions dit de rentrer en sadite chambre, où estant, luy aurions fait entendre comme nous auions commandement du Roy de nous saisir de sa personne, de l'arrester, & de le conduire au chasteau de la Bastille, à quoy il nous tesmoigna qu'il estoit prest d'obeyr, l'interpellant de nous monstrer tous les lieux, cabinets, & coffres, où il pourroit y auoir des papiers ; & à l'instant, apres auoir fait perquisition en adite maison ne trouuasmes aucun lieu où il y eust des papiers que dans vn cabinet, la porte duquel donnoit dans sa chambre : & de plus dessus des tables & chaires de ladite chambre auoit plusieurs autres papiers escrits, tous esquels nous mismes dans ledit cabinet, sans aucun en regarder, ny pas vn de ceux qui estoient dans ledit cabinet, ny armoires, ny cassettes d'iceluy : toutes lesquelles armoires & cassettes, ensemble la porte dudit cabinet, & vn coffre qui estoit à la ruelle du lict, auquel nous ne peusmes veoir ce qui estoit dedans nous auons seellez, & à iceux mis & apposé le cachet de nos armes, le tout en presence des sieur & Dame d'Eagen, d'Anthoine Berger, & de Claude Durant ses seruiteurs domestiques : la clef duquel cabinet où estoient tous les papiers fut mise entre nos mains par dit sieur d'Eagen. Pour laquelle garde &

*D'Eagen arresté par le Cheualier du Guet.*

seureté dudit seellé, nous aurions suiuant le commandement de sadite Majesté, laissé Denis Poullette, dit sainct Denis, Pierre Regnard, dit l'Espine, & Dominique le Febure, Archers de nostre compagnie, ausquels nous aurions fait commandement d'en faire bonne & seure garde: & auons aussi chargé ladite Dame d'Eagen, & ledit Bernier dudit seellé : Apres quoy auons conduit ledit sieur d'Eagen au chasteau de la Bastille.

*Mené à la Bastille.*

Ce fait, nous nous serions transportez au logis dudit sieur de Modene, que nous aurions trouué arresté par nostredit Lieutenant, lequel nous aurions sommé & interpellé de nous monstrer tous les lieux & endroicts ou pouuoit y auoir des papiers, luy declarant que nous auions commandement du Roy de les saisir, & seeller ; & apres auoir fait perquisition par toute ladite maison, & aux lieux & endroits qui appartiennent audit sieur de Modene (d'autant qu'il y a son hoste qui en tient quelque chose) nous aurions seellé & apposé le cachet de nos armes à vn buffet fermant à deux costez à vn cabinet d'Allemagne fermant à vne serrure, & à vn coffre fort fermant à deux, duquel coffre, premier que d'y apposer ledit seellé aurions tiré vn sacq de mil liures, que nous aurions mis ez mains dudit sieur de Modene, sur la priere & requeste qu'il nous en fist, nous remonstrant que c'estoit pour la nourriture de toute sa famille, & pour subuenir aux necessitez de sa maison : à toutes lesquelles & chacunes desdites serrures nous auons mis nostred

*De Modene arresté par Andrenas Lieutenant du Cheualier du Guet.*

* *On disoit lors qu'il y auoit en ce coffre vn grãd nombre de pistoles, & depuis on a dit qu'en faisant l'inuentaire il n'y auoit que douze mil liures.*

cache

achet, le tout eſtant dans la chambre dudit
ieur de Modene : duquel coffre fort & buffet,
edit ſieur de Modene meſme nous en auroit
nis les clefs en nos mains, & non du cabinet
'Allemagne, n'en ayant ſceu trouuer la clef:
ous leſquels ſeellez ont eſté mis & par nous
ppoſez en la preſence dudit ſieur de Modene,
e de Me. Iean Souart ſon Secretaire, & de
ndrenas noſtredit Lieutenant, ſans auoir re-
ardé aucuns papiers. De là nous nous tranſ-
ortaſmes à vne chambre plus haute, aſſiſté de
oſtredit Lieutenant & dudit Souart, dans la-
uelle chambre nous trouuaſmes vn cabinet,
ans lequel y auoit pluſieurs papiers, vne mal-
e de bois, & quelques autres coffres & caſſet-
es, auſquelles ſerrures deſdits coffres & caſ-
ettes nous miſmes le ſeel & cachet de nos ar-
es, en preſence dudit Andrenas noſtredit
ieutenãt, & dudit Souart; lequel Souart nous
it & declara que tous les papiers qui eſtoient
ns ledit cabinet luy appartenoient, & non
dit ſieur de Modene : apres laquelle decla-
tion nous miſmes & appoſaſmes le cachet de
os armes à vn cadenats fermant la porte du-
t cabinet, laquelle clef fut miſe en nos mains
r ledit Souart. Ce fait, nous auons encores
ouué dans vne chambre & meſme eſtage, à
ſté gauche de l'autre, vn cabinet que nous
ons encores ſeellé en preſence deſdits An-
enas & Souart. Pour la garde de tous leſquels
ellez, tant de la châbre dudit ſieur de Mode-
qu'autres, nous auons ſuiuant le comman-
ment de ſa Majeſté laiſſé Coconnier, Bous-

*Modene mené à la Bastille: En y entrant on remarqua qu'il dit*; Luxembourg tu n'est plus Gouuerneur de la Bastille.

sier, & la Chãbre, Archers de nostredite Compagnie, ausquels nous auons faict commandement d'en faire bonne & seure garde. Et depuis en auons chargé ledit Souart, lequel en a accepté la garde. Apres quoy ledit Andrena à conduit ledit sieur de Modene au Chasteau de la Bastille.

*Masargues l'vn des freres du Mareschal d'Ornano arresté par Launay Lieutenant des Gardes du Corps.*

Ce faict, nous nous serions à l'instant transportez, assisté encores de quatre de nosdit Archers, au logis du sieur Mareschal d'Ornano, suiuant le commandement de sa Majesté où aurions trouué le sieur de Masargues arresté par le sieur de Launay Lieutenant des Gardes du Corps de sadite Majesté, & en la chambre aurions trouué les Dames Mareschale d'Ornano, & de Masargues, à laquelle Dame Mareschale d'Ornano nous fismes entendre le commandement que nous auions reçeu du Roy, luy declarant que nous auions commandement de sadite Majesté de saisir & arreste tous les papiers qui pourroient estre en sadite maison, sans toucher à ceux qui pourroient estre à Monseigneur Frere de sa Majesté; quoy elle nous fit response, qu'elle ne sçauoit aucun lieu où il y en eust des papiers que dans vn cabinet qui estoit en haut, dont le Secretaire du sieur Mareschal son mary en auoit la clef, qui estoit à Fontainebleau, & qu'elle ne sçauoit s'il y en auoit à mondit Seigneur Frere du Roy. Apres laquelle response, nous la requismes de nous donner quelqu'vn pour nous assister à faire perquisition dans ladite maison à quoy lesdits sieur & dame de Masargues d

ent qu'ils y assisteroient eux-mesmes, ensem-
le le Maistre d'Hostel de ladite Dame Mares-
hale d'Ornano nommé Carmagnole ; la-
quelle faisant, ne trouuasmes aucuns papiers,
inon quelques lettres dans vne escritoire sus
vne table, & dans vne cassette dans le cabinet
le ladite Dame, toutes lesquelles lettres nous
nismes dans ladite cassette : Et apres enuoyas-
nes querir vn Serrurier pour faire faire ou-
erture de la porte du cabinet où on nous
uoit dit qu'estoient tous les papiers ; ce qui
ut faict : Et apres qu'elle fut ouuerte, nous en-
rasmes dedans ; où estant entrez demandas-
nes encores audit sieur & dame de Masargues,
i quelqu'vn qui fust au logis auoit les clefs des
offres & armoires que trouuasmes dans ledit
abinet ; à quoy nous ayant faict responſe que
on, nous mismes & apposames le seel & ca-
het de nos armes ausdits armoires & coffres,
nsemble à ladite cassette que nous auions
rouuee dans le cabinet de ladite Dame, (sans
uoir regardé aucunes desdites lettres.) Ce
aict, nous fismes refermer la porte dudit cabi-
et par ledit Serrurier, & à la serrure mismes
e seel & cachet de nos armes, & à vn petit
rou qui estoit au dessus, & à vne autre porte
ui donne dans la chambre du Maistre d'Ho-
el, laquelle estoit toute condamnee de papier
ollé tout à l'entour. Toutes lesquelles per-
uisitions & seellez ont esté mis & apposez en
resence desdits sieur & Dame de Masargues,
& du Maistre d'Hostel de ladite Dame Ma-
eschale d'Ornano, & de nos Archers. Pour

le seureté & garde dudit seellé suiuant le commandement du Roy, auons laissé les nommez Gaillard, Courbat, & Nicolas Poullette Archers de nostre Compagnie ; ausquels auons faict commandement d'en faire bonne & seure garde : ensemble en auons aussi chargé ledit Maistre d'Hostel de ladite Dame : Ce faict, nous nous serions retirez.

*La Mareschale d'Ornano se retire à trête lieuës de Paris par commandement.*

Est à noter que ce mesme iour, suiuant le mandement que le Cheualier du Guet reçeut de la part du Roy, il fit injonction à la Mareschale d'Ornano de sortir de Paris, & de se retirer aux champs ; ce qu'elle fit en la garde de six Archers du Corps, & se retira seulement à Gentilly à demie lieuë de Paris. Ayant depuis eu commandement de se retirer en vne de ses maisons en Dauphiné, ou en Prouence, en estant deuenuë malade, Monsieur impetra du Roy qu'elle se retireroit seulement à trente lieuës loing de Paris.

*Masargues mené à la Bastille par Launay qui l'auoit arresté.*

*Et d'Ornano par Boislouet.*

Quant au sieur de Masargues l'vn des freres du Mareschal, il demeura tout ledit iour cinquiesme May en la garde du sieur de Launay : comme aussi le sieur d'Ornano son autre frere, que Boislouet auoit arresté en l'Escurie de Monsieur : Et sur le commandement qu'ils en eurent, ils menerent le lendemain sixiesme May chacun leur prisonnier dans la Bastille.

*Le sieur du Hallier faict sortir la garnison de la Bastille, qu'y*

Le lendemain Ieudy 7. de May ledit sieur du Hallier se trãsporta à la Bastille auec quelques Archers de la garde du corps, & demanda à la sentinelle de la porte qui cõmandoit là dedãs :

C'eſt le Sergent, dit la Sentinelle : Appellez le, & le faite venir parler à moy. Le Sergẽt aduerty que M. du Hallier le demandoit, vint à la porte & la ſortit : M. du Hallier luy ayant dit, Ie vous commande de par le Roy de me rendre la Baſtille preſentement, & que vous m'en faciez ouurir les portes : ſi ne le faites, ie vous enuoyeray au For-l'Eueſque : le Sergent au nom du Roy obeyt, & ayant fait ouurir les portes, ledit ſieur du Hallier y entra, & fit ſortir tous les ſoldats que le Duc de Luxembourg y tenoit ; & y mit pour commander par commiſſion la Coſte, Enſeigne d'vne compagnie des Gardes du corps, auec vingt ſoldats du Regiment des Gardes, lequel y a commandé iuſques à ce que le ſieur du Tremblay, à qui depuis le Roy donna le Gouuernement & Capitainerie de la Baſtille, en ait pris poſſeſſion.

*tenoit le Duc de Luxembourg qui en eſtoit Gouuerneur.*

*Le ſieur du Tremblay Gouuerneur de la Baſtille.*

Ledit ſieur Mareſchal d'Ornano eſtoit Gouuerneur ſur le Roſne des villes du Pont S. Eſprit Taraſcon, & S. André : & ſur la Seine, du Pont de l'Arche, & de Honfleur : le Roy deſirant eſtre aſſeuré de ces places, luy fit eſcrire à ſes lieutenans, qu'ils euſſent à les rendre entre les mains de ceux que ſa Majeſté y enuoyeroit : il leur eſcriuit de le faire ; & meſmes aux Capitaines des chaſteaux qui appartenoient à ſa femme, comme Comteſſe de Montlor, leur mandant de les rendre auſſi à ceux que le Roy enuoyeroit pour y commander.

*Villes tenuës par le Mareſchal d'Ornano, deſquelles il eſtoit Gouuerneur.*

Le ſieur de Gordes, l'vn des Capitaines des Gardes du corps eut commiſſion de ſa Majeſté d'aller au Pont S. Eſprit, où le ſieur d'Anthoma-

*Le ſieur de Gordes l'vn des Capitaines des Gardes du*

*Corps à commission d'aller asseurer le Pôt S. Esprit.*

rie Corse, commandoit de Lieutenant: Auquel le Roy & le Mareschal escriuirent les lettres suiuantes.

Voicy celles du Mareschal.

*Lettre du Mareschal d'Ornano au sieur d'Anthomarie son Lieutenant dans le Pont S. Esprit.*

MONSIEVR, Ie ne seray pas le premier à vous donner la nouuelle du lieu où mes ennemis m'ont fait mettre par leur calomnie: Mais i'espere tant à la bonté du Roy qu'il me rendra iustice: & cependant ne manquez point la presente receuë de sortir du S. Esprit, auec toute la garnison, & mettre en vostre place Mr. de Gordes, ainsi que sa Majesté l'ordonne: & s'il ne suffit de cela faites faire la mesme chose à toutes les autres, mesmes à celles de ma femme s'il est besoin, le Roy me promettant que ie seray remis dans ce qu'il m'ostera, si ie suis trouué innocent: En meilleures mains qu'en celles de Monsieur de Gordes ie ne puis remettre ce que i'ay, vous sçauez outre son merite, ce qu'il est à ma femme: & ie vous prie de tout mon cœur que vostre obeyssance soit prompte, puis que par là ie sçauray plustost dequoy ie suis accusé: Si on me laisse quelque chose allez y sous le bon plaisir du Roy, auec la mesme authorité que si c'estoit moy: & si on m'oste tout allez aux lieux de ma femme, que l'on n'aura pas prins, & en vsez comme du vostre: Et priez Dieu qu'il protege mon innocence, puis que ie vous asseure que i'aymerois mieux mille morts, que d'auoir manqué de fidelité: viuez en tout asseuré, ie vous prie, & que ie seray touſiours, Monsieur vostre tres-affectionné à vous faire seruice

D'Ornano. Au Bois de Vincennes ce huictieſme May 1626.

Voicy celles du Roy.

*Lettre du Roy audit ſieur d'Anthomarie.*

MONSIEVR d'Anthomarie, le ſieur de Gordes Capitaine d'vne Compagnie des Gardes de mon Corps, vous fera commandement de ma part, tant en vertu du pouuoir que ie luy ay faict expedier, que de la preſente, de remettre en ſes mains la place du ſainct Eſprit, auec les tours & lieux que vous commandez en icelle; vous ne ferez faute d'obeyr à ce qu'il vous ordonnera pour ce regard, & de ſuiure ma Volonté, qui eſt que vous me veniez trouuer incontinent apres ſon arriuée, & qu'il aura pourueu à la ſeureté de la place; ne deſirant pas que vos longs & anciens ſeruices demeurent ſans recompenſe, mais bien les recognoiſtre, en ſorte que vous ayez ſuiect de me les continuer auec affection & fidelité, comme ie m'aſſeure que vous ferez: Et ſur ce ie prie Dieu, qu'il vous ait, Monſieur d'Anthomarie, en ſa garde. Eſcrit à Fontainebleau le vnzieſme May 1626.

*La garniſon du S. Eſprit miſe dans S. André.*

Vous pourrez mettre la garniſon qui eſt à preſent dans le S. Eſprit au Chaſteau S. André.

Signé, LOVYS.

Auſſi le Roy pour tenir aduertis les Gouuerneurs des Prouinces de ces empriſonnements, leur enuoya les deux ſuiuantes Lettres. Voicy celle touchant le Mareſchal d'Ornano.

*Lettres aux Gouuerneurs des Prouinces ſur l'arreſte-*

MON COVSIN, Ayant comme vous ſçauez cy-deuant tiré de la Baſtille le Colonel d'Ornano, où il auoit mieux aymé entrer, que ſortir la place qu'il auoit aupres de mon Frere

*mens du Mareschal d'Ornano.*

vnique le Duc d'Anjou, & icelluy esleué au grade & dignité de Mareschal de France, l'auois lieu de croire qu'il recognoistroit ces extremes obligations, & que ses soings & ses pensées n'auroient autre but que le bien de mon seruice, & les aduantages de mondit Frere: Mais au lieu de cela ayant eu dessein de luy donner *de sinistres conseils capables de l'emporter*, si son naturel bon & digne d'vn Prince de la Maison de France n'y resistoit. Sur les diuers Aduis qui m'en ont esté donnez, i'ay resolu de faire faire arrest de la personne dudit Mareschal; dequoy à l'instant mesme i'ay bien voulu vous donner part afin que si autrement dans l'estenduë de vostre charge les nouuelles en courroient, vous puissiez informer chacun de ceste verité, auec asseurance que le temps esclaircira le tout: Et qu'en ce faict, comme en tout autre, i'vseray de ma prudence & modestie accoustumée. Et sur ce ie prie Dieu, qu'il vous ait, mon Cousin, en sa saincte garde. Escrit à Fontainebleau le sixiesme iour de May mil six cents vingt-six. Signé, LOVYS. Et plus bas, DE LOMENIE. Souscrite à mon Cousin, &c.

C'est ce que contenoit la Lettre enuoyée aux Gouuerneurs, touchant l'arrestement du Mareschal: Et voicy celle qui leur fut enuoyée sur l'empriſonnement de Modene & d'Ebergen.

*Autre Lettre aux Gouuerneurs des Prouinces sur les empriſon-*

MON COVSIN, Par la despesche que vous ay faicte du 6. de ce mois, vous aurez appris ce qui m'a meu de faire arrester le Mareschal d'Ornano, & les raisons que i'ay euës d'en vſ

de la sorte, maintenant ie vous diray, *que cét affaire n'a point de suitte:* & que personne ne se trouue dans les mauuais desseins qu'auoit ledit Mareschal, sinon quelques particuliers qui luy estoient affidez, comme Modene & d'Eagen, lesquels suiuant leur coustume portoient ledit Mareschal à destourner la sincere affection que mon Frere m'a tousiours portée, & vouloient estre à l'aduenir artisans de diuision, *comme ils ont esté par le passé.* Au surplus vous serez asseuré que mondit Frere se comporte comme il doit enuers moy, tesmoignant estre bien faché que la conduitte dudit Mareschal d'Ornano m'ait donné suiect de le faire arrester; dequoy ie vous ay voulu donner aduis par la presente, afin que vous sçachiez ce qui se passe aupres de moy, qui prie Dieu, qu'il vous ait, mon Cousin, en sa saincte garde. Escrit à Fontainebleau le septiesme iour de May mil six cents vingt-six. Signée, LOVYS. Et plus bas, DE LOMENIE. Souscrite, &c.

*Mouuements des sieurs de Modene & d'Eagen.*

Il se voit au premier Tome du Mercure, en l'an mil six cents huict, que le Roy Henry le Grand fit fiancer Monsieur le Duc d'Orleans son second fils, auec Mademoiselle de Montpensier, fille vnique du dernier Duc de Montpensier: lequel Duc mourut peu de iours apres.

*Mademoiselle de Montpensier fiancée auec Monsieur d'Orleans du viuant du Roy Henry le Grand.*

Au second Tome, en l'an mil six cents vnze, l'y voit comme Madame Henriette de Ioyeuse femme dudit Duc de Montpensier, se maria en secondes nopces auec le Duc de Guise: les que-

relles qui se formerent lors entre feu Monsieur le Comte de Soissons & ledit sieur Duc de Guise, & pourquoy. Au mesme Tome, & en la mesme année, a esté rapporté comme mondit Sieur le Duc d'Orleans mourut le dix-septiesme iour de Nouembre: Depuis le Roy & la Royne sa Mere, donnerent leur parole pour le Mariage entre Monsieur Gaston troisiesme fils du Roy Henry le Grand, (deuenu Frere vnique du Roy par le decez de Monsieur le Duc d'Orleans,) & ladite Princesse Mademoiselle de Montpensier, esleuée prez de sa mere chez son beau-pere le Duc de Guise: laquelle estant deuenuë nubile, & Monsieur Frere du Roy aussi, on demandoit l'accompliſſement des promesses: Le Roy & la Royne sa Mere le desiroient: mais il se trouua qu'aucuns Grands pour leurs diuers interests, & passions diuerses, auoient intention de former vne Aversion de ce Mariage dans l'esprit de Monsieur.

*Promise depuis à Monsieur Frere vnique du Roy.*

*Les Grands traictãs Mariages sans le consentement du Roy, sont criminels de leze Maiesté, & des Loix de l'Estat.*

Il n'y a chose qui touche plus la Majesté Royale, que quand les Grands d'vn Royaume, sans son consentement, allient leurs Maisons par Mariages: vous en auez veu vn exemple cy-dessus en Angleterre au Comte d'Arrondel, mis dans la Tour de Londres: car comme tous Roys ont de grands interests à l'agrandissement de leurs voisins, aussi en ont-ils vn notable en celuy de leurs subiects de qualité eminente, & en leurs alliances par Mariages. Outre les Loix qui en ont esté faictes, il se pourroit rapporter vne infinité d'exemples

omme cela s'eſt practiqué : C'eſt pourquoy le Roy, comme il ſe voit cy-deſſus, manda à la Royne ſa Mere, *qu'on le vouloit brouiller auec Monſieur ſon Frere.* Qu'il dit à Monſieur, *Que le Mareſchal d'Ornano les vouloit brouiller, & mettre en mauuais meſnage :* Et qu'il eſcriuit ux Gouuerneurs des Prouinces, *Qu'on auoit u deſſein de donner des ſiniſtres conſeils à Monſieur on Frere.* Plus, *Que ceſte affaire n'auroit point de uitte.* Item, Qu'il dit auoir faict empriſonner Modene & Deagen, (que l'on auoit veus Conſidents autresfois du Conneſtable de Luynes) *our vouloir eſtre à l'aduenir artiſans de diuiſion, omme ils l'auoient eſté par le paſſé.* Il ne faut à ce- d'explication, on l'entend aſſez. Nous verons cy-apres tous ceux qui ſe trouuerent uoir trempé en ces conſeils de l'averſion duit Mariage eſtre renuoyez en leurs maiſons, itres s'abſenter & s'eſloigner de la Cour : & Mariage conſommé au contentement de urs Majeſtez, & des Mariez.

*Le Mareſchal d'Ornano & pluſieurs autres empriſonnez, pour auoir voulu diuertir le Mariage de Monſieur auec Mademoiſelle de Montpẽſier contre la volonté du Roy.*

Retournons à Fontainebleau, où le ſejour eſtant deuenu ennuyeux à Monſieur il reuint Paris. Le 22. May la Cour en ſortit, & le oy arriua dans le Louure le 23. entre les cinq ſix heures du ſoir, ſes Mouſquetons allant euant ſon carroſſe.

*La Cour quitte Fontainebleau.*

Le Cardinal de Richelieu (qui faiſoit les faires du Roy) eſtant indiſpoſé s'en alla de ontainebleau à ſa maiſon de Limours, diſtan- de dix lieuës de Fontainebleau, & de ſept euës de Paris : Monſieur l'y fut voir le 30. ay. Il n'y voulut diſner ; ce que M. le Cardi-

*Le Cardinal de Richelieu, qui faiſoit les affaires du Roy, viſité en ſa maiſon de Limours par*

*M. Frere du Roy.*

nal voyant on dressa vne grande table, que l'o
chargea toute de confitures, où Monsieur &
les Gentils-hommes de sa suitte en firent vn
prompte desconfiture.

*Et par M. le Prince de Condé.*

En estant party à cinq heures du soir, (au
cuns disent que l'horloge auoit esté aduancee
M. le Prince de Condé arriua aussi audit Li
mours vne heure apres, auec le Duc de Mon
morency son beau-frere, l'Euesque d'Alby, &
cinq ou six Gentils-hommes. Le lendemai
iour de la Pentecoste il fit ses deuotions à l'E
glise de Limours, & disna au chasteau, o
apres auoir long-temps parlé auec Monsieu
le Cardinal, tant deuant qu'apres le disne
tous deux enfermez en vne chambre; il e
sortit sur les cinq heures du soir, & s'e
retourna dans son carrosse coucher à Fon
tainebleau, auec l'Euesque d'Alby, & l
Gentils-hommes de sa suitte, nonobsta
tout ce que Monsieur de Montmorency
l'Archeuesque d'Aix luy peurent dire, qu
estoit trop tard pour y aller, & que son soup
estoit prest.

Ceste visite donna à parler aux curieux
sçauoir ce qui se passe en Cour, & principal
ment à ceux qui se meslent des intriques. L'
auoit veu imprimé vn peu apres Pasques
Memoire que ledit sieur Prince auoit e
uoyé à Madame la Princesse, pour en donn
coppie au Roy, à la Royne Mere, aux Card
naux de la Rochefoucault & de Richelieu
M. le Chancelier, & à Messieurs de Marill
& de la Ville aux Clercs: Aucuns iugerent q

eſtoit le principal ſujet de la venuë dudit
eur Prince à Limours: Voicy la teneur dudit
lemoire.

*Memoire de M. le Prince preſenté au Roy, à la Royne Mere, & à Meſſieurs de ſon Conſeil.*

Ie remonſtre au Roy en toute humilité, que
puis trois ans en çà ie ſuis priué de ſa preſen-
ſans ſujet.

Ie le prie tres-humblement ſe ſouuenir, que
ntinuellement trois ans durant i'ay expoſé
a vie, & tout ce qui a dependu de moy, pour
y rendre fidelle ſeruice.

Que depuis, ie mets au pis tous mes enne-
is, de m'accuſer, ny reprocher aucune choſe,
tite ny grande par moy faite contre ſon ſer-
ce, ny dite, ny penſee.

Que ie me ſens tellement innocent, que mil-
fois i'ay eſté preſt de m'aller jetter à ſes pieds
ur ne croupir plus long-temps en ſa diſgra-
, & abſence de ſa preſence.

Mais que mon affection à luy complaire eſt
orte, que i'ay mieux aymé, & ayme mieux
cores patienter que ſa volonté m'y appelle,
ur n'eſtre en Cour en luy deſplaiſant, & en
mauuaiſe grace.

Que c'eſt la ſeule choſe qui m'a retenu, &
: retient encores, non aucune crainte:
ant tres-aſſeuré de ſa Iuſtice, que rien n'y eſt
raindre pour les innocents.

Ie ſuis encores preſt à continuer ceſte mien-
patience, laquelle ie luy ſupplie pourtant
breger, n'ayant autre deſir que d'eſtre prez
ſa perſonne.

Qu'il eſt bien aiſé de me contenter, car ie ne
mande que ſa permiſſion de l'aller trouuer,

sans condition ny ceremonie.

Mais en attendant, auoir eſgard à mes affai-
res, & conſiderer le rude traictement qui m'y
eſt faict.

Ie commenceray par mon affaire contre
ceux d'Iſſoudun & autres, & ſans entrer en
faict; Que i'ay aſſez expliqué par la Lettre que
i'eſcriuis au Roy par Sainct Arnoul, i'en
tends la ſeconde, ie demande reſponſe preciſe
ſur cecy.

Qui eſt, que le Roy me permette d'alle
ſolliciter à Paris, dequoy ie le ſupplie tres
humblement, auquel cas ie me departs de mon
euocation.

Que ſi ſa volonté n'eſt pas telle, il me con
ſerue en madite euocation, me laiſſant la Iu
ſtice libre en lieu où ie puiſſe aller.

Ie ſupplie le Roy de ſon mouuement ſe re
ſoudre s'il a mon retour aggreable; car en c
cas mon euocation eſt injuſte, & le Parlemen
a raiſon de s'en plaindre, & moy ie ne veux Iu
ſtice ny autre faueur que de playder en liber
mes affaires audit Parlement de Paris, lequ
i'honore & reſpecte plus que perſonne.

Mais ſi la puiſſance & volonté du Roy m'in
terdit d'y aller & auoir Iuſtice, Ie ſupplie tre
humblement le Roy que tous Meſſieurs l
Miniſtres les vns deuant les autres opinen
S'il n'eſt pas iuſte de me donner des Iuges
mes affaires; & que le Roy vſe d'authorité
vn affaire où nul ne peut comprendre aut
equité ny Iuſtice que le ſeul point, qui eſt, q
par ſa volonté abſoluë il ne veut pas que i'a
le à Paris.

Mes affaires ſont toutes en ruine manque
'aller à Paris: neantmoins pour le preſent ie
ne contente de l'Euocation pour celle-la, en
ſperance d'eſtre appellé de mon abſence de la
our: car ſi elle dure, il faudra bien m'en don-
er vne generale pour toutes mes affaires.

Que ſi le Roy n'a l'vn n'y l'autre aggreable,
luy offre mes Gouuernements, & tout mon
ien, il en donnera tout ce qu'il luy plaira: car
luſtoſt mourir que de l'offenſer.

Ce me ſera aſſez qu'il cognoiſſe que i'ay rai-
on, & quelque iour il cognoiſtra le traicte-
ent que ie ſouffre, & y mettra ordre.

Ce ſont mes tres-humbles ſupplications, leſ-
uelles ie le ſupplie tres-humblement conſide-
r, & reſoudre auec Meſſieurs de ſon Conſeil,
commander ſa reſponſe, afin que ie m'y ar-
eſte, & au moins que ie ne voye mon bien de-
rir ſans ſçauoir ſes volontez, leſquelles il y a
ois mois que i'attends.

Ie l'attends de ſa bonté & iuſtice fauorable.
ait à Bourges ce 21. Mars 1626.

Par ce memoire il ſe voit que ledit ſieur Prin-
auoit obtenu vne Euocation de tous les pro-
s qu'il auoit au Parlement de Paris, touchant
rection de Chaſteauroux en Duché & Pai-
e, tant contre ceux d'Iſſoudun, qu'autres, &c.
Parlement de Dijon: De quoy le Parlement
Paris en auoit fait plainte: nonobſtant la-
uelle, pour des conſiderations importantes,
ſt affaire fut iugée & terminée audit Parle-
ent de Dijon, par Arreſt du 27. Iuin 1626.
quel voicy la teneur.

*Arrest obtenu par M. le Prince de Condé au Parlement de Dijon sur l'erection de son Marquisat de Chasteauroux en Duché & Pairie, Contre les Officiers & habitans d'Issoudun, de Blois, &c. opposans.*

ENTRE les Officiers au Siege Royal d'Is soudun, Procureurs, Notaires, Sergents, Es cheuins, manans & habitans de ladite ville les Officiers du Roy au Bailliage & Siege Pre sidial de Blois, Aduocats, Greffiers, Procu reurs, Notaires, Sergents Royaux, Maire Escheuins, manans & habitans de ladite vill de Blois : Louys de la Chastre Mareschal d France, & François du Mesnil sieur de Dior opposans à l'execution de l'Arrest de verifica tion des Lettres d'erection du Marquisat d Chasteauroux en Duché & Pairie, du mois d May 1616. & à l'entherinement des Lettres d Iussion du 5. Mars 1621. & appellans de Sen tence donnee au Presidial de Bourges le 4. No uembre 1616. & des Iugements de Maistre Gas ston de Grieulx Conseiller au Parlement d Paris du 10. Octobre 1619. & euocquees, d'vn part.

Messire Henry de Bourbon, Prince de Co dé, premier Prince du Sang, premier Pair France, Duc de Chasteauroux, defendeur inthimé & euocquant d'autre.

Veu les Lettres patentes du 22. Octobre de nier, par lesquelles le Roy pour iustes caus & considerations importantes à son seruice, son propre mouuement, auroit euocqué à s tous & vn chacun les procez & differends q ledit sieur Prince auoit & auroit deuant Gens tenans le Parlement de Paris, pour rais de la Pairie dudit Chasteauroux, & iceux me & à mouuoir, circonstances & dependanc renuoyé en ce Parlement, auquel sa Majesté aur

roit attribué toute Cour, Iurisdiction & co-
noissance, & icelle interdite & defenduë à
us autres: Arrest du quinziesme de Ianuier
iuant, contenant la retention desdits pro-
z & differends: Lettres patentes en forme
Edict, donnees à Blois au mois de May 1616.
r lesquelles sadite Majesté à la priere & re-
mmendation dudit sieur Prince, & pour les
uses y contenuës joinct, vnit & incorpore les
ronnies, Iustices, & Seigneuries de la Ruë
Indre, ses appartenances & dependances à
lle du Marquisat de Chasteauroux: ensem-
e la Baronnie de la Chastre, Boumiers, Sainct
hastrier, Cors, & Bourg de Deols au ressort
Iurisdiction dudit Chasteauroux: Et le tout
nsistant és Domaines, tant de ladite ville de
asteauroux qu'autres, & és Iustices, ressorts
Seigneuries, terres vnies, fiefs, arriere fiefs,
trofiefs, droicts & mouuances, leurs appar-
nances & dependances generalement quels-
nques, creé & erigé en tiltre, nom, dignité,
nneur, prerogatiues & preeminences de
ché & Pairie de France. Veut icelle Sei-
eurie estre dite & appellee, la Duché de
asteauroux, & tous les Vassaux y apporter &
dre les foy & hommages qu'ils doiuent au-
sieur Prince, sous la recognoissance dudit
tre & qualité de Duc & Pair, en jouyr &
r, la tenir & posseder par ledit sieur Prince,
hoirs & successeurs, tant masles que femel-
dudit nom, famille & maison de Bourbon,
sdites libertez, exemptions, rangs, & prero-
tiues generalement quelsconques à Duché

& Pairie appartenans ; à la charge de tenir de
ſadite Majeſté & de ſa Couronne ladite Duché
& Pairie à vne ſeule foy & hommage, & en
reſſort & ſouueraineté de ſa Cour de Parlement
de Paris tant ſeulement, combien que ladite
Seigneurie, appartenances & dependances
fuſſent d'autres Iuriſdictions & reſſorts, deſ
quels elle l'auroit diſtraite & exemptee pour
demeurer ſouſmiſe à celuy de ſadite Cour de
Parlement, tout ainſi que les autres Duchez &
Pairies de France ; ſauf & excepté pour les ca
Royaux, deſquels les Baillifs de Berry audit Il
ſoudun, Blaiſois, Poictou & autres auroient l
cognoiſſance ainſi & comme ils auoient aupa
rauant : & Arreſt du Parlement de Paris du
Aouſt audit an. Les grande Chambre, Tour
nelle & de l'Edict aſſemblees, contenant la ve
rification, publication & enregiſtrement des
dites Lettres ; à la charge entr'autres de la re
compenſe pour la diſtraction de reſſort & di
minution des droicts & profits à qu'il appar
tiendroit : Verification deſdites Lettres en
Chambre des Comptes de Paris du 12. deſdi
mois & an, aux meſmes charges & condition
Ladite Sentence des Preſidiaux de Bourges, pa
laquelle ils auroient ordonné la lecture, publ
cation & enregiſtrement deſdites Lettres
Arreſt, tant audit Preſidial, Siege dudit Duch
& Pairie, qu'autres Sieges particuliers du re
ſort & mouuance d'iceluy, pour par ledit lieu
Prince jouyr du contenu en icelles, & par l
Iuſticiables & autres qu'il appartiendroit
obeyr & ſatisfaire au contenu dudit Arreſt,

ue les appellations qui seroient interjettees
es Iugemens, tant ciuils que criminels, pour-
eu qu'il ne fust question de mort, peines infli-
ctiues de note d'infamie du Baillif & Iuge or-
inaire de ladite Pairie, seroient releuees audit
iege Presidial, & non pardeuant autres suiuãt
dit Arrest, Edicts & Ordonnances: Arrest du-
it Parlement du 15. Decembre audit an, par le-
uel lesdits Officiers & habitans d'Issoudun
nt reçeus appellans de ladite Sentence, & de
e qui s'en seroit ensuiuy, & est ordõné que sur
dite appellation les parties auroient audian-
e au premier iour. Et cependant defenses sont
ites, tant ausdits Presidiaux, que Officiers du-
t Chasteauroux, de rien attenter au preiudi-
e desdites appellations : Arrest dudit Parle-
ent du 24. Iuillet 1617. entre lesdits Officiers
habitans d'Issoudun appellans de ladite Sen-
nce, les Officiers dudit Chasteauroux inthi-
ez, & ledit sieur Prince, & les Officiers du-
t Presidial de Bourges interuenans, par le-
uel sur le consentement des Aduocats desdi-
s parties lesdites appellations sont appoin-
es au Conseil; & cependant est ordonné que
Iustice seroit exercee, tant audit Issoudun,
hasteauroux, que Bourges, ainsi qu'auparа-
nt la publication des Lettres d'erection du-
t Duché de Chasteauroux : Arrest dudit Par-
ment du septiesme Septembre mil six cents
x-neuf, par lequel ledit Maistre Gaston de
ieulx auroit esté commis pour l'execution
celuy contenant la verification desdites
ttres d'erection : Requeste presentee à la

Chambre des Vacations dudit Parlement du vingt-ſeptieſme deſdits mois & an par ledit Mareſchal de la Chaſtre, & Officiers, Aduocats, Procureurs & habitans d'Iſſoudun, à ce qu'il luy pleuſt ordonner le ſurſeoy de l'execution de ladite Commiſſion iuſques à ce que les oppoſitions par eux formees, enſemble les appellations appointees au Conſeil par ledit Arreſt du vingt-quatrieſme de Iuillet fuſſent terminees: Arreſt de ladite Chambre des Vacations du vingt-huictieſme deſdits mois & an par lequel ſur ladite oppoſition les parties ſont appointees à eſcrire &, produire, & baillé contredits & ſaluations, & joinct à l'inſtance appointee au Conſeil pour leur eſtre faict droict conjoinctement ou ſeparément: Et acte eſt octroyé de la declaration faicte par ledit ſieur Prince, qu'il ne vouloit ſouſtenir ladite Sentence des Preſidiaux de Bourges, de laquelle il ne ſe vouloit ayder, & ordonné que cependant ſans preiudice du droict des parties, ledit Arreſt de verification deſdites Lettres d'erection de Duché & Pairie ſeroit executé par ledit Maiſtre Gaſton de Grieulx, qui ſe tranſporteroit à cét effect ſur les lieux, & pourroit à l'indemnité & recompenſe pretenduë ainſi qu'il verroit eſtre à faire, & iuſques à ce leſdits Officiers d'Iſſoudun conformement au precedent Arreſt jouyroient du reſſort, & exerceroient la Iuſtice ainſi qu'auparauant ladite erection, & que ce qui ſeroit par ledit Commiſſaire ordonné ſeroit executé nonobſtant oppoſitions & appellations quel

onques, & ſans preiudice d'icelles: Proces verbal dudit M. Gaſton de Grieulx des 7. Octobre iours ſuiuans audit an, contenant l'execution dudit Arreſt de verification, les conſentemens & oppoſitions des parties comparantes: offres dudit ſieur Prince de payer la recompenſe & indemnité ſuiuant ledit Arreſt: Dire, aider & requiſitions des parties, & Iugement ſuitte dudit de Grieulx du 10. dudit mois, lequel apres auoir octroyé acte de la lecture & publication deſdites Lettres & Arreſt, il auroit ordonné qu'ils ſeroient enregiſtrees au greffe de la Iuſtice dudit Duché & Pairie de Chaſteauroux, & que ledit ſieur Prince ſe pourroit dire & nõmer Duc de Chaſteauroux, Pair de France, prendroit ladite qualité en tous actes, & jouyroit de tous droicts, preeminences & prerogatiues appartenans à ladite qualité, & que les Vaſſaux dudit Duché feroiẽt foy & hommage en ladite qualité: & ſur la declaration faicte par leſdits Officiers, tant de Blois que d'Iſſoudun, que leurs oppoſitions eſtoient afin de la recompenſe, ains pour empeſcher la diſtraction du reſſort, auroit mis s'arreſter auſdites oppoſitions, pour leſquelles ils ſe pouruoiroient ainſi qu'ils verroient eſtre à faire, Ordonné que la Baronnie, Iuſtice & Seigneurie de la Ruë d'Indre, & ſes appartenances & dependances ſeroient reünies & incorporees à celle dudit Duché de Chaſteauroux, Baronnie de la Chaſtre, & Iuſtice de Boumiers, S. Chartrier, Cors, & le Bourg de Deols au reſſort & Iuriſdiction

dudit Chasteauroux, appartenances & depen
dances spécifiées esdites lettres, aux charges &
conditions portées par icelles, & desdits Ar
rests, & que la recompense pour ladite distra
ction estant cy-apres adjugée soit en rente o
deniers à vne fois payée, les arrerages de l
rente qui leur seroit ordonnée ou l'interest de
deniers auroit cours dés ledit iour. Faisan
deffenses ausdits opposans, & à tous autres d
troubler ledit sieur Prince, ses Officiers & sub
jets en la iouyssance de la Iustice & ressort du
dit Duché & Pairie, & en suitte nonobstant
sans prejudice des appellations emises dud
iugement par les Officiers de Blois & Issou
dun, auroit receu caution pour asseurance d
ladite recompense Maistre Claude Simonn
Receueur & Fermier general dudit Duché
Chasteauroux, estably les Officiers d'icelu
Duché & Pairie, & fait publier lesdites lettr
& Arrest, tant audit Siege d'Issoudun, que Pr
sidial de Bourges. Arrest dudit Parlement
Paris du 4. Iuin 1620. par lequel la Cour
l'appel interjetté par lesdits appellans desdi
Iugements & procedé dudit de Grieulx, auro
appointé les parties au Conseil & ioinct
precedent appointé. Cependant sans preju
ce du droict d'icelles, Ordonné conform
ment aux deux Arrests precedents, que les O
ficiers du Roy exerceroient leurs charges
l'estenduë de leur Iurisdiction, tout ainsi qu'
faisoient auparauant l'erection du Duché
Pairie de ladite terre de Chasteauroux. Arr
du Conseil du trezieſme desdits mois & an, p

equel le Roy estant en son Conseil, apres a-oir ouy les Presidents & Procureur general n ladite Cour de Parlement pour ce mandez, uroit ordonné que les parties seroient assi-nées ausdites fins de la requeste dudit Sieur rince: Et cependant que l'execution dudit rrest du quatrieſme dudit mois surſoiroit, & ue ledit Sieur Prince demeureroit en la pos-eſſion & au meſme eſtat qu'il eſtoit auant ledit rrest, iuſques à ce qu'autrement les parties uyes en euſt eſté ordonné. Arreſt dudit Con-eil du ſeptieſme Septembre audit an, par le-uel eſt ordonné que ledit Arreſt du trezieſme uin ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur, uec deffenſes auſdits Officiers d'Iſſoudun, & ous autres d'y contreuenir. Lettres de iuſſion u cinquieſme Mars 1621. par leſquelles le Roy uroit renuoyé audit Parlement de Paris ce ui pouuoit concerner l'execution deſdites let-res, & ordonné qu'on euſt à faire iouyr entie-ement & pleinement ledit Sieur Prince de effect d'icelles, nonobſtant les Iugement, entence & Arreſts, qui pouuoient eſtre in-eruenus pendant ſa detention, & ceux qui ſe-oient enſuiuis en conſequence d'iceux, qu'elle e vouloit luy nuire ny prejudicier, & pour-oir aux deſdommagements, indemnitez & ntereſts des parties oppoſantes ainſi qu'il ſe-oit iugé eſtre à faire par raiſon. Requeſte deſ-lits Officiers & habitans d'Iſſoudun conte-ant leur oppoſition à la verification deſdites ettres. Arreſt dudit Parlement du dix-huict-eſme dudit mois, par lequel leſdites lettres

de iuſſion, & requeſte d'oppoſition, auroient eſté ioinctes à l'appointé au Conſeil d'entre leſdites parties dudit quatrieſme Iuin 1620. pour en eſtre ordonné ce que de raiſon. Arreſt du Conſeil du vingt quatrieſme deſdits mois & an, par lequel le Roy auroit renuoyé ledit Sieur Prince audit Parlement de Paris, pour luy eſtre pourueu & fait droict ſur l'entherinement deſdites lettres de iuſſion ainſi qu'il appartiendroit par raiſon, & ordonné que pendant l'inſtruction & iugement du proces ledit Sieur Prince iouyroit de ladite Duché & Pairie ſuiuant & conformement auſdites lettres d'erection d'iceluy, Arreſt de verification, Sentence dudit de Grieux, & autres Arreſts dudit Conſeil, iuſques à ce qu'il fuſt par ladite Cour procedé au iugement diffinitif du different deſdites parties. Acte du dix-neufieſme Mars 1622. contenant le deſadueu fait par ledit ſieur Prince du conſentement preſté par Maiſtre Pierre de la Martilliere ſon Aduocat, ſur lequel ſeroit interuenu ledit Arreſt du vingt-quatrieſme Iuillet 1617. forcluſions de produire & contredire contre le Mareſchal de la Chaſtre, & Eſcheuins manans & habitans de la ville de Blois des cinquieſme Auril & vingt-troiſieſme May 1621. vingt-huictieſme Auril & dernier iour de May 1622. & ſeizieſme Mars 1623. Eſcritures & productions dudit Sieur inthimé, & deſdits Officiers & habitans d'Iſſoudun & Officiers au Bailliage de Blois. Arreſt du Parlement du quinzieſme May dernier, par lequel pour le profit des deffauts faits par leſ-

its appellans & opposans auroit esté ordonné
u'il seroit procedé au iugement du proces sur
es pieces apportées au Greffe du Parlement de
aris & remises au Greffe du Parlement, les-
uelles à ceſt effect seroient communiquées au
rocureur general du Roy, & lesdits deffail-
ns condamnez és despens desdits deffauts
hacun pour leur regard. Cedulle du septies-
e May dernier de Maistres Helie Chiconeau,
eorges Preudhomme, Nicolas Lasseron,
aac Serreau, Paul Lestard, Philippes Ber-
ard, Iacques Barthelemy, & Michel Delau-
ay Notaires & Tabellions Royaux en la ville,
omté, Bailliage & Chastellenie dudit Blois,
r laquelle ils declarent audit Sieur inthi-
é qu'ils n'ont oncques esté partie au proces,
entendent l'estre à l'aduenir, n'empeschans
s conclusions par luy prinses touchant l'ere-
ion du Duché & Pairie de Chasteauroux, la-
uelle en tant qu'à eux est, ils accordent &
nsentent: Moyennant quoy ils le supplient
accorder qu'ils soient mis hors de Cour &
proces, sans despens. Cedulle du dix-sept-
sme Iuin dernier, de François du Mesnil
eur de Diors, par laquelle il declare audit
eur Prince, qu'il n'est partie au proces con-
rnant la Pairie dudit Chasteauroux, & qu'il
y a aucun interest, partant qu'il ne veut pro-
ire ny dire autre chose, supplie ledit sieur
ince de se contenter de ladite declaration, &
nsentir que moyennant icelle il soit mis hors
Cour sans despens. Lesdites cedulles mon-
ées audit Sieur Prince & mises au sac, Con-

cluſions du Procureur general du Roy : tout conſideré.

LA COVR, ſans s'arreſter à l'appellation de ladite Sentence du Preſidial de Bourges, au regard de laquelle elle a mis & met les parties hors de Cour & de procés, faiſant droict eſdites oppoſitions & appellations des iugements dudit Maiſtre Gaſton de Grieulx : Ayant eſgard auſdites lettres de iuſſion du cinquieſme Mars mil ſix cents vingt-vn : A debouté & debouttelesoppoſans de leurs oppoſitions, & a mis & met icelles appellations au neant ſans amende. Ordonne que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effect, & que conformement eſdites lettres d'erection du mois de May mil ſix cents & ſeize, & Arreſt de verification d'icelles, La Iuſtice & Seigneurie de la ruë d'Indre, ſes appartenances & deſpendances ſeront vnies & incorporées à celle dudit Duché de Chaſteauroux, la Baronnie de la Chaſtre & Iuſtice de Boumiers, Sainct Chartrier, Cors, & le Bourg de Deols au reſſort & iuriſdiction dudit Chaſteauroux, enſemble les Iuſtices, Reſſorts, Seigneuries, Terres vnies, fiefs, arrierefiefs, retrofiefs, droicts & mouuances, leurs appartenances & deſpendances generallement quelconques, ſauf auſdits appellans & oppoſans en execution dudit preſent Arreſt de donner tous contredits que bon leur ſemblera contre les originaux des pieces produites par ledit ſieur Prince, & autres concernans leſdits fiefs, arrierefiefs, retrofiefs, mouuances, appartenances & dependan

ces tant dudit Chasteauroux que desdites ter-
res, Baronnies & Iustices vnies & incorporées,
lesquels à cét effect seront par ledit Sieur re-
presentées pardeuant le Commissaire Rappor-
teur du proces, pour apres par luy estre procedé
à la liquidation de la recompense & paye-
ment d'icelle, à qui & ainsi qu'il appartiendra.
A ceſt effect les cautions cy deuant prestées
tiendront. Cependant ordonne que ledit Sieur
Prince iouyra dudit Duché & Pairie, apparte-
nances & despendances conformement ausdi-
tes lettres d'erection & Arrest, A fait & fait in-
hibitions & deffenses ausdits appellans & op-
posans, & à tous autres, de le troubler, à peine
d'Arrest enfraict, despens des causes d'appel
& oppositions compensés. Condamne neant-
moins ledit Mareschal de la Chastre & habi-
tans de Blois és despens desdites forclusions.
Et ayant esgard ausdites cedulles desdits du
Mesnil, Chiconeau, Preud'homme, Lasseron,
Serreau, Testard, Bernard, Barthelemy & Lau-
nay, a mis & met iceux hors de Cour & de
proces, sans despens. Fait à Dijon en Parle-
ment le 27. de Iuin 1626. & prononcé à Maistre
Barthelemy Moreau Procureur dudit Seigneur
Prince. Collationné. ARCELOT.
IOLY.

*Arrest de cõmission pour l'executiõ & publication de l'Arrest cy-dessus.*

SVR la Requeste de Messire Henry de
Bourbon Prince de Condé, premier Prince du
sang, premier Duc & Pair de France, Duc &
Pair de Chasteauroux, LA COVR a ordonné
& ordonne que l'Arrest donné au profit du-
dit Sieur Prince le 27. Iuin dernier contre

les Officiers au Siege Royal d'Issoudun, Procureurs, Notaires, Sergents, Escheuins, manans & habitans de ladite ville : les Officiers du Roy au Bailliage & Siege Presidial de Blois, Aduocats, Greffiers, Procureurs, Notaires, Sergents Royaux, Maire & Escheuins, manans & habitans de ladite ville de Blois: Louys de la Chastre Mareschal de France, & François du Mesnil sieur de Diors, sera executé sur les lieux par Maistre Estienne Bouhier Conseiller du Roy à ladite Cour, Rapporteur du procez, nonobstant oppositions ou appellations, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé: Et a permis & permet audit sieur Prince faire publier ledit Arrest és lieux & endroits qu'il aduisera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Dijon en Parlement le 1. de Iuillet 1626. Et prononcé à Moreau Procureur dudit Seigneur Prince.

N. IAGAIN. IOLY.

*L'Entree de M. le Duc d'Anguien, fils de M. le Prince de Condé, en la ville de Bourges, quatre iours deuant celuy de son Bapteſme.*

Tout d'vne suitte voyons l'Entree que la ville de Bourges fit à M. le Duc d'Anguien, fils dudit sieur Prince, quatre iours auparauant les ceremonies de son Bapteſme.

Monsieur le Prince qui fait esleuer & nourrir M. le Duc d'Anguien son fils vnique en son chasteau de Mont-rond prez S. Amand, ayant prié le Roy & la Royne sa Mere d'estre les Parrins & Marrines dudit sieur Duc son fils, leurs Majestez deputerent pour les representer en ce Bapteſme M. le Duc de Montmorency & Madame la Princesse Doüairiere de Condé.

Iour pris au sixiesme de May pour en faire

a Ceremonie dans l'Egliſe Archiepiſcopale
e Bourges, il fut arreſté auſſi que l'Entree
udit ſieur Duc dans Bourges ſe feroit le 2.
our dudit mois de May. Cela reſolu la prin-
ipale Nobleſſe du Berry furent trouuer ledit
eur Duc pour l'acconduire & l'aſſiſter en ſon
ntree à Bourges: & le Clergé, les Officiers,
: la Bourgeoiſie de Bourges ſe preparerent
our l'y receuoir auec toutes ſortes d'hon-
eurs. Entre les Bourgeois on en choiſit qua-
re mille, que l'on diſpoſa en quatre Regi-
ents d'infanterie pour luy aller au deuant:
n tapiſſa toutes les ruës de Bourges par où il
euoit paſſer: on diſpoſa les Muſiques de voix
: d'inſtruments par les carrefours: on dreſſa
ne Tribune aux Harangues, & on meit les
anons ſur les remparts pour le ſalüer.

Monſieur le Duc d'Anguien eſtant arriué
1 grand Credo, (lieu de plaiſance aux por-
s de Bourges) apres y auoir diſné, fut con-
uit en la Tribune aux Harangues, preparee
our cét effect proche la Chapelle S. Iean au
uxbourg d'Oron, où tous les Corps de Ville
vindrent ſalüer en la preſence de Monſieur
Prince, qui eſtoit vn peu à l'eſcart.

En apres il fut ſalüé de vingt-deux pieces de
anon qui eſtoient ſur le rempart, & de quin-
: autres pieces de la groſſe Tour de Bourges.
Cela finy, l'on commença à marcher en cét
:dre.

Premierement, Le Preuoſt Prouincial cou-
ert de clinquant d'or, accompagné de ſes
ieutenants de longue & courte robbe, bien

veſtus, aſſiſtez & ſuiuis de cinquante-deux Archers, couuerts de caſaques de velours cramoiſy en broderie.

L'infanterie conduitte par les Capitaines de la ville qui conduiſoient quatre Regiments de mil hommes chacun.

Le Clergé, ſçauoir; Les Minimes, Capucins, Cordeliers, Carmes, Iacobins & Auguſtins: Les dix-ſept parroiſſes de la ville: Les Chapitres Noſtre Dame de Salle, de Mouſtiermoyen, du Chaſteau, des Religieux S. Ambroiſe & de S. Sulpice: Les Chanoines de S. Vrſin, qui eſt la plus ancienne Egliſe de Bourges, & qui a ce priuilege que de parler pour tout le Clergé par la bouche du Prieur de S. Vrſin: auſſi il fit la Harangue pour le Clergé audit ſieur Duc.

Apres eſtoit l'Vniuerſité, ſçauoir; Les ſix Bedeaux du Recteur auec leurs maſſes d'argent doré: Le Recteur couuert d'vne robbe d'eſcarlate à parements de velours noir: Apres luy deux Bedeaux comme les precedents, qui accompagnoient le Conſeruateur, puis ſuiuoient les Docteurs de la Faculté de Theologie: Deux autres Bedeaux, puis les Docteurs en Droict, & apres eux les Docteurs en Medecine.

Apres tous ces Docteurs le Bedeau des Allemans portant vne maſſe d'argent doré, & au bout d'icelle la double Aigle eſployee & couronnee, ſuiuy du Preſident des Allemans, & de tous ceux de ceſte nation.

Le Corps de Iuſtice, ſçauoir; Les Huiſſiers

Greffiers, Procureurs & Notaires, lesquels precedoient les Aduocats, & tous faisoient ensemble plus de deux cents personnes.

Le Presidial, les Lieutenants General, Criminel & Particulier, & tous les Conseillers.

A la gauche du Corps de la Iustice marchoit le Corps de Ville, sçauoir; Le Concierge de l'Hostel de Ville, l'Aduocat, Procureur & Greffier de la Ville: Le Maire vestu d'vne robe de velours rouge brun, & velours vert: Les quatre Escheuins vestus de robbes de satin rouge & vert, qui portoient le Daiz de satin blanc, sur lequel estoient les armes de M. le Prince, de Madame la Princesse, & dudit sieur Duc d'Anguien, toutes en broderie.

Tous ces Corps & Compagnies ayans faict leurs Harangues, chacun admira la pacience de ce Prince (lequel n'est que sur sa cinquiesme annee) auoit eu de les entendre, les remerciements qu'il leur auoit faict à tous, & sur tout sa Beauté incomparable.

Apres toutes ces salutations, ledit sieur Duc vestu de velours bleu à fonds d'argent fut descendu de la Tribune, & mis dans sa lictiere, & tous les corps cy-dessus rentrerent en la ville en mesme ordre qu'ils en estoient sortis. Le Corps de ville l'attendit à la porte de la ville, & la jeunesse de Bourges, en nõbre de deux cents trente hommes tous bien couuerts, la pique à la main: la Noblesse du pays richement parée estoit apres la lictiere, & le sieur de Bressy Capitaine des Gardes de M. le Prince, suiuy de ses compagnons reuestus de leurs casaques,

bien montez, & en bon ordre.

A l'entrée de la ville le Maire de Bourges presenta audit sieur Duc deux grosses clefs d'argent, lesquelles il donna audit sieur de Bressy Capitaine des gardes: Et le Capitaine de la jeunesse de la ville vestu de taby blanc à fleurs (qui deuoit faire la closture de ceste entrée) luy dit;

*Monseigneur, Les Anciens à l'arriuée de leurs Princes, ont fait autresfois bastir vn Temple à la fortune qu'ils ont appellé de l'Heureux aduenement, comme voulant rendre immortelle la ioye qu'ils en auoient conçeuë. Ainsi nous bastirons des Temples au milieu de nous-mesmes, dans lesquels, & dans le plus pur de nos ames, nous conseruerons la memoire inuiolable du bon-heur que nous auons receu ce iourd'huy par le moyen de vostre Grandeur, à la quelle nous consacrons nos vies & nos fortunes.*

Ceste courte harangue finie, ledit sieur Duc passa la porte Tournoyse, où il fut salué d'vne Musique de haultbois, puis arriué à la ruë dite des Arenes, il y rencontra vn grand Arc triomphal, enrichy de diuerses peintures, duquel & au trauers d'vne nuée sortit vn fort bel enfant vestu de satin blanc, lequel luy presenta au nom de la ville, vn Berger d'argent doré tout massif, haut d'vne coudée, representant que ledit sieur le Prince estoit le Pasteur & Gouuerneur pour le Roy en Berry, & vn autre petit Berger representant ledit sieur Duc, & encores trois gros moutons (qui sont les Armoiries du Berry) & vn chien, le tout d'argent massif.

*Present de la ville de Bourges.*

Del

De la ruë des Arenes, passant par la Porteeufue, il arriua aux Iesuites, qui auoient enchy leur Maison de plusieurs deuises & peintures.

Il passa outre pour s'acheminer à la grande glise, où arriué qu'il fut à l'entree du portail du loistre, il fut saluë d'vne Musique de voix meees d'instruments, puis entra dans l'Egliſe où Archeuesque de Bourges estant en habit pontical, accompagné de l'Eueſque d'Alby, & assisté es Chanoines, le reçeut, & à l'instant fut changé *Te Deum*, puis conduit dans le Chœur de late Egliſe sur vn theatre preparé à cét effect: on fit en apres vn feu de joye, lequel finy on porta à l'Archeueſché, où ayant esté saluë es Treſoriers Generaux de France à Bourges, es Esleus, & autres Magistrats, il fut mené logis du Roy. Ce iour furent tirez en signe reſiouyſſance plus de six cents coups de canon.

*Reception de Madame la Princeſſe Doüairiere de Condé dãs Bourges.*

Le quatrieſme May Madame la Princeſſe oüairiere de Condé arriua à Bourges: Monſieur Prince son fils ayant enuoyé à deux lieuës au dent d'elle tous ceux de sa Maison, luy auec la Noeſſe la fut receuoir à vne lieuë & demie, Madae la Princeſſe à trois quarts de lieuë, les Magiats & le Corps de Ville hors la ville, les Bourois en armes: Elle fut conduitte au logis que onſieur le Prince luy auoit faict preparer, d'où u apres elle sortit pour aller voir son petit fils onſieur d'Anguien.

*Et de M. le Duc de Mõtmorency.*

Le cinquieſme, Monſieur le Duc de Montmoncy arriua à Bourges, lequel faiſant pour le

Roy au Bapteſme, fut reçeu comme le Roy pa
tous les Corps & Compagnies, qui luy firent le
Harangues, & rendirent les deuoirs deus à ſ
qualité.

*Les ceremonies obſeruees au Bapteſme de M. le Duc d'Anguyen.*

Le lendemain ſixieſme May ſur les dix heu
res du matin ſe fit la ceremonie du Bapteſme, o
pour mieux dire, on paracheua le Bapteſme d
Monſieur le Duc d'Anguien. L'Egliſe Archi
piſcopale de Sainct Eſtienne de Bourges fu
tenduë de belles tapiſſeries, on meit au gran
portail les Armoiries de leurs Majeſtez, cel
les de Monſieur de Montmorency, & d
leurs Excellences : Au milieu de la Nef eſto
vn grand theatre eſleué de ſix pieds de hault, tou
reueſtu de tapis bordez de fleurs de Lis, a
deſſus duquel eſtoient trois daiz fort riches
deſſus ledit theatre eſtoit vne table en for
me d'Autel, & trois chaiſes d'vn coſté, d
deux de l'autre, pour Monſieur l'Archeue
que de Bourges & l'Eueſque d'Alby, & le
trois autres pour Monſieur le Duc d'Anguien
Madame la Princeſſe Doüairiere, & Mon
ſieur de Montmorency. Toutes les ruës eſtoien
tapiſſees, depuis le logis du Roy iuſques à l'E
gliſe : La Muſique à tous les coings des ruës. L'o
dre pour aller à l'Egliſe fut tel : Les Domeſt
ques de Monſieur le Prince, & de Madame
Princeſſe : Les Gentils-hommes qui portoien
les honneurs, ſçauoir ; Le cierge, la ſalliere,
creſmeau, la baſſinoire, le vaze, & la ſeruie
te. Apres eux Monſieur le Duc d'Anguien, ve
ſtu d'vne robbe blanche, la queuë portee p
ſix Gentils-hommes. Apres luy Monſieur le Du

e Montmorency, & Madame la Princeſſe
Doüairiere enſemblement, repreſentans leurs
Majeſtez : & en ſuitte pluſieurs Dames, Sei-
neurs & Gentils hommes.

Eſtans arriuez ſur ledit theatre ayans pris
eurs rangs & places, ledit ſieur Archeueſque
e Bourges commença la ceremonie du Ba-
teſme : Monſieur de Montmorency au nom
u Roy nomma ledit ſieur Duc d'Anguien
ouys François, puis ledit ſieur Archeueſque
t les demandes du Bapteſme audit ſieur Duc,
aſquelles il reſpondit d'vne admirable grace;
uis il luy dit toute ſa creance, tant en Latin
u'en François, ſans heſiter d'vn ſeul mot; ce
ui fut admiré des aſſiſtans : puis ledit ſieur
rcheueſque pourſuiuit les ceremonies du
apteſme, leſquelles durerent vne heure ou
uiron. On y remarqua qu'en la ceremonie
u lauement des mains l'Archeueſque les laua
uec Monſieur de Montmorency & Madame
Princeſſe Doüairie, qui repreſentoient les
arrin & Marrine, ſçauoir, le Roy & la Roy-
e ſa Mere : Les ceremonies paracheuees on
tourna au meſme ordre au logis du Roy, où
fit vn magnifique feſtin.

*M. le Duc d'Anguyen nommé Louys François.*

Retournons à Paris, où le Roy ſe prepa-
de faire vn voyage, mais chacun eſt en
oute du lieu où il vouloit aller : les vns di-
ient à Lyon, d'autres en Picardie : en fin on
eut que la Cour iroit à Blois : ſi on paſſeroit
us outre, & où, cela eſtoit ſecret.

Il s'eſt veu des Relations qui portent, que
rs que le Comte de Chalais Maiſtre de la

Garderobbe du Roy, tua le Comte de Pontgibault en vn rencontre prez S. Honoré, qu'il en fut loüé & estimé de quelques Princes, & entr'autres de M. le Grand Prieur, du Mareschal d'Ornano, & de plusieurs ieunes Seigneurs qui entretenoient Monsieur en l'Aversion de se marier selon la volonté du Roy: iusques là que M. le Grand Prieur supportant Chalais en ses querelles, se voulut battre à son sujet contre son beau-frere le Duc d'Elbeuf.

*Chalais tuë Pontgibault en vn rencontre.*

*Le Grand Prieur & Chalais grands amis.*

Que sur l'aduis qu'eut le Roy qu'il se formoit vn party de quelques ieunes Princes & Seigneurs sur le sujet de ceste aversion, il commanda au Cardinal de Richelieu, Chef de son Conseil, & qui faisoit les affaires de sa Majesté, de descouurir les desseins de ces Princes & ieunes Seigneurs, & principalement de M. le Grand Prieur.

Que ledit sieur Cardinal alla expres loger quelques temps à la belle maison de Chaliot appartenant au beau-pere du Comte de Chalais, où sur de belles promesses il tira de Chalais quelque lumiere des desseins de ceux qui diuertissoient le susdit mariage.

Que ces desseins estoient d'empescher le mariage de Monsieur auec Madame la Duchesse de Montpensier: de persuader à Monsieur de rechercher vne Princesse d'vne maison estrangere, d'où il peust tirer des forces pour se faire donner vn grand appanage, & plusieurs autres choses; à quoy eux & aucuns de leurs alliez & amis le fauoriseroient des places qu'ils tenoient en leurs Gouuernements.

*Des Princes & ieunes Seigneurs qui dissuadoient M. de se marier.*

Que les interests des ieunes Princes & Seiieurs en la formation de ce party de l'Averon du mariage estoient differents; Tel desit ladite Aversion afin de paruenir luy-mese au mariage qu'il disconseilloit. Vn autre oyoit que ladite Aversiõ separeroit les cœurs Roy & de Monsieur, feroit naistre quelue mouuement, & qu'en prenant le party de onsieur ils se rendroient maistres absolus de utes les places de leurs Gouuernements, où se feroient valoir; ce qu'ils ne pouuoient ire dans vne paix. Et d'autres esperoient que hommes de seruice estans employez & rerchez, ils feroient vne plus aduantageuse rtune: Que Chalais estoit de ce tiers Ordre quel on auoit entendu dire, *Qu'il luy falloit uuer vn Maistre plus liberal que le Roy, s'il vout faire ses affaires & sa fortune.*

*De leurs diuers interests.*

*Paroles tenues par Chalais.*

Que M. le Comte de Soissons & M. le Grand ieur se monstroient vne parfaicte amitié, & oient amis de Monsieur, & le portoient enrement à l'Aversion dudit mariage.

Que le Grand Prieur estoit tres-habile & reutable, ayant sur tous part en l'esprit de onsieur, aussi qu'il ne faisoit rien sans l'ad; de son frere le Duc de Vendosme, Gouuerur de Bretagne, & qu'il estoit neueu de Mme de Villars femme du Gouuerneur du Hae de Grace, & que c'estoit vn Prince intelliit aux intriques de la Cour.

*M. le Grand Prieur doüé d'vn bel esprit.*

Que les procedures pour estouffer ce party l'Aversion en sa naissance deuoient estre par rises, & non par esclat tout d'vn coup, de

*Des procedures proposées pour destruire*

*le party de l'Auersion en sa naissance.*

crainte que ceste sorte de purgation, n'esmeu trop les humeurs corrompuës, qui ne reque roient qu'estre guaries petit à petit. Que l Mareschal d'Ornano, & ce qui auoit esté e son pouuoir estant bien asseuré en la puissanc du Roy, il failloit se seruir de promesses, d bon œil, & d'apparence de bonne volonté pour s'asseurer de ceux de ce party qui estoiẽ hors de la Cour, auparauant que d'arreste ceux qui seroient en Cour par empriſonne ments, ou par renuoys comme personnes pri uées en leurs maisons: Plus, que l'on deuo trouuer les moyens d'accomplir le Mariag proposé auec des procedures qui ramenassen par la douceur ce que ces Auersionnaires a uoient fait couler en l'esprit de Monsieur; & congedier de la Cour les Officiers de qualit qui se trouueroient affidez ou obligez de leu aduancement ausdits Auersionnaires.

*La Commission d'exercer l'Admirauté proposée à M. le Grand Prieur.*

Qu'on commenceroit par promesses en uers le Grand Prieur, & luy donneroit-on e perance d'auoir l'Estat d'Admiral duquel vouloit traicter auec Monsieur de Montmo rancy: ou si on supprimoit ledit estat, luy d re qu'il auroit seul la commission de l'exer cer.

Qu'on sçeut si dextrement luy en faire l proposition, qu'il s'offrit d'aller persuader son frere le Duc de Vendosme, (qui auoit ce disoit-on dit, que quiconque le voudro veoir, que ce seroit en Bretagne, & non à Cour) de venir trouuer le Roy à Blois.

Que ledit sieur Grand Prieur ayant demandé asseurance au Roy pour ledit sieur Duc son frere en le venant trouuer à Blois, sa Majesté luy auroit dit, *Ie vous donne ma parole, Qu'il peut me venir trouuer à Blois, & qu'il n'aura non plus de mal que vous.*

*Va en Bretagne pour persuader le Duc de Vendosme de venir trouuer le Roy à Blois.*

Que ledit sieur Grand Prieur ne comprenant le vray sens & l'intelligence des paroles du Roy, qui estoit qu'il les feroit arrester tous deux, prit congé de sa Majesté à Versailles, & la trouuer son frere en Bretagne, l'amena en poste à Blois, où ils furent tous deux arrestez prisonniers comme il se verra cy-apres.

*Le Roy permet au Marquis de la Vieuville de retourner en France.*

Le Lundy premier iour de Iuin lendemain de la Pentecoste, sa Majesté voyant entrer Madame de la Viéville dans sa Chambre, luy; *Voilà la pauure Madame de la Viéville*, & se jettant aux pieds du Roy luy dit; *Sire, Ie viens demander à vostre Maiesté à mains iointes la liberté de Monsieur le Marquis de la Vieville, & s'il plaise à vostre Maiesté de luy donner le repos, & permettre qu'il se retire en quelqu'vne de ses maisons, iusques à ce que vostre Maieste luy face l'honneur de luy commander d'en sortir pour aller mourir pour vostre seruice:* Le Roy luy dit auec vn visage riant; *Ie la luy accorde de bien bon cœur, & peut se retirer en telle de ses maisons qu'il voudra auec toute seureté: & ie commanderay à M. de Beauclerc Secretaire de mes Commandements qu'il vous expedie vn Breuet.* Ce qui a esté executé, & fut mis dehors le For-l'Eueſque des soldats de la garnison d'Amboise, que l'on disoit auoir autorisé la sortie dudit sieur Marquis de la

Viéville, & autres.

Auſſi qu'enuiron le midy du meſme iour le Roy deſcendit au cabinet de la Royne ſa Mere: apres auoir parlé à elle & au ſieur de la Ville-aux-Clercs Secretaire de ſes Commandemens, ledit ſieur de la Ville-aux-Clercs fut trouuer M. le Chancelier d'Haligre, lequel acheuoit de diſner: Apres ſon diſner il monta en ſon cabinet, & là ledit ſieur de la Ville-aux-Clercs luy dit; *Monſieur, le Roy m'a commandé vous dire que vous me rendiez les Seaux pour les luy porter, ou bien enuoyez les luy par Monſieur voſtre fils, qui eſt Secretaire du cabinet.* Surquoy M. le Chancelier luy reſpondit; *Monſieur, Ie ne ſerois les rendre en meilleures mains qu'en voſtres, eſtant ce que vous eſtes.* Il ſe retira trois iours apres ce commandement en vne de ſes maiſons vers Chartres, auec la reputation de s'eſtre comporté auec toute probité & integrité en l'exercice de ceſte grande charge dont le Roy l'auoit honoré.

*Le Chancelier d'Haligre remet les Seaux entre les mains du ſieur de la Ville aux-Clercs, pour les porter au Roy.*

Dez le lendemain ſa Majeſté eſleut & choiſit pour Garde des Seaux Monſieur de Marillac Super-Intendant des Finances. Voicy la Lettre que le ſieur Pelletier fit imprimer ſur la iudicieuſe eſlection que ſa Majeſté auoit faicte d'vn ſi vertueux & pieux perſonnage pour adminiſtrer le premier office de Iuſtice de la Couronne.

*M. de Marillac Garde des Seaux.*

*Lettre ſur la promotion de M. de Marillac Garde des*

MONSEIGNEVR, Nul ne reuoque en doute que la vraye marque d'vn Eſtat bien ordonné, ne ſoit lors que la vertu y ſert de degré pour monter aux grandes charges, d'autant

*Seaux de France.*

ue le merite de ceux qui y ſont eſleuez par ce
noyen eſt dignement recogneu, & ſurmonte
oute l'enuie qui peut naiſtre de leur aduance-
ent. Le chois qu'on fait meſmes des hommes
minents, iette dans les ames genereuſes vne
ertaine ſemence de gloire & d'ambition, qui
es excite à bien faire, & à ſe rendre touſiours
lus capables de ſeruir le public. Ce ne fut
as auſſi ſans raiſon, que les Romains edifie-
ent en leur ville deux Temples qui ſe tou-
hoient, dont l'vn eſtoit conſacré à la Vertu,
t l'autre à l'Honneur, nul ne pouuant entrer
n ceſtuy-cy, qu'il ne paſſaſt par le premier, tant
es Sages Politiques eſtimoient que la iuſte di-
ribution des charges, eſtoit neceſſaire à con-
eruer longuement la ſplendeur de leur Repu-
lique. Or ſi le merite a iamais precedé la re-
ompenſe en perſonne du monde, nous pou-
ons dire que cela ſe remarque autant en vous
u'en nul autre, qui ait eſté honoré de la digni-
, à laquelle il a pleu au Roy de vous eſleuer.
'ellement que tout ainſi qu'aux ieux Olympi-
ues on liuroit le prix, non pour bien courre,
ais pour auoir bien couru: De meſmes l'hon-
eur que vous auez receu vous eſtoit iuſte-
ent deu, non tant pour l'eſperance des ſerui-
es aduenir, que pour ceux que vous auez fidel-
ment rendus dans le Conſeil de nos Roys, où
ous auez veſcu auec vne telle integrité, que ſi
n la diſtribution de la Iuſtice, vous y auez
ouſiours apporté vne conſcience pure & e-
mpte de toute corruption, vos mains n'ont
as eſté moins nettes en l'adminiſtration des

Finances, quand vous y auez eſté employé. En
quoy il ſemble que vous n'ayez voulu emprun-
ter autre exemple pour l'imiter parfaictement
que celuy que Monſieur voſtre pere vous en
laiſſa, par la bonne odeur & reputation qu'il
s'aquiſt en meſme exercice, & où il recherch-
touſiours plus le biẽ du maiſtre qu'il ſeruoit, &
le ſoulagement des peuples, que non pas l'ad-
uancement de ſa propre fortune. Au contrair-
ayant mieux aymé s'enrichir d'vne glorieuſ-
renommée qui ne perit iamais, il ſe cõtenta d-
vous faire acquerir vne vertu ſemblable à l-
ſienne, & qui vous peuſt eſleuer vn iour au de-
gré d'honneur, où la France vous voit mainte-
nant auec cét applaudiſſement vniuerſel. Auſ-
ſa Majeſté par la naturelle inclination qui l-
porte à l'amour de la Iuſtice, ayant touſiour-
voulu pouruoir à vne charge ſi importante de
plus rares hommes de ſon Royaume, ne pou-
uoit pas faire vne eſlection plus iudicieuſe qu-
la voſtre, ny fier vn dépoſt ſi ſacré qu'eſt la gar-
de de ſes Seaux, à perſonne dont la fidelité & l-
capacité luy fuſt plus cogneuë qu'eſt la voſtre
par les preuues continuelles qu'elle en a re-
çeuës. De ſorte que ſi la Pieté & la Iuſtic-
ſont les principales vertus qui font proſpere-
vn Eſtat, nous eſperons de les voir tellemen-
fleurir toutes deux en nos iours, que comm-
l'Egliſe eſt puiſſamment fortifiée de ces illu-
ſtres Cardinaux qui eſpouſent les intereſts d-
la Religion pres de ſa Majeſté, nous verron-
auſſi la Iuſtice ſous voſtre adminiſtration eſtr-
ſi ſainctement diſtribuée, que ce Royaume ſu-

aſſera en felicité tous les Royaumes de la ter-
e. Nous y verrons les foibles, les pauures, les
nnocens, la veufue & l'orphelin ſouſtenus &
rotegez contre l'oppreſſion de ceux qui ſe
erſuadent de n'eſtre riches, puiſſans & autho-
iſez que pour fouler les moindres aux pieds,
: les traicter comme des Eſclaues. Nous y
errons les Loix y reprendre leur ancienne vi-
ueur, & les corruptions de la Iuſtice comme
hoſes prophanes & poluës, ſi eſloignées de
e Sanctuaire, que le regne du glorieux ſainct
ouys n'eſt pas plus ſolemniſé dans l'hiſtoire,
our auoir reformé tous les abus de ſon ſiecle,
ue celuy de ce grand Roy ſon ſucceſſeur &
on imitateur, ſe rendra celebre par l'ordre
ue vous ſçaurez reſtablir dans nos cõfuſions,
t par ce que le comble du bon-heur de l'Eſtat
onſiſte en la Paix, veu qu'il n'y a ſorte de ca-
mité que la guerre ne traine apres ſoy, nous
ſperons encores que ce ſera vn des plus grãds
uicts que la France cueillera de voſtre pro-
otion, que de vous voir touſiours incliner à
ous la conſeruer, afin que coõperant auec
es autres dignes perſonnages qui aſſiſtent ſa
lajeſté, vous ſoyez tous benis des peuples,
e ce que vous leur procurerez leur ſalut &
ur reſtauration. Vous trouuez, graces à
ieu, eſtablie par tout ceſte Paix tant deſirée,
: ce ſera vn des effects de voſtre Iuſtice ſous
authorité du Prince, de punir ſeuerement
ous perturbateurs du repos public, & en la
enſée deſquels il n'entrera iamais aucun deſ-
ein de violer vne choſe ſi ſaincte. La concor-

de & l'amour mutuelle qu'on voit reluire
comme vn Astre dans la maison Royale, peut
seruir d'assez bon exemple à tous les subjets,
pour leur apprendre de viure en paix & en
vnion les vns auec les autres. Car comme ce
seroit vn crime capital de vouloir semer la
moindre diuision entre ces Personnes sacrées,
& alterer la sincere & cordiale amitié qui les
tient si estroitement vnies; Ce seroit aussi cho-
se tres-pernicieuse d'emprunter de nouueaux
pretextes pour la tranquillité publique, &
nous rejetter dans les maux dont nous ne fai-
sons que de sortir, comme il semble qu'il y ait
encore quelques Rebelles qui couuent ce ve-
nin en certaines Prouinces du Royaume. Ce
sera donc par la generosité de vostre conseil
& par vostre Iustice que les gens de bien, les
pacifiques & les fidelles seruiteurs de sa Maje-
sté seront conseruez en paix, comme aussi les
meschans, les broüillons & factieux trouue-
ront en vous vn seuère vangeur de l'offens
qu'ils commettront contre leur Roy & contre
leur Patrie. Certes (Monseigneur) i'aurois à
m'estendre à vn lõg discours, si i'auois à repre-
senter icy toutes les rares & excellentes par
ties, que vous apportez pour vous acquitte
dignement de la charge honorable où vou
estes promeu. Ce n'est pas en vne simple Let
tre, où l'on ayt à dire tant de choses. Il m
suffit d'imiter ces Cosmographes, qui d'vn seu
poinct marquent les Regions toutes entiere
en leurs cartes. Ce sera aussi en vn plus gran
labeur, où ie poutray vn iour deduire plus a

ng ce que ie repreſente icy en peu de paroles,
comme en vn tableau racourcy. I'adjouſte-
y ſeulement qu'il n'y a perſonne, de quelque
ondition qu'elle ſoit, qui n'ait ſenty en ſon
ne vne extreſme ioye de voir ainſi voſtre ver-
recogneuë, & qui meſmes n'en eſpere du
ien. Car le peuple s'en promet vn allegement
ſes miſeres, tant voſtre bonté naturelle vous
tendrit le cœur, pour compatir au mal qu'il
uffre. Les gens d'Egliſe vous regardent tous
mme vn Perſonnage, dont la pieté & la vie
uote eſt ſi exemplaire, que la Religion Ca-
olique ne peut qu'en receuoir beaucoup de
pport. La Nobleſſe jette les yeux ſur vous,
mme ſur celuy qui luy ſera fauorable enuers
Majeſté pour recommander ſon ſeruice, &
pour luy procurer la recompenſe aux occa-
ns. Vous ne pouuez auſſi qu'aymer grande-
ent cét Ordre, dans lequel vous auez prins
iſſance, & où Monſieur voſtre frere tient vn
rang, & y acquiert tant de gloire & d'hon-
ur par ſes armes, qu'on peut dire que vo-
e Maiſon ſe rend vrayement illuſtre, & par
robbe & par l'eſpée. Dauantage puiſque
us eſtes vn des plus grands ornements des
ttres, ceux de ceſte profeſſion ne peuuent
'attendre tout plein de bien de vous. Et ainſi
ir preſtant la main, vous les obligerez à ce-
rer voſtre nom, & à ne taire pas le gracieux
iſtement qu'ils receuront de vous. Chacun
fin eſpere, que comme la chaleur eſt inſepa-
ble du Soleil, qu'auſſi ceſte charge eminente
nt vous eſtes honoré, vous donnera touſ-

jours plus de moyen d'estre vtile à tous, & que le public & les particuliers beniront à iamais l'heure & le iour, que Dieu a touché le cœur du Roy d'vne si saincte inspiration, de vous choisir entre autres pour remplir ceste place auec tant de merite & de suffisance. Ioignant donc mes vœus à ceux de toute la France, ie leueray les mains au Ciel, & prieray la Diuine bonté, Monseigneur, De vous faire iouyr longues années de vostre prosperité, au bien & à l'aduancement de la Religion & de l'Estat. De Paris ce 6. Iuin 1626. Vostre tres-humble & tres-obeyssant seruiteur, PELLETIER.

*Arriuee du Duc de Vendosme, & du Grãd Prieur à Blois.*

Le Ieudy 11. iour de Iuin le Duc de Vendosme & le Grãd Prieur de France, freres, arriuerent à Blois : on auoit enuoyé dez le matin auant d'eux vn carrosse à six cheuaux pour monter dedans, à cause qu'ils venoient en poste : estant la coustume d'en vser ainsi aux Grands qui viennent en Cour en poste, & de par honneur. Estans descendus au chasteau, & ayans appris que le Roy estoit au iardin, ils allerent : Monsieur de Vendosme se mit à dessein au plus beau de l'allee où se promenoit le Roy, & où estoit la plus grande compagnie afin qu'vn chacun vit la reception qu'on luy feroit. Comme le Roy vint à s'approcher, M. de Vendosme le salüa auec vne profonde reuerence, luy disant ; *Sire, Ie suis venu au premier commandement de vostre Maiesté pour luy obeyr, l'asseurer que ie n'auray iamais autre dessein ny volonté que de luy rendre tres-humble seruice.* Le Roy se descouurant, & luy mettant la main &

*La reception que le Roy leur fit.*

ras sur l'espaule, luy dit ; *Mon Frere, i'estois en npatience de vous voir.*

Apres quelques autres paroles les deux freres irent accompagner le Roy à son souper, dunt lequel il parla à diuerses-fois au Duc de endosme, & entr'autres choses il luy dit ; *Mon ere, voulez-vous venir demain à la chasse auec oy du costé d'Amboise :* A quoy ledit Duc luy spondit ; *Sire, Ie feray ce que vostre Maiesté me mmandera : Mais ie suis venu en poste, & suis s :* Le Roy luy repartit ; *Ie voy bien que c'est mon ere, vous voulez voir vos amis ; Ie vous laisseray ire vos visites.* *Se trouuent prez du Roy durant son souper.*

Apres le souper le Roy fut chez la Roye Mere, où les deux freres l'accompagnerent ssi.

Et comme le Roy voulut s'aller coucher deux freres le conduirent iusques dans sa hambre, & luy donnerent le bon-soir : & eux retirerent dans vne chambre du Chasteau qu'on ir auoit preparée, où ils coucherent chacun ns vn lict separément. *Couchent dãs vne mesme chambre dans le Chasteau.*

Le lendemain qui estoit Vendredy, ils allerent iter leurs amis, & furent aussi visitez d'eux en te chambre. *Visitent leurs amis, & sont visitez.*

Sur les deux heures apres minuict qui estoit Samedy treiziesme dudit mois, le Roy ioya vn Valet de sa Chambre appeller les rs du Hallier & Marquis de Maulny, Caaines des Gardes du Corps, qui estoient en r chambre dans le Chasteau. Estans venus, sa jesté leur commanda d'aller arrester & s'as-

seurer des personnes desdits Duc de Vendosme &
Grand Prieur.

*Sont arrestez dans leur chambre par les sieurs du Hallier & Maulny Capitaines des Gardes du Corps.*

Pour executer ce commandement, au pa
tir de la Chambre du Roy ils prirent quinze o
seize Archers des Gardes du Corps, & s'en alle
rent en la chambre où estoient couchez le
deux freres: Ayans frappé à la porte, & dit a
Valet de chambre qui auoit demandé, qui est l
*C'est le Hallier*, il leur ouurit la porte: Estan
entrez, lesdits Archers tenans leurs halleba
des en main, & les pointes baissées, du Halli
commanda au Valet de chambre de tirer le r
deau du lict de M. de Vendosme, ce qu'il fit,
l'esueilla.

Du Hallier s'estant approché du lict, d
au Duc le commandement qu'il auoit de l'arr
ster; dequoy il sembla estre esmeu du comme
cement. En mesme temps le Marquis de Maul
s'estant approché du lict de M. le Grand Prieu
luy en dit autant.

*Ce que se dirent les deux freres l'vn à l'autre se voyans arrestez.*

On a escrit qu'en ceste action, les de
freres estans demeurez quelque temps sa
rien dire, que Monsieur de Vendosme co
mença le premier à parler, & que regardant s
frere le Grand Prieur, il luy dit; *Et bien m
frere, vous auois-ie pas bien dit en Bretagne q
l'on nous arresteroit.* A quoy le Grand Prieur l
respondit; *Ie voudrois estre mort, & que vou
fussiez.* Le Duc luy dit derechef; *Ie vous au
bien dit que le Chasteau de Blois estoit vn lieu fa
pour les Princes.*

M. du Hallier estant allé retrouuer le R
en

n sa chambre suiuy de la plusparт des Archers, 'en laissa que cinq au Marquis de Maulny : ce ui donna sujet au Duc de Vendosme de dire udit Marquis qu'il voyoit tout pensif, *Nous ne ensons point à nous sauuer, si nous y eussions pensé, ez hier nous receusmes vne lettre sans sing, en la- uelle on nous mandoit que deuions estre arrestez, vn l ::::::::::: qui est à moy a encore en sa pochette la ttre que ie luy ay donnee pour la garder.*

Sur ce que les deux freres s'entrediſoient, *Ie is cause de vostre prison : Non mon frere, c'est moy ui suis cause de la vostre*, & qu'ils se disoiẽt que 'estoit là la recõpense qu'on leur dõnoit pour uoir bien & fidellement seruy, arriua Fouque- oles Enseigne de la Compagnie du Comte de reſme, qui estoit en quartier, suiuy peu apres e quatre Gentils-hõmes de la suitte ordinaire u Roy, Gribauval, Brouly, S. Michel le pere, Desfriches, que sa Majesté y auoit enuoyez, our le sujet qui sera dit cy-apres.

Dez que Fouqueroles fut arriué dans la hambre, le Marquis de Maulny alla trouuer le oy, qui luy commanda de mener lesdits deux rinces arrestez dans le Chasteau d'Amboise : commandement receu, il retourna vers eux leur dit, *Qu'il falloit aller à Amboise, & que le oy leur permettoit de mener chacun vn valet de hambre auec eux, & ce à leur choix.*

*Comme fu- rent conduits au basteau pour les me- ner au Cha- steau d'Am- boise.*

L'ordre pour les conduire de leur chambre basteau qui les attẽdoit au port pour les me- r au Chasteau d'Amboise, fut tel : Les Com- gnies du Regiment des Gardes furent ren- es en haye depuis le Chasteau iusqu'au ba-

ſteau : le carroſſe du Roy ſe rendit au pied de l'eſcalier de leur chambre, tellement que leſdits deux Princes en eſtans deſcendus monterent dans le carroſſe, dans lequel le Marquis de Maulny entra auec Fouqueroles, & les quatre Gentils-hommes cy-deſſus que le Roy auoit enuoyez. Aux deux portieres, & deuant & derriere le carroſſe, eſtoient nombre d'Archers du corps auec leurs hallebardes en main : & ainſi furent conduits iuſques au bord de la Loire, & mis dans le bateau, où entrerent ſeulement ledit Marquis de Maulny, & les Archers du Corps.

Dans d'autres bateaux apreſtez pour les accompagner entrerent vne Compagnie de deux cents Suiſſes, & la Compagnie de Reſtincler Capitaine au Regiment des Gardes, l'vn de freres du ſieur de Toiras, Gouuerneur & Capitaine du Chaſteau d'Amboiſe. Sur les leuees pour ſeruir d'eſcorte, d'vn coſté cheminoient les Gendarmes de la Compagnie du Roy, & de l'autre ſes cheuaux legers & ſes Mouſquetons.

*Leur arriuee dans le Chaſteau d'Amboiſe.*

Ainſi furent conduits leſdits deux Princes freres à Amboiſe, où le Marquis de Maulny les mena iuſques dans le Chaſteau, & les deliura entre les mains du ſieur de Reſtincler, puis s'en retourna à Blois, laiſſant les deux Compagnies de François & Suiſſes pour la garde du Chaſteau d'Amboiſe.

Le meſme iour fut faict commandement à tous les Domeſtiques & Gentils-hommes de

s Duc de Vendoſme & Grand Prieur qui
oient à Blois, d'en ſortir promptement.

Auſſi il fut enuoyé vn Gentil-homme expres
rs Madame la Ducheſſe de Vendoſme, à ce
'elle euſt à ſe retirer de la Bretagne, & à s'en
er auec tous ſes enfans en ſa belle Maiſon d'An-
t prez de Dreux au Perche, (maiſon que feu
adame la Ducheſſe de Mercure ſa mere auoit
hetée, & qui auoit eſté autresfois au Duc d'Au-
ale.)

*Mandement à Madame de Vendoſme de ſortir de la Bretagne, & ſe retirer en ſon chaſteau d'Anuet prez Dreux.*

Le Roy auſſi reſcriuit de ſa main à Monſieur
Comte de Soiſſons, au Duc de Longueville,
à Madame la Ducheſſe d'Elbeuf ſœur deſdits
inces arreſtez, touchant leurs arreſts; le Mar-
is de Ragny fut le porteur deſdites lettres.

Vne Princeſſe ayant dit à quelques-vns qui
uoient eſté voir, *Que nonobſtant l'aſſeuran-
que le Roy auoit donnée à Monſieur le Grand
ieur, que ſon frere le Duc de Vendoſme le
uoit venir trouuer, on les auoit arreſtez tous
ux: Que par celà on voyoit bien que ceux qui ap-
ochoient le Roy le faiſoient contreuenir à ſes pro-
eſſes.* Ces paroles ayans eſté reportées au Roy,
dit; *Elle n'eſt pas bien informee, & ne deuroit te-
r telles paroles: car ſi ces Princes eſtoient inno-
nts, comme elle voudroit dire, ie n'ay point eu de
iet de leur donner aſſeurance pour me venir trou-
r: I'eſtois reſolu d'aller en Bretagne, il falloit
e le Duc de Vendoſme me vint trouuer par de-
ir, & n'auoit beſoin de ma parole d'aſſeurance s'il
oit innocent.*

*Que le Roy a eu ſuiet de s'aſſeurer des Duc de Vendoſme & Grand Prieur*

On reſpondoit auſſi à ceux qui vouloient fai-

re ſonner hault ceſte *Aſſeurance de venir trouuer le Roy, demandee par le Grand Prieur pour le Duc de Vendoſme*, Qu'en faict d'Eſtat demander aſſeurance pour venir trouuer ſon Souuerain, preſuppoſoit aſſez que celuy qui la demandoit croyoit auoir failly contre les Loix de l'Eſtat, & que les offenſes de ceſte nature ne ſe remettoient iamais qu'apres vne entiere recognoiſſance ſelon les formes ordinaires du Cabinet.

*Reiteratif commandement à Madame de Vendoſme de ſe retirer à Annet.*

Les nouuelles portées à Madame de Vendoſme des arreſtements du Duc ſon Mary, & dudit ſieur Grand Prieur, il y eut bien de la triſteſſe en toute ceſte Maiſon: elle & ſes enfans en jetterent maintes larmes: Et bien qu'elle euſt eu mandement (comme il a eſté dit cy-deſſus) d'aller droit de Bretagne à Annet au Perche, elle s'achemina auec ſes enfans pour ſe rendre en Cour: mais eſtant arriuee à Tours, ſa Majeſté luy enuoya vn Gentil-homme, qui luy porta vn reïteratif commandement de s'en aller à Annet auec les ſiens, & n'en ſortir que par ordre de ſadite Majeſté, à quoy elle obeyt.

Le Roy ayant l'œil à ce qu'il ne peuſt arriuer choſe en la Bretagne, (où il deſiroit aller & ſe trouuer à la tenuë des Eſtats,) qui peuſt alterer la Paix, reſcriuit incontinent à tous ceux qui commandoient dans les chaſteaux & places qui appartenoient audit Duc de Vendoſme de prendre garde, à ce qu'il ne s'y paſſaſt rien au preiudice de ſon ſeruice: Voicy vne copie de la lettre qui fut enuoyée au ſieur de Villeſerin, commandant dans le Chaſteau

Ancenis, l'vne des places de Madame de endoſme, aſſez bonne, ſiſe ſur la Loire à ſept euës au deſſus de Nantes, laquelle ſon pere le eu Duc de Mercure auoit achetée du pere du Duc d'Elbeuf durant les troubles de la Li-ue.

MONSIEVR de Villeſerin ayant pour des onnes conſiderations, & tres-importantes u repos & ſeureté de mon Eſtat, fait arreſter es freres naturels le Duc de Vendoſme & Grand Prieur de France, i'ay bien voulu vous n donner aduis par ceſte lettre: Ie vous aſſeu-e que ie ne me ſuis point porté à cela vers des erſonnes qui me ſont ſi proches que pour ur bien propre, & pour couper chemin aux eſordres qui menaçoient mon Royaume, s'il 'y euſt eſté pourueu. Ie deſire que ſur ceſte ccaſion vous preniez garde à la conſeruation e la place où vous commandez, & que vous eniez la main à ce qu'il ne ſe paſſe rien au pre-udice de mon ſeruice aux enuirons d'icelle: Priant Dieu qu'il vous ayt, Monſieur de Ville-erin, en ſa ſaincte garde. A Blois ce ::::: iour e Iuin 1626. LOVYS.

*Lettre du Roy au ſieur de Villeſerin, Gouuerneur d'Ancenis.*

Au Conſeil des affaires le Roy ayant fait de-berer à qui il donneroit le Gouuernement de Bretagne; apres pluſieurs ptopoſitions, le Cardinal de Richelieu dit, Que nulle conſi-eration particuliere ne luy empeſcheroit ia-mais de donner au Roy le conſeil qu'il eſtime-oit eſtre pour le bien de ſon ſeruice & de l'E-at: Auſſi, bien que le feu Marquis de Themi-

*Le Cardinal de Richelieu propoſe au Roy de donner le Gouuernement de Bretagne au Mareſchal de Themines.*

nes fils aisné du Mareschal de Themines eust eu vn duël tué son frere aisné, toutesfois recognoissant que ledit sieur Mareschal estoit personne de merite, & qui auoit esté tousiours tres affidé seruiteur des Roys & de l'Estat, son aduis estoit que sa Majesté l'appellast de la Guyenne & du Quercy, & le pourueust du Gouuernement de Bretagne : Le Roy ayant approuué cét aduis, les Lettres suiuantes de prouision du Gouuernement de Bretagne furent expediées en faueur dudit Mareschal de Themines.

*Lettres de prouision dudit Gouuernement en faueur dudit Mareschal.*

LOVIS, &c. A nostre cher & bien amé cousin le sieur de Themines, Mareschal de France, Salut. Ayant pour de grandes considerations & tres-importantes au repos & seureté de nostre Estat, trouué bon de faire arrester nostre frere naturel le Duc de Vendosme : Nous auons au mesme temps iugé necessaire de commettre quelqu'vn en son lieu pour nous seruir en la charge de Gouuerneur & nostre Lieutenant general en nos pays & Duché de Bretagne, dont nostredit frere naturel est pourueu : Et comme ce Gouuernement est l'vn des plus importants de nostre Royaume à cause de sa grandeur & situation, aussi auons nous voulu d'autant plus considerer & peze le choix de celuy qui le doit exercer & en faire les fonctions ; & ayans esgard à ce que l'authorité & dignité de ladite charge de Mareschal de France joincte à celle que nous entendons vous donner en ceste Prouince, pourront grandement & vtilement seruir au bon regime &

dminiſtration des affaires d'icelle: & ſçachãt uſſi que toutes les qualitez qui ſont requiſes our cela ſe retrouuent en vous, qui nous en uez d'ailleurs rendu toutes les preuues que ous pouuiõs deſirer de voſtre prudence, fideli- é & affection au bien de nos affaires & ſeruice. our ces cauſes, & autres à ce nous mouuans, r pour l'entiere & parfaite confiance que nous uons en vous, Nous vous auons commis & eputé, commettons & deputons par ces pre- entes, ſignées de noſtre main, à l'exercice de adite charge de Gouuerneur & noſtre Lieute- ant general repreſentant noſtre perſonne en oſtredit pays & Duché de Bretagne, dont no- tredit frere naturel le Duc de Vendoſme eſt ourueu, auec plein & entier pouuoir que ous vous donnons d'ordonner à tous nos ubjets dudit pays, Eccleſiaſtiques, Nobles, & autres, ce qui ſera du bien de nos affaires & eruice, ſelon les commandements que vous n aurez de nous, ou que les occaſions s'en of- riront: Comme de meſmes à tous Gouuer- neurs, Capitaines, Officiers, & gens de guer- e ordonnez & eſtablis en garniſon, ou autre- ment ez villes, chaſteaux, & places fortes, & utres lieux de la Prouince ce qui ſera neceſ- aire pour la ſeureté, garde & conſeruation d'iceux en paix & tranquillité ſous noſtre au- thorité, contenir noſdits ſubjets, manans & habitans dudit Gouuernement en l'obeyſſance qu'ils nous doiuent, les faire viure en amitié & concorde; & en cas qu'entr'eux ſuruint au- cunes querelles, pouruoir promptement à la

pacification d'icelles ; auoir soin que les che-
mins, ponts & passages soient libres & asseu-
rez ; faire punir par nos Iuges les volleurs, va-
gabons, & autres coulpables de crimes, & con-
treuenans à nos Edicts & Ordonnances, icelle
faire obseruer inuiolablement ; tenir la main
& donner toute assistance necessaire à l'execu-
tion des Arrests, Decrets & Ordonnances de
nostre Iustice ; entrer & auoir seance, voix &
opinion deliberatiue en nostre Cour de Parle-
ment dudit pays toutesfois & quantes que bon
vous semblera, & où vous aurez besoin d'adui
pour aucunes choses concernans le bien de no
stre seruice & de nosdits subjets, de pouuoir ap
peller quelques-vns des Officiers de nostredit
Cour pour vous assister ; icelle faire assemble
quand l'occasion de nostre seruice le requerra
tenir aussi la main à la leuée, payement, recou
urement, voicture & conduitte de nos denier
en seureté ez mains de nos Receueurs gene
raux ou particuliers, ou en nostre Espargne, le
faire accompagner par les Preuosts des Mare
chaux, où donner telle autre assistance don
vous serez requis & cognoistrez estre nece
faire : Mander & assembler pardeuant vou
toutesfois & quantes que besoin sera à l'effec
susdit lesdits Gens d'Eglise, de la Noblesse, Of
ficiers, Maires, Escheuins, Sindics des Bour
geois, manans & habitans des villes dudit Gou
uernement, receuoir & entendre d'eux en ge
neral ou en particulier les plaintes & dolean
ces, si aucunes ils ont à nous faire pour nous e
aduertir, & de tous autres affaires occurran

n iceluy, pour y pouruoir & en ordonner ainſi
ue verrons eſtre à faire : Auoir l'œil conti-
uellement ouuert à la ſeureté & conſeruation
eſdites villes, chaſteaux, places & fortereſſes
n noſtre obeyſſance, à ce qu'il ne s'y face au-
unes entrepriſes au preiudice de noſtredit ſer-
ice : Les viſiter toutesfois & quantes que
ous verrez eſtre de beſoin, pour voir ſi elles
ont en eſtat de ſeureté & defenſe : Ordonner
les reparations, fortifications, & entretene-
ments de munitions, d'armes, artillerie, poul-
lres, viures & de gens de guerre qui ſont ne-
ceſſaires en icelles, & de l'employ des deniers
que nous y affecterons : Tenir la main à ce
qu'ils y ſoient fidellement deſpenſez & em-
bloyez : Viſiter les magazins qui y ſont eſtablis
de noſtre part : Auoir ſoin que leſdites muni-
ions, ſelon qu'elles y ſont affectees & ordon-
nees, ne deperiſſent : En retirer des lieux où il
y en a trop, pour les tranſporter en d'autres où
lles defaudront, quand le beſoin & la neceſſi-
é le requerra : Auoir auſſi eſgard à ce qu'elles
oient renouuellees en temps & lieu, par ceux
& ainſi qu'il appartient : Enuoyer en cas de ne-
ceſſité les Capitaines & ſoldats qui ſont ou ſe-
ront cy apres audit Gouuernement en telles
deſdites villes, chaſteaux & places que vous
verrez eſtre à propos, pour la garde & defenſe
d'icelles : Et où aucunes rebellions, deſobeyſ-
ances, inſolences & autres accidents ſuruien-
droient en l'eſtenduë dudit Gouuernement,
courir ſus aux autheurs & coulpables d'icelles
à force ouuerte, ou autrement en faire faire la

punition selon que le fait le meritera ; mande
& mettre ensemble en telles occasions te
nombre desdits gens de guerre de pied & de
cheual estans audit Gouuernement que vous
iugerez estre besoin ; conuoquer le ban & ar-
riereban ; employer le Preuost des Mares
chaux de la Prouince, ses Lieutenants & Ar
chers ; vous faire assister de la Noblesse, & d
toutes autres personnes à ce necessaires ; vou
ayder de l'artillerie & des munitions necessai
res pour les faire exploicter par les Officier
d'icelle, s'il s'en trouue sur les lieux, & en leu
deffaut par autres gens capables ; ordonne
des departements & logements des gens d
guerre passans & sejournans en l'estenduë du
dit Gouuernement, & de mesmes de leurs vi
ures, soit par estapes, ou autrement, le plus a
soulagement & à la moindre foulle de no
subjets que faire se pourra ; tenir exactemen
la main à ce que lesdits gens de guerre, comm
aussi ceux establis en garnison desdites villes
chasteaux, & places fortes dudit Gouuerne
ment, soient contenus par ceux qui en ont
charge & conduitte, en ordre & discipline,
faire faire chastiment exemplaire des mal v
uans ou desobeyssans, selon la rigueur de no
Ordonnances militaires ; faire faire les mo
stres & reueuës d'iceux, & pouruoir à ce qu
le nombre en soit complet & en estat de no
rendre le seruice qu'ils doiuent, & de tout
qui aura ainsi que dit est par vous esté bien
deuëment ordonné, payé & distribué en s
ront par nous expediées & deliurées plus an

les & asseurées descharges & lettres de validation & confirmation necessaires, & generallement faire en ladite charge de Gouuerneur & nostre Lieutenant general representant nostre personne audit pays & Duché de Bretagne, à laquelle nous vous commettons tout ce que nous ferions & faire pourrions, pour le bien, repos, & la manutention & conseruation dudit pays en nostre obeyssance, comme si presents en personnes y estions, jaçoit que le cas requist mandement plus special qu'il n'est porté par cesdites presentes, & de tout iouyr & vser par vous aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, facultez, fonctions, gages, appointements & entretenements, droicts, fruits, profits & esmoluments qui y appartiennent, tels & semblables dont iouyssoit nostredit frere naturel, & autres ses predecesseurs en ladite charge, excepté l'Admirauté que nous entendons supprimer, ensemble les droicts & fonctions d'icelle, tout ainsi que ceux de l'Admirauté de France.

*Admirauté de Bretagne supprimée.*

SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement de Bretagne, & tous autres nos Officiers, Iusticiers & subjets qu'il appartiendra; qu'apres que nous aurons pris & receu de vous le serment en tel cas requis & accoustumé pour ledit estat & charge, & admis en icelle, ils vous en fassent, souffrent & laissent iouyr & vser plainement & paisiblement, ensemble de tous & chacuns les pouuoirs, authoritez, facultez & fonctions, droicts, fruicts,

proffits & esmoluments qui y appartiennent
& à vous obeyr & entendre, tant desdits Gou-
uerneurs, Capitaines, Chefs, & Conducteurs
de nos gens de guerre, que de tous nos autres
subjets, de quelque qualité & condition qu'ils
soient, ainsi qu'il appartiendra ez choses tou-
chans & concernans ladite charge. Mandons
à chacun d'iceux, en tant que besoin seroit
d'ainsi le faire, à peine de desobeyssance
Comme aussi à nos amez & feaux Conseillers
les Thresoriers de nostre Espargne, generaux
de nos Finances, & de l'ordinaire, & extraor-
dinaire de nos guerres, que chacun d'eux ainsi
qu'il escherra & conuiendra, ils vous fassent
payer, bailler & deliurer comptant d'oresna-
uant par chacun an aux termes & en la manie-
re accoustumée lesdits gages, appoinctements
& entretenements, suiuant les estats qu'ils en
ont, pour & au lieu de nostredit frere naturel
& qu'ils auront de nous cy-apres, à commen-
cer du iour & datte des presentes: rapportant
lesquelles, ou coppie deuëment collationnée
pour vne fois, auec vos quittances sur ce suffi-
santes seulement, Nous voulons tout ce que
pour ce payé, baillé & deliuré vous aura esté
estre passé, alloüé & rabbatu en la despense de
comptes desdits Thresoriers & autres compta-
bles qui en auront fait les payements, Par nos
amez & feaux les Gens de nos Comptes, aus-
quel mandons ainsi le faire sans difficulté: Car
tel est nostre plaisir. Donné à Blois le 23. iour
de Iuin l'an de grace mil six cents vingt-six. Et
de nostre regne le dix-septiesme. Signé, Lovys

t plus bas, Par le Roy, POTIER. Et seel- sur simple queuë du grand seau de cire une.

Gaspar Boulenger, natif de Chastillon sur eyne en Bourgongne, aagé de dix-sept ans, yant esté enuoyé par son pere à Paris, & re- ommandé à deux de ses plus proches parents, qui estoient des principaux Officiers de la laison de Monsieur le Grand Prieur) pour luy ire trouuer place au Regiment des Gar- es, le firent entrer en la Compagnie de Restin- er, laquelle (comme il a esté dit cy-dessus) t commise à la garde des deux Princes à Am- oise.

*Gaspar Boulenger soldat de la Compagnie de Restincler, laquelle gardoit les deux freres à Amboise, pour- qu'oy pendu.*

Ce ieune homme qui esperoit vn iour par faueur de ses deux proches parents estre des omestiques dudit sieur Grand Prieur, irrité e son emprisonnement, se trouuant en vn ca- aret d'Amboise auec de ses camarades, man- eans & deuisans du temps, (bien qu'ignorans e ce qui se passoit) dit plusieurs paroles du Roy: specialement que ledit sieur Grand Prieur toit iniustement arresté, & que s'il y auoit x soldats qui vouluſſent se mettre de sa faction, u'au lieu de garder les Princes qu'ils les sauue- ient.

Les soldats qui luy entendirent tenir ces pa- les furent en aduertir aussi-tost le sieur de estincler leur Capitaine, lequel fit prendre à nstant ce soldat Boulenger, & le fit mener au iartier du Regiment des Gardes qui estoit prez Blois.

Estant mis entre les mains du Preuost dudit Regiment, à l'interrogatoire ne desniant point ce qu'il auoit dit, on rapporta le faict au Roy : Les Capitaines du Regiment ayans eu commandement de le iuger, il fut condamné à estre pendu & estranglé au plus prez du logement de la Compagnie Colonelle : Ce faict, que sa teste seroit coupée, pour estre portée & mise au bout d'vne picque sur vne des tours du Chasteau d'Amboise ce qui fut executé.

*M. d'Effiat seul Sur-Intendant des Finances.*

Il se passa plusieurs affaires pendant le sejour que le Roy fit à Blois : Le Marquis d'Effiat & de Long-jumeau fut pourueu de la charge de seul Sur-Intendant des Finances, qu'exerçoit Monsieur de Marillac auant sa promotion à l'Office de Garde des Seaux de France : Et le President Marion sieur de Druys fut pourueu de la charge de Controolleur general des Finances, par la demission qu'en fit en sa faueur Monsieur de Champigny.

*M. Marion sieur de Druys. Controolleur general des Finances.*

*M. le Comte de Soissons Chef du Conseil qui se tiendroit à Paris.*

On enuoya vne Commission à Monsieur le Comte de Soissons, pour estre Chef du Conseil qui se tiendroit à Paris pendant le voyage de Bretagne.

*Le Marquis de Praslin, & le ieune de Vardes, s'estans battus en duël con-*

Le Marquis de Praslin & le ieune de Vardes s'estans battus en duël, furent les premiers qui l'on fit practiquer le dernier Edict de Duëls, touchant le bannissement pour six ans tous deux perdirent leurs pensions : Le Marquis de Praslin perdit sa Lieutenance du Ro

Champagne, & son Estat de Baillif de Troyes, desquels Barradas appellé Monsieur Premier fut pourueu, & son Gouuernement de Marans fut donné, dit-on, au sieur Guron. *damnez aux peines du dernier Edict.*

Le Discours fait sur l'Estat des affaires, dit, que ce chastiment d'vn fils de Mareschal de France, qui a esté despoüillé des honneurs que ses longs seruices de son pere luy auoient faict meriter, pour auoir esté le premier infracteur de ceste saincte Loy, seruira d'exemple à ceux qui ne sçauent pas obeyr, & retiendra force gens qui craindront grandement de perdre ce qu'ils possedent, & ce qui est tres-difficile d'acquerir quand on l'a perdu. Les bannissements qui suiuent, les chagrins qui se trouuent dans les maisons apres tant de desastres, sont si sensibles, qu'ils rendent la vie mesme insupportable. Ainsi peut-on dire qu'on a trouué l'vnique moyen pour chasser les furies qui agitoient la Noblesse, & qui affligeoient cét Estat, & qui pouuoiét à la fin le perdre par l'oisiueté où chacun se reduisoit, ne se parlant plus parmy les ieunes gens, comme autres fois, d'aller dans les armees, leur suffisant d'estre dans les delices de la Cour, auec force querelles, mespriſant tous les plus grands Capitaines du monde, & tous ceux qu'on estimoit des plus vaillans, s'ils n'estoient souuent allez sur le pré; croyans de leur part auoir satisfaict à tout ce qui est necessaire pour acquerir le vray honneur, en faisant force duëls; bien qu'il y ait vne grande difference des combats qui se font auec vn homme seul,

où la fortune a souuent la plus grande part, ceux qui se font à vne bresche, à vne barrica de, à affronter des bataillons, descendre dan vn fossé en despit des canons, des mousquet des feux & des mines : perils qui surpasse tous ceux qui se peuuent imaginer, & qui ren dent les hommes capables de grands employ & les autres seulement dignes des maledictio deuës aux meurtriers, & des flammes eterne les de l'enfer.

*Querelle entre Bouteville & Louvigny premier suiet de l'accusation contre Chalais.*

En ce mesme temps il forma vne qu relle entre Bouteville & Louvigny, fils pu né du Comte de Grammont, à cause du D de Candale, duquel Bouteville auoit pris party. Le Comte de Chalais qui estimoit q Louvigny fust son parfaict amy, le pria de desister de ceste querelle contre Boutev le, luy disant que Bouteville s'estoit battu son subject contre le Comte de Thorigny, (q vouloit tirer vengeance de la mort du Com de Pontgibault,) & l'auoit tué: Ie voy bi que c'est, luy dit Louvigny, vous voulez ro pre d'amitié auec moy; patience, ie changer d'amy & de party. Response que Chalais me prisa, & qui fut l'eschelle par où il monta l'eschaffault pour y perdre la vie, comme il ra dit cy-apres. On a escrit qu'vn Cheualier Malte en ce mesme temps, & lors que le R estoit encores à Blois, auoit tant gaigné luy, qu'il luy auoit promis de laisser tou querelles, & ne se mesler iamais d'aucune trique, & que tout ce qu'il auoit fait iusq alors luy fust pardoné: nonobstant quoy il

oit laiſſé de continuer ſes cabales & intriques
ſques à ſon arreſtement.

Le meſme diſcours des affaires du temps dit, *Ceux qui portoient le party de l'Aduerſion du mariage, attribuent aus Conſeil du Cardinal de Richelieu les arreſts du Mareſchal d'Ornano, &c.* u'apres l'arreſt fait de la perſonne du Mareſ-
nal d'Ornano, (qui ſe diſoit auoir vne puiſ-
nce abſoluë ſur l'eſprit de Monſieur) ayãt eſté
emandé au Cardinal de Richelieu s'il en a-
oit eu cognoiſſance, il le confeſſa hautement,
monſtra qu'aux ſeruices qu'il rendoit au
oy, ſon cœur incapable de crainte, ne ſouf-
roit point vne laſche diſſimulation, meſme
n vne matiere qui ne pouuoit pas moins por-
r qu'vn tres-grand trouble en l'Eſtat, ſuiuy
'vn diuorce dangereux, & d'vn feu allumé
ans la Maiſon Royale, qu'il voudroit pluſtoſt
teindre de ſon ſang, que d'en ſouffrir l'em-
raſement.

Et l'autheur du liuret de l'Aduis d'vn Theo-
ogien ſans paſſion, ne laiſſe pas de s'exclamer,
dire, *Failloit-il* que la couuerture que ces *Entrepriſe ſur ſa perſonne.*
ſprits furieux ont euë, que les conſeils d'vn
ardinal auoiẽt arreſté leurs deſſeins, les tranſ-
ortaſt iuſqu'à entaſſer tant d'injures cõtre luy
ue les Sycophantes en ont horreur? Falloit-il
ropoſer, Si vn Prince du ſang de Frãce, qui ne
eſpand point celuy des gens de bien, feroit vn
euure aggreable à Dieu, de tuër vn Cardinal,
n Prince de l'Egliſe, Eueſque & Preſtre ſa-
ré, Gentil homme de bonne maiſon, homme
le bien, bon ſeruiteur du Roy, affectionné à
on pays, qui employe le peu de ſanté qui luy
eſte, bruſle ſon ſang, donne ſa liberté, ſon eſ-
rit, ſa plume, & tout ſon temps au ſalut de

l'Estat, à la conseruation duquel, ce Prince qu'on vouloit rendre assassin, a vn tres-notable interest.

La Relation de ce qui s'estoit passé à Blois aux Arrests des deux Princes freres menez au Chasteau d'Amboise porte aussi, Que le Duc de Vendosme estant dans le basteau, deschargea beaucoup de sa cholere sur le Cardinal de Richelieu, & dit plusieurs choses du Gouuernement de l'Estat, & sur son Gouuernement de Bretagne. Plus, que Chalais auoit dit à quelques-vns qui l'auoient rapporté audit sieur Cardinal, qu'il se vengeroit sur luy, ne luy ayant tenu les promesses qu'il luy auoit faites pour l'estat de Controolleur des Finances.

*Le Roy donne des Mousquetons au Cardinal de Richelieu pour sa garde.*

Diuers aduis donnez donc audit sieur Cardinal, de ne mespriser point d'estre touſiours bien accompagné, de crainte de quelque sinistre entrepriſe, il y pourueut, mesmes le Roy luy donna des mousquetons entretenus pour l'accompagner, ce qui mit sa personne en seureté.

Il sembloit lors que la Cour fust diuisée en deux opinions ou partys, les vns pour destourner le mariage, & les autres pour en haster l'accompliſſement: les vns pour faire representer au Roy qu'il luy estoit important & prejudiciable: & les autres pour luy dire que de l'accompliſſement d'iceluy dependoit le bien & le repos de son Estat.

*Madame de Guise & Mademoiselle de Mõt-*

La Royne mere qui en desiroit l'accompliſſement preſſe par lettres la Ducheſſe de Guise de s'acheminer à la Cour, qu'on alloit à Nan-

es, & qu'elle y amenaſt Mademoiſelle de Montpenſier ſa fille: On mande au Duc de Bellegarde de les accompagner ſous vne ſi bonne eſcorte, qu'elles y arriuaſſent en ſeureté: ce qu'elles firent.

*penſier ſa fille mandez de venir en Cour.*

Le Roy & la Royne partirent le 27. Iuin de Blois, & arriuerent à Nantes le troiſieſme Iuillet: & la Royne mere en partit le 29. pour aller, & prit le chemin de la leuée.

*Le Roy part de Blois pour deſcendre à Nantes.*

La Cour paſſant par Amboiſe, M. le Garde des Seaux, & le ſieur le Beaucler Secretaire des Commandements, monterent au Chaſteau, où ils demanderent aux deux Princes freres la reſponſe ſur quelques faicts dont le Roy deſiroit eſtre informé. Voicy ce qui a eſté eſcrit de ces demandes pour nouuelles de Cour. 1. S'ils n'auoient pas recherché d'auoir intelligence & practique auec le Roy d'Eſpagne; 2. S'ils n'en auoient pas eu auec le Duc de Rohan & ſieur de Soubiſe freres. 3. S'ils n'auoient pas arreſté le Havre de Grace. & 4. Sur leurs practiques auec le Mareſchal d'Ornano pour l'Averſion du Mariage.

*M. le Garde des Seaux voit les deux freres en paſſant à Amboiſe, pour ſçauoir leurs reſponſes ſur quelques faicts dont le Roy deſiroit eſtre informé.*

Les deux Princes auoient demeuré depuis leurs arreſts dans vne chambre: mais apres ces demandes, le ſieur de la Foreſt (frere aiſné du ſieur de Thoiras) qui commandoit dans le chaſteau d'Amboiſe, les ſepara & mit chacun en vne chambre à part.

Le 8. Iuillet le Comte de Treſmes Capitaine des Gardes du Corps, commanda à quatre de ſes Archers de ſa Compagnie, d'aller à la chambre du ſieur de Chalais (logé dans le

*Chalais maiſtre de la Garderobbe du Roy arreſté priſonnier.*

Chasteau de Nantes, estant Maistre de la Garderobe, ce qu'ils firent, où l'ayans trouué encores au lict, ils luy dirent que M. le Comte de Tresme leur Capitaine leur auoit commandé de demeurer aupres de luy: A quoy Chalais ne leur respondit aucun mot, & demeurant tres-blesme & tres-desfaict, leuant les yeux vers le Ciel, & demeurant en ceste forme plus d'vne bonne heure: Apres cela il se leua, & s'habilla sans dire aucun mot, puis se promena à grands pas par la chambre l'espace de deux heures sans rien dire, & regardoit tousiours le planché. Apres cela, comme il vit entrer le sieur de Lamont Escossois, & Exempt de la Compagnie des Gardes Escossoisses, il luy dit, *Qu'est ce qu'il y a Monsieur de Lamont*: Ie ne le sçay pas Monsieur, mais i'ay commandement du Roy de demeurer pres de vous: A quoy il repliqua, *Ie crains plus vne longue prison que la mort, n'estoit l'ignomie.* Puis il demanda à parler au Marquis Deffiat que l'on fut querir lequel venu, apres auoir parlé en secret quelque temps auec luy, & s'en estant retourné, il commença à estre plus guay, & parla aux Archers qui le gardoient. En vingt-quatre heures pour toute viande, il ne mangea qu'vne cerise confite; puis il fut mené prisonnier en vne chambre dans le mesme chasteau au dessus de celle de la Royne regnante, où il fut iusques au premier iour d'Aoust, que l'on le mit au bas d'vne tour dudit chasteau, où il a tousiours esté gardé par lesdits Archers du Corps & Exempt iusques à sa condamnation.

L'ouuerture des Eſtats de Bretagne conuo-
uez à Nantes ſe fit trois iours apres, ſçauoir
vnzieſme de Iuillet, où aſſiſta le Roy, la Roy-
e Mere, & Monſieur: Voicy ce qui en a eſté
nprimé.

*L'ouuerture des Eſtats de Bretagne.*

LE ROY aſſis commanda aux Princes &
eigneurs de s'aſſeoir & ſe couurir, puis parla
ux Eſtats, & leur dit;

*Meſſieurs, ie vous ſuis venu voir pour tenir les Eſtats, & mettre ordre aux grands maux dont la Prouince eſtoit menacee, comme vous dira Monſieur le Garde des Seaux de ma part.*

*Ce que dit le Roy.*

A l'inſtant Monſieur le Garde des Seaux ſe
ua de ſa chaire, & alla receuoir le comman-
ement du Roy, puis retourna en ſa place, fai-
nt en partant & retournant vne grande &
rofonde reuerence au Roy, & à la Royne
ſere, & eſtant en ſa place dit ce qui s'en-
uit.

MESSIEVRS, le Roy eſt venu viſiter ſa
rouince de Bretagne en vn temps auquel on
y attendoit moins, & a aduancé l'Aſſemblee
s Eſtats pluſtoſt qu'elle n'auoit pas couſtume
ſe tenir. Tous les ans il en aſſigne le iour ſe-
n les Reglements anciens, & la commodité
la Prouince: Ceſte fois il a fait ſelon l'oc-
rrence des affaires pour le bien de la meſme
rouince. Deux cauſes principales ont amené
Majeſté dans le ſein de ſa Prouince. L'vne,
i luy eſt tres-agreable: L'autre, amere &
eine de douleur.

*Harangue de Monſieur le Garde des Seaux.*

La premiere luy eſt certainement tres-
reable, qui eſt pour viſiter ſa chere Prouin-

*Les deux cauſes principales du*

*voyage du Roy en Bretagne.*

ce, & ses bons subjects & seruiteurs, & pa
mesme moyen se faire voir à eux: car il sçai
bien que sa Prouince de Bretagne luy est fidel
le: Que son Nom & sa Couronne luy est en ve
neration: Qu'il a grand nombre de tres-fidel
les & tres-affectionnez seruiteurs en tous le
Ordres.

L'autre qui est amere & pleine de douleur
est le sujet & l'obligation qu'il a de preuenir le
orages qui sembloient menasser sa Prouinc
d'vne si grande desolation; Ce qui pourra sem
bler estrange à ceux qui ne voyent que le de
hors des affaires, pource que, parler de craint
de broüilleries & de factions en vne Prouinc
tranquille où l'on ne voit qu'obeyssance, o
l'on ne parle que du seruice du Roy, où tou
les habitans de tous les Ordres ne respirent a
tre air que la reuerence de leur Prince; C'est
la verité chose estrange d'y parler de crainte
Mais il faut sçauoir que les desseins cachez
lents sont plus dangereux, se preuoyent moin
succedent plus certainement.

Ces desseins sont dans les causes internes,
n'y a rien que l'on puisse blasmer dans leur pr
grez, ils se seruent des mesmes moyens que l
plus fidelles. Le venin est à la fin, & au but a
quel tendent les autheurs de ces desseins.

Les mines sont sous terre: l'exterieur
semblable au reste. La seule face de la terre
le mal doit arriuer n'a rien de different, & n
a nul sujet apparent de defiance: mais tou
coup elles esclatent; & quand elles paroisser
c'est lors qu'il n'y a plus moyen d'y remedier

n eſt ainſi des factions & ſouſleuement des
ſtats. L'exterieur eſt touſiours ſemblable, la
rofeſſion d'obeyſſance publique eſt ouuerte,
; par les actions apparentes & ſignalees on
nfirme ceſte creance, pour effacer la defian-
& les ſoupçons qui naiſſent des actions par-
culieres & ſecrettes, dans leſquelles eſt la
nduitte du deſſein: là deſſous on trauaille,
n ſe lie les eſprits, on gagne les vns, on inti-
ide les autres, & la couleur que l'on pretend
rprend les perſonnes. Car comme ceux qui
nt ces deſſeins ont l'authorité & le Nom du
oy en leurs mains, chacun ſe lie innocem-
ent auec eux: mais apres la liaiſon & l'enga-
ement on les ſuit, quoy qu'ils facent: car on
e les deſcouure pas, l'on chemine touſiours
r la couuerture de la premiere impreſſion
ui eſtoit iuſte; & puis apres quand la partie
t formée & aſſeurée, à la premiere rencontre
mine iouë, le ſouſlévement eſclate, & la
rouince ſe voit en vn inſtant toute renuer-
e: En vn Eſtat nouueau, s'il ſuccede bien,
n l'aduouë, on s'en ſert, on ſe declare, on en
rend l'aduantage: s'il ſuccede mal, on court
is à ceux-là meſmes qu'on auoit employez,
n ſe rend conducteur des deſſeins pour les
haſtier, afin d'en moderer le cours & éviter
ruyne de ceux qui s'en ſont meſlez, & les
onſerner pour vne autre fois. Ce ſont-là,
Meſſieurs, les cauſes qui vous ont amené le
oy au cœur de ſa Prouince; Ce ſont les rai-
ons que vous ne deſcouurez pas, au moins
luſieurs d'entre vous: Mais l'œil du Roy qui

eſt hors de ſon ſceptre voit & deſcouure plu
loin, & ſa vigilance l'engage à des remede
prompts & puiſſants, proportionnez au ma
qu'il doit preuenir, & à l'affection qu'il port
au repos & tranquillité publique.

La derniere fois que le Roy vint tenir le
Eſtats en ceſte Prouince, il y vint dans les cha
leurs intolerables de l'Eſté, pour eſtouffer l
mal lors preſent & manifeſte: il eſt venu de
puis chaſſer les ennemis des limites de la Pro
uince, & de la deliurer du rauage qui la mena
çoit. A preſent il y vient auec vne autre ſort
d'incommodité auſſi faſcheuſe pour aller a
deuant du mal, pourueoir de bonne heure au
inconueniens, & éventer la mine auant qu'el
puiſſe eſclater, il poſtpoſe toute peine & tou
ſorte de trauail au bien & aux remedes nece
ſaires pour la conſeruation de la Prouince.

Pour cela, Meſſieurs, il attend, ce que ſa
cela il s'aſſeuroit d'auoir de vous tous ſes bo
& fidelles ſubjects & ſeruiteurs, toutes ſort
d'obeyſſance & de correſpondance à ſon aff
ction enuers vous. Il ſe promet que chacun l
deſcouurira les choſes paſſées, comme de
pluſieurs ont faict. Et par la ſincerité de leur r
cognoiſſance confirmeront ſa Majeſté en
creance de leur innocence: Mais il vous exho
te tous à l'vnanimité entre vous, & à ſon ſe
uice, de poſer toutes inimitiez, & vous reün
en vne meſme affection pour le repos de
Prouince, & ſoulagement des ſubjects en ſ
authorité. Qu'il ne ſoit plus parlé des factiõs
partialitez. Qu'il n'y ait qu'vne emulation

ous les esprits, à qui vaincra de fidelité & fran-
hise à seruir sa Majesté.

Il y a eu entre vous plusieurs diuisions & ja-
ousies qui ont alliené & separé les esprits. Et
a Majesté a sceu que plusieurs font encor des
menées & des brigues sourdes pour gagner les
uffrages, & faire pancher les deliberations de
a Compagnie selon leurs intentions. Elle a
eine à le croire: elle ne veut pas souffrir qu'il
n soit parlé cy apres: elle n'ignore pas que
es passions ne se peuuent pas esteindre tout à
oup. Elle supporte ces petites diuersitez iuſ-
ues à present, sçachant bien que plusieurs
nt estimé le seruir en seruant ceux qui le re-
resentoient, & n'ont eu autre object que ce-
y de sa Majesté. Mais maintenant que sa
Majesté a declaré la volonté qu'elle a pour ce-
e Prouince, & y a mis vn autre establisse-
ent, il faut que toutes ces diuisions cessent,
Majesté veut embrasser tous ses subiects es-
alement, les veut croire tous fidelles & affe-
ionnez, & pour oster tout ombrage veut sça-
oir gré à tous de toutes les choses qui se fe-
ont & respondront pour son seruice.

Il sçait bien que plusieurs ont esté cy de-
ant retenus par diuers respects, & que cela
ourroit encores arrester quelques esprits.
'est pourquoy il a esté estimé à propos de
ouruoir premierement au Gouuernement de
Prouince, & vous a dõné pour l'exercice de
este charge M. le Mareschal de Themines, la
aleur & fidelité duquel ne se laissant surmõter
aucun autre, est vn appuy bien asseuré pour

tous les bons seruiteurs de sa Majesté. Par ce
moyen ny la crainte, ny l'esperance ne pourra
plus seruir de pretexte à aucun, qu'il ne puisse
uec vne plaine & entiere liberté seruir sa Maje-
sté auec toute la fidelité qui se peut desirer. Et
pour vous en asseurer dauantage, sa Majeste se
rendant aux vœux cõmuns de la Prouince, & à
la necessité des affaires, & du repos des esprits
m'a cõmandé de vous dire, que son intention &
sa volonté est, que quelque yssuë que puissen
prẽdre les affaires de Mr. de Vendosme, il n'au
ra iamais le Gouuernement de ceste Prouince
sa Majesté ayant assez d'affection & de moyen
de l'employer ailleurs, aussi vtilement pour luy
si comme sa Majesté le desire, son innocenc
luy en donne suject.

Sa Majesté donc mettãt par ceste declaratio
tous ses subjets en plaine liberté, attend d'eu
vne plaine & entiere correspondance pour l
conuier d'autãt plus à respandre sur la Prouin
ce les effects de sa bienveillance. Il voudro
bien dez à present produire aussi abondãmen
qu'il desire toutes ses graces & liberalitez en
uers sa chere Prouince: Mais les grãdes affair
& despenses qui luy restent à soustenir l'en em
peschent, & l'obligent mesmes à rechercher
nouueaux secours extraordinaires, les ordina
res ne pouuant suffire à la moindre partie
ce que requiert le soustien necessaire de l'Est
Il sçait & se souuient du secours que vous l
auez donné pour l'année passée, il y a rec
gneu l'effect de vos bonnes volontez; il m
commandé de vous asseurer qu'il vous en sç
le gré que merite vn si bon effect. Et quant

nnée presente, sa Majesté ne vous veut pas
poser vne autre loy que vostre bonne vo-
nté. Il vient icy pour vous tesmoigner la
enne, & ne doute point que vous ne sçachiez
nsiderer la necessité de ses affaires, & l'obli-
tion qu'il a d'assoupir entierement tous les
sordres qui semblent s'opposer & porter
uie aux grands desseins de sa Majesté, pour
soulagement de son peuple, & specialement
sa Prouince de Bretagne. C'est pourquoy
se remet de ce qu'il eut attendu pour l'année
resente, à ce que vos affections à son seruice,
l'estat de la Prouince vous feront resou-
re.

Il veut que vous le regardiez comme Pere;
ue vous luy faciez librement toutes les plain-
s des moindres choses qui vous blesseront, &
és années precedentes il s'est passé quelque
hose qui blesse vos libertez, franchises & pri-
leges, il entendra fort volontiers vos remon-
rances là dessus: Car il les veut maintenir
ntierement, & ne souffrir qu'elles soient en-
mées en quelque sorte que ce soit.

Vous auez veu auec quelle affection sa Ma-
sté a procedé en la derniere deputation que
ous auez faite vers elle, & comme elle vous
ccorde plusieurs grandes graces que vous re-
herchiez il y a long temps, sans que les affai-
s de l'Estat eussent iamais peu permettre d'y
ntendre, il n'en fera pas moins en toutes oc-
asions, & n'en obmettra aucune sans faire à
a Prouince de Bretagne, & à ses bons subjets
out le bien qu'il pourra. Il s'asseure aussi de la

continuation de leur fidelité & entiere obeyſance, & qu'ils le luy teſmoigneront plus viuement. C'eſt ce que ſa Majeſté m'a commandé de vous dire de ſa part.

M. le Garde des Seaux ayant acheué ſa Harangue, ſe leue, & retourne ſçauoir le commandement du Roy, puis reuint en ſa place & dit à l'Aſſemblée; *Que le Roy leur permettoit de s'aſſembler pour aduiſer aux affaires de ſa Prouince, & s'ils ont quelque choſe à luy remonſtrer, ſa Maieſté les entendra tres-volontiers.*

Lors M. l'Eueſque de Rennes qui eſtoit deputé des Eſtats pour remercier le Roy, fit Harangue au milieu de la ſalle, & ayant finy Roy s'en alla, & la Compagnie ſe ſepara.

Pendant que Monſieur le Garde des Seaux parloit, les trois Ordres eſtoient aſſis & couuerts.

*Les Lettres de prouiſion du Mareſchal de Themines Gouuerneur de Bretagne enregiſtrées par les Eſtats.*

Voilà ce qui ſe paſſa à l'Ouuerture des Eſtats de Bretagne. Le lendemain les Lettres de Prouiſion du Mareſchal de Themines Gouuerneur & Lieutenant General en Bretagne, (leſquelles ont eſté rapportées cy-deſſus) furent preſentées auſdits Eſtats, leuës & enregiſtrées.

*Les Eſtats prient le Roy de ne leur donner plus de Gouuerneurs qui euſſent des pretentiõs ſur la Bretagne.*

Leſdits Eſtats auſſi deputerent vers le Roy pour le remercier de l'election qu'il auoit faite dudit ſieur Mareſchal de Themines pour leur Gouuerneur, & pour le ſupplier de ne leur donner doreſnauant aucun Gouuerneur qui euſt pretention ſur la Bretagne.

A ce ſujet de pretention on imprima le ſuiuant Diſcours intitulé, *De la Bretagne, & Droict des Roys de France ſur icelle.*

Il y a bien de la peine & peu de fruict à se soudre, si le nom de la Bretagne à passé de la re ferme en Angleterre, ou si ceux de ceste e venans deçà ont fait appeller de leur nom ux qu'auiourd'huy l'on appelle Bretons. En ste incertitude il suffit de sçauoir, que l'Isle tout temps de cognoïssance ait esté remarée de ce nom de Bretagne : comme ceux de terre quasi de pareil temps ont eu ce nom de etons, leur pays se trouuant encore compris us le terme de *Tractus Armoricus*, mot gene- de pays maritime : *Mor* en langue Breton- signifiant la Mer, duquel Morbihan, Lar- or & Morlaix, lieux de Mer, sont encore au- ird'huy desnommez.

*De la Bretagne, & du Droict des Roys de Frãce sur icelle.*

Les Geographes remarquent le pays du con- ent nommé Bretagne, depuis enuiron le 45. gré & demy de Latitude, iusques au 47. & ny. Sa Longitude allant du 15. iusques au 20. gré : ayant son circuit de pres de deux cents üës : son diametre de S. Malo au bout de la re de Raiz d'enuiron 45. Du Conquet ius- es à Vitré 65. ou enuiron.

*La Longitude, Latitude, Circuit, & Diametre de la Bretagne.*

Les Cartistes le font ressembler à vn fer à eual, & les bonnes gens du pays par vne mparaison assez simple, mais qu'ils ont de ille traditiue, disent qu'il ressemble à la te- raze d'vn Moyne, qui a ses extremitez cour- tes, & le milieu bien desnüé ; n'y ayant gue- au mitan que des landes. Ce pays sans oul- e ne leur est pas toutesfois inutile, seruant pasturage de toute sorte de bestail, dont ce- Prouince foisonne, comme de tout ce qui

*Ressemble à vn fer à cheual.*

est necessaire à la vie, dont elle peut grande
ment assister ses voisins. La principale riuier
*Ses Riuieres.* qui y passe est la Loire, laquelle ayant presqu
trauersé toute la France, vient en ce lieu paye
son tribut à la mer. Il y en a d'autres qui se
uent à son commerce, la Viglaine, Blauet,
Treu, & d'autres moins grandes. De toutes le
contrées de l'Europe, ceste-là estant la plu
Portueuse, plaine des meilleurs & plus gran
Havres du monde: D'abords les plus faciles,
pour toutes sortes de vaisseaux, de telle gra
deur qu'ils puissent estre: Aussi a-elle des abr
les plus seurs qu'on puisse trouuer pour les g
rantir des orages & des tempestes.

Pour l'Eglise, elle est sous la Metropole
*Eueschez.* Tours: De neuf Eueschez qu'il y a en ne
bonnes villes, trois ne parlent que Franço
Renes, Dol & S. Malo: trois la langue qu'e
a particuliere & à soy, Cornoüaille, Leon
Treguer: & les trois autres parlans l'vne
l'autre langue: Nantes, Vennes & S. Brie
qu'ils appellent Gallo-bretons.

*Autresfois Royaume.* Outre les villes de ces Eueschez, il y en a e
cores de belles, grandes, & en bon nombr
Cét Estat ayant esté de long-temps si puissa
que leurs Histoires disent qu'autresfois il a e
tenu en Royaume, dont elles rapportent i
ques à quatorze Roys, qui y ont regné plus
cinq cents ans, depuis 383. iusques en l'an 8
*A present Duché.* qu'il passa du tiltre de Royaume en Duché
foiblement encore tenu sous ce tiltre, que p
sieurs Comtez s'y formans en penserent esto
fer la dignité, laquelle se renforça par la

ion de ces Comtez au Duché, dont la quali-
luy est demeurée iusques à ceste heure.
Ceux du pays ont tant qu'ils ont peu taſché
conſeruer tous ſes aduantages de Souuerai-
té: Son droict de Regale ſur les benefices
s Egliſes Cathedrales: De pouuoir denon-
& faire la guerre: De forger monnoye
ncho & noire: Confiſquer corps & biens,
ous les autres droicts Royaux. Tenir auſſi
Parlements à l'inſtar des anciens de France
l'Angleterre. Leur Duc Alain Fergent à ce-
qu'il tint enuiron l'an 1117. ou dix-huict,
t l'ordre en eſt venu iuſques à nous, ayant
aſſis en Eſtat Royal, vne Couronne à hauts
rons ſur vn carreau de drap d'or pres de
Tous ſes grands Officiers à ſes coſtez, ſe
ant voir plus jaloux de conſeruer ces mar-
s d'honneur, que ceux qui en ont le droict
n acquis & recogneu. Auſſi les Ducs ont-
retendu ne releuer de perſonne, prenans le
e, De par la grace de Dieu. Ceux du pays
r l'hommage fait à S. Louys par Pierre de
ux, l'ayant par meſpris appellé Maucler c.
Ceſte Prouince n'a point eſté deſtituée de
ds perſonnages; il en eſt ſorty pluſieurs
neſtables & Mareſchaux de France; on en
é des Admiraux & Gouuerneurs de nos
iinces; pluſieurs bons Capitaines: Et pour
ettres on voit encore les œuures de grands
mes pour la Theologie, & pour le Droict.
Princes du pays, ils remarquent la valeur
Ieomene, pour auoir eu pluſieurs fois à
auec nos Roys-Empereurs, Louys le De-

*Pretentions des Ducs de Bretagne de ne releuer de perſonne.*

*Hommage de Pierre Duc de Bretagne au Roy S. Loys.*

*Grands Perſonnages ſortis de la Bretagne.*

bonnaire, & Charles le Chauue, & n'en eſt pas mal ſorty. La grandeur des deux premie Alains, de Fergent, & des Arthus leur eſt à glo re, & la valeur de ceux de la maiſon de Mon fort, qu'ils n'eſleuent pas ſur moindres degr d'honneur que celle des plus vaillans & d plus belliqueux de la terre.

*Le Duché de Bretagne diſputé entre Iean 3. de Montfort, & Ieanne la Boiteuſe ſa Niepce, mariee à Charles de Chaſtillon fils du Comte de Blois.*

De ceſte ligne de Montfort vient le prin pal droict de nos Roys deſſus ce Duché, Qu n'eſt point neceſſaire de rechercher plus au qu'à Iean 3. du nom, fils d'Arthus 2. qui l 1341. decedant ſans heritiers iſſus de ſon cor en laiſſa la querelle à Ieanne, dite la Boiteu fille de Guy ſon premier frere conjoinct deux coſtez, contre Iean de Montfort ſon f re conſanguin, ſecond en ordre, diſputé d Niepce à l'encontre de l'Oncle, qui ne fut de peu d'importance, ny pourſuiuie neglige ment.

*Ceque diſoit la Niepce pour le droict des femmes à la ſucceſſion du Duché.*

La Niepce mariée à Charles de Chaſtill fils du Comte de Blois, ſouſtenoit que par preſentation elle deuoit remplir le degré Guy ſon Pere, qui (s'il euſt veſcu) euſt indu tablement ſuccedé à ſon frere Iean 3. Les f mes en Bretagne eſtans capables de ſucce aux fiefs, quelques grands qu'ils puiſſent e ainſi qu'en pluſieurs Eſtats, meſmes au vo où les Anglois de ſon temps, diſoit Tacite vie de ſon beau-pere, ce qui ſe practique core à preſent: *Sexum in Imperijs non diſcern* le fief paſſant de la lance au fuzeau.

*Raiſons au contraire alleguees par*

Iean de Montfort au contraire diſoit, quand ce fief, Duché & Pairie de France, n

oint deu estre reglé par la Loy du Superieur, qui exclut les femmes de l'Estat : Qu'estant naſle preferable à vne sœur, en la ſucceſſion 'vn frere, il estoit encore en plus forts termes, rere à l'encontre d'vne Niepce inferieure 'vn degré.

*l'Oncle pour les en exclure.*

Ceſte Niepce, à cauſe de ſon mary Charles le Blois, fils de la sœur du Roy Philippes de Valois, s'appuyoit de la France, où elle fit ppeller ſon oncle, qui ſe preſenta à l'aſſignaion, mais ayant recogneu qu'il ne ſeroit pas ien traicté, il s'euada clandeſtinement. En ſon bſence elle obtint l'Arreſt de Conflans de l'an nil trois cens quarante-vn, qui deboutant ſon Oncle de l'hommage de Bretagne, y admettoit Charles de Blois ſon mary. Mais cét Oncle ean de Montfort faiſoit cependant d'autres iligences auſſi profitables que celles-là, s'emarant dedans le pays des treſors de ſon Frere ; noüant des intelligences, & ſurprenant des laces, pour y diſputer ſon droict à main-garie ; contre la puiſſance de la France, mettant n jalouſie celle d'Angleterre dont il s'aſſiſta ortement, faiſant de la Bretagne vn eſchaffaut anglant, où par vingt & trois ans pluſieurs Nations ſe vindrent preſenter en armes, s'y aſſans beaucoup de choſes bien tragiques & ruelles ; des ſaccagements, priſes & repriſes e villes ; ces Princes tantoſt victorieux & puis aincus, priſonniers les vns apres les autres, eurs femmes contraintes de ſe meſler parmy es armes, principalement celle de Montfort, e la maiſon de Flandres, qui y fit des actions

*L'Arreſt de Conflans en 1341. donné en faueur de la Niepce cõtre l'Oncle, abſent.*

*Guerre entre l'Oncle & la Niepce, continuee entre leurs enfans.*

de valeur & de courage, surpassans son sexe Iean de Montfort son mary, l'vn des autheurs de la querelle, decedant le premier, laissant vne guerre hereditaire à son fils Iean 4. qu'on appella le Conquerant, qui mit la fin à cest affaire, à laquelle la bataille d'Auray donna le plus grand branfle.

*Iean 4. de la maison de Montfort. Et Charles de Blois.*

Ces deux Princes, Iean de Montfort et Charles de Blois, ayans leurs armées en pre sence l'vne de l'autre aux landes d'Euran auoient esté aux termes de s'accorder par v partage egal des terres de ceste Prouince, cha que part tenuë en Duché : L'execution n'e eust pas esté sans espines, deux puissances esg les en mesme Seigneurie. *Nec Tedæ socium fe re nec Regna possunt :* Cét accord ne peut reüss il n'y eut que ceste bataille d'Auray donnee an apres au mois de Septembre 1364. qui pe trancher le cours à ces discordes, Charles Blois l'ayant perduë, & la vie en fuitte. La gra de victoire obtenuë par Iean de Montfort, adherer à ses pretensions, & iuger de la iust de son droict. *Victrix causa Deo placuit.* Les v étoires sont des plus fauorables influences Ciel que Dieu distribuë selon les merites Princes, & les graces qu'il leur veut confere

*Bataille d'Auray en 1364.*

*Traicté de Guerrande en fuitte de la bataille d'Auray, où les droicts, les armes, & le tiltre du Du-*

De la guerre l'on vint au Traicté de Gu rande, où moyennant dix mil liures en assi te de rente, trois mil liures de rente viage le transport des terres de Lonjumel & Chailly, & le mariage d'vn des fils de Cha de Blois qui fut promis auec la sœur du Co te : Tous les droicts du Duché, les armes

ltre, & tout ce qui en dependoit, luy furent elaissez. Traicté de la veille de Pasques 1364. ui fut homologué par le Roy Charles 5. En onsequence duquel le nouueau Duc luy fit hommage, sans manteau, sans chaperon, le enouil en terre, & les mains joinctes; hom- iage que le Chancelier dit lors estre lige: Et n suitte duquel ce Duc adherant trop à l'An- lois au preiudice de la France, le Roy le fit ppeller sur la confiscation de son Duché, qui it iugée contre luy, & dont il fut entiere- ient descheu, s'il ne se fut remis en grace. Ce qui sera dit pour monstrer le droict que os Roys ont tousiours pretendu dessus: ce ue plusieurs * hommages faits depuis remar- uent assez nettement. Et fut encore ce Traicté atifié par la vefue de Charles de Blois, & Hen- y l'vn de ses fils, par acte passé à la Roche-De- ien en l'an 1387. & par autre acte passé à Tours an 1391. par Iean Comte de Ponthieure fils aif- é, fait en presence du Roy, lequel outre ceste enonciation porte encore vne foy & homma- e, que ce Iean fait à ce nouueau Duc de Breta- ne des terres qu'il auoit dedans son Duché.

*ché de Bretagne est delaissé par le fils de la Niepce au fils de l'Oncle.*

*Hommage lige fait par Iean 4. Duc de Bretagne au Roy Charles 5.*

*Actes de ratifications du Traicté de Guerrande par Iean fils de Charles de Blois, Comte de Ponthieure.*

De ce Iean Comte de Ponthieure (seul naſle de ceste branche, duquel nous voyons escendre lignée) & de Marguerite de Clis- on sa femme, sortirent plusieurs enfans: deux esquels, Oliuier l'aisné, & Charles le second, serent porter les mains violentes & crimi- elles sur leur Seigneur & leur parent Iean 5. Duc de Bretagne. Felonnie accompagnée d'v- e desloyale & tres-ingrate trahison, qui les

* *Voyez ces hommages raportez dãs l'ancië Traicté de l'Estat de la petite Bretagne, fait par Vignier Historiographe du Roy, contre les faulsetez & calomnies de deux Histoires de Bre-*

*tagne, compoſees par le ſieur Bertrãd d'Argentré, Preſident au Preſidial de Rennes.*

fit abſenter du pays: Fuitifs, condamnez, mi-
ſerables, effacez du liure de Vie. L'on ne remar-
que de ces criminels qu'vne fille que Charle
eut de ſa femme, de la maiſon de Viuonne, la
quelle s'appella Nicole, dont le pere mouru
pendant l'accuſation & la pourſuitte crimi
nelle qu'on faiſoit contre luy.

Toute la famille eſtoit enueloppée dans l
pourſuitte qui ſe faiſoit pour ceſte conjura
tion, la mere & les enfans. Deux freres de ceu
qui auoient attenté contre le Duc, oncles d
ceſte Nicole, Iean & Guillaume pretendoien
n'auoir eſté du conſeil, ny de l'execution de c
mauuais deſſein: Tous leurs biens neantmoin
eſtoient ſaiſis, les rentes que le Duc leur fa
ſoit arreſtées pour ceſte faute. Les Loix & l
rigueurs ne peuuent eſtre trop ſeueres au fai
de la Majeſté, pour en deſtourner l'attenta
*Cautum lege Macedonum vt propinqui eorum q
Regi inſidiati erant cum ipſis necarentur. Curt. lib.*

Le crime depuis adoucy par vn long temp
vingt quatre ans auoient couru depuis qu
auoit eſté commis: il y auoit changement
perſonne, le Duc François premier ſucc
dant à celuy qui auoit reçeu l'offenſe: Ce Ie
de Ponthieure trouue moyen de faire parl
de ſon innocence, & de celle de ſon frere Gu
laume priſonnier à Auray, auquel vne lo
gue priſon auoit faict perdre la veuë. Ce
Nicole fille de Charles l'vn des criminels, a
ſtoit la pourſuitte de ſes Oncles, elle ſucced
à ce qui auoit appartenu à l'vn d'iceux de c
criminels, & vne bonne partie des droicts

ceux qui pretendoient quelque chose du chef de Charles de Blois, estoient residens en sa personne: Elle disoit auoir le droict & le tiltre de plusieurs grandes successions. Et faisoit croire qu'vne renonciation de sa part à ces droicts pretendus n'estoit pas de peu de consideration. Ces Oncles & elle, tous trois ensemble promirent pour quelque cause que ce fust, de iamais ne demander ny rechercher aucune chose au Duché, y renonçans pour eux, leurs hoirs, & ayans causes, au profit du Duc François, & de tous les siens. Ce Prince estoit en reputation d'vne grande facilité, & de se laisser gouuerner à ceux qui l'approchoient: Tous ceux de son sang qui estoient prez de luy se virent fauorablement compris en ce Traicté. Ceste renonciation de ceux de Ponthieure fut reçeuë, leurs biens en ce faisant leur furent rendus par ce Traicté passé à Nantes, & qui en porte le nom, du mois de Iuin de l'an 1448.

*Autre renonciatiõ au Duché de Bretagne par ceux de Ponthieure au Traicté de Nantes 1448.*

Le Duc François peu de temps apres decede, sa succession confirma le droict que Iean de Montfort auoit pretendu en ce Duché, et iuger bon son proceder, & ses armes legitimes. Car ayant laissé deux filles ses heritieres, le tiltre de Duché, suiuant mesme son testament de l'an 1450. ratifié par les Estats du pays, passa à son frere Pierre second du nom, lequel mourant sans heritiers de son corps, eut pour successeur Arthus 3. Comte de Richemont Connestable de France. Et cestuy-ci n'en laissant point aussi, par ce defaut fit

*De la succession au Duché de Bretagne par les plus proches masles des Ducs à l'exclusion de leurs filles.*

passer sa succession & le Duché au prejudice
des filles, & des descendans des filles, à Fran-
çois second du nom, fils de Richard son neueu
duquel vint Anne de Bretagne. Laquelle ne
trouuant aucuns masles de la branche de
Ducs, ny mesmes de toute la vraye lignée d
Bretagne, qui en vinst en ligne masculine, fu
recogneuë pour vraye & legitime heritiere d
cét Estat; recherchée à ceste occasion par d
fort grands Princes, mesmes par le Roy de
Romains Maximilian, fils de l'Empereur Fri
deric, auquel elle fut promise, & mariée pa
Procureur seulement.

*Des guerres entre le Roy Louys XI. & François dernier Duc de Bretagne.*

Le Roy Louys XI. auoit eu de grandes guer
res, où s'estoit trouué contre luy ce Duc Fran
çois, pere de ceste Princesse, lequel sourde
ment animoit encor les Anglois à l'encontre d
luy, retiroit ses ennemis, & suscitoit les Prin
ces voisins contre la France. De la façon qu
le Roy se vit traitter, à couuert & par ruse
aussi le voulut-il traitter selon son humeur
qui estoit assez portée à la finesse. Ceste Nico
le de Bretagne fille de Charles, mariée à Iea
de Brosses Vicomte de Bridiers sieur de Bou
sac, Mareschal de France, auoit recueilly l
droicts des successions de tous ses Oncles, e
cepté de Guillaume l'Aueugle prisonnie
dont on ne faisoit pas grand estat, toutes l
pretentions sur ce Duché semblant apparem
ment resider en la personne de ceste Nicol
qu'on attendoit journellement se plaindre,
son mary aussi, des grands prejudices, torts
lesions qu'ils receuoient des traictez de Gu

nde & de Nantes : & des ratifications qui a-
ient eſté faites ſur iceux, comme faits par
rce, par crainte & par induction, ne recher-
ans qu'à mettre leur droict en main de quel-
e Prince puiſſant, dont ils peuſſent receuoir
uelque ſecours pour le ſubroger en vne in-
nce qu'ils en auoient meſmes formée au
rlement de Paris. Le Roy en traicta auec
x, & en prit le tranſport : Le Mareſchal &
femme, moyennant ce qui en eſt porté par
contract paſſé à Tours le 3. Ianuier 1479. ſe
ueſtans & deſſaiſiſſans és mains du Roy &
ſes ſucceſſeurs Roys, de tout ce qu'ils pou-
ient pretendre en ce Duché, ſans iamais y
ouuoir rien demander, pour quelque cauſe
occaſion que ce ſoit. Tranſport que le Roy
depuis ſonner bien haut en tenant le Duc
ceruelle pour le contenir en deuoir : & du-
el la pourſuitte ne demeura pas enſeuelie
ec ce Prince, qui mourant l'an 1483. la laiſſa à
n fils & ſucceſſeur Charles VIII. lequel auſſi
al ſeruy de ce Duc François ſecond, comme
n pere l'auoit eſté ; tous les ennemis de la
ance eſtoient les bien-venus chez luy, & les
ebelles y auoient leur retraicte aſſeurée : Il
ioit retiré le Duc d'Orleans, preſomptif he-
tier de la Couronne, mal content, & auec
uſieurs autres Princes Eſtrangers & François
u'il auoit de tous coſtez pratiqué, il luy auoit
it former vne ligue à laquelle il auoit joinct
s armes, leſquelles auoient eu vne mauuaiſe
rtune à la journée de ſainct Aubin du Cor-
ier : iournée depuis laquelle ce Duc acca-

* *Contract de Tours en Iãuier 1479. par lequel Nicole de Bretagne fille de Charles qui eſtoit fils de Iean Cõte de Pontieure trãſporte au Roy Louys XI. tout ce qu'elle pouuoit pretendre au Duché de Bretagne.*

blé de troubles & de brouilleries qu'il auoit attiré sur luy, n'auoit pas vescu bien longuement. Nos armes estoient encores dans la Bretagne, où elles faisoient bien du bruict, l'on remit dessus ce Transport des droicts de Bretagne qu'on entendoit bien faire valoir, & parloit-on de se mettre en Arbitres auec ceste Princesse Anne, à quoy elle entendoit, ne se voyant point mouuoir d'autre contestation pour le faict de ce Duché, que celle de nos pretentions & de nos armes, qui se desployoient iournellement contre les siennes : Mais comme il n'y a point de meilleures eaux pour arrouser la terre, & la faire fructifier, que celle qui viennent dans les orages & les tempestes ces nuages se rencontrans auec ce bruit, firent esclorre vn fruict heureux, & produisirent le mariage du Roy auec la Ducheſſe, qui fit cesser de part & d'autre leurs querelles, & fermerent la bouche à tout ce qu'il y pouuoit auoir de contestation de part & d'autre, ne se pressentant rien depuis qui fust bien capable de troubler la tranquille possession de cét Estat.

*Par le mariage du Roy Charles 8. auec Anne Princesse de Bretagne les droicts sur le Duché de Bretagne, tãt de la Maison de Montfort, que de*

Car de son costé, ceste Princesse apportoit tous les droicts de la maison de Montfort, qui par le fil continu & non interrompu de six Ducs, & par vne possession de cent soixante & seize ans, auoient esté recogneus Seigneurs de ce Duché. Son droict estoit encores fortifié des renonciations de ceux de la maison de Pontieure, & de tous les successeurs de Charles de Blois, par les traictez de Guerrande & de Nantes, & par les ratifications qu'on

ioit fait sur ces traictez.
Et n'auoit ceste Princesse personne de sa anche qui luy peust aucune chose conteſter, us les masles venans directement des masles toiét decedez, il n'y en auoit aucun apparent. es Collateraux de Rohan alliez à la maiſon es Ducs par Marie seconde fille de François remier, y pouuoient auſſi peu pretendre, our en auoir esté excluſe par le teſtament de n pere, ratifié par les Eſtats: Teſtament qui ioit declaré le frere & l'oncle du teſtateur asles ſes ſucceſſeurs à l'Eſtat, ſuiuant la Loy i Pays, au prejudice des filles, qui en eſtoient rcloſes reſtant quelqu'vn de la ligne maſcune. Et puis ceſte Marie auoit receu ſon maage ordonné par ce teſtament qui équipoloit à vne renonciation, à ce qu'elle euſt peu retendre, & vn conſentement taiſible à la ucceſſion de ſes oncles. Et vne fois excluſe de e droict, qui depuis auoit paſſé par les peronnes de trois Ducs ſucceſſiuement, elle n'eoit plus capable de le conteſter contre la fille i dernier, plus habille & plus proche à ſucceer qu'elle ny les ſiens, tous bien eſloignez, & ui auoient entr'eux & le deffunct des moyens habiles, voire empeſchans la conjonction de eux extreſmes.

De la part du Roy venoient les tranſports its au profit de Louys XI. ſon pere, de tous s droicts pretendus à ce Duché par le Mareſhal de Bouſſac, & Nicole de Bretagne ſa femie, qui, les traictez de Guerrande & de Nans, & les ratifications d'iceux, ſe caſſans en

*celle de Pontyeure deſcenduë de Charles de Blois furent reſidẽts en leurs ſeules perſonnes, auſſi ils ſe donnerent mutuellement, en cas de ſurvie ſans enfans tous les droicts que reſpectiuemẽt ils pretendoient audit Duché.*

vertu des lettres de restitution qu'ils auoien
obtenu, dont estoit saisi le Parlement de Paris
luy donnoient & transmettoient tout le droict
que ceste Nicole & le Mareschal de Bousla
son mary, leurs successeurs & descendans,
pouuoient pretendre. Et pareillement y ve
noient les droicts pretendus par le Seigneu
d'Albret & Françoise de Bretagne sa femme
fille du Comte de Limoges Guillaume si lon
temps prisonnier à Auray, Qui bien qu'il
n'eussent pas esté pendant sa prison grande
ment considerez, estoient neantmoins les plu
colorez pour ses pretentions, luy masle & de
meuré le dernier des enfans de Iean de Breta
gne & de Marguerite de Cliffon, Droicts des
quels le Roy auoit le transport moyennant si
mil liures sur la terre de Gavre pres Toloſe: &
qui quand ils seroient demeurez en ceste mai
son d'Albret, seroient maintenant escheus, &
appartiendroient au Roy à present regnant (l
maison d'Albret estant depuis fonduë en cell
de France par la personne du defunct Roy.) D
sorte que le Roy Charles VIII. & la Duchess
Anne, apportoient ensemble pour ce Duch
tout ce qui, en quelque sorte & maniere qu
ce fust, y pouuoit estre contesté, & n'y auoi
droict apparent ny caché, qui ne residast e
leurs personnes, tant au moyen des succession
legitimes, que des transports & cessions bon
nes & vallables qui leur auoient esté faites
Cause pour laquelle par leur contract de ma
riage passé à Langeais pres de Tours le 16. De
cembre 1491. ils se donnerent mutuellement

en cas de survie, n'y ayant point d'enfans, us les droicts que respectiuement ils auoient ce Duché. Contract duquel la Reyne qui rueſcut ſans enfans viuans lors du deceds du oy, s'eſtant preualu, ſans qu'on luy euſt au- ne choſe conteſté ; par ce que par ce con- act il y auoit clauſe & diſpoſition expreſſe our le mariage du ſucceſſeur Roy auec elle, à uoy elle s'eſtoit obligée, Elle apporta depuis us ſes droicts & tout le Duché au Roy Louys II. duquel elle eut deux filles, Meſdames laude & Renée : à la premiere deſquelles ce uché de ſa nature indiuiſible & inſeparable partenant par la Loy du fief qui le donne au us prochain ſans deſmembrement. Madame laude l'apporta au Duc de Valois & d'An- uleſme François, qui fut depuis Roy ſous nom de François I. auec lequel elle fut ma- ée, le faiſant paſſer depuis par ſon deceds à rançois ſon fils, Dauphin de France, Prince de rande eſperance, mais de peu de vie : *Mon- arunt terris hunc tantum fata*, lequel en jouyt res elle ſans qu'on luy en fit iamais aucune uerelle ny conteſtation.

*La Royne Anne ayant ſurueſcu à Charles VIII eſpouſe Louys XII. qui eut d'elle,*

*Claude mariée au Roy François I. duquel mariage il eut*

*Frãçois Dauphin de Frãce, Duc de Bretagne.*

Ce Prince premier fils du Roy par la Loy e l'Eſtat, euſt indubitablement eſté ſucceſ- ur au Royaume, s'il euſt ſurueſcu ſon pe- e. Le cas eſchéant, le Duché de Bretagne, ue nous auons dit auoir eſté vn fief dépen- ant en foy & hommage, nuëment & ſans oyen de la France, s'en venoit par la nature es fiefs joindre à ſon principe, & ne faire u'vn meſme corps, comme le tronc & le ra-

meau s'entremeslans, *velut vnda superuenit v*
*dam* : ou comme le ruisseau qui se vient perd
dans vne riuiere, l'vn, ny l'autre n'ayant rien
separé. Ces deux fiefs le seruant & le domina
en vne mesme personne par vne vnion taci
ne deuans plus faire qu'vne mesme Seigne
rie, qu'vn Domaine d'vne mesme nature & d
ne mesme condition, l'vn ne seruant, & l'aut
ne commandant point à l'autre *Res sua nem*
*seruit* : L'vne des Loix & des principales ma
mes de cét Estat, portant que toutes les terr
& Seigneuries despendantes de la Couronn
quant vn Prince vient à ce haut degré, s'y vn
sent & s'y incorporent taisiblement pour est
de pareille nature que le Domaine de Franc
& n'en estre iamais separé. Le Domaine par
culier, ainsi que disent ceux qui escriuent
Domaine de France, seruant comme de do
la Republique, auec laquelle le Prince co
tracte vn mariage Politique, pour n'en estre
mais, ny distrait, ny aliené.

*Le Duché de Bretagne, (fief seruãt) estant retombé à la Couronne de Frãce, (son fief dominãt) par droict de succession en la personne du Roy, le pays de Bretagne a esté reincorporé & reuny à la Couronne de France, pour n'en estre iamais separé.*

Ceste vnion tacite ne sembloit pas toutesfo
assez forte à ceux de ceste Prouince, qui cra
gnoient de retomber encore aux miseres où
s'estoient trouuez enueloppez sous les quer
les de leurs Ducs & de nos Roys, pendant le
quelles ils auoiẽt esté pillez & rauagez par to
tes sortes de gens, comme vn champ de fro
tiere & de conqueste; Estant à croire, ai
qu'ils disoient, qu'vn grand Roy comme cel
de Frãce, ne souffriroit iamais cét angle de pa
en repos, iusqu'à ce qu'il s'en vist Seigneur
commuable. Ils voulurẽt ceste vnion expres

n intellectuelle,& recogneuë ſeulement des
uãs, mais qui vinſt à la cognoiſſance de tout
nonde: Si bien que les Eſtats du pays tenus à
nnes, où il pleut au Roy ſe trouuer, en l'an
4. ils demanderent ceſte Vnion qui leur fut
cordée, & dont Chartre fut faite du mois
Aouſt 1532. Le premier fils du Roy, ſucceſſeur
a Courõne, qualifié du tiltre de Duc de Bre-
gne, le nom d'vſufructier ſeulement demeu-
it au Roy: Qualité en laquelle le Dauphin
ſon entrée à Rennes, & y fut couronné, ſans
'on ait veu oppoſition, plainte, ny contradi-
on quelconque, bien que ces actes fuſſent
blics, ſe faiſans en la veuë de tout le monde,
la celebrité d'vne entrée Ducale, & en la
lemnité des Eſtats du pays.

*Les Eſtats de Bretagne tenus en l'an 1514. demandent la reünion du Duché de Bretagne à la Couronne de France, dont Chartre en fut faite en Aouſt 1532.*

Deux ou trois ans ſeulement apres ces actiõs
celebres, Iean (ſe diſant de Bretagne,) Duc
Eſtampes, ſeul, vniuerſel heritier; & auquel
utes les ſucceſſions de Iean de Broſſe ſieur de
uſſac, & Nicole de Bretagne ſa femme ſon
ſayeul & biſayeulle, eſtoient (ce diſoit-il) eſ-
euës. Il auoit trois ſœurs, leſquelles en Bre-
gne n'ont point de part aux fiefs y ayant des
aſles apparens; Charlotte l'aiſnée de celles-là
t mariée à François de Luxembourg Vicõte
Martigues, pere de Sebaſtien, lequel fut pe-
de Marie de Luxembourg, femme du Duc de
ercœur, dont n'eſt yſſuë qu'vne fille, mariée
reſent au Duc de Vendoſme.

*Iean (ſe diſant de Bretagne,) Duc d'Eſtampes, par la faueur de Madame d'Eſtampes ſa femme obtient du Roy François I. le Comté de Pontyevre, & renonce à toutes pretentions ſur le Duché de Bretagne:*

Ce Iean dit de Bretagne, pretendant que ſes
edeceſſeurs n'auoient pas eu ce qu'on leur a-
it promis par le traicté de Tours fait auec le

*Charlote ſœur de ce Iean Duc*

*d'Estampes & son heritiere mariée à François de Luxembourg fait Vicõte de Martigues.*

Roy Louys XI. 55. ans auparauant, en fa
bien des plaintes. C'estoit sous le regne
François I. prez duquel la Ducheſſe d'Estam
pes sa femme auoit bien grand credit : Il
remporta ce qu'il voulut. L'on vit incontine
vne transaction à son profit, par laquelle renc
çant à tout ce qu'il pouuoit en ce cas prete
dre sur ce Duché, membres & dependanc
d'iceluy, le Comté de Ponthieure luy est lai
auec d'autres terres : Ce qui ne le contente p
tant, que quelque temps apres voulant encc
faire sa condition meilleure, il n'obtienne L
tres addreſſantes au Parlement, fondées
minorité & lezion, tendantes à estre remis a
droicts pretendus par Charles de Blois &
femme, sans auoir esgard aux Traictez de Gu
rande, de Nantes, & autres ratifications qui
auoient esté faictes.

*Pere de Sebastien de Luxẽbourg,*

*Pere de Marie de Luxẽbourg mariée au Duc de Mercœur,*

*Pere de ::: de Lorraine, mariée à Cesar, Duc de Vendõſme.*

Vieilles pretentions enseuelies dans l'ou
que tant d'années auoient couuertes, & des
cles mesmes auoient prescrit. L'execution
escheut au regne de Henry II. Le Procur
General auec qui ceste affaire se conteſto
trouuãt ceste poursuitte fort mauuaise, diſc
qu'il y auoit lieu, non de restituer le Duc d
stampes cõtre ceste transaction qui estoit s
cause, & pour fauoriser seulement la Duch
sa femme : mais qu'il y auoit lieu d'en faire
leuer le Roy & l'Estat, qui en reçeuoient lez
énorme.

Et à cela pouuoit on adjouster encore vn
tre moyen du chef de la Dame de Boussac, q
stant fille de Charles, l'vn de ceux qui auoit

s mains sur le Duc, fuitif, condamné, confis-
ié, & mort ciuilement; Que tant s'en faut
ie de son chef, son heritier peust obtenir re-
tution contre ces Traictez: Toute restitu-
on se deuant faire, *In pristinam causam & rei
terioris non factæ*, Qu'on estoit obligé de se re-
ettre en l'estat auquel il estoit auant l'acte,
ontre lequel on vouloit estre restitué: Et ce
harles ou ses heritiers, se mettre pour luy,
mme il estoit lors qu'on le poursuiuoit pour
ime de leze Majesté, vne teste morte au mon-
e, atterré par vne mort ciuile, incapable de
en posseder ny demander, sans qu'on peust
ire de son chef aucune poursuitte, tant s'en
ut qu'aucun de ses successeurs ou descendans
euſſent contester quelque chose au Duché,
ont ils estoient priuables comme de tous les
iens qu'il auoit eus, dont on auoit toutesfois
ict grace à Nicole, moyennant sa renoncia-
on. Iean de Bretagne ne laissa pas neantmoins
estre traicté fauorablement par le Roy, qui
y fit delaisser quelques terres en Bretagne
lus qu'il n'auoit eu par la transaction prece-
ente.

*Henry II. fils du Roy François I. & de Claude fille de la Royne Anne, Duchesse de Bretagne.*

L'on n'a point veu depuis ce temps qu'au-
n auec raison & en temps de paix vouluſt
retendre (comme sans la faueur cestuy-là
'euſt pas encores pretendu) sur ce Duché, le-
uel le Roy Henry second a touſiours tenu de-
uis confus dans le tiltre general de son Roy-
ime, sous mesmes Officiers de sa Couronne,
esme Seau, mesme Parlement qu'aucuns de
s autres pays, & que la ville Capitale de son

Royaume, le Parlement de Paris, qui à cogn
de ſes appellations: Celuy de ceſte Prouin
n'y ayant eſté erigé qu'en l'an 1554. augmen
d'vne Chambre des Enqueſtes en ſoixante-ſi
*Francois II. Charles IX. & Henry III.* de la Tournelle en 1577. & des Requeſtes
l'an 1587. Trois des enfans de Henry II. qu
ont regné de ſuitte apres luy, l'ayant tenu ſo
le tiltre general du Royaume, ſans en auoir p
ny eu autre poſſeſſion que celle qu'on prend
general de tout l'Eſtat.

*Preſcription centenaire.* Si bien que de ceſte façon ayant eſté tenu p
tant de Roys, par beaucoup plus de cent an
bon tiltre, de bonne foy, ſans violence ny vſ
pation. Preſcription plus que centenaire, c
vaut, voire eſt plus forte qu'vn tiltre, & pri
cipalement en vn grand fief comme celuy-
vny à la Couronne: Les Souuerains n'ont g
res d'autres tiltres que ceux de leur poſſ
ſion.

*Pourquoy les deſcendans de la ligne de Ponthieure ou de Blois ne peuuent pretendre aucun droict au Duché de Bretagne.* Ceux qu'on voudroit feindre d'y pouu
pretendre quelque droict, venans par les fe
mes de la ligne de Ponthieure ou de Blois, d
ou trois fois changée, eſtans encore hors
degrez reçeus par le droict pour la recogn
ſance du fil du ſang, & la ſuitte des ſucceſſio
& reculez par vne multiplicité de renon
tions, & par le temps qui empeſche toute re
tution; le Royaume ny ſes parties ne ſe p
uant diuiſer ne ſeparer, non pas ſeulem
auec les Eſtrangers & Aubains nez hors l'Eſ
qui en ſont entierement exclus, n'y pouu
rien pretendre, quand meſmes ils ſeroien
ligne maſculine, & repreſenteroient les

ez, (ce qui n'eſt pas) ains auſſi auec ceux qui ont nez dans l'Eſtat, & qui y demeurent : le Domaine eſtant du tout & en ſes parties inalienable, & les Roys s'en obligeans par leur Sacre à la conſeruation. Celuy ſous l'heureux regne duquel cét Eſtat ſe ſouſtient & florit, recogneu d'vn chacun, Iuſte, Vaillant & Belliqueux, que Dieu deſtine pour de grandes victoires, & pour l'accroiſſement de cét Eſtat, n'y laira pas diminuer ſes droicts, y maintenant auec Courage ce qu'il y poſſede auec Iuſtice. *Arma tenenti, omnia dat qui iuſta negat.*

Il y eut auſſi Lettres du Roy addreſſantes aux Eſtats de Bretagne, portant deffenſes à tous ceux qui auoient eſté officiers domeſtiques ou penſionnaires du Duc de Vendoſme, d'auoir entrée auſdits Eſtats, d'autant qu'aux propoſitions qui s'y pourroient faire cõtre luy les ſuffrages ne ſeroient libres.

*Deffenſes de donner entrée dans les Eſtats de Bretagne aux officiers & domeſtiques du Duc de Vendoſme.*

On diſoit que ledit ſieur de Vendoſme donnoit tous les ans de penſion à diuerſes perſonnes de toutes qualitez, iuſques à ſix vingts mil liures.

Les Eſtats de Bretagne ayans par des Deputez ſupplié le Roy de faire deſmolir les fortifications non neceſſaires de pluſieurs villes & chaſteaux ſituez dans le pays de Bretagne, ſa Majeſté fit la ſuiuante Declaration qui fut enuoyée enregiſtrer aux Parlements. Voicy celle qui fut verifiée en celuy de Paris.

*Declaration du Roy pour le razement*

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons, que

*& demolition de toutes sortes de fortifications des villes & chasteaux qui ne sont frontieres & importantes au Royaume.*

comme cy-deuant les Assemblées des Estats d
ce Royaume, & celles de personnages Nota
bles, choisis pour nous donner aduis & au fe
Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, su
les plus importantes affaires de ce Royaume
mesmes l'Assemblée des Estats de ceste Pro
uince de Bretagne, tenuë par nous en l'anné
mil six cents quatorze, ayant continuellemen
requis, & tres-humblement supplié nostred
feu Seigneur & Pere & Nous, de faire demol
plusieurs places fortes en diuers endroits de c
Royaume, lesquelles n'estans ny frontieres d
ennemis & voisins, ny en passages & endroi
de consequence, ne seruoient qu'à augment
nostre despense sous le nom d'entretenemen
de garnisons inutiles, & à la retraicte de d
uerses personnes, qui aux moindres mouu
ments incommodoient grandement les Pro
uinces où elles sont situées: Ce que nous aya
esté reïteré par nos subjects des trois Ordr
de ceste dite Prouince de Bretagne, de prese
assemblez en Estats, cela nous a donné sujet
reïterer aussi les Ordonnances qui ont esté c
deuant faictes, tant pour ceste dite Prouinc
que pour le surplus de nostre Royaume, a
de retrancher d'autant plus la despense, oſt
ces occasions de troubles & remuëments,
deliurer nostre peuple des incommoditez qu
en reçoit; desirans de toute nostre affecti
contribuer tous les moyens qui nous sero
possibles pour le repos & soulagement de n
subjects, maintenir les Prouinces en gran
tranquillité, oster autant que nous pourro

ıtes les occasions qui peuuent seruir à les in-
ieter, & par le retranchement de la despen-
, lequel nous entendons faire en toutes cho-
, mesmes dans nostre propre Maison ; dimi-
er les charges que portent nosdits subjects,
quels nous auons desià arresté de soulager &
scharger de la somme de six cents mil liures
r l'estat des leuées ordinaires en l'année pro-
aine, encores que les despenses necessaires
inéuitables surpassent de beaucoup nostre
ıenu, pour raison dequoy nous employons
lontiers les moyens extraordinaires qui
us sont proposez, mesmes à la diminution
nostre reuenu, plustost que de mettre nou-
lle charge sur nostre peuple, ou manquer à
n soulagement ; Nous promettant, moyen-
nt la grace & benediction que nous espe-
ns de la Diuine bonté, que faisant succeder
bons desseins qu'il luy plaist nous inspirer,
ur le bien, repos & soulagement de nosdits
ɔjects, & prosperité de cét Estat, nous au-
ns tous les iours par la conseruation de la
ix, moyen de leur faire ressentir plus abon-
mment les effects de nostre paternelle affe-
on enuers eux. A ces causes, de l'aduis de no-
e Conseil, où estoit la Royne nostre tres-
norée Dame & Mere, nostre tres-cher &
ique Frere le Duc d'Anjou, autres Princes,
principaux Seigneurs de nostre Conseil,
ant esgard ausdites remonstrances, & de no-
e grace speciale, pleine puissance & autho-
é Royale : Nous auons dit, declaré & or-
nné, & par ces presentes signées de nostre

main, disons, declarons, ordonnons, voulo
& nous plaist, Que de toutes les places forte
soit villes ou chasteaux qui sont au milieu
nostre Royaume & des Prouinces d'icelu
non situées en lieu de consequence, soit po
frontiere ou autre consideration importan
les fortifications en soient razées & demoli
mesmes les anciennes murailles abbatuës,
lon qu'il sera iugé necessaire pour le bien &
pos de nos subjets, & de la seureté de cét Es
en sorte que nosdits subjets ne puissent des
mais apprehender que lesdites places soie
pour leur donner aucune incommodité, & q
nous soyons deschargez de la despense q
nous sommes contraints de faire pour les g
nisons.

Si donnons en mandement à nos amez
feaux les Gens tenans nostre Cour de Par
ment à Paris, que ces presentes nos Lettres
Declaration ils facent lire, publier & regist
pour satisfaire au contenu en iceluy, No
donner aduis des places & lieux plus neces
res à demolir, & en ruiner les fortificatio
pour le repos de nos subjets & seureté de n
dites Prouinces; & des moyens plus prop
& conuenables pour y paruenir, & faire p
promptement, plus facilement & à moin
foule executer nostre presente volonté. M
dons aussi à tous les Gouuerneurs & nos Li
tenants Generaux en toutes les Prouinces
cestuy nostre Royaume, nous donner les m
mes aduis, afin que chacun contribuant à
si bon dessein nostre peuple en soit plus

lagé: car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin uoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à dites preſentes. Données à Nantes le der- r iour de Iuillet, l'an de grace 1626. Et de tre regne le 17. Signé, Lovys. Et ſur le re-, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſeellé grand ſeau de cire iaune ſur double queuë. ncores ſur ledit reply eſt eſcrit:

*Leues, publiees & regiſtrees: Ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executees, gardees & obſeruees ſelon leur forme & teneur, & coppies d'icelles enuoyees aux Bailliages & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leus, publiees, regiſtrees & executees à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General qui certifieront ladite Cour auoir ce fait au mois: dans quel temps ſeront les Officiers deſdits Bailliages & Seneſchauſſees tenus enuoyer vn eſtat des places fortes, ſoient villes ou chaſteaux eſtans dans l'eſtenduë de leur reſſort. A Paris en Parlement le 7. iour de Septembre 1626.*

*Signé,* DV TILLET.

Fortifications de pluſieurs places en Bretagne demolies.

Suiuant ceſte Declaration pluſieurs fortifications de places en Bretagne qui appartenoient à Madame de Vendoſme, comme Lambale & autres dependantes de la Maiſon de Ponthieure, furent demolies.

Autres conſeruees, deſquelles on s'aſſeure par accommodements.

Aucuns Grands Seigneurs meſmes qui auoient fait fortifier leurs villes ou chaſteaux, qui tenoient des places fortes en Gouuernement, eſtans mandez de venir trouuer le Roy, on traicta auec eux par accommodements à leur contentement, afin d'aſſeurer

tellement la Bretagne, qu'elle fuſt à l'adu
nir hors de crainte d'entrer en quelque mo
uement.

Voicy vne lettre qui fut eſcrite de Nantes ſ
ce qui s'eſtoit paſſé de plus remarquable en
Cour, depuis l'Ouuerture deſdits Eſtats
Bretagne, iuſques au Mariage de Monſie
auec Mademoiſelle de Montpenſier.

Monſieur, &c. Les affaires, & vn voyag
ont fait que ie ne vous ay point reſcrit auc
nes nouuelles de la Cour, mais vous trou
rez auſſi qu'en ceſte Lettre ie ne ſeray pas à
mot, pour les diuerſes choſes qui ſe ſont p
ſées ſur la fin de Iuillet, & au commenceme
de ce mois d'Aouſt.

*Le Duc de Bellegarde eſt donné à Monſieur pour Super-Intendant de ſa Maiſon, & Chef de ſon Conſeil.*

La Ducheſſe de Guiſe eſtant arriuée icy au
Mademoiſelle de Montpenſier ſa fille, &
Ducheſſe d'Elbeuf: le Duc de Bellegarde v
nu auec elles eſt entré le 12. Iuillet chez Mo
ſieur Frere du Roy, comme & en qualité
Super-Intendant de ſa Maiſon, & Chef de ſ
Conſeil.

Ie vous ay reſcrit, que ſa Majeſté dez q
nous eſtions à Blois, ſur ce qu'on luy dit que
plancher de la Chambre de Monſieur n'eſt
pas ſeur, le fit diſner & coucher auec luy: Po
la ſeconde fois il en a fait encores autant
ceſte ville de Nantes.

Le Chancelier de Monſieur (qui eſt Mo
ſieur le Preſident le Coigneux) & le ſie
de Marcheville, ont porté fort Monſie
à entendre au Mariage ſuiuant la volonté
Roy: On y a auſſi employé quelques ie

s Seigneurs qui ſont bien prez de Mondit eur, auſquels on a fait recognoiſtre le pe- de ceux qui ſont mis hors la bonne grace Roy, le Paradis terreſtre des Courti- ns.

Marſillac, Gouuerneur de Sommieres, per- nnage aſſez recogneu & reputé homme de ande intelligence aux intriques de la Cour, nant le party de l'Averſion du Mariage, a é arreſté le premier iour d'Aouſt, mis en vn teau, & conduit par quarante ſoldats des mpagnies de Muis & Caſtel-jaloux, qui oient lors en garde, iuſques au Chaſteau Ancenis, où il a eſté mis en arreſt.

*Marſillac enuoyé priſonnier à Ancenis.*

Auſſi le ſieur Tronçon, Secretaire du Cabi- t & Intendant des Finances, & Sauueterre uiſſier du Cabinet & Valet de Garderobbe, qui auoit eſté autresfois au Comte de Soiſ- ns) ont eu commandement de ſortir de la our, & ſe retirer en leurs maiſons des amps.

*Tronçon Secretaire du Cabinet, & Sauueterre Huiſsier de la Chambre, ont commandement de ſe retirer en leurs maiſons des champs.*

Sauueterre n'eſt point marié, & le tient-on che de trente mille liures de rente: Il eut ſon mmandement, dit-on, de la bouche du Roy: our Tronçon il le reçeut d'vn Exempt des ardes, auec injonction de partir deux heures res.

Il fit dire au Roy par ledit Exempt, qu'il n'e- it point ſi heureux ne ſi riche que d'auoir e maiſon aux champs: & il eut pour reſpon- , qu'il ſe retiraſt en la maiſon que ſon Beau- re Seue S. Iulien auoit en Beauſſe: & ren- ya par le meſme Exempt tous les papiers

qu'il auoit au Roy, le priant de dire à ſa Ma
jeſté qu'elle luy permiſt de tirer recompenſ
de ſa charge du Cabinet.

*Des Secretaires du Cabinet.*

Or vous ſçauez qu'il y auoit quatre Secretai
res du Cabinet, Tronçon, Seue S. Iulien ſo
beau-frere, Aligre fils de M. le Chancellier, é
Lomenie couſin germain de la Ville aux Cler
Lomenie Secretaire des commandements, l
quel ſeul a reſté icy exerçant ſa charge: car l
trois autres ſont licentiez: d'Aligre l'ayant eſt
dés que M. ſon pere ſe retira de la Cour: Seu
S. Iulien, (lequel eſtoit allé en commiſſion à
Rochelle pour les affaires du Roy) à ſon retou
eut commandement de ſe retirer à Paris en
maiſon de ſon pere; tellement qu'il n'y auo
plus icy que ledit Lomenie pour Secretaire d
Cabinet: Depuis on a pourueu le ſieur Luc
de la charge de Secretaire qu'auoit Tronço

*Des diſcours qui ſe tenoiẽt ſur la diſgrace de Tronçon, & ſur l'Arreſt de Marſillac grands amis du temps du Duc de Luynes.*

On diſcourt icy fort de ces changements
car vous ſçauez quel eſt & a eſté Marſillac
comme il quitta Monſieur le Prince de Co
dé, & le traictement qu'il en receut (eſtant à
Royne mere) du ſieur de Rochefort, comme
ſe mit depuis auec le Conneſtable de Luyne
& comme apres il s'eſt dit à la Royne Regna
te; Vous ſçauez qu'il a eſté tres-affidé & c
longuemain amy de Tronçon: Auſſi que dura
la faueur du feu Duc de Luynes, on diſoit
Cour, Tronçon, Marſillac, & vn certain q
leur ſeruoit de Tiers, Que c'eſtoient trois t
ſtes en vn bonnet. Tronçon qui auoit por
autresfois la parole à pluſieurs grands perſo
nages pour ſortir & ſe retirer de la Cour, s'

u en fin congedier luy-meſme. I'ay veu vne
ttre de perſonne de qualité, où parlant de ces
nuoyez hors de Cour, il la finit par ces ter-
es: Voylà que c'eſt que de ſe meſler de trop
affaires, & ſe trouuer de deux paroles. On
ent que du commencement Tronçon auoit
té d'aduis du mariage, & que depuis Marſil-
c l'auoit fait changer d'aduis, & en auoit tenu
ielques parolles au Roy: car Tronçon & Sau-
terre parloient priuément au Roy plus que
l des Domeſtiques. Il faut que ie vous die
ie leur diſgrace, auec ce que Madame de Che-
euſe s'eſt retirée de la Cour, a tellement fait
clat parmy les Averſionnaires du mariage,
ie l'eſtat des affaires s'eſt veu cõme changé en
inſtant. On dit icy mille choſes de ces diſ-
aces qui ont tombé ſur les aduancez par le
u Duc de Luynes, & deſquelles toutesfois
met la faute ſeulement ſur leurs intriques
cabales, & qu'ils vouloient contrepoincter
al à propos ceux qui à preſent adminiſtrent
s Affaires du Roy.

*La Ducheſſe de Chevreuſe femme en premieres nopces du Duc de Luynes ſe retire de la Cour.*

Ie vous ay dit cy-deſſus que Monſieur auoit
uché pour la ſeconde fois auec le Roy en
ſte ville de Nantes.
Depuis l'on tint Conſeil ſur l'execution de
propoſition du mariage de Monſieur auec
ademoiſelle de Montpenſier.
Le Roy le meſme iour de ce Conſeil dit à
onſieur, *Mon frere ie deſire que le mariage de*
*us & de Mademoiſelle de Montpenſier ſorte ef-*
*t, pour ce qu'il y va de voſtre aduancement, &*
*bien de mon Eſtat*: A quoy Monſieur luy reſ-

*Le Mariage de Monſieur, & de Mademoiſelle de Montpenſier arreſté au Conſeil.*

*Ce que le Roy dit à Monſieur.*

pondit, *Puis que voſtre Maieſté me dit que ce ſer*
*Sa reſponſe.* *le bien de voſtre Eſtat, ie le feray.*

Le lendemain Monſieur fut trouuer la Roy ne ſa mere, à laquelle il dit, *Que leurs Maieſte*
*Ce que dit Monſieur à la Royne.* *deſirans le mariage de luy & de Mademoiſelle d Montpenſier, qu'il deſiroit auſſi qu'il ſe fiſt.*

Au meſme temps Mondit Sieur enuoya M le Preſident le Coigneux ſon Chancelier trou uer M. la Ducheſſe de Guiſe, pour l'aſſeurer d ſa bõne volonté, & deſir d'accõplir ſon Mari
*Ce que dit le Chancellier de Monſieur à Madame de Guiſe.* ge auec Mademoiſelle de Montpenſier ſa fill La reſponſe qu'elle luy fit en termes de remer ciements de l'honneur que Monſieur luy fa ſoit, fit croire qu'elle en reçeut vn grand con tentement.

Ledit ſieur Preſident eſtant auſſi allé trou uer Mademoiſelle de Montpenſier luy dit
*Et à Mademoiſelle de Montpenſier.* *Qu'il eſtoit venu l'aſſeurer de la part de Monſie ſon Maiſtre, qu'il ſeroit meilleur Mary, qu'il n uoit eſté Seruiteur.* Ce meſme iour Mademo ſelle de Montpenſier alla chez la Royne Mer laquelle l'appella ſa fille, & la fit ſeoir aupr d'elle.

Cependant que l'on traictoit de l'Appanag & des articles du Mariage, Monſieur fut fai vne promenade ſur l'eau, où il fut cinq iou hors de Nantes; de retour d'icelle, qui fut le Aouſt, le iour des fiançailles fut prins au ci quieſme, & le Mariage au lendemain.

*Fiançailles de Monſieur & de Mademoiſelle de Montpenſier*
Les fiançailles furent faites en la Chamb du Roy dans le chaſteau de Nantes, l'apreſd née dudit cinquieſme d'Aouſt Monſieur Cardinal de Rihcelieu en feit la ceremon

iec vne belle exhortation, en laquelle il aiɛta trois poincts. Le premier, que ce Mage estoit la seureté de la vie du Roy & de son ſtat. Le 2. de l'Appanage que l'on donnoit à lonſieur, qui ne portoit coup aux affaires du oy. Et 3. Que la Royne Mere estoit le ciment tre le Roy & Monſieur, laquelle porteroit uſiours toutes les choſes au bien du Roy & ſon Eſtat. *dans la chãbre du Roy.*

Il n'y a eu que le Roy, la Royne Mere, la oyne Regnante, Monſieur, Madame la Duheſſe de Guiſe, Mademoiſelle de Montpenr, Madame la Princeſſe de Condé, & Madae la Princeſſe de Conty qui ayent ſigné au ntract en l'ordre cy-deſſus. Il n'y auoit aun ordre pour les Princes & Grands.

Le Roy & les Roynes auoient leurs chais autour d'vne table, la Royne Mere eſtoit la meilleure place, le Roy au deſſous d'el, & la pluſpart du temps il eſtoit debout, onſieur Frere du Roy au deſſous de ſa Maje, la Royne Regnante au bout de la table, Mademoiſelle de Montpenſier aſſiſe aupres lle ſur vn eſcabeau; & les autres Princeſſes bout.

A la ceremonie des fiançailles, apres la Beneɛtion, Monſieur s'approcha de Mademoiſelle Montpenſier, laquelle il baiſa par trois fois. eux qui aſſiſterent à ces fiançailles donnerent lle benedictions aux Fiancez, admirans tous ſageſſe, la beauté, & la modeſtie de ceſte inceſſe fiancée, que nous appellerons cy-aes Madame la Ducheſſe d'Orleans. Ce meſ-

me iour 5. Aouſt, Monſieur reçeut quatre Courriers differents qui luy apporterent des lettres de differentes perſonnes, toutes tendantes à le diuertir de ce Mariage: leſquelles lettres il donna au Roy, qui luy teſmoigna de grandes affections; comme auſſi Monſieur luy iura & proteſta de ne iamais preſter ſon conſentement à aucune action qui allaſt contre le bien de ſon Eſtat.

*Eſpouſailles.* Le ſoir dudit meſme iour 5. Aouſt M. le Cardinal de Richelieu eſpouſa mondit Sieur & Madame d'Orleans en la Chapelle de la Maiſon de la Royne Mere au logis des Preſtres de l'Oratoire de Nantes, (ancienne Maiſon de Mirons) & le lendemain matin Ieudy 6. Aouſt le meſme Cardinal de Richelieu dit la Meſſe au Conuent des Minimes, où l'on fiſt les ceremonies accouſtumées, auſquelles aſſiſterent le Roy, les Roynes, & toute la Cour.

La nuict du Ieudy au Vendredy ſe fit la conſommation du Mariage, au contentement des mariez. Toutes les ceremonies tant aux Fiançailles qu'aux Eſpouſailles furent accompagnées du ſon des trompettes du Roy, & le ſon de feux de joye, & force canonnades.

Pour l'Appanage de Monſieur on luy a donné les Duchez d'Orleans & de Chartres, auec le Comté de Blois, où il pourua ra aux benefices, excepté aux Eueſchez d'Orleans & de Chartres; & aux offices, excepté aux Preuoſts des Mareſchaux. Plus on luy a donné autre cent mil liures. Item, cinq cens ſoixante mil liures de penſion par an ſur l'Eſpargne

Madame de Montpensier, outre ses Duchez terres patrimoniales, a aussi eu de Madame Ducheſſe de Guise, sa mere pour aduance de succession, son beau diamant, qu'elle a heté du feu Cardinal de Ioyeuse son oncle, qui aut deux cents mil liures.

Ie vous enuoye aussi cy-inclus des Vers Lans qu'vn mien amy m'a donnez, & qu'il a faits r ce Mariage. Ie vous auois bien dit au comencement de ceste lettre, que ie ne serois pas homme à vn mot: L'on va trauailler au pros de Chalais: ce que i'en apprendray, vous ſçaurez par ma premiere. Voſtre, &c. De antes ce 10. Aouſt 1625.

*De Nuptijs Illuſtriſs. Principis Aureliæ Ducis.*

*Venit læta dies, novoque vere*
*eſtit Gallia, mox datura reges*
*irpe Borbonidum; ſepulta iam nunc*
*vilis rabies timenda belli;*
*m nunc omnia partium ſceleſta.*
*ude virgineo, Marite, flere,*
*ude, Nupta, tuo diu marito,*
*prolem date, Maſculam, potentem,*
*errarum dominam, ſuo parenti*
*enrico ſimilem; ſatis ſuperque*
*enricum referat modo parentem.*

Feux de joye se firent à Paris, pour la tesuyſſance de ce Mariage, où les canonnades & boëtes ne furent espargnées. Le Mareschal Ornano ayant entendu tirer le canon, en denda le ſujet: & luy ayant esté dit, que c'eit pour le Mariage de Monsieur auec Made-

*Feux de resiouyſſance pour le Mariage.*

*La triſteſſe que le Ma-*

*reschal d'Ornano en prit iusques à la mort.*

moiselle de Montpensier, il en prit vne telle tristesse, qu'elle luy tint compagnie iusques à la mort, comme il sera dit cy-apres.

*Ce que dit Chalais du Cardinal de Richelieu, sfachãt l'accomplissemẽt du Mariage.*

Aussi quand Chalais entendit tirer les canons de Nantes, & que ses gardes luy eurent dit que Monsieur estoit marié auec Mademoiselle de Montpensier, il croisa les bras, & jettant sa veuë en haut; O Cardinal, (dit-il) que tu as eu vn puissant pouuoir.

Ceux qui ont escrit de ce Mariage disent bien, que le Cardinal de Richelieu representa au Roy tout ce qui se pouuoit dire pour & contre le Mariage, mais que le Roy prit seul la resolution de le faire. Voicy ce qu'en dit le Discours sur les affaires du temps.

*Des moyens qu'on a tenus pour diuertir le Mariage.*

Quant au Mariage de Monsieur, pour lequel empescher on auoit fait toutes sortes d'efforts & inuenté tout ce à quoy la malice des hommes pouuoit atteindre; Qu'on en considere toutes les circonstances, ceux qui s'en sont meslez, les practiques & menées qui s'y sont faictes, les moyens dont on s'est seruy pour en diuertir les esprits, & les animer à y estre contraires; ce qui s'est fait pour y porter l'Angleterre, l'Espagne, la Hollande, partie de l'Italie, les Huguenots, la Cour, les Domestiques du Roy: On s'estonnera des ressorts qu'on mettoit en vsage, pour donner mouuement à vne si grande machine. Et quand on eust voulu remuer toute la terre, & la porter dans le Ciel on n'eust pas sçeu se donner plus de peine, pour faire cognoistre la grandeur d'vne entreprise. Et quand en la premiere race, la Couronne fu

anſportée à Pepin ; & quand en la ſeconde, harles le Gros en fut deſpoüillé ; & quand en troiſieſme, Hugues Capet s'en fit le Maiſtre: s preparatifs ne ſembloiét point plus grands, ie ce qui a paru des deſſeins de pluſieurs. Qui ait iuger combien il importoit de parache- r ceſte action, qui diſſipoit tant d'orages, & s deſſeins de ceux qui dans vn renuerſement toutes choſes, vouloient trouuer l'impuni- à commettre tout ce que des humeurs deſre- ées ſçauroient penſer. Et c'eſt ce qui a fait re à vn homme fort renommé entre les Eſpa- ols, qu'il ſe voyoit bien que le Roy, non ſeu- nent eſtoit remply de beaucoup de ſageſſe, is encores accompagné d'vn ſi grand heur, uoir eu dans ſon regne vn Conſeiller ſi cou- eux & ſi fidelle que le Cardinal de Riche- u, qui auec tant d'addreſſe auoit peu pene- r des affaires ſi obſcures, & tellement en- tillées, qu'à les demeſler il n'auoit pas fallu e moindre prudence que la ſienne ; ne trou- it pas eſtrange ſi ſon Maiſtre l'eſtime, veu ſeruices qu'il luy rend : Loüant ſur tout, & ltant ſa conduitte en ce Chef, de n'auoir nt voulu donner conſeil pour l'accompliſſe- nt de ce Mariage, comme ayant ſçeu iuger nbien aiſément les choſes du monde chan- t de face par la diuerſité des rencontres ; & ce qui a des fondements plus ſolides, eſt uent renuerſé par la malice des hommes. qui eſt d'autant plus vray, qu'au temps de onclusion, il y eut des eſprits ſi meſchants, de vouloir apporter du trouble en vne

*Pourquoy le Cardinal de Richelieu n'a pas voulu donner le Conſeil du Mariage, ains ſeulement repreſenter au Roy ce qui ſe pouuoit dire pour & contre.*

action si saincte, & faire trouuer du mal &
la crainte en vne chose où toutes sortes
biens se trouuoient. Cela fut principalem
cause qu'il ne iugea pas à propos de se char
d'vn si grand poids, se contentant, auec ce
ingenuë candeur, qui luy est naturelle, de
presenter au Roy toutes les raisons qui
pouuoient dissuader, & celles par lesquelle
y pouuoit estre conuié, afin que par vn ch
libre il se portast à ce qui seroit plus confor
à son humeur, estant vne matiere où sa M
sté seule pouuoit deliberer, apres auoir ent
du les inconueniens, & les biens qu'elle en
uoit attendre, afin que la gloire en fust to
sienne, & ses seruiteurs garentis des succ
desquels autre que Dieu ne pouuoit respon
Et cét Estranger estoit rauy quand il ouyt
conter les paroles de ce sage Prince, qu'il
pour declarer la resolution qu'il en prenoit,
estoient; *Qu'il sçauoit bien qu'on luy pourroit*
*guer quelques raisons, qui sembleroient le diue*
*& luy oster la pensee de marier son Frere: mais*
*le repos de son Estat le requeroit, qui luy faisoit p*
*dre cét aduis, apres y auoir bien pensé il y a*
*temps. Que puis que ses intentions estoient bonn*
*n'en attendoit que de bons euenements: Et que*
*des effects contraires, il auoit en main la puiss*
*& les remedes.* Ces discours suiuis d'vne inf
té d'autres tres-prudents donnerent la fin à
ouurage si contredit, qui fera que ce ie
Prince rendra vne eternelle recognoissa
au Roy son Frere & son Seigneur, de
auoir donné pour femme vne Princesse de

*Paroles du Roy en prenant la Resolution du Mariage.*

Sang, vertueuſe, belle & riche, eſleuée par ne Mere, qui a peu de pareilles au monde, n toutes les qualitez qui peuuent orner vne Dame.

*Les Lettres de l'Appanage & entretenement de Monſeigneur Gaſton Fils de France, Frere vnique du Tres-Chreſtien Roy Louys XIII.*

Lovys par la grace de Dieu Roy de Fran- e & de Nauarre: A tous preſents & à venir, alut. Comme par le deceds de feu noſtre tres- onoré Seigneur & Pere, noſtre trés-cher & es-amé Frere Gaſton Iean Baptiſte ſoit de- euré en ſi bas aage qu'il n'a eſté poſſible à feu oſtredit Seigneur & Pere luy donner aucun ppanage; au moyen dequoy depuis ſon treſ- s & noſtre aduenement à la Couronne, il a r la grande prudence de noſtre tres-hono- e Dame & Mere, & pour la ſinguliere & aternelle amitié que nous luy auons touſ- urs portée, & portons encores à preſent, é conduit & entretenu en l'honneur & bon uictement qu'il merite: Ce que deſirant voir ntinuer à l'aduenir, & par effect faire co- oiſtre quel eſt le ſoing que nous auons de ſtredit Frere, & de ſon bien, grandeur & uancement, Ayans mis en conſideration ge de noſtredit tres-cher & tres-amé Frere, i eſt de dix-huict ans ou enuiron, ſes ſens, rtus, & naturelle inclination à toutes choſes ſtles, & dignes d'vn Prince iſſu de la Maiſon France, l'hõneur, reuerence & amitié qu'il us a touſiours portée, cognoiſſant auſſi qu'il

a prudence & iugement pour conduire, no
ſeulement ſa Maiſon, mais auſſi les biens, ter
res & ſubjects que nous luy voudrions delaiſ
ſer. Nous auons eſtimé eſtre deſormais temp
de luy pouruoir d'Appanage condigne à l
Maiſon dont il eſt iſſu, & à la tres-grande &
fraternelle amitié que nous luy portons. C
qu'ayant mis en deliberation, auec la Royn
noſtre tres-honorée Dame & Mere, aucun
Princes, & principaux Officiers de noſtr
Conſeil.

SÇAVOIR FAISONS, Que nous deſiran
bien fauorablement traicter noſtredit Frere
& luy donner moyen d'entretenir plus hono
rablement ſa Maiſon, ſelon la dignité du San
dont il eſt, & pourueoir aux Enfans maſles qu
deſcendront de luy, en loyal mariage: Pou
ces cauſes, & autres bonnes, grandes, & ra
ſonnables conſiderations à ce nous mouuans
Auons par l'aduis, conſeil, & deliberation qu
dit eſt, donné, octroyé & delaiſſé, donnons
octroyons & delaiſſons par ceſdites preſent
à noſtredit Frere vnique & à ſes Enfans maſl
deſcendans de luy en loyal mariage, pour leu
Appanage & entretenement, ſelon l'ancienn
nature des Appanages de la Maiſon de Fran
& Loy de noſtre Royaume touſiours gardée
iceluy, les Duchez d'Orleans, & de Chartre
& Comté de Blois, ainſi qu'ils ſe comporten
eſtendent & conſiſtent de toutes parts, tant
villes, Citez, chaſteaux, chaſtellenies, place
maiſons, fortereſſes, fruicts, profits, cens, re
tes, reuenus, emoluments, hommes, homma

*Les Duchez d'Orleans & Chartres, & le Comté de Blois donnez en Appanage à Monſieur Frere vnique du Roy.*

es, vaſſaux, vaſſelages & ſubjets, bois, foreſts, ſtangs, riuieres, fours, moulins, prez, paſtu-ages, fiefs, arrierefiefs, Iuſtices, Iuriſdictions, atronnages d'Egliſes, Collations des Benefi-es, aubenages, forfaictures, confiſcations, amendes, quints, requints, lots, ventes, roffits de fiefs, & tous autres droicts & de-oirs quelsconques, qui nous appartiennent ſdits Duchez & Comté, à cauſe d'iceux, iuſ-ues à la concurrence de la ſomme de cent mil ures tournois de reuenu par chacun an, les harges prealablement acquittées. Pour par-ire laquelle ſomme nous racheterons dans la n de l'année prochaine 1617. noſtre Domai-e engagé dans l'eſtenduë deſdits Duchez & omté, iuſques à la concurrence de ce qui efaudra de ladite ſomme de cent mil liures ar an; pendant lequel temps & iuſques audit achapt, eualuation faicte du reuenu non al-ené, noſtredit Frere jouyra du ſupplément icelle ſomme ſur nos Aydes & Gabelles deſ-its Duché & Comté, & en ſera payé iuſques la concurrence de ladite ſomme de cent mil ures ſur ſes ſimples quittances, ou de ſes reſoriers Generaux, par les mains des Rece-eurs deſdites Aydes, Grenetiers & Rece-eurs deſdites Gabelles, ou Fermiers de l'vn & autre, pour deſdits Duchez & Comté, leurſ-ites appartenances & dependances, droicts, uicts & reuenus deſſuſdits iuſques à ladite mme de cent mil liures de rente, jouyr & ſer par noſtredit Frere, & ſes hoirs maſles en roicte ligne par forme d'Appanage tant ſeu-

lement, à commencer du iour de la verifica-
tion qui sera faicte de ces presentes en nostre
Cour de Parlement, Chambre des Comptes, &
Cour des Aydes à Paris, à telles authoritez,
prerogatiues & preeminences qui appartien-
nent à tiltre de Duc & Comte, respectiue-
ment, sans aucune chose en retenir ny reser-
uer à nous ny à nostre Couronne & succes-
seurs, fors seulement les foy & hommage lige,
droicts de ressort & de souueraineté; la garde
des Eglises Cathedrales, & autres qui sont de
fondation Royale, ou autrement priuilegiées, la
cognoissance des cas Royaux, & de ceux dont
par preuention nos Officiers doiuent & ont
accoustumé de cognoistre; pour lesquels decider,
cognoistre & determiner, seront par nous
creéz, mis, & establis Iuges des Exempts, ou
autres lesquels auront la cognoissance & Iurisdiction desdits cas & matieres: Voulant neantmoins que le reuenu des exploicts, amendes,
greffes, seaux, & autres emolumés qui viendrõt
de ladite Iurisdiction des Exempts soient & demeurent à nostredit Frere, sur lesquels toutesfois seront payez les gages qui seront ordõnez
à iceux Iuges ou Lieutenants: Et le surplus de la
Iustice & Iurisdiction ordinaire desdits Duchez & Comté sera exercée & administrée au
nom de nostredit Frere & ses successeurs
masles, comme dit est, par les Baillifs, Seneschaux desdits lieux, & autres Iuges qui ont
esté establis & instituez par cy-deuant, ou leurs
Lieutenants Generaux, sans y faire par nostredit Frere aucune innouation ou mutation, ny

*Reseruatiõs.*

*De la Iurisdiction des Exempts.*

lesapointer les Officiers qui sont de present, ou qui ont esté par nos predecesseurs ou Nous pourueus : Desquels offices de Baillifs, Seneschaux, Iuges, & autres Officiers dependans udit Domaine desdits Duchez & Comté, il ura quãd vacation y escherra & sesdits successeurs masles la plaine prouision & institution, ors desdits Iuges des Exempts, & des Presients, Iuges, Conseillers, & autres Officiers es Sieges Presidiaux establis és lieux de sondit ppanage : la prouision desquels, & semblalement de tous offices de nos Aydes, Tailles, abelles, Preuosts des Mareschaux, leurs ieutenants, Greffiers & Archers, & autres ffices extraordinaires desdits Duchez & omté, nous reseruons à Nous & à nore disposition, comme aussi le reuenu des xploicts & amendes qui nous seront adgées és cas des Edicts en dernier ressort r lesdits Iuges Presidiaux. Permettant & ccordant au surplus à nostredit Frere qu'il uisse, & luy soit loisible ordonner & estair en l'vne des villes de son Appanage telle l'il aduisera, vne Chambre des Comptes, en quelle ses Receueurs desdits Domaines desstes Duchez & Comté, rendront compte de urs Receptes & administration de leurs arges, si mieux il ne se veut seruir de celle jà ablie dans ledit Comté de Blois, à laquelle ce cas pourront estre par luy creez & adjouz les Officiers necessaires. Et où il ne s'en udroit seruir, Nous l'auons dés à present pprimée, sans qu'en ce cas il soit tenu de

*Voyez les Lettres cy-apres par lesquelles le Roy ne se reserue que les Preuosts des Mareschaux, &c.*

*Permission d'establir vne Chambre des Comptes.*

*Suppression de la Chambre des Comptes de Blois.*

leurs gages, auſquels il ſera par nous pour
ueu, à la charge que de trois ans en trois an
les comptes qui ainſi ſeront rendus en ſa
dite Chambre des Comptes, ſeront enuoyez e
noſtre Chambre des Comptes à Paris, ou le
doubles d'iceux, deuëment collationnez, ſi
gnez & certifiez, pour la conſeruation de no
ſtredit Domaine: & que leſdits Receueurs d
Domaine ſeront tenus de prendre par chacu
an leurs eſtats de la recepte & deſpẽſe de leur
charges des Treſoriers de France, qui auron
eſgard que nos droicts fonciers ne s'eſgarent
faute d'y auoir l'œil: Et auſſi que noſtredit Fre
re & ſeſdits ſucceſſeurs ſeront tenus d'entrete
nir & faire entretenir les fondations des Egli
ſes, les maiſons, chaſteaux, & forteresſes de
dits Duchez & Comté en bon eſtat, & repara
tion, payer les fiefs, aumoſnes, & autres cha
ges ordinaires d'iceux, ainſi qu'il a eſté cy-de
uant accouſtumé de faire. Et en outre, pou
plus hautement accroiſtre & eſleuer en hon
neur noſtredit Frere, Nous auons de noſtr
plus ample grace & authorité, & pour les cau
ſes & conſiderations ſuſdites, voulu, & à noſtr
dit Frere accordé, ordonné & octroyé, vouló
accordons, ordonnons & octroyons, & à ſe
dits ſucceſſeurs maſles en droicte ligne & loy

*L'Appanage tenu aux droicts & tiltres de Pairie.*

mariage, Qu'ils ayent & tiennent leſdits Du
chez & Comté en tous droicts & tiltres de Pa
rie, auec toutes prerogatiues & preeminenc
qu'ont accouſtumé d'auoir les Princes de
Maiſon de France, & autres tenans de noſt
Couronne & Pairie: à la charge toutesfois q

a cognoissance des causes & matieres dont ont
ccoustumé de cognoistre nos Iuges Presidiaux
eur demeurerõt, sans que sous ombre de ladite
Pairie ladite cognoissance en soit deuoluë par
ppel immediatement en nostre Cour de Parle-
ment. Moyennãt lequel present Appanage, qui
*Acceptation de l'Appanage.*
esté agreablement pris, accepté & receu par
ostredit Frere, & par la Royne nostre tres-ho-
orée Dame & Mere sa tutrice naturelle, pre-
ents & acceptans en presence desdits Princes,
& autres grands & plus notables personnages
e nostre Conseil, nostredit Frere, & elle en
on nom en ladite qualité, ont en ce faisant au
*Et renonciation à tous droicts, &c.*
om & qualité susdite, renoncé & renonçent
u proffit de nous & nos successeurs à nostre
Couronne à tout droict, nom, raison, action &
ortion que nostredit Frere pourroit ores & à
aduenir pretendre ez terres & Seigneuries es-
heuës par le trespas de nostredit feu Seigneur
& pere, soit qu'elles soient vnies ou non à ceste
Couronne; & semblablemẽt à tous meubles &
onquests immeubles, de quelque qualité, va-
eur & condition qu'ils soient par luy delaissez.
t ont promis & promettent nostredit Frere
& nostredite Dame & Mere aux noms dessus-
its, de n'en faire jamais aucune querelle, ny
emande: Et d'auantage iceluy nostredit Frere
enu en aage de ratifier & approuuer lesdites
onditiõs, & d'icelles en bailler & passer toutes
ettres: lesquelles acceptation & renonciation
aites par nostredit Frere, Nous par l'aduis des
ıſdits Princes, grands, & notables personna-
es de nostredit Conseil, qui ont iugé iceux ac-

ceptation & renonciation, estre vtile & profi
table à nostredit Frere, Auons de nostre plain
puissance & authorité Royale auctorisées &
authorisons, les declarant estre de perpetuell
fermeté & effect; & en tant que besoin seroit
auons sur ce interposé nostre decret. Et afi
qu'il n'y ait aucun doute, ambiguité & que
stion à l'aduenir au faict de ce present Appana
ge, Nous auons dit, declaré & ordonné, di
sons, declarons & ordonnons, par l'aduis, con
seil & deliberation des dessusdits, que suiuan
la nature desdits Appanages, & loy de nostr
Royaume, où nostredit Frere, ou ses descen
dans masles en loyal mariage, iroient de vie
tres pas sans enfans masles descendus de leur
corps en loyal mariage, en sorte qu'il ne de
meuraſt aucun enfant masle descendant par li
gne des masles de nostredit Frere, bien qu'il
eust fils ou filles des filles descendans d'iceux
audit cas, lesdits Duchez & Comté par nou
ordonnez à nostredit Frere pour son Appana
ge, retourneront librement à nostre Couron
ne, comme iceluy Appanage esteint & finy
sans autre adjudication ou declaration: Et s'e
pourront nos successeurs à nostre Couronn
emparer, & en prendre la possession & jouyſ
sance à leur plaisir & volonté, sans aucun
contradiction, empeschement, ny qu'on puis
se objecter aucun laps de temps, ny preseri
ption. Voulons aussi qu'encores que nostredi
Frere vnique ne soit que le troisiesme fils d
feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere
& qu'au moyen de ce il ait pris le nom & bri

*Retour dudit Appanage à la Couronne à faute de masles.*

*Permission de changer de nom & Brizure de Duc d'Anjou.*

re de Duc d'Anjou, maintenant qu'il eſt
r nous pourueu de celuy d'Orleans attribué
ſecond fils de France, il luy ſoit loiſible de
anger de briſure, ou la continuer, & la pren-
e telle qu'il aduiſera bon eſtre. Luy permet-
nt en outre de nos puiſſances & authoritez
e deſſus, de rachepter (ſi bon luy ſemble) à
n profit nos Domaines engagez dans l'eſten-
ë deſdits Duchez & Comté, en rembour-
nt en vn ſeul & parfaict payement les acque-
urs de leur ſort principal, frais & loyaux
uſts. Et d'autant que les Receueurs de nos
omaines de Coucy, la Fere, Comté de Mar-
, & autres terres qui ſouloient compter de
ſtredit Domaine en ladite Chambre des
mptes de Blois, en ſont par ce moyen exclus:
ous voulons, declarons & ordonnons, que
ſormais ils iront compter du faict de leurs
arges en noſtre Chãbre des Comptes à Paris.
Si donnons en mandement à nos amez &
ux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour
Parlement, Chambre de nos Comptes, &
ur des Aydes à Paris, Preſidents & Treſo-
rs de France, & Generaux de nos Finances,
ablis à Orleans, Baillifs dudit Orleans,
artres, & Blois, ou leurs Lieutenants cha-
n endroit ſoy ainſi qu'il appartiendra, ils
ent ces preſentes lire, publier & regiſtrer,
de nos preſent don, ceſſion, delais & tranſ-
rt, & de tout le contenu cy-deſſus ſouf-
nt & laiſſent noſtredit Frere le Duc d'Or-
ns & ſes ſucceſſeurs maſles, jouyr & vſer
inement & paiſiblement par la forme &

*De rachepter les Domaines engagez.*

maniere que dessus est dit, & luy baillent & de
liurent, ou luy facent bailler & deliurer, à com
mencer du iour de la verification qui sera com
me dit est faicte des presentes, la possession
saisine & jouyssance desdits Duchez & Comt
leurs appartenances & dependances, sans en
luy faire, mettre ou donner, ne souffrir luy
stre faict, mis ou donné, ou à ses successeu
masles aucun trouble, destourbier, ou empe
chement au contraire; lequel si faict, mis,
donné leur estoit, facent incontinent le to
reparer & remettre en plaine & entiere del
urance, & au premier estat & deu. Et rappo
tant lesdites presentes signées de nostre mai
ou vidimus d'icelles fait sous le seel Royal po
vne fois, & quittance ou recognoissance de n
stredit Frere de la jouyssance des choses dessu
dites: Nous voulons tous nos Receueurs & a
tres nos Officiers qu'il appartiẽdra, & à qui
pourra toucher, estre tenus quittes respectiu
ment de la valeur desdites choses, par lesdi
Gens de nos Comptes, & par tout ailleurs
il appartiendra, ou besoin sera, sans difficult
nonobstant les Ordonnances par nos predece
seurs & nous faites sur le faict & allienatio
du Domaine de nostre Couronne: Ausquelle
attendu que lesdits delays se font pour l'App
nage de nostredit Frere, & causes si fauorabl
que les dessusdites, Nous auons, en tant q
besoin seroit, dérogé & dérogeons pour ce r
gard, & sans y prejudicier en autres choses p
ces presentes, & à quelsconques autres Ord
nances, restrinctions, mandements & defen

ce contraires. Et pource que de ces presentes
n pourra auoir affaire en plusieurs & diuers
eux, Nous voulõs qu'au vidimus d'icelles fait
us seel Royal, ou deuëment collationné par
n de nos amez & feaux Notaires & Secretai-
s, foy soit adjoustée comme à ce present ori-
nal: Auquel, afin que ce soit chose ferme &
ble à tousiours, Nous auons fait mettre no-
re seel. Donné à Nantes au mois de Iuillet
n de grace 1626. Et de nostre regne le dix-
ptiesme. Signé, LOVYS. Et plus, Par le
oy, DE LOMENIE. Et à costé est escrit,
sa. Et seellé du grand seau de cire verte en
cs de soye rouge & verte.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de Fran-
& de Nauarre, A tous ceux qui ces presen-
s Lettres verront, Salut. Encores que par
Lettres de don que nous auons ce iourd'huy
t expedier à nostre tres-cher & tres-amé Fre-
vnique le Duc d'Orleans, des Duchez dudit
rleans & de Chartres, & Comté de Blois, pour
n Appanage & entretenement, & de ses suc-
sseurs masles descendans de luy en loyal ma-
ge, Nous luy auons aussi accordé & delaissé
à sesdits successeurs masles, les Patronages
s Eglises & Collations des Benefices d'icel-
, auec la Prouision à tous lesdits Offices des-
ndans du Domaine desdits Duchez & Com-
. Nous reseruãt celles des Iuges des Exempts,
des Presidents, Conseillers, & autres Offi-
ers des Sieges Presidiaux establis ez villes de
ndit Appanage: & semblablemẽt des offices

dependans des Aydes, Tailles, & Gabelles, autres offices extraordinaires, ainsi qu'il est p à plain porté par lesdites Lettres: Neantmoi considerans les vertus de nostredit Frere, grande amitié que nous luy portons, l'hõne & le respect qu'il nous rend, & le voulant gr tifier & fauoriser en tout ce qu'il nous sera po sible: A iceluy nostredit Frere, pour ces cause & autres bonnes & grandes considerations à nous mouuans, Auons de grace speciale, pla ne puissance, & authorité Royale, permis, a cordé & octroyé, permettons, accordons, octroyons par ces presentes, signées de nost main, Qu'il puisse & luy soit loisible sa vie du rant, à commencer du iour qu'il entrera possession de sondit Appanage, de nous nom mer & presenter tant aux Abbayes, Prieure & autres Benefices consistoriaux, excepté au Eueschez, que nous nous sommes reseruez; sur lesquelles nominations, nous ferons expe dier les nostres à nostre S. Pere le Pape; qu'au dits Offices & Commissions desdits Iugés d Exempts, Presidents, Conseillers, & autr Officiers des Sieges Presidiaux, establis dedan les terres de sondit Appanage, & mesmes au Offices & Commissions dependans de nos Ay des, Tailles, & Gabelles, & autres extraord naires, tels, bons & suffisans personnages qu aduisera & bon luy semblera: à laquelle nom nation de nostredit Frere, il sera par nous nos successeurs pourueu ou commis, suiuan nos Edicts & Ordonnances. Et si par inadue tance ou importunité de requerants, il esto

trement pourueu qu'à ſadite nomination, ous auons dez à preſent comme pour lors, uoqué, caſſé, & annullé leſdites prouiſions, ominations ou commiſſions par ces preſen- : Sans toutesfois que noſtredit Frere puiſſe mmer aux Eſtats de Preuoſts des Mareſ- aux, lieurs Lieutenants, Greffiers & Ar- ers, que nous auons reſeruez à noſtre plai- & entiere diſpoſition.

*Le Roy ſe reſerue les Preuoſts des Mareſchaux, &c.*

Si donnons en mandement à nos amez & ux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour Parlement, noſtre Chambre des Comptes, & ur des Aydes à Paris: Treſoriers de France, Generaux de nos Finãces eſtablis à Paris & à leans: Baillifs d'Orleans, Chartres & Blois, leurs Lieutenants, & à tous autres nos Iu- iers & Officiers, & à chacun d'eux endroict , & comme à luy appartiendra; Que de nos ſente grace, permiſſion & octroy, ils facent aiſſent noſtredit Frere jouyr & vſer plaine- nt & paiſiblement, ſans pour ce luy faire, ttre ou donner, ny ſouffrir luy eſtre faict, ou donné aucun trouble ou empeſche- nt au contraire: lequel ſi faict, mis ou don- uy eſtoit, facent incontinent le tout repa- , & remettre en plaine & entiere deliuran- & au premier eſtat & deu. En teſmoin de nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdi- preſentes. A Nantes le dernier iour de Iuil- l'an de grace 1626. Et de noſtre regne le ſeptieſme. Signé, LOVYS. Et ſur le reply, le Roy, DE LOMENIE. Et ſeellé du nd ſeau de cire iaune à double queuë.

*Penſion de cent mil liures ſur la Recepte generale d'Orleans, pour Monſieur, ſa vie durant.*

LOVYS par la grace de Dieu Roy de Fran & de Nauarre: A nos amez & feaux Conſeille les Gens de nos Comptes à Paris, Salut. No auons par nos Lettres patentes de ce mois de né, accordé, & delaiſſé à noſtre tres-cher tres-amé Frere vnique le Duc d'Orleans, le D ché dudit Orleans, celuy de Chartres, & Comté de Blois, pour ſon Appanage, auec ſolution de luy faire valoir le reuenu d'ice iuſques à la ſomme de cent mil liures en D maine, en attendant le rachapt que nous ferc des portions de noſtredit Domaine engag ſdits Duchez & Comté iuſques à ladite ſo me de cent mil liures par an, & que le ſurp luy ſoit fourny ſur nos Aydes & Greniers à de l'eſtenduë deſdits Duché, & Comté: Et de rant luy augmenter nos biens-faicts pour l teſmoigner la continuation de noſtre affecti en ſon endroit, Nous luy auons faict & faiſ don par ces preſentes ſignées de noſtre main la ſomme de cent mil liures de penſion, à ice auoir & prendre, & en eſtre doreſnauant p chacun an ſa vie durant, payé ſur les deniers noſtre Recepte generale d'Orleans, & ce p les mains de nos Receueurs generaux, & ſur ſimples quittances du Treſorier de la Mai de noſtredit Frere, à commencer la jouyſſa du premier iour du preſent mois: Voulans q ceſte fin il ſoit faict fonds dans nos Eſtats ſ le nom de noſtredit Frere, ou de ſondit Tre rier, de ladite ſomme de cent mil liures. Et uenant le deceds de noſtredit Frere, nous vo lons icelle penſion demeurer eſteinte à no

ofit, ou de nos successeurs Roys. Si vous mans ns & ordonnõs que ces presentes vous ayez à re regiſtrer puremẽt & ſimplement, pour de ſtredit don, & du cõtenu en icelles, jouyr & r plainemẽt & paiſiblemẽt par noſtredit Fre- & ans qu'il y ſoit apporté aucune remiſe ny ficulté, reſtrinction, ny modification quelnque: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Nanle dernier iour de Iuillet, l'an de grace 1626. de noſtre regne le 17. Signé, LOVYS. Et plus , Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſeellée grand ſeau de cire iaune à ſimple queuë.

*Breuet de cinq cens ſoixante mil liures, pour Monſieur Frere vnique du Roy.*

AVIOVRD'HVY cinquieſme Aouſt 1626. Roy eſtant à Nantes, ayant donné à Mongneur le Duc d'Orleans ſon Frere vnique, Duchez d'Orleans & de Chartres, & le mté de Blois pour ſon Appanage, & voulãt illeurs pourueoir à ce qui luy peut eſtre neſaire pour l'entretenement de ſa perſonne le ſa maiſon: Sa Majeſté luy a tres-liberalent accordé la ſomme de cinq cents ſoixante liures, outre & par deſſus les cent mil liss de Domaine portez par ſon Appanage, & autres cent mil liures de penſion accordée ſa Majeſté à mondit Seigneur, ſur la recegenerale d'Orleans. Pour icelle ſomme de q cents ſoixante mil liures eſtre d'oreſnat payée par les Threſoriers de l'Eſpargne, ſents & à venir, chacun en l'année de ſon rcice, & par chacun quartier d'icelle année allement ſur les ſimples quittances du Threier general de la Maiſon de mondit Seiur. Voulant ſadite Majeſté, qu'à ceſte fin ite ſomme ſoit employée dans les eſtats des

charges de sondit Espargne, en vertu du pr
sent Breuet, sans qu'il luy soit besoin d'autr
lettres ny expeditions: L'ayant icelle sadi
Majesté pour ce voulu signer de sa prop
main, & iceluy fait contresigner par moy Co
seiller & Secretaire d'Estat. Signé, Lovy
& plus bas, De Lomenie.

*Contract de Mariage de Monsieur le Duc d'Orlea*
*& de Madame la Duchesse de Montpensier.*

*Le Contract de Mariage de Monsieur Frere vnique du Roy, Duc d'Orleans, &c. auec Madame Marie de Bourbon, Souueraine de Dombes, Duchesse de Montpensier, &c.*

Av nom de Dieu. Sçachent tous pr
sents & à venir, Que comme le Roy n'ait
plus grand desir que de pouruoir soigneusem
à tout ce qu'il a recogneu estre necessair
Monseigneur Gaston Iean Baptiste Duc d'O
leans son frere vnique, soit pour sa personn
soit pour ses entretenements & de sa Maiso
selon sa grandeur & dignité: Sa Majesté a bi
voulu aussi luy donner l'Appanage dont elle
pourueu, en l'inuestissant depuis peu des D
chez d'Orleans, & de Chartres, & du Comté
Blois: & continuant sadite Majesté ses mesm
soins, & augmentant de iour en iour ses af
ctions enuers mondit Seigneur son Frere, e
s'est fait representer les articles, qui du viua
du feu Roy son Seigneur & Pere, & en presc
ce & du consentement de la Royne sa mere,
uoiēt esté signez & arrestez le 14. Ianuier 160
pour le Mariage de feu Monseigneur le D
d'Orleans, auec Mademoiselle Marie de Bo
bon fille vnique & seule heritiere de feu Mo
seigneur le Duc de Montpensier, lequel de
roit instamment la consommation dudit M
riage, pour faire rentrer dans la Maison

*Articles du Mariage de feu Monsieur le Duc d'Orleans second fils du Roy Henry le Grand auec Mademoiselle de Mōtpensier accordez en 1608.*

Fran

rance les Duchez, Terres & Seigneuries par
y lors poſſedées, deſquelles il ſe vouloit lors
ueſtir au profit de madite Damoiſelle Marie
Bourbon ſa fille. Mais comme il n'y a rien
certain aux choſes du monde, & que les pro-
ſts des hommes (ſubjets à la prouidence diui-
) s'eſuanouyſſent auec le temps, ſelon qu'il
iſt à Dieu l'ordonner; Il ſeroit arriué que
elques années apres le deceds dudit defunct
oy, & dudit Seigneur Duc de Montpenſier,
ondit Seigneur le Duc d'Orleans ſeroit auſſi
ſſé de ceſte vie en vne meilleure. Ce qui au-
it donné ſujet à ſa Majeſté, ſuiuant les deſ-
ns & conſeils du feu Roy ſon Pere, d'arreſter
meſme Traicté de Mariage entre mondit
igneur à preſent Duc d'Orleans ſon Frere,
ec ladite Damoiſelle; & eſtans tous deux par-
nus en âge nubille, pluſieurs & diuerſes pro-
ſitions en auroient eſté aduancées, leſquel-
en fin ont eſté concluës & arreſtées au gré
contentement de leurs Majeſtez, de mondit
igneur le Duc d'Orleans, & de madite Da-
iſelle de Bourbon, de Madame la Ducheſſe
Guiſe ſa mere, & autres ſes proches parents
lliez.

our ce eſt il, que de la volonté & conſente-
nt de Tres-haut, tres-puiſſant, & tres-excel-
t Prince Lovys par la grace de Dieu Roy
rance & de Nauarre: & de Tres-haute, tres-
ſſante, & tres-excellente Princeſſe Marie
la meſme grace de Dieu Royne Doüairiere
rance & de Nauarre, Mere de ſa Majeſté &
nondit Seigneur; & de Tres-haute, tres-

puissante, & tres-excellente Princesse Ann
aussi par la grace de Dieu Royne de France
de Nauarre, femme espouse & compagne
sadite Majesté: Tres-haut, & puissant Prin
Gaston Iean Baptiste, Duc d'Orleans &
Chartres, Comte de Blois, Pair de France;
consentement & sous l'authorité de sadite M
jesté, & de la Royne sa Mere d'vne part; Et ha
te & excellente Princesse Madame Henriet
Catherine de Ioyeuse, cy-deuant vefue de ha
& excellent Prince Henry de Bourbon, Duc
Montpensier & de S. Forgeau, &c. Pair de Fra
ce, & à present femme de haut & puissant Pri
ce Charles de Loraine, Duc de Guise, Pair
France, Gouuerneur & Lieutenãt general po
sa Majesté en Prouence, luy & ladite Dame D
chesse Tuteurs de haute & puissante Prince
sa femme Marie de Bourbon, Souueraine de D
bes, Ducheſſe de Montpensier, de S. Forgea
& Chastelleraut, Dauphine d'Auuergne, Pri
cesse de la Roche sur Yon & du Luc, Marqu
de Mezieres, Baronne de Beaujolois, Comte
de Bar sur Seine & Mortaing, Vicomte
d'Auge, de Broſſe & Domfront, Dame de Ch
pigny, de Combrailles, & Montaigut, &c. L
dite Dame Ducheſſe de Guise, tant en son no
que comme soy faisant fort dudit Sieur D
son mary, par lequel elle a promis faire ratif
& aggreér le contenu en ces presentes da

Et madite Damoiselle Marie de Bou
bon sa fille, d'autre part: lesquels mondit S
gneur Duc d'Orleans, & madite Damoise
Ducheſſe de Montpensier, ont de leurs bo

ez, pures & franches volontez conuenu &
cordé ce qui s'enſuit.

C'eſt à ſçauoir, Que mondit Seigneur le Duc
Orleans ſous l'authorité & du vouloir & con-
ntement de ſadite Majeſté, & de ladite Dame
oyne ſa Mere, promet prendre à femme &
ouſe par loy de mariage ſolemnellement en
ce de ſaincte Egliſe madite Damoiſelle Ma-
de Bourbon, auec tous ſes droicts ſucceſſifs
ternels qui de preſent luy appartiennent, &
ternels qui luy pourront eſcheoir, compe-
& appartenir apres le deceds de madite Da-
Ducheſſe de Guiſe ſa mere, ſuiuant la cou-
me des lieux où leſdits biens ſont & ſeront
s & ſubjets: Comme auſſi madite Damoiſel-
Marie de Bourbon ſous l'authorité, vouloir
conſentement de ladite Dame Ducheſſe de
uiſe ſa mere eſdits noms, a promis & promet
ndre à mary & eſpoux mondit Seigneur le
c d'Orleans en ladite face de ſaincte Egliſe,
uant les Loix & ſainctes Conſtitutions d'i-
les, & aux clauſes & conditions cy-deſſus &
apres declarées.

e Roy ayant donné Appanage à mondit Sei-
eur le Duc d'Orleans ſon Frere, Il doüe,
nme de faict il a doüé preſentement madite
moiſelle Marie de Bourbon ſa future eſpou-
e la ſomme de quarante mil liures de doüai-
prefix par chacun an en fonds de terre de
che en proche, à prendre & en jouyr par ſes
ins du iour que doüaire aura lieu, ſur tous
hacun les biens, terres & Seigneuries de
ndit Seigneur d'Orleans, meſmes ſur les

terres de ſon Appanage: Et outre, donne à
dite future eſpouſe le Chaſteau de Montarg
garny de meubles cõme il conuient à ſa qual
pour ſon habitation & demeure ſa vie dura

Seront leſdits futurs Eſpoux du iour de leu
Eſpouſailles vns & communs en tous bie
meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, c
ſeront par eux faits durant & conſtant le
Mariage, ſuiuant la Couſtume de la Preuoſté
Vicomté de Paris.

Arriuant diſſolution dudit Mariage par le d
cez de mondit Seigneur le Duc d'Orleans, ſ
delaiſſer enfans dudit Mariage viuans, ſera l
ſible à ladite future Eſpouſe ſuruiuante de
noncer à ladite Cõmunauté dedans trois m
apres ledit decez, & y renonçant ſe deſcharg
de toutes debtes, ſoit qu'elle y euſt parlé ou n
& neantmoins de remporter tous ſes biens p
ternels, tant meubles qu'immeubles, & ce q
luy ſera aduenu & eſcheu depuis ledit Maria
ſoit par don, ſucceſſion, ou autrement, auec
habits, bagues, & les joyaux qu'elle aura a
portez, dont à ceſte fin ſera fait inuentaire, c
ſemble ſondit doüaire tel que deſſus, & le
chaſteau de Montargis pour ſon habitation.

Mais s'il y auoit enfans viuans lors du pre
cez de mondit Seigneur le Duc d'Orleans, il
meurera la moitié des propres de ladite futu
Eſpouſe, qui ne ſera ſubjette à reſtitution, &
ra propre auſdits enfans procreés dudit Mar
ge, dont toutesfois l'vſufruict demeurera à
dite future eſpouſe pendãt ſa viduité. Et au
que leſdits enfans vinſſent à deceder du viu

ladite future Espouse sans enfans, elle aura le esme vsufruict sa vie durant, à la charge qu'a- es son decez l'vsufruict sera consolidé à la oprieté, & l'vn & l'autre appartiendront à sa ajesté & à la Couronne, sans prejudice des oicts qui peuuent & doiuent appartenir à sa ajesté, pour l'autre moitié desdits propres de dite Damoiselle par disposition testamentai- & codicile de feu Monsieur le Duc de Mont- nsier, ou autrement; sans prejudice aussi des oicts pretendus par ladite Dame Duchesse de uise, en vertu desdits Testament & Codicile, de ceux de sa Majesté & de la Couronne.

*Clause du Testament de feu M. de Montpensier, touchant ses propres, en faueur du Roy, & de la Couronne.*

t au cas que ladite future Espouse suruiuan- auec enfans dudit Mariage se vouluſt tenir a Communauté, & y participer, elle empor- ta seulement le tiers des biens d'icelle Com- unauté, en payant par elle seulement le tiers s debtes: Mais s'il n'y a enfans, & qu'elle oisisse de participer à ladite Communauté, e en emportera la moitié, à la charge aussi payer & acquitter pareille moitié des deb- s d'icelle.

Venant au contraire ladite future Espouse à edeceder sans delaisser enfant ou enfans du- Mariage, mondit Seigneur le Duc d'Or- ns ne sera tenu, & ne pourront les heritiers ladite future Espouse pretendre ne luy de- nder que les deux tiers de tous les biens qui partiendront à ladite future Espouse lors de n decez, demeurant l'autre tiers à mondit igneur d'Orleans pour les frais des nopçes charges de Mariage.

Et au cas que pendant ledit Mariage il fo
aliené quelques biẽs des propres & immeubl
de ladite future Eſpouſe, ores qu'elle y euſt pa
lé, ou qu'il ſoit fait rachapt d'aucunes de ſ
terres, ou retiré quelque domaine aliené à el
appartenans, en ſera faict remploy par led
futur Eſpoux; & à faute de ce faire par luy pe
dant ledit Mariage, les deniers ſeront repri
ſur la Communauté; & ſi elle ne ſuffit, ſur l
propres dudit futur Eſpoux.

En faueur duquel Mariage ladite Dame D
cheſſe de Guiſe a donné à ladite future Eſpou
par aduancemẽt de ce qui luy pourra eſcheo
de ſa ſucceſſion, vn grand diamant eſtimé &
ualué à la ſomme de deux cents mil liures; l
delaiſſant le choix & option, ou de garder l
dit diamant, ou de prendre ladite ſomme
deux cents mil liures, en le rapportant qua
ladite ſucceſſion eſcherra.

Et à tout ce que deſſus entretenir garder
obſeruer & accomplir, ſe ſont les parties
bonne foy obligées & obligent auec tous
chacun leurs biens meubles & immeubles pr
ſents & à venir, ſans jamais y contreuenir.
furent les preſentes faites & paſſées en preſe
ce de tres-haute & puiſſante Princeſſe Ma
guerite Charlote de Montmorency Princ
de Condé, & de tres-haute & puiſſante Pri
ceſſe Louyſe de Lorraine Princeſſe de Cont
pluſieurs Princes, Princeſſes, Ducs, Pairs, O
ficiers de la Couronne, & principaux Seigneu
de ſon Conſeil: Et de nous ſes Conſeillers
Secretaires de la Maiſon & Couronne de Fra

C

, Conſeillers Secretaires d'Eſtat & des
mmandements & Finances de ſadite Maje-
. Au Chaſteau de Nantes le 5. iour d'Aouſt
6. Ainſi ſigné, LOVYS, MARIE, ANNE,
STON, H. Catherine de Ioyeuſe, MARIE
BOVRBON, C. de Montmorency, Louyſe
Lorraine, De Marillac, & Schomberg,
De Lomenie, & Potier.

Ayant eſté deliberé & arreſté au Conſeil de
re faire, & parfaire le proces au ſieur de Cha-
, le 8. iour de Iuillet Commiſſion fut expe-
e & addreſſée à M. le Garde des Seaux, &
ſieur de Beauclerc Secretaire des Comman-
nents, pour informer de pluſieurs menées &
tions importantes au Roy & à l'Eſtat.

Le 5. iour d'Aouſt les Lettres patentes, pour
rection d'vne Chambre de Iuſtice Criminel-
en la ville de Nantes, pour faire le proces
preuenus des crimes, & leurs complices,
ent verifiées au Parlement de Rennes: Et le
iour du meſme mois la Commiſſion des Iu-
nommez par le Roy, pour tenir ladite
ambre fut ſeellée. Voyons de ſuitte toutes
Commiſſions.

*mmiſſion à M. le Garde des Seaux, & au ſieur de*
*Beauclerc Secretaire des Commandements, pour*
*nforme des menées & factions tres-importantes*
*u Roy, à la dignité de ſa Couronne, & au repos*
*de ſon Eſtat.*

OVYS par la grace de Dieu Roy de France
e Nauarre, A noſtre tres-cher & feal le ſieur
Marillac Garde des Seaux de France, Salut.
ant eu aduis de pluſieurs menées & factions

tres-importantes à noſtre perſonne, dignité
noſtre Couronne, & repos de cét Eſtat, tan
noſtre Cour & ſuitte, qu'ailleurs, nous auons
ſtimé n'en deuoir obmettre la recherche & ch
ſtiement: C'eſt pourquoy, veu l'importance
la matiere, ne pouuant faire meilleur choix q
de voſtre perſonne, à plain cõfians de vos ſe
ſuffiſance, experience, fidelité, & affection à n
ſtre ſeruice, & au bien de cét Eſtat: Nous vo
auons commis & deputé, & par ces preſentes
gnées de noſtre main, vous commettons & d
putons, vous commandons & ordonnons, p
nant auec vous le ſieur de Beauclerc, Conſeil
en noſtre Conſeil d'Eſtat, & Secretaire de n
Commandements, lequel nous auons pour
commis & deputé, Informer ſecrettement
tous les faicts & cas deſſuſdits, decretter cont
toutes perſonnes que beſoin ſera, de quelq
qualité & condition qu'elles ſoient, les ou
& interroger, & inſtruire les proces ſelon leu
formes iuſques à ſentence diffinitiue e
cluſiuement: Pour leſdits proces eſtans i
ſtruits & en eſtat de iuger, eſtre par Nous pou
ueu de tels Iuges que nous verrons bon eſtr
pour eſtre procedé au jugement d'iceux, con
mettre & ſubdeleguer (ſi beſoin eſt) pour
choſes ſuſdites, ou aucunes d'icelles, tels d
Conſeillers de noſtre Conſeil, Maiſtres d
Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, ou Co
ſeillers en l'vne de nos Cours Souueraines, q
vous verrez eſtre à faire par raiſon: Auſquel
entant que beſoin ſeroit, nous ferons expedi
nos Lettres de Commiſſion à ce neceſſaires,
ce fai

e faire & passer outre, nonobstant oppositions
u appellations quelsconques, & sans preiu-
ice d'icelles : la cognoissance desquelles nous
ions reseruée à nostre personne, & icelle
terdite à toutes nos Cours & Iuges, vous
onnons Pouuoir, Commission & Mande-
ent special : Car tel est nostre plaisir. Don-
é à Nantes le 8. iour de Iuillet, l'an de grace
26. Et de nostre regne le 17. Signé, LOVYS.
r le Roy, DE LOMENIE. Et seellé en
ieuë du grand seau de cire jaune.

*ttre de la Creation & Erection d'vne Chambre Criminelle à Nantes, pour faire & parfaire le procez aux accusez & preuenus desdites menees & factions.*

LOVYS par la grace de Dieu Roy de Fran-
& de Nauarre : A tous presents & à venir,
lut. Le soin continuel que nous auons pour
ien & repos de nos subjects Nous oblige à
laisser passer aucune occasion de l'establir
mement, & aller au deuant des maux qui le
uent alterer. C'est pourquoy ayant reçeu
is de plusieurs conspirations faictes contre
tre personne & nostre authorité, de crimes
eze Majesté au premier Chef, les plus atro-
que l'extréme meschanceté puisse exco-
r. Nous en auons fait informer, & fait ap-
hender aucuns des coulpables : Et desirant
l soit procedé au iugement d'iceux en ceste
e de Nantes pendant nostre sejour en icel-
ant à cause que l'vn des principaux accu-
a esté arresté, & est detenu en ladite ville,

& que la plus grande partie de l'inſtruction ſ
doit prendre de perſonnes qui ſont à noſtr
Cour & ſuitte ; joint que ſi le iugemẽt en eſtoi
differé, la preuue en pourroit eſtre diuertie &
alterée, au grand preiudice de la ſeureté publi
que, & du repos de cét Eſtat : Nous auons ad
uiſé d'appeller en ceſtedite ville de Nantes vn
partie des Preſidents & Conſeillers de noſtre
dite Cour de Parlement de Rennes, pour ache
uer ce qui reſtera de l'inſtruction deſdits pro
cez, & proceder au iugement d'iceux. A ce
cauſes, ayant mis cét affaire en deliberation e
noſtre Conſeil, de l'aduis d'iceluy, & de no
ſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & au
thorité Royale, Nous auons creé & erigé, &
par ces preſentes ſignées de noſtre main, creõs
erigeons, & eſtabliſſons vne Chambre de Iu
ſtice Criminelle, compoſée de deux Preſiden
de noſtredite Cour de Parlement de Renne
trois de nos amez & feaux Conſeillers & Ma
ſtres des Requeſtes de noſtre Hoſtel, & hui
Conſeillers de noſtredite Cour de l'vn & l'au
tre ſemeſtre, (ſans diſtinction de l'origine,) c
noſtre Procureur general en ladite Cour, d'v
Greffier & vn Commis, & deux Huiſſiers, pou
eſtre en ladite Chambre : & ſans aucune inte
miſſion ny diſcõtinuation proceder à l'inſtru
ction & iugement diffinitif deſdits procez cr
minels contre les preuenus, & autres qui p
les informations, interrogatoires & proced
res ſe trouueront chargez & complices deſdi
faicts, à la requeſte de noſtredit Procureur g
neral, & leſdits procez iugez ſouuerainem

& en dernier reſſort au nombre de dix ; fors pour le regard des recuſations, ſi aucunes ſont propoſées, leſquelles leſdits Iuges pourront iuger au nombre de ſept ſeulement : Auquel nombre les recuſans ſeront tenus ſe reſtraindre pour ce regard, leſquels iugements ainſi donnez par ladite Chambre nous voulons eſtre de pareille force & vertu que les Arreſts de nos Cours Souueraines : Attribuant à ceſte fin à ladite Chambre toute Cour, Iuriſdiction & cognoiſſance, & icelle interdiſant à toutes nos Cours & Iuges.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Rennes, que ces preſentes ils facent regiſtrer au Regiſtre de noſtredite Cour, & icelles executer de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes Ordonnances, Vſages & Couſtumes à ce contraires, auſquelles & aux derogatoires des derogatoires y connuës nous auons derogé & derogeons pour effect des preſentes ſeulement : car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & eſtable nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Nantes au mois d'Aouſt, l'an de grace 1626. Et de noſtre regne le 17. Signé, LOVYS. Et ſur le reply, Par le Roy, POTIER. Et ſeellées du grand ſeau de cire verte en lacs de ſoye rouge & vert. Et ſur ledit reply eſt eſcrit :

*Regiſtrees ſuiuant l'Arreſt de la Cour de ce iourd'hui en Parlement à Rennes le 5. iour d'Aouſt 1626.*

*Signé,* MONNERAYE.

*Extraict des Regiſtres du Parlement.*

VEV par la Cour, Chambres aſſemblées
les Lettres patentes du Roy, données à Nante
au mois d'Aouſt, preſent mois, Signées
LOVYS. Et ſur le reply, Par le Roy, POTIER
& à coſté, Viſa. Et ſeellées du grand ſeau d
cire verte à lacs de ſoye rouge & verte : Pa
leſquelles ſa Majeſté crée, erige & eſtablit vn
Chambre de Iuſtice criminelle, compoſée d
deux Preſidents de ladite Cour, trois Maiſtr
des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel, 
huict Conſeillers d'icelle Cour de l'vn & d
l'autre ſemeſtre, ſans diſtinction d'origine
du Procureur General de ſa Majeſté, d'v
Greffier, vn Commis, & deux Huiſſiers ; pou
eſtre en ladite Chambre, ſans aucune inte
miſſion ny diſcontinuation, procedé à l'inſtru
ction du iugement diffinitif des proces crim
nels contre les preuenus des crimes y men
tionnez, & autres, qui par les informations
interrogatoires, & procedures, ſe trouueron
chargez & complices deſdits faicts, à la requ
ſte dudit Procureur General ; & leſdits proc
jugez ſouuerainement & en dernier reſſort 
nombre de dix, fors pour le regard des recuſ
tions, ſi aucunes ſont propoſées, leſquell
leſdits Iuges pourront iuger au nombre 
ſept ſeulement : auquel nombre de ſept les r
cuſans ſeront tenus ſe reſtraindre pour ce r
gard : leſquels iugements ainſi donnez par l
dite Chambre, ſadite Majeſté veut eſtre de p
reille force & vertu que les Arreſts des Cou
Souueraines, Attribuant à ceſte fin à ladi

Chambre toute Cour, Iurisdiction & cognoissance, & icelle interdisant à tous autres Iuges, suiuant que plus amplement est contenu ausdites Lettres: Conclusions du Procureur General du Roy; & tout consideré. LA COVR a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle. Fait en Parlement à Rennes le 5. iour d'Aoust 1626.

Signé, MONNERAYE.

*La Commission des Iuges nommez par le Roy, pour tenir la susdite Chambre Criminelle à Nantes, & faire & parfaire le procez à Chalais.*

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers en nostre Conseil d'Estat, Messire Iean de Bourgneuf, sieur de Cussé, Premier President en nostre Cour de Parlement de Rennes; Messire Isaac Loysel, sieur de Brye, second President en ladite Cour; les sieurs Foucquet, de Maschaut, & de Cricqueville, Conseillers en ostredit Conseil, & Maistres des Requestes rdinaires de nostre Hostel; Maistres Iouachim Descartes, Symon Hay, Gilles du Lis, aurens Peschart, Iean de Halgoüet, e Martigne, Audart Huet, & François Daugne, Conseillers en nostredite Cour, & dix e vous en l'absence ou legitime empeschement des autres; & Maistre Christophle Foucquet Conseiller en nostredit Conseil, & notre Procureur General en nostredite Cour, alut. Nous auons receu plusieurs aduis de uers endroits, tant dedans que dehors le

Royaume des conſpirations qui ſe faiſoient contre noſtre Perſonne & noſtre Eſtat, tendantes à renuerſer le repos & la tranquillité de nos ſubjets, & à remplir toutes les Prouinces de ce Royaume de la plus lamentable deſolation dont il ait iamais eſté affligé, & que les autheurs de ceſte conjuration ſi pernicieuſe par vn crime le plus atroce qui ſe puiſſe commettre contre la Majeſté Royale, ont eſté ſi malheureux de faire tous leurs efforts par ſolicitations, calomnies, & autres deteſtables artifices pour mettre diuiſion entre nous & noſtre tres-cher & tres-amé frere vnique le Duc d'Orleans; Et combien que par la bonté incomprehenſible de Dieu, qui veille à la conſeruation de cét Eſtat, & qui iuſques à preſent l'a retiré des perils les plus grands qui l'ont menacé, il nous ait clairement apparu que l'affection & la bonne volonté de noſtre Frere n'ont peu eſtre deſtournées ny alienées, & que par la meſme Diuine bonté nos cœurs ſoient eſtroictement vnis & conjoincts enſemble, Si eſt ce neantmoins que les autheurs de ces damnables conſeils ont fait tout ce qu'ils ont peu pour l'aliener & le ſeparer de nous & de la Royne noſtre tres-honorée Dame & mere, le faire abſenter de la Cour, iuſques à ſe propoſer de le pouuoir engager à la guerre, & de faire ioindre à leurs deſſeins, tous ceux qui par legereté ou malignité hayſſent le bien & le repos de l'Eſtat. De toutes leſquelles choſes, & pluſieurs autres, dont il vous apparoiſtra, nous auons tant eu de cognoiſſance, qu'il nous a eſté im

poſſible de differer d'auantage d'y apporter les remedes conuenables: Ce que nous auons fait neantmoins de telle ſorte que chacun a veu par noſtre patience que noſtre but eſtoit plutoſt d'eſtouffer les crimes dans le ſilence & dans l'oubly, que de les expoſer à la veuë d'vn chacun, recherchant pluſtoſt d'empeſcher l'effect de leurs mauuais conſeils par noſtre prudence, & eſſayant de ramener les eſprits & rompre le cours de ces machinations par noſtre diſſimulation, que d'vſer de rigueur & de ſeuerité: Mais depuis que nous auons aperceu tres-euidemment que le mal empiroit tous les iours, iuſques à ſe prendre à ceux qui approchoient de plus pres noſtre perſonne, qui eſtoient dans noſtre confiance, & deſquels il ſembloit que nous n'euſſions rien deu ſoupçonner, Nous auons eſté contraints apres nous eſtre aſſeurez du Mareſchal d'Ornano, & de quelques autres, & long tẽps depuis de nos freres naturels les Duc de Vendoſme & Grand Prieur de France, de faire apprehender en fin le ſieur de Chalais, pour les charges qui ſont contre luy, d'autant plus eſtrange que nous l'auions honoré d'vne charge ſi importante & ſi proche de noſtre perſonne, qui eſt celle de Maiſtre de noſtre Garderobbe; & par ce que nous ſommes tous les iours ſollicitez par les vœus & prieres de nos bons & fidelles ſubjets, qui par leurs apprehenſions & gemiſſements ordinaires teſmoignent aſſez qu'ils attendent de noſtre Iuſtice la ſeureté & l'affermiſſement de leur repos, qui ne nous eſt pas moins cher

que la conseruation de nostre propre perſon-
ne, Nous à la fin auons voulu laiſſer vaincre
noſtre patience par la neceſſité, & auons cy-de-
uant fait commandement à noſtre tres-cher &
feal le ſieur de Marillac Garde des Seaux de
France, pour l'importance & grauité des faict
qui regardent noſtre perſonne, & ce qui eſt
plus precieux en noſtre Eſtat, d'interroger le
dit Chalais, & ouyr quelques teſmoins ſur les
faicts dont il eſt accuſé. Et d'autant que l'hor-
reur de ces crimes & la neceſſité d'en arreſter
le cours nous obligent non ſeulement à la pu-
nition d'iceux; mais de deſtourner par l'appre-
henſion du peril la temerité & malice de ceux
qui ſe pourroient laiſſer aller cy-apres, Nous a-
uons aduiſé de faire parfaire ledit proces, &
proceder au iugement d'iceluy en ceſte ville
de Nantes à cauſe de noſtre ſejour & de la de-
tention dudit Chalais au chaſteau d'icelle, de
pluſieurs perſonnes proches de nous, & de no-
ſtre Cour & ſuitte neceſſaires à l'inſtructio
& confection dudit proces, enſemble de la di-
ligence & ſecret requis aux proces de ceſte
qualité, & punition des crimes de leze Majeſ-
ſté au premier chef, faction & ſouſleuemen
d'Eſtat, & perturbation du repos public, dont
ledit Chalais eſt accuſé, qui pourroit eſtre
differé plus long temps receuoir pluſieurs di-
ficultez & inconuenients, leſquels nous deſi-
rans eſuiter, & en conſequence de ce qui e
porté par nos Lettres en forme de Chartre d
mois d'Aouſt, regiſtrées en noſtredite Cour l
5. du preſent mois, contenant la creation d'vn

Chambre de Iuſtice criminelle. A CES CAV-ES à plain confians de vos ſens, ſuffiſance, xperience au faict de la Iuſtice, & affaires d'E-tat, & de voſtre affection à noſtre ſeruice, & u bien & repos de nos ſubjets, Nous vous a-ons commis & deputez, & par ces preſentes ignées de noſtre main, de noſtre certaine ſcié-e, plaine puiſſance & authorité Royale, Nous ous commettons & deputons pour vous aſ-embler & vacquer à ladite commiſſion auec oſtredit tres-cher & feal Garde des Seaux de rance en ceſtedite ville de Nantes, en vne ſal-e du logis des Cordelliers, au lieu où autresfois ſtoit tenuë l'vne des ſeances de noſtredite Cour, prenant pour Greffier Maiſtre Pierre Ialeſcot Notaire & Secretaire de noſtredite Cour, & Maiſtre Pierre de Verdun ſon Com-is, auec deux Huiſſiers de noſtredite Cour, els que vous aduiſerez; Et reprenant les in-ormations, procedures, interrogatoires, & tres actes faicts iuſques à huy, faire & par-ire le proces tant audit Chalais, que toutes tres perſonnes, de quelques qualitez & nditions qu'elles ſoient, qui ſe trouueront mplices deſdits crimes, pour leſdits proces ans mis en eſtat de iuger, auec noſtredit ocureur General proceder au nombre de pour le moins au jugement ſouuerain & finitif, & execution d'iceux, nonobſtant op-ſitions ou appellations quelsconques, fors ur le regard des recuſations, ſi aucunes ſont opoſées, que vous iugerez au nombre de t, ſuiuant noſdites Lettres. Voulans que

les jugements qui seront par vous donnez
soient arrestez souuerains, & de pareille force
& authorité que ceux qui sont donnez en nos
Cours de Parlement. De ce faire, nous vous
auons donné & donnons pouuoir, commission
& mandement special, nonobstant toutes choses à ce contraires: Car tel est nostre plaisir.
Donné à Nantes le 10. iour d'Aoust l'an de
grace 1626. Et de nostre regne le dix septiesme.
Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, POTIER. Et seellée du grand seau de cire jaune.
Et à costé:

*Leu & publié en ladite Chambre par moy sous-signé, Conseiller du Roy, Secretaire de ses Finances & Greffier de son Conseil Priué. Ce iourd'huy vnziesme iour d'Aoust 1626.*

*Signé,* DE CHOISY.

Voilà la creation & l'establissement de la Chambre Criminelle à Nantes, pour faire & parfaire les procez tant à Chalais, qu'à ceux qui se trouueroient coulpables des menées & factions importantes au Roy & à l'Estat.

Nous auons dit cy-dessus que Chalais auoit esté mis prisonnier dans le Chasteau de Nantes, en vne chambre au dessus de celle de la Royne Regnante; depuis, sçauoir le premier iour d'Aoust, il fut mis dans vne chambre basse en l'vne des tours dudit Chasteau: Or estant trouué par preuues testimoniales és informations faictes contre luy, les 9. 10. & 27. Iuillet 4. & 10. Aoust, & des interrogatoires & responses par luy faictes sur iceux les 10. & 18. dudit mois de Iuillet, estre des principaux fau-

eurs desdites menées & factions, ce fut le pre-
nier au procez duquel ladite Chambre tra-
uailla. On a imprimé presque en toutes les
illes de France des Recits veritables de sa pri-
e, des causes de son emprisonnement, la suit-
e des procedures, la teneur de l'arrest, & ce
ui s'estoit passé de plus memorable en sa
ort : choses toutesfois rapportées au plus
oing de la verité, & comme premieres nou-
elles qui sont ordinairement faulses au recit
es choses passées. Voicy vne Relation ou Let-
re (qui courut entre les mains des Curieux)
ur l'origine des querelles qu'auoit euës Cha-
is : pourquoy il fut accusé par Louvigny
rammont : les tesmoins passez contre luy :
Arrest de sa mort : son execution : & ce qui
en est dit.

*1. La Chambre de Iustice Criminelle trauaille au procez de Chalais.*

Monsieur, &c. I'ay veu le Recit veritable de
execution & mort de Chalais en ceste ville de
antes, imprimé à Paris, que i'ay trouué pre-
ierement faux en ce qu'il dit, Que querelle
estant meuë entre le sieur de Candale & Laui-
ny, (il veut dire Louvigny,) Grammont fils du
ouuerneur de Bayonne, s'offrit second à Can-
le, & que Chalais de gayeté de cœur s'estoit
fert à Louvigny pour l'assister en ce combat.
out cela n'a point esté de ceste façon.

Louvigny (Delateur & premier des trois
smoins qui ont passé contre Chalais) est fils
isné du Comte de Grammont Gouuerneur
Bayonne, son frere aisné s'appelle le Com-
de Guichen Grammont, qui n'a eu aucune
rt en la querelle de son frere Louvigny con-

*Louvigny Delateur & premier tesmoin contre Chalais.*

tre M.le Duc de Candale ; querelle prouenu entr'eux deux au sujet d'vne Dame.

*Sa querelle contre Candale.*

Monsieur de Candale, comme vous sçauez est fils aisné de la feuë Ducheſſe d'Espernon qui estoit fille d'vne fille de feu Anne de Mont morency Conneſtable de France : Bouteuill qui est de la Maison de Montmorency s'offri pour Candale, contre Louvigny.

*Chalais employe ſes amys pour appaiſer ceſte querelle.*

Chalais voyant ſes deux intimes amys e querelle, ſçauoir Louvigny (qu'il tenoit che luy comme ſon propre frere) & Bouteville (qui s'eſtoit battu au ſujet de Chalais, & auoi tué le Comte de Thorigny, qui vouloit tire raiſon de la mort de Pontgibault, que Chala auoit tué en eſtocade) dit ſon ſentiment Louvigny de ceſte querelle qu'il auoit priſ contre Candale, & qu'il eſtoit obligé à ceu de Montmorency, qui s'eſtoient touſiours o ferts à luy en ſes querelles : le prie, & le faic prier par ſes amys de ſe deſiſter de la querell contre Candale & Bouteville : A quoy Louvi gny ne voulant entendre, quitte l'amitié d Chalais, change d'amy & de party, & deuin tellement ſon ennemy, qu'il fut le premie Delateur & teſmoin contre Chalais de tout c qu'il luy auoit dit (eſtans amys) touchant l deſſeins de ceux qui portoient Monſieur à l'A verſion de ſon Mariage, à le faire ſortir de Cour, & à pluſieurs autres choſes, leſquelles fut dire au Roy & à Monſieur le Cardinal d Richelieu ; & ſur ſa delation Chalais fut arreſ priſonnier.

Auparauant que parler des deux autres te

oins qui passerent contre Chalais, il faut
ue ie vous informe de l'origine de la querelle
Chalais contre le Comte de Pontgibault,
iisné du Comte du Lude, & du combat de
horigny & de Bouteville. Ceste querelle de
halais & Pontgibault vint par des mespris
dinaires que faisoit Pontgibault de Chalais,
qui alloient grandement à son honneur, des-
iels Chalais en vn rencontre pres S. Hono-
fit perdre la vie d'vne estocade à Pontgi-
ult.

Le Comte du Lude frere de Pontgibault en
sire tirer raison, & le Comte de Thorigny
de Monsieur de Matignon son intime amy,
ui auoit tres-bien fait l'an passé en la guerre
Genes) estant en Cour, proteste de venger
mort de Pontgibault, & se battre contre
alais.

Chalais en estant aduerty fait veoir Thori-
y par de ses amys, & luy fait dire, que n'ayant
aucune querelle auec luy, il n'auoit ny rai-
ny suject de luy rien demander. Cela n'ayãt
uy de rien, Bouteville qui s'estoit autresfois
tu contre Pontgibault vn iour de Pasques,
nt s'estoit ensuiuy plusieurs Arrests du Par-
ent contr'eux) s'offre à Chalais pour secõd,
tre Thorigny.

Sur ceste offre partie se lie entr'eux de se
tre (sans en mettre Chalais) trois contre
is, Thorigny, la Frete, & l'Escuyer de Tho-
ny; contre Bouteville, le Frotoy, & vn Gen-
homme Basque, domestique de Boute-
e.

Ceſte partie ainſi liée, leur Rendez-vo
fut à l'Hoſtellerie de la Gallere aux fauxbour
S. Iacques, où tous ſe trouuerent, ſoupere
& coucherent tous habillez en vne meſm
chambre. Sur le minuict Bouteville dit à Th
rigny, *Pourquoy nous voulons nous couper la gor
veu que nous n'auons aucune diſpute les vns con
les autres.* La Frete: *C'eſt toy Bouteville qui nou*
*Combat de Bouteville & Thorigny.* *brouilleʒ, & qui trouble le repos de tous les Genti*
*hommes de la Cour.* Bouteville: *Il n'y a rien en*
*res de gaſté, nous pouuons nous en aller.* Tho
gny: *Nous en ſommes trop auant & trop engag*
*pour nous retirer ſans rien faire.* Bouteville: *I*
*regret, Thorigny, que ie te tuëray demain, & ſans*
*ieſt.* La Frete: *N'attendons pas à demain, Faiſ*
*allumer des flambeaux, nos pages & nos lacqu*
*nous eſclaireront à nous battre.* Bouteville: *Ie*
*haʒarderay iamais ma vie ſur vn flambeau, ny*
*la main du page ou du lacquais qui le tiendra.*

Apres pluſieurs reſponſes & reparties,
nuict s'eſtant paſſée entr'eux en des paroles
gres & injurieuſes; ils ſortent à la poin
du iour de l'Hoſtellerie de la Gallere, s'en vo
au premier champ, où chacun prend
homme: Bouteville reçoit vn coup d'eſp
que Torigny luy porta entre deux coſtes, d
quel coup ſon eſpée ſe rompt: Bouteville
ripoſte luy enfonce vne eſtocade, de laqu
le il le renuerſe par terre: le Gentil-hom
Baſque tuë l'Eſcuyer de Thorigny, tandis q
la Frete & le Frotoy ſe diſent l'vn à l'autre
*prochez.* Bouteville voyant Thorigny par ter
va à la Frete, & luy dit, *Alleʒ faire prier D*
*à vo*

*voſtre amy Thorigny, car il eſt bien prez de ſa fin.*
a Frete y va, l'exhorte à prier Dieu : Thori-
ny luy dit, *Mon amy, mon eſpée s'eſt rompuë ;* &
deſſus rendit l'eſprit. Bouteville bleſſé fort
eu entre deux coſtes ſe retire auec ſes deux ſe-
onds en ſon Chaſteau de Precy prez Beau-
ont ſur Oize, cependant qu'vn carroſſe fut
uer le corps de Thorigny & de ſon Eſcuyer
our les porter en baſſe Normandie. Ainſi ter-
ina ce combat entre de ſi braues & vaillans
eigneurs, pour la querelle de Chalais, ſans
e Chalais fuſt de la partie.

Quant à la querelle de Louvigny auec Bou-
ville pour Cãdale, qui auoit my party la pluſ-
rt des Seigneurs de la Cour, bien que Chalais
ſt promis à Louvigny d'accõmoder ſon dif-
rent auec Cãdale, & qu'il l'en euſt fait prier
r de ſes amys, il ne voulut iamais y enten-
e : & alla faire ſa delation au Roy contre
halais, comme il a eſté dit cy-deſſus, & ſeruir
premier teſmoin contre luy.

Le ſecond teſmoin qui paſſa contre Chalais
:::::::::::: Exempt de la Garde Eſcoſſoiſe,
ile gardoit, homme d'eſprit & de ſeruice,
i auoit eu cõmandement d'entretenir Cha-
ſur les affaires du temps, & auquel Cha-
; qu'il dit tant de choſes qu'elles ſeruirent
y faire perdre la vie.

*Les deux & troiſieſme teſmoins qui paſſerent contre Chalais.*

Le troiſieſme fut vn Archer des Gardes du
rps, lequel apres que l'Exempt auoit parlé
g temps auec Chalais, prenoit ſa place, &
ttretenoit ſur les meſmes diſcours.

*Chalais cõfronté aux tesmoins.*

La Chambre Criminelle ayant trauaillé procés de Chalais, sa mere par la permissi qu'elle en eut du Roy, voit & sollicite ses ges, où elle apprend, ce qu'elle euſt desiré n stre pas, que son fils, auoit esté mené à lad Chambre, & confronté aux tesmoins qui uoient deposé contre luy, ausquels il ne aucunes reproches, & lesquels sans varier auoient soustenu leurs depositions veritabl Les parents & amys de Chalais qui s'estoi offerts d'assister sa Mere, s'en estans excus elle presente ceste Supplication au Roy.

*Supplication de Madame de Chalais la mere, au Roy, pour son fils.*

SIRE, i'aduouë que qui vous offense m te auec les peines temporelles celles de l'au vie, puis que vous estes l'image de Dieu: n quand il promet pardon à ceux qui le dem dent auec vne digne repentance, il enseig aux Roys comme ils en doiuent vser. Car p que les larmes changent les Arrests du Ciel miennes, SIRE, n'auront elles point le pouu d'esmouuoir vostre pitié? La Iustice est moindre effect de la puissance des Roys qu Misericorde. Le punir moins loüable qu pardonner. Combien de gens viuent au m de, qui seroient sous la terre auec infamie vostre Majesté ne leur euſt pardonné? S vous estes Roy, Pere & Maistre de ce mis ble prisonnier. Peut-il estre plus meschant vous n'estes bon, & plus coulpable que v misericordieux? Ne seroit-ce pas vous o ser que ne point esperer en vostre bonté? meilleurs exemples pour les bons sont de l tié: Les meschants deuiennent plus fins, &

as meilleurs pour les supplices d'autruy. Sire, e vous demande les genoux en terre la vie de non fils : & de ne permettre point que celuy que i'ay nourry pour vostre seruice meure our celuy d'vn autre : que cét enfant que i'ay leué si cherement soit la desolation de ce peu le iours qui me restent : & en fin, que celuy que i'ay mis au monde me mette au tombeau. Helas, Sire, que ne mourut-il en naissant, ou lu coup qu'il reçeut à sainct Iean, ou en quelque autre des perils où il s'est trouué pour vostre seruice, tant à Montauban, Montpellier, qu'autres lieux, ou de la main mesme de celuy ui nous a causé tant de desplaisirs ? Ayez pié de luy, Sire, son ingratitude passée rendra ostre misericorde d'autant plus recommandale ; Ie vous l'ay donné à huict ans, il est peit fils du Mareschal de Montluc, & du Preident Ianin par alliance. Les siens vous serent tous les iours, qui n'osent se jetter à vos ieds de peur de vous desplaire ; ne laissant pas e demander en toute humilité & reuerence s larmes à l'œil auec moy la vie de ce miserale ; soit qu'il la doiue acheuer dans vne prison erpetuelle, ou dans les armées estrangeres en ous faisant seruice. Ainsi vostre Majesté peut eliurer les siens de l'infamie & de la perte, sasisfaire à vostre Iustice, & releuer vostre Clenence ; Nous obligeant de plus en plus à loüer ostre benignité, & prier Dieu continuellent pour la santé & prosperité de vostre peronne, & moy particulierement, qui suis Vore tres-humble & tres-obeyssante subjette &

ſeruante, De Montluc.

Le iour pris au dix-neufieſme d'Aouſt pou prononcer l'Arreſt donné contre Chalais, l'executer, le Roy partit dés la pointe du iou & s'en alla à la chaſſe, d'où il ne reuint que ſoir. Monſieur en partit auſſi au meſme temp & s'en alla coucher à Chaſteaubriant, d'où ne retourna point à Nantes.

Sur les ſix heures du matin Chalais fut con duit du Chaſteau au Palais de Nantes dans v carroſſe, par des Gardes du Corps. Voi l'Arreſt, auec les Lettres de ſa Moderatio octroyées par le Roy à Madame de Chalais mere, qui luy fut prononcé ſelon la forn ordinaire, leſquels vous verrez eſtre bien con traires à l'Arreſt que l'on a publié dans le Rec veritable, qui veritablement ſe trouuera tre faux.

*Arreſt de la Chambre de Iuſtice Criminelle eſtab à Nantes, portant la condamnation du ſieur Chalais. Du* 18. *Aouſt* 1626.

VEV par la Chambre de Iuſtice, erigée p le Roy, & eſtablie en ceſte ville de Nantes, proces criminel extraordinairement fait p les Commiſſaires d'icelle, à la requeſte Procureur General du Roy contre Henry Tallerand ſieur de Chalais Maiſtre de la Ga derobbe du Roy, priſonnier aux priſons chaſteau de Nantes, à cauſe du crime de le Majeſté: Informations des 9. 10. & 27. iou de Iuillet dernier 1626. 4. & 10. Aouſt preſe mois, faites par Commiſſion du Roy du 8. d

t mois de Iuillet dernier : Interrogatoires & eſponſes dudit accuſé des 10. & 28. dudit ois de Iuillet dernier : Concluſions du Pro-ureur General du Roy ſur icelles : Arreſt de dite Chambre de Iuſtice du 11. de ce mois, par quel auroit eſté ordonné que le proces ſeroit traordinairement fait & parfait audit de allerand de Chalais, accuſé en priſon fermée, ar confrontations & teſmoins enquis auſdi-s Informations, & autres qui pourroient de-oſer des faits dont il eſtoit accuſé pardeuant ſdits Commiſſaires ; pour ce faict communi-ué audit Procureur General du Roy, & ra-orté en ladite Chambre, eſtre ordonné ce u'il appartiendra : Confrontations des teſ-oins faites audit accuſé en execution dudit rreſt : Production, Actes, & Concluſions rmées par ledit Procureur General du Roy : uy en ladite Chambre ledit de Tallerand de halais, accuſé, ſur les poincts dudit proces ; & ut conſideré. LADITE Chambre a declaré declare ledit de Tallerand atteint & con-incu du crime de leze Majeſté, pour repara-on duquel l'a condamné & condamne d'eſtre is par l'Executeur de la haute Iuſtice, la teſte ë, & conduit en la place du Bouffoy de Nan-s, & là ſur vn eſchaffault qui y ſera dreſſé à ſte fin, auoir la teſte tranchée, & miſe ſur v-picque ſur la porte Sauuetour, & ſon corps quatre quartiers, & attachez à des poten-s aux quatre principales avenuës de ladite lle : Et auparauant l'execution qu'il ſera po-à la torture, pour reuelation de ſes compli-

ces. Declare ladite Chambre tous les biens meubles & immeubles dudit de Tallerand acquis & confisquez au Roy, sur iceux prealablement pris la somme de six mil liures, applicables en œuures pies ez villes de Rennes & de Nantes, & sa posterité ignoble & roturiere, & descheuë de tous priuileges de Noblesse. Ordonne que les maisons dudit de Tallerand seront razées, & les bois abbatus & couppez à hauteur d'homme. Arresté en ladite Chambre de Iustice à Nantes le 18. iour d'Aoust 1626. Prononcé le 19. dudit mois audit condamné en la Chambre Criminelle du Siege Presidial de Nantes, & executé ledit iour, suiuant la volonté du Roy portée par ses Lettres Patentes du iour d'hyer, & ledit iour verifiées en ladite Chambre de Iustice.

*Lettres patentes du Roy portant moderation de l'Arrest de condamnation de mort rendu contre le sieur de Chalais par la Chambre de Iustice Criminelle establie à Nantes. Du 19. Aoust 1626.*

Lovys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux les gens tenans la Chambre de Iustice par Nous establie en nostre ville de Nantes, Salut. Par nos Lettres du iour du present mois, nous vous auons commis & deputez pour la confection des proces y mentionnez, en execution desquelles vous auez faict & parfaict le procez à Henry de Tallerand sieur de Chalais Maistre de nostre Garderobbe, & par l'Arrest par vous donné sur ledit proces, vous l'auez iugé

teint & conuaincu de crime de leze Majesté,
comme tel condamné à auoir la teste tren-
ée, qui seroit mise sur vne picque sur la por-
de Sauuetour, & son corps mis en quatre
iartiers en quatre potences, aux quatre prin-
pales auenuës de ladite ville de Nantes, ses
aisons razées, ses bois abbatus à hauteur
homme, & le surplus de tous ses biens meu-
es & immeubles à nous acquis & confisquez,
sur iceux prealablement pris la somme de six
il liures applicables à œuures pies és villes de
ennes & Nantes, declaré sa posterité ignoble
roturiere, & descheuë de tous priuileges
Noblesse; & outre, ordonné qu'auant
tre mené au supplice, il seroit appliqué à la
uestion pour reueler ses complices. Lesquel-
s peines ont esté par vous ordonnées pour la
auité du crime dont est question; lequel cri-
e tendant à la subuersion de l'Estat, & à la ruy-
du general & des particuliers du Royaume,
peut receuoir de peines proportionnées à
n atrocité: en quoy nous loüons & recon-
oissons le soing que vous auez eu de rendre la
stice, & dissiper ce qui peut rester des fa-
ions dans lesquelles ledit Chalais estoit mé-
é: Toutesfois d'autant que nous auons par
-deuant tesmoigné par plusieurs actions la
tience & la douceur auec laquelle nous auõs
ocedé pour essayer de ramener ces esprits
suoyez de leur deuoir, & dissiper les factions,
clinant à la tres-humble priere de la Dame
Chalais mere dudit Chalais, & ayant es-
rd à sa vertu & pieté, & à plusieurs nos af-

fectionnez seruiteurs à qui ledit Chalais appar
tient, Nous auons fort volontiers consent
de moderer en quelques choses les peine
que vous auez ordonné par ledit Arrest, &
en faire grace tant à ladite Dame mere dudi
Chalais, qu'à la maison & famille d'iceluy. A
CES CAVSES, de l'aduis de nostre Conseil, &
de nos graces speciales, pleine puissance & au
thorité Royale par ces presentes, signées d
nostre main, Nous auons audit Henry de Tal
lerand de Chalais, remis, & quitté, remettons
& quittons la peine portant que sa teste apre
l'execution seroit mise sur vne picque, son corp
en quatre quartiers en quatre potences au
quatre principales aduenuës de ceste ville d
Nantes, sa posterité ignoble & roturiere, &
descheuë de tous priuileges de Noblesse, &
luy appliqué à la question auant qu'estre me
né au supplice : De toutes lesquelles peines
Nous auons deschargé, & deschargeons ledi
Chalais, auquel sera seulement presenté l
question auant le supplice, qui est la plus gran
de & plus forte torture qui puisse estre donné
à vne personne : vostredit Arrest sortissant a
surplus son plain & entier effect. SI vou
mandons & expressément enjoignons, que ne
presentes lettres vous faciez enregistrer és re
gistres de ladite Chambre ; & suiuant icelle
proceder à l'execution de vostredit Arrest don
né sur le iugement dudit procés contre led
Henry de Tallerand de Chalais, nonobstãt tou
tes choses à ce contraires. Vous mandons e
outre faire deliurer à ladite Dame de Chala

ere, le corps & la teſte de ſondit fils apres execution d'iceluy, pour le faire mettre & nſeuelir en terre ſaincte, ſuiuant la tres-hum-le requeſte qu'elle nous en a faite. Car tel eſt oſtre plaiſir. Donné à Nantes le dix-neufieſ-e iour d'Aouſt l'an de grace mil ſix cẽs vingt-. Et de noſtre regne le dix ſeptieſme. Si-é, LOVIS, Et plus bas, Par le Roy, LE EAVCLERC. Et ſeellé ſur ſimple queuë de re jaune du grand ſeel dudit Seigneur.

*Ce que dit Chalais apres auoir ouy la lecture de ſon Arreſt de mort.*

Il ſe dit icy qu'apres que Chalais eut en-ndu la lecture deſdits Arreſt & Lettres, il ſe ua de genoux & dit, *Le Roy eſt-il icy*, on luy t, *Non, il n'y eſt pas.* Il redemanda encores, *Monſieur n'y eſt-il point*, on luy dit auſſi, *Non.* lors il dit, *Il faut donc mourir.*

*Il fait vne Confeſſion generale au Pere des Roſiers Minime qui l'aſſiſta à la mort.*

Le Pere des Roſiers Minime s'eſtant appro-é de Chalais pour le conſoler & l'aſſiſter à la ort, on le vit ſe preparer pour bien mourir, ire vne confeſſion generale, & requerir ab-lution auec contrition; ce qui fit vn peu bleſ-ir ceux qui auoient dit qu'il eſtoit vn liber-, & pluſieurs autres choſes: Auſſi eſt-il vray 'il s'eſtoit confeſſé & communié à Noël & à ſques derniers: Il auoit commencé ſon Iu-é, mais il ne l'acheua pas.

*Il ne ſe trouue point d'Executeur de Iuſtice dans Nantes pour couppper la teſte à Chalais.*

Ses amys ayant ſçeu ſon Arreſt de mort le ir d'auparauant l'execution, donnerent vne le peur aux Executeurs de Iuſtice (tant à ce-de la Cour, qu'à celuy de Nantes,) qu'il ne trouua point d'Executeur pour luy couper teſte: Ils eſperoient que l'on pourroit en re-dant le tẽps de l'execution pouuoir obtenir

ſon pardon; mais cela ne luy fit que faire ſouf
frir plus de peine à la mort : car on deliber
de ſortir vn criminel des priſons de Nante
auquel on donneroit la vie pour couppe
la teſte à Chalais, ce qui ſe fit : Vn compa
*La vie donnee à vn criminel pour executer Chalais.* gnon Cordonnier (qui eſtoit de Touraine) &
lequel deuoit eſtre pendu trois iours apres, s'of
fre de faire le meſtier de Bourreau, qu'il n'auoi
iamais fait : auſſi au lieu de coupper la teſte
Chalais, il luy hacha le col, ainſi que ie vous di
ray cy-apres.

*Deux compagnies du Regiment des Gardes rengees dans la place du Bouffoy où ſe deuoit faire l'execution.* Le Palais de Nantes & la priſon regarden
ſur la place du Bouffoy de Nantes, lieu où ſe de
uoit faire l'execution: les deux Compagnies d
Regiment des Gardes qui eſtoient en garde de
uant le Chaſteau où eſtoit logé le Roy, eſtan
releuées par deux autres Compagnies qui en
trerent en garde, au lieu de retourner en leu
quartier, allerent ſe poſer & s'emparer de
place du Bouffoy & de ſes aduenuës; on tira en
core deux eſcoüades des deux compagnies q
eſtoient entrées en garde, qui les allerent join
dre & renforcer.

L'execution ne ſe fit que ſur les ſix heur
du ſoir : De la porte de la priſon à l'eſchaffau
eſtoient deux rangs de ſoldats, entre leſque
on vit Chalais aſſiſté du Pere Minime des R
ſiers aller à la mort à pied, conſtamment,
ſans faire paroiſtre aucune eſmotion : Il auc
les mains liées, & tenoit la croix de ſon ch
pelet, qu'il baiſoit par fois.

Quand il fut monté ſur l'eſchaffaut, il

rda le peuple sans dire aucun mot : s'estant
y-mesme osté le pourpoinct, le nouueau
ourreau luy couppa ses cheueux & sa mou-
che, laquelle voyant couppée il sembla en
re esmeu, parce qu'il l'aymoit, aussi estoit-
e fort belle ; puis il tira de sa pochette ses
tites heures qu'il portoit tousiours sur luy,
les donna audit Pere des Rosiers. S'estant
s de genoux pour prier Dieu, le Bourreau
y presenta le bandeau, auquel il dit, *Ne*
*fais point languir*: Bandé, attendant le seul
up de la mort ( à l'ordinaire ) il en reçeut
nte-quatre auparauant que sa teste fust se-
rée de son corps. Le Bourreau nouueau
i auoit pris vne espée de Suisse sans la fai-
afiler, du premier coup qu'il donna fit tum-
r Chalais sur l'eschaffault ; tumbé, il luy
nna encores quatre petits coups sur le col ;
troisiesme desquels on entendit Chalais
scrier & dire, *Iesus Maria* ; ce fut sa der-
ere parole. Alors le Pere des Rosiers s'ex-
ma, & dit au Bourreau : Mettez-luy la te-
sur le billot de bois ! ce qu'il fit ; puis auec
e doloire de Tonnelier il luy donna vingt-
uf coups auparauant qu'il peust luy couper
col.

*Chalais s'esmeut de voir sa mouſtache coupee.*

*Reçoit 34. coups auparauant que sa teſte fuſt ſeparee de ſon corps.*

Apres l'execution, suiuant ladite Lettre du
y sur la moderation de l'Arrest, son corps &
teste furent mis dans vne biere ou cercueil,
jetté dans vn carrosse qui estoit expres au
d de l'eschaffault ( on dit que c'estoit le car-
se de sa mere ) pour estre porté aux Corde-
s, où il fut enterré.

*Eſt enterré aux Cordeliers de Nantes.*

Voilà la fin de Chalais, que sa mere aymo
plus qu'aucun des siens, pour l'auoir esleu
& nourry de sa mammelle, & pour estre de
braues de la Cour : On dit icy que le iou
*Sõge que fit sa mere le iour qu'il fut arresté.* qu'il fut arresté, elle songea qu'elle le voyo
passer deuant elle vestu de deuil. Il fut pleu
de ses amys : D'autres, comme c'est l'ordina
re du monde, firent ces vers contre luy s
les coups qu'il reçeut en l'execution de
mort.

*Sur l'execution du Comte de Chalais à Nantes le 19. d'Aoust 1626.*

*Vers faits sur sa mort.*

*Grand Dieu quels sont tes iugements ?*
*Le glaiue faut à la Iustice,*
*Le Bourreau defaut au supplice,*
*Le Criminel est sans tourments.*
*Mais chetif tu n'en es pas quitte,*
*Ce traict de Iustice est caché,*
*L'Arrest dit qu'on te decapite,*
*Et Dieu veut que tu sois haché.*

Chalais n'estoit pas l'aisné de sa maison,
mere l'auoit aduancé le plus qu'elle auoit pe
pour luy faire auoir l'estat de Maistre de la G
derobbe, & tient-on qu'il n'auoit aucun aut
bien: à laquelle charge la mere de Chalais cr
qu'il n'y sera pourueu aucun, qu'il ne luy ren
l'argent qu'elle a couſté. Ie m'exclameray
dessus, & vous demenderay, si les Roys pe
uent auoir asseurance de la fidelité de ceux q
entrent pour de l'argent aux charges & offi

leur Maiſon. On a depuis dit, que la char-
de Chalais ſeroit ſupprimée.

On dit icy pluſieurs choſes de Chalais, en- *Ce qu'on diſoit de Chalais.*
autres, que depuis ſa priſon il auoit reſcrit,
r permiſſion, pluſieurs fois au Roy, & que
ns ſes lettres il ne ſe pouuoit tenir d'offen-
r ſa Majeſté, laquelle le recognoiſſant, diſoit;
*t homme eſt d'vn malicieux naturel.* Que depuis
uelque tẽps quand il habilloit le Roy, où qu'il
deshabilloit, il luy faiſoit des grimaçes par
rriere, dequoy on auoit aduerty ſa Majeſté.
em, Que quand le Roy auoit mis quelques
ettres de conſequence dans ſes pochettes, il
s prenoit le ſoir, & les communiquoit à ceux
ſa faction. On a dit auſſi, que pendant ſa
iſon il eſtoit entré en tel deſeſpoir, qu'il s'e-
oit voulu tuer du couſteau qu'on luy donnoit
our couper ſa viande & ſon pain.

I'ay veu vn liuret du Philotas que l'on a im- *La conſpiration de Philotas contre Alexandre miſe en comparaiſon auec celle de ceux qui auoient entrepris de faire ſortir Monſieur de la Cour.*
imé à Paris, extraict du liure 6. de Quinte
urſe, pour comparaiſon de la Conſpiration
Philotas contre Alexandre le Grand, auec
s menées & factions de ces gens-cy qui a-
oient comploté de faire ſortir Monſieur de la
our, & jetter de la diuiſion en la Maiſon
oyale. Il eſt vray qu'il y a vne grande para-
e d'Olympias en l'amour qu'elle portoit à
n fils Alexandre, & les aduis qu'elle luy don-
des Conſpirateurs auec Philotas: Et celuy
ie la Royne mere porte au Roy & à Mon-
ur, & ſes ſoings à deſcouurir ceux qui a-
oient commencé à ſemer de la diuiſion entre
s deux fils. Ledit Quinte Curſe liu. 8. ch. 1.

dit, Qu'Alexandre commanda qu'on amena Amintas & Symnias, qui estoient des princ paux amys de Philotas, & qui auoient esté a uancez en des grades & charges honorables p son moyen, pource qu'il se ressouuenoit qu Philotas s'estoit esforcé tant qu'il auoit po de les mettre en sa bonne grace; & ne faisc aucun doute qu'ils ne fussent de la partie dernier complot; *Ayant esté dés long tem aduerty par lettres de sa mere Olympias, qu se donnast de garde d'eux.* Voylà la preuue q cét Historien rapporte de la vigilance de mere d'Alexandre (qui estoit en Grece) po descouurir les conspirations que l'on f soit contre son fils en Asie. Aussi il se icy que la mere de Chalais s'estant jettée de g noux deuant la Royne mere, & la supplant sauuer la vie à son fils: *Ie suis Mere aussi b que vous*, luy dit-elle, *mais vous estes mere d' fils, qui a voulu me faire perdre les miens. Voy fils a voulu diuiser mes enfans, il est en Iustice Roy mon fils me la doit, & à son Estat.* Ce que c elle luy tourna le dos.

*Ce que dit la Royne Mere à la mere de Chalais.*

*Difference entre Metron Maistre de la Garderobbe d'Alexãdre, & Chalais Maistre de la Garderobbe du Roy.*

Ainsi Olympias & la Royne Mere peuu donc entrer en paralelle en ce qui regarde l vigilance, & soin de la Conseruation de la & de l'Estat de leurs enfans: Mais la Conspi tion de Philotas, & l'Entrepriſe de Chal se trouueront differentes, en ce que Met Maistre de la Garderobbe d'Alexandre, fu premier qui luy donna à entendre la Cons ration de Philotas: & au contraire Cha

aiſtre de la Garderobbe du Roy s'eſt trouué des principaux fauteurs de la menée qui ſe ſoit pour enleuer Monſieur frere du Roy rs de la Cour.

Aucuns ont voulu faire comparaiſon de ce- entrepriſe de Chalais pour ſortir Monſieur la Cour, à celle que la Mole fiſt en l'an 1574. ſortir Monſieur le Duc d'Alençon de la our de ſon frere le Roy Charles IX. pour la- elle entrepriſe la Mole & le Comte de Co- nas eurent les teſtes trenchées: Il y a bien la comparaiſon en leurs deſſeins, & en ce ils ont perdu la vie pour de meſmes crimes; ais il y a encore bien de la difference en ce e la Mole n'eſtoit que Fauorit de Monſieur lençon, & Chalais eſtoit Officier domeſti- e du Roy: la Mole entreprenoit en faueur Duc ſon Maiſtre, & Chalais contre ſon Roy ſon Maiſtre: Iugez du ſurplus. Et comme nge Gardien de la France veille pour ſa con- uation.

*Et de Chalais auec la Mole.*

Toutes choſes ſont icy aſſez paiſibles: Nous irerions eſtre deſià de retour à Paris: les ma- ies contagieuſes aduanceront noſtre re- ur. Ie vous diray encore que depuis l'exe- ion de Chalais, Monſieur eſtant à Cha- aubriant, ſur l'aduis qu'il eut que Louvi- y auoit en ſes depoſitions contre Chalais, choſes qui luy touchoient, a enuoyé vn des ns en faire ſes plaintes à ſa Majeſté, reque- t Iuſtice contre Louvigny: On tint Con- , & Louvigny fut arreſté & enuoyé au Cha-

*Louvigny arreſté & mené à Ancenis.*

steau d'Ancenis. Le Roy va à Rennes; d'où vous feray sçauoir de nos nouuelles, car nous ne reviendrons point icy, & croyons faire notre retour à Paris par le pays du Mayne. De Nantes ce ::::: Aoust 1626.

*Le Marquis d'Asigny amené de Bretagne est mis prisonnier à la Bastille.*

Comme i'acheuois ceste lettre, on m'est venu dire, & est tres-veritable que l'on a mené le Marquis d'Asligny frere du Duc de Brissac entre les mains de nombre d'Archers, pour estre conduict & mis dans la Bastille à Paris. Non pour affaires d'Estat, mais pour le tres mauuais mesnage qu'il fait auec sa femme, qu'il a tenuë long temps prisonniere en vn de ses chasteaux, & qui a fait de grandes plaintes contre luy par Requestes qu'elle a presentées au Parlement de Paris: Leur different principal est, que la Marquise n'a iamais eu d'enfans, & que le Marquis la tenant prisonniere luy a fait aduouër vn supposé (pour auoir paix auec luy,) qu'il a eu d'vne certaine Demoiselle. Ceste suppositon touche d'vn costé au Duc de Brissac son frere, & de l'autre, à la fille de feu Guemadeuc presumptive heritiere de la Marquise d'Asligny, qui n'a iamais eu d'enfans. Sur la plainte & requeste de ladite Marquise le Parlement de Paris auoit ordonné vn decret de prise de corps contre le Marquis d'Asligny, mais le Duc de Brissac, qui a desiré qu'on n'emenast son frere au Parlement, craignant que d'autres plaintes ne se reueillassent contre luy, a impetré du Roy, qu'il seroit mené à la Bastille, ce qui a esté executé.

L'Assemblé

L'Assemblée des Estats de Bretagne com- *Du secours de deniers que les Estats de Bretagne accordent au Roy.*
encée en Octobre 1625. en la ville de Guer-
nde, & continuée en celle de Nantes, auoit
ccordé au Roy pour le secours de ses affaires
somme de cinq cens mil liures, & arresté que
Royne Mere de sa Majesté seroit suppliée
auoir aggreable la somme de cent cinquante
il liures pour recognoissance des faueurs re-
uës d'elle, (qui a son Doüaire assigné sur la
retagne:) Et aussi le Roy auoit accordé ausdits
tats de leuer auec ces deux sommes, la som-
e de cent mil liures, pour la necessité de leurs
aires.

Pour la leuée & payement de toutes ces som-
es montans à sept cents cinquante mil liures,
t arresté par lesdits Estats qu'il seroit mis des
posts sur les vins & boissons, tant du creu
pays que de ceux qui y estoient apportez
s autres Prouinces de France; tellement que
9. May Contract auoit esté passé, & adjudi-
ion faicte à des partisans de la Ferme du de-
ir & impost de huict liures dix sols par pipe
vin & eau de vie hors le creu du pays de Bre-
gne entrant en iceluy, compris les vins &
ix de vie des Chastelannies de Chantoceaux,
quante-six sols huict deniers par pipe de vin
creu de Bretagne, qui seroit transporté hors
pays: quarante & deux sols six deniers pour
e de vin du creu du pays, qui sera transporté
uesché en autre: le tout pour en jouyr le
ps de dix-huict mois, commençant au pre-
r iour d'Octobre prochain, & finissant le
nier iour de Mars 1628.

De cét impoſt & deuoir s'eſtant formé di uerſes plaintes par la Prouince d'Anjou, & re quis que les Eſtats de Bretagne euſſent à trai cter de cét affaire en leur Aſſemblée, afin d'ad uiſer ſurquoy leſdites ſommes promiſes pourroient leuer, ſans que les Prouinces voiſ nes y fuſſent intereſſées: Apres pluſieurs del liberations & propoſitions faictes par leſdi Eſtats au Conſeil du Roy, il s'en enſuiuit ce deux Arreſts.

SVR les remonſtrances faictes au Roy pa les habitans de la Prouince de Bretagne, con tenant, Que pour faciliter le payement d'vn ſomme qu'ils auoient accordée à ſa Majeſté a mois de May dernier pour l'année 1625. ils n'au roient peu trouuer moyen ny ſecours plu prompt, & moins à la foule du peuple, que d leuer huict liures dix ſols pour chacune pipe d vin entrant en la Prouince de Bretagne; à quo les Deputez de la Prouince d'Anjou, faiſa tant pour eux, que pour les autres Prouinc voiſines, s'eſtoient oppoſez; diſans, Que po le payement des charges & debtes de la Pr uince de Bretagne, il n'eſtoit raiſonnable qu' y contribuaſſent, attendu la neceſſité grand laquelle ils eſtoient reduicts. A ces cauſes ſupplioient ſadite Majeſté les deſcharger de dite impoſition de huict liures dix ſols, qui ſtoit à l'entiere oppreſſion & ruyne de lad Prouince d'Anjou, & autres Prouinces voi nes. Ce qu'ayant conſideré les habitans de Prouince de Bretagne, ils auroient reſolu lieu de ladite leuée de huict liures dix ſo

imposer sur eux vn sol six deniers pour pot
e vin hors du creu du pays, vn sol pour pot de
n du creu du pays, transporté d'Eueſché en
utre, six deniers pour pot de vin du creu du
ays consommé en l'Eueſché où il croiſt, trois
eniers pour pot de cidre, & trois deniers pour
ot de biere : le tout vendu & debité en detail
n la Prouince, à commencer en Ianuier pro-
hain, pour satisfaire aux sommes qu'ils ont
romiſes à ſadite Majeſté, tant pour l'année
erniere, que pour la preſente année, à la char-
e qu'ils demeureront deſchargez de ladite im-
oſition de huict liures dix ſols, n'eſtant rai-
onnable qu'ils fuſſent obligez de payer double
euoir, & ladite ſomme de huict liures dix ſols,
t ledit ſol ſix deniers pour pot. Et apres que
s habitans deſdites Prouinces ont eſté ouys
u Conſeil, tout conſideré, LE ROY EN SON
ONSEIL ayant eſgard aux remonſtrances
es habitans de ladite Prouince d'Anjou, les a
eſchargez & deſcharge de ladite impoſition
e huict liures dix ſols pour pipe de vin entrant
n ladite Prouince de Bretagne. Et ordonne
ue la leuée arreſtée auſdits Eſtats de preſent
aſſemblez pour le payement deſdites ſommes
ira lieu. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu
Nantes le 12. iour d'Aouſt 1626.

Signé, BERTRAND. Collationné.

Ceſt Arreſt n'eſtant que pour la Prouince
Anjou, cinq iours apres il en fut donné vn
lus general en ces termes.

LE ROY en ſon Conſeil, en conſequence
e l'Arreſt du 12. de ce mois, a deſchargé ladi-

te Prouince d'Anjou, & tous autres de ladit
impoſition de huict liures dix ſols. Ce faiſan
declare ledit bail nul, de nul effect & valeur
& fait deffenſes audit Fermier, & tous autres
de s'en ayder, à peine de tous deſpens, dom
mages & intereſts. Faict au Conſeil d'Eſtat te
nu à Nantes le dix-ſeptieſme iour d'Aou
1626. BERTRAND.

*Edict pour les Receueurs des Fouages.*

A l'inſtar des Receueurs des Tailles & Tail
lon, auſquels en France par diuers Edicts o
auoit attribué augmentation de droicts, e
payant finance: On attribua auſſi aux Rece
ueurs des Foüages en Bretagne par Lettres pa
tentes en forme d'Edict, verifiées en la Cham
bre des Comptes de Nantes le ſeptieſme Aouſ
la qualité de Conſeillers du Roy, auec attr
bution de trois deniers pour liure de leur r
cepte.

*Edict des Greffiers des Inſinuations des Contracts en Bretagne.*

Le Roy partit de Nantes le 24. d'Aou
pour aller à Rennes, là où on auoit enuo
verifier au Parlement l'Edict de la creation
erection en tiltre d'office hereditaire en ch
cune Iuriſdiction Royale de Bretagne, d'
Greffier des Inſinuations des contracts de ve
tes, eſchanges, & autres allienations d'herit
ges, & choſes cenſees immeubles afin d'Apr
priement: lequel Edict fut verifié au Parl
ment le 27. d'Aouſt 1626. & quelques autr
Edicts.

Quant à la pluſpart de la ſuitte de la Cou
elle prit ſon chemin le long de la Loire po
retourner à Paris.

Ayant eſté traicté par accommodeme

iec le Marquis de Sourdiac (principale for-
reſſe de la baſſe Bretagne:) on mit dedans
our y commander vn Exempt des Gardes auec
ente-huict ſoldats, en attendant que le Roy
euſt mis vn Gouuerneur en chef.

*Retour du Roy vers Paris.*

Le Mareſchal de Themines eſtant de retour
la baſſe Bretagne, où il auoit eſté tres-bien
ceu par toutes les villes, en ayant fait le
pport à ſa Majeſté, le Roy, Monſieur, & ce
i eſtoit auec eux prennent chemin pour s'en
uenir à Paris, les vns par la Normandie, &
s autres par le Mayne: pluſieurs ſoldats du
egiment des gardes François & Suiſſes, in-
mmodez de fiévres, & autres maladies eſtoiẽt
ſi ayſes de s'eſloigner de la Bretagne, que les
etons deſiroient leur eſloignement.

*Le Comte de Soiſſons ſe retire à Louan en Bourgongne, & de là à Neufchaſtel en Suiſſe.*

Le Roy en ſon retour receut aduis que
onſieur le Comte de Soiſſons eſtoit ſorty de
ris (où il l'auoit laiſſé pour commander du-
nt ſon voyage de Bretagne) le 27. d'Aouſt,
s'en eſtoit allé en ſon Chaſteau de Louan
ontiere de Bourgongne vers la Breſſe, auec
ſſein de paſſer à Neufchaſtel en Suiſſe, petite
uueraineté appartenante au Duc de Lon-
eville beau-frere dudit ſieur Comte.

Pluſieurs ont parlé & eſcrit de l'eſloigne-
nt & de la retraicte de ce Prince hors de Pa-
& de la Cour. Voicy vne lettre eſcrite ſur
ſubject, où ſe recognoiſt quelque lumiere
ce qui le fit reſouldre à ceſte ſi ſoudaine re-
icte.

Mr. &c. Ie vous auois donné cy-deuant ad-
, comme M. le Comte de Soiſſons eſtoit

entré en doute s'il deuoit demeurer à Paris a
retour du Roy, conſideré que ceux à qui Mon
ſieur auoit fait l'honneur comme à luy, de l
aymer & parler familierement, eſtoient en
trez en la diſgrace du Roy; ſurquoy ledit ſieu
Comte auoit enuoyé vn de ſes Gentils-hom
mes vers ſa Majeſté pour apprendre ſa volon
té, & ſi elle auroit aggreable qu'il demeuraſt
Paris, ou qu'il ſe retiraſt en vne de ſes ma
ſons aux champs.

Et auſſi que le Roy auoit dit à ce Gentil-hom
me, qu'il deſiroit que Monſieur le Comte d
meuraſt à Paris, & qu'il ne prendroit iamai
mauuaiſe part que Monſieur ſon Frere & l
fuſſent bons amys, & qu'ils ſe veiſſent comm
ils auoient touſiours fait.

Or peu de temps apres le ſieur de Gur
eſtant venu à Paris pour les affaires du Ro
donna des Lettres de ſa Majeſté à Monſieur
Comte, cõfirmatiues de ce qu'il auoit dit à ſ
Gentil-homme, ce que ledit Guron luy co
firma encor, comme en ayant paro le de crea
ce de ſa Majeſté, & luy parla de pluſieurs ch
ſes d'importance pour le bien & conten
ment dudit ſieur Comte, leſquelles meſme
communiqua à Madame la Comteſſe ſa mer

Guron voulant retourner vers le Roy, M
ſieur le Comte luy donna vn de ſes Gent
hommes affidez, afin de luy rapporter de ſa M
jeſté parole d'aſſeurance & ſeureté, tant p
luy que pour les ſiens, pource qu'il auoit c
ru vn bruit en Cour que Seneterre Chef de
Cõſeil, auoit eu des conferences auec le Ma

hal d'Ornano: chacun desire s'asseurer. En fin
e voyage de Guron & du Gentil-homme de
Monsieur le Comte se termina à Orleans: En
oicy la cause. Vn autre Gentil homme ve-
ant de la Cour, amy de Guron, & luy ayant
arlé long-temps en secret, le Gentil-homme
u Comte de Soissons entre en soupçon, sur
e que Guron luy dit froidement, qu'il ne sça-
oit où aller trouuer le Roy, qui estoit party de
eNantes pour aller à Rennes, & qui deuoit de
Rennes s'en retourner vers Paris: par où il
rendroit son chemin, qu'on ne sçauoit.

Ceste response & ce pourparler secret de
Guron firent que le Gentil-homme de M. le
Comte le laissa à Orleans sans prendre congé
e luy, s'en retourna à Paris, & dit à M. le
Comte le soupçon où il estoit entré qu'il y a-
oit dessein de l'arrester.

Sur ce rapport, dit sieur Comte prit resolu-
ion auec Seneterre de sortir de Paris, ce qu'il
t le Ieudy matin 27. Aoust, & a pris son che-
min vers la Franchecomté pour aller à Neuf-
Chastel en Suisse, Souueraineté appartenant à
M. le Duc de Longueville son beaufrere.

Madame la Comtesse sa mere, aussi-tost
u'elle sceut la sortie de son fils, enuoya que-
ir M. le Lieutenant Ciuil qui est aussi Preuost
es Marchands, & M. le Cheualier du Guet,
our luy dire comme M. le Comte son fils s'en
stoit allé. M. le Lieutenant ny estant allé la
oir, elle pria le Cheualier du Guet de luy dire
e que dessus.

Monsieur de Berulle Superieur des Peres de

l'Oratoire estant arriué au mesme temps, all
veoir Madame la Comtesse, à laquelle il dit
qu'il auoit parole du Roy, & charge d'asseure
M. le Comte de demeurer à Paris, ou à la Cou
en toute seureté.

Sur vn faux bruict qu'il courut icy que M.l
Comte estoit allé en Sauoye, le dernier d'Aou
M. de Longueville est party de ceste ville pou
aller asseurer le Roy qu'il l'auoit conseillé d
se retirer à Neufchastel, pour y attendre le
commandements de sa Majesté.

L'on tient aussi que Seneterre a tres-bie
fait de se retirer, luy qui auoit pension d
Roy, & de la Royne sa mere, & qui en tiroi
tous les ans douze mil liures.

Mondit sieur le Comte a dit icy à plusieur
personnes de qualité, qu'il n'a iamais ouy par
ler en aucune façon, de faire sortir Monsieu
de la Cour : s'il y a eu complot de le faire, qu
c'est vn crime d'Estat. Pour l'Aversion du ma
riage, qu'il en a dit tousiours en toute libert
son sentiment, & ne peut en cela auoir offen
le Roy, puis qu'il se trouuera en France plu
de personnes de qualité, versez aux affaires d'E
stat, qui auront eu ce mesme sentiment, qu'
ne s'en trouuera de ceux qui l'ont conseillé d
le faire.

Voylà ce qui s'est dit icy touchant la sorti
de M. le Comte de Soissons, & sa retraicte
Neufchastel.

Ie ne vous ay point escrit depuis le mois d
Iuillet de plusieurs choses qui se sont passée
en ceste ville : Premierement comme sur v

ndement venu de la Cour au Cheualier du
et de se saisir de Dryon, s'il estoit à Paris, & *Dryon mené prisonnier à la Bastille.*
nettre en la Bastille; s'en estant informé, &
ù qu'il estoit en sa maison à Orleãs, il le res-
uit en Cour, d'où il receut vn second com-
ndement de l'aller prendre la part où il se-
t. Sur ce ledit sieur Cheualier du Guet en-
ye son Lieutenant Andrenas à Orleans, qui
nande mainforte au Preuost des Mareschaux
Orleans pour aller prendre Dryon en vne
ison à la campagne qu'il a pres d'Orleans;
qu'ayant obtenu il y va, & le trouue en vne
ite maisonnette pres de la sienne: Aussi-
: que Dryon vit le Lieutenant Andrenas ac-
npagné de trois Archers entrer où il estoit,
ıy dit, *Qui a il? que me voulez-vous Mon-*
*r Andrenas? qu'ay-je faict?* I'ay commande-
nt du Roy de vous mener à Paris, luy dit-il:
*Monsieur*, luy repliqua Dryon, *c'est pour me*
*tre à la Bastille. C'est vous qui m'y auez vne fois*
*pour auoir * escrit contre les ennemis de la Royne*
*e. Qu'on face ce que l'on voudra de moy, mais ie*
*este deuant Dieu sur ma part de Paradis que ie*
*rien fait contre le Roy & son seruice: Ie n'ay*
*escrit que ie n'aye communiqué à M. le Cardi-*
*de Richelieu: il m'a dit luy-mesme, Que mon*
cours au Roy sur la Paix qu'il a donnée à
ubjets de la Religion pretenduë reformée,
*uoit pleu, & me conseilla de le faire imprimer:*
*'ay rien faict depuis; C'est quelque charité*
*n:::::: mon ennemy me preste. Ne se doit-*
*as contenter de m'auoir repeu de paroles pour*
*de promesses que l'on m'a faictes si souuent de*

* *Il auoit fait durant la faueur du Duc de Luynes pluſieurs liurets contre luy, & en auoit fait par Arrest de la Cour amende Honorable.*

*m'employer aux charges où ie peux ſeruir vtil*
*ment au Roy, ſans me vouloir faire mourir de l*
*ctues ameres dans vne Baſtille: Menez moy où*
*vous plaira Monſieur Andrenas, les neceßitez*
*l'on m'a reduit, ny les afflictions que l'on me fe*
*ſupporter, ne diminueront rien de mon affection*
*rendre ſeruice à leurs Maieſtez, malgré tous m*
*ennemis.* Apres toutes ces paroles dites en ch
lere; *Allons Monſieur de Dryon,* luy dit Andr
nas, *ie n'ay point de pouuoir de donner ſoulagem*
*à vos plaintes, Ie ſuis tenu à faire ſeulement le d*
*uoir de ma charge, Partons.* Ainſi Dryon fut
mené à Paris le deuxieſme Aouſt ſur les ne
heures du ſoir; & le lendemain le Cheual
du Guet le mena dans ſon carroſſe à la Baſtil
On tient que le ſuject de ſa priſon eſt pour
bruict qui a icy couru que l'on auoit fait vn
belle intitulé, *Le Roy du Roy,* duquel il a par
& pour ce on l'en eſtime l'Autheur: libe
toutesfois que tous les Curieux n'ont po
veu: Pour ce ſuject auſſi il y a eu vn autre
criuain du temps nommé Marcel, qui a e
auſſi mis dans la Baſtille.

*Deagen eſt interrogé.*

Auſſi ie vous diray que le ſieur Deagen
voulu reſpondre aux ſieurs Laiſné & D
champs Maiſtres des Requeſtes, deputez
le Roy pour l'interroger ſur quelques faic
diſant qu'il eſtoit Secretaire du Roy, &
pouuoit auoir autres Iuges que le Parleme
Sa femme ayant preſenté Requeſte à ce ſuj
à la Cour, afin d'y faire euoquer le procez
ſon mary, on luy a rendu ſa Requeſte ſans e
reſponduë, pource (dit-on) que ſon m

toit accusé d'estre criminel d'Estat. Aussi sur
e qu'il fut enuoyé depuis Commission ausdits
ommissaires pour luy faire son procez com-
e à vn muet, luy estant communiquée, il a
by l'interrogatoire: Ce sont les nouuelles qui
sont icy passées. Vostre seruiteur, &c. De
aris ce 3. Septembre 1626.

Le deuxiesme de Septembre le Mareschal
Ornano estant prisonnier dans le bois de
incennes, deceda enuiron les cinq heures du
atin d'vne retention d'vrine, ayant esté vnze
urs sans vriner, sinon par fois quelques pe-
tes goutes. Le Medecin Carré qui luy auoit
té baillé pour Medecin par le commande-
ent du Roy, Brayé Medecin de Monsieur le
omte de Soissons, & le Medecin le Tellier,
urent à l'ouuerture de son corps: on luy trou-
a vn rein pourry, & entre l'autre rein & l'v-
taire vn calus fort dur qui s'y estoit engen-
ré, lequel luy auoit causé ceste retention d'v-
ne: sa teste luy ayant esté ouuerte elle se trou-
a toute pleine d'eau. Ledit Mareschal estoit
ject à vn vertigo, qui estoit cogneu à peu de
ens, d'autant qu'il se faisoit purger souuent
uparauant qu'il fust prisonnier: mais depuis
prison n'ayant voulu prendre aucune purga-
on, bien que le Medecin Carré le luy con-
illast, sur la fin de Iuillet il commença à tum-
er en des pasmoisons, qui luy ont continué
isques à son decez. Depuis qu'il eut sçeu le
Mariage de Monsieur, on le vit definir à veuë
'œil: Aucuns ont dit qu'auant mourir il auoit
uit de grandes protestations de n'auoir iamais

*Mort du Mareschal d'Ornano.*

*Ce que l'on disoit de luy.*

ouy parler de faire sortir Monsieur de la Cou
bien qu'il ait esté de ceux qui n'ont peu goust
le Mariage entre Monsieur & Mademoisel
de Montpensier: Autres au contraire ont d
qu'il n'en dit aucun mot, y ayant preuues
ses practiques en Holande & en Angleterr
pour auoir des vaisseaux, afin de fauoriser
passage que Monsieur feroit (apres sa sorti
de Normandie en Bretagne: & mesmes qu
auoit enuoyé en Piémont le sieur de Valin co
sin de sa femme, pour en tirer faueur, & fai
des propositions.

Il s'est dit plusieurs choses de l'amour q
Monsieur a fait paroistre luy porter lors qu
viuoit, & des actions qu'il fit apres sa mor
tant à faire prier Dieu pour luy, que pour l
faire donner sepulture, & renuoyer tous l
siens en leurs maisons auec contentemen
comme il se verra cy-apres.

Quant à l'amour qu'il luy a porté viuant, el
se peut iuger par la Relation suiuante qui s'
veuë imprimée.

*De la querelle qu'il eut (n'estant encores que Colonel) auec le Marquis de la Londe,*

A la fin de l'année 1625. le Mardy des Fest
de Noël M^re. François de Bigars sieur & Ma
quis de la Londe en Normandie fit appeller
duël par le sieur d'Angerville qui le secondoi
le Colonel M^re. Iean Baptiste d'Ornano, à ra
son du tort qu'il luy faisoit de luy retenir i
justement le gouuernement de chasteau Ga
lard, dont il auoit traicté, composé & bail
recompense. Sur le bruict de cét appel, & q
le Colonel auoit pris son second frere po
le seconder; Monsieur frere du Roy par

ut auſſi-toſt auec la pluſpart des Princes & s Seigneurs de la Cour, (attendu que ledit ur d'Ornano eſtoit ſon Gouuerneur, *voire moit affectionnément, & auec paſion*) & alla perſonne trouuer le Roy pour luy deman- r Iuſtice contre le Marquis de la Londe qui oit fait appeller ſon Gouuerneur; ce qu'il ntinua cinq iours durant: Monſieur fut auſſi meſme temps voir la Royne ſa Mere, à la- elle il dit, *Madame, Ie vous ſupplie auoir eſ- d à la tres-humble priere que ie vous fais pour le onel d'Ornano, & ne vous porter, & fauoriſer aucune façon le Marquis de la Londe: ſon feu e a eſté du tout contraire au deffunct Roy mon re du temps de la Ligue, & fit reuolter la ville de ien, & la plus grande partie de la Normandie.* quoy la Royne mere ſagement & prudem- nt reſpondit, *Mon fils, S'il falloit hayr tous x qui ont eſté de ce party, il faudroit hayr toute la nce, laquelle ſembloit ſe porter à des paſions & ctions qui ne ſont nullement à propos de renou- er, veu qu'à preſent elle eſt bien vnie, & du tout eruice du Roy.* Apres cela le Roy print la pa- e, & dit, qu'il vouloit que ceſte querelle erminaſt auec toute ſorte de douceur, & tié. Surquoy Meſſieurs les Mareſchaux de nce lors en Cour, à l'ouuerture que leur en e Mareſchal d'Aubeterre par le commande- nt du Roy, l'accord & la reünion ſe fit entre deux contendans, & ce à la grande ſalle du ure.

*pour le Gouuernement de Chaſteau Gaillard.*

pres cela Monſieur frere du Roy ne laiſſa de continuer ſes prieres & ſupplications

au Roy pour donner audit sieur Colonel d'O
nano vn office de Mareschal de France, a
qu'il fust exempt de se battre en duël: A qu
sa Majesté se laissa aller, & dés le lendemain
crea Mareschal de France ledit sieur Colo
d'Ornano: Ce fut lors au Marquis de la Lo
de d'obtemperer & obeyr au susdit accord, (
quel sans ceste dignité de Mareschal n'e
sceu estre de durée) comme il fit fort sageme
à la volonté du Roy son Souuerain; ce qui
se peut interpreter qu'à sa gloire & à son ho
neur.

*Mõsieur fait prier Dieu pour l'ame du Mareschal d'Ornano, & impetre du Roy que son corps sera remis entre les mains de sa femme & de ses freres.*

Voylà vn effect de l'amour que Monsi
porta audit feu Mareschal de son viuant: Ap
son decez on a escrit qu'il donna douze ce
quarts d'escu pour faire dire douze cents M
ses pour les trespassez, & à l'intention du
feu Mareschal: Qu'il impetra du Roy, que
corps & cercueil seroit rendu à sa femme
ses freres, lesquels seroient mis en liberté
qui fut faict.

*Le corps & cercueil du Mareschal d'Ornano deliuré à ses domestiques.*

Le Dimanche vingtiesme de Septembre
le soir partirent du logis du feu Mareso
d'Ornano à Paris, son Secretaire, son Mai
d'Hostel, & son Aumosnier, auec vn charion
telé de quatre cheuaux pour aller coucher
bois de Vincennes. Le lendemain matin au
le iour on leur deliura le corps & cercueil
dit feu sieur Mareschal, qui fut posé dans l
chariot, & mené à Villeneufue S. George
attendant que sa femme & ses freres fus
mis en liberté, pour le faire porter au lieu
sa femme auoit designé pour sa sepulture.

Ledit iour vingtvnieſme Septembre deux
its hommes du Regiment des Gardes qui
oient en garde dans le bois de Vincennes, en
tirent le tambour batant, conduiſans au
lieu d'eux le carroſſe dãs lequel eſtoit Chau-
onne, que le ſieur d'Hecourt & ſes fils, & *Chaudebonne mené de la Baſtille au Bois de Vincennes.*
elques mouſquetons du Roy, accompagne-
t iuſques à la porte de la Baſtille; où l'ayans
s entre les mains du ſieur du Tremblay Gou-
neur d'icelle, Chaudebonne d'vne priſon
fit que rentrer en vne autre. Ce faict, He-
urt & les ſiens s'en retournerent au bois de
ncennes, & les ſoldats s'en allerent repren-
leurs logis au quartier du Regiment.

e Dimanche quatrieſme Octobre les ſieurs *La Mareſchale d'Ornano, & les freres du feu Mareſchal mis en liberté, ſe retirent de la Cour, & conduiſent ſon cercueil au Marquiſat de Montlor pour l'enterrer.*
Maſargues & d'Ornano freres dudit feu
reſchal, ſortirent de la Baſtille, & furent
s en liberté pour ſe retirer en leurs maiſons.
onſieur Frere du Roy fit donner à Maſar-
s pour ſon eſtat de premier Eſcuyer la ſom-
de cent mil liures. Auſſi en meſme temps
gardes de la Mareſchale d'Ornano (que
auoit fait reuenir de la Ferté au Vidame,
elle auoit eſté depuis l'arreſt de ſon mary)
ent leuees: le Roy luy fit donner trois cents
liures en aſſignations; & à elle enjoint de
etirer en ſes maiſons qu'elle a en Dauphiné
n Prouence: Tellement qu'elle, ſa ſœur
me de ſon beau-frere de Maſargues, Ma-
gues & d'Ornano freres, furent à Villeneuf-
euer le corps & cerceuil du feu Mareſchal
rnano, & tous enſemble prirent le che-
de Lyon pour s'en aller au Marquiſat de

Monlor, patrimoine de ladite Mareschale, ils rendirent les derniers deuoirs audit f Mareschal.

*Leurs Maiestez arriuent à Paris du retour du voyage de Bretagne.*

Le Dimanche trezieſme Septembre la Ro ne Mere arriua à Paris du retour du voyage Bretagne, le lendemain quatorzieſme du mois le Cardinal de Richelieu paſſa par Pa pour aller à Pontoiſe.

Le Ieudy dix-ſeptieſme Septembre le R arriua à Paris enuiron ſur le midy: Monſie de Bailleul Lieutenant Ciuil & Preuoſt Marchands, auec les Eſcheuins de Paris, le rent ſalüer & preſenter les deux nouueaux cheuins qui auoient eſté eſleus à la My-Aou ſçauoir, Maillet Aduocat au Parlement, Parfait Bourgeois de Paris, leſquels luy fire le ſerment de fidelité ſelon la couſtume.

*Serment fait au Roy par les nouueaux eſleus Eſcheuins de Paris.*

Le meſme iour apres que le Roy eut diſné ſieur de la Ville-aux-Clercs Secretaire Commandements, & ayant la Maiſon du R à ſon departement, auec Parfait Controolle General, & en quartier, preſenterent au R l'Eſtat de ſa Maiſon, fait par Monſieur le Con de Soiſſons Grand Maiſtre, dez le commen ment de ceſte annee pour toute l'annee. Roy l'ayant veu raya les trois Maiſtres d'H ſtel qui deuoient ſeruir le prochain quart Octobre, Nouembre & Decembre, & en trois autres, ſçauoir, Vantelet, (qui eſtoit Maiſtre d'Hoſtel lors qu'il eſtoit Dauphin, Cheualier du Guet de Paris, & de la Fauc rie, qui eſt le premier cheual leger de ſa co pagnie de cheuaux legers: Auſſi il chang ſeulem

*Le Roy donne ordre aux Officiers de ſa Maiſon: M. le Cõte de Soiſſons Grãd Maiſtre, abſent.*

lement deux des trois Gentils-hommes ser-
ns, qui deuoient seruir ledit quartier d'O-
bre, & en nomma deux autres, & en a laissé
de la nomination de M. le Comte.

Ledit sieur Comte s'estant retiré à Neuf-
astel, comme il a esté dit cy-dessus, il enuoya
s le Roy vn des siens pour auoir permission
ller en Italie.

*Reglement pour les Officiers de la Maison du Roy, dependans du Grand Maistre.*

e Roy depuis a fait vn Reglement, que
Officiers de sa Maison qui decederont,
rs places seront supprimées, iusques à ce
e lesdits Officiers soient reduits au nom-
accoustumé. Il a aussi reglé, qu'à chacun
rtier de seruice, des trois Maistres d'Hostel
n nommera vn, & le Grand Maistre deux;
nesmes de trois Gentils hommes seruans,
n nommera vn, & le Grand Maistre les deux
es.

*Les Duc de Vendosme, Grãd Prieur amenez d'Amboise au Bois de Vincenes.*

Le Comte de Tresmes Capitaine des Gar-
du Corps, eut commandement du Roy de
ndre des forces & se faire accõpagner pour
querir les Duc de Vendosme & grand
ur à Amboise, & les mettre dans le Boised
cennes. Le dix-septiesme de Septembre il
it de Paris : son retour fut le quatriesme
obre sur les vnze heures du matin ; & sui-
l'ordre qu'il auoit, il rendit dans le Bois
incennes lesdits deux Princes freres, qui
rent que changer de prison du chasteau
mboise, en celle du Bois de Vincennes.
qui les acconduirent furent ledit sieur
te de Tresmes, Chef de la conduite, ac-

compagné de soixante Archers des Gardes d
dit Corps : du sieur de Buhy Enseigne de
Compagnie de Gensd'armes du Roy, qui co
mandoit à soixante gensd'armes; du sieur
Vicq Cornette de la Compagnie des cheua
legers du Roy, & de la Chesnaye Mareschal
logis de ladite Compagnie de cheuaux lege
qui commandoient à soixante cheuaux lege
Et deux cens soixante mousquetaires à cheu
soldats du Regiment des Gardes Françoi
commandez par Loustelnauld Sergent Ma
dudit Regiment.

La garde desdits Princes prisonniers dan
Bois de Vincenes a esté donnée audit sieur
Loustelnauld auec deux cens soldats dudit
giment : & pour son Lieutenant le sieur de
mond Gentil-homme Escossois & Exemp
de la Compagnie Escossoise des Gardes
Corps, qui est celuy qui a gardé Chalais
rant sa prison.

*Marsillac mis hors d'Ancenis.* Marsillac que nous auons dit cy-dessus a
esté enuoyé prisonnier à Ancenis lors que
congedia Tronçon, par Arrest du Cons
esté mis en liberté, à la charge de se repre
ter toutesfois & quantes qu'il plaira au Ro

*Madame de Chevreuse se retire en Lorraine.* Madame de Chevreuse sentant la Cour
procher de Paris s'en est allée en Lorraine.

Peu de temps apres que le sieur de Bonn
Conducteur des Ambassadeurs fut de re
en Cour de la conduite de la Royne
grande Bretagne, il eut commandement
retirer en vne de ses maisons des champ
Iubilé venu, il feit demander au Roy

iſſion de venir à Paris pour en gaigner les
ıdulgences ; ce qui luy fut permis : depuis ce
mps là il eſtoit demeuré à Paris, ſans aller
ı Louure. Durant que le Roy fut en Breta-
ne, on rapporta en Cour qu'il viſitoit ſouuent
es hoſtels, où l'on tenoit l'opinion contraire
ı Mariage.

Or le Cardinal de Richelieu reuenant à Pa-
s le quatorzieſme Septembre, Bonneuil fut
ı deuant de luy, & apres l'auoir ſalué, M. le
ardinal le fit entrer en ſon carroſſe, & luy
t, *Ie vous croyois en l'vne de vos maiſons aux*
*amps, & ſi vous me croyez, vous vous y retirerez*
*plustoſt.*

*La Cheſnaye premier Valet de Garderobbe porte le commandement au ſieur de Bonneuil conducteur des Ambaſſadeurs, de ſortir de la Cour.*

Apres que Bonneuil eut conduit & pris con-
é du Cardinal, il ne fut pas pluſtoſt à ſon logis
ue la Cheſnaye premier Valet de Garderob-
e du Roy l'y fut trouuer, & luy commanda de
part du Roy de ſe retirer en l'vne de ſes mai-
ns des champs ; ce qu'il fit. On a tenu que ſa
ſgrace procede ſeulement du voyage d'An-
eterre.

*Et au Vicõte de Sardiny.*

Au partir du logis du ſieur de Bonneuil, le-
t ſieur de la Cheſnaye fut auſſi au logis du
icomte de Sardiny luy faire pareil comman-
ment, à quoy il obeyt. Les Courtiſans qui
auoient que ce Vicomte auoit eſté contraint
: ſortir de Paris en diligence durant la faueur
: Luynes, pource qu'il eſtoit affectionné à la
oyne Mere, s'eſtõnoient de ce changement.
Ceux-là furẽt picquez des eſpines de la Cour ;
ceux-cy y cueillent des roſes. Le Marquis
: Maulny Capitaine des Gardes, premier Eſ-

*Mort du Marquis de Mauny ; ſes*

*Estats & Gouuernements à qui donnez.*

cuyer de la Royne Regnante, Gouuerneur d
la ville & chasteau de Caën, & Gouuerneu
de Chaalons, estant decedé, le Roy donna so
Gouuernement de Caën au Comte de Tre
mes, l'vn des Capitaines des Gardes: son esta
de premier Escuyer, au sieur du Hallier, aus
Capitaine des Gardes: ainsi les Estat & Gou
uernement qu'il possedoit seul, furent donne
à deux desdits Capitaines des Gardes.

*Gordes Gouuerneur du S. Esprit.*

Quant à M. de Gordes l'autre Capitaine de
Gardes, le Roy luy donna le gouuernement d
Pont S. Esprit qu'auoit le feu Mareschal d'Or
nano.

*Gouuernements eschãgez.*

Il se fit aussi en ce temps quelques change
ments de Gouuernements. Apres la mort d
Duc de Luynes, M. de Palaizeau fut pourue
du Gouuernement de Calais sans l'auoir bri
gué ne demandé.

M. de Valencé fut aussi pourueu du gouue
nement de Montpellier apres le siege: Mais M
le Duc de Montmorency Gouuerneur gener
du Languedoc, & ledit sieur de Valencé ne
pouuans pas bien accommoder: On traict
auec le sieur de Palaizeau pour sa recompen
du gouuernement de Calais, & pour ses frais
despenses: lequel gouuernement on donna a
sieur de Valencé: Et celuy de Montpellier a
sieur de Fosse.

*L'estat d'Admiral de France supprimé.*

Ledit Duc de Montmorency Admiral
France, ayant voulu traicter dudit Estat d'A
miral (comme il a esté dit cy-dessus) auec M
le grand Prieur, le Roy en ayant eu aduis l
en a donné vne grande recompense en denie

assignations, & a supprimé cét ancien Estat
la Couronne pour tant de raisons, que l'on
escrit qu'il estoit impossible de remettre sus
forces de la mer, sans le supprimer, comme
sté celuy de Bretagne. Cy-apres on verra ce
i s'est passé pour les Gouuernements du Ha-
e de Grace, de Breſt, de Maschecoul, & de
oüage.

*Louvigny se sauue du chasteau d'Ancenis.*

Pour nouuelles de la Cour, on tient que
uvigny s'est sauué du chasteau d'Ancenis.
L'innocence de Dryon (mis prisonnier
ns la Bastille) estant recogneuë, trois iours
ees que le Roy fut arriué à Paris, il fut mis
liberté, & à son contentement. Nous auons
cy-dessus fol. 425. qu'il auoit fait vn Dis-
urs au Roy sur la Paix qu'il auoit donnée à
subjets de la Religion pretenduë reformée:
is qu'il nous faut rapporter les difficultez
uenuës à l'execution entiere de ceste Paix,
yons premierement ce Discours.

*Dryon prisonnier à la Bastille, mis en liberté.*

*Discours au Roy sur la Paix qu'il a donnée à ses subiects de la Religion.*

IRE, La rebellion & la perfidie qui auoient
sé leurs theatres au beau milieu de la Fran-
pour y joüer leurs tragedies, auoient attiré
Vous & sur vostre Estat les yeux de toute la
restienté. Les vns en attendoient l'euene-
nt pour en profiter, les autres l'apprehen-
ent pour leur interest; & les bons François
ient esgard au bien de la France. Les Espa-
ols eussent sans doute bien voulu voir toute
rance en guerre, & y contribuoient tout ce
t ils se pouuoient aduiser. Ils ne man-
ient point de personnes à leur deuotion,
r y porter vostre Majesté & vostre Conseil.

Il y en auoit des Grands qui eſtoient prez
voſtre perſonne, qui par des conſideratio
d'Eſtat vouloient vous perſuader d'entrepre
dre l'extermination des pretendus Reforme
Il y en auoit auſſi de l'Ordre Eccleſiaſtique, q
par des conſiderations de conſcience vous
portoient de tout leur pouuoir, & ſur tout ce
Lettre 8. partie 1. deſquels le Cardinal d'Oſſat dit, *Qu'ils croyent ny au Pape ny en Ieſus-Chriſt*, & qui en
derniers temps ont bien eu la hardieſſe de p
blier des liures contre voſtre Majeſté. Les A
glois & les Holandois & autres Proteſtans a
prehendoient cét embraſement, de crain
qu'ils auoient que les flammes n'en paruin
ſent iuſques à eux, & n'y auoit rien qu'ils e
ſent plus à cœur que de voir la paix dans voſ
Royaume. Les bons François euſſent bien d
ré l'extirpation de l'hereſie, mais ils apprehe
doient d'auantage la perte de l'Eſtat qu
voyoient expoſé à mille dangers, ſi voſtre M
jeſté entreprenoit la guerre contre les Pret
dus Reformez, joinct l'incertitude de l'euen
ment, & la certitude d'infinis maux que t
guerre apporte, dont la France ſeroit trau
lée. Ils ſçauoient qu'on ne s'eſtoit iamais b
trouué de leur faire la guerre, que cela n'au
ſeruy que de faire bannir de pluſieurs lieux
xercice de la Religion Catholique, & d'y f
razer les Egliſes: Car c'eſt ce que nous au
experimenté en ces dernieres guerres, &
que nous apprenons des ſiecles precedens.
ſçauoient que cela ne faiſoit que renfor
l'hereſie, & donner lieu à l'atheiſme & à t

orte de meschancetez, aux vols, aux violements, aux meurtres, & aux assassinats, & que pensans par ce moyen nettoyer le champ du Seigneur de l'yvroye qui y estoit creuë, non seulement on y faisoit croistre les ronces & les espines qui estouffoient le bon grain, mais que on arrachoit mesmes le bon auec le mauuais grain. Car en effect d'auoir voulu employer à leur conuersion le feu & l'espee au lieu de la raison & des inspirations diuines, qu'en a-on veu arriuer autre chose? si ce n'est qu'on a confirmé les vns dans leur erreur, qui puis apres ont rauagé le troupeau de Dieu auec vne licence effrenee, qu'on a jetté les autres dans l'irreligion, qui ont esté dans l'Eglise vne semence d'atheisme plus nuisible sans comparaison que celle de l'heresie: (car asseurément tous ceux qui par des considerations du monde embrassent la profession de la Religion Catholique, au lieu d'entrer dans l'Eglise entrent dans l'irreligion,) & que quelques-vns des Catholiques les plus zelez voyans ces Religionnaires supporter auec vne resolution incroyable les feux & les flames, & toute sorte de tourments, se sont laissez aller à auoir pitié de leurs maux, & en fin de la commiseration des personnes qui ont passé à l'approbation de l'erreur.

Toutes ces considerations, Sire, ont destourné les bons François du desir d'vne telle guerre, & Dieu a beny leurs desseins, nonobstant toutes les calomnies qu'on leur a voulu mettre sus, de conniuer à l'heresie; puis qu'il a pleu à vostre Majesté donner la paix à vos subjets. On

a employé le verd & le sec pour vous en de-
stourner, & a-on fait joüer pour cét effect tou-
les ressorts de Rome, & ceux des Espagnols
On vous a voulu faire apprehender d'en
courir la mauuaise grace de sa Saincteté, qu
voudroit à quel prix que ce fust qu'il ne se par
last iamais d'heretique au mõde, y allast-il bie
de la perte entiere de vostre Estat. Mais ie vou
diray là dessus ce que disoit le Cardinal d'Ossa
à vn des principaux Ministres du feu Roy, su
ce que le Pape auoit enuoyé en France le Pa
triarche de Constantinople, pour faire conde-
scendre le feu Roy à vne paix desaduantageus
auec le Duc de Sauoye; *Ne faictes rien pour l*
Lett. 69. part. 2. *respect de qui que ce soit, sinon ce que vous iugerez*
*estre expedient pour la seureté de vos affaires, pour l*
*bien, & pour la grandeur de vostre Couronne, & pou*
*la reputation de vostre Maiesté.* Ce Cardinal sça
uoit bien que les Papes se laissent emporter à
des excez de zele, ausquels il ne faut aucune-
ment auoir esgard. C'est ce qu'il representoi
au feu Roy, sur ce que le Pape Clement VIII. l
sollicitoit de rompre les alliances qu'il auoi
auec les Anglois & autres Protestans, & de leu
Lett. 90. part. 1. faire la guerre; *La haine* (dit-il) *que le Pape porte*
*aux heretiques le transporte si auant qu'il se laisse es-*
*chapper de la bouche des maximes, &c.* Ce qui fai
parler ce Cardinal de la sorte, est, que le Pape
sur ce sujet, disoit, (bié que sous le nõ d'autruy)
Lett. 90. part. 1. *Que les Princes Souuerains pour raison d'Estat pou-*
*uoient sans autre grand blasme faire des Traictez*
*& s'en departir; prendre des Alliances, & les laisser,*
*&c.* Ie trouue bien qu'il est expedient à vostre

ajesté de complaire à sa Saincteté en tout ce
i vous sera possible ; mais il ne faut pas que
soit au prejudice de la seureté de vostre Estat
de la reputation de vostre Majesté. *Les Prin-*
*seculiers*, dit le mesme Cardinal, *obeyssent &*
*nplaisent au Pape iusques à vn certain terme, mais*
*and il se traicte de leurs Estats, & de leur reputa-*
*n, ils ont raison de s'en excuser.* La faueur du
pe a esté plus necessaire au feu Roy qu'à
us, mais neantmoins quand il a esté pressé
r le Pape d'abandonner Geneue, & de rom-
e les Alliances qu'il auoit contractees auec
Anglois & autres Protestans, il n'en a rien
lu faire. Il n'a point voulu abandonner Ge-
ie, parce qu'il ne le pouuoit faire sans se fer-
r le passage qu'il auoit pour faire venir des
sses en France. Ioint que tous les Princes
otentats tiennent pour chose grandement
portante à la seureté de leurs Estats de n'a-
r que de foibles voisins. De faict sans sor-
de l'exemple où nous sommes, le Roy n'a
nt à craindre que les Geneuois attentent
son Estat, & ceste place en l'estat qu'elle est,
sert de bouleuart pour mettre à couuert
t le pays de Gex, la Bresse & le Lyonnois ;
ieu que si le Duc de Sauoye en estoit le mai-
, il faudroit estre perpetuellement sur ses
des, & munir ceste frontiere là de forts &
arnisons, & encor auroit-on bien de la pei-
euiter les surprises qu'vn si puissant enne-
pourroit faire és pays, sur tout de Gex & de
sse, qui luy pourroiét estre fauorables pour
uoir esté autresfois le Seigneur. Car il n'est

Lett. 85. part. 2.

*Pourquoy la France tient Geneue, sous sa protection.*

pas qu'il ne trouuaſt encor quelque reſte d'
fection és cœurs des habitans du pays, ſuiua
la couſtume ordinaire des peuples, de regret
ſur la moindre incommodité qu'ils reçoiue
d'vn nouueau Seigneur, leur ancien Maiſt
comparans touſiours toutes les incommodi
preſentes à tout ce que le paſſé a eu d'agreab
ſans mettre en ligne de compte toutes les
commoditez qu'ils en ont reçeuës.

Il n'a pas voulu non plus rompre ſes Alli
ces auec les Anglois & autres Proteſtans, p
ce qu'outre qu'il leur auoit donné ſa parole,
laquelle il eſtoit extremement jaloux, il ne
pouuoit ſans vn inſigne danger. C'eſtoit b
le deſſein de l'Eſpagnol, comme ce l'eſt enc
auiourd'huy, & par le moyen du pretexte pl
ſible qu'il en prenoit, de faire des progrez e
Religion Catholique, & de bannir l'hereſi
pluſieurs lieux, faiſoit interuenir le Pape C
ment VIII. enuers le feu Roy, pour le luy p
ſuader : mais le feu Roy n'y voulut iamais
tendre, parce qu'outre, qu'il y alloit de ſa re
tation; il y auoit de grands inconueniens p
luy : Car de deux choſes l'vne, où il ſe met
en danger en tel cas de faire tomber l'An
terre entre les mains de l'Eſpagnol, qui e
vne des pires choſes qui peuſt arriuer à la F
ce, ou bien il donnoit lieu à vne Alliance e
l'Eſpagne & l'Angleterre : ce qui eſtoit
autant à craindre.

C'eſt auſſi, Sire, ce à quoy vous deuez p
dre garde, n'en rien faire pour le reſpect d
que ce ſoit, ſinon ce que vous iugerez e

ſent pour la ſeureté de voſtre Eſtat, & pour
oſtre reputation, & fonder la deſſus la neceſ-
té d'vne guerre contre les Pretendus Refor-
ez, ou l'vtilité d'vne paix auec eux.

Tout ce qu'on a peu dire à voſtre Majeſté
our la guerre contr'eux eſt, que pendant qu'il
aura de ces gens là en France voſtre Majeſté
e ſera point abſoluë dans ſon Royaume, que
le ne pourra aſſiſter ſes alliez, ny preuenir les
eſſeins de ſes ennemys : Et vous a-on peu alle-
uer là deſſus les entrepriſes des ſieurs de Ro-
an & de Soubize, aſſiſtez de ceux de leur ſe-
e, qui ſe ſont mis en armes, ſe ſont ſaiſis de
os vaiſſeaux, & ont fait tous actes d'hoſtilité,
omme ils ont veu voſtre Majeſté en guerre.
ela eſt grandement conſiderable, & m'oblige
e dire, qu'il ſeroit à deſirer qu'il n'y euſt point
e Religionaires en France : Mais quand d'au-
e part ie conſidere le peu de fruict qu'ont ap-
orté les guerres qu'on leur a faictes, les maux
ns nombre qu'elles ont cauſé à la France,
'apres cela il en a touſiours fallu venir à des
dicts de Pacification, & que cependant on
eſt mis en eſchec de pluſieurs endroits en
anger de mat, ie me range du coſté de ceux
ui loüent voſtre Majeſté d'auoir donné la paix
ſes ſubjects.

Combien de maux eſt-ce que la France a ufferts ſous François II. ſous Charles IX. & ous Henry III. ? qu'on en conſidere exacte- ent l'hiſtoire, on n'en peut imputer la cauſe 'aux guerres que ces Roys ont entrepriſes ontre les Pretendus Reformez. Et cependant

*Des maux que la France a ſoufferts durant les guerres faites contre les Heretiques, ſous*

*François II. Charles IX. & Henry III.*

qu'ont-ils aduancé ? Ils ont fait eſclater en pu-
blic l'hereſie que la crainte tenoit cachée, l'on
armée pour s'eſtablir par tout le Royaume, &
ont allumé dans la France vne guerre qui a du-
ré durant leurs trois regnes, & au bout d
compte l'hereſie leur a ſurueſcu. Quand ie con
ſidere toutes ces choſes, ie trouue que voſtr
Majeſté ne pouuoit mieux faire pour la ſeure-
té de ſon Eſtat. Ioinct que vous ne laiſſez pa
d'eſtre abſolu dans voſtre Royaume pour
auoir des Religionaires. Ils ſe ſont mis en ar
mes contre voſtre conſentement ; ie le veux
mais ce n'a iamais eſté pour ſe ſouſtraire de vo
ſtre obeyſſance, ce n'a iamais eſté que quan
ils ont creu en cõſequence des exemples qu'il
auoient deuant leurs yeux qu'on en vouloit
leur Religion. Oſtez la ſource de ces ſouſleue
ments, vous en ferez tout incontinent ceſſe
le cours ; ne permettez qu'aucune infractio
ſoit faicte à vos Edicts, & il n'y aura aucu
trouble au repos public. De faict, quoy qu'il
ayent eu des armées ſur pied, ſur la moindr
eſperance qu'on leur a donnée de l'obſeruatio
de vos Edicts, combien ſe ſont-ils rendus fa
ciles aux Traictez de Paix ? Quand voſtre Ma
jeſté eſtant deuant Montpellier le Duc de Ro
han y entra pour faire condeſcendre les habi
tans à la Paix ; on ne manqua pas de luy obje
cter le changement qui arriueroit dans la ville
de meſme qu'à Saumur, à Nauarrens, & à plu
ſieurs autres lieux : Mais comme le Duc d
Rohan leur repliqua qu'il n'en eſtoit pas d
meſme ; que des Traictez particuliers on

partoit plus aisément que d'vne Paix gene-
le, ils se relascheront tout incontinent, & ac-
pterent la Paix aux conditions qu'il pleut à
stre Majesté la leur accorder.

Ceux de la Rochelle depuis se sont mis en
nes? ie l'aduoüe, mais pourquoy l'ont-ils
t? à cause de la subsistance du fort contre le
euet de vostre Majesté, & qu'ils auoient ad-
que vos troupes, qui ne menaçoient que
& sang, aduançoient de toutes parts vers
ville. Mais pour monstrer, Sire, combien
ont fait le tout à regret, n'ont-ils pas touſ-
rs eu leurs Deputez prés de vostre Majesté,
r implorer vostre Iustice & vostre Clemen-
Et quoy que le razement du fort leur eust
desià promis sans effect par les Articles de
Paix accordée deuant Montpellier, ne se
tentoient-ils pas encores d'vne nouuelle
messe sur ceste seule circonstance qu'on y
uſtoit, qu'autresfois ce n'auoit esté que les
iſtres de vostre Majesté qui l'auoient pro-
, mais que vostre Majesté le leur promet-
elle-mesme? Et si le cours de vos victoires
st preuenu celuy de vostre Clemence, sur
ne receuoient-ils pas la Paix dez le mois
uillet dernier?

ne faut donc pas, Sire, qu'on veuille vous
uader que vous ne puissiez estre absolu
s vostre Royaume qu'en exterminant les
gionaires: Car au contraire l'entrepren-
st le moyen de n'y estre iamais absolu, &
oyen d'y estre absolu est de leur donner
Paix asseurée, d'oster entierement toute

semence de guerre, & d'esteindre tout feu d
sedition; i'entends de faire pleinement obser
uer l'Edict de Paix qu'il vous a pleu leur accor
der; veu qu'autant d'infractions qui s'y fon
sont autant de semences de guerre qui s'espan
dent dans vostre Estat, & que c'est là où tou
incentifs de sedition vont s'esprendre, o
l'ambition, l'auarice, l'appetit de vengeau
ce, & le desir de se mettre à couuert du cr
me ou de la misere, allument les flambeau
de sedition qui embrazent la France de tout
parts.

On sçait bien, Sire, que vostre Majesté
peut entreprendre vne telle guerre sans exp
ser son Estat à la mercy de l'estranger, & q
par ce moyen vostre Majesté fauorise les d
seins de ceux qui desirent confondre toutes
puissances seculieres en celle d'Espagne: M
on couure le tout du voile de la Religion,
donne vne belle robbe à Iesus-Christ, pour
pendant pouuoir impunement despouil
tous les Roys & Princes de la terre, & enua
leurs Estats. Il faut hazarder toutes chos
dit-on, voire sa propre vie, pour aduancer
regne de Dieu, comme si c'estoit par ext
miner les heretiques qu'il s'aduançast.

Il n'est pas, Sire, du Royaume des Ci
comme de ceux de ce monde. Le regne
Dieu est aduancé quand au lieu du Princ
ce siecle qui regnoit en l'esprit d'vn hom
par l'heresie, Dieu y regne par son Esprit.
cela n'est ny du voulant ny du courant, a
qu'en parle ce grand Apostre l'Apostre S. P

is de Dieu qui fait miſericorde; & ſi nous
prenons garde, nous ferons comme ceux
ſquels il parle au liure des Actes des Apo-
es, qui firent tout le contraire de ce qu'ils ſe
opoſoient, qui penſans ſe bander contre
ternel & contre ſon oinct, firent toutes les
oſes que la main & le Conſeil de l'Eternel
oient auparauant determinées d'eſtre faites.
r penſans nous bander contre Satan & les
alices ſpirituelles, nous ferons tout ce que
ur rage & leur fureur auront deſſeigné; &
enſans faire quelque choſe pour l'aduance-
ent du regne de Dieu, nous nous y oppoſe-
ns. Qui eut tué S. Paul lors qu'il eſtoit au
us fort de ſa furie contre les fidelles, au dire
ces beaux Docteurs, qui n'ont en la bouche
ue la gloire de Dieu, & dans le cœur meur-
es, aſſaſſinats, & toutes ſortes de meſchance-
z, eut fait vn œuure tres-agreable à Dieu, &
ſortir de ceſte vie s'en fuſt allé tout d'vn
ein ſaut en Paradis. Neantmoins qui eut
é ſainct Paul en ceſt eſtat là, n'euſt-il pas em-
eſché l'aduancement du regne de Dieu, voire
euſt-il pas aduancé celuy du diable. Il s'en
eut dire autant de ce nombre infiny de Iuifs
ui ſe conuertiſſoient à la Predication des A-
oſtres: Car ſi pendant qu'ils eſtoient obſti-
ez contre la doctrine de l'Euangile, on les
uſt fait mourir, n'euſt-on pas empeſché l'ad-
ancement du regne de Dieu? Cela ne ſe peut
uoquer en doute: auſſi n'eſt-ce pas ce qu'ont
ractiqué les Apoſtres? Ce n'eſt pas ainſi qu'en
fait S. Pierre, qui le premier a occupé le S.

Siege : & qui a eu les cœurs des peuples en
main pour les pouuoir faire soustenir auec
ficace contre les mescreans : car ils sçauoie
que Dieu appelle les vns à vne heure, les a
tres à vne autre, qu'il y a des fruicts qui se
cueillent au Printemps, les autres en plein
sté, les autres en Automne, & les autres
Hyuer. Il nous faut donc à leur exemple au
patience, & ne ruiner point l'œuure du S
gneur par vne impatience charnelle, ne do
nans point temps à la repentance. Tout ce q
nous pouuons & deuons faire pour aduan
és Religionnaires le regne de Dieu, est de
attirer à nous par bons exemples & salutai
enseignemens ; mais passer au delà, i'enten
aux violences & aux massacres, est aduancer
regne du diable.

On vous menace, Sire, d'vne excommu
cation, elle n'auroit point lieu enuers Di
Car comme dit tres-bien le Cardinal d'Os
*Il se peut bien faire en quelque façon qu'vn hom
qui aura esté excommunié pour vn cas reserué au
Siege, soit en l'Eglise sans auoir l'approbation
Pape ; & au contraire qu'vn homme ait l'approb
tion du Pape, & neantmoins qu'il demeure excom
munié enuers Dieu.* Auquel propos adjouste
*Ie viens tout maintenant de me rafraichir la m
moire d'vne Decretale du Pape Innocent 3. en
quelle il dit, que le Iugement de Dieu est touſio
fondé sur la verité, laquelle ne trompe ny n'est tr
pee ; mais le Iugement de l'Eglise suit quelques
l'opinion, laquelle trompe souuent & est trompée.
qui se doit entendre des faicts & iugemens parti*
*l*

*ers des hommes. Car és choſes generales qui appar-*
*eſinent à la foy & aux mœurs, l'Egliſe n'erre point.*
*t pour ce, dit le meſme Pape audit lieu, il aduient*
*uelquesfois que celuy qui eſt lié enuers Dieu, eſt ab-*
*us enuers l'Egliſe: & que celuy qui eſt libre enuers*
*ieu eſt lié par ſentence de l'Egliſe. Ainſi viens ie de*
*e vn canon pris de S. Hieroſme: qui dit, que*
*uelquesfois celuy qui eſt ennoyé dehors par ceux qui*
*mmandent en l'Egliſe, eſt dedans, & celuy qui eſt*
*hors qu'il ſemble eſtre retenu dedans.* Les Papes
eſmes n'ont iamais douté de ceſte verité, qui
t icy ſouſtenuë par vn Cardinal fondé ſur
uthorité d'vn Pape & d'vn ancien Pere. De
ict, quand quelque Pape vſe mal de l'autho-
té qu'il a ſur ſes membres, n'eſt eſt-il pas re-
is par ſon ſucceſſeur? Quand Boniface VIII.
porta à vn tel excez que d'excommunier
ilippe IV. Roy de France, pour n'auoir vou-
entreprendre le voyage du Leuant en fa-
ur du Tartare contre les Mammelus, ſon
cceſſeur Benedict II. n'en reuoqua il pas l'ex-
mmunication? Tellement qu'en l'eſpece en
quelle eſt voſtre Majeſté, elle n'auoit point
craindre aucune excommunication. Ioinct
ie le Pape n'auroit garde de ſe faire vn tel
rt: Car en effect quand il ſe porteroit à vn
l excez, qu'en arriueroit-il autre choſe, ſi-
n qu'il diminuëroit d'autant ſon authorité,
nt ſpirituelle que temporelle, qu'il ſe priue-
it du premier Royaume de la Chreſtienté,
'il ſe rendroit moins conſiderable enuers les
tres nations, & enuers pluſieurs Princes.
: que i'appelle excez au Pape n'eſt pas en ce

qu'il se dit Vicaire de IESVS-CHRIST, & Chef de l'Eglise, estendant sa Iurisdiction su toutes les Eglises que Dieu s'est recueillies ic bas: c'est l'excez de la puissance que les flateu de Rome luy attribuent sur les Roys ; & s tout, celle qu'ils luy attribuent sur le premi Roy de la Chrestienté, qui ne tient son Ro aume que de Dieu, & de son Espée. Voyl Sire, ce que j'auois à dire à vostre Majesté to chant la Paix qu'il luy a pleu accorder à subjets de la Religion pretenduë reformée, mettray fin à ce Discours, en priant Dieu po la santé & prosperité de vostre Majesté.

Pour l'establissement de ladite Paix le Roy e uoya en toutes les Prouinces des Commiss res, l'vn Catholique, & l'autre de ladite Re gion. Voicy vne lettre qui fut imprimée de reception que les Maires & Escheuins de Rochelle feirent aux Commissaires qui y rent enuoyez pour restablir la Religion Cath lique, & les Sieges des Iustices qui auoient e transferez durant le trouble ez villes de M rans & Niort.

*Arriuée des Commissaires du Roy à la Rochelle pour y restablir la Religion Catholique, & le Siege, de la Iustice.*

M. &c. Sa Majesté estant à Fontainebl a enuoyé des Commissaires en ceste ville d Rochelle, pour y restablir toutes choses, t pour le seruice Diuin, que pour la Poli comme auparauant ces derniers mouueme lesquels Commissaires y arriuerent le dixie May, où ils furent bien reçeus: On dep pour aller au deuant, tant de la part du Co de Ville, que des Bourgeois, six des p cipaux, qui furent iusques au bourg de S

ères, distant de la Rochelle de six lieuës: stans arriuez à la porte de ceste ville, ils fu-nt receus auec ceremonies par le Maire, Es-heuins, & autres Officiers de la ville: Leur scente fut en l'Hostellerie des trois Mar-hands, où ils furent encores visitez le mesme ur par tous les Corps de la ville, sçauoir, Hostel de Ville, le Presidial, l'Eslection, & s Bourgeois, auec toutes sortes de compli-ents: auquel lieu des trois Marchands, le ommissaire Catholique, qui estoit le sieur : Melleville Maistre des Requestes de l'Ho-el, logea, iusques au Ieudy quatorziesme du-t mois, qu'il fut loger en la maison de M. le esident du Presidial, que les Officiers de Vil-luy auoient fait accommoder.

Tout ce qui a esté fait depuis ce temps par sdits Commissaires, consiste au restablisse-ent du Siege Presidial, qui auoit esté trans-ré à Marans, de l'Eslection qui auoit esté ansferée à Niort, & de la saincte Messe qui oit esté intermise depuis le commencement s troubles, laquelle fut restablie, celebrée & antée à haute voix le iour de l'Ascension rniere en l'Eglise saincte Marguerite, seule vnique en ceste ville où l'on puisse à present lebrer le seruice Diuin; Les ceremonies fu-nt faites par le Doyen de Xainctes, non com-e il seroit à desirer pour la gloire de Dieu, ais au mieux qu'il se peut: Ce qui a esté con-nué iournellement depuis ce temps; Dieu eille que cela soit de longue durée.

*La Messe restablie dans la Rochelle.*

Lesdits sieurs Commissaires ont aussi conti-

nuellement trauaillé à l'Execution de l'Edic
de Paix: Ils ont eſté deux fois en l'Hoſtel d
Ville à cét effect, où ayant fait publier & enre
giſtrer leur commiſſion, & fait entendre la vo
lonté du Roy ſur chacun des articles dudit E
dict de Paix, il s'eſt trouué des obſtacles a
premier, par lequel ſa Majeſté veut que le
Syndics des Bourgeois, c'eſt à dire, les quaran
te-huict, ſoient caſſez, & que le Conſeil de l
Ville & Gouuernement demeure entieremen
aux Officiers de l'Hoſtel de Ville, ſans que le
dits Sindics des Bourgeois ou quarante-huict
y ayent plus de voix ny entrée; à quoy leſdi
Syndics & Bourgeois ſe ſont oppoſez forme
lement, & ont fait ſur ce ſujet pluſieurs aſſem
blées au lieu de S. Michel, où ils auoient a
couſtumé de s'aſſembler, afin de ſe mainteni
& ce nonobſtant les expreſſes deffenſes d
Maire & Eſcheuins, & firent tout leur poſ
ble pour eſmouuoir le peuple à ſedition, à qu
par le paſſé ils fuſſent facilement paruenu
mais les recentes miſeres qu'ils ont ſouffert
tiennent à preſent leur courage bas.

*Oppoſition des quarante-huict.*

*Leur aſſemblée à S. Michel.*

Et toutesfois comme il y en a touſiou
quelques-vns portez à la ſedition plus que
autres, le Samedy vingt-troiſieſme dudit m
de May ils firent leur effort, s'aſſemblerent
uiron deux cents, qui furent au logis du Mai
où l'ayans trouué ſans aſſiſtance, l'enleuer
de ſon logis, firent prendre les armes à qu
ques gens mecaniques, & firent faire des b
ricades en quelques ruës; ce qui s'eſuano
incontinent, au moyen du ſecours qui vint

*Leur ſedition.*

*Enleuent le Maire, prennent les armes, & font des barricades.*

utes les parts de la ville au Maire, & ſpecia-
ment de ceux qui ſont portez à la Paix, pour
qu'ils ont quelque choſe à perdre, & ainſi
Maire s'en alla par toute la ville de ruë en
ë fit leuer toutes les barricades, & retirer
s mutins chacun en ſa maiſon, le tout ſans
ſion de ſang, ſinon qu'vn obſtiné reçeut
coup de hallebarde, duquel il eſt en danger
ſa perſonne, & à preſent tout paroiſt fort
lme, & ne penſe pas qu'il en arriue d'auanta-
de bruict: Car à tous les autres articles de la
ix, il ne s'y voit pas de difficulté, & ſe paſſe-
nt ſans contredict.

Leſdits ſieurs Commiſſaires ont tiré des Of-
iers de l'Hoſtel de Ville vn Acte de deſadueu
leurs Deputez par eux enuoyez hors le Roy-
me de France: lequel Acte ils ont enuoyé
Roy; & depuis cedit deſadueu, quelques-
s ont fait courir pluſieurs faux bruicts, afin
eſmouuoir les plus factieux & remuans, qui
utesfois ont eſté retenus en leur deuoir, par
bon ordre & vigilance des Maire, Eſche-
ns, & autres notables perſonnes zelez au ſer-
ce de ſa Majeſté, deſireux de leur repos, &
nateurs de la Paix. Mais quoy que ce ſoit,
dits Deputez ſont remandez, leſquels leſdits
urs Commiſſaires attendent tous les iours.

*Acte de deſadueu des Rochelois touchant les Deputez enuoyez par eux aux Princes & Eſtats eſtrãgers.*

Quant au fort de Tadon baſty par les Ro-
elois, ils ont commencé à le faire deſmolir,
is ceſte demolition ne s'aduance guere: ſça-
ir ſi ce fort leur eſtoit aduantageux ou de-
luantageux, c'eſt vne queſtion: les vns tien-
nt que ouy, & les autres au contraire; il y a

*Du fort de Tadon.*

des raisons d'vne part & d'autre, desquell
nous n'en dirons rien pour le present.

*Desordre en l'Isle de Ré commis par les Soldats.*

Ces iours passez il est arriué du desordre
l'Isle de Ré par les soldats: mais l'arriuée
sieur de Thoiras (qui en est Gouuerneur) s
uint fort à propos; le mal eust esté plus gran
mais sa presence dissipa tout: Il y en a qu
ques-vns des principaux autheurs arreste
l'on a enuoyé au Roy pour auoir sa volonté
les punir, ou leur pardonner: I'espere que
tout se portera bien auec le temps.

*Desolation du pays d'Aulnis ruyné, & les enuirons de la Rochelle.*

Ie ne croy pas qu'en toute la France il se p
se voir de plus parfaites & spacieuses masu
qu'il se void à deux lieuës à la ronde de la R
chelle, n'y ayant point d'autres maisons: a
y a il grande quantité de terres & vignes
friche: Ce qui fait assez recognoistre les in
moditez que les Rochelois ont souffertes
souffrent encores à present, dont ils ne se r
ueront de long temps, sans quoy ils seroi
plus prests à brouiller que iamais, atte
mesmes les nouuelles dont i'ay cy-deu
parlé.

Toutes leurs belles proumenades sont s
rampart, depuis le bastion de l'Euangile
passant pardessus la porte de Congne, iusc
à la porte de sainct Nicolas: car pour l'a
costé, le vent d'Oest, qui passe pardessu
Fort-Louys, leur fait mal à la veuë: Ce f
auec ceux que l'on construict en l'Isle de R
font gemir, se voyans reserrez de si prés
lieu de l'estenduë qu'ils auoient aupara
pour leur esbatement; & quelque consola

*Forts que l'on bastit en l'Isle de Ré.*

esperance qu'on leur puisse donner, ils ne uuent prendre aucune resolution de ce co- là; si est ce pourtant que demeurans touſ- urs sous l'obeyſſance qu'ils doiuent au Roy, Majesté les maintiendra en bonne paix.

Ie pourrois bien vous asſeurer, qu'ils ne fuſ- nt neantmoins demeurez en si beau chemin le Roy euſt esté seruy fidellement, mais i'eſ- re que d'oresnauant toutes choſes reuſſiront grand contentement de ſa Majesté & de us les François: Dieu par ſa bonté & miſeri- rde nous en faſſe la grace, s'il luy plaiſt. Non tre, &c. De la Rochelle ce dernier de May 26.

Voicy encores vne lettre qui fut imprimée r ce meſme ſuject.

Monſieur, &c. Deux iours apres mon re- ur ie fus commandé par M. l'Eueſque de aintes d'aller en ſon nom benir & planter la roix des Peres Capucins à S. Iean d'Angely, mettre la premiere pierre de leur baſtiment, ec M. le Mareſchal de Themines: Et com- e ie fus de retour, il m'enuoya auec ſon Ne- u le Doyen, pour l'aſſiſter au reſtabliſſement l'exercice de la Religion Catholique à la ochelle, où nous auons dit la Meſſe, & fait rmon le iour de l'Aſcenſion. Pour les parti- laritez de ce pays-là, ie vous diray qu'il eſt tant deſolé qu'il a eſté autresfois beau & ri- e; tout y pleure. Et quoy que la Rebellion, ui y auoit eſtably ſon Empire, ſembloit ne uoir iamais flechir, ſi y auons-nous trouué s gens ſi abbatus, que l'horreur & l'effroy de

la guerre se lisoit encores sur leur visage? O
auoit accoustumé de courir apres les Prestre
& leur chanter iniure : mais à ceste fois i
nous benissoient, croyans que la marque de
fermeté de la Paix estoit ce restablissemen
Voilà tout ce que ie vous peux dire de nost
Xaintonge. De Xaintes ce 22. May 1626. V
stre tres-humble seruiteur, SENNE.

Voyons ce qui se passoit en Viuarets
mesme temps, & pour le mesme sujet.

Il a esté rapporté sur la fin de l'Vnziesm
Tome du Mercure, que le sieur de Briso
auoit au commencement de ceste année su
pris le Pousin, cependant que le Comte
Brenne qui en estoit Gouuerneur, estoit à P
ris, occasion pourquoy le Roy le fit mett
dans la Bastille : comme aussi le frere duc
sieur de Brison, qui estoit lors aussi à Paris.

L'on pensoit que par le Traicté general de
Paix Brison quitteroit le Pousin, & se retir
roit en sa maison : & au contraire, ceux qui
cognoissoient pour estre d'vn humeur auan
cieuse, disoient, Que comme il auoit esté
premier d'entre tous les Pretendus Reform
qui s'estant emparé en plaine Paix de Priu
auoit rompu les Edicts de Pacification,
auoit esté le premier flambeau de la guerre c
uile, qui auoit sur-enchery auec Monsieur
Rohan à qui feroit le mieux le Huguenot
party ; qu'il seroit aussi le dernier auec leque
faudroit traicter, ce qui est aduenu : car la P
estant accordée en Feurier, cinq mois apre
a exercé toutes sortes d'hostilitez, tãt par te

ie sur le Rosne ; où il a exigé des sommes im-
enses sur toutes sortes de marchandises, tant
montant qu'en descendant ; & entretint de
roles ceux que le Roy enuoyoit vers luy, iuſ-
ues à ce qu'il vit que Monsieur le Conneſta-
e eut assemblé des troupes pour former vn
ge deuant le Pousin : ce que voyant, il pro-
t rendre la place aux conditions portées par
Articles suiuants, qui luy furent accordez
r M. le Conneſtable au nom de sa Majesté le
Iuillet 1626.

A esté conuenu & accordé, que de present *Articles accordez à Brison pour sortir du Pousin.* sieur de Brison remet la place du Pousin, nasteau & Citadelle és mains de M. le Con-ſtable, moyennant quarante mil escus qui ont fournis comptant : auec condition ex-esse, que Mondit Seigneur promet & enga-sa foy & son honneur de faire obtenir abo-on audit sieur de Brison, Consuls & habi-ns de Priuas, & du Pousin, & tous autres qui nt suiuy, de tout ce qui s'est passé iusques au ur present, conformément à la minutte qui ſté dreſſée & remise és mains de mondit Sei-eur ; & de la faire enregistrer, sans reſtri-on ny moderation, és Chambres de Beziers Grenoble, & la rendre és mains dudit sieur Brison d'auiourd'huy en vn mois.

Que pour asseurance de ladite abolition, du razement du Chasteau & Citadelle du usin, qui sera fait à mesme temps que ladite olition, ou, deuant ; Monseigneur le Conne-ble donnera des hostages audit sieur de Bri- : sçauoir, Messieurs du Mas, de Barnoux,

de Lesberon, & de Pisançon, qui demeur
ront dans Priuas ou autre lieu de seureté, iu
ques à ladite abolition obtenuë & enregistr
en la forme susdite, & que ledit razement se
faict: & lesdits hostages seront conduits aua
tout œuure par le sieur de Fonds.

III. Qu'il ne sera mesfaict en aucune faç
en la personne & biens des habitans du Pous
lesquels jouyront de la plaine liberté de le
Religion, suiuant les Edicts: Comme au
qu'il ne sera point touché aux murailles & p
tes de la ville, qui demeureront en leur est
Et le razement fait, n'y aura aucune garnis
ny logement de gens de guerre. Et à cét eff
mondit Seigneur leur donnera vne exempti
de sauuegarde.

IV. Que le fort de Toullon lez Priuas dem
rera en l'estat qu'il est, iusques à ce que tout
que dessus soit executé de bonne foy: & ce fa
ledit fort sera razé.

V. Que mondit Seigneur le Conneста
promet de faire accorder aux habitans de P
uas Lettres Patentes d'assiette de trente-six
liures sur le General du Languedoc, à la d
charge tant dudit sieur de Brison que des
habitans, pour leur dégreuement & condé
nations contr'eux obtenuës par le sieur
comte de Lestrange, & s'employera de p
mondit Seigneur, de bonne foy, pour par t
moyés possibles, terminer à l'amiable leur
ferent auec ledit sieur Vicomte.

VI. Mondit Seigneur le Conneстable esc
dez à present à Nismes, Beziers,

Villeneufue de Berc, pour faire ceſſer les
urſuittes & executions qu'on fait contre
ux qui ont eſté mis en preuention pour ce
jet.

II. A eſté auſſi accordé que ſa Majeſté don-
ra liberté au ſieur de Chabrilles frere dudit
ur de Briſon, & qu'il ſera payé des vacations
uy deuës, à cauſe de la Commiſſion du Roy
ur le razement des fortifications des pla-
s du Viuarets, & ce des deniers deſtinez à
t effect.

III. Eſt auſſi accordé audit ſieur de Briſon
breuet de Mareſchal de Camp és armées de
Majeſté, & payements de ſa penſion & eſtat
Maiſtre de Camp : enſemble l'euocation de
us ſes procez & du ſieur Bailly, ſeulement
ur ſix ans, en la Chambre de Grenoble.

X. Que toutes les choſes cy-deſſus conue-
ës ſeront effectuées de bonne foy, & ſans y
porter delay ny changement pour quelque
uſe & conſideration que ce ſoit, dequoy
ondit Seigneur le Conneſtable engage ſa foy
ſon honneur. Fait à Valence le 27. iour de
illet 1626. Signé, LESDIGVIERES, & de
RISON : Et plus bas, CHAPELAY.

*Le Duc de Leſdiguieres Pair & Conneſtable de France.*

IL eſt mandé & ordonné à M. le Treſorier
eneral de l'extraordinaire des guerres, Mai-
e Eſtienne Ioſſier, ou Maiſtre Iean Favre ſon
ommis prez de Nous, que des deniers de ſa
arge de la preſente année, meſmes de ceux

dont nous faisons prest & aduance à sa Majes
pour la reddition en l'obeyssance du Roy de
Ville, Chasteau & Citadelle du Pousin en V
uarets; Il paye, baille & deliure comptant
sieur de Brison commandant lesdites places,
somme de six vingts mil liures, à laquelle mo
te & reuient celle qui luy a esté accordée p
le Traicté fait auec luy dont coppie est c
dessus transcrite, l'original demeurant par d
ners nous, & rapportant par vous la presen
auec quittance priuée signée tant seulemer
ladite somme de six vingts mil liures vous se
passée & alloüée en la despense de vos co
ptes, desduits & rabatus de vostre recepte p
Messieurs des Comptes à Paris, que no
prions de ainsi faire sans difficulté. Fait à V
lence le iour de Iuillet mil six cents ving
six. Signé, LESDIGVIERES: Et plus bas, p
mondit Seigneur, DE BREMOND.

*Coppie de la quittance de Brison.*

NOVS Ioachin de Beaumont Seigneur
Baron de Brison, confessons auoir eu & reç
comptant de Maistre Estienne Iossier Conse
ler du Roy, Tresorier General de l'extraor
naire des guerres par les mains de Maistre Ie
Favre son Commis, la somme de six vingts r
liures, à nous accordée par le Traicté fait au
Monseigneur le Connestable du 27. Iuillet d
nier, pour la remise du Chasteau, Ville & C
tadelle du Pousin, que nous remettrons
mains de mondit Seigneur le Connestable po
le seruice de sa Majesté: de laquelle somme
six vingts mil liures, Nous nous tenons co
ptant & bien payé, & en auons quitté le

ur Ioffier en la fuſdite qualité, & Maiſtrē
an Favre ſon Commis, & tous autres. En
y dequoy nous auons ſigné la preſente de
ſtre main; & à icelle faict appoſer le cachet
dinaire de nos armes. Faict au Pouſin ce
ngt-neufieſme Iuillet mil ſix cents vingt-ſix.
gné, DE BRISON: Et plus bas par mondit
igneur, LEGLISE.

Ces quarante mil eſcus qui furent ainſi
yez audit Briſon le vingt-neufieſme Iuillet,
mme il eſt porté par ſa quittance, eſtoient
s deniers de Monſieur le Conneſtable, qui
en fut rembourſé que le quatorzieſme Aouſt
r ledit Ioffier.

Monſieur le Conneſtable fit ceſte aduance,
gnoiſſant l'humeur de Briſon, qui ne re-
erchoit que le ſujet de la prolongation du
yement de ce qu'on luy auoit promis par le
raicté, pour continuer cependant la grāde le-
e des impoſts qu'il auoit mis ſur toutes les
archādiſes qui montoiēt ou deſcendoient ſur
Roſne. Il fit vn notable traict d'auarice, que
n iugea proceder d'vne inſolence auſſi gran-
qu'il s'en puiſſe dire, c'eſt qu'il fit payer à
vre Commis dudit Ioffier la nourriture des
euaux ſur leſquels il luy auoit faict apporter
ſdits quarante mil eſcus, bien que les che-
ux n'euſſent eſté dans l'eſcurie dudit Briſon
'autant de temps qu'il en fallut pour luy
mpter les quarante mil eſcus.

*Traict notable de l'auarice de Briſon.*

A ſon imitation & pour tirer de l'argent du
oy, Montauban fils de Gouuernet, Gentil-
mme de la Religion pretenduë reformee,

*Reuolte de Montauban, Gentil-hōme de la Reli-*

*gion pret. reform. pour tirer de l'argent du Roy.*

qui a esté cy-deuant Gouuerneur de Monte
mar, & qui la rendit au Roy apres la Paix
Montpellier, s'estant retiré en vn sien ch
steau fort, voyant que l'on auoit donné de l'
gent à Brison pour rendre le Pousin, comme
ça à faire la guerre, & à dire qu'il ne vouloit t
nir aussi ledit Traicté de Paix.

M. le Connestable en ayant eu aduis luy e
uoya demander ce qu'il pensoit faire: il luy
response, qu'il vouloit que le Roy luy pay
six mil escus d'arrerages qui luy estoient de
de sa pension, & trente mil escus pour son ch
steau, & qu'il l'abandonneroit pour estre ra
M. le Connestable le manda au Roy: On
sire la Paix, on fait payer audit Montaub
tant pour les arrerages de sa pension que p
son chasteau la somme de cent mil liures, a
que la Paix auec tous les Huguenots dem
rast arrestée & asseurée: Voylà comme
Grands des pretendus Reformez, qui font s
ner si hault leur zele à leur Religion, & qui
le pretexte d'icelle esmouuét les peuples, &
susciten à prendre les armes, n'ont pour
que de faire leurs affaires, & de tirer de gro
sommes de deniers du Roy en faisant leur p
Ce que le Duc d'Espernon donna à enten
par vn beau traict qu'il dit aux deputez de M
tauban, enuoyez vers luy pour luy repres
ter le contentement que tous ceux de M
tauban receuoiét en la Paix qu'il auoit pleu
Roy leur donner, & pour luy offrir, comm

*Ce que dit le Duc d'Esper-*

Gouuerneur de la Prouince pour le Roy, t
tes sortes de deuoirs: *Meßieurs de Montaub*

ır dit-il, *vous appellez Paix, ce que i'appelle* *non à ceux*
*ace, laquelle vous auez obtenuë du Roy, pour a-* *de Monteu-*
*ir en ce dernier mouuement eſté les Sergents qui* *ban, qu'il ap-*
*ez contrainct ſa Maieſté à donner de l'argent à* *pelle, Les Ser-*
*onſieur de Rohan.* *gents du Duc*
*de Rohan.*

Ces mots qui ſont inſerez dans tous les E-
ts & Declarations de Paix, [*Si donnons en*
*ndement à nos amez & feaux les Gens tenans*
*s Cours de Parlement & Chambre de l'Edict,*
*ambre de nos Comptes, Chambres de nos Aydes,*
*illifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenants, & à*
*s autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appar-*
*ndra, que ces preſentes ils faſſent lire, publier &*
*egiſtrer chacun endroit ſoy, & le contenu, &c.*]
nt aſſez intelligibles pour recognoiſtre, qu'il
ppartient qu'aux Officiers de Iuſtice à faire
publication des Edicts & Declarations de
ix, à laquelle les doiuent aſſiſter les Preuoſts
s Marchands & Eſcheuins, Maires & Iurats
s villes: comme il fut jugé pour la publica-
n de l'Edict de Paix entre le Roy de France,
d'Eſpagne l'an 1598. où il ſe voit que la pu-
cation en fut faite par M. Miron Lieutenant
uil de la Preuoſté & Vicomté de Paris, aſſi-
de M. Langlois, Preuoſt des Marchands,
pporté du Gouuerneur de l'Iſle de France
i pretendoit que la publication des Edicts de
ix appartenoit aux Gouuerneurs des Pro-
nces, & aux Magiſtrats des Maiſons de Vil-

*Du Different iuruenu entre le Parlement de Bordeaux, & le Duc d'Eſpernon prenant le faict des Iurats de Bordeaux qui auoient publié la Paix auparauãt qu'elle fuſt verifiée au Parlemẽt, & n'auoient voulu aſſiſter les Officiers du Siege Preſidial de Bordeaux à la publication de ladite Paix.*

Or tous les Parlements de France, & les
eſidiaux ayans eſté eſtablis à l'inſtar de celuy
Paris, les autres Parlements & Preſidiaux
:tendent auoir meſme authorité & puiſſan-

ce chacun en leur reſſort: Cela ne reçoit poi
de doute. Toutesfois à la publication du de
nier Edict ſur le reſtabliſſement de la Pa
que le Roy auoit accordée à ceux de ſes ſubje
de la Religion pretenduë reformée qui s'
ſtoient rebellez, il eſt aduenu de grandes dif
cultez ſur la publication dudit Edict, ſçauo
au reſſort du Parlement de Thoulouſe, (co
me il a eſté dit cy-deſſus fol. 196.) où le Marqu
de Ragny qui commandoit l'armée, la fit p
blier auparauant qu'elle fuſt verifiée au Parl
ment: Et au Parlement de Bordeaux, où p
l'ordre & commandement du Duc d'Eſpern
les Iurats de Bordeaux & de pluſieurs villes
ſon Gouuernement la firent publier auparau
la verification de la Cour, & l'injonction a
Officiers des Sieges d'en faire la publicatiõ;
que le Parlement prit pour vne entrepriſe f
te ſur ſon authorité: Tellement que les Iur
de Bordeaux n'ayant point voulu aſſiſter
puis à la publication de ladite Paix, fai
de l'Ordonnance de la Cour par les O
ciers du Siege de Guyenne, elle donna cor
eux l'Arreſt ſuiuant, qui en fit naiſtre deux
tres, & deux Ordonnances du Duc d'Eſp
non au contraire; ce que nous auons mis
de ſuitte.

*Premier Arreſt de la Cour de Parlement de*
*deaux contre les Iurats.*

*Arreſt contre Minvelle Premier Iurat de Bordeaux.*

LA Cour, les Chambres aſſemblées pou
deſobeyſſance faicte aux Commandement
Roy, Arreſts & Ordonnances de ladite C

r ledit Minvelle, faisant la fonction de Pre-
ier Iurat de Bordeaux, & pour n'auoir assisté
a publication de l'Edict de la Paix, A priué &
stitué ledit Minvelle de la charge de Iurat,
descheu & deschet de tous les droicts &
erogatiues qu'il pouuoit pretendre en con-
quence d'icelle; luy fait inhibitions & def-
nces de s'ingerer en l'exercice de ladite char-
à peine de faux, & aux autres Iurats de l'ad-
ettre ny souffrir en aucunes assemblées de
orps de Ville, à peine de nullité & cassation
s actes, procedures & deliberations, où ledit
invelle aura assisté, lesquels dés à present
ttant que besoin seroit, ladite Cour a decla-
nuls & de nul effect. Condamne en outre
lit Minvelle en quinze cents liures d'amen-
, applicable aux pauures de l'Hospital S. An-
é de la presente ville. Et en ce qui concerne
dits de Fayet, Preizac, & Allenet: Ladite
our ordonne qu'ils comparoistront en la
ambre, pour souffrir par ledit Allenet la re-
nstrance que la Cour luy entend faire, &
dits de Fayet & Preizac estre admonestez:
antmoins ladite Cour *enioinct ausdits Iurats*
*ettre les trõpettes d'argent dans l'Hostel de Vil-*
*leur faict inhibitions & deffenses de les transpor-*
*ailleurs que pour seruir à la publication des E-*
*s du Roy, verifiez en la Cour, execution des Ar-*
*s d'icelle*, & autres actes où ils ont accoustu-
d'en vser; leur fait en outre deffences de
erer à aucuns commandements au prejudi-
des volontez du Roy, & authorité de la Iu-
e, à peine d'en respondre en leurs propres &

priuez noms, & d'estre procedé contr'eux, a
si qu'il appartiendra : Enjoinct à sembla
peine au Procureur Syndic de faire toutes
requisitions necessaires pour l'execution
present Arrest : A ces fins ladite Cour ordo
qu'à la diligence du Procureur General
Roy le present Arrest sera signifié tant au
Minvelle & Iurats, que Syndic, & de rapp
ter à la Cour les diligences qu'il en aura fai

*Ordonnance du Duc d'Espernon portant deffen
tous Huissiers & Sergents de mettre à execu
l'Arrest de la Cour donné contre les Iurat
Bordeaux.*

Le Dvc d'Espernon, Pair & Colonel
neral de France, Gouuerneur & Lieute
general pour le Roy en Guyenne. Sur ce
nous a esté representé par le sieur Minvelle
rat de la presente ville, que luy ayant est
donné par Arrest de la Cour de Parlemen
celle, & aux autres Iurats ses collegues
trouuer le 23. du mois d'Auril passé à deux
res apres midy dans le Palais, *pour auec les
ciers du Siege de Guyenne assister auec le Cap
du Guet, ses Archers, & les Trompettes de la v
la publication de la Paix*, que sa Majesté a nou
lement accordée à ceux de la Religion pr
duë reformée, qui s'estoient en ces der
mouuements esloignez de son obeyssanc
que luy ayant *esté deffendu par Noms, & à ses
gues d'assister à ladite publication*, laquelle
sçauions que ladite Cour vouloit faire
contre les formes ordinaires, qui estoit

ſſer manifeſtement les volontez de ſa Ma-
é, qui preſcriuoit expreſſement de ſuiure
lites formes, & meſme que ladite Paix ayant
é deſià publiée en ceſte ville, par comman-
nent de ſa Majeſté, & dans le reſte de la Pro-
ce, & le peuple en reſſentant deſià des ef-
ts, il n'y auoit rien qui deuſt precipiter ladi-
publication: Conſiderant aſſez qu'elle ap-
teroit vne honte notable à la dignite & au-
rité de ſa Majeſté, ſi vne Paix qui deuroit
e pluſtoſt *appellee vne Grace, qu'vne Paix*,
it publiée auec des ſolemnitez inuſitées,
t les mauuais ſeruiteurs de ſa Majeſté pour-
ent conceuoir de la vanité, & en tirer ad-
tage: Que neantmoins ledit Parlement,
s auoir eſgard au commandement de ſa
jeſté, ny attendre vn nouuel ordre d'elle,
noins en donner aucun aduis & cognoiſ-
ce, ny meſme *s'arreſter aux deffenſes par*
*faictes auſdits Iurats d'aſſiſter à ladite pu-*
*tion pour les cauſes mentionnées cy-deſ-*
auroit donné Arreſt, les Chambres aſſem-
s, en datte du 28. dudit mois d'Auril, par
el ladite Cour a priué & deſtitué ledit Min-
e faiſant la charge de premier Iurat, pour
oir aſſiſté à ladite publication, iceluy deſ-
u & debouté de tous les droicts, priuileges
rerogatiues qu'il pourroit pretendre en
ſequence de ladite charge de Iurat; luy
inhibitions & deffences de s'ingerer en
rcice d'icelle, ſur peine de faux, & aux au-
Iurats de l'admettre ny ſouffrir en aucune
nblée de Corps de Ville, à peine de nullité

& cassation des actes, procedures & delibe
tions où ledit Minvelle aura assisté: Conda
ne en outre ledit Minvelle en quinze cents
ures d'amende enuers les pauures de l'Hos
tal S. André de ceste ville. Veu ledit Arrest
le surplus de ce qui est cõtenu en icelluy, N
attendu que ledit Minvelle & les autres Iu
ses collegues, n'ont rien fait en ceste occur
ce, que conformement à la volonté de sa
Majesté, *& à l'ordre & commandement qu'ils*
*eu de nous*, ainsi qu'ils l'ont fait entendre de
ue voix à ladite Cour, comme il appert
leurs auditions & responses, inserées aux r
stres de la Maison de Ville: & estant bie
deuëment informé que les Iurats qui esto
cy-deuant en charge, n'ont assisté ausdites
blications des Edicts de Paix qui ont esté
à Loudun, à Montpellier & autres lieux p
semblables causes; & que partant ladite C
a donné ledit Arrest contre les formes
coustumées & contre tout ordre judici
ce qui est prejudiciable au seruice de sa
jesté, & au repos du public; & contr
aux libertez & priuileges de ladite ville.
*ces causes, & autres bonnes considerations*
*nous mouuans, sans nous arrester audit A*
Auons en vertu du pouuoir qu'il a ple
Roy nous donner en ceste Prouince, & de
thorité de sa Majeste, maintenu & mainte
ledit Minvelle en ladite charge de Iurat
mandons & commandons, sur peine de
sobeyssance, & de trois mil liures d'am
applicable aux pauures dudit Hospital

ntinuer & faire l'exercice d'icelle, comme parauant la signification dudit Arrest, & x autres Iurats ses collegues de le receuoir admettre en toute assemblée de Corps de lle, & tous habitans & Bourgeois d'icelle, autres personnes qu'il appartiendra de regnoistre ledit Minvelle, & à luy obeyr, & tendre en ce qui concerne ladite charge de rat. Et pour ce qui regarde l'amende de inze cents liures, à laquelle ledit Minvela esté condamné, Nous l'en auons deschargé deschargeons, faisant deffences à toutes tes de personnes qu'il appartiendra, de luy faire aucune demande; & à tous Sergens & iissiers d'vser enuers ledit Minvelle d'aune cõtrainte pour ceste effect: Et à ce que perne n'en pretende cause d'ignorance, Nostre esente Ordonnance sera leuë, publiée & cardée par tous les lieux de ladite ville, & elle sera enregistrée ez regiſtres de l'Hostel Ville, pour seruir & valoir à l'aduenir en ce e de raison. Fait à Bourdeaux le 3. May 1626. nsi signé, I. LOVYS DE LA VALETTE. plus bas, Par Monseigneur, FAGER.

*uxiesme Arrest de la Cour contre la premiere Ordonnance du Duc d'Espernon.*

A Cour, les Chambres assemblées, A cassé casse l'Ordonnance du Duc d'Espernon, du isiesme du present mois, comme nulle, faite s legitime pouuoir, & contre les Edicts & donnances Royaux, & par entrepriſe sur thorité du Roy, & de sa Iustice Souverai-

ne, & conceuë en termes qui n'appartienn
qu'à sa Majesté Royale. Faict inhibitions
defenses ausdits Iurats, Capitaines, & aut
Officiers habitans de ceste ville, de defere
ladite Ordonnance, & autres semblables,
telles peines que de droict. Et en outre,
donne ladite Cour, que ladite Ordonna
sera tirée des Regiſtres de la Maison Comm
ne, & qu'à sa place sera mis le present Arr
Ensemble celuy du vingt-huictieſme A
dernier. Enjoinct, tant audit Minvelle
ausdits Iurats, de satisfaire & obeyr à ice
aux peines y contenuës, & autres plus gra
si le cas y eschet: Et neantmoins ordonne
la diligence du Procureur General du Ro
sera informé des contrauentions faictes a
Arrest par ledit Minvelle : Ensemble co
ceux qui ont affiché ladite Ordonnance
lieux publics, pour l'information faicte &
portée y estre pourueu de tel decret qu'il
partiendra. Et afin que personne n'en pre
de cause d'ignorance, sera ledit Arrest pu
en l'Audiance, & affiché par les cantor
carrefours accoustumez de la presente v
Faict à Bordeaux en Parlement, les Cham
assemblées le May mil six cents vingt-
& prononcé en l'Audiance le septieſme d
mois & an.

*Seconde Ordonnance du Duc d'Espernon, p
quelle il declare le susdit Arrest du Parle
nul & de nul effect.*

De par le Roy & Monseigneur le

Espernon, Pair & Colonel General de Fran-
, Gouuerneur & Lieutenant General pour
Roy en Guyenne. Veu ledit Arreſt donné
r le Parlement de ceſte ville, & prononcé en
udiance d'icelle le ſeptieſme iour du preſent
ois, par lequel à la requiſition du ſieur du
ult Aduocat General du Roy, ladite Cour a
ſſé & caſſe noſtre Ordonnance du troiſieſme
preſent mois, preſuppoſant eſtre nulle &
icte ſans pouuoir legitime, contraire aux
dicts & Ordonnances Royaux, & par entre-
iſe ſur l'Authorité de ſa Majeſté, & de ſa Iu-
ce Souueraine: Et a faict ladite Cour inhi-
tions & defenſes, tant audit Minvelle Iurat
la preſente ville, qu'aux autres Iurats de la
eſente ville, ſes collegues, & à tous Bour-
ois & habitans d'icelle d'y deferer. Ordon-
e en outre, que noſtredite Ordonnance ſera
tée des Regiſtres de la Maiſon de Ville, &
ue tant ledit Arreſt que celuy du vingt-hui-
ieſme Auril dernier ſeront enregiſtrez auſ-
ts Regiſtres: Et enjoinct audit Minvelle &
rats de ſatisfaire & obeyr audit Arreſt du
ngt-huictieſme, ſur la peine portée par ice-
y, & autres plus grandes, ſuiuant l'exigence
cas: Qu'il ſera informé des contreuantions
ictes auſdits Arreſts, & que celuy du ſeptieſ-
e du preſent mois ſera affiché par tous les
eux, cantons & carrefours de la preſente vil-
. Nous ſans auoir eſgard audit Arreſt, le de-
arons nul, & de nul effect & valeur, comme
tant donné par des Iuges en leur propre cau-

se, incompetans & interessez, sans pouuoir
gitime, contre l'Authorité du Roy, repos
public, libertez & priuileges de ladite vi
AVONS ordonné & ordonnons que nostred
Ordonnance du troisiesme May sortira
plain & entier effect, & sera executée en t
ses poincts. Mandons & commandons au
Minvelle & Iurats ses collegues, aux Capit
nes & Bourgeois de la presente ville, & aut
personnes qu'il appartiendra, d'y obeyr &
tisfaire, aux peines contenuës en icelle, &
tre plus grande si le cas y eschet: Auec inhi
tions & defenses de deferer en façon quelc
que ausdits Arrests, & aux Iurats d'oster du
Registre de la Maison de Ville nostredite
donnance, ny permettre & souffrir que l
Arrest y soit enregistré, ny affiché ausdits c
tons de ladite ville, & autres lieux accou
mez. Et à ce que personne n'en pretende c
se d'ignorance, nostre Ordonnance sera
bliée à son de trompe, & affichée par tous
lieux & carrefours accoustumez, & enr
strée aux Registres de ladite Maison de Vi
à suitte de la precedente, pour seruir & va
à l'aduenir à telles fins que de raison. Fai
Bordeaux le 8. May 1626. Signé, I. Lov
DE LA VALETTE. Et plus bas, par M
seigneur, FAGER.

*Leue & publiee a esté la presente Ordonn*
*aux cantons & carrefours accoustumez de la pre*
*te ville, par moy Greffier sous-signé, le 8. May 1*
*Signé,* DV DRVCA.

*roiſieſme Arreſt de la Cour, portant Ceſſation de l'exercice de la Iuſtice pour l'expedition des affaires particulieres.*

La Cour, les Chambres aſſemblees, deliberant ſur l'oppoſition & empeſchement apportée par les Carrabins du Duc d'Eſpernon, Gouuerneur pour le Roy en Guyenne, à la publication de l'Edict de Paix ordonnee par ſa Majeſté: Corps de garde du nombre deſdits Carrabins poſé deuant le Palais pendant la ſeance dudit Parlement, & ſur les Ordonnances dudit Duc, contenant caſſation des Arreſts de la Cour, Publication deſdites Ordonnances au meſpris de l'Authorité du Roy & de ſa Iuſtice Souueraine, Affiches d'icelles Ordonnances par leſdits Carrabins aſſiſtez du Capitaine du Guet & Archers de ladite Ville, tant és cantons & carrefours d'icelle, qu'à la porte du Palais, & d'vne maiſon priuee qui eſt au milieu de la ruë, au deuant de la porte du premier Preſident de ladite Cour, Libelle diffamatoire contre ledit Parlement, & menaſſes faictes par Marſillac Capitaine des gardes dudit Duc à vn des Conſeillers de ladite Cour dans ſa maiſon & par commandement dudit Duc: coups de baſtons donnez par leſdits Carrabins à vn des domeſtiques dudit premier Preſident iuſques dans ſa maiſon, diuers propos tenus par ledit Duc à la pluſpart des Orateurs de ladite ville par luy mandez dans le Chaſteau Trompette, tendant à les ſouſtraire de l'obeyſſance & reſpect deu à la Iuſtice Souue-

*Violences des Domeſtiques du Duc d'Eſpernon contre vn Conſeiller du Parlemẽt, & contre vn des Domeſtiques du Premier Preſident.*

raine de ſa Majeſté. Ordonne que le Roy ſe
tres-humblement ſupplié de faire reparer l'i
jure faicte à ſa Iuſtice Souueraine, & faire ce
ſer les frequentes entrepriſes & violenc
*La Iuſtice ceſſee pour l'expedition des affaires particulieres.* commiſes contre ſon Authorité, & de ſ
Parlement: Et iuſques à ce, ladite Cour o
donne, que ſous le bon plaiſir de ſa Maje
l'exercice de la Iuſtice ceſſera pour l'expe
tion des affaires particulieres; Et neantmoi
que la ſeance dudit Parlement continuëra po
vacquer aux affaires concernant le ſeruice
Roy & le public: Et fait defenſes aux Offici
de ladite Cour de deſemparer la ville, ains le
enjoinct de ſe rendre au Palais aux iours & he
res ordinaires. Fait à Bordeaux en Parlemẽt, l
dites Chambres aſſemblées, le 12. May 1626

Theophile mourut le 25. Septembre, ap
auoir eſté exilé par pluſieurs fois, eſtroitten
*Mort de Theophile.* empriſonné, & auoir employé ſi long temps
premier Parlement de France à ſa condam
tion. En fin il mourut d'vne fiévre tierce, c
commença de le tourmenter quelque temps
pres ſon eſlargiſſement. Sa mort enfanta enc
autant d'eſcrits, les vns pour, & les autres c
tre luy, comme l'on auoit fait durant ſa p
ſon. Le Diſcours remarquable qui ſe fit ſu
vie & mort, dit, Que le grand amas de mela
cholie qui s'eſtoit fait en luy pendant ſa p
ſon, auoit conçeu vn ardeur (ſe voyãt eſlarg
qui luy cauſa ceſte fiévre tierce, qui euſt e
peu de choſe, ſi l'on y euſt apporté les rem
des, & que l'on euſt ſuiuy le chemin ordina
de la Medecine frayé par Hypocrate, G

ſtoit le plus ſeur, de meſme qu'il eſtoit le pre-
ier de cét Art: mais le malheur voulut qu'vn
himiſte eut le premier le ſoin de Theophile
n ceſte maladie, lequel luy donna d'vne poul-
re pour luy faire perdre ceſte fiévre tierce,
quelle ſe tourna en quarte, & ſe communiqua
ores au cerueau; ce qui contraignit Theo-
hile de ſe mettre au lict, où apres auoir eſté
ois ſepmaines, la parole en fin luy ceſſa, ſes
eux appeſantis ne peurent plus vacquer à
ur fonction ordinaire, & ſes oreilles ſe fer-
erent: Apres cela luy eſtant ſorty quelques
rmes des yeux, la violence du mal le contrai-
nit de payer le tribut à la nature. Voylà le der-
ier eſtat de Theophile, & la fin de ſes iours.

*Des libelles diffamatoires qui ſevendoient en Allemagne & en Flandres, contre la France & l'Angleterre.*

Il eſt ſorty en ceſte année des Pays bas de l'o-
eïſſance d'Eſpagne, ſoit qu'ils y fuſſent appor-
ez d'Allemagne, ou qu'ils y fuſſent imprimez,
lus de libelles cõtre l'Angleterre & la France
u'il n'auoit eſté fait depuis vingt ans. Ceux cõ-
e l'Angleterre eſtoient dreſſez en apparence
õtre le Duc de Bucquingham, Fauorit du Roy
e la grand' Bretagne: mais en effect contre
e Roy. Comme auſſi ceux contre la France,
taquoient le Cardinal de Richelieu Chef du
onſeil; (nous verrons cy-apres les reſponſes
ue l'on y fit,) par forme de reflection, & ſa
ajeſté Tres-Chreſtienne. Ils publierent auſſi
*Scopæ Ferrerianæ*, ou *Examen du liuret du Ca-*
*olique d'Eſtat*, qu'auoit faict Ferrier contre
Admonition: Et pource que Ferrier auoit eſté
utresfois Miniſtre Caluiniſte, ils luy donnerẽt
es Epithetes à leur mode; comme auſſi au

Connestable de Lesdiguieres, sur sa reversi
à l'Eglise Catholique, Apostolique & Rom
ne, faisant cét interrogat; *An simia non sem*
Pape 98. *sit simia; an Comes stabuli futurus sit stabilis, sinc*
*in Deum Religione, firma in Regem fide: euen*
*probabit, finis docebit.* Or le Connestable de L
diguieres & Ferrier ayans finy leurs iours
mois de Septembre de ceste année, voyons
*Mort du Connestable de Lesdiguieres.* que les personnes Religieuses qui les ont a
stez à bien mourir en ont escrit, afin que
Escriuains Estrangers soient tirez de leur
reur, & de la faulse croyance qu'ils ont, *Qu'*
*Heretique ne peut deuenir bon Catholique,*
*que le singe est tousiours singe*: ce qui ne se pe
bien attribuer qu'à des *nueuos Christianos.* V
cy la lettre escrite au Pere Gardien des Ca
cins de Grenoble, par vn Pere Capucin de
lence Frere Benoist de Montbrison, sur la m
de Messire François de Bonne, Duc de Les
*Lettre d'vn Pere Capucin, contenãt le recit de la mort du Connestable.* guieres, Pair, & Connestable de France.

MON Reuerendissime Pere, Tres hum
salut en Nostre Seigneur. Puis que vos
Reuerence desire sçauoir de moy commen
terminé la fin de ses iours Monsieur le Con
stable de Lesdiguieres; Pour fidellement &
vray vous en faire Relation, ie dois la diui
en deux poincts, sçauoir est en ce que i'ay
dire d'autruy, & en ce que i'ay veu de mes p
pres yeux.

Quant au premier, i'ay appris de son A
mosnier, homme sage & lettré, (qui a to
jours esté son Confesseur & Directeur spirit
depuis sa Reversion en la saincte Eglise,)
Monsieur le Connestable se sentant touch

aladie au corps, il fit vne reflection en soy des aladies de son ame, si que la violence de la evre & d'vne fascheuse diarrée, l'obligeant à echercher des remedes pour son soulagement, our la guarison de son ame ; il eut recours ar trois diuerses fois, au commencement, au ilieu, & à la fin de sa maladie, aux Saincts & crez remedes de la Penitence & de la Com-union, dont luy-mesme a aduoüé qu'il en uoit ressenty de grandes douceurs & consola-ions spirituelles.

*Il reçoit le S. Sacrement par trois fois durant sa maladie.*

Et comme il sçauoit la Loy estre establie aux ommes de viure en ce monde pour mourir, oulant mourir au monde pour viure auec ieu, apres s'estre confessé & communié pour seconde fois, il fit appeller deuant soy tous s domestiques pour les consoler & leur dire dernier Adieu, leur recommandant d'estre delles à Dieu, au Roy, & à leur Patrie ; puis n leur presence declara le desplaisir qu'il auoit e s'estre separé en sa ieunesse de l'Eglise Apo-olique & Romaine, disant, Qu'il voudroit u'il luy eust cousté l'vn de ses bras & que cela eust iamais esté : remerciant Dieu fort hum-lement de la grace qu'il luy auoit faicte, apres auoir si long-temps deseruy & abandonné, de auoir si misericordieusement attendu à Peni-nce, & l'auoir en fin rappellé & reduit par es moyens tant admirables au giron de la ainc̃te Eglise Apostolique-Romaine, qu'il onfessoit & recognoissoit estre la vraye Egli-, hors de laquelle nul ne pouuoit estre sauué; thortant cordialement & puissamment ses

*Enioint à ses domestiques d'estre fidelles à Dieu & au Roy.*

*Son desplaisir d'auoir esté Religionaire.*

*Les exhortations qu'il fit à ses anciens domestiques*

*qui estoient encores Religionaires.*

domestiques de la Religion pretenduë de
conuertir à icelle, autrement qu'ils seroien
tous damnez: protestant *qu'il vouloit mourir*
*bon Catholique, Apostolique & Romain*; parol
qui a mon aduis n'auront esté infructueus
aux assistans, esperant que dans peu de tem
elles produiront quelques bons effects, au
bien que les autres deuotes actions que led
Seigneur Connestable a depuis operé auec vn
bonne edification.

*Sa Protestation.*

*Sa derniere Communion, & sa preparation à bien mourir.*

Le Dimanche vingt-septiesme Septemb
au matin, voulant satisfaire au precepte de l'E
gliſe, il fit celebrer la saincte Messe dans
chambre, en laquelle il fortifia son ame par
pain de vie & auguste viatique du S. Sacrem
de l'Autel; d'autant qu'il sçauoit que Satan e
nemy conjuré de nostre nature redouble
efforts, & s'anime de plus au combat, lors q
d'vne part le corps est denüé de ses forces p
les douleurs continuelles, par le degouſt d
viandes, par les alterations, par les ardeurs
la maladie, par la perte du sommeil, & mil
sortes de martyres qu'il ressent gisant au lict,
ne respirant que le sepulchre; lors, dis-je, q
l'ame precipitée en de tristes angoisses & ag
nies se voit remplie d'imaginations horribl
& espouuentables, saisie d'vne crainte extr
me des choses futures, & talonnée d'vne vi
apprehension de la mort, laquelle pourtant
point paruë en luy, s'estant touſiours monſt
patient, constant & resigné à receuoir la mo
de bon cœur pour l'amour de Dieu, durant
cours de sa maladie.

Iuſques icy i'ay parlé par la bouche d'autruy, nais neantmoins par le recit de perſonnes di-nes de foy, qui ont eſté preſentes aux actions us eſcrites : maintenant ie vay dire ce que i'ay eu.

Le meſme Dimanche que deſſus enuiron les euf heures du ſoir, on vint au Conuent nous rier de la part de M. le Mareſchal de Crequi, e venir veoir Monſieur le Conneſtable, & aſſiſter à bien mourir : i'y fus auec le V. P. aphaël de Virieu : il nous vit tres-volontiers, print plaiſir que nous luy parlaſſions de Dieu, & des choſes de ſon ſalut : ce que nous ſmes tout doucement, enſemble auec ſon Au-noſnier par petits interualles, & diuerſes re-riſes, afin de ne l'opprimer ny ennuyer par des ngs & continuels diſcours, juſques au len-emain enuiron les huict heures du matin u'il expira. Ce fut lors que ce valeureux hom-e releua ſon courage, jettant toute ſon eſpe-nce en Dieu ; & ſe munit de l'Extreme-On-ion, afin que par la grace qui eſt commu-iquée en ce Sacrement, il peuſt vaincre les ombats & tentations que luy liuroit la mala-ie, chaſſer les craintes & apprehenſions pour erſeuerer en la foy & charité, & s'acquerir à mais la gloire de l'immortalité.

*Reçoit le Sacrement de l'Extreſme-Onction.*

En ceſt eſtat bien diſpoſé, il conſola tous les liſtans qui eſtoient là en grand nombre, ceut l'eau beniſte, inuoqua & prononça s tres-ſaincts Noms de Ieſus & de Marie, lora la ſaincte Croix, diſant ; *Adoramus te hriſte, &c.* baiſa les pieds du Crucifix fort de-

uotement, confirmant les protestations qu
auoit desià faictes de mourir en bon Catho
que, Apostolique & Romain; recita l'Orais
Dominicale auec moy; & ne me pouuant s
ure, pour n'auoir les forces, me dit, Ie ne vo
puis plus suiure. Puis il abjura, renonça &
testa tout ce que la saincte Eglise Romaine
jettoit & condamnoit, croyant fermement
confessant ingenuëmẽt tout ce qu'elle croyo
Il inuoqua plusieurs fois les faueurs & l'int
cession de la glorieuse Vierge Marie, de
Ange Gardien, de son Patron le grand & Se
phique S. François, & de tous les Saincts
general. Il gaigna l'indulgence pleniere
l'entremise de nostre Chapelet, & de la M
daille de S. Charles Borromée qui y est at
chée, laquelle ie mis sur luy; demeurant to
jours dans vne parfaicte resignation à la vol
té de Dieu, qu'il tesmoigna souuent par pa
les & par œuures, qui est le plus haut poinc
la perfection Chrestienne, endurant patie
ment & sans plainte les violentes douleurs
sa maladie & de son agonie.

*Ce qu'il dit aux agonies de la mort.*

Bref, comme nous aperçeumes enuiron
huict heures du Lundy matin, qu'il comm
çoit de tirer à sa fin, perdant petit à petit l'
ge des sens, qui fut seulement vn petit q
d'heure auant qu'expirer, nous fismes les
commandations de l'ame, à la fin desqu
iustement elle sortit, auec vne grande dou
& tranquillité, affranchissant librement
d'vn cœur genereux le passage de ceste vie,
d'arriuer à vne autre plus heureuse.

*Rend son ame à Dieu.*

Ainſi il a laiſſé l'honneur aux ſiens, la me-
oire à ſon nom, la bonne edification à la po-
rité, la conſolation aux aſſiſtans, le regret à
France, pour la perte d'vn ſi vaillant Capi-
ne, ſon corps à la terre, & rendu ſon ame à
ieu.

L'on ne conſidere point tant aux Chreſtiens
aux ames vertueuſes les commencements
le cours de leur vie que leur fin & perſeue-
ce. Si nous auons admiré au Printemps &
la jeuneſſe les fleurs & les vertus morales &
rtiales de feu M. le Conneſtable de Leſdi-
ieres, loüons en les fruicts, & les ſauou-
s en l'Eſté ou pluſtoſt en l'Automne de ſes
fections. C'eſt le dernier acte qui donne la
fection à la Tragedie. C'eſt le dernier acte
accomplit la Tragedie de noſtre vie. Auſſi
e reſtoit que le dernier paſſage qui deuoit
ronner la Grenade de ſes vertus : car bien
toute ſa vie paſſée ait rendu teſmoignage
ſa magnanimité, neantmoins comme le
uuement naturel eſt touſiours plus fort vers
n qu'au commencement, auſſi en ceſte der-
e action ſa foy, ſon zele, ſa deuotion, ont
du plus d'effects de leurs ſaincts mouue-
nts.

oilà donc vne grande lumiere eſteinte dans
rance, l'honneur du Dauphiné, la Terreur
ennemis de la France, laquelle concevra
à peu la perte qu'elle a faict, & nous la
ndrons aux ſiecles à venir.

Que ſi Licurgue ordonna que les morts ſe-
nt enterrez entre les rameaux d'oliuiers,

auſſi dreſſerons-nous ſur ſon Tombeau
Guirlandes de loüange & de gloire à ſes me
tes, & l'accompagnerons de vœux, prieres
ſacrifices; afin que Dieu, ayant effacé tou
qui eſt de la naturelle infirmité, le face pa
de la mort à la vie, de la guerre à la paix, &
trauaux au repos eternel de la beatitude.

*Eſt ouuert apres ſa mort.*

Mais afin que ie n'obmette rien de ce
i'ay veu digne de remarque, c'eſt qu'ayant
preſent à l'ouuerture de ſon corps, l'on
trouua les parties nobles fort ſaines, ſeu
ment le poulmon vn peu deſeiché, & adher
aux coſtes, ce qui eſtoit prouenu de l'exce
& continuelle chaleur de ſa fievre; de plus
veſſie pleine d'eau dans l'vn des reins, ſon
ueau fort net & eſpuré de ſeroſitez; & ce
eſt de plus admirable, & que cinq Medec
quelques Chirurgiens & Apoticaires qui
ſtoient là preſents, aduoüerent n'auoir ian
obſerué en aucun autre, ny leu, ny ouy
s'eſtre rencontré, c'eſt que ſon cœur qui e
fort petit materiellement, indice d'vn g

*Son cœur eſtoit petit & couronné d'vne couronne d'oſſelets & cartilages*

courage, (comme l'on dit qu'eſtoit celuy
lexandre, & comme eſtoit celuy du feu
Henry le Grand,) s'eſt trouué couronné d
couronne d'oſſelets & cartilages, laqu
moy-meſme, & noſtre V.P. compagnon, au
manié & touché, ſigne à la verité de la g
deur à laquelle il deuoit paruenir.

Partant nous atteſtons tous deux eſtre
table tout ce qui eſt cy-deſſus dit de mo
Seigneur le Conneſtable, l'auoir veu de
propres yeux, & entendu de nos oreilles,

iblions franchement pour la gloire de Dieu, ur la consolation des Catholiques, & con- sion des heretiques, & de tous autres qui en udront parler autrement à son desaduan- ge.

M. le Mareschal me pria en apres de porter nouuelle à Madame la Connestable, & à adame la Mareschale: ce que ie fis, leur don- nt toute la consolation à mon possible. Le rps fut posé dans l'Eglise de S. Apolinaire, étropolitaine de ce Dioceſe de Valence, où n a enterré ses entrailles. *Ses entrailles enterrees dãs l'Eglise S. Apolinaire de Valence.*

L'on doit Samedy prochain conduire son rps & son cœur à Grenoble, où l'Oraison & mpe funebre se fera la semaine suiuante: Le ur y demeurera pour gage de son amour: Et corps sera transporté à Lesdiguieres pour re inhumé sans põpe, selon qu'il est ordon- par le testament, dans le beau & magnifique mbeau qu'il s'estoit preparé durant sa vie. *Son cœur à Grenoble, & son corps à Lesdiguieres.*

M. le Comte de Saulx fils de sa fille, (que n appelle maintenant Duc de Lesdiguieres) Madame la Mareschale de Crequy sont ses itiers. *Ses deux heritiers, le Cõte de Saulx, & la Mareschale de Crequy.*

Madame la Connestable a esté honorable- nt partagée.

Ses Officiers ont eu quelques legats: Et ur des pieux, il y a quatre cents liures de te annuelle à perpetuité pour l'Hospital de ille, & cinq cents liures aussi de rente an- elle pour le Pere de la Riuiere Religieux nime sa vie durant. Rien plus, mon Reue- d Pere, si n'est que ie me recommande à vos *Ses legs.*

saincts sacrifices, & saluë tous les Venerab
Peres de vostre famille, aux oraisons desqu
ie desire participer, & singulierement à cel
de vos petits Anges, ie veux dire vos deu
Nouices; Me disant tousiours de vostre R
uerence, Tres-humble & affectionné seruit
en nostre Seigneur, F. Benoist de Montbri
pauure Capucin. De Valence ce sixies
Octobre 1626.

Des Astrologues qui auoient fait la Na
uité dudit sieur Connestable, aucuns ont p
nostiqué qu'il deuoit mourir au delà des
pes deuant vne ville assiegée, en sa quat
vingts troisiesme année: ce que s'il euitoit
viuroit plus de cent ans. Il n'est aduenu ne
ne l'autre, car il est decedé en sa quatre-vi
quatriesme année, & est descendu au sep
cre en paix & deuant tous les siens. De c
qui ont escrit sur sa naissance & sur sa mort
y en a qui disent que le feu s'esprit au bourg
chasteau où il fut né le iour de sa naissance
en fut bruslé plus de la moitié: aussi (cho
remarquer) qu'au iour & heure de sa mo
feu s'y prit derechef d'vne telle violence,
n'y est resté d'entier que son chasteau. O
a fait diuerses interpretations, les v
bon augure pour luy, & les autres contre.
affectionnez à l'Espagne (comme nous a
dit cy-dessus) ont par leurs escrits mõstré l
passions contre luy, comme ont fait aussi c
ques Huguenots de party, lesquels durant
estoit Huguenot, l'appelloient Le Hugu
d'Estat, & depuis sa reuersion, Le Catho

*Le bourg du chasteau, où il auoit esté né, bruslé en partie le iour de sa naissance, & entierement le iour de sa mort.*

Eſtat: Mais les vns & les autres ont reconneu par la fin de ce grand Conneſtable, qu'il touſiours eſté ſtable & fidelle aux Roys Henry IV. & Louys XIII.

Le ſieur Pelletier fit imprimer ce ſuiuant diſcours ſur ſa mort, qu'il preſenta au Roy.

*Diſcours ſur la mort du Conneſtable.*

SIRE, N'y ayant point de douleur plus ſenſible à vn bon Roy, que la perte qu'il fait de ſes fidelles ſeruiteurs, ie croy que voſtre Maſté ne pouuoit pas apprendre vne nouuelle lus triſte, ny qui l'affligeaſt d'auantage que elle de la mort de ce grand Conneſtable, les ctions duquel ſont ſi glorieuſes qu'elles ſeruiont à la poſterité. Car ſoit que l'on conſidere omme il eſt monté par merite, & de degré en egré aux plus honorables charges du Royaue, ou ſoit qu'on jette les yeux ſur ſa valeur, y aura par tout à l'admirer, & à luy donner ſi onne part dans voſtre Hiſtoire, que la meoire de ſon nom en ſera immortelle. Cers nous n'aurions rien plus à luy ſouhaitr pour le combler de gloire, ſinon qu'il euſt nonneur d'auoir ſon tombeau aux pieds du u Roy voſtre Pere, comme le Roy Charles V. oulut que le corps de ce valeureux Conneſtale du Gueſclin repoſaſt aupres du ſien, pour gne recognoiſſance de ſes ſignalez ſeruices, omme voſtre Majeſté eſt grandement ſatisite de ceux que luy a touſiours rendus ce eigneur, que la France plaint & regrette aintenant auec vous. Car encores que le alheur du ſiecle luy fit porter ſes premieres mes dans vn party de contraire Religion, à

celle en laquelle il eſt heureuſement deced
Si eſt-ce qu'il n'a iamais eu autre intention
ſeruant les Princes du Sang, ſinon de conſeru
la Monarchie en ſon entier, & de voir la Co
ronne affermie ſur la teſte de ſes legitimes he
tiers, tant il auoit la Royauté en veneratio
Nul n'a auſſi jamais eſté plus conjuré enner
que luy de toutes factions populaires, ai
qu'on l'a peu remarquer en tout temps, & m
me durant le bas aage de voſtre Majeſté, le ſe
uice de laquelle il n'abandonna jamais, qu
ques broüilleries qui ſuruinſſent dans l'Eſta
& ayma mieux defaillir à ſes propres amis, q
de manquer au deuoir d'vn vray François.
n'eſt pas, Sire, en vn ſi brief diſcours que j'a
rois à vous repreſenter ce que ce valeure
Signeur a merité du public, & comme on l
peut juſtement donner la gloire d'auoir e
l'vnique Liberateur de ſa patrie, ſous les he
reux auſpices des grands Roys qu'il a ſeru

*Les batailles gaignees par le Conneſtable de Leſdiguieres.*

Les batailles d'vn Pontcharra, & de Salbertr
qu'il a gaignées contre l'Eſtranger, les d
poüilles qu'il a ſi ſouuent jettées aux pieds
ſes Maiſtres, & les trophées qu'il a tant de f
erigez en leur honneur, ſont les colomnes,
ſtatuës, les arcs triomphaux, & les glorie
monuments qui feront reviure & refleurir
memoire dans les ſiecles à venir: Mais ſi ſ
dernier voyage d'Italie n'a pas eſté accomp
gné de tant d'heur & de bonne fortune que
precedents, ce n'eſt pas qu'il n'ait touſiou
ſceu vaincre, tant qu'il n'a eu à combattre q
contre des hommes; mais de ſurmonter la m

lité d'vne armée, & de purger vn mauuais
r qui faiſoit mourir ſes troupes à monceaux,
eſt de Dieu ſeul & non de l'homme qu'on
ıit attendre ces mirales. Tellement, Sire, que
plume qui entreprendra de deſcrire vn iour
vie de cét Heros, n'aura peine que ſur le
ıoix des diuers ſubjets qu'elle aura à traicter,
plus ne moins que celuy qui voit dans des
ırterres vn nombre infiny de belles fleurs, ne
ait laquelle cueillir la premiere, tant elles luy
nt toutes aggreables. Car quand on conſide-
ra les rares vertus de ce grand perſonnage,
les ſeront comme autant de lumieres capa-
es d'eſblouyr nos yeux par noſtre ſplendeur.
eſte ſageſſe, ceſte prudence, ceſte grauité, ce
ont ſerain, ceſte conſtance incomparable
ıx afflictions, & ceſte grande moderation
ıx proſperitez, nous les fera admirer comme
ı Caton, comme vn Fabius, & ſemble qu'en
perdant on puiſſe dire qu'on a comme per-
ı le dernier des Romains. Auſſi qui a iamais
té plus affable, ny de plus facile accez que ce
ertueux Seigneur, non ſeulement enuers les
ɔmmes de qualité, mais enuers les moindres
erſonnes qui s'addreſſoient à luy? Y-a-t'il ja-
ıais eu charge & dignité où il ait eſté eſleué,
ui l'ait fait ſe meſcognoiſtre, ny qui l'ait ren-
ı fier & hautain pour meſpriſer la Nobleſſe,
luy rendre de mauuais offices? On lit d'vn
iluius qu'il ne meſuroit la grandeur de ſa for-
ıne, que par la licence qu'il ſe donnoit de
uire à autruy: Mais on ne peut pas dire le
ıeſme de ce grand Conneſtable, par ce que

tout ſon contentement eſtoit de faire plaiſir
vn chacun. Certes, Sire, c'eſtoit vn Seigneu
tres-bien nay, & les mœurs duquel eſtoient
innocentes qu'il n'auoit non plus de paſſion
ſe vanger d'vne offence, que l'enfant du be
çeau ne couue de venin en ſon cœur. Il o
blioit tout, il pardonnoit tout, & ſuffiſoit po
ſatisfaction de teſmoigner qu'on auoit que
que regret de luy auoir deſpleu, tant il eſto
d'vn naturel peu vindicatif. Et comme l'hon
me pour accomply qu'il ſoit, n'eſt iamais
parfaict qu'il n'y ait touſiours quelque choſ
deſirer : Si eſt-ce que quelque infirmité qu'i
euſt en ce genereux Seigneur, on y voyo
neantmoins reluire quelque rayon de vert
Il eſtoit ſur tout ſi Religieux à garder la f
promiſe, que pour choſe du monde il ne l'e
violée à vne perſonne qui euſt pris confian
en ſa parole, comme l'exemple en eſt tout vi
ble, en ce qu'il a aymé auec tant de conſtanc
Ce ſont là les loüanges que ſes Compatriot
& toute la Cour luy peuuent donner ſans ac

*Eſt le premier Conneſtable de France né du pays de Dauphiné.*

lation. Il n'y a que le Dauphiné entre tou
les Prouinces de voſtre Royaume, qui ſe pui
vanter d'auoir porté & fait naiſtre vn Gent
homme, qui par ſa vertu vrayement heroïqu
a eſté honoré de charges ſi releuées, qu'auc
du pays auant luy, n'y auoit iamais peu part
nir, ny meſmes oſé aſpirer. Bref on peut d
ſa fortune auoir eſté ſemblable à ces gran
fleuues, dont la ſource eſt communément p
tite, & le cours deſquels eſt fort doux, & n
lement rapide, comme eſt celuy des torren

ır encor que quelquesfois la neceſſité des af-
res publiques le portaſt à ſurcharger les peu-
s de quelque deſpenſe extraordinaire, ils
t à deſirer que leur condition n'empire pas à
duenir, afin de ne regretter touſiours plus
luy qui viuant a eſté comme leur pere & leur
otecteur. Ceſte perte, Sire, ſeroit tant plus
ande, ſi mourant vous n'euſſiez donné à
ſte Prouince vn ſucceſſeur tel qu'eſt M. le
areſchal de Crequy, la valeur & l'experience
quel eſt ſi cogneuë à voſtre Majeſté par les
euues qu'il luy en a renduës en tant d'occa-
ns, qu'elle ne peut pas douter que ſon ſer-
e ne ſe face en ces pays-là, auec autant de
iſſance & d'authorité qu'il s'y ſoit iamais
t. C'eſt ce qui luy a donné ſujet de partir
ıdain de voſtre Cour, pour aller eſtablir tou-
choſes ſelon que vous les ſçauriez ſouhait-
, & croy qu'à ſon arriuée il ne ſe trouuera
lle mutation, par ce que cét auguſte Parle-
nt de Grenoble aura à l'inſtant aſſiſté de ſes
es conſeils le Comte de Saulx, digne fils
n tel pere. Tellement qu'ils n'auront autre
ɔſe à faire, qu'à rendre à ce grand Conneſta-
les derniers honneurs que les ſiens luy doi-
ıt. Et Dieu luy ayant fait la grace de l'auoir
miné depuis peu d'années pour faire ſon ſa-
, & pour mourir au giron de l'Egliſe Ca-
ɔlique, nous n'auons aujourd'huy qu'à rom-
le Ciel de vœux & de prieres pour ſon ame.
and on demanda à vn Athenien, comme
ɔit mort Socrate, il eſt mort (dit-il) de la
on que ie deſirerois mourir. Nul n'a veu

aussi la fin pieuse & Chrestienne de ce gran
Capitaine, qui ne desire que la sienne so
semblable. Tout ainsi donc qu'vne fiole plein
d'eau de senteur estant cassée, l'odeur s'en re
pand par tout: De mesme apres la mort de c
luy qui estoit vn des ornements du siecle,
gloire de son nom s'espandra comme vn ba
me par toute la terre habitable, & la renom
mée en le celebrant annoncera quelle est
grandeur du Monarque qui est seruy de t
personnages. C'est là, Sire, ce que i'auois
vous representer touchant la course de ce gr
Connestable, lequel ayant vescu au mon
quatre vingts quatre ans, est mort en fin ple
d'honneur & de reputation, sans que la Parq
inexorable espargne chose quelconque, n
pas mesmes la pourpre des plus illustres P
lats, comme vostre Majesté le recognoist
ceste autre nouuelle perte qu'elle a faicte de

*Mort du Cardinal de Marquemõt, Archeuesque de Lyon, à Rome.*

grand Cardinal de Marquemont, que la Fra
ce plaint & regrette auec vous pour sa pie
pour l'innocence de ses mœurs, pour la mo
ration de son esprit, pour sa longue experi
ce aux affaires, pour son amour enuers la
trie, & pour la fidelité incomparable qu'
toute sa vie tesmoignée au seruice de vo
Majesté. Tellement qu'il semble, Sire, que
ceste mort on voye renuersée vne des colo
nes de l'Eglise & de l'Estat, tant ce tres-di
Prelat s'estoit rendu necessaire à tous les de
par les rares & excellentes vertus dont il es
accomply, & lesquelles Rome n'a point mo
admirées qu'elles ont tousiours esté en ve

ion à ſes Compatriotes, qui portans enuie à talie de ce qu'elle poſſede les cendres de ce and Cardinal feront en eſchange reuiure & urir ſa memoire dans leur cœur: Mais il n'y orte d'affliction que nous ne ſupportions ec toute conſtance, tant que nous verrons ureuſement proſperer voſtre Majeſté, en la le conſeruation de laquelle giſt tout noſtre n-heur & toute noſtre felicité. C'eſt ce qui us fait auſſi leuer les mains au Ciel, & prier eu qu'il ſoit voſtre Garde & voſtre Prote- ur contre toutes les machinations des meſ- ans, que leurs pernicieux deſſeins ſoient ſiours deſcouuerts, & qu'ils en reçoiuent haſtiment merité, afin que regnant pleine- nt abſolu, & que fortifié du genereux Con- qui vous aſſiſte auiourd'huy, tous les plus tains ſoient humiliez à vos pieds, & qu'en te tranquilité nous cueillions le fruict de la x qu'il a pleu à voſtre Majeſté de nous don- au dedans & au dehors de ſon Royau-

uiuant le Teſtament dudit ſieur Conneſta- on conduit ſon cœur & ſon corps à Greno- ; ſon cœur pour y eſtre laiſſé dans la grande iſe, & ſon corps pour eſtre conduit au mbeau qu'il s'eſtoit fait baſtir de ſon viuant ſdiguieres. Voicy l'ordre des Pompes fu- res qui luy furent faictes à Grenoble.

*Pompes funebres faites à Grenoble aux obſeques de M le Conneſtable.*

remierement marchoit le Preuoſt des Ma- haux, auec leurs Lieutenants de robbe rte, & robbe longue, & autres Officiers, rchers. La Milice, le Sergent Major auec

eux, portans les picques & mousquets renue
ſez : les Sergents de bandes de meſmes :
quaiſſes & tambours couuerts de drap noi
les drapeaux couuerts de creſpe, les Lieu
nants marchans deuant en teſte, les Enſeigr
au milieu, les Capitaines en queuë, & le C
lonel ſeul & dernier.

Douze flambeaux donnez par la Ville a
les armes de la Ville, portez par douze pauu
auec des grands manteaux noirs, & chapea
auec des creſpes.

Deux cents pauures auec des flambea
blancs, & les armes du defunct auec des ce
quins noirs.

Les Crieurs & Mandeurs de la Ville a
leurs clochettes & eſcuſſons en la poitrine

Les Archers de la Conneſtablie port
leurs piſtolets & carabines renuerſées.

La Trompette des gardes portant la caſa
noire & croix blanche, les ſoldats des gar
auec mandilles noires, & croix blanche, p
tans leurs carabines renuerſées.

Les Mandians auec leurs croix couuertes
creſpe noir : ſçauoir, les Auguſtins refor
les Capucins, les Recollects, les Minimes
Religieux de ſaincte Claire, les Cordeliers
Iacobins, & ceux de S. Laurent.

Aucuns Domeſtiques auec leurs chape
renuerſez, & leurs chapeaux ſur la teſte.

Six Pages menans & conduiſans ſix cheu
couuerts de ſarge noire.

Deux Eſcuyers conduiſans deux cheu

rdez de velours noir, croizez de satin anc.

Autres Officiers Domestiques: Puis le Maie d'Hostel auec le baston : deux Secretaires : Gens de Conseil : vn Medecin seul: les Barers, Chirurgiens & Apoticaires.

Trois Trompettes chaperonnez de noir, le aperon renuersé sonnans du cleron : la Cortte, l'Enseigne, le Lieutenant de la compaies de cheuaux legers dú defunct.

Autant & de mesmes de la compagnie de ns d'armes.

Les Gentils-hommes Domestiques du denct, le premier portant les esperons, le send les gantelets, le troisiesme la cotte d'ares, le quatriesme l'escu blasonné, le cinquiese l'espée Royale, le sixiesme le guidon, le otiesme le heaume doré.

Deux bastonniers, la croix de S. André, la oix de nostre Dame officians à double, la osse de l'Euesque, M. l'Euesque reuestu ponicalement auec ses Diacres.

Le sieur de Montifault Preuost de la Constablie, seul auec vn baston à la main.

Le sieur de Bon-repos seul, portant le manu de l'Ordre.

Le sieur de Chamagneu seul portant le colr de l'Ordre sur vn carreau de velours noir.

Le sieur de Vantauon seul, portant le manu Ducal doublé d'Ermine, auquel y auoit chaton de pierreries en fleur de Lys: le manu soustenu par deux valets vestus de noir, teste nuë.

Le ſieur de Morges ſeul, portant la Couron
ne Ducale ſur vn carreau de velours noir.

Le ſieur de la Motte Verdoyer ſeul, portan
l'eſpée de Conneſtable hors du fourreau:
fourreau ſur vn carreau de toile d'argent.

Deux Huiſſiers du Parlement auec deu
flambeaux aux armes du Roy.

Le corps & cercueil dudit ſieur Conneſtab
porté par des Suiſſes: les quatre coings du dra
portez, le deuant à main gauche par M. de V
troles, l'autre coing à main droite par M. le B
rõ d'Oriac: le coing à main gauche dernier p
le Viſcomte de Talard, l'autre coing de la ma
droicte par M. d'Oriac, tous quatre parents
defunct, & portans meſme nom, & meſm
armes.

Autour du corps eſtoit toute la Nobleſſe ſa
rang, & en confuſion en nombre de ſoixan
Seigneurs.

Et autour d'eux les Suiſſes de la Conneſtabl
rie auec leurs halebardes renuerſées.

Apres les Secretaires & Huiſſiers de la Co
portans des flambeaux.

M. le Mareſchal de Crequy chaperonné,
collier de l'Ordre ſur ſon manteau, ſa que
trainante de la longueur de quatre toiſes, ſo
leuée par vn Gentil-homme: & à ſon co
gauche M. Frere Premier Preſident le cond
ſant.

Suiuoient deux Gentils-hommes, porta
l'vn le manteau de l'Ordre, & l'autre le chap
ron dudit ſieur Mareſchal de Crequy.

M. le Comte de Saulx chaperonné, &

ieuë trainante de meſme longueur, ſouſte-
ë par vn Gentil-homme, & conduit à ſon
ſté gauche par M. de S. André Preſident.
La Cour de Parlement en corps en robbes
ires.
Meſſieurs des Comptes de meſmes.
Le corps de la Maiſon de Ville qui faiſoit la
ɔſture de ceſte põpe funebre, laquelle ſortit
ceſt ordre du logis dudit ſieur Conneſtable
Lundy dix-neufieſme Octobre 1626. & paſſe-
it par la place de la Grenette, de là en ruë
ufue, de là en trois cloiſtres, & de là à Noſtre
me, où dans le chœur ſous vne Chapelle ar-
ite fut mis le corps, où l'on dit Veſpres des
ɔrts.
Le lendemain apres le Seruice diuin faict,
petits honneurs furent laiſſez dans ladite
liſe où ſon cœur eſt enterré. Et les cinq
nds honneurs furent remportez, & paſſe-
it au retour par la brechere, droict au banc
mal Conſeil, & de là au logis dudit ſieur
nneſtable.
Depuis ſon corps ou cercueil fut conduit à
diguieres & mis en ſon tombeau, attendant
our de la Reſurrection.

*De la mort du ſieur du Ferrier.*

Voilà ce qui s'eſt paſſé au decez, & aux obſe-
es dudit ſieur Conneſtable, voyons celuy du
r Ferrier aduenu le 26. Septembre, & ce
s'en eſt imprimé.

*Au tumulte de Niſmes en 1613. Du Ferrier fut trois iours caché*

u troiſieſme Tome du Mercure année 1613.
oit le Tumulte de Niſmes contre ledit ſieur
Ferrier, où trois iours durant pour ſauuer
ie de la rage des Huguenots de party, il de-

*dans vn Sepulchre.*

meura enfermé dans vn sepulchre.

*Huguenots de party.*

On appelloit Huguenots de party ceux q en l'Assemblée de Saumur en l'an 1611. soust noient, *Qu'ils deuoient auoir la iouyssance l'Edict de Pacification selon qu'il auoit esté exp dié, & non selon qu'il est verifié en Parlemen* Chamier Ministre de Montauban estoit chef ce party, comme du Ferrier Ministre de Nim

*Huguenots d'Estat.*

estoit chef de ceux qu'on appelloit *Huguen d'Estat*, pource qu'ils maintenoient, *Qu'ils noient demeurer, conformément à la volonté du R dans les termes de l'Edict, suiuant la verificat qui en auoit esté faicte aux Parlements.* Ces de opinions diuiserent tellement les esprits ceux de ceste Religion, que les guerres ciui suruenuës depuis, ont pris de là leur origine

Du Ferrier (comme dit l'autheur du liu intitulé, De l'heureux trespas & mort du si du Ferrier,) ayant esté depuis illuminé d' rayon de ceste diuine lumiere qui aueugla Paul, auroit ouuert les yeux; & estant enseig par ceste voix qui cõuertit S. Augustin, il tr ua nulles & friuoles les plus grandes diffic tez qui le retenoient dans l'heresie de Calu & d'vn puissant ennemy de l'Eglise qu'il est deuint vn vase d'eslection: Conuersion en quelle Dieu luy auoit octroyé vne pureté cœur, & vn repos en sa conscience, & fa obtenir du Ciel de mourir de la mort des stes, dont la memoire demeure à iamais par loüanges que la posterité rend à leur vertu.

Depuis ceste Conuersion le Roy s'est seruy en plusieurs actions d'importance du

ur du Ferrier, fut commandé de suiure sa
ajesté en son voyage de Bretagne, où il fut
noré de l'estat de Conseiller d'Estat & Priué,
estoit en grande estime pres le Cardinal de
chelieu.

euenu de ce voyage, estant en sa maison aux
xbourgs S. Germain; il fut atteint d'vne fiè-
lente, où sa maladie allãt de pis en pis, quoy
elle ne semblast pas beaucoup dangereuse
commencement aux Medecins, luy toutes-
s iugeant qu'il en pouuoit moutir, se pro-
nça luy-mesme l'Arrest de sa mort.

Pour la subir auec moins de danger & plus
constance, il demanda instamment de rece-
r le S. Sacrement: dés lors il se prepara à
n mourir, & ne parla plus que de Dieu, où à
eu, demandant pardon à tous ceux qui le ve-
ent visiter, & esleuant son cœur au Ciel par
ontinuelles oraisons jaculatoires prises de
uid, ou des autres liurets de la Bible.

Le Sainct Sacrement arriuant en sa mai-
, Mademoiselle du Ferrier sa femme estant
noux assez prez de son lict s'escria; *Ha mon*
*neur ie ne suis pas digne que vous entriez en*
*maison*: luy atteint au vif de ces paroles, *Ce qu'il dit*
dit; *Helas m'amie que celuy qui vous a mis ces* *à sa femme.*
*les en la bouche, vous imprime à iamais son*
*ur & sa croyance dans le cœur.*

e sainct Sacrement entrant dans sa cham-
, il le reçeut auec toute l'humilité & deuo-
; & ayant fait vne confession generale de
s ses pechez, auant que de communier,
iant toute la compagnie qui estoit là à tes-

moin, & tous ses voisins Catholiques, il co
mença sa protestation de foy en ceste sorte.

*Ie proteste deuant Dieu que voylà present, &*
*uant toute ceste compagnie, que ie crois fermen*
*Sa protestation, & ce qu'il dit en receuant le S. Sacremẽt.* *tout ce que l'Eglise croit sans hesiter en aucun poi*
*& particulierement ie recognois & adore mon I*
*que ie vois des yeux de la foy sous ceste espece*
*veux que le mesme Dieu qui a creé le ciel &*
*terre me soit Iuge seuere & me condamne si ie m*
*en aucune façon.* Apres auoir receu le S. Sa
ment en pleurant & priant, il fit appeller ses
fans, & leur dit, *Mes enfans vous voyez co*
*Ce qu'il dit à ses enfans.* *ie meurs en la Foy Catholique Apostolique-Rom*
*en laquelle ie vous ay instruits, ne me promet*
*vous pas d'y viure & mourir?* Puis s'adressant
fille, il luy dit, *Et vous ma fille qui auez eu ce*
*uilege par sus vos freres d'auoir esté baptisée en*
*gliſe, ne me le promettez-vous pas aussi?* Alors
ses enfans les vns apres les autres les
plains de larmes, le luy promirent: ce qu'i
à beaucoup de contentement.

Depuis sa maladie empirant de iour en i
on l'entendoit prier Dieu presques touſic
repetant souuent le Pseaume *Miserere*
*Deus*, & inuoquant le nom de la Vierge:
quoy l'on peut remarquer que sainct Aug
huict iours deuant sa mort se fit escrire le
me Pseaume auec les autres six, que l'on
Penitentiaux, contre les parois de sa chan

*Il reçoit le dernier Sacrement.* En fin tournant tout à fait à la mort, o
apporta l'Extresme-Onction, où durar
prieres, haulsant souuent les yeux au Ci
meditoit de l'esprit les Oraisons qu'il ne

it ayſément proferer de bouche.

Eſtant requis par le Curé de S. Sulpice (qui dminiſtroit) de benir ſes enfans: Il leur donſa benediction en ces termes, *Mes enfans, le Dieu du Ciel vous beniſſe, qu'il vous donne les nedictions que Noé donna à ſes enfans, & Iacob x ſiens, mais particulierement celles que Ieſus-riſt luy-meſme donna à ſes Apoſtres montant x Cieux : ſoyez benis mes enfans, & croiſez ſtoſt en toutes ſortes de vertus, qu'en biens tempo-*. *La Benediction qu'il donna à ſes enfans.*

On luy demanda le lieu de ſa ſepulture, il de- que ce fuſt à S. Sulpice ſa Parroiſſe, & que conuoy fuſt le plus modeſte qu'il ſe pour-t. Pour ſon Epitaphe il le dicta en ces termes. *Hic iacet Hieremias Ferrier qui anno Domini 3. Catholicam Apoſtolicam & Romanam fidem iter amplexus, ad extremum vſque vitæ ſpiri- m firmiter retinuit.* *Son Epitaphe.*

a parole luy manqua le Samedy 26. Septem- entre ſix & ſept heures du ſoir, & eſleuant yeux au Ciel, ſans faire aucun mouuement raordinaire, rendit l'eſprit à Dieu, en pre- ce dudit ſieur de Montereul Curé de S. Sulpi- & du R. Pere Prieur des Auguſtins reformez. e meſme autheur du Recit de l'heureux de- dudit ſieur Ferrier, dit, qu'on pouuoit col- r deux choſes de ceſte mort, l'vne contre Religionaires, & l'autre contre les pu- urs de libelles en Flandres : Pour les Reli- naires, ou Huguenots de party, qui auoient lié, que ſa Conuerſion eſtoit feinte, & n'a- eſté que pour iouyr de plus grands biens *Reſponſe à ce que les Huguenots de party auoient publié contre ſa Conuerſion.*

par maximes d'Eſtat, & pour contenter ſon a
bitiõ, & que ſa fin ſeroit recognoiſtre cela. C
leur faiſoit reſponſe, Que leurs Majeſtez
pouuoient que procurer du bien à Ferrier, p
que ceux de Niſmes luy auoient pillé & raua
tout ce qu'il auoit de biẽ à la ville & aux châ
pour s'eſtre porté entierement à ſuiure les
lontez de leurs Majeſtez, (en ce qui alloit
leur ſeruice, & du bien de l'Eſtat:) Et qu
à ſa Conuerſion qu'ils diſoient eſtre fein
ſa Proteſtation, cy-deſſus, qu'il auoit faite
mourant, ne pouuoit eſtre tenuë pour ſuſpe
ou contrainte, ny meſme pour eſtre prouei
de quelque reſuerie, puis que pluſieurs R
gionaires meſmes l'auoient eſté veoir en
maladie, qui pouuoient teſmoigner que
eſprit ne s'eſtoit eſgaré aucunement; mais
contraire, que ſon jugement luy eſtoit dem
ré clair & libre iuſques au dernier ſouſpir.

Et pour l'autre, touchant les Eſcriua
eſtrangers qui ont publié dans leurs libell
que *ſimia ſemper ſit ſimia*: ceſte proteſtatio
Foy du ſieur du Ferrier faite par luy en m
rant, & ce Recit de ſon heureux decez,
deuoit clorre la bouche, & condamner l
eſcrits ſcandaleux.

*Et aux libelles ſcandaleux publiez en Allemagne & en Flandres.*

Ces libelles eſtrangers, (comme rapp
l'Autheur de *l'Adnis du Theologien ſans paſſ*
eſtoient intitulez.

*Noms des libelles qui ſe vendoient aux villes Catholiques de Flandres & d'Allemagne.*

*Admonitio ad Regem Ludouicum XIII.*

*Miſteria Politica.*

*Quæſtiones Quotlibeticæ ten poris præſenti commodata.*

*Relatio proditionis Gallicanæ.*
*Veritas odiosa, fragmenta varia Colloquij Manuelli & Mercurij.*
*Noua nouorum.*
*Hymni & Panagirici.*
*Sapiens Francus, S.G.R. Theologi & Admonis Regij, nuper propter nimiam sapientiam innoer combusti Discipulus.*
*Appendix ad Cathalogum.*
*Hypodromus.*
*Scopæ Ferreriana.*
*Virgidemia.*
*Veridicus Belgicus.*
*Politica quæstio, an rectè D. Cardinalis suaserit pacem à Rege Galliæ cum Rebellibus Hugues, vt bellum transferatur in Palatinatum aduer- Hispanum.*
*Discursus super Famosissima Quæstione in Conregio agitata: Conueniat-ne coronæ Francicæ, citias & fœdera potius cum Catholicis quàm cum gionis reformatæ, vt prætendunt, Sectatoribus ere.*
*ecretissima instructio Gallo-Britano-Bataua, erico V. data, ex Belgica in Latinam linguam a.*
*abala Spanuola.*
*gnis fatuus.*

lusieurs autres de pareille trempe. Voyons ue l'Autheur dudit Aduis d'vn Theologien passion a publié contre tant de Libelles imez, pour vouloir faire croire à tout le de, Que le Roy Tres-Chrestien auoit don- Paix aux Rebelles Reformez de France,

pour porter ses armes en Allemagne au seco
du Palatin Prince Protestant, que les Es
gnols auoient despouillé de ses Estats, & l'E
pereur de sa Dignité d'Electeur.

*Aduis d'vn Theologien sans passion, contre les libelles publiez en Allemagne & en Flandres.*

Tovt homme (dit-il) de iugement &
probité qui aura quelque cognoissance d
Loy de Dieu, sera grandement scandalizé
tous ces Libelles diffamatoires, remplis d'in
res & farcis de calomnies, qui viennent tou
les semaines d'Allemagne par Bruxelles, p
descrier le Roy & les principaux Ministre
son Conseil. Les plus douces ames, & qui f
profession d'vne modestie tres-particuli
ont esté picquées de quelque ressentiment
sont contraintes d'en tesmoigner leur desp
sir. Les seruiteurs du Roy, & les amis de
qui sont mal traictez dans ces infames esc
ont eu le mesme zele pour leur Maistre, & p
ceux qu'ils affectionnent, qu'Abisai auoit p
Dauid contre Semei. Quelques Escriua
pluſtoſt emportez de passion que conduits
la raison, ont pris la plume pour faire se
aux estrangers que nostre nation auoit
traits bien acerez, & que nous pouuions
le sang de ceux qui veulent auoir le no
Ceux-cy sont blasmables, en ce qu'ils
tombez dans le vice qu'ils ont repris en au
& qu'ils ont entrepris d'offenser les Pri
qu'ils se sont imaginez auoir employé ces
uais ouuriers, ou qui ont aggreé leur ouu
ou qui en ont peu tirer des aduantages.
hommes iudicieux ont trouué à redire au
cedé de ces railleurs: Mais encores que ie

2. Reg. 16.

*Et nos tela Pater ferrũque haud debile dextra.*

*Spargimus, & nostro sequitur de vulnere sanguis.*

uue point la façon d'escrire de ceux-là, ie
crois pas aussi que nous soyons obligez de
us conformer entierement à la volonté de
ix qui ont esté deschirez dans ces Libelles,
ils estiment tellement indignes de leur indi-
ation, que c'est leur faire desplaisir que d'y
loir respondre ou repartir quelque chose
escrit: ce n'est pas aussi mon dessein. Mais
veux dire en homme de bien, & en vray
restien, (sans venir au particulier) mon sen-
ent touchant ces escrits, ayant iugé que
fenserois Dieu si ie negligeois de donner vn
idote aux foibles esprits qui s'empoison-
t aisément de ce qui porte le pretexte de
té, qui croyent que tout ce qui se presente
ix auec l'habit de Religion vient de la part
Dieu, & que celuy qui prend la qualité de
eologien est vn Ange du Ciel. Peu de per-
nes sont capables de recognoistre si les pas-
es qui sont cottez aux marges, comme tirez
Liures Saincts, sont gehennez, tronçon-
, & appliquez à contre-sens: Si la parole de
rité sert au mensonge, si le flambeau de la
miere est employé pour brusler, si l'Euangi-
e paix est rendu Trompette de guerre, si le
iue qui ne doit tuer que le peché est esguisé
r assassiner les hommes, si on doit escrire
Libelles diffamatoires pour venger la que-
e de Iesus-Christ, qui defend les calomnies;
i on peut trouuer la gloire du Sauueur du
nde dans le descry des Roys & des Prelats
sont ses Images.

n premier lieu la diuersité du stil de ces Li-

belles fait assez paroistre que les ouurages so
*Quels sont les Autheurs desdits Libelles.* tent de differentes mains, & les rapports d'v
escrit à l'autre, & des vieux aux nouueaux
auec les aduis certains qui ont esté enuoye
font iuger qu'vn François desnaturé, & mo
stre de nostre nation, a composé les *Quodlibet*
& l'*Appendix ad Cathalogum*; qu'vn Italien h
bitant de Flandres depuis plusieurs années
fait *Misteria Politica*, & quelques autres pi
ces; qu'vn Allemand Bauarois a dressé le res
& nous a enuoyé vn liuret à toutes les Lun
Ces trois hommes sont freres de profession
animez d'vn mesme esprit, outrez de mes
rage, & qui voudroient perdre tous ceux qu'
ne peuuent rendre esclaues de leurs imagin
tions. Les memoires que l'Italien & l'All
mand reçoiuent sont dressez à Paris: ce qui
aisé à recognoistre par les nouuelles que no
lisons dans ces Liurets, qui sont celles des
faires qui sont arriuées deux mois auparaua
Le lieu & le bureau où ces aduis sont mis
ordre est assez cogneu: mais la publication
porteroit tant de scandale qu'il vaut mieux
taire que le deceler.

*Proposition d'une nouuelle Ligue Catholique ou Tiers party en l'Europe.* Ce qui doit estre remarqué plus soigneu
ment dans ces escrits, est, qu'on peut iuger
cilement qu'ils sont quasi tous de l'inuenti
& partent de la main de ceux qui ont prop
& poursuiuy auec tres-grande chaleur, v
Ligue Catholique, qui estoit en effect
Tiers party entre les deux Grands qui sont
iourd'huy en l'Europe, lequel tendoit à
auec la France, la Sauoye, Venise, les t

lecteurs Ecclesiastiques, Bauieres, & quelques petits Princes d'Allemagne, pour faire une Vnion; laquelle auroit pour visée, de ranger dans la modestie, & cantonner dans ses limites la Maison d'Austriche, d'vne part: & d'vn autre costé, d'exterminer les heretiques d'Allemagne, pour faire en sorte, que si tous les pays estoient reduits à l'ancienne Religion, par la terreur ou par la force des armes, la Maison d'Austriche ne reçeust point les aduantages qu'il semble qu'elle doit esperer; si on arreste le cours de ses prosperitez en Allemagne; & si on ne veut partager auec elle, non seulement la gloire d'auoir ruiné les ennemys de l'Eglise, mais encores la despouille qu'on en pourra retirer. Ce dessein specieux en apparence, couuert du pretexte de Religion & de Prudence Politique, estoit particulierement proposé par le Duc de Bauieres, & par l'Electeur de Cologne son frere, qui faisoient leurs pourparlers par de bons Religieux, qui promettoient des merueilles de la part des Allemans, des miracles de la part de Dieu, qui sçait seul si ces bonnes gens estoient trompez, ou s'ils trompoient ceux auec lesquels ils traitoient. Les Sages auoient de la peine à se persuader, que ceste proposition fust accompagnée d'vn bon dessein pour la France, estant faicte par des estrangers, la plus part Italiens subjets du Roy d'Espagne, ou dependans de personnes qui ne peuuent conseiller qu'on arreste les progrez de la Maison d'Austriche, de laquelle leurs Ordres tirent vne grande pro-

rection & assistance, la meilleure partie de
leurs Maisons estans dans les terres de l'obeys
sance du Roy d'Espagne & de l'Empereur
Outre, qu'on pouuoit à bon droict tenir pou
suspect le secours extraordinaire que le Du
de Bauieres donnoit à la Maison d'Austriche,
laquelle il auoit abandonné la plus grande pie
ce du Palatinat, qui est l'ancien heritage de se
ancestres.

Ces raisons, & plusieurs autres particulie
res que nous ne sçauons pas, & que le Roy &
son Conseil ont bien examiné, destourneren
sa Majesté de vouloir entrer en ceste Ligue, pa
les ouuertures que faisoient ces bons Reli
gieux, qui sont (pour l'ordinaire) assez mau
uais garants aux Grands Princes, des parole
qu'on leur fait porter, estans bien souuen
trompez par ceux qui les enuoyent; ne pou
uans donner autre satisfaction à ceux qui
trouuent surpris dans leurs negociations, qu
de dire qu'on a abusé de leur simplicité;
apres ces foibles excuses, changer de pays,
se retirer dans leurs Cloistres qu'ils trouuen
par tout.

*Calomnies contre ceux du Conseil des Affaires du Roy.*

En second lieu, ces Escriuains se sont propo
sez (ce que iamais homme de bien n'eust
visée) la diffamation & descry du Conseil
Roy, ayant recours aux armes des esprits in
beciles & fols, qui sont les contumelies & i
jures ausquelles ils adjoustent les impostur
& calomnies, pour armer, s'ils pouuoien
quelque homme foible d'esprit, contre

ardinal Prelat sacré, ou pour exciter quelue sousleuement, en diuisant les peuples par contrarieté des opinions, ou en les mutiant par le mespris du Souuerain, & par la aine des Ministres de l'Estat, qu'ils vouroient aussi partager s'ils pouuoient, en y ettant la defiance, & quant & quant la desnion.

En troisiesme lieu, ces Escriuains, apres uoir entrepris de noircir ceux qui conseillent Roy Tres-Chrestien, ont sans pudeur & sans ainte de Dieu, vomy mesme leur mesdisance ontre luy, qu'ils calomnient par leurs Libels, comme fauteur & protecteur des heretiues, bien qu'il est celuy de tous ces Princes hrestiens qui les a poursuiuis plus viuement : Ils appellent par tout deserteur de la use de Dieu, celuy qui a osté aux heretiques s biens des Ecclesiastiques qu'ils possedoient n Bearn, & les a rendus aux Euesques, aux bbez & aux Prieurs. Qui a restably l'exercice e la Religion Catholique en plusieurs lieux où elle auoit esté bannie cinquante ans. Qui fait en sorte, qu'il n'y a pas vne ville, ny vn ourg de son Royaume, où la saincte Messe e soit celebrée. Qui a esté veu aux processions lemnelles qui ont esté faictes pour remettre sainct Sacrement dans les Temples qui aoient esté pollus. Qui a ruiné les Seminaires es Ministres de Bearn, en leur ostant les rens qui les entretenoient. Qui y a renuersé uthorité d'vn Parlement, composé de perones de Religion contraire à la nostre, & en

*Mesdisance contre le Roy.*

a eſtably des Catholiques: Qui y a mis entre ſe
mains les places les plus importantes, & entre
autres Nauarrins, qui en eſtoit la Citadelle &
l'Arſenac. Qui eſt celuy qui apres s'eſtre aſſeu
ré de ce que les Heretiques tenoient en ceſt
Prouince, la plus eſloignée du lieu de ſon ſe
jour ordinaire, a trauaillé aux moyens de re
duire dans l'obeyſſance entiere ce qui eſtoi
plus proche. Qui a ſelon le commandement d
Dieu, les loix de l'Humanité, & practique d
tous les bons Roys, mais principalement de
Roys Tres-Chreſtiens, taſché de faire cognoi
ſtre à ceux qui s'aſſembloient contre ſes volon
tez, que ceſte entrepriſe luy deplaiſoit. Qu'ayã
veu leur obſtination, & ſçeu les menées qu'il
faiſoient dans ſon Eſtat, a aſſemblé ſes forces
dreſſé pluſieurs armées, eſt allé dans la princi
pale en perſonne, a retiré les places qui pou
uoient fauoriſer les paſſages & l'vnion des Re
belles, en a racheté quelques-vnes, ayant cre
que ſes Finances deuoient eſtre moins eſpar
gnées, que le ſang de ſes ſubjets. Qui a attaqu
& battu celles qui ont reſiſté. Qui apres le
auoir forcées, ou reduittes à ſe rendre, a par ſ
Bonté Royale, à l'imitation de Dieu, donné l
vie aux corps, pour donner loiſir aux eſprits d
recognoiſtre leur erreur. Qui en a fait ruine
quelques-vnes des plus criminelles, & y a fa
chaſtier ſeuerement ceux qui auoient eſté au
theurs de rebellion, pour faire ſentir la peſan
teur de ſa main de Iuſtice à ceux qui auoien
refuſé la regle de ſon Sceptre, & pour appo
ſer quelque terreur de ſa puiſſance à ceux qu

erſiſtoient dans leur opiniaſtreté.

En fin ce Roy, que ces Eſcriuains de Libel-
s diſent auoir eſpargné les heretiques, ſe
ouuera eſtre celuy qui leur a oſté deux cents
laces, qui les a battus en cent rencontres par
terre, qui les a desfaits en perſonne dans
s marais tremblans, & deux fois ſur la mer
n bataille rengée, qui a employé les vaiſſeaux
e ſes Alliez Proteſtans contre leurs confreres,
ce que ces Eſcriuains ne blaſment pas) qui a
eſpenſé plus de deux cents millions pour les
enger à la raiſon, qui a entretenu ſept armées,
ui a perdu plus de Princes, d'Officiers de ſa
ouronne & de ſa Maiſon, plus de braues Sei-
neurs, vaillants Capitaines, & de ſoldats cou-
geux, que ſainct Louys n'en laiſſa aux deux
oyages de Paleſtine & d'Affrique. C'eſt ce
oy, qui eſtant aux tranchées & aux attaques,
veu des hommes tuez & bleſſez aupres de
y. C'eſt ce Roy, qui a veu mourir de pour-
re, de diſſenterie & de peſte quaſi tous ceux
ui eſtoient ordinairement à ſes coſtez. C'eſt
Roy qui a eſté luy-meſme en grand danger
eſtre emporté par vne maladie violente, ſi la
delité & l'induſtrie de ceux qui ont ſoing de
ſanté, n'euſt coupé chemin au mal qui com-
ençoit de paroiſtre. C'eſt ce Roy, qui auoit
u l'année auparauant Monſieur ſon Frere
ique qui l'auoit accompagné, reduit à l'ex-
emité, & luy à la veille de perdre ſon bras
oict, & le meilleur appuy de ſa Couronne.
C'eſt le fils de ceſte grande Royne, laquelle
eſt pas exempte des atteintes de ces Eſcri-

uains, encores qu'elle ſoit la plus vertueuſ
des Princeſſes, & la plus glorieuſe des Meres
Celle qui void aujourd'huy, ou ſon ſang, ou ſe
alliances, dans les plus hauts Throſnes de l'Eu
rope, s'eſt veuë à la veille d'eſtre la plus affligé
de la terre, lors que tout ce qu'elle auoit d
plus cher en ce monde eſtoit dans les peri
que les infections des armées, les hazards d
la guerre, les deſſeins des meſchants, & la fu
rie des hommes deſeſperez, peuuent faire en
courir aux grands Princes.

Eſcriuains forcenez, ennemis de la perſon
ne du meilleur Roy de la terre, & enuieux d
la gloire du plus grand Prince Chreſtien, recc
gnoiſſez que ce Roy tres-vertueux, que vo
plumes mediſantes ont attaqué, ne peut n
gliger la conſeruation de l'Egliſe, & auoir pe
du l'affection que vous ſçauez qu'il a eu pou
elle, qu'il n'aye abandonné Dieu deuant qu
de quitter le ſoing de ſon Eſpouſe, & qu'il n'a
en ſes mœurs irrité la Majeſté Diuine iuſque
ce poinct, qu'elle aye retiré l'aſſiſtance qu'el
luy donnoit, lors qu'il expoſoit ſa Perſonn
ſes plus floriſſantes années, ſa Nobleſſe, ſes
nances, & hazardoit ſon Eſtat pour chaſti
ceux qui dez long-temps eſtoient ennemis
la vraye Religion, & depuis peu eſtoient deu
nus les ſiens. Mais où remarquerez-vous, Eſc
uains paſſionnez, qu'il ait changé ſa vie (la pl
exemplaire que iamais Roy Chreſtien ait eu
à vne plus licentieuſe, luy qui ſe voit rete
par la ſeule crainte de Dieu, luy qui l'adore
plus ſincerement que Prince de la terre, & q

equente les Sacrements auec plus de senti-
ent de pieté & de respect, luy qui a banny de
Cour tout ce qu'il a iugé pouuoir desplaire
Dieu, qui a exterminé les blasphemes, & qui
fait cesser le scandale de ses abominables
uëls, que toute la Chrestienté croyoit estre
ns remede.

Mais, Escriuains, vous dites qu'il donne se-
ours à ses Alliez, & entre ceux-là à quelques
rotestans qui ont assisté le feu Roy son Pere,
qui couurent ses Estats. Doit-on croire plu-
ost à vostre Theologie nouuelle, partisanne
s Princes que vous seruez, ou à l'ancienne & D. Ambros.
sinteressée de sainct Ambroise, qui nous dit, 1. off.
ue la Puissance qui deffend par les armes les
bjets, les foibles & les Alliez, est remplie de
ustice? C'est vn excellent Theologien, qui
auoit bien iusques à quel poinct l'Euangile
gloit la Societé; Et vn tres-grand Iurisconsul-
te, qui n'estoit pas ignorant de ce que nous
uons comme hommes à ceux auec lesquels
ous auons alliance; & à nous mesmes, pour
yr le mal qui nous menace. Le Roy deffend
Estats lors qu'il deffend ses dehors, n'estant
us temps de courir aux armes lors que la con-
escarpe est gaignée, & le fossé perçé: mais de
endre vne plume pour signer vne infame ca-
culation. Le Roy protege les foibles, il gar-
les Loix de l'Humanité, il adjouste celles de
Pieté lors qu'il fait entrer dans les Traictez
s conditions aduantageuses à la liberté de la
eligion Catholique, que les Princes que
us soustenez ne leur auoient osé ou voulu

proposer. Le Roy rend à ses Alliez ce qu'i
luy ont presté. La Loy de Iesus-Christ ne nou
enseigne point l'ingratitude, & ne destru
pas, mais perfectionne la Nature. Vous vou
lez que nous reprenions les armes pour ach
uer ce qui a esté bien aduancé: mais vous est
nos ennemis, qui nous conseillez de nous ba
tre: mais vous nous injuriez, au lieu de nou
exhorter: mais vous mentez pour nous pe
suader: mais vous ne sçauez pas si nous pra
quons de meilleurs moyens que ceux que vo
mettez en auant pour auoir les ames sans tu
les corps, & estre maistres des villes sans y e
trer par la bresche. Si vous auez desiré au
tant d'ardeur de veoir tous les heretiques
France entierement abbatus, que n'auez-vo
conseillé aux Princes qui vous escoutent de
troubler point nos poursuittes par la surpri
des pays & des villes qui sont en nostre prot
ction, par l'oppression de nos Alliez, & par
ruine des voisins qui nous seruent de rempar
Vous deuiez presumer que ces entreprin
nous pourroient diuertir, que les Princes &
stats Catholiques qui ont vn mesme interes
uec nous, nous conseilleroient la Paix du d
dans, pour courir au dehors, & que nous rec
gnoistriõs qu'il est plus necessaire de pouru
au salut de tout le corps, que de s'arrester à p
ser vn membre qui demeureroit vny, non
vn Traicté de Paix, cõme vous croyez & cri
mais par vn Pardon, qui partoit non seu
ment de la Clemence, mais encore de la P
dence de nostre Roy. Ie ne diray pas que
Prin

inces que vous fauorisez, se sont seruis des
nes des Protestans, pour attaquer les places
s Princes Catholiques; Que leurs armées
t esté composées de Capitaines & soldats de
ferentes Religions, lesquelles y ont eu l'e-
rcice libre & public de leur impieté, là où
ns nostre camp on n'a point ouy les voix des
nistres de l'erreur; Ie passeray sous silence,
e Riua a esté deffendu par vn Lutherien, &
e la Valteline a esté liurée par vn Caluiniste.
ous faisons profession d'vne modestie plus
rticuliere que vous ne faites, & croyons
e les actions de nostre Roy sont si bonnes &
inctes, que nous n'auons pas besoin de les
euer par les fautes des autres Princes, (s'il
n peut auoir en eux, ce que nous n'entrepre-
ns pas de publier:) Nous prions Dieu pour la
seruation de leurs personnes, nous les ho-
ons comme Images de la puissance de Dieu;
us ne sommes pas marris que leurs subjets
nt bonne opinion de leur vertu & de leur
uernement, & que Dieu beniſſe leurs ju-
desseins. Nous desirons tous ces aduanta-
, principalement à ceux qui ont l'honneur
tre parents ou alliez proches de nostre Roy,
nous sçauons estre Bon, Pieux, Iuste, Pru-
t & bien conseillé. Nous ne changerons
nt de croyance quand vous couuririez tou-
terre de vos impostures & calomnies.

*Des Mesdi-sances contre le Cardinal de Richelieu.*

pres le Roy, celuy que ces Escriuains ont
us viuement attaqué, est vne personne d'e-
ente condition en l'Eglise, & tres conside-
e en nostre Estat. Mais de grace, Escriuains

de libelles scandaleux, que trouuez-vous à r
dire, en celuy que vous chargez de tant de c
mes (si on croit à vos liures) comment la ter
le peut elle soustenir, encore qu'il aye plus d'
prit que de corps? Est-ce vn homme tiré de
lie du peuple, comme les Cardinaux d'Yo
& de Clezel, auquel vos *Quolibets* l'ont co
paré? Est-ce vne personne sans recommand
tion & sans merite, qui a forcé les destin
pour arriuer à la pourpre sacrée, & à la croy
ce qu'il a acquis aupres d'vn grand Roy, & d
ne grande Royne? Ou plustost, si c'est vn Ge
til-homme de tres-ancienne race, sorty d
pere qui a esté vn des premiers Officiers de
Roys; & d'vne mere, laquelle par le rapp
de tous ceux qui l'ont cogneuë, estoit vne pe
de vertu & d'honneur? Vous ne trouuerez
que le fils aye degeneré, si vous prenez la pe
de vous enquerir de sa vie. Vous apprend
au contraire, qu'ayant esté destiné à l'Egliſe
a esté picqué d'vne saincte ambition, d'acq
rir toutes les perfections qui sont necessai
pour faire vn grand Prelat. Et encore que
piscopat luy fut asseuré, il a fait tout ce qu
prattiquoit anciennement, pour l'empor
par la capacité & par les bonnes mœurs.
Sorbonne l'a veu & ouy sur ses bancs, deff
dant & attaquant, auec grand applaudissem
Rome l'a admiré dans l'exercice des Lett
Le Pape Paul V. a voulu que son sacre deu
çast l'aage qu'on doit attendre pour le re
uoir, par ce que la science & la sagesse auoi
preuenu ses années. Paris & son Diocese

y auec approbation, ſes Predications rem-
ies de pieté, de doctrine & d'eloquence.
outes les Egliſes de France, ont enſeigné les
ſtructions Chreſtiennes qu'il a dreſſées pour
Dioceſains. Les Catholiques ont leu auec
ntentement, les Liures qu'il a faits pour la
ffenſe de noſtre Religion, contre les plus
uuais de tous les heretiques: & ceux-cy
t veu auec regret, que la plume de ceſt aigle,
uoroit toutes celles de leurs corbeaux. Il
ſt touſiours ſignalé dans les Aſſemblées du
ergé, & ſur tout aux Eſtats generaux du
yaume, par leſquels il a eſté choiſy pour
rter les paroles les plus genereuſes, & faire
actions les plus ſolemnelles. La Royne me-
du Roy, a remarqué en luy tous ces aduan-
es, & les conſeils qu'il luy a donnez ſont
intenant approuuez, quoy qu'en certain
nps ils ayent eſté condamnez temerairemẽt
: les ignorans, ou malicieuſement calom-
z par ceux qui vouloient mettre le feu là
il vouloit apporter de l'eau. Les affaires qui
t arriuez depuis, ont fait cognoiſtre ſa pa-
nce, ſa modeſtie, ſon courage, & ſa conduit-
Le Roy a remarqué dans tous les rencon-
s paſſez, qu'il auoit toutes ces bonnes qua-
z: & l'ayant trouué dans le merite & dans le
min qui le conduiſoient au Cardinalat, a
lu qu'il fuſt honoré de ceſte dignité. Il l'a
uis approché de ſa perſonne, & appel-
dans ſon Conſeil plus eſtroict, encore
le bon naturel de ſa Majeſté & celuy de la
yne ſa mere, n'ayent point d'autre lien, que

celuy du meilleur & plus pur sang de l'Europ
Cependant leurs Majestez sont tres-ayses, q
la confiance qu'elles prennent en leur seru
teur commun, soit vn tesmoignage à la Fran
& à toute la Chrestienté, de la parfaicte vnio
qui est entre le Fils & la Mere, & qui sera tou
jours conseruée par la grace de Dieu, qui co
fondra par ce moyen les estrangers ennemis
cét Estat, & dissipera toutes les broüilleries
la Cour & du Royaume:

La qualité de Cardinal l'a elle porté à se r
lascher en quelque chose des droicts de la Fra
ce, ou si les interests de la France, & les aff
res qui se sont presentées depuis peu, luy o
fait oublier le respect qu'il doit & qu'il a tou
jours rendu au sainct Siege. Vous luy imput
à crime la paix de ce Royaume, & dites qu
l'a conseillée. C'est ce que non seulement
doit confesser, mais dequoy il se doit glorifi
Par ses aduis les Rebelles ont esté humiliez
par terre & par mer. Par sa conduitte, les arm
des estrangers ont seruy pour combattre leu
confreres. Les broüillons ont esté contrain
de demander la Paix, & l'ont receüe auec c
conditions, que les guerres precedentes n
uoient peu faire accepter. Les affaires qui
preparoient dans le Royaume, & les entrep
ses de ceux desquels vous estes partisans, n'o
peu permettre qu'on poussast les choses pl
auant sans hazarder le tout pour vne part
Les raisons qui ont porté le Roy & ses Mi
stres à prendre des resolutions de Paix vo
sont incogneües, & ne vous doiuēt point es

tes. Que ne loüez-vous noſtre Conſeil pour bien qu'il a fait, ſi vous auez enuie de luy nner courage d'acheuer, pluſtoſt que de blaſmer de ce qui eſt demeuré imparfaict, ur des conſiderations que voſtre paſſion & ſtre intereſt, ne vous permettent pas de petrer ny d'approuuer? Puiſque vous prenez nom de Theologiens, pourquoy ne practiez vous la maxime de Tertullien, qui vous ſeigne qu'il eſt mieux ſeant à vn Chreſtien, bien juger des choſes cachées par les appantes, que de condamner les euidentes par occultes? Nous voyons bien que vos raſſeurs de memoires, vous ont aduerty de ce i s'eſt paſſé chez nous, depuis que nous ans retiré nos armes d'Italie, ce que vous ne renez pas: & depuis la Paix que le Roy a nné à ſes ſubjets, qui eſt ce que vous detez tant. Par tout nous remarquons que voſtre lice s'afflige de ce que nous auons deſcout les menées qui nous alloient jetter dans grandes confuſions, ſi la preuoyance & le rage de celuy duquel vous ne pouuez ſupter les bonnes actions, n'euſſent beaucoup tribué, pour coupper la racine au mal qui iſſoit tous les iours, & que les cabales que s fomentez parmy nous, auoient grandent aduancé pour nous plonger dans les deres qui vous euſſent donné le loiſir d'achel'ouurage que vous auez commencé, & le yen d'auoir bon marché de nous, quand s ſerions affoiblis par des guerres inteſti-

Tertull. in Apologetico.

En tout ce qui s'eſt paſſé, Celuy qui eſt la

butte de vos impostures, n'a rien eu que
desplaisir, s'est exposé à beaucoup de danger
& a acquis parmy les gens de bien la reput
tion d'auoir dissipé courageusement vn gra
orage, ayant preferé le seruice de son Maist
à tous ses interests, & à l'inimitié de ceux q
ont eu quelque part dans les conspiratio
qu'il vous fasche de voir estouffées.

Iesus-Christ dit, Vous ne sçauez de qu
esprit vous estes. Celuy de violence, de me
Luc. 9. sance & de calomnie, ne peut estre celuy de
Loy de grace, n'estant pas mesmes l'esprit
hommes, mais des diables. Ie ne suis ani
Matth. 5. que de celuy de la Charité Chrestienne, l
que ie vous conjure de peser la doctrine
Fils de Dieu, qui nous asseure que pour les
jures les plus legeres on doit estre appellé
jugement; & pour les atroces, condamn
souffrir le feu. Que meritez-vous donc Esc
uains sçandaleux, d'auoir publié en langa
entendu par toute la Chrestienté des inue
ues horribles, & des calomnies detestab
contre vne personne qui est en eminente
gnité dans l'Eglise, & dans vn employ ho
rable auprés du Roy Tres-Chrestien? Que
uez-vous à la Iustice de Dieu, pour reparat
Louit. 6. de ce crime? La Loy de Moyse vous conda
neroit apres auoir demãdé pardon, à l'amen
d'vn sacrifice: Mais comment, estans Prest
osez-vous offrir celuy de la saincte Messe
vous presenter à l'Autel à la sortie de vo
estude, ou d'vn poüesle, dans lequel vous a
vomy tant d'injures, & couché tant d'im

res sur le papier ? Ne sçauez-vous pas que calomnies de Marie firent retirer la nuée i descendoit sur le Tabernacle, & frappe- nt de ladrerie ceste femme mesdisante ? royez-vous apres cét exemple, que la grâce Dieu puisse decouler sur vos offrandes ? Et craignez-vous point que vos ames deue- ës ladresses ne perdent les sentiments de la aye pieté, & ceux de la syndereſe, que vous auez desià plus, si vous croyez auoir bien it ? Et voulez-vous faire passer les saillies de os passions pour des essans, qui sont poussez vn sainct zele ? Vous imaginez-vous que tous s hommes de lettres, & les Theologiens qui e sont point dans l'aueuglement où vous estes, e voyent pas, que non seulement vous estes n phreneſie, mais encore en erreur, qui ne ous peut permettre d'escouter la leçon que ous fait vn grand Apostre, qui vous dit : Si ostre zele est remply d'amertume, & si l'es- rit de contention vous a saisi, ne vous glori- ez point, & ne mentez pas contre toute veri- ; car ceste sageſſe pretenduë n'est pas celle ui vient d'enhault, enuoyée par le Pere des umieres : mais elle est terrestre, brutale, dia- olique : Par tout où se trouue le zele & la ontention, là est l'inconstance & toute action auuaise : Mais sa sageſſe qui vient d'enhault t premierement pudique, & apres pacifique, odeste, qui escoute la raison, &c. Et sainct regoire & sainct Thomas qui nous ensei- nent, que la discretion du sainct zele que ous auons pour la querelle de Dieu doit touſ-

Num. 12.

Iac. 3.

D. Paul. 2. Cor. 3.

Greg. in Ezech. D. Thom. de erud. Principis lib. 3. c. 15.

jours bruſler dans l'huille de la Miſericord
qui ne ſe peut trouuer dans vos injures, r
dans les conſeils de ſang & de violence qu
vous donnez?

Prenez garde que vous qui appellez Athe
ceux qui ſont dãs la ſolidité de la vraye croya
ce, ne ſoyez en effect des impies. Sa Saincte
qui a vn notable intereſt à faire ceſſer le m
que vous entreprenez de pouſſer bien auan
en diuiſant les Princes Catholiques, fera va
loir les anciens Decrets de l'Egliſe, qui excom
munient tous les Autheurs des Libelles diff
matoires. Si le deſordre que vous auez com
mencé continuë, le S. Pere retranchera de
Communion des fidelles ceux qui ſe jette
dans ceſte licence effrenée, qui eſt capable
faire vn ſchiſme en l'Egliſe. Les Generaux d
Ordres ſe porteront ſans doute auec vigue
à retirer ces eſprits qui s'eſchappent. Ils ſo
aſſez cogneus: mais quand ils ne le feroie
point par les hommes, il faut craindre la Iuſt
ce de Dieu, qui punit les communautez po
les maux que les particuliers y ont commi
principalement s'ils ont abuſé de ſon S. Nom
pour le faire ſeruir aux diffamations, calom
nies, violences, meurtres, guerres ciuiles,
à tous les deſordres qu'elles attirent, ſur to
à diuiſer les Catholiques entr'eux, & à part
ger leurs affections, apres que le Prophete
Oſee 10. dit; Leur cœur eſt diuiſé, ils periront. C'eſt
qui donne tous les iours vn tres-grand a
uantage à nos ennemys communs, & qui a fa
dire à ſainct Hilaire; Cependant que no

mmes Anathemes les vns aux autres, per- Hilar. in Trin.
nne de nous n'eſt à Ieſus-Chriſt.

Voilà l'Aduis du Theologien ſans paſſion ſur
s meſdiſances contre la France, contenuës
ns ces libelles imprimez en Allemagne & en
andres depuis deux ans. Quant à ce qu'ils
uloient faire croire que la Paix n'auoit eſté
nnée aux Rebelles de France que pour
rter la guerre en Allemagne au Palatinat
ntre les Eſpagnols, le temps qui eſt paſſé &
ſuccez des affaires depuis ceſte Paix, ont fait
ir qu'ils n'ont eſcrit cela que par imagina-
n. Ceux qui voudront ſçauoir l'intereſt
e la France a de ce que les Eſpagnols ſe ſont
parez du Palatinat, ils le peuuent voir dans
Tome precedent.

Pluſieurs tenoient la meſme opinion du ſuſ-
Aduis d'vn Theologien ſans paſſion, en ce
e celuy qui auoit fait les Queſtions Quod-
etaires contre le Cardinal de Richelieu
oit François, & diſoit-on que c'eſtoit ce-
qui luy auoit eſté dire, *Ce n'eſt pas moy, Sei-
ur?*

Vn homme de Lettres pour reſpondre en
de lignes à tous ces libelles dreſſez con-
ledit ſieur Cardinal, fit de luy cét Eloge
onneur.

*Eloge du Cardinal de Richelieu.*

*Hic eſt ille Armandus de Riche-lieu, Sanctæ
n. Eccleſiæ Cardinalis, origine Gallus, ſtir-
Nobilis, Doctrina clarus, virtutibus inſi-
s, Regi charus, Deo acceptus, quem non
fortuna diuitem, quàm virtus beatum fe-*

*cit; Quem Gallia peperisse, Roma adoptasse gl*
*riantur. Cui sacræ purpuræ quæ ore tenus sol*
*esse ornamento, novum insuper decus addid*
*Qui claris majoribus propria virtute præluxi*
*Qui maturè sibi, nobis sero arcanis Impe*
*admotus, rara temporum fœlicitate, res pler*
*que dissociabiles, sagacitatem politicam,*
*Christianam pietatem conjugali veluti vinc*
*copulauit. Quo Regis assidente Consilijs, c*
*pari metuit fides concussæ, Regni securitas*
*staurator, subditorum obsequium reuocatu*
*Regia dignitas pristino splendori restituitu*
*culpa pœnam, merita præmium inueniu*
*Rebelles vindictam, Perduelles gladium, s*
*plices veniam experiuntur. Qui de se paru*
*de Republica adeò anxiè sollicitus semper fu*
*vt suas rationes publicæ saluti antepositsse*
*maleuoli quidem hactenus calumniari s*
*ausi. Cuius magna & nobilis virtus, vici*
*supergressa est vitium, paruis magnisq; ciui*
*tibus commune, ignorantiam recti, & in*
*diam. Qui graui continuaq; licet aduersa*
*letudine, labori numquam somno sæpius pe*
*cit. Numquam quiescens, vt quies esset bo*
*Memoriæ, posteritati, Veritas & Gloria hoc*
*numentum posuere.*

*Plainte du Recteur à l'Assemblée*

Le liure de la Somme Theologique du P
Garasse estant imprimé sur la fin de l'an mi
cents vingt-cinq, il s'en fit vne grande plai

r le Recteur de l'Vniuerſité de Paris, le 2. ars de ceſte année, en l'Aſſemblée de la Fa- lté des Docteurs en Theologie. On y de- ta des Docteurs pour viſiter ce liure, auſ- uels on donna deux mois de temps pour en re leur rapport.

*de la Faculté de Theologie, contre le liure de la Somme Theologique du P. Garaſſe.*

A l'Aſſemblée du mois de May, au rapport le les Viſiteurs eſleus firent dudit liure, les inions des Docteurs ſe trouuerent preſque us d'aduis qu'il fuſt cenſuré: Mais ceux qui oient baillé l'approbation, demanderent ppie des articles qu'on objectoit, & temps ur y reſpondre. On leur donna encor deux ois.

En l'Aſſemblée du premier Iuillet, en laquelle ſe trouua nombre de Docteurs Religieux s Ordres des 4. Mandians (plus qu'il ne s'y ſouloit trouuer) on mit encores ladite Cenre en deliberation, pour laquelle empeſcher Approbateurs apporterent tant de circonnces qu'elle fut remiſe, par la pluralité de ix, à la premiere Aſſemblée.

*Requeſte preſentee à la Cour par les Doyens & le plus grand nombre des Docteurs Seculiers, à ce qu'aux Aſſemblees de la Faculté il n'y fuſt receu dor eſnauant que deux de chaque Maiſon des Mandians.*

On eſtima que le nombre des Docteurs Reieux Mandians qui s'eſtoient trouuez en ceAſſemblée auoient eſté cauſe de ceſte troiſme remiſe: Auſſi les Doyens de la Faculté & le plus grand nombre des Docteurs Seculiers preſenterent Requeſte à la Cour de Parnent le ſixieſme Iuillet, à ce qu'aux Aſſemées de ladite Faculté, ſuiuant les Statuts d'icelle, les Superieurs des Maiſons des quatre ndians n'euſſent à y enuoyer que deux Docurs de chacune Maiſon.

Contre ceſte Requeſte les Religieux des O
dres des Mandians ſe pouruoient au Conſe
qui eſtoit à Nantes, où ils obtiennent Lettr
d'Euocation, leſquelles furent ſignifiées a
Doyens de la Faculté: Mais la cauſe eſta
pourſuiuie à l'Audience, interuint le ſuiua
Arreſt de la Cour.

*I. Arreſt du Parlement du 24. Iuillet 1626. porta deffenſes de n'admettre aux Aſſemblées de la F culté de Theologie, plus de deux de chacun Ord des 4. Mandians.*

ENTRE les Doyens, Docteurs & Rege
de la Faculté de Theologie en l'Vniuerſité
Paris, demandeurs en Requeſte du 6. Iuill
1626. d'vne part: & les Superieurs des Maiſo
des 4. Mandians, & les Docteurs de chacu
d'icelles, defendeurs: le Grand Maiſtre & que
ques particuliers Docteurs de Nauarre, M
Aſſeline de Pierrevive Chancellier de l'Egli
& Vniuerſité de Paris: & Me. George Frogi
Syndic de ladite Faculté, interuenans, d'autr
ſans que les qualitez puiſſent prejudicier au
dites parties. Apres que Pietre l'aiſné & Fl
cher Aduocat & Procureur des demandeu
ont demandé deffaut, & pour le profit conc
à l'enterinement de leur Requeſte. TALO
pour le Procureur General du Roy, a dit, Q
pour ſatisfaire au deuoir de leur charge,
ſont obligez de parler à la Cour de beaucou
de choſes, leſquelles concernent le bien & ſe
uice du Roy, & n'ont rien de commun auec l
concluſions priſes par l'Aduocat, qui dema

deffaut : C'eſt pourquoy, attendu que le
equiſitoire qu'ils ont à faire preſentement,
de telle qualité qu'il ne doit eſtre fait en pu-
ic, il ſupplie la Cour ordonner, que les par-
s & leur conſeil ſe retireront, pour eſtre
urueu par la Cour ſur leurs Remonſtrances,
ſi qu'elle jugera eſtre à faire par raiſon. LA
OVR a ordonné & ordonne, que les parties
retireront. Ce fait, TALON pour le Pro-
reur General du Roy, ouy, & apres que de
Ordonnance de la Cour les parties ſont ren-
es à la preſence des Gens du Roy, LA Cour,
ant que faire droict ſur les concluſions pri-
par les parties de Pietre, en ayant eſgard
Concluſions du Procureur General du
y, a ordonné & ordonne, que tres-humbles
monſtrances ſeront faites au Roy ſur les
ttres d'euocation : Et cependant ſans preju-
e de leurs droicts, a ordonné & ordonne,
aux Aſſemblées qui ſe feront à la Sorbone,
Superieurs des 4. Mandians ne pourront
uter plus grand nombre que de deux Do-
urs en Theologie de chacun deſdits Con-
ts, pour aſſiſter & auoir voix deliberatiue
dites Aſſemblées. Fait inhibitions & defen-
aux parties de Pietre, d'y admettre plus
nd nombre, iuſques à ce qu'autrement en
eſté par la Cour ordonné. Et ſera le pre-
t Arreſt ſignifié à la Requeſte du Procu-
r General du Roy aux Superieurs des 4.
ndians. Fait en Parlement le 24. iour de
ler 1626.

Signé, DV TILLET.

*II. Arrest du premier Aouſt 1626.*

CE IOVR les Gens du Roy ont remonſt
à la Cour, que preſentement ils ont eſté adue
tis par quatre Docteurs de Sorbonne, qu'
prejudice de l'Arreſt du 24. Iuillet dernier, p
lequel auroit eſté ordonné que de chacune c
Maiſons des 4. Mandians de ceſte ville de P
ris, ne ſe pourroient trouuer que deux D
cteurs aux Aſſemblées qui ſe font en Sorbo
ne les premiers iours des mois; & encores q
ledit Arreſt ait eſté bien & deuëment ſignif
neantmoins que de chacune deſdites Maiſo
s'en ſeroit trouué en la faculté de Sorbon
beaucoup plus grand nombre, qui eſtoit vn
tentat contre l'authorité de la Cour: A qu
eſtant beſoin pouruoir, la matiere eſtant m
en deliberation, A eſté arreſté & ordonné c
Mrs. Bernard de Fortia, & René Pidoux Co
ſeillers en ladite Cour, ſe tranſporteront p
ſentement en la Sorbonne, pour faire pro
verbal de ce qui s'eſt paſſé ce matin audit li
pour iceluy veu, pourueoir par la Cour, a
qu'il appartiendra. Fait en Parlement le p
mier Aouſt 1626.

*III. Arreſt dudit premier Aouſt 1626.*

CE IOVR apres auoir ouy le rapport
Conſeillers de la Cour, qui ſe ſont tranſpo
en Sorbonne de l'ordonnance d'icelle, &
leur proces verbal, contenant la requeſte f
par aucuns des Docteurs de Sorbonne de l
terpretation de l'Arreſt du 24. Iuillet dern

Procureur General auſſi ouy, pour ce man-
: La matiere miſe en deliberation. LA
O VR interpretant ledit Arreſt, A declaré &
clare qu'elle n'entend exclure les Superieurs
s Maiſons des 4. Mandians qui ſeront Do-
urs, d'aſſiſter en la Faculté de Sorbonne, &
uoir ſeance & voix deliberatiue comme les
res Docteurs, pourueu qu'ils ſoient du nō-
e des deux ordonnez de chacune Maiſon
dits Mandians: lequel nombre ne pourra
e augmenté, pour quelque cauſe & occa-
n que ce ſoit. Faict en Parlement le premier
uſt 1626.

Voicy la Cenſure de la Somme Theologi-
e du Pere Garaſſe, concluë à l'Aſſemblée
premier Septembre, & laquelle fut reueuë
rreſtée quinze iours apres.

L'AN de grace mil ſix cents vingt-ſix le
ixieſme iour de Mars, Monſieur le Recteur
l'Vniuerſité de Paris eſtant venu vers le ſa-
Corps des Theologiens aſſemblé ſolemnel-
ent à l'accouſtumée en la ſale du College
Sorbonne, & leur ayant expoſé que plu-
rs perſonnes de merite & de grande autho-
luy auoient fait plainte de ce qu'il couroit
ains de tout le monde vn certain liure
ply d'erreurs, intitulé, *La Somme Theologi-*
*des veritez capitales de la Religion Chreſtienne,*
*e R.P. Garaſſus Theologien de la Compagnie de*
*s, à Paris chez Sebaſtien Chappelet, rue S. Iac-*
*au Chapelet, M. DC. XXV. auec Priui-*
*du Roy, & Approbation*; & pour ceſte cauſe
it requis que la ſacrée Faculté de Theolo-

*Cenſure de la ſacrée Faculté de Theologie de Paris, contre vn liure intitulé*, La Somme Theologique, des veritez capitales de la Religion Chreſtienne, par le R. P. François Garaſſe, &c.

gie choisist quelques Docteurs pour examin
cét œuure, afin que si d'auenture il s'y trouuo
quelque chose contraire à la Foy Catholiqu
ou aux bonnes mœurs, il ne fust plus lon
temps en vogue à la perte des ames, &
scandale & deshonneur de la Religion: Tou
la Compagnie ayant acquiescé à son tres-iu
desir, donna charge à quelques Docteurs qu'
le choisit, de lire, examiner, & reuoir ce v
lume; lesquels deux mois apres, sçauoir le
iour de May, en firent leur rapport à la Facu
solemnellement assemblée comme deuant,
reciterent plusieurs choses tirées de ce liu
lesquelles en presence de tous furent con
rées auec le liure mesme imprimé, & dez l
estoient iugées ne pouuoir en aucune fa
estre tolerées: Mais d'autant que ceux
auoient approuué ce liure, allegans n'e
possible de satisfaire sur le champ à tant d'
ticles qu'on objectoit, demanderent du ten
& coppie de tous ces articles objectez, l'vn
l'autre leur fut accordé, & derechef le prem
iour de Iuin leur fut encore donné delay d
mois pour respondre. Mais le premier iou
Iuillet s'estans efforcez en partie de defend
& en partie d'expliquer benignement ce qu
y reprenoit, ils ne laisserẽt pas d'aduoüer in
nuëment, qu'il y auoit certains poincts qu
se pouuoient excuser; & pour leur descha
dirent, qu'auant d'approuuer cét œuure
auoient remarqué beaucoup de lieux à co
ger, dont ils auoient baillé des memoir
l'Autheur, lequel promettant de corrige

ut ils auoient facilement adjousté foy à vn
mme de telle profession; lequel toutesfois
res auoir reçeu leur approbation n'auroit
nu ses promesses, mais auroit negligé de cor-
ger la plusparт de ce qu'ils luy auoient indi-
é. En tesmoignage dequoy ils produisirent
s lettres particulieres de Garassus, qui fai-
ent mention des fautes & de l'emendation
il en auoit promise, & dirent estre prests de
resenter aussi les memoires susdits. Toutes
quelles choses estant deuëment & attenti-
ment considerées, tous les Docteurs demeu-
s d'accord que cét œuure meritoit d'estre
sauré; il y en eut neantmoins quelques vns
trouuerent bon d'attendre encore vn mois
deux, afin que l'Autheur en peust estre ad-
ty, & que de sa franche volonté il retractast
qu'il auoit escrit auec trop peu de pieté, de
ité, & de modestie. En fin apres auoir si
guement temporisé, la mesme sacrée Fa-
té de Theologie de Paris le premier iour de
tembre en l'Assemblée ordinaire celebrée
la sale du College de Sorbonne, apres la
sse du S. Esprit, en ayant meurement deli-
é, a iugé que ceste Somme Theologique de
nçois Garassus deuoit tout à fait estre con-
nnée, pource qu'elle contient plusieurs
positions heretiques, erronées, scandaleu-
; temeraires, & plusieurs passages de l'Es-
ure Saincte & des Saincts Peres mal citez,
rompus, & destournez de leur vray sens, &
bouffonneries sans nombre qui sont indi-
s d'estre escrites & leuës par des Chrestiens,

& par des Theologiens. Fait en la susdite A
semblée le premier iour de Septembre, & r
ueu le iour de saincte Euphemie seiziesme
mesme mois de la mesme année.

*Par le commandement de Messieurs les Do*
*& Docteurs de la sacree Faculté de Theologie*
*Paris.* PH. BOVVOT.

En mesme temps fut imprimé le liure inti
lé, *La Somme des fautes & faulsetez capitales c*
*tenues en ladite Somme Theologique*, qui fut de
à Monsieur le Cardinal de Richelieu, auec
passage de S. Augustin, liure 15. contre Faul
*Hæc tu misericorditer irride, vt eis ridenda &*
*gienda commendes.*

Comme les susdits Doyens & Docteurs d
Faculté de Theologie auoient obtenu les
rests cy-dessus rapportez en la Cour de Pa
ment au desir de leurs Requestes: Aussi les
perieurs des quatre Maisons des Mandians
rent les deux suiuans Arrests sur Requeste
Conseil d'Estat, par lesquels le Roy veut
non seulement les Docteurs des Ordres
Mandians ayent entrée & voix aux Assemb
de la Faculté, mais fait defenses aussi à tou
subjets de traicter du Pouuoir des Roys,
en auoir sa permission par Lettres pate
signées en commandement.

*Arrest du Conseil d'Estat, portant Euocation*
*Conseil de tous les differents survenus ent*
*Docteurs de la Faculté de Theologie. D*
*Iuillet* 1626.

SVR ce qui a esté representé au Roy,

nobſtant les deffenſes faites par ſa Majeſté,
'aucun de la Faculté de Theologie, ny autre
l'Vniuerſité de Paris, ou autre quelconque
ſt à mouuoir d'oreſnauant aucuns propos
ur raiſon des contentions auparauant adue-
ës entre les Docteurs de ladite Faculté, ſoit
Aſſemblées, ſoit en celles de ladite Vniuerſi-
, pour les eſlections des Recteurs, proceſ-
ns, & autres actes ſur le ſuject *des termes*
*ſquels eſt conceuë la Cenſure du liure d'An-*
*ine Sanctarelli*: Arreſt en ladite Aſſemblée
Sorbonne tenu le iour de ::::::, il eſt arri-
& avenu tous les iours pluſieurs conten-
ns, diſputes, & contrarietez entre les Do-
urs, & renouuellement d'icelles és au-
s Aſſemblées de ladite Faculté & Vni-
rſité, ſoit pour le faict des Recteurs, &
ur autres ſujects, meſmes ſur *l'entrée &*
*mbre des Religieux ez Aſſemblées de ladite*
*culté*: Leſquelles contentions apportent
aucoup de dommage à l'vnion qui doit eſtre
tre les perſonnes de ceſte profeſſion; & au
ntraire va formant des diuiſions & factions
s-prejudiciables, tournans à ſcandale, &
t vaciller l'authorité des actes portans con-
mnation de la *mauuaiſe & pernicieuſe do-*
*ine contenuë audit liure*. VEV les actes deſ-
es Cenſures dés premier & quatorziéſ-
iour d'Auril dernier: Actes particuliers
proteſtation & declaration contre leſdites
emblées du deuxieſme May auſſi dernier;
te de la publication faicte en l'Aſſemblée
Mathurins pour l'eſlection du Recteur

du vingt-vniesme Auril dernier: Requeſ
preſentée à la Cour de Parlement de Pa
par les Doyen, Docteurs, & Regents de l
dite Faculté, *pour regler l'entree & nombre d*
*Docteurs Religieux aux Aſſemblées de ladite F*
*culté*: Tout conſideré. SA MAIESTE
ſon Conſeil, deſirant aſſoupir leſdits diff
rents, & eſteindre les factions & diuiſions,
pouruoir qu'entre perſonnes de ceſte prof
ſion, & en queſtions ſi importantes il y ait l'
nanimité & concorde qui y eſt conuenabl
A euoqué & euoque à ſa perſonne la cogno
ſance de tous les differents cy-deſſus mentio
nez. Fait ſa Majeſté deffenſe à ſa Cour de P
lement de Paris, & tous autres ſes Iuges d
prendre aucune Iuriſdiction & cognoiſſan
& auant y faire droict, Ordonne aux Sind
& Docteurs de la Faculté de Theologie qui
ſont trouuez eſdites Aſſemblées, d'enuoye
ſadite Majeſté, clos & ſeellez les Actes, d
berations, remonſtrances & raiſons de le
contentions & plaintes faites pour raiſon
ce en ladite Aſſemblée, & autres ſuiuantes
en conſequence d'icelles, meſmes pour le fa
de ladite entrée & nõbre deſdits Docteurs R
ligieux en icelles, pour eſtre ſur le tout po
ueu par ſadite Majeſté, ainſi qu'il appartien
par raiſon: Et cependant fait ſadite Maj
deffenſe à ladite Aſſemblée, & à tous les pa
culiers Docteurs de ladite Faculté, aux Rect
& Suppoſts de ladite Vniuerſité, & tous autr
de mouuoir aucune queſtion, diſputer, ny c
teſter, publier & renouueller les Actes & c

ntentions & propositions precedentes, pour
ison de ladite Censure & Actes passez à l'oc-
sion d'icelle, en quelque sorte & occasion
ie ce soit : *& pour ce qui concerne le nombre*
*l'entree desdits Docteurs Religieux*, iusques à
qu'autrement par sadite Majesté en ait esté
donné. Faict au Conseil d'Estat du Roy, sa
ajesté y seant. A Nantes le dix-huictiesme
ur de Iuillet.

Signé, DE LOMENIE.

*utre Arrest dudit Conseil d'Estat, donné sur la Requeste des Superieurs des quatre Maisons des Mandians, poursuiuans l'execution du susdit Arrest d'Euocation : & portant defenses de traicter du Pouuoir des Roys sans en auoir obtenu Lettres patentes signees en commandement.*

II. *Arrest du Conseil d'Estat, en faueur des Docteurs des Maisons des 4. Mandians.*

SVR la Requeste presentée au Roy en son
nseil par les Superieurs des quatre Man-
ns, tendante afin que pour les causes & con-
erations y contenuës, il plaise à sa Majesté
s auoir esgard à l'Arrest du Parlement de
is du vingt-quatriesme de Iuillet dernier,
onner que les Religieux desdites Maisons
cteurs en Theologie, pourront à l'aduenir
rer és Assemblées de ladite Faculté, & y
ner leurs voix & suffrages, comme ils ont
par cy-deuant : & que les deux Bacheliers
liens de chacune desdites Maisons nommez
r la presente licence, y seront maintenus,
feront leurs actes ; Auec defenses audit
ement de prendre cognoissance desdits

differents, & aux Docteurs Seculiers de les
troubler, à peine de nullité, caſſation de pr
cedures, & de tous deſpens, dommages &
tereſts. Veu ladite Requeſte, Arreſt du Co
ſeil d'Eſtat du dix-huictieſme iour de Iuil
dernier, par lequel ſa Majeſté y eſtant aur
euoqué à ſa perſonne la cognoiſſance de t
les differents de tous leſdits Docteurs : F
defenſes audit Parlement de Paris d'en pr
dre aucune Iuriſdiction. Et auant y fa
droict, ordonne au Syndic & Docteurs de
dite Faculté de Theologie d'enuoyer à ſa
Majeſté clos & ſeellez les Actes, Delibe
tions, Remonſtrances & Raiſons de le
contentions & plaintes faictes en leurs Aſſ
blées, meſmes pour l'entrée & nombre
Docteurs Religieux en icelles, pour eſtre
le tout pourueu par ſadite Majeſté. Pre
verbal de ſignification dudit Arreſt faic
Maiſtre Iean de Filleſac Docteur en ladite
culté, & au Procureur deſdits Docteur
Parlement de Paris, du vingt-troiſieſme
dits mois & an. Autre procez verbal de ſi
fication dudit Arreſt faicte au Doyen de la
Faculté du lendemain. Ledit Arreſt du P
ment de Paris dudit iour vingt-quatri
Iuillet, par lequel auant faire droict ſu
Concluſions des parties, ayant eſgard à c
du Procureur General, eſt ordonné, que
humbles Remonſtrances ſeront faictes au
ſur le ſujet de l'Euocation ; & cependant,
prejudice de leurs droicts, que les Super
des quatre Mandians ne pourront depute

ſſemblées de la Sorbonne que deux Docteurs
n Theologie de chacun deſdits Conuents ; Et
efenſes aux Doyen, Docteurs & Regents de
dite Faculté d'y en admettre plus grand
ombre, iuſques à ce qu'autrement par ladite
our en ait eſté ordonné. LE ROY eſtant en
on Conſeil, ſans auoir eſgard audit Arreſt
onné par ſa Cour de Parlement à Paris le
ingt-quatrieſme iour de Iuillet dernier, au
rejudice de l'Euocation, & des Defenſes fai-
es par ſa Majeſté à ladite Cour, A ordonné &
rdonne que l'Arreſt donné par ſadite Majeſté
eante en ſon Conſeil le dix-huictieſme iour de
uillet dernier, ſera executé de poinct en
oinct ſelon ſa forme & teneur. Fait ſa Ma-
eſté defenſe à tous ſes ſubjets, de quelque
rofeſſion, qualité & condition qu'ils ſoient
e *compoſer, traicter, ny diſputer de l'affirma-*
*ue ou negatiue des propoſitions concernantes*
*Pouuoir & l'Authorité Souueraine de ſa Ma-*
*eſté, & des autres Roys & Souuerains*, ſans
xpreſſe permiſſion de ſa Majeſté par ſes Let-
res Patentes en Commandement, à peine
'eſtre punis comme ſeditieux & perturba-
eurs du repos public. Ordonne ſa Majeſté que
es Docteurs de la Faculté de Theologie de
on Vniuerſité de Paris continueront leurs
ſſemblées, comme ils faiſoient és années
recedentes, & auparauant leſdits Arreſts, iuſ-
ues à ce qu'apres qu'il aura eſté ſatisfait audit
rreſt donné par ſa Majeſté ledit iour dix-
uictieſme Iuillet dernier, & en ait eſté par elle
utrement ordonné. Fait au Conſeil d'Eſtat du

*Deffenſes de traicter des propoſitions concernantes le pouuoir des Roys, ſans Lettres Patentes ſignées en commandement.*

Roy tenu à Sainct Germain en Laye le seco
iour de Nouembre mil six cents vingt-six.

Signé, DE BEAVCLER

Voyons vne lettre enuoyée de Constantin
ple contenant vn discours veritable de ce q
s'est passé és mois de Iuillet & d'Aoust
l'Estat, & à la Porte du Grand Turc.

*Lettre de Constantinople.*

Monsieur, &c. I'ay creu que veritableme
ie manquerois à mon deuoir si maintenan
que ie ne suis pas si occupé comme ie l'ay e
de Paris en ceste ville, ie ne vous escriuois
petit mot, pour vous donner aduis de ce qui
passe, tant à Constantinople qu'en tout l'Es
du Grand Seigneur, & des nouuelles de ce
Porte qui sont venües à ma cognoissance. I
grands changements qui s'y font donnent
sez à cognoistre le declin de ceſt Empire, c
est en tel estat, que s'il y auoit vn peu de p
en la Chrestienté, l'on ne pourroit jamais,
plus à propos prendre occasion de le ruin
comme maintenãt. La guerre de Perse & les
rateries des Cosaques Rousses monstrent bi
son impuissance, & donnent preuue de ce
verité.

*Continuatiõ du siege de Bagadet par les Turcs ez mois de Iuillet & Aoust.*

L'armée de terre du Grand Seigneur comp
see de cent cinquante mil hommes, tient to
iours la ville de Bagadet ou Babylone assieg
du costé de l'Occident: & de l'autre costé
la riuiere vers l'Orient est l'armée du Roy
Perse, moindre en nombre, mais plus fraisc
& moins fatiguée, qui font tous les iours
grandes escarmouches pour lasser & trauail
les Turcs qui y font leurs derniers efforts:

*L'Eufrate sert de barriere entre l'armee des*

ſouffrent de grandes incommoditez en ce ge, tant à cauſe de l'extreme diſette de vi- s, que pour les grandes & exceſſiues cha- rs qu'il a fait en ces pays là durant les mois Iuillet & d'Aouſt. *Turcs & celle des Perſes.*

Quant aux viures ils n'en ont que ce que r en portent les Curds qui les leur vendent erement, & ſont reduits à telle miſere, que luſpart d'eux, de Spahis ou Caualiers qu'ils ient, ſe ſont faits Fantaſſins, ayans mangé rs cheuaux & chameaux: & leur plus grand l eſt, qu'ils ſont hors de toute eſperance de uoir prendre Babylone.

Quant à l'argent, ils en ont fort peu; c'eſt urquoy le grand Viſir a fait commande- nt à tous les ſoldats de l'armée de porter à monnoye, tout l'or & l'argent de leurs ar- s, ceintures, brides de cheuaux, & autres nois, où les Turcs ont ordinairement force cles d'argent, pour en faire de la monnoye, n receuant point de la Porte.

e grand Viſir ayant mis en deliberation s'il eroit le ſiege, les Ianniſſaires, qui ſont à d, n'ont pas voulu le conſentir, craignans ne ſe pouuoir retirer, tant à cauſe des gran- chaleurs, que pour les Perſes, deſquels ils ignent eſtre attaquez.

'armée des Turcs eſt à preſent toute dans re, & chaſque ſoldat a pratiqué vne petite e pour ſe mettre à couuert des exceſſiues leurs: la pluſpart de leurs canons ſont cre- en ce ſiege, pour ce qu'ils ne ſe ſeruent nt de vinaigre pour les rafraiſchir, comme *Eſtat de l'armée des Turcs deuant Bagadet.*

en l'Europe, de maniere que les Turcs n'at
quent plus Bagadet, leur esperance estant
l'auoir par famine.

Les soldats Turcs commencent à estre b
las de ceste guerre de Perse, & n'est plus
pouuoir de sa Hautesse de faire partir ceux
sont demeurez en Europe & aux enuirons
Constantinople, de sorte que si l'armée qui
deuant Babylone ne l'a prend auant la S. M
tin, il faut par necessité qu'ils pensent à fair
ne paix auec les Perses. L'on reçoit icy diff
lement des nouuelles de ceste armée, à ca
des Princes Arabes de l'Arabie deserte, qu
uorisent les interests du Roy de Perse, & t
nent les passages.

*Les Arabes des deserts fauorisent les Perses.*

Au commencement de Iuillet, le Bascha
neral de la mer partit de Constantinople a
quarante trois galeres, pour aller joindre c
ze galeres qui estoient allées quinze iour
parauant vers la mer noire: Mais le Grand
gneur ayant eu aduis qu'il y auoit deux c
barques de Cosaques Rousses en ceste me
enuoya vn commandement audit Bascha d
point sortir du Bosphore ou canal de la
noire, craignant que pendant qu'il cou
ceste mer, les Cosaques n'entrassent da
canal, & ne s'approchassent de Const
nople.

*L'armée de mer Turquesque pour la conseruation de ceux qui trauailloient au Fort qui se faisoit sur le bord du canal du Bosphore pour empescher les Cosaques Rousses de plus aller pirater iusques deuant Constantinople.*

Durant le sejour que ces quarante-
Galeres ont fait à l'embouscheure du Bos
re; pour donner de l'employ aux gens de
re, ledit Bascha a fait construire & mett
estat de deffense vn fort sur ledit canal, où

it mettre quelques pieces de canon pour
npeſcher le paſſage aux Coſaques, qui s'e-
ient oſez aduancer ces années dernieres
ſques à ſix mille de Conſtantinople, pro-
e les deux chaſteaux ſituez ſur les deux riues
Boſphore, qui les empeſcherent de paſſer
ſques deuant Conſtantinople.

Ce fort nouueau du Boſphore eſtant en eſtat
defenſe, & muny d'artillerie, ledit Baſcha
eneral de mer ayant eu aduis que les Coſa-
es Rouſſes auec leurs barques rauageoient
rtaines coſtes de la mer noire, jetta deuant
y douze galeres Turques pour les aller reco-
noiſtre, & luy auec les quarante-trois autres
s ſuiuit: ils ne furent gueres en mer ſans ren-
ntrer leſdits Coſaques, où pour l'inégalité de
urs nacelles contre les galeres des Turcs, ils
virent incontinent enfondrez en mer à
ups decanon: les vns ſe ſauuerent à la fuitte:
cuns ſe noyerent: & trois cents furent faits
claues: Le Baſcha de la mer a fait remorquer
eſmes iuſques à Conſtantinople, dix-ſept de
urs barques, pour teſmoignage & pour trio-
ne de ſa victoire. Auſſi a-il eſté fait Caimacan
la place de Mehemet Baſcha qui l'eſtoit,
iquel les Ianiſſaires auoient demandé la teſte.
Voilà ce qui s'eſt paſſé ſur la mer noire con-
e les Coſaques Rouſſes, & voicy vn bref re-
t de ce qui s'eſt paſſé en la mort dudit Mehe-
et Caimacan.

*Victoires des Turcs ſur les Coſaques.*

Le quatorzieſme de Iuillet les Ianiſſaires
les Spahis qui eſtoient cy-deuant mal con-
ns, s'vnirent enſemble pour remedier (di-

ſoient-ils) aux deſordres de l'Eſtat: & s'eſt
aſſemblez dans la grande place de la Moſqu
du Sultan Mehemet, reſolurent d'aller chez
Mophty, lequel ils contraignirent de ſortir
ſon logis pour aller dire au Grand Seigneur
eſtoit en ſon Serrail de Scutaret, qu'ils de
roient luy parler le lendemain au Diuan,
quel ſe tient ordinairement au Serrail de Co
ſtantinople, & qu'ils vouloient auoir la te
de ſa Mere, & celle du Caimacan, (qui eſt
luy qui gouuerne tout en l'abſence du Gra
Veſir.)

*Le Caimacan eſt celuy des Veſirs qui gouuerne tout quand le Grand Veſir eſt abſent de la Porte.*

Le Grand Seigneur ayant aſſemblé les pr
cipaux Eunuques qui ſe trouuerent aupres
luy, ils furent d'aduis pour remedier au m
que ce ſouſleuement pourroit cauſer, de fa
Manſul le Caimacan, ce qu'il fit: & luy enuo
demãder ſon cachet, qui eſt toute la ceremo
qui s'obſerue quand on priue de charge
principaux Miniſtres: Et pour empeſcher q
la milice ſe jettaſt ſur luy, & ne pillaſt ſa m
ſon, on fit commandement audit Gargi Mel
met Caimacan fait Manſul, de ſe retirer dan
Serrail, car il eſtoit Eunuque.

*Le Caimacan Mehemet fait Manſul.*

Dez le ſoir le Grand Seigneur enuoya
cachet au Regel Bacha qui eſtoit General d
mer, (lequel eſtoit auec les galeres dans
canal de la mer noire) pour venir à Conſta
tinople prendre poſſeſſion de la charge du C
macan: & l'Imbrohocbachi ou Grãd Eſcuy
fut prendre poſſeſſion de la charge de Gene
de la mer que ſa Hauteſſe luy donna.

*Regel Bacha ou General de la mer fait Caimacan.*

*L'Imbrohocbachi fait Bacha de la mer.*

Le lendemain les Ianiſſaires & Spahis v

rſiſterent de vouloir auoir la teſte de la mere
Grand Seigneur, & celle du Caimacan
anſul. Le Caimacan leur fit donner deux cẽs
l ſultanins, penſant les appaiſer: & la Mere
Grand Seigneur autant. Mais apres que ces
ux ſommes d'argent leur eurent eſté diſtri-
ées, ils ſe deporterent de demander la mere,
continuerent de vouloir auoir la teſte du
imacan: ce que ſa Hauteſſe fut contraint de
mettre, & auec cela ils ſe ſeparerent ſur les
is heures.

*Mehemet nonobſtant qu'il ne fuſt plus Caimacan eſt eſtrãglé. Il auoit eſté trois fois Grand Veſir.*

Le Grand Seigneur ayant commandé qu'on
anglaſt ce Caimacan Manſul, qui auoit ſoi-
te-huict ans, & qui auoit eſté trois fois
and Viſir, il fut eſtranglé par les Eunuques,
apres ſon corps fut expoſé à la grande Porte
Serrail, afin que les Ianiſſaires paſſaſſent
rrage ſur luy, comme ils firent, en luy cou-
nt le nez, les oreilles, & pluſieurs parties
corps.

*Rage des Ianiſſaires ſur ſon corps mort.*

Amurat Chaoux Grand Douannier prit de
a l'eſpouuante, & s'enfuit en Aſie dans vne
me à deux rames: Et bien que depuis il ait
donner de grands deniers à quelques-vns
principaux Miniſtres de la Porte, ſi eſt-ce
il n'y a point encores lieu de ſeureté pour
, iuſques à ce que l'orage ſoit calme.

*L'Amurat Chaou Grãd Douannier s'enfuit en Aſie.*

Le Vendredy enſuiuant le Grand Seigneur
trouua armé au Diuan auec ſes Boſtangi,
ſt à dire ſes Iardiniers, & ayant recherché
autheurs de ceſte reuolte, & trouué que
toit le Senembachi Colonel des Ianiſſaires,
ut jetté par leſdits Ianiſſaires, qui eſtoient

*Le Senembachi Colonel des Ianiſſaires, eſtranglé, comme autheur de leurs ſeditions.*

mal, auec luy dans la mer, d'où s'estant sau
à nage dans vne perme, il fut conduit au Se
rail du Bostangi Bachi, & y fut estranglé: L'
chercha aussi le SouBachi, (qui est le Preu
des Archers) pour estre complice de la
ction; mais il s'estoit sauué.

On craint icy que les Ianissaires touchez
regret de la punition de leur Chef n'ent
prennent sur la vie du nouueau Caimacan:
n'est qu'vne continuelle reuolution en
Estat, reuoltes ordinaires, & factions
fin.

*Les Ianissaires se creent des Chefs à leur volonté.*

Aussi les Ianissaires & Spahis sont entrez
mauuaise intelligence, pour vouloir cha
pretendre la meilleure part en la promotio
Regel Bacha Caimacan: Ce que sa Hauteſſe
sirant assoupir, a fait la plus part des Chefs
Ianissaires Mansuls, & en a mis d'autres en
place: mais il y a trois iours que les Ianissa
ne les voulans pas recognoistre pour
Chefs, ils en ont de leur volonté creé à qu
obeyssent à present.

Voilà des nouuelles de Constantinople
suiuantes sont de Rome du vingt-quatri
Septembre.

*Mort des Cardinaux de S. Suzanne, del Monte, & des Vrsins.*

Monsieur, &c. On se meurt icy gra
ment d'vne maladie presque contagieuse.
tre le Cardinal de Marquemont, trois a
Cardinaux, sont morts en moins d'vn
sçauoir, les Cardinaux de S. Suzanne
Monte, & des Vrsins.

*Le Pape malade.*

Le Pape a esté fort malade, mais il se
mieux.

Le iour de la Feſte S. Louys tous les Cardi-
ux Eſpagnols aſſiſterent à l'Office auec gran-
pompe; dequoy aucuns ont eſté eſtonnez:
les autres années ils ne s'y eſtoient trouuez
e fort rarement. Monſieur l'Ambaſſadeur
France les fut tous receuoir à la porte de
gliſe, & ſembloit qu'il y euſt quelque reſ-
ıyſſance generale.

*Maladie du Cardinal Barberin au retour de ſa Legation d'Eſpagne.*

M. le Cardinal Barberin, Neueu de ſa Sain-
té, a eſté fort malade à Barcelone, & y a pen-
nourir: il a perdu quantité de ſes gens en ſa
gation d'Eſpagne, entr'autres ſon Maiſtre de
remonies, qui eſtoit auſſi braue homme que
ı Onele Magaloti qui mourut à Paris. Le
y d'Eſpagne pour obliger ledit ſieur Cardi-
Legat, a donné à ſon Camerier l'Eueſché
Salerne, & a fait ſix de ſes Gentils-hommes
ıcualiers de l'Ordre de la Clef d'or, qui eſt
honneur de pouuoir entrer à toute heure
ıs le Cabinet du Roy: ce qui n'eſt pas peu
ce pays là, au dire des Eſpagnols.

*Mort de la Ducheſſe de Modene.*

Il y a trois iours qu'on a receu les nouuelles
la mort de la Princeſſe de Modene: M. le
rdinal de Sauoye ſon frere en eſt à des re-
ts infinis, la pleurant nuict & iour.

*Mort de l'Abbé du Bois.*

Le pauure Abbé du Bois eſt auſſi en fin dece-
apres auoir eſté detenu priſonnier depuis
1611. On fit à Paris ces Vers en forme de
diction ſur l'aduis de ſon arreſt & priſon à
me,

*Du Bois ſ'en eſt allé à Rome:*
*ais ſ'il y gelle tant ſoit peu*
*ſera mis ſans doute au feu.*

Ce qui n'eſt aduenu : & vous puis aſſeu
qu'il a fait vne auſſi belle fin qu'on ſçauroit
re; car lors qu'on luy apporta le S. Sac
ment, il deſcendit du lict ſur le plancher, ſe
mettre vne corde au col, & dit, Qu'il voul
paroiſtre deuant ſon Dieu comme vn crimi
deuant ſon Iuge. Eſtant en cét eſtat, il
manda pardon à tous generalement, & en p
ticulier, & pardonnoit de meſme : Il dit, Q
ne croyoit pas auoir jamais offenſé le Roy
les Reynes, ny l'Eſtat de France : Que ſa
faiſoit foy de ceſte verité, & qu'apres ſa m
on la recognoiſtroit auſſi claire que le So
Qu'il auoit touſiours veſcu en bon Franç
& auſſi fidelle à ſon Prince que pas vn de
ſubjets. On dit auſſi, Que trois mois au
ſa maladie, il auoit refuſé de ſortir du chaſ
S. Ange à la perſuaſion d'vn Grand d'Eſpa
qui luy promettoit ( moyennant qu'il vou
ſeruir ſon Roy ) de le faire plus grand qu
mais n'auoit eſté : Mais qu'il luy reſpon
Que le Catholicon d'Eſpagne n'auoit ia
trouué place dans ſon ame, & qu'il ne mou
qu'auec ce ſeul regret de n'auoir peu fin
vie pour le ſeruice de ſon Roy & de ſa Reli
Puis il ſe tourna vers vn qui l'eſtoit allé vi
Ie ſçay ( luy dit-il ) que vous eſtes amy des P
Ieſuites, ie vous prie de leur dire de ma p
Que ie meurs auec ces paroles en ma bou
*Dimitte nobis debita noſtra ſicut & nos dimitt*
*debitoribus noſtris.* Preſque tous les Cardi
l'ont veu en ſa maladie : Le Pape a teſ
gné du reſſentiment de ſa mort, il le fit vi

par

: trois fois par ſon Medecin, & luy enuoya
nt piſtolles dans vne bourſe de velours cra-
iſy. Voyez au premier Tome du Mercure
la fin, & au ſecond en l'année 1611. fol. 155.
que l'on diſoit en ce temps là de l'Abbé du
is.

u Dixieſme du Mercure fol. 49. & 158. ſe
t la en Relation de l'Eſtat des Duc & Duché
rbin : le Duc eſtre vieil ſans enfans maſles:
fils mort n'auoit laiſſé qu'vne petite fil-
e ſa femme ſœur du feu Grand Duc de Toſ-
e, laquelle on eſleuoit & nourriſſoit en la
ur de Florence : S'y voyent auſſi les Preten-
s du Pape ſur toutes les terres de l'Eſtat
rbin, comme fiefs de l'Egliſe ; & à faute
naſles, ſubjettes à retourner au Sainct
ge : & celles de l'Empereur ſur les Duchez
Montefeltro, & de Caſtelduranté, depen-
tes des Eſtats d'Vrbin, qu'il diſoit eſtre
Imperiaux, & non Pontificaux : Plus, les
poſitions du Mariage entre le Grand Duc
reſent, & la petite Princeſſe d'Vrbin :
c les procedures que le Pape lors tint pour
uoir aſſeurer au S. Siege l'Eſtat d'Vrbin
s la mort du vieil Duc.

epuis les Gazettes d'Italie ont publié, Que
chiduc Leopolde vouloit quitter ſes E-
hez de Straſbourg & de Paſſau, pour ſe
ier auec la * Princeſſe d'Vrbin, l'Empe-
luy ayant donné les fiefs Imperiaux tenus
le Duc d'Vrbin apres qu'il ſeroit decedé :
s le Pape ne deſirant auoir rien à demeſler
l'Empereur, a fait traicter auec le vieil

*Douairiere.

Duc, de luy remettre de son viuant les plac
fortes de tous ses Estats, & de la recompen
des canons, armes, & munitions qu'il y auo
Ce qui a esté negotié auec tant de dexteri
que le Pape s'est rẽdu Maistre de tous les Est
d'Vrbin, sans que les Imperiaux, les Esp
gnols, ou autres puissent le troubler en la p
session entiere desdits Estats apres le decez
vieil Duc. Voicy vne Lettre qui en a esté esc
te de Rome au Docteur Frizon, Chanoine
Penitencier en l'Eglise Archiepiscopale
Reims.

*Le Pape s'asseure par traicté fait auec le viel Duc d'Vrbin, des forteresses des Estats dudit Duc, afin que nul ne luy en peust disputer leur retour au Domaine du S. Siege apres la mort dudit Duc.*

M. &c. Au commencement de ceste an
1626. le Pape Vrbain VIII. à present seant
uoya aux Duchez d'Vrbin & de Monte-felt
qui sont partie en Ombrie, partie en la M
que d'Ancone, le Cardinal Berlingero Go
Boulognois Eueſque de Rimini, pour pren
possession desdits Duchez fiefs de l'Eglise
dernier Duc François Marie de la Maison
la Rouere originaire de Sauone encor viua
mais aagé de plus de quatre-vingts ans sans
fans masles, y apportant son consentement
Ce Duc payoit au Pape tous les ans à c
de ses fiefs deux mil deux cents quarante
cats. Les Gouuerneurs des places preste
en mesme temps serment de fidelité au l
entre les mains dudit Cardinal Legat; on
garnison ez lieux plus importans; & cen
escus ont esté comptez audit sieur Duc d'V
pour les canons, armes, & munitions
sont trouuées esdites places.

L'an 1443. Vrbin fut erigé en Duché,

emier Duc fut Frideric de Monte-feltre. s Duchez d'Vrbin & de Montefeltre ne ſont s de petite conſideration, veu qu'il y a ſept lles, Vrbin la capitale qui eſt Archeueſ-é, & ſix Eueſchez, ſçauoir ſainct Leon en Duché de Monte-feltro, Peſaro, Cagli, V-bbin, Foſſombrune, que les Latins ont mmé *Forum-ſempronij*, & Senogalia, qui vn port de la mer Adriatique: Le reuenu ces Duchez eſt de plus de trois cens mil eſ-s.

*Longueur & largeur des terres du S. Siege.*

Par ce retour des Eſtats d'Vrbin toutes les res du S. Siege eſtans vnies, (ſans parler de nevent au Royaume de Naples, & d'Aui-on en France,) ſon Domaine eſt de plus ſix vingt lieuës de longueur, en commençant erracine du coſté du Royaume de Naples, continuant iuſqu'à Loreo premiere terre de eigneurie de Veniſe, frontiere du Duché Ferrare derniere terre du Pape de ce coſté-voilà la longueur dudit Domaine. Quant à rgeur, il tient depuis Oſtia à l'emboucheu-lu Tibre en la mer mediterranée, iuſqu'à one ſur le Golphe de Veniſe, ou mer riatique ſuperieure.

*Deux Papes de la Maiſon des Ducs d'Vrbin.*

y a eu de la Maiſon de ce dernier Duc d'Vr- deux Papes, François de la Rouere Corde- nommé Sixte IV. auquel Platine dedia ſon e des vies des Papes: de ce Sixte la Maiſon la Rouëre a tiré ſa grandeur: l'autre a eſté an de la Rouëre, appellé Iules II. fils du e de Sixte IV.

Retournons voir en France ce qui s'y
soit sur le commencement de l'Automne
premierement voyons la Relation de ce
c'est passé en l'Assemblée Ecclesiastique ou
node des Deputez Ministres & Anciens
toutes les Eglises Prerenduës Reformée
France & Souueraineté de Bearn en la vill
Castres.

*Le Synode National assigné ceste année 1626. en la ville de Castres.*

Ceste année la tenuë d'vn Synode estan
signée en la ville de Castres en Albigeoi
quinziesme de Septembre, ce lieu voisi
Montauban, de Nismes, des Seuennes, &
tres Prouinces & villes de mesme condit
portoit les esprits du Royaume à des p
diuerses: Les vns redoutans les effects du
sinage, craignans quelques remuemens
facilité des brigues & anciennes habitu
Les autres en conceuans des desseins fau
bles; Et d'autant plus qu'entre les Dep
au Synode auoit esté enuoyé le sieur de B
fort, & six Ministres natifs de Geneve: &
les Deputez de l'Isle de France & Nor
die auoient esté bien reçeus & traictez à
mes: Sur ces rencontres ils se promett
obtenir vne Assemblée Politique, ou vne
mination de Deputez Generaux ployab
leurs desseins: l'assiduité aussi de quel
Agens occupez à des sollicitations viues
la distribution continuelle de pacquets
doubloit ceste croyance: Mais le contrai
arriué, & la ville de Castres au lieu d'vn su
mouuemét a esté vn ciment pour la trãqu

blique: car M. Galland Conseiller au Conseil
Estat ayant esté commis par le Roy pour assi-
r à ceste Assemblée, a contraint les Esprits
ns le deuoir, les ayant reduit aux seuls affai-
s de la Religion: a fait confirmer au seruice
Roy les affections des villes de Montauban
Castres par remonstrances & raisons; de
te que tous moyens de contrauention ayans
é retranchez aux estrangers, l'entrée n'estant
nnée en la ville de Castres à aucune person-
suspecte, ladite Assemblée s'est passée au
ntentement du Roy, & au bien de l'Estat:
conspiration faicte pendant les troubles
ec l'Espagnol par aucuns de ladite Religion
esté detestée: Le reglement ordonné au Sy-
de de Charenton en Septembre mil six cens
gt-trois, pour retrancher les Ministres des
emblées & affaires politiques a esté confir-
: Defenses faictes aux Ministres de sortir du
yaume sans permission du Roy: Defenses
Synodes prester aucun Ministre aux Prin-
ou Souuerainetez estrangeres sans permis-
n de sa Majesté: Prieres ordinaires à eux or-
nnées pour la lignée & prosperité du Roy &
la Royne: Acte solemnel dressé pour main-
ir le peuple en l'obeyssance enuers le Roy,
espects enuers les Magistrats: Autres pour
etenuë & modestie des habits: Mais sur
t la rupture du dessein d'vne Assemblée Po-
que, pour la nomination de six personnes,
ir d'iceux faire choix de deux par sa Maje-
en la charge de Deputez Generaux.

*Fruicts vtiles au bien de l'Estat & seruice du Roy, produicts par le Synode de Castres.*

Voyons comme toutes ces choses s'y passe-

rent par la diligence, vigilance & prude
dudit sieur Galland, Commissaire de sa M
sté en ce Synode: Et premierement la Lettre
Roy qu'il presenta à l'Assemblée, laquelle
leuë pour l'ouuerture d'icelle.

*Lettre du Roy aux Deputez du Synode National de Castres.*

CHERS & bien amez, Nostre intent
estant de garder & faire obseruer inuiola
ment nos Edicts & Declarations, & vous f
jouyr des graces qui vous ont esté concee
par iceux, Nous vous auons volontiers per
de tenir l'Assemblée & Synode National
vous auez conuoqué en nostre ville de Ca
au mois de Septembre prochain, pour y t
cter seulement des affaires qui peuuent re
der la discipline de vostre Religion: & au
en mesme temps fait choix de nostre am
feal Conseiller en nostre Conseil d'Est
Procureur General de nostre Maison de
uarre, le sieur Galland pour se trouuer de
stre part en ladite Assemblée, assister de n
part en toutes vos deliberations, & pour
faire entendre ce qui est de nos bonnes &
ceres intentions, pour vostre bien, repos
soulagement. Surquoy Nous vous man
de luy donner entiere creance, asseurez
demeurans dans les termes de la fidelité
beyssance que vous nous deuez, que nous
traicterons fauorablement comme bon
loyaux subjets, & vous ferons ressentir le
fets de nostre grace & bienveillance en to
les occasions qui se presenteront; ainsi qu
dit sieur Galland vous dira plus particul
ment en nostre nom. Donné à Nantes l

Iuillet 1626. Voicy la Cõmission dudit Sr. Ga

*Lettres Patentes de la Commission de M. Gallas Commissaire du Roy audit Synode.*

Lovys par la grace de Dieu Roy de Fran-
: A nostre amé & feal Conseiller en nos
onseils d'Estat & Priué, & Procureur Gene-
l de nostre Maison de Nauarre, le sieur Gal-
nd, Salut. Ayant permis suiuant & con-
rmément nos Edicts, à nos subjets de la Re-
gion pretenduë reformée de conuoquer &
nir vne Assemblée Nationale en nostre ville
Castres en Languedoc au mois de Septem-
e prochain, ainsi qu'il est accoustumé, pour
uruoir aux affaires concernant la discipline
ladite Religion pretenduë reformée; Au
oyen dequoy estant necessaire de faire treu-
r en ladite Assemblée quelque personnage
Commissaire de nostre part, pour auoir l'œil
e nosdits subjets n'y traictent d'autres affai-
s que de celles qui sont permises par nosdits
licts: Et sçachans pour cét effect ne pouuoir
re plus digne choix que de vostre personne,
ur la confiance que nous prenons en vostre
elité & affection en nostre seruice, suffisance
capacité: Estant aussi bien memoratif du soin
vigilance que vous auez apportée en la pre-
dête Assemblée Nationale tenuë par nosdits
ojets à Charenton au mois de Septembre de
n mil six cents vingt trois, au contentement
Nous & de nosdits subjets. A CES CAVSES
ous vous auons commis, deputé & ordonné,
mmettons, deputons & ordonnons par ces
esentes, pour vous transporter en nostre vil-
de Castres, vous treuuer de nostre part en
lite Assemblée & Synode National, assister à
utes les deliberations & resolutions qui y

ſeront prinſes, auoir l'œil & tenir la main qu
n'y ſoit propoſé ny traicté d'aucuns autres a
faires que celles qui regardent purement la d
ſcipline de ladite Religion, ſuiuant la tene
de nos Edicts & Declarations, meſmes de ce
du dix-ſeptieſme iour d'Auril mil ſix cen
vingt-trois, expediée ſur la tenuë des Coll
ques & Synodes, & qu'il ne ſoit tenu auc
conuenticule particulier en noſtredite vi
entre nos ſubjets. Vous veillerez auſſi & o
ſeruerez diligemment qu'il ne ſoit propoſé
agité en ladite Aſſemblée aucune choſe q
puiſſe importer au bien de noſtre ſeruice, à
manutention de noſtre Authorité, & alteren
repos public: Vous enjoignant en ce cas de
faire incontinent ceſſer: & pour cét effect f
re les defenſes & interdictions de noſtre p
que vous iugerez eſtre neceſſaires; dequoy,
me generalement de ce qui ſe paſſera en lad
Aſſemblée, vous dreſſerez bon & fidelle p
cez verbal, pour iceluy nous eſtant rappor
voſtre retour, y faire telle conſideration q
nous aduiſerons bon eſtre pour noſtre ſerui
& le bien & tranquilité de nos ſubjets. De
faire vous donnons plain pouuoir, author
commiſſion & mandement ſpecial par ces
tes preſentes: car tel eſt noſtre plaiſir. Don
à Nantes le vingtieſme iour de Iuillet, l'an
grace mil ſix cents vingt-ſix. Et de noſtre
gne le dix-ſeptieſme. LOVYS. Et plus b
PHILIPPEAVX; Aueç ſeel de cire i
ne.

Apres la lecture de ladite Commiſſion le

ur Galland representa à l'Assemblée.

remierement, Que ceux de ladite Religion pouuoient asseurer de la bonne volonté de sa jesté, laquelle leur promettoit de les main- ir en leur exercice paisible, & obseruation tres-estroite des Edicts, tant qu'ils demeu- oient dans l'obeyssance & respect deu à sa e Majesté.

*Ce que dit M. Gallād à l'Assemblée, apres la lecture de sa Commission.*

*L'observatiō des Edicts en demeurant dans l'obeyssance.*

Que pour rendre le fondement plus fer- de ceste obeyssance, sa Majesté exhortoit subjects de ladite Religion, à viure en equa- nitié conuenable, & en moderation auec les res subjets de sadite Majesté, sans que la di- sité en la Religion apportast aucune altera- n aux affections: Ce que sa Majesté promet faire exactement obseruer enuers ses sub- de ladite Religion, en sorte que sous pre- te de la diuersité des croyances ils ne fus- t trauaillez ne molestez.

*Exhortation de viure en paix & amour auec les Catholiques.*

Que ceux de ladite Religion deuoient pro- tre à sa M. de n'entendre à aucunes intelli- ces, alliances ou correspondances dedans dehors le Royaume, autre qu'auec sadite M. emettre leurs asseurances en sa parolle & ne grace. Plus que sa Majesté luy auoit dō- harge de leur dire, que pendant les guer- il n'auoit esté porté en intention d'aneā- es Edicts, ayant touſiours tesmoigné com- luy estoit cher le repos de ses subjects: car ntinent apres sa majorité, il auoit cōfirmé dicts, renouuellé ses Alliances, accreu & nenté les gratifications enuers les Mini- , & auoit employé en diuers affaires & im-

*De n'auoir aucunes intelligences & correspondāces dedās ou dehors le Royaume.*

portans à l'Estat, des Seigneurs & Gentilshor
mes de ladite condition: que quand les renco
tres particulieres l'auoient porté à quelque n
cessité d'effort il auoit tesmoigné les effects
sa clemence, ayant embrassé les Communa
tez, & ses subjects, si tost qu'ils s'estoient soub
mis, auec oubliance du passé.

*Que le Synode face sa declaration contre les enuelopez en la factiõ d'Espaigne.*

IV. Et combien que la memoire de toutes c
actions soit amortie, sa Majesté conform
ment à l'article du Synode de Realmõt, voul
qu'il fust informé contre les Ministres qui
roient trouuez enueloppez en la faction d'E
pagne, & que ce Synode en fist vne declarati
sur ce poinct: Non que sa Majesté vueille
cherche en estre faite contre les coulpabl
mais afin que tous subjects de trouble soient
uez, & que la vie & actions de ceux qui esto
demeurez dans le deuoir ne soient flaitries.

*Que les Pasteurs ou Ministres ne se mélent plus que de l'exercice de leur profession.*

V. Que suiuant le Sinode de Charenton
Majesté entẽdoit que les Ministres demeu
sent restraints en l'exercice de leur profess
à exhorter les peuples à obeyssance, sans s'
tremettre d'auantage, comme aucuns auoi
fait pendant les mouuemens derniers, des
semblées ou affaires politiques.

*Et ne sortẽt plus du Royaume pour aller s'habituer aux pays estrangers, sans en faire demãde à sa Majesté.*

VI. Et afin que l'obeyssance & soubsmiss
demeurent entieres sans alteration par
mœurs ou formes de viure estrangers, sa M
jesté vouloit, conformément à ses Ordonn
ces, Qu'à l'aduenir aucun Ministre n'eu
sortir de son Royaume pour aller s'habitue
pays estrãge sans sa permission: Et que les
nodes Nationaux n'ayent à prester aucun

te aux Princes & Souuerainetez estrange-
en estans requis, soit pour touſiours, ou
r vn temps: ains ſa Majeſté leur reſeruoit
y en faire demande, ſur laquelle elle appor-
oit toute bonne conſideration pour ſes voi-
& alliez.

r ces propoſitions dudit ſieur Galland Com-
ſaire du Roy, l'Aſſemblée fit ceſte ſuiuante
claration.

remierement, Que l'Aſſemblée rendoit
ces à Dieu de ce qu'il auoit encliné le cœur
Roy à fauoriſer ſes ſubjets de leur Religion
a continuation de ſa protection, & de ce
l auoit pleu à ſa Majeſté faire reſſentir à la-
Aſſemblée & à tous ſeſdits ſubjets par l'o-
y de la Paix, les effects de ſa Bonté & Cle-
ce accouſtumée.

*Declaration du Synode ſur les propoſitions du Cõmiſſaire du Roy.*

ue pour obeyr au commandement que
ſemblée auoit reçeu de ſa Majeſté, elle fai-
la Declaration ſuiuante ſelon le ſentiment
conſcience, pour ſe deſcharger & ceux de
Religion de blaſme, & teſmoigner ſa fide-
& ſoubſmiſſion à ſa Majeſté, en l'Authori-
lemence & Iuſtice de laquelle, ſeule apres
u, ſes ſubjects de ladite Religion de ce
aume recherchoient leur appuy, defenſe
rotection; eſtans preſts d'employer pour
ſeruice biens, vies, & tout ce qu'ils auoient
lus cher au monde: Auec proteſtation que
la doctrine que leurs Paſteurs enſei-
ient aux peuples, comme conforme à la
té des ſainctes Eſcritures, & à la Confeſſion
oy de leurs Egliſes.

*Proteſtation de fidelité & ſoubs-miſſion &c.*

Et premierement l'Assemblée a arresté, C

*D'exhorter les peuples de leur Religion en toute equanimitié auec les Catholiques Romains.*

les peuples de leur Religion seroient exhor
à se tenir de plus en plus dans l'equanimitié
moderation Chrestienne, en rendant à le
Concitoyens de la Religion Romaine tous
uoirs d'humanité & de charité, selon la par
de Dieu, & l'intétion de sa Majesté, laquelle
supplioient tres-humblement de jetter auss
yeux sur les souffrances de ses subjets de l
Religiõ; lesquels quoy qu'ils eussent tousio
taſché de se cõseruer l'amitié de leurs cõpat
tes, estoient en plusieurs lieux de ce Royau

*Plaintes.*

molestez en leurs personnes, troublez en l'e
cice de leur Religion, priuez de l'vsage de le
Temples desmolis (mesmes depuis la Paix
dõnez aux Ecclesiastiques de l'Eglise Roma
pour s'y loger, depossedez de leurs Cimeti
d'où les corps de plusieurs ont esté deter
auec des tesmoignages d'vne hayne desn
rée, sans parler des Ministres battus & cha
de leurs Temples & de leur troupeau, q
qu'ils n'eussent en rien offensé, ny le public
le particulier, ainsi qu'il sera plus amplem
representé à sa Majesté par les Deputez G
raux.

*La declaration du Synode sur les intelligences & correspondances auec les estrangers.*

Declare en outre le Synode, Que cor
pour le dedans du Royaume leurs Eglises n
iamais esté vnies qu'en la profession d'vne
me Foy, & és exercices de Charité, comme
sans partie d'vn mesme corps mistique, du
les membres ont ce seul but de seruir d'vn
me cœur à Dieu & au Roy, auec la seure
leurs vies & liberté de leurs consciences:

ur le dehors, elles n'ont eu & ne veulent
oir d'intelligence, alliance & correſpondan-
auec les eſtrangers, ne deſirant rien plus que
viure en paix ſous l'ombre de la protection
ſa Majeſté.

D'auantage l'Aſſemblee proteſte, Qu'il n'eſt *Et notam-*
nu à la cognoiſſance de leurs Egliſes, qu'au- *ment en Eſ-*
n de leur Religion ait trempé en aucune *pagne.*
njuration auec l'Eſpagnol, ou autres enne-
s de ceſte Couronne, & que ſi elle ſçauoit
'il fuſt tumbé en la penſée d'aucun de s'enue-
per en vn ſi pernicieux deſſein, elle ſouſcri-
t de bon cœur à ſa condamnation, & en de-
teroit tous les complices & adherans.

Quant à ce qui s'eſtoit paſſé au Synode de *Nul Miniſtre*
almont, de l'art. duquel lecture a eſté faite, *ne ſe trouue-*
ſſemblée ne pouuoit diſſimuler ſa douleur *ra auoir trẽ-*
ur le tort qui a eſté fait audit Synode, en ce *pé dans la*
e ledit Synode a eſté obligé par le Commiſ- *practique de*
re de ſa Majeſté qui aſſiſtoit à dreſſer vn acte *l'Eſpagne.*
ſembloit preſuppoſer qu'il y ait eu quel-
s Miniſtres accuſez d'entretenir des intelli-
ces auec l'Eſpagnol, le plus implacable en-
ny de la France & de leur Religion, quoy
en effect il n'y ait point eu aucun Miniſtre
s'en ſoit (apres de tres-exactes recherches)
ué atteint, & que la calomnie meſmes de
s plus paſſionnez aduerſaires n'a pas eu le
t d'en accuſer vn ſeul en particulier. L'e-
ement ayant fait voir, qu'en ceſte rencon-
leurs Egliſes auoient eſté tirees en blaſme
a choſe du monde, dont elles eſtoient les
innocentes.

Que la Compagnie estoit disposée de do
ner tout contentement à sa Majesté, & suiu
les Reglements faits aux Synodes Nation
precedents, de dresser des Actes en ceste
semblée, pour generalement rendre à sa M
jesté toute sorte d'obeyssance, soubmissio
fidelle seruice, selon leur deuoir & obligat
naturelle, le mouuement de leur conscien
& l'Ordonnance de Dieu.

*L'intention des Pasteurs en leurs Synodes est, de n'y traicter d'aucunes affaires Politiques, si ce n'est pour obeyr au Roy.*

Que la lecture ayant esté faicte en l'Ass
blée de l'article dix sept des faicts generau
dernier Synode National, plusieurs des
putez ayans remonstré, que dedans leurs P
uinces il auoit esté creu que ledit Synode
stoit ingeré de traicter & resoudre vn af
politique, contre l'ordre practiqué iusq
icy aux Synodes: La Compagnie auoit fait
tendre ausdits Deputez, que ledit Synode
uoit eu dessein de se mesler d'affaires de
nature, desquelles la cognoissance & re
tion auoit tousiours esté laissée aux Assemb
conuoquees à ceste fin par Breuet expres
Majesté: Et que l'intention dudit Syno
uoit esté d'obeyr à la Declaration de la vo
té du Roy, rapportee par M. Galland, &
firmee par Lettres expresses de sa Maj
contenant son commandement precis &
solu sur ce sujet: veu notamment, que le
steurs eussent peu, sans ceste obeyssance
courir le reproche d'affecter la cognois
d'affaires esloignees de leur profession:
qui n'estoit, & n'auoit iamais esté de leur
Aussi que les Pasteurs protestoient ch

ur ſoy, qu'ils ſouhaittoiẽt de tout leur cœur
n'eſtre iamais appellez en telles Aſſemblées,
elque conceſſion qu'il plaiſe deſormais à ſa
ajeſté d'en octroyer : duquel deſir, le prejugé
Synode d'Allez auoit rendu auparauant am-
teſmoignage en l'article premier des faicts
neraux.

Que M. le Commiſſaire de ſa Majeſté ayant
claré la volonté du Roy eſtre, que ſuiuant les
donnances, Nul Paſteur puiſſe ſortir du
yaume ſans permiſſion de ſa Majeſté ; &
en cas que les Prouinces, ou Eſtats eſtran-
s requierent que le Miniſtere d'aucuns des
teurs de leurs Egliſes en France leur ſoit ac-
dé, ſoit par preſt, ſoit abſolument, à lors il
denoncé audit Paſteur, que ſelon la Loy
l'Eſtat il ne peut ſortir du Royaume ſans
ir la permiſſion de ſa Majeſté; La Compa-
e a offert de s'y ſoubmettre plainement &
nchement, comme elle auoit touſiours fait
ques icy aux Loix de l'Eſtat. Voilà la ſub-
ce de leur Declaration.

*Et de ſe ſoubſmettre aux Loix de l'Eſtat, & denoncer aux Paſteurs François requis des Souuerains eſtrãgers pour aller en leurs pays exercer le Miniſtere, de ne ſortir de Frãce ſans la permiſſion du Roy.*

e ſieur Manial, l'vn des Deputez Generaux
Egliſes pretenduës reformees, eſtant dece-
e Roy enuoya audit ſieur Galland le Breuet
ant, portant permiſſion au Synode de pro-
er à l'eſlection de ſix perſonnes, pour en e-
par ſa Majeſté choiſy deux pour ſucceder
a charge de Deputez Generaux des Egliſes
enduës reformees à la ſuitte de S. M.

*Mort de Manial l'vn des Deputez Generaux reſidens en Cour.*

VIOVRD'HVY vingt-troiſieſme iour du
s d'Aouſt mil ſix cents vingt-ſix, le Roy
nt à Nantes, conſiderant que le terme de

*Breuet du Roy, portant permiſſion*

*au Synode de proceder à l'eſlection de six perſonnes, deſquelles le Roy en choiſiroit deux pour eſtre Députez Generaux à ſa ſuitte.*

trois annees, pour leſquelles les ſieurs
Montmartin & Manial ont eſté nommez po
reſider & ſeruir à la Cour & ſuitte de ſa Maj
ſté, en qualité de Deputez Generaux de
ſubjets de la Religion pretenduë reformee,
depuis quelque temps expiré, & qu'il eſche
de faire la nomination d'autres Deputez po
ſucceder en leur charge: Ayant auſſi eſgard q
ceſte nomination ne ſe pourroit plus conue
blement faire qu'en l'Aſſemblee & Synode N
tional, que ſa Majeſté a permis à ſeſdits ſ
jets de tenir en la ville de Caſtres au mois
Septembre prochain, pour eſuiter les gran
deſpenſes, frais & incommoditez qu'ils po
roient receuoir de la tenuë d'vne autre Aſſe
blee qui pourroit eſtre conuoquee pour ce
jet: Sa Majeſté pour ces conſiderations
pour pluſieurs autres bonnes raiſons imp
tantes à ſon ſeruice, & au repos & tranqui
de cét Eſtat, a permis aux Deputez qui ſe tr
ueront audit Synode National, d'y traicte
la nomination deſdits Deputez pour reſide
ſeruir pres ſa perſonne, au lieu deſdits ſi
de Montmartin & Manial, en preſence
ſieur Galland Conſeiller aux Conſeils d'E
de ſa Majeſté, & Commiſſaire audit Syn
& de luy propoſer ſix capables, fidelles &
fectionnez à ſon ſeruice & repos public, p
en eſtre par ſa Majeſté choiſy deux, pour t
leſdites charges de Deputez: au moyen
quoy leſdits ſieurs de Montmartin & Ma
demeurent deſchargez de leur employ,
ſeruant par eux les formes en tels cas acco

ées ; à la charge qu'en ladite Assemblée il ne
a traicté ( hors ladite nomination ) que des
aires qui concernent la discipline de ladite
eligion, selon qu'il est porté par les Edicts &
eclarations de sa Majesté. En tesmoin de-
oy elle m'a commandé d'en expedier le pre-
nt Breuet, qu'elle a voulu signer de sa main,
estre contresigné par moy son Conseiller &
cretaire d'Estat, & de ses Commandements,
OVYS. Et plus bas, PHELIPPEAVX.

e vingt-cinquiesme de Septembre ledit sieur
lland Commissaire du Roy ayant presenté à
ssemblee le susdit Breuet, lecture d'iceluy
te, il s'y trouua des difficultez, sur ce que ce
stoit ( disoit-elle ) qu'vne simple permission
nommer des Deputez Generaux, tellement
trainte que sa Majesté ne laissoit à la liberté
Synode de faire rendre compte au sieur de
ontmartin qui auoit exercé la deputation
nerale iusques à present ; moins encores d'in-
uire ceux sur lesquels pourroit tomber ladi-
nomination. Aussi, Que le Synode ne pou-
it s'ingerer de faire ladite nomination sans
ntreuenir ouuertement aux Edicts, Patentes
Lettres de sa Majesté, à l'ordre accoustu-
, & à la protestation solemnelle des Syno-
precedents, qui ont expressément declaré
e leur desir estoit de s'abstenir entierement
la cognoissance d'affaires de telle nature.
our demeurer donc dans vn ordre practi-
é en quelques precedentes Assemblees, le
node delibera de dresser six articles de leurs
ncipaux pretendus Griefs: Ce qu'ayant fait,

*Pourquoy le Synode delaya de faire la volonté du Roy portee par le susdit Breuet.*

le Miniſtre Bouteroüe, & le ſieur de Balen
furent deputez pour les porter preſenter
Roy, & en pourſuiure les Reſponſes. Voicy
lettre du Synode au Roy.

*Lettre du Synode de Caſtres au Roy.*

SIRE, Les reſſentiments que nous aue
des effects de voſtre Royale bonté enuers n
Egliſes, & des ſouffrances ou nonobſta
cela elles ſont par l'inexecution de vos Edi
en toutes les Prouinces de voſtre Royaum
nous a obligez à deputer vers voſtre Ma
ſté les ſieurs Bouteroüe, & de Balene, po
vous preſenter auec les proteſtations veri
bles de noſtre inuiolable fidelité à voſtre ſer
ce, nos tres-humbles remerciements pour
graces & pour vos faueurs; & nos juſtes
neceſſaires requeſtes pour le ſoulagement
conſolation de nos pauures Egliſes. Vo
Majeſté aura s'il luy plaiſt aggreable de l
donner fauorable audience, & d'exaucer a
les tres-humbles ſupplications qu'ils on
vous faire de noſtre part, les vœus de p
ſieurs milliers d'ames qui ne reſpirent que
ſtre obeyſſance, & qui ſouſpirent neantmo
ſous vne ſi grande miſere: Et nous prier
Dieu du plus inthime de nos cœurs pou
conſeruation de voſtre perſonne ſacrée, & p
la felicité cõſtante de voſtre regne. Eſtans p
touſiours, Sire, Vos tres-humbles, tres
delles, & tres-obeyſſans ſubjets & ſeruite
Les Paſteurs & Anciens des Egliſes reform
de France aſſemblez en Synode Nationa
voſtre ville de Caſtres.

Le Miniſtre Bouteroüe & le ſieur Baléne

nt acheminez à sainct Germain en Laye, où oit le Roy, le douzieſme d'Octobre apres a- ir eſté introduits, preſenté la ſuſdite lettre fait les ſubmiſſions, Bouteroüe portant la role, dit à ſa Majeſté.

*Harangue des Deputez du Synode de Caſtres en preſentant au Roy le Cahyer de leurs pretendus griefs.*

SIRE, C'eſt auec vne joye indicible qu'a- es tant d'orageux tourbillons, & encor par- les nuages eſpais des pernicieux deſſeins aſſez contre la gloire de voſtre Couronne, la fermeté de noſtre repos, nous auons à eſent ceſt honneur d'eſtre eſclairez des rayõs acieux de la face debonnaire de voſtre Ma- té.

Toutes nos Egliſes, Sire, ont eſpandu leurs urs & leurs vœus deuant Dieu, de ce que r la ſplendeur eſclatante de voſtre authori- , accompagnée d'vne prudence ſinguliere, d'vne ſageſſe heroïque, vous auez ſalutaire- nt diſſipé ces nuages, briſé ces deſſeins, & angé par ce moyen nos troubles en paix, & s craintes en aſſeurance. Nous en appor- ns auſſi maintenant nos recognoiſſances s-entieres aux pieds de voſtre Majeſté, auec tres-humbles remerciements à voſtre bon- Royale, de ce que par ſa grace & ſous ſa pro- tion, le Synode National qui nous a en- yez a eſté conuoqué, & ſe tient encor à pre- t en voſtre ville de Caſtres, pour vacquer x choſes qui concernent la Confeſſion de ſtre Foy, & l'exercice de noſtre Diſcipline cleſiaſtique.

ẽn quoy, Sire, comme dans des ſacrez limi- , nous nous tenons volontairement bornez

& restraints, d'autant que nous n'estimõs poi
que hors d'iceux nous puissions trouuer l'he
reuse conduite & directiõ spirituelle des ame
à laquelle nous nous sentons si conscience
sement appellez d'enhaut, que nous laisso
franchement les choses terriennes en arrier
pour ne regarder qu'à nostre vocation supe
nelle, suiuant Dieu, & sa saincte Parole.

Dans laquelle, Sire, ceste instruction no
est donnée, *Que toute personne*, de quelque co
dition & qualité qu'elle soit, *est subiette a
puissances superieures ordonnees de Dieu.* De
nous condamnons d'effect, de parole, &
pensée ceste felonne & peruerse doctrin
qui contre la souueraineté de vostre Scept
& la dignité de vostre Couronne, la voudr
asseruir & sousmettre à autre qu'à Dieu,
quel seul elle despend & releue. C'est a
l'Apostre sainct Paul, Sire, que nous pron
çons, que *Quiconque resiste à la Puissance, re
à l'Ordonnance de Dieu, & ceux qui y resistent
ront venir condamnation sur eux-mesmes.*

En ceste endroict, Sire, nous supplions
toute humilité vostre Majesté, d'auoir p
agreable que nous protestions autant prof
dément que Dieu nous voit; & autant vniu
sellement, & auec pareille verité & sincer
que si nos poictrines ouuertes nos cœur
stoient exposez aux yeux les plus clair-voya
Que nous improuuons, abhorrons & detes
toutes pratiques, menées, ligues, associat
faites contre le bien de vostre seruice, la p
l'aise, & la tranquillité de vos peuples. Iu

ıant Dieu ſcrutateur des cœurs, que nous
ſçauons dans nous aucune penſée & mou-
ment d'eſprit, qui forligne tant ſoit peu des
ıoirs, auſquels noſtre naiſſance, noſtre Re-
ion, & vos Royales beneficences nous obli-
nt.

Deuoirs, Sire, que nous recognoiſſons ſi
turels, ſi Diuins, & ſi eſtroicts, qu'il n'y a
ıſe, ſuject, & pretexte quelconque qui les
iſſe diſſoudre en eux-meſmes, ny renuerſer
nous, & pour leſquels nous employerons
s-volontiers nos biens, noſtre ſang, & no-
vie, voire tout ce que nous pouuons auoir
plus cher & de plus precieux au monde.
'il plaiſt à voſtre Majeſté prendre ceſte con-
ıce en la ſincerité de nos cœurs, nous la ſup-
erons auec la reuerence & ſubmiſſion que
ıs deuons, de daigner baiſſer les yeux de ſes
npaſſions ſur nos ſouffrances, pour y porter
ıain de ſa Clemence & Iuſtice. Car, Sire,
l, apres Dieu, n'y peut remedier que vous,
'vnique remede ſemble eſtre en l'irreuoca-
& authentique Declaration, qui ſoit à bon
ent entenduë par tous vos ſubjets, que tel
e bon plaiſir de voſtre volonté, que vos E-
s de paix ſoient inuiolablement obſeruez.
Que ſi voſtre Majeſté ſupporte nos plaintes,
ne deſtourne l'oreille à nos doleances, nous
ons en verité, Sire, qu'en pluſieurs en-
icts, où la benediction de Dieu eſtoit re-
née ſur voſtre perſonne & vos Eſtats, on ne
t encor aujourd'huy que des triſtes cendres
itoyables mazures de lieux ſacrez embra-

zez & demolis par la licence des peuples, a
contraire de vos Ordonnances & Commande
mens, ainsi qu'il appert notamment en vos vi
les de Tours, de Bourg en Bresse, & de Mou
lins. Ailleurs l'exercice de nostre Discipli
(qui n'a pour but que la suppression des scan
dales, la correction des desreiglez, & l'est
blissement de la vraye pieté deüe à Dieu, &
ceux qui sont releuez en authorité par luy)
empesché, ainsi que nous le remarquerio
par le menu, si nous ne craignions d'estre im
portuns & ennuyeux à vostre Majesté. Pl
sieurs en hayne de la Religion tant seulemen
sont molestez & poursuiuis passionném
sous pretextes recherchez. Nombre de P
steurs sont esloignez de leurs troupeaux
chassez de leurs Eglises. L'authorité des Cha
bres de l'Edict enfrainte & annullée, & vos
dicts mesmes en des Prouinces non encore v
rifiez que sous des modifications du tout co
traires à iceux. Ce qui enhardit les desseins
crets de ceux qui nous hayssent, à passer à
outrageuses entreprises & voyes de faict, t
dis que vos pauures subjets ne respirent
l'obeyssance, submission & fidelité, laqu
nous souhaitterions de faire paroistre plus
lemnellement dans vne Assemblée gener
de vosdits subjets, ainsi qu'il a pleu à vo
Majesté la permettre benignement en nous
donnant la paix.

Et par ce qu'à l'imitation des plus puiss
& genereux Princes qui ont tousiours eu
soin, vostre Majesté nous a octroyé quel

uention & ſoulagement, qui procede com-
ruiſſeaux clairs, coulans des ſources ineſ-
iſables de voſtre liberalité : Voſtre Majeſté
tres-humblement ſupliée que le cours de
graces ne ſe tariſſe point enuers des terroirs
echez par les ardeurs paſſées, & qui atten-
it quelque rafraiſchiſſement de voſtre
yale grandeur & magnificence. Sur tout
ce temps, Sire, que par voſtre genereuſe
eur vous auez donné la Felicité à voſtre
pire; par voſtre Clemence, la Paix à vos ſub-
; par voſtre Iuſtice, l'Aſſeurãce à ceſte Paix.
inalement, Sire, comme nous ſupplions
oute humilité voſtre Majeſté d'encliner fa-
ablement à nos remonſtrances & ſupplica-
ns, Auſſi nous la pouuons aſſeurer au nom
outes nos Egliſes, que nous n'auons rien ſi
eur que de luy rendre toute obeyſſance,
neur & ſeruice; & qu'inceſſamment nous
rons le pere des Lumieres, autheur de tou-
onne donnation, qu'il vous faſſe fouler
pieds tous vos ennemis, affermiſe la ſplen-
r de voſtre nom, accroiſſe vos Eſtats, &
ntienne de plus en plus voſtre Couronne
iſſante.

*Le Cahier des plaintes preſenté par leſdits Deputez.*

Es Deputez enuoyez vers le Roy par le
ode National de ceux de la Religion pre-
luë reformée, tenant en ſa ville de Caſtres
ſa permiſſion, remonſtrent à ſa Majeſté,
ſupplient tres-humblement,

*Leuer les Modifications des Verifications des Edicts & Declarations faictes aux Parlements de Thoulouſe & Bordeaux.*

I. Que pour vne plaine & entiere executi des Edicts & Declarations qu'elle a accorde ſes ſubiets de ladite Religion, il luy plaiſe re leuer toutes modifications qui ont eſté f tes en la verification d'iceux par quelqu vnes de ſes Cours de Parlements, & parti lierement celles de Thoulouſe & de B deaux.

*Euocation de leurs cauſes aux Parlements où la Verification de la Declaration auroit eſté faicte purement & ſimplement.*

II. Et d'autant que iuſques à ce que leſd modifications ayent eſté leuées, pluſieurs ſubjets de ſa Majeſté faiſans profeſſion d Religion ſont vexez eſdites Cours, co l'intention expreſſe de ſadite Majeſté, il plaiſe octroyer vne euocation des cauſe ſeſdits ſubjets en tel autre Parlement qu trouuera à propos, de ceux où la Declara derniere a eſté verifiée purement & ſim ment.

*Du reſtabliſſement de leurs Temples deſmolis.*

III. Et pource qu'en pluſieurs endroit Temples de ceux de la Religion cy-deuan molis, & pluſieurs Paſteurs chaſſez de l Egliſes, n'ont peu encores eſtre reſtablis: ſemble pour raiſon de pluſieurs autres i ctions faictes aux Edicts, ſa Majeſté eſt humblement ſuppliee d'enuoyer par tout Prouinces de ſon Royaume des Commiſſ pour l'execution de l'Edict & reparation d tes infractions.

*Du retour du Miniſtre du Moulin à Charenton.*

IV. Supplient tres-humblement ſa Ma Que ſuiuant ce qui luy a pleu cy-deuant mettre aux Deputez du precedent Synod tional tenu à Charenton, il luy plaiſe mettre à preſent au ſieur du Moulin

tre en l'Egliſe de Paris de retourner en tou-
iberté & ſeureté en ladite Egliſe.

Et attendu que des deux Deputez Gene- *D'auoir per-*
x reſidents prez ſa Majeſté Dieu en a retiré *miſsion de te-*
à ſoy depuis peu de iours, & que le temps *nir vne Aſ-*
leur deputation eſt dez pieçà expiré, ſa Ma- *ſemblee gene-*
é eſt tres-humblement ſuppliée d'octroyer *rale.*
dites Egliſes vn Breuet pour la tenuë d'vne
re Aſſemblée generale.

. Finalement ſupplient tres-humblement *De la ſub-*
Maieſté, qu'il luy plaiſe faire pouruoir au *uention pour*
nplacement de pluſieurs ſommes de deniers, *le ſoulage-*
t le ſieur du Candal auroit eſté aſſigné ſur *ment des Mi-*
uns Receueurs Generaux des Finances, & *niſtres.*
ieur Mallebrouge Treſorier des Fermes de
nce pour l'annee mil ſix cens vingt-quatre;
quelles ſommes ledit ſieur du Candal n'a
faire recouurement, ne ſe trouuant fonds
aucunes des Receptes generales & Fermes
leſquelles le Treſorier de l'Eſpargne a ex-
ié ſes reſcriptions : Et auſſi que ledit ſieur
llebrouge ſe trouuant enueloppé dans les
ires du ſieur Feideau, a obtenu defenſes de
Maieſté de le pourſuiure en ſa perſonne &
ns.

I. Qu'il luy plaiſe auſſi, conformément à
eſponſe ſur le dixieſme article du Cahier
ſenté à ſa Maieſté, & reſpondu le vingt-
eſme Iuillet mil ſix cents vingt-cinq, com-
nder qu'il ſoit expedié audit ſieur du Can-
de bonnes & vallables aſſignations pour le
ement des annees 1625. & 1626. d'autant que
icelles Monſieur le Marquis d'Eſſiat Sur-

Intendant des Finances de ſa Maieſté n'a
aſſigner ledit ſieur du Candal que pour tr
cents mil liures, quoy que leſdites annees mo
tent enuiron huict cents vingt mil liures,
que par deux diuerſes Ordonnances de ſa M
ieſté il ait eſté ordonné payer ou aſſigner
icelles ſix cents dix mil quatre cens vingt-d
liures: & encores a-il fait expedier des
ſcriptions pour leſdits trois cents mil liures
les deniers prouenans des offices d'Eſleus
Guyenne, & de Commiſſaires aux ſaiſies r
les du Parlement de Paris, deſquelles reſ
ptions il ne s'eſt peu recouurer aucune ch
à cauſe que pour les Eſleus l'Edict n'eſt pas
rifié au Parlement de Bordeaux: & que p
les Commiſſaires aux ſaiſies Meſſieurs du P
lement de Paris ne veulent pas encores r
uoir l'Officier.

VIII. Qu'il plaiſe auſſi à ſa Maieſté ordon
contrainte contre le ſieur Charlot, con
caution du ſieur Auber, ſubrogé au Bai
René Brunet en la Ferme de l'eſcu pour
neau de mer en Normandie, pour la ſom
de vingt mil liures, dont ledit ſieur du Ca
a eſté aſſigné par reſcription du ſieur le Ca
Treſorier des Fermes, & qui reſtent à paye
l'annee mil ſix cents vingt trois. Fait à S.
main en Laye le 8. Octobre 1626. Ainſi ſi
BOVTEROVE, & BALENE.

ſponſes ſur leſdits Articles preſentez au Roy par les Deputez du Synode National tenu par ſes ſubjets de la Religion pret. ref. à Caſtres.

Premier & deuxieſme Article.

*La pluſpart des modifications apportées par la r de Parlement de Tholoſe en l'enregiſtrement dernier Edict de paix, ont eſté leuees en conſequen- e la premiere Iuſſion de ſa Maieſté. Quant à cel- ui reſtent, Sa Maieſté fera expedier aux ſup- ns une ſeconde Iuſſion bien expreſſe à ladite Cour, les faire leuer entierement: Cependant pour ueoir de remede conuenable à ſes ſubiets de la gion pret. ref. ſa Maieſté accorde que ſi aucuns r'eux ſont pourſuiuis pour les cas abolis par le- Edict, & reſeruez par les modifications, que pre- nt par les particuliers requeſte au Conſeil, il leur donné euocation, attendant l'enregiſtrement & ſimple dudit Edict en ſes Cours de Parle- ts.*

Troiſieſme.

*Maieſté a deputé des Commiſſaires Catholi- , & de la Religion pret. ref. en Xainctonge, pays ulnix, la Rochelle, haut & bas Languedoc pour cution de l'Edict de paix, n'ayant pas iugé ne- ire d'en enuoyer aux autres Prouinces, pour n'y que peu ou point de choſes à faire en execution t Edict, d'autant qu'il y a eſté ſatisfait par les miſſaires deputez ez annees 1623. & 1624. ntmoins s'il s'offre quelque ſuiect de plainte, les ſſez en enuoyeront les memoires aux Deputez.*

*Generaux reſidents pres de ſa Maieſté, laquelle*
*leur requeſte y ſera incontinent pourueoir, ainſi*
*appartiendra par raiſon.*

Quatrieſme.

*Le Roy ne peut accorder le reſtabliſſement du*
*niſtre du Moulin en ſon miniſtere à Charenton,*
*les raiſons qui ont eſté cy-deuant dites, & qu*
*eſté encores à preſent repetées aux deputez dudi*
*node.*

Cinquieſme.

*L'eſtat des affaires du Royaume ne peut perm*
*à preſent la tenue d'vne Aſſemblee generale p*
*que; Auſſi ceux de la Religion pret. ref. n'en per*
*auoir beſoin, puis qu'il n'y a que bien peu de*
*qu'ils ont eu des Deputez de toutes les Prouinc*
*ſemblez pres ſa Maieſte, qui luy ont preſente*
*Cahyers, & y ont receu fauorable reſponſe. Q*
*aux Deputez Generaux, Sa Maieſté a donné*
*au ſieur Galland d'en faire entendre ſon int*
*audit Synode.*

Sixieſme & Septieſme.

*L'on fera valoir preſentement l'aſſignatio*
*trois cents mil liures baillee au ſieur du Canda*
*preſente annee. Quant au ſurplus, l'eſtat des*
*res de ſa Maieſté ne permet pas qu'il y ſoit à p*
*pourueu.*

Huictieſme.

*En preſentant requeſte par ledit de Candal,*
*ra pourueu.*

*Fait & arreſté par le Roy, le 14. iour d'O*
1626. *Signé, LOVYS. Et plus bas, P*
*LIPEAVX.*

Le Ieudy vingt-huictieſme d'Octobre

M

niſtre Bouterouë & le ſieur de Balene De-
ez du Synode de Caſtres vers le Roy, eſtans
etour ils repreſenterent leur Deputation à
ſemblee, les Reſponſes fauorables qu'ils
ient obtenuës du Roy, auec les Lettres de
lajeſté : La Iuſſion au Parlement de Thou-
ſe de leuer les Modifications appoſées par
t Parlement au dernier Edict de Paix : &
mandements pour payer les frais du Sy-
e.

*Retour du Miniſtre Bouterouë & du ſieur Balene à l'Aſſemblee, & le raport de leur Deputation vers le Roy.*

uant au retour & reſtabliſſement du Mi-
re du Moulin, qu'ils ne l'auoient peu ob-
r ; ny la permiſſion de tenir vne Aſſem-
generale, ſa Majeſté n'eſtant nullement
oſée à l'accorder : ains qu'on leur auoit dit
S. M. feroit entendre à l'Aſſemblée par M.
and ſon Commiſſaire ſes intentions ſur
jet de la nomination des Deputez gene-
. Apres cela on fit la lecture des Lettres
oy, deſquelles voicy la teneur.

*Autres Lettres du Roy au Synode de Caſtres.*

HERS & bien-amez Nous auons reçeu
Lettres par les ſieurs Bouterouë & Balene
Deputez, & entendu par leur bouche &
e cahier qu'il nous ont preſenté, ce qu'ils
ent charge de nous repreſenter de voſtre
; ſurquoy nous auons fait, tant de viue
que par eſcrit, les Reſponſes fauorables
ous ſeront par eux rapportées, auſquel-
ous adiouſtons de bon cœur les effects de
e grace & bienveillance en toutes les oc-
ns qui s'offriront pour le bien & repos
ral de nos ſubjets de voſtre Religion, & de
un de vous en particulier : Nous nous

promettons aussi que vous demeurerez da
les termes de la fidelité & obeyssance que
bons & loyaux subiects doiuent à leur Roy
que vous nous rendrez les preuues semblab
aux paroles de vosdits Deputez, ainsi que no
vous exhortons; & de croire au surplus le si
Galland Conseiller en nostre Conseil d'E
sur tout ce qu'il vous proposera en no
Nom. Donné à S. Germain en Laye le q
torzieſme iour d'Octobre mil six cents vin
six. Signé en l'original, LOVYS. Et plus b
PHELIPPEAVX. Et au dessous, A noscl
& bien-amez les Deputez de la Religion
tenduë reformée assemblez par nostre per
sion au Synode National en nostre vill
Castres.

*Ce que M. Galland Commissaire du Roy dit au Synode, sur les Responses de sa Majesté à leur Cahier.*

Apres la lecture de ceste Lettre, M. Gal
Commissaire pour le Roy dit, Que sa Ma
pour les raisons qu'elle auoit fait entendr
Deputez (ainsi qu'il estoit mesme porté p
articles respondus au Conseil,) n'auoit pe
greér le retour du Ministre du Moulin
(quant à present) accorder vne Assemblé
litique, pour les considerations portée
les responses aux mesmes articles; Se
uant sadite Majesté de permettre ladite A
blée lors qu'il en seroit besoin, & que les
res de l'Estat le pourroient permettre: Et
qui regardoit la nomination des Deput
Majesté n'ayant voulu que les affaires
subiects de leur Religion demeurasser
conduite, auroit apres le decez du sieu
nial l'vn des deux Deputez generaux,

lernier de Septembre, commis vn perſonna-
d'honneur & capable pour l'exercice de la-
é charge, concurremment auec ledit ſieur
Montmartin l'autre Deputé, iuſques à ce
autrement en euſt eſté ordonné : & depuis
ſon Breuet du dixieſme Octobre auroit
mis au Synode de proceder à la nomination
ix perſonnages affectionnez à ſon ſeruice
u public, & independans de quelque per-
ne que ce ſoit, deſquels en ſera choiſy deux
ſadite Majeſté pour l'exercice deſdites
rges ; Partant a exhorté le Synode de pro-
er à la nomination, & faire choix de per-
nes deſdites qualitez, ainſi qu'il a dit auoir
autresfois practiqué ; & eſtre à preſent
tant plus raiſonnable, veu la qualité du
ps qui ne peut permettre d'Aſſemblée:
itique : Declarant qu'à faute de faire ladi-
omination, le ſieur de Montmartin, & le
mmé par le Roy, s'entremettroient deſdi-
harges, n'eſtant raiſonnable que par de-
des Deputez Generaux les affaires com-
s des ſubjects de ſa Majeſté faiſans pro-
on de leur Religion demeurent eſloignez:
ledit ſieur Galland repreſenté le Breuet de
ajeſté, la teneur duquel s'enſuit.

*Breuet du Roy, afin que le Synode euſt à proceder à la nomination de ſix perſonnes, pour en eſtre choiſy*

VIOVRD'HVY dixieſme d'Octobre mil
ents vingt-ſix, le Roy eſtant à Sainct Ger-
n en Laye, conſiderant que le terme de
années pour leſquelles les ſieurs de Mont-
in & le feu ſieur de Manial auoient eſté
mez, pour reſider & ſeruir à la Cour &
e de ſa Majeſté en qualité de Deputez

*deux d'iceux par sa Maiesté pour estre Deputez Generaux.*

Generaux de ses subjets de la Religion pret
duë reformée, est depuis quelque temps ex
ré, & qu'il escheoit de faire nomination d'
tres Deputez pour succeder en leurs charg
Ayant aussi esgard que ceste nomination n
pourroit plus conuenablement faire qu
l'Assemblée & Synode National que sa M
sté a permis à sesdits subiets de tenir en la
de Castres au mois de Septembre dernier, p
euiter les grandes despenses, frais, & inco
moditez qu'ils pourroient receuoir d'vne
tre Assemblée qui pourroit estre conuoq
pour ce sujet: Aussi que le bien & le repo
l'Estat ne comporte pas à present de perme
vne Assemblée Politique: Sa Majesté pour
considerations, & pour plusieurs autres b
nes raisons importantes à son seruice, &
repos & tranquilité de cét Estat, a permis
Deputez qui se trouueront audit Synode
tional, d'y traicter en presence du sieur
land Conseiller au Conseil d'Estat de sa M
sté, & Commissaire audit Synode, de la n
nation des Deputez pour resider & seruir
sa personne au lieu desdits sieurs de Mont
tin, & Hardy l'vn de ses Secretaires, q
Majesté a nommé par son Breuet du de
Septembre dernier, & de luy proposer six
sonnes capables, soient de celles qui se
ueront audit Synode, ou ailleurs, fidell
affectionnez à son seruice, & au repos pu
independantes de toutes personnes, de
que qualité qu'elles puissent estre, pou
estre par sa Majesté choisy deux pour teni

tes charges de Deputez: Au moyen dequoy dits sieurs de Montmartin & Hardy Secre-re, demeureront deschargez de leur em-oy; obseruant par eux les formes en tel cas coustumees: à la charge qu'en ladite Assem-ée il n'y sera traicté (hors ladite nomination) e des affaires qui concernent la discipline leurdite Religion, selon qu'il est porté par Edicts & Declarations de sa Majesté: le ut sans tirer à consequence; se reseruant sa ajesté de permettre à ses subiets de la Reli-on pretenduë reformee la tenuë d'vne As-mblee Politique lors que besoin sera, & que affaires de l'Estat le pourront comporter. teſmoin dequoy elle m'a commandé d'en pedier le present Breuet, qu'elle a voulu si-er de sa main, & estre contresigné par moy Conseiller & Secretaire d'Estat, & de ses mmandements & Finances. Signé en l'ori-al, LOVYS. Et plus bas, PHELIP-ÁVX.

Douze Deputez de l'Assemblée entrent en Conference auec le Commissaire du Roy sur l'execution de la volonté de sa Maiesté portée par le susdit Breuet.

Lecture ayant esté faite dudit Breuet, il deliberé qu'il en seroit conferé chez ledit ur Galland Commissaire du Roy, par douze sonnes que l'Assemblée nomma: Ce que nt esté fait, & rapport en l'Assemblée de ce s'estoit passé en leur conference, l'Assem-e ayant cõsideré le changemẽt suruenu aux ires par le deceds du sieur Manial; l'instan-que le sieur de Montmartin son collegue a-t fait, pour obtenir sa descharge d'vn fais il disoit insuportable à luy seul; la neceſsité Eglises requerans des personnes qui prin-

sent le soin & le maniement des affaires qui
concernoient : & sur tout le Breuet du Ro
animé des exhortations dudit sieur Gallar
qui leur auoit declaré suiuant les responses f
tes au Cahyer presenté par les Deputez, *Que*
*stat des affaires de sa Maieste ne permettoit pas*
*le Roy octroyast à present vne Assemblée genera*
*& que si le Synode ne nommoit des Deputez,*
*Maiesté en nommeroit elle mesme* : ainsi qu'e
l'auoit desià prejugé, ayant par Breuet exp
du 30. Septembre adjoint le sieur Hardy
sieur de Montmartin.

Pour toutes ces causes donc, & pour esui
vne infinité d'inconuenients manifestes, l'
semblée proceda à la nomination de six pers
nes pour estre proposées à sa Majesté : & pa
pluralité des voix furent esleus les sieurs Cl
de de Gabriac seigneur dudit lieu & de Be
fort, Louys de Champagne Comte de la Su
& N. de Clermont d'Amboise Marquis de C
lerande, pour la Noblesse : Et les sieurs N.
zin Aduocat en Parlement demeurant à Bl
N. Teyssier Aduocat du Roy en la Seneschа
sée d'Armaignac, & Lazare du Puy Consei
au Presidial de Bourgongne en Bresse, pou
Tiers Estat ; afin que d'iceux sa Majesté
choisist deux qui exerceroient la charge
Deputez Generaux.

*L'Assemblée procede à la Nomination de six personnes.*

*Les noms des six nommez.*

*Blondel & Bauterne Deputez pour porter les nõs desdits six nommez, & faire les remerciements au Roy.*

Apres ceste nomination, le Ministre Bl
del, & le sieur de Bauterne furent esleus, p
apres la closture du Synode porter au Roy
noms des six nommez, & faire les Remer
ments à sa Majesté.

Outre les poincts de Discipline, le Synode libera & arresta aussi les quatre Articles suins.

*Quatre deliberations faites au Synode de Castres,*

Premierement, Que tous les Pasteurs & efs de famille de leur Religion seroient exrtez de faire prieres publiques & particulies à Dieu à ce qu'il luy pleust donner lignée à Majesté.

*Pour prier Dieu de donner lignee au Roy.*

Secondement, Que toutes leurs Eglises seient sollicitées par toutes sortes d'exhortaons, à s'humilier deuant Dieu, & par vne seuse repentance retrancher entierement ffection, le luxe, la bigarrure & somptueusuperfluitez des habits, les ornements incens, comme frizures lasciues, fards, ourtures de seins, dançes, bals, mascaras, &c.

*Pour retrancher le luxe aux habits, &c.*

Troisiesmement, Qu'estant resté dans les ests de plusieurs des ressentiments des choses ssées qui pourroient estre des semences de uuelles dissentions, dont le seruice de Dieu du Roy, & la tranquilité publique, recepient vn grand prejudice, le Synode exhort tous ceux de leur Religion, d'estouffer ites les aigreurs & inimitiez que le malheur guerres passées pourroit auoir causé par eux, & ne faire aucune recherche les vns ntre les autres des actions qui s'estoient faidurant les mouuements, & qui demeuroiét blies par les Edicts & Declarations de Paix; s s'embrasser les vns les autres par vne chaé cordiale, & viure d'oresnauant comme mbres d'vn mesme corps, se portans tous

*Pour n'auoir aucun ressentiment les vns contre les autres des choses passees durant les dernieres guerres.*

d'vne meſme affection & courage au ſeru
du Roy, & au maintien de la Paix.

*Et pour la publication d'vn ieuſne general.*

Et quatrieſmement, Que le premier Ieu
du mois de Mars de l'an 1627. ſe feroit vn ieu
general par tous ceux de leur Religion, pc
prier Dieu de deſtourner ſon ire de deſſus le
Egliſes qui eſtoient affligées, & pour ſe pre
rer à la repentance des œuures mortes.

Les ſieurs Blondel & de Bauterne Depu
par ledit Synode pour aller vers le Roy,
preſenter les noms des ſix perſonnes, afin d
eſtre choiſy d'eux par ſa Majeſté pour eſtre I
putez Generaux en Cour; eſtans introdu
vers S. M. qui eſtoit à S. Germain en Laye
22. Nouembre 1626. Blondel portant la pa
le, luy dit,

*Harangue faite au Roy par les Deputez du Synode National tenu à Caſtres, apres la cloſture d'iceluy, en luy preſentant les noms des ſix perſonnes, deſquelles ſa Maieſté en deuoit choiſir deux pour eſtre Deputez Generaux.*

SIRE, Vos ſubjets n'agueres aſſemblez
permiſſion de voſtre Majeſté en voſtre ville
Caſtres, ayans fait la cloſture de leur Syn
par vne franche & entiere ſoubsmiſſion à
volontez, de meſme qu'ils en auoient fait l'
uerture par les proteſtations ſolennelles &
dinaires de leur reſolution vnanime à viur
mourir en l'obeyſſance & fidelité qui vous
deuë: Nous ont chargez d'apporter aux pi
de voſtre Majeſté leur tres-humbles action
graces pour les biens-faits que voſtre fau
leur a departis, & pour les aſſeurances que
royales promeſſes leur donnent d'en obte
la continuation pour l'aduenir. Ils nous
auſſi chargez de ſupplier tres-humblem
voſtre Majeſté, Sire, d'agreer la nominat
par eux faite conformement aux Breuets ex

ez par voſtre commandemẽt expres, & choi-
des ſix ſur leſquels ladite nomination eſt
mbée par la pluralité des voix, les deux que
ſtre Majeſté trouuera dignes de l'honneur de
ſider pres de ſa perſonne ſacrée, & ſeruir à la
itte de ſa Cour.

A la verité, Sire, nous n'auons pas trouué
ns les Breuets qui nous ont eſté rendus, vn
mmandement precis de prendre aucune de-
eration touchant les choſes deſquelles &
s ordonnances, & nos vocations, & les re-
emens de noſtre diſcipline nous auoient
ſiours tenus fort eſloignez. I'oſeray meſme
e en la preſence de voſtre Majeſté que nous
ſions tous fort deſiré, que les Synodes de-
urans reſtrains dans leurs bornes anciennes
ſſent laiſſé l'entier maniement de toutes ſor-
d'affaires politiques aux aſſemblées ordon-
es particulierement pour en traicter, ſi le
n plaiſir de voſtre Majeſté, & la condition
eſente de voſtre Eſtat, & le bien de voſtre
uice l'euſſent peu permettre: & ſi (comme
ns ſubjets) nous n'euſſions de longue-main
pris à recognoiſtre les Declarations de vos
entions ſacrées pour autant de loix inuio-
les, qui nous obligent à plier auec vn
al reſpect, ſous la regle de vos deſirs,
de vos commandements formels & abſo-
. Sire, nos peres ne ſe ſont jamais refer-
autre partage dans voſtre Eſtat, que leur o-
ſſance & la fidelité de leur ſeruice; & ia-
is nous ne chercherons plus grande gloire
de *rendre à Dieu ce qui eſt à Dieu*: & en ſuitte,

*à Cæsar ce qui est à Cæsar, non point à cause de l'ire* qui menace les desobeyssans, *mais à cause de l' conscience*, liée par l'ordonnance de Dieu a seruice du Prince qu'il a estably : Nous auon tousiours creu qu'il est impossible de craindr Dieu auec les affections & pensées mutines turbulentes, & de seruir dignement les Ro auec des ames impies. Nous sommes plain ment persuadez, que les Commandements *craindre Dieu & honorer le Roy* sont accoupl par vne liaison inseparable, & (comme parl l'ancienne Eglise) que *les Roys sont pardessus t les hommes, hommes seconds apres Dieu, moindr que Dieu seul*, ses vrais Lieutenants en terre, l'obeyssance desquels il n'y a aucune puissan icy bas qui puisse dispenser les subiets oblig à la rendre par l'Ordonnance de Dieu, laqu le ne tombe point sous la dispense des ho mes. Nous nous esiouyssons, Sire, de ce q nous sommes de plus en plus appuyez en profession de ceste saincte & vrayement C tholique croyance par les Arrests de vos Par ments, & par la voix publique & consen ment presque vniuersel de vos peuples, estiment auec nous que ceux qui gardent sentiment contraire, sont plus dignes de pe que d'instruction, veu que la parole de D enseigne formellement, que *toute ame* (c'e dire toutes sortes de personnes, fussent elles rang des Prophetes & des Apostres,) *doit e subiette aux puissances superieures* : & que c qui *mesprisent les dignitez*, & *resistent à la puis ce, resistent à l'Ordonnance de Dieu, & font v*

*ndemnation sur eux-mesmes.*

Comme dans l'assemblage d'vn corps natu-
l les membres ne tirent leur mouuement que
leur chef, & n'ont aucune propre fonction
i ne tende à la conseruation du tout duquel
sont parties; ainsi en l'armonie de ce grand
rps d'Estat, dans lequel il plaist à Dieu que
us viuions & soyons placez cõme membres,
us n'auons & n'aurons iamais aucun mouue-
ent qui ne deriue de l'influence de vostre
ajesté, ne se rapporte au bien de vostre ser-
ce, & n'ait pour but la conseruation du
yaume entier, dans la cheute duquel nous
uuerions necessairement nostre place. Nous
uons iamais estimé que les peuples puissent
us pretexte de Religion) secoüer le ioug de
beyssance de leurs Princes, & que les Prin-
Chrestiens ne puissent contracter d'allian-
auec les Souuerains de diuerse creance pour
conseruation de leur Estat: Que vostre Ma-
té, Sire, traicte (si elle le iuge expedient) de
ue offensiue & defensiue pour la protection
ses alliez auec les peuples plus barbares, &
te la procedure d'Abraham joignant ses ar-
s auec celles de Mamré & Escol: Qu'elle
lie, soit pour l'entretien du commerce, soit
r la seureté de l'Estat, soit pour la defense
mmune auec les Princes les plus esloignez
la vraye Religion, comme autresfois Da-
auec Nahas Roy des Ammonites, auec
am Roy des Tyriens, auec Tohu Roy d'E-
h; sçachans que *la Souueraine Loy* du gou-
nement Politique *est le salut du peuple*, &

que ceſte Loy eſt authoriſee par la Diuine, n
y ſouſcrirons de bon cœur, nous ſerons amis
vos amis, & ennemis de vos ennemis, de qu
que croyance, de quelque conditiõ, en quelc
lieu qu'ils puiſſent eſtre, ſoit dedãs, ſoit deh
le Royaume. Non ſeulement nous ſerons t
chez de ce ſentiment, mais nous y induir
les autres: nous en propoſerons les fondem
à vos peuples: nous joindrons à nos enſeig
ments les exemples de noſtre vie: nous iuſti
rons noſtre croyance par nos mœurs, & c
firmerons noſtre doctrine par noſtre pratiq
nous renouuellerons tous les iours pour v
les prieres des premiers Chreſtiens, & dem
derons à Dieu qu'il plaiſe à ſa Majeſté don
à la voſtre vne ferme ſanté, *vne longue vie*,
heureuſe & nombreuſe lignée, *vne Maiſon*
*eſtablie*, *vn Empire bien aſſeuré*, *vn peuple ob*
*ſant*, *vn Conſeil fidelle*, *des armees* victorieuſe
tous les ennemis de voſtre Authorité: &
uans & mourans, nous aurons en la bouch
principalement au cœur les vœus que nous
pandons continuellement deuant Dieu, p
la ſeureté de voſtre Perſonne ſacree, pou
gloire de voſtre Couronne, pour l'affermi
ment de voſtre Sceptre, pour l'entretien d
Paix, & de la proſperité de voſtre Eſtat; p
l'accompliſſement de laquelle nous attend
de ſa benediction, *que voſtre aage ſoit co*
*pluſieurs aages*, *& que ſa miſericorde & ſa v*
*ſoient touſiours appareillees pour voſtre conſe*
*tion.*

## RESPONSE DV ROY.

*Ie suis bien content de vostre Assemblee ; n'entreprenez rien contre vostre deuoir, & ie vous maintiendray selon mes Edicts, & feray ce qui se pourra pour vostre bien. Quant aux choix des Deputez, aduiseray dans quelques iours auec mon Conseil, & vous declareray sur ce suiet ma Volonté.*

Depuis sa Majesté choisit entre les six nommez le sieur de Clermont d'Amboise, Marquis de Gallerande, & le sieur de pour estre Deputez Generaux residents en Cour.

*Clermont d'Amboise & choisis par le Roy pour estre les deux Deputez Generaux.*

L'execution à mort par Arrest du Parlement de Thoulouse, de Canredon (Enseigne des gardes du Duc de Rohan) à son retour d'Espagne, & la Rousseliere le principal Agent y ayant demeuré, (comme il a esté rapporté cy-dessus au fol. 195.) aussi que le partement des trois personnes enuoyees en Espagne auoit esté faict. Castres, principale residence du Duc de Rohan durant les derniers troubles : Ceux de Castres voulans que sa Majesté fust informee, que nul des habitans n'auoit trempé en ce dessein, s'assemblerent en corps de Ville, & enuoyerent supplier Monsieur Galland Commissaire du Roy pour la tenuë du Synode, de se rendre en la Maison Consulaire de Castres, pour assister au Conseil qu'ils desiroient tenir, afin qu'il rendist tesmoignage au Roy de leur innocence sur ce sujet, & de leur fidelité inuiolable à l'aduenir. Voicy l'Acte qui en fut dressé.

*Extraict des Registres des deliberations du Cons de la ville de Castres, pour tesmoignage de leur delité & obeyssance au Roy, auec protestation n'auoir eu aucune cognoissance des pratiques f tes en Espagne.*

Dv Samedy 7. iour du mois de Nouemb 1626. dans la Maison Consulaire de Castres, Conseil ordinaire & extraordinaire conuoq à la maniere accoustumée, assemblé & te pardeuant honorables personnes, Messieu Maistre Iean du Mas Notaire, Pierre Bonel, Dauid Ricard, Consuls de ladite ville, assist de Maistre Iacques de la Roque, sieur de L can Docteur & Aduocat en la Cour leur Sy dic, presents & opinans, Maistre Iean de R mond, Procureur du Roy en ladite ville, plusieurs autres Graduez, Bourgeois & Ma chands de ladite ville en grand nombre, nommez en l'Acte dudit Conseil, auquel ap la priere & inuocation du nom de Dieu,

Par lesdits sieurs Consuls auroit esté prop que Monsieur Galland Conseiller du Roy son Conseil d'Estat, & Commissaire dep par sa Majesté pour la tenuë du Synode N tional conuoqué en ceste ville, estant prest partir, pour s'en retourner deuers sa Majes Il auroit esté iugé vtile au bien public d'ass bler le present Conseil, pour deliberer quel resolutions pourroient estre prinses auant depart, afin qu'il peust rendre tesmoignag sa Majesté de la fidelité & obeyssance que t les habitans de ceste ville desirent rendre

oy, & de la cognoissance qu'il a peu auoir de
urs bons deportements pendant son sejour
icelle, requerants y estre deliberé.
Surquoy d'vne commune voix il auroit esté
olu que ledit sieur Galland sera prié de la
rt de ladite ville, par les sieurs Bonel Consul,
la Cam Sindic, de Lissac, de Madianne, &
Rocquecaude, de se rendre au present Con-
l, afin qu'il puisse estre informé par la deli-
ration qui sera prinse en iceluy, des bonnes
rentions de tous les habitans de ladite ville,
du desir qu'ils ont de se maintenir sous le be-
fice des Edicts & Declarations de sa Majesté
la tres-fidelle subjection & obeyssance
'ils luy doiuent, & receuoir les submissions
uës à sa Majesté par ladite ville.
Et estant ledit sieur Galland arriué, lesdits
urs Consuls, & sieur Syndic, au nom de ladite
le, l'auroient supplié de les excuser de la pei-
qui luy ont donné de se rẽdre au present Cõ-
l, s'asseurans qu'il l'aura agreable, puis que
st pour le supplier tres-humblement de ren-
e à sa Majesté & à Nosseigneurs de son Con-
l, les veritables tesmoignages de leur fideli-
& obeyssance, laquelle ils protestent en sa
esence; & de vouloir interceder au nom de
ite ville enuers le Roy, à ce qu'il luy plaise y
tablir les graces & faueurs dont elle a cy-
uant iouy, par l'establissement de la Cham-
e de l'Edict, comme estant le moyen plus
ompt & plus certain, pour seconder & for-
er ladite ville contre les entreprises & pra-
ues du dehors, qui se font tous les iours

contre icelle. Comme pareillement à ce q
plaise à sa Majesté, confirmer à ladite ville
tes ses autres concessions, comme plus parti
lierement sera deliberé en la presence du
sieur Galland, le suppliant trouuer bon
les voix soient recueillies sur ladite prop
tion.

Et par ledit sieur Galland a esté dit, q
prenoit à bon heur d'estre jugé capable par
dits sieurs de les pouuoir assister, y estant o
gé par la grande moderation, retenuë & a
ction tres-entiere qu'il a recogneu dep
deux mois qu'il est en ceste ville ez Offici
Consuls, & particuliers, dont il rendra les
moignages veritables à sa Majesté. Que p
se rendre dignes par ladite Communauté d
continuation des bonnes graces de sa Maje
Il les exhorte continuer en ses deuoirs, s'es
gner de tous aduis & conseils tendans
guerre dont despend leur ruyne: embrasse
Paix, comme l'vnique moyen de leur con
uation, dedans laquelle ils iouyront auec
pos de leurs biens, l'Eglise fortifiera ses r
nes, espandra ses branches auec abondanc
fruicts: doiuent en outre continuer la bo
intelligence & correspondance qu'ils on
seruice du Roy & repos commun auec l
concytoiens, faisant profession de la Reli
Catholique Apostolique Romaine: quel
uersité de croyance n'apporte aucune alt
tion aux particuliers, ou au public. Plus,
uent prendre garde que suiuant les Syn
d'Allez, de Charenton, & du Synode de

u en ceſte ville, les Paſteurs demeurent
raints à la ſeule predication de l'Euangile,
s s'entremettre d'aucunes affaires ou Aſ-
blees Politiques: ce qu'il touche, non qu'il
rouué aucune difficulté aux Paſteurs ſer-
s à preſent en ceſte ville, auſquels il deſire
dre teſmoignage de ſuffiſance, retenuë &
ction au bien public. Mais afin que ceux
leur ſuccederont ſe conforment à leur
nple, exhorte pareillement ledit ſieur Gal-
lladite Communauté de continuer en l'af-
ion & reſpect au ſeruice du Roy, en la Foy,
ole & Bonté duquel doiuent eſtre miſes
es leurs eſperances, auec deſiſtement & re-
ciation à toutes ligues, practiques & aſſo-
ons, ſoit dehors ou dedans le Royaume.
outre les raiſons de la conſcience, & pa-
de Dieu, il eſt notoire, & l'vſage le mon-
que la pluſpart des Grands qui ont engagé
euples à la guerre, ont eu pour couleur de
armes la Religion: Et pour cauſe effe-
le, leurs intereſts particuliers; dont ayans
atisfaicts, ils ſe ſont departis. Que le Roy
donné chargé d'aſſeurer ceſte ville, &
autres, qu'il les tient pour ſes affection-
ubjects, les embraſſe comme vn bon pere
nfans, les entretiendra en l'Exercice de la
gion & obſeruation eſtroite des Edicts,
qu'ils demeureront dans le ſeruice qu'ils
oiuent. Et quant il a eſté porté dans les
ontres particulieres, ce n'a pas eſté pour
r les Edicts, ou affoiblir la Religion, mais
ſe guarantir des eſcueils dont il eſtoit me-

naçé. Que la suitte des actions de sa Maje
fait clairement cognoistre de quel esprit i
esté pousſé : car incontinent apres sa Majori
il a confirmé les Edicts de Pacification, renc
uelé les Alliances auec les Princes estrang
de la Religion, qu'il a secourus d'hommes
de deniers, sinon entant que par les diuisi
domestiques & affectees, il en a esté empesc
a employé en ses affaires importantes plusie
Seigneurs & Gentils-hommes de la me
profession : Et combien que pendant les gu
res, Dieu luy euſt donné de grands aduan
ges ; ce neantmoins il a traicté ses subjets,
comme vn Vainqueur, mais comme vn P
ſes enfans, ayant auec oubliance de tou
passé enseuely la memoire de toutes action
tost que les particuliers & communautez
ont rendu le tesmoignage de submission &
pentance. Mais qu'entre toutes les actions
uenuës pendant les troubles, il n'y en a p
de plus nouuelle & prodigieuse que le Tra
& negociation d'aucuns auec le Roy d'E
gne, ennemy ordinaire de l'Estat, & plus
pital de la Religion. Ce qui auroit donné
à diuerses condamnations & executions
*meſme au Decret du Synode de Realmont*,
faire recherche contre ceux qui en pourro
estre coulpables ; n'estant à croire que si la
ligion euſt esté le sujet des mouuements,
teruention des ennemis de la Religion euſ
desiree. Que continuant par lesdits habi
en l'affection tres-entiere, & non feinte,
a recogneu en eux enuers le Roy, esloigne

ir de guerre, perſiſtans en l'eſloignement toutes aſſociations & confederations, ren- ns teſmoignage du ſentiment qu'ils ont con- la faction d'Eſpagne, il ſe promet que ſa jeſté leur donnera toutes ſortes d'effects nes d'vn ſi grand Prince : & pour ſon partī- ier s'employera de tout ſon cœur à faire co- oiſtre à ſadite Majeſté & Meſſieurs de ſon nſeil, la ſincerité qu'il a recogneuë au corps a ville, & aux particuliers.

Ce qu'ayant eſté repreſenté par ledit ſieur land, par commune deliberation de tous habitans ſuſdits conuoquez, repreſentans t le corps de ladite ville, auroit eſté dit & laré leur volonté & ferme reſolution eſtre, rendre au Roy la tres-humble fidelité & yſſance qu'ils luy doiuent, & de ne s'en de- tir iamais pour quelque cauſe & pretexte ce ſoit, ſous le benefice de ſes Edicts, De- ations & Conceſſions. Et qu'ils deſirent de ntenir & conſeruer la ville en l'eſtat qu'elle le preſent, ſans s'attacher à autres penſers, ſtiques, ligues, aſſociations, confedera- ns, dedans & dehors le Royaume ; n'ayans es eſperances qu'en la Foy & Bonté de ſa eſté, auec deſir de touſiours rendre à ſadite eſté leur fidelité & tres-humble ſubjection. qu'ils ſont preſts de ſeeller de leur propre ; declarans qu'ils abhorrent & deteſtent me damnables toutes practiques, traictez ſociations, notamment celles faictes auec Eſpagnols pendant les mouuements der- s, par quelques perſonnes que ce ſoit:

proteſtant que iamais ils n'ont eu aucune c
gnoiſſance de ſi malheureux & abominab
deſſein, auquel ils ſe fuſſent oppoſez, & s'o
poſeront touſiours, au hazard de leurs vi
Neantmoins afin qu'ils puiſſent plus vigoure
ſement effectuer leurs bonnes intentions
deliberations, & conſeruer auec plus de moy
la ville contre les entrepriſes & practiques
dehors qui ſe font tous les iours en icelle,
ont ſupplié ledit ſieur Galland de faire la
ueur à la ville d'interceder pour elle enuer
Majeſté, afin qu'il luy plaiſe reſtablir au pluſt
la ſeance de ſa Chãbre de l'Edict de Languedo
& par ce moyen ſa Iuſtice Souueraine dans
dite ville, conformément à ſes Declaratio
pour le bien de ſon ſeruice & affermiſſem
de la Paix.

Comme auſſi ledit ſieur Galland a eſté ſu
plié d'appuyer de ſa recommandation enu
ſa Majeſté, & Noſſeigneurs de ſon Conſeil
Reſponſes qui ſeront faictes par ſa Majeſté
Cahier preſenté à Paris au mois de Feurier d
nier, & caſſation de tous Iugemens & Arr
donnez contre & au preiudice des Reſpon
faictes audit Cahier.

Ainſi conclud, deliberé & arreſté, en
dequoy nous ſommes ſoubſignez auec no
Greffier audit Caſtres les an & iour ſuſdit.
Mas Conſul, Bonel Conſul, Ricard Con
Du mandement deſdits ſieurs Conſuls, R
mond Commis du Greffe.

Cét acte & autres rapportez cy deſſus faiſ
mention du Decret du Synode de Realmo

uchant la practique en Espagne, nous
auons icy inseré l'Extraict tout d'vne
itte.

*raict des Actes du Synode de la haute Guyenne, & haut Languedoc, tenu à Realmont le 2. de May 1626.*

SVR ce que les Colloques de Lauraguais & ut Quercy auroient requis qu'il pleust à la pagnie de faire exacte recherche & perquisi- n cõtre les Pasteurs, lesquels contre l'arresté Synode National de Charenton se sont me- z des affaires politiques, & introduicts dans Assemblees mixtes, & contre ceux lesquels ntre la dignité & bien seance de leur charge profession, au lieu de disposer les peuples à paix & à l'obeyssance des puissances supe- ures, par inuentions, faux rapports, & au- s artifices damnables ont esmeu les peuples dition, & par ce moyen allumé le flambeau a guerre, au grand deshonneur & preiudice nos Eglises, ce qui a donné sujet de blasmer Pasteurs: A quoy s'est aussi joint Monsieur Commissaire, & de plus demandé que par les smes Commissaires qui feront la recherche dits cas, il soit fait aussi exacte & soigneuse herche contre les Ministres qui se trouue- t auoir adheré & participé à la faction & gotiation d'Espagne. Le Synode a d'vn com- n consentement arresté, Que pour oster te flestrisseure & blasme, dont on tasche de amer le sainct Ministere, & releuer l'hon- r de ceux qui se sont portez dignement &

ſainctement en leurs charges, il ſera fait exa
& ſoigneuſe recherche, & perquiſition par
Commiſſaires qui ſeront nommez, contre t
les Miniſtres de la Prouince, qui auant les d
niers mouuements commencez le dixieſme
May 1625. ſe ſont trouuez en Aſſemblees m
tes: Et dauantage, contre ceux qui par m
teries, impoſtures, faux actes, tumultes &
ditions, ont engagé, ou ſe ſont efforcez d'
gager les peuples à la guerre, & à prendre
armes: Et en outre, contre ceux qui ont
cognoiſſance, adheré & participé à la nego
tion d'Eſpagne, ſi point en y a; Auquel ef
ont eſté nommez pour Commiſſaires deux
ſteurs, & vn Ancien de chaſque Colloqu
ſçauoir: Pour le Colloque d'Albigeois,
ſieurs Geraud & Maroulle Paſteurs, &
Portus Ancien. Pour le Colloque de Ro
gue, les ſieurs du Teil & Malecare Paſte
& Sperçon Ancien. Pour le Colloque de F
les ſieurs Gauſide & Ollier Paſteurs, &
Ancien. Pour le Colloque de Lauraguais
ſieurs Lacome & Sancillon Paſteurs, & An
ly Ancien. Pour le Colloque du haut Que
les ſieurs Perés & la Fon Paſteurs, & la C
domine Ancien. Pour le Colloque du
Quercy, les ſieurs Charles & Caſaux Paſte
& Braſſard Ancien. Pour le Colloque d'Ar
gnac, les ſieurs Tiſſier & Graſſet Paſteurs
la Serre Ancien. En outre, ſont chargez
Commiſſaires ſuſnommez d'informer co
les Paſteurs qui ſe ſeront efforcez de per
diſſiper & ruiner les Egliſes, qui auront p

faulſe doctrine, & qui contre les arreſtez Synodes de Vitré & d'Allés auront accepté deputations és Aſſemblees Prouinciales & erales politiques en Cour, où vers les nds, ſur tout pour allumer la guerre, & ter les choſes aux extremes: Et ſont char- leſdits Commiſſaires de trauailler en toute gence, & rapporter les preuues & procedu- qu'ils auront faictes, pour eſtre iugees s'il poſſible au prochain Colloque pendant le- temps. Leſdits Commiſſaires eſtans ſur les ux informeront exactement du tout ce deſ- , orront & examineront les accuſez: & rs verbaux & procedures faictes, les rappor- ont chacun en leur Colloque à la prochai- Aſſemblee d'iceux, & iugeront deſdits faicts 'authorité du preſent Synode: auquel effect Colloques s'aſſembleront à la requiſition dits Commiſſaires, & pour le plus tard au is d'Aouſt prochain.

Voilà ce qui s'eſt en ceſte annee paſſé aux x derniers Synodes tenus par ceux de la Re- on pretenduë reformee, ſçauoir au Natio- de Caſtres, & au Prouincial de Realmont, tre ceux de leur Religion, qui ſe trouue- nt auoir trempé dans la negotiation d'Eſ- ne.

*Deux libelles diffamatoires bruſlez.*

ant recouuré deux Iugemens notables d'e- inſerez en l'hiſtoire du temps, contre les x plus pernicieux libelles qui ayent cou- durant les mouuements derniers commen- en l'an 1614. nous les auons auſſi icy mis de te: Premierement la Sentence du Lieute-

nant General de Caſtres, contre le libelle de
Chemiſe ſanglante, duquel le Synode auc
*Le Miniſtre Peris trouué ſaiſi du libelle de la Chemiſe Sanglante.* trouué ſaiſi Piere Peris n'agueres Miniſtre
Aiſtre pays d'Aunix, en l'interrogeant ſur
vie ſcandaleuſe: libelle que le Synode mit e
tre les mains de M. Galland Commiſſaire
Roy, qui en fit ſon proces verbal, & l'e
uoya au Lieutenant general de Caſtres; lequ
par ſa Sentence donna decret de priſe de cor
contre ledit Peris, (qui s'eſtoit retiré de C
*Eſt priué de ſon Miniſtere & excommunié par le Synode.* ſtres apres auoir eſté par le Synode priué à j
mais du Miniſtere, & excommunié de le
Cene) & fit bruſler ledit Libelle.

Et II. l'Arreſt de la Chambre de l'Edict à B
ziers contre le libelle intitulé, *Diſcours*
*vrayes Raiſons pour leſquelles ceux de la Religion*
*France peuuent & doiuent reſiſter en armes à la pe*
*ſecution*. Lequel libelle, comme il a eſté rapo
au huictieſme Tome du Mercure fol. 155. eſt
attribué à l'Aduocat la Milletiere.

*Sentence du Lieutenant General à Caſtres contr*
*Libelle de la Chemiſe Sanglante, bruſlé en la pl*
*publique de Caſtres le 8. du mois d'Octobre 16*

VEV par nous Lieutenant ſous-ſigné le v
bal fait par Monſieur Maiſtre Auguſte Galla
Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat
Priué, Commiſſaire deputé par ſa Majeſt
pour aſſiſter au Synode National de ſes ſubj
de la Religion pretenduë reformee aſſemb
en la preſente ville de Caſtres: Contenãt qu'
nommé Pierre Peris natif de Marüeille a rep
ſenté, & s'eſt trouué ſaiſi d'vn petit liuret in

é, La Chemise Sanglante de Henry le Grand,
ntenant six fueillets en tout, sans nom d'Im-
meur, ny du lieu où il a esté imprimé, datté
l'an 1615. contenant discours diffamatoires,
ndaleux tendans à sedition, rebellion &
uble, plain de crimes de leze Majesté, de-
s nous remis par ledit sieur Galland: No-
verbal sur la recherche pour apprehen-
ledit Peris: Requeste & Inquisitions faites
consequence d'icelle à la requeste de Mai-
Iean Constans Ministre de la parole de
u en la Generalité de Pons en Xainctonge;
pliant & demandant en reparation de ca-
nie contre ledit Peris: Conclusions du
eureur du Roy, & tout ce que faisant à
& considerer és precedétes deliberations
onseil, & icelles ensuiuans.

ir nostre presente Sentence, Auons de-
é & declarons ledit liure estre diffamatoire
andaleux, tendant à rebellion & trouble
tranquilité publique, & remply de cri-
de leze Majesté: Ordonné & ordonnons
sera bruslé par l'Executeur de la haute Iu-
en la place publique de la presente ville,
inhibitions & deffenses à toutes person-
e vendre, tenir ou lire ledit liure, ains le
rimer ou mettre en nos mains sur peine
e punis comme criminels de leze Majesté.
onnons en outre, qu'il sera enquis de l'Au-
& Imprimeur d'iceluy, & que les de-
de prinse de corps lauez contre ledit Pe-
ront executez. Et afin que personne ne
pretendre cause d'ignorance de la te-

neur de noſtre preſente Sentence, ains qu'e
le ſoit notoire à vn chacun, Elle ſera publiée
voix de trompe & cry public, tant en la pla
publique de la preſente ville, que coings
carrefours d'icelle. Fait & prononcé à Caſtr
le ſixieſme Octobre mil ſix cents vingt
LE ROY. Du mandement de mondit Sieur
Lieutenant. GONDOMY, Greffier.

LE huictieſme dudit mois la preſente Se
tence a eſté executée ſelon ſa forme & tene
en ladite place, en noſtre preſence, du Proc
reur du Roy, & grand nombre de perſonn
tant de ladite ville, qu'eſtrangers: En foy
quoy auons ſigné la preſente atteſtatoire;&
ſigner par nous Greffier, & icelle ſeeller
ſeel ordinaire. LE ROY. Du mandem
de mondit ſieur Lieutenant. GONDOM
Greffier.

*Extraict du liure intitulé, Diſcours des vrayes*
*ſons pour leſquelles ceux de la Religion en Fr*
*ce peuuent & doiuent en bonne conſcience re*
*par armes à la perſecution ouuerte que leur*
*les ennemis de leur Religion & de l'Eſtat,*
*reſpondu au libelle intitulé, Aduertiſſeme*
*l'Aſſemblée de la Rochelle, par vn des Dep*
*en ladite Aſſemblée. A la Rochelle l'an 1622*

Pag. 54. l'Autheur dit en ſubſtance,
comme ainſi ſoit que l'Image de Dieu qu
Roys portent, les face reuerer du peuple;
deuiennẽt vitieux & meſchans, Dieu leur
ſon Image, & les peuples perdent la reue

& ſont portez à rebellion. Et ainſi veut que
ebellion des ſubjets ſoit precedée & pre-
tée de la meſchanceté du Prince.

ag. 55. de mot à mot: *Mais* ce que d'autre
t nous ne voyons jamais blaſmé ny repris,
par authorité de Dieu, ſoit de Philoſophe,
Legiſlateur humain, qu'vn peuple qui s'eſt
en liberté, aye eſté condamné pour l'auoir
. La raiſon eſt, *Que* ce meſme jugement de
u ſecret, qui arrache ſon Image au Prince,
ansfere & imprime en la forme du gouuer-
ment, ſelon lequel le peuple affranchy ſe
uerne, &c. dont s'enſuit, *Que* les ſubjets
Monarque peuuent ſans ſcrupule de con-
nce, & ſans crainte d'en eſtre reprins, ſe
lter contre luy, & changer l'Eſtat en telle
e forme de gouuernement qu'ils verront
à faire.

g. 63. Reſpondant à l'objection prinſe de
mple des premiers Chreſtiens, qui n'ont
t reſiſté par armes aux perſecutions des
ereurs Payens, l'Autheur dit en ſubſtance,
ces Empereurs eſtoient puiſſances legiti-
, auſquelles n'eſtoit loiſible de reſiſter:
s que les puiſſances qui font la guerre en
ce ne ſont point legitimes: Et ſur ce qui
eſtre repliqué que le Roy fait la guerre
erſonne, & par ſes Officiers & Lieutenans,
ond és pages ſuiuantes, *Que* le Roy eſt
raint, forcé & moleſté de faire guerre à
de la Religion par le Pape, de peur d'e-
excommunié, & par les Ieſuites de peur
e aſſaſſiné. [Qui eſt en effect rẽdre le Roy

subjet & dependant d'autres puissances, ta
estrangeres que domestiques qui le forcen
faire paix ou guerre à leur plaisir.

Page 83. Respondant à la question qu'or
accoustumé de faire, *Qui* a droict & enocati
de leuer l'enseigne contre le Prince persec
teur: si ce sont les Magistrats ou principa
Officiers d'vn Estat, ou les particuliers. Il
soud fol. 84. *Que* chaque particulier qui
bon Chrestien peut prendre les armes pour
defense de l'Eglise en sa necessité. [Par où l'A
theur laisse au iugement d'vn chacun en p
ticulier, si les actions du Prince sont de iust
ou de persecution, auec liberté de prendre
armes quand bon luy semblera.

Page 87. & suiuantes: Il monstre que la p
ne se peut faire: Et quoy qu'elle se face il
faut prendre confiance: *Nous* ne pouuons,
il, fol. 89. plus auoir du tout de paix où n
n'en pouuons auoir d'asseuree: car dep
qu'ils ont (c'est à dire les Iesuites) ainsi ass
jetty toutes les volontez de sa Majesté; il
necessaire que sa bonne Foy demeure en
loppee dans leur perfidie. [Par où l'Auth
veut rendre la guerre immortelle, & tou
paix suspectes de trahison.

*Extraict des Registres de la Chambre de l'Edi*

SVR la Requeste presentée par les Gen
Roy, contenant qu'il est tombé en leurs m
vn liuret imprimé à la Rochelle l'an mil six

gt-deux, intitulé, *Discours des vrayes Rai-*
*pour lesquelles ceux de la Religion en France,*
*uent & doiuent en bonne conscience resister par*
*es à la persecution ouuerte que leur font les en-*
*is de leur Religion & de l'Estat*, où est respon-
u libelle intitulé, *Aduertissement à l'Assem-*
*de la Rochelle, par vn des Deputez de ladite*
*mblée :* Auquel liuret, outre le tiltre d'ice-
qui monstre le mauuais but de l'Autheur,
contenuës plusieurs propositions, opi-
ns & resolutions erronées, faulses, scanda-
es & damnables: contraires à la vraye pieté,
ux fondements de la Religion Chrestien-
tendantes à raualer & aneantir l'authorité
Roys, pretexter & iustifier les rebellions
ubjets : Requerans y estre pourueu selon
est expedient pour le seruice du Roy,
& repos public. VEV ladite requeste &
liuret, & ouy le rapport des Commissai-
eputez à l'examen & visite d'iceluy. LA
VR en la Chambre, ayant esgard à ladite
ueste, & pour les causes y contenuës, A
nné & ordonne que ledit liuret sera mis
ains de l'Executeur de la haute Iustice, &
é en la place publique de ceste ville, &
ous autres exemplaires d'iceluy seront
mez à tousiours. Fait inhibitions & def-
s à tous Imprimeurs & Libraires de l'im-
er ou mettre en lumiere, vendre ou debi-
& à toutes personnes de le lire, tenir, &
pardeuers soy, enseigner, ou soustenir
elle & si meschante doctrine, soit de bou-

che ou par escrit, sur peine aux contreuenan
d'estre punis comme criminels de leze Majes
seditieux & perturbateurs du repos publ
Ordonnons aussi, qu'il sera enquis du nom
l'Autheur dudit liuret, & contrauentions q
pourront estre faites au present Arrest, & pr
cedé contre les coulpables, suiuant la rigue
des Edicts & Ordonnances du Roy. Pronon
à Beziers en ladite Chambre le sixiesme ic
du mois d'Octobre mil six cents vingt-six.

M. DE PELISSON. YSARN.

*Plaintes continuees pour le restablissemẽt du Temple prez le Plessis lez Tours.*

Les Deputez du Synode de Castres vers
Roy ayant par leur Harangue, rapportée
dessus fol. 570. par le troisiesme article du C
hyer de leurs plaintes fol. 572. demandé le
stablissement de leur Temple prés le Plessis
Tours, qui auoit esté abattu par vne sedit
populaire en plaine paix: & que pour d'aut
infractions faites aux Edicts, sa Majesté eu
enuoyer des Commissaires par toutes les P
uinces de son Royaume, eurent pour resp
se, comme il se voit au fol. 575. *Que sa M
sté auoit enuoyé ses Commissaires en Xainctor
Aunix, la Rochelle, & haut & bas Languec
n'ayant pas iugé necessaire d'en enuoyer aux au
Prouinces, pour ny auoir peu ou point de choses à
re en execution dudit Edict, d'autant qu'il y a
esté satisfaict par les Commissaires Deputez ez
nées 1623. & 1624.*

*Commissaires du Roy enuoyez par*

La iustice de ceste Response se voit pa
procez verbaux faits par Messieurs les C
missaires que sa Majesté enuoya lors en di

s Prouinces, ſçauoir par celuy de Monſieur uier qui fut enuoyé au bas Languedoc, par luy de Mõſieur Seguier d'Autruy enuoyé en uyenne, & par celuy de Monſieur Amelot uoyé à Gergeau, Remorentin, Tours, & és ouinces de Poictou, Xainctonge, Aulnix, & Rochelle, là où ils firent pluſieurs belles rdonnances & Reglements pour la tranqui- é publique: Et pource que l'on pourroit pen- r qu'il y euſt de la Iuſtice dans les meſcon- ntemens qu'ont pris aucuns de ceux de ladite eligion, pour les plaintes qu'ils renouuellent tous leurs Cahiers du reſtabliſſement de r Temple ſur le paué du Pleſſis lez Tours: oyons vn Extraict du procez verbal de ce que it ſieur Amelot executa aux trois Commiſ- ns qu'il eut de ſa Majeſté, pour l'execution dit Edict de Montpellier.

*les Prouinces pour l'execution de la Paix de Montpellier.*

*Extraict du Procez verbal de M. Amelot, l'vn deſdits Commiſſaires en Touraine, Poitou, &c.*

En execution de ſes Commiſſions donc, ant le ſieur Chalas de la Religion pretenduë . Deputé auec luy,) il commença par Ger- u: Le Temple eſtoit au milieu de la ville, né par ces derniers mouuements. Ceux de la ligion pretenduë reformee deſiroiẽt ſon re- oliſſement en la ville, fondez ſur ce que ce- ville auoit eſté donnee à Henry le Grand en . lors Roy de Nauarre, ſeulement pour vil- le paſſage: & depuis en continuelle poſſeſ- d'auoir exercice libre & public de leur igion; les habitans Catholiques auoient raiſons au contraire. Apres quelques con- rations leſdits ſieurs Commiſſaires diſpoſe-

rent les esprits de ceux de la Religion prete
duë reformee, de trouuer bon qu'ils fusse
transferez aux fauxbourgs de Bellin, aux é
tremitez d'iceluy, pour y auoir vn Temple
leur exercice : ce qui fut iugé à propos,
aggreé par lesdits habitans. Ainsi fut accor
modé la translation du Temple de Gergeau,
laquelle les Catholiques monstrerent auc
beaucoup de satisfaction.

De Gergeau lesdits deux Commissaires f
rent à Remorentin, où ils donnerent su
seance de quinzaine pour le restablissement
Temple : mais les esprits des Catholiques
furent lors capables de souffrir le restablis
ment. Ainsi lesdits sieurs Commissaires pas
rent à Tours, où aussi ceux de la Religion p
tenduë reformee ne voulurent se contenter
lieu où selon la volonté du Roy on vouloit
stablir leur Temple : Ce que voyans lesd
sieurs Commissaires, & estans appellez a
leurs, ils passerent en Poictou, Xainctor
& Aulnix, (là où ils ordonnerent & firent p
sieurs Reglements pour la tranquilité pub
que, qui seront rapportez cy-apres,) & pa
rent de Tours sur la fin du mois de May, &
retournerent au mois de Septembre, où ap
auoir (pendant ce second sejour qu'ils y
rent) encores entendu tout ce que les vns
les autres de l'vne & de l'autre Religion p
uoient dire & alleguer de raisons, ils en dre
rent vn procez verbal, & donnerent le suiu
Reglement.

*Reglem*

*glement sur le restablissement de l'exercice de la Religion pretenduë ref. prez de Tours, fait par les sieurs Amelot &c. & Chalas, Commissaires Deputez par le Roy pour l'execution de la Paix faite deuant Montpellier, ez villes & Prouinces de, &c.*

LES Commissaires deputez par le Roy pour
xecution de son Edict de Declaration sur les
cedents Edicts de Pacification ez villes de
rgeau, Remorentin, Tours, Prouinces de
ictou, Xainctonge, Aulnis, & Gouuerne-
nt de la Rochelle. VEV par nous la Re-
ste presentée par les habitans de ladite ville
Tours, faisans profession de la Religion
tenduë ref. Tendant à ce qu'il nous pleust
establir suiuant l'Edict de Paix, en l'exerci-
le ladite Religion pret. ref. au lieu, forme &
niere qu'ils auoient accoustumé le faire au-
uant les derniers mouuements. Deffenses
Maire & Eschevins, & des Syndics des
pitres S. Gatian & S. Martin de ladite ville.
liques desdits de la Religion pret. ref. Et
considéré. NOVS Commissaires susdits,
s que lesdits de la Religion pret. ref. nous
requis qu'auparauant de rien ordonner
le restablissement de leurdit exercice, il
s pleust faire inserer leurs remonstrances;
ue nous leur aurions accordé; la teneur
uelles s'ensuit en leurs propres termes.

*Remonstrance des habitans de Tours faisans profession de la*

s habitans de la ville de Tours, faisans
ession de la Religion pretend. ref. Sur ce
auroit pleu à Monsieur Amelot Conseil-
Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, &

*Religion pretenduë ref. pour estre restablis en leur Temple pres le Plessis.*

Maistre des Requestes ordinaire de son Hoſt
& Commissaire auec le sieur Chalas, pour l'
xecution des Edicts de Pacification ez Prou
ces de Touraine, Poictou & Xainctonge, Le
faire entendre la volonté de sa Majesté, touch
le restablissement de l'exercice de leurdite R
ligion, és fiefs situez au dedans des Parroiſ
de S. Cyr sur Loire, & S. Siphorien, enſuiu
la lettre que sa Majesté leur auroit escrite,
estimé que comme à tres-humbles & tr
obeyſſans ſubjets, il leur seroit permis remo
ſtrer à sa Majesté, ez perſonnes desdits ſie
Commiſſaires, qu'il ne se peut que les cho
n'ayent esté rapportées à ſadite Majesté a
artifice, & ſous des repreſentations contrai
à la verité, & au bien du repos public: Ce qu
ſtant recogneu par elle, il luy plaira de se
ſouuenir de ſa parole Royalle en ſa Decla
tion du mois d'Octobre dernier, Ordonn
que l'exercice de ladite Religion ſoit reſta
aux lieux où il eſtoit auparauant les dern
mouuements, & pendant la vie de Henr
Grand, d'heureuſe memoire. Ce qu'il au
pleu à sa Majesté continuer aux ſupplians,
ſa reſponſe à l'article du cahyer preſenté
les Deputez Generaux de ſes ſubjets de la
Religion. Et toutesfois voulant sa Majesté p
certaines conſiderations, les transferer aill
du lieu du Pleſſis, où ils faiſoient l'exercic
leur Religion, & duquel ils auroient esté
uez par les eſmotions populaires arriuée
ceſte ville au mois d'Auril 1621. Il luy a
pleu par ſa bonté & Iuſtice Royalle, les a

r que ce seroit en lieu d'esgale commodité
distance. Ce qu'elle auroit recommandé
sdits sieurs Commissaires par leur Commis-
n. En execution de laquelle s'estans trans-
rtez en ceste ville au mois de May dernier,
auroient jugé à l'œil, que de tous les lieux
mmez & presentez par les sieurs Maire &
heuins de ceste ville, situez ez fiefs de sa
jesté & Seigneurs particuliers, il n'y en au-
t aucun d'esgale commodité & seureté à
uy du Plessis: Auquel ils auroient tousiours
ré leur restablissement, se ressouuenant
en l'année quatre-vingts dix-neuf, tous les-
lieux nommez auoient esté par les sieurs
mmissaires executeurs de l'Edict de Nantes,
ez de perilleux accez, & sans apparence d'y
blir l'exercice de ladite Religion: Conside-
on qui donna cause à l'Arrest de sa Majesté
'année quatre-vingts dix-neuf; Portant que
its supplians bastiroient vn Temple au lieu
leur auoit esté ordonné sur le paué du Ples-
nonobstant les oppositions formées par les
rs Maire & Escheuins de ceste ville. Sur la-
lle consideration des visibles & certaines
mmoditez desdits lieux nommez (peril e-
ent de leurs vies) lesdits sieurs Commissai-
uroient par leur ordonnance, exhorté les
esiastiques de s'accommoder: & sur leur
s, renuoyé les supplians vers sa Majesté:
uelle en suitte des tesmoignages de sa Iu-
, auroit enuoyé lettres ausdits sieurs, &
ermes expres leur auroit enjoinct, si la
esche ne les trouuoit en ceste ville, d'y

retourner promptement, pour donner au
dits supplians vn lieu commode dans la cen
ue des Ecclesiastiques, en contractant au
eux par eschange. Tellement qu'ils ne peuue
se persuader que sa Majesté changeant de v
lonté vers eux, les veuille restablir au deda
des Parroisses S. Cyr & S. Siphorien, & si
designez par la lettre de sa Majesté, où les
vies seroient en danger certain, le sejour, l'
lée & le retour estant notoirement perille
à cause du passage du grand pont de la Riui
de Loire, & fauxbourg sainct Siphorien, v
sinage de l'Isle sainct Iacques, qui joinct les
ponts, demeure ordinaire des batteliers: P
sages où les Histoires remarquent les seditio
premieres auoir commencé, & des renco
tres ineuitables des Processions frequent
&du Sacrement: Occasions de leur estre co
rus sus, comme Dimanche dernier hors tel
occasions, & par la seule malice de quelq
seditieux dudit faux-bourg, plusieurs pa
culiers de ladite Religion, retournans
Beaumont, où se fait par fois l'exercice
ladite Religion, selon l'Edict, furent en d
ger d'estre jettez dans l'eau. A ceste cause
dits exposans supplient lesdits sieurs Co
missaires, prendre sur la qualité des
lieux, le tesmoignage desdits sieurs M
& Escheuins, qui sçauent qu'il n'y a au
ne seureté pour les supplians, ny moyens
preuenir & esuiter les seditions populai
lesquelles par leur suitte peuuent causer
infinité de maux à tous les Concitoye

*Le suiect pourquoy ils ne desirent estre transferez en vn autre lieu.*

troubler le repos public : lequel teſmoigna-
ils attendent d'autant plaſtoſt deſdits ſieurs
aire & Eſcheuins, que cy-deuant il auroit
u audit ſieur Maire de faire iugement du
dit danger : meu à ce faire par ſon integrité
ffection au ſeruice du Roy, & à la manu-
tion de la tranquillité publique. Ce qu'ils
endent auſſi des ſieurs Eſcheuins, qui ont
& auront touſiours pour but le ſalut du ge-
al & des particuliers leurs Concitoyens.
ſt pourquoy leſdits ſuppliants ne peuuent
epter aucuns deſdits lieux, pour ne ſe ren-
coulpables des ſeditions & malheurs qui
euuent arriuer, & ne ſembler vouloir ten-
Dieu, s'expoſans d'eux-meſmes aux dan-
. Aymans mieux ſouffrir dans leurs mai-
en l'attente des fruicts de la Bonté & Iu-
du Roy, que d'accepter aucun deſdits
, pour perdre leur vie & leur liberté. Eſ-
ns que Dieu qui tient le cœur des Roys en
ain, comme le decours des eaux, touche-
luy du Roy, pour les remettre & reſtablir
emier lieu de leur exercice, acquis & ba-
leurs deniers, & en la poſſeſſion duquel
nt eſté maintenus, tant ſous le regne de
y le Grand, d'heureuſe memoire, que
'authorité de ſa Majeſté regnante, iuſ-
auſdites eſmotions populaires ; eſtans
leſdits ſuppliants de fermer les portes & qui reſpondent ſur le paué du Pleſſis, & er les murailles du pourpris à telle hau- que le Temple qui ſera par eux redifié, ne eu par ſa Majeſté allant ou venant du

*Conſideratiõs contre le reſtabliſſement du Temple ſur le paué du Pleſſis, pour*

*l'incommodité que le Roy & la Cour en reçoiuent estant à Tours.*

Plessis : Et de cesser le chant des Pseaumes p
dant qu'elle fera sejour audit lieu. Estimans
suppliants de la candeur & integrité de le
Concitoyens (qui ont au cœur l'amour du
uice du Roy, & le repos de ceste ville) q
iugeront qu'il est beaucoup plus vtile de
restablir audit lieu du Plessis ; que de les tr
ferer en aucun desdits lieux. Et partant, les
exposants supplient mesdits sieurs les C
missaires les supporter en leurs Declarat
de refus, & de leur en octroyer Acte. Sig
C. Soulet, Benard, Chartier, Du Mou
D. Iumeau l'aisné, Fleury, I. Corbeau.

SVR QVOY Nous Commissaires su
auons interpellé les sieurs Maire & Esche
és personnes du sieur de Villetien Maire
Bedacier, de Laboutiere Escheuins, & C
uet l'vn des Esleus de ladite ville, de nous n
mer vn lieu propre & commode dans l'e
duë desdits fiefs à eux communiquez, situ
Parroisses de Sainct Cyr & Sainct Sipho
Et de considerer les termes des Remonstra
desdits de la Religion pretenduë refor
pour iuger de la ciuilité ou inciuilité d'ic

*L'Aduis des Maire & Escheuins de Tours sur l'establissement d'vn nouueau Temple ailleurs que sur le pauë du Plessis.*

Et à l'instant lesdits Maire & Escheuins
nombre cy dessus nous ont dit, Que l'a
dont il s'agist estant de telle importante
me elle est, ils nous eussent volontiers r
& supplié de leur donner & continuer d'a
dant vn delay de huictaine, pour faire A
blee du Corps de ladite ville qui sera le
plus grand nombre ; la saison des vend
où nous sommes à present retenant enco

lus grand part des autres Eſcheuins en leurs aiſons des champs. Mais pour ne retarder uantage l'execution de la Volonté de ſa Maſté, portee par ſes Lettres cloſes à Nous adreſſantes, declarent, Que demeurans dans ur accouſtumee obeyſſance, & ſadite Majeé ayant teſmoigné ſa Volonté ſur le faict dut reſtabliſſement, ils n'ont rien à nous dire t ce ſujet; ſinon qu'en quelque lieu deſdits eux que nous le faſſions, ils contribuëront ut leur pouuoir pour la ſeureté & liberté deſts de la Religion pretenduë reformee ſous Authorité de ſadite Maieſté, & ſelon ſes Intions. Et pour cét effect, ont mis entre nos ains le Memoire ſigné du Greffier de ladite lle, des lieux que les deſſuſdits Maire & Eſeuins ont eſtimé eſtre les plus commodes de ux eſtans dans leſdites Parroiſſes de Sainct yr & Sainct Siphorien, eſtans en la cenſiue s Seigneurs particuliers, autres que Eccleſtiques. Signé, Fleury Maire, Bedacier, Auy, & Colliuet.

SVRQVOY Nous Commiſſaires ſuſdits ons eſté d'aduis, ſçauoir, Nous Chalas, attenque leſdits ſieurs Maire & Eſcheuins requis interpellez ſe ſont toutesfois retenus, & ont voulu dire & declarer ce qui eſt de la alité des lieux de S. Cyr & S. Siphorien, touant les dangers & inconuenients auſquels dits lieux ſe trouuent ſubiets; en quoy ils ne uuent s'eſtre retenus que par conſideration, ec apparence pourtant de la verité de ce que dits de la Religion en ont expoſé en leur

*Aduis du ſieur de Chalas celuy des deux Commiſſaires qui eſtoit de la Religion pretẽ. reformee.*

preſence, ainſi que ledit ſieur Maire nous l'a
roit cy-deuant & maintenant aſſez teſmoigr
Aurions eſtimé que ce ſeroit du bien au ſerui
du Roy & repos public, de renuoyer leſdits
la Religion à ſa Maieſté ſur les cauſes de le
inſtance, & de leur refus, pour y auoir eſga
s'il plaiſt à icelle, & ce pour la ſeureté & co
modité de ſeſdits ſubiects. Ce neantmo
eſtans les termes de la Lettre de ſa Maieſté
commandements expres & precis, auons
ſeule obeyſſance, & d'vn commun conſen
ment auec le ſieur Amelot, ordonné qu'vn
pent & demy de terre, contenu au premier
ticle à nous preſenté par leſdits Maire &
cheuins, eſtans des appartenances du lieu d
Moiſaudiere au fief de Charentais, ſera pris
Domaine, & baillé auſdits de la Religion, p
y baſtir & conſtruire vn Temple, & en icel
auoir l'exercice public de noſtredite Religi
Et y baſtir auſſi vne maiſon pour y loger &
biter, ainſi que bon leur ſemblera.

Signé, CHALAS.

*Et celuy de M. Amelot Commiſſaire du Roy, & Catholique, pour la tranſlation de l'exercice & Temple de ceux de la Religion pret. ref. du paué du Pleſsis où*

ET Nous Amelot faiſans conſideration
ſoin que le ſieur de Chalas a pris par ſon adu
de teſmoigner ſon affection au ſeruice de
Maieſté & repos commun de ceſte ville, Au
d'vn commun conſentement eſté d'aduis &
donné, qu'vn arpent & demy de terre faiſ
partie du lieu & domaine de la Moiſaudie
ſis au fief de Charentais, & mouuant d'icel
contenu au premier article des lieux à n
baillez par eſcrit par les Maire & Eſcheuins
ra baillé auſdits de la Religion pretenduë

rmee pour y estre basty & construit vn Tem- *il estoit, au*
e, & en iceluy auoir l'exercice public de *lieu de la*
rdite Religion, auec maison pour y loger *Moisaudiere.*
ıſi que bon leur ſemblera. A ces fins nous
us transporterons auec les Maire & Eſche-
ıs ſur & au dedans dudit lieu, & mettrons
dits de la Religion pretenduë reformee en
poſſeſſion reelle & actuelle dudit arpent &
my de terre. Ce faict, auons ordonné, que
rdeuant le Lieutenant General de ceſte ville
e nous auons pour cét effect commis, eſti-
tion ſera faicte dudit heritage en preſence
proprietaire, & des Maire & Eſcheuins, où
deuëment ſommez & interpellez ſuiuant
formes preſcrites par les Ordonnances, pour
timation faicte eſtre les deniers baillez &
iurez audit proprietaire par leſdits Maire &
heuins: leſquels nous auons condamné &
ıdamnons les payer audit proprietaire trois
rs apres l'eſtimation faicte; à quoy ils ſe-
t contraints comme pour les propres affai-
de ſa Maieſté. Faict à Tours le neufieſme
tobre 1626. Signé, AMELOT.

ET le vnzieſme dudit mois & an, apres
ir par noſtre Greffier par pluſieurs & diuer-
fois ſommé & interpellé leſdits de la Reli-
n pretenduë reformee és perſonnes de Cot-
Miniſtre, & Abdias Benard Procureur au
ſidial, de ſe tranſporter auec nous, & les
ire & Eſcheuins, au dedans deſdits lieux,
r leur eſtre ledit arpent & demy baillé &
uré, & eux mis en la poſſeſſion reelle &
ıelle dudit arpent & demy de terre, pour

leur seruir à l'effect de nostredite Ordonnan
A quoy n'ayant obtemperé, & les ayant atte
du iusques à deux heures apres midy, vne h
re de plus que nous ne leur auions assigné,
rions montez en carrosse auec les sieurs de V
letien Maire, & les sieurs Boutaut & de C
vray Escheuins de ladite ville, & nous seri
transportez iusques audit lieu de la Moisau
re: Et par defaut, aurions mis lesdits de la
ligion pretend. ref. suiuant & conformém
à l'aduis & consentement presté par le si
Chalas, en la possession dudit arpent & de
de terre, pris en vne piece de deux arpents
pellez la Bellardiere, joignant d'vn costé
chemin verd venant du grãd chemin de To
& allant au carroy de la Bellardiere: d'au
part à vne piece de terre appellee le Guign
d'autre bout tendant à deux noyers &
vieille souche, qui sont sur ledit chemin ve
& d'autre bout à vn arpent de terre labou
ble, appartenant à vn nommé Faguet. Les
tenans & aboutissans nous ayans esté baille
denommez en presence desdits sieurs Mair
Escheuins comme dessus, par la veufue de l
pine, aux enfans de laquelle elle nous a di
dit lieu de la Moisaudiere dont depend l
arpent cy-dessus appartenir. Et d'autant
nous auons condamné lesdits Maire & Esc
uins de payer ledit arpent & demy de terre
dits Maire & Escheuins nous ont requis de
ferer à signer l'execution de nostredite Or
nance iusques à demain douziesme de ce m
pour faire entendre en l'Assemblee de la

ille ce qui eſt de noſtredite Ordonnance, & es Remonſtrances deſdits de la Religion prenduë reformee, pour eſtre l'aduis & deliberation qui ſera priſe de ladite ville inſeré cy-eſſous : ce que pour la briefueté du delay nous urions accordé auſdits Maire & Eſcheuins. igné, Fleury Maire, Boutaut, & de Chaay.

Et le douzieſme deſdits mois & an leſdits Maire & Eſcheuins, conformément à la reuiſition par eux faicte du iour d'hier, nous ont apporté la concluſion & deliberation faicte n l'Aſſemblee de la ville ſur le faict deſdites emonſtrances, & condamnation dudit arpent demy de terre, leſquelles ſont en vn cahier à art, ſignees dudit ſieur Maire, & du Greffier e ladite ville.

Surquoy auons ordonné, que le Temple qui ſtoit proche le Pleſſis, & par nous transferé udit lieu de la Moiſaudiere, ſera vendu au lus offrant & dernier encheriſſeur pardeuant e Lieutenant General, pour les deniers en proenans eſtre baillez & deliurez auſdits Maire Eſcheuins, iuſques à la concurrence de ce u'ils auront deſbourſé pour ledit arpent & emy de terre, & le ſurplus ſera baillé à qui & inſi qu'il ſera ordonné par ledit Lieutenant eneral. Et pour proceder à ladite vente, nous uons commis ledit Lieutenant General, en ertu du Pouuoir à nous donné par ſa Majeſté, ont la diligence & pourſuitte ſera faicte par Procureur du Roy. Signé, Fleury Maire, & e Chavray.

Ainſi les habitans de la Religion pretend
reformee de Tours n'ayans voulu obtemper
aux Reglements & Ordonnances faictes p
leſdits ſieurs Commiſſaires du Roy, le Lect
peut apporter ſon iugement, ſi leurs plain
ſur ce ſujet qu'ils font reiterer en tous leu
Cahiers procedent d'vn certain roidiſſemer
pluſtoſt que d'vne moderation & tempori
ment politique. Voyons ceux de ceſte Re
gion à Bourgueil & à Fontenay, qui ſe ren
rent plus traictables pour la tranquillité pub
que ceux de Tours.

LES Commiſſaires deputez par le Roy po
l'execution de ſa Declaration ſur les prec
dents Edicts de Pacification ez villes de Ge
geau, Remorentin, Bourgueil, Tours, pays
Poictou, Xainctonge, Aulnis, & gouuern
ment de la Rochelle. VEV par nous les R
queſtes preſentées par les habitans Catho
ques de la ville & Baronnie de Bourgueil, te
dant à ce qu'il nous pleuſt faire deffenſes a
habitans de ladite ville, faiſans profeſſion de
Religion pretenduë reformée, de faire aucu
exercice de leurdite Religion, ny de faire a
cunes Aſſemblées en leurs maiſons particuli
res, pour y faire leurs prieres & chanter leu
Pſeaumes à haute voix, tant en ladite ville d
dit Bourgueil, qu'autres lieux dependans de l
dite Baronnie, ſur les peines portées par leſd
Edicts. Deffenſes deſdits de la Religion pr
ref. & autres pieces par eux miſes en n
mains; Et tout conſideré. NOVS Commiſſ
res ſuſdits, Nous ſommes trouuez partis

*Requeſte des habitans Catholiques de Bourgueil.*

*Deffenſes de ceux de la Religion pret. ref. de Bourgueil.*

inions : ſçauoir, Nous Chalas, auons main- *Les Commiſſaires partis en opinions.*
u leſdits de la Religion en poſſeſſion de l'e- *Opinion du ſieur de Chalas, & ſes raiſons.*
rcice d'icelle, en la meſme forme & manie-
lieu & Temple dont ils ont iouy cy-deuant.
ce d'autant que la Declaration du Roy du
ngtieſme Octobre mil ſix cents vingt-deux,
les Edicts de Pacification, ne va pas au ren-
ſement ny changemẽt de ladite poſſeſſion,
u, forme & maniere dudit exercice ; ains
contraire au reſtabliſſement de ceux qui en
t eſté dejettez. Et que d'ailleurs leſdits de
Religion ſe trouuent fondez en l'article
nieſme de l'Edict de Nantes, temps & an-
s quatre-vingts ſeize, & quatre-vingts dix-
t, deſignées par ledit Article : Fondez auſſi
l'explication de l'article troiſieſme dudit
ict, par la reſponſe à l'article premier du
ier, reſpondu le vingt-vnieſme Aouſt, mil
q cents quatre-vingts dix-neuf, portant ſa
jeſté n'auoir entendu par ledit article troi-
me, empeſcher la continuation de l'exerci-
le la Religion pret. ref. ez villes & lieux où
oit eſtre continué par le meſme article, en-
es que ce ſoient Fiefs & Seigneuries appar-
ans aux Eccleſiaſtiques, pourueu toutesfois
les edifices qui leur appartiennent, enſem-
ceux où ils habitent, leur demeurent libres,
que l'exercice de ladite Religion s'y puiſſe
e. Dequoy n'eſt queſtion, ains ſeulement de
ntinuation dudit exercice en Fief & Sei-
urie de ladite qualité. Leſdits de la Reli-
n ſe trouuans outre ce, fondez en l'article
ſieſme d'iceluy Edict, par lequel les Sei-

gneuries Eccleſiaſtiques ne ſont exceptées qu
ſeulement pour le ſecond lieu de Bailliage, du
quel ne s'agiſt. Fondez de plus que ſont leſdit
de la Religion en preuues & enqueſtes faite
ſur les temps de ladite profeſſion d'exercice
depuis plus de cinquante ans, non que depu
les années ſuſdites quatre-vingts ſeize & qua
tre-vingts dix-ſept, conformement audit art
cle neufieſme de l'Edict. Et en conſequence
ladite enqueſte, fondez en Arreſt du Parle
ment en la Chambre de l'Edict du premi
Iuillet mil ſix cents ſix, par lequel eſt par e
pres permis auſdits de la Religion, de cont
nuer l'exercice de leur Religion audit Bou
gueil; comme ils auroient fait ſans aucun co
tredit, debat ny empeſchement en vn Temp
par eux fait & achepté, & jouy auec liberté iu
ques au mois d'Aouſt de l'annee derniere m
ſix cents vingt-deux, que par ſedition led
Temple, lors des derniers mouuements, a
roit eſté deſmoly; ſi bien qu'apres vn tel la
de temps, & n'ayans leſdits de la Religion re
contré oppoſition ny difficulté quelconque
leur achapt, baſtiment de Temple, & cont
nuation d'exercice, ains tout acquieſceme
à l'Arreſt: le tout ayant eſté fait au vœu & ſc
de tous les habitans Catholiques, qui ſont pl
de cinq cents familles, leſdits de la Religi
ne faiſans pas trente: tout ce qui eſt aujou
d'huy allegué contre le ſuſdit Arreſt, & de
faut de formalité & de Commiſſaire, ne pe
auoir lieu; meſmes d'autant plus que leſdits
la Religion auroient depuis eſté encores ſou

ts apres la demolition de leurdit Temple, leur reſtabliſſement iuſques à preſent, en v- grange, joignant les mazures & ruines de rdit Temple. De maniere qu'apres deſià gt années, il n'eſt plus queſtion de l'execu- n d'vn Arreſt, de l'offre duquel on a jouy ſi ſiblement durant ledit temps. Et ce qui ſe- t auſſi dit & apposé touchant la permiſſion dits Seigneurs hauts-Iuſticiers, contenuë l'article huictieſme de l'Edict, ne peut pa- lement prejudicier à la juſte & continuelle ſeſſion deſdits de la Religion, és maiſons Gentils-hommes releuans des Seigneurs ts Iuſticiers Catholiques, & leſquelles ſons ſe trouuent dans les villes, bourgs, ou ages deſdits Seigneurs, eſquels trouuez ne t ceux de ladite Religion. Pour toutes leſ- lles conſiderations, & pour eſuiter aux ſequences tres-prejudiciables au repos lic, Declaration & volonté de ſa Majeſté, ons ordonné & maintenu leſdits de la Reli- n, comme cy-deſſus, en l'exercice de leur igion, lieu & Temple de la ville de Bour- il, tant pour eux que pour leurs annexes, & nbres à eux joincts de tout temps: Faiſans ertu du pouuoir à nous donné par ſa Ma- , inhibitions & deffenſes aux habitans Ca- iques, de les y troubler, ſur les peines por- par les Edicts, ſuiuant leſquels, en ce qui e la requeſte preſentée par leſdits habitans holiques, touchant les Pſeaumes, leſdits Religion ſe comporteront modeſtement t exercice. Signé, CHALAS.

*L'opinion du sieur Amelot fondee sur la teneur des Edicts de Pacification & Arrests donnez en pareil cas.*

Et Nous AMELOT, faisans consideratio
sur la qualité de ladite Abbaye & terre
Bourgueil qui appartiennent à vn Seigneu
haut Iusticier, Catholique & Eccleſiaſtiqu
lequel n'a donné congé & permiſſion à ceux
la Religion pret. ref. de faire leur exercice a
dit Bourgueil, ſuiuant ce qui eſt requis par l
Edicts faits en leur faueur. Et fondant noſt
aduis ſur les articles huict, dix, & vnzieſme
l'Edict de Nantes, par le premier deſquels
ordonné, Qu'ez villes, bourgs, & villages a
partenans aux Seigneurs hauts Iuſticiers C
tholiques l'exercice de la Religion prete
duë reformee ne ſe pourra faire, ſi ce n'eſt p
congé & permiſſion deſdits Seigneurs hau
Iuſticiers, & non autrement. Que par le
deſdits articles eſt ordonné, que l'exercice
la Religion pretenduë reformee ſera eſtably
reſtably en toutes les villes & places où il a e
eſtably, ou doit eſtre par l'Edict de Pacific
tion, fait l'an 1577. articles particuliers, & co
ference de Nerac & Flex. N'entendant neanm
moins ſa Majeſté que l'exercice de la Religi
pretend. reformee puiſſe eſtre reſtably és lie
& places qui ont eſté cy-deuant poſſedees p
ceux de ladite Religion pretenduë reforme
eſquels ils auroient eſté mis en conſideratio
de leurs perſonnes, ou à cauſe du priuilege d
fiefs, ſi leſdits fiefs ſe trouuent à preſent poſſ
dez par perſonnes de la Religion Catholiqu
Apoſtolique & Romaine. Article qui decid
roit ſeul le different dont il s'agiſt, ſi l'article
du meſme Edict ne le terminoit ſpecifiquem

Et ai

ainſi l'Arreſt donné au Parlement le pre-
ier Iuillet mil ſix cents ſix ne peut eſtre con-
erable, ayant eſté donné lors que Bourgueil
oit ſous l'authorité, & comme ſous le com-
ndement du ſieur du Pleſſis, Gouuerneur
Saumur, lequel a donné force & authorité
eſtabliſſement dudit exercice en l'annee mil
cens, qui a ceſſé d'eſtre continué lors que
lit gouuernement de Saumur a eſté confié
n Gentil-homme Catholique. Si bien que
xercice de ladite Religion pretenduë refor-
e ayant eſté mis à Bourgueil en conſidera-
n de la perſonne dudit ſieur du Pleſſis, ceſſe
reſent par la force de l'article 10. dudit Edict
qui ſe trouue nettement expliqué par l'au-
rité de deux Arreſts donnez au Conſeil &
lement de Paris és annees mil ſix cents
gt-deux, & Feurier mil ſix cents vingt-trois.
premier au profit du ſieur Duc de Guiſe; &
econd au profit des habitans de la ville de
inon: Par le premier deſquels eſt ordonné,
e quoy que les habitans de Piray euſſent fait
r exercice és annees cinq cens quatre vingts
e, & cinq cens quatre vingts dix-ſept, au-
auant & depuis publiquement à pluſieurs
liuerſes fois, ce neantmoins par ledit Arreſt
enſes leur ont eſté faictes de le continuer à
uenir. Ces defenſes fondees ſur les ſept,
ct, & dixieſme articles de l'Edict de Nan-
ſi bien qu'il ſe peut iuger clairement que
reſt donné en ſix cens ſix au profit des habi-
faiſans profeſſion de la Religion preten-
reformee à Bourgueil, n'a peu eſtre donné

ſur autres conſiderations qu'à cauſe du Gou
uerneur de Saumur, qui eſtoit de la meſme R
ligion, conformément à la premiere perio
de l'article 10. de l'Edict de Nantes, laquel
eſt maintenant deſtruicte par l'eſtabliſſeme
d'vn Gentil-homme Catholique audit Saumu
ſuiuant la deuxieſme & derniere periode duc
article dixieſme. Auſſi le Parlement n'aur
pas donné des aduantages à vn Seigneur ha
Iuſticier Catholique laïque & ſeculier plus h
uorables qu'à vn Seigneur Catholique haut
ſticier & Eccleſiaſtique, comme eſt l'Abbé
Bourgueil: & par ainſi le Parlement a conci
l'authorité de ces trois Arreſts pour auoir f
ce & authorité dans leur temps, conform
ment aux Edicts. Adjouſtez que leſdits ha
tans de la Religion pretenduë reformee
Bourgueil ne pretendent pas auoir leur
exercice comme lieu de Bailliage, enco
moins comme place de ſeureté, de mariage,
par breuets. De maniere qu'ils doiuent re
gnoiſtre qu'ils ne le peuuent auoir par au
moyen que par celuy du ſieur du Pleſſis, qui
eſteint par la conſideration de la fin de l'art
dixieſme de l'Edict de Nantes. Et quoy
par l'authorité deſdits Arreſts, & des arti
huict, dix & vnzieſme de l'Edict de Nan
leſdits de la Religion pretenduë reformee
peuſſent & deuſſent auoir leurdit exercice
ladite Baronnie de Bourgueil. Veu auſſi les
fractions & contrauentions par eux fai
auſdits Edicts & Arreſt donné en la Cham
de l'Edict, s'eſtans de leur authorité priuee

eux-mesmes mis en possessiõ de leurdit exer-
ce, contre la teneur dudit Arrest. Ce neant-
ins, pour leur tesmoigner d'autant plus ce
i est des pures & sinceres intentions de sa
ajesté à l'affermissement de la Paix, & les
liger de luy rendre à l'aduenir vne entiere
eyssance, & viure auec leurs Concitoyens
bonne vnion, concorde, & obeyssance sous
obeyssance, Auons esté d'aduis de leur
ner vn lieu propre & commode en ladite
roisse de Bourgueil, pour y continuer leur-
exercice, conformément audit Arrest de
hambre de l'Edict. Et en consequence d'i-
y, leur auons donné la maison & iardin de
Lejau, sise à la Lande, pour y bastir vn
nple, & y auoir par lesdits habitans de la-
parroisse de Bourgueil seulement l'exer-
libre de leurdite Religion. Leur faisans in-
tions & defenses de receuoir en leurdit
nple les habitans des autres villes, bourgs
llages, pour y auoir leur exercice conti-
& ordinaire. Enjoignons ausdits de la
gion pretenduë reformee de ne faire au-
assemblee en leursdites maisons, & euiter
es occasions de scandale, & se comporter
le chant des Pseaumes suiuant les Edicts,
lle sorte qu'ils ne puissent estre entendus,
'aucun scandale n'en arriue, à peine d'en-
r les peines portees par les Edicts & De-
ions de sa Majesté. Mandons au Baillif,
enant & Officiers dudit Bourgueil, de
der à la licitation & vente du iardin &
n dudit Lejau, & autres choses à ce

neceſſaires, pour mettre leſdits de la Reli
gion pretenduë reformee en la reelle & actuel
le poſſeſſion de ladite maiſon & iardin, & me
tre noſtredite Ordonnance à execution d
poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur. D
ce faire leur donnons pouuoir, en vertu d
celuy à nous donné par ſa Majeſté.

Signé, AMELOT.

Les habitans de Bourgueil de la Religio
pretenduë reformee apres auoir conſideré c
Aduis, donnerent auſdits ſieurs Commiſſair
du Roy la ſuiuante Declaration en vn pet
cahier, pour l'inſerer en leur procez verbal.

AMYRAVT Ancien de ladite Egliſe pret.re

*Declaration des habitans de la Religion p retен.ref. de Bourgueil, par laquelle ls conſentent l echangemẽt d= lieu de l eur Temple.*

LES habitans faiſans profeſſion de la Re
gion pretenduë reformee au lieu de Bourgu
ayant entendu l'Ordonnance de nos Seigneu
les Commiſſaires, & le partage par eux fait
ce qui eſt de la continuation de l'exercice de
Religion deſdits habitans, & de leur Temp
ont declaré à noſdits Seigneurs, Que par la
liberation de leur aſſemblee du iour d'hie
eux permiſe par noſdits Seigneurs, pour p
ſieurs conſiderations, & principalement po
teſmoigner à Monſeigneur de Chartres l
Seigneur, tout honneur, reſpect & obeyſſan
en recognoiſſance de l'obligation qu'ils
ont de leur conſeruation; & deferans à ſes
monſtrances, volonté & requiſitions: com
auſſi pour viure en paix & concorde auec le
concitoyens; Ils cedent ce qui peut eſtre
leurs droicts, ſuiuant les Edicts, enqueſte,
reſt & poſſeſſion continuelle: & conſenter

nangemẽt du lieu de leur Temple en l'endroit
ui leur eſt deſigné, qui eſt la maiſon apparte-
ant aux enfans de Iean Lejau, prez le village
la Lande, pour y pouuoir faire vn Temple, &
continuer l'exercice de leurdite Religion.
it à Bourgueil ce 7. iour de Decembre 1623.
inſi ſigné, De la Galere, Amyraut, M. Fagot,
. Fagot, P. Fagot, F. Ioly, G. Depaix, Bou-
era, I. Meſnage, tous auec paraphe.

Signé, CHALAS.

Voilà ce qui ſe paſſa à Bourgueil au conten-
ment des habitans, tant de l'vne que de l'au-
e Religion ſur la tranſlation du lieu de leur
mple. Voicy ce qui fut fait ſur le meſme ſu-
à Fontenay le Comte.

ES Commiſſaires deputez par le Roy pour
xecution de ſon Edict de Declaration ſur les
ecedens Edicts de Pacification és villes de
rgeau, Romorentin, Tours, pays de Poi-
u, Xaintonge, Aulnis, & gouuernement de
Rochelle. Veu par nous la Requeſte preſen-
par ceux qui ont accouſtumé de s'aſſembler
a ville de Fontenay le Comte, pour l'exerci-
le la Religion pretenduë reformee, tendant
qu'il nous pleuſt ſuiuant les Edicts de Paix,
reſtablir en l'exercice de ladite Religion
t. ref. au lieu, façon, forme & maniere qu'ils
ient accouſtumé. Defenſes fournies contre
te Requeſte par le Sindic du Clergé, Maire
ſcheuins de ladite ville. Repliques deſdits
a Relig. pret. ref. Et tout conſideré, Nous
mmiſſaires ſuſdits auõs eſté d'aduis, ſçauoir;
us Chalas fondé ſur la Declaration de ſa

*Requeſte des habitans de la Religion preten. ref. de Fontenay le Comte.*

*Defenſes au contraire par les Maire & Eſcheuins Catholiques de Fontenay.*

*Aduis du sieur Chalas l'vn des Cõmissaires.*

Majesté du mois d'Octobre dernier, en ce q
elle ordonne le Restablissement de l'exerci
de la Religion aux lieux où il estoit suiuant s
Edict, Declarations & Concessions, pour ice
les estre de bonne foy entretenuës à ses subje
en toutes les parties, & comme ils en ont bi
& deuëment jouy du temps du feu Roy Hen
le Grand, de glorieuse memoire, & depuis l'a
uenement de sa Majesté à la Couronne aupa
uant ces derniers mouuemens : Et outre ce p
reillement fondé sur la response à l'article 3.
cahier respondu par sa Majesté du 4. Mars d
nier, laquelle nous commet & enjoint l'exec
tion de sadite Declaration pour ladite ville
Fontenay. Auons confirmé, remis & restab
ledit exercice de la Religion dans ladite vi
de Fontenay le Comte, en la forme, manie
lieu & Temple que ceux de la Religion
jouy par vne continuelle & longue possessi
suiuant les Edicts, & jouyssoient auant
pendant lesdits derniers mouuements, l
quels seuls auoient peu empescher ledit ex
cice. Pour lequel n'ayant rien trouué en la p
sonne du sieur de la Valade qui le puisse pri
du bien-faict & jouyssance des Edicts & D
clarations de sa Majesté : ains au contrai
nous ayant apparu de son obeyssance & fi
lité au seruice du Roy, l'auons confirmé,
mis & maintenu en son ancien domicile,
exercice de sa charge de Ministre en ladite
le, pour y habiter paisiblement & sans auc
trouble & empeschement. Et faisons in
bitions & defenses à toutes personnes, de qu

ie qualité & condition qu'elles soient, de oubler lesdits de la Religion en leur exercice, ledit de la Valade és fonctions de son Mini- ere, demeure & habitation sur les peines ortees par les Edicts.

Et nous Amelot, outre les defenses des aire & Escheuins, fondez sur les Edicts & eclaration du Roy, qui tendent à esloigner xercice de la Religion pretenduë reformee rs la ville & fauxbourgs de ceste ville, ions esté d'aduis de remettre ledit sieur de la lade en son exercice, auec toute liberté & uuoir d'habiter & demeurer en la ville, s qu'il luy soit mesdit ne mesfaict de faict de parole, à peine de punition aux contre- nants. Et quant au restablissement dudit ercice, nousdit Amelot auons iugé à pro- s pour le bien & seruice du Roy, affermis- nent de la tranquillité publique, & repos la ville, que le moyen plus conuenable ur reünir les affections de tous les Conci- yens, tant de l'vne que de l'autre Religion ceste ville, & les remettre en vne bonne elligence, vnion & concorde sous l'obeys- ce de sa Majesté, est de restablir l'exercice ceux de la Religion pretenduë reformee, n en la ville, & au lieu où il estoit: ains au xbourg des Loges. A ces fins auons exhorté remonstré audit sieur de la Valade Ministre, autres Deputez de ladite Religion preten- ë reformee, ce qui estoit de nos intentions ur le seruice du Roy, & repos de la ville, de ouloir contenter dudit lieu.

*Aduis du sieur Amelot.*

Surquoy les Deputez de ladite Religion pr
tenduë reformee de Fontenay nous ayant fa
leurs remonſtrances, & icelles deſiré eſtre e
regiſtrees, nous les auons icy inſerees en leu
propres termes, comme s'enſuit.

*Declaration des Deputez de la Religiõ preten. ref. de Fontenay.*

Nous Deputez de la Religion pretend
reformee de Fontenay, apres que l'Ordo
nance de Noſſeigneurs les Commiſſaires no
auroit eſté prononcee, & que Monſieur Am
lot nous auroit remonſtré au long les oppo
tions & difficultez oppoſees à noſtre in
ſtance, & ce qui eſtoit du bien de la paix e
tre les Concitoyens; & en ceſte paix, ce
de l'Eſtat & du ſeruice du Roy, és preſe
ces des ſieurs Maire & Eſcheuins, Sindic
Clergé, & du ſieur Noiret commandant po
le Roy en la ville & chaſteau de Fontena
Auons declaré à noſdits Seigneurs les Co
miſſaires, Que combien que nous fuſſio
tres-aſſeurez de noſtre bon droict, parole
Iuſtice du Roy, ſur ce qui peut concerner
reſtabliſſement de l'exercice de noſtre Re
gion, & reſtitution de noſtre Temple da
la preſente ville, ſuiuant les Edicts & Dec
rations de ſa Majeſté, qui ne nous peuue
ny ne doiuent eſtre diſputez en façon qu
conque. Et combien auſſi que la fidelité
obeyſſance, dans laquelle nous nous ſo
mes inuiolablement maintenus enuers ſad
Majeſté, ne doiue ny puiſſe faire eſperer
cun mauuais traictement & refus; ce nea
moins faiſans grandes conſiderations des
monſtrances, conſeils & aduis de mondit ſi

melot : & pour teſmoigner nos ſubmiſſions, prompt deuoir au ſeruice de ſa Majeſté, & nos concitoyens tout deſir d'vnion & concorde. Nous auons conſenty, quant à prent, la tranſlation de noſtredit exercice au uxbourg des Loges, en endroit proche commode, & ſeur pour nos perſonnes; oyennant auſſi que ce ſera ſous des condions, & formes juſtes. Et que l'achapt & conuction du Temple & maiſon, ſera aux frais tiers de la ville, ſans que leſdits de la Reli- on pret. ref. ſoient tenus d'y contribuer en on quelconque, auec toute indemnité, ſoit uers le Roy, ou enuers les Seigneurs de fief: t de vente ou honneur, & autres droicts ubs par gens de main morte; enſemble d'exmption de tous logements de gens de guer-

*Conſentemẽt de la tranſlation du lieu de leur exercice (qui eſtoit dans la ville) au fauxbourg des Loges.*

Tout ce que deſſus, ſous les proteſtations ne deſroger aucunement à nos ſuſdits oicts, & ancienne poſſeſſion, lors qu'il plaira a Iuſtice & bonté du Roy, ſur nos tres-hums ſupplications & remonſtrances, remettre it exercice dans la ville, ſuiuant ſes Edicts Declarations. Et attendans ceſte grace, nous ntinuerons nos prieres à Dieu audit lieu i nous ſera donné par noſdits Seigneurs les mmiſſaires, pour l'accroiſſement de la prorité & grandeur de ſa Majeſté, & de la paix ranquillité de ſon Eſtat. Signé la Valade niſtre, Hilaire Lerade Ancien, I. Albert cien, & Giraudeau Ancien.

*Leurs Proteſtations.*

t leſdits Maire & Eſcheuins nous ont auſſi uis d'inſerer leurs remonſtrances, ce que

nous auons ordonné estre fait en leurs term
comme s'ensuit.

*Remonstrance des Maire & Eschevins de Fontenay.*

Nous Maire & Eschevins de Fonten
meus des remonstrances de Monsieur Ame
& portez à viure dans le seruice & Edicts d
Majesté pour le bien de paix, & bonne int
gence auec ceux de ladite Religion pret.
Auons declaré à Nosseigneurs les Commi
res, que nous acceptons tres-volontier
consentement desdits de la Religion. Et
tant la maison & domicile de leur Minist
lieu pour l'exercice de leurdite Religion,
transferez de ceste ville au fauxbourg des
ges: offrans à ceste effect, indiquer vne ma
*Leurs offres.* & lieu propre, & la somme de six mil liu
pour estre employée en l'achapt des lieu,
son & bastiment qu'il y conuiendra faire.
charge & moyennant que la maison où so
demeurer le Ministre desdits de la Reli
pret. ref. en ceste ville, & le lieu où ils auc
accoustumé de faire leur presche, soient &
meurent ausdits Maire & Eschevins, en
droict de proprieté, Seigneurie & posses
comme estans subrogez au lieu de la maiso
place qui seront indiquez, achetez & bas
ladite somme de six mil liures. Faisans au
*Leurs protestations.* sus protestations contraires à celles desd
la Religion pret. ref. Mesmement de re
sans aucune forme ny figure de proces,
proprieté, Seigneurie & possession de l
maison & lieu qui seront achetez & basti
baillez ausdits de la Religion pret. ref. Si
Thomas Maire, Victe, Grignon, & Babi

SVR QVOY Nous Commissaires susdits, du nsentement desdits de la Religion pret. ref. desdits Maire & Eschevins, & habitans Cabliques, Auons transferé l'exercice, Tem- & maison desdits de la Religion pret. ref. dit fauxbourg des Loges: Et ce faisant, re- bly Maistre Pierre de la Vallade Ministre, ur exercer ses functions au Temple qui sera nstruit audit fauxbourg, & pouuoir de de- urer en ladite ville, comme il faisoit auant derniers mouuements. Ordonnons que les- s Maire & Eschevins, aux frais desdits ha- ans Catholiques seulement, donneront aus- s de la Religion pret. la iouyssance paisible la place de la maison, & jardin appartenant laistre Pierre Gaines, sise au fauxbourg des ges vers la prée, & la place du jardin de la fue de Rond, reserué vn couroir ou allée quatre pieds de large en la longueur dudit din, francs & quittes de toutes ventes & res frais d'indemnité & amortissement, a- droict de pouuoir faire vn pont sur ladite e: A la charge neantmoins de le fermer aux asions & necessitez de guerre: Et que pour ir lesdits lieux, soit de logis ou Temple, les- Catholiques leur donneront la somme de tre mil liures, pour estre icelle entierement loyée dans vn an, ou au plustost que faire ourra, à la construction & bastiment de la- maison & Temple, pour l'exercice de dite Religion. Aux conditions que lesdits Religion pret. ref. delaisseront dés à pre- ausdits Catholiques, la jouyssance paisible

*Ordonnance des Commissaires.*

de la place du Temple, & logis y joignant, c
leſdits de la Religion ſouloient exploicter,
en ladite ville. Pourra toutesfois ledit Minis
demeurer en ſon ancien logis, iuſques à ce c
leurdit logis du fauxbourg des Loges ſoit l
ſty. A la charge auſſi que où cy-apres leſdits
la Religion pret. ref. pourroient obtenir le
ſtabliſſement de leurdite Religion en ceſte
le, les Catholiques ſe departiront de la iou
ſance deſdits Temple & maiſon en l'eſtat qu
ſe trouueront : lors en retrocedant pareil
ment par leſdits de la Religion auſdits Cat
liques leſdits logis & Temple qu'ils auront
ſty audit fauxbourg des Loges. Leſquels cep
dant demeureront francs auſdits de la Relig
pret. ref. de tous logemens de gens de guer
ſans prejudice des proteſtations reſpect
ment faites par leſdits Maire & Eſcheuins
habitans Catholiques : & par leſdits de la
ligion pret. ref. Fait audit Fontenay le Co
le dixieſme iour de Septembre mil ſix c
vingt-trois. Signé, AMELOT, CHAL
la Vallade Miniſtre, Hilaire Leruicle Anci
I. Albert Ancien, P. Thomas Maire, Gi
deau, Grignon, Victe, Babin.

Et plus bas, De l'ordonnance de me
ſieurs les Commiſſaires, ALLARD.

Leſdits ſieurs Cõmiſſaires reçeurent auſſ
Cahier de Plaintes des Eccleſiaſtiques du D
ceſe de Xainctes, & des Maire & Eſcheuin
Xainctes, faiſans pour le general des habi
Catholiques de la Xainctonge, cõtre les r
traictemens & excez qu'ils reçeuoient de

la Religion pretenduë reformée en plu-
rs endroits : ſur chacun article duquel Ca-
r ils firent leurs reſponſes ou ordonnances,
r ſeruir de Reglement à l'aduenir : ce qui
enregiſtré en tous les Sieges de ladite Pro-
ce, & meſmes en celuy de Fontenay le
nte. Voicy la teneur dudit Cahier, & Re-
nent.

remierement, Combien que ſa Majeſté en-
de que les Eccleſiaſtiques vacquent à l'exer-
e de leurs fonctions en toute liberté, toutes-
ils ſont mal traictez en leurs perſonnes, de
uices, opprobres, & autres excez, dont
ſieurs plaintes vous ont eſté faites par des
iculiers. Sont auſſi empeſchez en leurſdi-
fonctions, ne leur eſtant permis de faire les
ceſſions, porter le S. Sacrement aux mala-
, enterrer auec ceremonie deuë leſdits
ps decedez, ny meſme paroiſtre en public
c les habits decents à leur profeſſion. En
re, les Preſtres ſont empeſchez d'aller viſi-
ceux de ladite Religion pretenduë refor-
, leſquels atteints de maladie, deſirent re-
ir au giron de l'Egliſe, & receuoir ledit S.
rement. Comme auſſi d'aller querir & in-
er les corps de ceux qui s'eſtans conuertis
nt leur mort, ont reçeu ledit S. Sacrement:
meſmes pluſieurs Seigneurs & Gentils-
mes & autres, ont chaſſé des Preſtres qui
ient eſté approuuez & enuoyez par leur
linaire, pour ſeruir és Egliſes des parroiſ-
& autres Benefices, ſans leur permettre
faire aucune fonction, en commettans

d'autres de leur authorité priuee, ſans auc
approbation. Requierent leſdits ſuppli
qu'il vous plaiſe faire inhibitions & defen
toutes perſonnes, de quelque qualité & c
dition qu'ils ſoient, de ne meſfaire ne meſ
auſdits ſupplians, & ne les troubler ne em
cher en leurſdites fonctions, à peine de m
eſcus d'amende, de punition exemplaire: a
injonction aux Maire, Magiſtrats, Seigne
Iuges & Officiers des lieux de les y authori
à peine d'en reſpondre en leur priué nom.
ces fins les mettre comme autresfois, eux, le
biens & domeſtiques en la protection & ſau
garde du Roy, la voſtre, & des Iuges & S
gneurs des lieux.

*Les Commiſſaires deputez par le Roy pour l'e
cution de ſon Edict de Declaration ſur les prece
Edicts de Pacification ez villes de Gergeau, Re
rantin, Tours, pays de Poictou, Xainctonge, An
& Gouuernement de la Rochelle.*

*VEV par nous le preſent cahyer contenan
demandes des Eccleſiaſtiques & Clergé du Dioce
Xainctes, & des Maire & Eſcheuins de ladite
le, faiſans pour le general des habitans Catholi
de ladite ville, & Prouince de Xainctonge: Deſ
ſes fournies à l'encontre par les habitans de ladite
le, faiſans profeſſion de la Religion pretendue re
mee; Et tout conſideré.*

*NOVS Commiſſaires ſur le premier arti
Ordonnons que les Eccleſiaſtiques ſeront reſpe
en leurs qualitez, fonctions & habits: Faiſans
fenſes à tous ceux de la Religion pretendue reform
& autres, de leur meſfaire ny meſdire de faict n*

olle, ny les troubler & empeſcher en la fonction
exercice de la Religion Catholique, port du S.
rement, Proceßions & enterremens, à peine de
cents liures d'amende, & de punition corporelle.
our l'execution de noſtre ordonnance, Mandons
Officiers du Roy & Magiſtrats populaires de ce
ceſſe, de tenir la main à ce que tels & ſemblables
rdres ſoient reprimez, & les delinquans punis
ce qui eſt cy-deſſus ordonné. Et quant à la plain-
s empeſchements apportez en la viſite des mala-
ui deſirent receuoir le S. Sacrement, & des ſe-
ures de ceux qui ont receu le S. Sacrement, &
ertis en la Religion Catholique, Auons ordonné
u prealable les Magiſtrats ſe tranſporteront vers
ts malades, pour ſçauoir par leur bouche en quel-
eligion ils veulent mourir, & ſuiuant leurs reſ-
es, les Preſtres ou Miniſtres leur ſeront baillez,
ront enterrez en la Religion en laquelle ils vou-
t mourir. Et en tant que touche les Gentils-hom-
qui chaſſent les Preſtres, & Curez de leurs Cu-
r Parroiſſes, & en eſtabliſſent d'autres de leur
orité priuee, Auons fait inhibitions & deffenſes
s Seigneurs, Gentils-hommes, & autres, de
que condition & qualitez qu'ils ſoient, depoſſe-
s Curez & Preſtres enuoyez par leur Eueſque
ioceſain, de leurs Cures, ny d'en conſtituer &
lir d'autres de leur authorité priuee, à peine de
le cents liures d'amende, de punition exemplai-
nioignons aux Officiers du Roy & Magiſtrats
ire en ſorte que la Police de l'Egliſe ne ſoit au-
nent diuertie ny alteree, & les coulpables punis
ce qui eſt dit cy-deſſus.

Vous remonſtrent auſſi leſdits ſupplians,

que contre la teneur desdits Edicts, pluſieu
perſonnes occupent & vſurpent les Egliſ
Cimetieres & autres lieux Saincts: Com
auſſi en diuers endroits ils ont baſty ſi pres
lieux Saincts, qu'ils oſtent la liberté aux fi
plians de pratiquer les ceremonies accouſ
mées d'eſtre par eux faites. Pareillement
les maiſons, diſmes, droicts, & autres poſ
ſions appartenans auſdits Eccleſiaſtiques
vſurpez & detenus par violence: C'eſt po
quoy requierent qu'il vous plaiſe ordonn
que les detempteurs deſdits lieux ſaincts
choſes appartenans auſdits Eccleſiaſtiqu
s'en deſiſteront à leur profit, Auec inhibiti
& deffenſes de les troubler ne empeſcher e
jouyſſance d'iceux, & en la perception de
diſmes, & autres droicts & deuoirs, Auec
fenſes de ne conſtruire & baſtir en lieu qu
Proceſſions, & autres exercices de la Relig
Catholique, ſoient par ce moyen empeſc
aux meſmes peines que deſſus.

*Sur le ſecond. Ordonnons que les Articles*
25. *de l'Edict de Nantes ſeront executez &*
*uez ſelon leur forme & teneur. Faiſons inhibi*
*& deffenſes auſdits de la Religion pretendue*
*mée, de faire enterrer leurs morts aux Egliſe*
*meſmes aux Cimetieres, ſi ce n'eſt que leſdits*
*Religion pret. ref. ayent tiltre au contraire pour*
*terrement de leurs morts auſdits Cimetieres:*
*ront les contreuenans punis comme perturbateu*
*repos public; & conformement à l'Article 28.*
*Edict, ſeront baillez lieux commodes aux frais*
*muns des Parroiſſes auſdits de la Religion pret*

*r l'enterrement de leurs morts, quinzaine apres gnification de noſtre Ordonnance, autrement, & ues à ce qu'il leur ait eſté donné vn lieu pour ledit rrement de leurs morts, pourront eſtre enterrez Cimetieres deſdits Catholiques.*

. Et combien que ſuiuant les Edicts ceux a Religion pretenduë reformee ayent leurs aetieres ſeparez d'auec les Catholiques, ſi ce que pluſieurs d'iceux ne laiſſent d'enter- auec violence les corps de leurs morts dans Cimetieres, Chappelles & Egliſes des Ca- iques: Requierent qu'il vous plaiſe faire nſes auſdits de la Religion pretenduë ref. 'enterrer leurſdits corps dans leſdits Cime- s, Chappelles & Egliſes des Catholiques, à peine de mille eſcus contre chacun des reuenans, participans & adherans, ſolidai- nt.

*r le troiſieſme. Auons fait les inhibitions & de- s requiſes par ledit Article, ſur les peines por- ar iceluy. Enioignons aux Officiers & Magi- des lieux d'y tenir la main, & faire que noſtre nnance ſorte ſon plain & entier effect.*

Et d'autant qu'il eſt arriué, & peut arri- des deſordres, ſcandales & rixes entre les oliques & ceux de ladite Religion preten- eformee, à cauſe de la proximité des Ci- eres des vns & des autres, meſmes qu'en ques endroits les Cimetieres eſtãs joignãs ntigus à ceux de ladite Religion pretenduë mee, auroient comblé les foſſez, ou abba- murailles qui les ſeparoient. A tant leſ- ùpplians vous ſupplient de pouruoir à ce

que leſdits de la Religion pretenduë reform
ayent des Cimetieres eſloignez & ſeparez d
dits Catholiques.

*Sur le quatrieſme. Ordonnons que leſdits Ci
tieres ſeront ſeparez & fermez de murailles, p
oſter toute occaſion de plainte.*

V. Se plaignent auſſi qu'en pluſieurs li
leſdits de la Religion pretenduë refor
vſurpent les cloches deſdits Catholiques: &
autres lieux ſonnent leſdites cloches des
tholiques pour aller à leur preſche, & ce me
durant le ſeruice diuin: comme auſſi pend
la celebration d'iceluy font du bruit aut
des Egliſes. C'eſt pourquoy ils vous ſuppl
condamner ceux qui retiennent leſdites
ches de les rendre & reſtituer, & defendre
dits de la Religion pretenduë reformee de
ner leſdites cloches des Catholiques, p
s'aſſembler à leurs Temples, ou pour autre
ſe que ce ſoit. Et leur enjoindre de ſe comp
ter aupres des Egliſes auec tel ſilence & mo
ſtie, que le ſeruice de Dieu ne ſoit interro
ne troublé, & ce aux ſuſdites peines contr
contreuenans.

*Sur le cinquieſme. Auons condamné ceux
Religion pretendue reformee de ce Dioceſe, qu
tiennent les cloches des Catholiques, de les rend
reſtituer, huictaine apres la ſignification qui
ſera faicte de noſtre Ordonnance. Defendons au
de la Religion pretendue reformee de ſe ſeru
ſonner des cloches des Catholiques, pour s'aſſem
en leurs Temples, & pour quelque cauſe que ce
Leur enioignons de ſe comporter aupres des Eg

principalement lors de la celebration du ſeruice
xin, modeſtement, ſur les peines portees par nos
donnances cy-deſſus. Enioignons aux Offi-
s & Magiſtrats d'y tenir la main, à ce que no-
Ordonnance ſoit executee ſelon ſa forme & te-
r.

. Comme auſſi que ceux de ladite Religion
t.ref. font deriſions publiques des ceremo-
s de l'Egliſe, ne veulent permettre qu'on
de deuant leurs maiſons aux iours de feſtes
onnez pour ce faire, ne chommer les feſtes
mmandées par l'Egliſe, ſuiuant les Edicts;
aillent publiquement leſdits iours à bou-
es ouuertes, expoſent en vente de la vian-
ant eſdits iours de feſtes, qu'autres iours,
emps qu'icelles viandes ſont prohibées de
liſe. Demandent iceux ſupplians, que in-
tions ſoient faites auſdits de la Religion
. ref. de faire telles deriſions, & qu'il leur
enjoinct de permettre qu'on tende deuant
s maiſons, & de chommer leſdits iours de
s, Auec deffenſes aux ſuſdites peines de
rauailler publiquement, ne ouurir leurs
iques & les boucheries, ny expoſer en
e de la viande auſdits iours de feſtes, &
os que l'Egliſe le deffend.

*ur le ſixieſme. Leſdits de la Religion pretenduë*
*mee, ne feront aucune deriſion, ains ſe compor-*
*t auec la modeſtie & moderation requiſe, &*
*iront que leurs maiſons ſoient tendues aux*
*de Feſtes ordonnez pour ce faire, conformement*
*ticle 3. des particuliers, & l'article 20. de l'E-*
*e Nantes ſera exactement obſerué, à peine aux*

*contrevenans, de cent liures d'amende, & de pl*
*grande s'il y eſcheoit.*

VII. Et d'autant qu'il n'eſt permis auſdits
la Religion pretenduë reformée, de faire a
cun exercice public de leurdite Religion a
villes où il y a Eueſchez, ny dans les fauxbour
d'icelles : & neantmoins ils s'aſſemblent
quelques maiſons, tant de la preſente vill
que des fauxbourgs, pour chanter leurs Pſea
mes, & faire leurs prieres à haute voix, en te
ſorte qu'ils ſont entendus de tout le voyſi
ge, & des paſſans. Ce qui pourroit apporter
l'eſmotion, & alterer le repos public, Il vo
plaiſe leur faire inhibitions & deffenſes de f
re telles aſſemblées, ny aucun exercice pub
de ladite Religion pret. ref. dans ceſte ville
fauxbourgs d'icelle, & autres lieux de la P
uince où ledit exercice de la Religion pret.
eſt prohibé.

*Sur le ſeptieſme. Ceux de la Religion pret. re*
*feront aucunes aſſemblées pour l'exercice de leur*
*ligion, prieres & chant de Pſeaumes, qu'en l*
*Temples ſeulement, à peine de cinq cents liures*
*mende, & autres peines portées par les Edict*
*Declarations du Roy.*

VIII. Requierent auſſi, que pour eſuite
ſcandale & deſordre qui pourroit arriuer
leſdits Catholiques faiſans quelque conu
faiſoient rencontre de ceux de la Relig
pret. ref. lors qu'ils vont enterrer les corp
quelques-vns des leurs, il ſoit enjoinct à ic
de la Religion pret. ref. d'aduertir le Mair
Eſcheuins de la preſente ville, de l'heur
leurs enterremens.

*Sur le huictieſme. Ledit article ſera executé ſelon ſa forme & teneur.*

X. Et parce que ceux qui s'eſtoient jettez
ns la rebellion aux mouuements derniers, à
eſent qu'ils ſont de retour, marchent en
upes armez de iour & de nuict, menacent,
tent & offençent les Catholiques qui e-
ient demeurez en l'obeyſſance de ſa Maje-
dequoy il eſt arriué, & eſt à craindre qu'il
iue de plus grand deſordre. Qu'il vous plai-
aire inhibitions & deffenſes auſdits de la
ligion pret. ref. de n'vſer de telle façon de
e: & leur enjoindre de ſe comporter auec
te modeſtie, ſous le benefice des Edicts, &
lle peine que vous iugerez bon eſtre.

*ur le neufieſme. Enioignons aux Maire & Eſ-
ins, de tenir la main à ce que tels excez & vio-
es n'arriuent plus: & qu'ils ayent à faire punir
ontreuenans, ſuiuant la rigueur des Edicts &
onnances: & auſdits de la Religion pret. ref. de
mporter modeſtement.*

Finalement diſent leſdits ſupplians, qu'au-
s Miniſtres ſe qualifient ſimplement Pa-
rs des Egliſes des lieux où ils exercent leur
iſtere: Comme auſſi leſdits particuliers ſe
nt de la Religion reformée, meſmes és a-
publics. Requierent leſdits ſupplians,
ſoit enjoint tant auſdits Miniſtres que
iculiers, d'adjouſter ſuiuant les Edicts,
nors *pretendue reformée*, aux peines que deſ-
contre les contreuenans, nommément
re les Notaires, & autres perſonnes pu-
ies qui redigeront, ou feront autrement

mention en leurs actes desdites qualitez
ceux de ladite Religion pretenduë ref.

*Sur le dixiesme. Nous Amelot auons esté d'a*
*uis que ceux de la Religion pret. ref. seront tenus*
*parler suiuant les termes portez par les Edicts:*
*les Notaires & personnes publiques rediger ont les*
*tes paroles suiuant les Edicts, à peine de priuation*
*leurs charges. Et nous Chalas, que le Roy sera tr*
*humblement supplié vouloir laisser lesdits de la R*
*ligion en la continuation de leurs tres-humbles*
*monstrances que nous mesmes aurions eu l'hon*
*de presenter à sa Maiesté, comme deputé de ses*
*subjets, à ce qu'ils ne soient contraints se qual*
*pretendus, contre la liberté de leurs consciences.*

XI. Et d'autant que le respect & l'obeyssa
deuë aux Edicts du Roy, ne sont assez fo
pour contenir quelques-vns de la Relig
pret. ref. & les empescher d'enfraindre les
Edicts, comme ils font iournellement au p
judice desdits supplians, ainsi qu'il est dit
dessus: Desquelles contrauentions la pluss
demeurent impunies par la longueur & incc
modité des proces, puissance & authorité
delinquans: Il vous plaise, Messieurs, decl
les peines & amendes dés à present estre jug
& encouruës contre chacun des contreuen
Ordonner qu'executoire en sera deliuré
dits supplians, pour estre employez aux
ures pies, & permettre à iceux supplian
faire publier vostre Ordonnance, & icell
ficher contre les poteaux de tous les lieu
present Dioceſe & Prouince de Xainctong
ce que personne n'en pretende cause d'ig

nce, & vous ferez Iustice.

Sur l'vnzieſme. Ordonnons que les peines portées
les Articles cy-deſſus, ſeront executées ſelon
r forme & teneur: & nos Ordonnances ſeront
bliées à l'Audience tenant au Siege Preſidial, &
iſtrees ez regiſtres, pour y auoir recours quand be-
n ſera, & coppies callationnees enuoyees par le
effier aux Sieges Royaux ſubalternes, pour y eſtre
eillement publiées & regiſtrees.

Les Articles cy deuant eſcrits ont eſté par Nous,
mmiſſaires ſuſdits, reſpondus ainſi qu'il eſt porté
pied de chacun d'iceux Articles. Fait à Xain-
le 19. Aouſt mil ſix cents vingt-trois.

Signé, AMELOT & CHALAS.

Et plus bas, De l'Ordonnance de meſdits ſieurs les
mmiſſaires, ALLARD.

Deliuré par Ordonnance de meſdits ſieurs les
mmiſſaires, aux Maire & Eſcheuins de Fonte-
le Comte, le 11. Septembre 1623.

Signé, ALLARD.

eu & publié iudiciairement, & regiſtré au Gref-
e la Cour ordinaire de la Seneſchauſſee de Fon-
y le Comte, preſent & ce requerant le Procureur
Roy comparant par Maiſtre Iullian Collardeau,
ſé de M. Iean Beſly Aduocat dudit ſieur, pour y
ir recours quand beſoin ſera. Donné & fait
nous IEAN ROBION ſieur de la Nerbon-
re, Conſeiller du Roy, & Lieutenant particulier,
éſſeur Ciuil & Criminel, & premier Conſeiller
Siege Royal dudit Fontenay, le neufieſme iour de
uembre, mil ſix cents vingt-trois.

Signé, DRAPRON, Greffier.

*M. Amelot Chaillou Intendant de la Iuſtice en Poictou rõpt le deſſein de trois Aſſemblées que les Rochelois & leurs partiſans auoient deliberé de tenir.*

Outre ladite Commiſſion de l'execution la Paix auſdites Prouinces & villes, ledit ſi Amelot Chaillou auoit auſſi particulierem la Commiſſion de la Sur-Intendance de la ſtice en Poictou, où pendant le ſejour qu'il Poictiers, les Rochelois ſeduits par quelq Miniſtres & partiſans des Duc de Rohan ſieur de Soubiſe, firent pluſieurs practiq pour ſuſciter de nouueaux mouuements faire tenir des Aſſemblees, trois deſque furent rompuës par la vigilance dudit ſi Amelot.

La premiere deſdites Aſſemblees ſe de tenir au Chaſteau de Dampierre prez la fo de Chizé, mais vn ieune Anglois qu'on a enuoyé par tous les lieux de l'exercice de Religion depuis Bordeaux iuſques à Paris, recogneu & arreſté à la ſortie de Poicti apres auoir parlé au Miniſtre Cotilly: auc Anglois on trouua le grand Memoire des l & des Miniſtres & Anciens auſquels il de parler. En ſon interrogatoire il feignit mierement de n'entendre pas le Françoi ne ſçauoir ny lire ny eſcrire. Ses variation rent recognoiſtre ſon employ: Ayant deſc vn petit Memoire qu'il auoit, duquel les ces furent ramaſſees: & interrogé ſur ic dit, qu'on luy auoit baillé en Eſpagne: Et ſur la Selette confeſſa l'auoir coupé du g Memoire dont il auoit eſté ſaiſy: Par Iu ment dernier dudit ſieur Amelot, comme tendant de la Iuſtice, il fut banny du Royau & defenſes à luy d'y iamais rentrer, à pein

vie. Ainſi ceſte premiere Aſſemblee qui ſe
uoit tenir à Dampierre eſtant deſcouuerte
fut point tenuë.

La ſeconde qui ſe deuoit tenir à la Foreſt
Seurre au chaſteau du ſieur du Pleſſis Mor-
, lors viuant, fut eſuentee par la ſur-
ſe que fit le ſieur Groſleau d'vne Lettre, que
ſaux de la Rochelle eſcriuoit en Eſpagnol
ſieur de la Rauardiere : eſtant laquelle
re enuoyee audit ſieur Amelot, la te-
é de ceſte ſeconde Aſſemblee s'en alla au
t.

a troiſieſme ſe deſcouurit par la capture
fit le Preuoſt des Mareſchaux de Poictiers
porteur des Lettres des Miniſtres de Ci-
& de Vigean à leurs Confreres du Poi-
: leſdits deux Miniſtres mandez par ledit
r Amelot à Poictiers, & preuenus de leurs
eins, furent admoneſtez de ſe comporter à
uenir dans l'obeyſſance, ſur peine d'eſtre
damnez comme infracteurs des Edicts de
ification.

n a auſſi remarqué, que ledit ſieur Amelot
es Commiſſions, tant en l'Intendance de
ſtice, que pour l'execution dudit Edict de
, a fait pluſieurs Ordonnances & Regle-
ts au contentement & ſatisfaction de tous
euples, tant de l'vne que de l'autre Reli-
; & meſmes que ceux de la Religion pre-
uë reformee ont plus ſouuent acquieſcé à
duis, qu'à ceux du ſieur de Chalas ſon
leputé, bien qu'il fuſt de leur Religion.
Dioceſes de Maillezais & de Luçon luy ont

donné beaucoup de loüanges pour les Reg
ments qu'il leur donna, semblables à ce
qu'il auoit fait pour le Diocese de Xainct
rapporté cy-dessus fol. 638. & lesquels il fit
seruer principalemẽt touchantles contenti
les Cimetieres des Catholiques, occupez
ceux de la Religion pretenduë ref. ausqu
en quittant lesdits Cimetieres il pourueut
lieux pour l'enterrement de leurs morts. Il
paisa les differents entre ceux de l'vne & l
tre Religion de S. Iean d'Angely. Par
bourgs & lieux de la campagne où ceux de
dite Religion s'estoient introduits, il y mit
tel ordre, qu'apres leur auoir fait recogn
stre leurs entrepriſes contre la teneur
Edicts, il y apporta les remedes, suiuant
articles 7.8. & 10. & autres de l'Edict de N
tes; leur faisant recognoistre qu'en Poicto
Xainctonge (comme aussi en d'autres Pro
ces) ceux de ladite Religion s'estoient dor
des douzaines de lieux de Bailliage, quoy
par les derniers Edicts ils n'y en deuoient a
que deux.

Les Plaintes reïterees des Deputez G
raux de ceux de la Religion pretenduë re
mee en Cour, contre les Modifications r
à la Verification du dernier Edict de Paix
te par le Parlement de Thoulouse, fut le
de deux Iussions qu'obtindrent ceux de l
Religion, à ce que ce Parlement euſt à ve
ledit Edict purement & simplement. Voic
dite Verification, & en suitte l'Arrest sur la
miere Iussion.

CE iourd'huy 22. Auril 1626. eſtans les ombres de la Cour aſſemblées pour delibe- ſur les Lettres patentes du Roy en forme dict touchant la deſcharge accordée à ceux Religion pret. ref. qui ſe ſont diſtraits de eyſſance de ſa Majeſté. Apres lecture faite it Edict donné à Paris au mois de Mars der- & des concluſions de Deſmulet pour le ureur general du Roy.

STE arreſté ſans approbation d'autre Re- n que de la Religion Catholique Apoſtoli- Romaine, que leſdites Lettres de Declara- ſeront leuës, publiées & enregiſtrées au ier iour, pour auoir lieu, apres que ceux Religion pret. ref. auront rendu effectuel- t l'obeïſſance portée par leſdites Lettres, longuement qu'ils perſiſteront en icelle, x modifications faites par la Cour ſur la ication des precedents Edicts & Declara- ; & que ſuiuant icelles en l'abolition con- audit Edict ne ſeront comprins les cri- & delicts exceptez par l'article 43. de l'E- lu mois de May 1626. ny ceux qui ſont ionnez ez articles 86. & 87. de l'Edict de es: Et que le reſtabliſſement de l'exercice Religion pret. ref. ſera fait conforme- au 10. article dudit Edict de Nantes.

la charge que ſous pretexte d'icelle, les gers ne ſeront receus à Preſcher ou dog- er en ce reſſort, conformément aux Loix yaume : Comme auſſi que le Reglement ar ſa Majeſté, & *les Arreſts de la Cour*, pour ections des Maire, Eſcheuins, & Conſuls

*Verification au Parlemẽt de Thoulouſe de l'Edict de Paix en Mars 1626.*

*Reſeruation de Crimes.*

*Eſlections de Maires & Conſuls.*

des villes du ressort, & police d'icelles se
suiuis & gardez, & *Les appellations interie*
*desdites esfections ressortiront en la Cour, pour y*
*iugez conformément à l'Edict du dernier de I*

*Dons.* 1579. En outre, *que les executions* des frui
meubles, marchandises, debtes & payem
des deniers qui en sont prouenus, le tout
en consequence des Lettres ou Breuets du
ou Arrestés de la Cour en faueur des lo
subjets de sa Majesté, pour remplacer
pertes, ou autrement, *ne pourroient estre re*

*Assemblees.* *chez:* & qu'aux Assemblées qui se feron
ceux de la Religion pret. ref. par permi
du Roy, & pour les causes contenuës aus
Lettres de Declaration seulement, la D
ration de l'an 1623. *sera suiuie & gardée.*

*Extraict des Registres de Parlement.*

*Arrest de la-*
*dite Cour sur*
*la Iussion,*
*du 15. May*
*1626.*

VEV les Lettres Patentes du Roy donn
Fontainebleau le 15. May dernier passé, sig
au pied, LOVYS: Et plus bas, Par le
PHELIPPEAVX: Seellees du grand se
cire iaune à simple queuë, en consequ
d'autres Lettres Patentes de sa Majesté en
me d'Edict & Declaration de Paix du mo
Mars dernier passé: Et veu aussi les A
donnez par la Cour, des dix & vnziesm
ptembre, sur autres Lettres Patentes, c
nant Iussion pour leuer les Modification
posees au Registre de l'Edict de Pacific
des derniers mouuements. Et ouy sur ce le
cureur General du Roy, LA COVR, les C
bres assemblees, A ordonné & ordonn

ites Lettres Patentes seront registrees au
istre de ladite Cour, pour auoir lieu, apres
ceux qui font profession de la Religion
enduë reformee auront rendu effectuelle-
t au Roy l'obeyssance portee par les Edicts
Majesté, & si longuement qu'ils persiste-
en icelle, & *sous les Modifications* portees
es Arrests donnez sur la Verification des-
Edicts. Et ce faisant, que tous les subjets
oy respectiuement, nonobstant tous dons
isies de debtes, seront reintegrez de leurs
ts, noms, raisons, actions, obligations, *Dons.*
bles & immeubles, & *seront les donataires*
raints à la *restitution de ce* qu'ils auront *pris*
*rçeu dans trois ans vn* tiers pour chacune
e, sans qu'on puisse auoir recours contre
*biteurs*, si ce *n'est en cas de dol, fraude*, ou *collu-*
*& participation de* quelque *partie du debte*: le
sans preiudice des Arrests donnez en con-
ctoire iugement au Conseil de sadite Ma-
entre les particuliers y compris & nom-
Et en outre, a ordonné & ordonne que
lesdits subjets demeureront respectiue-
deschargez de toutes poursuittes, tant ci- *Descharge*
que criminelles, iusques au vingtiesme *iusques au*
dernier passé, que le susdit Edict fust pu- *20. Auril*
sans toutesfois *y comprendre* les *desmolitiõs* *dernier.*
*slemens des Eglises*. Pourront les Sindics & *Bruslemens*
uls des villes faisant profession de ladite *d'Eglises.*
ion pretenduë reformee, & *qui n'ont esté*
*s à l'obeyssance du Roy par les armes*, par *trai-*
autre *soubmission à son obeyssance*: Ensemble *Appellations*
*dics & Consuls* des villes *ausquelles* les Con- *des Sindics.*

ſuls *ne ſont my-partis*, ſe retirer à la Chambr
l'Edict ſeant à Beziers, ſi bon leur ſemble, p
leur eſtre pourueu & fait droict ſur les appe
tions qui ſeront releuees des eſlections Co
laires par ladite Chambre, ainſi qu'il appart
*Eſtabliſſemẽt d'exercice.* dra. Et en ce qui concerne *le reſtabliſſemen*
l'exercice de ladite Religion pretenduë re
mee, & redification des Temples ruine
reſtitution (s'il y eſchet) de ceux qui ſont
nez aux Catholiques au lieu de leurs Eg
ruinees, *les parties ſe retireront vers les Comm*
*res* deputez par ſadite Majeſté pour l'execu
dudit Edict, pour leur eſtre ſur ce pourueu
*Aſſemblees.* que de raiſon. Et quant aux Aſſemblees ge
les & particulieres permiſes par le Roy au
ſubjets faiſans profeſſion de ladite Relig.
ref. dont mention eſt faicte à l'*vnzieſme ar*
de la Declaration de Paix, ſeront tenus le
ſubjets de ladite Religion pretenduë refor
auãt faire leſdites Aſſemblees, ſe retirer *d*
*la Cour*, *ou deuant les Gouuerneurs & Lieut*
*Generaux* du Roy aux Prouinces des reſſort
celle, pour par ladite Cour, ou Lieuten
Generaux eſtre commis Commiſſaire, qui
à ces fins choiſy, ou *Magiſtrats Royaux de q*
*requiſe*, pour aſſiſter auſdites Aſſemblée
eſtre enjoinct aux villes de ſouffrir la t
d'icelles. Prononcé à Thoulouſe en P
ment le 10. Septembre 1626.

Ceſt aſſez rapporté pour ceſte fois &
d'vne ſuitte des actes paſſez pour l'obſeru
des Edicts de Pacification. Voyons la Con
ſion du Roy, enuoyee à M. le Preſ

Ons-en-Bray, pour la reformation des Ha-
s, Meubles, Ieux, Trains & Equipages.

Lovys par la grace de Dieu Roy de Fran- *De la refor-*
& de Nauarre, A nos amez & feaux Con- *mation des*
llers en noſtre Conſeil d'Eſtat, le ſieur *habits, &c.*
Ons-en-Bray Preſident en noſtre Cour de
lement de Paris, les Sieurs de Lezeau &
ſchamps, Maiſtres des Requeſtes ordinai-
de noſtre Hoſtel, Nos amez & feaux Con-
lers en noſtredite Cour les ſieurs Boucher
idoux, & les Sieurs le Lieure & Benoiſe,
iſtres Ordinaires en noſtre Chambre des
nptes, Salut. Les grands deſordres que
s voyons croiſtre iournellement par le lu-
nmoderé & deſpenſe exceſſiue, qui ſe gliſſe
ous les eſtats à la ruine manifeſte des meil-
es maiſons, & deprauation des mœurs de
ſubjets, en toutes conditions, Nous a
croire que nous ne pouuons rendre vn
leur office de l'affection paternelle, que
s portons à noſtre peuple, qu'en retran-
t ces excés & ſuperfluitez, & obligeant
hacun à la neceſſité d'vn vſage modeſte en
ſpenſe & entretien de ſa famille, ſa per-
e, & ſes exercices & functions: Pour rai-
le quoy, nous auons deſià commis aucuns
ces & Seigneurs de noſtre Cour & ſuitte,
dreſſer les memoires de la reformation
s verront eſtre à faire, tant en noſtre pro-
aiſon, qu'en celles des Princes, Seigneurs
ntils-hommes de noſtre Cour & ſuitte,
tres eſtans dans les Prouinces de ceſtuy
e Royaume, ſoit en habits, meubles, eſ-

quipages, deſpens de table, & jeu, ſoit au tr
& ſuitte de domeſtiques & cheuaux. Et eſt
beſoin de faire le meſme reglement pour le
gard de tous nos Officiers, leurs maiſons,
milles, meubles, train & ſuitte: & pou
commettre de bons & capables perſonna
A plein confians de vos ſens, ſuffiſance, ex
rience, prudence & affection au bien de
ſubjets & à la vertu, Nous vous auons com
& deputé, commettons & deputons par
preſentes, pour conferer enſemble des ch
qui requierent réformation és poincts de
dits parmy nos Officiers de Iudicature &
nance, & de toutes conditions, & autres
ſonnes, leurs maiſons, enfans, ſeruiteurs &
milles, train, eſquipage, habillement, meu
ieux & exercices, pour dreſſer le plus prom
ment que faire ſe pourra les articles que
iugerez plus conuenables pour paruenir
dite reformation, pour nous eſtre repreſe
& ſur iceux dreſſé l'Edict que nous voulon
re ſur ce ſujet. De ce faire, & à trois de vo
l'abſence des autres, nous vous auons don
donnons plein pouuoir, commiſſion &
dement ſpecial: car tel eſt noſtre plaiſir. D
à Paris le 17. iour de Septembre, l'an de
mil ſix cents vingt-ſix. Et de noſtre regne
Signé, LOVYS. Et plus bas, Par le
DE LOMENIE.

Cependant que toutes ces choſes ſ
ſoient en France, voyons ce qui s'eſt fait d
remarquable entre l'Archiducheſſe de
dres & les Holandois aux Pays-bas, en

mte de Tilly & le Roy de Dannemarc en
ſſe & en la baſſe Saxe: & entre le Duc de
idland Valnſtein, & le Comte de Mansfeld,
les bords de l'Elbe, en Sileſie, & en Hon-
e.

es Arminiens eſtãs moins recherchez qu'au
nps du Prince Maurice, continuoient clan-
tinement & aſſez doucement leurs Preſches
Amſterdam, & à Leiden: mais les Miniſtres
mariſtes ou Caluiniſtes leurs aduerſaires fi-
t tellement eſmouuoir la populace de ces
les qu'elle fit ſes effects ordinaires.

Amſterdam le vingt-troiſieſme d'Auril ſça-
ant que le Preſche Arminien ſe faiſoit en v-
maiſon, elle y courut auec tant de violence,
le Bourg-Maiſtre, qui auoit fait prendre les
nes à quelques Bourgeois, fut en danger d'y
dre la vie, cependant qu'il taſchoit à tẽperer
te fougue, & à faire eſuader le mieux qu'on
uoit les Arminiẽs: Mais le lendemain elle ſe
ẽbla derechef, fut à la maiſon où s'eſtoit
le Preſche, qu'elle pilla & ruina entiere-
nt de fonds en comble: & de là courut à la
iſon du Bourg-Maiſtre pour en faire au-
t; mais les Bourgeois ayans derechef prins
armes on contraignit ceſte beſte à pluſieurs
es de ſe retirer: La reïteratiue publication
a deffenſe aux Arminiens de faire aucun e-
cice de leur Religion ſur les peines des Or-
nances, appaiſa ſa rumeur.

*Emotion à Amſterdam & à Leyden contre les Arminiens.*

e ſeptieſme de May ſemblable eſmotion, &
r meſme ſujet, aduint à Leyden, où non-
tant que le Magiſtrat euſt fait prendre les

armes aux Bourgeois, la populace entra dan
maison où s'estoit fait le Presche à l'Arminie
ne, laquelle fut entierement pillée. Pour
paiser ceste esmotion le Magistrat de Leyd
fut necessité de faire semblable deffense a
Arminiens que l'on auoit faites à Amsterda
La lettre suiuante escrite de Bruxelles, appr
dra l'estat auquel les affaires estoient aux Pa
bas au mois d'Auril & de May.

*Trois Ambassadeurs extraordinaires d'Espagne à Bruxelles.*

M. &c. Le quinzieſme d'Auril est arriué
le Marquis de Mirabel & sa femme, qui
venus selon la coustume des Ambassade
d'Espagne residans en France baiser les ma
à l'Infante auant que de retourner en
pays. Le Marquis Spinola les fut receuo
vne lieuë hors de ceste ville, estant accompa
de tous les Seigneurs de ceste Cour, & les c
duisit droit au Palais, où apres auoir fait la
uerence à l'Archiducheſſe, ils furent cond
en la maison du Comte de Noyelles où ils
rent logez & defrayez: il fait icy le troisie
Ambassadeur extraordinaire d'Espagne. Il s
ble que des trois celuy qui a plus de comp
mens à faire à plus à negotier, n'estant cha
d'eux icy que de passage, ou pour ciuilité

*Le Prince de Portugal quitte la Hollande pour prendre vne pension d'Espagne de mil escus par mois.*

L'on attend icy le Prince de Portugal
quitte la Hollande pour viure auec sa fem
sœur du feu Prince d'Orange, & ses enfa
auec vne pension d'Espagne de mil escus
mois. Ie ne scay s'ils se trouueront mieux
sez que Mr. d'Aumale qui en deuoit rece
deux mil par mois, & n'en touche pa
liard.

e Cardinal de la Cueua qui eſt icy le princi-
Miniſtre, & perſonne tres-intelligente, a
e grandes altercations ſur le poinct d'hon-
r auec le Comte de Gondemar, qui eſt icy
u d'Eſpagne pour prendre la conduitte des
res; mais on les a reconciliez, & ledit
ite a recherché à viſiter ledit ſieur Cardi-
e premier: auſſi tient on icy qu'il ſera con-
t de s'en retourner le premier en Eſpagne,
ant peu faire perſuader audit ſieur Cardi-
l'aller à Rome.

*Le Cardinal de la Cueua principal Miniſtre des affaires d'Eſpagne à Bruxelles.*

s Holandois feirent il y a quelques iours
aillie dans la Campagne auec trente-cinq
ettes de caualerie, auec leſquelles ils fu-
enleuer quantité d'armes, poudres, & mu-
ns de guerre qu'ils auoient fait ramaſſer à
elt frontiere du Liege: quatre compa-
de caualerie ſorties de Boſleduc pour en
ntillonner quelque cornette furent tres-
nenées, & contraintes de ſe ſauuer auec
.

n prepare à Dunquerque nombre de vaiſ-
, fregates, pinaſſes, & barques, pour tra-
r le commerce des Holandois & des An-
: & pour les fournir de forçats, l'on viſite
s priſons, d'où l'on tire ceux qui n'ont
forfaict de la vie, & qui n'ont rien valu
re, pour les enuoyer, & les employer à
ſeruice ſur mer à ſa Majeſté Catholi-

*Preparatifs de vaiſſeaux à Dunquerque.*

Holandois d'autre coſté, pour incom-
r les Dunquerquois & les contrecarrer,
it aduancer nombre de vaiſſeaux dans la

manche d'Angleterre.

*Cherté de bleds aux Pays-bas de l'obeyſſance d'Eſpagne.*

L'on ne fait en Brabant, & en toutes Prouinces des Pays-bas que plaindre la mi du peuple, laquelle va touſiours augmen dans vne cherté fort exceſſiue, & pour c ble d'affliction le 19. May la campagne des uirons de Bruxelles a eſté battuë de ſi gr orages & de greſles, & ſi extraordinairem qu'il ſemble que l'eſperance que l'on auoi ſur la beauté des bleds, eſt renuerſée. On at icy d'eſtre ſecouru de bleds par les villes O lines, & principalement de celles de D zic & de Hambourg.

*Naiſſance d'vn fils au Prince d'Orange.*

Nous auons icy nouuelles de Holande, la Princeſſe d'Orange eſt accouchée d'vn qui a apporté vne grande ioye en ceſte Ma & les Holandois auſſi en ont tiré tant d nommades en ſigne de reſiouyſſance, qu Brabançons & Flamans, pour ne ſçauoir ils en auoient, en furent eſtonnez: Auſſi

*Vaiſſeau Dunquerquois pris par les Holandois.*

qu'ils furent faſchez de ce qu'ils auoient en mer tout ce qui eſtoit de mõde dans le ſeau de Dunquerque par eux prins & dont la perte eſt eſtimée à plus de cent m cus. Les Anglois ont attaqué & pris au autre vaiſſeau Dunquerquois de meſme lité.

*Digue de Hulſt pour guarantir le pays de Vaës de contribuer aux Holandois.*

L'Archiducheſſe fait faire vn canal d Hulſt iuſques aux Alts de Gand, par le m de laquelle les Flamans eſperent de gara pays de Vaës des contributions & cour garniſons Holandoiſes d'Iſendic & a Les Holandois s'eſtoient approchez pou

ſcher ce trauail, ce qu'ils n'ont ſceu execu-
pour auoir eſté trop toſt deſcouuerts, &
t eſté contraints de ſe retirer ſans rien faire.
l ſe parle fort icy des petites guerres qui ſe
t faictes ſur la fin de May & au commence-
nt de Iuin vers le bas du Rhin, entre les Ho-
dois d'Emeric, & les Eſpagnols de Vezel.
ux d'Emeric ont desfait deux compagnies de
alerie de la garniſon de Vezel, l'vne deſ-
elles auoit eſté donnee à vn Lorrain marié à
ts, appellé de Tunes, pour eſtre venu faire
roire icy au Conſeil de l'Archiducheſſe que
le Duc d'Angouleſme auoit vne entrepriſe
Thionville: pour lequel bel aduis il fut re-
npenſé d'vne charge de Capitaine d'vne
pagnie de caualerie, & de deux mil eſcus
tant.

eux nauires Dunquerquois ayant mis en
e nombre de ſoldats prez d'Ovic, y ont
ſlé quelques maiſons & retraictes de peſ-
urs, & en ont emmené quelques-vns pri-
niers.

oicy ce que l'on a publié icy du mouue-
t ou eſmotion aduenuë à Leuvarden & au-
villes de Friſe.

*eus bone, qui motus in Friſia, qui tumultus! Eſmotion des Friſons cõtre le Comte Ernest de Naſſau leur Gouuerneur.*
*em forte ciuitates præcipuæ, adeóque ipſa me-*
*lis Leovardia, Præſidiariam manum expulerẽ,*
*toranit & alios deinceps recipere abnuerunt.*
*ſum Gubernatorem Prouinciæ, qui eſt Comes*
*ſius Naſſauius, inſurrexerẽ: Tormenta mu-*
*contra ipſius ædes diſpoſita erant, & iam flam-*
*vomebant ni furor illos abripuiſſet, quem in*

*priuati cuiusdam concinis domum exercuerunt, pe solo illam æquantes, cum in virum ipsum s non possent: Atque hæ turbæ ideò concitatæ dicu quod aliquem ex ipsis Proceribus Frisiæ, in G natorem constitui voluerint: Sic in suamet vi modo hîc, modo alibi, infelix Belgium, ferrum uertit, belli præda & gentium ludibrium.*

Voilà ce que l'on a publié icy de ceste tion de Leuvarden, & voicy ce qui en escrit de Holande.

Nous auons eu en Frize vne esmotio pulaire pour l'impost nouueau que l'o establ: les Bourgeois de Leuvarden l'ont mencée le quinziesme May, iour auqu s'empareré des aduenuës du marché, co gnirent les soldats de la garnison de dem chacun en leurs maisons, & traicterent m plusieurs coups vn des Magistrats. Plus la tion prenant suitte, le lendemain ils tirer canon de l'Arcenac qu'ils pointerent sur murailles, & deuant la maison de leur Go neur le Cõte Ernest de Nassau, puis miren la ville la garnison de Suisses qu'ils auoien ste sedition a passé à Harling & autres lie la Frise: laquelle ne peut tirer plus auant, ferent n'allant qu'à la forme de l'impositi nouueau subside: Aussi pour temperer ce teration, qui se trouueroit plustost dans lice que dans l'employ de la force, Me les Estats y enuoyerent des Deputez po cõmoder ce different, lesquels par leur p ce ont pacifié le tout au contentement de sieurs les Estats Generaux, & des Estats d

d'Oueryſſel. Les Eſpagnols penſoient tirer l'aduantage en leurs affaires de ceſte eſmo-n, mais ils n'y profiteront rien.

Voilà ce que l'on m'a reſcrit de Holande ſur ſedition de Leuvarden, qui a eſté auſſi toſt coizee qu'eſleuee.

L'on auoit auſſi au meſme temps propo-au Conſeil de l'Archiducheſſe de mettre e nouuelle impoſition ſur la biere, mais le uple commençant à en murmurer on en a npu le pour-parler pour n'exciter noiſe. nſi les principales applications, tant à la ye qu'à Bruxelles, ne ſont qu'à rechercher moyens & les inuentions d'auoir de l'ar-nt. On tient icy que les Holandois ont reçeu cents ſoixante mil liures de France, & qu'ils ont enuoyé ſoixante mil liures à Mansfeld, on luy a fait tenir par lettre de change à mbourg: Et icy ſa Majeſté Catholique, pour eceſſité d'argent qui regne maintenãt en E-gne, n'en pouuant y en faire tenir, on a atre-ſuiuant ſon mandemẽt que l'on procederoit vente de pluſieurs de ſes terres Domaniales r faire finance. On eſt auſſi apres pour ex-ter les Eccleſiaſtiques, & principalement ſſieurs les Prelats, de mettre la main dans s bourſes, & contribuer à la neceſſité des ires de l'Eſtat, puis que ſa Majeſté Catholi-touche au fonds ſacré de ſon Domaine des s-bas.

*Neceſſité d'argent tant en Holande qu'à Bruxelles, & des moyens pratiquez pour en trouuer, afin de continuer la guerre.*

our nouuelles d'Allemagne on tient, qu'a-que le General de Tilly a eſté quelques s à ſe promener aux enuirons de Caſſel

pour recognoistre quelles pouuoient estre
forces du Landgrave Maurice, il a fait fei
de repasser le Vezer, comme ne pensant nul
ment à entreprendre rien contre ledit La
grave : mais que comme bon Capitaine q
est, il n'auoit fait ceste feinte que par ruze
guerre, afin de ne trouuer de la resistance d
Munden qu'il auoit designé d'assieger, & f
cet ceste ville l'vne des clefs de l'Estat du
Landgrave : ce qu'il a depuis fait, & l'a inue
de si prez, que l'on tient icy que la prem
nouuelle que l'on aura de luy sera la prise
Munden. C'est tout ce que ie vous en
maintenant escrire. Vostre &c. De Bruxe
le :::: Iuin 1626.

*Mort du Duc Christian de Brunsvic Halberstat.*

Le 6. May le Duc Christian de Brunsvic
berstat deceda à Volfenbutel, apres auoir
trauaillé d'vne fievre chaude : Toutesfois
en sa Relation dit que, *Euiscerato corpore, a*
*stina in cordis præcipue regione, nigris maculis*
*cta apparuere, & lenti veneni signa dedere.* L'
nion & le bruit commun fut lors qu'il a
esté empoisonné. C'estoit vn ieune Prince,
therien de Religion, plein de courage, co
germain de par sa mere (qui estoit sœur du
de Dannemarc) à l'Electrice Palatine, P
ceste d'Angleterre, fille aussi d'vne autre
du Roy de Dannemarc. Ce Prince s'e
pour ceste parenté interessé dans le Part
Palatin; interest qui semble auoir porté la
ne en ceste Maison de Brunsvic, premiere
son des Princes de la basse Saxe : & à son E
ché d'Halberstat, Il s'est trouué auoir expl

uelques rencontres militaires heureusement, ais les batailles de Hoëst & de Statlo qu'il erdit, luy ont autant osté de sa reputation, u'elles ont porté hault la gloire du General e Tilly d'en auoir remporté les victoires.

La premiere affliction en vne maison se ouue souuent suiuie d'vne autre : aussi la oüairiere de Brunsvic sa mere (sœur, comme a esté dit cy-dessus, du Roy de Dannemarc) le suruescut que d'vn mois. Plus, l'infor- ne du Roy de Dannemarc en la batail- de Luther, comme il sera dit cy-apres, l'Ad- inistration du Duché de Brunsvic qui fut nsferee au Duc de Lunebourg, Prince de- endu des puisnez de la Maison de Brunsvic, en seruent que trop de tesmoignage. C'est la ciſſitude des affaires du monde, quelquesfois ne pense se mettre dedans vn basteau que ur trauerser d'vn port à vn autre, mais vn nt de tourmente qui se leue le fait changer route en vn instant : & apres l'auoir prome- par les mers, le jette, & le fait briser & per- e entierement contre les rochers.

*Et de sa mere sœur du Roy de Dannemarc.*

Nous auons dit cy-dessus fol. 131. que le Com- de Merode leuoit six mille hommes de pied, douze cens cheuaux, pour la recreuë de l'ar- e du Duc de Fridlandt Valnstein. Ce Comte Merode ayant passé le Rhin, prit son chemin r la Franconie, le Comté de Vertheim, Vach, alcade, le Comté de Glich, & le Duché de imar ou Vinar, qui furent traictez comme s d'ennemys: Il tira d'Erphurd en Thuringe

*Passage du Comte de Merode, depuis le Rhin iusques à l'Elbe, pour ioindre le Duc de Fridland.*

cinquante mille richedales pour destourner
troupes de leur territoire, & de là gagna
bords de l'Elbe, où il joignit prez de Magd
bourg ledit Duc de Fridland, & son armee, q
contemploit quelle demarche feroit Ma
feld, qui rebastissoit la siéne dans la Marche
Brandebourg: Ses troupes par leurs ordin
res comportements traictant presque à l'es
auec toutes sortes d'hostilitez, tant les an
que les ennemys, contraignirent en fin l'El
cteur de Brandebourg de leuer des gens
guerre sous la conduite du Colonel Krachte
lequel fit sortir les Mansfeldiens de Bran
bourg, Plau, Stendel & Garleben. Les Bran
burgiens eussent bien desiré pouuoir traic
les Mansfeldiens comme ennemis, mais le G
neral Krachten les en empescha: tellem
que Mansfeld se logea à Hauelberg, & ses tro
pes aux enuirons: aucunes desquelles se vo
lans loger dans Nopoin, sur quelque resista
qui leur fut faite, y meirent le feu, & brusler
ceste bourgade entierement.

*L'Electeur de Brandebourg contraint d'armer pour faire sortir & esloigner les troupes de Mansfeld du Brãdebourg.*

Cependant que le Roy de Dannemarc
Duc de Veimar, & le Colonel Fuchs estoi
à Tangermund sur les bords de l'Elbe, p
deliberer de ce qu'ils deuoient faire; le Ge
ral de Tilly auoit son armee logee en Hesse
enuirons de Rottemburg, à Brulembuch,
Bribera, places qui sont sur la Fulde, riui
au dessus de Cassel, où estoit le Landgrave M
rice, qui se preparoit à la deffensiue si on l'all
attaquer.

Le General de Tilly voyant le Roy de Dan

narc vers l'Elbe, & eſloigné de luy, delibera
e prendre l'occaſion d'enleuer Munden, pla-
e ſituée ſur & au delà du Vezer, à l'endroit ou
Fulde perd ſon nom. Il luy falloit trois cãps,
our l'aſſieger: l'vn au delà du Vezer, l'autre au
eçà, & le troiſieſme entre le Vezer & la Fulde.
ſon depart de Rottemburg, le Landgrave
laurice voyant qu'il faiſoit paſſer le Vezer
vne partie de ſon armée, creut qu'il auoit
uelque deſſein au Duché de Brunſvic, mais
fut eſtonné le ſixieſme de Iuin quand on luy
t que Munden eſtoit inueſty par huict Regi-
ents d'Imperiaux, & par leſdits trois diuers
droicts.

*Munden aſſiegé & forcé par les Imperiaux.*

Le Colonel Clout qui eſtoit dans Munden
ec ſon Regiment, & les habitans, s'eſtans
eparez à la deffenſiue, auoient bruſlé leurs
uxbourgs, afin qu'ils ne ſeruiſſent de loge-
ent aux Imperiaux.

*Clout gauuerneur de Munden fait bruſler les fauxbourgs.*

Le General de Tilly dés le premier iour du ſie-
, fit ſommer par vn Heraut Imperial Clout,
le Magiſtrat de Munden, de ſe remettre en
beyſſance de ſa Majeſté Imperiale, & qu'il
ur accorderoit vne capitulation ſi honorable
'ils en reçeurpient du contentement. Sur
la il fut deputé de part & d'autre des perſon-
s pour faire & pour entendre les propoſi-
ons d'vne capitulation, leſquelles furent
ouuées ſi peu receuables par les habitans,
'ils en furent des paroles aux mains contre
s Deputez du General de Tilly, deſquels il y
eut aucuns de tuez.

Le lendemain ſeptieſme Iuin iour de Di-

manche, les Colonels Furſtemberg, Corten
bach & Schomberg, (qui auoient leur ca
tier deçà le pont) ayant dreſſé leur batteri
*Batterie.* commencerent à canonner Munden ſi rud
ment tout le long du iour du coſté de la riui
re (le lieu le plus foible) qu'ils renuerſere
vn grand pan de mur, & firent breſche aſſ
grande pour aller à l'aſſaut; ce qui fut diffe
pour ce qu'il falloit paſſer le Vezer pour alle
la breſche.

Le Lundy huictieſme Iuin, trois Trompett
*Seconde ſom-* ayant derechef ſommé les aſſiegez de pre
*mation.* dre vne compoſition honorable, & ne voulc
tenter les extremes, n'eurent pour reſponſ
qu'injures & paroles de meſpris. Dequoy inc
gné Furſtemberg, il fit recommẽcer la batter
de plus belle, laquelle fit vne telle breſche q
l'on voyoit vn chemin ouuert pour entr
dans la ville: mais la riuiere eſtoit entre deu

Ayant fait encor ſommer pour la troiſieſr
fois les aſſiegez d'en venir à vne compoſitio
*Opiniaſtreté* & n'y ayans voulu entendre, il feit la nu
*des aſſiegez.* ſonder la riuiere, & ayant trouué qu'elle
ſtoit guayable, & que le ſoldat n'auroit de l'e
qu'à la ceinture, il fait donner l'aſſaut dés
lendemain par deux Regiments qui paſſere
*Aſſault.* guayement la riuiere, nonobſtant les coups
mouſquets qu'on tiroit de la ville & de deſſ
le pont, & ſi porterent ſi courageuſeme
qu'en vn quart d heure, ils marcherent ſur l
ventres des morts de ceux qui deffendoient
breſche, tuerent tout ce qu'ils y rencontrere
les armes à la main, & tout ce qui ſe trouua

ſiſtance dans l'Egliſe & dans le Cimetiere. eux qui penſoient ſe retirer dans le chaſteau rent pourſuiuis ſi promptement que les Im-riaux y entrerent peſle meſle auec eux, où ils ent main baſſe par tout: tellement que le olonel Clout, les ſoldats & les habitans tuez ceſte priſe furent comptez iuſques au nom-e de deux mil cinq cents, & plus. Pluſieurs mmes furent auſſi tuées en ceſte chaleur.

*Clout tué, & plus de deux mil cinq cẽts des aſſiegez.*

Le General de Tilly ayant contre ſon attente rcé Munden en trois iours auec peu de perte s ſiens, apres vn pillage de vingt-quatre heu-s, il en fit ſortir l'armee, & battre aux chãps: pour faire enterrer tant de morts, il fit venir s villes prochaines, ſçauoir, d'Allendorf & uithenauſen, trois cents payſans, qui en en-rerent la plus grand part: & l'autre n'eut utre ſepulchre que le Vezer, où on les jetta.

Ceſte priſe de Munden eſtonna le Landgra-Maurice de Heſſe, qui vit deux iours apres mee Imperiale prendre ſes logements aux uirons & proche de Caſſel, ville capitale de Eſtat; ſans que Tilly fiſt toutesfois aucune monſtration de vouloir l'aſſieger.

*Le Landgrave Maurice eſtonné de la prinſe de Munden, & de ce que les Imperiaux prirent leurs logements aux enuirons de Caſſel.*

Le General de Tilly luy ayant enuoyé vn des ns luy remonſtrer l'eſtat où la Heſſe eſtoit luitte, de laquelle ſa Majeſté Imperiale deſi-t en la cõtinuation de la guerre auec le Roy Dannemarc & Confederez, eſtre aſſeuree toutes les places, afin que faiſant ſon pro-z dans la baſſe Saxe, elle ne laiſſaſt rien der-re qui ne fuſt à ſa deuotion; partant qu'il à aduiſer de receuoir des garniſons Impe-

*Tilly ſemond le Landgrave Maurice de luy donner aſſeurance de ſon obeyſſance à l'Empereur.*

riales dans Cassel, & autres places fortes de so
Estat, ou de proposer des conditions, desquel
les sa Majesté Imperiale se peust asseurer que l
Hesse se contiendroit en fidelité & obeyssan
ce : Que s'il n'y vouloit entendre & prompte
ment, qu'il ne rejettast point les maux que so
Estat souffriroit par la guerre sur l'armee Im
periale, mais sur sa propre faute.

*Il conuoque les Estats de Hesse à Guttemberg.*

Le Landgrave n'ayant fait aucune response
ceste demande, le General de Tilly fit la conuo
quation de l'Assemblee des Estats de Hesse
Guttemberg, distant de deux lieuës de Cassel
ce qu'il fit signifier au Prince Guillaume, fi
aisné du Landgrave Maurice, à ce qu'il eust à s
rendre, ou à y enuoyer ses Deputez.

*Ruines & morts dans Munden d'vn accident de feu pris dans vn tonneau de poudre à canon.*

Pendant quelques allees & venuës qui se f
rent alors de Guttemberg à Cassel, & la reso
lution qui y fut prise le 17. de Iuillet, comme
sera dit cy-apres, le 19. de Iuin neuf iours apr
la prinse de Munden le feu s'estant prins à v
tonneau de poudre à canon, par la faute & me
garde de quelques soldats, la Tour où il estoi
tout ce qui estoit dedans, & deux cents ma
sons des enuirons s'en allerent en l'air, & f
rent entierement ruinées, auec perte de pl
sieurs personnes de qualité, sçauoir du C
lonel Pierson, du Baron de Volkenstein C
lonel du Regiment de Virtbourg, & de so
Colonel Lieutenant, & de plusieurs autr
Capitaines & soldats.

Au fol. 116. cy-dessus a esté rapporté comm
le Duc de Veimar se saisit de l'Eueschè d'O
nabourg en Vestphalie, & comme il auoit m

ɔſſe garniſon Danoiſe dans Veidenbruck.
ſt Eueſché eſtant des dependances de l'Ar-
ueſché de Cologne, le Comte d'Anholt Ge-
al des troupes de l'Eſlecteur de Cologne
ant toutes les forces du Roy de Dannemarc
s de l'Elbe, Halberſtat mort, le General
ly auoit eſpouuanté la Heſſe par la priſe de
nden, & le Comte d'Iſembruc entretenir la
rre aux enuirons de Luens, Vnna, & Cho-
ns places en la Veſtphalie où les Holan-
s tiennent des garniſons, prit à temps l'oc-
on pour remettre l'Eueſché d'Oſnabourg
ſon premier eſtat, & la liberer de toutes les
niſons Danoiſes.

*L'Eueſché d'Oſnaburg en Veſtphalie entierement repris par le Cõte d'Anholt ſur les Danois & Confederez.*

Ainſi le General d'Anholt auec ſes troupes
Danoiſes s'alla jetter dans l'Eueſché d'Oſna-
rg, qu'il reprit entierement ſans trouuer
ſtance qu'à Veidenbruck, où la garniſon
ommencement fit paroiſtre auoir de la re-
tion de ſe bien defendre: mais ſe voyant
eſperance de pouuoir eſtre ſecouruë, d'An-
: l'ayant ſommee d'entendre à vne capi-
tion, Veidenbruck luy fut rendu aux con-
ons ſuiuantes par Gaſpar d'Ohr, qui en
it Gouuerneur pour les Danois.

*Articles de la reddition de Veiden-brue.*

Que la garniſon Danoiſe de Veidenbruck
Colonel & Capitaines, tant de caualerie
d'infanterie, ſortiroient enſeignes deſ-
ées, tambour battant, les armes ſur l'eſ-
e, les meches allumees, & balle en bouche,
tout leur bagage, & ſeroit conduitte iuſ-
en tel lieu de ſeureté qu'elle voudroit.

Que les ſoldats de l'armee du General de

Tilly qui l'auoient abandonnee, & s'estoi
retirez dans Veidenbruck, estans recogn
luy seroient remis entre les mains.

III. Quant aux Bourgeois, bien qu'ils n'
sent point presté le serment comme gens
guerre, ils pouuoient sortir & se retire
toute seureté auec la garnison.

IV. Que les canons, munitions & pould
seroient remis auec loyauté entre les m
dudit Comte d'Anholt, sans qu'aucun so
de la garnison peust emporter de la pou
la sortie que selon la coustume militaire,
uoir, les boëtes de leur bandoliere plai
ou leur fourniment.

V. Que les prisonniers de part & d'autr
roient mis en liberté sans rançon.

VI. Que la memoire seroit estainte de
ce qui auroit esté fait contre les habitan
l'Archeuesché de Cologne, & de l'Eue
d'Osnabourg.

VII. Qu'il seroit donné trente chariot
assiegez pour emporter leurs malades.

VIII. Que ladite garnison de Veidenb
sortiroit le Mardy matin 23. Iuin, & que
ques à vne entiere sortie les portes de Ve
bruck demeureroient libres, pour y entr
sortir tant d'vne part que d'autre. Fait
Iuin 1626.

*Prise du chasteau de Spãgerberg.*

Toutes ces prosperitez des Imperiaux
la prise du chasteau de Spangenberg, fe
que le 17. Iuillet (dit Beat en sa Relation)
arresté en l'Assemblee des Estats de la H
Guttenberg, 1. Que le Landgrave Ma
continu

ntinuëroit en la fidelité & obeyſſance qu'il uoit à l'Empereur. 2. Que les armees & trou- s Imperiales auroient libre paſſage, ſeureté, retraicte, en cas de neceſſité, en toutes les res dudit Landgrave Maurice. Et 3. Que ites actes d'hoſtilitez & violences ceſſe- ent par toute la Heſſe.

*Decret de l'Aſſemblee des Eſtats de Heſſe, auec proteſtation de fidelité & obeyſſance à ſa M. I.*

Ce Decret publié, le General de Tilly qui it fait repaſſer le Vezer à toute ſon armee, auoit aſſiegé Gottingen, dans le pays de nſvic, fit preſſer ce ſiege cependant que nsfeld ſortoit de la haute Marche de Bran- ourg auec vne armee, & qu'il print ſon che- vers la Sileſie auec le Duc de Veimar & aualerie: & le Colonel Perchman qui com- ndoit de belles troupes, tant caualerie que nterie. Ce depart ſe fit le 8. Iuillet, & tient- qu'ils faiſoient bien douze mil hommes.

*Gottingen aſſiegé par Tilly.*

*Mansfeldt part du Brãdebourg pour aller en Sileſie.*

Dez le 17. Iuin vn Herault Imperial reueſtu es habits d'Herault, ſelon la couſtume de mpire, faiſant cheminer douze trompettes ant luy, accompagné de pluſieurs perſon- de qualité, entra ſur les ſix heures du ma- ans Magdebourg, & fut au Senat ou Cour; il leut vn Mandement de ſa Majeſté Im- le, portant, Injonction à tous les Princes ſtats de la baſſe Saxe de mettre les armes ans ſix ſepmaines, & licentier leurs gens erre: Que ce faiſant, ſa Majeſté Impe- licentieroit auſſi les ſiens ſous certaines itions.

*Mandement Imperial publié dans Magdebourg.*

ce meſme temps que Mansfeld print ſon in vers la Sileſie, le Duc de Fridland le

*Le Duc de Fridland*

*pourſuit Mansfeld en Sileſie.*

ſuiuit auec ſon armee, laiſſant certaines tro
pes ſeulement dans l'Archeueſché de Mag
bourg pour la garde de quelques places, a
commandement aux Chefs de ſe joindre à l'
mee de Tilly, ſelon les occurrences.

*Exploicts du Roy de Dannemarc.*

Ces choſes-là ayans reuſſy ſelon le deſſein
Roy de Dannemarc, (qui eſtoit de faire vne
uorſion de la guerre dans les pays heredita
. de l'Empereur, & l'y porter,) il partit des bo
de l'Elbe pour s'en retourner vers Volfenbu
afin de taſcher à donner ſecours à Gotting
& empeſcher les progrez de Tilly. Che
faiſant il aſſiegea & print Hotenſleuen, &
chaſteau de Sommerſburg : & vers Arche
ben, il ſe rendit maiſtre d'Oſtervic, & de
ſieurs bourgades, des chaſteaux de Schlae
de Steurvolde, d'où il tira quantité de b
pour la nourriture de ſon armee.

Tilly qui auoit à ſes approches de Got
gen repoulſé vne grande ſortie de mille h
mes de guerre, où il auoit perdu trente
ſiens, & vingt priſonniers, voyant le Ro
Dannemarc à Volfenbutel, & qu'il pouuoi
preſenter la bataille s'il la deſiroit, n'y a
depuis Volfenbutel iuſques à Gottingen a
ne riuiere qui peuſt ſeruir de barriere, &
l'entre-deux, preſſa lors de prez les aſſie
continua ſes batteries de douze gros can
fit trauailler ſes pionniers à la mine & à la
où il en perdit cent cinquante dans vne
eſuentee. A bien aſſailly, bien defendu
toutes les Relations portent, que les aſſi
ſe defendirent courageuſement pour do

loisir au Roy de Dannemarc de les secourir
ques au commencement du mois d'Aoust,
mme il luy auoient mandé : mais voyant
'il ne paroissoit rien à la campagne pour leur
ours, ayant tenu neuf iours d'auantage qu'ils
uoient promis de faire, le dixiesme d'Aoust
furent necessitez de demander à capituler ;
uoy le General de Tilly les reçeut, & leur
corda les articles suiuans.

*Articles de la Capitulation accordez aux Danois assiegez dãs Gottingen en rendant la place au General de Tilly.*

Que le Colonel Lauhousen Gouuerneur de
ttingen, & les Capitaines & soldats de la
nison, de quelque qualité & condition
ils puissent estre, rendront Gottingen à l'Il-
re General le Comte de Tilly au nom de sa
jesté Imperiale.

Que ledit Gouuerneur, Capitaines, &
dats sortiront librement auec leurs armes,
uipages, & bagages, chacun selon sa con-
on, l'enseigne deployée, balle en bouche,
sche allumée, sans emporter aucuns biens
facultez des Bourgeois.

Que l'vnziesme d'Aoust sur les huict
res du matin ils sortiroient tous de Gottin-
, & seroient conduits en seureté iusques au
mier quartier de l'armée Danoise, sans aller
ettre dans Northeim, & Erichburg.

Que les fuitifs & deserteurs de l'armée
ériale pour aller seruir le party contraire,
uels se retrouueroient dans Gottingen, ne
ient comprins en la presente capitulation,
s seroient arrestez & mis en la puissance du
eral de Tilly pour estre punis : Aussi les gar-
ns sortans de Gottingen ne les pourroient

desguiser & changer d'habits pour les fa
couler parmy eux à leur sortie.

Ceste Capitulation fut executée selon sa f
me & teneur, & gardée en toute fidelité.

De Gottingen le General de Tilly fit to
ner la teste de son armée vers Northeim, p
l'assieger: ce que voulant empescher l'arr
Danoise, cela fit naistre la bataille de Lutt
où les Imperiaux demeurerent victorieux, c
me il sera dit cy-apres, mais que nous ay
rapporté ce qui se passa au combat de Cal
burg le 29. Iuillet, selon les memoires ve
de Majence & de Bruxelles, dont aucuns
douté de la verité d'iceux.

*Combat entre les Imperiaux & Danois prez de Calenburg, que les Danois auoient assiegée.*

Le Roy de Dannemarc, disoient-ils, pour
stourner les Imperiaux dudit siege de Got
gen enuoya trois Regimẽts d'infanterie, &
Cornettes de caualerie aux enuirons de
lemburg pour l'inuestir, & pour faire renc
des deux Regiments d'infanterie, & de qu
Regiments de caualerie, qui alloient p
ioindre le Comte de Tilly, sous la condu
du Baron de Fours, & qui estoient vne pa
des troupes que le Duc de Fridland auoit
sées pour la garde de l'Archeuesché de Ma
bourg, & de l'Eueſché de Halberstat, (lors
partit pour suiure Mansfeld vers la Silesi

Le General de Tilly ayant eu aduis
dessein des Danois, commanda à Furs
berg de prendre quinze cents fantassins &
huict Cornettes de caualerie, pour aller j
dre le Baron de Fours & ses troupes, & em
cher que les Danois ne prinssent Calembu

Furstemberg pour l'execution de ce ma

ét, estant allé ioindre les troupes du Baron de
urs, leur fit tourner teste & à ses troupes vers
lemburg : les Danois sçachans que les Im-
riaux venoient à eux, leuent leur siege & leur
ent au deuant : leur rencontre se fit (com-
raporte Beat en son Mercurius Gallobelgi-
) pres Popenburg au village de Rossing.
s Barons de Fours, Ervit, Billay, & Cron-
g, qui conduisoient les premieres troupes
periales, firent vne si rude charge aux qua-
ze premieres Cornettes Danoises conduit-
par Freytag (lesquelles s'estoient aduan-
s vne lieuë au deuant du gros qui les sui-
t) qu'apres quelques resistances, ces qua-
ze Cornettes Danoises furent mises en vne
e desroute, que le gros de la caualerie & l'in-
terie qui les suiuoit se resolut à faire leur
raicte & retour en diligence vers le Roy de
nnemarc, ce qu'ils feirent. Freytag fut tué
ce combat, six Capitaines de caualerie,
ieurs Officiers & Caualiers, tellement que
ombre des morts y passoit deux cents cin-
nte, & presque autant de prisonniers, en-
esquels se trouua le Comte de Stolberg ; &
r trophée de la victoire, Furstemberg en-
à son General Tilly qui estoit deuant
tingen six Cornettes Danoises.
desfaite de ces quatorze Cornettes ad-
a, disent ils, la composition de Gottingen,
nenta le courage aux Imperiaux, & amoin-
celuy des Danois : & que depuis la caua-
Danoise sembla esuiter & fuir la rencon-
e la caualerie Imperiale.

Gottingen rendu (comme il a esté dit cy-d
sus) quelques iours apres le General de Ti
feit aduancer son armée vers Northeim: le R
de Dannemarc se doutant que ce seroit la p
miere place que les Imperiaux assiegeroie
s'y porta auec toute la sienne, & jetta ded
icelle hommes, munitions, & viures, puis
chemina pour aller assieger Duderstat cep
dant que les Imperiaux s'occuperoient au
ge de Northeim: Ce fut là qu'il se mespr
car Tilly sans assieger Northeim empescha
Danois d'assieger Duderstat, les ayant po
suiuy trois iours durant, auec aduantage
plusieurs combats, en fin il les contraignit d
venir à vne bataille, où il remporta vne signa
victoire. Voicy l'extraict de la lettre en for
de Relation qu'il en escriuit à l'Infante Arc
duchesse de Flandres.

*Extraict de la lettre en forme de Relation de la Bataille de Lutter entre les Imperiaux & les Danois, enuoyee à l'Infante Isabelle Eugenie Archiduchesse de Flandres, par le Comte de Tilly.*

VOSTRE Alteſſe Sereniſſime ſera aduer
que la ville de Gottingen s'eſtant renduë l'
zieſme de ce mois d'Aouſt, i'ay eſté retardé
quelque mienne indiſpoſition, & certai
incommoditez des troupes, iuſques au qu
zieſme, que ie me ſuis rendu aux enuiron
la ville de Northeim, auec intention de l'a
ger: Mais le Roy de Dannemarc qui auoi
ſemblé toute ſon armée pour ſecourir Got
gen, voyant ſon deſſein failly, & ſe dout
du mien, m'eſt dés le lendemain venu ſu
bras auec tant de forces, que ie n'ay ſceu l'
peſcher de mettre des gens & des viures
Northeim, deuant laquelle ie n'auois enc
prins aucun quartier.

Sentant donc l'ennemy si proche, & à che-
l, & que sa caualerie surpassoit plus de la
oitié le nombre de la mienne, ie trouuay cõ-
nable de prendre l'aduantage d'vn certain
ste, qui estoit à vne demy lieuë de là: & a-
es auoir soustenu l'ennemy iusques à la nuict
passage de certaine petite riuiere, qui passe
es de Northeim, ie me suis retiré sans aucu-
perte au susdit poste, en attendant l'arriuée
ne partie des troupes que le Duc de Frid-
d, lors qu'il est party pour aller vers la Sile-
à la suitte de Mansfeld auoit laissée deuers
lbe & ez Eueschez de Halberstat & Magde-
urg.

*Leger combat deuant Northeim.*

Cependant l'ennemy s'est remué le 22. dudit
ois, & selon que ie sceus iuger de son dessein,
la route qu'il print, il s'alloit ietter sur les
s des Princes Catholiques; & de faict, il
it desià mis le pied dans l'Eischsfelt appar-
ant à l'Electeur de Mayence, & s'estoit
posé d'attaquer la ville de Duderstat, de-
oy ayant eu aduis, ie me suis aduancé auec
te diligence, pour me renforcer, & joindre
lites troupes du Duc de Fridland, en nom-
de deux Regiments d'infanterie & quatre
caualerie, sous la conduitte du Baron de
rs: Ce qu'ayant fait, ie me suis mis à acco-
l'ennemy de si pres, qu'au lieu de pousser
dessein, il commença à se retirer: ce qui
feit resoudre de le suiure encores plus
ement.

*Le Roy de Dannemarc s'achemine pour attaquer Duderstat.*

*Poursuiuy par Tilly, au lieu de pourſuiure son dessein, il tasche à esquiuer & à se retirer.*

Le 25. dudit mois vers le soir, ayant descou-
son arrieregarde, mes aduant-coureurs

*Escarmouches.*

luy firent quelque legere escarmouche, iu
ques à ce que la nuict suruint.

*Les Danois mettẽt le feu en des villages pour fauoriser leur retraicte.*

Le lendemain vingt-sixiesme l'ennemy m
le feu en diuers villages pour fauoriser sa re
traite, mais nonobstant cela, ceux de mon Ar
uantgarde le talonnerent de si pres, qu'apres a
uoir taillé en pieces quelques six cents mous
quetaires & dragons qui faisoient la retraite
il a esté contraint de faire tourner teste à tout
son armée, auec laquelle marchant en plain
bataille, il se retira sur vne grande montagn
qu'il auoit à dos, auant que toutes mes trou
pes peussent arriuer. Apres nous estre entresa
luëz de quelques canonnades, ie me logeay vi
à vis de luy.

*Six cẽts Danois mousquetaires & dragons taillez en pieces.*

*Les deux armees logees l'vne deuant l'autre.*

*Les Danois ẽtinuent leur retraite, & les Imperiaux les poursuiuent.*

La nuict suiuante l'ennemy continua sa re
traicte, & moy à le suiure dez la poincte du
iour 27. dudit mois. La contree estoit estroite
entrecoupee de diuers passages, par lesquel
ayant poussé l'ennemy nous entrasmes en de
plaines plus ouuertes, entre Bockenen &
Goslar, proche d'vn chasteau nommé Lutter
où l'ennemy se trouua encores obligé de tour
ner teste auec toute son armee, se preualant d
l'aduantage de la campagne, laquelle estoi
plus haulte de son costé, & faisoit vn valo
marescageux de l'autre où i'estois.

*Les armees rengees en Bataille en la plaine de Lutter.*

*Le canon tiré de part & d'autre.*

En cét endroict ie fis faire alte à nostre ad
uantgarde, attendant l'arriuee de toutes no
troupes: Le canon ayant joüé de part & d'au
tre, sur le midy les deux armees se trouueren
rengees en bataille.

Estant queston de s'approcher, & voyan

Les Croates
le Roy de Danemarc
Volfem butel
Luttern
Furch
Herliberg
Schoenberg
Pinz
Lanhouzen
Geest
le General de Tilly
Ervit
le Prince de Hesse
Croneburg
Courville
Pobiski
Goslar
le Baron de Fours
Northeim

au fol. 68

Les Dan
mettẽt le
en des vil
gis pour
uoriſer le
retraicte.

Six cẽts D
nois mouſ
quetaires
dragons ta
lez en piec

Les deux a
mees logees
l'vne deua
l'autre.

Les Dano
ont inuent
leur retrait
& les Impe
riaux les
pourſuiuent

Les armees
rengees en
Bataille en
la plaine de
Lutter.

Le canon ti-
ré de part &
d'autre.

ie l'ennemy ne faisoit aucune contenance de bouger le premier, ie commençay de faire uancer & descendre dans ledit vallon l'in- nterie, bien qu'auec incommodité, & la ca- lerie aux aisles, par deux passages estroits: estoit à ce second aduantage que l'ennemy us attendoit, car prenant ce temps, il nous nt charger auec vne grande resolution; mais stre infanterie le soustint auec beaucoup de urage; & apres quelque balancement, elle t en fin le dessus; & le repoussant, le mit en ordre.

*Les armees en viennent à vn combat general.*

Toute l'infanterie de l'ennemy a esté des- te & taillee en pieces, & presque tous les ncipaux Officiers d'icelle tuez ou prison- rs. On a recogneu entre les morts le Land- ve Philippe de Hesse, le Colonel Furcs neral de l'artillerie, le Commissaire Gene- Pobitshi, le Colonel Marc Pinz, & les utenants Colonels Barsabé & Ongeruncht: doute du Comte de Solms, parce qu'au- s Croats ont apporté son cachet, affirmans oir tué celuy qui le portoit.

*Toute l'infanterie Danoise taillee en pieces, & les principaux Officiers d'icelle tuez ou prisonniers.*

*Morts.*

ntre les prisonniers se sont trouuez le Co- l & Commissaire General Lanhousen, les onels Linsdorp, Frenkin, Gurtiger, Geest, ourville, le Commissaire General Ran- , le Lieutenant Colonel Krip, le Mayeur erop, & le Commissaire General de la uande. Outre, vn tres-grand nombre des itaines, & autres moindres Officiers qui sté tuez, ou faits prisonniers, desquels on

*Prisonniers.*

n'a si tost sceu dresser la liste.

*22. pieces de canon prises.*

L'on a gagné vingt-deux pieces d'artiller
Quant aux drappeaux i'en ay entre mes ma
soixante, auec six cornettes.

*Soixante drapeaux & six cornettes.*

Il y a eu fort peu de simples soldats pris
niers, horsmis quelques deux mil retirez
chasteau de Lutter, auec vingt-neuf drape
qui se sont rendus à discretion, & desquels
a fait aucunes compagnies qui ont esté re
ties parmy nos Regiments.

Nous auons perdu quelques quatre ou c
Capitaines, mais nul autre plus hault Offic
Du Camp proche dudit Lutter le 28. d'A
1626.

*De l'espee sanglãte que l'on a escrit auoir esté veuë au Ciel la nuict deuant la Bataille.*

Il s'est imprimé en Flandres diuers Reci
Relations de ceste victoire, où à leur mod
adjoustent touiours des miracles, dõ
Generaux d'armees ne font aucune mentio
leurs Lettres : Le Recit imprimé à Brux
porte ; La nuict suruenuë, les deux arme
rent halte à la campagne, & si proche l'vn
l'autre, que les sentinelles pouuoient s'en
parler. La mesme nuict qui estoit fort cl
l'on voyoit en l'air serain & net de toutes
vne espee sanglante exposee à la veuë de
les soldats, iustement entre les deux armee
gardant celle du Roy de Dannemarc
pointe, & celle du Comte de Tilly de la g
ce qui fut cause que les soldats Imperiau
prindrent bon augure, & furent si fortifie
ce miracle tres-euident, qu'ils n'eurent i
la patience d'attendre le iour, ains se reng
promptement en bataille.

De ce miracle la susdite Lettre du Comte de lly n'en faisant aucune mẽtion, cela m'a fait uenir de la belle Responſe que fit le Duc lbe au Roy Tres-Chreſtien Henry II. lors il vint en France, pour le mariage d'Eliza- h fille de France auec le Roy Catholique ilippe I I. ſur ce que ledit Sieur Roy Tres- reſtien luy demanda, s'il auoit veu les chan- nés du Soleil au Ciel, & s'il retarda ſon cours our de la victoire que l'Empeur Charles V. int contre l'Eſlecteur de Saxe au paſſage de be, ainſi comme il eſtoit rapporté dans les lations qui en auoient eſté imprimees, *Vo- Maieſté m'excuſera* (dit le Duc d'Albe) *ſi ie dis que tout le monde le dit: mais en ceſte iour- là i'eus tant de ſoucy de ce qui ſe faiſoit en terre, ie ne regarday point à ce qui ſe paſſoit au Ciel.*

*Dire notable du Duc d'Albe.*

s'en peut dire autãt du General de Tilly, le- l on vit en ceſte bataille mettre pied à terre, ee en vne main, & ſon baſtõ de General en re, encourager, exhorter, commander, & e attaquer l'infanterie Danoiſe par les qua- Regiments qui furent les premiers au com- ſçauoir, le Regiment de Herliberg, que duiſoit le ſieur de Griensfeld: & ceux de nach, Schõberg, & Cronebourg, que leurs onels conduiſoient en perſonne: Et que le eral de Tilly ayant à regarder à ce qui ſe it en terre, n'auoit point veu ceſte eſpee lante au Ciel. On dit à cela qu'elle peut oir eſté veuë que de nuict, lors que le Gene- e Tilly prenoit le repos: & que ne l'ayant t veuë, il n'en auoit rien eſcrit. Soit que

*Actions notables & loüables en vn General d'armee.*

ceſte eſpée ſanglante ſe ſoit veuë ou non, ce
iournee fut auſſi ſanglante qu'aucune de cell
qui ſe ſont donnees durant ces derniers tro
bles de l'Allemagne, & de la Boheme, s'eſta
veu en la campagne de Lutter de huict à
mil hommes eſtendus morts ſur la place
moins d'vne lieuë, & en moins de deux he
res.

De la part des Imperiaux toutes les Re
tions portent qu'il n'y en eſt demeuré
deux cents, & entr'iceux le Sergent Ma
Aſſuerus, Suartz Capitaine d'infanterie,
deux autres Capitaines de caualerie des tr
pes du Baron de Fours.

Entre ceux des Imperiaux qui ſe ſont val
reuſement portez en ceſte bataille, les Re
tions marquent le Comte de Gronsfeld, &
Colonels Ervit & Porck.

Pour les priſonniers de guerre de l'arr
de Dannemarc, outre les Colonels nomm
dans la Lettre du Comte de Tilly, les Relati
imprimees en Flandres nomment treize L
tenants Colonels, vingt Capitaines, do
Cornettes, vingt-deux Lieutenans, vingt-h
Portenſeignes, & trois Adjouſtans d'Alfe

Les Danois firent vn Epitahe au Prince
lippes, fils aiſné du Landgrave Maurice
quelle contenoit, que ce Prince

*Epitaphe du Prince Philippes, fils aiſné du Landgraue Maurice, tué de*

*Affectu planè Heroico erga Patriam affli*
*mam anno 1626. menſe Maio, Sereniſſimo D*
*Rege Chriſtiano IV. vocante turmis equitum p*
*paſſus eſt, pro Religionis Orthodoxiæ, & Germ*
*libertate pugnans, à ſuis ordinibus deſertus,*

*is in facie quatuor vulnerib. ſub ſponſ. λύτρον cauſ, eſt contra datam fidem globo per pectus traie- us : Occubuit anno 1626. die 27. Auguſt. ad pam Agri Braunſuicenſis Lutter ; cum vixiſſet nos 21. menſes 10. dies 21. dignus omnino vita giore.*

*ſang froid apres s'eſtre rendu.*

On fit de grandes reſiouyſſances en tous les ys de la Maiſon d'Auſtriche, & en tous les tats Catholiques de l'Allemagne & de Flanes, pour ceſte victoire obtenuë ſur le Roy de nnemarc, en la pourſuitte de laquelle les ctionnez à la Maiſon d'Auſtriche poſoient epos de l'Allemagne, & la ruine des Princes teſtans qui luy eſtoient aduerſaires. L'Arducheſſe de Flandres ayant enuoyé pour ce et & hommes & lettres au Comte de Tilly, cy la Reſponſe qu'il luy fit.

*Reſponſe du Côte de Tilly à la Lettre que l'Infante luy auoit eſcrite ſur la pourſuitte de la victoire, & ne donner loiſir au Roy de Dannemarc de ſe rallier.*

MADAME, I'enuoye par ces lignes aux ds de voſtre Alteſſe mes tres-humbles reciements, pour la congratulation qu'il a pleu me faire par ſa lettre du 9. de ce s, de la victoire que la diuine Bonté a vouperer par ceſte armée contre le Roy de nnemarc ; & ie me ſens tant plus obligé à la valle debonnaireté de voſtre Alteſſe Sereme, d'vne faueur ſi ſignalée, que le peu pour m'a part i'ay ſceu contribuer à l'heuſuecez de ceſte Iournée, n'eſt autre qu'vn iit de mon deuoir, l'honneur & la gloire quiſe appartenant à celuy qui nous a ſi linent departy l'aſſiſtance de ſes ſainctes es. I'aduouë auec voſtre Alteſſe Sereniſſique ce qui importe le plus à l'accompliſſe-

*Pourſuitte de la victoire.*

ment de ceste victoire, & au bien public, e
de ne donner le loisir à l'ennemy de se rallie
*Apres la perte de la bataille le Roy de Dãnemarc ne trouue point de seureté pour luy qu'il n'ait passé l'Elbe.*
ains de le poursuiure, comme i'ay aussi tasc
de faire, ayant à ceste effect enuoyé incontine
apres luy presque toute ma caualerie, & v
quantité de dragons que i'auois fait esquip
expressément; mais soit que la peur ait don
des aisles à l'ennemy, soit que la lassitude &
fatigation ait retardé les nostres, ils ne l'
iamais sceu attaindre, ny l'empescher de g
gner l'Elbe: Surquoy ne trouuant par auc
raison de guerre que ie deusse passer out
** Places tenant pour le Roy de Dannemarc reduittes sous l'obeyssance Imperiale depuis la victoire.*
& laisser à dos tant de places que l'ennem
uoit par tout laissé garnies en ces quartier
me suis ietté sur icelles, & ay reduit * Lieb
bourg, Sladen, Vvila, Horemburg, & les f
de Hesseudam, tous postes & passages de c
sideration, qui estoient entre nous & les E
chez de Halberstat & Magdebourg: I'ay
*Le Duc de Lunebourg Prince Lutherien, à present Administrateur du Duché de Brunsvic.*
traicté en sorte auec le Duc Regent, & le
stats de ce pays de Brunsvic, qu'ils se sont
commodez, & par vn solemnel reuers or
noncé à la faction du Roy de Dannemarc
se sont remis à la deuotion de sa Majesté I
riale, auec promesse de procurer par
moyens possibles de faire sortir du pays le
nisons ennemies, cõme il s'est fait à Hann
*Tout le pays de Brunsvic & les places d'importance reduits, excepté Volfenbutel.*
& Northeim. Ceux qui sont dans Volfe
tel se trouuans au double plus forts q
Bourgeois, & bien pourueus de viures
munitions, se sont resolus de s'y v
maintenir. Le mesme auoient fait ceux
stoient dans Steinbrug & Neustadt, place

s & d'importance, l'vne sur le passage entre
ildesheim, Brunsvic, & ledit Volfenbutel,
l'autre sur la riuiere de Leine, qui est comme
clef du pays; mais apres auoir soustenu quel-
es iours le siege & le canon, ils se sont ren-
s par accord. C'est tout ce que i'ay sçeu faire
ques à maintenant, me trouuant auec vne
née tout à fait harassee & notablement di-
nuée par le trauail continuel de tant de
ux, & les maladies qui se sont glissees, mal
ee, & qui n'a touché argent depuis l'Hy-
passé: & d'ailleurs tellement incommodée
necessité, & principalement de celle des vi-
s, que l'infanterie s'est trouuée quelques
auoir esté huict iours entiers sans receuoir
pain. Ledit Duc de Lunebourg Regent de
nsvic, le Duc Christian de Lunebourg * E-
que de Minden, & les villes voisines s'ex-
ns sur l'impossibilité de la ruine & desola-
du plat pays, causees depuis deux ans en
ar les troupes, tant dudit Roy de Danne-
c, que par le feu Prince Christian, dit Hal-
tat: Et ainsi les progrez que ie pourrois
, sont interrompus par les manquements
ts. Cependant les aduis que i'ay portent,
e Roy de Dannemarc auec l'assistance de
ministrateur de Halle & Magdebourg, &
res ses adherans & confederez, se va gran-
ent renforçant, & qu'il a mis vn pont sur
e proche de Blectrede: Aussi que le passa-
Mansfeld en Hongrie pourroit bien cau-
s nouueaux mouuements là haut, & re-
r le fruict que l'on eust peu esperer des

*Estat de l'armee de Tilly.*

*Grande necessité de viures en l'armee Imperiale.*

* C'est le puisné du Duc de Lunebourg, Prince du party de l'Empereur, & Euesque de Minden à la Luthe-rienne: lesquels Euesques lors qu'ils ne sont point mariez portent le tiltre d'Euesque, & aussi-tost qu'ils sont mariez, ils

prennent le tiltre d'Administrateur, & ne laissent de jouyr de l'Eueſché: mais on leur donne vn Coadjuteur qui n'eſt point marié, pour leur ſucceder apres leur decez.

bons ſuccez qu'auons eus par deçà. Ie supp
voſtre Alteſſe Sereniſſime de croire de la
uitude auſſi deuote que perpetuelle que ie
ay voüée & à toute ſa Sereniſſime Maiſon,
ie ſouhaitte auec paſſiõ d'auoir plus de mo
& de commodité de m'employer à ſon cont
tement, en l'execution de ce qui s'eſt trai
& que le Gouuerneur de Maſtric m'a decl
Demeurant ſur ce, &c. Du Camp de deu
Neuſtadt le 28. Septembre 1626.

*Le Duc de Brunſvic cede l'Adminiſtration de ſon pays à ſon couſin le Duc de Lunebourg.*

Par ceſte Lettre eſtant fait mention du
Adminiſtrateur de Brunſvic, les Aduis d'A
magne portent, Que le Duc Vlric de Brun
ſe voyant ſans enfans, ſon frere Halberſta
ſa mere morts, ſon oncle le Roy de Da
marc auoir perdu la bataille, & retiré au
de l'Elbe auec ſix mille cheuaux: & recog
ſant ſon infirmité pour agir en tout ce q
Prince doit à ſon Eſtat, incommodé de g
& de groſſeur, à quoy ſont ſubjets les pe
qui ſe nourriſſent de bieres, Par l'Adui
Eſtats de Brunſvic, il s'eſtoit en fin accor
dé auec l'Empereur, aux conditions que
ges Duc de Lunebourg ſon plus proche &
ſumptif heritier, de Religion Luther
comme luy, auroit doreſnauant l'Admi
tion du Duché de Brunſvic, & donneroit
Duc Vlric ſa vie durant par an quarante
richedales, & qu'il auroit pour ſa deme
villes de Volffenbutel, Schoëningen & H
& les reuenus de leurs domaines. Ainſi to
pays là, & entr'autres les Eueſchez de V
& d'Hildesheim, ſuiuirent la bonne fort
victo

torieux, comme auſſi Tangermund ſur
lbe, & pluſieurs autres places & chaſteaux
ce coſté là. Bref, de places de conſideration
e reſta du party du Roy de Dannemarc que
lſenbutel, demeure & forteresſe principale
Ducs de Brunſvic, & Nieubourg ſur le Ve-
, aux enuirons de laquelle le General de
ly fit loger ſon armee, eſperant l'auoir par
porisement & faute de viures, pluſtoſt que
la force.

*L'armee de Tilly logee aux enuirõs de Nieubourg.*

e Landgrave Louys de Darmſtat voyant au
s de Iuillet que ſon couſin le Landgrave
urice de Caſſel auoit l'armee Imperiale de
y dans ſon territoire, & qu'il eſtoit aſſez
eſché dans ſa ville de Caſſel, prit ſon temps
r paracheuer l'execution de l'Arreſt Impe-
par luy obtenu, pour la ſucceſſion de Mar-
;

*Le Landgrave de Darmſtad fait mettre le ſiege deuant S. Gevvard & Reinſfels.*

ores que les Subdeleguez de ſa Majeſté Im-
ale eurent fait admoneſter & ſommer le
uerneur de la ville de S. Gevvard, & du
teau de Rinſfelds, de les remettre entre les
s dudit Landgrave de Darmſtat, & qu'il
efuſant de le faire, les gens de guerre du-
andgrave (qui eſtoit au lit malade) auſſi-
nueſtirent la ville & le chaſteau, les canõs
t mis en batterie, & les pionniers trauail-
t en meſme temps à la mine & à la ſape.
mme ce ſiege s'aduançoit, le Landgrave
rmſtad paſſa de ceſte vie en l'autre, re-
: generalement de tous ſes ſubjets; ce
e eſtoit de Religion Lutherienne, & grã-
nt affectionné à la Maiſon d'Auſtriche,

*Sa mort.*

de la faueur de laquelle il auoit auſſi empo
gain de cauſe contre ſon couſin le Landgra
Maurice de Religion Caluiniſte. Nonobſt
ſa mort le ſiege ſe continua, on preſſa le c
ſteau de Rinsfels, les aſſiegez ſe trouuent m
quer d'eau, ils n'attendent aucun ſecours:
boulets ardents que les aſſiegeans iettoi
dans la ville y ayant cauſé pluſieurs incend
& bruſlements de maiſons, porta les aſſie
en fin a demander le 6. d'Aouſt à parlemen
ce qui leur fut accordé, & en ſuitte les ſuiu
articles.

*Capitulatiõ de la reddition de S. Gevvard & de Reinfels au Landgrave de Darmſtad.*

I. Que Iean de Vffeln commandant dan
Gevvard & Rinsfels les remettra en la puiſ
ce du Prince Louys Landgrave de Marp

II. Qu'il ſortira auec la garniſon les arme
l'eſpaule, meſche allumée, & enſeignes
ployees, enſemble les Miniſtres Caluini
& les Bourgeois qui voudront ſe retir
ſortir.

III. Qu'il ſera fourny aux bleſſez de cha
pour les conduire où ils voudront aller.

IV. Qu'ils laiſſeront eſdites deux places
tillerie & munitions de guerre qui y ſont
toute loyauté.

V. Qu'il leur ſera permis de vendre ce
leur appartiendra, & ce qu'ils ne pourron
porter commodément.

VI. Que tous priſonniers de part & d
ſeront mis en liberté ſans rançon.

VII. Qu'en ceſt accord, eſtoient com
tous Capitaines & ſoldats, quelques actio
pretentions que l'on peuſt alleguer cont

II. Pour seureté aux Assiegeans du present
ord, Iean de Vffeln qui cõmande dans lesdi-
ville & chasteau, mettra entre leurs mains
ille nouuelle, & la porte basse de Reinsfeld
r y mettre garnison de leur part.
Ceste reddition se feta le 17. Aoust enuiron
y.

*Infortunes de Maurice Landgrave de Hesse.*

insi au mois de Iuillet & d'Aoust, Maurice
dgrave de Hesse de Cassel, se vit affligé en
erte de son fils aisné le Prince Philippes
à la bataille de Lutter, Munden en l'vn des
ts de ses Estats forcé & pillé: en l'autre bout
insfels & S. Gevvard enleuez de ses mains
le fils du feu Landgrave de Marpurg, au-
ent de Darmstat, & necessité de se tenir
seulement neutre en ceste guerre, mais
rir par son Estat le passage & sejour des
es Imperiales.

*Descente du Roy de Suede en la Prusse Royalle, & au territoire de Dantzit.*

ce mesme temps, sçauoir le 5. Iuillet, Adol-
Gustane Roy de Suede fit vne descente
Prusse Royale, auec deux cents nauires,
t-six mil hommes, & grand nombre de
ns, où il s'empara de plusieurs villes de la
rõne de Pologne, & du territoire de Dant-
a descente fut à Pillov à cinq lieuës de
nsberg où le Roy de Pologne tient garni-
tirant de là vers Dantzie le long des co-
e la mer il s'empara de Brunsberg, Frau-
urg, & d'Elbing (l'vne des trois villes prin-
es de ladite Prusse.) Les Ecclesiastiques,
eculiers que reguliers, & les Religieuses
ing, voyans les Suecois approcher de leur
apprehendant les traictements ordinai-

*S'empare de Brunsperg, Frauvemburg & d'Elbing.*

res qu'ils font aux Catholiques, se sauueren
uec ce qu'ils peurent dans Dantsic.

D'Elbing le Roy de Suede enuoya quatre
tres à ceux de Dantsic, sçauoir, au Senat,
Capitaines du Peuple, aux Marchands, &
Nautonniers; elles contenoient en substan
Qu'il leur offroit la neutralité, mais qu'il
loit qu'à l'auenir ils eussent à luy payer le d
de l'impost que le Roy de Pologne prenoi
chacun nauire qui entroit ou sortoit de
havre. Ces lettres firent fermer le compto
la recepte de Dantsic, & interrompre t
sorte de trafic.

*Il fait vn Pont & deux forts à Dirschaw.*

Aussi les Suedes ayant fait vn pont sur l
stule à Dirschau trois lieuës au dessus de D
sic, auec deux forts aux deux bouts, & te
vn nauire à l'embouscheure de la Vistule
la mer, ils empescherent de pouuoir rien e
dans Dantsic qu'à leur volonté.

*Les Polonois font vn pont à Gaudrents.*

L'Ordre des Cheualiers de Pologne en
se voyant le dessein des Sueces, firent pr
rement vn pont sur la Vistule à Gaudren
pour surprendre ledit Nauire de guerre

*Leur entreprinse pour surprendre le Nauire Sueçois qui empeschoit l'entree dans Dantsic, sans effect.*

çois qui tenoit l'embouchcure de la Vistu
esquiperent dix petits nauires chargez d
comme il s'apportoit ordinairement à
sic, & sous ce bois quantité de soldats c
qui deuoient lors que le vaisseau Danois
roit venir à luy pour leur faire payer l'i
se descouurir, sauter dans iceluy, & s'en
maistres. Ce dessein se fust executé, sa
l'approche vn soldat par mesgarde lasc
harquebuze; dequoy le nauire Sueçois

l'alarme, tira sur ces porteurs de bois tant coups de canon, qu'ils furent contraints 'en retourner sans executer leur dessein, & s entrer dans Dantsic.

Cependant le Roy de Suede s'empara de tes les villes des enuirons de Dirschau, sça-, de Polpel, Hindenland, Vermet, Gret-t, Stum, & en suitte de Marienbourg ou rgenbourg, auec son chasteau, dans lequel uoit quatre cents hommes de garnison. Il na la loy à toutes les villes & places mariti-, depuis Coninsberg iusques à Dantsic, & eit contribuer à chacune selon qu'il iugea ur pouuoir. Il tira de Braunsperg septante florins, de Frauenbourg cinquãte mille, Elbing cent cinquante mille richedales.

*Mariẽbourg & autres villes, prises par les Suedes.*

*Les leuees d'argẽt qu'ils firent sur les villes prises.*

Roy de Pologne ayant escrit à ceux de tsic, qu'il leur enuoyeroit du secours pour eliurer de l'oppression des Suedes, il fit de-der à l'Empereur quelques vnes de ses pes: ce qui luy fut refusé, pour l'estat où ent les affaires de sa Majesté Imperiale; luy fut-il permis de faire vne leuee aux s de l'Empereur à ses frais. [Cela est bien gné de ce qu'on a publié si hault dans ins libelles Allemans, Que l'Empereur it qu'à mander au Roy de Pologne d'en-r trente mille Cosaques rauager la France, me les Tartares font la Podolie,) & que Roy les y enuoyeroit.

rdre des Cheualiers de Pologne ayant blé quelques gens de guerre à Statgard meranie pour jetter dans Dantsic, com-

me on les y vouloit conduire ils s'eſchap
rent, & ſe retirerent, qui çà, qui là, ne v
lans point eſtre menez en garniſon : Tellem
*Eſtat de la garniſon de Dantzic.* que celle qui eſtoit dans Dantſic ne mon
qu'à ſeize cents hommes.

Cependant le Roy de Suede preſſoit ceu
*Demandes du Roy de Suede à ceux de Dantſic.* Dantſic de luy donner ſatisfaction à ſes
mandes, qui eſtoient, 1. Qu'ils fuſſent neu
en la guerre d'entre les Suedes & les Polon
2. De le faire payer de l'eſquipage & entr
nement du nauire de guerre, qu'il ten
l'embouſcheure de la Viſtule. 3. De faire
rer & ſortir de leur havre tous les nauires P
nois qui y eſtoient à l'ancre. Et 4. De ſe co
pour la contribution des frais de ſon arme

*Leur reſponſe.* Auſquelles demandes ceux de Dantſic f
reſponſe, qu'ils eſtoient preſts d'en entre
conference, pourueu qu'on ne parlaſt poi
faire ſortir de leur port les vaiſſeaux Polo

Voilà ce que l'on a eſcrit de ceſte deſc
des Suedes en la Pruſſe. Retournons aux
bas, & voyons la teneur d'vne Lettre e
du Liege, des choſes plus remarquable
s'eſtoient paſſees ſur la fin de Iuillet &
ſuiuans.

*Continuatiõ de la cherté de viures aux Pays-bas, & au Liege.* M. &c. Nous n'auons icy que de la d
tion par les pluyes continuelles, qui cor
pent les biens de la terre ; de ſorte que la
té s'augmente, & le peuple periſt.

Les nouuelles de Bruxelles ſont, que la
ge de General de la Caualerie en l'arm
Roy d'Eſpagne és Pays-bas vacante
mort de D. Louys de Velaſco, Comte de

r, qui auoit esté donnee à D. Diego de Mexia, lis General de l'artillerie, à cause de son se- ur en Espagne, (où il a esté fait du grand nseil de guerre,) a esté donnee au Comte enry de Berghes, & est maintenant Com- ndeur General de la Caualerie.

*Le Comte Henry de Berghes Cõmandeur General de la Caualerie des Pays-bas, & General de l'Artillerie.*

Les Ambassadeurs de l'Electeur de Cologne i ont esté traicter à Bruxelles du canal du in dans la Meuse, sont repassez par ceste vil- : ce que les Holandois ayans sçeu, ils nous enaçent, que si le pays du Liege y consent, de y faire couster cher son consentement.

Les Holandois ont fait deux armees, l'vne au çà du Rhin, sous la Generalité de Henry ince d'Orange, qui doit estre de seize mil- hommes, tant infanterie que caualerie: & utre de six mille, sous la conduitte du Com- Erneſt de Nassau, Gouuerneur de Frize.

*Deux armees Holandoises en cãpagne.*

premier & dernier exploict de ceste-cy a é le siege, la prise, & le desmantellement Oldenzeel au pays d'Overissel, où le Baron Monclé-Franchi-Comtois de Bezançon cõ- ndoit auec sa compagnie de cheuaux legers, i estoit bonne & forte, & quatre compa- ies, où il pouuoit y auoir de quatre à cinq nts hommes.

*Le Comte Erneſt de Nassau assiege Oldenzeel au pays d'Overisel.*

e vingt-deuxiesme Iuillet Oldenzeel fut dõc iesty par les Holandois: le Baron de Monclé quelques sorties pour empescher leurs ap- oches, où il demeura de part & d'autre de ns hommes: la batterie dressee, bresche fai- , & les mines prestes à joüer, les assiegez de- ndent à parlementer; ce qui leur est accor-

dé : Par capitulation ils promettent rendre
place le premier d'Aouſt, aux conditions ſi
uantes.

*Capitulatiõ d'Oldenzeel.* Que le Baron de Monclé Gouuerneur d'O
denzeel en ſortiroit & la ſoldateſque auec
mes & bagage, tambours battans, meſch
allumees, enſeignes deſployees, balles en bo
che, auec vne piece de canon à leur choix
quatre qui eſtoient dans la ville, accompagn
d'vn tonneau de pouldre, & munitions nec
ſaires, & qu'ils ſeroient accommodez de ch
riots pour conduire leur bagage.

Ainſi le Baron de Monclé ſortit d'Oldenze
apres auoir ſouſtenu le ſiege huict iours.

Le Marquis de Spinola porta ce teſmoig
ge de luy, que ſon courage eſtoit plus de co
ſideration que la place, laquelle il auoit autr
fois priſe en vingt-quatre heures, eſtant d'v
tres-mauuaiſe garde & defenſe : Ce que M
*Oldenzeel demantelé.* ſieurs les Eſtats Generaux ayans auſſi re
gneu, l'ont entierement fait deſmantell
*Et le chaſteau de Lage.* comme auſſi le chaſteau de Lagé, pource
ces deux places, qui ne valoient rien, eſt
tenuës par les Flamans, les incommodoi
grandement. Les vns ny les autres ne peuu
pas faire grand choſe, à cauſe de la cherté
viures.

Depuis le deſmantellement d'Oldenzee
bruit a couru que les Holandois aſſiegeroi
*Le Prince d'Orãge fait vn fort royal à Iſſelbourg* Linghen ou Grol, ce qui n'a point eſté.
Quant à Henry Prince d'Orenge il s'eſt
auec ſon armee cãper entre Calcar & Cran
bourg, où il a fait conſtruire prez d'Iſſenbo

n fort Royal, pour de là trauerſer le deſſein
canal du Rhin à la Meuſe.

Le Marquis de Spinola pour tout cela n'a
ugé de Bruxelles, laiſſant au Comte Henry
Berghes à demeſler ceſte fuſee.

Le Comte de Solre eſt reuenu de ſon Am-
ſſade de Pologne, ayant laiſſé le Roy bien
peine, à cauſe de la deſcente du Roy de Sue-
en Pruſſe.

Vn bruict a couru quelques iours, que
onſieur le Prince d'Orange deuoit aſſieger
zel: & au contraire il feit rembarquer ſes
upes pour aller executer vne grande entre-
ſe qu'il auoit: Auſſi le premier de Septem-
on nous donna aduis veritable qu'il auoit
t voile vers la Flandres, & s'eſtoit preſenté
ant le fort de Kalderec, aſſez proche de
lſt, ſans rien exploiter, à cauſe, dit-on, que
narée ſe retira pluſtoſt qu'il n'eſtoit de be-
n pour l'execution de ſon deſſein: Trois
ſes barques y ſont demeurées embourbées,
s autre perte que de vingt ou vingt-cinq
uaux ſur vne deſdites barques, quantité
ſtruments & pionniers ſur l'autre, & de
lques caques de poudre ſur la derniere, auſ-
ls le feu fut donné par vne meſche meſurée
r durer iuſques au retour de la marée.
ous les ſoldats qui eſtoient courus en Flan-
comme au feu que la deſcente du Prince
range ſembloit y deuoir allumer, ſont auſſi
nus en leurs quartiers, voyans qu'il n'y a
ue de la fumée. Ledit ſieur Prince eſt main-
nt à ſon poſte ordinaire entre Calcar &

*Entrepriſe du Prince d'Orenge ſur Kalderec en Flandres, faillie auec perte.*

*Retour du Prince d'O-*

*range entre Calcar & Cranēbourg.*

Cranēbourg: S'il pretend faire quelque chos
il eſt temps qu'il ſe haſte, car la ſaiſon s'aduāce
& les lievres ont ouy le ſon du tābour. Le Mar
quis Spinola s'entretient à Bruxelles, ſans ap
parence que de ſon coſté il ait enuie de rien re
muër, ſi ce n'eſt la terre de ce Canal du Rhin
la Meuſe: C'eſt tout ce qui s'eſt fait icy iuſque
au quinzieſme Septembre.

*Commencement du Canal du Rhin à la Meuſe.*

Le 21. dudit mois le Canal du Rhin à l
Meuſe, a eſté commencé à Rhinberg, pour e
ſtre conduit à Gueldre, où il y a enuiron qua
tre lieuës, & de Gueldres à Venloo ſur Meu
où il y a auſſi enuiron quatre autres lieuës.

*Le Comte Henry de Berghes auec ſon armee prend ſon poſte à Iſem pour empeſcher les Holādois d'entreprēdre ſur les foſſoieurs du Canal.*

Pour la garde de ceux qui trauailloient
l'excanation, le Comte Henry de Berghes au
ſon armée prit ſon poſte au village d'Iſſem
tué iuſtement entre Rhinberg & Gueldres
il s'eſt campé & retranché, n'y ayant entre l
& le camp du Prince d'Orange (qui eſt à Iſſe
bourg entre Calcar & Cranembourg) aucu
riuiere qui les puiſſe empeſcher d'entrepre
dre l'vn ſur l'autre.

En la longueur de ce canal le deſſein eſt
faire vingt-quatre forts, & deux forteres
royales, pour le logement de la gendarme
qui y doit demeurer en garde pour la conſ
uation de ceux qui trauailleront à foſſoyer
dit Canal. La largeur duquel doit eſtre de
xante & dix pieds.

Le Prince d'Orange ne tenant ſon armée
tre Calcar & Cranembourg, que pour pen
empeſcher de trauailler audit Canal, ayant
ché de le faire, s'eſt au cōtraire trouué viue

du
Ien-
rghes
'quis
iolæ,
leue-
'n
du
Sti-
m-
Ge-
ar-
rin-
nge.

Brabant.
Cuyck
Gravc
la Riuiere de Meuse.
Venloo
les fossoyeurs du Canal.
forteresse Royale
forts
Gennep
la R. de Ners
Gueldres
Gueldres
la R. de Ners
Iulliers
Vatendonk
le Canal
forteresse Royale
le Canal
forts
Retour de l'entreprise du Comte Henry de Berghe apres auoir enleué le quartier du Comte de Stirum.
Cleus
Yssen
le Camp du Comte Henry de Berghe.
Hennepel quartier du Comte de Stirum
Cranchoura
le Rhin
le Camp de Henry Prince d'Orenge
Calcar
le Comté de Meurs
Camp Abbaye ruynee
Santen
Emerik
Orsoy
le Rhin
Rinberg
Burick
Rees
Wesel

attaqué & assailly dans son armée par le Comte Henry de Bergues, lequel luy enleua le quartier du Comte de Stirum Commissaire general de son armée. Comment s'est executée ceste entreprise, on le voit en ce que les vns & les autres en ont escrit, ce que nous auons icy mis de suitte, & premierement voicy la lettre que le Comte Henry de Berghes en escriuit au Marquis de Spinola.

*Lettre du Comte Henry de Berghes au Marquis de Spinola, sur l'enleuement du quartier du Côte de Stirum Commissaire General de l'armee du Prince d'Orange.*

Monsieur, La presente sera pour aduertir vostre Excellence, que i'auois enuoyé quelques personnes pour recognoistre les quartiers de l'ennemy, & voir s'il y auroit moyen le donner en vn d'iceux. M'ayant esté fait rapport que toute leur caualerie logeoit derriere leur armee en deux quartiers assez asseurez au long du Rhin, & que le Commissaire General de la caualerie, sçauoir le Comte Herman Otto de Stirum, auec quinze compagnies, logeoit par delà la ville de Calcar en vn village nommé Hennepel, situé entre vne petite riuiere nommee Calcarsgat & le Rhin, & que l'on pourroit bien entrer dans son quartier auec la caualerie, en y allant par derriere, & passant ladite riuiere, d'autant que l'on ne tenoit nulle garde ou sentinelle de ce costé là, à cause que on pensoit que la venuë par là seroit trop difficile. Ayant enuoyé quelques-vns pour recognoistre particulierement le lieu, à leur retour ils m'asseurerent, qu'en accommodant les bords de ladite riuiere, qui sont assez hauts, on pourroit faire que six cheuaux y passeroiét de front. Sur leur dire ie suis party d'icy Ven-

dredy dernier sur le soir auec toute la cauale-
rie, horsmis quelques compagnies que ie laiſ-
say au quartier pour garder quelques postes, &
enuiron trois cents fantassins auec des harque-
buses à roüet, soixante picquiers, & six pe-
tites pieces de campagne, prenant chemin ver
Gueldres, & de là ie tournay vers Schraueler
& Calcar, faisant par ce chemin le tour de
deux armees. Estant arriué à la pointe du iou
prez Calcar, tout proche de Hennepel où l
Comte de Stirum estoit logé, ie trouuay que l
passage de la perite riuiere n'estoit point si fa-
cile comme l'on m'auoit asseuré; car nonob
stant que i'euſſe fait accommoder les bords d
costé & d'autre, il n'y pouuoit passer qu'vn seu
cheual à la fois, & encor difficilement; car l
fonds lequel on m'auoit dit estre dur, estoi
vn marrais, où il failloit pour y passer mettr
force bois, paille, & fascines: tellement qu
ie ne sçauois à quoy me resouldre. A la fin ayan
consideré le trauail que la caualerie auoit fait
& que son Alteſſe m'auoit fait escrire, qu'ell
tiendroit tousiours pour aggreable ce que i
ferois, encores qu'il ne succedaſt pas à sou
hait, ie ne voulus m'en retourner sans ten
ter la fortune de mon entrepriſe. Apres qu
i'eus fait passer l'infanterie, & quelques com
pagnies de caualerie, voyant qu'il estoit desi
plain iour, & que ie ne pouuois attendre qu
toute la caualerie fuſt passee, veu que si l'enne
my nous euſt apperçeu nous euſſions couru v
tres-grand danger; I'entray en perſonne dan
le quartier du Comte de Stirum auec les pre

ieres troupes que i'auois fait passer, & tandis
ue ie faisois courir trois compagnies (à sça-
oir celles d'Adrian Diricx, d'Offenbergh, &
u Commissaire General Berenger) sur vn co-
é du quartier, i'allay droict où le Comte de
tirum estoit logé, & là où il fut pris en sa
hambre comme il s'habilloit au bruit de l'a-
rme. De là ie m'aduançay pour gagner leur
lace d'armes, mais nos soldats s'estoient desiá
llement desbãdez pour butiner, que ie trou-
ay les estendarts presque tous seuls. N'estant
ort assez pour faire courir sur tous les coings
u quartier, quatre cõpagnies de l'ennemy qui
oient eu le temps de monter à cheual, au lieu
e nous attendre, vindrent auec vne grande re-
olution pas à pas droict vers nous, ainsi que ie
s faisois charger par la compagnie de mon
ls, qui auoit l'aduantgarde entre les cuiras-
ers, & celle du Baron de Grobbendonc, com-
e aussi le Capitaine Girard, & le Lieutenant
e la Motte, lesquels auoient ramassé enuiron
ente cheuaux de leurs deux compagnies, auec
squels ils firent fort bien : Nonobstant ces
harges, lesdites compagnies de l'ennemy se
efendirent brauement au commencement;
ais le Baron de Porlits qui les commandoit,
e fut seulemẽt blessé d'vn coup d'harquebuse
à la premiere charge, ains aussi son cheual fut
é sous luy, de sorte qu'il fut pris prisonnier
ut proche de mon cheual. Cependant le Re-
ment du Colonel Cratz estant arriué aussi
à file, apres s'estre rassemblé alla couper le
emin aux troupes qui arriuoient au secours,

Quant audit Baron blessé ie l'ay laissé aller su
sa parole à Calcar, mais l'on tient qu'il est ble
sé à mort. Vn Capitaine de cauallerie Escossoi
fut tué sur le champ, auec vn Cornette, & au
tres Officiers, & plus de cent soldats. Ie n'a
peu sçauoir combien il en est demeuré des no
stres: l'on tient toutesfois que i'en ay perdu en
uiron vingt-cinq ou trente. Il s'est fait peu d
prisonniers; car c'est vn quartier plain d
hayes, où les soldats ont eu moyen de se sauue
Quant aux cheuaux que l'ennemy a perdus
eux-mesmes disent qu'il y en a bien six cents
mais ie n'ay peu asseurément sçauoir s'il y en
plus ou moins, car les fantassins ont incont
nent destourné ceux qu'ils auoient butine
L'on a pris aussi quatre estendarts des ennemi
deux desquels M. le Comte d'Isembourg
moy auons veu prendre. Ce fait, voyant que
ne pouuois faire d'auantage, & que nous aui
vn si mauuais passage par lequel il nous fallo
retourner, ie fis ma retraicte auec nos ge
en bon ordre. Ie puis dire à vostre Excellenc
que si la fortune nous eust esté si fauorable q
nous eussions sçeu passer ladite petite riuie
en la forme que l'on m'auoit asseuré, toute
cauallerie de l'ennemy eust esté desfaicte: c
mon intention estoit apres auoir rompu
quartier du Comte de Stirum, de passer out
auec toute la cauallerie que i'auois, & romp
vn quartier apres l'autre, & de m'aduanc
iusques aux trenchees de l'armee du Prin
d'Orenge; auquel cas, i'eusse peu enuoyer d
greables nouuelles à son Alteste, & à vost

xcellence : Et en fin de quatre eſtendarts que luy enuoyeray, ie les euſſe fait monter iuſues à quarante. Cependant il luy plaira de endre la bonne volonté pour les effects : Et r ce ie prie Dieu d'impartir à voſtre Excelnce parfaicte ſanté, longue & heureuſe vie; à moy que ie puiſſe demeurer à iamais de voe Excellence, Tres-humble & tres-obligé ruiteur, HENRY Comte de Berghes. Du amp à Iſem le 4. Octobre 1626.

Voylà ce que les Flamans ont publié de l'enuement duquartier du Comte de Stirum, & icy ce qu'en ont eſcrit les Holandois.

*Ce que les Holandois ont eſcrit de l'enleuement du quartier du Comte de Stirum, par le Comte Henry de Berghes.*

IL EST vray que le troiſieſme d'Octobre 26. au matin les ennemis ſont venus donner quartier de noſtre caualerie à vn village nõé Hennepel deux lieuës en deſcendant la riere du quartier de Viner, où eſtoit logé le omte de Stirum Commiſſaire general de noe caualerie : Ils ont paſſé pres & au bas de lcar vn canal qui paſſe par ladite ville & ſe nd au Rhin, nommé le Calcarſgat: Le paſſaeſtoit fort difficile, neantmoins il leur eſt n ſuccedé. Le Comte Henry de Bergues y oit en perſonne, & a paſſé auec trois cents rquebuſes à roüet & ſoixante picques, à d; & auec mil cheuaux, laiſſant au paſſage l'autre coſté de l'eau le reſte de ſa caualerie, ant en nombre de trente-trois compaies, ſix cents mouſquetaires & ſix petites ces de canon pour aſſeurer ſa retraicte. Surenant ledit quartier, il a prins priſonnier le mte de Stirum & la pluſpart des cheuaux de

ſa compagnie, & des autres qui y eſtoient l
gez, auant qu'ils ayent peu monter à cheua
car c'eſtoit entre ſix & ſept heures du mat
que l'ennemy donna, & les noſtres auoie
eſté toute la nuict en garde, & ſe tenoient ho
de danger de ſurpriſe à cauſe du grand iour.

Les compagnies qui ont perdu le plus
cheuaux, ſont celles du Comte Erneſt Stirur
& des Capitaines Coenders, Bamarmia,
Suartzembourg.

Vne partie de la compagnie du Mareſchal
Chaſtillon, (de qui le Lieutenant appellé V
lefort a eſté tué:) & de celles du Baron de Pc
lits, & de Brederode montées à cheual,
lerent rencontrer la grande troupe des e
nemis, ſe battirent tres-bien, mais ne pe
rent ſubſiſter, n'ayans leurs compagnies ent
res. Le Baron de Porlitz fut bleſſé & pris, co
me auſſi quelques autres Officiers, tant Lie
tenans que Cornettes : quatre drapeaux
cornettes ſont demeurees entre les mains
ennemis, qui ont gaigné quelques cent c
quante à deux cents cheuaux, ſans les bid
On ne doute point qu'ils ne faſſent cou
qu'ils ont fait vne grande desfaite; mais te
eſt la verité que la bonne fortune a eſté fauc
ble au Comte de Berghes, autrement l'ent
priſe eſtoit fort dangereuſe. L'ennemy y a p
dû beaucoup de gens tant morts que bleſſez
priſonniers, deſquels on ſcaura le nombr
la qualité. De ſorte que mis à part la perte
drapeaux, ils n'auront dequoy ſe vanter de l
auantage. Les noſtres n'auoient garde

pren

ndre des Cornettes de l'ennemy, d'autant
ils les auoient laissez de l'autre costé de
u. Aussi on nous dit icy, que le Comte Hen-
le Berghes en son retour dit, Que le Diable
oit porté à ceste entreprise, & que Dieu
auoit sauué.

Voicy ce que l'on a imprimé & publié de
treprise faicte du Marquis de Spinola sur
ort du Pas de la ville de l'Escluse en Flan-
s.

es iours passez on a veu reprocher aux Ho-
lois les entreprises du Prince d'Orenge fail-
tant en Flãdres sur le fort de Kalderec, qu'à
ghen, l'vn de ses quartiers enleué à Henne-
l'ouurage du grãd canal qui doit joindre le
n & la Meuse fort aduancé, & le Marquis
pinola sortir de Bruxelles cõme asseuré du
ez de son entreprise sur le Pas de l'Escluse:
s la chance a tourné en peu de iours, pour
e cognoistre que les euenements sont en la
n de Dieu, & que les hommes ne sont pas
iours coulpables de leurs mauuais succez,
ouuiours autheurs de leur bon-heur.

*L'entreprise du Marquis de Spinola sur l'Escluse faillie.*

nuict venant au 31. d'Octobre ceste gran-
ntreprise minutee de longue main se de-
executer sur le fort du Pas qui commande
mboucheure du port de l'Escluse, & s'e-
ledit Marquis rendu maistre dudit fort,
t l'vsage de la mer à ceux de l'Escluse,
perte estoit infaillible, & sa victoire asseu-

Comte de Hornes, nourry en France, mais
naire des Pays-bas, conduisoit l'entrepri-

se, suiuy de quatre cents hommes choisis
soustenus de trois des meilleurs Regiments
Pays-bas, sçauoir celuy de Fontaines, de
glioni, & de Marcello de Giudici. A la por
du mousquet ils furent descouuerts par la s
tinelle perduë du fort, laquelle ayant tiré
coup, l'alarme donnee audit fort, & de là à c
de l'Escluse; ces gens-là se monstrerent vn
moins endormis que n'agueres les caualier
Comte de Stirum, logez à Hennepel: ma

*Le Comte de Hornes Conducteur de l'entreprise blessé.*

Comte de Hornes poursuiuant sa point
rompre barrieres & palissades, voler le p
leuis: & comme il estoit prest de petarde
porte, il en fut empesché d'vn grand coup
balle qui luy brisa les deux machoires, & lu
voir mort à ses pieds son homme qui porte
petard.

Là dessus, le secours de l'Escluse passant
le Pas salüa l'infanterie Flamande & Italie
enfoncee iusques aux genoux dans la fange
le canon, tant du fort du Pas que de la vill
l'Escluse, foudroya si furieusement dessus,
ce fut à eux de se retirer, apres auoir fait p
de * quatre cents hommes, & de plusieurs
sonnes de commandement.

** Les Relations Espagnoles n'en mettent que cent.*

Le Marquis de Spinola qui attendoit à D
querque l'euenement de ceste entreprise, t
ua que le Prince d'Orãge auoit mieux fait
entreprise faillie de Karderec de se retir
bõne heure, voyãt son dessein descouuert,
de s'opiniastrer cõme le Comte de Hornes,
tre toute apparence, & auec tant de domm

Les indifferents de party admiroient

repriſe du Marquis de Spinola, laquelle ſi
luy euſt reuſſi, il euſt ſans grande deſpenſe
uec peu de perte d'hommes, mis entiere-
nt les Holandois hors de la Comté de Flan-
s. De dire icy quelle vtilité & aduancement
euſt apporté aux deſſeins de l'Eſpagne, &
l deſaduantage à ceux des Holandois, il
t à propos, puis que la mine a eſté eſuentee,
que les choſes ſont demeurees en l'eſtat
lles eſtoient.

n a eſcrit ceſte ſuiuante lettre de la ville de
ldres: M. &c. Le Marquis de Spinola a fait
ir icy deux mil ſoldats des garniſons du bas
tinat, qu'on ne iugeoit plus là neceſſaires,
uſe de la derniere desfaite du Roy de Dan-
arc, afin de les employer au canal: Iournel-
ent il arriue icy nombre de perſonnes des
rtiers, ſçauoir, de Flandres, Haynault & Ar-
s, & autres pour trauailler audit canal. On
ſmes fait crier & publier au ſon du tam-
r, que tous ceux qui voudroient tra-
er audit canal auroient par iour douze
, & ſeroient payez preciſément tous les
edis. La terre que l'on oſte en foſſoyant le
l ſe jette ſur le bord du coſté par où la ca-
ie des Holandois pourroit venir, pour de-
ner l'ouurage.

'autre coſté le Prince d'Orange ſe va for-
t en ſon poſte entre Calcar & Cranen-
g: Aucuns diſent icy & l'aſſeurent, que
tranchements ne luy ſeruiront que pour
quartier, la ſaiſon eſtant trop aduancee
l'Automne pour executer des entrepriſes,

*Continuation du canal.*

& que les Holandois ne se tiennent en le
postes que pour faire paroistre qu'ils ne se v
lent retirer les premiers de la campagne.

*Guerre cruelle entre les Dunquerquois & les Holandois.*

Le Marquis de Spinola est allé à Dunqu
que au sujet de l'establissement de l'Admir
té. La guerre se fait auec seuerité, & ie puis
re auec cruauté & sans misericorde, entre
Flamans de Dunquerque, & les Holandois
le vaincu se peut asseurer d'estre jetté haul
bord, & perdre vie & biens. L'on nous a n
dé que les Dunquerquois font des butins
traordinaires, aussi bien sur les Holandois,
sur les Anglois & Escossois, la guerre ayant
declaree contre tous les subjects du Roy
grand' Bretagne ; & qu'ils ont pris six v
seaux Escossois chargez de diuerses marc
dises.

*Six vaisseaux Escossois pris par les Dunquerquois.*

On attend à Dunquerque deux mille
cents Espagnols, qui se doiuent embarqu
Bisquaye : On leur fait à Bruxelles des h
pour les vestir à leur arriuee.

*Morts de l'Electeur de Mayence.*

L'Electeur Archeuesque de Mayence e
decedé le Chapitre a esleu Georges Frider
Greifenslau de Vobrats, Eueſque de Vo
& Preuost de Mayence.

*Du Duc de Mantouë.*

L'on a icy escrit d'Italie que le Duc de
touë estoit decedé : il n'a laissé qu'vne fil
son frere le Cardinal D. Vincent luy a s
dé.

*Du Comte de Beljoyeuse.*

Le Comte de Beljoyeuse Italien (qui p
rudes traictements auoit fait reuolter & p
Cassouie à l'Empereur) est aussi decedé a
du Liege, où il s'estoit retiré : On a rem

il estoit mort aussi en la mesme année que le
nnestable de France le Duc de Lesdigieres,
uel durant les troubles de la Ligue l'auoit a-
ses troupes desfait en voulant entrer en
nce.

On nous a dit icy que le Comte de Gon-
nar en s'en retournant de la Cour de Bru-
les à Madrit, est mort en chemin à son arri-
en Espagne, ayant eu aduis que D. Iean
ciardo auoit esté pourueu de son Gouuer-
nent de Galice. *Du Comte de Gondemar.*

est arriué à Bruxelles vn Agent du Roy de
de, pour y traicter du commerce entre
subjets de son Roy, & ceux de sa M. Catho-
ue, & des Estats qui luy obeyssent. *Agent du Roy de Suede à Bruxelles.*

e Cardinal de la Cueua s'estant retiré, &
raict pour quelques iours du Conseil sur la
rt de son frere le Marquis de Bedmar, y est
ourné prendre les affaires le 12. de Nouem- *Mort du Marquis de Bedmar frere du Cardinal de la Cueua.*

On a nouuelles icy que la flotte du Roy de
rand'Bretagne de quarante vaisseaux, la-
lle estoit allée courir les costes d'Espagne,
etournée, sans auoir executé rien de me-
rable, sinon d'auoir prins en leur retour
lques vaisseaux Marchands de Hambourg,
qui leur seruira à supporter les frais de leur
age inutile. *La flotte d'Angleterre court les costes d'Espagne.*

e Duc Rodolphe de Saxe s'est veu empetré
s vne emotion populaire en la ville du Lie-
ourquoy cela, ie ne l'ay point sçeu au vray,
ez que ie le sçauray ie vous l'escriray. Vo-
, &c. *Esmotion au Liege.*

En vne autre lettre escrite d'Anuers du m de Nouembre on mandoit.

ON attend à Bruxelles le retour du M quis de Spinola de Dunquerque, & des n uelles de ce que feront les dix vaisseaux D querquois qu'il a fait sortir en mer. Celuy Comte Philippe de Mansfeld a eu aussi m uaise rencontre, que la Galere de Dunqu que estant tombée ez mains des Holandois, en ont vendu le corps à des Pescheurs, apres auoir retiré le canon & munitions.

*La Galere de Dunquerque prise par les Holandois.*

*Retour du Prince d'Orange à la Haye.*

Le Prince d'Orange doit estre mainten à la Haye, & ses troupes en garnison.

*Le Canal se continue.*

Le Comte Henry de Bergues continuë canal, & espere dans Noël de le rendre n gable depuis Rhinberg iusques à Binges.

*Le Roy Tres-Chrestië fait bastir à Amsterdam sept grands vaisseaux.*

Les sept grands vaisseaux que le Roy T Chrestien fait bastir à Amsterdam, cinq ceux sont acheuez, on paracheue les d plus grands, qui porteront le nom du Ro de la Royne sa Mere.

*Recreations à Bruxelles.*

En des lettres escrites de Bruxelles, on n doit aussi. Mr. &c. Ce ne sont icy que resio sances pour tant d'heureux succez obtenus la Maison d'Austriche: & semble que tou monde contribuë pour sa grandeur & pro rité de ses desseins. La flotte des Indes O dentales est arriuée à bon port: on ne con les richesses qu'elle a apportées que par dixaines de millions de liures: ie vous enu cy-dessous le memoire en Espagnol, & con il a esté enuoyé d'Espagne. Au retour du M quis de Spinola en ceste Cour, on l'a veu a

Comte de Suartzembourg, le Prince de Portgal, & presque tous les Grands, chacun eux faire des traînées auec les principales mes de la Cour, & passoient ainsi la saison des recreations du temps.

On a pourueu aussi à des Gouuernements i auoient vacqué depuis quelque temps, & i auoient mis plusieurs Seigneurs en des etentions de les obtenir. Le Comte d'Emb-n, Colonel du Regiment des hauts-Alle-ns, & Capitaine de la Garde du corps de rchiducheſſe a esté pourueu du Gouuerne-nt de Lunembourg, auec reserue de celuy Luxembourg, & de ses autres charges qui demeurent par vne faueur speciale : S. Algondé Gouuerneur de Namur a esté pourueu Gouuernement d'Artois : & le Duc d'Ascot celuy de Namur.

*Prouisiõ aux Gouuernements.*

*lacion del oro y plata y frutos de la Tierra firma, Nueua Espagna, y honduras, que han venido embarrados este agno de 1626. en la real Armada del Cargo del General Thomas de la Taspaux.*

*Facture de l'or, argent & fruicts de la flotte des Indes Occidentales.*

De la tierra firme.

*ra su Magestad en oro y plata*, 2840886. *pesos.*
*ra particulares en lo mismo.* 9658138. *pesos.*
----- 12499024. *pesos.*

De nueua Espagna.

*ra su Magestad en oro y plata.* 663409. *pesos.*
*ra particulares en lo mismo.* 1844426. *pesos.*
----- 2507835. *pesos.*
En frutos de la tierra. 2018416. pesos.
17025275. *pesos.*

*Son diez y siete millones veinte y cinco mill c*
*cientos y setenta y cinco pesos, los quinze mill*
*seis mil ocho cientes cinquenta y nueue pesos con o*
*plata, y los dos millones y diez y seis pesos restante*
*frutos de la tiera.*

*Van sacado tota la plata de los dos Galeones*
*se perdieron quatro agnos hà à vista de la Hau*
*auiendo y sacado gran parte en baras y moneda b*
*da, assegurandose que ay en estos dos Galeones d*
*à tres millones.*

Dans vne lettre escrite de Dantsic du
mier de Septembre touchant l'estat où les
faires estoient entre ceux de Dantsic & le
de Suede, on mande, Que le Roy de Suede
pas eu response de ceux de Dantsic confor
son intention: au contraire, ils luy deman
restitution de tout ce qu'il a occupé sur
qu'il quitte le fort qu'il a fait dans leur terri
re, & qu'il ouure le passage de Stelin ve
Cloistre d'Oliue; ce qu'estant par luy fait
promettent puis apres de parler de cõposit

*Demandes de ceux de Dantsic au Roy de Suede.*

Voyons maintenant vne lettre escrit
Noremberg de ce que firent Mansfeld
Duc de Veymar estans arriuez en Silesie:
mouuements entre le Bascha de Bude, le P
ce de Transiluanie, & l'Empereur: le pa
de Mansfeld en Hongrie, sa mort, & cel
Duc de Veymar.

M. &c. Le Comte de Mansfeld à son
uee en Silesie fut bien receu & recueilly p
habitans de Troppav & de Iajerndorf, &
tres Communes des lieux appartenans aux
fugiez Protestans: il laissa le Duc de Ve

n Silesie, lequel se fortifia sur l'Odere, & luy
assa en Morauie, où il fit faire vne course par
s gens, qui y brusserent vingt-deux villages
ppartenans au Cardinal de Dittrichstein, &
irent sur les frontieres vers la Hongrie Oder-
ourg, Ostra & Tessav.

*22. villages bruslez en Morauie par les troupes de Mansfeld.*

En mesme temps le Prince Bethlen de Tran-
uanie enuoya faire des plaintes à l'Empereur,
ce que Esterhasi Palatin de Hongrie auoit
ntreuenu à plusieurs poincts des derniers
raictez faits entreux; qui a esté le pretexte
'il a pris pour s'armer.

*Pretextes du Prince de Transiluanie pour armer contre l'Empereur.*

Le Duc de Fridland auec son armee ayant eu
ssage par les pays de l'Electeur de Saxe pour
ursuiure Mansfeld, fut presque en mesme
mps que luy en la Silesie: mais trouuant le
ron de Donav Gouuerneur de Silesie, & le
omte de Montecoli, (qui auoient de belles
rces & estoiēt aux mains auec le Duc de Vei-
ar) il poursuiuit Mansfeld en la Morauie. En
ux rencontres que Donav & Montecoli eu-
nt depuis auec Veimar, où ils ont perdu de
rs meilleurs hommes, ils recogneurent bien
'ils estoient trop foibles pour le faire sortir
la Silesie.

*Le Duc de Fridland suit Mansfeld.*

*Veimar se fortifie en Silesie.*

Mansfeld sentant approcher Fridland des
nfins de Morauie se jetta auec ses troupes &
canon par dessus les montagnes des Valac-
es dans les plaines de Hongrie, où le Prince
thlen de Transiluanie l'enuoya receuoir par
Colonel Ornat-Istuan Hongrois, accōpagné
trois à quatre mille cheuaux: Cest Ornat-
uan est celuy à la valeur duquel l'on a attri-

*Mansfeld cōtraint de passer en Hōgrie.*

*Est receu par Estienne Ornat au nom du Prince de Transiluanie.*

bué la ruine de l'armee du feu Comte de B
quoy deuant Oyver.

Sur ce paſſage de Mansfeld en Hongrie,
Duc de Fridland reçeut mandement de l'Em
pereur de l'y pourſuiure, ce qu'il fit: mais il
trouua au delà de la riuiere de Vag, ſouſtenu
Prince de Tranſiluanie, qui auoit dix mil ho
mes de guerre, auec les milices des Com
qu'il tient au delà de la Tibiſce, qui fit le hol
Et de l'autre coſté le Baſcha de Boſne auec
grandes forces, qui auoit deſià fait pluſieurs
uages en Hongrie aux terres de l'Empereu
pour le differẽt qu'ils auoiẽt pour leurs limit

*La riuiere de Vag en la haute Hongrie ſert de barriere entre les Imperiaux & les Tranſiluains & Mansfeldiens.*

Ainſi la Hongrie en l'Automne de ceſte a
nee s'eſt veuë rentrer en vne tres-cruelle gu
re, & la riuiere du Vag ſeruir de barriere en
les Imperiaux, & les Tranſiluains & Mansf
diens, où il ſe fit pluſieurs belles entrepriſes
vns ſur les autres, & où il a ſemblé que les I
periaux ayent eu du pire: car en vn rencõtre
Tranſiluains traicterent mal la caualerie L
geoiſe & Valonne du Comte de Merode, &

*La caualerie du Comte de Merode mal traittee par les Tranſiluains.*

eſtendirent morts ſur la place du combat p
de trois cents.

Mais les eſpees & cimeterres n'en ont po
tant fait mourir de part & d'autre que les ma
dies que l'Automne apporte d'ordinaire.

*Mortalité dans les armees.*

Duc de Fridland recognoiſſant le mal, enuo
ſupplier l'Empereur de le licentier de ſa ch
ge d'armee, ou le retirer de la Hongrie:
Mansfeld voyant ſes troupes, que les malad
diminuoient par centaines de iour à autre,
que le Prince Tranſiluain auoit enuoyé des

itez à Presbourg pour traicter de Paix auec
Palatin de Hongrie, & les Deputez que l'Em-
ereur y auoit aussi enuoyez, delibera de laisser
s restes de ses troupes & son canon au Prince
ransiluain, & se retirer en seureté à Venize,
our y passer l'hyuer, & se resoudre à ce qu'il
roit l'annee prochaine.

Suiuant ceste sienne deliberation, & sur l'ad-
s receu que les differents entre l'Empereur
le Prince de Transiluanie auoient esté ter-
inez à la Conference de Presburg; & mes-
es qu'il y auoit esté arresté d'vn lieu pour
icter aussi auec les Deputez du Bascha de
de, il prit congé du Prince de Transiluanie,
tre les mains duquel il remit ses troupes &
canon, fait courir vn bruict qu'il alloit aux
ins de Hongrie, prend douze des siens seu-
nent auec luy, va passer à Bude, auec dessein
trauerser par la Bosnie en la Dalmatie &
là par mer à Venise; mais estant à vne iour-
e de Sarraje Capitale de la Bosnie, vne phti-
l'ayant saisi chemin faisant, il mourut, &
a de ce mõde en l'autre pour aller y rendre
npte à Dieu de ses actions. On tient qu'il a
ses heritiers la Seigneurie de Venise d'vn
lion d'or qu'il auoit de reserue dans leur vil-
Aussi ils ont enuoyé Commissaires expres
ur faire mener son corps à Spalatro, & l'y
e enterrer. On a aduis que le Senat a resolu
luy faire faire vne statuë dans Venise, qui
posee sur vn arc triomphal, pour memoi-
e l'estime & de l'amitié qu'il auoit de son
ant fait & porté à leur Republique.

*Paix entre l'Empereur & le Prince de Transiluanie.*

*Mãsfeld laisse ses troupes & son canon au Prince de Trãsiluanie.*

*Pensant se retirer à Venise meurt pres de Sarraie en Bosnie.*

*Est enterré à Spalatro.*

*De sa Statuë que les Venitiens ont deliberé de faire.*

C'eſt ce que contenoit la Lettre eſcrite d
Noremberg, ſur le paſſage de Mansfeld e
Hongrie, de ſa mort en Boſnie, & de ſon en
terrement en Dalmatie.

Sa mort fut miſe en doute, tant en Allem
gne qu'en Flandres, & en France, plus d'v
mois : mille bruits diuers en coururent ; l
vns l'aſſeurant & le tenant mort, & les au
tres affirmant qu'il eſtoit paſſé en Conſtant
nople.

Ayant eſté entier ennemy de la Maiſo
d'Auſtriche, depuis le meſcontentement qu
prit à Bruxelles, tous ceux de ceſte Maiſo
leurs ſubjects, auec leurs Alliez & leurs ſu
jects, ou pour les hoſtilitez qu'il auoit exerce
ſur eux, ou autrement, l'ont publié par leu

*Eſt comparé à Attila Roy des Huns.*

eſcrits l'Attila & le Fleau de la Chreſtienté:
que comme Attila Roy de Hongrie auoit r
uagé tant de riches Prouinces de l'Europe, q
Mansfeld auſſi auoit ruyné la Boheme, le ha
& le bas Palatinat, la Franconie, l'Alſace,
les endroits où il auoit paſſé en Loraine, ſur
frontieres de France, en Haynault, Braba
Frize, Veſtphalie, baſſe Saxe, Brandebourg
Morauie, & qu'en fin il auoit finy en Hongr
Que les vefues, orphelins, & tant de perſo
nes reſtees miſerables par les hoſtilitez de
gens de guerre, qu'il faiſoit viure auec to
licence, en crioient vengeance deuant Di
Les vns diſoient qu'il auoit finy ſes iours à l
de, & s'eſtoit fait Turc deuant que mourir
mille autres choſes.

D'autres au contraire tournoient à loüa

utes les actions de sa vie, comme d'vn grand apitaine, courageux & vaillant, & firent ce scours sur sa mort.

*Discours de la vie & mort d'Ernest Comte de Mansfeld.*

De toutes les choses creées il n'y en a aucu- si bien constituée, si ferme, ny si bien esta- ie, rien de si grand, ny de si auguste qui ne it sujet à prendre fin. Les Monarchies les us puissantes, les corps les plus robustes ont ur periode, duquel ils viennent à decliner, plustost à se precipiter à leur subuersion, ine & aneantissement. La gloire de l'Empire omain, la sagesse & la magnificence de Salo- on, la force & vigueur de Samson, & en mme tout ce qu'il y a iamais eu de fort, de orieux, de superbe, & d'excellent a suby les ix de la nature, ou plustost de cest imperscru- ble destin, qui dés auant la fondation de l'V- uers a disposé de toutes les choses d'icy bas ur la gloire du Dieu souuerain, & pour no- e salut. Le Prince de Mansfeld celebre par valeur, & par ses actions nous en fournit xemple.

*Extraction, naissance & nourriture du Comte Ernest de Mansfeld.*

Il estoit fils de Pierre Erneſt de Mansfeld ouuerneur de Luxembourg, & frere de Char- Prince de Mansfeld, qui deceda en Hon- e. Les Mansfelds sont d'origine Allemans, ne des plus illustres maisons des Comtes de mpire: Ce Prince estoit né hors mariage, à verité, mais legitimé selon les formes, esle- en la Cour de Bruxelles par l'Archiduc Er- st d'Austriche, qui auoit esté son parrin; rcé aux armes dez sa plus tendre ieunesse és ys-bas & en Hongrie, où seruant l'Empe-

reur & le Roy d'Espagne il n'auoit perdu auc
ne occasion de tesmoigner qu'il n'auoit poi
degeneré de la vertu de ses ancestres.

*Pourquoy il quitta le seruice de la Maison d'Austriche, & se ietta du Party des Princes Protestans.*

Depuis ayant pris le mescontentement co
tre ceux de la Maison d'Austriche, pour n'est
pourueu des Gouuernements qu'il croyo
meriter, il se jetta dans le party contraire,
se voüa en l'an mil six cents dix au seruice d
Princes Protestans, pour lors Vnis, ayma
mieux perdre, pour conseruer sa reputati
& son honneur, tout ce qu'il pouuoit espe
de sa succession paternelle qui estoit dans
Pays-bas de l'obeyssance d'Espagne, & le fru
des seruices de ses pere & frere, que de mo
strer la moindre lascheté.

*Sert le Duc de Sauoye contre le Roy d'Espagne.*

Les guerres de Piedmont entre le Roy d'E
pagne & le Duc de Sauoye, luy frayerent
chemin à leuer par commission de son Alte
de Sauoye deux Regiments de Lansquene
lesquels apres la paix de Verfel il conduisit

*Et l'Electeur Palatin en Boheme contre l'Empereur.*

Boheme, où il fut creé Grand Mareschal
armees, & se signala par le siege & la prise
Pilsen, & depuis en diuerses, bien que fasch
ses & difficiles, rencontres.

*Apres la bataille de Prague il se rend Chef d'armee.*

En fin la perte de la bataille de Prague &
Royaume de Boheme par l'Electeur Palatin
rédit de Mareschal de Camp, General d'arm
& du debris de celle qui auoit esté desfaicte
d'vne autre (qui bien tost apres fut licétiee
les Princes Vnis, reconciliez auec l'Empere
il en composa vne si puissante qu'il se ren
capable de faire teste à celle du Duc de Ba
res, & de garder assez long temps la fronti

*Fait teste dãs le hault Palatinat au Duc de Bauieres.*

u haut Palatinat.

Mais apres auoir amusé durant plusieurs
ois ledit Duc par l'esperance qu'il luy don-
oit d'vn traicté simulé, & ne pouuant plus
bsister à cause de l'incommodité du lieu, &
tres manquements, il passa tout à coup dans
bas Palatinat, où il fit leuer le siege de Fran- *Fait leuer le*
endal, & incommoda merueilleusement les *siege de Fran-*
nees Imperiales, iusques à ce que le Duc de *quendal.*
unsvic Halberstat, & le Marquis de Dur-
h Baden, qui le deuoient joindre & secon-
r, estans malheureusement desfaits, ce fut à
de quitter la partie.

Mais comme en ses plus grandes infortunes
touſiours paru en luy vne force d'esprit &
courage extraordinaire: suiuy & presque
ironné de toutes parts, il ne laissa de don-
alors de la terreur à la France, à l'Allema-
e, & aux Pays-bas tout ensemble, tenant
g temps tout le monde en suspens de ses des-
ns. En fin il passa glorieusement, & à la bar-
de toutes les forces de l'Espagnol, où se fit
nemorable combat de Fleuru, qui cousta *Bataille de*
vie à beaucoup de braues gens de part & *Fleuru.*
utre: Mais en fin le Prince de Mansfeld eut
compte, se rendit sur les terres des Estats
c de si belles reliques d'vne armee poursui-
de toutes les nations, & combatuë par la
gue fatigue, par la faim & par le fer, qu'elle
cause de la retraicte, que le Marquis de Spi-
fit de deuant Bergue-op-Zoom, & de la
urance de ceste belle & importante place.
De là passant dans la Frise & Comté d'Em-

*Passe en la Cõté d'Embden.*

den, il asseura au party des Estats ceste Prou
ce qu'il garda long temps, iusques à ce que
occasions & les moyens d'employer son arm

*Licentie toutes ses troupes.*

plus long temps ayans manqué aux interes
il fut contrainct de licentier tout, & de re
nir en Holande, de là en France & en Ang

*Passe en Angleterre & en France.*

terre, où ayant obtenu argent & Commissio
pour vne armée composee de douze tant A
glois qu'Escossois, fortifiée de deux mil c
uaux François, ce fut lors qu'apres auoir

*Remet sus vne nouuelle armee pour aller secourir Breda, laquelle est dissipee par les maladies.*

prouué toutes les incommoditez dont vn c
d'armée peut estre attaqué sur terre, il eut
cores à combattre les ondes & les vents,
ayans rompu partie de ses meilleurs desse
& fait mourir de maladie & d'incommodi
plus grande partie desdites troupes (capa
sans ceste accident de faire faire aux Espag
deuant Breda, comme ils auoient fait deu
Bergue-op-Zoom.)

*Redresse son armee.*

Par son soin & industrie, il dressa pre
tout de nouueau vn autre corps d'armée,
par le Roy de Dannemarc & autre ses Co
derez, estant iugee propre pour vne not

*Trauerse l'Allemagne.*

diuorsion, il trauersa toute l'Allemagne
vne diligence incroyable, & nonobstant
son infanterie fust mal traictée par l'infid
de l'vn de ses Colonels, l'ayant remise sur
il continua son dessein auec tant de preuc
qu'il estoit à plus de trente lieuës loin de V
stein General de l'Empereur qui le suiuo
pres, auant que ledit Valnstein eust adu

*Se rend en Silesie.*

sou deslogement, se rendit en Silesie,
croyoit se ioindre auec Bethlen Gabor

nt manqué à ce qui estoit concerté entre
pour ie ne sçay quelles causes, le Prince de
nsfeld ne perdit pas courage pour cela : au
traire laissant le Duc de Veimar auec de
nes troupes en Silesie, & trauersant la fron-
e de Pologne, la Morauie, & partie de la
ngrie, il s'approcha si pres du Prince de
nsiluanie que ledit Prince fut contraint de
leclarer, & Fridland de se retirer, apres
ir perdu en diuerses rencontres plus de
gt Cornettes, & trois mille hommes de
l.

*Trauerse les montagnes de Pologne & passe en Hongrie.*

n fin l'armee du Prince de Mansfeld estant
diminuee par vn si long & si penible che-
, les autres desseins & diuersions projet-
ayant manqué, & Gabor inclinant à la
, ledit Mansfeld prit resolution de laisser
roupes audit Gabor, & de s'en aller à Ve-
, pour traicter là d'autres affaires concer-
les moyens de remettre sur pied nouuel-
roupes, pour lequel effect il choisit dou-
s principaux & meilleurs Officiers de son
ce qu'il amena quand & luy lors qu'il par-
e Gran en Hongrie, & ayant passé par
, Moatsch, & autres lieux de Hongrie,
a Seruie & Bosnie, accablé de soin & de
e, diminuant à veuë d'œil, en fin il est
é iusques à vne iournee de Saraje capitale
Bosnia, & residence du Bascha, où il a
le tribut ordinaire que nous deuons tous
Nature, y estant mort d'vne phtisie : mais
que les forces du corps fussent merueil-
ment extenuees, il sembloit que celles de

*Pourquoy il laissa ses troupes & son canon au Prince de Transiluanie, pour se retirer à Venise.*

*Meurt d'vne phtisie à vne iournee de Saraie, capitale de la Bosnie.*

l'esprit prinssent de iour à autre nouuelle
gueur, de telle sorte qu'il a eu loisir, non se
ment de dire adieu à tous ses Officiers, &
les exhorter à la perseuerance, les assig
pour recompense de leurs seruices & de l
peines, sur la reputation & la gloire, qui e
tresor non perissable. Et non seulement pa
dernieres paroles, mais aussi par ses derni
actions, il a monstré vne rare vertu, n'a

*Il voulut mourir habillé l'espee à la main.*

pas voulu mourir dans vn lict, mais co
par maniere de dire tout debout, ayant re
l'ame, vestu de ses plus riches habits, l'esp
costé, & soustenu par dessous les bras par
de ses domestiques, qui par commande
expres luy ont rendu ce dernier office. T
esté la fin du Prince Ernest de Mansfeld, c
peut dire auoir tousiours esté victorieux
seulement de ses ennemis, mais qui plus
sa mauuaise fortune.

Voylà ce que ses amys ont publié de luy
sa mort. Ses aduersaires ne luy ont poi
proché, ny d'estre subjet aux femmes, n
vices d'Allemagne. On a escrit de luy,

*Ses mœurs.*

l'hõme est à naistre qui l'a veu mettre en
lere, pour quelque accident ou disgrace
nuë: Qu'il estoit mort aagé de quarante si

*Son aage.*

de Religion Caluinienne & non Lutheri

*Sa Religion.*

comme aucuns auoient escrit: Ferme &
au party des Princes Protestans, qu'il n'
iamais voulu changer: Qu'il ne s'esto
mais voulu s'asseurer sur les promesses
luy auoit faites de la part d'Espagne, de

lir aux biens, Estats, & Gouuernements
son pere & frere auoient eus & tenus aux
s-bas de l'obeyssance d'Espagne: Qu'il a-
tenu pour regle de ne fier ses richesses &
moditez, ny sa demeure, dans les pays d'au-
Roy ou Souuerain, ou autre Republique
lle qu'elle fust: Qu'il honoroit le Senat de
ise, pour l'estime qu'il faisoit de la forme
ur Estat, plain d'equité, invariable & in-
ndant, où l'on ne sentoit, disoit-il, iamais
iqures des cõfidents ny des secondes puis-
es. Qu'il estoit constant en ses promesses,
ours agissant de l'esprit, & qui ne s'estoit
is ressenty d'vne offense, de quelque de-
u'elle fust, mesmes de ceux qui le trahis-
, ou qui auoient entrepris sur sa personne:
ui iustifioit ce que dessus, c'est:

*Croyoit ne pouuoir demeurer en seureté qu'à Venise.*

ayãt eu certain aduis que le Capitaine Ca-
iegeois, en qui il auoit prins croyance, es-
it au Cõte de Buquoy tout ce qu'il faisoit
passoit en son armée, il le fit appeller, luy
liurer deux cents richedales, & luy bailla
ettre pour porter au Comte de Buquoy
nt, Mr. Ayant trouué que Cazel vous è-
res-affectionné seruiteur, & non pas le
, I'ay creu qu'il estoit tres-raisonnable de
'enuoyer, pour vous rendre seruice pres
tre personne, & non pas pres de moy.
e s'acheminant pour secourir Breda, vn
caire pratiqué pour entreprendre sur sa
stant introduit en sa maison, descouuert,
oulut pas qu'il fust mis entre les mains
Preuost, & le renuoya auec argent &

*Sa debonnaireté enuers ceux qu'il auoit reconeus le trahir, ou auoir entrepris sur sa personne.*

seure conduitte iusqu'au camp de son enne

Qu'il auoit fait veoir vn exemple de sa m
deration, de sa temperance & de sa Iustic
Carpenson l'vn de ses Colonels Allemans,
quel l'ayant inuité de souper en son quart
il mena auec luy les principaux de ses famil
amis, & entr'autres Ocques Seigneur A
man: Carpenson voyant entrer Ocques
sa chambre, luy saute aussi-tost au colet, le
à coups de dague, & le fait tomber mort
pieds de Mansfeld: Ce meurtre pouuoit
entrer en l'esprit de Mansfeld quelque so
çon de conspiration contre luy; & au con
re sans s'esmouuoir, il se met à table auec
amys, & Carpenson aussi, où l'on fit
rousse, & ne se parla en tout le festin
de recreations, iusques au sortir qu'il fi
sit Carpenson par son Preuost, & l'int
ger du sujet de l'homicide qu'il auoit co
en sa presence: Carpenson ayant iustifié
Ocques entretenoit sa femme: *I'ay eu tor*
Mansfeld, *d'auoir mené Ocques chez Carpe*
*& a eu raison d'auoir tué Ocques, qui souill*
*lict, n'y ayant de si sensible vengeance: Et pou*
*fense de l'auoir tué en ma presence, ie la luy*
*l'ayant le premier comme interessé sans y pens*
*menant Ocques en son logis.*

*Du Colonel Carpenson qui tua Ocques pour luy auoir debauché sa femme.*

Qu'il auoit dit à ceux qui luy vouloien
suader d'entrer en Frãce, & porter ses arm
secours de ceux de sa Religion, lors que l
estoit deuãt Montpellier: *Il ne sera iamais*
*Mansfeld ait manqué à sa foy: Bien que les*
*çois traictent mes gens comme ennemis, Sa M*

*Ce qu'il dit à ceux qui le vouloiẽt persuader de*

*passer en Frã-ce au secours des Rebelles Reformez.*

*Ialousie en Holande sur la leuee du siege de Bergues-op-Zoom.*

*restienne m'ayant fait ceſt honneur de me donner charge & les appoinctements de ſon Colonel des lons, ie manqueray pluſtoſt en toutes autres choſes celles de ſon ſeruice, & iamais ne m'aduiendra de luy donner aucune trauerſe.*

Qu'apres la leuée du ſiege de Bergues-op-om, il s'eſtoit formé vne jalouzie de ce que peuples aux villes de Holande où il paſſoit iét crié, *Viue Mansfeld qui a deliuré Bergues-Zoom de tumber ſous la puiſſance d'Eſpagne.* uzie qui porta les choſes iuſques là que ſſieurs les Eſtats furent incitez à luy faire ander par leurs Commiſſaires quarante richedales de deſpenſe & frais par eux aux embarquements de ſon armée: Luy recogneut d'où procedoit ceſte demande, eur fit incontinent payer, ſe reſeruant la iſe en vn autre temps: ce qui aduint: Car is au Traicté qui ſe fit entre luy & leſ-Sieurs des Eſtats, pour les villes de la nté d'Embden & pays voiſins, leſquel-s deſiroient retirer de ſes mains, ils furent ſſitez de luy promettre trois cents mil ri-ales pour les frais de ſon armée, huict mil ſquets, & autant de picques, douze mil-de pouldre, vingt-ſix mil liures de meſ-huict cents cheuaux de harnois, auec cents chariots montez & garnis de trois aux chacun, le tout rendu en la Comté bden.

e leſdits ſieurs des Eſtats recogneurẽt lors auoit eſté *bonus in auxilio, ſed carus in pretio:* urs Commiſſaires luy ayãt repreſenté que

l'eſtat de leurs affaires ne pouuoit luy four
les mouſquets, piques, poudre, cheuaux & h
nois promis; Alors il leur dit, *Bien que i'aye*
*des pertes qui ne ſe peuuent eſtimer pour m'ache*
*ner au mandement & au ſecours de Meſſieurs*
*Eſtats, ie ne deſire point que l'on die que ie leur*
*eſté à charge : Mais ils m'ont fait payer quar*
*mil richedales pour les frais des paſſages de mon*
*mee, ce qu'ils ne deuoient auoir fait; qu'on m*
*rende, & ie me contenteray de receuoir trois c*
*quarãte mille richedales pour tous mes frais, &*
*quitteray les cheuaux, armes, & tout ce qu'i*
*doiuent fournir.* Ce qui fut fait.

Voylà des preuues de ſa moderation, d
temperance, de l'obſeruation de ſa foy
miſe, & de l'oubliance des offenſes receu

Nous finirons ce qui ſe pourroit dire
& contre Mansfeld, en vous donnant ſon
traict tiré ſur vne medaille auquel du coſ
ſa figure eſt eſcrit,

ERNEST. PR. ET. CO. MANS. MAR. CAS. N.
BV. B. HEILD.

Et de l'autre coſté ſes Armoiries, & au
ces mots,

FORCE M'EST TROP.

*La continuation de la guerre des Payſans de la haute Auſtriche.*

Nous auons cy-deſſus fol. 147. dit, q
Duc de Bauieres fit entrer quatorze ba
de munitions dans Lints, & que depu
Payſans d'Auſtriche auoient ſemblé dec
de leur premiere chaleur.

*Les Payſans s'emparẽt de Freiſtadt.*

Soskilov Capitaine de la ville de Freiſta
tenant le peuple en l'obeyſſance de l'E

ERNEST. P.R.E.T. CO. MANSVELD. MAR. CAS. N.E. BV. B. HELD.
FORCE M'EST TROP.

ur, ayant esté tué d'vn coup de pistolet le 3. in par la practique des Payſans, ils en furent 'inſtant aduertis par vn Boucher qui leur en rta la nouuelle.

L'aduis receu le 5. Iuillet ils s'acheminent à eiſtadt, où ils entrrent par eſcalade, à la fa- ur des Proteſtans de Religion Lutherienne leur intelligence, ayans tous des mouchoirs nes à leurs chapeaux, & des linceux blancs x feneſtres de leurs logis pour les diſtinguer uec les Catholiques.

Les Relations portent, qu'ils exerçerent en ſte ville des abominables cruautez: que les cleſiaſtiques y receurent de rudes traicte- nts: Deux Capucins pris, à l'vn l'aureille fut couppée, & à l'autre le nez: & puis les mit dans vne eſtable, auec vn des Capi- nes de la ville & quelques autres Eccleſiaſti- es: le Conſul George Nauder, Orfevre, tué giſant malade en ſon lict, & ſa maiſon lée, comme auſſi fut l'Egliſe & le chaſteau partenant au Comte de Megav.

Le Colonel Lobel ayant reprins Ens ſur les Payſans, Acharie Vollinger, Cordonnier de meſtier, & General de quinze mille Payſans la aſſieger auec dix pieces de canõ: mais ce- ndant qu'il trauailloit à ſes retranchemens, bel fait vne ſortie, en laquelle ſes dix pieces canon furent gaignées, 900. Payſans tuez s leurs retranchemẽts, & les aſſiegeans mis uderoute. Ceſte infortune abbatit de l'ar- r des Payſans, aucuns deſquels commence-

*Les Payſans desfaits deuant Ens.*

rent à reprendre le chemin de leurs maiſon

D'Ens ledit Colonel fut à Ebersberg, qu

*Ebersberg repris par les Imperiaux.* reprit, & de là continuant chemin vers Styr, la trouua abandõnee des Payſans qui y auoie mis le feu au chaſteau, dans l'Egliſe, & en pl

*Les Payſans bruſlent Styr.* ſieurs maiſons, apres en auoir pillé & empor tout ce qu'ils auoient peu.

Sur ce qu'on leur remonſtroit qu'ils ſe ru noient en ruinant leurs maiſons, Nous le fa ſons, reſpondoient-ils, afin que nous n'ayo plus d'eſperance de conſeruer noſtre liber commune que par les armes, & qu'vn chac ſe joigne à nous.

Les Payſans continans leur ſiege & leur b

*Les Payſans repouſſez de l'aſſaut à Lints auec perte de ſix cents hommes.* terie deuant Lints, ſur la fin de Iuillet ils m rent preſque par terre tous les murs entre porte de Velz & celle de Scolaſtique: ce qui fit preparer à donner l'aſſaut, où s'eſtans p ſentez auec courage, portans tous vn fa pour combler le foſſé, les Croates que le Gu uerneur auoit mis pour deffendre la breſc les reçeurent & repoulſerent ſi rudem qu'il y en demeura ſix cents de morts, & ſ xante de priſonniers.

Les aſſiegez qui veirent leur foſſé & la co

*Les pals qui faiſoient la cloſture de leur camp bruſlez.* treſcarpe couuerts de fagots, y jetterent feu d'artifice pour les faire bruſler: mais le gaignant de l'vn à l'autre, ſe prit aux pals camp des Payſans, où ils receurent dou perte: tellement que l'on a eſcrit qu'il ſe pe tant à l'aſſault que par le feu plus de mil ho mes.

Les aſſiegez ayans deſcouuert le manq

ent que le quartier des Payſans qui eſtoit du
oſté de la ville, auoit de boulets & de pluſieurs
tres choſes, & qu'à l'autre bord du Danube
n auoit chargé cinq nauires pour y en porter,
s firent vne ſortie de trois cents hommes ſur
brune, leſquels ayans ſurpris leſdits naui-
s en leur paſſage, y meirent le feu, qui en
rdit quatre auec deux canons, la cinquieſ-
e prit la fuitte: trente payſans furent tuez en
t exploict, pluſieurs noyez: & ceux qu'on
mena priſonniers dans Lints, interro-
z dirent, que dans les cinq nauieres il y auoit
q cents mouſquetaires, trois canons, de la
udre, & quantité de boulets, que tout cela
oit pery, excepté le cinquieſme nauire, &
qui eſtoit dedans.

*Sortie des Imperiaux qui bruſlent quatre nauires des Payſans.*

Apres ces pertes les payſans demanderent
fues pour traicter auec les Commiſſaires
ſa Majeſté Imperiale, ce qui leur fut accor-
: Les Deputez des quatre Prouinces eſtans
rez en Conference auec les Commiſſaires
periaux, on leur dit, qu'ils n'auroient autre
x que leur ſubmiſſion à la Clemence de
mpereur.

*Conference pour traicter de paix demandee par les Payſans.*

a Conference rompuë ſur la fin d'Aouſt, le
lonel Lobel s'achemine auec ſes troupes à
z: mais les Payſans le ſentans approcher en
irent, & luy y entra, où il prit les habitans
y eſtoient reſtez en la protection de ſa Ma-
é Imperiale, & y eſtablit vne forte garni-
.

*Velz abonné par les Payſans.*

ependant les Payſans s'eſtans raſſemblez
ent diuers cõbats & rencontres auec le Co-

*Pappenheim enuoyé en*

*L'Austriche superieure pour mettre fin à la guerre des Payſans.*

lonel Lobel, tantoſt vaincus, & quelques fois victorieux, iuſques à ce que Pappenheim retournant de la guerre d'Italie reçeut commandement de mettre fin à la guerre des Payſans auec ſes troupes de Lanſquenets: voicy ce qui en a eſté eſcrit de Bauieres ſur la fin de Nouembre.

*Desfaicte de Pernel Chef des Payſans.*

*Poſtquam Pappenhemius propè caſtrum Volffſe quartò cum Ruſticis conflixit ſeptingentos, & inte cæteros Pernelum horum ſupremum belli ducem cum Predicante fudit; arcemque cum oppido deui*

*Villes rendues.*

*ctam firmo præſidio muniuit. Pari fœlicitate Ha cum adiecto oppido Neukirchen, Ottershein, alia que loca occupauit: Inde Purbachium progreſſu*

*Pappenheim termine la guerre des Payſans en trois ſepmaines.*

*(quod ſtatim ſe dedidit) ibidem duo tormenta bel lica, quæ in parochiali domo terris occultata delite cebant, deprehendit. Licet que bis-mille Pagani d nuò ſeſe congregarint, metu tamen anxij ſeparar tur, vndequaque aduentantes veniam petunt. Co citatæ vero Rebellionis Authores fuga, quantu*

*La nauigation du Danube ouuerte.*

*fieri poteſt ſibi conſulunt, ita vt nullus amplius hoſt exſtet, ſicque intra tres hebdomadas tota Rebellio ſ data, ſuperior Auſtria reſtituta fuerit, Danubiu que ante hæc obſtructus, nauigationibus pateat. Nu in eo verſatur Papenhemius vt diuerſis in locis à P*

*Les forts des Payſans abbatus.*

*ganis extructa fortalitia demoliatur, exercitumq ad hyberna deducat.*

Ainſi les Payſans de la haute Auſtriche eſta entieremẽt domptez, il ne reſtoit plus des tr grands ſouſleuements qui s'eſtoient faits a pays hereditaires de l'Empereur que celuy la Sileſie, où le Duc de Veymar s'eſtoit for fié: la ſaiſon d'y enuoyer des gens de gue n'eſtant pas propre, on en differa l'enuoy i

ques au Printemps : & pour hyuerner l'armée
u Duc de Fridland retournée de Hongrie, on
a logea sur les frontieres de la Morauie & de
Austriche le long du Danube.

On a escrit que le Roy de Dannemarc re-
eut la nouuelle de la mort de Mansfeld auec
esſentiment de perte (comme le bras droict
u party Protestãt:) Mais qu'ayant eu aduis de
elle du Duc de Veymar mort en Silesie, (qui
n estoit le bras gauche, & qui tenoit le seul
ndroit par où la guerre se pouuoit porter dãs
s pays hereditaires de l'Empereur) il en fit
ainte auec regret.

*Mort du Duc de Veymar en Silesie.*

Nonobstant toutes ces disgraces receuës du
iel & des hommes par le party Protestant, on
t en ce mesme temps courir par l'Allemagne
n Latin, & en France en François, cest Aduis
iuãt pour exciter les Souuerains qui doiuent
r raison d'Estat auoir l'œil à ce que les Prin-
s leurs voisins ne se fassent si Grands, que leur
issance leur puisse nuire à l'aduenir, de don-
r secours au Roy de Dannemarc.

*Aduis sur l'estat present des affaires d'Allemagne.*

Il y a quelque centaine d'annees que la Mai-
n d'Austriche aspire à la Monarchie Vniuer-
le, & sur tout la brãche qui domine en Espa-
e. Eux mesmes & leurs Historiés l'aduoüent
r leurs paroles & par leurs escrits. Le pre-
er qui en a frayé le chemin a esté Charles V.
res qu'il eut joinct la Couronne Imperiale à
Royaumes d'Espagne & d'Italie, & mesmes
Prouinces du Pays-bas. Guichardin au li-
xvij. de son Histoire dit, que dessors il fut
é que rien ne seruoit tant à ce dessein que
uoir vny toutes ces puissances ensemble : ce

qui occasionna le Pape de le surnommer Char
les le tres-Grand, pour auoir (disoit-il) sous
domination les deux Mondes. Ainsi en parl
Alfonse Lopez en son œuure Genealogiqu
liure 8. chapitre 1. sçauoir est, le vieil Mond
& le nouueau; & partant que ce tiltre de Mo
narque vniuersel luy estoit iustement deu :
donne en suitte la mesme qualité au Roy Ph
lippes II. fils de Charles; non (dit-il) qu'il po
sede entierement les deux Mondes, mais d'a
tant qu'il peut à iuste tiltre en pretendre la S
gneurie, & les conquerir & subjuguer. A
tant en disoient jadis les Romains, se vanta
que les Dieux leur auoient commis l'Empi
de l'Vniuers, pour en pouuoir disposer à le
plaisir, & distribuer les Regions & Prouinc
à qui bon leur sembleroit, sans receuoir l
que d'eux-mesmes : Telle est la nature de
Monarchie, ce dit vn autre Autheur, de n'est
iamais contente qu'elle n'ait tout englouty
soubmis à son pouuoir & domination. Mesm
vn autre Espagnol André de Mendoze, en
sien liuret dedié au Roy d'Angleterre, lors e
cores Prince de Galles, ose bien appeller la vi
de Madrit la Capitale du Monde, à plus iu
tiltre (dit-il) que Rome ne l'estoit ancien
ment, d'autant que par droict de nature &
succession l'Empire du Monde est fondé e
personne du Roy Philippes, puis que iamai
Soleil ne se couche sur l'estenduë de ses S
gneuries : ce qui ne se pouuoit dire de l'Emp
Romain, & que les armes heureuses des Es
gnols donnent la loy à la plus part de l'Vniu

*Les Romains disoient que les Dieux leur auoient cõmis l'Empire de l'Vniuers.*

*Nature de la Monarchie.*

*Grandeur de la Monarchie d'Espagne.*

n l'Italie, en l'Allemagne, voire en l'Affrique, ù ils eſtabliſſent des Roys & des Gouuerneurs, des Princes & Republiques, comme ils vantent. Tellement que ce que jadis on reprochoit aux Romains, qu'apres auoir rodé & nuahy les terres d'autruy ils couroient la mer, iſans butin des richeſſes quand ils y en rencontroient, & faiſans gloire de leurs conques, bien que ſteriles: car l'Orient & l'Occint ne pouuant ſaouler leur conuoitiſe, ſeuls entre les humains rauiſſoient de pareille auité villes & pays, pauures & riches.

*Comparaiſon des Eſpagnols aux Romains.*

Autant s'en peut-il dire aujourd'huy des Eſgnols, la conuoitiſe deſquels eſtant inſatiae, tout n'eſt pas trop pour eux: C'eſt pourioy ils donnent le ſurnom de Catholique à urs Roys, non au ſujet de la Religion, ains de mpire, & domination vniuerſelle. Il faut onc deſormais que tous les Princes & peues de l'vn & de l'autre monde, ou ſubiſſent ce ug, ou le ſecoüent auec courage.

La guerre commencee par eux en Allemagne eſt à autre fin que celle que ie viens de dire, our ne la terminer qu'en la conqueſte de la olande, France & Angleterre: car que ſe peutttendre d'eux que ruſes & fineſſes pour le eſent, & forte guerre à l'aduenir? Ainſi les omains apres auoir occupé les petits pays de talie, attaquerent peu à peu les Roys & oyaumes de l'Aſie, & par tout ailleurs. L'Alnagne ſubjuguee leur ouurira la porte à leur tenduë Monarchie. Le Roy de France Hen- II. l'ayant ainſi tres-prudemment iugé, di-

*Le But de leurs guerres.*

soit en ses Lettres de l'an 1552. aux Princes & Estats de l'Empire, *Que la Germanie estoit le boulevard de l'Europe, pour la defense de la liberté de tous les voisins.*

*L'Allemagne boulleuard de l'Europe.*

Campanella en son traicté de la Monarchie dit en termes exprés, *Que* iamais la Maison d'Austriche ne montera au faiste de ceste grandeur, si elle ne se rend premierement maistresse absoluë de l'Allemagne, en y fomentant les jalousies & diuisions entre les Princes, à quoy seruira grandement le zele de tant de puissants Prelats Allemans, amis & partisans d'Espagne outre l'authorité de ceste eminente dignité du nom Imperial; que de là comme d'vn magazin & arsenal se peuuent tirer mille commoditez pour entreprendre sur les autres Princes & Estats voisins, si au contraire les Electeurs estoient si lasches & mal aduisez (dit-il) ou plustost si mal affectionnez à la Maison d'Austriche, que de faire election d'vn Prince d'autre nation où famille que de celle qui y regne depuis quelques siecles, & qui s'y est acquis vn tel pouuoir, elle s'aneantiroit peu à peu, tant en Germanie qu'ailleurs où s'estend sa domination.

L'Empereur à present regnant, en ses Lettres à Zuniga Conseiller principal du Roy d'Espagne, aduoüe, Que le fondement de tres Auguste Maison d'Austriche, laquelle par la grace de Dieu (dit-il) a vne si ample estendue & domination dans le monde, est en la Germanie, ainsi que l'ont touſiours iugé leurs predecesseurs, & par consequent ces mesmes fon-

nents doiuent estre tant mieux conseruez, que ils sont vne fois sappez & demolis, ce seroit nfailliblement la ruine de leur Maison. Ce ont ses propres mots.

*Raisons pourquoy l'Empereur donna vne paix aduantageuse au Prince de Transiluanie en l'an 1621.*

Lors que le Prince de Transiluanie auec vne uissante & victorieuse armee entra dans l'Autriche l'an 1621. le Roy d'Espagne par son Ambassadeur le Comte d'Ognate conseilla à l'Empereur son cousin, à quelque prix que ce fust, oire auec conditions desaduantageuses d'enter en traicté, & faire paix auec ledit Prince, continuant la trefue auec le Turc; & que r ce moyen il pourroit mieux tirer raison & astier les Princes qui s'estoient sousleuez en mpire, y restablir ses affaires & son authori- dompter les Prouinces Septentrionales; & ce faisant, que le demeurant de l'Europe, ou pourra plus remuer, ou se soubmettra à sa mination: car le dedans estant pacifié, il luy a aisé de mettre des armees aux frontieres l'Allemagne, tant pour empescher les Prinvoisins d'entreprendre, que mesmes pour ressentir du passé & se venger de ceux qui y entreprins autresfois: Que les Ligues & aictez des Allemans auec les estrangers se eront d'elles-mesmes, & les Holandois foibliront par le manquement du secours ommes, & autres choses qu'ils tirent de llemagne: Et en vn mot, que c'estoit le yen vnique de garantir ses Estats, & d'afnir à bon escient sa puissance. Conseil qui approuué par l'Empereur Ferdinand, dont it l'accord de Niclasbourg auec le Transil-

uain par condition dure & honteuse; mais l'v
tilité preualut: car ce conseil eut son effect, &
veit-on aussi-tost apres vne armee en pied, vo
re deux & trois, tant de la Ligue, de laquelle e
Chef le Duc de Bauieres, que d'Italiens, Esp
gnols, Vvalons, & autres deuoüez au seruic
de ceste Maison, se couvrans tous du mante
de la Religion Catholique.

*Effects de l'armee de l'Vnion des Princes Catholiques en Allemagne.*

Ces armees ont fait en peu de temps les pr
grez que l'on a veu, partie par la force, par
par intimidation, Rompu l'vnion Protestant
conquis la pluspart des Prouinces, vsurpé m
mes sur les biens des Princes enfans, & sur
doüaire des Princesses innocentes, tenu
troupes és confins du pays Messin: (ce
obligea aussi le Roy Tres-Chrestien d'y en
uoyer des siennes,) changé par tout les Loix
Religion, & la liberté des Potentats & vil
libres de l'Empire.

Et par ce mesme conseil d'Espagne il est
croyable auec quel soin, industrie & despe
sont entretenuës lesdites armees, tous les in
ressez & partisans d'Austriche y contribu
promptement & liberalement, & de tant p
qu'ils apprehendent leur ruine par celle de
ste Maison.

*Intention de la branche de la Maison d'Austriche en Espagne.*

De ce que dessus & autres choses qui se p
roient representer en ce sujet, appert asse
la verité du but & intention de ceste Mai
& particulierement de la branche d'Espag
à se rendre absoluë dans l'Allemagne, p
peu à peu paruenir à la Monarchie: car qu
mesmes les Indes seroient espuisees, ou q
les auro

auroient perduës, l'Allemagne eſt encores ſtante pour leur deſſein, comme le plus am-, riche & puiſſant Royaume de la Chreſtien- & auquel ſont tant de puiſſans Princes, vil- Imperiales, la plûſpart marchandes, opu- tes, & ſiſes ſur grandes riuieres, le tout au ieu de l'Europe, qui leur ſera vn grand ad- ntage pour y eſtablir le ſiege de la Monar- e. Car quand celuy qui en ſeroit Monarque tireroit de chacune bõne ville & de chaque ſſant Prince que l'entretenement d'vne npagnie de caualerie ou d'infanterie, cela ira pour auoir touſiours en pied vne groſſe iee, ſuffiſante pour tous leurs deſſeins : Et lus, ſi vne fois ils ont en leur pouuoir les es Anſiatiques & maritimes, Hambourg, ec, Breme, Emden, & autres qui ſont tant proches du peril, que les armes & armees emies en ſont pres, ils auront moyen d'y ſer & eſquiper flotes & nauires pour tenir ride le Septentrion, & incommoder le Mi- non ſeulement pour empeſcher le com- ce des Danois, Anglois & François, mais pour conquerir ce qu'ils n'ont pas, & re- querir ce qu'ils auront perdu. C'eſt pour- y on les a veus ſi aſpres & animez à atta- de toutes leurs forces le Roy de Danne- , & les villes & pays de la baſſe Saxe, de elle ils ont jà occupé bonne partie, & peu faut qu'ils ne ſoient tantoſt maiſtres du to- ſi on les laiſſe faire, & que ledit Roy vien- tout à ſuccomber ; & ainſi l'Allemagne iguee leur ſeruira de marche-pied pour

*Puiſſance & opulence de l'Allemagne.*

*Villes Anſiatiques.*

monter, ou pluſtoſt de fondement ferme & a
ſeuré pour y eſleuer leur baſtiment Monarch
que, & triompher en fin de toute la Chreſtie
té: car comme jadis il fut predit de ceſte fata
bataille entre Hanibal & Scipion, que dans
meſme iour là l'on verroit laquelle des de
grandes villes, Rome ou Carthage donnero
la loy au reſte du monde; il ſe peut dire auſ

*Le Roy de Dannemarc eſtant entierement vaincu, l'Allemagne ſeroit la proye du victorieux.*

que le Roy de Dannemarc entierement vai
cu, voilà l'Allemagne la proye du victorieux
poſſible le demeurant de l'Europe. L'experie
ce nous en feit foy ces annees dernieres, qua
par la ſeule perte de la bataille de Prague to
te la haute Allemagne, qui eſt entre le Danu
& le Rhin, tomba tout auſſi-toſt ſous le jo
de la Maiſon d'Auſtriche & de l'Eſpagne, p
tie par la force & frayeur de leurs armes, co
me i'ay tantoſt dit, partie auſſi pour n'auoir
ſecours de nulle part: eſtant à craindre qu
les Roys eſtrangers, voiſins & alliez, &
ſont intereſſez en ceſte cauſe, abandonn
maintenant le Roy de Dannemarc & ſon p

*Ce que ſera l'Eſpagne apres la deffaicte entiere du Roy de Dannemarc.*

ty, apres vne diſgrace receuë, & qu'il n'y
plus aucune reſiſtance en Allemagne, l'Eſ
gnol infailliblement tournera tous ſes deſſe
& portera ſes armes contre la Holande, &
la conqueſte & l'ayde des villes maritime
des armees nauales, l'Angleterre & la Fra
en ſentiront bien toſt la perte & le domma

Ceux qui veulent demolir vn grand ed
en ſappent premierement les fondement
les pilliers qui le ſouſtiennent, puis le b
ment eſt tantoſt par terre: car ayans comm

par ce qui est le plus difficile & penible, le
te tombe apres plus facilement. Ainsi ceux
uſtriche ayans ſousbmis en leur pouuoir
llemagne haute & baſſe, la Hongrie & la
heme eſtans deſià à eux, comme auſſi l'Ita-
pour la pluſpart, & les Prouinces de Flan-
s, Brabant, & autres qui ſont ſous le gou-
nement de l'Archiducheſſe, & qui confi-
t à la France, & partie de la Suiſſe & des
ſons eſtant à leur deuotion, le reſte du cha-
t ſe defilera bien toſt, du moins ils en au-
t tant meilleur marché.

a ſeule Carthage couſta plus de ſang & de
ail aux Romains au commencement, que
es leurs autres conqueſtes ſur les Roys
ſtats de l'Aſie, de l'Affrique, & de l'Euro-
neſme.

nais au reſte nos biens & nos vies ne ſeront
ux employees que pour le ſalut & conſer-
on de la patrie, de nos familles, & de no-
liberté: Et quand les dehors d'vne place
gee ſont perdus, les habitans courent
d fortune. Il n'y a nul animal qui n'ayme
ux perdre partie de ſoy que tout le corps:
uand le feu a pris chez le voiſin, c'eſt folie
upidité de n'y pas accourir; ainſi en faut-
r contre les progrez & les victoires d'vn
ce, & d'vne nation qui ne ſe contenteront
s n'ayent ſoubſmis tous leurs voiſins à leur
ination. Vn peu de ſecours en temps op-
un a ſauué maint Eſtat voiſin qui s'alloit
re. Tel vaiſſeau en mer a eſté garanty du
age par le ject de quelque peu de mar-
diſe.

O que les pauures Bohemes & les Allema
leurs voisins & amis ont maintenant de reg
& de repentance, de n'auoir esté plus promp
à s'entre secourir en temps & lieu, & de n
uoir assisté de leurs moyens plus courageu
ment ceux qui sont maintenant dans la ser
tude; plusieurs d'entr'eux, voire des prin
paux, se trouuans despouillez de leurs bie
ou souspirent sous le joug, ou sont miserab
en fuitte & en exil.

O qu'est sage celuy qui fait son profit
dommage d'autruy, & qui par l'experience
son erreur propre ne sert point d'vn exem
de risee ou de commiseration aux autres
parle principalement aux Allemans mes co
patriotes, qui n'ont tesmoigné, ny assez de p
uoyance, ny de resolution, ny d'vnion p
preuenir tous ces malheurs, & en quit
toutes jalousies, riotes & contentions, soi
regard de la Religion, ou de leurs terre
Estats, pour courir au mal present, & est
fer ceste flame naissante qui embrase tou
les consumera les vns apres les autres; &
stost faire comme ce sage Grec, qui se vo
joinct en legation commune & import
auec Themistocle pour le bien de sa patri
dit, Mettons à part nos altercations pou
temps, & sauuons la Republique de ce da
present.

Si les passagers & mattelots sont en di
& aux mains pendant le peril de la tempes
faut qu'ils perissent tous ensemble. Que
& ceux qui sont proches dans le mal re

nt courage, & ceux qui sont proches du mal
preuiennent par leur prudence. Le peril est
la demeure, & le retardement d'vn peu de
nps hastera la ruine entiere du party.

Deux choses principales ont mis les affaires
llemagne en l'estat miserable où elles se
rouuent à present: L'vne est, d'auoir laissé
nbattre & battre nos amis les vns apres les
res, & ainsi tous ensemble perissons: L'au-
, c'est nostre imprudence & securité, qui
ions preuenu ny n'aprehendons encores
le mal de ceste flame vienne à nous, laquel-
ourtant a desià gagné bien auant, & embra-
e qui nous est bien proche.

es François qui se persuadent la France
e invulnerable aux traits de l'Espagne, &
z puissante pour luy resister en tout temps,
e souuiennent plus du hazard qu'elle a cou-
endant la guerre de la Ligue; ou que le
ect de l'Alliance, & la consideration de
eligion Catholique aura ce pouuoir sur les
gnols de leur lier les mains pour ne point
eprendre sur la France: mais la conuoitise
nt point de bornes, & ne restant tantost
lus importantes conquestes de l'Espagnol
ce Royaume là, & celuy d'Angleterre, il
demeurera pas en si beau chemin.

'est aussi & principalement aux Anglois à
er à eux à bon escient: car outre les rai-
d'Estat, & la facilité qu'ont les Espagnols
reprendre sur l'Irlande, & autres parties
ur Estat, ils sont obligez par la nature &
imité de sang, par les Traictez de Ligue

offensiue & defensiue, & par toutes autr
sortes de deuoir à contribuer puissamment à
defense commune de leurs parens, amis
confederez.

C'est ce qui s'est passé en ceste annee
Allemagne, aux Pays-bas, & en Hongri
voyons ce qui s'est fait sur la fin de ceste ann
en France.

*Histoire de la vie, condamnation & execution de Iacques Baloufeau, dit de S. Angel.*

LES Histoires ne profitent seulement pa
recit des faits heroïques des hommes illustr
qui est l'aiguillon de la vertu & l'esperon
gloire, mais encores par la narration veri
ble des perfidies & impostures des trompe
& architectes d'inuentions mal-heureu
La presente année en a fourny quelques ex
ples, entr'autres celle du plus signalé abu
de Roys & Princes, & le plus inuentif affr
teur que l'on puisse dire: il s'appelloit Iacq
Baloufeau natif de S. Iean d'Angely, don
empruntoit le tiltre de Baron de S. Angel,
d'vn Aduocat du Parlement de Bourdeaux,
quel au lieu de suiure la profession honora
de son pere, de laquelle son bon & genti
prit le rendoit capable; & aymant le luxe,
neantise & despenses, il ne voulut s'applic
à aucun exercice penible: mais suiuant le m
uais Genie des libertins, consomma tou
substance de son pere en desbauches: Et p
esuiter la rigueur de ses creanciers leur fit
sion de biens, qui le firent condamner de
ter le Bonnet vert, marque de l'infami
debiteurs.

*Il se faisoit appeller le Baron de S. Angel, pource qu'il estoit natif de S. Iean d'Angely.*

*Il estoit fils d'vn Aduocat du Parlement de Bordeaux.*

Ceste premiere escapade faite à l'honn

eut recours au vil ministere de delateur en
ime d'vsure, prit le departement du Com-
d'Auuergne où il commit infinies concus-
ns; de sorte que ce renard se voyant des-
uuert en sa taniere se retira & fit vn saut en
hampagne.

*Ses concussions à la recherche des vsures en Auuergne.*

l espousa en premieres nopces Anne Rolant
tifue de sainct Manehoult, le Mariage so-
nnisé à Chaalons: Mais comme il estoit d'vn
petit desordonné en lubricité, peu apres la
ldition de Montpellier, il s'y transporta
gnifique en habits & esquipage, changea la
alité de Baron de S. Angel à celle de Baron
sainɛte Foy, & sous ce masque & faulse ap-
ence, garny de filets, blandices, & amorces
e luy fournissoit son bel esprit, il espousa v-
seconde femme nommée Françoise du Por-
, de laquelle ayant abusé & de ses biens as-
long temps, & fait maints tours de souples-
il change d'air, & trouuant celuy de Mont-
lier trop chaud, comme les oyseaux de pas-
e, il se rend à Bruxelles, où sous le voile
troisiesme Mariage, il se fait vn lict &
nicile auec la nommée Catherine de Mil-
ourg de Bruxelles.

*Son premier mariage à Chaalons en Champagne.*

*Va à Montpellier, où il se fait appeller le Baron de sainɛte Foy, & où il prend & espouse encores vne femme.*

*Va à Bruxelles, où il en espouse vne autre.*

uparauant il auoit practiqué vn autre ma-
ge auec vne femme ou fille de Dijon, dont
om & qualité n'a peu encores estre descou-
re; & ayant esté empriſonné audit lieu de
on pour pareilles impostures, sa subtilité
ayant fait ouuerture des prisons, il vint à
is, & par dé faux memoires & aduis il se

*Empriſonné à Dijon pour ſes impoſtures, ſe ſauue des priſons.*

*Se rend à Paris, parle*

*au Roy, ses suppositions.*

donne entrée dans le Louvre, & parle Roy.

*D'vn Genois resident à Bruxelles qu'il disoit auoir conspiré contre la personne du Roy.*

Ayant supposé que quarante grands Se gneurs & Gentils hommes François estoie pensionnaires du Roy d'Espagne, luy dec loient les secrets de son Cabinet, & qu'il y uoit vn certain homme de Genes qui auc conspiré contre sa personne, lequel residoi Bruxelles, & le feroit voir y faisant vn voyag

*Est enuoyé à Bruxelles auec personnes feables, pour leur monstrer ce Genois.*

Comme ce qui touche la seureté de la p sonne des Roys, vray ou faux, ne doit estre n gligé, ains examiné curieusement, il est enuo auec personnes qui estoiēt feables au Roy po le veiller & estre adjoints en toutes ses actio & qui faisoient les frais de la despense; neat moins on luy donna deux cents escus. Et est tous arriuez audit Bruxelles, ils y sejournere

*Il touche 200. escus des deniers du Roy.*

six sepmaines & plus, allans & venans ch l'Ambassadeur de France qui y reside. D rant ce sejour S. Angel promettoit de iou autre de faire veoir cét homme de Genes: m ses Adjoincts ennuyez de ses delays frustrat res, & d'vn sejour inutile audit Bruxell

*Dit que le Genois estoit passé en Angleterre.*

l'ayant pressé pour s'en expedier, il leur d que le Genois s'en estoit allé secrettement, auoit passé en Angleterre.

*Tire argent, chaisnes & promesse de pension du Marquis de Spinola.*

Or bien qu'il fust esclairé de pres par ce que l'on luy auoit baillez en France pour l' compagner, neantmoins on sceut qu'il couloit en l'hostel du Marquis de Spinola, qu'il l'entretenoit des promesses de son r stier, auec telle accortise qu'il tira plusie sommes de deniers, & vne chaine d'or d

aleur de trois cents escus, auec promesse d'v-
ne pension de trois mil liures du Roy d'Es-
agne.

S'estant desfaict de la compagnie qu'on luy
uoit donnee pour s'en aller en Angleterre, *Va en Angleterre, où il tire du Roy de la grand' Bretagne deux mille liures.*
our suiure, disoit-il, le Genois, il s'y porta si
extrement qu'il tira aussi deux mil liures du
oy de la grand' Bretagne pour les fourbes ad-
s qui luy donna.

Depuis S. Angel estant repassé en Flandres y
ntinuant la chaisne de ses impostures, donna *Accuse les Alfestons.*
usieurs aduis en France contre Alfeston le
s, le pere duquel auoit esté autresfois Baillif
Chaalons en Champagne, homme versé aux
triques de la Cour dés le temps du Mares-
al d'Ancre, & lesquels pere & fils estoient
rigine Escossois. On a escrit que S. Angel ne
plaignoit point du pere, mais du fils qu'il
oit l'auoir pensé perdre en Flandres, en Ho-
nde, & en Angleterre.

Aux accusations de ceste nature, on s'asseure *Sont arrestez & mis en garde chez vn Lieutenãt du Guet,*
s personnes sous les moindres soupçons: aussi
Alfestons pere & fils furent arrestez au cõ-
ncement du mois de May en leurs logis à
ris par le Cheualier du Guet, & furent gar-
chez l'vn de ses Lieutenans iusques au Ieu-
huictiesme d'Aoust que l'on les mit tous *& puis dans la Bastille.*
ix dans la Bastille. Le fils disoit en le menant
eluy qui le conduisoit: Monsieur qui me
nduisez à la Bastille, dites au Roy qu'il y a
grande conjuration contre luy: S'il ad-
nt faute de sa Majesté, ie m'en plaindray &
y que ie vous l'ay dit pour l'en aduertir.

S. Angel qui faisoit le splendide à Bruxell
tenant maison auec carrosse & cheuaux, esta
venu aussi au mesme mois d'Aoust à Paris, f
arresté par le Cheualier du Guet, qui le t
*S. Angel arresté par le Cheualier du Guet.* enuiron trois sepmaines auparauant que de
mettre dans la Bastille.

Au commencement de son arrest, il resc
uoit des aduis au Roy, qui quelquesfois
noient trois grands fueilles de papier, &
luy enuoyoit par vn sien parent, l'vn des Re
ueurs generaux des Decimes en Poictou q
sa Majesté cognoissoit.

S. Angel sçauoit bien que les Alfestons
stoient arrestez, & eux le croyoient à Brux
*Les plaintes qu'il faisoit.* les. Il parloit dignement du pere, & disoit
le fils estoit vn meschant: Et le pere Alfes
disoit, que S. Angel estoit vn fourbe: A
si l'on recognoissoit à ces paroles qu'il
choit quelquesfois par desespoir, *Pourq*
*m'auoir arresté*, *Moy qui ay seruy fidellemen*
*Roy*, *& qui ay failly à estre roüé pour son seru*
qu'il se sentoit criminel: & mesmes il fut d
iours sans manger apres son arrest.

Estant mené à la Bastille comme les A
stons, Mrs. le Lieutenant Ciuil & Crimine
rent leur proces, où ses perfidies, ses tour
finesses, ses impostures, & les abus de
mariages recogneus, Par sentence du
quiesme Ianuier mil six cents vingt-sept, l
Balloufeau, dit de S. Angel, est declaré c
uaincu d'imposture, de perfidie contre le
uice du Roy, seureté de sa personne, & re
de son Estat. Et pour reparation condar

eſtre pendu & eſtranglé, ſes biens confiſquez Roy, & qu'auant l'execution il ſeroit appli- é à la torture: & qu'auſdits Alfeſtons les pri- ns ſeroient ouuertes: Duquel iugement Bal- ufeau, dit S. Angel, ayant appellé, Par Ar- ſt du douzieſme Feurier la Sentence fut con- mée.

*Eſt condamné d'eſtre pẽdu.*

*Les Alfeſtons abſous.*

Appliqué à la queſtion, aux premieres at- intes il tomba en conuulſion & paſmoiſon, creut-on par l'aduis des Chirurgiens qu'il oit ſuject à Epilepſie, autrement mal de n& Iean; de ſorte que l'on ne paſſa plus a- nt à la torture, de crainte qu'il n'expiraſt. Apres eſtre reuenu de ceſte paſmoiſon, ad- onneſté de n'opprimer l'innocence: Il reco- eut que tous ceux qu'il auoit accuſez n'e- ient aucunement coulpables.

*S. Angel appliqué à la queſtion.*

*Confeſſe ſes crimes.*

Eſtant mené au ſupplice, il mourut aſſez nſtamment, apres auoir recogneu d'auoir r ſes fourbes tiré argent de trois Roys, & de ſieurs Princes, bigarré diuerſes fois ſon m, & abuſé quatre femmes ſous le nom ré de Mariage leſquelles il laiſſoit toutes atre veufues.

Voyons de ſuitte la capture d'vn autre Ar- f-ourbe, faite le 15. Octobre au fauxbourg Germain des Prez, (par Bonvalot Lieute- t du Cheualier du Guet,) qui ſe diſoit Abbé Vaillanc en Languedoc, & Coadjuteur de eſché de Lavaur auſſi en Languedoc.

*Denis Heruẽ ſoy diſant Abbé de Vaillanc mis à la Baſtille.*

a vie de ce fourbe, comme on l'a eſcrite, eſt teſque: Il eſt natif de Lamballe en Breta- , & s'appelle Denis Herué: Son aage en

*Sa vie.*

ceſte annee 1626. eſt de vingt-quatre à ving
cinq ans, Moine Auguſtin, qui a demeuré da
*Religieux Auguſtin à Angers.* les Auguſtins de la ville d'Angers. Eſtant al
il y a quelques annees auec d'autres Religie
de ſon Ordre à Touars, des habitans le pri
rent d'y faire la Predication, & la fit d'vne aſſ
belle methode; dequoy le peuple demeura fo
content de luy.

Quelque temps apres il ſortit du Conue
des Auguſtins d'Angers, & s'achemina en
village proche de Touars, d'où il eſcriuit à
le Duc de la Trimouille, & le pria auoir pitié
luy, & luy enuoyer quelques hommes pour
conduire en ſeureté à Touars, d'autant que l
Religieux de ſon Ordre ayans recogneu qu
auoit quelque ſentiment de la Religion R
formee, auoient pris reſolution de le mett
*in pace*; ce qui l'auoit fait ſortir du Conuent,
s'acheminer vers luy, pour le ſupplier d'eſ
ſon protecteur.

Les Auguſtins ſes Confreres ayans eu a
uis qu'il eſtoit à Touars, vont trouuer le
ſieur Duc, & le ſupplient leur remettre en
les mains leur Religieux.

A ceſte demande ledit ſieur Duc leur r
pondit, Que le Roy ayant permis liberté
conſcience en ſon Royaume, ſi Herué voul
retourner auec eux qu'il ne l'empeſcher
pas: mais s'il n'y vouloit retourner, qu'il
ſouffriroit pas que l'on vſaſt de violence co
tre luy.

Ledit ſieur Duc ayant fait appeller & ve
Herué deuant eux, & demandé s'il vouloit

urner en son Monastere, il commença à de- *Iette son froc à la teste de ses Confreres.*
amer des injures contre lesdits Religieux, re son froc de sa teste le leur jette, & les en- ye à celuy qui le possedoit.

Quelques iours apres il fit sa profession de la eligion pretenduë reformee à Touars, & les iniſtres voyans qu'il estoit homme d'esprit, nuoyerent à Montauban pour y estudier en ur Theologie. *Fait profession de foy de la Religion pretend. ref. à Touars.*

Quelques temps apres ce Herué escrit à onsieur de la Trimouille, & à quelques siens entils-hommes & domestiques, que ce que n luy donnoit à Montauban pour parache- r ses estudes n'estoit suffisant pour sa despen- , & pour luy achepter des liures: En somme ses lettres on luy fait tenir quelque argent, quel despensé il sort de Montauban, & s'en a à Thoulouse, où il fait abiuration de la ligion pretenduë reformee, auec detesta- n d'auoir suiuy la plus pernicieuse heresie i ait iamais esté. Ce sont les termes dont il . *Est enuoyé aux estudes à Montauban.* *Abiure à Thoulouse l'heresie.*

Apres sa reversion il contrefait le deuot à oulouse, pour tirer des faueurs & commo- ez des personnes deuotieuses: Il designe de heminer à Paris: Il apprend que Madame Comteſſe de S. Paul vouloit fonder vn Con- nt de Iacobines Reformees au fauxbourg Marcel, & qu'elle auoit referit pour auoir Religieuses de ce nouuel Ordre à Sœur te Marguerite, Fondatrice dudit Ordre à oulouse, Dame sage & d'esprit, (qui auoit mariee à vn Conseiller du Parlement de *Fait le deuotieux.* *Trouue l'intention d'auoir des Lettres de Sœur Beate Marguerite Iacobine pour Madame la Comteſſe de S. Paul.*

Thoulouſe, lequel s'eſtoit allé rendre au Chartreux,) il fait ſi bien qu'il tire lettres recommandation de ladite Sœur Beate Ma guerite, à Madame la Comteſſe de S. Paul.

Eſtant arriué à Paris, il contrefait le Pere l'Oratoire, rend ſes lettres à ladite Dam Comteſſe, laquelle fut depuis aduertie qu'il deſguiſoit, & auoit eſté veu au Preſche à Ch renton auec Monſieur de la Trimouille, qui fut le ſuject qu'on luy ferma la porte de Maiſon comme à vn fourbe.

*Les fourbes qu'il fait eſtant à Paris.*

Depuis il hanta aux Minimes de la Pla Royale, & principalement auec le Pere Mo ſene, où il fait des cognoiſſances aux ho mes de lettres qui alloient viſiter ce Pere, meſmes trouua inuention de ſe loger pe quelque iours dans les Celeſtins.

Ce fourbe curieux d'ambition ſe fit lors pelle l'Abbé de Vaillanc, & Coadjuteur d Vaur, & fait courir le bruit que ſes Benefi luy valloient huict mille liures de rente.

En parlant, à ceux qui le hantoient, du R de Monſieur ſon Frere, & des Miniſtres l'Eſtat, il diſoit leur eſtre ſi familier, que Majeſté luy promettoit de l'employer en affaires: & que ſeſdits Miniſtres luy diſoien luy, Employez-nous, & nous vous ſeruiro

*Se dit des Delateurs contre M. de Vendoſme.*

A d'aucuns il ſe vantoit d'eſtre des d teurs contre Monſieur de Vendoſme, que pere auoit eſté Gouuerneur de Moncont prez Lamballe en la Duché de Ponthie villes du patrimoine de Madame de Vendoſ

Et à d'autres il diſoit, qu'il trauailloit à

uurir la faulſeté d'vne Lettre qu'on auoit
pposée auoir eſté eſcrite par M. de Vēdoſme,
où on auoit contrefait ſa lettre & ſa ſignatu-
: Il joüa ceſte fourbe ſi dextrement qu'il en
a deux cents piſtoles que Madame de Ven-
ſme luy enuoya par le ſieur de Leſtrade Gou-
neur de ſes enfans. La quittance qu'il en
nna, & les clauſes qu'il y inſera le firent de-
s recognoiſtre pour vn fourbe magnifique:
r de ces deux cents piſtoles il s'en dōna deux
uais qu'il fit habiller de liurée pour le ſui-
, auec vn filou, contrefaiſant le Gentil-hom-
portāt le manteau d'eſcarlate doublé de pe-
ne, & l'habit aſſorty au manteau: Il traicta
amis, il acheta vn petit Diamant de quinze
is, & s'en alla en ſon pays de Bretagne en
eſquipage: Il preſcha en y allant à quel-
s Conuents de Religieuſes, car il a la paro-
cile, & des Lettres: Reuenu à Paris, il va
Germain en Laye, parle au Roy, reuient à
is, y eſt arreſté par ſon commandement &
é dans la Baſtille, où il attend la recom-
ſe de ſes fourbes & villonneries.

*Puis ſe dit ſeruiteur de M. de Vendoſme, & on touche deux cents piſtoles.*

y auoit à Paris vn Benedictin Anglois du
uent des Benedictins de Douay, ville du
-bas, d'où il eſtoit profez, & où il auoit
Superieur, nommé le Pere Barnes. Durant
fut des Peres Confeſſeurs au Conuent de
lles il fit le liure des Euiquoques. On tient
eſtoit tres-docte, diſoit tous les iours la
e, & tres-doux de ſon naturel: mais ne
ordoit auec les Religieux de ſon Ordre &
ent, & à ce ſujet eſtoit venu en France,

*Le Pere Barnes Benedictin Anglois pris au logis du Prince de Portugal à Paris, & remis entre les mains du Procureur du Conuent de Douay.*

Conuent, & à ce sujet estoit venu en Franc
ayant quelques sentimẽts contraires à la dis
pline de l'Eglise, lesquels il auoit designé
mettre dans vne Response qu'il faisoit au liu
intitulé, *Apostolatus Benedictinorum in Angl*
Il auoit esté conuié plusieurs fois par ceux
son Ordre de se retirer en vn de leurs Mo
steres, ou retourner en celuy de Douay d'où
estoit profez, mais il n'y auoit voulu entend
Il croyoit que les Iesuites luy vouloient mal
mort depuis l'impression de son liure des Eq
uoques, que le Docteur Gamaches (estimé
des premiers Theologiens de son siecle)
voulut approuuer en estant requis: On l'a
à Paris loger prez le College de Nauarre,
College de Bourgongne, & son dernier lo
ment chez le Prince de Portugal, où il fut
resté dans sa chambre par le Cheualier du G
le Samedy cinquiesme Decembre sur le s
ensuiuant l'Ordonnance & mandement q
en auoit eu signé de la propre main du Roy
contresignee, Beauclerc.

*Son coffre & les papiers qu'il auoit sur sa table saisis & enleuez.*

Dez que ledit sieur Cheualier du Guet l
arresté, il le fit mener en son carrosse en sa r
son par son Lieutenant Bonvalot: il seella
son coffre apres y auoir fait mettre dedans
les papiers, liures & escrits qui estoient s
table qui y peurent entrer, & le fit porter à
logis; puis il scella sa chambre, où il laiss
dans tous les liures qui n'auoient peu en
dans le coffre. Tout cela se fit en la presenc
seruiteur du Pere Barnes, & d'vn Gentil-h
me du Prince de Portugal.

Le Cheualier du Guet retourné en sa mai-
n, trouua le Pere Procureur des Benedi-
ins de Doüay, & vn autre Religieux, pour
prier de faire partir à l'heure presente ledit
re Barnes pour estre conduit par ledit sieur
heualier du Guet, ou par vn de ses Lieute-
ns iusques en la ville de Cambray, suiuant
commandement qu'il en auoit reçeu du
oy.

*Ce que dit le Cheualier du Guet au Pere Procureur des Benedictins de Douay.*

A ceste requisition le Cheualier du Guet
ur dit, Ie dois premierement aller dire au
oy comme i'ay executé son commandement,
qu'il fit.

ét ayant appris la volonté du Roy, il fit me-
r ledit Pere Barnes coucher chez son Lieu-
nant Bonvalot: & le lendemain sur les vnze
ures du matin il y enuoya son carrosse, dans
uel entrerent le Pere Barnes auec le Lieu-
nant Bonvalot, & quatre Archers, & furent
si iusques à la Villette, où arriuez à la ta-
ne, ils trouuerent les deux Religieux Bene-
tins & des cheuaux, sur l'vn desquels ils fi-
t monter ledit Pere Barnes, qu'ils lierent
vn cheual, puis monterent tous à cheual,
uiuirent leur chemin iusques à Cambray,
Bonvalot l'ayant liuré suiuant sa Commis-
n és mains du Gouuerneur, luy & ses qua-
Archers reprirent le chemin de Paris: & le
uerneur de Cambray fit conduire ledit Pe-
arnes au Chasteau de Vaerden, à deux lieuës
Bruxelles, suiuant l'ordre qu'il auoit reçeu
Infante, d'où l'on a escrit qu'il est bien

*Le Pere Barnes mené & conduit à Cambray.*

*Et de Cambray au Chasteau de Vaerden lez Bruxelles.*

traicté.

Les Archers qui l'ont conduit ont rem
qué que depuis sa prise iusques à Cambray
n'auoit fait que prier Dieu, sans dire vne se
autre parole, sinon qu'à table il auoit quelqu
fois dit en mangeant, Ceste viande là est b
ne, & rien autre chose. Il fut rendu iusq
dans Cambray aux fraiz du Roy.

Il s'est dit beaucoup de choses de ce ren
du Pere Barnes, chacun en parlant selo
passion; à quoy l'on fermoit la bouche, en
sant, Tout Religieux doit l'obeissance à
Superieur; le Pere Barnes la deuoit au sien
à son Ordre: On a deu donc renuoyer le
re Barnes à son Superieur, pour oster tou
jet de different & de diuision entre Relig
qui ont pour premier vœu celuy de l'Ob
sance.

*Le Roy fait la feste S. Hubert à Versailles, où il traicte les Roynes.*

Le Roy ayant inuité les Roynes (qui esto
à S. Germain en Laye) de venir à Versaille
qu'il leur vouloit donner à disner le iour S.
bert troisiesme Nouembre, iour que les C
seurs font la feste de S. Hubert, elles y fu
auec toutes les Princesses & Dames de la C
le Roy leur fut au deuãt: le festin fut mag
que: apres lequel les Roynes & les Princ
s'en retournerent à S. Germain. Au soir
sias le fils en deuisant auec le Duc d'Aluin
dit, qu'il mourroit de faim; surquoy ledit
Duc tirant vn biscuit de sa pochette lu

*Querelle entre Cresias & le Duc d'Aluin.*

Voilà pour l'appaiser: le ne mange po
reste des autres, luy dit Cresias; & là des
picquerent, tellement que le Roy fut

érty que Cresias auoit esté appellé. Celuy qui
ioit fait l'appel, & celuy qui l'auoit fait ap-
eller, eurent commandement de se retirer.
e Pere Souffran loüa le Roy de ce qu'il fai-
it obseruer son Edict des Duels, & luy dit,
ue sa Iustice le feroit prosperer : & que fai-
nt obseruer ses Edicts, Dieu luy donneroit
n Paradis.

*Observation des Edicts des Duels.*

A ce propos des Duels, Baradas ieune Sei-
neur qui auoit part en la faueur du Roy, fut
ngedié de la Cour le Mercredy 2. Decem-
e. Sa Majesté l'auoit fait l'vn des premiers
entils-hõmes de sa Chambre, & son Premier
cuyer de la petite Escurie : aussi l'appelloit-
Monsieur le Premier. On a tenu sa disgrace
re venuë de vouloir faire entrer en vne char-
prez du Roy, vn de ses nouueaux alliez qu'il
uoit n'estre pas agreable à sa Majesté.

*Baradas hors de faueur.*

On a escrit, que le Roy n'auoit pris dessein
e de le priuer de sa familiarité, & non de ses
ats, & luy auoit seulement dit, qu'il exerçast
charge estant de seruice comme les autres
miers Gentils-hommes, & se rendist subjet
n leuer & à son coucher pour l'habiller &
habiller, & le reste du iour qu'il allast où
humeur & ses affaires le porteroient : &
au iour de l'an 1627. il eust à se retirer dans
etit Bourbon pour faire sa charge de Pre-
r Escuyer de la petite Escurie.

Comme Baradas disoit à sa Majesté, Qu'e-
t priué de ses bonnes graces, il n'auoit plus
faire de charges, quelques Seigneurs en-
ent dans la Chambre du Roy, entre les-

quels estoit le Commandeur de Souuray, qu
croyoit estre l'vn des autheurs de sa disgrac
auquel il dit, Ie desirerois fort vous voir l'e
pée à la main: Ce que le Roy ayant entend
luy dit; Vous ne regardez pas où vous estes
ie faisois ce que ie dois, ie vous enuoyerois
la Bastille, & vous ferois practiquer mon Ed
des Duels; Sortez.

S'estant retiré hors de la presence de sa M
jesté auec de grands regrets, il fut au pa
Bourbon, où il reçeut le commandement
sortir de la Cour; surquoy ayant fait dire
Roy par le sieur de Beaurepaire qui luy au
porté ce commandement, qu'il n'auoit po
de cheuaux, & ne sçauoit où aller: Qu'il pre
ne des miens, luy dit le Roy: Ce qui fit pen
à aucuns de ceux qui estoient dans la Cha
bre, que sa Majesté auoit encores quelq
bonne volonté enuers luy, puis qu'il luy p
mettoit d'emmener ses cheuaux de la pe
Escurie, qui estoient ses Coureurs, lesque
aymoit plus que tous les cheuaux du mon
mais le temps a fait voir qu'il estoit tombé
vne telle disgrace qu'elle a esté sans rappel.
sont de fruicts amers que les Fauorits recu
lent de leurs *faueres*, quand on leur dit, *Va*
*ueres*.

*L'Ouuerture de l'Assemblee des Notables.*

Voyons maintenant ce qui s'est passé le
Decembre à l'Ouuerture de l'Assemblée
Notables, qui fut tenuë dans la salle haute
Tuilleries, à laquelle on monte par ce be
calier suspendu.

Ce lieu auoit esté gasté par le feu, du vi

e M. le Connestable de Luynes; mais tout y
ioit esté reparé, & ladite salle fut richement
pissée.

Pour commencer par ordre, le iour S. André
rnier iour du mois de Nouembre, la Messe
lemnelle pour l'Ouuerture de ladite Assem-
ée fut dite en l'Eglise Nostre Dame par l'Ar
eueſque de Paris, où le Roy y fut, auec Mon-
ur le Duc d'Orleans, & tous les Notables,
cepté les Cardinaux. L'Eueſque de Nantes
le Sermon au milieu de la Messe: il addressa
n discours la plus part au Roy, qu'il exhorta
a Clemence.

*Messe solemnelle dite à Nostre Dame pour l'Ouuerture de l'Assemblée.*

L'Ouuerture deuoit estre faite le lendemain
emier de Decembre; mais à cause d'vne dis-
te pour la preseance * entre le Parlement de
rdeaux & celuy de Grenoble, elle fut remise
lendemain.

* Sur la dispute pour la preseance entre les Presidēts de Bordeaux & de Grenoble, il fut dit, qu'ils entreroient alternatiuement, & que celuy de Bordeaux entreroit le premier iour.

Voicy l'ordre qui y fut obserué aux rangs &
nces. Le Roy estoit assis en sa chaire, & la
yne sa Mere pres de luy en la sienne sous vn
s qui estoit de velours violet, tout semé de
rs de Lys d'or: le dais n'estoit pas suspendu
nme à l'ordinaire, mais en forme de lict
stenu par quatre colonnes.

*Rangs & seances.*

onsieur le Duc d'Orleans estoit assis en vne
ire à la droite du Roy, & plus bas & hors
lais: Ils estoient tous trois vestus de dueil,
use du decez du Duc de Mantouë.

M. le Garde des Seaux estoit à la main gau-
du Roy, vis à vis du banc des Mareschaux
rance, assis en vne chaire à dossier bas, la
tournée vers l'Assemblée.

Derriere le Roy M. de Chevreuſe gra
Chambellan eſtoit ſur vne banſelle, & auto
du Roy les Capitaines des Gardes du Cor
auec quelques Archers.

A la droicte du Roy eſtoit vne banſelle
trauers pour les Conſeillers d'Eſtat.

Plus auant vers l'Aſſemblée vne banſelle
meſme à doſſier, pour Meſſieurs les Car
naux.

De ce meſme coſté vne banſelle de long po
les Mareſchaux de France.

Apres eſtoit encores vne banſelle de trau
pour les Secretaires d'Eſtat.

Puis vne banſelle de long pour Meſſieurs
Archeueſques & Eueſques, & pour Meſſie
des Comptes.

Vne banſelle derriere eux pour Meſſieurs
Intendans des Finances.

De l'autre coſté à la main gauche du R
vne banſelle en long pour la Nobleſſe de l'
ſemblée.

Puis vne longue banſelle pour les Preſide
& Procureurs Generaux des Parlements
pour le Preuoſt des Marchands de Paris.

Et derriere eſtoit la banſelle pour Meſſi
des Cours des Aydes.

Entre la banſelle de la Nobleſſe & celle d
Iuſtice, vn peu auant dans le parc de l'Aſſ
blée, eſtoient les Heraults d'armes deb
auec leurs cottes d'armes.

Les conuoquez à l'Aſſemblée ayans pris
cun leurs places, le Roy fit ſa Harangu
peu de mots à ſon ordinaire, & leur dit:

*Qu'il les auoit assemblez pour remedier aux de-*
*rdres & desreiglements de son Estat, & que Mon-*
*ur le Garde des Seaux leur feroit entendre plus*
*nplement sa Volonté.*

M. le Garde des Seaux sur ce commandement
Roy (apres deux grandes reuerences) dit;

MESSIEVRS, Si i'auois des paroles cor- *Harangue de M. le Garde des Seaux.*
spondantes à la dignité des choses que nous
uons traitter, ie ne serois pas en peine d'espe-
r vos attentions, mais ie vous prie de lier vos
prits à la grandeur du sujet plustost qu'à mes
scours. Le Roy vous a conuoquez en ce lieu
ur auoir vos aduis sur les plus grands & im-
rtans affaires de son Estat, à l'imitation des
oys ses predecesseurs, qui en semblables oc-
sions ont assemblé quelquesfois les trois Or-
es du Royaume, quelquesfois des personnes
oisies particulierement, quelquesfois aussi
n & l'autre tout ensemble. Le Roy Henry II.
mois de Ianuier 1558. voyant le Royaume es-
isé de ses finãces, & pressé de nouuelles char-
s mises sur le peuple à l'occasion des guerres,
embla pour les necessitez de l'Estat en la salle
S. Louys au Palais à Paris, les trois Ordres de
Royaume: & outre ce, il y appella des De-
ez de toutes ses Cours de Parlements, cõme
apporte M. le President de Thou au 14. liure
son Histoire, disant, Que M. Iean de S. André
ttant les genoux en terre remercia le Roy en
mes fort sensibles au nom de la Cour de Par-
ient de Paris, & de toutes les autres du
yaume, dont les Deputez estoient presens, de
ju'il auoit composé vn quatriesme Ordre, des

Magistrats qui rendent en son Nom la Iusti
au peuple, & l'auoit joint aux autres Ordres
Royaume. En ceste Assemblée Monsieur
Cardinal de Lorraine parla pour l'Eglise, Mo
sieur de Neuers pour la Noblesse, M. And
Guillart du Mortier, mettant aussi les geno
en terre, parla pour le tiers Ordre, & Monsie
le Cardinal Bertrand Garde des Seaux de Fra
ce feit la closture de la seance.

En l'année 1560. deux ans apres fut l'Asse
blée des Estats tenus à Orleans, composée se
lement des trois Ordres sous le Roy Franç
II. Et six ans apres le Roy Charles IX. conu
qua vne autre Assemblée à Moulins, compos
de tous les Ordres, & de tous les Deputez de
Cours de Parlements. En 1579. & 1588. fure
assemblez les trois Estats à Blois: Et en l'an 15
à Roüen fut vne autre Assemblée composée
l'Eglise, de la Noblesse, & des Officiers
Cours de Parlements, & des Maires & Esch
uins des bonnes villes, en laquelle les mandez
diuiserent en trois Chambres: en chacune d
quelles il y eut de tous les Ordres. En 1614.
tenuë à Paris l'Assemblée des trois Estats. Et
1617. à Roüen vne autre Assemblée, compo
d'Ecclesiastiques, de Nobles, & d'Officiers
l'imitation de laquelle & des autres precedo
tes le Roy vous a conuoquez.

Le soin continuel & l'affection singuli
que sa Majesté porte au repos de ses subjets,
au bien de tout l'Estat, luy donne ces bon
pensées: car la sincerité des intentions, &
droiture des affections, fait tousiours cét eff

ins les ames, que de leur faire prendre de bons
onſeils.

L'on a feint autresfois que la faulſe diuinité
e Memnon, repreſentée par vne teſte d'airain,
ndoit quelques voix lors qu'elle eſtoit frap-
e des rayons du Soleil leuant, & l'on tiroit
s oracles de ces voix.

C'eſtoit vne inuention fabuleuſe fondée ſur
artifice humain, qui par le moyen des mou-
ments diſpoſez dans le creux de ceſte teſte, eſ-
auffez par la chaleur du Soleil, reſſerrant les
rdes du mouuement, luy donnoit force, fai-
t reſonner les autres cordes encloſes en ice-
par l'attouchement des roües.

La feinte toutesfois nous repreſente vn mi-
re veritable & vtile, & nous fait entendre
e la lumiere celeſte frappant les eſprits bien
poſez, y imprime des penſées ſainctes, des
olutions genereuſes, & de bons conſeils : ce
ſe remarque dauantage aux bons Roys, les
ſeils deſquels ont des effects vniuerſels.

Le Preſtre qui ſeruoit au Temple de ceſte
te diuinité appelloit Alexandre Enfant de
u : mais ie prendray plus volontiers les teſ-
ignages de l'Eſcriture ſaincte qui appelle
Roys les premiers Iuges de leur Eſtat, En-
s du Tres-hault, pour deux raiſons : L'vne,
e la Puiſſance ſouueraine des Roys eſt vne
nation de la Puiſſance infinie de Dieu :
tre, Que les Vertus des bons Roys ne ſont
ant effects de leur eſtude & trauail, qu'vne
icipation de l'heritage paternel tirée de la
ondité des richeſſes celeſtes, & vn effect

des rayons de l'Orient eternel.

C'eſt de ce partage que le Roy a reçeu la Pi
té, qui luy fait aymer la gloire de Dieu, &
promouuoir en toutes les occaſions qu'il
a ; deteſter l'impieté, & tout ce qui eſt co
tre Dieu ; aymer les bons Eccleſiaſtiques, &
reſtabliſſement des bonnes mœurs en l'Egliſ
ce qui paſſe ſi auant, qu'encores que la ma
ce infecte grandement toutes les conditions
ce ſiecle, l'eſtime de la Vertu a pris tant de pi
que parmy ceux qui ſont en l'Egliſe, c'eſt in
mie que ne pas viure ſelon le deuoir de ſa co
dition.

De ce partage vient encores la Iuſtice, ſi ch
rie du Roy, qui fait qu'il ayme les gens
bien, & les bons Iuges, & les eſtime bea
coup : qu'il fait punir les coulpables ſans
ception: Et ſi l'on voit des crimes impunis, c'
ou l'artifice des criminels à fuir la Iuſtice, & c
ſtourner les preuues; ou le defaut des Iuges
ne correſpondent pas aux bonnes intentions
ſa Majeſté.

La meſme Iuſtice luy fait encores bien fa
aux bons, ſans ſe laiſſer importuner par le
prieres : mais les preuenant à ſon choix, do
y a pluſieurs exemples.

La Sageſſe en vient auſſi, qui luy fait diſ
ner tres-clairement les gens de bien & les b
conſeils, aymer à prendre conſeil, & s'en re
ſoigneux.

Elle luy donne encores vne tres-grande
cilité à embraſſer les bonnes reſolutions, &
executer promptement ; qualité ſi rare, qu

efault d'icelle a terny la reputation des plus
rands Capitaines.

La Bonté & l'Amour de ſon Peuple qui en
rocedent ſont auſſi du meſme lot, & paroiſſent
n la compaſſion qu'il a de leurs miſeres.

Au ſoin qu'il a de leur ſoulagement, en em-
raſſant fort volontiers toutes les ouuertures,
ſques à retrancher luy-meſme ſa propre Mai-
n pour en trouuer le moyen.

Quitter ſes plaiſirs pour veiller à leur bien
iec la manſuetude & bienveillance ſinguliere
ui le fait entendre ſi tendrement leurs plain-
s, y pouruoir par luy meſme, & ſouuent faire
fice de Iuge pour terminer les differents des
us petits.

La Valeur & Generoſité vient encores de
meſme partage, & nous en voyons les ef-
cts en ceſte inimitable promptitude à courir
à tous ceux qui entreprennent de troubler
n Eſtat.

En ceſte condition infatigable aux trauaux,
e ny le Soleil, ny la pluye, ny les glaces, ny les
ges, ny toutes les injures de l'Air, n'ont pas
orce de le deſtourner de l'execution des cho-
qu'il a reſoluës.

Et le dernier poinct que ie ne puis dire ſans
mir, eſt le meſpris des hazards: car ie trem-
encores, quand i'entends que les balles de
on ont paſſé ſi pres de ſes oreilles qu'il en
oit le ſifflement, qu'on l'a veu couuert de la
ldre que les balles de canon tombant à ſes
ds faiſoient rejallir ſur luy, qu'on a veu ſou-
t les mouſquetades tuër pluſieurs perſonnes

fort proches de sa Majesté ; qu'on l'a veu da
les tranchées, & loger en des logis remplis
pourriture, puanteur & corruption, qui inf
étoient toute la Cour, sa Majesté seule deme
rant saine. Ce sont effects singuliers de ce
grande Generosité, mais tristes souuenanc
qui nous rempliſſent d'horreur & de crainte.

SIRE, Toute ceste Compagnie vous p
auec moy, de vous garder desormais pour l
mour de vostre Peuple.

Souuenez-vous, Sire, que nos vies sont at
chées à la vostre.

Souuenez-vous, que quand vous vous m
tez au hazard vous menez tous vos subjects à
mort.

Conseruez-vous pour l'accompliſſement
grands & glorieux desseins que la Prouide
diuine a sur vous, pour la gloire de Dieu, &
grandeur de cét Estat.

Ce sont, Messieurs, quelques parts des ric
& precieuses pieces que sa Majesté a receuës
tresor celeste, & de la grace abondante de la
uine Majesté sur luy. A quoy nous adjouſt
l'assistance particuliere que la mesme Bonté
rend, tant au gouuernement de son Estat, qu
sa propre Personne.

En son Estat, luy donnant moyen de desc
urir les conjurations secrettes qui se sont fa
contre son Estat & sa Personne, & tirer de
poisseur des tenebres palpable en vne clair
tres-apparente lumiere les secrets de ces
ctions, nonobstant tous les sermens & les t
estroites liaisons des conjurez, sous lesque

s s'eſtimoient tres-aſſeurez, & l'euſſent eſté ſi
ét œil tout penetrant n'euſt par vne grace ex-
aordinaire fait cognoiſtre au Roy, & rendu
rt euident ce qu'ils eſtimoient fort caché.

Nous voyons encores l'aſſiſtance de Dieu ſur
Gouuernement du Roy, reſtabliſſant ſon
uthorité Royale dans ſon Royaume, & aux
eux deſquels elle ſembloit en eſtre bannie.

Et en renouuellant la ieuneſſe de l'Eſtat, luy
nnant vne nouuelle vigueur, & à nous l'eſ-
rance, ſi nos pechez & nos deſordres ne l'en
npeſchent, de voir refleurir l'Eſtat en toutes
benedictions qui autresfois l'ont rendu ſi
ureux, & ſi recommandable.

Mais l'aſſiſtance diuine ſur la propre perſon-
du Roy nous eſt encores vn plus grand ſujet
confiance, & d'eſperance d'vne grande pro-
rité ſous ſon regne: car le grand Dieu par
i les Roys regnent, ne delaiſſe iamais ceux
i le ſeruent, & qui ont ſoin de luy plaire.

Nous voyons au Roy vne crainte de Dieu ſi
ticuliere, qu'il en donne exemple à tous ſes
jets.

Vne hayne ſi grande du menſonge & du pe-
, qu'il ne cede point aux plus grands Reli-
ix des plus auſteres Congregations.

Mais le troiſieſme poinct que i'y remarque,
qui nous fait voir plus clairement ceſte aſſi-
ce extraordinaire de Dieu, eſt la preſerua-
i de ſon ame, viure dans la Cour au milieu
Courtiſans en vne Puiſſance ſouueraine,
n aage floriſſant, en vn ſiecle ſi licentieux,
deſbordé, & y viure en innocence, & y

estre preserué, ce n'est pas Vertu, c'est Mir
cle.

Aymons, Messieurs, & honorons de tout n
stre cœur vn Prince si cher à Dieu.

Aymons & honorons ce Prince donné
Dieu, pour la restauration de cét Estat.

Il est né aussi-tost qu'il a peu naistre, & si t
qu'il a peu marcher Dieu luy a mis le sceptre
main : Les premieres années duquel s'esta
passées sous les heureux auspices & la singuli
prouidence de la Royne sa Mere.

Aussi-tost quasi qu'il a monté à cheual Di
l'a comblé de conquestes.

L'Histoire Saincte nous represente vn gra
Capitaine, qui tournoyant vne ville en
tomber les murailles: La veuë & la presence
Roy renuerse les remparts, ruyne les bastio
abat les murailles & les portes des villes, l'A
ge de Dieu marche deuant luy, qui luy ou
les passages; tout cede à l'assistance diuine qu
conduit; ce que soixante ans de rebellion
uoient soustraict à l'obeyssance de nos Roys
y rentre en vn instant, les villes à centaine
mettent à ses pieds; & qui plus est, il rega
les cœurs : & ceux qui auparauant ne tr
uoient repos ny seureté, qu'en leurs armes
leurs confederations, & dans les murailles
torquées de nos Roys, s'en departent auic
d'huy, renoncent à toutes liaisons & intellig
ces dedans & dehors le Royaume, & ne ch
chent autre repos ny asseurance qu'en la pr
ction & bienveillance de sa Majesté.

Ce sont les fruicts que Dieu nous fait gou

: eſperer de iour en iour plus grands ſous
neureuſe conduitte de noſtre Roy, qui ayant
ır ſa naiſſance ouuert le dixſeptieſme ſiecle,
ous ouure vn nouueau ſiecle de paix & de pro-
erité, qu'il pouſſera bien auant. Il eſteindra
utes les diuiſions, & fera renaiſtre en ſon Eſtat
ncienne modeſtie de nos predeceſſeurs, &
rdre la memoire des deſordres qui ont pro-
qué l'ire de Dieu ſur nous, qui nous ont plon-
z dans les grandes miſeres que nous auons
ſſées, & ont mené cét Eſtat iuſques ſur le bord
ſon tombeau.

Ces miſeres, Meſſieurs, nous tiennent enco-
dans les debilitez d'vn corps conualeſcent,
nt mis cét Eſtat ſi bas que toutes les parties
:eluy en ſont encores affligées.

Trois années de guerre, de M. DC. XX.
I. & XXII. ont conſommé des deniers
nenſes, la deſpenſe ayant monté telle année
ques à quarante millions de liures, tirez des
ours extraordinaires, qui ont ſurchargé le
yaume de grandes deſpences en gages & en
tes, & cauſé vne incroyable diminution du
enu d'iceluy. Nous croyons apres la priſe de
ntpellier eſtre en paix, nous commencions à
s remettre des accez precedens, quand tout
up nous auons veu vne conſpiration preſ-
vniuerſelle contre cét Eſtat, tant dedans
dehors le Royaume. Nos voiſins tenoient
randes armées ſur les frontieres de Cham-
ne & Picardie preſtes à ſe jetter ſur ces Pro-
es, dont le Roy receuoit tous les iours de
aduis, qui l'obligerent d'armer de ſon co-

sté, & tenir sur ses frontieres deux puissan
armées. La rebellion intestine le força de te
encores des armées en Languedoc, en Guy
ne, & en Poictou, & vne armée nauale aux
uirons de la Rochelle, dont le fruict a esté
que les acclamations de joye en durent en
res.

Nos voisins ont voulu opprimer nos All
& essayé d'oster à ceste Couronne les pass
de la Valteline qui luy appartiennent priuat
ment à tous autres Princes par les ancien
Alliances.

La Iustice, la Loy de l'Alliance, & l'Honn
de la France, ont necessité le Roy d'enuoye
secours des Alliez, & à la conseruation
passages, vne puissante armee, & vne autr
Italie, pour diuertir les forces ennemies, &
empescher d'entreprendre sur nous.

L'entretenement de toutes ces forces
puisé toutes les finances, consommé vne g
de partie du fonds & reuenu ordinaire de
stat, & endebté le Roy de plus de cinqu
millions de liures. Sa Majesté aymant m
prendre sur son propre fonds les moyens d
pousser les ennemis dedans & dehors, qu
surcharger son peuple, ny incommoder ses
jets en quelque sorte que ce soit: car vou
marquerez, Messieurs, ce que vous aurez
de peine à croire, & la posterité ne l'ente
iamais sans admiration, que le reuenu ordi
de l'Estat ne surpasse point seize millions
ures, & la despence en a monté en tout
dernieres années iusques à trente-six ou

nte millions par an. Et neantmoins le Roy
iamais accreu les Tailles qui se leuent sur
n peuple, ny retranché vn quartier des ren-
deuës à ses subjects, ny des gages de ses Offi-
rs: ce qui ne se trouuera en aucun des siecles
ecedents.

Mais d'autant que ceste disproportion de la
epte à la despence donne lieu par la necessi-
à beaucoup de moyens extraordinaires, sa
jesté desirant l'éviter cy-apres, a estimé qu'il
auoit aucun meilleur moyen que d'esgaler
ecepte à la despence, augmentant l'vne, &
inuant l'autre.

Pour diminuer la despence il ne se peut faire
par retranchement. Le Roy a resolu de re-
cher luy-mesme la despence de sa propre
ison, & de ce qui en depend, pour donner
mple à ses subjects. Et afin qu'ils ayent plus
casion de se retrancher eux-mesmes, il a fait
Edict des Loix sumptuaires; il a aussi des-
gé son peuple de six cents mil liures sur les
les de l'année prochaine.

a esteint les charges de la Connestablie &
irauté, & supprimé les gages & les des-
es que ces deux charges causoient, qui ne
tent pas moins de quatre cents mil liures
n, outre les incommoditez que la puissan-
l'authorité des mesmes charges appor-
t aux plus grands & importans affaires de
t.

Majesté pense encores à d'autres grands
nchements, aux garnisons, aux gens de
e de la campagne, par le razement de plu-

sieurs places qui ne seruent que de despen
inutile, & de moyen d'opprimer le peuple,
engager le Roy à entretenir les armées dans l
Prouinces si tost qu'il y a des mouuements da
le Royaume.

Il veut aussi que l'on examine l'Estat des de
tes, pour retrancher celles dont on se peut d
charger.

Pour augmenter la recepte, il faut cherch
des moyens les moins nuisibles, pour y paru
nir par autre voye que de surcharge sur le pe
ple.

Rachepter les Domaines engagez à vil pr
& les droicts allienez sur le Sel & sur les Ta
les.

Et pour cela, aduiser les moyens les p
commodes, tant par la jouyssance de peu d'
nées, que des deniers qui se pourront rec
urer de diuers aduis qui se proposent.

De toutes lesquelles choses, Messieurs
Finances vous entretiendront au progres
l'Assemblée, pour en donner apres vos ad
à sa Majesté.

Vous aurez aussi à trauailler sur l'estabi
ment du Commerce, comme au plus pro
moyen d'enrichir le peuple, & reparer l'h
neur de la France.

C'est chose digne de compassion ou d'i
gnation, de voir la letargie en laquelle n
auons vescu depuis plusieurs années.

Nos voisins nous assubjettissent à toute
rigueurs de leurs Loix, ils donnent le prix à
denrées, & nous obligent de prendre les l

le condition qu'il leur plaist. Les Pirates & Turcs, & autres deguisez en Turcs, vien-nt rauager nos costes, enlévent les subjects Roy captifs en Barbarie, perdans leur li-rté, leur fortune, & la pluspart leur Foy par tourments & les miseres qu'ils souffrent my les Infidelles : Ils vous ostent la pesche moluës aux Terres-neuves, & par l'ayde plusieurs de nos voisins, on a desia retran-é de beaucoup la pesche des harancs : on is a osté celles des baleines en Spilsbergue, peu à peu ce qui reste à la France se perdra, ous demeurons dauantage en cét endormis-nent. En quoy nous sommes d'autant plus smables, que nous auons dans le Royau-toutes les commoditez necessaires pour s rendre forts sur la mer ; iusques-là mes-que nous en fournissons à nos voisins. Et ns encores par les dispositions de la nature aduantages tels, que nous pouuons assub-r tous nos voisins & les faire dépendre de s.

Nous auons les grands bois & le fer pour la struction des vaisseaux, les toilles & les ivres pour les voilles & cordages, dont s fournissons toutes les Prouinces voisines. is auons les fourmens pour les biscuits, le le cidre, la biere, les Matelots & Mari-s en abondance, qui pour n'estre pas em-ez par nous, vont seruir nos voisins. s auons les meilleurs ports de l'Euro-Et ce qui est grandement remarqua-Nous tenons la clef de toutes les naui-

gations, de l'Est à l'Oüest, & du Sud
Nord.

Ie ne parle point de la conjonction de la Sa
ne & Seine qui se peut faire facilement, q
oste à l'Espagne toutes les commoditez
commerce, facilitant le chemin du Leuant p
la France en l'Ocean, & ostant la subjection
passer le destroit de Gibraltar; de sorte que to
tes les commoditez du Leuant & de la mer M
diterranée seroient plustost & plus facilem
à l'extremité de la France, qu'à l'entrée de l'
pagne, & rendrions la France le depost co
mun de tout le commerce de la terre.

Ie n'y veux pas adjouster la communi
tion de Seyne & Loire, quoy que facile, p
ne fonder ce discours sur des desseins de lon
execution: mais ie parleray seulement des c
ses qui sont de la situation naturelle de ce R
aume.

L'Espagne ne peut trafiquer en Italie, ny
quelqu'autre endroit de la mer Mediterra
ny l'Italie, & les autres lieux en Espagne, q
ne passent à la veuë & sous la coulevrine
Isles de Prouence: & pour trafiquer d'Espa
& des costes d'Afrique en Flandres, en
lande, en vne partie d'Angleterre, en Esco
en Dannemarc, aux villes Anseatiques, &
tres endroits du Septentrion, ou de ces li
en Espagne, & autres endroits du Sud, il
que les vaisseaux passent le Ras sainct Ma
la misericorde de nos canons, & par la m
che de laquelle il ne tient qu'à nous que n

e nous rendions Maistres auec peu de diffi-
ulté.

Toutes ces considerations que Monsieur le
ardinal de Richelieu a representees au Roy,
tre les grands, honorables & genereux con-
ls qu'il luy donne, ont fait resoudre sa Ma-
té de mettre à bon escient la main au Com-
erce, & ne perdre les occasions d'enrichir son
uple, & agrandir son Estat d'honneur &
puissance, dont il vous fera representer les
ticles, sur lesquels il attend aussi vos ad-
.

Vous verrez aussi les Reglements que sa
ajesté a fait dresser pour les gens de guer-
tant des garnisons, que de la campagne,
rdre pour les faire viure sans la foule du
uple, la maniere asseuree pour regler leurs
ements, le moyen de faire que le nombre
té par les Estats du Roy soit effectif, & au-
points importans, que vous fera entendre
nsieur le Mareschal de Schomberg, à qui sa
jesté en a donné la charge.

i outre cela vous auez à representer à sa
esté quelque chose pour le bien de l'Eglise
e la Iustice, & Police du Royaume, ou au-
ment, elle l'entendra bien volontiers : De-
nt neantmoins que l'Assemblee ne soit pas
en longueur, pour ne destourner dauanta-
y Messieurs les Prelats de leurs residences,
Messieurs les Officiers de l'administration
a Iustice.

'adjousteray encores deux poincts, les-

quels ( combien qu'ils soient fort seuereme
punis par les Ordonnances ) ont besoin
nouuelles Loix, & plus rigoureuses pour le
chastiment, & d'vne plus industrieuse reche
che pour penetrer les fraudes, & les secrett
voyes que l'on y practique : car la freque
ce de crime augmente la rigueur des p
nes, & la facilité de les commettre ob
ge les Iuges & les Loix a en rendre les pre
ues plus aysees, de peur que la malice
triomphe de leur soing, & demeure impun
sous l'asseurance qu'elle prend en ses art
ces.

Le premier poinct est, La licence effre
d'abuser des deniers du Roy, les retenir,
les approprier auec tant de subtilitez &
finesses, que les Loix introduittes contre
peculat sont impuissantes & surmontees
l'auarice, qui deguise & enueloppe ses
cins en tant de manieres, qu'il est quasi
possible d'en conuaincre les coulpables.

L'autre est, Des frequentes rebellio
sousleuements & conjurations contre
stat, & de l'insupportable facilité à s'y
gager, lesquelles se traictent par factio
liaisons & ferments, sous diuerses couue
res, en telle sorte que l'on a peine de les
couurir.

Et la derniere conspiration donne suje
sa Majesté d'y pouruoir pour l'aduenir, p
ce que l'ayant descouuerte & aueree si cla
ment comme il a fait, la maniere de laqu

en a eu les preuues, luy a fait cognoiſtre que
s affaires ſe negotient auec vn ſi grand ſoing
ſecret, qu'il eſt neceſſaire d'apporter pour
duenir de nouueaux remedes, tant pour
oir plus facilement la cognoiſſance & les
euues de celles qu'on pourroit faire cy-
res, que pour deſtourner ceux qui ſe vou-
oient engager à tels crimes, de ne ſi hazarder
formais, voyans qu'il ſera plus ayſé de les
nuaincre.

Ils ſont comme ceux dont parle vn ancien
uteur François bien ſage & bien elo-
ent, Qui veulent (dit-il) paroiſtre ſi reli-
eux obſeruateurs de leurs ſerments, qu'ils
ment mieux commettre vn homicide que de
anquer au ſerment qu'ils ont fait de l'execu-
ſuiuant les Loix de cét infame honneur, qui
uerſe tous les fondements de l'honneur ve-
able, & de la ſolide vertu.

Les crimes qui ſe commettent en ſecret ſe
ouuent par teſmoins & circonſtances, que
n ne receuroit pas en vn autre crime : Et
Droict Canon pour arreſter le cours & la
p grande facilité des Simonies & des Con-
ences, a receu pour preuue pluſieurs actes,
i aux autres crimes ne paſſeroient que pour
njectures : Mais les Loix Ciuiles paſſent
n plus auant, ayant voulu qu'en factions
n execute promptement, ſans attendre les
ocedures.

C'eſt, Meſſieurs, ce que vous aurez à con-
erer, pour donner au Roy ſur ces poincts,

& sur tous les autres qui vous seront propose
des aduis dignes de vostre experience & cap
cité, & de la fidelité & affection que vous au
à son seruice.

*Ce que dit le Mareschal de Schöberg.*

Apres que M. le Garde des Seaux eut finy, M
le Mareschal de Schomberg parla des affair
de la guerre, & dit, *Que l'intention du Roy est
d'entretenir trente mil hommes de guerre, & de l
bien payer, & que le Roy l'auoit chargé de memoir
pour trouuer le moyen de fournir à ceste despen
lesquels il communiqueroit à l'Assemblee.*

Apres luy Monsieur le Cardinal de Richeli
se leua, & selon son eloquence & grace de bie
dire ordinaire, addressant sa parole au Ro
dit,

*Harangue de Monsieur le Cardinal de Richelieu.*

IL N'EST PAS BESOIN à mon adui
SIRE, de representer à ceste celebre Compagn
les grandes actions que vostre Majesté a faict
depuis vn an, tant parce que M. le Garde d
Seaux s'en est fort dignement acquité, que pa
ce qu'elles parlent d'elles-mesmes, & qu'il n'y
personne qui ne voye que Dieu a voulu se seru
de la Pieté, de la Prudence, & du Courage qu
a mis en vostre Majesté, pour faire en peu
temps à l'aduantage de cét Estat, ce que bea
coup estimoient impossible en des siecles.

Il n'est pas aussi besoin de leur faire entend
les grandes despences qui ont esté causées p
ces signalées actions, parce que chacun sça
qu'en matiere d'Estat les grands effects ne
font pas souuent à peu de frais, & que le gra
nombre de gens de guerre que vostre Majesté

é contrainte de tenir en meſme temps en di-
rs lieux, tant au dehors qu'au dedans du Roy-
me, fournit aux Clairs-voyans autant de ſujet
dmirer voſtre puiſſance, & d'eſtre eſtonnez
r des deſpences ſi exceſſiues, comme la foi-
eſſe des plus ſimples leur peut donner lieu de
uter de la poſſibilité de ce qu'ils ont veu de
rs propres yeux en ces occaſions.

l n'y a perſonne d'entre vous, Meſſieurs, qui
ſçache auec quelle pureté ces deſpences ont
é meſnagées, & combien elles eſtoient ne-
ſaires, la probité de ceux qui ont adminiſtré
finances iuſtifie le premier poinct; & l'op-
ſſion des Alliez de ceſte Couronne; la rebel-
n que ceux qui ſont rebelles à Dieu ont faite
ce Royaume, les mouuements projettez &
nez au meſme temps par perſonnes qui
loient contre les intentions du Roy, & de
ce qui le touche de plus pres, ſe preualoir
la perte de la France, des occupations que ſa
eſté auoit pour la reſtablir en ſa premiere
ndeur, font aſſez cognoiſtre la verité du ſe-
l.

vtilité que cét Eſtat & ſes Alliez reçoiuent
elles deſpences, fait qu'elles ne ſont pas à
ter, & que la France a tout ſujet de s'en
r, au lieu de s'en pouuoir plaindre.

s affaires ſont maintenant, graces à Dieu,
ſez bon eſtat, mais on n'oſeroit ſe promet-
u'elles y demeurent touſiours: Et il fau-
n'auoir point de iugement pour ne co-
ſtre pas qu'il les faut pouſſer plus auant.

Il faut par neceſſité, ou laiſſer ce Royaum
expoſé aux entrepriſes, & aux mauuais deſſein
de ceux qui en meditent tous les iours l'abaiſſe
ment & la ruine, ou trouuer des expediens a
ſeurez pour l'en garentir,

L'intention du Roy eſt de le regler en ſort
que ſon regne eſgale & ſurpaſſe le meilleur de
paſſez, & ſerue d'exemple & de regle à ceux q
l'aduenir.

L'aſſiſtance particuliere qu'il a touſiours ple
à Dieu luy donner iuſques à preſent, ez affa
res meſmes qui ſembloient les plus deplorées
nous donne ſuiect d'eſperer l'effect de ſes bo
deſſeins.

Eſtant ſecondé comme il eſt, des ſages Co
ſeils de la Royne ſa Mere, & du concours
Monſieur ſon Frere, que ie puis dire auec v
rité eſtre ſi eſtroictement attaché aux volo
tez de ſa Majeſté, & aux intereſts de l'Eſtat, q
rien ne l'en peut ſeparer; Ie ne voy pas li
d'en douter.

Puis qu'il n'y a que Dieu qui face quelq
choſe de rien, pour paruenir à de ſi bonnes fi
il faut de neceſſité, ou diminuer les deſpen
ordinaires de l'Eſpargne, ou en augmenter
Receptes, ou faire tous les deux enſemble.

Il eſt impoſſible de toucher aux deſpen
neceſſaires pour la conſeruation de l'Eſtat
penſer ſeulement ſeroit vn crime. C'eſt po
quoy ſa Majeſté preferant le public à ſon pa
culier, veut de ſon mouuement retrancher

Maiſon ez choſes meſmes qui touchent ſa propre perſonne, vous laiſſant à iuger comme il en faudra vſer au reſte.

On pourroit penſer que ceſte ſaiſon ne ſeroit pas propre à tels retranchemens, qui alienent & retranchent quelquesfois l'affection des cœurs, mais en l'ordre qu'on veut eſtablir, les grands & les petits trouueront leur compte, tous auront prix ſelon qu'ils feront bien, la mediocre condition des vns ne fera point meſpriſer leurs ſeruices, & ceux des Grands ſeront d'autant mieux reconneus, que la qualité des perſonnes qui les auront rendus les rendra plus recommandables.

Les Regles les plus auſteres ſont & ſemblent douces aux plus deſreglez eſprits, quand elles n'ont en effect comme en apparence autre but que le bien public & le ſalut de l'Eſtat.

Nul ne ſe deura plaindre quand on ne fera aucune choſe qui n'ait ceſte fin, quand on reglera les deſpences ſur le pied auquel elles eſtoient du temps du feu Roy, & quand le Roy meſme qui en tels cas eſt au deſſus des regles, voudra ſeruir d'exemple.

La Reyne voſtre Mere, SIRE, vous upplie trouuer bon qu'elle face d'elle-meſme en ceſte occaſion, ce que voſtre

pieté enuers elle ne vous permettroit pas seulement de penser, c'est à dire, qu'elle se reduise à moins de reuenu qu'elle n'auoit du temps du feu Roy: Estant vray qu'elle n'a point amelioré sa condition lors que pendant la minorité de vostre Majesté, elle a creu celle de beaucoup d'autres, pour le bien de vostre seruice.

Apres auoir esté contrainte d'augmenter en ce temps les despences de l'Estat, pour en conseruer le corps en son entier, Elle vous conseille de les retrancher pour la mesme cause.

Diuers temps requierent d'ordinaire diuers & contraires moyens pour vne mesme fin, ce qui est bon en l'vn est souuentesfois prejudiciable en l'autre.

Ez grandes tempestes, il faut partager son bien auec la mer pour soulager le vaisseau & éuiter le naufrage: la prudéce requiert que l'on en vse ainsi, afin de ne perdre pas tout en voulant tout sauuer. L'intereſt des particuliers ny oblige pas moins que celuy du public. Rien n'estant plus vray que ce qu'a dit vn ancien Prelat de ce Royaume, qu'il est impossible que l'abondance & les richesses des personnes priuées puissent subsister quand l'Estat est pauure & necessiteux.

Par tels mesnages on pourra dimi-

nuer les despences ordinaires de plus de trois millions, somme considerable en elle-mesme, mais qui n'a point de proportion au fonds qu'il faut trouuer pour égaler la Recepte à la Despence.

Reste donc à augmenter les Recepte's, non par nouuelles impositions que les peuples ne sçauroient plus porter, mais par moyens innocents qui donnent lieu au Roy de continuer ce qu'il a commencé à pratiquer cette année, en deschargeant ses subjects par la diminution des Tailles.

Pour cét effect il faut venir aux Rachapts des Domaines, des Greffes & autres Droicts engagez qui montent à plus de vingt millions, comme à chose non seulement vtile, mais iuste & necessaire.

Il n'est pas question de retirer par autorité ce dont les particuliers sont en possession de bonne foy: Le plus grand bien que puissent faire les Roys & les Estats est de garder la foy publique, qui contient en soy vn fonds inespuisable, mais qu'elle en fait tousiours trouuer: il faut subuenir aux necessitez presentes par autres moyens.

Le Roy a fait des choses qui ne sont pas communes, & Dieu luy fera la grace d'en

faire de plus difficiles.

Si l'on vient à bout de ce dessein, & que la France jouysse tous les ans du reuenu qui prouiendra de ces rachapts, ce qui semble à present impossible, & qui toutesfois est necessaire pour le bien de l'Estat, sera lors tres facile à sa Majesté : les peuples qui contribuent maintenant plus par leur sang que par leurs sueurs aux despences de l'Estat, seront soulagez, en sorte que ne leuant plus rien sur eux que ce qui sera necessaire de peur qu'ils n'oublient pas leur condition, & perdent la coustume de contribuer aux frais publics, au lieu de sentir ce qu'on tirera d'eux, ils estimeront qu'on leur donnera beaucoup.

Quand il sera question de resister à quelque entreprise estrangere, à quelque rebellion intestine, (si Dieu en permet encores pour nos pechez,) quand il sera question d'executer quelque dessein vtile & glorieux pour l'Estat, on n'en perdra point l'occasion faute d'argent. Il ne faudra plus auoir de recours à des moyens extraordinaires, il ne faudra plus courtiser des partisans pour auoir de bons aduis d'eux, & mettre la main dans leur bourse, bien que souuent elle ne soit pleine que des deniers du Roy.

On ne verra plus les Cours Souueraines

nes occupées à verifier des Edicts nouueaux, les Roys ne paroiſtront plus en leur lict de Iuſtice que pour deſfaire auec raiſon ce qu'ils auront fait en vn autre temps, non ſans raiſon toutesfois, puis que la neceſſité en eſt vne bien forte.

En fin toutes choſes ſeront en l'eſtat auquel dez long temps elles ſont deſirées des gens de bien, auquel elles pourront ſubſiſter des ſiecles entiers, & auquel les benedictions du Ciel ſeront perpetuelles compagnes de la puiſſance & des actions des Roys, qui n'auront autre but que la gloire de Dieu, la grandeur de leur Royaume, & le bon heur de leurs ſubiects.

On dira volontiers, & peut-eſtre le penſeray-je moy-meſme, qu'il eſt ayſé de ſe propoſer de ſi bons deſſeins, que c'eſt choſe agreable d'en parler, mais que l'execution en eſt difficile. Et cependant, apres y auoir bien penſé, i'oſe dire en la preſence du Roy, qu'il ſe peut trouuer les expedients par leſquels dans ſix ans on verra la fin & la perfection de cét ouurage.

Le Roy, Meſſieurs, vous a aſſemblez expreſſément pour les chercher, les trouuer, les examiner, & les reſoudre auec vous; ſa Majeſté vous aſſeurant qu'elle ſe-

ra promptement & religieusement exe
cuter ce qu'elle arrestera sur les aduis qu
vous luy donnerez, pour la restauratio
de cét Estat.

Les malades mourans aussi bie
quelquesfois pour estre surchargez d
remedes, que pour en estre entieremen
priuez.

I'estime estre obligé de dire en passan
Que pour restablir cét Estat en sa premie
re splendeur, il n'est pas besoin de beau
coup d'Ordonnances, mais bien de ree
les executions.

Ceste Assemblée par ce moyen pou
ra finir plus promptement, bien qu'el
doiue estre perpetuelle quant à la dur
du fruict qu'elle produira : Peu de p
roles, & beaucoup d'effects tesmoigne
ront & les bonnes intentions, & le iu
gement de ceux dont elle est compo
sée.

Le Roy ne doute point, Messieurs, q
vous ne faciez tout ce qui est de vostre d
uoir en ceste occurrence : Vous cogno
strez aussi par l'évenement, que sa Majes
se surpassera soy mesme, pour procurer
bien de son Estat.

La gloire de le faire renaistre de nou
ueau est reseruée à la Vertu d'vn si gra
Prince : Vous deuez beaucoup à sa Bo
té, de ce qu'elle a daigné vous y donn
par

part; Et ie me sentirois tres-particuliere-ment redeuable à Dieu en ceste occasion, s'il me prenoit incontinent apres l'accom-plissement d'vn si hault, si glorieux, & si sainct dessein.

Apres que Monsieur le Cardinal eut finy, Messire Nicolas de Verdun Premier President du Parlement de Paris se leua & prit la parole, *Il parla du feu Roy Henry le Grand, & que le Roy son fils l'imitoit en ses vertus : Il supplia que ceste Assemblee ne fust point, ny morte, ny muette comme les autres. Puis il finit, priant Dieu qu'il donnast lignee au Roy.* *Ce que dit M. le Premier President de Pa-ris.*

Monsieur le Garde des Seaux adjousta puis apres, Que sa Majesté enuoyeroit ses propositions à l'Assemblee par son Procureur General au Parlement de Pa-ris.

Les Ducs de Guise, de Nemours, & de Vellegarde, estoient des Nommez & Man-dez pour se rendre & se trouuer en ladi-te Assemblee, mais nul d'eux ne s'y trou-ua. Les deux premiers, à ce que l'on a escrit, pour n'estre pas d'accord entr'eux de leurs rangs : ce fut pourquoy en ceste Assemblee il n'y eut aucun Prince, ny Duc Pair de France. Pour tout le reste l'ordre y fut tres-bon, & sans aucune con-fusion. Ceste ceremonie commença en-uiron midy & vne heure, & finit apres trois *Nul Prince ny Duc & Pair en l'Assemblee.*

heures.

Dez le commencement de ceſte Aſſem-
blee il ſe vit pluſieurs Remonſtrances, Diſ
cours, & Memoires imprimez pour adui
au Roy, & à ladite Aſſemblee, afin d'ap
porter de bons Reglements aux deſordre
qui s'eſtoient introduicts en la Iuſtice, au
Finances, & en la Police. Ceſte ſuiuãte Re
monſtrance ſur le faict de l'Eſpargne, fu
eſtimee partir de celuy de qui les peres & lu
ont comme ſucceſſiuement vn ſiecle enti
ſeruy fidellement & vtilement nos Roys e
la qualité de Premiers Chefs de ſa premi
re Chambre des Comptes.

*Remonſtrãce au Roy ſur le faict de l'Eſpargne.*

SIRE, Deux choſes les plus puiſſa
tes ſur les eſprits des hommes, ont porté l
Gens de vos Comptes à nous deputer ve
voſtre Majeſté. L'vne eſt, la conſideratio
de l'honneur & obeyſſance que tous v
Officiers doiuent rendre à vos Comman
ments; L'autre eſt, le vif reſſentiment q
chacun d'eux doit auoir en ſon ame de ſ
deuoir enuers ſon Prince, en la charge d
il luy a pleu l'honorer.

SIRE, autresfois ceſte Compagnie ay
l'honneur de ſaluër voſtre Majeſté, elle
fit entendre, qu'elle vouloit prendre en m
le gouuernement des affaires de ſon Eſtat
luy commanda de ne s'addreſſer à autre q
ſa ſeule Perſonne, pour luy donner com
de ſes actions.

Depuis ce temps, Sire, outre plusieurs affais importans au bien de vostre seruice, esquels us nous sommes employez, nous auons ouy rapport du Compte de vostre Espargne, (qui la grande Mer de vos Finances,) où nous ons apperçeu tant de gouffres profonds, tant routes esgarées & perilleuses à vostre Estat, e nous penserions manquer à nostre deuoir à vostre commandement, si auant la fin de ce mestre nous ne luy faisions entendre vne fille Relation des rencontres que nous auons t sur cét Ocean, durant le temps de nostre uigation.

Sire, les Poëtes ont feint, qu'il y auoit en rtains endroits de la mer Mediterranée des uffres & des bouïllons d'eau, qu'ils appelent Caribdes, lesquels engloutissoient les sseaux tout à coup, en sorte qu'il n'en restoit n plus de marque ny d'apparence que si iais ils n'eussent esté sur mer.

L'on peut dire le semblable de la mer de voEspargne, en laquelle il y a certains Charres de despense, intitulez Contans en vos ins, lesquels absorbent les plus clairs derrs de vos Finances: Et bien qu'il semble que tre Majesté les ait touchez, toutesfois la veé est, qu'ils ont esté deuorez par des Caribs; c'est à dire, par des gens insatiables, & qui olient bien souuent, n'auoir reçeu aucun n-faict de vostre Majesté, jaçoit que le tout tourné à leur profit.

*De l'vsage des Contans.*

Ainsi le souuenir de vos liberalitez en leur roit estant du tout esteint en leur memoi-

ſe, ils prennent de faux pretextes de meſc
tentement, pour ſe porter plus hardimer
la deſobeyſſance, & bien ſouuent à la reb
lion.

Cét vſage de Contans, Sire, ne ſert pas
lement de voile pour couurir l'ingratitude
donataires, qui ne veulent pas eſtre reputez
nombre de ceux qu'il vous a pleu d'oblig
mais il ayde auſſi à deſguiſer les vſures de
ſieurs qui preſtent de l'argent à voſtre Maj
à ſi gros intereſts, qu'ils rougiroient de ho
de le confeſſer.

Tellement que voſtre Nom tres-Augu
que les Anciens auoient touſiours en la b
che quand ils vouloient affermer quelque
rité, eſt employé maintenant pour valider
ſuppoſitions & des deguiſements, autant c
traires à l'innocence de la Iuſtice, que le So
eſt ennemy des tenebres, & voſtre Majeſté
menſonge, du parjure & de l'impieté.

Sire, i'ay dit que voſtre Eſpargne eſt vne
en laquelle il y a des gouffres & des abyſ
profonds & bien perilleux: I'adjouſte que
ſte mer n'eſt que trop ſouuent battuë, par
ſorte de Pirates qui vous enleuent les
clairs deniers de vos reuenus, auant q
ſoient arriuez au port auquel ils doiuent e
conduits & voiturez.

*Des Faiſeurs de partis.* Ce ſont ceux que l'on appelle, Faiſeur
partis, qui pour vn petit ſecours de deni
tirez bien ſouuent de vos coffres, & non
leurs, ſe font adjuger le reuenu de vos r
ptes & le prix de vos fermes, auant que les

es en soient escheus.

Cela n'est-ce pas moissonner le fruict auant
'il soit en sa maturité, & obseruer le temps
e vostre necessité, pour succer le sang de vo-
e pauure peuple, auant qu'il ait eu le loisir
le tirer de ses veines, pour en seruir vostre
ajesté?

Encores seroient-ils aucunement supporta-
es, s'ils vous faisoient autant de part du gain
cessif qu'ils font en leurs Partis, comme ils
rejettent sur vos coffres la perte imaginaire,
queile neantmoins engendre ces desdomma-
mens, dont toute la France parle auec vne
te plainte & indignation.

*Des desdom-magements.*

Car pourquoy donnent-ils des Pots de vin
ir estre preferez au Bail des Fermes de vo-
Majesté, s'ils ne veulent prendre la risque
l'éuenement des bonnes & des mauuaises
ées.

*Des pots de vin.*

Mais, Sire, pour en parler franchement &
e verité, les Pots de vin se donnent pour
ichir les Courtiers & les amis des Fermiers
se presentent au Bail de vos Fermes; & les
dommagements sont accordez en faueur
partisans, & de ceux qui les protegent aux
ens de vostre Majesté.

insi l'on butine sur vous, autant à la fin
me au commencement des affaires qui se
tent sous l'apparence de vostre vtilité:
le pis est, que les conditions de tels trait-
sont desguisez aux Officiers de vostre
mbre, ausquels neantmoins on les ad-
e pour les verifier, & par consequent les

rendre responsables du peché duquel ils so
innocents.

Mais, Sire, la consideration des guerres i
testines, de la misere de vostre pauure peup
& de vostre necessité (qu'on leur a tousiou
mis deuant les yeux pour vn pretexte fort sp
cieux) leur a esté si sensible, que d'ardeur qu
ont eu de voir la Paix en vostre Royaume,
l'authorité de vostre Majesté restablie en i
luy, ils ont plustost embrassé les moyens q
l'on apportoit pour paruenir à vn si bon o
ure, qu'ils n'ont eu de curiosité à les exa
ner.

A present, Sire, qu'il a pleu à Dieu cal
tous les orages & la tempeste qui menaço
la France d'vn naufrage, & vous inspire
jetter les yeux sur vos affaires, & prester
reille à de meilleurs conseils, Nous ne v
parlerons point des dons que vous faictes
uertement à vos seruiteurs pour recomp
de leurs merites: car cela est digne de vo
grandeur, joint qu'ils sont subjets à la veri
tion de vostre Chambre; de sorte que co
la grace en est deuë à vostre Majesté, qui e
la source, aussi l'excez nous en doit estre in
té, puis que vostre Bonté nous donne le p
uoir de les retrancher.

Mais, Sire, ie diray vn mot auec vostre
mission, des Estats, Gages & Appointem
qui ont esté doublez, voire triplez, depu
decez du feu Roy vostre Pere, de tres-heu
se memoire.

Ce Grand Prince auoit reglé ses affaires

ne telle prudence & eſgalité, que chacun ſe ontentoit de la condition à laquelle il l'auoit duit. Celuy qui receuoit peu de ſa main libe-le, ſe tenoit plus heureux & plus obligé du gement qu'vn ſi grand Monarque faiſoit de n merite, que de la recompenſe qu'il tou-noit de ſes ſeruices.

*Des Eſtats, Gages & Appointements triplez depuis le decez du Roy Henry le Grand.*

De ſorte que le prix de la Vertu ne conſiſtoit s en l'argent, mais en l'eſtime qu'en faiſoit le us Vertueux Prince de ſon ſiecle.

Depuis ſon decez, Sire, & durant voſtre Mi-rité, chacun n'a penſé qu'à ſe rendre neceſ-ire par des ombrages de meſcontentement; mettant en oubly la Charité, que tout hom-e de bien doit auoir enuers ſa patrie, ſans nſideration de ſes intereſts, a commencé de ſtpoſer le public au particulier, & demander gmentation de Gages & d'Appointements, que l'vn ſeruant d'exemple à pluſieurs, en fin aſi tous ou par faueur, ou par importunité, t rendu ordinaire ce qui n'auoit iamais eu u de memoire des hommes.

Mais, Sire, comme il y a des ſaiſons en l'an-e eſquelles les eauës qui auoient eſté des-rdées durant l'hyuer retournent aiſément à r ancien Canal, tantoſt par l'induſtrie des mmes qui tranchent & remparent puiſſam-nt contre l'innondation, tantoſt par la fa-ir du Ciel qui par vn doux Printemps deſſei-: les terres abbrevées.

Auſſi nous voyans par la grace & bonté Di-e, eſtre arriuez à la plus douce ſaiſon de vo-Regne, (car depuis la mort du feu Roy

nous auons veſcu en vn continuël hyuer & de
bordement) il eſt temps deſormais, Sire,
trancher & remparer ſous voſtre Main puiſſa
te, contre l'auarice & l'ambition qui nous o
penſé ſubmerger, & forcer conſtamment l
deſirs inſatiables de vos ſubjects de retourn
à leur ancienne frugalité, & ſe contenter d
Gages & Appoinctements que le feu Roy v
ſtre pere leur auoit preſcrit ez Eſtats de
Finances.

C'eſt là, Sire, ce lict & le ſein de vos grac
& biens-faicts, auquel chacun ſe doit renfe
mer, ſans vouloir outrepaſſer les bornes que
feu Roy auoit ſi ſainctement eſtablies de ſ
viuant.

Ceſte retraicte dedans le Canal de ſes L
& ordonnances, qu'il vous plaira renouuell
rendra les Campagnes riches & plantureuſ
c'eſt à dire, voſtre peuple ſoulagé de l'exc
des daces & impoſitions qu'il a ſupporté e
rant le torrent des guerres ciuiles, & regl
le deſir deſmeſuré que pluſieurs ont eu d'e
richir leurs familles de la ſubſtance de vos p
ures ſubjects.

Or il n'y a rien qui portera plus volonti
& les Grands & les petits à ceſte reformati
ſinon l'exemple que Meſſieurs de vos Finan
en donneront, monſtrans les premiers le ch
min que chacun doit tenir pour ſe reduir
vne honneſte mediocrité.

Car celuy qui veut impoſer vne regle à
truy, & la luy faire gouſter, en doit le prem
tenir la meſure. Et puis dire hardiment, Si

ue si Messieurs de vostre Conseil (qui doiuent
stre comme les lumieres de vostre Cour, es-
laires sans cesse du Soleil de vostre authori-
é, voire les premieres rouës qui font mou-
oir vostre Estat) ne se disposent de leur part
faire agir les autres selon les regles de vos
)rdonnances, il n'y a Iuge ny Magistrat, voire
ompagnie Souueraine, qui puisse adiuster la
alance que Messieurs de vostre Conseil tien-
ront auec faueur & inégalité.

Ie poursuiuray, Sire, mon discours, pour
e point oublier à parler de l'excez des taxes &
hiers de frais de vos Tresoriers & Compta-
es, lesquels ne voudroient pas cheminer,
esmes prendre la plume ou le jetton, sans se
ire payer de leurs peines par vostre Majesté,
nt ces personnes-là sont attachees au gain.
ussi on les voit deuenir riches & opulens en
u d'annees : Ce sont eux qui prennent la
esme de vos Finances, se partageans les pre-
iers sous pretexte de leurs taxations, lesquel-
ils ont acheté à vil prix; de sorte qu'ils se
ouuent bien souuent estre rembourſez en
ux ou trois annees de l'argent qu'ils ont fi-
cé dans vos coffres, sur lequel encores
t-ils glanné quelque don, passé dans vn
ntant par la faueur & intelligence de leurs
ns amis.

*Des taxes & Cahiers de frais des Tresoriers & Comptables.*

Que si par bon mesnage vostre Chambre
force de reduire leurs Declarations & Ca-
rs de frais, ils crient, ils se pleignent, &
blient que la foy publique est violee, que
Edicts de leur attribution (qui ont esté ve-

tifiez par force ou par practique) font p
eux, que ce sont les tiltres de leurs pretentio
Obtiennent des Lettres de restablissement
des iussions sans nombre.

*Des Clercs & Commis des Intendans des Finances.*

A ce desordre des Cahiers de frais exce
des Comptables, l'on peut adjouster celuy
Clercs & Commis des Intendans de vos Fin
ces, lesquels gratifient les domestiques les
des autres comme bon leur semble : Et au
d'auoir l'œil à l'acceleration des affaires de
stre Majesté, selon le deu de leurs charges
s'en reposent sur vn pretendu Solliciteur
affaires de vostre Conseil, aux gages de do
cents escus, qui est vn appointement auss
considerable que la qualité.

*Du Controolleur des Réstes.*

L'on en peut dire autant de celle du C
troolleur des restes des Estats & des Ferme
vostre Majesté, attribuee à vn seul des In
dans; jaçoit que chacun d'eux deust faire
charge à mesure qu'il verifie l'estat qui lu
baillé.

Bref, comme ils se deschargent volon
de peine aux despens de vostre Maj
ainsi vos Comptables ne demandent qu'
re naistre de nouueaux pretextes de trai
afin d'auoir sujet de pretendre de nouu
profits.

Sire, le feu Roy vostre Pere, de tres-
rieuse memoire, a esté de son temps vn C
pour auoir en moins d'annees que luy re
quis & subjugué la France, qui estoit son
pre heritage. Ses grands exploicts ont est
terre, mais ceux de Pompee, surnomm

rand, furent sur la mer, lors qu'il la purgea
es Corsaires qui l'infectoient. Soyez, Sire, vn
esar en Valeur & en Clemẽce tout ensemble
dans les belles cãpagnes & pourpris de la Iu-
ce. Soyez aussi vn Pompee sur la mer de vos
nances, lesquelles vous purgerez (s'il vous
aist) de tous ces Pirates, qui courent en plain
ur, & à voiles desployees, pour butiner vos
uenus.

Ce faisant, Sire, vostre Majesté esparg-
era chacun an de grandes sommes de de-
ers, pour remplacer ceux qui ont esté es-
isez depuis tant d'annees, tantost en ver-
de Lettres Patentes de vostre Majesté, ve-
ees en vostre Chambre, tantost de vostre
issance absoluë, & sans aucune verifica-
n.

Mais, Sire, qui pourroit croire qu'vne par-
des deniers que vostre Majesté doit auoir
chez en suitte de tant d'Edicts verifiez en
tre Chambre, que l'on nous disoit estre
inez aux affaires de la guerre, & non ail-
s, eust esté employee à payer des pen-
s.

t toutesfois nous en auons veu la despense
ans le compte de vostre Espargne, & non
estonnement.

ar la pluspart des pensions qui se payent à *Des Pen-*
ent, ont esté accordees ou augmentees par *sions.*
e Majesté lors de son aduenement à la
ronne, en vn temps calme & paisible, vo-
Royaume estant abondant en toutes sortes
iens & de commoditez, & vos coffres si

remplis d'argent monnoyé, que le commer
commençoit à ceſſer, faute d'eſpeces cura
tes entre les mains de vos ſubjets.

*Les Factions compagnes ordinaires de l'oiſiueté.*

Auſſi ce fut vne grande prudence à voſt
Majeſté, de retenir la Nobleſſe auec les Pri
ces à voſtre ſuitte, pour obuier aux factio
(compagnes ordinaires de l'oiſiueté) & a
aſſemblées qui ſe font ſouuent dans les Pr
uinces, comme les nuées en la moyenne r
gion de l'air, lors qu'elles ſont eſloignées d
rayons du Soleil.

*De la Nobleſſe.*

Toutesfois, Sire, vos liberalitez & bie
faits ne ſçauroient eſtre mieux employez q
voſtre Nobleſſe, puis qu'elle a l'honneur
porter les armes, & d'expoſer courageuſeme
ſa vie pour le ſeruice de voſtre Majeſté, &
manutention de ſa grandeur, dans laquelle
poſe la Paix & tranquillité de ſon Eſtat : de ſ
te qu'elle achete au prix de ſon ſang, l'arg
que vous luy donnez pour en deſpenſer d
fois autant de ſon patrimoine, & laiſſer b
ſouuent ſes enfans neceſſiteux.

*DesComptables, & des Maiſons qu'ils font.*

Mais il n'en eſt pas ainſi de vos princip
Comptables, leſquels baſtiſſent ſans peril l
fortune à voſtre ſuitte, & font leurs maiſon
l'exercice de leurs charges : & toutesfois
laiſſent d'employer en leurs comptes, ou
leurs gages, des penſions extraordinaires, c
cun de douze cents eſcus.

Ceſte deſpenſe de penſions exceſſiues
continuelles, contraint aujourd'huy vo
Majeſté d'auoir recours à pluſieurs moyens
traordinaires, qui chargent tellement vo

tat, que si vostre Majesté n'y pouruoit par bon ordre & reglement, ou vostre peuple oüera le joug (ce que Dieu ne vueille permettre) ou bien il fondra sous le faix de sa pauté.

Prenez donc en main sa cause, s'il vous ist, Sire : car c'est la vostre, & tellement stre, que sans son secours vos reuenus seent reduits au petit pied, vostre Royausans forces entretenuës, pour le garder entrepriſes & inuasions des Princes vos sins.

Bref, comme le cœur est le principe de la du corps humain, & le foye la partie qui retient la masse du sang, dont le corps est stanté; ainsi vostre peuple est la partie de corps Monarchique, qui fourniſt à son ment, tandis que vous, Sire, qui en estes œur noble & tres-precieux, donnez la vie e mouuement à toutes les parties de ce t, qui seroit en pieces voire en pouldre, s ce premier & dernier mourant qui le ntient.

uissiez-vous donc, Sire, par la grace & té diuine, viuant longuement & regnant reusement en ce monde rendre vostre peuiouyssant de ceste felicité, vous reuerant & yssant, comme celuy qui le couure (apres u) des aisles de sa puissance, à l'ombre desles nous autres vos tres-humbles & fidel-Officiers, produirons en nos charges des &s dignes de ce grand & Royal pourpris a Iustice, laquelle vn Ancien a dit prendre

ſes racines & porter ſes fleurs & ſes odeu
dedans le Ciel, non pour vne eſpace d'annee
comme les fruicts de la terre, mais durant
grand iour de l'Eternité.

En ce meſme temps on imprima auſſi l'A
uis ſuiuant à Meſſieurs de l'Aſſemblée des N
tables.

*Aduis à Meſſieurs de l'Aſſemblee des Notables.*

MESSIEVRS, La grande allegreſſe & re
jouyſſance que toute la France a receu au pr
mier bruict de voſtre Aſſemblée, fait eſper
que ſes effects luy ſeront tres-ſalutaires.
Roy en fin a eſcouté les pleurs & gemiſſeme
de ſon peuple, & touché de l'Eſprit de Dieu,
reſoult de le ſoulager. Voicy les propres te
mes de voſtre conuocation.

*Le contenu des Lettres de la Conuocation de l'Aſſemblee des Notables.*

*Nous proteſtons deuant Dieu viuant que n
n'auons autre but & intention que ſon honneur
le bien & ſoulagement de nos ſubiets: Auſſi au n
de luy-meſme nous conjurons & obteſtons ceux q
nous conuoquons, & neantmoins par la legitime pu
ſance qu'il nous a donnee ſur eux nous leur comm
dons & tres-expreſſement enioignons, que ſans
tre reſpect ny conſideration quelconque, crainte
deſir de deſplaire ou complaire à perſonne ils n
donnent en toute franchiſe & ſincerité les conſ
qu'ils iugeront en leurs conſciences les plus ſaluta
& conuenables au bien de la choſe publique.*

Apres cela quelle excuſe auez vous ſi vous
faites bien? vous auez vn tres-grand aduan
ge ſur tous ceux qui ont jamais eu l'honn
d'vn pareil employ. Vous auez affaire à
Prince abſolument porté à ſuiure vos ad
parmy les graces que le Ciel a verſé auec

*Le Roy ferme & conſtant aux reſolutions prinſes en ſon Conſeil.*

ence sur son esprit : celle-cy paroist emi-
mment, il croit son Conseil & ne se resoult
'auec luy. Ie le dis hors de tout soupçon de
tterie, il est plain de pieté, iuste, courageux,
rme & constant en ses resolutions. Voylà
urquoy & vous & ceux qui s'approchent le
us de sa personne serez tous coulpables de-
nt Dieu & deuant les hommes si son regne
st pas le plus floriſſant qui ait esté depuis la
issance de ceste Monarchie : Agissez donc
urageusement, & en gens de bien. Sur tout
uuenez vous que vous n'estes pas assemblez
ur trouuer de nouueaux expedients à es-
eindre & tirer la derniere goutte de la sub-
nce du peuple, mais bien pour le soulager
s maux qu'il y a si long temps qu'il endure.

*L'Assemblée n'est conuoquée que pour soulager les maux du peuple.*

Cinq choses l'oppriment grandement, les
illes, les Logements de gens de guerre, le
, les Aydes, & la mangerie des Officiers.
a premiere est celle à laquelle le Roy peut
doit pouruoir promptement en le deschar-
nt d'vne partie, & remettant l'autre sur vn
edient que ie vous proposeray plausible &
le.

*Cinq choses desquelles le peuple est opprimé.*

LES TAILLES.

On vous dira peut estre comme on fit aux
niers Estats Generaux, que le Roy veut a-
r son compte, & que le fonds dont il iouyt
sentement ne peut pas suffire aux despenses
inaires : bien loing de diminuer. Mais ne
s arrestez pas en si beau chemin : Ie sçay
n que l'Espargne est espuisee : deux choses
ont causes. Les despenses excessiues & inu-

*Pourquoy l'Espargne est espuisee.*

tiles, & la vollerie de ceux qui manient
bourſe.

REMEDE. Remediez y, & puis vous pourſuiurez
reſte ſans contradiction. Commencez par

*Retrancher la deſpenſe.* retranchement de la deſpenſe, & à ceſte pr
portion vous diminuerez la recepte, examin
l'Eſtat. Le premier chapitre c'eſt la maiſon

*De la Maiſon du Roy.* Roy: vous trouuerez qu'elle monte dix f
plus que du temps de ces grands Princes Ch
les VII. Louys XI. Charles VIII. Louys X
François I. ils n'en eſtoient pas moins bien ſ
uis, leur memoire n'en eſt pas moins glori
ſe, & les François en eſtoient beaucoup p
ſoulagez. Auſſi quand il falloit faire vn
fort il eſtoit ayſé d'en trouuer le fonds dan
bourſe des ſubjets riches & affectionnez, t
moin la priſon du Roy Iean: au lieu qu'à c
heure s'il faut racheter quoy que ce ſoit
cent mil eſcus d'extraordinaire, ſi ceux meſ
qui les ont engloutis ne le reuomiſſent, il n
pas poſſible de les trouuer; Teſmoin la Cha
bre de Iuſtice.

*Excellence des Loix politiques des Turcs en temps de guerre, & en temps de paix.* Le Turc, de qui les Loix politiques ſont a
excellentes, comme la Religion eſt brutal
tient ceſte maxime de ne prendre les den
leuez ſur le peuple que pour la deffenſe & c
ſeruation d'iceluy, appellant cela *le prohib*
*peuple:* Lors qu'il faut prendre les armes &
ler à la guerre il s'ayde des impoſitions & ſ
ſides: mais en temps de paix il vit du ſeul p
fit de ſes jardins. Repreſentez donc au
que s'il veut faire quelque reformation d
ſon Eſtat, il faut qu'il donne l'exemple le

ier, & qu'il commence par sa Maison.

Des Pensions.

e second chapitre sur lequel vous deuez jet- r les yeux est celuy des Pensions. Vous croi- z peut-estre que ce que ie vous diray soit paradoxe, & neantmoins c'est vne verité es-certaine: Les pensions ont ruyné la No- esse; Tel qui viuoit commodément & dou- ment en sa maison, & qui mesmes aux oc- sions pouuoit assembler ses amys, mange le uenu de tout son bié en trois mois, pourvenir mander sa pension. Vn valet ou deux luy suf- oient, son vilage ne voyoit ne clinquant ne oderie. A la Cour, il a vn Escuyer, des Gen- s-hommes, des Pages, quantité de plumes, antité de passemens d'or. Voilà où s'employe n bien & ce qui luy reuient d'vne pension l payee, bien leuée sur le peuple, & mieux mptée sur le Roy. Et pour preuue de ce que dis qu'on recherche curieusement s'il y a vn l Gentil-homme qui ne se soit ruyné ou in- mmodé à ce mestier là: sur vn escu de fonds raordinaire ils dessegnent dix escus de des- nse; & c'est ce qui a mené le luxe à si haut inct où il est maintenant: Cómette malheu- se qui presage infailliblement la ruyne des ats qu'elle menace.

*Comment les Pensions ont ruyné la Noblesse.*

*Cause du luxe.*

l y a encores vn autre inconuenient que ce l produict: C'est que comme il n'est pas pos- le de donner des pensions à tous les Gentils- nmes, non pas à la centiesme partie: x qui n'en ont point ne croyent pas deuoir ir le Roy sans estre payez. Adjoustons y ores ceste raison; Les François s'obligent

ayſément & de peu de choſe : Mais auſſi
ne conſeruent pas long temps la memoire d
biens-faits quels qu'ils ſoient. Cela vient
leur naturel prompt & leger : auſſi veoit-
qu'en leurs querelles particulieres ils s'a
cordent volontiers ſans couuer aucune ſo
de vengeãce ſur le cœur. Mais auſſi tous pre
à ſe coupper la gorge auec le meilleur a
qu'ils ayent.

REMEDE. *Donner peu & ſouuent : Et rien de certain & d'eſtably.*

Conſeillez donc au Roy que s'il ſe veut fa
adorer parmy eux, qu'il leur donne peu & ſo
uent, rien de certain ou d'eſtably, par ce q
dés l'heure meſme chacun en fait eſtat com
de ſon propre domaine, & croit que cela luy
deub.

*Premier eſtabliſſement des Penſions fait par Henry le Grand.*

Henry le Grand a eſté le premier qui a dre
vn Eſtat des penſions : la neceſſité l'y oblig
car apres les guerres ciuiles ſe trouuant gra
dement incommodé, & neantmoins cha
d'vne infinité de Nobleſſe, qui auoit emplo
tout ſon bien pour luy ayder à conquerir
Royaume, ne ſçachant dequoy les recompe
ſer, creuſt qu'il leur deuoit pour le moins do
ner moyen de viure & de s'acquitter inſen
blement. Ceſte cauſe ceſſe maintenant, peu
ceux qui ſont dans l'Eſtat ont veu ce temps
puis donc que les penſions ne profitent à p
ſonne, quel danger de les oſter ?

Apres cela jettez les yeux ſur la guerre
conſeillez au Roy de ne tenir plus ſur pied
ſon Regiment des Gardes, ſes Suiſſes, &
compagnie de Gens d'armes au meſme e
que le tout eſtoit durant le feu Roy : Auſſi b

reſte n'eſt qu'vn ombre & vn moyen pour
ller ſes Finances: Le papier ſouffre tout. Et
n que nous ne puiſſions iamais eſtre ſurpris,
que nos forces ſoient redoutables par tout
monde: Propoſez de faire vne milice gene-
le dans ce Royaume, & que chaſque Prouin-
en cas de neceſſité ſoit tenuë d'entretenir &
ner à ſes deſpens vn Regiment & vne Com-
gnie de caualerie, ſous la conduitte de ceux
'il plaira au Roy de nommer, & que ſes trou-
s ſe mettent en bataille deux ou trois fois
n chacune en ſon endroit, & apprennent les
ercices: En ceſte façon, le Roy ſera touſ-
rs aſſeuré de trois ou quatre mil cheuaux,
de vingt-cinq ou trente mil hommes de
d: Le peuple ne ſera jamais foullé, par ce
premierement, Il ſera deſchargé de ce
ſe leue pour les gens de guerre, qui n'eſt
peu. Ceſte deſpenſe n'arriuera peut eſtre
vne fois en dix ans, la leuée n'en couſtera
. Ils payeront reglément aux logements
ils feront, par ce qu'ils feront leurs mon-
s en la meſme façon: Bref, ils viuront en
nce comme ils viuent par tout ailleurs, c'eſt
re, auec ordre & diſcretion. Il ne faudra
s de Commiſſaires ny Controolleurs, ny
eurs, ny Treſoriers de l'ordinaire ou de l'ex-
rdinaire. Chaſque Prouince fera ſon cas à
, & payera ſes gens ſans que perſonne s'en
le. Outre que l'armée ſera compoſee de
ars choiſis, bien armez, & qui auront apris
meſtier, au lieu que maintenant en nos
pes on ne voit que gens ramaſſez & ſans

*Propoſition d'eſtablir vne milice generale.*

discipline. Les plus belliqueuses nations
monde en sont ainsi, & s'en trouuent bi
Si vous le faites, vous guerirez la seconde
playes du peuple, qui ne peut receuoir reme
quelconque, que celuy là. Par ce que tan
que les Officiers du Roy feront faire les mo
stres, l'argent ne viendra jamais à point no
mé, & le soldat n'estant point payé aura dro
deviure à discretion, & sera mesme necessi
cela. Quant aux places où vous iugerez à p
pos qu'il y ait garnison, faites en sorte qu'o
modere le plus qu'on pourra, & qu'en fin ce
soit qu'vne compagnie où il n'y ait qu'vn ch
point de membres: ces ordres sont bons d
les armees, & inutiles dans les places dutan
paix.

*De l'entretenement inutile des Capitaineries & mortes-payes en des places que l'on deuroit razer.*

Ce n'est pas sans raison que ie dis que v
apportiez vostre iugement pour faire differ
ce des places qui meritent garnison, pa
qu'il y a vne infinité de chasteaux dans le co
du Royaume qu'on deuroit auoir rasez &
molis il y a long temps. Tout le reuenu du
maine s'employe à les reparer, ou à l'entr
nement des Capitaines qui sont dedans, ou
mortes-payes, & ce ne sont que des nids à
leurs aux moindres mouuements. Le Ro
commencé par Pierre-font, faites qu'il co
nuë.

Voilà en gros la despense qu'on peut ret
cher: Adjoustez-y le bon mesnage, & em
chez qu'il ne soit pas desrobé comme il est
tous ceux qui manient son argent, & la Fra
ne vous aura pas peu d'obligation. Ie sçay

ne ce n'eſt pas vn petit ouurage : mais y doit-il
oir quelque choſe d'impoſſible à ceſte Aſ-
mblee, où tous les plus grands eſprits de ceſte
lonarchie ſont conuoquez ? Voulez-vous
ie ie vous ouure vn expedient ; ne le condam-
z pas pour eſtre vn peu rude : Tout grand
emple a ie ne ſçay quoy d'iniuſte, qui ſe re-
mpenſe par l'vtilité que le public en reçoit :
les vleeres inueterez ne ſe peuuent guerir
ie par des remedes violents. Donnez aduis
i Roy qu'il ſupprime tous les Officiers de fi-
nce, à condition notamment de leur payer
rente de ce qu'ils monſtreront auoir actuel-
ment porté dans ſes coffres, reſerué vn Tre-
rier de France és Generalitez où il y en auoit
y a trente ou quarante ans, & vn Treſorier
l'Eſpargne.

*Aduis de reduire les Officiers de Finance au nombre ancien.*

Les peuples d'eux-meſmes porteront à l'Eſ-
rgne ſans frais & ſans diminution ce qu'on
ur demandera, comme on a veu le Langue-
c, la Guyenne & la Bretagne le faire ſouuent,
ces deniers pour n'eſtre pas exigez par des
ips impitoyables ne marqueront pas moins
puiſſance du Roy, & teſmoigneront beau-
up la bonne volonté & l'amour des ſubjets.
Toutes ces deſpenſes inutiles eſtant retran-
ees il ſera aiſé de diminuer vne partie des
illes, encores trouuerez-vous que le Roy en
a beaucoup plus de quitte qu'il n'a : Le ſur-
s il le faut rejetter ſur ce qui entre ou ſort du
yaume, afin que les eſtrangers ſeuls ſuppor-
t la deſpenſe ; & voilà l'expedient que ie
is auois promis. Ie vous veux faire voir par

*Le ſurplus de la deſpenſe de l'Eſtat ſe doit reietter ſur ce qui entre & ſort de la France.*

demonſtration que ce que ie vous dis eſt i
faillible.

*Comment la Frãce ſe peut ayſemẽt paſſer de ſes voiſins.*

Premierement, Nous demeurons tous d'
cord que la France a ce bon-heur qu'elle
peut ayſément paſſer de ſes voiſins: ſes voiſ
ne ſe peuuent paſſer d'elle. L'Eſpagne n'a poi
de bled, celuy qui peut venir de Dantſic
vaut rien: outre qu'il eſt preſque tout pourr
lors qu'il arriue en ſes ports à cauſe de la lo
gueur du chemin. Tout le Septentrion n
point de vin: nos ſels, nos paſtels, nos toill
nos cordes, nos cidres, vont par tout le mo
de, & ne ſe cueille en abondance que parm
nous. On peut hardiment haulſer ſans r
craindre le peage à tel poinct qu'il plaira
Roy. La neceſſité les obligera de paſſer par n
mains: En voulez-vous vn exemple qui
point de contredit: Il y a trente années ou
uiron que le tonneau de vin valloit ſoixante
quatre-vingts eſcus à Bourdeaux; les Anglo
les Eſcoſſois, les Holãdois l'enleuoiẽt tout à
prix là: Maintenant il ne vaut plus que quin
ou ſeize eſcus. Quelle raiſon y a-il de leur ſo
frir ce gaing à noſtre dommage? Ouy mais a
de leur coſté ils nous rencheriront les marc
diſes qu'ils nous debitent: Examinez-en
vous plaiſt la qualité, & puis vous jugerez l'i
portance que ce nous peut eſtre. Il ne no
vient point d'argent d'Angleterre pour to
Ceux qui ſe ſont trouuez à Bordeaux és ten
des Foires peuuent rendre ce teſmoignage:
portent des draps, des ſarges, quelque
de plomb & d'eſtain, & auec cela ils en

*Examen des marchãdiſes que les Eſtrãgers apportent en France, & de celles qu'ils ſont neceſſitez d'y venir querir.*

ent nos denrees. Les Holandois nous fourniſ-
nt en partie de ſucres, de drogues & eſpice-
es: Les ſoyes nous viennent du Leuant: L'Al-
magne nous fournit de cheuaux: l'Italie de
anufactures. Toutes ces choſes ſont ſi peu
ceſſaires, qu'il ſeroit à propos que l'entrée
fuſt abſolument deffenduë.

Pourquoy faut-il que Milan, Lucques, Gen-
s & Florence nous vendent ſi cher leurs
aps de ſoye, & toilles d'or & d'argent qui ne
nt qu'au luxe, & par conſequét à la ruyne de
ſtat. La ſeule ville de Paris en conſume plus
e toute l'Eſpagne entiere. Le Roy Henry II.
le premier qui porta vn bas de ſoye aux
pçes de ſa ſœur; maintenant il n'y a point
petit valet que ne ſe ſentiſt deshonoré d'en
rter vn de ſarge: & voilà où s'en va tout l'ar-
nt monnoyé de France. Marſeille ne fait
nt plus grand commerce que celuy-là: quel
ger y a-il donc qu'ils nous encheriſſent
rs marchandiſes? Nous apprendrons peut-
e par ce moyen à nous veſtir de nos laines,
ous ſeruir de nos draps.

*L'entrée en France des manufactures d'Italie deuroit eſtre deffenduë.*

*Le Roy Henry II. fut le premier qui porta vn bas de ſoye.*

Qu'on defende ce nombre infiny de carroſ-
qui eſtonne les murailles de toutes les vil-
le France, & nommément de Paris, & puis
s n'aurez plus que faire de cheuaux d'Alle-
gne qui ne ſeruent qu'à cela: Et afin qu'ab-
ment on ſe puiſſe paſſer d'eux, qu'il plaiſe
oy d'ordonner qu'en tous les Prieurez &
es les Abbayes de France il y ait vn haras
grand ou plus petit ſuiuant la commodité
lieux, & le departement qui à ces fins ſera

*En deffendãt les carroſſes on n'aura plus beſoin de faire venir des cheuaux d'Allemagne.*

*Aduis d'eſtablir des Ha-*

*ras en toutes les Abbayes & Prieurez de France, suiuant la commodité des lieux.*

fait par les Lieutenants Generaux des Prou-
ces. Iusques icy on a eu si peu de soin du
blic, que le François n'a iamais apris de se
uir des aduantages que Dieu luy a donnez
dessus toutes les nations du monde.

Quant au sucre, espiceries & drogues p
le peu qu'il en faut en France, la cherté qu
Holandois y pourroient mettre ne nous s
roit incommoder; joint que cela obligera
Marchands à entreprendre le voyage des I
aussi bien que les Holandois.

*Necessité de restablir le Commerce en France.*

Messieurs, prenez occasion sur ce suj
representer au Roy qu'il est obligé pou
grandeur & reputation de son Estat, de r
blir le commerce. A cela il y a deux cho
faire, Premierement, à purger ceste ver
d'Officiers qui volent tout le monde: Ils
esté creez pour la seureté du commerce
neantmoins ils ne seruent veritablement
piller les Marchands & à descrier nos p
Deux Commissaires enuoyez sur les lieux,
pouuoir de faire & parfaire le procez
gens-là suffiront pour y remedier.

*Et de mettre vn Ordre general pour la nauigation.*

Outre il faut instituer vn Ordre general
la nauigatiõ. N'est-ce pas vne hõte qu'en
cens lieuës de coste il ne se trouuera pas
vaisseaux François, & neantmoins s'il
plaist d'y mettre la main, nous serons e
de temps maistres de la mer, & ferons
à ses insulaires qui vsurpent ce tiltre.
auõs, sans comparaison, plus de havres q
plus de bois & meilleur qu'eux pour bas
nauires, plus de Matelots, tesmoin qu
se

ſeruẽt en leurs voyages que de nos Biſcains, de nos Bretons ou Normands. Les toilles, cordes, les cidres, les vins, les chairs ſallées, uipages neceſſaires ſe prennent ſur nos ter-

ll ne reſte plus que donner la forme à ce ſein, la matiere n'eſt que trop ample. En cy vn project, ſeruez-vous en, ſi vous n'en uuez point de meilleur, il ne m'importe ; pourueu que la choſe ſe face ; & que le pu- c y profite. Que le Roy par Edict ordonne en chacune ville capitale de ſes Prouinces, Marchands feront vne compagnie pour la ligation ſur le modelle d'Amſterdam, & eſ- peront certain nombre de vaiſſeaux dans ports les plus proches, & les plus commo- ; & pour les inciter d'auantage qu'on leur orde de grands priuileges, comme entr'au- ; qu'on rabbate le dixieſme des impoſitions nauires François, qui entreront & ſorti- t ſans fraude de nos ports : & qu'il ſoit def- du à peine de confiſcation de corps & de ns à nos Mariniers d'aller ſeruir les eſtran- s. En peu de temps vous ferez vne flotte in- nbrable, & couurirez la mer de voilles ; & ſi s employerez quantité de ieune Nobleſſe demeure inutile, & qui s'abbaſtardit.

*De l'eſtabliſſement d'vne Cõpagnie de Marchands pour la nauigation en la ville Capitale de chacune Prouince.*

e Sel & les Aydes ſont encores deux rudes rges, la premiere bien plus grande que la nde : par ce qu'il eſt bien plus ayſé de ſe er d'aller à la tauerne que de manger du ſel, ient neceſſaire ; neantmoins ie ne crois pas vous en deuiez pour ceſte heure deman-

DV SEL ET DES AYDES.

der l'extinction ou la diminution : Il suff
que le Roy relasche les Tailles, fardeau pr
que insuportable, iusques à ce qu'ayant rac
té tout son Domaine, Dieu luy ouurira
moyens pour rendre la liberté à la France.
tous les mesnages du temps passé ie n'en ay
prouué qu'vn seul. Cét or amoncellé dans
Bastille ne m'a iamais esté de bon augure.
vray Tresor d'vn bon Roy est dans le cœu
dans la bourse de ses subjects. I'ay condan
ceste conuersion des octrois extraordinaire
à temps en recepte ordinaire, outre que
stoit prostituer la Foy du Prince qui doit e
inuiolable. C'estoit oster le moyen de se
l'Estat à vne extremité. Le seul mesnage d
que i'ay estimé, estoit le rachapt du Dom
en seize années de jouyssance, & neantm
c'est celuy seul qu'on a renuersé : Dieu le
donne à ceux qui en sont coulpables. Ren
tez donc s'il est possible sur pied ces partis
qu'ils soient executez sans exception de
sonne du monde. Le Domaine du Roy s'ap
le *Sacré*, parce que veritablement on ne p
mettre la main sans sacrilege.

*Quel doit estre le Tresor d'vn bon Roy.*

*Du rachapt du Domaine du Roy en seize années.*

En general rejettez auec honte ceux
vous proposeront des expediens pour augm
ter la recepte des Finances: Le peuple n'est
trop chargé, & au contraire recueillez à
ouuerts les aduis qui vont à diminuer la
pense, soit par retranchement legitime
par bon mesnage. C'est ce seul moyen qui
pour soulager le Royaume.

Messieurs, Voicy le dernier de nos m

& plus agitté en ceste saison. La mangerie des Officiers. Nous auons desià parlé de ceux de Finance, reste à parler de ceux de Iustice. Ce mal a plusieurs racines, il les faut tousiours suiure exactement. Il y a la dispense de quarante iours qui rend les Officiers comme hereditaires, la venalité qui les met en commerce, & le gain ordinaire est tolleré qui les encherit. Il seroit à desirer qu'on peust guerir ces trois maladies tout d'vn coup, mais il est bien mal aisé: tant de gens & si puissans dans l'Estat y sont interessez, que ie craindrois que le remede ne fust pire que le mal. Il faut donc y aller pied à pied, & insensiblement.

DES OFFICIERS DE IVSTICE.

*Trois maladies dans les Offices de Iustice.*

REMEDE.

La valeur excessiue des Offices est le fondement de ce desordre. Il y en a pour cent millions d'or & plus en France : le seul moyen qu'on a de le sapper, c'est d'en oster les espices & les emoluments : d'vne pierre vous frapperez deux coups : vous ferez ramender les Offices, & soulagerez grandement le peuple, qui n'a pas tant d'interest à la venalité ou à la paulette, comme à l'oppression qu'il sent, à cause des exactions de plusieurs Ministres de Iustice.

*La valeur excessiue des Offices fondement du Desordre.*

*Les espices & les emoluments ostez.*

Outre que cét expedient sera vtile au public, auantageux & honorable pour le Roy, il sera bien-bien reçeu de ceux de robbe longue. En mestier là tout le monde fait profession d'honneur : tellement que ceux qui seront plus ialoux entr'eux, loüeront les premiers ceste reformation; au lieu que si vous touchez à la paulette, ou à la venalité, les plus gens de

bien ſe plaindront, parce que veritablement i
ſeront ruynez.

*Plus de procez en France dans dix ans.*

Par ce moyen il n'y aura plus de procez e
France dans dix ans. Les Iuges en ſont beau
coup plus que les parties. La Iuriſdiction d

*Ce qui rend la Iuſtice des Cõſuls equitable eſt qu'ils n'ont point d'emoluments.*

Marchands eſt ſans contredict la plus court
& la plus equitable, parce qu'elle n'a point d'
moluments.

Sur tout, Meſſieurs, prenez garde, de ne me
contenter pas tous les Officiers, ſi a meſm
temps vous ne vous reſoluez à ſoulager gra
dement le peuple, & à leur gaigner le cœu

*Exemple au regne d'Henry III.*

car Henry III. en fut mauuais Marchan
ayant oſté la venalité, & empeſché les reſign
tions en quatre vingts deux, trois, quatre, cin
ſix & ſept, en quatre vingts huict toutes l
villes de France ſe reuolterent contre luy.
ſçay bien qu'il y auoit d'autres cauſes maligr
concurrentes à ceſte ſedition : mais croye
moy celle-là ne pouſſa pas peu à la rouë. Na
rellement les peuples ayment le changeme
& s'y portent, s'ils ne ſont retenus par la cra
te des punitions. De façon que lors que
Magiſtrats, ou les incitent, ou font ſembl
de ne les voir pas, tout ce precipite à la con
ſion.

*Pourquoy le prix exceſsif des Offices de Iuſtice intereſſe les Officiers d'icelle à la manutention du ſeruice du Roy.*

Sans doute que la Paulette eſt vn grand m
mais elle a produict pour le moins ce bien
rant nos derniers mouuements, que pas
Officier ne s'eſt deſmenty de ſon deuoir :
raiſon de cela eſt, que le prix exceſſif de le
offices les intereſſe tous à la conſeruation d
paix & à la manutention du ſeruice du Roy

u'on en diſe ce qu'on voudra, les hommes 'ont point de plus forte chaiſne que leur inte-ſt, ny de paſſion qui les emporte plus violen-ement.

Toutesfois, Meſſieurs, ſi vous voyez eſprit du Roy porté à reformer tout ſon oyaume, & à ſoulager ſon peuple, donnez ardiment conſeil de guerir toutes ces trois aladies enſemble: Auec ces precautions il y aura rien à craindre, Dieu ſe meſlera de la artie, & fauoriſera indubitablement vne ſi inſte reſolution, pourueu que l'ordonnance it ſuiuie, pour les ſuppreſſions & nomina-ons des Offices ſinguliers.

*Pourquoy le Roy a eſté contraint de reſtablir la Paulette.*

Sur la demande des Eſtats Generaux derniers Paulette fut oſtée: Qu'en arriua-il? Les pre-iers Offices qui vacquerent furent donnez à s Valets de Chambre, & à des Cheuaux le-rs: Il y en eut parmy eux qui furent aſſez in-lents pour enfoncer les portes d'vn Officier alade, afin de voir s'il eſtoit encores expiré. ét outrage excita de ſi grandes clameurs que Roy fut contraint de continuer ce droict ur trois ans.

*La diſpenſe des quarante iours ne peut eſtre oſtee qu'auec la venalité.*

Si vous aymez l'Eſtat faictes qu'on n'oſte pas diſpenſe des quarante iours, ſi on n'oſte en eſme temps la venalité: Autrement vous rrez tout à coup les Parlements deſnuez de s vieux Arcboutans qui les ſouſtiennent, leſ-els ſe deferont de leurs charges trois mois res. Et outre la pluſpart de ceux qui vou-ont courre la fortune feront ſans doute r compte, & raſcheront dans le temps de la

ieuneſſe, & de la force à ſe recompenſer du p
de leurs offices, & le public en patira.

Cét Aduis à Meſſieurs de l'Aſſemblée
Notables, & la ſuſdite Remonſtrance faict
ſa Majeſté Tres-Chreſtienne ſur le faict
l'Eſpargne, ne ſe veirent qu'au dehors de la
te Aſſemblée: Mais voicy l'Eſtat des Affai
des Finances de France, que le Marquis d'Ef
Sur-Intendant d'icelles, preſenta au comm
cement de l'an mil ſix cens vingt-ſept dans l'
ſemblée, & lequel y fut leu hautement pa
Secretaire d'icelle, afin que chacun des No
bles fuſt inſtruict au vray quel auoit eſté l'E
des affaires deſdites Finances, le maniem
d'icelles, & leur employ, depuis le deced
Roy Henry le Grand. A la ſuitte duquel E
nous auons mis auſſi l'Aduis qui fut donné
Majeſté Catholique Philippes III. ſur les
ſordres des affaires de ſes Royaumes & p
en l'an 1619. lequel n'a eſté imprimé à Ma
qu'en ceſte année 1626. là où l'on peut
les deſordres qu'il y a auſſi aux affaires des
nances d'Eſpagne, & leſquels on peut
beaucoup plus grands qu'en celles de Fra

*L'Eſtat des affaires des Finances, repreſenté en l'Aſſemblee des Notables, par M. le Marquis d'Effiat, Sur-Intendant d'icelles.*

Ce ſont les maux que les longues guerres
duiſent dans tous Eſtats, & leſquels ne ſe
uent reformer que par vne Paix.

MESSIEVRS, Vn Ancien diſoit qu'o
viuoit ſi bien en aucun lieu qu'à Rome,
pour l'inſtitution des mœurs, ou pour l'e
cice du courage, & qu'il eſtimoit plus vn
ton qu'il ne faiſoit trois cents Socrates; Ie
dire auſſi qu'il n'y a point de contrée au

plus fertile en grands Roys que la France, que ie fais plus de cas d'vn HENRY LE RAND de loüable memoire, que de tous Roys des nations estrangeres, parmy les-uelles il ne s'en est point trouué ny veu, qui euſt peu apprendre de ce grand Monarque, reigles neceſſaires pour bien & glorieuſe-ent regner.

*Il ne se peut trouuer de meilleures Loix pour heureuſement regner que celles dont s'eſt ſeruy le feu Roy Henry le Grand.*

Et ſi pour gouuerner vn grand Eſtat, il eſtoit ſoin à ceſte heure de choiſir des Loix qui ſſent eſté practiquées, & produit d'heureux ects, l'on n'en pourroit trouuer de meilleu-s que celles dont il s'eſt ſeruy, & qui luy ont tilement reüſſi. Car dés lors qu'il eut donné repos à ſes ſubjets, ſon Eſtat deuint floriſ-nt, fut remply de benedictions, & tout ce e la confuſion des guerres ciuiles auoit dé-acé, fut reſtably en ſon premier ordre.

Il fiſt exactement obſeruer les anciennes or-nnances ſur le faict des Finances, & ſa pru-nce parut tellement en la diſtribution de ſes eralitez, qu'aujourd'huy elle eſt tirée en e-mple, & ſera admirée des ſiecles ſuiuans, ne remarquant qu'il en ait vſé que par pre-yance d'vn bien à eſperer, ou pour vne preſ-ire neceſſité.

Neantmoins comme il ſuruient au corps hu-in, pour parfait qu'il puiſſe eſtre, des per-de ſang (ſiege principal de ſa vie) par di-s accidens qui ne ſe peuuent ayſément re-rer: De meſme cét Eſtat auec ſon excellente poſition, ne laiſſa de ſentir au courant des nées pluſieurs manquemens en ſes Finances,

*Les Finances premier mouuement de la force d'vn Eſtat.*

(où gist le premier mouuement de sa force
soit en despences inopinées, ou pour des raba
qu'il conuenoit faire aux Fermiers, à cau
des sterilitez ou mortalitez aduenuës, & q
engendroient des nonvaleurs dans les recept
generales, ou pour la reception des Ambas
deurs, des negotiations, pensions dedans
dehors le Royaume; despences secrettes, as
stances d'hommes & d'argent donnez aux A
liez, & soldes extraordinaires; de sorte qu'il n
se trouuera aucune année durant ce grand ca
me, que l'Estat au vray de la despence n'ait e
cedé de plus de cinq à six millions de liures, l
estats faits par estimation aux commencemen
des années.

C'est chose qui consiste en faict, à quoy l'o
ne sçauroit rien adjouster ny diminuer, & do
la Compagnie pourra estre esclaircie par l
comptes qui en ont esté presentez à la Cham
bre, & que Mr. le Procureur General en icel
peut faire voir, n'estant possible d'en acquer
vne certaine cognoissance, qu'en les exam
nant par le menu.

*Le Roy Henry le Grand faisant l'estat de sa despense plus foible que celuy de la Recepte, auoit amassé sept millions de liures en dix années de paix.*

Ainsi vous verrez que le feu Roy faisoit tou
jours sa despense plus foible que sa recepte
trois à quatre millions de liures, pour auoir d
quoy fournir à toutes ses despenses inopinée
& en outre faisoit enfler sa recepte du bo
mesnage qu'il pouuoit faire durant l'année p
moyens extraordinaires, & ce qui se trouuo
rester de bon, les charges acquittées, est
mis en reserue; C'est de là qu'est prouenuë
somme qui s'est trouuée dãs la Bastille apres

ort, qui montoit à cinq millions tant de mil
ires, & enuiron deux millions qui demeu-
ient entre les mains du Treſorier de l'Eſpar-
ne en exercice pour faire ſes aduances, leſ-
uels ſept millions eſtoient le fruict des dix an-
ées paiſibles qui commencerent depuis ſon
tour de Sauoye.

Apres ſon deceds la face des affaires fut
angée en ſorte, que ceux qui eurent la di-
ction des Finances creurent par deloüables
ſainctes conſiderations, qui vous ſeront cy-
res repreſentées, que c'eſtoit aſſez de con-
uer cét argent amaſſé, ſans continuer les
ecedens bons meſnages pour y en adjouſter,
contentans d'égaler la deſpenſe à la recepte;
qui fut cauſe qu'eſtans ſurchargez par les
ſpences extraordinaires, ils ſe trouuerent
urt en fin d'année de trois à quatre millions
liures; Et pour reparer ceſte faute de fond,
preuenir les mouuements qui ſe preparoient
ns l'Eſtat pendant la minorité du Roy, ils
ent forcez d'entamer ce ſacré depoſt, qui
fit paſſer doucement iuſques en ſix cents
ize.

Ainſi cét argent de reſerue vtilement con-
mé, & les charges croiſſant de iour en iour,
urent contraints de porter partie de la deſ-
ce d'vne année ſur la recepte de la ſuiuãte,
ement qu'en ſix cents quinze ils euſſent eſté
n empeſchez ſi le Roy n'euſt eſté ſecouru de
x moyens; l'vn, de la reuocation des con-
ts pour le rachapt de ſon Domaine & Gref-
en ſeize années, & reuente d'iceux: l'autre,

*Apres ſon deceds la Deſpenſe fut égalee à la Recepte.*

*Les Deſpenſes extraordinaires depuis ſon deceds.*

*Pourquoy l'on fut forcé durant la Minorité du Roy Louys XIII. ſon fils d'entamer ſon treſor.*

*Le commencement de porter la Deſpenſe d'vne annee ſur la Recepte de la ſuiuante en 1613.*

*Reuente du Domaine & des Greffes.*

*Creation des Triennaux.* de la creation des Triennaux faite au comm
cement de l'année mil six cents seize; ce q
soustint les affaires en ce temps là, auquel l

*Nonvaleurs à cause de la continuation des troubles.* nonvaleurs furent excessiues, à l'occasion d
troubles qui s'esmeurent lors en toutes l
contrées de la France : Depuis les despens
augmentant, il n'y eut plus moyen de les su
porter auec le reuenu ordinaire de l'Estat.

Et tout ainsi qu'on se sert de toutes inue
tions pour affermir vn vieil bastiment qui m
nace de ruine; de mesme les Directeurs voya
que cét ancien Royaume courboit sous le f
des charges, & n'auoit aucune resource po

*Autres Edits & creations de nouueaux Offices.* les acquitter, furent contraints de cherch
tous les ans des Edicts, reglements & creatio
nouuelles d'Officiers, afin de couler le tem
& soulager le mieux qu'ils pourroient leur
cessité, & auec toute leur industrie, ils ne p
rent rejoindre le courant, si bien que p
sortir d'vne année, ils furent forcez d'enga
le reuenu de la prochaine, quelquesfois d
an & demy, & de deux années.

*Des aduancements faits par les Comptables.* Dés lors les Comptables leur firent des
uances, dont les rembourſements estoien
esloignez, qu'à peine pouuoit-on satisfai
leurs interests, & mesme à la seureté de l
prest, qu'en les rendant comme maistres
solus du maniement de leurs offices.

*Et par les Fermiers & Partisans.* Les Fermiers & ceux qui auoient traitté a
le Roy firent de mesme, lesquels n'ont
voulu mettre à prix aucun office ou portio
Domaine, que suiuant le reuenu qui en p
uoit prouenir; ce qui a fait que les ventes n

ais excedé le denier dix, & s'en sont acquis
ouyssance dés le commencement des an-
que les creations ont esté faites, nonob-
t que la plus part n'eussent traicté qu'apres
remiers quartiers escheus : Ils ont adjou-
es deux sols pour liure, qu'ils disoient estre
ctez à supporter les frais; ensemble la re-
e du sixiesme pour les tirer hors de tous in-
sts, & les garentir du hazard qu'ils pou-
nt courir à faire valoir les choses par eux
rées, lequel sixiesme auec les deux sols
liure, & la jouyssance, font vne somme
le au tiers du total.

*La necessité d'auoir eu recours à la bourse des Partisans, ausquels on donnoit de gros interests, a fait que les meilleurs affaires ne sont pas reuenus à la moitié.*

ue si l'vrgente necessité des affaires a voulu
les Partisans ayent aduancé le terme de
obligation pour auoir tout en argent con-
, on leur a donné des interests iusques à
ze, dix-huict & vingt pour cent, lesquels
ustez auec les autres remises, ont fait que
neilleurs affaires ne sont pas reuenus à la
ié, les charges de l'Estat estans reduites à
oinct, qu'elles n'auoient autre recours
les soustenir, qu'à la bourse des Parti-
, lesquels en ceste necessité s'estoient tel-
nt authorisez, qu'au bout du temps on n'a
les faire compter nettement, & pour s'en
ntir se seruoient des changemens qui ar-
ent dans le Royaume.

*Des Threso-riers de l'Espargne, de leurs comptes, & de ceux des Generalitez.*

s'est aussi rencontré que tous les Treso-
de l'Espargne, qui ont leué sur les Rece-
s generaux des sommes d'argent auant le
e escheu, n'estoient point ceux ausquels
uoient respondre en l'année de leur exer-

cice, & l'Eſpargne formant ſes receptes ai
confuſément, s'eſt trouué elle meſme tell
ment embarraſſée, qu'il n'y a plus eu lieu
voir clair dans ſes comptes.

Les Naturaliſtes diſent, que la Seiche a ce
induſtrie de troubler l'eau pour tromper l
yeux des Peſcheurs qui l'eſpient; De meſi
ces Treſoriers ont peruerty tout ordre, & o
ſcurcy leur maniement, afin qu'on ne peuſt a
prendre par l'Eſpargne, les receptes qui s
ſtoient faites dans les Generalitez; ny pare
lement iuger des deſpences, quoy que l'Eſpa
gne ſoit la ſource d'où doiuent ſortir les moy
de les faire; De là vient que quand le comp
de l'Eſpargne eſt demeuré, ceux des Genera
tez demeurent auſſi accrochez, ſemblables
vn peloton de fil meſlé, duquel vous ne po
uez tirer vn bout, que vous ne ſerriez d'aua
tage les autres, & ce d'autant que les Treſori
de l'Eſpargne ont pouuoir de faire recepte
deſpenſe de leur authorité, iuſques à la cloſt
re de leur compte, qui ne peut eſtre finy q
quand il leur plaiſt.

*Le Remede pour euiter au deſordre qui s'eſt formé dans les Comptes de l'Eſpargne.*

Le moyen d'éuiter ce deſordre eſt, que
Sur-Intendant compte auec eux de iour à a
tre, ou du moins toutes les ſepmaines, & pou
tant ſe trouuera bien empeſché auec ceſte vi
lance, de penetrer dans le fond de leur mani
ment; Ie n'auray pas peu d'affaire eſtant à pr
ſent en charge, de voir les comptes de dix Tr
ſoriers de l'Eſpargne, ayans tous la meſme a

*Des Comptes de cent & tant de*

thorité, que celuy qui eſt en exercice; &
meſme temps compter auec cent & tant

*Receueurs Generaux.*

ecëueurs generaux, plus de six vingts Fer-
niers, & autant de Traittans, qui ont deu
orter leur recepte à l'Espargne pendant les
inq années, dont ils n'ont encores entiere-
ent compté.

*De six vingts Fermiers, & autant de Traittans.*

Combien de comptes de diuerses natures de
eniers doiuent rendre les Tresoriers des
arties Casuelles, tous ceux qui ont agy par
ommission aux reuentes du Domaine, qui en
nt receu les deniers par les quittances de l'Es-
argne, desquels ils n'ont point encores rap-
orté les ampliations, ce qui empesche l'Espar-
ne d'en faire sa recepte asseurée.

*Des Comptes des Tresoriers des parties Casuelles.*

Or s'il y a tant de difficultez à recognoistre la
erité en la plus facile fonction des Finances,
ui est la Recepte; comment pourra-on pene-
er iusques au fond de la despence, pour voir
elle est vraye ou faulse, apres qu'elle a passé
ar tant de mains differentes, tant de diuers
jets, & sous l'authorité de plusieurs Ordon-
ateurs. Desquels aucuns ne sont plus en char-
e; & les autres disent qu'ils ne sont obligez de
ndre compte de leur gestion qu'au Roy.

*Des difficultez à recognoistre la verité des Receptes: & à voir si les Despences sont vrayes ou faulses.*

Ainsi par ces difficultez l'on ne sçauroit ap-
endre le menu des sommes qui sont entrees
endant ces cinq années dans la Chambre aux
eniers, & l'Espargne rapportant la quittance
u Tresorier d'icelle Chambre à sa descharge,
n'y a lieu de contester; Le mesme est de l'Es-
uyerie, Argenterie, des Menus, de la Chambre,
u Tresorier de la Maison, de ceux des Roynes,
de Monsieur, & generalement de tous les
mptables des Maisons.

*Des Penſions, Gratificatiõs, & Entretenements.*

Quant aux Penſions, Gratifications, & tretenemens donnez pendant ces cinq ann pour ſçauoir à quelles ſommes elles ſe m tent, il ne faut que les quittances des par prenantes pour en eſtre eſclaircy.

*Deſpenſes de la Marine.*

Pour la Guerre, la pluſpart des Offic nous en ont caché le menu, & n'en pouu auoir aucune lumiere, teſmoin la deſpenſ la Marine, faicte en ſix cents vingt-deux, monte à vn million d'or: Le meſme ſe trou des autres années, & pour mieux couurir jeu, ils diſent que c'eſt du faict de l'Admiral en a vſé ainſi que bon luy a ſemblé.

*De l'Artillerie.*

Autant ſe peut dire de l'Artillerie, qui p le tiers de la deſpenſe de la Guerre: & qu on demande aux Officiers l'employ des den qu'ils ont reçeu de l'Eſpargne, ils rejettent t ſur le Grand Maiſtre.

*De l'ordinaire de la Guerre.*

De meſme eſt-il de l'ordinaire de la Gue la deſpenſe de laquelle n'eſt cogneuë que p Conneſtable, & le Secretaire d'Eſtat qui en departement.

*De l'extraordinaire.*

Quant à l'extraordinaire, pour en verifie vray la deſpenſe, il eſt beſoin de faire com dix Treſoriers, qui ont exercé durant les c années, tant deçà que delà les monts: & y d'entr'eux par les mains duquel ont paſſé de douze millions de liures en ſon année, c les deſpenſes ſe ſont faictes en diuers endr de ce Royaume, en Italie, en la Valtoline ailleurs.

*Des Treſoriers des Li-*

En cét extraordinaire de la Guerre, ie comprens point les Suiſſes, parce qu'ils

payez par les Treſoriers des Ligues, qui ma- *gues des Suiſſes.*
ient les deniers qui leur ſont enuoyez, & ſe
iſtribuent ſuiuant l'eſtat qu'en fait l'Ambaſſa-
eur.

Ce n'eſt pas que ie veuille condamner l'au-
horité de ces Ordonnateurs, quoy qu'ils
yent formé tant qu'ils ont peu des nuages eſ-
ais pour les jetter aux yeux de ceux qui deſi-
ent voir iour en leurs affaires. Et pour ces
onſiderations le Roy vſant de ſa prudence ac-
ouſtumée, a iugé bon de ſupprimer la charge *Pourquoy le Roy a ſupprimé les charges de Conneſtable & d'Admiral.*
e Conneſtable, & celle d'Admiral; parce qu'il
'euſt eſté poſſible, ces charges demeurant en
ur entier, de faire aucun reglement parmy les
ens de guerre de Terre ou de Mer; eſtant veri-
ble qu'on fait plus à preſent pour vn million
e liures, qu'on ne pourroit faire pour ſix mil-
ons, ces charges ſubſiſtant en leur premiere
uthorité.

De l'abus de ces puiſſances ſont arriuez ces *Les abus cõmis en ces deux grands Offices de la Couronne ont bouleuerſé l'ordre des Finances.*
eſordres, qui ont tellement mis en arriere les
ffaires de ſa Majeſté, qu'elles en ſont comme
bandonnées, & ne ſçait-on comment reco-
noiſtre ceux auſquels il eſt deu, ny de qui on
oit receuoir l'argent pour les payer; chaque
eceueur alleguant auoir fourny ce qu'il de-
oit long-temps auant le terme eſcheu, par des
luances ou des preſts, & pourtant perſonne
e ſe trouue ſatisfaict.

Si l'on s'addreſſe à ceux qui ſont en exercice
l'année ſix cents vingt-ſix, ils diſent auoir
urny à l'Eſpargne ce qu'ils doiuent dez l'an-
ée mil ſix cents vingt-cinq, d'autres en ſix

cents vingt-quatre, & s'en trouue qui disen
auoit payé en six cents vingt-deux & vingt
trois; Que si pour verifier leurs acquits, l'o
se veut regler sur les estats par estimation, vou
les trouuerez ne monter qu'à vingt ou vingt
deux millions; & par les estats au vray, ils
montent à trente, voire à quarante million
de liures; Que si on veut entrer à la cognoi
sance du détail, ils renuoyent à des Superieu
& Chefs de charges, desquels la naissance
l'authorité sont si grandes, qu'ils nous fermen
la bouche, & nous disent qu'ils ne rende
compte à personne qu'au Roy.

C'est ce qui a bouleversé l'ordre des Fina
ces, par lequel on pouuoit cognoistre la ver
té des receptes & despences; aussi a-ce esté
cause que ceux qui m'ont precedé, ont esté te
lement emportez par les grandes despenc
que la grande quantité d'armées a engendr
& ont trouué leur courant si deplacé, que qu
que affection qu'ils ayent eu de remettre
choses en leur ordre, ils ne l'ont peu, bi
qu'ils ayent vacqué auec toute sorte de soin
d'integrité, au deuoir de leurs charges: Ma
les moyens de soustenir ces excessiues despe
ces leur manquant tout à fait, & estant tou
jours en peine de chercher de nouueaux fon
pour les supporter, il ne s'est point fait d'Es
du Roy, où toutes les despences doiuent est
contenuës és dernieres années: D'où est pr
uenuë la disette que l'Estat souffre presen
ment, qui manque à toutes occasions
moyens pour supporter la sixiesme partie d
despenc

*Des Despences pour la grande quãtité d'armees cy-deuant leuees.*

*Des Sur-Intendans des Finances: & d'où est prouenue la disette que l'Estat souffre.*

espences du Royaume, lesquelles sont toutes
roposées necessaires, & demandées comme
stes: & si elles sont differées ou refusées, le
ur-Intendant seul en reçoit le blasme, & pas-
pour condamné.

Il est comme le Pilote qui regarde les vents
la mer conjurer ensemble contre son vais-
au, & apporte ce qu'il a de preuoyance pour
remedier. De mesmes est-il seul à se defendre
ntre tous venans, qui s'accordent pour l'at-
quer, fait ce qu'il peut pour les contenter: &
yant moyen de leur donner satisfaction,
urce qu'il ne luy est possible d'accommoder
affaire, qu'il ne soit forcé d'en blesser vn
tre, il est contraint de les laisser plaindre, &
nner air à leur douleur. Ainsi n'y ayant point
regles dans l'Espargne, toutes choses qui en
pendent tombent en confusion.

*Comparaison du Surintendant des Finances à vn Pilote.*

*Point de regles dans l'Espargne.*

'appelle à tesmoin de mon dire la Cham-
des Comptes, s'il n'est pas veritable qu'el-
'est trouuée en ce poinct, de ne pouuoir
miner & clorre les comptes, faute que
x de l'Espargne n'auoient point esté arre-

*La Chambre des Comptes n'a peu examiner & clorre les Comptes, pource que ceux de l'Espargne ne sont point arrestez.*

l. le Procureur General en ladite Chambre
resent vous asseurera, qu'il m'est venu dire
eur part, qu'ils ne pouuoient faire leur fon-
n que les comptes de l'Espargne ne fussent
lus entierement; & que les Comptables
y portent les deniers de leurs charges, ou y
nent leurs Assignations, n'eussent faict le
me; d'autant que les receptes de tant d'an-
accumulées formoient de si grandes con-

fusions, & fauorisoient si fort les diuertis
ments, qu'il n'estoit possible de discerner
vrayes receptes & despences d'auec les vr
semblables. I'adjousteray que cela donna su
à la Chambre de deputer deux Maistres de c
que Bureau pour m'en faire plainte, & peu
temps apres elle donna vn Arrest celebre c
tre tous Comptables à mesme fin, qui conti
ce que ie dis.

Voilà l'estat auquel est la France à pres
qui a besoin de puissans remedes pour la
mettre en vigueur, les foibles ou paliatifs
estans inutiles. C'est auec douleur que ie
couure les neceſſitez qui sont en ce Royau
*non que ie redoute que nos voisins en puissent*
*de l'aduantage, parce qu'ils sont encores en plus*
*uais estat:* mais d'autant que ceste grande
cessité esmeut à compassion les bons Fran
qui ayment leur Patrie; & pourtant ces m
ne sont si extremes qu'on ne les puisse r
rer, & rendre à la France sa premiere sp
deur.

*Moyens pour remettre la France en sa premiere splendeur.*

Le moyen d'y paruenir est, que tou
Estats des Finances soient formez à l'adu
sur le modele de ceux de six cents & huic
que dans la recepte nous laissions vne so
suffisante pour remplacer les nonvaleur
les parties inopinées que nous support
parce que si nous nous contentons d'esga
despence à la recepte, il est indubitable, c
lieu de guarir nos desordres, nous les ac
strons.

*Les Estats des Finances à l'aduenir doiuent estre formez sur le modelle de ceux de 1602.*

Ce n'est pas que ie veuille blasmer le t

quel le bon ordre que nous desirons aux af-
res a finy, car vne saincte intention en a esté
cause. La Royne Mere du Roy, lors Regen-
fut persuadée de prier le Roy de tourner le
snage qui se faisoit aux Finances en libera-
, afin que les affections des peuples deuës à
r Roy luy fussent conseruées entieres, mal-
les pernicieuses pratiques qui se faisoient
contraire.

*La Royne Mere persuadee de prier le Roy de tourner le mesnage faict aux Finances en liberalité.*

Ce salutaire Conseil fist telle impression aux
urs de leurs Majestez, qu'elles remirent au
uple trois millions de liures, tant de ce que
toit auparauant le Breuet de la Taille, que
imposition des Fermes : Le Sel qu'on
it proposé d'establir par Edict dans les Pro-
ces qui en sont libres, n'eut point de lieu,
me il se voit par la reuocation des Offices
z aux Greniers à Sel d'Auuergne, qui e-
nt desià vendus à vn nommé Blancheteau,
uels furent au mesme instant rembourſez
upprimez.

*On remet au peuple trois millions de liures des Tailles & des Fermes.*

*L'establissement de l'Edict du Sel aux prouinces qui en sont libres, n'a point eu de lieu.*

la Doüane de Valence fut ostée, & les Pro-
ces de Prouence, Languedoc & Dauphiné
agées : L'on diminua plus du tiers de l'im-
tion du Conuoy de Bordeaux, & la moitié
elle de Charente, autant sur celles de la
re de Loire, & des autres : l'on remit plus
moitié des subuentions aux grandes vil-
esquelles depuis n'en ont quasi rien payé :
ix du Sel fut diminué de cinquante sols
minot, en la Ferme des Gabelles de
ce : & en celuy de la Ferme de Lyonnois,
nquante-trois ; ce qui reuenoit lors sur

*La Doüane de Valence ostee, & autres diminutions faictes sur diuerses impositions.*

le pied des ventes, à plus de quinze cents liures.

Toutes lesquelles diminutions affoiblir d'autant la recepte, & osterent le fond seruoit à soustenir les despenses extraordi res, qui peu apres furent grandement creuës.

*Les pensions triplees, tant aux Princes qu'aux Ducs, Officiers, & Gentils-hommes qualifiez.*

Le Roy desirant que les Grands se ressen sent de ses munificences, aussi bien que les tits, tripla les pensions de tous les Princ donnant à M. le Prince de Condé trois c mille liures de pension; à Messieurs les Pri de Conty & Comte de Soissons, chacun c cents mille liures; aux autres Princes, cha cent mille liures. Les Ducs, Pairs & Offic de la Couronne reçeurent leur part de bien-faits, & n'y eut Seigneur dans la C qui ne s'en ressentist: ces gratifications mes s'estendant iusques aux Prouinces les esloignées, où les Gentils-hommes qual en estoient participans.

*L'Augmentation de la Despence, & la Diminution au Peuple, ont fait manquer la Recepte par an de six à sept millions de liures.*

De sorte que ceste augmentation de pence composoit vne somme d'enuiron qu millions de liures, laquelle iointe à la dim tion faicte au Peuple, firent manquer le annuel de la recepte de six à sept millio liures: & sans les retranchements que le & la Royne firent sur eux-mesmes, il eust restablir ce que leurs Majestez auoient d aux Prouinces pour leur soulagement, minuer les liberalitez que receuoien Grands, les Seigneurs & Gentils-homm Royaume.

Neantmoins la guerre, que l'on penſoit lors iter par ceſte munificence, ne laiſſa de trour griéuement l'Eſtat, (l'ambition des homs, ou leur auarice l'ayant ainſi voulu) & luma de telle ſorte en tous les endroicts de France, & auec telle violence, que les ix furent foulées aux pieds, & n'y eut rien acré, qui ne fuſt meſpriſé & pollu.

n ce deſordre, les deſpenſes qui n'auoient ores excedé vingt millions de liures, mont iuſques à cinquante millions; Ce qu'il eſté poſſible de ſouſtenir, que par des voyes aordinaires, qui n'ont peu neantmoins e-juſtement blaſmées, tant pour ce qu'elles eſté cauſées par la neceſſité, que pour a-eſté puiſees dans le Domaine du Roy, que lajeſté a voulu eſtre engagé, & les deniers rouenans, employez à reparer les calamipubliques, pluſtoſt que d'interrompre le s de ſes bonnes intentions.

*Les Deſpences montees à cinquante millions, n'ont peu eſtre ſouſtenues que par des voyes extraordires.*

*Le Domaine du Roy engagé.*

ue ſi d'ailleurs il eſt venu à l'Eſpargne quelſomme d'argent, ç'a eſté par des creations ices, dont les gages, droicts, & fonctions, nt à ſes deſpens, & les droicts des acques de ces offices ſont ſi bien conſeruez, que a pour vn teſton de nonvaleurs, il eſt port la partie de l'Eſpargne, quelque petite lle puiſſe eſtre.

*Creations d'Offices.*

ſi le reuenu du Domaine eſt tiré à neant, ailles qui ſe montent tous les ans à pres x-neuf millions de liures, ne ſont pas coup plus vtiles au Roy, puis qu'il n'en nt à l'Eſpargne que ſix millions, qui paſ-

*Des Tailles.*

2200. Collecteurs des Tailles. 160. Receueurs. & 21. Receueurs Generaux.

sent par les mains de vingt-deux mille Colle
cteurs, & qui les portent à cent soixante Rec
ueurs des Tailles, qui les remettent à vingt
vn Receueurs generaux, pour les voiturer
l'Espargne.

*Les deniers des Tailles passans par tãt de mains d'Officiers, se trouuent en fin reuenir à peu de chose.*

Et ces deniers des Tailles sont tirez de l'E
pargne, pour estre distribuez aux Tresorie
de l'extraordinaire de la Guerre, ou des M
sons, suiuant qu'ils sont destinez, lesquels
baillent la moindre partie à ceux qui les d
uent receuoir d'eux; Car auant que les O
ciers par les mains desquels passent ces
niers, ayent pris leurs gages, taxations, droi
ports & voitures, il se trouue en fin que
sommes reuiennent à peu de chose.

*De la Ferme generale.*

Quant aux Gabelles, la Ferme generale
de sept millions quatre cents tant de mille
ures, les frais des Fermiers rabattus, qui
uiennent à deux millions de liures; & des
millions quatre cents mille liures, il y en a
millions trois cents mil liures d'alliénez;
bien que le Roy n'en retire qu'vnze cents m
liures, qui ont esté affectées l'année passée
ceste-cy, au payement des rentes de la vi
dont Feydeau estoit demeuré en arriere.

*Des rentes sur les Aydes.*

Le Roy a souffert vne semblable perte
rentes des Aydes, & par ainsi il porte se
folle enchere des banqueroutes, & paye p
tout le monde, quelque necessité qu'il y ay
ses affaires; La Ferme des Aydes porte
charges pres de deux millions de liures
deux tiers du reuenu de toutes les autres
mes à peine peuuent satisfaire pour en acq

r les charges.

L'on void donc comme la bonté de leurs ajeſtez a conſeruć les effects de leur premie- liberalité, & qu'à leur dommage, les feux de urs ſubjets rebelles ont eſté amortis, la paix ſtablie dans le Royaume, & toutes choſes re- iſes dans leur ordre.

*Marques de la bien-veillance du Roy enuers ſes ſubiets, apres auoir reſtably la Paix, & remis toutes choſes en leur ordre.*

Sa Majeſté ne s'eſt contentee de diſſiper les ctions nouuelles, aux deſpens du reuenu de Couronne, mais a expoſé ſa perſonne aux zards de la guerre, iuſques aux coups de ain, aux injures de l'air, & maladies conta- euſes, dont Dieu ſeul l'a garanty, & apres nt de maux ſoufferts, ſes ſubjets viuent ſous n obeyſſance en douceur, accommodez de utes choſes, luy eſtant plein de neceſſitez: ſont les marques de ſa bien-veillance, qui autre but que de ſoulager ſon Peuple, bien re à ſa Nobleſſe, augmenter les droicts & ges des Compagnées Souueraines, & de ntinuer ſes liberalitez aux Princes de ſon g, & à ceux qui ſont prés ſa perſonne.

L'on peut voir par là, que les biens que le y a fait à tous, ſont cauſe des incommoditez il ſouffre, ce qui ne ſeroit s'il ne le vouloit; s que c'eſt par ſon authorité que nous iouyſ- s du repos, que nous gouſtons la vie, & e ſa Majeſté pouuant ſe donner vn pareil ntentement, ne ſe plaiſt qu'à viure en conti- l ſoucy pour noſtre conſeruation.

*Principal ſuiect de l'Aſſemblee des Notables.*

En ce Chaos d'affaires, il deſire auoir vos is, pour apprendre par quelles façons il s'en urra demeſler, & ſe tirer hors de la neceſſité

preſente, vſant en cela d'vn procedé qui to
ne à la gloire de ſa perſonne ſacrée, & de ce
qui ont l'honneur d'opiner en ſes ſecrettes
ſolutions. L'aduis qu'il vous demande n
que vos conſentements en des choſes qui
pendent nuëment de ſa Majeſté.

*Le Roy demande d'eſtre ſecouru, pour conſeruer la ſeureté publique.*

Il demande d'eſtre ſecouru, non pour s
preualoir, mais pource que la ſeureté publi
le requiert, ſa bonté ne voulant ſe ſeruir d'
cuns remedes qu'on luy propoſe, ſi ceſte
ſemblée pleine des plus ſages & prudens ho
mes de ce Royaume, n'en conuient auec l
eſtant ſi eſloigné de faire choſe qui puiſſe f
ler ſon peuple, qu'il l'a deſchargé de ſix ce

*Deſcharge de ſix cents mil liures de la Taille.*

mille liures par le Breuet de la Taille de c
année, qu'il pouuoit augmenter autant q
euſt pleu à ſa Souueraine authorité.

*Le Roy ne veut pas qu'on augmente aucunes charges ſur ſon peuple.*

Il eſt vray que ceſte gratification a dépl
quelques perſonnes meuës de mauuaiſes in
tions, leſquelles pour ne paroiſtre en pu
autheurs de calomnies, vont diſant à l'or
les vns aux autres, qu'on a chargé le pe
d'ailleurs, & par ce moyen veulent deſtrui
grace du bienfait de ſa Majeſté; Si leur vol
té eſtoit bonne, ils pourroient parler ha
ment, & dire leur penſée en ceſte cel
Compagnée, afin d'auoir des preuues hor
toute exception, pour faire chaſtier ſeu
ment les autheurs de ceſte mauuaiſe act
comme ils le meritent, cela eſtant du
contraire aux volontez du Roy, qui peut
veut pas, que l'on augmente charges q
conques ſur ſon peuple, nonobſtant qu

inances soient esloignées du courant, & que
ente millions de liures ne l'y puissent re-
ettre.

Et afin de le vous faire recognoistre, ie vous
iray en peu de mots, qu'il pleut au Roy me
ettre en charge au commencement de Iuin;
'ayant trouué dans l'Espargne aucun fond
our soustenir la despense du mois, ie suis
bligé d'adjouster à la demie année que i'ay
ercée.

*Estat où estoient les Finances lors que le Marquis d'Effiat est entré en la charge de Sur-Intendant d'icelles.*

M'estant enquis quelle recepte & despense
toient à faire durant le reste de l'année, i'ap-
is qu'il n'y auoit plus rien à receuoir, & que
esmes la recepte de l'année mil six cents
ngt-sept estoit bien auant entamée, que le
iartier de Ianuier estoit entierement mangé,
qu'on auoit commencé de leuer sur celuy
Auril: Que les Fermiers Generaux des Aydes
oient presté vn million de liures, & les sous-
rmiers cinq cents mille liures, pour s'en
mbourser aux quatre quartiers de l'année, &
les deux premiers de la suiuante; Que les
iq grosses Fermes estoient affectées à Char-
, pour son rembourssement des grandes ad-
nces qu'il auoit faictes: De mesmes est il de
Ferme des Gabelles de Languedoc à Cou-
ge, la Ferme generale des Gabelles à
ois, à cause d'vn million qu'il auoit aduan-
pour le payement des rentes, dont Feydeau
oit demeuré redeuable.

Ainsi ie trouuay toute la recepte faicte, & la
pence à faire: car toutes les Garnisons pres-
ent d'estre payées de leurs soldes des années

*Ce qui estoit deu aux Garnisons.*

six cents vingt-cinq & vingt-six : les Armé
de la campagne demandoient leurs monstr
de Nouembre & Decembre mil six cents ving
cinq, & celles de l'année six cents vingt-si
iusques alors les payes des deux années deu
aux Garnisons se montoient à cinq millions
liures, suiuant l'estat, à raison de deux millio
cinq cents mille liures par an : que s'il s'en
trouué qui ayent touché quelque chose, il y
auoit aussi d'autres qui demandoient tren
mois de solde.

*Aux Armees.* Pour les Armées de la campagne, il se tro
ue que le Roy payoit, tant en Italie, Valteli
qu'en France, quatre vingts vnze mille ho
mes de pied, & six mille cheuaux, dont la so
reuenoit par mois à plus de deux millions
liures, & pour huict mois il falloit plus de se
millions de liures ; à quoy adjoustant les ci
millions des Garnisons, le tout reuenoit à p
de vingt-deux millions de liures, comme il
peut iustifier par les Estats du Roy, & par
certifications que i'en ay tiré des Tresoriers
l'extraordinaire des Guerres, pour mettre l'
pargne en quelque ordre de compter.

*Les Gratifications que le Roy fait.* Les gratifications que le Roy fait, redu
tes sur le pied de quatorze cents tant de m
liures, estoient toutes à payer durant les d
années, qui font enuiron trois millions
liures.

*Des Appointements, & pensions aux estrangers.* Tous les Appointements des Officiers d
Couronne, ceux de Messieurs du Conseil,
Domestiques de la Maison du Roy, &
Compagnies Souueraines, auec les pens

ſtrangeres, eſtoient à payer, qui ſe montent à
lus de deux millions de liures.

Encores eſt-il deu douze cents mille liures *Des Reſtes du Mariage en Angleterre, & des Promeſſes aux Holandois.*
le reſte du Mariage de la Royne d'Angleterre;
ix cents mille liures à Meſſieurs les Eſtats des
rouinces Vnies, que le Roy leur a promis, &
utres debtes.

Sur toutes leſquelles choſes i'ay fait payer *Payements faits.*
uatorze cents mille liures de gratifications en
ſſignations, douze cents tant de mille liures
our trois mois données aux Garniſons: cent
inquante mille liures, dont i'ay aſſigné le Roy
e Dannemarc; cinq cents mille liures pour
s Mezades de M. de Sauoye, que i'ay fait aſſi-
ner. Plus, il a eſté enuoyé delà les monts en
rgent comptant deux millions de liures, ſça-
oir, neuf cents huict mille liures qu'emporta
eſmin, deux cents mille liures qui ont eſté
nuoyées à M. de Chaſteauneuf, trois cents
ille liures que i'ay fait toucher à M. le Mar-
uis de Cœuvre au commencement d'Octo-
re, & ſix cents mille liures en Nouembre.

Et pour ſoulager le Peuple des Armées qui
tournoient d'Italie, qui l'euſſent entiere-
ent ruyné, a eſté donné pour les licentier,
nſemble l'Armée de Champagne & celle de
icardie, deux millions trois cents & tant de
ille liures en argent comptant, ſans y com-
endre trois mille trois cents Suiſſes qui
toient en Picardie, & n'auoient fait que
eux monſtres.

Ce qui reſte des Armées de Champagne &
cardie, auec les anciens Regiments qui ſont

en Garnison à Montpellier, au fort Louys, a
Pouzin, en Bretagne & Normandie, reuenan
par mois, compris la Caualerie entretenuë,
pres d'vn million de liures, ont desià reçeu vn
monstre en Nouembre, & vne autre qu'on leu
paye à present.

Il a fallu fournir à M. le Connestable pou
le Pouzin trois cents mille liures, autant à
Garnison de Montpellier qui n'est encor
contente, trois cents dix mille liures à ceux
la Religion pretenduë reformée, pres de cin
cents mille liures à M. de Thoiras, enuiro
deux cents mille liures pour les vaisseaux
Holande, & pareille somme qui estoit deuë
ceux qui ont seruy en l'Isle de Ré & à Blaue
cent mille liures à M. de Rets pour l'acqui
tion de Belle-Isle; & auec tout cela il a fal
soustenir les despenses des Maisons, qui
payent en argent comptant tous les mo
estant pour la nourriture du Roy, des Royn
& de Monsieur.

L'on donne en outre tous les mois, tant po
le Comptant és mains du Roy, qu'aux Offici
de la Chambre aux deniers, Argenterie, Tr
sorier de la Maison du Roy, Menus, Escuyer
Offrandes, Venerie, Faulconnerie, Arch
de la Porte & du Grand Preuost, cent Suiss
quatre cents Archers des Gardes, deux ce
Gendarmes, deux cents Cheuaux Legers, s
xante & quinze Mousquetons, Regiments
quatre mille hommes François, & de de
mille deux cents Suisses, Appointements
leurs Colonels, le tout montant à plus de s

ents mille liures, qui font pour sept mois lus de cinq millions de liures, y compris s menus, dons, voyages, & parties inopiées.

Il y a encores beaucoup d'autres despences ui ont esté faictes depuis, qui montent à de randes sommes, comme l'Appanage de Monieur, les recompenses données à Messieurs Admiral & de Sourdeac, & autres: Ensemle l'argent comptant enuoyé aux Estrangers, omme cent mille liures de pension à Madame Princesse de Piedmont, & le tout par tresxpres commandement du Roy.

Toute laquelle despence en argent comptãt esté faicte par emprunt, dont les interests ontent à plus d'vn million de liures, qui ont nsommé tout ce qui restoit de la recepte de ste année mil six cents vingt-sept, auec les oyens extraordinaires qui se sont trouuez ns les affaires du Roy. De sorte que pour reindre le courant, il est necessaire de trouuer quoy viure, & couler le reste de l'année.

*Somme de la despence faite par emprunt.*

J'adjousteray, Messieurs, que la despence que .de la Viéville auoit reglée en six cents vingtbis, & qui a fait tant de bruict, n'a laissé de nter à trente-cinq millions cinq cents mille res, comme il se peut voir par l'estat qu'en reſenté le Tresorier de l'Espargne Beaumarais, laquelle somme adjoustée aux despences i sont encores deuës, il faudroit des sommes 'il ne seroit possible de fournir.

*De la despence reglee en 1623. par le Marquis de la Viéville.*

Par là vous pourrez iuger ce qui sera le plus pedient pour nous tirer des neceſſitez où

nous sommes, surquoy i'en diray librement mes sentiments, lors que nous entrerons dans le menu, me contentant de vous auoir donné autant que i'ay peu, la cognoissance de l'estat present des Affaires.

*Aduis donné au Roy d'Espagne Philippes troisiesme par son Conseil d'Estat l'an 1619. pour remedier aux desordres des affaires de son Royaume, tiré du liure intitulé, Conseruation de la Monarchie d'Espagne, &c. composé par Pierre Ferdinand Nauarreta, Chanoine de l'Eglise de S. Iacques de Compostel, & Secretaire de sadite Maiesté, imprimé à Madrid l'an 1626. Traduict de l'Espagnol, Par le sieur de C.*

SIRE, Vostre Majesté par son Ordonnance du 6. de Iuin de l'an passé mil six cents dix huict, renuoye au President de son Conseil vne proposition vrayement digne de la pieté & prouidence d'vn Prince si Chrestien, si sage & qui est si desireux de la conseruation de ces Couronne de Castille, que l'experience tesmoigne estre dans vn extresme besoin de remede.

*Les trois maux principaux, ou, les trois afflictions de l'Estat d'Espagne.*

Ceste Ordonnance porte, 1. Que *Les grandes leuees de gens qui se font tous les iours*: 2. *faute d'argent*: & 3. *L'impossibilité de satisfaire aux contributions ordonnees*, hastent la fin de l'Estat: Et qu'il est necessaire de chercher promptement la gueriſon d'vn mal si dangereux & vniuersel: Pour ceſt effect elle enjoinct au President, qu'auec ceux du Conseil qui luy seront nommez, il aduise soigneusement à ce qui sera bon de faire, & que sans aucune interm

on auant que le dommage croisse il en con-
lte les remedes en la meilleure forme qu'il
ra possible.

Le Conseil, auquel appartient la cognois-
nce & le soin de tels affaires, & de qui l'affe-
ion a secondé le sainct & pieux zele de V.M.
ui brusle d'vn ardent desir de retirer son peu-
e de la misere, en execution de la Loy *de la*
*rtida*, que le Roy Don Alphonse le Sage a
sté par escrit, où il dit: *Le Roy doit estre vigi-*
*t à conseruer son Estat, en sorte que les villes &*
*tres lieux ne soient point deshabitez, & que les*
*urs, les tours, ny les maisons ne soient point ruinees*
*negligence & mauuaise garde: Ainsi le Roy qui*
*ra de l'amour & du soin pour l'honneur & la con-*
*uation de son Estat, se verra luy & ses subiets*
*orez, riches, & abondans: Et s'il fait autrement,*
*ontraire de ces choses luy arriuera.* Le Con-
l donc ayant veu, traicté & conferé les cau-
du depeuplement & de la maladie que souf-
aujourd'huy ceste pauure Monarchie, a
uué bon de representer en toute reuerence
. M. les moyens qui suiuent icy, & qu'il a
é necessaires à reparer les pertes presentes,
preuenir celles qui arriueront infaillible-
nt, si l'on ne s'en deffend par vne bonne
caution.

*La Loy du Roy D. Alphonse le Sage.*

E PREMIER. Veu que la Faute de peuple
aujourd'huy plus grande en ces Royaumes
elle n'a iamais esté depuis que les Deuan-
s de V. M. ont commencé d'y regner, estãt
-veritable que cét Estat panche à sa cheu-
& qu'on en verra bien tost la ruine, si les

I. DE LA FAVTE DE PEVPLE *en Espagne, & d'où elle prouient.*

puissantes mains de Dieu ne soustiennent
foiblesse, comme nous esperons moyennant
Clemence de V. M. & veu que l'origine de
mal n'est autre que l'excez des Tailles & impo
sitions mises sur ses subjets, qui ne les pouua
souffrir sont contraints de quitter leurs en
fans, leurs femmes & leurs maisons pour fu
la faim, & chercher leur vie ou l'esperance
la trouuer les meine, abandonnans ainsi le l
beur de leurs terres, & le gouuernement
leurs petits biens. Il a esté iugé que le plus pr
sent remede contre la cause si cogneuë de
mal, qui est comme i'ay desià dit le pesant jo
REMEDE. des Tailles reelles & personnelles, seroit q
V. M. par sa bonté paternelle se disposast d'
moderer l'insupportable charge sous l'oppr
sion de laquelle son peuple demeure accabl
d'autant que par ce moyen il se releueroit,
prendroit ses forces, & auec le temps se gua
roit entierement.

C'est le remede le plus naturel & le plus co
uenable à la qualité du mal, l'on peut iuger
son excellence par l'effect de l'exemption,
*L'exemption.* quelle rend tous les autres Royaumes & P
uinces subjettes à V. M. peuplées & rich
bien que quelques vnes soient d'vne terre
rile & bien differente de la bonté de la
stre, & l'on en peut iuger encore par l'ex
rience qu'en ont fait plusieurs grands Prin
& dignes d'vne immortelle memoire.

EXEMPLES. Le Roy de France Louys douziesme, voy
*Le Roy Treschrestien* que son Domaine estoit petit, & son reuen
fort engagé qu'il ne pouuoit fournir aux
per

nces les plus forcées: & d'autre costé, que *Lonys XII. appellé le Pere du Peuple.*
subjects estoient mal contens, & ne pouient de là en auant plus respirer sous le fais tant de contributions, fut d'aduis de leur re diminution, par laquelle il trouua pied ceste profonde mer, & gaigna tellement rs cœurs que ceux qui satisfaisoient à peine ur deuoir, s'offrirent lors volontairement lus qu'ils n'estoient obligez: & ceux qui les cris & les plaintes se faisoient arracher payements, deuindrent prodigues de leur n, de leur sang, & de leur vie, pour le sere de leur Roy.

Vne pareille action rendit glorieuse la re- *Les Empereurs Iustinian,*
nmée de l'Empereur Iustinian: car pour ir supprimé les tributs establis par son preesseur Iustin, le Peuple Romain l'orna de res & d'honneurs qui ont surpassé tous ceux es deuanciers; & non sans raison, puis que le seul soulagement de ses vassaux il augmé- fort l'estenduë de l'Empire. Le Prince est recommandable qui employe son autho- à la protection, & non au tourment de ses ets, & qui ne veut pas d'eux tout ce qu'il . Valentinian reçeut des benedictions in- *Et Valentinian.*
s pour n'auoir voulu charger les siens, ainsi l'on luy conseilloit, & pour auoir fait auec on ceste response, dont la memoire & les nges dureront tousiours: *S'ils ne peuuent ce qu'ils doiuent, comment voulez-vous les er encores à d'auantage.*

ais combien le bon naturel de cét Empese fust-il monstré, si de son temps les char-

ges euſſent eſté auſſi deſmeſurées & auſſi diue
ſes que le ſont à preſent celles que ſouffre
peuple de ce Royaume. Et de quels traicts
Pitié ſeroit auiourd'huy touché le Roy D
*Le Roy de Caſtille Don Henry 3.* Henry troiſieſme, cinquieſme ayeul de voſ
Majeſté, puis que autresfois ſes Miniſtres
propoſans de mettre certain impoſt ſur ch
que ſorte de biens, ſa neceſſité & l'engag
ment de tous ſes droicts Royaux ne peut l'e
peſcher de reſpondre: *Qu'il ne le feroit pas*
*qu'il redoutoit plus les maledictions & les larme*
*ſon peuple, que les armes de ſes ennemis.*

Cecy eſt vne leçon que Don Alphonſe a l
*Le Roy Don Alphonſe le Sage.* ſé à ſes ſucceſſeurs en deux Loix *de la Part*
En l'vne il dit: *Combien que le Roy ſoit le Ma*
*de ſon peuple pour ſe ſeruir de luy, neantmoins*
*doit maintenir en Iuſtice, & le conſeruer en ſ*
*qu'il ne luy manque point au beſoin.* Et en l'au
*Le plus precieux treſor qu'vn Roy puiſſe auoir,*
*celuy qui deperit le plus tard; & c'eſt le peuple qu*
*il eſt bien gardé.* Sentence tres-conuenable
grandeur & domination Royale, parce qu
plus grand luſtre & le plus bel eſmail
*La plus puiſſante force des Roys conſiſte en leur grand nõbre de peuple.* Couronne des Roys, c'eſt de commande
vn Eſtat qui ſoit riche, bien qu'eux-me
ſoient pauures: Et la plus eſtimable richeſ
plus puiſſante force qu'ils puiſſent poſſe
c'eſt le grand nombre de peuple auquel
ſiſte plus le Royaume qu'au Roy meſme.

Il eſt vray qu'auiourd'huy ce remede p
roit trouuer quelque difficulté, & ſembl
hors de propos, puis que pour s'en ſeruir
laiſoit vne autre cauſe publique à deſcou

exposée à de nouueaux dangers: car il est bsolument necessaire de secourir vostre Maesté de l'octroy des millions qu'elle demande n personne aux Estats Generaux de son oyaume; & l'interest commun veut que les ubjects se seignent pour vn Roy si Sainct & si atholique, qu'ils luy donnent le moyen de epoulser les assauts de ses ennemis, & l'ayent à surmonter l'emulation de tous les enieux de ceste Couronne, puis que c'est par là ue le pays demeure en paix, & que ceux qui abitent jouyssent en repos du peu qu'ils y ossedent.

*Octroy de secours de deniers demandé par le Roy d'Espagne aux Estats de Castille.*

Sur ce suject, vne Loy *de la Partida* dit, *Que le Roy est le cœur de son Estat; & comme le cœur est ul, & que pour luy les autres membres s'vnissent à ire vn corps: De mesme, bien que les subiets soient usieurs, neantmoins par ce que le Roy est, on doit re seul, ils doiuent tous s'vnir auec luy pour l'ayder ce qui est de son seruice.* Puis il est appellé la este du Royaume en ces termes: *Les Sages t dit, que comme de la Teste procedent les sentients par lesquels tous les membres du corps sont mmandez; ainsi naissent du Roy qui est la Teste le Seigneur des subjets, les volontez par lesquelles doiuent se conduire, & d'vn commun accord luy eyr, deffendre, conseruer, & accroistre le Royau-, dont il est l'Ame & la Teste, & eux les Mees seulement.*

*Le Roy est le cœur de l'Estat.*

*Et la Teste du Royaume.*

On voit par là que la cause publique n'oblie pas seulement la Castille, (ce qui est vn inct bien considerable) mais encores tous s autres Royaumes & Prouinces de ceste

Monarchie, lesquels estans plus abonda
d'hommes & de biens, il est raisonnable
qu'ils offrent d'eux mesmes, ou qu'ils soie
requis de porter leur part de ce pesant fa
deau qui est tout sur vn seul, desià si foible qu
en est au poinct de tomber, comme il se vo
par l'inculture & la desertion des terres, p
les ruines des maisons, & le depeuplement d
villages: & ce qui est plus difficile à croire, p
la solitude des Eglises tout à fait abando
nées.

*Le Roy & le Royaume se doiuët ayder l'vn l'autre.*

De sorte qu'il faudra chercher d'aut
moyens pour le soulagement du peuple,
pour la deffense de l'Estat, qui tous deux, co
me dit vn grave Autheur de ce temps, cour
meſme risque; & c'est vne Loy diuine & na
relle que le Roy & le Royaume doiuent s'
der l'vn l'autre. Le Royaume en souffrant
tiemment les impositions justes: & le Roy
prenant pitié de son affliction quand la cha
surpasse ses forces.

II. De l'Excez des Contributions.

Le second. Veu que la cause des m
res du peuple vient de l'Excez des Contri
tions, & de la necessité d'argent dans laqu
se trouue V. M. Car encores que son reu
soit grand, neantmoins il est tout consom
& engagé, horsmis celuy qui n'est point fixe
asseuré, comme a *Les trois graces. Le seruice
dinaire & extraordinaire.* b *Celuy des millions
la flotte des Indes.* Toutes lesquelles recepte
peuuent soustenir le grand poids d'vne Mon
chie si estenduë. Il luy plaira de bien pren
garde aux dons & gratifications qu'elle acc

*Les reuenus des Roy d'Espagne consommez & engagez horsmis ceux de LaCruzada, el Subcidio, el Escusado*

a) La Cru-

: Par ce que ce qui se donne à vn, s'oste à
uſieurs ; Et pour fournir aux deſpences ſu-
erfluës, on deffaut aux neceſſaires, qui eſt vne
noſe de grand ſcrupule & infiniement à
aindre.

zada ou Bulle : ce ſont Pardons, & permiſſion de manger chair aux iours deffendus,

e le Pape par vn Bref de ſix en ſix ans conce.le au Roy d'Eſpagne : & he Bulle luy vaut huict cents mil ducats par an, à laquelle elle eſt aſmée.

El Subcidio. *Ce ſont les reuenus des Grands Maiſtriſes des Ordres Miuire d'Eſpagne, qui valent à ſa Maieſté Catholique deux cents quarante l ducats. Voyez cy-deſſous p. 852.*

El Eſcuſado. *C'eſt la Decime ſur tous les biens & terres d'Egliſe, uelle eſt concedee auſſi par Bref de ſa Saincteté, & vaut ſix cents gt mil ducats: tous leſquels deniers doiuent eſtre employez contre les Turcs infidelles.*

*L'octroy de deux millions de ducats par an que fait le peuple, que le ne peut obtenir que dans l'Aſſemblee des Eſtats de ſon Royaume, l'on uy fait pour quatre ou pour ſix ans, au bout deſquels on recommence ſſemblee.*

Il eſt certain qu'il n'y a rien ſi puiſſant que
liberalité pour rendre le Prince bien aymé
ſes ſubjets, mais il y doit auſſi tenir vn mi-
u, & ceſte vertu a ſes extremitez, deſquelles
aut qu'il ſoit touſiours eſloigné, & qu'il les
e comme tres-vicieuſes. Sans doute V. M.
obligée de ne faire iamais ſeruir à choſes
tiles les deniers prouenans de ſon reuenu
yal, & qui ſont deſtinez aux deſpences de ſa
iſon, & autres neceſſaires, tant dedans que
ors le Royaume ; Ny pareillement ſes de-
:s extraordinaires ; car c'eſt vn ſang tiré du
ps du peuple, pour eſtre employé au ſeruice
V. M. à la deffenſe de la Foy, & au benefice
'interêt public : Elle ne peut faire profu-
de ſes finances ſans vne tres-grãde charge

*En la liberalité on doit tenir le milieu, & fuir les extrémes.*

*Choſes où vn Roy ne peut faire ſeruir ſes reuenus Royaux.*

*Ny ſes deniers extraordinaires.*

*Ny faire profuſion de ſes finãces, ſans eſtre iniuſte.*

de conſcience, & ſans encourir non ſeuleme
le peché de prodigalité, mais encore celu
d'injuſtice: D'autant que ſi elle fait ſes libera
tez de ſon fonds ordinaire, elle ſe reduit à ru
ner ſes ſubjets, & les tourmente d'exaction
Et ſi elle les fait de ſon fonds extraordinai
c'eſt contre la raiſon; par ce qu'elle ne le de
diuertit de l'employ deſtiné, & le conſomm
en vne deſpence pour laquelle il n'a point e
ny peu eſtre accordé & demandé.

*Le Roy a beſoin de garder Iuſtice.*

La Loy *de la Partida* donne en peu de paro
vne belle inſtruction là deſſus: *Vn Sage dit, e
le Roy a beſoin de garder Iuſtice en ſes actions, & n
ſure en ſes deſpences, & de ne point faire de gra
dons, car c'eſt choſe qu'il peut eſuiter; Il doit ord
ner & diſpoſer ſon reuenu, & tout ce qu'il poſſe
en ſorte que l'vſage luy en ſoit profitable: Car l
que la richeſſe d'vn Empereur ſoit grande, ſi
n'en ſçait bien vſer l'vtilité en eſt petite.*

*Si vn Empereur ne ſçait vſer de la richeſſe, l'vtilité en eſt petite.*

*Gratificatiõs que les Roys d'Eſpagne peuuent faire ſans exiger des contributions de leurs ſubjects.*

Voſtre Majeſté pourroit facilement pra
quer ceſte maxime, puiſque elle a plus
Prince du monde les moyens de gratifier
donner, ſans toucher à ſon peuple, ny à
Domaine: Comme ſont les Offices tempo
& perpetuels, Places de Cheualiers, Comm
deries, tiltres de Ducs, Comtes & Marq
Archeueſchez & Eueſchez, & autres Preb
des Eccleſiaſtiques: Toutes leſquelles cho
& tant d'autres qui ſont encores en ceſte
narchie, eſtans diſtribuées auec eſgalité,
roient deux grands effects: l'vn, que par là,
ſatisferoit à ſon humeur liberale & aux rec
penſes deuës: l'autre, qu'elle diminue

autant les excessiues contributiõs de ses subz. Ceste raison d'Estat est bien considerable our eux, car se voyans chargez sans aucune oderation, & leur sueur n'estre employée à cause publique, ils viuent affligez & mesntens.

Mais parce que le Royaume est en telle extremité, que ny ce moyen, ny l'autre encores ii regarde la reformation du present & de duenir, ne sont suffisans de retirer vostre ajesté de la necessité où elle est engagée auec n peuple, si la racine du mal n'est arrachée, si on n'vse du remede conuenable au seruice Dieu, à celuy de vostre Majesté, à la satisction de sa Royale conscience, & que nous y donnons à l'acquit de la nostre, ainsi que ous y sommes tenus par le deuoir de nos char-s, Il nous a semblé de luy representer ce que ous auons iugé vtile au bien de l'Estat, come ses Ministres, obligez de luy donner touss bon conseil, ainsi que le Roy Don Alonse le Sage nous l'a ordonné par la Loy *la Partida*, dont nous rapportons les paroles our estre dignes du cœur & de la pensée d'vn oy: *Tel Conseiller est appellé des Latins, Patricius, i veut autant dire que Pere du Prince, & ce nom pris de la similitude du Pere naturel: car comme Pere est meu par nature à conseiller loyalement son s luy donnant l'enseignement des choses vtiles, & incipalement de celles qui sont honnestes: De mes-es le Conseiller doit affectionner son Prince, luy nner fidellement son aduis, auoir soin de son vtilité, sur tout de son honneur, sans considerer aucune*

*Quel est le deuoir & l'Office du bon Conseiller d'vn Roy, appellé par les Latins Patricius, ou Pere du Prince.*

*conſequence d'amitié ou de hayne, de profit ou dommage, ſans flaterie, ou deſſein de plaire, ou crainte d'eſtre deſagreable; & ne doit eſtre meu d'autre eſprit que de celuy qui porte vn bon pere à conſeiller ſon fils.* Ceſte regle eſtant obſeruée dans le Conſeil de V. M. à plus forte raiſon ſuiura elle l'aduis qui luy eſt donné auec tant de fidelité & de deſir de bien reüſſir.

*Dire de S. Bernard, touchant le Roy & ſon Peuple.*

Si la raiſon de la moderation & meſure doit prendre de la fin pour laquelle le Roy eſt *qui ne l'eſt que pour le Peuple & non pas le Peuple pour le Roy*, comme dit Sainct Bernard: Et eſt vray que les Roys ſont les Peres, Paſteurs, Regens, & Adminiſtrateurs de leurs ſubjets, que la Iuſtice les oblige d'eſtre moderez & meſurez, ne prenant point d'auantage que ce qui leur doit ſuffire, ſoit pour leur table, ou pour l'entretenement de leur ſplendeur, ou pour conduitte du gouuernement & protection public, en ſorte que le corps de l'eſtat n'en ſoit point affoibly, parce que quand il ſe perd rien ne ſe ſauue, & quand il ſubſiſte tout eſt aſſeuré V. M. eſt tenuë de l'ayder, de l'agrandir, & ne le point eſpuiſer en deſpenſes extraordinaires & deſraiſonnables.

D'où vient que ce Sage comparoit fort bien le Roy à la Teſte, parce que cõme elle eſt faite pour conduire les autres membres; Auſſi

*Le Roy n'eſt pour luy ſeul, mais pour ſes ſubiets.*

Roy n'eſt pour luy ſeul, mais pour ſes ſubjets. Il le compare encores fort bien au cœur, qui il veille quand le corps eſt endormy, & trauaille à faire les eſprits vitaux pour l'entretenement de toutes ſes parties: De meſme, pe

nt que le corps misticq de l'Estat se repose, le
oy le doit veiller & le secourir de tout son
ssible.

*Quand le peuple se repose, le Roy le doit veiller.*

Or pour le soulager de tant de contribu-
ons; & pour restablir les Finances en sorte
'elles puissent soustenir les charges du Roy-
me qui sont grandes comme chacun sçait, Il
ira à V. M. commander qu'il soit informé
tous les dons & gratifications qu'elle a fait
puis son aduenement à la Couronne iusques
resent, afin que celles qui se trouueront in-
ës, (ainsi les appelle le droict) immenses &
nesurées, soient reuoquées ou reformées;
uoir, celles qui se sont données en argent v-
fois payé: Les pensions annuelles, & autres
ie; & aussi celles qui sont perpetuelles, les-
elles auroient esté payées tant en Castille,
aux Indes, & autres terres de son obeys-
ce.

*Conseil au Roy Catholique de faire recherche des dons, & gratifications indeues, & soulager le peuple des contributions.*

D'autant que l'on considere qu'elles sont en
grand nombre & trop excessiues, & que
supplians les pourroient auoir obtenuës
voyes extraordinaires, par surprises, &
ports de seruices, lesquels seroient ou faux
nferieurs audites recompenses. En ce cas
Roys sont obligez d'en repeter les deniers,
s reunir à la Couronne d'où ils sont sortis
rejudice du bien public: Auquel principa-
ent V. M. par le deuoir de la Iustice & de
nscience est tenuë d'auoir l'œil: Enquoy
a touſiours tesmoigné toute l'affection
Prince veritablement Chrestien.

*En quels cas les Roys sont obligez de reünir à leur Couronne les dons par eux accordez.*

est facile d'auoir ceste cognoissance si l'in-

formation s'en fait pardeuant les Iuges & Officiers qui ont expedié les deſpeſches, dõt il faut qu'ils rendent compte, ſans en pouuoir eacher ny obſcurcir aucune choſe: De ceſte conduite ont vſé pluſieurs grands Roys Chreſtiens predeceſſeurs de V. M. leſquels ont confeſſé uoir eſté ſurpris aux dons par eux accordez, y auoir eſté forcez par neceſſité, au dommage vniuerſel de leurs ſubjets, & qu'il eſtoit iuſte de les reuoquer, & les rejoindre à la Couronne d'où ils auoient eſté tirez.

EXEMPLES.

*Des Roys de Caſtille, D. Henry ſecõd.*

Le Roy Don Henry ſecond ſurnommé le Liberal, recogneut qu'il l'auoit eſté demeſurément, & ſe ſentit obligé de mettre en ſon teſtament vne clauſe, par laquelle il modifia reforma toutes les gratifications & dons qu'auoit faits: & de ceſte clauſe Ferdinand & Iſabelle qui ont bien iugé l'importance de ceſte raiſon d'Eſtat, en firent vne Ordonnance, laquelle ſe garde & s'obſerue encores aujourd'huy.

*De Ferdinãd & Iſabelle Roy & Royne de Caſtille & d'Arragon.*

*De D. Henry troiſieſme Roy de Caſtille.*

Nous auons l'exemple du Roy Don Henry troiſieſme fils du ſecond, lequel ayant engagé ſon Domaine pour quatre millions de marabis, ſe trouua en neceſſité, (qu'euſt-il fait de vn beſoin pareil à celuy de V. M. qui eſt reduite à viure d'emprunts, bien que ſon reuenu ſoit plus grand ſans comparaiſon) & ne voulut point vſer du conſeil qu'on luy donnoit de leuer des ſubſides ſur ſon peuple, pour lequel dit ceſte notable ſentence cy-deſſus rapportée il fit ſaiſir les plus riches & puiſſans, fit informer de ce qu'ils pouuoient auoir quand ils

*Le Roy d'Eſpagne reduit à viure d'emprunts.*

erent à ſon ſeruice, & du gain qu'ils auoient
it depuis, verifia les dons & gratifications
r luy concedez, & recogneut le dommage
'en auoient receu ſes affaires; puis la raiſon
y fit desfaire ce qui auoit eſté fait ſans elle, &
r là remit ſes affaires en bon chemin.

Il auoit la guerre contre les Maures, & ce-
ndant la faute d'argent n'eſtoit point ſi gran-
qu'elle eſt aujourd'huy: les engagemens n'e-
oient point tels, ne les octroys ſi exceſſifs
mme ils ſont ſous V. M. leſquels depuis le
mmencement de ſon regne iuſques à pre-
nt montent à cinquante quatre millions: &
deſpence eſtoit lors bien eſloignée de celle-
qui monte en vingt années à cent autres
illions; mais ce ſera choſe monſtrueuſe ſi
us y adjouſtons les flottes, les graces, le ſer-
ce ordinaire & extraordinaire, & tant d'au-
s moyens dont V. M. a vſé, & qui n'ont pas
é peu preiudiciables à cét Eſtat: Auec leſ-
elles ſommes ſi elles euſſent eſté bien diri-
es, il ſemble qu'elles pouuoiēt vn iour (com-
e nous ſes ſeruiteurs & ſubjets l'eſperons en-
re) *acquerir la Seigneurie de tout le monde.*

Chacun ſçait que le Roy Don Iean ſecond
vn Edict, par lequel il reuoqua tous les pri-
eges d'exemptions que luy & les Roys ſes
euls auoient concedé à quelques Monaſte-
s, Egliſes, Gentils-hommes, & autres parti-
liers, & que ceſte reuocation a eſté renou-
llée & cōfirmée par le Roy Philippes, d'heu-
uſe memoire, & Pere de voſtre Majeſté, l'an
l cinq cents ſoixante & ſept, enjoignant

*Les engagements & octroys montent à cinquante quatre millions.*

*Et la deſpence en vingt ans à cent millions.*

*Sans les flottes, les graces, & les ſeruices.*

*Les Eſpagnols continuent en leur eſperance d'acquerir la Seigneurie du monde.*

*Des Reuocations des Priuileges d'Exemptions octroiez par le Roy D. Iean ſecond.*

*Celles de D. Philippes. second.*

qu'elle fust inuiolablement executée, ai
qu'elle est encores auiourd'huy.

*Celles des Roy & Royne D. Ferdinand & Isabelle.*

Ferdinand & Isabelle, dont la conduitte f
si sage, reuoquerent par Edict tous les dons q
le Roy Don Henry quatriesme auoit fait d
puis l'an soixante & quatre iusques à soixan
& quatorze. Ils firent encores l'an mil quat
cents quatre vingts douze vne moderation
restriction de tous les priuileges d'exemptio
concedées par eux & leurs predecesseurs à pl
sieurs villes du Royaume, & à ceux qui
auoient conquises, quoy qu'elles fussent bi
raisonnables, estans données pour la reco
pense de si grands seruices: c'estoit afin d'e
pescher que le labourage & autres mesnages
la campagne ne fussent negligez.

*Testament de la Royne D. Isabelle.*

Ladite Royne Isabelle declara par son Te
ment qu'elle auoit fait quelques dons & gra
fications contre sa volonté, & par ainsi les
uoqua & rendit nulles. De sorte que si vos

*Deux profits considerables viendroient de la reuocation & reformation des grands dons.*

Majesté en a fait de semblables, elle est obli
par tout droict diuin, naturel & positif, par
lice & raison d'Estat, par Iustice, & pour la
charge de sa conscience de les reformer: D
naistront deux profits tres-considerables: l'
que ses finances s'accroistront, & le soula
ment des contributions se facilitera: l'au
que chacun pensera à ce qu'il demande, & t
s'abstiendront de desirer & rechercher d
grands dons, & que vostre Majesté acco
peut-estre contre son intention.

III. De l'Auo-

Le troisiesme. Que pour augm
ter le peuple il est necessaire de ne le point

du Royaume, & d'empescher le commerce ec les estrangers, d'autant qu'ils ne seruent à le destruire. En outre, il est besoin de tirer peuple des lieux où il excede, pour rempla- les autres qui en ont faute. A cét effect la ur sera vuidée d'vne partie de tout ce grand nde qui la grossit, auec commandement à s ceux qui en sortiront d habiter chacun pays: car bien que le changement de de- ure soit libre & volontaire, neantmoins nd c'est vn cas de necessité, & qu'il y va de stauration publique, vostre Majesté peut loit ordonner que chacun viue dans le pays à naissance. Que si la Cour semble tant fa- able pour estre vne Patrie commune, de bien d'auantage le sera la vraye & naturel- atrie.

MENTATION DV PEVPLE.

*Faire vuider de la Cour vne partie de ce qui la grossit.*

*Et ordonner à ceux qui en sortiront d'aller viure dans le pays de leur naissance.*

Pour auoir vn heureux succez de ce Regle- t il ne faut point commencer par les petits, i qu'on a fait autresfois: C'est vn mauuais eil d'y laisser les puissans & les riches, les- ls sont ceux qui peuuent soustenir les pau- , & renuoyer ceux-cy dans leurs pays & s maisons, d'où la misere les a fait sortir, & pas la douceur de la Cour, car nous voyons s y viennent pour y trauailler, & chercher re de leur peine. Ceux qui en doiuent sor- ont les Grands, les Seigneurs, les Gentils- mes, & autres gens de ceste qualité; vn d nombre de Vefues qui y demeurent sans e legitime: comme aussi les Ecclesiasti- , qui sont obligez de resider aux lieux de s Benefices, & toutesfois y viennent sous

*Ceux qui doiuent se retirer de la Cour par commandement, & aller resider en*

*leurs pays, maisons, & Benefices.*

pretexte d'affaires, & d'estre enuoyez pour faire la poursuitte: Ainsi contreuenans à l'obligation de leur residence, ils abandonnent le culte Diuin, & l'exercice des aumosnes.

Les vns & les autres s'y establissent, achetent des maisons, & esleuent de nouueaux bastimens cependant les villes & autres lieux qui estoient habitez par telles personnes, qui se ressentoient de leurs commoditez, & se maintenoient par leur moyen, sont auiourd'huy deserts: ceux qui ne viuoient que du secours d'autruy s'en voyans frustrez, ont esté contraints de quitter leur Patrie: Tellement qu'vne pauureté generale s'ensuit, de ce que les riches demeurent à la Cour, parce qu'ils y consomment leurs biens, & sont cause du dépeuplement des contrées qu'ils ont abandonnées.

Par ce moyen les Seigneurs recognoistront leurs vassaux, les aymeront, & les assisteront en leurs miseres, lesquels estans aydez entretiendront le labourage, & trauailleront à l'abondance de la terre. Le pays se peuplera de ceux qui sont à leur suitte, & de ceux encores qui pour subsister se jettent dans vne vie licencieuse & pleine de dangers: Les recompences ne seront point obtenuës par importunitez & autres mauuaises voyes, mais seulement elles seront données, si l'on cognoist qu'elles soient meritées: Et ceux qui voudront les venir prendre suiure (bien qu'il seroit à propos de n'en donner permission à personne, & de chercher ceux les fuit, & ne les demande pas,) ou pour autre iuste occasion, auront congé pour a

e temps que leurs affaires le requerront apres
lſquelles acheuées ils retourneront viure en
urs maiſons, & ſecourir les pauures qui ſont
és leurs ſubjects.

La Cour, les Parlements, & Vniuerſitez ſont
ouſiours pleines de peuple, parce que l'argent
ient de dehors & s'y deſpend : & s'il ſe con-
mmoit dans le pays naturel d'vn chacun, le
oyaume en ſeroit plus riche & plus peuplé, &
Cour n'auroit pas tant de confuſions ny de
ces; auſquels n'aydent pas peu la frequenta-
on des Turcs & des Maures, dangereuſes
ns, qui nous hayſſent & nous abhorrent na-
rellement, & de tant d'autres eſtrangers qui
nt encores plus ennemis de noſtre ſaincte
oy : le commerce deſquels, comme dit l'A-
oſtre, ne peut eſtre que nuiſible à l'effect de
que nous deſirons.

*La frequentation & le cõmerce auec les Turcs, Maures, & autres eſtrãgers, dangereux & nuiſibles.*

Le ſuccez des Maccabées nous en donne vn
uertiſſement bien conſiderable : leurs armes
t touſiours eſté victorieuſes iuſques à la Paix
'ils firent auec les Romains, apres laquelle
utes leurs conqueſtes & eux-meſmes deuin-
nt la proye & le triomphe de leurs ennemis.
ous deuons bien remarquer la malediction
e Dieu vouloit jetter ſur ſon peuple, s'il euſt
t alliance auec les Gentils, le menaçant de
erre, de famine & de peſte, & de l'abandon-
r comme enfans apoſtats.

*Exemple en l'alliance des Maccabees auec les Romains.*

Sur ce ſujet eſt à noter le Decret d'vn Conci-
enu à Tolede, par lequel il fut ordõné que le
oy n'entreroit point en la poſſeſſion du Roy-
me, qu'auparauant il n'euſt iuré de ne iamais

*Decret d'vn Concile de Tolede, par lequel le Roy iure de ne*

*souffrir au Royaume aucun de Religion contraire à la Catholique.*

permettre ou souffrir qu'aucun de Relig
contraire à la Chreſtienne y peuſt habiter.

En toutes les choſes ſuſdites il eſt tres-ex
dient d'vſer de prompte diligence, & ſans
ception de perſonne, autrement il eſt cert
que ce qui eſt perdu ne pourra iamais ſe rec
urer, & que ce qui reſte acheuera bien-to
ſe perdre.

IV. DES EXCESSIVES DESPENSES.

LE QVATRIESME. Qu'il plaiſe à vo
Majeſté defendre abſolument les exceſſ
deſpences qui depuis peu d'années ſe ſont
troduittes en ce Royaume, & ſe font en hab
meubles, & autres ornements apport
grands frais des terres eſtrangeres: Nous p
uons facilement nous en paſſer, & nous ſe
des marchandiſes & ouurages de noſtre E
gne, qui ſont plus decens & plus commo
ainſi qu'en vſoient nos Anciens qui ne ſe
ſommoient point en ſuperfluitez, & au te
deſquels les courages n'eſtoient point ſub
aux foibleſſes dont ils ſont abbatus aui
d'huy par les vices du luxe.

*Des fraizes, & des Empezeurs de fraizes.*

C'eſt pourquoy il eſt important d'ordon
Que les fraizes ne ſoient d'autre toile qu
Holande: Que les fraizes auront tant de
Qu'aucun hõme ne pourra eſtre Empeze
fraizes: Qu'il n'y aura plus de gauffreu

*Des Gauffreurs de draps de ſoye.*

draps de ſoye, parce qu'ils les bruſlent &
rendent inutiles: Qu'il n'y aura plus de

*Des Brodeurs.*

deurs, ou qu'il n'y en aura qu'vn certain n
bre, auec defenſes à eux de broder licts, t
ſeries, cottes, & autres ſemblables de gr
couſts, horſmis les ornements d'Egliſe

es, & les choſes dont y a permiſſion.

Que les ſoyes d'Eſpagne ſeront ſeules permi- *Deffendre l'entree des ſoyes de la Chine & d'Italie.*
, & l'entrée de celles de la Chine & d'Italie
fenduë, d'autant qu'elles font vn domma-
beaucoup plus grand que n'eſt le profit des
icts qu'elles payent aux ports de V. M. En
hange d'vne choſe du tout inutile, nous
nons ce que nous auons de plus precieux,
eſt noſtre or & noſtre argent: nous en a-
tons les inſtruments des vices, & le laiſſons
ir du Royaume pour faire entrer vne mar-
ndiſe pernicieuſe, & laquelle eſt cauſe de
orruption des bonnes mœurs que V. M. a
iours eſté ſi ſoigneuſe de conſeruer.

'on defendra toute ceſte multitude d'Eſ- *Retrancher la multitude d'Officiers domeſtiques à gages.*
ers, Gentils-hommes, pages, & autres
s à gages: comme auſſi ceſte quantité infi-
de valets, leſquels retirent pluſieurs vaga-
ds, qui pour venir à la Cour où ils ſont inu-
, ont quitté leurs pays, où ils ſeroient ne-
ires: Et ſi les vns & les autres eſtoient tous
ppez au trauail, l'on verroit finir la ſuper-
é, reviure les bonnes couſtumes, les terres
ltiuer, & Dieu bien ſeruy.

our cét effect, il eſt beſoin que V. M. adjou- *Commencer par ceux de la Maiſon du Roy.*
l'authorité de ſon Edict la force de ſon
pple, & qu'elle commence par elle meſme,
r ſa Royale Maiſon, parce que les Grãds,
eigneurs, & les mediocres, voyans que
la volonté de leur Roy, & qu'aupres de ſa
onne ſacrée la reformation y eſt obſeruée
rigueur: aymeront mieux leur ſeureté, &
ger à leur deuoir, que de ſe mettre dans le

danger de luy desplaire.

Elle moderera donc s'il luy plaist ces su
ptuositez, & retranchera le nombre excessif
ses Officiers, qui faict qu'auiourd'huy la d
pence des Maisons Royales surmonte de de
tiers celle du feu Roy en l'annee quatre-vin
dix-huict qu'il mourut. C'est vn mal dont
remede est important, & qui regarde la co
science de V. M. Le mesnage desdits deux ti
sera facile si l'on suit le Reglement que no
auons representé, & que l'estat present des
faires demande, & sera vtile à d'autres empl
necessaires, & à descharger d'autant le peu
A quoy principalement elle se doit employ
par ce que, comme dit le Docteur Angeli
sainct Thomas, *Le tribut est deu aux Roys p*
*satisfaire à leurs necessitez, & non à leurs volon*
ny aux choses qui doiuent & peuuent estre
vitees comme celles-cy.

*Dict notable de S. Thomas d'Aquin.*

Elle considerera encores, que ses voya
augmentent de moitié sa despense, & ses
nances estans si consommees, elle se tien
s'il luy plaist d'en faire qui ne soient nece
res, d'autant qu'ils sont à la foule de ses suj
& principalement du pauure paysan, leque
contrainct de donner ses mules & ses cha
tes au temps qu'il en a le plus de besoin: ce
est cause qu'il ne peut satisfaire de bonne h
aux payements, & qu'il est forcé de tout a
donner.

V.

DV PEVPLE DE LA CAMPAGNE.

LE CINQVIESME. Veu que le Peup
la Campagne est l'estat le plus important
Monarchie, estant celuy qui la nourrit

nſerue; car de luy depẽd la fertilité de la ter-
, & de luy ſe tire continuellement le ſecours
s contributions: Il conuient luy donner cou-
ge en ſes maux par la conceſſion de quel-
es priuileges tels qu'ils luy ſoient vtiles, &
y puiſſent eſtre conſeruez. Les plus profita-
es & aſſeurez qu'on luy puiſſe donner apres
elques-vns qu'il a obtenu, & dont il jouyt,
nt ceux-cy.

Que puiſque la neceſſité du peuple eſt aug-
ntée, le priuilege de l'ordonnance qui def-
nd de faire vn Laboureur priſonnier pour de-
es, durant les mois de la recolte, ſera auſſi
gmenté, & s'eſtendra ſur toute l'année; hors-
s en ce qui touche les payements qu'il doit à
M. & les rentes des terres dont il eſt Fer-
er, par ce qu'en ces deux cas le priuilege ſe-
t injuſte.

*En quels cas le Laboureur pourra eſtre mis priſonnier pour debtes.*

Que reſtriction ſera faicte des Exempts des
illes, dont le nombre eſt exceſſif, ſpeciale-
t de ceux qui *doiuent retirer les Religieux
ſans, & les ſoldats de la Milice; parce que
e ſorte de Gens, les Eccleſiaſtiques, les No-
s, tant ceux qui ſont d'extraction, comme
x qui le ſont par lettres du Prince, les Offi-
rs de la ſaincte Inquiſition, & autres, eſtans
ilegiez, il arriue que toute la charge de-
ure ſur les pauures miſerables.

*Reſtriction du nombre des Exempts des Tailles.*

* los hermanos de frayles.

Que le Laboureur ne pourra reſpondre pour
ſonne, ny s'obliger que pour luy: Que ſes
es ne pourrõt eſtre ſaiſies eſtans enſemen-
s, ny ſon bled qu'il ne ſoit au grenier, fors
r le payement des diſmes, ou pour celuy du

*En quels cas les Laboureurs ne pourrõt reſpondre, ny s'obliger, ny leurs ter-*

*res & bleds estre saisis: & au salaire des Commissaires qui feront des saisies sur eux.*

maistre de la rente: Qu'il ne sera obligé de re
dre en mesme espece le grain que l'on luy au
presté durant l'année pour semer, ou autre b
soin, & qu'il luy suffira de s'en acquitter
prix de l'Ordonnance: Qu'il ne sera point ta
en la vente du bled de son creu: Que s'il
executé, & que l'on vueille vendre son bled,
sera au prix de l'Ordonnance: Qu'il pourra
brement vendre le bled de son creu en pa
cuit. Que les Commissaires qui vont execu
ceux qui demeurent au village, ne pourro
pretendre plus de huict reales pour leurs sal
res & vacations, & suiuront la taxe du C
seil: lesquelles choses n'estans obseruées
Gouuerneur en sera responsable.

VI. DE LA PERMISSION DE FONDER MONASTERES.

LE SIXIESME. Que la permission de f
der Monasteres & Ordres de Religieux ne
plus si facile: Que l'on representera à sa Sa
cteté la Pieté & Religion des habitans de
Royaume, & l'integrité en l'obseruation d
Foy Catholique qu'eux & leurs Roys ont t
jours gardée & garderont iusques à la fi
monde: Et que l'on la suppliera de faire
luy plaist) vn Reglement, en luy remonstr
que si l'on permet vne si excessiue multitud

*Des maux qui arriuent de l'excessiue multitude des Conents.*

Conuents, il en pourra arriuer beaucou
maux, outre ceux desià qu'eux-mesmes
frent, & qui naissent de leur trop grãd nom
Plusieurs s'y retirent moins par deuotion
par desespoir, & plustost pour fuyr la nec
que pour y chercher Dieu: Outre, le no
dommage qu'en reçoit le seruice de V. M
l'vniuerselle conseruation de ceste Couro

ui consiste en l'abondance du peuple.

De plus, les Religieux & Conuents ne font illables, ny en commun, ny en particulier, leurs biens qui sont si immenses, & auec quels ceux qui sont vne fois incorporez de- ennent biens Eccleſiastiques, sans que iamais n puisse les retirer; ce qui rend pauure l'E- t des Seculiers, & luy fait porter la peine de utes les charges.

*Plaintes des biẽs immenses des Eccleſiaſtiques qui ne ſont taillables: ce qui rend pauure l'Eſtat des Seculiers.*

Pour remedier à ces maux, il faut que toutes rſonnes ne puiſſent eſtre reçeuës en Religion moins de seize ans, ny faire profession qu'à ngt. Et ſa Saincteté veu les iuſtes cauſes cy- ſſus repreſentées, pourra expedier vn Bref ur enjoindre l'obſeruation de ces choſes en s les Royoumes d'Eſpagne, & principale- nt en celuy de Caſtille: Au moyen dequoy t de gens ſeroient empeſchez de ſuiure ce- voye, qui eſt à la verité bien ſalutaire pour r particulier, mais tres-pernicieuſe pour le blic.

REMEDE. *Nul ne ſera receu en vn Ordre de Religion qu'il n'ait 16. ans.*

*La voye qui conduit à la vie religieuſe eſt ſalutaire pour le Religieux, mais dommageable pour le public.*

l ſeroit encore vtile de retrancher quelques holes eſtablies depuis peu dans les bour- es, d'autant que les Payſans ſe ſeruans de la mmodité qu'ils ont d'en eſtre proches, y en- ent leurs enfans, & les diuertiſſent de l'e- cice auquel ils ſont nez & eſleuez pour les e eſtudier: En quoy ſouuent ils reüſſiſſent , & demeurent la plus grand part ignorans nt enſeignez par de mauuais Maiſtres: Il iroit que leſdites Eſcholes fuſſent permiſes s les villes capitales, & autres lieux où elles t depuis long temps eſtablies.

*De retrãcher les Eſcholes des Bourgades.*

*De limiter le nombre des Ecclesiastiques.*

Or il n'est pas inconuenient, mais tr
profitable, qu'il y aye moins d'Eccleſiaſtiqu
& que le nombre en ſoit limité, ſuiuant la I
ſtrine des Saincts, & l'Ordre de quelques E
pereurs qui ont ſoigneuſement aduiſé ſur
ſte matiere.

VII. DE LA REVOCATION DES CENT RECEVEVRS.

LE SEPTIESME. Que les cent Re
ueurs qui ont eſté creez l'année paſſée 1
ſeront reuoquez, parce qu'ils ſont au gen
dommage du Royaume, & des pauures
tombent en leurs mains. Voſtre Majeſté a
deſià commandé que l'on trouuaſt les mo
de les rembourſer de leurs offices, iugeant
que de ceſte Creation ſe formoient vne in
té de maux, dont nous expoſerons icy les p
cipales cauſe. Qu'où ils ſont ignorans de
charge, ou pauures & neceſſiteux, ou au
& deſireux d'argent, de l'incapacité des
procedent pluſieurs fautes dans les affaires
eux maniées, qui ſont aux deſpens des par
De la pauureté & auarice des autres s'en
Que pour auoir le moyen de s'acquitt
leurs debtes, & ſouſtenir la deſpence de
familles en ceſte Cour, ils ſe portent à b
coup d'excez, font plus d'actes qu'il n'eſ
ſoin, & des cahiers plus grands qu'ils ne
uent, s'entendent auec les Gouuerneurs
Iuges, accumulent iniuſtement les procez
auoir dauantage de droicts, & par mo
deſraiſonnables prolongent le temps de
Commiſſions.

Ce qui n'arriuoit point auparauant, d'a
que ceux qui eſtoient nommez par les

lents, & enuoyez à telles Commissions pre-
noient peine d'y proceder nettement, afin que
e bon rapport de leurs personnes leur donnast
noyen d'en obtenir d'autres. Et pour le moins
ie trouuera on point que le Conseil fust occu-
é comme il est à present, à terminer les diffe-
ents qui naissent chaque iour parmy ces Rece-
eurs : car d'vne seule affaire pour laquelle ils
ont, resultent vne infinité de procez, chose
que l'on doit principalement éviter.

Sire, Voilà les moyens que le Conseil a iugé
onuenables & necessaires pour peupler le
Royaume, lesquels (s'ils sont executez digne-
ment) donneront vn heureux succez aux sain-
tes intentions de vostre Majesté. A la premie-
e veuë ils sembleront difficiles, & quasi im-
ossibles : mais s'ils sont attentiuement consi-
erez, & que l'on jette les yeux sur le depeu-
lement, sur la faute d'argent, & sur toutes
es calamitez publiques, on cognoistra qu'ils
nt semblé tels, parce que nostre inclination
ur est contraire, & que nous sommes accou-
umez de viure sous les loix de l'opinon,
yans oublié celles de la nature, qui se conten-
e de la mediocrité, dans laquelle se trouuent
ouiours le profit & la duree. On n'évite point
s dangers extraordinaires par les voyes com-
unes, & les grands maux ne se guarissent pas
ar les petits remedes, il se faut seruir du feu
ontre les vlceres, perdre vn bras pour sauuer
corps, & preuenir par prudence ce qu'on
roit à la fin contraint de faire par neceſſité, &
eut-estre hors de saison.

Les ruynes de l'Empire des Medes, des I
ſes, des Grecs & des Romains, nous aduer
ſent, que les Monarchies, les Republiqu
& les Villes, ont leur durée comme les ho
mes, petite ou grande ſelon leur bonne
mauuaiſe conſtitution, & finiſſent ainſi qu
autres choſes creées. Noſtre Eſpagne meſ
nous le monſtre, laquelle a demeuré l'eſp
de tant de ſiecles ſous le joug des Maures. N
ne la pouuons conſeruer que par les meſ
regles que nous l'auons gagnée, leſquelles
du tout oppoſées à celles dont nous vſons
iourd'huy ; & la verité des exemples pa
nous fait voir, que le changement des bo
couſtumes amene le changement des Ro
mes.

Voſtre Majeſté donc comme Prince t
parfaict & tres-affectionné au bien de
Eſtat, & comme Pere de ſon Peuple, deſi
le gouuerner en toute iuſtice, le mainteni
paix, & le reſtablir en vn meilleur eſtre,
(s'il luy plaiſt) le ſoin de commander ce qu
ra requis à la gloire & au ſeruice de Dieu
ſouuerain Maiſtre & le noſtre.

*L'Eſpagne neceſſiteuſe en argent, & abondante en quartilles de cuiure.*

Par cét Aduis donné à ſa Majeſté Cath
que, & par le ſuſdit Eſtat des Affaires des
nances de France, il ſe voit que l'vne & l'a
Couronne par les continuelles guerres q
les ont euës ſe retrouuent en reſte de pluſi
millions. Et ſemble encores que l'Eſpagne
trouuée iuſques à preſent plus neceſſitée e
Finances, & aux monnoyes courantes parm
peuple, que n'a pas eſté la Frãce : car il ne s'

eu depuis trois ans que des marauedis & des quartilles de cuiure, où pour les changer en late ou argent, on y perdoit vingt & trente our cent, & quelquesfois plus.

Ceux qui ont faict des admirations contre la rance de la Decime de treize cents mille frãcs ar an que le Clergé paye au Roy, pour payer les entes qu'il doit au peuple, lequel a presté ses eniers aux predecesseurs de sa M. tres-Chre- ienne pour faire la guerre aux heretiques, que ourroient ils dire maintenant voyant ceſt aduis ui porte, Que le reuenu ordinaire du Domaine Espagne est tout consommé & engagé, & que M. Catholique & la Maison Royale ne prẽ- ent à present leur entretenement que sur les ioses Ecclesiastiques, comme est la *Cruzada*, a Bulle pour manger des viandes defendues, squelles on tire plus de deux millions quatre nts mille liures: les reuenus des Grands Mai- ises des Ordres: & les Decimes sur tous les ens du Clergé d'Espagne, ce qui s'afferme à is de quatre millions de liures: & cela s'appelle Domaine non fixe. Deniers que les Papes ont senty estre leuez sur le Clergé d'Espagne pour e la guerre aux Turcs & Maures, & qui sont ployez au contraire du pretexte de leur leuee.

*Sa Maiesté Catholique tire quatre fois plus de deniers des Ecclesiastiques d'Espagne sur le pretexte de la guerre des Turcs, que le Roy de France ne faict sur le Clergé de son Royaume, pour payer les rentes des deniers que le Peuple a prestez à ses Predecesseurs, pour faire la guerre aux Heretiques.*

On veit au mois de Septembre vendre vn Li- le intitulé, Ligue tres-Saincte, tres-Chrestiẽ- & tres-Catholique: où l'on recognut cõme is vn Miroir que la pointe de l'Espee de ce u discours estoit directement tournee cõtre fleurs de Lys: La recherche qu'en fit faire aris M. le Lieutenant Ciuil, l'estouffa en sa ssance.

*Du Libelle de la Ligue Saincte.*

*Relation des marchandiſes & de leur valeur, q*
*portoient les Carraques de S. Barthelemy &*
*S. Helene, parties de Goa le 4. Mars 1626. a*
*riuees en Octobre enſuiuãt deuant la Crogne*
*Galice, par l'ordre exprez qu'elles trouuere*
*de ſa M. Catholique à la Tercere: auquel p*
*de la Crogne elles demeurerent iuſques au co*
*mencement de Ianuier 1627. & voulans al*
*à Liſbonne par ordre du Conſeil, ſe ſont peri*
*l'vne au Cap Breton, & l'autre au Cap de Bu*
*en Guyenne.*

En diamants Bruth, pour la valeur d'vn m
lion ſix cents mil ducats.

En autres ſortes de pierreries, comme rub
ſafirs en roc, jacintes, amatiſtes, grenats, or
agates, pour quinze mille ducats.

En ſoye cruë & fillee de toutes couleurs, p
deux cents mil ducats.

En velours ordinaires, fonds d'or & d'arg
damas, ſatins, & taffetas de diuerſes ſortes, p
cent cinquante mil ducats.

En broderies ſimples, & autres manufactu
de la Chine, & garniture de licts, tapiſſeries
autres ornements de maiſon, pour la valleur
cent mille ducats.

En ambre, muſc, ciuette, & autres drogue
doriferantes, pour cinquante mil ducats.

En bois de ſenteur de diuerſes ſortes, p
vingtcinq mil ducats.

En cabinets, licts, tables, chaires, & au
meubles d'ebene & d'yuoire, pour la valeu
vingtcinq mil ducats.

En eſpiſſeries, comme cloud de giroffle,

re, canelle, macis, muſcades, & autres, pour eux millions & demy de ducats.

En ſix cents grandes caiſſes & petites de marhandiſes fines de coton tiſſuës, pour deux milons d'or.

En deux mille ballots & balles de marchanſes groſſieres pour la valeur d'vn million & emy de ducats.

En pierre Bezoart, de Cambaye, Perſe, & du orc eſpic de Malaque, pour dix mil ducats.

En pourcelines fines & groſſes de toutes ſors, pour dix mil ducats.

En chaiſnes d'or & patenoſtres d'ouurages rieux, pour la valeur de quinze mil ducats.

En ſucre blanc en fardeaux, pour quarante il eſcus.

En fardeaux de ris fin, pour trente mil eſcus.

En tapis de Perſe, pour quarante mil cats.

En cuirs trauaillez à l'eſguille, tapis de table couuerture de licts d'eſté, pour vingt mil duts.

En or & argent de filets faits & appliquez ſur la paille, & des éuëtails de toutes ſortes, pour nte mil ducats.

En conſerues de confitures de diuerſes ſortes, ur vingt mil ducats.

En eſclaues, tant hommes que femmes de diſes offices ; à ſçauoir, de Muſique, d'Inſtruents, Brodeurs, Tailleurs, Eſcriuains, Faiurs de conſerue, Cuiſiniers, & autres profeſns, ordinairement en vient en chacun vaiſ-

feau, de trois à quatre cents, qui valent cent ci
quante ducats l'vn portant l'autre.

*Se monte en tout huict millions six cens s*
*xante mil ducats.*

Tout le poivre qui estoit esdits vaisseaux a
partenoit au Roy Catholique seul, & valoit
million d'or, & plus.

Sa Majesté Catholique a outre ce, le dro
des marchandises à raison de vingt-cinq p
cent : Et trois pour cent de Consulat: & vn p
cent, pour œuures pieuses.

*Lettres de Bordeaux du 16. de Ianuier.*

*La Carraque S. Helene & le Galion Admiral perdus au Cap-Breton.*

*Celle de S. Barthelemy lés Cap de-Buch, auec trois Galions de guerre.*

*Personnes noyees.*

*Canons.*

LA Carraque saincte Helene, auec le Gall
qui seruoit d'Admiral de guerre, se sont per
pres du Cap Breton: & de nouueau on a eu a
que l'autre Carraque S. Barthelemy, s'est
duë à Cap-de-Buch à la Coste de Guyenne
Gouuernement de Monsieur d'Espernon,
trois Galions de Guerre, & quatorze cents
sonnes; & des deux Carraques ne sont esch
pez que quinze hommes, & deux cents h
mes des quatre nauires de guerre, chacune
quelles a enuiron cinquante pieces de cano
bronze l'vne portant l'autre: & les Carra
de soixante-quatre canons chacune. L'on
mandé que la mer jette à terre la marcha
& les morts, & l'on espere qu'elle en jette
plus grande partie, & se pourra sauuer enuo
main-forte du Roy, & personnes qui enten
ladite marchandise pour la sçauoir gouue

*De Bordeaux le 20. de Ianuier 1627.*

Deux grandes Naues, ou Carraques Portu-
ſes venans des Indes Orientales, chargees de
rce pierreries, ambre gris, canelle, clou, tapis,
uillons des Indes, & autres choſes rares, ont
t naufrage, l'vne à Cap-Breton aupres de Ba-
nne, & l'autre à Teſte de Buſch. Les Gallions
ui les accompagnoient ont eſté auſſi jettez par
rage en ceſte coſte-là. On tient qu'il s'y eſt
rdu plus de cinquante familles. M. d'Eſper-
n eſt allé à Cap de Buch, (dont il eſt Captal
par feu ſa femme) pour faire deſcharger la
rraque qui y a fait naufrage. Nous auons en
ſte ville ceux qui s'en ſont ſauuez en fort petit
mbre. Trente Marquis ou Barons de Portu-
l, & entr'autres l'Admiral ſe ſont perdus, s'e-
ns voulus ſauuer dans des eſquifs pour pren-
terre. Le Comte de Grammont eſt de l'autre
ſté au Cap Breton, pour faire deſcharger l'au-
Carraque. On dit que ces deux vaiſſeaux
ſtiennent plus de quarante de nos vaiſſeaux
linaires: Ils ſont de huict planchers, couuerts
baſtis de brique entre deux tables. Tous les
archands Portugais de cette ville y ont cou-
On dit merueille des richeſſes qui eſtoient
dans leſdites Carraques, bien qu'il n'y euſt ny
uy argent.

*Le Duc d'Eſpernon Captal de Buch.*

*Perte.*

*Trente que Marquis que Barons.*

*Le Comte de Grammont Gouuerneur de Bayonne.*

*Grandeur des Carraques.*

*De S. Iean de Luz du 21. Ianuier 1627.*

Les deux Carraques qui venoient des Indes
ientales chargees de tres-grands threſors, &

*Leur perte à demie lieue de terre.*

du port, La premiere, de 1800. à 2000. to
neaux : Et la seconde, de 1500. tonneaux,
sont perdus au Cap Breton, & au Cap de Buc
& n'ont peu lesdits Nauires approcher q
demie lieuë de terre. Il y auoit dans lesdits de
Nauires quantité de Portugais, hommes, fe
mes & enfans, qui sont tous perdus, excepté
Maistre & vn Matelot du grand Nauire, qui
recit à plus pres des manchandises, qui sont t
tes sortes d'espiceries : sçauoir, poivre, g
gembre, canelle, rubarbe, besoart, ambre g
bref, des drogues des plus excellentes & plus
res. Pour autre marchandise, quantité de to
de coton, soye de flouche, tapisserie tissuë d'o
d'argent, des plus beaux meubles, de lavaisi
d'estain, d'argent, de bois : & le meilleur, d

*Petit coffre de perles, diamants, chaisnes d'or, & pierreries.*

petit coffre remply de perles, diamants, chais
d'or, & de tres-beaux joyaux, & des plus be
joliuetez que l'on sçauroit voir. Tout cel
rencontre sur le riuage de la mer, vne lieuë
demie durant. Outre ce que dessus, on trouue

*Les corps trouuez morts sur le bord de la mer, auec chaisnes de diamants & perles.*

corps morts, les vns auec chaisnes, diamants
autres des perles, tellement que cela est estre
ble : & par le rapport dudict Maistre il dit,
sçauoit qu'il y auoit dans lesdites deux Ca
ques pour plus de huict millions de ducat
richesses, sans la valeur desdits deux Nau
qui auoient sept vingts dix pieces de fonte
te, & vingt pieces de fer, & l'equipage. Il y
tel nombre de monde qui va voir ce des
partie pour voller, que dans le village to
occupé. Il y en a qui s'y feront riches po

ais. Il y a auſſi des Marchands dudit Bayonne
ui y ſont allez, & ont porté nombre de piſto-
pour faire achapt, eſperant faire de grãds pro-
s. M. le Comte de Grammont Gouuerneur
Bearn eſt party de Bayonne pour y aller met-
quelque ordre, attendant la volonté du Roy,
a mis des gardes par tous les grands chemins
i controollent les paſſants. Voilà ce que i'ay
u de la perte des deux Carraques.

Er en ſuitte i'ay veu à S. Iean de Luz la perte
n Gallion de pres de 1000. tonneaux, dans le-
el il y auoit 550. hommes de guerre, & ſoixan-
Cheualiers Portugais, braues hommes, con-
its parquatre Capitaines & vn General, dú-
el nombre ne s'eſt ſauué que trois cents cin-
ante perſonnes ou enuiron, & le reſte tous
yez. Il s'eſt donc ſauué deux Capitaines, le
neral & quarante Cheualiers, le reſte des ſol-
s, & deux Religieux. L'vn deſdits Capitaines
is a fait recit qu'ils eſtoient ſix Gallions, &
itre Pataches de Liſbone des plus beaux que
Roy d'Eſpagne euſt ſur mer: & par le com-
ndemẽt de ſa Majeſté Catholique ils auoiẽt
audeuant deſdits deux Nauires ou Carra-
s, qui auoient moüillé l'ancre à la Crogne
pace de trois mois, & ont eſté gardees exacte-
nt; d'autant que le Roy auoit quelque deſſein
iculier de s'en ſeruir: & pour ſeureté il auoit
oyé les ſuſdits Nauires de guerre. Or, tant
ites deux Carraques que leſdits Gallions,
ns eſté ſaiſis du mauuais tẽps deuant la Crõ-
en Galice, tout ſe ſepara, & en ietta vne
ie en ces coſtes. I'arriuay à Sainct Iean de

*La perte d'vn Gallion & d'vne Patache à S. Iean de Lux.*

Luz le treiziesme de ce mois de Ianuier , c
ie veis vne Patache eschouëe, & le susdit Ga
lion à l'ancre, la longueur du masts au large,
furent en cest estat iusques au lendemain m
tin. Tous les masts estoient couppez : quelqu
Bourgeois de S. Iean de Luz furent auec de p
tites chalouppes abborder ledit Gallion, bi
qu'il fist le plus fascheux temps du monde, &
menerent à terre quelques cent personnes, m
il leur fut impossible de pouuoir retourner, d'a
tant que la mer estoit trop en cholere, &
moins d'vn clain d'œil le Gallion se vit en p
de dix mille morceaux, & toutes les person
qui estoient dans ledit Gallion tous espars d
la mer, qui six à vne piece de bois, quatre à
autre, & le reste semblablement, & demeu
rent iusques à trois heures dans les ondes.

*Charitable secours des habitans de S. Iean de Luz.*

La mer s'estant appaisée tant soit peu, l
dicts Bourgeois reprirent leurs chalouppes
sauuerent tout ce qui estoit au large : Act
qui estoit admirable à voir ; & veritablemen
croy que nostre Seigneur fit veoir ce qui es
de sa puissance, & fit miracle : Quelques-
se sauuerent à la nage, & les autres vn coup
vent de mer les jettoit à terre ; mais quan
de blessez pour la rencontre du bois : Il s
voyoit qui auoient les bras & les jambes ro
puës, d'autres assommez ; bref c'estoit vne c
se lamentable: & neantmoins durant ce mau
temps lesdits Bourgeois estoient dãs la mer
ques au ventre auec des cordes & du bois
tant au bout, qu'ils iettoient pour secourir

ui approchoient de terre : ſecours plus admi-
ble que l'on ne ſçauroit exprimer. Conclu-
on, la perte dudit Gallion & d'vne Patache
t en cét endroit de S. Iean de Lux : Vne autre
atache s'eſt perduë à la Chapelle Rouge : Vn
tre Gallion au Boucault vieil, & les autres
d'autres endroits. Depuis le Samedy ſui-
nt du courant il y a encores d'autres parti-
laritez, il faudroit quatre fueilles de papier
ur les deſcrire. L'eſtimation de la perte eſt
iſée de trente à quarante millions de liures,
nt en marchandiſes, richeſſes, vaiſſeaux,
'en l'eſquipage deſdits vaiſſeaux, & en qua-
cents quarante-huict pieces de fonte verte,
reſte de fer, qui s'y ſont perdus.

Autant comme la nouuelle de l'arriuée de la
tte des Indes Occidentales à Cadis & à Se-
le auoit apporté de reſiouyſſance en Eſpa-
e & en Flandres, autant ceſte perte leur don-
de l'affliction. Il ſe vit des Lettres d'Anuers
e les bourſes des Portugais & autres, y
ient auſſi-toſt eſté fermées : & pour ſur-
rger la perte, nouuelles au meſme temps
rriuerent que les Baſteliers, auſquels les
ents d'Eſpagne à Cologne auoient baillé
ur mener par le Rhin à Rhinberg quarante-
q mille richedalles, afin de les faire conduire
e Rhinberg par terre iuſques au Camp du
nte Henry de Berghes, pour payer les ſoſ-
eurs du nouueau Canal, auoient au lieu
order à Rhinberg, paſſé outre, & deſcendu
bas iuſques à Reés, premiere place tenuë
les Holandois ſur le Rhin, où commande

*Soixante mille richedales enuoyees par le Rhin au Cãp du Comte Henry de Berghes, pour faire trauailler au nouueau Canal, portees à Reés, premiere place frontiere des Holandois ſur le Rhin.*

le Colonel Hauterive Chasteauneuf auec so
Regiment de François: outre lesdits quarante
cinq mil richedales, il s'en trouua encor quinz
mille appartenans à des particuliers. Les Ho
landois qui ont autant & plus de besoin d'ar
gent que les Espagnols, ont creu que le Ci
leur auoit fait tenir ces richedales à leur nece
sité: Et afin de donner l'enuie & le sujet à d'au
tres en pareille occasion de leur en apporte
de la part de leurs ennemis, il fut ordonné au
Estats à la Haye, que les Basteliers auroie
pour eux la moitié des richedales qu'ils le
auoient apportées.

Ces deux nouuelles de pertes aduenuës au
Espagnols furent tres-agreables aux Hola
dois, qui croyent que sans les richesses que l
Espagnols tirent de l'vne & l'autre Inde
Chrestienté jouyroit d'vne Paix: Ils disoient
dessus, & principalement sur le long-tẽps q
ces deux Carraques auoient demeuré à l'anc
deuant la Crogne, qu'on auoit eu dessein de
seruir des facultez qu'elles auoient apporté
pour subuenir aux necessitez de l'Estat, & co
tenter de promesses futures de satisfacti
ceux à qui elles appartenoient: Dessein en
fect, disoient ils, qui n'alloit qu'à les leur fa
perdre; Mais que Dieu par les courriers de
haute Iustice l'auoit non seulement renue
mais auoit fait perir ensemblément leurs p
beaux Gallions de guerre. On a escrit aussi
les Generaux Portugais & Espagnols de
Carraques & Gallions voyans que la furie
vents les alloit jetter vers l'Angleterre, (

oit le seul moyen pour les sauuer) esleurent
ustost de vouloir resister aux vents & se per-
e, que porter à leurs ennemis les Anglois
nt de richesses, qui leur eussent seruy à don-
r vn grand eschec à l'Espagne; partant, qu'ils
roient plus de gloire de se perdre auec tant
richesses, que d'en faire jouyssans leurs en-
mis. Or bien que les finances des Holandois,
Danois, & des Anglois, fussent deuenuës
si courtes ou plus que celles d'Espagne &
Imperiaux, ce mot de Paix n'a peu trouuer
ce ferme entre les vns & les autres : On luy
nnée quelque petite audience sur la fin de
e année, & s'est veu lettres, que l'Electeur
Saxe la vouloit procurer à l'Allemagne: mais
uis on en a veu d'autres, où les deux partis,
obstant leurs miseres, ont semblé auoir re-
courage de continuer leurs guerres ciui-
& leurs pretentions, les vns contre les au-
, nonobstant leurs necessitez de finances &
iures.

*Les Holandois, Anglois & Danois aussi necessiteux de finances que les Espagnols & Imperiaux.*

uis que nous nous rencontrons sur le Rhin
r la Meuse, voyons premierement ce que
a publié de ce qui s'est passé en l'election
l'Electeur Archeuesque de Mayence;
uis nous verrons la querelle à l'Alle-
de que le Duc Rodolphe de Saxe dressa à
euaux, l'vn des deux Bourgue-Maistres du
e, dans la ville mesmes de Liege.

*Ce qui s'est passé en l'election de l'Electeur de Mayence*

*George Fride-ric de Greif-fenclau.*

lection de l'Archeuesque Electeur de
ence est vne des principales de toute
magne, & apres celuy de l'election d'vn
des Romains en Empereur, il n'y en a

point qui la deuance, pour ce qu'estant pr
mier Eslecteur, il est comme l'arbitre des v
lontez des Princes de l'Empire: Et est poss
seur de la plus honorable Eglise Metropolit
ne de l'Allemagne: car par la fondation, l
bondance des rentes, la richesse des reuenu
la singularité des reliques, la quantité des
stats, & la Noblesse qui en despend, les E
pereurs ont tousiours procuré de la ren
autant superieure aux autres, qu'elle est se
esgale à soy-mesme.

Ceste Eglise Metropolitaine de douze Eu
chez a esté enrichie par Charlemagne qui
donna plus de cinquante villes, & vne infi
de villages & de chasteaux. Depuis à la cr
tion des Eslecteurs, l'Archeuesque de May
ce fut creé perpetuel Chef, & Doyen du C
lege Eslectoral, & le premier Prince Eccle
stique de toute l'Allemagne.

*Mort de Iean Suicard Eleſteur de Mayence.*

Le dernier Eslecteur de Mayence Iean S
card apres auoir tenu l'Eslectorat vingt-c
ans, passa de ceste vie en l'autre le 18. Sept
bre 1626. selon que l'on apprend par les la
du Pere Iean Reinard Zicler, que les Pr
stans Allemans veulent estre l'vn des auth
de plusieurs de ces petits liurets du temps
ont couru contre la France.

*Le Nunce du Pape se rend à Mayence.*

D. Pierre Louys Carraffe Neapolitain N
ce de sa Saincteté le long du Rhin, reside
Cologne, fit aussi tost ses preparatifs po
trouuer à l'eslection d'vn autre Eslecteur
se deuoit faire à Mayence dans le mois d'O
bre ensuiuant; ce qu'il fit auec telle dilig

r'il s'y rendit le 3. dudit mois.

L'Empereur enuoya auſſi audit Mayence *Et les Ambaſſadeurs de l'Empereur.*
our ſes Ambaſſadeurs à ladite eſlection, les
trons de Reck & de Frankental.

Il ſe trouua cinq Chanoines de Mayence *Les cinq pretendans à l'Election.*
us pretendans à l'Eſlectorat, ſçauoir 1. Chri-
ofle Philippe Archeueſque de Treues, & E-
ſque de Spire. 2. George Frideric Grieffen-
au Eueſque de Vormes Preuoſt de l'Egliſe de
ayence. 3. Federic Sickingen, Doyen de
lite Egliſe. 4. Iean Reinard de Meternich,
anoine. & 5. Anſelme Caſimir Vamboldt
mſtat, auſſi Chanoine de Mayence.

L'Eueſque de Vormes porté par le Nonce & *Par qui ſe fait l'Election.*
r les Ambaſſadeurs de l'Empereur fut incon-
ent iugé auoir la meilleure part en l'eſle-
on, laquelle ſe fait par vingt-quatre des
arante-huict Chanoines de l'Egliſe de
ayence.

.e Nunce de ſa Saincteté ayant eu aduis
ils tiendroient leur Aſſemblée Capitulaire
ur l'eſlection le 17. d'Octobre, il leur deman-
d'eſtre ouy en icelle: ce que l'Aſſemblée
ayant accordé, il s'y tranſporta, & y fut
eu auec beaucoup de reſpect & de reueren-
On remarqua que durant qu'il leur fit la
angue ſuiuante en Latin, tous ceux de l'Aſ-
blée demeurerent teſte nuë.

MESSIEVRS, L'Egliſe de Mayence, *Harangue de D. Pierre LouysCaraffe Nunce du Pape le long du Rein, re-*
npire Romain, & tout le monde Chreſtien
ouuoient faire en ce ſiecle plein de trou-
, perte plus grande, ne receuoir ruyne
lamentable, que la mort de voſtre Arche-

*fident à Co-logne.*

ueſque & Prince, car en la pieté vers Dieu, zele vers le ſalut des ames, en la iuſtice vers peuples, en la bonté de ſes intentions, en facilité de ſes diſcours, en la prudence de intentions, en la maturité de ſon Conſeil, en la gloire de toutes ſes œuures heroïques, ne trouua jamais parangon aucun que ſo meſme, & a laiſſé vne telle, ſi glorieuſe & nerable memoire de ſon nom à la poſteri que qui voudra prendre reigle & modelle d pieux Paſteur & d'vn genereux Prince, ne ura ſe tourner ailleurs, qu'à cét abregé de t tes rares & exquiſes vertus. La reſtauration le remede de ceſte perte dependant de vo Meſſieurs, auſſi le commun deſir des gens bien l'attend de vous.

A vous ſeuls donc appartient d'eſlire vn ſ ceſſeur au Prince deffunct, de qui ceſte Eg Metropolitaine ne cognoiſſe autre differe que du nom, des nopçes duquel elle jouyſſe rant qu'elle ſe lamente en ſa viduité pou depart de ſon eſpoux, lequel chargé de plu merites que de iours, jouyſt maintenant contentements du iour eternel, d'où vous mant comme tres-nobles membres de ſo gliſe Illuſtriſſime, il attend de vous auſſi ſucceſſeur qui ne deſtourne nullement le de ſes ſentiers, & qui ne donne occaſion à eſpouſe veufue de deſirer ſon retour.

Voſtre conſcience, Meſſieurs, vous fait ſouuenir de tout cela, la calamité de ce ſi deplorable, & les preſens troubles de l'Emp entre leſquels il ſemble que la diſcorde & l

ellion ayent vomy tout leur venin, & infecté
e cœur des plus belles couronnes de l'Allema-
ne; combien que ce Prince deffunct s'y foit
u tout employé, auec vn si genereux courage
ue son respect & son authorité ont fait que
lusieurs testes qui se portoient aux remue-
ients ont presté l'oreille à la raison, & ont
rins vne bonne resolution, & par ce moyen
a couppé plusieurs trames & beaucoup d'oc-
asions de changement d'estat, lesquelles sans
maturité de ses conseils, pouuoient peruer-
r toute l'Allemagne. Mais les cœurs super-
es qui ont dédaigné de luy laisser libre le
iomphe sur leur immoderée entreprise, ont
prouué pour chastiement la pesanteur de la
ain de Dieu en la valeur des armes de ses fi-
elles.

Le Prince decedé a laissé son Eglise par ne-
essité commune; mais il n'a pourtant laissé sa
ndre affection enuers elle, car il attend au
iel que vous, Messieurs, le faciez viure icy
n vn successeur autant bon, & aussi pieux
omme il l'a esté: En ceste election vous au-
ez peu de peine; car il se trouuera en vostre
lustrissime College de Chanoines des per-
nnes qui peuuent iustement desirer & espe-
r ce degré, non seulement pour le tiltre de
ur Noblesse de sang; mais par leur pieté &
geesse, & par leur bonne experience qu'ils
nt des plus hauts affaires de l'Empire.

Arriere donc, Messieurs, de vostre cœur
ute affection de sang & toutes passions du
ecle: mais que le seul but & object de vos

intentions, ſoit l'honneur de Dieu, le ſeru
ce de l'Empire, la commodité de voſtre Egl
ſe Metropolitaine de l'Allemagne, l'augment
tion de la Foy Catholique, l'vtilité de ſes pe
ples, la deffenſe des bons, l'aſſeurance d
meilleurs, & le repos des tres-bons.

Ces ſentiments, Meſſieurs, que ie vous r
preſente plus auec l'affection qu'auec les par
les, ſont ceux qu'vn chacun de vous doit auo
dans le cœur, & ſont ceux qui doiuent donn
des viues eſmotions à la Iuſtice de vos inte
tions, par vne digne & legitime eſlection, po
ce que de vous deſpend le ſalut commun
l'Empire, comme de voſtre Egliſe Metropo
taine, en laquelle ſi vous eſleuiez par affectio
immoderée vne perſonne inegal en bonté
pieté au defunct Prince, Dieu vous demand
roit tres-eſtroit compte du dommage qui
arriueroit & en reſſentiriez la peine comu
d'vne ſacrilege impieté. Mais vous qui auez
pieté & la prudence pour guide de vos œuur
ne ferez que la poſterité vous blaſme de ce q
par le paſſé l'on n'a peu blaſmer en vos prec
ceſſeurs.

Vous ſçauez, Meſſieurs, que l'Empereu
autant en paix comme en guerre, doit ſe tro
uer preſent en pluſieurs lieux par diuerſes teſ
& diuerſes mains. Il vous appartient de l
eſlire vne teſte qui puiſſe conceuoir les hau
conceptions de ſon eſprit, vne poictrine c
contienne vn cœur digne de ſa magnanimi
vne main qui manifeſte la generoſité de ſa lib
ralité, & en ſomme vn homme qui puiſſe ma

mir hors de dangers, en quelques lieux que ce
ɔit, la Majesté Imperiale.

Donc l'Empereur, l'Empire, l'Eglise Catho-
que, & ceste Eglise Metropolitaine, vous
ettent ce faix sur les espaules, & vous de-
andent instamment la satisfaction de vo-
re deuoir; & la Saincteté de nostre sainct Pere
rbain VIII. qui pour la perte passée du Prin-
: mort, a senty commouuoir les entrailles de
n affection paternelle enuers ceste Eglise, es-
ɔre de vostre prudence vne recompense de
nsolation, par vne eslection tres-bonne &
ɔnorable: Et entremettant par ma langue ses
roles, il vous communique ses benedictions,
n qu'en vos ames soit imprimé le tres-sainct
ardent zele qu'il a du bien de ceste Eglise, &
tout l'Empire, attestant saincteement que les
rtes que fait l'Eglise vniuerselle d'vn bon
ieſque ne se peuuent reparer que par l'ac-
ieſt d'vn Successeur semblable.

Ie suis seur, que comme sa Saincteté n'a par
-deuant laissé escouler aucune occasion pour
monstrer les effects de sa tres-benigne pro-
ction au Prince defunct, qu'aussi à l'aduenir
: continuera ses graces & bienveillance en-
rs celuy que vous eslirez auec toute pater-
lle & sincere dilection. Et moy qui porte en
ɔoitrine les conceptions de sa Saincteté, vous
represente par le moyen de mes paroles, &
us en puis exhiber l'approbation d'effects en
volonté tres-liberale de sadite Saincteté,
yennant que vous ne maculiez la candeur
vos intentions en la prochaine eslection, la-

quelle Dieu benie & fauorise de l'assistance
son S. Esprit, auquel soit gloire eternelle.

Ceste Harangue prononcée par le Nun
auec ferueur, le Doyen Sickingen prenant
parole luy dit, Que leur ayant son Illustrissi
Seigneurie parlé du plus grand negoce que i
mais ils peussent auoir entre les mains, ils l
demandoient vn peu de temps pour entrer
conference ensemble, afin de luy respond
Surquoy le Nunce repliqua, Qu'il n'estoit e
tré en leur Assemblée que pour les satisfai
& pour leur monstrer les effects de la paterne
affection de sa Saincteté.

Apres auoir conferé, ledit sieur Doyen
stant chargé de faire le Remerciement
Nunce, il le fit aussi en langue Latine, & le b
net à la main: Voicy ce qu'il luy dit;

*Remerciemẽt du Doyen du Chapitre de Mayence au Nunce de sa Saincteté.*

Ces Messieurs & moy auons auec l'exr
me contentement de nos ames, entendu
prudents Aduis, & les paternelles Admo
tions qu'il a pleu à l'ardent zele de V. S. Il
strissime de nous faire, & en auons telle i
pression en nos cœurs, que nos successeurs
auront encores souuenance. Nous donc a
tres-deuote affection en remercions sa sin
liere Bienveillance, semblablement encor
courtoisies & loüanges qu'il luy a pleu don
à ce College, lesquelles n'estant pas de nous
ritées, voulons neantmoins nous en honc
par la grande authorité de celuy qui nous l
données, auquel il n'est licite de contreue
en aucun poinct, pour n'offenser la prude
de son esprit; sçachant bien d'autre part qu

ie nous auons de plus loüable, & que d'elle
eantmoins nous eſt attribué, n'eſt qu'vn mo-
iſte reproche de nos debilitez, & vn aduis
es-bon, qui nous oblige à nous aduancer
ous-meſmes pour deuenir en effect tels que
urions eſtre, & que benignement nous ſom-
es d'elle eſtimez.

Quant à la future eſlection de noſtre Prince,
us ſommes tous reſolus de vouloir ſuiure
actement les ſages aduertiſſements de V. S.
uſtriſſime, & de nous remettre tous au vou-
ir de Dieu, & à ce que par ſa Miſericorde il
y plaira d'inſpirer en nos cœurs, deſquels
us prions ſa Diuine Majeſté, que ne regar-
nt à nos fautes, mais pluſtoſt à ſon tres ſainct
uice, aux beſoins de ceſte Egliſe, & aux oc-
rrences de l'Empire, il nous vueille faire
iſſeaux d'eſlection, remplis de ſon S. Eſprit,
n que remplis par apres de ſages concep-
ons, nous produiſions au monde de tres-
nnes deliberations.

Quant aux benignes Remonſtrances que V.
Illuſtriſſime nous fait de la part de ſa Saincte-
nous les cognoiſſons tres-grandes, mais elles
outrepaſſent pourtant les bonnes opinions
e nous auons de la Benignité & Clemence
ſa Saincteté, n'eſtant pas inferieures aux
ndes demonſtrations que ceſte Egliſe & ſes
ſteurs nos Princes ont touſiours reçeus du
iege Apoſtolique; dont nous confiant en la
otection de ſa Saincteté, nous trauaillerons
e le Prince futur ſoit le plus ſemblable qu'il
ourra au Prince defunct, & le plus confor-

me qu'il sera possible aux tres-sainctes inten
tions de sa bienveillance, à laquelle nous pri
vostre Seigneurie Illustrissime auec tres-hum
ble affection, de representer la non moind
antique, que continuelle deuotion de ce Co
lege enuers sa Saincteté, & le sainct Siege
postolique, dont nous reuerons l'authorité
la personne de vostre Seigneurie Illustrissim
la bien-veillance de laquelle, nous nous r
commandons nous mesmes, & ceste Egli
luy souhaittant perpetuelles consolations.

Apres ce Remerciement ledit sieur Nun
de sa Saincteté, proposa à l'Assemblée desd
Chanoines, qu'auparauant de proceder à l'es
ction, ils deuoient tous se preparer à receuo
le lendemain matin la sainct̃e Communion,
fin qu'Vnis à Dieu, ils ne fussent des Vnis e
tr'eux en ceste action : dequoy tous lesd
Chanoines se monstrerent tres-contents, &
prierent de la receuoir de ses mains : ce qu
leur promit faire.

*Les Chanoines de Mayẽce reçoiuent la S. Communion des mains du Nunce auparauãt que proceder à l'eslectiõ d'vn Eslecteur leur Archeuesque.*

Le 18. dudit mois d'Octobre, ledit sie
Nunce ayant esté receu à la porte de l'Egl
de Mayence par lesdits Chanoines, & accom
pagné d'eux iusqu'au grand Autel, cepend
qu'il se preparoit pour dire vne Messe basse,
firent leur Procession à l'accoustumée. La Me
dite, ils se presenterent à la Communion,
quelle ils receurent en grande deuotion ; &
fin la Benediction dudit sieur Nunce auec
mots ; *Ie vous donne ma Benediction, & vous s
haitte celle du Ciel, afin que vous possediez la f
meté d'esprit, & la pureté du cœur telle que me*

*ction de l'eſlection que vous deuez faire.*

Le 19. les Ambaſſadeurs de l'Empereur porrent auſſi à tous ces Meſſieurs les Capitulais les intentions de ſa M. Imperiale en ceſte lection en faueur de l'Eueſque de Vormes: Eſlecteur de Treues comme Capitulaire de ayence, y enuoya vn Gentil-homme des ns qui porta ſa voix pour ledit ſieur Eueſque Vormes: Tous les Capitulaires tournoient ſſi leurs ſuffrages en ſa faueur: mais la diffilté fut, qu'il eſtoit jà Eueſque de Vormes.

*Les voix en faueur de l'Eueſque de Vormes.*

Le 20. & 21. en procedant à l'examen de leurs onſtitutions, Priuileges, & Breuets Apoſtoques, & ayant recogneu par la lecture d'iux que rien ne les pouuoit empeſcher de oceder à vne eſlection; & ſur ce qu'on ait allegué de l'Eueſque de Vormes qu'il ne uuoit eſtre eſleu Eſlecteur de Mayence pour re deſià Eueſque, on leut le Bref du feu Pa- Paul V. fait en faueur dudit Eueſque de ormes, par lequel ſa Sainctet é l'auoit habili- à pouuoir eſtre eſleu Eſlecteur de Mayence, nobſtant qu'il tint vn Eueſché: tellement e ceſt obſtacle leué par la lecture du dit Bref, ſerment des Capitulaires preſté entre les ins du Doyen, ſelon la forme accouſtumée, lit ſieur Eueſque de Vormes, fut *per viam itus ſancti, nemine diſcrepante* (dit le P. Zir) eſleu Eſlecteur Archeueſque de Mayenle 22. Octobre.

*Bref du feu Pape Paul V. concedé en faueur de l'Eueſque de Vormes, eſleu Eſlecteur Archeueſque de Mayence.*

'eſlection faite, le Doyen ſortit de l'Aſſemée, entra dans le chœur de l'Egliſe, où eient à la dextre le Nonce de ſa Sainctet é, &

à la gauche les Ambassadeurs de sa Majesté I
*La Publication de son Election.* periale, lesquels il salua, puis monta dans
Chaire de Marbre où se lit l'Euangile, &
tourna vers les Eccleſiastiques, ausquels il p
blia en langue Latine le nom, les tiltres & q
litez du nouueau esleu Electeur de Mayenc
puis se retournant vers le peuple, il en fit
tant en langue Allemande.

*Est assis sur le grand Autel.* Ce faict, ledit Doyen s'en retourna au C
pitre, d'où peu apres il sortit auec tous les
pitulaires, qui faisoient aller deuãt eux les
ficiers, Iuges & Seigneurs dependans de l'E
ctorat, & conduirent l'esleu Prince Elect
de Mayence dans l'Eglise, où ils l'assirent su
grand Autel, (qui est vn peu au delà du mil
du Chœur, fait en forme d'Amphiteatre)
pendant que les Chantres & les instrume
*Reçoit le baize-main des Chanoines.* chanterent le *Te Deum*? lequel acheué, l'E
cteur nouueau descendit de dessus l'Autel
estant debout receut le baize main de tous
Chanoines.

Apres cét hommage, l'esleu Electeur desc
dit la petite montée de la porte du Chœur
il fut rencontré desdits sieurs Nunce & A
bassadeurs de sa Majesté Imperiale, lesqu
luy firent les compliments de sa promoti
& luy leur en fit de tres-humbles remer
ments.

*Va prendre possession du Chasteau de Mayence.* Estans tous arriuez à la grande porte de
gliſe, (la place de laquelle estoit remplie
Bourgeois en armes,) lesdits sieurs Nunc
Ambassadeurs monterent en leurs carros
puis le nouueau esleu Electeur dans le sien

r six cheuaux, & tous les Chanoines en suitte
diuers carrosses, & en cét ordre, auec vne
ltitude d'hallebardiers, ils s'acheminerent
Chasteau de Mayence, pour accompagner
it esleu Electeur en sa prise de possession; ce
i se fit en ceste façon.

Au deuant du Chasteau (le pont leuis estant
é) estoit le Chastelain auec vne Compagnie
gens bien armez, lequel ayant demandé au
yen & à tous les Chanoines (qui s'estoient
iancez) ce qu'ils desiroient; & eux luy ayant
laré l'election de leur nouueau Prince, il
r fait ouurir le guichet du bout du pont, sur
uel estans passez auec le Secretaire du Cha-
re, le Chastelain fit serrer aussi-tost le treillis,
eur demanda à voir leur Pouuoir. Alors le
yen luy monstra le Breuet signé de tous les
anoines, & seellé du grand seel du Chapitre,
uel le Secretaire luy en fit lecture: apres la-
lle, le Chastelain commanda d'abbaisser le
t: Ce qu'estant faict, l'esleu Electeur s'ad-
ça sur iceluy: les portes luy furent ou-
es, le Chastelain luy preste le serment, & le
uit en son quartier: Cependant on tire tous
anons du Chasteau & de la Ville en signe
egresse, on n'entend par tout qu'acclama-
s de joye.

pres tant de compliments, salutations, re-
ions, hommages & serments prestez, ca-
nades, chants de Musique, sons de trom-
es & tambours, finalement l'esleu Elec-
r passa en vne grande Salle digne de la ma-
icence des Princes de Mayence, où le festin

estoit preparé, & où se vit la grandeur de ce
Cour. Le premier lieu de la table fut don
au Nunce. Le second au premier Amb
*Festin.* sadeur de sa Majesté Imperiale. Le tiers
Prince Electeur esleu, & le quatriesme au
cond Ambassadeur Imperial: Et puis d'
suitte se voyoit vn ordre de Chanoines
plus affectionnez du nouueau Archeuesq
Electeur.

C'est ce qui s'est passé de plus remarqua
en ceste Election, que les Allemans estim
estre la premiere de l'Empire apres celle d
Empereur, n'y ayant aucun Prince en to
l'Allemagne qui precede celuy de Mayence
Roy de Boheme mesmes tenant à honneu
le suiure: Et que comme durant la vie d
Empereur, il se fait voir l'esgaler en comm
dements: apres sa mort, il est aussi l'Arb
libre de la Souueraineté Imperiale, le Scep
de l'Empire semblant luy demeurer comm
depost entre ses mains, iusques à l'Elect
nouuelle d'vn Empereur.

*De l'esmotiõ
suruenue dãs
la ville du
Liege contre
le Duc Ro-
dolphe de Sa-
xe, sur vn
affront fait à
vn des Bour-
guemaistres.*

Le Duc Rudolphe Maximilian de Saxe a
receu commission de l'Empereur de faire
leuée de gens de guerre, tant infanterie
cauallerie dans le pays du Liege, il enuoya
Lieutenant Colonel le Comte de Peer e
ville du Liege, où il arriua sur la fin de Sept
bre, pour communiquer sa Commissio
l'Assemblée des Deputez des Estats du pay
Liege, en laquelle les Bourguemaistres
ville ont entrée.

A l'audience que ledit Comte de Peer e

ur Assemblée, il leur representa les grands
tereſts & dommages que le plat pays du Lie-
: souffriroit, si la leuée des troupes du Duc
odolphe s'y faisoit aux frais du payſan: choſe
laquelle on pouuoit remedier, si les Deputez
s Estats se vouloient esvertuer d'accorder au
uc Rodolphe de Saxe quelque notable ſom-
: de deniers, moyennant laquelle il s'oblige-
t de contenir & tenir les gens de guerre
'il leueroit dans les villes & à leurs frais, ſans
porter aucun dommage ny fouler le plat
ys de Liege.

*Premiere propoſition ou demande du Colonel Peer à l'Aſſemblée des Deputez des Eſtats du Liege pour auoir de l'argent.*

Ceſte propoſition fut diuerſement receuë,
vns la iugeant aller au ſoulagement du plat
ys: & les autres, qu'elle eſtoit inciuile, & de
igereuſe conſequence.

Le ſieur Horion de Heel, l'vn des princi-
ix qui deſiroient complaire au Duc Rodol-
, & que l'on diſoit eſtre ſon confident, fut
luis que ſa demande luy fuſt accordée: Et
Bourgmaiſtres de Liege au contraire: tou-
ois les opinions debattuës, les demandes
eſſiues du Comte de Peer modifiées, on en
à la propoſition d'offrir quatre mil pata-
s au Duc Rodolphe: ce que le Comte de
: accepta, promettant aux Deputez des E-
au nom du Duc de faire ſuiure ſa parole.

u de iours apres le Duc Rodolphe fut luy
nes en la ville, où il requiſt les Deputez
:ſtats d'entendre derechef, ce que le Com-
Peer, & quelques-vns des ſiens auoient à
propoſer de ſa part. On leur donna au-
ce, en laquelle le Comte de Peer portant

*Sa ſeconde demande de ſagreable aux Liegeois.*

la parole, apres auoir repreſenté que le p
de ſubuention qui auoit eſté accordée au D
Rodolphe ne pouuoit ſatisfaire aux frais
ſes leuées, & qu'ayant eu nouuelle comm
ſion de ſa M. Imperiale de leuer encor m
hommes de pied, & quelque caualerie pour
freres, qu'il eſtoit tres-raiſonnable que le p
du Liege, redoublaſt au moins la ſomme
quatre mille patacons promis. Ceſte ſeco
propoſition du Comte de Peer fut ſi deſag
ble à tous les Deputez des Eſtats, qui re
gneurent que ces demandes n'eſtoient fa
qu'à deſſein de tirer d'eux le plus de den
qu'on pourroit, que l'on ne luy fit aucune
ponſe: Dequoy le Duc Rodolphe fut tres
*Meſcontentement du Duc Rodolphe cõtre les Liegeois.* content, en fit plainte à des particuliers
meſmes de ce qu'il luy ſembloit que les Bo
maiſtres de Liege, ne luy faiſoient l'accu
la reception qu'il s'eſtoit formée en ſon e
meriter, & luy eſtre deuë: ce qui fut le ſ
pour lequel le ſieur Horion de Heel ſor
dé eſtant vn iour dans la ſalle des Eſtats,
ſieur de Pleneuaux, l'vn des Bourguema
de Liege, *Vous ne feriez que bien vous &*
*Confrere d'aller voir Monſieur le Duc Rod*
*Les Bourguemaiſtres de Cologne ont deſpend*
*tre mille richedales à le traicter, & le pays s'eſt*
*ſoulagé de ſes gens de guerre: Si vous fai*
*meſme le bon compagnon auec luy, tout n'en ir*
*mieux au pays du Liege.*

*Ce que le ſieur Horion dit au Bourguemaiſtre Pleneuaux pour l'inciter à faire le bon-compagnon auec ledit Duc.*

Ces paroles furent mal receuës du Bo
maiſtre & des Bourgeois qui l'aſſiſtoie
qu'ayant eſté rapporté audit Duc, il ſe p

faire recognoiſtre aux Liegeois, qu'il auoit pyen de leur nuire, s'il vouloit; & feit à ce ect entrer dans le Liege ledit Comte de Peer n Lieutenant Colonel à la teſte de ſa compa- ie de Reiſtres, chacun Reiſtre ayant le piſto- en vne main, & l'eſpée en l'autre. Ceſte rmé de monſtre de gens de guerre, que les urgeois de Liege n'auoient point encores uë dans leur ville, les meit tellement en al- me, que les Bourguemaiſtres firent tendre chaines de la ville en d'aucuns quartiers, & ent fermer les portes de la ville: ce qui aug- nta encores le meſcontentement du Duc dolphe contre les Bourguemaiſtres de Lie- , & meſmes ne ſe peut tenir d'en laſcher elques paroles ſous-entenduës d'vn reſſen- nent, à ce qu'aucuns remarquerent.

*La Compagnie de Colonel Peer entre dans la ville du Liege le piſtolet à la main & l'eſpee nue.*

*Les Chaiſnes tenduës.*

Depuis ceſte monſtre d'armes le Duc ne fit int paroiſtre ſon courroux, ains vſant de ſimulation porta bon viſage aux Bourgue- iſtres, auec deſſein toutesfois de leur faire euoir quelque affront.

e 26. d'Octobre les ayant fait conuier d'aller ner auec luy en ſon logis de l'hoſtellerie de igle noire, le ſieur de Maſſillon l'vn des urguemaiſtres s'en excuſa ſur ſon indiſpoſi- n: mais le Bourguemaiſtre Pleneuaux auec Greffier de la ville, n'ayans ſçeu trouuer xcuſe legitime, furent comme forcez d'y r.

*Le Duc inuite les Bourguemaiſtres de Liege à diſner auec luy en ſon hoſtellerie.*

pres les compliments, le Duc fait donner onne place au Bourguemaiſtre Pleneuaux, uel recogneut trop tard qu'on le brocar-

*Le Bourguemaiſtre Pleneuaux y*

*va, où on le brocarde.*

doit, & qu'on ne cherchoit que sujet de l
faire vne querelle, sur les paroles qu'on t
des receptions auec festins qu'on auoit fait
plusieurs villes d'Allemagne au Comte
Peer, qui n'estoit que simple Gentil-homm
l'esgard du Duc Rodolphe: & qu'au Liege
Magistrats n'auoient pas seulement fait
honneur au Duc mesmes de le traicter.

*Les reproches qu'on luy feit.*

De là on vient aux reproches particulie
contre le Bourguemaistre: Premierement,
ce qu'il auoit donné sa clef Magistrale p
faire saisir au corps le Trompette du Comt
Peer, iusques dans son hostellerie: Et secc
dement, qu'il auoit fait fermer les portes d
ville, le Duc Rodolphe estant en icelle.

*Ses excuses.*

Les excuses que le Bourguemaistre Ple
uaux leur fit, n'ayant peu satisfaire le Du
les siens, le sieur Horion luy dit, Que p
remettre toutes affaires en vne bonne
telligence à l'aduenir qu'on le prioit de f
enuers les Deputez des Estats, que la son
promise audit Duc fust haulsée.

Cela ne despend pas de moy, luy repliqu
Bourguemaistre, & ce seroit chose bien d
cile de l'obtenir à present: car chacun a
cogneu que ce que l'on a donné n'a de rien
uy, les gens de guerre ayans veseu licentie
ment & à discretion dans le plat pays.

Ceste replique fit paroistre dans les vis
du Duc & de Horion le mescontenten
qu'ils en auoient pris. Apres que les sante
l'Empereur & de l'Electeur de Cologne E
que du Liege, furent beuës, comme le Du

Bourguemaistre se furent mis à parler d'au-
es matieres indifferentes, le Bourguemaistre
nant son chapeau à la main, Horion bouffant
collere le luy arracha, & luy en frappa les
uës par deux fois, luy disant plusieurs paroles
jurieuses: & se jettãt hors de table mit l'espée
a main, (laquelle il auoit durãt le disné tous-
urs euë à son costé,) & dit au Bourguemai-
e, *Il faut que i'aye presentemẽt ta vie Iean Foute.*
Le Bourguemaistre sur cét affront reçeu sor-
de table aussi-tost, & prit son manteau &
espée de son seruiteur: chacun meit l'espée
main: le Comte de Peer crioit, *Tuez Plene-*
*ux & son valet, tuez.* Le Duc sans se bouger
gardoit la tragedie: le Bourguemaistre se
yant courir fortune de la vie, se joint prez
ne feneſtre qui regardoit sur la ruë, & crie
Bourgeois voisins de le venir secourir: A
stant trois des Secretaires (ou seruiteurs pu-
cs qui accompagnent le Bourguemaistre)
rerent dans la salle, lesquels ayans mis l'es-
à la main donnerent le moyen audit Bour-
maistre Plenevaux de se retirer de là, &
n sortir sans estre blessé.
e bruit estant porté par la ville de l'affront
audit Bourguemaistre, on fait sonner les
bours, toute la Bourgeoisie prend les ar-
s, & accourt au deuant de l'hostellerie de
igle noire.
Du commencement & comme le peuple
troupoit, le Duc Rodolphe s'en mocquoit,
es siens delascherent par les feneſtres qui
ient sur la ruë quelques coups de leurs

*Affront que Horion luy fit à la table du Duc.*

*Court fortune de la vie.*

*Secours de ses Secretaires, sort de la meslée sans estre blessé.*

*La Bourgeoisie du Liege en armes.*

mousquetons & pistolets sur la Bourgeoisie dequoy la populace irritée entra en foule dans l'hostellerie: les vns pour briser les fenestres, les autres monterent par l'escalier pour enfoncer la porte de la salle pour y entrer: Alors le Duc & les siens tirerent force coups de carabines pour les faire retirer, mais de malheur deux Bourgeois en ayant esté frappez, l'vn d'vn coup dans la teste qui l'auoit renuersé mort sur l'escalier, & l'autre dans le corps, la porte de la salle & les fenestres se veirent aussi-tost enfondrées, ledit Duc & son Colonel Lieutenant le Comte de Peer blessez legerement, cestuy-cy au col, & celuy-là d'vn coup qui luy auoit perçé le baudrier & le pourpoinct, & en mesme temps saisis au corps, desarmez & tous leur qui se retrouuerent dans la salle.

*Se saisissent du Duc Rodolphe & de son Lieutenant, blessez.*

Quant au sieur Horion, moteur de la querelle, recognoissant dez le commencement l'esmotion du peuple, qu'il ne feroit pas bon pour luy de se tenir aupres du Duc, gaigna la ruelle qui joignoit le derriere de ladite hostellerie, & de là les Cloistres de S. Lambert, où se cacha si bien qu'on ne le peut trouuer, quelque recherche qu'en fit la Bourgeoisie qui entra en armes dans le logis de l'Archidiacre Leyden, (où le bruit courut qu'il s'estoit sauué) dans les maisons voisines.

*Horion se sauue.*

Si le Duc Rodolphe de Saxe & les siens trouuerent estonnez de se voir sous la puissance d'vn peuple offensé de l'affront fait à l'vn de leurs Bourguemaistres, il est aisé à iuger: Aussi il leur protesta, que la faute ne venoit que de Horion, les supplioit qu'on le feist parler

urguemaistre Pleneuaux, & promettoit tou-
sorte de satisfaction. Cependant plusieurs
s siens se trouuerent auoir esté blessez en ce-
esmotion de peuple, lequel pilla entiere-
ent l'hostellerie de l'Aigle; & en vouloit faire
mesme aux maisons voisines, & en celles de
elques Chanoines, sur le sujet de rechercher
orion: Il se peut dire que l'ordre que le Ma-
strat du Liege y mit empescha le saccagement
ceste grande ville par la populace.

*Le Duc ne iette la cause de l'affront sur Horion.*

*L'hostellerie de l'Aigle pillee entierement par la populace.*

Le Bourguemaistre Pleneuaux estant en fin
ntré en la salle, où estoit le Duc entre les
ains de la Bourgeoisie, l'asseura de la vie,
mmanda à la populace de se retirer, & sur
e seure garde le fait conduire au logis de
rchidiacre de Linden, là où l'esmotion ap-
isée, & chacun parlant du sujet de l'affront,
Duc & son Colonel Lieutenant excuserent
orion en tout ce qu'ils peurent, disans
'il estoit bon Imperialiste, & n'auoit peu en-
rer les paroles mal seantes que le Bourgue-
aistre Pleneuaux auoit proferées, tant con-
e sa Majesté Imperiale que contre l'Electeur
Cologne Euesque & Prince du Liege:
esmes qu'il ne s'estoit descouuert en beuuant
x santez de sa Majesté & de son Alteste.

*Est asseuré de la vie par le Bourguemaistre.*

Le Bourguemaistre au contraire leur main-
noit, que plus d'vne heure & demie auparа-
nt qu'il y eust aucune apparence de querelle,
n auoit beu aux santez de sadite Majesté Im-
riale & de son Alteste de Liege, & que leur
erelle n'estoit procedée (comme il a esté dit
-dessus) qu'au sujet de la somme d'argent

promise audit sieur Duc, que Horion sollic
toit d'estre haulsée de moitié.

Voilà ce qui s'est passé en ceste esmotio
apres laquelle les Bourguemaistres firent fai
vn cry public, à ce qu'vn chacun eust à appo
ter en la Maison de Ville ce qui auoit esté p
audit Duc & aux siens durant l'esmotion,
qui fut fait aussi-tost: & estant restitué, le

*Le Duc se retire auec ses troupes du pays du Liege.*

Duc & les siens sortirent de la ville de Liege,
auec ses troupes prirẽt leur chemin pour all
en la Silesie, suiuant le mandement qu'il
auoit reçeu de l'Empereur; mais depuis le
Duc en reçeut vn autre pour aller se rendre
l'armée du General de Tilly sur les bords
Vezer, où nous le verrons s'acheminer l'an su
uant. Aucuns presumoient que les rudes co
portements de tant de gens de guerre qui fo
loient le pays du Liege, & les desseins des
naux que les Liegeois sembloient ne pouu
bien gouster, apporteroient quelque alter
tion, mais on y a apporté telle moderation q
toutes choses y sont demeurées tranquiles.

Nous auons dit cy-dessus fol. 265. Que
Eccleſiastiques & Officiers François de la su
te de la Royne de la grand'Bretagne, & qui
stoient passez auec elle en Angleterre, auoie
esté, contre la teneur du Contract de Maria
contraincts de repasser en France: Et qu'à

*Le Mareschal de Bassompierre Ambassadeur en Angleterre sur le*

suject le Mareschal de Bassompierre, au
esté enuoyé Ambassadeur extraordinaire v
le Roy de la grand'Bretagne. On a escrit d'A
gleterre qu'à l'arriuée dudit sieur Mareschal
trouua les Anglois en cholere de ce qu'on n

oit point voulu donner audience en France
a Baron de Montaigut, que le Roy de la
and'Bretagne auoit enuoyé pour colorer le
ſdit renuoy. Il s'eſt dit & eſcrit ſur ce ſuject
uerſes choſes, touchant les Conferences
ue ledit ſieur Mareſchal auoit euës à Londres
iec Meſſieurs les Conſeillers d'Eſtat d'Angle-
rre, qui luy auoient propoſé le 8. de Nouem-
e, 1. Vn eſtat nouueau des perſonnes Eccle-
ſtiques, & des Dames & Officiers François
ie la Royne auroit à ſa ſuitte: 2. La deliuran-
de ſoixante Preſtres priſonniers: 3. L'Arreſt
ontre les Catholiques leué: 4. L'Impoſt ſur
eux oſté & reuoqué: & 5. Main-leuée des
aiſſeaux arreſtez.

*ſuiect du renuoy en France des Eccleſiaſtiques & Officiers François de la Royne de la grand' Bretagne.*

*Les Propoſitions que le Conſeil d'Eſtat d'Angleterre luy firent.*

La concluſion de ces propoſitions ayant eſté
miſe iuſqu'à ce qu'il euſt ſceu la volonté de
Majeſté Tres-Chreſtienne ſur icelles; ledit
ur Mareſchal ſe rembarqua pour s'en re-
urner en France, auec les beaux cheuaux
nt on luy auoit fait preſent, leſquels il per-
: en ſon paſſage, par ce que les vents con-
ires les retint plus que l'ordinaire ſur mer.

*Retournant en France, il perd les beaux cheuaux deſquels on luy auoit fait preſent.*

Ces propoſitions veuës & conſiderees en
ince, & recogneuës differentes des promeſ-
du Contract, de l'entretenement duquel il
giſſoit, ne pouuant eſtre acceptees, on conti-
a, tant en France qu'en Angleterre, les ar-
ts & ſaiſies des nauires & marchandiſes les
s ſur les autres.

Durant que ces choſes ſe paſſoient les Eſcri-
ns du temps affectionnez à la Maiſon d'Au-
che, remplirẽt leurs Libelles Latins de leurs
es ou meſdiſances ordinaires contre l'Al-

liance faite, disoient-ils, d'vne Fille de Franc
*Cum Scoto perfido periuroque Caluinistarum Pa*
*Noua Nouorum, pag. 16. & seq.* *tifici* : c'estoient de leurs moindres injur
C'est l'ordinaire que les recherches d'Allia
ce par Mariage entre les Souuerains, lesquel
ne reüssissent pas selon leurs desirs, produis
entr'eux des haines presque irreconciliabl
Les recherches & negotiations du Mariage
Prince de Galles auec l'Infante d'Espagne, f
tes tant par les Anglois que par les Espagnols
ce qui est aduenu depuis la rupture desdites
cherches en seruét de preuues assez veritab
Depuis l'Angleterre s'estant tournée à rech
cher l'Alliance par Mariage auec vne des
les de France: Et le Marquis d'Effiat ayant
enuoyé par le Roy Tres-Chrestien en Amb
sade extraordinaire à Londres vers sa Maj
de la grand'Bretagne pour negotier ledit M
riage & les aduantages des Catholiques d'A
gleterre, le suiuant Discours qui a esté fait
ce sujet, ayant esté trouué partir d'vne perf
ne intelligente aux affaires d'Estat, nous l'au
mis icy, afin que ceux qui ne desirent que
uoir la verité des choses passees en ayent
parfaicte cognoissance en le lisant.

*Discours de l'Ambassade extraordinaire du Marquis d'Effiat en Angleterre, sur la recherche faicte du Mariage de Madame*

CEVX qui traictent de la Politique n
apprennent, que Dieu pour la conserua
des petits Estats, n'en laisse point vn seul
soit beaucoup au dessus d'eux sans luy en o
ser vn autre du tout, ou à peu pres pare
forces, afin de les tenir en ballance esgale
empescher que l'vne ny l'autre de ces
grandes puissances face de grands progr
desaduantage des petites.

La Couronne de l'Empire, & celle de Fran-
, se sont longuement données cét empesche-
ent mutuel : car l'vne eust sans le contre-
oids de l'autre, emporté & attiré à son obeys-
nce auec facilité le reste de la Chrestienté.
)r l'Empire estant tombé aujourd'huy dans la
aison d'Austriche, celle de France tient à pre-
nt en mesme equilibre ceste Maison nouuel-
qu'elle a fait par le passé celle de l'Empire.

*Sœur du Roy auec le Prince de la grãd' Bretagne, à present Roy.*

C'est pourquoy la Maison d'Austriche con-
lerant qu'il n'y a à present que celle de Fran-
qui puisse arrester beaucoup l'aduancement
ses armes, fait tout ce qu'elle peut pour di-
ser & partager les François de factions &
erres intestines, afin que les empeschant au
dans, ils ne puissent commodément porter
urs armes au dehors, pour le secours de leurs
isins & Alliez, & encores moins pour le re-
uurement des Royaumes & Estats que les
pagnols ne retiennent sur eux que par vsur-
tions.

*Pourquoy la Maison d'Austriche, tant en Allemagne qu'en Espagne, fait tout ce qu'elle peut contre la Couronne de France.*

Se representant encores que la plus puissan-
Couronne en la Chrestienté apres celle de
ance & d'Espagne est celle de la grand'Breta-
, & de telle consequence qu'elle peut don-
le trébuchant en faueur de l'vne des deux
uronnes à laquelle elle se sera jointe au
nd prejudice de l'autre.

*Pourquoy elle a fait semblant de rechercher l'alliãce par Mariage auec la Maison de la grand' Bretagne, & pourquoy elle ne la pouuoit contracter sans se preiudicier.*

L'Espagne a pour ceste raison grandement
qué ceste alliance auec la France, & pour la
uerser fait semblant de la rechercher elle-
sme. Ie dis qu'elle a fait semblant seule-
nt, d'autant qu'elle n'a peu par raison d'E-

ſtat veritablement faire ceſte recherche, à c
ſe que ſes plus grandes & ſpecieuſes pret
tions eſtant ſur les Eſtats & Republiques
ſont alliées par ligue offenſiue & deffenſ
auec l'Angleterre, elle ne pouuoit vallab
ment contracter ceſte alliance ſans ſe preju
cier grandement.

Mais quoy que ceſte recherche ne fuſt
feinte, & pour y amuſer l'Angleterre aut
de temps & iuſques à ce que l'alliance de Fr
ce euſt arreſté party ailleurs, elle pouu
neantmoins paſſer pour veritable, tant d
l'eſprit du Roy de la grand'Bretagne, qu'en
luy de ſes ſubjets, de quelque Religion q

*Pourquoy le Roy de la grand'Bretagne a deſiré l'alliance par mariage auec la Maiſon d'Auſtriche d'Eſpagne.*

peuſſent eſtre, puiſque nous nous laiſſons p
ſuader auec facilité ce que nous deſirons a
ardeur. Or le Roy de la grand'Bretagne a
beaucoup de ſuject pour deſirer ce mariag
raiſon de la reſtitution du Palatinat qui ſe
uoit faire moyennant iceluy. Les Proteſtan
Puritains ſes ſubjets le deſiroient non ſe
mẽt pour ceſte raiſon, mais auſſi pour le re
que ceſte alliance deuoit procurer aux nati
de Religion pareille à la leur. Et les Catholi
eſtoient encores par de plus grandes conſ
rations portez à ſouhaitter d'aduantage
uancement de ce Mariage, & meſme en
cas celuy des affaires d'Eſpagne par ce mo

*Pourquoy les Catholiques Anglois n'affectionnent d'autre domination que celle de*

Car c'eſt vne choſe fort veritable, quoy
poſſible fort mal-aiſée à croire, que les Ca
liques d'Angleterre n'affectionnent auc
domination à l'eſgal de celle d'Eſpagne,
mant de telle ſorte à cauſe de l'amour q

t pour leur Religion, qu'ils prennent vne nne part en l'interest de la grandeur de ceste aison, s'interressant auec tãt de passion en ce ect, qu'ils conçoiuent vne forte haine con- ccux qui la trauersent, comme contre ceux i trauersent & retardent le libre exercice de r Religion, qu'ils croyent ne pouuoir espe- que de la part de ceste Couronne. Ce qui uient entre autres causes de ce que gemis- t sous la domination de leur Prince naturel ause de l'oppression qu'ils en reçoiuent en la erté de leurs consciences, & ne voyans que ux grands Princes qui la leur puissent redon- r, sçauoir le Roy de France, & celuy d'Espa- e, pour estre les deux plus puissants de la restienté, ils s'imaginent que les François n ont ny le vouloir ny le pouuoir : par ce e puis qu'ils tolerent l'exercice de la Reli- n contraire à la Catholique dans leur Estat ppre, ils ne trouuent point d'apparence r croire qu'ils vouluſſent faire d'auantage r leurs voisins que pour eux-mesmes: Et nd bien ils en auroient la volonté, qu'ils la pourroient pas mettre à entiere execu- n, à cause qu'aux premiers soulleuements & ubles qu'ils resentent parmy eux, les Reli- naires les embrouillent en mesme temps de beaucoup plus grands, lesquels se trou- oient encores plus dangereux, s'ils trans- oient leurs forces & la puissance de leurs es ailleurs: tellement qu'ils tournent tou- leurs esperances du costé de l'Espagne, e- t persuadez par ceux en qui ils prennent

*la Maison d'Espagne.*

plus de creance, & qui ont vn plain pou
ſur leurs conſciences. Que ſi les armes
Princes de la Maiſon d'Auſtriche n'eſtoien
uerties par la Rebellion de leurs ſubjets, &
cupez autre part contre les ennemis du
tholiciſme, qu'ils les emploieroient enti
ment pour la liberté de la Religion Catholi
en Angleterre, veu le grand zele qu'ils
blent auoir à l'aduancement de leur Religi
laquelle impreſſion ils reçoiuẽt fort aiſém

*Quand la Religion Catholique cõmença à pericliter en Angleterre.*

D'autant que la Religion Catholique a
premierement periclité ſous Henry huic
me, & incontinent apres eſté totalement
primée ſous Edoüard ſixieſme ſon ſucceſſ
elle recouura ſon entiere & premiere lib
ſous le regne de Philippe ſecond Roy d'E

*Philippe II. Roy d'Eſpagne marié auec Marie Reyne d'Angleterre, ietta les fondemẽts des intelligences que les Eſpagnols ont auec pluſieurs Seigneurs Anglois.*

gne & d'Angleterre par le mariage qu'il
tracta auec Marie fille de Henry & ſœur
doüard, duquel outre la liberté de leur
gion ils ne peurent receuoir que toutes ſ
de biens-faits & traictements fauorable
Prince eſtant obligé en vn nouueau adu
ment à gaigner par toutes ſortes de dou
les cœurs & les affections de ſes nouueaux
jets. Ce nouueau Roy ayant ſi peu regn
Angleterre, qu'il n'eut que du temps pou
les bien traictant, y prendre des intellige
leſquelles y furent & ſont encores à pr
fort faciles, par ce que comme elles ne ſ

*Les Grands Seigneurs en Angleterre ſont Catholiques: commẽt*

étiquent par les Princes qu'auec les Gran
pluſpart de ceux d'Angleterre ſont Ca
ques, tant pour eſtre plus capables
mieux inſtruits & eſclaircis de la verité

ur auoir la commodité de nourrir & entre-
nir dans leurs maisons des Prestres Theolo-
ens qui les entretiennent & fortifient, non
ulement en leur creance, mais aussi en affe-
ion enuers la Maison d'Espagne, à cause que
pluspart des Ecclesiastiques estrangers desi-
nt plustost l'establissement de la grandeur
Espagne, que d'aucune autre, pour estre les
:clesiastiques en plus grand respect en Espa-
ie qu'en aucune autre Prouince de la Chre-
enté: mesmes les plus employez dans les
onseils d'Estat & affaires, tant publiques
ie particulieres: Outre ce que les chefs de
s Prestres sont Espagnols, qui comme tels
peuuent procurer que l'amour & l'aduance-
ent des affaires d'Espagne en Angleterre.
'auantage les mesmes Prestres sont tellement
spectez & honorez dans les Maisons des
:ands d'Angleterre, à cause de la grande re-
rence qu'ils portent à la Religion, que pres-
ie l'entiere disposition de la Maison des
:ands despend & est entre les mains de ces
estres, d'où vient qu'ils n'y aduancent que
ux qui se rendent conformes à leurs inclina-
ns, & en esloignent tous autres qu'ils y re-
gnoissent contraires, par lequel moyen ils
maintiennent d'auantage & accroissent leur
thorité; ce qui fait que ces Grands estans
en affectionnez à l'Espagne, ils y attirent à
ir imitation les petits, & en leur considera-
on leurs amis, leurs Officiers, & leurs subjets,
i ne peuuent pas estre en petit nombre.
On peut encores adjouster à ces considera-

*& par qui entretenus d'estre affectionnez à la Maison d'Espagne.*

*Ecclesiastiques en grãd respect en Espagne.*

*Les Chefs des Prestres qui se trouuent en Angleterre sont originaires Espagnols.*

*Sont honorez dãs les Maisons des Grands d'Angleterre.*

*Deux raisons particulieres pourquoy les Catholiques Anglois affectionnent la prosperité d'Espagne.*

tions quelques autres qui ne sont pas de de consequence, sur les raisons qui obligen Catholiques Anglois à aimer la prosperité affaires d'Espagne : La premiere, Que le R d'Espagne employe pour soulager les Cath ques Anglois, & les ayder à retirer des pris & redimer d'autres vexations, plus de soix mille liures tous les ans.

*1. Les deniers qu'on fait distribuer entr'eux pour les soulager & ayder en leurs vexations.*

L'autre, Qu'il a estably des Seminaires glois par tous ses Estats où ils sont nourri instruits, & par ce moyen obligez à moyen & fauoriser les aduantages de la Maison d pagne plus que de toute autre de la Chrest té. En fin que la Maison d'Austriche fait m

*Et 2. Les despenses pour l'entretenement des Seminaires Anglois.*

stre & parade d'vn exterieur si zelé enuer Catholicisme, que pour n'auoir à present g re que contre des peuples qui sont de Reli contraire à la Catholique ; il semble par là Catholiques Anglois qu'elle n'aye les arm la main que pour la defense & l'aduancem de la Religion, restablissant le Catholic aux lieux dont il auoit esté osté, & l'establi aux autres où il n'y en auoit iamais eu, tombent sous la domination de ceste Mais

*Pourquoy les Anglois qui auoient porté le Roy de la grand' Bretagne à l'Alliance d'Espagne commencerent à refroidir leurs desirs*

Le Roy de la grand'Bretagne estant donc porté à ceste Alliance, tant par les raisons dites, que par la Mere de son Fauorit, laq est Catholique ; & par ses subjets pareillem tant Protestans, Puritains, que Catholic pour les considerations cy-dessus rappor furent longuement sans s'apperceuoir fiction de l'Espagnol : toutesfois les Prote & les Puritains voyant en fin les demande

ntageuſes qu'il faiſoit pour les Catholiques, mmencerent à refroidir leur affection, tant uers ceſte Alliance qu'enuers leur Roy, pour trop de deſir auquel il ne laiſſoit pas de per- er, nonobſtant les deſaduantages de telles mandes.

*de ceſte alliance.*

Mais les plus iudicieux conſiderans les diffi- tez & les longueurs que l'Eſpagne y appor- t (car ceſte recherche a duré vnze ans en- rs) commencerent à recognoiſtre qu'elle ſtoit que ſimulée, propoſée, & miſe en ant par l'Eſpagnol, pour empeſcher ſeule- nt l'Alliance de l'Angleterre auec la France, nourrir les Anglois de ceſte eſperance, iuſ- es à ce que toutes les filles de France fuſſent riées en d'autres Maiſons que celle d'An- terre, pour rompre par apres facilement nd il voudroit.

*Pourquoy la recherche de ceſte alliance a duré vnze ans, & des longueurs que l'Eſpagne y apportoit.*

Or d'autant que le Roy d'Eſpagne cachoit de r à autre ſes artifices ſous de nouueaux pre- es, & coloroit la principale excuſe de ſon rdement de la grande difficulté qu'il reco- iſſoit de faire paſſer l'Infante en Angleter- ſur cela le Prince de Galles pour faire voir erité à tout le monde de ce qui en eſtoit, & r entierement le maſque de la tromperie y en auoit, print reſolution, pouſſé d'vne e generoſité, d'aller luy-meſme en perſon- uſques dans l'Eſpagne, & à cét effect ſe ier trauesti en Courrier par la France, paſ- par deſſus toutes les conſiderations des ls que courent non ſeulement ceux qui poſent à la mercy des mers & d'vn ſi peni-

*Pourquoy le Prince de Galles fut en Eſpagne.*

ble voyage, mais auſſi les Princes de ſa qua
principalement en l'eſquipage auquel il
uoit voyager.

*Le Roy de la grand' Bretagne ayant recogneu les intentions de l'Eſpagne, ſe reſoult à rechercher l'alliance de France.*

Le Roy de la grand' Bretagne ayant par l
tour & la negotiation de ſon propre fils r
gneu lors clairement & à plain, que l'Eſpa
n'auoit eu d'autres intentions que celles
ont eſté declarées cy-deuant, ſe reſolut d
s'y arreſter plus, pour penſer à bon eſci
l'Alliance de France: mais parce que les
teſtans & Puritains, par deuers leſquels
principale authorité en Angleterre, auo
ſur la fin pluſtoſt deſiré la rupture de ceſt

*Les Proteſtãs & les Puritains, qui tiẽnent la principale authorité en Angleterre, deſirent la ruptture de la recherche de l'alliance en Eſpagne.*

cherche faite par l'Eſpagnol, que l'accor
Articles concernant le faict des Catholi
qu'à ceſte fin ils en auoient pluſieurs fo
ſtamment ſupplié leur Roy, & que pour
fus qu'il leur en auoit fait il auoit lai
grands & fort importants meſcontente
parmy eux, ſa Majeſté Sereniſſime s'adu
tourner ceſte rupture à ſon aduantage; &
ſe les reconcilier leur donner à entendre,
pres auoir bien peſé les conditions que l
d'Eſpagne demandoit pour les Catholi
qu'ils auoient eu iuſte ſujet de n'y voulo
quieſcer: car apres y auoir plus longu
penſé, il les iugeoit auec eux tellement d
ſonnables & contraires au bien de ſon
qu'il auoit pris vne entiere reſolution de
pre tout à fait auec l'Eſpagne pour ent
l'Alliance de France, laquelle ne ſe paſſ
roit pas pour le faict des Catholiques e
l'Eſpagne.

*Le Roy de la grand' Bretagne ſe porte par le conſentement du Parlement d'Angleterre à rechercher l'alliance de France.*

Le Parlement d'Angleterre fut assemblé pour
e sujet, par deuers lequel tout ce que dessus
yant esté representé & amplement deduit, il
apporta son consentement, sur lequel il fut
rresté que les Comtes de Holand & de Carli-
e seroient enuoyez en France à ceste fin.

*Les Comtes de Holand & de Carlile Ambassadeurs extraordinaires d'Angleterre en France, pour la negotiation de l'Alliance.*

Ceste Alliance fut iugée en France tres-vtile
u bien de l'Estat, si elle se pouuoit contracter
ans les conditions desirées par le Roy de la
rand' Bretagne & ses subjets tant Protestans
ue Puritains, dont il a esté fait mention cy-
essus: Mais de penser obtenir les mesmes ad-
antages pour les Catholiques d'Angleterre
ue le Roy d'Espagne auoit demãdées, puis que
es Protestans & Puritains (qui sont les plus
uissans dans le Royaume) les iugeoient repu-
nantes au repos de leur Estat, que leur Roy
ieſme leur auoit persuadé qu'il n'auoit rõpu
uec l'Espagne qu'en ceste seule consideration:
u'il n'y auoit point ou peu d'apparence d'ob-
enir les mesmes conditions, ny presque de les
emãder: Et que s'il y auoit de la possibilité d'en
sperer quelque chose, qu'il estoit besoin pour
ne si importante, & difficile negotiation d'vn
randement habile homme à negotier, & capa-
le de se conseruer de la creance parmy vne si
rande diuersité d'esprits, & contrarieté d'af-
ections; ce qui estoit tres-mal aisé à rencon-
er. Surquoy apres auoir pensé à plusieurs
rands personnages du Royaume, le Marquis
Effiat fut choisy entre tous pour negotier
oute ceste affaire, en qualité d'Ambassadeur
traordinaire, à cause des rares parties qui

*Le Marquis d'Effiat Ambassadeur extraordinaire de France en Angleterre pour negotier les advantages qui*

*les Catholiques pouuoiẽt eſperer d'auoir au ſuiet de ladite Alliance.*

ſont en luy, & particulierement pour la grande dexterité qu'il a de faire reüſſir ce qu'il entreprend auec le contentement meſme & les bonnes graces de ceux auec leſquels il a à traicter. En quoy il honora grandement le chois qu'auoit eſté fait de ſa perſonne, comme il ſe voit par l'heureux ſuccez qui s'en eſt enſuiuy à l'hõneur du Roy & de toute la France: principalement à cauſe du grand aduantage qui luy fut accordé contre toute eſperance (de plus qu'l'Eſpagnol) ſur le faict de la Religion Catholique en Angleterre: Car au lieu que le Roy d'Eſpagne s'eſtoit contenté de ſimples promeſſes pour la ſeureté des Catholiques Anglois, il voulut auoir & obtint des actes ſolemnels, & des ſerments faits ſur les ſaincts Euangiles.

*Les aduantages qui luy furent accordez ſur le faict de la Religion Catholique en Angleterre.*

*Des articles qui furent inſerez dans le Contract de Mariage pour les Eccleſiaſtiques de la ſuitte de la Royne.*

Quant à ce qui eſt de la Royne & de toute ſa Cour, il y en eut Articles expres inſerez dans le Contract de Mariage meſmes, les Eſpagnols s'eſtans contentez d'vne vingtaine de ſimples Preſtres, on luy accorda vingt ſix Eccleſiaſtiques de tels Ordres qu'il plairoit à la Royne les auoir, auec liberté de porter l'habit de leur Ordre en public; ce qui eſtoit introduire vne grande nouueauté en ce pays, où ils n'ont accouſtumé de voir des Eccleſiaſtiques veſtus autrement que leurs Miniſtres.

*Des Enfans qui naiſtroiẽt du Mariage.*

Il obtint de plus, que les Enfans qui naiſtroient du Mariage ſeroient nourris & eſleuez à la Catholique aupres de la Royne, iuſqu'à l'âge de treize ans, bien que les Eſpagnols ſe fuſſent relaſchez à dix: & n'euſt eſté que le Marquis de la Viéville auoit paſſé trop de choſe

dans les conditions du Traicté, on euſt beaucoup mieux prins ſes aduantages pour le bien de la Religion, car il n'euſt pas eſté poſſible d'obtenir ce que deſſus s'il fuſt demeuré en authorité; mais le changement qui arriua en donna le moyen.

Le Cardinal de Richelieu prenant le ſoin des affaires authoriſa ſi bien les choſes, & negotia auec les Ambaſſadeurs Anglois auec tãt de prudence & de dexterité, qu'ils furent contraints de ceder à ce puiſſant eſprit, ce qui dõna plus de moyen au Marquis d'Effiat de faire agreér en Angleterre ce qui auoit eſté facilité en France. Il remonſtra & repreſenta entr'autres raiſons, tant au Roy de la grand' Bretagne, qu'aux Proteſtans & Puritains, Que tant s'en falloit qu'ils deuſſent accorder de moindres conditions au Roy ſon Maiſtre qu'au Roy d'Eſpagne en faueur des Catholiques d'Angleterre, qu'au contraire ils deuoient en ce ſujet faire beaucoup dauantage en conſideration de la France qu'en celle de l'Eſpagne; qu'autrement ce ſeroit faire vne injure trop apparente aux qualitez de Tres-Chreſtien, & de premier Fils de l'Egliſe Catholique, dont le Roy ſon Maiſtre veut honoré; eſtant eſtroitement obligé, tant par deuoir de ſa conſcience, que par le ſoin de ſa reputation, à n'entrer point en Traicté aucunement.

*Ce que le Cardinal de Richelieu negotioit en France auec les Ambaſſadeurs extraordinaires de la grand' Bretagne, le Marquis d'Effiat le faiſoit agréer en Angleterre.*

*Ce qu'il repreſenta au Roy de la grand' Bretagne & à ceux de ſon Cõſeil.*

Que ceſte Alliance ne pouuant s'effectuer ſans le conſentement du Chef de l'Egliſe Catholique, qu'on ſeroit tres-mal reçeu à Rome, ſi on en faiſoit l'ouuerture ſans telles condi-

tions, veu que c'eſtoit le ſeul moyen de la fai
agreer en ce lieu, où l'Eſpagnol n'oublierc
aucune ſorte d'artifices pour la trauerſer, &
rendre ſans effect, s'il pouuoit.

Que telles demandes n'eſtoient en aucu
façon prejudiciables à leur Religion, ny à le
Eſtat; qu'au contraire quand on y aduiſero
ſans aucune paſſion d'intereſt, on les trouu
roit pluſtoſt vtiles à ces deux fins, que domm
geables; Le naturel de l'eſprit de l'homm
ayant cela de generoſité, qu'il veut eſtre co
duit, & non pas trainé: Que plus on violen
vne opinion, quelle qu'elle ſoit, plus elle
roidit au contraire: Que ſi cela ſe recogno
veritable aux moins importantes, à plus for
raiſon en celles où il s'agit du ſalut des ames

Que veritablement les opinions qui peuue
troubler le repos d'vn Eſtat doiuent eſtre e
terminees, & deſtournees par le fer & par
feu, mais il faut que ce ſoit promptement
ſur le poinct de leur naiſſance; autrement, ſi
leur laiſſe prendre cours & ſe gliſſer dans l'
prit de pluſieurs, elles reſſemblent aux pla
tes, leſquelles quand elles ont pris de gran
racines ſe multiplient, & repoulſent plus
goureuſement plus elles ſont foulees, &
croiſſent par apres plus belles & plus grand

Que toutes les choſes qui nous ſont preti
ſes ne deuiennent telles que par leur rareté,
deſirables que par la difficulté de les obte
ny cheres que par le ſoin qu'il faut apporte
leur conſeruation; qu'auſſi-toſt qu'on les re
communes & faciles à recouurer, qu'el

nbent incontinent dans le mespris: Que la titude de ces maximes ne se peut pas tant ognoistre par le discours que par l'experien- Qu'ils ne peuuent pas prendre vn plus af- ré ny meilleur conseil que de la part de ceux i leur donnent celuy qu'ils practiquent en rs affaires propres, & pareilles aux leurs, ec heureux évenement.

Que le defunct Roy Henry le Grand (de glo- use memoire) a reduit la pluspart de ceux la Religion pretenduë en France au Ca- licisme & à l'obeyssance, par la liberté il a laissé aux consciences, que les Roys ses decesseurs auoient fait multiplier par les ri- eurs, & jetter par les contraintes dans la Re- lion, & par les mesmes voyes s'attacher plus ierement à leurs opinions.

l fit encores entendre en particulier au Roy la grand'Bretagne, que le Conseil des Prote- ns & Puritains en ce faict luy deuoit estre pect, pour estre Iuges & Parties en leur pro- intereſt. Qu'il est tres-dangereux aux nces de violenter les consciences; Que leurs s ny leurs personnes ne sont plus en seureté and ils en viennent là: Que nous n'en auons e trop d'exemples de nostre temps: Qu'il gnore pas que la Religion apprend le mes- s de ceste vie, & à la donner facilement pour change d'vne beaucoup meilleure: or qui- nque tient en mespris sa vie est maistre de le d'autruy, de quelque condition qu'il puis- estre: Qu'il considere sur cela que si les Ca- liques ses subjets voyoient, à cause de la

contrainte du joug sous lequel ils souſpire
quelque apparence de rendre leur condit
meilleure, soit par vn changement de Prin
ou de Gouuerneur, qu'il n'y a rien de si ha
& dangereux qu'on ne fit entreprendre à be
coup d'esprits foibles, sous pretexte de R
gion.

Toutes ces raisons, & autres, dont le
cours entier iroit trop loing, furent iugées
si grand poids, que ledit sieur Ambassadeur
tint de l'Angleterre tout ce qu'il auoit pro
par ses demandes: se rendit si agreable à sa M
jesté Sereniſſime qu'aucun Courrier ny G
til-homme François n'alla en Angleterre p
dant quinze mois qu'il y fut, auquel il n'
fait receuoir des gratifications de la part de
dite Majesté: mesmes les Seigneurs, & la pr
cipale Noblesse du pays s'addressoient à l
& l'employoient pour impetrer par
moyen ce qu'ils desiroient de leur Roy: L
sant vne si grande satisfaction & bonne o
nion de sa personne dans l'esprit de tous
Anglois, qu'il receut d'eux toute sorte d'h
neurs & de tesmoignage de leur bien-vu
lance: Mesmes il eût, tant de sa Majesté Se
niſſime, du Prince son fils, que des p
Grands d'Angleterre de toutes les trois R
gions, sur le poinct de son depart, de tres
ches presents, & tels qu'il se peut dire auec
rité qu'aucun Ambassadeur en ce pays aupa
uant luy, n'y a iamais esté plus honoré.

Il est encor à remarquer sur ce suject qu'i
uoit gaigné par les graces de l'esprit que D

ay a donné, vn si fort ascendant sur celuy de ce rince (le plus sçauant de tous ceux de son sie-le) que par sa dexterité à la Conference, & grande lumiere qu'il s'est acquise aux Con-rouerses de la Religion, il auoit tellement sa-isfaict ce docte Roy, que l'Autheur du Dis-ours sur plusieurs poincts importans de l'estat resent des affaires de France, parlant de ceste egation, en escrit en ces termes, *Que si Dieu ust voulu prolonger les iours au Roy auec lequel il raictoit, il eust fait esclore vne action qui eust fait esiouyr le Ciel & la terre: Ce bon Prince ayant esté rté par luy à se vouloir reunir à l'Eglise, n'estant us retenu qu'aux expedients d'y pouuoir attirer oucement tous ses peuples.*

Quant au Roy son Maistre, sa Majesté luy nuoya en recognoissance des grands seruices u'il luy rendoit en ceste negotiation son Or-re de Cheualier du Sainct Esprit. Et puis qu'il uoit si dextrement negotié les aduantages de on Honneur & de son Estat en vne conduitte affaires si difficiles, au contentement d'vn acun, iugeant qu'il les negotieroit encore us dextrement, & non moins fidellement, u sa grande probité, en vne administration il est tres-mal aysé de plaire à tous en bien ruant son Maistre, qui est celle des Finances, fut honoré seul de la charge de Sur-Inten-nt d'icelles sur la fin du mois de Iuin dernier, quelle il trouua toute pleine d'espines & de es-facheuses difficultez, pour n'y auoir ren-ontré par tout qu'vn chaos de desordres in-oyables, cõme il se voit par * l'Estat des Finã-

*Le Roy Tres-Chrestien enuoye l'Ordre du S. Esprit au Marquis d'Effiat en Angleterre.*

*Et à son retour en France le fait seul Sur-Intendant des Finances.*

* Cét Estat

des Finances est rapporté cy-dessus au fol. 790. & suiuans.

Finances qu'il a dressé & fait representer e
l'Assemblée des Notables. Au desrouillemer
& esclaircissement desquelles confusions
procede auec tant d'assiduité, de soin, d
dexterité & d'ordre, que doresnauant il se
impossible qu'auec le soulagement du pauu
peuple, il ne remette en peu de temps les affa
res du Roy en tres-bonne assiete: & puisqu
les Finances sont les nerfs d'vn Estat, que
France par ce moyen ne reprenne bien tost s
forces, auec plus de vigueur que jamais.

Dans l'Vnziesme Tome du Mercure fo
636. & suiuans, se voit le commencement d
different suruenu sur le pouuoir de la Visite
Correction des Monasteres des Religieus
Carmelines de la Congregation de France
voyons ce que l'on en a escrit en ceste année
& comme les trois Religieuses Flamandes du
dit Ordre venuës en Bretagne, & qui auoie
esté le subiect de ce different, ont esté renuoyé
en leur pays.

*A la requeste de Mademoiselle de Longueville le Pape Clemẽt VIII. fonda la Congregation des Religieuses Carmelines en France.*

CLEMENT VIII. le 13. Nouembre 160
à la requeste de Mademoiselle de Longueuill
fonda la Congregation des Religieuses Ca
melines de France, selon la reforme de sainc
Therese, & commença par l'Eglise & Mon
stere de Nostre Dame des Champs aux fau
bourgs sainct Iacques, où lesdites Religieus
sont à present: voicy l'article 7. de ladite Bu
le. *Insuper dictum Monasterium per præsen
erectum omnino aliorum Monasteriorum eiusd
Ordinis & reformationis in Regno Franciæ deinc
erigendorum caput, à quo illa tanquam membra a*

*deant constituimus* : ordonne pour Superieurs
linaires dudit Monastere, Chef d'Ordre en
Royaume Messieurs Galmand, du Val, & le
re de Berulle, ausquels il donne le mesme
uoir de tous les Generaux & Superieurs de
onasteres des Religieuses, de quelque Ordre
e ce soit, pour gouuerner & fonder lesdits
onasteres dans l'estenduë de ce Royaume, se-
qu'il est porté en termes expres en l'article
de ladite Bulle, *Omniaque & singula alia quæ*
*rum ordinarij tanquam dictæ Sedis delegati, ac*
*nerales aliique Superiores quorumvis ordinum in*
*onasterijs Monialium sibi subiectis, de iure, vel*
*suetudine, aut ex priuilegio, seu alias quomodo-*
*t facere, gerere, exercere, decernere, & procu-*
*e possunt, & poterunt quomodolibet in futurum;*
*signanter Commissarius Generalis ordinis Fra-*
*m Carmelitarum Reformatorum, seu Scalcea-*
*um potest, & si in Galliam & prædictam Ciuita-*
*Parisiensem, pro huiusce, vel alterius similis*
*onasterij Monialium erectione & institutione*
*nsmitteretur, aut accederet, posset: similiter fa-*
*ndi, gerendi, exercendi & procurandi.* Vouloit
ites fois par l'article 9. d'icelle, qu'en ce qui
ncernoit la Visite & la Iurisdiction spirituel-
lesdits Monasteres fussent subjets au Com-
ssaire General des Carmes Deschaussez, a-
s qu'il y auroit quelques Monasteres dudit
dre establis en cedit Royaume, & iusques
ordonnoit que ladite Visite fut attribuée aux
res Chartreux.

Le Pere de Berulle prié par Mademoiselle de
ngueville d'entendre à la fondation actuelle

dudit premier Monaſtere, & autres qui po
roient eſtre faits en conſequence, ledit P
de Berulle ayant obtenu Lettres de ſa Maj
Tres-Chreſtienne Henry le Grand, fut en
pagne demander des Religieuſes au Gene
des Carmes Deſchauſſez qui y faiſoit ſa r
dence: lequel General ayant veu ladite Bu
fit conduire en France cinq Religieuſes
compagnées de pluſieurs honneſtes femm
& de deux Religieux de ſon Ordre.

*Commencement du Monaſtere des Religieuſes Carmelines à Noſtre Dame des Champs.*

L'œuure s'aduance audit Monaſtere de N
ſtre Dame des Champs, & ſuiuant la Bene
ction qu'il pleut à Dieu luy donner, voylà
continent pluſieurs Monaſteres erigez dans
Royaume. Les Peres Chartreux ayant fait
fus en leur Chapitre General d'accepter
charge de la Viſite cy-deſſus touchée, com
il eſtoit du deuoir deſdits ſieurs Galmand,
Val, & de Berulle d'en aduertir ſa Saincte
Sa Saincteté y pourueut ſelon qu'elle le iug
plus à propos, iuſques en l'an 1514. que la C
gregation de l'Oratoire fut erigée: laquell
rection faite, Paul V. deſrogeant à ce qui au
eſté ordonné par la Bulle de Clement VIII.
l'article 9. cy deſſus allegué, par ſon Bref
17. Auril 1614. voulut que ledit Pere de Ber
le, comme General de ladite Congregation
l'Oratoire, & ſes ſucceſſeurs en ladite qualit
demeuraſſent chargez de la Viſite deſdits M
naſteres, tant & ſi longuement qu'il iuger
à propos.

*Le P. Berulle General de la Congregation de l'Oratoire, & ſes ſucceſſeurs declarez par vn Bref du Pape Generaux Viſiteurs des Monaſteres des Carmelines en France.*

Le Pere de Berulle exerce ladite charge p
ſiblement iuſques à la fin de l'année 1619. en

*Religieuſes Carmelines*

:lle aucuns Peres Carmes deſchauſſez con-
ſirent trois Religieuſes Carmelines Fla-
ndes en la ville de Morlaix en la Baſſe Bre-
ne, Dioceſe de Triguer.

*de Flandres acconduittes par des Peres Carmes Deſchauſſez à Morlaix en Bretagne, l'Origine de tous les differens ſuruenus.*

'annee ſuiuante 1620. Cinq Monaſteres de
te Congregation de France, ſçauoir eſt,
ıy de Bourges, deux à Bordeaux, vn à Xain-
, & vn à Limoges, penſans que leſdits Pe-
Carmes Deſchauſſez fuſſent leurs Supe-
rs, puiſque leur Ordre auoit quelques
ıuents en ce Royaume, ſe ſeparent de
eyſſance qu'elles auoient renduë iuſques
s auſdits ſieurs Galmand, du Val, & de Be-
e.

*Cinq diuers nouueaux Monaſteres de Religieuſes Carmelines, deſquels les Peres Carmes Deſchauſſez ſe firent Superieurs.*

ettres Patentes ſont obtenuës de ſa Majeſté
s-Chreſtienne, en execution du Pouuoir
né audit Pere de Berulle, cy-deſſus alle-
: Et comme leſdites Religieuſes Carmeli-
Flamandes auoient eſté conduittes, & vou-
ıt commencer leur eſtabliſſement en Bre-
e, auſſi leſdites Patentes furent addreſſees
arlement de ceſte Prouince.

*Arreſt du Parlemẽt de Bretagne pour la confirmation du pouuoir de Viſiteur dudit Ordre en France attribué audit P. Berulle.*

r Arreſt dudit Parlement, donné le 30.
de ladite annee 1620. fut declaré, que le
ıoir dudit Pere de Berulle eſtoit ſans abus.
ıant aux oppoſitions & interuentiõs (con-
ant le ſpirituel,) les parties renuoyees ſe
uoir ainſi qu'elles verroient l'auoir à
par raiſon.

ı ſe pouruoit en Cour de Rome de tou-
ɔarts : cependant leſdites Religieuſes
andes voyant que dans ledit Arreſt M.
ſque de Triguier eſtoit interuenu contre

*Pourquoy leſdites Carme-*

*Carmelines venuës de Flandres furent contraintes de sortir de l'Eueſché de Triguier, & ſe retirer nãs celuy de Leon.*

elles, declarant, que s'il eſtoit beſoin de re
uoir des Religieuſes Carmelines en ſon D
ceſe, il demandoit qu'elles fuſſent priſes d
Congregation de France, & non du pay
Flandre: Et cognoiſſant leſdites Religie
qu'elles n'eſtoient donc pas bien audit Dio
de Triguier prierent, & firent tres-inſt
ment prier M. l'Eueſque de Leon de les r
uoir en vn des fauxbourgs de ladite vill
Morlaix, lequel eſt de ſondit Dioceſe, ce
leur conceda. Et eſt à noter que tout ce
paſſa en l'an 1620. apres l'Arreſt ſuſdit.

Les parties ſe pouruoyent deuant ſa Sai
té de toutes parts: on fait voir aux Peres
mes deſchauſſez, & aux Religieuſes des
uents cy-deſſus, qui s'eſtoient departies d
beyſſance des ſieurs Galmand, du Val,
Berulle, que ny les vns ny les autres de
Religieux & Religieuſes ne pouuoient pr
dre aucun droict par l'Article 9. de la Bu
Clement VIII. outre la derogation cy-d
attendu que par l'Inſtitut deſdits Peres Ca
deſchauſſez qui ſont en France, venus
Congregation d'Italie, ſeparee de la Co
gation d'Eſpagne, où Dieu auoit fait naiſ
ſubſiſter ſaincte Thereſe: des le 13. Noue
1600. il eſtoit defendu auſdits Religieu
gouuerner aucunes Religieuſes, fuſſent
de leur habit & regle: Voicy les propre
mes de l'Art. 8. de l'erection de ladite Co
gation d'Italie. *Nullum præterea huius Con
tionis Religioſum Curam aut Gubernationem
nialium, etiamſi eiuſdem habitus & regulæ f*

*Art. 8. de l'Inſtitut des Peres Carmes de la Cõgregation d'Italie.*

*raterquam Monasterij Iesu Maria Genuensis abere, vel suscipere permittimus.* Qu'il n'y auoit ulle apparence que lesdits Religieux pretenissent vne chose à laquelle ils estoient inhabis, par le mesme Bref de leur creation, dont s n'estoient point dispensez en France : Qu'il stoit dõc trop aisé à voir, Que selon le zele & pieté de Mademoiselle de Longueville, auec expresse permission de sa Majesté Tres-Chrelenne, on auoit esté obligé d'aller vers le Geeral des Carmes deschaussez en Espagne, luy emander des Religieuses pour fonder en rance, lesquelles depuis ayant sainctement heminé cét œuure se sont retirees au Paysas. Le Sainct Pere ayant ouy les parties, pronce & commande ausdits Religieux de se partir de leur pretention, & ausdites Reliieuses de recognoistre pour Superieurs lests sieurs Galemand, du Val, & de Berulle : oicy les mesmes paroles des Brefs & Iugeents de nos Saincts Peres Paul V. & Gregoi- XV. du 20. Mars mil six cents vingt & vn.

*Brefs & Iugements des Papes Paul V. & Gregoire XV.*

*m autem, sicut accepimus, idem Paulus prædecesnoster per eum similiter accepto, quod eius litæ prædictæ non solum à Fratribus, & ab omnibus lonialibus discalceatis dicti ordinis non observa: Sed nonnulla potius contra earum tenorem attata fuerant, & propterea dictus Paulus de ijs à Monialibus ad suum fauorẽ allegabantur, necde prætensis eorumdam fratrum iuribus inforatus sicut ab earum procuratore exposita, & conn dilectis filijs nostris Cardinalibus quibus negom audiendum, & sibi referendum commiserat*

*deducta fuerunt, & sibi relata, easdem litteras m*
*do & forma infra scriptis obseruandas decreuer*
*Verum superueniente illius obitu litteræ desuper e*
*peditæ non fuerint.*

A ce Iugement de Paul V. Gregoire XV. jo
gnit le sien, auec cognoissance de cause,
dans le mesme Bref il parla de ceste sorte: *N*
*qui subinde diuina disponente clementia ad sum*
*Apostolatus apicem assumpti fimus, volentes e*
*dem litteras & in eis contenta quæcumque, t*
*à dictis Fratribus, quam ab omnibus Monialib*
*discalceatis huiusmodi de cætero inuiolabili*
*obseruari, earumdemque Monialium quieti & s*
*tui quantum cum Domino possimus consulere*
*omnibus & singulis præmissis vt supra allegatis,*
*prætensis similiter vt præfertur informati, &c. Di*
*Abbatissæ seu Priorissæ & Moniales omnes &*
*gulæ, eidem Petro moderno, & pro tempore exist*
*dictæ Congregationis Oratorij Præposito generali,*
*alijs duobus prædictis tanquam suis superiori*
*iuxta præfatarum litterarum tenorem pareant*
*obtemperent.*

*Subdelegatiõ du Doyen de Nantes, pour faire obeyr aux Brefs de leurs Saincteté, les Carmelines venuës de Flandres en Bretagne.*

Le Doyen de Nantes en vertu d'vne Comm
sion ou Subdelegation à luy dõnee par defu
Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissi
Cardinal de Rets, estant lors pres de sa Maj
au siege de Montauban, se transporta en vn
fauxbourgs de la ville de Morlaix en l'Eues
de Leon, où lesdites Religieuses s'estoient r
rees, comme dit est cy-dessus, parla à elles
la Maison où elles tenoient quelque forme
Closture & Monastere, & se contenta (
signifiant ledit Bref de Paul V. & de Greg
XV.

V.) de leur faire defenſe de receuoir aucunes
les à l'habit, & de l'habit à la profeſſion, ſur
ine d'excommunication & de nullité, iuſqu'à
nt que par les Seigneurs Cardinaux de la Ro-
efoucaut & de Rets y euſt eſté pourueu plus
plement. Voilà le premier Exploict dudit *Son premier*
oyen de Nantes en cét affaire, lequel on a *Exploict.*
ché de repreſenter pour vn hõme ſans teſte,
ur vn ſauuage, ignorant, & ne gardant au-
ne forme en ſon procedé. Ceux qui enten-
nt la Iuriſprudence ſçauent combien on
uuoit faire d'autres choſes en vertu dudit
ef: car il ne leur oſta, ny la faculté de rece-
r les Sacrements, ny de faire l'Office Diuin,
de communiquer auec toutes ſortes de per-
nes, ſelon qu'elles l'euſſent peu deſirer.
Cependant leſdites Religieuſes des Con-
ts cy-deſſus, les Peres Carmes deſchauſſez,
eurs amis de tres-grandes qualitez, s'em-
vent vers ſa Sainctеté, & luy remonſtrent
x choſes: La premiere, Qu'elles n'auoient
eſté ouyes ſuffiſamment, auoient pluſieurs
ſes de nouueau à deduire, & de tres-gran-
conſequences; & que d'ailleurs (diſoient les
onnes qui fauoriſoient ce party) s'il plai-
à ſa Sainctеté ouyr de nouueau & d'abon-
leſdits Religieux & leſdites Religieuſes,
roit vn tres-puiſſant moyen pour faire que
tes Religieuſes ſe ſubmiſſent à tout ce qu'il
oit à ſa Sainctеté d'ordonner: Que ſans
a choſe ſeroit tres-difficile à executer, &
t fort grand bruict.

Pape Gregoire XV. eſcoute & reçoit ces

remonſtrances tres-paternellement, & ord
ne par vn ſecond Bref du 14. Ianuier 1622.
l'execution du Bref cy-deſſus mentionné ſe
ſuſpenduë iuſqu'à tant que leſdits Religieu
Religieuſes euſſent eſté ouys plus amplem

*Sur vne Supplique preſentee au Pape, les Religieuſes Carmelines de Morlaix en l'Eueſché de Leon, entreprennent de donner l'habit & la profeſſiõ à d'autres Religieuſes.*

Dans le temps de la reveuë & produ
plus ample de ladite affaire, leſdits Religi
Carmes dechauſſez, à la requeſte du ſieur E
que de Leon, preſentent vne Supplique à
goire XV. alleguant vn *Viua vocis oraculu*
Paul V. en laquelle Supplique ils ne font
tion aucune du Iugement donné entre les
ties, ny de la ſignification qui en auoit eſté
te, ny des defenſes de receuoir aucunes
à l'habit ny à la profeſſion ſous les peines y
tées: Ceſte ſupplique eſt reſponduë & expe
le 9. May 1622. ſans eſtre communiquée à
ties, ſans reuoquer ledit Iugement donné
ties ouyes, ny ſans qu'il y en ſoit exprimé
ſeule parole, cõme dit a eſté: En vertu de la
ſupplique ainſi expediée ſous plomb, on r
quelques Religieuſes à l'habit, & aux vœu
dit Conuent de Morlaix en Leon.

*La Supplique deſdites Religieuſes reuoquee, les Peres Carmes deſchauſſez deboutez de leurs pretentiõs, & à elles enioint d'obeyr à leurs Superieurs.*

Cependant on procedoit touſiours & de
tes parts deuant ſa Saincteté, laquelle a
ouy les parties fort au long, & pour la tro
me fois le 12. Septembre 1622. deboute le
Peres Carmes Deſchauſſez de leurs preten
& condamne leſdites Religieuſes d'obe
leurſdits Superieurs Iacques Galmand, A
du Val, & Pierre de Berulle, incontinent &
delay: reuoque ladite Supplique en plo
expediée pour le Conuent de Morlaix,

lle qu'elle fust obtenuë, comme dit est : Re- *Galmand, du Val, & de Berulle.*
oque aussi ledit Bref suspensif, declare de plus
u'elle en ayant empesché l'execution, apres
oir apris plusieurs choses sur ce sujet : & de
ict ne fut signifié ny executé ledit Bref que *Les Cardinaux de la Rochefoucault & de la Valette Deleguez pour l'execution du Bref & Iugement de sa Saincteté.*
ans Bordeaux seulement : Et donne pour De-
guez en l'execution dudit Bref Messeigneurs
s Illustrissimes & Reuerendissimes Cardinaux
: la Rochefoucault & de la Valette, lesquels
ent l'honneur audit Doyen de Nantes de le
bdeleguer au tout de leurdite delegation.
Ledit Doyen de Nantes s'en alla en la ville de
ourges pour mettre à execution ledit Bref & *Ils subdeleguent au tout de leur delegation le Doyen de Nantes,*
gement de sa Saincteté, tascha par toutes les
yes de douceur à ce que les Carmelines du
onuent de ladite ville se submissent volontai-
ment à l'obeyssance de leurs Superieurs, se-
n le Decret de sa Saincteté; A quoy il ne trou-
disposition quelconque, & en fin fut con-
int l'vnziesme iour de Nouembre de ladite
née 1622. publier ledit Bref, enjoindre d'y *Qui se transporte à Bourges, où les Religieuses Carmelines choisissent plustost de sortir la France, que d'obeyr au Iugement de sa Saincteté.*
eyr dans neuf iours, sur peine d'excommu-
cation, *latæ Sententiæ*, & interdict ledit
onastere dans ledit temps : Lesdites Reli-
uses persistant en leur desobeyssance furent
ise, que le vingt-vniesme dudit mois ledit
oyen les declara excommuniées, & le lieu
erdict. Il y eut de toutes sortes d'appella-
ns formées, ausquelles il ne defera point,
la qualité de l'affaire, & les clauses dudit
ef & Iugement de sa Saincteté.
Les Superieurs susdits voyant l'indisposi-
n extraordinaire desdites Religieuses, pre-

ſenterent Requeſte à ſa Saincteté, à ce q
luy pleuſt donner pouuoir auſdits Seigne
Deleguez de les diſpenſer de l'obeyſſa
qu'elles leur deuoient, ſelon qu'il auoit jà
iugé par trois diuerſes fois, & les faire pa
en vn autre Ordre approuué par l'Egliſe,
de leur oſter le pretexte de dire qu'ils les
ſent gouuernées auec quelque rigueur: à q
ſa Saincteté enclinant accorda ce qu'ils
ſiroient, pourueu que leſdites filles R
gieuſes le demandaſſent; remettant le tout
diſcretion deſdits Sieurs Deleguez & Subd
guez par eux: adjouſtant à ceſte clauſe, que
ſtoit pour faciliter l'execution de ſondit
du douzieſme Septembre 1622. lequel Bref
expedié à Rome le troiſieſme Ianuier 162
ne fut mis en la main dudit Doyen de Na
que vers la fin du mois de Mars.

Pendant le temps que leſdites Religie
demeuroient dans le Conuent de Bourge
l'eſtat cy-deſſus repreſenté, arriua Mo
gneur le Prince du Chaſteau de Moron, (à
lieuës pres de ladite ville de Bourges) où i
ſalüé par tous les Corps & Communaute
ladite ville, auſquels il declara hautemer
publiquement, & par pluſieurs fois, que l
ſiſtance deſdites Religieuſes n'eſtoit nulle
ſupportable: Que ce qu'elles diſoient n'a
point eſté ouyes par ſa Saincteté n'eſtoit pa
ritable: Car outre que le Iugement de ſa S
cteté portoit le contraire, il auoit apris
propre bouche, qu'il les auoit ouyes en la
ſonne de leur Procureur par pluſieurs fo

s-suffisamment: Que cét affaire luy donnoit
s de desplaisir qu'aucune autre qui se fust
sentée depuis qu'il auoit esté appellé au Sou-
rain Pontificat, & qu'il eust à faire vers sa
jesté Tres-Chrestienne (estant de retour en
nce, & en son Gouuernement,) que l'obeys-
ce fust renduë à l'Eglise.

esdites Religieuses estonnées de tout cecy,
ayant ouy dire quelque chose du Bref du 3.
uier 1623. sans demander au Commissaire
lesiastique à iouyr du benefice qui y estoit
ntenu, apres qu'elles se seroient humiliées,
pres qu'elles auroient recogneu leur faute,
nãdé Pardon & Penitence, sans quoy ladite
ce ne leur pouuoit estre appliquée, veu l'e-
d'excommunication où elles estoient, laiss-
t le Conuent fermé & en vn piteux ordre,
ortent.

Mondit Seigneur le Prince tint la main à ce
les portes dudit Conuent fussent ouuertes,
les Religieuses Carmelines obeyssantes y
ent reçeuës, Monseigneur l'Archeuesque
adite ville assistant à toute ceste ceremonie
s-religieusement : & comme mondit Sei-
ur le Prince ayant receu Lettre de sa Maje-
donnoit ordre que lesdites Religieuses qui
ient sorties dudit Conuent, & s'estoient
rées en vne maison particuliere, peussent
e conduittes aux autres Monasteres dudit
dre par ledit Subdelegué, & faire cesser ce
sgrand trouble, elles en ayant eu la nou-
e se transporterent au pays de Flandres.

*Le Subdelegué va de*

De là ledit Subdelegué s'en alla en la ville de

*Bourges à Bordeaux, où il fait signifier ledit Iugement du Pape aux deux Conuents des Carmelines.*

Bordeaux, pour mettre ledit Bref à executio
y estant arriué, plusieurs choses assez notabl
se passerent sur ladite execution; en fin le
Subdelegué y publia le Bref de sa Saincte
aux deux Monasteres des Carmelines,
sainct Ioseph & de l'Assomption; fit comma
dement ausdites Religieuses d'obeyr à ce B
de poinct en poinct selon sa forme & tenet
ce faisant recognoistre pour Superieurs or
naires lesdits sieurs Galmand, du Val, & le
Pere de Berulle; & encores ledit Pere de Ber
le pour Visiteur General de tous les Monas
res dudit Ordre erigez & à eriger en ceRoya
me, & ses successeurs en la qualité de Ge
raux de la Congregation de l'Oratoire; &
sur peine d'excommunication, *latæ sentent*
& de l'Interdit desdits deux Monasteres da
neuf iours pour tout delay: Pendant lesqu
neuf iours arriua la nouuelle de la mort
Gregoire XV. à cause dequoy ledit Subde
gué se retira en la ville de Nantes.

*Par la mort du Pape Gregoire XV. il se retire à Nantes.*

*Bref du Pape Vrbain VIII. qui continuë la Delegation des Cardinaux de la Rochefoucault & de la Valette, & eux la Subdelegation du Doyen de Nantes.*

On se pouruoit encores de nouueau de to
tes parts deuant Vrbain VIII. tenant à pres
le Siege de S. Pierre, lequel parties ouyes
20. Decembre 1623. confirma tout ce que
predecesseurs auoient fait en ceste cause,
derechef condamna lesdites Religieuses d
beyr aux Superieurs cy-dessus: voicy ses m
mes paroles, *Quare nos inuiolabili præinsertar*
*litterarum huiusmodi obseruationi, quantum*
*Domino possumus, consulere volentes, sufficie*
*etiam auditis earumdem Monialium procurat*
*bus, illarumque prætensis iuribus maturè perpen*

c. continua pour executeurs de ſondit Bref eſſeigneurs les Illuſtriſſimes Cardinaux de la ɔchefoucault, & de la Valette, auſquels il ɛut auſſi continuer la ſubdelegation d'iceluy ɛf audit Doyen de Nantes.

*Ce qui ſe paſſa au reſtabliſſement du Monaſtere des Religieuſes Carmelines à Morlaix l'an 1624. Eueſché de Triguier.*

Au commencement de l'an 1624. M. l'Eueſe de Triguier eſcriuit aux ſieurs Galmand, Val, & de Berulle, comme Superieurs de la ngregation des Carmelines en ce Royaume France, qu'il deſiroit qu'ils enuoyaſſent mptement des Religieuſes pour occuper & ider au lieu & Chapelle Noſtre Dame des nteines à Morlaix en ſon Dioceſe, vn Mona- re dudit Ordre & reforme, par ce qu'il y a- it jà trop long temps que les Religieuſes mandes qui y eſtoient deſcenduës ſans ſon horité en eſtoient ſorties, & s'eſtoient reti- s en l'Eueſché de Leon. Leſdits Superieurs eyſians au ſainct deſir de ce bon Prelat, luy ioyerent cinq Religieuſes profeſſes, & deux es pour y eſtre receuës Nouices, leſquelles iuerent à Morlaix le 29. Auril: Ledit ſieur E- que aduerty, ſe rendit en ladite ville de rlaix le ſecond iour de May; & le troiſieſme, c le conſentement de toute la ville donné pleine aſſemblée d'icelle, fit conduire leſdi- Religieuſes audit lieu & Chapelle de No- Dame des Fonteines; & le Dimanche en- iant ayant indiqué vne Proceſſion generale rta le tres ſainct & auguſte Sacrement de tel, celebra la Meſſe Pontificalement: la- lle eſtant dicte, & la Predication faite par t Doyen de Nantes Docteur de Sorbonne,

ledit sieur Euesque publia la Closture aud
lieu, & enjoignit de la garder selon les sainc
Decrets.

*Le Doyen de Nantes s'achemine vers l'Eueſché de Leon pour l'execution de ſa ſubdelegation, où il fait publier ledit Bref de ſa Saincteté à la porte de la Maiſon Epiſcopale où s'eſtoient retirees les Religieuſes Carmelines deſobeyſſantes.*

Ledit Doyen Subdelegué eſtant lors ſur l
lieux auec ſa Commiſſion, fit tout ce qui lu
fut poſſible pour parler à M. l'Eueſque
Leon, il y employa pluſieurs perſonnes aſſ
cogneuës & qualifiées dans le pays, offrant
le contenter dans la douceur & realité de l'ex
cution du Bref de ſa Saincteté, dont il n'eut au
cune bõne reſponſe. Se croyant obligé à ce qu
leſdits Seigneurs Cardinaux luy auoient con
mandé ſous l'authorité du S. Pere, il deſcen
dit en la ville de S. Pol de Leon, accompagné
l'Archidiacre Plougaſtel, du Procureur de
dits Superieurs, qui requeroit & preſſoit ceſ
execution, de ſon Adjoinct, de deux ou tro
ſeruiteurs, de dix ou douze perſonnes qui
uoient conduit la barque du chaſteau du T
reau en l'embouſcheure de la riuiere de Mo
laix iuſques à ladite ville de Leon; & de la pa
dudit Doyen ny fut appellé, & n'y aſſiſta v
ſeul hõme de guerre, ſi ce n'eſtoit que ceux q
auoient là conduit ladite barque fuſſent ain
appellez. Sur les ſix à ſept heures du matin l'v
zieſme iour de May de ladite année 1624. il pu
blia le Bref de ſa Saincteté à la porte de la ma
ſon Epiſcopale dudit Leon où leſdites Rel
gieuſes faiſoient leur reſidence il yauoit jà pl
d'vn an, & fut contraint d'en vſer ainſi, pa
ce que quelque commandement qu'il euſt fa
d'ouurir ladite porte, elle ne luy auoit poi
eſté ouuerte: Là s'aſſemblerent grãde quanti

perſonnes eſtans fort proche de la porte
incipale de ladite Egliſe Cathedrale de Leon:
commanda auſdites Religieuſes d'obeyr au
ef de ſa Sainctеté, comme deſſus, ſur peine
excommunication, & d'interdict pour ledit
lais Epiſcopal tandis que leſdites Religieu-
y feroient leur demeure en la deſobeyſſan-
où elles eſtoient, & cela dans neuf iours,
*o facto*, ſans attendre auc un autre delay: & fit
acher, luy preſent, le Bref de ſa Sainctеté,
ec ſon Procez verbal & Sentence à la porte
dit Eueſché, à la porte principale de ladite
liſe, & à toutes les autres de ladite ville; puis
etira à Morlaix à trois lieuës de là, pour
ir & attendre ce que leſdites Religieuſes
udroient dire.

lles (au nombre de neuf) ſur ce comman-
nent luy eſcriuent & enuoyent vne Reque-
ſignée & authoriſée par perſonnes publi-
es, à ce qu'il luy pleuſt les diſpenſer de leurs
ux; & ce faiſant, qu'elles aduiſeroiét à viure
ieux qu'il leur ſeroit poſſible, puis qu'on
vouloit donner d'autres Superieurs que
x auſquels elles croyoient deuoir l'obeyſ-
ce. Ledit Subdelegué leur reſpond par ſon
oinct, que le Sainct Pere les auoit ouyes &
damnées à obeyr jà par quatre ou cinq
, qu'il n'auoit nulle authorité de les diſ-
ſer de leurs vœux, trop bien vn pouuoir
cial de Gregoire XV. du troiſieſme Ianuier
3. de les faire paſſer à vn autre Ordre ap-
uué par l'Egliſe, ſi elles le deſiroient; Elles
oulant obeyr ny à l'vn, ny à l'autre Bref,
ellerent. Ledit Subdelegué par autre Acte

subsequent leur fait signifier, que leur appe
estoit nul, tant, Pource qu'il n'estoit qu'Execu
teur du Iugement Souuerain de sa Saincteté
Que d'ailleurs sadite Saincteté luy defendo
de receuoir aucun appel : Que si elles man
quoient d'obeyr dans les neuf iours qu'il leu
auoit donnez, elles ne manqueroient poin
d'encourir la Sentence d'Excommunicatio
par luy contr'elles prononcée, ny ladite Ma
son Episcopale ne manqueroit point aussi d'
stre interdicte dans ledit temps.

*Les Religieuses Carmelines de Leon desobeyssantes se retirent à Breſt.*

Lesdites Religieuses ne desirant pas que la
dite Maison Episcopale demeurast interdicte
leur occasion, sortirent dans ledit temps d
neuf iours, & s'en allerent au Chasteau d
Breſt auquel M. de Sourdeac, pere dudit sieu
Eueſque de Leon, commandoit sous l'autho
rité du Roy, & y demeurent enuiron vn a
s'efforçant d'y faire leurs fonctions Reguli
res. Ledit Doyen voyant les neuf iours c

*Sont denoncees excommuniees.*

dessus escoulez, & sans obeyssance renduë p
lesdites Religieuses, les denonça pour excon
muniées, *nominatim*.

*Celles de Limoges ayans obey sont incorporees en l'Ordre & reforme par le Subdelegué.*

Ledit Subdelegué part de la ville de Mo
laix, vient à Nantes, y sejourne peu; de là
transporte en la ville de Limoges, parle a
Religieuses Carmelines qui y estoient, sçauo
si elles vouloient obeyr au Bref de sa Saincte
& recognoistre pour Superieurs lesdits sieu
Galmand, du Val, & de Berulle : Respo
dent humblement qu'elles s'y submettoient
tout, luy en dõnerent vn Acte authentique
consequence dequoy il les receut, & incorp

audit Ordre & reforme, leur en laissa Acte, enuoya leur obeyssance ausdits Superieurs. De Limoges, il se transporta à Bordeaux, où ublie derechef le Bref & Iugement de Gre- ire XV. & d'Vrbain VIII. enjoinct ausdites eligieuses Carmelines (qui toutes s'estoient liées dans le Conuent de l'Assumption) qu'el- s euſſent à obeyr ausdits Brefs de poinct en inct, comme dessus, sur peine d'encourir communication, *ipso facto*, & de l'interdict dit Monastere, & cela dans six iours pour ütes prefixions & delays. Il se passa plusieurs oses sur ce sujet, qu'on ne peut pas mettre y plus au long: En fin lesdites Religieuses se soluent de sortir & aller chercher le Gouuer- ment des Peres Carmes deschaussez hors le oyaume, aux lieux où ils ont le pouuoir de faire; presentent Requeste audit Subdele- é, le prient de les habiliter & mettre en estat elles peussent jouyr de la grace portée par Bref de Gregoire XV. du troisiesme Ianuier 23. & qu'ainsi se pouuoit bien & legitime- nt interpreter ladite grace; le mesme Or- e hors le Royaume n'estant pas plus qu'vn tre Ordre dans le Royaume. Ledit Subdele- é supplia tres-humblement Monseigneur lustrissime & Reuerendissime Cardinal de urdis de descendre audit Monastere, & re- nstrer ausdites Religieuses, que ledit Bref uoit esté donné que pour la dureté de leurs urs, & en cas qu'il y eust difficulté en l'exe- tion du Bref definitif du 12. Septembre 1622. quel Seigneur Cardinal s'y employa fort di- ement, & par deux fois. Ledit Subdelegué

*Ce qui se passa à Bordeaux en la sortie des Religieuses Carmelines qui se retirerent en Lorraine.*

pria encores d'abondant les Peres Iesui
Feuillans & Capucins, de se transporter au
Conuent, faire vers lesdites Religieuses qu
les euſſent ſimplement à obeyr au Bref de
Saincteté, ou prendre vn autre Ordre en
Royaume; ce qui ne leur peut eſtre perſua
Ce fait, abſoluant leſdites Religieuſes de l'
communication par elles encouruë, & l
laquelle Abſolution elles ne pouuoient ſa
tairement jouyr de ladite grace: & leur ay
impoſé penitence, les diſpenſa de l'obeyſſa
qu'elles deuoient auſdits Superieurs de lac
Congregation de France, leur permiſt ſe re
rer en Flandres, ou en Lorraine, ſe preſente
Nunce de ſa Saincteté en Flandres, pour e
par luy enuoyées, & receuës aux lieux qu'il
geroit plus à propos: mais auant ladite diſp
ce, attendu l'importance de l'affaire, il vo
que tous les parents plus proches deſdites
ligieuſes, perſonnes grandement qualifi
s'obligeaſſent pardeuant Notaires de cond
leſdites Religieuſes ſeurement & dignem
aux lieux où elles ſe deſiroient: De ce fu
faits trois Contracts employez dans le pro
verbal & diſpence dudit Subdelegué. Cela
elles ſortirent, & s'acheminerent: Et les R
gieuſes Carmelines de la Cõgregation de F

*Le Monaſtere des Carmelines de Xainctes reduit en l'obeyſſance des Superieurs.*

ce, obeyſſantes à leurſdits Superieurs, ſe
l'Ordonnance de ſa Saincteté, entrerent en
lieu. Cela ainſi fait & paſſé en la ville de B
deaux, ledit Subdelegué ſe retira en la vill
Nantes, ayãt paſſé par Xainctes, où il y auo
quelque temps que le Monaſtere de ladite
eſtoit reduit en l'obeïſſance deſdits Superie

Ledit Doyen de Nantes ayant esté appellé ar M. l'Euesque de Triguier pour prescher Caresme en la ville de Morlaix, s'y transporte en l'an 1525. Dés le commencement dudit aresme, il parla à des personnes qualifiées, & nombre des seruiteurs & officiers de M. Euesque de Leon, à ce qu'il luy pleust faire rtir lesdites Religieuses Flamandes & Fran-ises qui s'estoient ainsi retirées audit Cha-au de Breſt en son Dioceſe; qu'il estoit temps e ceste controuerse prit fin, ny ayant plus 'elles dans le Royaume qui fissent resistance x Iugements de sa Saincteté, & aux Lettres tentes de sa Majesté données pour l'execu-on d'iceux: On luy promet de parler & sol-iter: Il rechargea ceste recherche iusques à quatre & cinquiesme fois: En fin pour tou-; responses arriua que le Mercredy de la se-aine de Pasques de ladite année, M. l'Eues-e de Leon reçeut pontificalement deux De-oiselles pour Nouices dans ledit Chasteau de est & les donna ausdites Religieuses Flaman-s & Françoises en l'estat où elles estoient.

*Les Religieuses Carmelines de Breſt, Flamandes & Françoises, seules resistantes en France aux Iugemẽts de sa Saincteté, & aux Patentes du Roy.*

Ledit Subdelegué voyant que ledit sieur E-que le trauersoit visiblement en sa Commis-n, & qu'au lieu de diminuer ceste troupe de ligieuses, les distribuant en plusieurs Mo-steres de l'Ordre, il l'augmentoit & forti-it; auec tous les regrets du monde, il de-nça derechef lesdites Religieuses excom-niées, interdit la Chapelle de Brest, & fit elques autres commandements au nom a Saincteté. Et d'autant qu'il ne luy estoit facile d'aller au chasteau de Breſt, pour fai-

*Des trauerses que l'Euesque de Leon donna au Doyen de Nantes Subdelegué pour l'execution des Iugemẽts du Pape.*

*Les Religieuses Carmelines de Breſt excommuniees.*

re le deub de ſa charge, il ſe contenta de roiſtre & publier ſa Sentence en la ville Leon, qui eſt la Cathedrale dudit Eueſché, de parler au grand Vicaire dudit ſieur Eueſq & Procureur de Meſſieurs du Chapitre de gliſe Cathedrale dudit lieu. Et pour faire tout cecy fuſt executé auec diligence & gueur, il employa les Cenſures Eccleſiaſtiq conuenables tant aux perſonnes qu'aux li ſaincts & ſacrez, le tout ſelon ce qu'il eſt mis par le droict Canonique.

Mrs. dudit Chapitre obeyſſent audit Sub legué par acte en bonne forme, Monſieur ueſque de Leon les ſuiuit incontinent, & ſe qu'ils trouuerent par Conſeil enuoyerent actes de leur obeyſſance renduë au S. Pere dit Subdelegué, lequel ſelon ſon deuoi enuoya au S. Pere.

*L'Egliſe Cathedrale de Leon interdicte.*

Leſdites Religieuſes ſortirent du chaſtea Breſt, & non du Dioceſe de Leon, ne re rent aucune obeyſſance aux Commandem de ſa Saincteté, l'Interdit ſe garda en l'Eg Cathedrale, & de là force bruicts ſe reſp dent par toute la France.

*La plainte qu'en fit l'Eueſque de Leon en l'Aſſemblee generale du Clergé à Paris.*

Ledit ſieur Eueſque de Leon ayant pre té vne plainte à Meſſieurs de l'Aſſemblée Clergé contre le Subdelegué ſuſdit, Ils fi vne Declaration contre ledit Doyen de N tes, laquelle fut incontinent publiee par t Et outre ladite plainte & Declaration iuge

*Declaration de ladite Aſſemblee contre le ſuſdit Doyen.*

à propos de parler à Meſſieurs de la Faculu Theologie, & ſçauoir d'eux ce qu'ils penſo de là ſuſdite action dudit Doyen Subdeleg puis qu'il eſtoit de leur Corps, & s'ils n

oient pas qu'il deuſt faire quelque ſatisfa-
ion audit Eueſque de Leon complaignant.

Ladite Faculté reſpondit le premier de Iuil-
t audit an 1625. Qu'il falloit ouyr ledit Sub-
legué, que pour ceſt effect il ſeroit appellé à
Aſſemblée prochaine au premier d'Aouſt.
Ledit Doyen en eſtant aduerty, il ne manqua
oint de ſe trouuer à l'Aſſemblée en ſon rang
ordre, & reſpondre à tout ce qui luy fut pro-
ſé ſur pluſieurs chefs de la plainte dudit ſieur
ueſque; ayant fait porter en ladite Aſſemblée
ſaincts Decrets, le Concile de Trente, la
eclaration dudit Concile, & les Brefs de ſa
inctеté, & ſa Commiſſion.

*Ce qui ſe paſſa en la Faculté de Sorbonne, ſur la plainte que leſdits ſieurs de l'Aſſemblee y auoient faite contre ledit Doyen.*

Premierement il dit, Qu'il auoit recherché
lit Sieur Eueſque en tout ce qui luy auoit e-
poſſible, s'eſtoit efforcé de luy monſtrer ſa
mmiſſion, encores qu'il n'y fuſt pas tenu, ſe-
n les ſaincts Decrets, qu'elle ne luy euſt eſté
mãdée par luy: *Cap. cum contingat de reſcriptis*
*ra*, addreſſé à vn Archeueſque de France, *lit-*
*arũ Apoſtolicarum copiam poſtulatam tibi exhi-*
*i diſtrictè præcipimus.* Qu'il eſtoit fort cogneu
ns ledit Dioceſe, y eſtant deſcendu dez l'an
1. comme dit eſt cy-deſſus, & dés lors y auoit
é obey: Que du Palais Epiſcopal où eſtoient
lites Religieuſes en Leon, elles luy auoient
ſenté pluſieurs requeſtes, comme il appert
ns la Sentence dudit Subdelegué imprimée:
l auoit preſché vn Careſme entier en la vil-
e Morlaix, de laquelle vn des plus grands
xbourgs eſt en Leon: par conſequent, ſe-
la doctrine d'Innocent IV. ſur le Chapitre
*nin iure de officio & poteſtate iudicis delegati*

*extra*, ledit sieur Eueſque euſt bien fait meſ
de ne pas demander à veoir la Commiſſion d
dit Subdelegué, *Prudenter facit Epiſcopus*
*petendo litteras delegati cum perſona eius cognita*
& appuye ſadite doctrine ſur le Canon *nobili*
*mus*, *diſtinc.* 97.

Secondement, Qu'il n'auoit rien fait con
les ſaincts Canons, ny contre le Concile
Trente, en ce qu'il auoit parlé audit Sieur
ueſque: Que le chap. *Sane quia de of. & pot*
*iudicis delegati extra*, y eſt trop formel, addre
meſme à vn Eueſque de ce Royaume, où
Eueſques ſont exprimez, & le pouuoir des D
leguez Apoſtoliques deſcrit & particular
fort au long à leur endroit: *Ideoque ſi Epiſco*
*vel alia perſona quæ non ſit de Iuriſdictione illiu*
*cauſa quam ei delegamus, rebellis aut contum*
*fuerit, ſecundum qualitatem facti poterit, vel int*
*dicti vel ſuſpenſionis ſententia à iudice deleg*
*compelli: ita quod iudex ſecundum negotij quali*
*tem temperatè procedens Epiſcopo vel ingreſſum*
*cleſiæ, vel ſacerdotale officium interdicat, aut eti*
*terram illius, quæ ad Iuriſdictionem ſuam pertu*
*ſpecialiter, interdicto ſupponat.* Que cét au
chapitre d'Alexandre IV. du meſme tiltre
Sexte, encores addreſſé à vn Eueſque de
Royaume (pour le moins, ſelon le cas & ſo
maire de la Loy) n'eſt pas moins formel en ce
çauſe: *Quia pontificali dignitate prædictis,*
*imò verò*, eſt encores plus expres en ce qu'il p
met auſdits Deleguez de changer l'Ordre
peines Eccleſiaſtiques, ſçauoir eſt, de mon
par des moindres aux plus grandes; mais ce
men

encer par les plus grandes, selon que lesdits sieurs
ieſques les voudroiẽt mal traicter. *Ita quod (eis qua-*
*condigna reuerentia ſupportatis) ingreſſus primo ip-*
*Eccleſiæ, vel ſacerdotale interdicatur miniſterium: ac*
*inde ab officio ſuſpendantur, & ſubſequenter aggra-*
*ur cenſura Eccleſiaſtica contra eos. Niſi fortè aliter*
*ri ſuaſerit nimia contumaciæ proteruitas, ſiue culpa.*
ie iamais Autheur quelconque & en quelque pays
il ait veſcu, ayant manié & expliqué le droict, n'a-
it douté de la puiſſance des Deleguez & Subdele-
ez Apoſtoliques vers Meſſieurs les Eueſques. Que
Cardinal Hoſtienſis, né en France, Archeueſque
France, & des plus ſçauans hommes qui ayent ia-
is commenté le Droict Canon, ſur le chap. *Cum*
*ure extra de off. iud. delegati,* encores addreſſé à vn
eſque de France, faiſoit voir à tous, comme les De-
uez Apoſtoliques pouuoient appliquer pluſieurs
nes contre les Eueſques en cas de contrauention à
rs commandements. Panorme, bien qu'Arche-
que, le rapporte auſſi, & le cõfirme ſur ledit chap.
Qu'en troiſieſme lieu, pour ce qui eſt allegué con-
luy tiré du Concile de Trente, ſeſſ. 24. chap. 5. *de*
*rm.* Qu'il faut que le S. Pere ſigne la Commiſſiõ,
laquelle il delegue des Eueſques pour faire le pro-
à vn Eueſque, non toutesfois iuſques à ſentence
nitiue, laquelle il ſe reſerue: Dit, qu'il n'y auoit
de nouueau en ce Decret, attendu que c'eſtoit la
nte de ſainct Auguſtin contre les Donatiſtes, qui
ient entrepris de condamner Cecilien Eueſque de
thage ſans l'authorité du S. Pere: mais qu'il s'e-
noit fort qu'on n'auoit veu au commencemẽt de
Decret, que cela s'entendoit *in maioribus crimini-*
où il s'agiſſoit de la depoſition d'vn Eueſque: Et
on n'auoit veu auſſi les dernieres paroles de ce

meſme Decret, où il eſt expreſſément porté, pour les moindres crimes, les Eueſques pourroi eſtre iugez aux Conciles Prouinciaux, ou par ceux ſeroient deputez à cét effect par leſdits Conci Qu'on n'auoit veu pareillement la reſponſe de M ſieurs les Cardinaux de la Congregation pour l'in pretation du Concile. Comme il n'eſtoit pas ceſſaire que ceux qui ſeroient deputez auſdits C ciles pour faire le procez aux Eueſques, *in min bus criminibus*, fuſſent Eueſques, *cum facultas ſet generalis*: Qu'au reſte il ne ſe trouueroit p en toute ſa Sentence qu'il euſt ſuſpendu, ny p noncé aucune peine contre ledit ſieur Eueſc quoy que le Procureur des parties euſt allegué bé coup de choſes contre luy; mais que ſeulemen nom du S. Pere, priant & parlant auec reſpect & thorité neceſſaire en tel cas, il luy propoſoit quelc peines Eccleſiaſtiques exprimées dãs le Droict cy- ſus, au cas qu'il vouluſt continuer à receuoir des l uices de la ſorte, & le trauerſer en ſadite Commiſſ Que pour l'execution de ſa Commiſſion & Subd gation il auoit l'authorité toute entiere contre c qui l'en voudroient empeſcher, ſi l'Egliſe eſtoit E ſe: ſadite Subdelegation fondée pour l'executior fectiue en bonnes Lettres Patentes de ſa Maj Tres-Chreſtienne. Pour ce qui eſtoit de quelc Commandements qu'il luy auoit addreſſez, com de faire Ordonnance, & publier ſa Sentence dans Dioceſe: Cela eſtoit ſi commun dans le Droict, les Ordinaires doiuent cecy aux Deleguez & S deleguez Apoſtoliques, qu'il eſt eſtonné qu'au Eccleſiaſtique qualifié en puiſſe douter. Les ch *Cum contingat de reſcriptis extra*, addreſſé à vn cheueſque de France, comme jà dit eſt; *Paſtor*

*Le Doyen de Nantes n'a prononcé aucunes peines pure & ſimple contre M. l'Eueſque de Leon.*

*ficij, & Cùm in iure de off. Deleg. extra*, ils sont trop
anifestes. Mesmes quelques-vns ont douté autres-
s si la publication & execution des Sentences des
leguez Apostoliques appartenoit à autres qu'aux
dinaires des lieux, comme il paroist par le chap.
*nificasti eodem titulo extra.* à propos de ceux qui
t aussi voulu douter il y a fort long temps, si Mes-
urs les Eueſques pouuoient donner le Sacrement
l'Extreme-Onction, pource qu'on les voit rare-
t appliquez à cét œuure, à raison des grãdes affaires
ils ont ailleurs, *distinc. 95. Cano. Illud superfluum.*
t en quatriesme lieu, touchant le chap. *Quia peri-
osum de sententia excommunicationis in 6.* où ces
oles se voyent, *Nisi in ipsis de Episcopis expressa
ntio habeatur*: Il estoit fort estrange qu'on l'eust
ployé contre luy, veu que la glose dudit chap. sans
r plus loing, & tous les Autheurs qui l'ont iamais
liqué, faisoient voir ces paroles, *Vel Papa, vel Le-
us, vel alius*: & qu'il n'y a point de maxime plus
mmune dans le Droict que celle-cy, *Frustra dare-
iurisdictio sine quibus expediri non posset. cap. præ-
a de off. Deleg. extra*, encores addressée à vn Ar-
ueſque de France, *Quia ex eo quod causa sibi com-
titur, super omnibus, quæ ad causam ipsam spectare
untur, plenariam recipit potestatem.* Qu'au reste la
sme glose du chap. *Quia Pontificali supra*, fait voir
ce chap. *Quia periculosum*, encores qu'il soit fait
es ledit chap. *Quia Pontificali*, comme estant d'In-
ent IV. & l'autre d'Alexandre IV. n'y derogeoit
açon quelconque; mais seulement obligeoit les
es à exprimer Messieurs les Eueſques, s'ils les vou-
nt comprendre.

utre tout ce que dessus, il fit apparoir sur le champ
me dans les Brefs & Iugements de nos Saincts

Peres Gregoire XV. & Vrbain VIII. Messieurs l
Eueſques & Archeueſques eſtoient exprimez fo
diſtinctement, *Mandantes propterea ſub eiſdem pœ*
*prædictis, & quibusvis aliis, Archiepiſcopis & E*
*ſcopis, cæteriſque locorum ordinariis, &c.* Qu'il eſt
de la qualité de ceux qui pouuoient eſtre Deleguez
Subdeleguez Apoſtoliques: *cap. Statutũ de Reſcript*
*in 6°.* Qu'il auoit receu ſa Subdelegation ſans reſtri
ction aucune: Que ſadite Subdelegation eſtoit exp
mée formellement dans la Commiſſion du Bref de
Saincteté, bien qu'il n'en fuſt aucun beſoin, eſtãs l
dits Seigneurs Cardinaux *Delegati à Principe cap. fin*
*de off. & poteſt. Delegati extra.* qu'il pouuoit & deu
faire tout ce qui eſtoit porté dans le Droict pour l'
xecution de la choſe qui luy auoit eſté commiſe: Q
les Subdeleguez au tout d'vn affaire y peuuent, po
la ſubſtance de la cauſe ſubdeleguée, tout autant q
les Deleguez meſmes, *cap. Super quæſt. art. §. Porro*
*Delegatus à nobis Iuriſdictionem ſuam in alium tr*
*fert totam, &c.* Qu'il ne voyoit point y auoir mãq
en aucune façon: Que iuſques là perſonne ne l
auoit fait apparoir du contraire: Que ſi neantmoin
auoit bronché en quelque choſe eſtant hõme, & c
eſtant trop ordinaire aux hommes, il appartenoit
S. Pere d'en cognoiſtre, & non à autre: Que les l
& la pratique y eſtoient trop expreſſes: Le chap. *V*
*nerabili de off. Iud. Deleg.* & le chap. *Super quæſtion*
*art. extra §. Porro Cum Delegatus à nobis Iuriſdicti*
*nem ſuam in aliũ tranſfert totam, ſi fuerit appellandu*
*non ad eum, ſed ad nos appellari debebit,* parce que *D*
*legati & Subdelegati idem forum & tribunal*, con
me vn Eueſque, ſon grand Vicaire, ou ſon Official,
ſont qu'vne meſme perſonne, & meſme degré de I
riſdiction: Que l'vſage de la France le fauoriſ
fort clairement en cecy, en laquelle on voyoit to

iours, Que l'appel de l'execution d'vn Arreſt de Cour va à la Cour, & du grand Conſeil au grand nſeil, &c. partant concluoit, que toute ceſte af-re fuſt renuoyée au S. Siege.

*Par deliberation en Sorbonne le different deſlaiſſé au Iugement du Pape.*

Cela dit, il ſortit de l'Aſſemblée: Et l'affaire mi-en deliberation, quatre-vingts ſix Docteurs en eologie y opinãt, voicy ce qui fut arreſté, *Cenſuit cultas, iſtud totum negotium ſummi Pontificis iudi-eſſe relinquendum.*

*Le Pape nõme ſon neueu le Legat Barberin pour cognoiſtre de ce different.*

Le S. Pere aduerty de toutes ces choſes, enuoya ix Brefs à Monſeigneur le Legat ſon neueu (qui s eſtoit à Fontainebleau) pour cognoiſtre de ceſt iire: car comme Legat *à latere*, il n'en auoit pas la ſſance.

Le S. Pere informé de tout, & ayant reçeu l'appel dit Subdelegué, & obligé d'y faire droict, & main-ir les ſaincts Decrets, en parla à M. de Marque-nt lors Archeueſque de Lyon, & depuis Cardinal, uy monſtra l'obligation en laquelle on l'auoit mis rononcer ſur ceſt affaire.

*Lettres des Eueſques de l'Aſſemblee du Clergé au Pape, en faueur du Doyẽ de Nantes, ſur la Declaration publiee contre luy.*

ledit ſieur Archeueſque ayant eſcrit & aduerty ſſieurs du Clergé de ce qui ce paſſoit par delà, on nta quelques-vns de Meſſieurs les Eueſques de te Aſſemblée pour y aduiſer. Leſdits Sieurs ayant ledit Doyen, & recogneu comme l'affaire s'e-paſſée, reuoquerent ce qui auoit eſté fait con-uy: Arreſtant qu'on eſcriroit au S. Pere, qu'ils oient iamais entendu dans ladite Declaration prononcer comme Iuges, mais ſeulement don-vn aduis ſur cét affaire du Doyen de Nantes à Eueſque de Leon pour appaiſer ſes Dioceſains: s eſcriroiẽt vne autre lettre à tous Meſſieurs les ques de France, à ce qu'ils euſſent à traicter ledit Doyen auec la meſme charité à l'aduenir, qu'ils

eussent fait par le passé, attendu qu'il les auoit co
tentez: voicy les termes de la Lettre escrite à sa Sai
cteté: *Præterea sperabamus omnes fore, vt Decanus*
*Comitiorum expectationi satisfaceret: quod vbi max*
*ma nostra lætitia, nulla sua iniuria præstitit; ad Epis*
*pos Regni litteras dedimus, vt eum Christianæ chari*
*tis sicut antea participem facerent:* Qu'ils en esc
roient vne troisiesme audit sieur Euesque de Leon
uec vne coppie de la lettre enuoyée à sa Saincte
afin qu'il veit comme ils s'estoient gouuernez en
affaire, & qu'ils n'auoient point entendu touche
sa Commission. Donné à l'Assemblée generale
Clergé le 30. iour de Decembre 1625.

*Aux autres Euesques de France.*

*Et à l'Euesque de Leon.*

Cela fait, le second iour de Ianuier 1626. ledit Doy
fut trouuer Messieurs de l'Assemblée, lesquels
remercia desdites Lettres, & protesta n'auoir
mais procedé contre ledit sieur Euesque de Le
qu'à grandissime regret, respectant la Dignité Ep
copale autant qu'il luy estoit possible: Adjoust
qu'autrefois Dieu luy auoit fait la grace d'auoir m
stré le zele qu'il portoit à ceste Dignité en l'execu
d'vne Mission qui luy auoit esté donnée par feu
l'Euesque de Lysieux, de prescher le Caresme
Ponteau-de-Mer, ville de son Dioceſe: qu'en la Fac
té de Paris 1601. il auoit fait censurer notablemen
pretention de ceux qui l'en auoiēt voulu empesch
& au Priué Conseil fait reuoquer cinq Arrests d
nez en pareil cas contre Messeigneurs les Cardin
d'Amboise & de Bourbon, contre feu Mr. de Sainc
Euesque d'Evreux, & contre ledit sieur Euesque
Lysieux; & prescha en ladite ville, maintenu par Ar
du Priué Conseil. Cela dit, il se retira de l'Assemb

*Sentence & obedience de M. le Legat Barberin*

Monseigneur le Legat estant encores en ce Roy
me, en vertu du pouuoir special qu'il auoit reçeu
sa Saincteté, donna vne Sentence & Obediance cō

s trois Religieuses Carmelines Flamãdes, Marguee de S. François, Claire de Iesus, & Therese Angeque de Iesus, qui pour lors auec quelques ReligieuFrançoises (qu'elles auoient attirées à elles) faiēt residence au chasteau de Quergent en Bretagne, ieſché de Leon, à ce qu'elles euſſent à ſe retirer en andre aux Conuents de leur Ordre, dont elles eient ſorties par le commandement de leurs Supeurs, & par eux auoient eſté conduites à Morlaix, eſché de Triguier, & cela dans deux mois au plus d du iour de ladite Sentence & Obediēce ſignifiée. Pour l'execution de ladite Sentence, le Roy ayant nné ſes Lettres Patentes, & les affaires ayant con- t ſa Majeſté en la Prouince de Bretagne, vn Huiſ- ſe tranſporta audit chaſteau de Quergent, & de part de ſadite Majeſté, parla auſdites trois Reeuſes Flamandes, leur fait commandement d'o- yr auſdites Patentes, & que dans deux mois tout lus tard elles fuſſent hors du Royaume: Elles proirent d'obeyr; mais comme iuſques là on n'auoit que reſiſtance en elles, par Arreſt du Priué Cõſeil commandé au ſieur de Quergent, & tous autres leur donneroiēt retraictes en leurs maiſons d'ou- les portes de leurſdites maiſons & chaſteaux, tre leſdites Religieuſes Françoiſes entre les mains Commiſſaires de ſa Saincteté & de ſa Majeſté, r eſtre promptement conduittes au Conuent de rlaix, & faire ceſſer ce ſcandale tant inſigne, le loſt que faire ſe pourroit; & cela ſur peine de ſix iures, d'annotations & ſaiſie de leurs biens, & en e proceder contre eux comme rebelles aux comdements de ſa Majeſté: Enjoinct à Monſieur de mine Gouuerneur de la Prouince, de tenir la n forte, à ce que le Roy fuſt obey. Leſdites Re-

*cõtre les trois Religieuſes Flamandes.*

*Lettres patentes du Roy en execution de ladite Sentence.*

*Les Religieuſes Flamandes ayant promis d'obeyr ſortent de France, & ſe retirent en vn Monaſtere de leur Ordre à l'Iſle lez Flandres.*

ligieuſes, tant Flamandes que Françoiſes, jà achem
minées, aduerties de cecy, ſe rendent à Hennebo
où elles ſejournent, & obtiennent par leurs amis
paſſe-port de ſa Majeſté; lequel obtenu, de Henn
bon elles furent à Blavet par la riuiere, où elles s'en
barquerent par mer, pour aller à Nantes, & demeur
rent trois ou quatre iours au deſſus de ladite ville e
uiron trois lieuës en la maiſon d'vn de leurs me
leurs amis: de Nantes elles monterent par la riuie
iuſqu'à Orleans; d'où elles s'acheminerẽt à Paris; &
Paris en Flandres, là où elles donnerent aduis de le
arriuée à M. Bagnes, (lors Nonce de ſa Saincteté au
pays, & à preſent Nonce en France,) lequel voula
faire reçeuoir leſdites Religieuſes Flamandes a
Cõuents d'où elles auoient eſté tirées, (cõme il a e
dit cy-deſſus) afin de ſatisfaire aux termes de la Se
tence & Obedience de Mõſeigneur le Legat; Les R
ligieuſes deſdits Conuents, (où on les vouloit me
tre) ayans eſté ouyes & exaucees en leurs remo
ſtrances: & leſdites Religieuſes arriuees de no
ueau s'eſtans humiliees deuant le Nonce de ſa Sai
cteté, & demandé abſolution de l'excommunicati
par elles encouruë: ledit Seigneur Nonce en v
tu du pouuoir ſpecial qu'il auoit, leur enuoya
Doyen d'Ipre qui leur donna l'Abſolution au n
de ſa Saincteté, & leur impoſa penitence con
gne. Puis les fit mettre toutes enſemble, Flaman
& Françoiſes, en vne nouuelle fondation en la vi
de l'Iſle, où elles ſont à preſent.

Voylà quel a eſté la fin de ce grand different, par
quel nous eſperions finir ceſte année: mais ayant
couuré le Traicté de Monçon, duquel l'extraict a
ſté ſeulement mis cy-deſſus au fol. 204. nous l'au
icy adjouſté en ſon entier, pour en faire la cloſture.

TRAICT

# TRAICTE' POVR LA Paix de la Valteline, fait à Monçon en Espagne le 5. Mars 1626. entre les deux Roys.

LE retour de Monsieur le Legat en Italie, sans rien conclure au sujet des propositions qui se firent en France, a donné occasion à plusieurs discours qui se firent sur ce sujet en differents droits. Monsieur l'Ambassadeur de * France ident en Espagne reçeut ordre de penetrer la difficulté que fit ledit sieur Legat sur la uueraineté des Grisons, en laquelle seule nsistoit le peu de fruict de sa negociation, oit née par mouuement & intelligence du y d'Espagne; Et ainsi parlant à M. le mte * Duc de S. Lucar, il luy representa en re combien directement ce poinct là choit à la reputation du Roy Tres-Chre-n; A quoy ledit sieur Comte Duc luy donna mesmes manieres à entendre auec paroles blablement generales, bien qu'expresses, e directement ny indirectemẽt il ne s'estoit cté ny proposé de la part de sa Majesté Ca-lique aucune chose auec ledit sieur Legat, u'on n'auoit employé son moyé pour qu'au-e parole entrast de la part d'Espagne en

* du Fargis Comte de Rochepot.

* d'Oliuarez.

quelque poinct que ce peuſt eſtre de ſa neg
ciation en France, & auſſi peu aux particul
res propoſitions d'icelle: Que ce dont il eſt
certain, c'eſtoit, que choſe du monde qui f
veritablement & reellement contraire à la r
putation du Roy Tres-Chreſtien, ſa Maje
Catholique en aucun temps que ce fuſt ne
pouuoit deſirer, ny auoir pour agreable; & q
dans les choſes concurrentes la Valteline,
propre & ſeul but du Roy ſon Maiſtre, eſtoit
ſeureté de la Religion Catholique-Romain
principale fin de ſa Majeſté Catholique en to
tes ſes actions. A quoy reſpõdit ledit ſieur A
baſſadeur de France, agreant & ayant en eſtim
de la part de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne ce
reſponſe ſur ce poinct, touchant le deſir de
Majeſté Catholique à ne point preiudicier à
reputation du Roy ſon Maiſtre, en choſe où
Majeſté Catholique peuſt cognoiſtre qu'e
peuſt eſtre intereſſée. Et en ceſte bonne diſp
ſition ils propoſerent enſemble le deſir de l'a
commodement des alterations preſentes d'I
lie, ſurquoy conferans de part & d'autre,
ſont demeurez d'accord des Articles ſuiuan
eſtabliſſant premierement & de conformi
pour poinct indubitable & arreſté, le reſpe
eſtime & veneration de ſa Saincteté, & du
Siege Apoſtolique, afin que la premiere cau
& mouuement de ce traicté ſoit le Nom de
Saincteté.

I. Que leurs Majeſtez deſirans de redu
leur amitié en bonne correſpondance, ſi e
eſtoit tant ſoit peu alterée par les incidens ar

ez entre Meſſieurs les Griſons, & les Valtelins,
entiere & reciproque ſatisfaction, de confor-
ité vnanime ont reſolu, reſoluent, capitu-
nt, & promettent de remettre les affaires deſ-
ts ſieurs Griſons, Valtelins, Comtez de Bor-
io & de Chiauenne, en l'eſtat où elles eſtoiẽt
uand les premiers troubles ont commencé
rmy eux, ce qu'on preſuppoſe auoir eſté au
ommencement de l'année 1617. ſans alterer
innouer choſe du monde de l'eſtat où elles
trouuoient pour lors: Annulans pour cét
eſt tous Traictez faits depuis ladite année
17. auec les Griſons, par qui que ce puiſſe
re.

Qu'en la Valteline, Comtez de Bormio & Chiavenne, il n'y puiſſe à perpetuité auoir tre Religion que la Catholique, Apoſtolie, Romaine, auec tres-expreſſe excluſion quelque exercice ou vſage d'autre ſecte, ou ligion que ce ſoit. Et que l'eſtabliſſement & ſeruation perpetuelle de cét Article ſoit ns le pays vn memorial perpetuel, du zele & la pieté de ces deux Couronnes, leſquelles y neurent conjointement obligées.

I. Que les Valtelins, ceux des Comtez de rmio & de Chiauenne, puiſſent eſlire par ction entr'eux, leurs Iuges, Gouuerneurs, utres Magiſtrats, tous Catholiques Griſons, Valtelins, ſans qu'à telle eſlection Meſſieurs Griſons ſe puiſſent oppoſer, ny que leur approbation ſoit neceſſaire; encores toutesfois pour leur confirmation on ne met point doute qu'ils la leur doiuent donner: Et

en cas de ne la donner pas en l'ayant dem
dée, & si apres trois demandes on differe d
donner, & huict iours passent apres la pres
tation, Lesdits sieurs Grisons perdront la p
miere fois pour trois ans le droict qu'ils
que les Valtelins la leur demandent; & que
huict iours estans passez, le pouuoir & exe
ce de leur Magistrature ne soit point suspe
ny interrompu; ains au contraire que la p
sonne esleuë exerce la charge, comme si
auoit obtenu ladite confirmation: Et au
qu'en vne autre election ils fissent encore
mesme refus, ils perdront ledit droict à per
tuité.

IV. Que les Iuges, Gouuerneurs, & au
Magistrats, pourront iuger diffinitiuem
sans que pour raison quelconque lesdits
sons puissent annuller leurs Sentences & r
lutions, ny destourner leur execution: Et
ordonner, disposer, & executer tout ce qui
cerne leur Pouuoir, Office, & Magistratur
le bien de la Religion Catholique, Apost
que & Romaine.

V. Et que rien de ce qui concerne les pre
Articles, soit en la substance, soit en la for
ne se puisse alterer par lesdits sieurs Gris
soit par actes particuliers ou generaux: A l'
seruance dequoy, dez à present comme
lors, les deux Roys se declarent engagez à
xecution de ce qui se promet, soit en cas
se soit peu preuoir, ou non.

VI. Que nul Roy, Prince, ou Potentat p
se, sans offencer les deux Roys, attenter,

rder, empeſcher, ny de faire differer choſe
nelconque, de ce qu'en faueur deſdits ſieurs
riſons, Valtelins, & Comtez ſuſdites, a eſté
ſolu, arreſté & capitulé ce iourd'huy 5. iour
Mars 1626. entre les deux Couronnes : &
'elles ſoient obligées de maintenir par tou-
ſortes de voyes deuës & raiſonnables, ce
i a eſté declaré & arreſté, & d'en conſeruer
xecution perpetuelle, ſans y apporter aucu-
alteration.

II. Que Meſſieurs les Griſons promettront
iureront ſolemnellement, & en plaine Aſ-
nblée, en la meilleure forme & plus auten-
ue & celebre qui ſoit entr'eux, l'obſerua-
n perpetuelle & inuiolable des preſens Ar-
es & Capitulations. Et les deux Roys reſpe-
uement l'vn à l'autre, comme chacun d'eux
ur ſoy, promettront & iureront le meſme,
aſſiſteront mutuellement de leurs offices, &
outes voyes deuës, raiſonnables & permi-
, pour l'entiere & exacte obſeruation des
ſes qui ſont exprimées en ce preſent Trai-

II. Que les deux Couronnes procureront
lonneront aſſeurance d'vn oubly perpe-
de ce qui s'eſt paſſé dans tous les mouue-
ts precedẽts, ſans qu'aucuns de ceux qui y
eu part reçoiuent aucune moleſtie pour ce
ſt, ny en leurs perſonnes, ny en leurs fa-
es, ny en leurs biens, ſoit qu'ils ſoient de
alteline, des Comtez de Bormio, de Chia-
ne, ou d'autres lieux.

Que les Valtelins, & ceux des Comtez

cy-dessus, comme jouyssans par ce Trai
d'vn nouueau droict d'eslire, & auoir leurs
ges, Gouuerneurs & Magistrats, payero
annuellement vne somme de deniers aux G
sons, correspondante à l'vtilité publique
particuliere, que le general & particulier d
dits Grisons receuoit de leur administrati
& Magistrature esdites Valteline & Comte
laquelle somme sera arbitrée par gens à ce d
putez entr'eux de part & d'autre. Et pour re
dre les Grisons plus prompts & interessez
l'obseruance de ce Traicté, s'il arriuoit q
leur obstination fust telle, qu'au lieu de l'ex
cuter, ils entreprinssent par resolution
aduis public, & meussent les armes semb
blement publiques, pour y desroger, L
deux Roys les declareront, & les declare
dés à present, comme dés lors, exclus & priu
à perpetuité de la somme de deniers mentio
née au present Article; Au payement de
quelle, lesdits Valtelins, & ceux desdits Co
tez sont obligez: Comme aussi les Grisons
confirmer les Iuges, Gouuerneurs, & Mag
strats qui seront esleus desdites Valteline
Comtez. Et si cela ne suffit à arrester le cou
de leur contrauention, Les deux Roys ar
treront ensemble vne plus grande peine,
s'engagent à la leur faire suiure.

X. Que le Pape faisant cognoistre par
Nonces aux deux Roys qu'il y a contrauenti
notable de la part des Grisons, en chose
concerne la Religion, & le declarant ainsi,
Saincteté apres ceste cognoissance donn

ux deux Roys ; telle declaration sera notifiée
ufdits Grisons par le Nonce de sa Saincteté,
ésidant dans le pays de Messieurs les Suisses
atholiques, afin qu'ils n'en pretendent cau-
d'ignorance; & qu'ils soient obligez de l'assi-
er, se desister de leur contrauention, & de
ntrer dans leur deuoir; & s'ils ne le font dans
uatre mois, à compter du iour de la datte de
dite declaration notifiée, Les deux Roys se-
nt tenus de s'vnir ensemble à prendre tou-
s voyes deuës, raisonnables & permises, pour
pposer aux Grisons, & proteger les Valte-
ns. Et le Roy de France en particulier croit
buoir à son zele, & à sa pieté, d'employer
rs sa puissance & authorité pour les reduire
leur deuoir, tant s'en faut qu'il leur donne
cune assistance, ny publique ny secrette,
nt ils se puissent preualoir.

I. Que s'il arriuoit que les Grisons em-
oyassent leurs armes publiques cõtre les Val-
ins & Comtez de Bormio & Chiavenne,
ur quelque cause que ce fust, soit publique
particuliere, les deux Couronnes en seront
uerties. Et les Ambassadeurs des deux Roys
idens sur les lieux trauailleront prompte-
nt & sans dilation à les faire desister; & en
s qu'ils ne le puissent obtenir, Les deux Roys
bligent d'employer conjoinctement leur
thorité, moyens & pouuoir, pour leur faire
tir la peine qu'il semblera aux deux Roys
re deuë à ce desordre, conformement aux
pitulations cy-dessus, desquelles la premie-
est, De les tenir pour exclus du droict de

confirmer l'eſlection deſdits Iuges, Gouu
neurs & Magiſtrats: Comme auſſi, De perdre
ſomme annuelle que pour ceſte raiſon leſd
Valtelins & Comtez leur doiuent payer: A
jouſtant à cela la plus grande peine qu'il pla
aux deux Roys declarer en conformité de le
Article 9. cy-deſſus. Remarquant en outre q
la declaration des deux Roys, touchant lad
peine reſeruée à leur arbitre & iugement,
doit donner incontinent apres que les quat
mois, dont il eſt fait mention cy-deſſus, ſero
paſſez, ſans autre plus grande dilation.

XII. Qu'en quelque temps que ce ſoit qu
arriue que leſdits Valtelins & ceux des Co
tez de Bormio & Chiavenne rompent en to
ou en partie, l'obſeruation de ce preſent Tr
cté touchant la Religion Catholique, ou ar
cles Politiques, lors que cela ſera venu en e
dence, les deux Roys s'employeront par vn z
le commun à les reduire en leur deuoir. Et s'
perſeueroient en leur dureté, lors les de
Roys les declareront deſcheus des priuileg
eſtablis en leur faueur par leurs deux Majeſt
leſquelles ont voulu s'employer à leur proc
rer ce bien & ce repos, auec tant de ſoing &
fatigue; Et le Roy d'Eſpagne en particuli
croit deuoir à ſon zele & à ſa pieté, d'e
ployer ſa puiſſance & authorité à les redu
en leur deuoir, tant s'en faut qu'il leur ren
aucune aſſiſtance, ny publique ny ſecrett
pour les appuyer dans ladite contrauention

XIII. Que tout ce qui s'eſt cy-deuant dit
capitulé, ſe doit entendre ſous la preſupo

ion qu'en premier lieu & deuant toutes cho-
es les forts de la Valteline, Comtez de Bor-
nio & de Chiavenne, & le surplus de ce qu'en
ces lieux là a esté occupé par les armes de la
Ligue, & mesmes par celles de sa Majesté Ca-
holique en ces presentes alterations, sera en-
ierement remis entre les mains de sa Sain-
teté.

XIV. Que les armées des deux Roys, ou de
eurs Alliez estans retirées desdits lieux, les-
its sieurs Grisons ne pourront tenir en leur
rontiere qui regarde la Valteline & Comtez,
es garnisons extraordinaires & plus fortes,
ue celles qu'ils auoient auparauant ces alte-
ations. La mesme & pareille Loy ayant à ob-
eruer dans les frontieres de l'Estat de Milan.
emeurant en outre, & particulierement ar-
esté, que lesdits Grisons ne pourront mettre
ens de guerre, milice, ny garnison dans ladi-
Valteline ou Comtez de Bormio & Chia-
enne, afin que la force & presence des armes
ue verroient les Valtelins, ne violente pas l'v-
ge libre de la Religion Catholique, ny de
ur Iustice en forme de Gouuernement esta-
ie par ce present Traicté.

V. Qu'au regard des troubles commencez
ns le Genevezat, Les deux Roys, chacun a-
c le Prince son Allié, soient tenus de faire
fices, afin qu'incontinent il se face suspen-
n d'armes entr'eux; & celles qui sont entrées
xilliaires au nom des deux Roys de part &
utre, se suspendent dés à present, pour s'e-
e meus seulement auec intention & fin d'as-

sister à leurs Alliez. Et s'obligent leurs Majestez de s'interposer en cas qu'il en soit besoin pour obuier à empescher que nulle des forces de leurs susdits Alliez, tentent les vnes sur les autres aucuns progrez ny nouueaux attentats.

XVI. Et d'autant qu'auec ladite suspension on n'arriue pas entierement à la tranquilité publique, à laquelle principalement aspire le bon zele des deux Majestez, ils se promettent reciproquemẽt d'employer tous offices auec le Prince son allié, afin qu'ils compromettent & conuiennent d'Arbitres dans le terme de quatre mois, & que par le temperament desdits Arbitres ils ayent ce qui leur soit offert de present, ou leur ait esté offert au passé sur les mouuements & estat des inquietudes presentes, quoy dez à present les deux Couronnes se conforment, comme aussi à compromettre sur ce sujet en ce qui les peut conseruer.

XVII. Que les saisies faites par les deux Roys sur les subjets l'vn de l'autre seront leuées, adjoustant premierement la satisfaction du Galizarbe arresté à Calais, laquelle satisfaction sera traictée par les Ambassadeurs residens en la Cour de delà, & en celle-cy, ou par les personnes qu'il plaira aux deux Roys de nommer pour cét effect.

XVIII. Sa Majesté Catholique se contente dez ceste heure, que les presentes choses capitulées estans arrestées, signées & ratifiées des deux Roys, & chacune des choses particulierement & à son regard, Que tous les Forts qu

ont en la Valteline, Comtez de Bormio & de Chiauenne, ſans exception aucune, leſquels y auront eſté edifiez depuis l'an 1620. ſoient incontinent razez & deſmolis par ſa Saincteté, deliurant au Gouuerneur de Milan ou à celuy qui aura ſon pouuoir & procuration, ce qui fut donné par inuentaire à ſa Saincteté d'artillerie & munitions ; & non ſeulement conſent ce que deſſus ſa Majeſté Catholique, mais elle ſupplie inſtamment ſa Saincteté, qu'incontinent elle le mette en execution, s'entendant en outre que leſdits Forts n'ayent à ſe refaire, par qui, ny ſous quelque pretexte que ce ſoit.

XIX. Et d'autant qu'il s'eſt traicté pluſieurs & diuerſes fois des formes & des moyens d'acõmoder ces affaires, ſans que les Traictez qui y ſont faits ayent peu auoir effect, leurs Majeſtez entendent & declarent, Que le preſent & ſeul Traicté eſt celuy qui doit auoir effect, & eſtre mis en executiõ; annullant tous les autres Traictez d'accommodement en ceſte matiere, en la part où ils ne ſeront pas conformes totalement au preſent Traicté; La declaration duquel en choſe douteuſe concernant la Religion Catholique, ſe reſerue & remet dez à preſent à ſa Saincteté, Siege Apoſtolique, & ſacré College; & en toutes autres choſes, à l'amiable declaration & interpretation des deux Couronnes : leſquelles au ſurplus ont conuenu de quatre mois de temps, à compter du 5. Mars de l'année preſente, pour les faire approuuer à ceux qui y ont part, ou ont leurs intereſts communs en cét affaire.

XX. Ces preſents Articles ſe concluent
ſignent vnanimement & de conformité, p
M. le Comte de la Rochepot, Conſeiller d'Eſt
du Roy Tres-Chreſtien, & ſon Ambaſſadeur
Eſpagne; & par M. le Comte Duc de S. Luca
du Conſeil d'Eſtat de ſa Majeſté Catholiqu
ſon Sommelier de Corps, & grand Eſcuye
S'obligeant l'vn & l'autre en vertu des po
uoirs qu'ils ont des Roys leurs Maiſtres, a
que le contenu en ce preſent Traicté demeu
ferme & aſſeuré. Et en la meſme maniere s'
bligent-ils de ſe deliurer mutuellement l'vn
l'autre la ratification du preſent Traicté, acc
dé & ſigné de leurs Princes en la forme acco
ſtumée, dans quatre mois apres la datte des pr
ſentes, auec reuelation & emulation de part
d'autre de quelque accident qui ſoit ſuruen
ou puiſſe ſuruenir, iuſques à la ratification
publication du preſent Traicté. Fait à Monç
le 5. iour de Mars 1626. Signé, D'ANGENE
Y el Conde Duque de ſan LVCAR.

*Articles ſecrets touchant l'accommodement de*
*Paix de la Valteline, en ſuitte du Traicté*
*deſſus de Monçon.*

Pour ne s'eſtre mis dans le Traicté du meſm
datte de ce preſent Article, ce que ledit Artic
contient, pour certains & bons reſpects, M.
Comte de la Rochepot Conſeiller d'Eſtat de
Majeſté Tres-Chreſtienne, & ſon Ambaſſ
deur en Eſpagne: & M. le Comte Duc de S. L
car, du Conſeil d'Eſtat de ſa M. C. ſon Somm
lier de Corps, & ſon grand Eſcuyer, ont co

tenu, que ledit Article (bien que secret) aura
meſme force que s'il eſtoit cõpris dans le Trai-
té, & ſera ratifié de la meſme forme que ledit
Traicté, & ſigné de la main de leurs Majeſtez.

Que pour ne s'eſtre les deux Roys pour cer-
ains & bons reſpects expliquez en termes ex-
res en l'Article 16. dudit Traicté fait à Mon-
on le 5. Mars 1626. De la forme de conduire fi-
alement les affaires, raiſons & pretentions,
ui ont occaſionné les derniers mouuements
reuolutions dans le Geneuezat, & le ſurplus
es alterations qui en ce meſme temps ſont ar-
uées en ce lieu là, par ce preſent & ſecret
rticle; Ils ſe promettent en premier lieu, De
prendre ſur ce ſujet l'vn auec l'autre occa-
on de degouſt, ny froideur; & au contraire,
cheminer auec toute ſincerité pour quie-
r & pacifier les deux Princes intereſſez. Et au
s que leſdits Princes ne vouluſſent paſſer par
xpedient d'Arbitres, ou tels autres qu'il ſe
urra propoſer & chercher, & qu'ils differaſ-
nt, les deux Roys prendrõt entr'eux vn moyẽ
on & aſſeuré, les quatre mois portez par le
raicté eſtans paſſez, que leurs alliez ayent
ligation preciſe de s'y conformer. Fait à
onçon le 5. Mars 1626. Signé, d'Angennes,
l Conde Duque de S. Lucar.

D'autant que l'Article (inſeré dans le Traicté)
i concerne la demolition des Forts ne porte
s vne declaration ſi expreſſe du temps & de la
niere dont il ſera procedé en ceſte demoli-
n, comme eſt l'intentiõ des deux Roys, Leurs
ajeſtez pour certains & bons reſpects ſe pro-

mettent l'vn à l'autre de faire tous offices poſſ
bles, ſans en eſpargner pas vne, à ce qu'incon
tinent & ſans aucun delay ils ſe demoliſſen
encore qu'on aye toute confiance en la ſainc
intention de noſtre S. Pere. Qu'apres la ſuppl
cation qu'il luy en eſt faite par le Traicté,
mettra incontinent à effect ladite demolition
& qu'apres la ratification dudit Traicté, l
deux Roys luy en feront faire inſtance pa
leurs Ambaſſadeurs reſidens aux pieds de
Saincteté, de la bonté de laquelle ils ſe prome
tent qu'il luy plaira leur en donner aſſeuranc
Fait à Monçon le 5. Mars 1626. Signé, d'Ange
nes, y el Conde Duque de S. Lucar.

Pour ne s'eſtre mis dans le Traicté du meſm
datte de ce preſent article, ce que ledit artic
contient, pour certains & bons reſpects, M.
Comte de la Rochepot Conſeiller d'Eſtat, &
& Monſieur le Comte Duc de S. Lucar, & c. o
conuenu que cét Article, bien que ſecret, a
ra la meſme force que s'il eſtoit comprins da
le Traicté, & ſera verifié de la meſme form
que ledit Traicté, & ſigné de la main de leu
Majeſtez.

Que ſi les Griſons, Valtelins, & ceux d
Comtez de Bormio & de Chiavenne ne s'a
cordent de la ſomme d'argent que leſdits Va
telins & Comtez doiuent payer auſdits Gr
ſons, à raiſon de ce qui leur eſt concedé du
Mars 1626. les deux Roys prendront vn exp
dient en leurs differents, & les feront conte
ter de ce qui ſera de raiſon, & dés à preſen
comme dés lors, leurs Majeſtez declarent

romettent, de ne consentir ny permettre que
e part ny d'autre, la force s'employe sur ce
ject entre les parties, non plus qu'à l'adue-
it, pour quelques autres differents qui puis-
nt naistre entre les Grisons & Valtelins : les-
uels differents, leurs Majestez promettent de
rminer par leur authorité & negotiation,
ns souffrir que lesdites parties, ny eux pour
les, viennent aux armes en quelque façon
le ce puisse estre, soit sur le suject de leur
fferent, soit en consequéce d'iceluy ; Enquoy
irs Majestez demeurent vnanimes & con-
mes. Fait à Monçon le 5. iour de Mars 1626.
gné, D'Angenes, y el Cõde Duque de S. Lucar.
t d'autant que les deux Roys, qui sont con-
nus dans le Traicté du mesme datte de ce
sent & secret Article, procedent auec toute
cerité & Royale intention, & desirẽt ensem-
vne Paix asseurée & durable, à laquelle on
pourroit paruenir si leurs Majestez ne la
mettoient & establissoient seurement, à
on des inquietudes qui peuuent naistre par
attentats secrets, & peu iustifiez, ou des ar-
qui se peuuent mouuoir entre & contre
lliez de l'vne & l'autre Couronne, Ils de-
irent d'accord, promettent, & capitu-
sur leur foy & parole Royale & publique,
pour quelque accident, ou instance que
oit, pas vne des deux Couronnes n'in-
tera auec armes, ny donnera assistance pu-
ue ou secrette, contre aucuns des Alliez de
re en Italie, sans premierement & deuant
es choses, Traicter l'vn desdits Roys en la
r de l'autre par son Ambassadeur ou autre

perſonne particuliere, des raiſons pour leſqu
les leurs Alliez reçoiuent inquietude, traict
à l'amiable de ladite compoſition; & éuit
(en tout ce où la iuſtice de la cauſe n'oblig
point, & ez cas où la cõpoſition & téperam
ne pourroient auoir lieu, apres en auoir trai
& communiqué, comme il eſt dit cy-deſſus,
mouuoir leurs armes propres & auxilliair
parce que d'autre maniere la Paix ne pourr
demeurer ferme ny ſeure, les deux Roys dem
rans touſiours expoſez à maintenir finalem
ce qu'entreprendroient ou pourroient auo
endurer les Alliez de l'vne & l'autre Cour
ne, pour quelque raiſon que ce peuſt eſtre.
à Monçon le 5. iour de Mars 1626. Signé, d'
gennes, y el Conde Duque de S. Lucar.

D'autant que l'on pourroit prendre p
pretexte le deffaut de reſtitution des muniti
de guerre, leſquelles furent données par
uentaire à ſa Saincteté, au temps que le de
des forts fuſt fait; il s'entend que le manq
ment qu'il y pourroit auoir deſdites muniti
pour eſtre conſommées, ne retardera poi
demolition deſdits forts, laquelle leurs M
ſtez, & par expres la Catholique, s'oblig
qu'elle ſera effectuée dans vn mois apres
leſdits forts auront eſté remis ez mains d
Saincteté: demeurant le Roy Tres-Chreſ
obligé de ſatisfaire le Roy Catholique o
Miniſtres deſdites munitions qui ſe trouu
manques, pourueu que ce ſoit choſe conſid
ble. Fait à Monçõ le 5. iour de Mars 1626. Sig
D'Angenes, y el Conde Duque de S. Luc

# LE DOVZIESME TOME DV MERCVRE FRANÇOIS, OV, uitte de l'Hiſtoire de noſtre temps, ſous le regne du Tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre LOVYS XIII.

M. DC. XVII.

LEs PRINCES de la Maiſon de Lorraine Chefs de la Ligue qui ſe fit en France contre le Roy Henry III. au commencement de Mars en nnée 1585. s'eſtans emparez de Toul, Verdun, aalons, & autres villes en diuerſes Prouin-

*Les Princes de la Ligue ſe ſaiſiſſent de Verdun en l'an 1585.*

ces de France, par le Traicté de Paix qui fu

*Par le Traicté de Paix fait à Nemours en Iuillet 1585. le Roy Henry III. donna cent mil escus au Duc de Guise pour faire vne citadelle à Verdun.*

fait à Nemours en ladite année le septiesm Iuillet, lesdites places leur furent delaissée pour leur seureté, selon l'estat qui en fut pre senté au Roy signé par le Duc de Guise, & con tre-signé par Pericard: & sur les remonstran ces & representations qu'ils firent au Roy d dessein de ses predecesseurs qui auoient com mencé de faire vne Citadelle en la ville de Ver dun, le Roy donna audit sieur Duc de Guis cent mil escus pour la faire cõtinuer. On con tinua ceste citadelle: mais les troubles aduenu depuis entre ledit Roy & lesdits Princes de Ligue, elle ne se continua plus, eux se conten tans d'auoir pour citadelle les cœurs de ceu de Verdun.

Depuis ayant esté proposé au Conseil de Majesté à present regnant, que pour exer pter ses subjets qu'il a sur la Meuse des rau ges des estrangers, comme il s'estoient veus e posez en l'année 1622. par diuerses armées, pour la seureté de ses autres pays voisins de f re continuer & acheuer ladite citadelle con mencée par ses predecesseurs Roys Tres-Chr stiens dans ladite ville de Verdun, sadite M jesté arresta en son Conseil que ladite citadel seroit continuée, & pour ce faire deniers as gnez, commission expediée, & gens mis besongne pour y trauailler.

L'Eueſque de Verdun (qui est de la Maison Lorraine de Chaligny,) voyant que depu deux ans on auoit trauaillé à ladite citadell auec resolution de la parfaire, soit de s

ouuement, ou suscité par quelques Prin-
s souuerains estrangers, fit publier le der-
er iour de l'année mille six cents vingt &
, vn Monitoire & Excommunication con-
e ceux qui continuoient de bastir ladite Ci-
delle.

Ce pretendu Monitoire ou Excommuni-
tion fut publié, & affiché par toutes les
aces & lieux accoustumez de la ville de
erdun le troisiesme iour du mois de Ianuier
ceste presente annee mil six cents vingt-
pt, à dessein de semer des scrupules dans les
prits de ceux qui trauailloient à la Citadel-
: Mais le Procureur de sa Majesté Tres-
restienne à Verdun ayant appellé comme
Abus dudit Monitoire, il fut enuoyé Lettres
commission à M. Michel Charpentier
nseiller aux Conseils d'Estat & Priué, &
esident pour sa Maiesté ez villes & Gou-
rnements de Mets, Toul, & Verdun, pour
transporter en ladite ville de Verdun, & y
oceder au iugement dudit appel comme
Abus : ce qu'il fit ; & depuis donna l'Arrest
uant, lequel fut publié & affiché par les
refours de Verdun, & ladite Excommuni-
ion lacerée & bruslee.

*rrest donné par le President pour sa Majesté*
*res-Chrestienne aux Pays & Gouuernement*
*le Mets, Toul, & Verdun, sur l'appel comme*
*l'Abus du Monitoire d'Excommunication*

*faict par l'Eueſque de Verdun le dernier io*
*de l'an 1626.*

*Prononcé & executé le 3. Feurier.*
1627.

VEV par nous Michel Charpentier Co
ſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Pri
& Preſident pour ſa Majeſté ez villes, pays,
Gouuernemẽts de Mets, Toul, & Verdun,
Lettres de Commiſſion de ſa Majeſté du 2
Ianuier dernier, ſignees, LOVIS. Et plus b
Potier: Et ſeellees du grand ſeel: par leſqu
les il nous eſt mandé de nous trãſporter en
dite ville de Verdun incontinent & le plus
ligemment que faire ſe pourra, pour en ver
de noſtre pouuoir ordinaire, & de celuy q
nous eſt expreſſément attribué par ladite C
miſſion, proceder au iugemẽt de l'appel co
me d'abus interjecté par le Procureur du R
audit Verdun, des pretendus Monitoire
Excommunication, publiez & affichez en l
dite ville de Verdun pendant le mois de Ia
uier dernier: La Requeſte à nous preſentee, p
le Subſtitud du Procureur du Roy le 4. Iãui
dernier, par laquelle il nous auoit remonſt
qu'iceluy Procureur du Roy, & luy ſon Sub
ſtitud, auroiẽt interjecté appel cõme d'Abu
& dont encores il appelloit deſdits pretend
Monitoire & Excõmunication, ſignees FRA
ÇOIS DE LORRAINE, publiez & affiche
en ladite ville de Verdun les premier & tro

ſieſme iour de Ianuier dernier, pour eſtre les pretendus Monitoire & Excommunication remplis d'impoſtures & faux faicts, tendans à ſcandale, ſedition, rebellion, & à eſmouuoir le peuple, au prejudice de l'authorité du Roy, repos & tranquilité publique: & à ceſte fin requis nos Lettres de Commiſſion pour faire adjourner & inthimer ledit François de Lorraine Eueſque de Verdun, & tous autres qu'il appartiendra, pour proceder ſur ledit appel comme d'abus, & reſpondre à toutes fins & concluſions qu'il entend prendre pour raiſon de ce, circonſtances & dependances: Noſtre Commiſſion dudit iour quatrieſme du preſent mois auſdites fins: L'Exploict deſdits iour & an de Girardin Huiſſier Royal audit Verdun, portant la ſignification de ladite Commiſſion & adjournement donné audit François de Lorraine, au Lundy 8. deſdits mois & an huict heures du matin, en la Salle de la Maiſon du Roy audit Verdun: Defaut dudit iour huictieſme Fevrier par nous donné au Procureur du Roy audit Verdun, ce requerant à l'encontre dudit François de Lorraine Eueſque de Verdun, non comparant, ny autre pour luy: Par vertu duquel aurions ordonné, qu'iceluy François de Lorraine ſeroit r'adiourné au douzieſme du preſent mois, huict heures du matin en ladite Salle de la Maiſon du Roy audit Verdun, pour voir adiuger le profit dudit defaut, & faire droict ſur les concluſions priſes & à prendre par ledit Procureur General du Roy, & inthimation, à peine d'exploict. Autre Commiſſion

dudit iour 8. du present mois, & execution d'i
celuy defaut: L'Exploit desdits iour & an signé
Estienne Huissier Royal, de la signification
d'icelle Commission, & readjournement donné audit François de Lorraine Euesque de
Verdun; En consequence d'icelles, defaut pur
& simple dudit iour 12. de ce mois par nous
donné audit Procureur General du Roy à l'encontre dudit François de Lorraine non comparant, ny autre pour luy: Par vertu duquel,
& de l'aduis des Conseillers du Roy, & autres
Assesseurs Graduez nous assistans au nombre
porté par les Ordonnances & Reglements,
aurions ordonné, Que ledit Procureur General
du Roy plaideroit presentement pour luy estre
fait droict ainsi que de raison. Et à l'instant ledit Procureur General du Roy ayant plaidé &
conclud audit appel comme d'Abus: comme
aussi sur vn autre appel comme d'Abus par luy
interjetté en son plaidoyé touchant la pretenduë vnion de l'Abbaye de S. Vennes à l'Eueschéé dudit Verdun, mentionnée audit pretendu Monitoire, aurions ordonné que ledit
Procureur General du Roy mettroit pardeuers nous ses conclusions diffinitiues, & autres pieces par luy representées en playdant,
pour en estre presentemẽt deliberé au Conseil.
Veu aussi lesdites pieces à nous representées
par ledit Procureur General du Roy, à sçauoir lesdits pretendus Monitoire & Excommunication dés dernier iour de l'an 1626. &
2. Ianuier de la presente année. Les Arrests dés
premier & troisiesme iour de Ianuier dernier,

ar lesquels il a esté ordonné que lesdits pre-
ndus Monitoire & Excommunication se-
ient leuez & ostez. Exploit de la leuée des-
ts pretendus Monitoire & Excommunica-
on. L'extraict de ce qui s'est trouué escrit au
as d'vn tableau aposé en l'année 1582. en vn
llier de la nef de l'Eglise Cathedrale dudit
erdun par le Chapitre de ladite Eglise, en
onneur & memoire des deffunts sieurs de
osse pere & fils, Gouuerneurs & Lieutenants
eneraux audit Verdun, par lequel ledit sieur
Losse fils est qualifié Gouuerneur de la Cita-
lle dudit Verdun. Nostre proces verbal des
3. 4. 5. 6. 8. 9. 10. 11. & 12. dudit present mois,
ce qui s'est fait & passé audit Verdun en exe-
tion de nostredite commission. Lesdites
nclusions diffinitiues du Procureur General
Roy: & tout consideré, & de l'aduis desdits
onseillers du Roy & Assesseurs. NOVS auõs
t, & disons lesdits defauts auoir esté bien &
uëment obtenus, & adjugeans le profit d'i-
ux, & faisans droict sur ledit appel comme
Abus, Qu'il a esté mal, nullement, & abusi-
ment decerné par ledit François de Lorrai-
Eueſque de Verdun, publié, affiché & exe-
té par son ordonnance, bien appellé par le-
Procureur General, Auons cassé, reuo-
é & annullé les Actes des pretendus Moni-
ire & Excommunication, signé François
Lorraine, comme abusifs, scandaleux,
mplis d'impostures & faux faicts, prejudi-
bles à l'authorité du Roy, repos & tranqui-
é publique: Et ordonné, que lesdits Actes

*L'Excommunication bruſlee.*

des pretendus Monitoire & Excommunication ſeront lacerez & bruſlez en la place publique de ceſte ville par l'Executeur de la haute Iuſtice : Et que ſi deſdits Actes il ſe trouue quelque choſe d'eſcrit & mis és Regiſtres & Greffe dudit Eueſché, il en ſera tiré & oſté, ou tellement rayé & biffé, que rien n'en puiſſe paroiſtre ou eſtre leu à l'aduenir. Auons fait & faiſons inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de retenir aucune coppie deſdits Actes des pretendus Monitoires & Excommunication ; ains leur enjoignons de les apporter pardeuant nous vingt-quatre heures apres la prononciation du preſent Arreſt, pour eſtre ſupprimez : Meſmes à tous les Curez, Vicaires, & autres Eccleſiaſtiques de les receuoir, publier, ou ſouffrir publier, ſous peine d'eſtre punis comme criminels de leze Majeſté. Et pour reparation d'vn tel attentat commis par iceluy François de Lorraine Eueſque de Verdun, Ordonnons qu'il ſera mené ſous bonne & ſeure garde en la ville de Paris pour ſatisfaire ſa Majeſté: & iuſques à ce, le reuenu de tous ſes Benefices, & autres biens, mis ſous la main du Roy, & regis par Commiſſaires. Comme auſſi tous les offices du temporel de l'Eueſché & Comté dudit Verdun, & autres Benefices, ſeront exercez ſous la main du Roy, ſelon la forme qui ſera par nous ordonnée. Condamnons ledit François de Lorraine Eueſque de Verdun à dix mil liures d'amende enuers ſadite Majeſté: Ordonnons qu'à la diligence dudit

Procureur General du Roy, il sera plus amplement informé contre les complices, fauteurs, & adherans audit attentat, pour estre procedé extraordinairement contr'eux, selon la rigueur des Ordonnances, comme perturbateurs du repos public. Auons receu & receuons ledit Procureur General appellant comme d'Abus de ladite pretenduë vnion de l'Abbaye de S. Vannes audit Eueſché, & à ſa diligence ſera ledit François de Lorraine Eueſque de Verdun adjourné au premier iour, pour proceder ſur ledit Appel, ainſi qu'il appartiendra. Signé, CHARPENTIER.

Prononcé ce iourd'huy 3. Feurier 1627. à l'heure de midy en ladite ſalle de la Maiſon du Roy, par moy Greffier commis en ceſte partie ſous-ſigné. Et ledit iour & an à quatre heures de releuée, le preſent Arreſt a eſté leu & publié par moy Greffier ſuſdit en la place de l'Eſtape dudit Verdun, & executé en ce qui concerne la laceration & bruſlement deſdits Actes des pretendus Monitoire & Excommunication, ſignée François de Lorraine, mentionnée audit Arreſt; & coppie d'iceluy Arreſt a eſté affichée par les carrefours de ceſte ville, afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Signé, COMPAGNOT.

*Des Theſes ſouſtenues par F. Iean Teſtefort Procureur Syndic du Conuent*

Le premier iour de Decembre en l'Aſſemblee de la Faculté de Theologie à Paris, Plainte fut faicte, qu'il s'eſtoit paſſé vne Theſe de laquelle auoit reſpondu F. Iean Teſtefort, Procureur du Conuent des Iacobins, portant,

uent des Iacobins.

*Que la Saincte Escriture estoit celle qui estoit contenue en partie dans les Bibles sacrees, en partie dans les Epistres Decretales des Souuerains Pontifes, entant qu'elles expliquoient la Saincte Escriture.*

Sur ceste Plainte ledit Testefort mandé en l'Assemblee, dit, *Qu'il auoit tiré ceste proposition d'vn petit liure de Controuerses*; Et s'expliquant, sembla donner satisfaction au contentement d'aucuns: mais la plus grande partie des Docteurs trouuerent ceste proposition rude, & non receuable, que la Faculté ne pouuoit approuuer.

Sur l'Aduis que le Recteur eut de ce qui s'estoit passé en ladite Assemblee de la Faculté, il en fit vne de l'Vniuersité le 3. de Decembre, là où se trouuerent les Doyens, Procureurs, Censeurs & Suppostz d'icelle, où apres que la These dudit Testefort fut leuë, elle fit le suiuant Decret.

Decret de l'Vniuersité de Paris, contre F. Iean Testefort.

*L'VNIVERSITE' ordonne que la These qui porte*, Tu diras à bon droict que l'Escriture saincte est celle qui est contenuë en partie dans les Bibles sacrees, en partie dans les Epistres Decretales des Souuerains Pontifes, entant qu'elles expliquent l'Escriture saincte, *proposee & soustenue publiquement auec tres-grand scandale & pernicieux dessein, sera retractee par Testefort, & par luy improuuee, & condamnee publiquement en la prochaine Assemblee de l'Vniuersité, en paroles expresses & formelles, comme aussi par escrit signé de sa main qu'il baillera au Recteur, comme estant ladite proposition esloignee de la verité, & contraire aux Statuts, Loix & Decrets de l'Vniuersité.*

*Et que ledit Testefort declarera aussi par l'escrit qu'il baillera, que les Epistres Decretales ne sont point l'Escriture saincte, ou partie d'icelle, & que le vray sens & explication de l'Escriture n'est point contenue aux Decretales, &c. & à faute d'obeyr par luy à ce Decret, & d'y satisfaire dans trois iours, à compter du iour de la signification faicte à luy, ou autre de son Conuent, par vn Bedeau de l'Vniuersité; Ordonné suiuant le droict & pouuoir qu'elle en a, & selon l'vsage & coustume obseruee de tout temps, qu'il sera dez à present comme dez lors, descheu & priué de tous les droicts, honneurs, profits, libertez, franchises, degrez & rangs de l'Vniuersité, sans y pouuoir iamais rentrer.* QVINTAINE, *Scribe de l'Vniuersité.*

L'AN mil six cents vingt-six le dixiesme iour de Decembre, en vertu de l'Ordonnance & Mandement dont l'original est cy-dessus, Signé MAZVRIVS *Rector*: & plus bas, QVINTAINE. Nous sous-signez grands Bedeaux, certifions auoir bien & deuëment monstré & signifié, & fait suffisamment à sçauoir à F. Iean Testefort, desnommé en ladite conclusion, au Conuent des Iacobins, trouué au dortoir de S. Dominique, de comparoir Mardy prochain sur les huict heures du matin aux Mathurins, où se fera l'Assemblee de l'Vniuersité de Paris, & qu'il ait à satisfaire à ladite Ordonnance, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, & luy auons baillé & laissé coppie, tant de ladite Ordonnance, que du present Exploict. Fait par nous, sous signez, Robert le Cuirot & Victor Chedepeau, grands Bedeaux de ladite Vniuer-

sité. M. Chedepeau. R. le Cuirot.

Les Eueſques & Prelats de France qui eſtoient lors en Cour firent de grandes plaintes au Conſeil du Roy contre ce Decret de l'Vniuerſité, diſans qu'il auoit eſté fait par vne entrepriſe & d'vn dangereux exemple, n'eſtant à l'Vniuerſité de reſouldre des poincts de Theologie; ſur leſquelles plaintes, le Roy eſtant en ſon Conſeil, fut donné l'Arreſt ſuiuant.

*Lettres Patentes du Roy, ſur la plainte des Eueſques & Prelats de France, contre le ſuſdit Decret fait par l'Vniuerſité.*

LOVVS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Le tiltre de Treschreſtien que nous portons par eminence, & les teſmoignages authentiques de la Pieté des Roys nos predeceſſeurs, nous donnant vn ſoin continuel de la pureté de la Religion & de l'Egliſe, de laquelle nous ſommes Fils aiſné par deſſus tous les Roys de la terre, pour empeſcher par tous les moyens que Dieu nous met en main qu'elle ne ſoit endommagee, & ne reçoiue aucun prejudice. Or nous ayant eſté faites plaintes par vn grand nombre de Prelats de noſtre Royaume, eſtans de preſent aſſemblez en noſtre bõne ville de Paris, & autres, que le 3. de ce mois le Recteur de l'Vniuerſité en l'Aſſemblee par luy tenuë aux Mathurins, compoſée pour la pluſpart de Maiſtres ez Arts & Medecins, outrepaſſans les defenſes portees par no-

*Plaintes des Eueſques & Prelats de France du Decret fait par l'Vniuerſité, contre les Theſes du Iacobin Teſtefort.*

Arrests & Lettres Patentes expediees en execution d'iceux, a faict vn Decret touchant vne These composee & soustenuë par F. Iean Testefort Dominicain le 26. Nouembre dernier, par lequel Decret entr'autres choses a esté resolu que ladite These sera retractee par ledit Testefort, comme contraire aux Statuts, Loix & Decrets de l'Vniuersité, aliene de la verité, lesquelles Theses ledit Testefort en la prochaine Assemblee de l'Vniuersité improuuera & cõdamnera par paroles expresses, & par escrit signé de sa main qu'il deliurera audit Recteur, comme il est porté par ledit Arrest. Et que si ledit Testefort n'obeyt & satisfait audit Decret dans trois iours apres la signification qui luy en sera faite, ou à quelqu'autre desdits Dominicains par l'Apariteur de ladite Vniuersité, ordonne & luy plaist, que ledit Testefort perdra par interdict perpetuel dez à present & cy-apres, selon l'ancien droict, mœurs, coustumes, & exemples des Majeurs, le droict, nom, benefice, liberté, & ordre qu'il a. Que ledit Decret est vne entreprise la plus pernicieuse, & de plus dangereux exemple qu'on puisse imaginer, de ce qu'au scandale de toute l'Eglise vne Compagnie de gens de professions differentes à la Theologie, qui n'ont aucune doctrine, degré, caractere, ny mission pour parler, disputer, traicter, determiner, & resoudre les poincts de la Theologie & de l'Escriture, s'ingerent de prononcer, publier, enseigner aux subiects du Roy, sans qu'eux ayent la science

de la verité, & la puissance de declarer ce qui est conforme & aliene de verité. Que c'est vne entreprise de diuision contraire à l'Eglise, par laquelle a commencé la ruine des Estats, la subversion de la Foy, & perte de l'Eglise, & de la vraye Doctrine. Qu'il n'est point question d'agiter le bon ou mauuais sens des choses par ledit Decret declarees ou determinees; mais seulement l'entreprise d'vn pouuoir qu'ils n'ont point: que la consequence d'icelluy est d'aller au deuant, comme de la plus dangereuse ouuerture qui puisse estre faicte en l'Eglise, & en vn Estat Tres-Chrestien, Nous supplians tres-humblement y vouloir apporter le remede conuenable.

*L'Vniuersité s'est attribuée vn pouuoir qu'elle n'a point.*

SÇAVOIR FAISONS, Qu'ayans fait voir en nostre Conseil, & lire deuant Nous en icelluy, ledit Decret du 3. du present mois: l'affaire mise en deliberation, De l'aduis de nostre Conseil, desirant entant qu'en Nous est conseruer entiere la robbe de l'Eglise, & aller au deuant de toutes diuisions, auec le zele auquel nous oblige le tiltre de Tres-Chrestien, & nostre propre deuotion & affection, Nous auons casé & annullé ledit Decret ainsi donné par le Recteur & Vniuersité ledit troisiesme iour du present mois. Et deffendons audit Recteur & tous autres d'en poursuiure & faire faire l'execution, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom. Ordonnons que ledit Decret sera tiré des Registres de ladite Vniuersité, & à nous rapporté par le Scribe d'icelle, & tous autres qu'il appartiendra: Et qu'à ce faire il sera

*Cassation dudit Decret.*

seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes. Que toutes les coppies qui en ont esté deliurées seront supprimées, auec defenses à tous Libraires & Imprimeurs de l'imprimer & publier, à peine de la vie. Faisons defenses audit Recteur & à ses successeurs, & à ladite Assemblee de l'Vniuersité, presens & aduenir, d'agiter, disputer, & resoudre aucune proposition ny question concernante la saincte Escriture, la Foy & Religion Catholique & Romaine, la Doctrine de l'Eglise, & la Theologie, ou qui les puisse toucher principalement ou en consequence, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine d'estre punis comme seditieux & perturbateurs de l'Estat, & repos public. Et pour obuier aux inconueniens qui arriuent des frequentes disputes & contentions fondees sur le sujet des propositions, conclusions, & questions mentionnees audit Decret, qui sont le pretexte specieux du sujet qu'il traicte : ce qui excite les esprits à escrire au contraire, & publier sans besoin & sans occasion parmy le commun peuple des questions inutiles, remplissant tout nostre Royaume de contentions superfluës & dommageables ; diuisans les esprits, & troublans le repos de nos subjets. En consequence des defenses faictes par les Arrests par nous donnez en nostre Conseil, les vingt-troisiesme Iuillet & deuxiesme Nouembre dernier, au Recteur & Suppost de ladite Vniuersité, & à tous nos subjets, de quelque profession, qualité &

*Defenses à tous Imprimeurs d'imprimer & publier ledit Decret.*

*Reïteratiues defenses de traicter du pouuoir souuerain des Roys sans Lettres Patentes du grand Seau, signees en commandement.*

condition qu'ils soient, Nous auons fait & faisons derechef tres-expresses inhibitions & defenses à nosdits subjets, mesmes au Recteur, Regens & Supposts de ladite Vniuersité, & Docteurs en icelle, & tous autres quels qu'ils puissent estre, de proposer, traicter, disputer, determiner, ny resoudre aucune chose touchant la negatiue ou affirmatiue des propositions mentionnees ausdites Theses & Decret, concernant le pouuoir & authorité Souueraine de nostre Couronne, ny des autres Roys & Souuerains, sans nostre expresse permission portee par nos Lettres Patentes, signees en commandement, à peine d'estre semblablement punis comme seditieux, & perturbateurs du repos public. Voulons & ordonnons que ces presentes soient enregistrees aux Registres de ladite Vniuersité & Faculté, afin qu'elles soient notoires à tous, & que nul ne puisse cy-apres en pretendre cause d'ignorance. Nous reseruans neantmoins de faire examiner par ceux qu'il appartiendra les questions desdites Theses, pour y apporter le remede conuenable, & pouruoir par vn bon Reglement à ce que cy-apres il ne soit publié ny mis en auant aucune proposition, question & conclusion qui puisse donner sujet de renoueller ces differents, & donner aucune inquietude pour ce regard. Et cependant voulons que toutes deliberations sursoyent pour raison de ce. Mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, signifier les presentes & faire les injonctions & defenses y contenuës

audit Recteur & Scribe de ladite Vniuersité, & au Sindic & Doyen de ladite Faculté, & tous autres que besoin sera. De ce faire luy donnons pouuoir : car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye le 13. Decembre 1626. Signé, LOVYS. Et sur le reply, BEAVCLERC.

Le 2. Ianuier M. Cospean Eueſque de Nantes, Docteur de ladite Faculté, fut en l'Assemblée de Sorbonne, auec expres commandement du Roy, où il presenta les suiuantes lettres de creãce que sa Majesté luy auoit baillées.

*Lettres de cachet portees & presentees à l'Assemblee de la Faculté par l'Eueſque de Nantes.*

CHERS & bien amez, Nous auons sceu qu'en la signification qui vous fut faite le premier de ce mois de l'Arrest par Nous donné seant en nostre Conseil * le 2. Nouembre dernier sur le faict de vos Assemblées, & de l'entrée des Docteurs Religieux en icelles, vous auez tesmoigné de receuoir nostre Arrest auec reuerence, *arrestant neantmoins d'en aduertir nostre Cour de Parlement de Paris, pour vous descharger d'vn autre Arrest donné en icelle*, refusant encores d'enregistrer nostre Arrest, quoy que vostre Syndic, selon la sincerité de son esprit à son obeyssance, requist l'enregistrement dudit Arrest, & s'opposast à vne deliberation si peu conuenable au respect que vous deuez à nos commandements, dont nous vous tesmoignerons plus sensiblement la juste indignation que nous en pouuons auoir contre les Autheurs que nous cognoissons, n'estoit que nous sommes bien contents de le dissimuler pour ceste fois, & *que nous sçauons que ce qui s'arreste en vos*

*Voyez cét Arrest cy-dessus fol. 533.

*Assemblées ne tient lieu que de simple proposition iusqu'à tant qu'en la prochaine Assemblée suiuant selon vos formes ordinaires vous y ayez fait vne entiere resolution* : C'est pour ce sujet que nous vous escriuons la presente, & vous ordonnons qu'en la prochaine Assemblée de vostre Faculté, vous faciez enregistrer nostre Arrest du 2 Nouembre, & celuy du * 18. Iuillet precedent donné à Nantes, à vous signifié, si jà ne l'auez fait, sous peine d'encourir nostre indignation. Et d'autant que par nos Lettres en forme de Declaration du 13. de ce mois, nous auons pourueu à retrancher vn abus de mauuais exemple, interdisant la licence de resouldre des poincts de Theologie & de la Doctrine de verité, à des personnes qui n'en font pas profession, Nous reseruant de faire examiner par ceux qu'il appartiendra les Theses y mentionnees, & de pouruoir par vn bon reglemẽt, à ce que cy-apres il ne soit publié ny mis en auant aucunes propositions, questions ou conclusions qui puissent donner sujet de renouuelle les differents que nous voulons esuiter, ne donner aucune inquietude pour ce regard, et attendant que nous ordonnions sur l'examen desdites Theses en temps & lieu conuenable. Nous vous enjoignons de faire entre vous vn bon & vtile reglement pour la publication & impression des Theses, afin que les choses estant conduites auec plus de prudence l'on ne tombe plus en pareils inconuenients, & nous renuoyer le tout auant que d'en faire aucune publication, ainsi que sur le tout vous fe-

*Voyez cét Arrest cy-dessus fol. 530.

*Le Roy se reserue de faire examiner les Theses de Testefort.*

*Inionction à la Faculté de faire vn Reglement pour la publicatiõ & impression des Theses, & l'enuoyer à sa Maiesté*

particulierement entendre noſtre amé & feal Conſeiller en nos Conſeils, le ſieur Eueſque de Nantes, ſuiuant la charge que nous luy en auons donnée, lequel vous croyrez à ce qu'il vous dira de noſtre part. Sur ce nous prions Dieu, chers & bien-amez, &c. DE LOMENIE.

*auparauant qu'en faire aucune publication.*

Apres que ledit ſieur Eueſque de Nantes eut fait lire hautement les Lettres du Roy, il dit à l'Aſſemblée, qu'il auoit exprés commandemẽt de ſa Majeſté de ſçauoir l'opinion de tous les Docteurs touchant les termes auſquels eſtoit conceuë la Cenſure du liure de Sanctarellus, pour ce qu'on en auoit fait pluſieurs plaintes à ſadite Majeſté.

*Ce que dit l'Eueſque de Nantes touchant les termes auſquels eſtoit cõceue la Cenſure du liure de Sãctarellus.*

Il y auoit en ceſte Aſſemblée ſoixante-huict Docteurs, leſquels dirent tous, Que le liure de Sanctarellus eſtoit tres-abominable & digne d'vne tres-ſeuere Cenſure: mais la diuerſité de leurs opinions, fut, qu'il y en eut dix-huict qui approuuerent la Cenſure comme elle auoit eſté faicte: & cinquante qui n'approuuoient point les termes de ladite Cenſure, & s'offroiẽt d'en faire vne, s'il plaiſoit au Roy leur enuoyer ſes Lettres patentes pour la faire: Sur ceſte diuiſion d'opinions, la Deliberation dreſſée ſelon le plus grand nombre de voix, ledit ſieur Eueſque de Nantes pria le Doyen de la Faculté de luy bailler l'original de ladite Deliberation pour la porter au Roy; ce que ledit Doyen fit en preſence de tous leſdicts Docteurs: laquelle Deliberation eſtãt portée à ſa Majeſté par ledit ſieur Eueſque, elle s'en monſtra fort contente.

*Tous les Docteurs de la Faculté d'vn meſme aduis que le liure de Sãctarellus eſtoit digne d'vne ſeuere Cẽſure.*

*Le plus grãd nombre des Docteurs n'approuuẽt les termes auſquels la Cenſure auoit eſté conçue.*

*Plainte au Parlemẽt par les Docteurs qui approuuoient la Cẽsure telle qu'elle auoit eſté faite.*

Dés le Lundy enſuiuant quatrieſme Ianuier, les Docteurs qui auoient eſté d'opinion qu'i ne falloit point changer les termes de la Cen ſure faite, furent aduertir le Parlement de c qui s'eſtoit paſſé en ladite Aſſemblée, leque donna le meſme iour l'Arreſt ſuiuant.

*Arreſt du Parlement ſur ce qui s'eſtoit paſſé en Sorbonne le Samedy 2. Ianuier.*

CE IOVR, Sur la plainte faite à la Cour les grand' Chambre, Tournelle & de l'Edict aſ ſemblées, par les Gens du Roy, Qu'ils ont eſt aduertis que Samedy dernier deuxieſme d preſent mois de Ianuier, auroit eſté propoſ en la Faculté de Sorbonne, aux Docteurs y aſ ſiſtans, S'ils aduoüent la Cenſure de la Facul té dés premier & quatrieſme Auril dernier, de

*Les Docteurs qui auoient eſté receus à opiner en l'Aſſemblée du 2. Iãuier n'eſtoient preſents lors que la Cenſure auoit eſté deliberée & arreſtée.*

cernée contre le liure de Sanctarellus. Ce qu auroit eſté mis en deliberation au prejudic des Arreſts d'icelle, & y auroient eſté reçeu à opiner pluſieurs Docteurs qui n'eſtoien preſens lors de ladite Cenſure; & par vne fo me inaudite, l'Eueſque de Nantes apres ladi deliberation, ſe ſeroit ſaiſi de la minute orig nale d'icelle Deliberation. Et d'autant que qui a eſté fait, eſt vne entrepriſe contre l'au thorité du Roy, la ſeureté de ſa perſonne, & ſon Eſtat, Requeroient y eſtre pourueu. Ma ſtres Denys de Filſac & Pierre du Puis, Do cteurs en ladite Faculté de Sorbonne, Ou pour ce mandez: La matiere miſe en deliber tion. LADITE Cour a ordonné & ordonn

*Le Decret de la Faculté, du mois d'Auril 1626. enregiſtré au*

que le Decret de ladite Faculté des premier quatrieſme Auril mil ſix cens vingt-ſix, ſe regiſtré au Greffe d'icelle, pour y auoir recou quand beſoin ſera. Fait tres-expreſſes inhib

tions & deffenſes à toutes perſonnes, de quelque eſtat & qualité qu'elles ſoient, eſcrire ou mettre en diſpute propoſition contraire à ladite Cenſure, à peine de crime de leze Majeſté. A caſſé & annullé la deliberation faite en ladite Faculté le deuxieſme de ce mois, comme contraire à l'Arreſt d'icelle du trezieſme Mars dernier. Ordonne que la minutte de ladite Deliberation dudit iour deuxieſme Ianuier, ſera remiſe ez mains du grand Bedeau de ladite Faculté. Et que les Arreſts du Conſeil, & Lettres patentes ſignifiées au Syndic de ladite Faculté, concernant tant ladite Cenſure, que caſſation des Decrets faits par le Recteur de l'Vniuerſité, ſeront mis ez mains du Procureur General du Roy, pour le tout veu, en deliberer au premier iour, tous affaires ceſſans. Et aura ledit Procureur General, Commiſſion pour informer des monopoles, intimidations faites à aucuns deſdits Docteurs, & des contrauentions audit Arreſt. Pour ce fait & rapporté, faire droict ſur les Concluſions dudit Procureur General, ainſi qu'il appartiendra. Fait en Parlement le quatrieſme iour de Ianuier 1627. Signé, DV TILLET.

*Greffe du Parlement.*

*Commiſſion pour informer des menaces faites à aucuns deſdits Docteurs.*

Ce meſme iour quatrieſme Ianuier l'Aſſemblée de l'Vniuerſité ſe tint aux Mathurins, pour reſoudre ce qu'elle auoit à faire ſur les Lettres patentes du 14. Decembre 1626. rapportées cy-deſſus, & qui furent ſignifiées par vn Huiſſier du Conſeil au Recteur dans le Cloiſtre des Mathurins, le iour qu'il faiſoit ſa Proceſſion: voicy la Relation de ce qui s'y fit, à

laquelle on a donné le tiltre, de Recit de ce qui s'eſt paſſé lors que Monſieur le Recteur a eſté veoir le Roy.

*Recit de ce qui s'eſt paſſé lors que M. le Recteur a eſté voir le Roy au Louure.*

Le quatrieſme Ianuier 1627. l'Vniuerſité a eſté aſſemblee aux Mathurins ſur les neuf heures & demie du matin, pour reſoudre ce qu'elle auoit à faire touchant les Lettres Patentes du quatorzieſme Decembre 1626. & contentions ſuruenuës depuis en Sorbonne, pour la Cenſure de Santarel. La reſolution fut priſe qu'on iroit trouuer le Roy, pour le ſupplier tres-humblement que ſon Vniuerſité ne fuſt point notee, comme elle eſt, & qu'il luy pleuſt ne point permettre qu'elle ſoit condamnee ſans eſtre oüye; & que pour ce faict toutes les quatre Facultez, qui auoient aſſiſté ſelon l'ordre & couſtume de l'Vniuerſité à faire le Decret, ſur lequel ſont interuenuës leſdites Lettres Patentes, accompagneroient M. le Recteur en grand nombre preſentement & cy-apres, à tels iours & heures qu'il ſeroit neceſſaire.

Et à meſme temps on eſt party du lieu où ſe tenoit l'Aſſemblee generale, pour aller au Louure; où le Recteur ainſi accompagné eſtant monté iuſques à la Chambre du Roy, il a apris que le Roy eſtoit party du Louure il y auoit vne heure.

Le lendemain cinquieſme dudit mois le Recteur accompagné de l'Vniuerſité, compoſee d'vn grand nombre de Docteurs en Theologie, & des autres Facultez, eſt retourné au Louure ſur les huict heures du matin: & apres

auoir attendu enuiron vne heure dans la Chambre du Roy, ſont entrez dans le Cabinet de ſa Majeſté Meſſieurs de Marillac Garde des Seaux, de Schomberg, de Bullion, & autres. Et quelques temps apres il a eſté commandé de faire entrer le Recteur & Vniuerſité, de laquelle la plus grande partie n'a peu entrer, à cauſe que le lieu eſt petit & reſerré, & ſont ſeulement entrez les Docteurs en Theologie, Decret, Doyens, Procureurs, & quelques autres.

Eſtans dans le Gabinet, le Recteur & ceux qui l'accompagnoient ſe ſont mis à genoux deuant le Roy, qui eſtoit aſſis en vne petite chaire, & auoit à coſté droict ledit ſieur Garde des Seaux, & à coſté gauche le ſieur de Schomberg, & autres: le Roy les ayant fait leuer, le Recteur luy a parlé en ces termes.

*Harangue du Recteur du Roy.*

SIRE, Voſtre Vniuerſité eſt venuë autresfois pour elle, ſe proſterner aux pieds de voſtre Majeſté; elle vient maintenant pour vous. Elle eſt grandement trauerſee & affligee pour vous auoir ſeruy fidellement. On veut caſſer & reuoquer la Cenſure de *Sanctarelli*, contenant pareille doctrine que la deteſtable *Admonitio*, fait contre voſtre ſacree Perſonne, & donner cours à ceſte damnable & pernicieuſe doctrine, qui a enfanté la Ligue; Ligue qui a tant trauaillé la France, & fait voir tant de malheurs durant les Regnes de ces grands Roys Henry III. & Henry IV. Pere de voſtre Majeſté. Nous ſommes ignominieuſement notez & perſecutez pour auoir ſouſtenu que vous eſtes Souuerain, & ne pouuez eſtre depoſé. Sire, le mal eſt ſi

grand, & s'augmente si fort, qu'il n'y a que vostre Majesté seule qui puisse y remedier, & les menaces & violences qu'on nous fait nous reduisent iusqu'au poinct de demãder vostre protection. Et afin que toute la France cognoisse, que tout ce que nous vous disons est veritable, & que la posterité sçache que nous vous auons rendu tous les deuoirs de nostre fidelité, nous vous supplions, Sire, que nous soyons iugez en vostre Parlement, où sont ceux que nous a donnez pour Iuges naturels vostre Majesté en son aduenement à la Couronne, ainsi que vos predecesseurs.

*Demãde que leur different soit renuoyé au Parlemẽt.*

Le Roy a fait response; *Ie vous remercie* de l'affection & du soin que vous auez pour moy: mais ie ne trouue pas bon que vous vous mesliez de ce qui touche la Foy, c'est à faire aux Docteurs de Sorbonne. Mon Garde des Seaux vous dira le reste.

*Response du Roy.*

Monsieur le Garde des Seaux a dit; *Sire, Vostre Maiesté trouuera bon* que ie die à vostre Vniuersité, qu'elle se doit asseurer de l'affectiõ que vous luy portez, & du soin que vous auez de sa conseruation. Et ceux qui ont l'honneur d'estre en son Conseil cognoissent assez, qu'elle est la Mere des sciences; & pour moy i'en ay succé le laict, & y ay apris ce que ie sçay. Le Roy sçait tres-bien qu'il est Souuerain en son Royaume, & ne despend de personne. Son Conseil sçait aussi fort biẽ que sa Majesté ne recognoist point de Iuge dedans son Royaume, ny dehors, & n'a à rendre compte de ses actions qu'à Dieu seul; ainsi que dit S. Ambroise au Pseaume 50. sur le

*Ce que M. le Garde des Seaux dit.*

*Le Roy sçait bien qu'il est Souuerain, & qu'il ne despend de personne.*

verſet *Tibi ſoli peccaui.** Vous auez fait vn Decret que vous ne pouuiez pas faire, voſtre profeſſion n'eſtant point de Theologie, & l'auez baſty ſur vn faux fondement, diſant, que la Theſe auoit eſté condamnée par la Sorbonne, ce qui n'eſt point.

* ET PRAETER DEVM NEMINEM.

*Le Decret fait par l'Vniuerſité cõtre Teſte. fort, baſty ſur vn faux fondement.*

Surquoy le Recteur ayant dit; Sire, Voilà les Docteurs en Theologie. Leſdits Docteurs penſans parler, M. le Garde des Seaux a dit qu'on le laiſſaſt parler, & apres que l'on reſpondroit ce que l'on voudroit: & auſſi toſt ſilence fait, il a continué & dit.

Vous ſçauez tous, que les Concluſions de la Faculté de Theologie ne ſont que ſimples propoſitions, iuſques à ce qu'elles ayent eſté releuës à l'Aſſemblée ſuiuante, en laquelle on peut caſſer ce qui c'eſt fait en la derniere. Vous ſçauez auſſi qu'il a eſté ſeulemẽt propoſé le premier de Decembre, que la Theſe eſtoit intolerable, non pas qu'elle ſoit aliene de la verité, comme l'Vniuerſité l'a iugé. Le Roy a fort blaſmé, & n'approuue, & blaſme encores ceſte Theſe, ſe reſeruant de la faire examiner quand il luy plaira, & a pourueu à ce qu'il ſoit fait vn bon Reglement pour empeſcher cy-apres que telle choſe ne ſoit propoſée, comme il a bien teſmoigné par ſes Lettres enuoyées Samedy dernier en Sorbonne. Les Lettres Patentes qui vous ont eſté ſignifiées ſõt emanées immediatemẽt de la propre perſonne du Roy, & ont eſté veuës mot pour mot par ſa Majeſté, laquelle ſçait les raiſons pour leſquelles elles ont eſté

*Les concluſions de la Faculté ne ſont que ſimples propoſitions.*

*La Theſe de Teſte fort declarée par la Faculté intolerable, & non pas aliene de la verité, comme auoit fait l'Vniuerſité.*

faites. I'ay remarqué par les discours que vous auez fait au Roy, que l'on vse de menaces & violences à l'encontre de quelques-vns de l'Vniuersité, il faut nommer ceux qui font de telles menaces & violences, & en informer pour faire la Iustice: Le Roy sçaura bien maintenir ceux qui se tiendront en leur deuoir, & ranger ceux qui en sortiront.

M. le Garde des Seaux ayant finy, le Recteur s'estant mis derechef à genoux, & le Roy l'ayãt fait leuer, a dit: *Sire, Ie supplie* tres-humblement vostre Majesté de donner à vostre Vniuersité demy quart d'heure, & ie respondray promptement à tout ce qu'a dit Mr. vostre Garde des Seaux. Le Roy ayant tesmoigné l'auoir agreable, il a commencé à dire.

*Response du Recteur.* SIRE, *Le 3. Decembre* dernier, vostre Vniuersité fit vn Decret, suiuant ce qu'elle a obserué de tout temps, contre vne These faite & soustenuë publiquement par vn Iacobin nommé Testefort. Et sur ces paroles de Iacobin & Testefort, M. le Garde des Seaux dit, Le Roy a fort blasmé la These dont vous parlez, & s'est reserué de la faire examiner, mais il ne veut point qu'on en parle dauantage pour les raisons qu'il sçait. Et sur ce dit au Recteur qu'il s'arrestast: Ce que voyant le Recteur il s'est mis encores à genoux, & a dit: *Sire, Ie supplie* tres-humblement vostre Majesté me permettre de continuer. Surquoy M. le Garde des Seaux prenant la parole luy dit derechef, Ie vous impose silence de la part du Roy.

*Repartie de M. le Garde des Seaux.*

*Impose silence au Recteur.*

Là dessus vn Docteur en Theologie s'estant

aduancé de dire à M. le Garde des Seaux, *Qu'il ne* deuoit pas empescher le Recteur de parler, le Roy luy ayant fait l'honneur de luy permettre. Sa Majesté tesmoignant n'auoir pas eu agreable la parole de ce Docteur, luy dit: *Ce n'estoit pas à vous à parler.*

*Ce que le Roy dit à vn Docteur qui s'aduança de parler.*

Le Recteur se mettant encores à genoux, comme pour supplier le Roy, sa Majesté luy dit: *C'est assez.*

En fin le Recteur se mettant à genoux a dit au Roy: *Sire, L'Vniuersité* a fait ce qui est de son deuoir & de sa fidelité.

*Arrest du Conseil du 13. Ianuier 1627.*

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos chers & bien-amez les Doyen, Sindic & Docteurs de la Faculté de Theologie, Salut. Nous auons fait voir à nostre Conseil en nostre presence, le procez verbal fait par nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil le sieur Eueſque de Nantes, en l'execution du mandement que nous luy auons fait de vous faire sçauoir nostre volonté, suiuant les Lettres de creance que nous luy auons données pour vous les porter en vne Assemblee du second de ce mois: Ensemble l'Acte & resolution de ladite Assemblee, qui nous a fait voir la bonne disposition que vous auez à nostre obeyssance, dont nous vous sçauons le gré qu'il appartient: Mais d'autant que ledit Acte nous suffit pour l'esclaircissement que nous auons desiré par nostre Arrest du dix-huictiesme Iuillet dernier, nous auons estimé qu'il n'e-

ſtoit plus à propos de traicter de ceſte matiere; Et partant, vous auons inhibé & defendu, inhibons & defendons par ces preſentes ſignees de noſtre main, de traicter doreſnauant de ladite matiere en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ny publier aucuns Actes de vos deliberations des premier & quatrieſme Auril derniers, & autres faicts ſur ce ſujet, ny en deliurer aucuns extraicts ou coppies à qui que ce ſoit, & quelque commandement qui vous en puiſſe eſtre fait, ſans noſtre expreſſe & particuliere permiſſion, & iuſques à tant que vous ayez d'autres commandements de nous; à peine de nullité & de deſobeyſſance, & d'encourir noſtre indignation. Mandons à noſtre Huiſſier ou Sergent premier ſur ce requis, vous ſignifier, & au Bedeau ou Scribe de ladite Faculté, & faire ſçauoir le contenu en ceſdites preſentes; & à vous de les faire regiſtrer és Actes de ladite Faculté, pour y auoir recours quand beſoin ſera: De ce faire luy donnons pouuoir & commiſſion, & mandement ſpecial: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 13. Ianuier, l'an de grace 1627. Et de noſtre regne le 17. Signees, LOVYS. Et plus bas, Par le Roy, LE BEAV-CLERC. Et ſeellees du grand ſeel de cire jaune.

*Arreſt de la Cour du 25. Ianuier 1627.*

CE iour ſur la plainte faicte à la Cour par les Gens du Roy, Qu'ils ont eſté aduertis des pratiques, ſollicitations & monopoles qui ſe font par quelques particuliers, pour empeſcher

l'execution de l'Arrest d'icelle du quatriesme de ce mois, pour faire retracter la Censure de la Faculté de Theologie, des premier & quatriesme Autil dernier, contre le liure de Santarellus, requerans y estre pourueu. La matiere mise en deliberation, LADITE COVR a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du quatriesme Ianuier dernier sera executé selon sa forme & teneur. Fait tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes d'y contreuenir, & à tous Docteurs de ladite Faculté signer aucuns Actes contraires à ladite Censure, à peine de punition exemplaire. Ordonne qu'à la requeste du Procureur General du Roy il sera informé desdites pratiques, sollicitations & monopoles: A ceste fin, a commis & commet Maistres Bernard de Fortia, & Samuel de la Nauve, Conseillers du Roy en icelle, pour l'information faicte rapportee & communiquee audit Procureur General, ordonner ce que de raison. Et sera le present Arrest signifié aux Doyen, sous-Doyen & Sindic de ladite Faculté de Theologie, pour en donner aduis aux Docteurs, afin qu'il n'y soit contreuenu. Fait en Parlement le 25. iour de Ianuier 1627.

Signé, DV TILLET.

*Autre Arrest du Conseil du 29. Ianuier 1627. Par lequel sa Maiesté enoque à soy & à son Conseil la cognoissance des susdits differents, & est ordonné que les Cardinaux, Prelats, & autres personnes qu'elle deputera, decideront & iugeront en quels termes sera conceuë la Censure de*

*la deteſtable & pernitieuſe doctrine contenuë dan*
*le liure de Santarellus.*

VEV par le Roy en ſon Conſeil les Arreſt
de ſa Cour de Parlement de Paris des 4. & 25
de ce mois, Par le premier deſquels eſt ordon
né, que le Decret de la Faculté de Sorbonn
du 4. Auril dernier ſera enregiſtré au Greff
d'icelle: Defenſes à toutes perſonnes d'eſcrir
ou mettre en diſpute propoſition contraire
ladite Cenſure, à peine de crime de leze Maje
ſté: Caſſe la Deliberation du deuxieſme de c
mois, comme contraire à l'Arreſt d'icell
Cour du 13. de Mars: Ordonne que la minut
de ladite Deliberation du 2. de Ianuier ſera re
miſe ez mains du grand Bedeau de ladite Fa
culté: Que les Arreſts du Conſeil & Lettre
patentes ſignifiees au Sindic de ladite Faculté
concernans tant ladite Cenſure que caſſatio
des Decrets faits par le Recteur de l'Vniuerſit
ſeront mis entre les mains du Procureur Ge
neral du Roy pour en deliberer au premie
iour, tous affaires ceſſans, & Commiſſion au
dit Procureur General, pour informer de
monopoles & intimidations faites à aucun
deſdits Docteurs, & des contrauentions aud
Arreſt, pour ce faict en eſtre ordonné. L'au
tre, par lequel il eſt dit, Que le ſuſdit Arre
ſera executé; deffenſes à toutes ſortes de per
ſonnes d'y contreuenir; & à tous Docteurs d
ladite Faculté de ſigner aucuns Actes contra
res à ladite Cenſure, à peine de punition exem
plaire: Ordonne qu'à la Requeſte du Procu
reu

ieur General il sera informé desdites pratiques, sollicitations & monopoles, & à ceste fin commis Messieurs Bernard de Fortia & Samuël de la Nove, Conseillers du Roy en icelle, pour information faicte & communiquee audit sieur Procureur General, ordonner ce que de raison: Et que ledit Arrest sera signifié audit Doyen & Sindic de ladite Faculté, pour en donner aduis aux Docteurs d'icelle, afin qu'il n'y soit contreuenu. VEV lesdits Arrests & autres cy-deuant faits par ladite Cour sur ceste matiere, ensemble ceux donnez par sa Majesté estant en son Conseil, portant interdiction à ladite Cour d'en cognoistre, & dont elle se reserue la cognoissance priuatiuement à tous Iuges. TOVT consideré, sadite Majesté estant en son Conseil, a euoqué & euoque à soy & à son Conseil tous differents concernans ladite matiere. Fait tres-expresses inhibitiõs & defenses à ladite Cour d'en plus cognoistre, & aux Commissaires nommez par ledit Arrest de passer outre à ladite information. Enjoint à son Procureur General de tenir la main à ce qu'il ne soit contreuenu au present Arrest. Et pour terminer toutes ces contentions & autres differents qui pourroient naistre sur ce sujet, A ordonné & ordonne qu'il sera decidé & iugé par les sieurs Cardinaux, Prelats, & autres qu'elle deputera à cét effect, en quels termes sera conceuë la Censure de la detestable & pernicieuse doctrine contenuë au liure de Sanctarellus, pour ce fait estre par sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra par raison.

Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, à Paris ce 29. iour de Ianuier 1627.

Signé, LE BEAVCLERC.

Ce dernier Arreſt mit fin à tous ces differents & diuiſions ſuruenuës entre leſdits Docteurs de la Sorbonne. Voyons la Declaration que le Roy a faicte apres la Cloſture de l'Aſſemblee des Notables, qui ſe fit le 24. Fevrier iour S. Mathias, en la meſme ſalle des Thuilleries où l'Ouuerture auoit eſté faicte.

*Declaration du Roy, pour le reſtabliſſement de tous les Ordres de ſon Royaume, & ſoulagement de ſon Peuple, publiee en Parlement le premier de Mars* 1627.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Le ſoin que nous auons du bien de noſtre Eſtat, & de reparer en iceluy les deſordres que les longues guerres inteſtines & eſtrangeres y ont apporté: Le munir contre les deſſeins & entrepriſes de tous ceux qui pourroient plonger de nouueau noſtre Peuple dans les miſeres deſquelles à peine commence-t'il de ſortir: Soulager nos ſubjets, & les faire jouyr d'vne paix ſolide & aſſeurée: Nous a fait conuoquer en noſtre bonne ville de Paris, vne Aſſemblée de pluſieurs notables perſonnages, tant de l'Egliſe que de la Nobleſſe, & de nos Cours Souueraines, pour nous donner aduis ſur les principaux poincts, que nous leur auons fait propoſer pour paruenir aux effects d'vne ſi bonne intention. A quoy

ladite Assemblée, ayant trauaillé par plusieurs & diuerses seances, il a esté pris en icelle, des resolutions telles que nous auons subiect de recognoistre la bonne & sincere affection qu'ils ont eu tous de correspondre au desir & dessein que nous auons de la Grandeur de cét Estat, Dignité de nostre Couronne, restablissement de tous les Ordres en leur lustre ancien, & du soulagement & enrichissement de nostre peuple. Ce que nous faisons estat de tesmoigner plus expressément, par l'Edict que nous ferons & enuoyerons en toutes nos Cours Souueraines, sur les aduis de ladite Assemblée, & autres poincts de la Iustice & Police de ce Royaume en tous les Ordres, dont nous auons voulu donner par ces presentes l'asseurance à toute ladite Assemblée auant la rupture d'icelle. Mais d'autant qu'en attendant ceste plus particuliere Declaration & expression des choses que nous entendons ordonner & establir pour les fins susdites, il est besoin de faire cognoistre à tous nos subjets, le bien que nous leur procurons, & auquel nous entendons acheminer & conduire le Gouuernement de cét Estat, afin que chacun sçache quel mal causeront ceux qui entreprendront d'en troubler le repos, & que l'on tienne & traicte comme ennemis communs, dignes de la haine & indignation publique, tous ceux qui pretendront priuer nos subjets de si grands biens. SÇAVOIR faisons, que de l'aduis de nostre tres-honorée Dame & Mere, nostre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Orleans, les Princes & Offi-

ciers de noſtre Couronne, & principaux Seigneurs de noſtre Conſeil, NOVS auons dit & declaré, & par ces preſentes ſignées de ſtre main, diſons & declarons, Que noſtre intention & le but principal auquel nous entendons, & à quoy nous deſirons & eſſayerons par tous moyens de paruenir, eſt, d'obtenir de la grace & miſericorde Diuine, que ſa gloire ſoit plus que iamais eſclatante en toute les parties de ce Royaume: Reünir tous nos ſubjets en l'vnité de l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine, par toutes les bonnes voyes de douceur, d'amour, de patience, & bons exemples: Reſtablir la ſplendeur & dignité de l'Egliſe par l'exacte obſeruation des Conſtitutions Eccleſiaſtiques, generales & particulieres, & de nos Ordonnances qui les concernét. Maintenir nos ſubjets de la Religion pretenduë reformée en toute la liberté que nous leur auons accordée, les faiſans jouyr tranquillement de leurs biens & offices, & du benefice des Edicts & graces qu'ils ont obtenus de Nous; attendant qu'il plaiſe à Dieu illuminer leurs cœurs & les ramener au giron de ſon Egliſe, afin que nul d'eux preſte l'oreille aux perſuaſions de ceux qui cherchant leur propre bien dans la ruine publique, les vont ſeduiſans & peruertiſſans pour les precipiter dans les rebellions & perduellions infames. Remettre les bonnes mœurs en toutes les parties de noſtre Eſtat, & le bon ordre en toutes les fonctions publiques. Aduantager noſtre Nobleſſe de pluſieurs

*L'intention principale du Roy.*

*De Reünir ſes ſubiets en l'vnité de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine.*

*Maintenir les Edicts de Pacification octroyez à ceux de la Religion pretenduë ref.*

*Remettre les bõnes mœurs.*

*Auantager la Nobleſſe.*

graces & priuileges, pour entrer aux benefices, charges & offices, tant de nostre Maison que de la guerre, & autres, selon qu'ils s'en rendront capables : Faire instituer gratuitement és exercices propres à leurs conditions, les enfans des pauures Gentils-hommes, & employer ceux de cét Ordre, tant sur la mer que sur la terre, és compagnies de cheual & de pied, auec bons appoinctements si bien payez & reglez, que la condition en sera desirée de tous, & que chacun cognoistra que l'execution de ce dessein, est la terreur des ennemis, le secours des pauures Gentils-hommes, le bien & soulagement du peuple, & le plus honorable employ que nous puissions donner à la valeur & courage de cét Ordre.

*Voyez cy-apres la Requeste & Articles presentez au Roy sur ce sujet.*

Faire fleurir la Iustice en tous ses degrez, & nos Ordonnances en leur premiere vigueur : Deliurer nos subjets des vexations qu'ils reçoiuent par les desreglements de ceste fonction.

*Faire fleurir la Iustice.*

Restablir le commerce & la marchandise : Renoueler & amplifier ses priuileges, & faire en sorte que la condition du trafic soit tenuë en l'honneur qu'il appartient, & renduë considerable entre nos subjets, afin que chacun y demeure volontiers, sans porter enuie aux autres conditions.

*Restablir le Commerce.*

Et pour le dernier poinct, diminuer les charges qui sont sur nostre pauure peuple, par tous les moyens que nous en pourrõs auoir. Ce que nous auons bien voulu declarer plus particulieremét par ces presentes, par lesquelles nous

*Et diminuer les charges qui sont sur le Peuple.*

nous obligeons en foy & parole de Roy, de le soulager & descharger de Trois millions de liures és cinq années prochaines, compris les six cents mille liures, dont nous l'auons soulagé en l'année presente. De sorte qu'en l'année mil six cents trente-deux, nos subjets se trouueront deschargez de ladite somme de Trois millions de liures, de ce qu'ils ont porté en l'année derniere mil six cents vingt-six. Ce que nous ferions en vne seule fois, dés à present, si nous pouuions en vn instant augmenter d'autre part nostre reuenu, comme nous entendons faire dans ce temps par le rachapt de nos Domaine & droicts alienez sur nos Tailles & Gabelles. Ce que nous declarons à tout nostre Royaume, pour rendre nos intentions cogneuës à tous, & que nos subjets sçachent le soin que nous prenons de leur repos, enrichissement & prosperité. Voulans croire, qu'ils essayeront tous en general & particulier, de se rendre dignes de si grands biens, & de contribuer de tout leur pouuoir, à l'entretenement de la Paix, & de la libre iouyssance des graces & faueurs que la Diuine Bonté nous inspire de leur procurer.

*Descharge de trois millions de liures.*

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlements, Chambres des Comptes, & Cours des Aydes, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & icelles publier & registrer par tous les Sieges de leurs ressorts à ce accoustumez: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre

ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le ſeiziesme iour de Feurier 1627. Et de noſtre regne le dix-ſeptieſme. Signé, LOVYS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſeellée du grand ſeau de cire jaune.

*Leues, publiées, & regiſtrées: ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées, gardées & obſeruées, ſelon leur forme & teneur; & d'icelles coppies callationnées, enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leues, publiées, regiſtrées & executées à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General, auſquels enioinct d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le premier iour de Mars 1627.*

*Signé*, *DV TILLET.*

Par ceſte ſuſdite Declaration le Roy promettant d'aduantager la Nobleſſe aux Offices & Benefices, & de faire inſtruire gratuitement les enfans des pauures Gentils-hommes, voyés la Requeſte, & les Articles que les Nobles de l'Aſſemblee des Notables preſenterent ſur ce ſujet à ſa Majeſté.

Sur la propoſition que le Comte de * Carmain leur fit, de repreſenter au Roy les miſeres où la pauure Nobleſſe ſe trouuoit maintenant, comme elle eſtoit deſcheuë de ſes antiens priuileges, & quels eſtoient les deſordres qui ſe gliſſoient tous les iours dans ce Corps qui faiſoit la meilleure partie de l'Eſtat, & prier tres-humblement ſa Majeſté d'en auoir pitié, & d'y apporter quelque bon remede. Il fut reſolu entr'eux qu'il ſeroit dreſſé

* Cramail.

vne Requeſte, & des Articles pour les preſenter au Roy; & pour ce faire, prierent ledit ſieur Comte de Carmain d'y tenir la main.

Ladite Requeſte & Articles ayans eſté ſignez, furent preſentez au Roy le dixieſme Fevrier par le Mareſchal de la Force, (qui fit la Harangue) aſſiſté du Mareſchal de Baſſompierre, & de toute la Nobleſſe de l'Aſſemblee, en laquelle il repreſenta l'eſtat deplorable où la Nobleſſe eſtoit reduitte maintenant, & ſupplia tres-humblement ſa M. de la vouloir releuer de la ruine qui la menaçoit; elle qui auoit aydé au feu Roy ſon Pere à releuer ſon Eſtat, & ſa Couronne.

Le Roy l'ayant eſcouté auec attention, luy dit, Que ſon intention eſtoit de fauoriſer ſa Nobleſſe de toutes les aduantages qu'elle pourroit, & qu'elle feroit voir la Requeſte & les Articles à ſon Conſeil.

*Requeſte & Articles preſentez au Roy par la Nobleſſe de l'Aſſemblee des Notables le* 10. *Fevrier* 1627.

SIRE, Puis qu'il a pleu à voſtre Majeſté nous commander de nous trouuer en l'Aſſemblee des Notables, & quelle nous a permis de donner nos libres aduis ſur les propoſitions qui nous ont eſté faictes de voſtre part, voire d'y en adjouſter des nouuelles, pourueu qu'elles fuſſent conuenables & vtiles au bien de ſon Eſtat; Nous eſtimerions grandement man-

quer à nostre deuoir, si apres auoir rendu tres-humbles graces à vostre Majesté du choix que elle a daigné faire de nos personnes, nous ne faisions quelques ouuertures pour le restablissement de la Noblesse, comme l'appuy le plus asseuré de la grandeur de vostre Estat, l'outil plus propre à l'accroissement d'iceluy, & à l'affermissement de vostre Couronne: Et quoy que nous n'ayons point de charge du reste de la Noblesse de France, si est-ce que nous croyons en estre bien aduoüez quand elle sçaura que nous aurons supplié tres-humblement vostre Majesté d'auoir pitié de la miserable condition où elle se voit maintenant reduitte, & qui sans doute augmenteroit de iour en iour, s'il n'y estoit promptement remedié par les graces, ordres & reglements qu'ils doiuent attendre de la seule Bonté & Magnanimité de vostre Majesté.

Nous laisserons, Sire, aux Historiens à desduire les diuerses sources de la Noblesse de ce Royaume, l'ancienneté de la vraye & qui procede du Sang, les dignitez & les priuileges qu'elle auoit anciennement, les seruices qu'elle a rendu aux Roys vos predecesseurs. Et si le feu Roy vostre Pere, d'immortelle memoire, se pouuoit faire entendre du lieu bien-heureux où il est, il vous diroit, Sire, Qu'apres l'assistance de Dieu & de son espee, la conseruation de ceste Couronne est deuë à la Noblesse de France, ayant fait espreuue de sa fidelité & de sa valeur secourable lors que la plus-part des autres Ordres s'estoient laissez em-

porter à la reuolte. Et comme nous faisons profession de mieux faire que de bien dire, aussi n'emprunterons-nous des Orateurs les artifices, les figures, & les lieux pour esmouuoir la compassion de vostre Majesté, sur la decadence & la misere de vostre Noblesse : Mais seulement nous la supplierons tres-humblement de croire, qu'elle est au plus pitoyable estat qu'elle fut iamais, & qu'il nous seroit mal aisé de representer sans larmes la pauureté qui l'accable, l'oisiueté qui la rend vitieuse, & l'oppression qui l'a presque reduitte au desespoir. Nous en attribuons la cause à la mauuaise institution plustost qu'à leur inclination naturelle au meslange des races Nobles auec les roturieres, aux insolentes & trop effrenees ambitions d'aucuns de leur Ordre du siecle passé, qui ayant diminué la bienveillance, & accreu la desfiance des Roys en leur endroit, les auroit portez à croire qu'il falloit en abaisser la puissance par l'esleuation du tiers Estat, & par l'exclusion des charges & dignitez dont ils auoient peut-estre abusé.

Depuis ce temps là, Sire, estans descheus, nous auons esté priuez de l'administration de la Iustice, des Finances & de vos Conseils, au dernier desquels il semble toutesfois que vostre Majesté a dessein de nous restablir, ainsi qu'elle a voulu nous faire cognoistre par l'vn des Articles qui a esté leu en nostre Assemblee, dont nous rendons encores tres-humbles graces à vostre Majesté.

C'est ce qui nous a donné le courage, Sire,

de luy presenter auec toute humilité quelques Memoires, que nous auons plustost tirez du desir & du besoin d'estre secourus, que de la cognoissance des affaires. Vostre Majesté aura, s'il luy plaist, agreable de les entendre, commandant de les approuuer, ou d'en proposer d'autres plus conuenables, & plus propres à guerir nos playes, & nous remettre en nostre premiere santé, & moins à la foule de vos subjects, & ce sera procurer le plus grand bien qui puisse arriuer à ce Royaume, & acquerir vne des plus dignes gloires de vostre regne, si la plus noble partie de vostre Estat, & la plus necessaire à l'accroissement de vos victoires, est releuee de sa cheute, affranchie de la ruine qui la menace, & remise en sa premiere splendeur par les prudents aduis & salutaires expediens de vostre Conseil, dont l'experience & sagesse est incomparable, & par la bonté & puissance du plus Iuste, du meilleur & plus vaillant Roy de toute la terre.

*Des Gouuernements & charges Nobles de la Maison du Roy, & des Militaires, à ce qu'ils ne soient plus venaux.*

Art. I. Vostre Majesté est tres-humblement suppliee ne souffrir à l'aduenir, que les Gouuernements, charges Nobles de vostre Maison, & les militaires soient venales, ny renduës hereditaires par suruiuance, ny tenuës par autres que par les Nobles. Et pour obuier au desordre introduit par la venalité, il plaira à vostre Majesté faire tres-expresses defenses à toutes personnes de vendre ny achepter lesdits Gouuernements & charges, à peine aux contreuenans d'estre pour iamais declarez incapables de tenir aucuns estats, & de rendre par

les vendeurs les deniers desdites ventes, pour estre employez aux neceſſitez des pauures ſoldats eſtropiez, & des Hoſpitaux.

*De la preference des Nobles aux Benefices.*

II. Et comme les Nobles tiennent vn rang honorable en l'Eſtat, eſtant doüez des qualitez neceſſaires, ils ſemblent meriter la preferance aux charges les plus releuees en l'Egliſe, & en la Iuſtice, afin de les conuier à s'en rendre capables, Il plaira à voſtre Majeſté les preferer à tous benefices, & ce d'autant plus qu'vne bonne partie ſe trouue eſtre de la fondation de leurs anceſtres, & ordonner que le tiers de toutes les Chanoinies & Prebendes, tant és Egliſes Cathedrales que Collegiales de ce Royaume, ſera affecté aux perſonnes de Noble extraction.

*Que les Dignitez & Prebendes des Egliſes, où on ne doit y admettre que perſonnes Nobles, ſoiét conſeruees aux ſeuls Nobles.*

III. Il n'y a rien ſi raiſonnable que d'obſeruer & ſuiure l'intention des Patrons & Fondateurs, meſmes celles qui redondent à l'honneur Diuin, & à la bien-ſeance Ciuile & Politique, comme ſont les Statuts anciens de quelques Egliſes & Monaſteres, de n'y admettre d'autres que ceux dont la Nobleſſe de Sang eſt indubitable; Et partant, pour conuier à l'Ordre & vacation Eccleſiaſtique les perſonnes de Noble extraction ou de merite, & litterature eminente, les Dignitez, Prebendes, & places des Egliſes ou Monaſteres qui ont Statuts ou Couſtumes, de n'y admettre que les Nobles ou Sçauans, ſeront conſeruees & conferees par preference à ceux de ladite qualité priuatiuement à tous autres: Et en defaut des Nobles de race, y ſera pourueu des perſonnes de me-

rite & litterature recogneuë & veritable, sans qu'on leur puisse octroyer lettres de Bachelier, ou autre degré, en quelque Faculté que ce soit pour faire fraude ausdits Statuts ou Coustumes anciennes & loüables, à quoy sera enjoint à vos Procureurs Generaux d'y tenir la main, & empescher qu'il n'y soit contreuenu.

IV. Et afin que les Gentils-hommes puissent estre plustost pourueus du tiers desdits Benefices, il plaira à vostre Majesté deffendre à tous vos Secretaires, de ne signer aucuns dons ou collations des Dignitez, Prebendes, & Benefices subjets au droit de regale, ferment de fidelité, & joyeux aduenement, qu'en faueur des Nobles d'extraction, iusques à ce que lesdits Gentils-hommes ayent remply le tiers desdits Benefices; & si par mesgarde ou surprise il en estoit expedié aucune, la declarer dés à present nulle & de nul effect.

*Que le tiers de tous les Benefices de France soiét affectez aux Gétils-hommes.*

V. Et pour le regard des Monasteres des Religieuses, il plaira à vostre Majesté ne pourueoir aux Abayes, Prieurez, & places des Religieuses, que de filles de noble extraction pour les Monasteres de fondation Royale, & sans argent.

*Des filles Religieuses estãs de Noble extraction.*

VI. Que la quatriesme partie de tous les Regiments & Compagnies de caualerie entretenuës en temps de paix sera remplie des Gentils-hommes, ou restablir les Compagnies des gens d'armes selon les anciennes Ordonnances.

*Que les Regiments d'infanterie & les Cõpagnies de caualerie entretenues en temps de paix, seront remplies de Gentils-hõmes iusqu'au quart.*

VII. Et d'autant que vostre Royaume, Sire, est aujourd'huy remply d'vn nombre infiny de

*De retrancher le nombre excessif des Colleges.*

Colleges, lesquels au dommage de l'Estat souffrayent au public vne infinité de gens qui abandonnent les arts, le commerce, le labourage & la guerre, tournent à charge au public, & qui pour auoir passé leur ieunesse dans l'oisiueté des lettres, deuiennẽt pour la pluspart incapables de seruir : Vostre Majesté est suppliee de retrancher le nombre excessif desdits Colleges : & au lieu d'iceux, auoir agreable d'ordonner & faire establir en chaque Archeuesché ou

*Et establir des Colleges Militaires en chaque Archeuesché, pour l'institution de la ieune Noblesse.*

Prouince, des Colleges Militaires pour l'institution de la ieune Noblesse, depuis la douziesme annee iusques à la dix-septiesme, dans lesquels les enfans des pauures Gentils-hommes soient esleuez en la cognoissance de Dieu, nourris, entretenus, & instruits aux Loix & Ordonnances de la guerre, aux exercices du corps, autant qu'il sera besoin pour l'vsage d'vn soldat, & que l'on y dresse leurs esprits selon la force & le talent qu'ils auront de la nature, aux parties des Mathematiques seruans à la guerre, à l'histoire, & morale : & porteront lesdits Colleges le Nom de vostre Majesté, sans que nul y puisse estre reçeu, soit pour Chef ou Gouuerneur que pour Escholier, sinon par le choix & prouisions de vostre Majesté, sur l'attestation de leur Noblesse. Et seront vos Lettres de prouision addressees au Gouuerneur de la Prouince, qui sur icelles baillera son attache. Et sera pour l'establissement desdits Colleges pourueu des lieux conuenables en l'vne de vos villes la plus commode à chacun desdits Archeuesché, ou Prouinces

Et attendant qu'il se trouue fonds commode pour ledit establissement, sera pris & employé le vingtiesme denier de toutes & chacunes les pensions, ou tel autre fonds qu'il plaira à vostre Majesté destiner, ou qui luy sera denoncé par sa Noblesse.

VIII. Conformement aux Ordonnances d'Orleans & Blois mil cinq cents soixante dix-neuf, vostre Majesté est tres-humblement suppliée d'accorder pour l'entretenement du Gouuerneur & Precepteur desdits Colleges militaires, les reuenus des Prebendes preceptoriales & places de Religieux des Abbayes ou Monasteres Conuentuels, qui ne sont point employées pour l'entretenement des Colleges des Iesuites, ou autres affectiuement establis, sans prejudice des Oblats.

*De l'entretenement du Gouuerneur & Precepteur desdits Colleges Militaires.*

IX. Vostre Majesté en outre accordera, s'il luy plaist, pour seruir de fonds ausdits Colleges militaires, si vtiles pour son seruice, deux mil escus de rente pour chacun desdits Colleges, à prendre sur vn certain fonds dont aucuns de la Noblesse donneront aduis, & duquel n'est fait aucun estat ny recepte annuelle dans vos finances.

*Accorder deux mil escus de rente à chasque College Militaire.*

X. Qu'en tous les Bailliages & Seneschaussees seront choisis, nommez, & pourueus par vostre Majesté deux anciens Gentils-hommes vertueux & de merite recogneu, pour y estre en tiltre de Censeurs des Nobles, & contenir sous vostre authorité, chacun dans le deuoir de son ordre & la bien-seance de sa condition, sans aucuns appoinctements ny gages: Et sera

*Election de deux Censeurs des Nobles en chasque Bailliage & Seneschaussee.*

par eux dressé vn denombrement de toutes les Maisons & races Nobles, qualité des peres, & nõbres des enfans, leurs qualitez & conditiõs, & la valeur de leurs biens, reuenus par cõmune æstimation, pour donner aduis de ceux qui deuront estre receus & entretenus esdits Colleges militaires, auec pouuoir d'aduertir les autres Gentils-hommes plus ayſez, & leur remonstrer s'ils nourrissent mal leurs enfans, ayans de quoy les entretenir ez Colleges & academies, & les enuoyer dans les Prouinces estrangeres apprendre les langues, acquerir des habitudes, suiure les armees, & s'instruire des formes, des maximes, & de l'vsage de nos voisins: Et où lesdits Chefs des maisons Nobles viendront à rejetter ou negliger les remonstrances & admonitions desdits Censeurs, ils seront obligez d'en faire plainte au Gouuerneur de la Prouince pour y pourueoir apres que vostre Majesté en aura esté aduertie. Et quand il sera necessaire de faire des leuees de gens de guerre de pied ou de cheual l'on pourra veoir par les aduis & memoires desdits censeurs le nombre de la Noblesse, leur aage, les charges qu'ils auront euës, leurs moyens, leurs mœurs & reputation, pour estre employez selon leur capacité au seruice de vostre Majesté.

*De quatre Conseillers de guerre.*

XI. Vostre Majesté est aussi suppliee de commettre & deputer en chasque Gouuernement de Prouince quatre Conseillers de guerre des plus experimentez Seigneurs & Capitaines de la Prouince, lesquels ayant prouision de vostre

Majesté

Majesté seroient appellez par les Gouuerneurs aux affaires de guerre, & autres importantes les affaires de vostre Majesté & bien du public, & auroient soin en temps de paix de preuenir, & empescher les differents à naistre entre les Gentils-hommes, & pacifier ceux qui seroient arriuez, mesmes les contenir dans leur deuoir, & dans le seruice de vostre Majesté, auec pouuoir de leur faire des defenses, & les assembler chez eux ou en vn troisiesme lieu, apres en auoir donné aduis au Gouuerneur de la Prouince, afin que s'il y veut mettre la main, cela depende de sa volonté, ou bien les renuoyer ausdits Conseillers de Guerre.

XII. Il plaira aussi à vostre Majesté establir quelque nombre des Gentils hommes des plus sçauants, & mieux nourris dans les affaires, pour auoir entrée & voix deliberatiue dans vos Parlements, rang & seance selon qu'il plaira à vostre Majesté l'ordonner, sans gages ny émoluments, & ce pour leurs personnes & vie seulement, apres auoir esté examinez par Monsieur le Chancelier, ou Monsieur le Garde des Seaux, afin qu'ils n'ayent l'honneur d'entrer en ces Compagnies sans la capacité & suffisance requise.

*Des Gentils-hommes qui auroient entree & voix deliberatiue aux Parlements.*

XIII. Que tout Gentil-homme au dessus de quinze cents liures de rente sera obligé d'auoir vn cheual de seruice, des armes completes, & de se rendre en estat pres des Gouuerneurs & Seneschaux, pour estre par eux conduits où les commandements de vostre Majesté l'ordonneront en vne pressante necessité: &

*Tout Gentil-homme de quinze cents liures de rẽte obligé d'auoir vn cheual de seruice, & des armes complettes.*

qu'à cét effect les Gouuerneurs des Prouinces, Lieutenants Generaux, ou Capitaines des places, feront faire visite à ce qu'il n'y ait aucune contrauention à ceste Ordonnance.

*Le Tiers des Conseils cõposé de Noblesse.*

XIV. Que le tiers de vos Conseils, de Finance, de Direction, & des Parties, sera composé de Noblesse; & de ce tiers en faire vne partie d'ordinaire, & l'autre qui serue par semestre, ainsi qu'il est porté par vn des Articles de la derniere Assemblée.

*De l'establissement d'vn Conseil de Guerre.*

XV. Qu'il plaise à vostre Majesté establir vn Conseil de Guerre composé des Mareschaux de France, principaux Officiers de la Couronne, & plus experimentez Capitaines de vostre Royaume.

*Institution d'vn Ordre nouueau sous le Tiltre DE S. LOVYS.*

XVI. Il plaira aussi à vostre Majesté instituer vn Ordre nouueau pour la pauure Noblesse, sous le nom & tiltre de S. Louys, qui consiste en Cheualeries & Commanderies, dont la plus basse soit de cinq cents liures, & la plus haute de six mille liures, à prendre sur les Benefices vacans, à proportion du reuenu par forme de pension à vie, auec les Brefs de sa Saincteté requis & necessaires, comme il s'est pratiqué ailleurs: ce qui sera descharger d'autant vos finances des pensions qu'il plaist à vostre Majesté leur donner, & employer les Cheualiers de cét Ordre dans vos armées de mer ou sur terre ou autrement comme il plaira à vostre Majesté.

*Defenses de saisir les cheuaux & armes des Gentils-hommes*

XVII. Que les cheuaux & armes des Gentilshommes & Capitaines des Regiments entretenus ne pourront estre saisies, si ce n'est pa

les Marchands meſmes, ou autres qui leur en auroient fait la vente.

*& Capitaines des Regiments.*

XVIII. Et pareillement que l'Ordonnance des quatre mois qui ſe treuue vniuerſellement trop rigoureuſe, n'aura point lieu contre les Nobles d'extraction, & Capitaines entretenus.

*Que l'Ordonnance des 4. mois n'aura point lieu cõtre les Nobles d'extraction, &c.*

XIX. Qu'en cas de crime les executions des condamnations à mort ordonnées contre les Gentils-hommes de nom & armes ſeront ſurſiſes pendant quinze iours, pour eſuiter les precipitations procedantes des haynes & paſſions d'aucuns Iuges à l'endroit des criminels au preiudice du ſeruice de voſtre Majeſté, bien & honneur de la Nobleſſe, horſmis les crimes exceptez.

*De la ſurſeãce des executions des condamnations à mort des Gentils-hommes de nom & d'armes.*

XX. Que conformément aux anciennes Ordonnances aucun roturier ne pourra acquerir fiefs ou terres Nobles, ſur peine de nullité des Contracts ſans permiſſion de ſa Majeſté.

*Que les roturiers ne pourront acquerir fiefs ou terres Nobles.*

XXI. Que les Gentils-hommes pourront auoir part & entrer au commerce, ſans deſcheoir de leur priuilege.

*Que les Gentils-hommes pourrõt auoir part & entrer au commerce.*

XXII. Et afin de conuier vn chacun d'embraſſer auec plus de courage la condition de ſoldat, ſuiure vos armées, & en icelles genereuſement ſeruir l'Eſtat, voſtre Majeſté eſt ſuppliée de faire bien & paiſiblement jouyr tous les Gentils-hommes, Capitaines, & ſoldats eſtropiez, des Maladeries, Hoſpitaux, Oblats, & autres conceſſions qui leur ont eſté faictes, & ce ſuiuant la ſaincte intention du feu Roy voſtre Pere.

*Des Maladeries & Hoſpitaux attribuez aux ſoldats eſtropiez.*

Nous supplions tres-humblement vostre Majesté de receuoir en bonne part ces propositions, & qu'il luy plaise nommer des Commissaires choisis entre les plus sages de son Estat, afin que par leur aduis elle restablisse l'Ordre de la Noblesse, protecteur de tous les autres par sa valeur ; neantmoins descheu de tous ses aduantages, diminué de nombre, priué de ses biens, & dans lequel il ne s'est conserué que ceux que la grandeur de leurs maisons a defendu d'vne cheute entiere : encores que si vostre Majesté jette les yeux sur toutes les plus grandes & illustres de son Royaume, elle les trouuera toutes affoiblies, esbranlées, & comme proches de leur ruine.

Auant que de finir ce Tome, voyons les dernieres nouuelles venuës d'Allemagne, de Hongrie, & des Pays-bas.

*Les dernieres nouuelles d'Allemagne, de Hongrie, & de Holands.*

Ceux qui sçauent parfaitement l'Histoire, peuuent remarquer qu'il n'y eut iamais de victoire si entiere qu'elle ne fust suiuie de quelque perte, ny de puissance si absoluë qu'il ne luy restast quelqu'vn à combattre. Ny la desfaite de Pompée, ny la mort de Cesar n'esteignirent point le flambeau de la guerre ciuile. Leurs cendres r'allumerent de grands feux, & ce grand Empereur qui ietta les premiers fondements de la Monarchie Romaine, & son digne successeur qui en acheua l'edifice, apres auoir terrassé leurs ennemis, eurent à combattre leurs compagnons. Ainsi l'enuie succede tousiours à la haine. Et quand il n'y a plus rien à esperer, tout est à craindre.

Ce grand Alexandre vainqueur des plus belliqueuſes nations de ſon ſiecle, & des plus farouches, apres auoir paſſé par tous les dangers de la guerre, ne peut eſuiter les artifices de la paix. Il auoit ſurmonté tant de perils, & il ſuccomba au milieu des delices: Et ce grand Capitaine qui auoit cherché la mort en tant de combats, perdit la vie par vn feſtin.

C'eſt que le grand Moderateur de l'Vniuers veut faire cognoiſtre aux hommes que c'eſt luy ſeul qui donne & qui oſte les Sceptres, & que ceux qui ſont les plus hauts montez ſont les plus proches de leur cheute.

On a veu en ces derniers troubles de l'Allemagne & de Boheme arriuer des ſuccez admirables, & des proſperitez ſans nombre à l'Empereur qui regne maintenant, au delà meſme de ſon attente, & d'vn heur admirable pluſieurs armées puiſſantes auoir eſté desfaites, des ligues diſſipées, de grands Princes deſpouillez (comme l'Eſlecteur Palatin, & le Marquis de Baden Turlac) grand nombre de chefs de guerre du party contraire tuez ou morts de maladie, entr'autres le Duc de Saxe d'Altembourg, le Colonel Oberntraud, le Duc Chriſtian de Brunſvic Halberſtat, Furch, les Veynmars, & en fin Mansfeld & pluſieurs autres; & tout cela n'a peu donner ne mettre la paix en Allemagne, en Hongrie, & en Hollande: les cendres des morts & les ruines des plus miſerables ont produit des ſoldats & des Capitaines. On a veu ledit Comte de Mansfeld ſeul donner plus de terreur à la Maiſon d'Au-

ſtriche que toute la puiſſance du party Proteſtant, & les Payſans reuoltez d'Auſtriche faire plus de mal à l'Empereur, que les armées les plus aguerries. Et apres la diſſipation de ces miſerables, apres la mort de Mansfeld & de Bernard Duc de Veynmar, qui ſeuls eſtoient demeurez conſiderables, encores ſa Majeſté Imperiale trouue-elle des ennemis & de la reſiſtance.

*De la guerre en Sileſie.* Les reliques des forces de Sileſie, cy-deuant commandées par ledit Duc de Veynmar, apres la perte de leur Chef n'ayans point perdu courage, pour auoir eſté rebutées de leur entrepriſe par eſcalade ſur Neuſtat, & y auoir perdu 400. hommes, n'ont pas laiſſé de donner iuſques aux portes d'Olmuts, & fait diuers progres en Sileſie & Moraule.

Du party Imperial, le Comte de Merode Liegeois a eſté enuoyé auſſi en Sileſie en la place de D. Baltazar de Marradas, pour continuer la guerre auſdits reſtes des troupes du Duc de Veynmar.

*En Hongrie.* Le Bacha de Bude a fait contribuer certains pays appartenans à l'Empereur, & le Prince de Tranſiluanie (nonobſtant ſon Traicté auec ſa Majeſté Imperiale) ſe met derechef en poſture de vouloir faire la guerre.

Pour ce ſujet ſa M. Imperiale attend à Vienne le Duc de Fridland Valnſtein pour traicter des moyens de remettre ſon armée en eſtat de retourner en Hongrie, laquelle s'eſtoit deſcheuë de plus de moitié depuis qu'il en eſtoit reuenu.

En la basse Saxe le Roy de Dannemarc fait des preparatifs qui sont capables de donner à penser à l'Empereur, au Duc de Bauieres, & aux Eslecteurs Catholiques d'Allemagne: Le Colonel Morgant est arriué en Holande auec 6000. Anglois pour l'aller joindre. Le Comte Philippes Reinhard de Solmes leue par ordre des Holandois à la faueur des places de Vnna, Zoest & Lunen en Vestphalie, deux Regiments & cinq cents cheuaux, pour l'aller aussi ioindre; & durant sa leuée il a fait vne course en Veteravie où il a desfait vne compagnie de la caualerie du Duc Albert de Saxe Lauvembourg. *En la basse Saxe.*

De l'autre party le neueu du General de Tilly fait vne leuée de six mille hommes au Liege pour aller joindre son oncle & les opposer aux Danois: le Duc Rodolphe de Saxe a eu mandement de sa M. Imperiale de l'aller aussi joindre: & le Baron de Pappenheim, auec ses troupes victorieuses des Paysans d'Austriche, a ordre de s'y acheminer en diligence.

Si a Bruxelles il y a grande disette d'argent, & que les partis des Portugais & des Gennois n'y vont point en auant, ce qui retarde merueilleusement les preparatifs de guerre, tant de mer que de terre: *Aux Pays bas.*

Les Holandois d'autre part ont bien de la peine à agir seuls à ce coup: Ils ont jetté en Frise quelques troupes, mais sans auoir rien exploicté: ils ont en Gueldres surpris & demolyvne des vingt-quatre redoutes qui gardét le Canal du Rhin à la Meuse: & quatre com-

pagnies de leur caualerie ont battu & desfaict celles qui n'agueres auoient escorté le fils du Comte Henry de Bergues allant à Bruxelles.

D'autre costé Spinola (maintenant declaré General de l'Admirauté à Dunquerque,) a fait penser les Holandois à jetter des forces dans Bergues-op-Zoom qu'il muguette, comme aussi dans Graue.

*Et à Iulliers & Cleues.*

Le Palatin de Neubourg a obtenu aupres de l'Empereur la reuocation du Mandat qui auoit fait douter du nouueau sequestre des pays de Iulliers, Cleues, & dependances; de sorte que l'on tient cét affaire adouey, & hors des termes d'vne confusion qui sembloit toute éuidente par les consequences dudit Mandat.

Voilà ce qui se passe au commencement de ceste année en ces pays-là, qui semble seruir d'vn auant-gouſt aux plus courageux des deux partys pour s'y aller faire signaler aux exploicts militaires qui s'y passeront.

FIN.

# TABLE DV CONTENV AV DOVZIESME TOME DV Mercure François, OV, SVITTE DE L'HISTOIRE DE NOSTRE TEMPS SOVS LE regne du Tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre, LOVYS XIII.

---

*L'AN M. DC. XXVI.*

*Recapitulation de ce qui s'est passé de plus remarquable en l'année* 1625. *page* 1
*Bref estat des affaires passees en la Chrestienté en l'année* 1626. *p.* 3
*Placard & Edict de la Creation de l'Admirauté ou Compagnie du Commerce pour les pays Septentrionaux, entre les subiets des Pays-bas*

*obeyſſans au Roy Catholique, & ſes ſubjets de l'Andalouſie & Grenade.* p. 6

Sept perſonnes ſeront eſleuës pour regir ladite Admirauté, auec Iuriſdiction ciuile & criminelle. Le lieu de leur Iuriſdiction & Aſſemblées. Combien l'Admirauté entretiendra de vaiſſeaux de guerre. Quels ſeront les Admiraux & Vis-Admiraux. Des munitions & avitaillemens. Des preferences des cargaiſons. De l'ordre & rang que prendront les vaiſſeaux de l'Admirauté, tant en mer qu'aux ports & havres. Des priſes des nauires ſur les ennemis. De l'employ des Nauires de ladite Compagnie. Quels ſeront les ſoldats & Pilotes de l'Admirauté. De la viſite ſur toutes les marchandiſes qui entreront & ſortiront des ports de l'Andalouſie & Grenade venant du Septentrion, ou y allant. Des confiſcations des priſes qui ſe feront ſur les Holandois, & de tout ce qui ſe trouuera tranſporter d'Eſpagne ſans permiſſion, & contre les Edicts. Dix pour cent reſerué au Fiſc royal. Le payement des Officiers de l'Admirauté. A qui les Marchands trafiquans donneront caution. De la confiſcation de toutes marchandiſes manufacturées en Holande & Prouinces Vnies, apportées en Eſpagne, & toutes marchandiſes des Indes & de la Chine apportées du Septentrion en Eſpagne. Fruicts & marchandiſes ne ſe tireront d'Eſpagne ſans bailler caution du lieu où on les voudra tranſporter. De la vente des biens confiſquez. Des intelligences que pourront auoir les Officiers de l'Admirauté. Deffenſes à tous Iuges & Officiers de cognoiſtre des cas dependans de l'Admirauté. Deux pour cent pour droict de facture.

*Deſſein d'vne armée nauale Prouinciale des pays de Flandres obeyſſans à l'Eſpagne pour empeſcher le Commerce des Holandois auec les Anglois & François.* p. 30

*Armées nauales d'Eſpagne, pour empeſcher le*

*Commerce en la mer Mediterranée.* p. 31
En Groënland à la pesche des Baleines. En Moscouie au negoce des fourrures & cires. En la Guinée & ez Indes Orientales. Proposition d'vne armée de cent cinquante vaisseaux de guerre entretenuë par les Estats & Royaumes de l'obeyssance d'Espagne, & ce que feroit ceste armée.

*Les moyens d'oster aux Holandois le Commerce du Rhin en faisant vn canal pour ioindre le Rhin à la Meuse, & la Meuse à l'Escau.* p. 34
Les moyens d'oster aux Holandois le commerce du Vezer & de l'Elbe. Le fer & le bois d'Allemagne meilleur pour bastir nauires que ceux de Dannemarc & Suede. Les descentes en Angleterre & Escosse faciles par le costé qui regarde l'Irlande. Proposition plaisante d'vn Espagnol. De la conjoncture du canal du Rhin à la Meuse.

*De la Conjonction des Mers Mediterranée & Occeane par les conionctions des riuieres du Rosne, de la Seine, & de la Saone.* p. 35
Aduis plaisant d'vn donneur d'Aduis Espagnol.

*La perte de profit que les Holandois reçoiuent tous les ans de la deffense de negotier aux pays de Flandres obeyssans au Roy d'Espagne.* p. 40

*De la descente des Anglois à Cadis en l'an 1625.* p. 41

*Les Holandois contraints de se retirer de deuant le Castel de Mine.* p. 43

*Articles presentez par la Compagnie du Commerce general en France, Ponant, Leuant, & voyage de long cours, appellée la Compa-*

*gnie de Morbihan.* p. 44

Fonds de la Compagnie. Fabrication de vaisseaux. Morbihan port de mer en basse Bretagne demeure perpetuelle de la Compagnie. Permissions & exemptions, octroyez à ladite Compagnie. Magazins. Iurisdictions. Seel. La cognoissance de leurs differents attribuez aux Maistres des Requestes, & par appel au Conseil d'Estat. M. le Cardinal de Richelieu Sur-Intendant General du Commerce de France.

*Remonstrance faite au Roy Tres-Chrestien par le Parlement de Prouence pour l'establissement de nombre suffisant de Galeres, afin d'asseurer le Commerce ez mers du Leuant, les purger de Pirates, donner liberté aux Esclaues Chrestiens, venger les oppressions, & restaurer la reputation de la Chrestienté.* p. 56

La Prouence seule a plus de ports que n'ont l'Italie & l'Espagne ensemble. Sa situation. La seureté & capacité de ses ports. Les anciens Gaulois redoutez sur mer. Les François heureux en leurs expeditions. Il est vtile aux grands Estats d'entretenir des Galeres & forces nauales, tant en paix qu'en guerre. Exploicts en Barbarie de S. Louys, & de son frere Charles Roy de Naples. Et de Louys I I. Duc de Bourbon. Arger & Thunis ordinaire retraite des Corsaires de Barbarie. Les Corsaires n'obseruent iamais les accords qu'ils font, n'ayant pour Dieu & pour Loy que le butin. Des aduantages que la France receuroit d'entretenir nombre suffisant de Galeres. Fortification nouuelle des Isles d'Yeres. Le Commerce de mer ne peut estre mis en son ancienne liberté que par vn nombre de Galeres entretenuës. Fortifications nouuelles d'Antibe & Thoulon. La France flanquée de deux mers ne se peut maintenir que par des forces maritimes. Elle

peut construire des Galeres & les munir sans rien emprunter des estrangers. Le Roy François I. entretenoit cinquante-cinq Galeres en Prouence.

*La desfaite d'Asan Calaffat insigne Pirate.*

*p.74*

Asan prend vn nauire Venitien où estoient trois Peres Capucins. Pille trois nauires François au port d'Alexandrette. Court les costes de Sicile, & de Sardaigne où il prend & pille plusieurs vaisseaux. Est descouuert & attaqué par les Galeres du Pape, du Roy d'Espagne, & du Grand Duc. Est reputé grand Magicien. Combat entre lesdites Galeres, & Asan, lequel sacrifie vn mouton pour se rendre les vents fauorables. Quatre de ses nauires prennent la fuitte: sont prises. D. Diego de Piementel General des Galeres d'Espagne blessé à mort. Galion d'Asan pris & perdu. Description de sa perte: Comment les trois Peres Capucins furent sauuez. Triste victoire pour la mort du General Piémentel. Le grand estendard rouge des Turcs presenté à sa Saincteté, est porté en l'Eglise des Capucins à Rome.

*Les Ceremonies obseruées aux funerailles de Maurice Prince d'Orenge.* *p.85*

*Estat des armées Imperiales & Danoises en la basse Saxe.* *p.94*

Mandement monitorial de l'Empereur aux Estats du Circle de la basse Saxe. Deputez de l'Electeur & Estats de la haute Saxe, du Comte de Tilly & du Duc de Fridland Valnstein à Brunsvic, pour traicter de quelque accommodement de pacification.

*Articles proposez par le Circle de la basse Saxe, pour faire vne trefue qui peust apporter la paix.* *p.97*

Response des Generaux des deux armées Imperiales. Replique de l'Assemblée du Circle inferieur. Pourparler de Paix sans effect.

*De l'impost que les Danois accorderent estre leué sur eux par le Roy de Dannemarc pour estre les deniers employez en ceste guerre d'Allemagne.* p. 102

Ordonnance des Danois pour empescher les Espagnols de trafiquer en la mer Baltique.

*Declaration de Christian IV. Roy de Dannemarc : des causes & iustes raisons qui l'ont meu à prendre les armes pour la defense de la liberté de l'Empire.* p. 103

Submissions que l'Electeur Palatin offroit de faire enuers l'Empereur. Des incommoditez & dommages que les armees Imperiales ont porté dans les pays des Princes & Estats de la basse Saxe. Les causes de l'armement des Princes de la basse Saxe. Le Roy de Dannemarc n'a accepté la charge de General des Bas-Saxons qu'au refus du Duc de Lunebourg. Le preparatif de guerre du Roy de Dannemarc suspect à l'Empereur, pource qu'il estoit trop grãd. Entree des armees du Cõte de Tilly & du Duc Fridland dans la basse Saxe, & leurs hostilitez. Le Comte de Tilly mande au Roy de Dannemarc qu'il eust à desarmer. L'armement du Roy de Dannemarc faict pour venger la liberté d'Allemagne affligee & trauaillee. Protestation du Roy de Dannemarc de n'auoir faict aucune confederation pour armer, sinon apres auoir veu le Circle de la basse Saxe traicté de toutes sortes d'hostilitez. Pourquoy le Comte de Mansfeld a esté enuoyé vers le Roy de Dannemarc.

*Desfaicte des troupes de l'Administrateur de Magdebourg par les Imperiaux.* p. 113

Le fils de l'Electeur de Saxe esleu Coadjuteur de Magdebourg.

*Fort fait par les Imperiaux au pont de Dessau*

*sur l'Elbe.* *ibid.*

*Desfaicte de 500. Croates par le Duc Christian de Brunsvic Halberstat.* *p.* 114

*L'armee Danoise composée de nouuelle milice, & les Imperiaux de vieux soldats victorieux en quatre batailles.* *p.* 114

Pourquoy le Roy de Dannemarc fut conseillé de ne venir point en vn combat general auec les Imperiaux.

*Le Roy de Dannemarc se rend maistre de l'Euesché d'Hildesheim en la basse Saxe.* *p.* 116

*Le Duc de Veinmar surprend Osnabourg en Vestphalie.* *ibid.*

Met garnison en toutes les villes de l'Euesché d'Osnabourg. Ceux de Munster luy enuoyent 80000. talers. Fait eslire son fils Coadjuteur de l'Euesché d'Osnabourg.

*La caualerie de Mansfeld entre dans Molne & en met hors la garnison de ceux de Lubec.* *p.* 118

Les Lubeciens traictent mal les Mansfeldiens, & les contraignent de s'esloigner d'eux.

*Mansfeld passe l'Elbe auec vne armee de douze mil hommes, trente canons, & cinq cents chariots.* *ibid.*

Son armée vit par estapes sur le Duché de Meckelbourg. Escalade Zerbst où il fait passer la garnison Imperiale au fil de l'espée. Son entrepriſe sur le fort du pont de Dessau sans effect.

*Tangermund surpris par les Danois.* *p.* 119

*Leuee des gens de guerre en Silesie pour s'opposer aux desseins de Mansfeld.* *ibid.*

*Ce que les Imperiaux disoient de l'Eslecteur de Brandebourg sur le passage de Mansfeld par ses terres.* p. 120

Ialousie des deux Generaux Imperiaux, le Duc de Fridland tenant son armée sur les bords de l'Elbe, & le Comte de Tilly sur ceux du Vezer.

*Mariage de Bethlen Gabor ou Gabriel Bethlen Prince de Transiluanie, auec la Princesse de Brandebourg.* p. 122

Les Ambassadeurs des Roys & Princes inuitez aux nopces se rendent à Cassovie : Les presents qu'ils firent audit Prince. Premiere rencontre du Prince & de la Princesse. Leur entree dans Cassovie. Festins & resiouyssances. Les Allemans ne trouuent bonnes les viandes comme les Hongrois les accommodent. Et les Hongrois ne sçauent que c'est que danser des Balets. Presents du Prince à la Princesse. Presents enuoyez audit Prince par l'Ambassadeur d'Espagne.

*Mansfeld voulant forcer le fort du pont de Dessau est desfaict, & son infanterie taillee en pieces par le Duc de Fridland & les Imperiaux.* p. 130

Le nombre des morts & prisonniers. Zerbst repris par les Imperiaux, & la garnison Mansfeldienne mise au fil de l'espée. Infidelité du Colonel Kniphausen cause de la desfaicte de Mansfeld deuant Dessau. Mansfeld ramasse les reliques de sa desroute, & refaict vne nouuelle armée, les Imperiaux ne l'ayant poursuiuy apres leur victoire.

*Nouueaux differents entre l'Empereur & le Ture, pour le reglement de leurs limites en Hongrie.* p. 133

*Rauages de Halberstat au pays d'Eichefeld*

*appartenant à l'Eſlecteur de Mayence.* p.134
Le Landgrave Maurice de Heſſe faict leuer des troupes à Caſſel pour le Roy de Dannemarc & Confederez, & ayde d'hommes & d'argent Halberſtad.
*Souſleuement des Payſans de l'Auſtriche Superieure.* p. 138
Desfaicte du Gouuerneur de Lints par les Payſans. Soixante & dix mille payſans en armes. Se rendent maiſtres des villes ſituees ſur la riuiere de Draun. L'ordre qu'ils eſtablirent en la haute Auſtriche en cas d'eſtre attaquez par l'Empereur ou par le Duc de Bauieres.
*Lettres Monitoriales de l'Empereur aux Rebelles de la haute Auſtriche.* p. 139
Commiſſaires Imperiaux enuoyez pour appaiſer la rebellion des Payſans qui auoient pris Ens de force & ſommé les Magiſtrats de Lints de leur liurer Eberſdorff leur Gouuerneur.
*La Requeſte que les Deputez des Payſans preſenterent au Conſeil de l'Empereur.* p.143
*Articles des demandes que firent les Payſans qui tenoient Lints aſſiegé, aux Commiſſaires Imperiaux.* p.144
Les Commiſſaires Imperiaux arreſtez par les Payſans. Inſtance de leurs Deputez à Vienne, & la Reſponſe qu'on leur fit.
*Desfaicte des Payſans qui s'eſtoient ſouſleuez ſur les frontieres d'entre la Boheme & l'Auſtriche.* p.145
*Aſſemblee à Salsbourg pour deliberer de la guerre contre les Payſans.* p.146
Chef des Payſans Mareſchal de ſon meſtier.

*Lints secouru par le Duc de Bauieres de quatorze barques de viures & munitions.* p.147

Le commencement du desordre & desvnion des Payſans.

*Remonſtrance faicte par les Peres Ieſuites du College S. Louys d'Angouleſme à M. l'Eueſque d'Angouleſme.* p.150

Les Peres Ieſuites ſont indirectement ſubjects au S. Siege, & Exempts de la Iuriſdiction des Prelats qui ne les peuuẽt excõmunier & interdire, &c. p.15. Le pouuoir qu'ils ont de baſtir Egliſes & Oratoires, auec defenſes de les y troubler: d'eriger des Autels approuuez par leur Prouincial, & y dire la Meſſe. Le S. Siege veut qu'ils ſoient maintenus en leurs priuileges. Reſponſe à l'objection faicte, de vouloir voir les originaux des Bulles octroyees par le S. Siege aux Peres Ieſuites. Reſponſe à l'objection de la Conſtitution de Gregoire XV. Les Peres Ieſuites ne deſirent vſer de leurs Priuileges qu'auec l'adueu des Eueſques en ce qui concerne leur intereſt & authorité.

*Ordonnance de l'Eueſque d'Angouleſme contre les Peres Ieſuites du College S. Louys d'Angouleſme.* p.161

Plainte de ce que l'on auoit publié des coppies de la Remonſtrance des Peres Ieſuites. Que les Peres Ieſuites ne peuuent s'ayder de leurs Priuileges, les alleguer, & entreprendre aucune choſe au preiudice des Eueſques.

*Apologie des Peres Ieſuites d'Angouleſme.* p.164

Reſponſe 1. aux articles qu'on leur attribuoit à faux. 2. aux Canons anciens qu'on leur objectoit à contre-ſens. 3. à ce que l'on diſoit, qu'ils ne pouuoient s'ayder de leurs priuileges, ny les alleguer. Et 4. aux Cenſures dont on les menaſſoit. Les Peres

Iesuites vsant de leurs Priuileges ne font rien contre le Droict Commun. Les Canons enjoignent aux Prelats de maintenir les Reguliers en leurs Priuileges. Les Sentences de Suspension & Interdict donnees par vn Euesque contre vn Religieux, sont nulles. Le Pape seul Iuge & Superieur immediat des Exempts de la Iurisdiction des Eueſques. Les Eueſques ne peuuent limiter & restraindre les Priuileges des Reguliers. La Declaration faicte par le Clergé de France l'an 1625. contre les Priuileges des Reguliers n'a peu passer à Rome. Nul ne peut jetter aucun interdict en France sans l'expresse licence du Pape. Les Peres Iesuites regulierement incapables d'estre excommuniez par vn Eueſque. Nullitez de la Censure contre les Peres Iesuites. Il n'est loisible d'excommunier vne Communauté. Il n'est besoin de demander absolution d'vne Sentence iniquement donnee.

*Deux Arrests du Parlement de Tholoſe en faueur des Sindics des Vniuersitez de Tholoſe, Cahors, & Valence; contre le Sindic des Peres Ieſuites du College de Tournon.* *p.*187

Defenses aux Peres Iesuites du College de Tournon de prendre la qualité d'Vniuersité, bailler matricules, &c.

*Des Danſes, Balets, & recreations qui ſe firent en Cour au mois de Feurier.* *p.*188

*De l'impie maſcarade de trois Tholoſains, & de l'Arreſt donné contr'eux.* *p.*192

*Canredon Enſeigne des Gardes du Duc de Rohan, eſtant arreſté priſonnier en ſon retour d'Eſpagne, mené à Tholoſe, eſt par Arreſt decapité.* *p.* 195

Le soldat Moyse qui auoit conduit Canredon, & la Rousseliere principal Agent en Espagne,

condamné aux Galeres.

*Le Cardinal Barberin Legat en Espagne, pour aller tenir sur les fonds de Baptesme au nom du Pape, la fille de sa Maiesté Catholique.* p.198

Prelats Officiers de la Legation. Entrée du Legat dans Barcelone, où il est receu par le Comte de Ricla de la part de sa Majesté Catholique, & par le Comte d'Ognate Courrier Major à l'entrée de la Castille.

*Entrée du Roy d'Espagne dans Barcelone.* p.200

Response des Barcelonois au Duc de Cardone sur la demande qu'il leur fit à leur Assemblée de la part de sa M. C. de quelques deniers pour subuenir aux necessitez de l'Estat. Des paroles que ledit Duc aduança dans ladite Assemblée, & lesquelles il asseura auoir esté dites par le Comte du Fargis Rochepot Ambassadeur de France resident en la Cour d'Espagne. Menaces des Barcelonois contre ledit sieur Ambassadeur, & ce qu'il dit, ayant sceu les paroles tenuës par ledit Duc de Cardone. Le Duc de Cardone blessé à la main.

*Retour du Roy d'Espagne à Madrit.* p.203

*Extraict des premiers Articles accordez à Monçon en Espagne pour la paix de la Valteline & Genes, au nom de leurs Maiestez Chrestienne & Catholique, par le Comte du Fargis-Rochepot Ambassadeur de France; & le Comte d'Oliuarez Duc de S. Lucar.* p.204

*Continuation de la Legation du Cardinal Barberin en Espagne.* p.207

Les visites qui luy furent faites à Barrachas. Voit la belle Maison Royale d'Arranjuez. Ce qui se passa aux visites & receptions qu'on luy fit au Conuent

Royal de S. Hieroſme lez Madrit. Difficultez pour les viſites des Infants, & pour le daiz: Pourquoy l'Infant D. Charles ne fut point viſiter le Legat: & pourquoy l'on donna l'honneur du daiz au Prince de Galles à ſon entrée dans Madrit, ce qui fut refuſé au Legat. La ville de Madrit luy preſente vne Mule pour faire ſon entrée. Tribunal à la porte d'Alcala où le Legat receut les deuoirs d'obediance du Clergé.

*Ce que ſa Maieſté Catholique & le Legat ſe dirent à leur premiere ſalutation.* p. 212

Ordre tenu à l'entrée du Legat dans Madrit. Reception du Legat dans l'Egliſe S. Marie, où le daiz luy fut preſenté.

*Lettre du Pape à la Royne d'Eſpagne.* p. 214

*Les viſites que le Legat fit en diuers Conuents de Religieuſes.* p. 217

*La D. Infante Marie ſœur de ſa M. C. ſaluee par l'Ambaſſadeur de l'Empereur, comme promiſe en Mariage au Roy de Hongrie fils aiſné de l'Empereur.* p. 217

*Preparatifs pour le Bapteſme de l'Infante fille de ſa Maieſté Catholique.* p. 218

Le Cardinal Zapata deſigné pour faire l'office du Bapteſme. L'ordre qui fut tenu en allant à la Chappelle du Palais Royal. Les Grands qui portoient les honneurs. L'Infante nommée Marie Eugenie. Reſiouyſſances. Belle Proceſſion faite à Madrit le iour de la Feſte-Dieu. Courſes de Taureaux.

*Continuation du paſſage de la Royne de la grand' Bretagne de France en Angleterre.* p. 223

Premiere entreueuë de leurs Majeſtez de la grand' Bretagne. Leur Mariage conſommé à Cantorbery. Leur arriuee à Londres. Forme de la publication de leur Mariage en Angleterre.

*Grande peſte dans Londres.* p.22
Leurs Majeſtez de la grand' Bretagne neceſſitez
ſortir de Londres à cauſe de la peſte, & aduanc
le progrez. Mort de la Comteſſe de Cipierre.
*M. de Blainville Ambaſſadeur extraordinai*
*en Angleterre.* p.22
*Plaintes au Parlement d'Angleterre tenu*
1625. *contre le Duc de Bucquingham.* p.22
Les Catholiques affligez en Angleterre par l'adu
du Duc de Bucquingham. Liſte des domeſtiqu
de la Royne de la grand' Bretagne, leſquels paſſ
rent auec elle de France en Angleterre.
*Trois actions faictes aux Officiers & Domeſt*
*ques François de la Maiſon de la Royne de*
*grand' Bretagne pour auant-coureurs de le*
*renuoy en France.* p.23
Des Confidents & Fauorits des Souuerains.
*Du Parlement d'Angleterre.* p.23
Le Parlement diuiſé en deux Chambres, Haulte
Baſſe. Vn Parleur ou Orateur en chacune Chambr
De la Conuocation du Parlement. De l'eſlectio
des Deputez. Deſcription de la Chambre Hault
Celle de la Chambre Baſſe. Du Parleur pour l
Communes, & les Requeſtes qu'il faict. Les Dep
tez au Parlement en cas de delicts par eux faits da
le Parlement, ne ſont iugez que par le Parlemen
De l'aſſiſtance du Roy au Parlement, & du temp
qu'il peut durer.
*Des propoſitions qui ſont miſes en deliberatio*
*en la Chambre Haulte dudit Parlement.* p.23
Comme ſont communiquees à la Chambre Baſſ
Clerc de la Chambre Baſſe. Des deliberations q
s'y font. Le Parlement ne ſe tient que le matin. D
dernier iour ou Cloſture du Parlement. De la lect
re des Actes qui y ont eſté arreſtez.

*Noms des assistans en la Chambre haute du Parlement d'Angleterre de l'an* 1625. *p.* 243

*Des procedures des Anglois en leurs Traictez, contracts, & accords.* *p.* 246

Les Roynes de la grand' Bretagne du viuant des Roys leurs marys ont & jouyssent de leur Domaine, qu'on appelle Ioincture. Le Clergé de la suitte de la Royne se conforme au stil & Calendrier d'Angleterre.

*Couronnement & Sacre du Roy de la grand' Bretagne.* *p.* 248

*Ligue offensiue & deffensiue des Roys & Estats Protestans contre l'Empereur, le Roy d'Espagne, & l'Vnion des Princes & Estats Catholiques d'Allemagne.* *p.* 251

Les Holandois renouuellent les defenses du Commerce auec les Prouinces de Flandres obeyssantes au Roy d'Espagne. Cherté de viures en Brabant, &c.

*Dessein d'vne puissante Ligue de l'Empereur, des Roys d'Espagne & de Pologne, & des Princes & Estats Catholiques de l'Allemagne.* *p.* 252

*Du Parlement d'Angleterre tenu en l'an* 1626. *ibid.*

Memoires contre le Duc de Bucquingham presentez au Parlement par le Comte de Bristol.

*Le Comte d'Arondel mis prisonnier en la Tour de Londres, puis mis en liberté à la requisition du Parlement.* *p.* 257

*Du libelle intitulé le Fauorit d'Angleterre dedié*

*au Duc de Bucquingham.* p.258

Le Duc de Bucquingham principal autheur de la retention des vaisseaux pris par les Anglois sur les François. Pourquoy le Duc de Bucquingham fit aduancer la closture du Parlement.

*Le Comte de Bristol mis dans la Tour de Londres.* p.261

*Ce qui s'est passé au renuoy que les Anglois firent des Officiers & domestiques François de la Royne de la grand' Bretagne.* p.261

*Le Mareschal d'Ornano, & Chaudebonne Grand Mareschal des logis de Monsieur frere vnique du Roy, arrestez prisonniers à Fontainebleau.* p.266

L'Aduis que sa Majesté en fit donner aux Roynes, au Cardinal de Richelieu, & au Comte de Schomberg. Vn Page du Mareschal d'Ornano blessé d'vne carabinade.

*Mandement au sieur Testu Cheualier du Guet de Paris d'arrester & mettre dans la Bastille les sieurs de Modene & Deagen.* p.268

Et au sieurs de Launay & de Boisloüet d'arrester les sieurs de Masargues & d'Ornano freres.

*Le Mareschal d'Ornano & Chaudebonne amenez prisonniers dans la Bastille.* p.269

*Proces verbal des Arrests faits à Paris des sieurs Deagen, Modene, & Masargues.* p.270

La Mareschale d'Ornano se retire à trente lieuës de Paris par commandement. Masargues & d'Ornano menez à la Bastille.

*Le sieur du Tremblay mis Gouuerneur dans la Bastille.*

*Baſtille.* p.277

*Les Gouuernements des villes tenuës par le Mareſchal d'Ornano.* ibid.

Le ſieur de Gordes Capitaine des Gardes du Corps enuoyé au Pont S. Eſprit. Lettres du Mareſchal d'Ornano au ſieur d'Anthomarie ſon Lieutenant audit Pont S. Eſprit. Lettre du Roy audit ſieur d'Anthomarie. La garniſon du Pont S. Eſprit miſe dans S. André.

*Lettres du Roy aux Gouuerneurs des Prouinces ſur l'arreſtement du Mareſchal d'Ornano.* p.280

Autres Lettres de ſa Majeſté auſdits Gouuerneurs ſur les empriſonnements des ſieurs de Modene & d'Eagen.

*Mademoiſelle de Montpenſier fiancée auec feu Monſieur le Duc d'Orleans du viuant du Roy Henry le Grand.* p.281

Promiſe depuis à Monſieur le Duc d'Anjou, Frere vnique du Roy. Les Grands traictans mariages ſans le conſentement du Roy, ſont criminels d'Eſtat. Le Mareſchal d'Ornano & autres, mis priſonniers pour auoir voulu diuertir le Mariage de Monſieur auec Mademoiſelle de Montpenſier.

*M. le Prince de Condé va à Limours voir M. le Cardinal de Richelieu.* p. 284.

Memoire dudit ſieur Prince preſenté au Roy, à la Royne Mere, & à Meſſieurs de ſon Conſeil.

*Arreſt obtenu par ledit ſieur Prince au Parlement de Dijon, ſur l'erection de ſon Marquiſat de Chaſteauroux en Duché & Pairie.* p.288

*L'Entree de M. le Duc d'Auguien fils dudit ſieur*

*Prince en la ville de Bourges, quatre iours deuant celuy de son Baptesme.* p.300

Presents que la ville de Bourges luy fit. Reception de Madame la Princesse Douairiere de Condé dans Bourges. Et de Monsieur le Duc de Montmorency. Les Ceremonies obseruees au Baptesme dudit sieur Duc d'Anguien, nommé Louys François.

*Le sieur de Chalais tuë d'vne estocade le Comte de Pontgibault en vn rencontre dans Paris.* p. 308

M. le Grand Prieur & Chalais grands amys.

*Des Princes & ieunes Seigneurs qui diuertissoient le mariage de Monsieur auec Mademoiselle de Montpensier, & de leurs particuliers interests.* ibid.

Paroles tenuës par Chalais. Le Grand Prieur affectionné amy de Monsieur.

*Les moyens pour destruire en sa naissance le party de l'Auersion du Mariage.* p.310

*Resolution de supprimer l'Admirauté de France, & qu'elle s'exerceroit à l'aduenir par Commission.* ibid.

*Le Grand Prieur enuoyé en Bretagne pour accompagner son frere le Duc de Vendosme vers le Roy à Blois.* ibid.

Paroles à noter que le Roy luy dit.

*Le Marquis de la Vieuville obtient permission du Roy de retourner en France en toute seureté.* p.311

*M. le Chancelier d'Aligre remet les seaux entre les mains du sieur de la Ville-aux-Clercs pour*

*les porter au Roy.* p.312

*M. de Marillac Sur-Intendant des Finances, eſt creé Garde des Seaux.* ibid.

Lettre ſur ſa promotion.

*Arriuee du Duc de Vendoſme & de ſon frere le Grand Prieur à Blois, & la reception que le Roy leur fit.* p. 318

Sont reçeus de la Royne Mere. Couchent dans vne meſme chambre. Viſitent leurs amys, & ſont viſitez : Sont arreſtez dans leur chambre par les ſieurs du Hallier & Maulny, Capitaines des Gardes du Corps. Ce que ſe dirent les deux Princes freres ſe voyans arreſtez : Comme ils furent conduits du chaſteau de Blois au baſteau pour les mener priſonniers au Chaſteau d'Amboiſe. Mandement à Madame de Vendoſme de ſe retirer de la Bretagne, & aller en ſon Chaſteau d'Anet prez Dreux. Lettre du Roy à Madame la Ducheſſe d'Elbeuf ſur l'arreſtement deſdits Princes ſes freres. Que le Roy a eu ſubiect de s'aſſeurer des Duc de Vendoſme & Grand Prieur. Reiteratif commandement à Madame de Vendoſme de ſe retirer à Anet. Lettre du Roy au ſieur de Villeſerin Gouuerneur d'Ancenis.

*Le Mareſchal de Themines pourueu du Gouuernement de Bretagne en la place du Duc de Vendoſme.* p.325

Ce que dit le Cardinal de Richelieu ſur ceſte prouiſion. Admirauté de Bretagne ſupprimee.

*Gaſpard Boulenger ſoldat du Regiment des Gardes, pendu, & ſa teſte poſee & miſe au bout d'vne picque ſur vne des tours du Chaſteau d'Amboiſe.* p 334

*Le Marquis de Praſlin & le ieune de Vardes,*

*s'eſtans battus en duël condamnez aux peines de l'Edict.* p. 335

*Querelle entre Bouteville & Louuigny premier ſujet de l'accuſation de Chalais.* p. 336

Ceux qui portoient le party de l'Averſion du Mariage de Monſieur, attribuoient au Cardinal de Richelieu, d'auoir conſeillé d'arreſter le Mareſchal d'Ornano, &c. Entrepriſe ſur la perſonne dudit ſieur Cardinal.

*Madame de Guiſe & Mademoiſelle de Montpenſier ſa fille ſe rendent auec ſeure conduitte en Cour, pour l'accompliſſement du Mariage.* p. 338

*Le Roy & les Roynes partent de Blois pour aller en Bretagne.* p. 339

*Chalais Maiſtre de la Garderobbe arreſté priſonnier au Chaſteau de Nantes.* p. 339

*L'Ouuerture des Eſtats de Bretagne.* p. 341

Ce que dit le Roy.

*Harangue de Monſieur le Garde des Seaux.* p. 341

Les deux cauſes principales du voyage du Roy en Bretagne. Pourquoy le Mareſchal de Themines a eſté pourueu par le Roy du Gouuernement de Bretagne. L'intention de ſa Majeſté touchant le Gouuernement de Bretagne.

*Les Lettres du Gouuernement de Bretagne expediees en faueur du Mareſchal de Themines, enregiſtrees par les Eſtats.* p. 348

Les Eſtats prient le Roy de ne leur donner plus de Gouuerneurs qui ayent des pretentions ſur la Bretagne.

*De la Bretagne, & du Droict des Roys de France sur icelle.* p.349

La longitude, latitude, circuit & diametre de la Bretagne. Reſſemble à vn fer de cheual. Ses riuieres : Eueſchez : Autresfois Royaume, & à preſent Duché. Pretentions des Ducs de Bretagne de ne releuer de perſonne. Hõmage de Pierre Duc de Bretagne au Roy S. Louys. Grands perſonnages ſortis de la Bretagne.

Le Duché de Bretagne diſputé entre Iean III. de Montfort, & Ieanne la Boiteuſe ſa niepçe, mariee à Charles de Chaſtillon fils du Comte de Blois. Ce que diſoit la Niepçe pour le droict des femmes à la ſucceſſion du Duché. Raiſons au contraire alleguees par l'Oncle pour les en exclurre. L'Arreſt de Conflans en 1341. donné en faueur de la Niepçe contre l'Oncle abſent.

Guerre entre l'Oncle & la Niepçe continuee entre leurs enfans, Iean IV. de la Maiſon de Montfort, & Charles de Blois. Bataille d'Auray en 1364. Traicté de Guerrande, par lequel les droicts, les armes, & le tiltre de Duc de Bretagne eſt delaiſſé par Charles de Blois fils de la Niepçe, à Iean IV. de Montfort fils de l'Oncle, qui en fait hommage au Roy Charles V. Actes de ratification du Traicté de Guerrande par Iean fils de Charles de Blois Comte de Ponthievre, en 1448.

De la ſucceſſion au Duché de Bretagne par les maſles les plus proches des Ducs à l'excluſion de leurs filles.

Des guerres entre le Roy Louys XI. & François dernier Duc de Bretagne. Contract de Tours en Ianuier 1479. par lequel Nicole de Bretagne fille de Charles, qui eſtoit fils de Iean Comte de Ponthievre, tranſporta au Roy Louys XI. tout ce qu'elle pouuoit pretendre au Duché de Bretagne.

Par le Contract de Mariage du Roy Charles VIII. & Anne Ducheſſe de Bretagne, ils ſe donnent mutuellement, en cas de ſurvie ſans enfans, tous les droicts qu'ils pretendoient audit Duché.

La Royne Anne ayant survescu Charles VIII. espousa le Roy Louys XII. qui eut d'elle Madame Claude mariee au Roy François I. Pere & Mere de François Dauphin de France, Duc de Bretagne: en la personne duquel la Bretagne, fief seruãt, retumba à la Couronne de France son fief dominant. Reünion de la Bretagne à la Couronne de France.

Les Descendans des filles de la Maison de Ponthievre, iusques à Marie de Luxembourg, mere de la femme du Duc de Vendosme. Prescription centenaire. Pourquoy les descendans de la ligne de Ponthievre ou de Blois, ne peuuent pretendre aucun droict au Duché de Bretagne.

*Lettres aux Estats de Bretagne, pour n'y donner entrée à aucun des Officiers du Duc de Vendosme.* p. 369

*Declaration du Roy pour le razement & demolition de toutes sortes de fortifications de places qui ne seront frontieres.* p. 370

Fortification de plusieurs places en Bretagne desmolies. Autres conseruées, desquelles on s'asseure par accommodements.

*Arriuee de Madame de Guise & de Madame de Montpensier à Nantes.* p. 374

Le Duc de Bellegarde Sur-Intendant de la Maison de Monsieur.

*Marsillac enuoyé prisonnier à Ancenis.* p. 375

Tronçon Secretaire du Cabinet, & Sauueterre Huissier de la Chambre ont commandement de se retirer en leurs maisons des champs. Des Secretaires du Cabinet. Discours qui se tenoient sur la prison de Marsillac, & sur la disgrace de Tronçon, grands amis dés le temps que le Duc de Luynes estoit en faueur. La Ducheſſe de Chevreuse se retire de la Cour.

*Le Mariage de Monsieur Frere vnique du Roy,*

*& de Mademoiſelle de Montpenſier, arreſté au Conſeil.* *p.*377

Ce que le Roy dit à Monſieur ſon frere. La reſponſe qu'il luy fit: ce que Monſieur dit à la Royne ſa mere au ſuject dudit Mariage: & ce qu'il fit dire par ſon Chancellier à Madame de Guiſe & à Mademoiſelle de Montpenſier.

*Les Fiançailles, Eſpouſailles, & conſommation du Mariage de Monſieur auec Madame de Montpenſier.* *p.*379

*Vers, feux de ioye, & canonnades tirées en reſiouyſſance dudit Mariage.* *ibid.*

Triſteſſe du Mareſchal d'Ornano, & de Chalais, ſur l'accompliſſement dudit Mariage. Des moyens qu'on a tenus pour l'empeſcher. Pourquoy le Cardinal de Richelieu n'a pas voulu donner le conſeil du Mariage, ains ſeulement repreſenter au Roy ce qui ſe pouuoit dire pour & contre. Ce que dit le Roy en prenant la reſolution du Mariage.

*Les Lettres d'Appanage & entretenement de Monſeigneur Gaſton Fils de France, Frere vnique du Roy.* *p.*385

Les Duchez d'Orleans & Chartres, & le Comté de Blois donnez à Monſieur pour ſon Appanage aux droicts & tiltres de Pairie: Reſeruations. De la Iuriſdiction des Exempts. Permiſſion d'eſtablir vne Chambre des Comptes. Suppreſſion de la Chambre des Comptes de Blois. Acceptation de l'Appanage & renonciation à tous droicts, &c. Retour dudit Appanage à la Couronne faute de maſles. Permiſſion de changer le nom & brizure de Duc d'Anjou. Permiſſion de racheter les Domaines dudit Appanage engagez.

Autres Lettres par leſquelles le Roy audit Appanage ne ſe reſerue aux nominations des Benefices que les Eueſchez, & aux offices que les Preuoſts des Mareſchaux.

Don de penſion à Monſieur de cent mil liures par an ſur la recepte d'Orleans.

Et vn Breuet de cinq cents ſoixante mil liures par an à luy accordez, pour l'entretenement de ſa Maiſon.

*Le Contract de mariage de Monſeigneur Gaſton Iean Baptiſte, Fils de France, Frere vnique du Roy, Duc d'Orleans, &c. & de Madame Marie de Bourbon, Souueraine de Dombes, Ducheſſe de Montpenſier, &c.*

Clauſes du Teſtament du dernier Duc de Montpenſier touchant ſes propres en faueur du Roy & de la Couronne.

*Commiſſion à Monſieur de Marillac Garde des Seaux de France, & au ſieur de Beauclerc Secretaire des Commandements pour informer des menées & factions tres-importantes au Roy & à la Dignité de ſa Couronne, & au repos de ſon Eſtat.* p.386

*Lettres de la creation & erection d'vne Chambre criminelle à Nantes, pour faire & parfaire les proces aux accuſez & preuenus deſdits menees & factions.* p.387

Verification deſdites Lettres au Parlement de Bretagne.

*La Commiſſion des Iuges nommez par le Roy, pour tenir ladite Chambre criminelle à Nantes, & pour faire & parfaire le proces au ſieur de Chalais Maiſtre de la Garderobbe du Roy.* p.391

Louvigny Grammont delateur & premier teſmoin contre Chalais : la querelle de Louvigny contre le

Duc de Candale. Chalais employe ses amis pour appaiser ceste querelle. Au suject du combat qu'auoit eu Chalais contre Pontgibault partie se lie de trois contre trois entre Bouteville pour Chalais, & Thorigny pour Pontgibault. Thorigny & son Escuyer y perdent la vie.

*Chalais confronté aux tesmoins qui auoient deposé contre luy, ne leur donne aucun reproche.* p. 402

*Supplication au Roy faite par Madame de Chalais la mere pour son fils.* ibid.

Chalais mené du Chasteau, au Presidial de Nantes, pour luy prononcer son Arrest de mort.

*Arrest de condamnation contre Chalais.* p. 404

*Lettres patentes du Roy portant moderation dudit Arrest.* p. 406

Ce que dit Chalais apres auoir entendu son Arrest de mort. Fait vne confession generalle au Pere des Rosiers Minime qui l'assista à la mort. Ne se trouuant point d'Executeur dans Nantes, pour luy couper la teste, on tire des prisons vn criminel pour l'executer. Il s'esmeut voyant sa mousstache coupée. Reçoit 34. coups auparauant que sa teste fust separée de son corps. Est enterré aux Cordeliers de Nantes. Songe que fit sa mere le iour qu'il fut arresté. Vers faits sur sa mort. Ce qu'on disoit de luy.

*La Conspiration de Philotas contre Alexandre le Grand mise en comparaison auec celle de ceux qui auoient entreprins de faire sortir Monsieur de la Cour.* p. 413

Ce que dit la Royne Mere à la mere de Chalais. Difference entre Metron Maistre de la Garderobbe d'Alexandre, & Chalais Maistre de la Garderobbe du Roy; & de Chalais, auec la Mole.

*Louvigny arresté & mené à Ancenis.* p. 41
*Le Marquis d'Asigny prisonnier à la Bastille.* p. 416
*Du secours de deniers que les Estats de Bretagn*
*auoient accordé au Roy.* p. 41
Edict pour les Receueurs des Fouages. Edict de
Greffiers des Consignations en Bretagne.
M. *le Comte de Soissons se retire à Louan e*
*Bourgongne, & de là à Neuchastel en Suisse*
p. 421
*Dryon amené d'Orleans prisonnier à la Bastille*
p. 426
Mort du Mareschal d'Ornano. p. 42
Ce que l'on disoit de luy. De la querelle qu'il e
(n'estant que Colonel) contre le Marquis de
Londe. Comment creé Mareschal de France. Mo
sieur le Duc d'Orleans fait prier Dieu pour l'am
dudit sieur Mareschal, & impetre du Roy que so
corps sera remis entre les mains de sa femme & d
ses freres. Son corps & cercueil deliuré à ses dome
stiques. Chaudebonne mené du Bois de Vincenne
à la Bastille. La Mareschale d'Ornano, & les deu
freres dudit feu Mareschal mis en liberté, se retirer
de la Cour, & conduisent son cercueil au Marqu
sat de Montlor, pour luy rendre les derniers de
uoirs.
*Le Roy & les Roynes arriuez à Paris du retou*
*du voyage de Bretagne.* p. 43
Serment fait au Roy par les nouueaux esleus Esche
uins de Paris. Le Roy pouruoit à l'estat de sa Mai
son, M. le Comte de Soissons Grand-Maistre estan
absent. Reglement pour les Offices de la Maiso
du Roy dependans du Grand-Maistre.
*Les Duc de Vendosme, & Grand Prieur, ame*

*nez d'Amboise au Bois de Vincennes.* p. 433
*Marsillac mis hors d'Ancenis.* p. 434
*Madame de Chevreuse se retire en Lorraine.* ibid.
*La Chesnaye premier valet de Chambre porte le commandement au sieur de Bonneuil, & au Vicomte de Sardigny de se retirer de la Cour.* p. 435
*Mort du Marquis de Maulny Capitaine des Gardes du Corps.* p. 436
Ses estats à qui donnez.
*Le gouuernement du Pont S. Esprit donné au sieur de Gordes Capitaine des Gardes.* ibid.
Gouuernements eschangez.
*L'estat d'Admiral de France supprimé.* ibid.
*Louuigny se sauue du Chasteau d'Ancenis.* p. 437
*Dryon mis en liberté.* ibid.
Discours au Roy sur la Paix qu'il a donnee à ceux de la Religion pretenduë reformee. Des maux que la France a soufferts durant les Regnes des Roys François II. Charles IX. & Henry III. aux guerres contre les Huguenots.
*Commissaires du Roy enuoyez à la Rochelle pour l'execution de l'Edict de Paix.* p. 450
La Messe establie dans la Rochelle. Opposition des quarante-huict. Leur Assemblee à S. Michel, & leur sedition : enleuent le Maire, prennent les armes, & se barricadent. Acte de desaueu des Rochelois touchant les Deputez enuoyez par eux aux Princes & Estats estrangers. Du fort de Tadon. Desordre

en l'Isle de Ré commis par les soldats. Desolatio
du pays d'Aulnix, & des enuirons de la Rochell
Forts que l'on bastit en l'Isle de Ré.

*Continuation des hostilitez du sieur de Briso*
*dans le Pousin, nonobstant la Paix accordee*
*ceux de la Religion pret. ref.* p. 45
Articles qui luy furent accordez par M. le Conn
stable pour sortir du Pousin. Quarante mil escu
payez comptant audit Brison : La coppie de sa qui
tance : Son insolence & auarice.

*Montauban-Gouuernet, Gentil-homme de*
*Religion & iadis Gouuerneur de Montelimar*
*se reuolte pour tirer de l'argent du Roy auj*
*bien que Brison.* p. 46
Reçoit cent mil liures. Son Chasteau razé. Le Du
d'Espernon dit aux Deputez de la ville de Montau
ban, qu'ils n'auoient esté que les Sergents qui
uoient contraint le Roy de bailler de l'argent
Duc de Rohan.

*Du different entre le Duc d'Espernon Gouue*
*neur de Guyenne, & le Parlement.* p. 46
Le Duc d'Espernon prend le faict & cause des I
rats de Bordeaux, qui auoient publié la Paix aup
rauant qu'elle fust verifiee au Parlement, & n'
uoient voulu assister le Siege Presidial à la public
tion d'icelle.

*Premier Arrest du Parlement de Bourdeau*
*contre les Iurats.* p. 46
Ordonnance du Duc d'Espernon, portant defe
ses à tous Huissiers & Sergens de mettre ledit Arre
en execution.

*Deuxiesme Arrest du Parlement contre la su*
*dite Ordonnance.* p. 46
Seconde Ordonnance du Duc d'Espernon cont
le susdit second Arrest.

*troiſieſme Arreſt du Parlement portant ceſſation de l'exercice de la Iuſtice pour l'expedition des affaires particulieres.* p.473

Violences des domeſtiques du Duc d'Eſpernon contre vn Conſeiller du Parlement, & contre vn des domeſtiques du premier Preſident.

*Mort de Theophile.* p.474

*Des libelles diffamatoires qui ſe vendoient en Allemagne & en Flandres, contre la France & l'Angleterre.* p.475

*Mort du Duc de Leſdiguieres Conneſtable de France.* p.476

Lettre d'vn Pere Capucin ſur la mort dudit ſieur Conneſtable. Reçoit le S. Sacrement par trois fois durant ſa maladie. Enjoinct à ſes Domeſtiques d'eſtre fidelles à Dieu & au Roy. Son deſplaiſir d'auoir eſté Religionaire. Les exhortations qu'il fit à ſes anciens Domeſtiques qui eſtoient encores Religionaires. Sa proteſtation. Sa derniere Communion, & ſa preparation à bien mourir. Reçoit le Sacrement de l'Extreme-vnction. Ce qu'il dit aux agonies de la mort. Rend ſon ame à Dieu. Eſtant ouuert on trouua que ſon cœur eſtoit petit, & couronné d'vne couronne d'oſſelets & cartilages. Ses entrailles enterrees à S. Apollinaire de Valence, ſon cœur à Grenoble, & ſon corps à Leſdiguieres. Ses deux heritiers legataires. Ses legs. Le bourg du chaſteau où il auoit eſté né, bruſlé le iour de ſa naiſſance: & entierement reduit en cendres (fors le Chaſteau) le iour de ſa mort. Diſcours ſur ſa mort. Les batailles qu'il a gaignees. A eſté le premier Conneſtable de France né du Dauphiné.

*Mort du Cardinal de Marquemont, Archeueſque de Lyon.* p.490

*Les Pompes funebres faites à Grenoble à l'en-*

*terrement du cœur dudit sieur Connestable.*

*p.493*

*Mort du sieur Ferrier.* *p.49*

Est trois iours caché en vn sepulchre à vn tumul
te esmeu contre luy à Nismes. Huguenots de pa
ty. Huguenots d'Estat. Ce que ledit sieur Ferrie
dit à sa femme quand le S. Sacrement luy fut porté
Sa protestation, & ce qu'il dit en le receuant. C
qu'il dit à ses enfans. La Benediction qu'il leur don
na. Son Epitaphe. Response à ce que les Hugue
nots de party & les Escriuains Flamans auoient di
de sa Conuersion.

*Noms des libelles qui se vendoient en Allema*

*gne & en Flandres.* *p.50*

Aduis du Theologien sans passion sur les autheur
desdits libelles. Proposition d'vne nouuelle ligu
Catholique, ou Tiers-party en l'Europe. Respons
aux calomnies contenuës ausdits libelles contre l
Roy, la Royne sa mere, les principaux Ministre
de ses affaires, & le Cardinal de Richelieu.

*Eloge du Cardinal de Richelieu.* *p.52*

*Plainte du Recteur de l'Vniuersité de Paris con*

*tre le liure de la Somme Theologique du P*

*François Garasse de la Compagnie de Iesus*

*p.522*

Requeste presentée au Parlement par les Doyen &
plusieurs des Docteurs du College & Maison d
Sorbonne, à ce qu'aux Assemblees de la Faculté d
Theologie il n'y fust doresnauant reçeu que deux
Docteurs de chasque Ordre ou Maison des quatre
Mandians.

*Trois Arrests du Parlement portant deffenses d*

*n'admettre aux Assemblées de ladite Faculté*

*de Theologie plus de deux de chacun Ordre des*

*quatre Mandians.* p.524

*La Censure du liure de la Somme Theologique du Pere Garrasse.* p.527

*Arrest du Conseil d'Estat du 18. Iuillet 1626. portant euocation de tous les differents suruenus entre les Docteurs de la Faculté de Theologie.* p.530

Les Docteurs de la Faculté tous d'accord de Censurer le liure de Santarelli (pour la pernicieuse Doctrine qui y estoit contenuë) mais non pas des termes ausquels la Censure estoit conceuë. Les Docteurs des Ordres des quatre Mandians auront leur entree aux Assemblees de la Faculté comme au precedent, iusques à ce qu'il y ait esté pourueu par le Roy.

*Autre Arrest du Conseil d'Estat, donné sur la requeste des Superieurs des Maisons des quatre Mandians de Paris, poursuiuant l'execution du susdit Arrest d'euocation.* p.533

Defenses de traicter du Pouuoir des Roys, sans en auoir obtenu Lettres Patentes du Roy signees en commandement.

*Continuation du siege de Bagadet par les Turcs ez mois de Iuillet & d'Aoust.* p.536

L'Eufrate sert de barriere entre les armees des Turcs & des Perses. Estat de l'armee des Turcs deuant Bagadet. Les Arabes des deserts fauorisent les Perses.

*Fort bastly sur le bord du Canal du Bosphore pour empescher les Cosaques de la Russe Polonoise de plus aller pirater iusques deuant Constantinople.* p.538

*Victoire des Turcs sur les Cosaques Russes.* p.539

*Le Caimacan Gargi Mehemet Eunuque, faict Mansul, puis estranglé.* p. 540

Le Caimacan est celuy des Visirs qui gouuerne tou à la Porte quand le Grand Visir en est absent. Rege Bacha General de la mer fait Caimacan. L'Imbro hocbachi fait Bacha de la mer. Le Caimacan Garg Mehemet trois fois Grand Visir, estranglé. Le Ianissaires exercent leur rage sur son corps mor Amurat Chaoux Grand Doüanier s'enfuit en Asie Le Semen-Bachi ou Colonel des Ianissaires autheu de la sedition des Ianissaires, est estranglé. Les Ia nissaires se creent des Chefs à leur volonté.

*Mort des Cardinaux de saincte Suzanne, d Mont, & des Vrsins.* p. 34

*Mort de la Ducheſſe de Modene.* p. 54

*Mort de l'Abbé du Bois à Rome.* ibid

*Pourquoy le Pape a mis des garnisons en toute les places des Estats d'Vrbin du consentemen du vieil Duc François Mar ' de la Roüere.*

p. 546

Longueur & largeur que sera le Domaine du Siege, mais que les Estats d'Vrbin y soient retou nez par le decez dudit Duc. Deux Papes de la Ma son d'Vrbin de la Roüere.

*De la tenüe des Consistoires, Colloques, Synod Prouinciaux, & Synodes Nationaux de ceu de la Religion pretendue reformée en Franc*

p. 548

Leur Synode National assigné à Castres en ces annee 1626. Lettres du Roy aux Deputez dudit S node. Les noms des Deputez. Moderateur. A joint. Secretaires.

*Lettres patentes du Roy addressantes à Monsie Gallan*

Ce que ledit sieur Galland dit au Synode apres la lecture de sa Cõmission. Son exhortatiõ au Synode & à ceux de ladite Religion à l'obseruation des Edicts: à demeurer en l'obeyssance : viure en paix auec leurs Concitoyens Catholiques : de n'auoir plus d'intelligẽces hors le Royaume: de faire leur declaration contre les enueloppez en la faction d'Espagne: que les Ministres n'eussent plus à se mesler que de l'exercice de leur profession, & à ne sortir plus du Royaume pour s'aller habituer aux pays estrangers sans en faire demande au Roy.

*Declaration des Ministres & Anciens dudit Synode conforme ausdites propositions.* p. 539

Sur les exhortations aux peuples de leur Religion à viure en toute equanimité auec les Catholiques. Plaintes. Intelligences, & correspondances. Protestation de n'auoir trempé en aucune Conspiration auec l'Espagne, ny aucun des Ministres leurs Collegues : leur intention de ne traicter aucunes affaires politiques en leurs Synodes, si ce n'estoit pour obeyr au Roy. Offre franche de se soubsmettre aux Loix de l'Estat, & d'aduertir les Ministres François qui seront requis par des Princes & Estats estrangers d'aller seruir en leurs Eglises, de ne sortir du Royaume sans permission du Roy.

*Mort du sieur Manial l'vn des Deputez Generaux de ladite Religion residents en Cour.* p. 563

Breuet du Roy, portant permission audit Synode de Castres de proceder à l'election de six personnes, desquelles le Roy en choisiroit deux pour estre Deputez Generaux à sa suitte. Pourquoy le Synode dilayoit de faire la volonté du Roy portee par son Breuet.

*Lettre du Synode de Castres au Roy.* p. 566

*Harangue prononcee par le Ministre Bouteroüe, en presentant au Roy le Cahier des principales plaintes du Synode.*

p. 561

Ledit Cahier de Plaintes contenant, 1. De leuer les Modifications aux Verifications du dernier Edict de Paix, faictes aux Parlements de Thoulouse & Bordeaux.

2. De leur donner Euocation de leurs causes pendantes ausdits Parlements, en ceux où la Verification du dernier Edict de Paix auoit esté faicte purement & simplement.

3. D'enuoyer des Commissaires par les Prouinces pour l'establissement de la Paix, & restablissement de leurs Temples desmolis.

4. De permettre au Ministre du Moulin son retour au Temple de Charenton prez Paris.

5. De leur permettre la tenuë d'vne Assemblee Politique.

6. De pouruoir à la subuention à eux octroyee pour le soulagement de leurs Ministres.

*Les Responses du Roy sur lesdits Articles.*

p. 575

*Retour du Ministre Bouteroüe, & du sieur de Bauterne au Synode de Castres.* p. 587

Le Rapport de leur Deputation.

*Autres Lettres du Roy audit Synode.* p. 587

*Ce que Monsieur Galland Commissaire du Roy audit Synode, dit sur les Responses fauorables de sa Majesté au Cahier de leurs plaintes.*

p. 589

M. Galland presente au Synode le Brouet du Roy pour proceder à la nomination de six Deputez. Le Synode commet douze personnes pour en con-

ferer auec luy. Le Synode procede à la nomination des six personnes. Blondel Ministre de Houdan, & l'Aduocat Bazin, Deputez du Synode pour porter les noms des six nommez, & faire les Remerciements au Roy.

*Deliberations du Synode de Castres.* p.593

1. Prier Dieu de donner lignee au Roy. 2. Retrancher le luxe aux habits. 3. N'auoir aucun ressentiment des choses passees durant les dernieres guerres ciuiles. Et 4. De faire publier vn ieusne general au premier Ieudy du mois de Mars de l'an 1627.

*Harangue & Remerciements faits au Roy par Blondel Ministre de Houdan, l'vn des Deputez du Synode vers sa Majesté.* p.594

Le sieur de Clermont d'Amboise Marquis de Gallerande, & l'Aduocat Bazin choisis par le Roy entre les six nommez par le Synode, pour estre Deputez Generaux à sa suitte.

*Extraict des Registres des Deliberations du Conseil de la ville de Castres, pour tesmoignage de leur fidelité & obeyssance au Roy, auec protestation de n'auoir eu aucune cognoissance des practiques faictes en Espagne.* p.600

*Extraict des Actes du Synode Prouincial de la haute Guyenne & haut Languedoc tenu à Realmont, le 2. May 1626.* p.605

*De deux libelles diffamatoires bruslez, l'vn à Castres, & l'autre à Beziers.* p.606

Le Ministre Peris trouué saisy par le Synode de Castres du libelle de la Chemise Sanglante, est priué du Ministere, & rejetté de leur Cene. Sentence

du Lieutenant General de Caſtres contre ledit libelle.

*Extraict des propoſitions erronees, fauſſes, ſcandaleuſes & damnables contenues dans le libelle intitulé, Le Diſcours des vrayes raiſons pour leſquelles ceux de la Religion en France pouuoient & deuoient reſiſter par armes : fait par la Milletiere.* p.606

Arreſt de la Chambre de l'Edict à Beziers contre ledit libelle.

*Des Plaintes continuees ſur le reſtabliſſement du Temple prez le Pleſſis lez Tours.* p.608

Commiſſaires enuoyez par les Prouinces pour l'execution de la Paix de Montpellier. Extraict du Verbal de M. Amelot de Chaillou ſur l'execution de ſa Commiſſion aux Prouinces d'Orleans, Touraine, Poictou & Xainctonge.

*Reglement ſur le reſtabliſſement de l'exercice de la Religion pretendue reformee prez de Tours, fait par ledit ſieur Amelot & par le ſieur de Chalas ſon Condeputé de ladite Religion.* p.609

Remonſtrance des habitans de Tours eſtans de ladite Religion. Le ſujet pourquoy ils deſirent que le lieu où ils auoient leur exercice ne ſoit point transferé. Conſiderations au contraire. L'Aduis des Maires & Eſcheuins de Tours ſur l'eſtabliſſement d'vn nouueau Temple ailleurs que ſur le pauć du Pleſſis. Aduis des deux Commiſſaires conformes à la tranſlation de leur Temple : Leur Ordonnance pour eſtre transferé au lieu de la Moiſaudiere ; à laquelle ceux de ladite Religion de Tours ne voulurent obtemperer.

*Ce qui s'eſt paſſé à Bourgueil ſur le reſtabliſſement du Temple de ceux de ladite Religion.* *p.* 620

Requeſte des habitans Catholiques de Bourgueil. Deffenſes au contraire de ceux de ladite Religion. Les Commiſſaires partis en opinions: Leurs raiſons. Declaration des habitans de ladite Religion conforme à l'aduis du Commiſſaire Catholique, acceptant d'eſtablir leur Temple hors de Bourgueil pres le village de la Lande.

*Requeſte des habitans de la Religion pret. reformee de Fontenay le Comte pour le reſtabliſſement de leur Temple dans la ville.* *p.* 629

Deffenſe au contraire des Maire & Eſcheuins de Fontenay. Les Commiſſaires my-partis en opinions. Conſentement des habitans de ladite Religion pour la tranſlation du Temple de Fontenay au fauxbourgs des Loges. Leur Proteſtation. Et celles des Maire & Eſcheuins au contraire.

*Le Cahyer ou Articles des plaintes du Dioceſe de Xainctes contre ceux de ladite Religion, auec les Ordonnances deſdits ſieurs Commiſſaires ſur chacun article.* *p.* 637

*M. Amelot de Chaillou Intendant de la Iuſtice en Poictou.* *p.* 648

Empeſche la tenuë de trois Aſſemblées que les Rochelois auoient practiquées auec leurs partiſans de meſme Religion. Vn ieune Anglois porteur de leurs memoires prins en ſortant de Poictiers, eſt banny hors du Royaume.

*Arreſt de verification du Parlement de Tholoſe ſur l'Edict de Pacification fait en Mars* 1626. *p.* 651

Reseruations de crimes. Esslection de Maire & Consuls. Dons. Assemblées.

*Autre Arrest sur la premiere Iussion pour la leuee des modifications contenuës au sudit Arrest de verification.* p. 652

Dons. Descharges. Bruslements d'Eglises. Appellations des Syndics. Restablissement d'exercice. Assemblées.

*Commission pour dresser la Reformation des habits, meubles, jeux, trains & esquipages.* p. 655

*Emotion à Amsterdam & à Leyden contre les Arminiens.* p. 657

*Le Prince de Portugal quitte la Holande, & va à Bruxelles pour prendre vne pension de mil escus par mois d'Espagne.* p. 658

*Le Cardinal de la Cueua principal Ministre des affaires d'Espagne à Bruxelles.* p. 659

Preparatifs de vaisseaux à Dunquerque. ibid. Cherté de viures aux Pays-bas de l'obeyssance d'Espagne.

*Naissance d'vn fils au Prince d'Orange Henry de Nassau.* p. 660

Vaisseau Dunquerquois prins par les Holandois. Digue de Hulst pour guarantir le pays de Vaës de contribuer aux Holandois.

*Esmotion des Frisons contre le Comte Louys de Nassau leur Gouuerneur.* p. 661

Necessité d'argent tant en Holande qu'à Bruxelles, & des moyens pratiquez pour en trouuer afin de continuer la guerre.

*Mort du Duc Christian de Brunsvic, dit Hal-*

*berſtat.* p.664
Et de ſa mere ſœur du Roy de Dannemarc.
*Paſſage du Comte de Merode, depuis le Rhin iuſques à l'Elbe, pour ioindre le Duc de Fridland.* p.665
*L'Eſlecteur de Brandebourg contrainct d'armer pour faire ſortir & eſloigner les troupes de Mansfeld du Brandebourg.* p.666
*Munden aſſiegé & pris de force par le General de Tilly.* p.667
Clout Gouuerneur de Munden fait bruſler les fauxbourgs. Opiniaſtre reſiſtance des aſſiegez. Aſſault. Clout tué & plus de deux mil cinq cents des aſſiegez.
*Le Landgrave Maurice de Heſſe de Caſſel eſtonné de la priſe de Munden, & de ce que le General de Tilly auoit pris ſes logements aux enuirons de Caſſel.* p.669
Tilly ſomme le Landgrave de Caſſel de luy donner aſſeurance de ſon obeyſſance à l'Empereur. Il conuoque les Eſtats de Heſſe à Guttemberg. Accident de feu à Munden prouenu de pouldre à canon. Ruynes. Perte de pluſieurs perſonnes de qualité.
*L'Eueſché d'Oſnabourg en la Veſtphalie entierement reprins ſur les Danois par le Comte d'Anholt.* p.671
Capitulation de Veidenbruc.
*Priſe du Chaſteau de Spangerberg par les Imperiaux.* p.672
*Decret de l'Aſſemblée des Eſtats de Heſſe, auec*

*protestation de fidelité & obeyssance à l'Empereur.* p.672

*Gottingen assiegé par le General de Tilly.* p.673

*Mansfeld part de Brandebourg pour aller en Silesie.* ibid.

Mandement Imperial publié dans Magdebourg.

*Le Duc de Fridland poursuit Mansfeld en Silesie.* p.674

*Exploicts du Roy de Dannemarc.* ibid.

*Articles de la Capitulation que le General de Tilly accorda aux Danois en luy rendant Gottingen.* p.675

*Calembourg assiegé par les Danois.* p.676

Les Danois leuent le siege. Deffaite de quatorze Cornettes Danoises par les Imperiaux.

*Bataille de Lutter en laquelle le General de Tilly demeura victorieux sur le Roy de Dannemarc.* p.678

Leger combat deuant Northeim entre les Imperiaux & Danois. Le Roy de Dannemarc s'acheminant pour assieger Duderstat, suiuy par Tilly, s'esquiue & tasche à se retirer vers Volfenbutel. Escarmouches entre les deux armées. Les Danois mettent le feu en des villages pour fauoriser leur retraicte. Six cents Danois mousquetaires & dragons taillez en pieces. Les deux armées logees l'vne deuant l'autre. Les Danois continuent leur retraicte, & les Imperiaux les poursuiuent. Les armees rangees en Bataille en la plaine de Lutter. L'infanterie Danoise taillée en pieces par les Imperiaux. Tous les Colonels Danois morts ou prisonniers. Canons & Drapeaux gaignez. De l'espée

sanglante que l'on a escrit auoir esté veuë au Ciel la nuict de deuant la Bataille. Dict notable du Duc d'Albe. Actions loüables & notables du General de Tilly. Epitaphe du Prince Philippe de Hesse fils aisné du Landgrave Maurice, mort en la Bataille de Lutter.

*Responſe du General de Tilly à la lettre que l'Archiducheſſe Infante luy auoit eſcrite ſur la pourſuitte de ſa victoire.* p.685

Le Roy de Dannemarc apres la perte de la Bataille ne trouue point de lieu de seure retraicte qu'il n'ait passé l'Elbe. Places tenuës par les Danois repriſes par les Imperiaux apres la victoire. Le Duc de Lunebourg Prince Proteſtant & preſumptif heritier de Brunſvic, par l'aduis des Eſtats de Brunſvic creé Adminiſtrateur dudit pays de Brunſvic, qui ſe reduit à l'obeyſſance de l'Empereur, excepté Volffenbutel. Eſtat de l'armee de Tilly, & de la grande neceſſité qu'elle enduroit. Les Imperiaux prennent leurs logements aux enuirons de Nieubourg.

*Le Landgrave Louys de Darmſtat met le ſiege deuant S. Gevvard & Rhinfels.* p.689

Sa mort. Capitulation de la reddition de S. Gevvard & Rhinfels à ſon fils. Infortunes du Landgrave Maurice de Caſſel.

*Deſcente du Roy de Suede en la Pruſſe Royalle, & au territoire de Dantſic.* p.691

S'empare de Brunsperg, de Fauvemburg & d'Elbing. Fait vn pont & deux forts à Dirſchau. Les Polonois font vn pont à Gauderents. Leur entrepriſe faillie pour ſurprendre le nauire Suedois qui empeſchoit l'entrée libre dans Dantzic.

*Marienbourg ou Margenbourg, & autres villes priſes par le Roy de Suede.* p.693

Les leuées d'argent qu'il fit sur les villes par luy prises. Estat de la garnison de Dantzic. Demandes du Roy de Suede à ceux de Dantzic. Leur response.

*Continuation de la cherté des viures aux Pays-bas, & au Liege.* p. 694

*Le Comte Henry de Bergues fait General de la cauallerie des Pays-bas.* p. 695

*Deux armees Holandoises en campagne.* ibid.

*Oldenzeel assiegé, prins & demantelé par le Comte Ernest de Nassau.* p. 696

Et le chasteau de Lage.

*Le Prince d'Orange fait vn fort Royal à Isselbourg pres du Rhin pour empescher le dessein du Canal du Rhin à la Meuse projetté par l'Infante Archiduchesse Isabelle.* p. 697

*Entreprise du Prince d'Orenge sur Kalderec en Flandres faillie auec perte.* p. 697

Son retour à son poste d'Isselbourg entre Calcar & Cranembourg.

*Le Comte Henry de Berghes campé à Isem pour empescher le Prince d'Orange d'entreprendre sur les fossoyeurs du Canal du Rhin à la Meuse.* p. 698

*Le quartier du Comte de Stirum Commissaire General de l'armee du Prince d'Orange enleué par le Comte Henry de Berghes.* p. 699

Hennepel quartier du Comte de Stirum attaqué. Le Comte de Stirum pris. Combat où le Baron de Porlits est fait prisonnier, blessé à mort. Cheuaux pris & enleuez. La Retraicte. Quel estoit le dessein du Comte Henry de Berghes sur l'armee du Prince d'Orange.

*Ce que les Holandois ont escrit de l'enleuement du quartier dudit Comte de Stirum.* *p.* 703

*L'Entrepriſe du Marquis de Spinola ſur le Pas de l'Eſcluſe faillie.* *p.* 705

Le Comte de Hornes Conducteur de l'entrepriſe bleſſé. Morts.

*Continuation du Canal du Rhin à la Meuſe.* *p.* 707

Deux mil ſoldats tirez des garniſons du bas Palatinat pour trauailler au Canal.

*Guerre cruelle ſur mer entre les Dunquerquois & Holandois.* *p.* 708

Six vaiſſeaux Eſcoſſois pris par les Dunquerquois.

*Mort de l'Eſlecteur de Mayence : Du Duc de Mantoue : Du Comte de Beljoyeuſe, & du Comte de Gondemar.* *ibid.*

Agent du Roy de Suede à Bruxelles. Mort du Marquis de Bedmar frere du Cardinal de la Cueua.

*La flotte d'Angleterre court en vain les coſtes d'Eſpagne.* *p.* 709

*Eſmotion au Liege.* *ibid.*

*Le vaiſſeau du Comte Philippes de Mansfeld, & la Gallere de Dunquerque, pris par les Holandois.* *p.* 710

*Retour du Prince d'Orange à la Haye.* *p.* 710

Continuation du Canal.

*Vaiſſeaux que l'on baſtit à Amſterdam pour ſa Majeſté Tres-Chreſtienne.* *p.* 710

*Recreations à Bruxelles.* *ibid.*

Prouisions d'aucuns Gouuernements des Pays-bas.

*Relation de l'or, argent & fruicts que la flotte des Indes Occidentales a apportez en Espagne en ceste annee 1626.* p.711

*Demandes de ceux de Dantsic au Roy de Suede.* p.712

*Exploicts de Mansfeld en la Silesie & Morauie.* p.713

Son arriuee en Silesie. Villes & Communes qui s'y soulleuerent, & suiuirent son party. Laisse le Duc de Veymar se fortifier sur l'Odere : passe en Morauie, où ses gens de guerre bruslent 22. villages, & s'emparent de trois villes.

*Pretextes du Prince de Transiluanie pour armer contre l'Empereur.* p.713

*Exploicts du Duc de Veymar en Silesie, contre les Imperiaux.* ibid.

*Le Duc de Fridland suit Mansfeld.* ibid.

Mansfeld contraint de passer en Hongrie : où il est reçeu par Ornat-Istuan au nom du Prince de Transiluanie. La riuiere de Vag en la haute Hongrie sert de barriere entre les Imperiaux d'vn costé, & les Transiluains & Mansfeldiens de l'autre. La caualerie du Comte de Merode mal traictee par les Transiluains. Mortalité dans les armees.

*Paix traictee à Presbourg entre l'Empereur & le Prince de Transiluanie.* ibid.

*Mansfeld se voulant retirer à Venise meurt prez de Sarraje en Bosnie.* p.713

Mansfeld enterré à Spalatro en Dalmatie. De la statuë que les Venitiens ont deliberé de luy faire.

Est comparé à Attila Roy des Huns.

*Discours sur la vie & mort du Prince Ernest de Mansfeld.* p.717

Son extraction, sa naissance & nourriture. Pourquoy il quitta le seruice de la Maison d'Austriche & se jetta du party des Princes Protestans. Sert le Duc de Sauoye contre le Roy d'Espagne, & l'Electeur Palatin en Boheme contre l'Empereur. Se rend General d'armée apres la bataille de Prague. Fait teste dans le haultPalatinat au Duc de Bauieres. Fait leuer le siege de Franquendal. Estant contraint de sortir de l'Allemagne, il trauerse la Lorraine, passe sur les frontieres de France, entre aux Pays-bas, combat à Fleuru, & deliureBerg-op-Zoom du siege qui tenoit le Marquis de Spinola. Il passe en la Comté d'Embde. Licentie toutes ses troupes. Passe en Angleterre & en France. Remet sus vne nouuelle armee pour le secours de Breda, laquelle se dissipe par les maladies. Redresse son armée, & trauerse l'Allemagne. Se rend en Silesie, & passe les montagnes dePologne pour se rendre enHongrie. Pourquoy il laissa ses troupes & son canon auPrince de Transiluanie pour se retirer à Venise. Tombe malade d'vne phtisie, se fait habiller, & mettre son espée au costé pour mourir. Ses mœurs. Son aage. Sa Religion. Croyoit ne pouuoir demeurer en seureté qu'à Venise. Sa debonnaireté enuers ceux qu'il auoit recogneus le trahyr, ou auoit entrepris sur sa personne. Du Colonel Carpenson qui tua en sa presence Ocques Seigneur Alleman qui luy auoit desbauché sa femme. Ce qu'il dit à ceux qui le vouloient persuader de passer en France au secours des Rebelles reformez. Ialouzie contre luy en Holande sur la leuée du Siege de Berg-op-Zoom. Les Estats des Prouinces Vnies le recognoissent *bonus in auxilio, sed carus in pretio.*

*La continuation de la guerre des Payſans en la haute Auſtriche.* p.726

Ils s'emparent de Freystad.

*Ebersberg repris par les Imperiaux, conduits par le Colonel Lobel.* p.728

Les Payſans abandonnent Styr, & y mettent le feu.

*Les Payſans repoulſez de l'aſſault à Linz.* p.728

Les Pals qui faiſoient la cloſture de leur camp bruſlez: perdent mille hommes tant à l'aſſault que par le feu.

*Sortie des Imperiaux de dedans Linz en laquelle ils bruſlerent & feirent perir quatre nauires des Payſans qui trauerſoient le Danube, chargees d'hommes & munitions.* p.729

Conference pour traicter de Paix demandee par les Payſans. La Reſponſe que les Imperiaux leur firent.

*Velz abandonné par les Payſans.* ibid.

*Pappenheim enuoyé en l'Auſtriche ſuperieure pour mettre fin à la guerre des Payſans.* p.730

Desfaicte de Pernel Chef des Payſans. Villes renduës. Pappenheim termine la guerre des Payſans en trois ſemaines. La nauigation du Danube ouuerte. Les forts des Payſans abbatus.

*Mort du Duc de Veymar en Sileſie.* p.731

*Aduis ſur l'eſtat preſent des affaires d'Allemagne.* ibid.

Les Romains diſoient que les Dieux leur auoient commis l'Empire de l'Vniuers. Grandeur de la Monarchie d'Eſpagne. Comparaiſon des Eſpagnols auec les Romains. Le But de leurs guerres. L'Allemagne Bouleuard de l'Europe. Raiſons pourquoy l'Empereur donna vne Paix aduantageuſe au Prince de Tranſiluanie en l'an 1621. Effects de l'armee de l'Vnion des Princes Catholiques en Allemagne.

Intention de la branche d'Auſtriche d'Eſpagne. Puiſſance & opulence de l'Allemagne. Villes Anſiatiques. Le Roy de Dannemarc eſtant entierement vaincu, l'Allemagne ſeroit la proye du victorieux. Ce que ſera l'Eſpagne apres la desfaicte entiere du Roy de Dannemarc. Carthage couſta plus à conqueſter aux Romains que toutes leurs autres conqueſtes ſur les Roys & Eſtats de l'Aſie, Affrique & Europe. Ce qui a mis l'Allemagne en l'eſtat miſerable où elle eſt. Les François & les Anglois doiuent penſer à eux à bon eſcient.

*La vie & l'execution à mort de Iacques Balouſeau, dit le Baron de S. Angel.* p. 742

Il ſe faiſoit appeller le Baron de S. Angel, pour ce qu'il eſtoit de S. Iean d'Angely. Eſtoit fils d'vn Aduocat du Parlement de Bordeaux, ſes concuſſions: Auoit quatre femmes toutes viuantes: Ses ſuppoſitions & inuentions fourbes pour tirer de l'argent & des penſions du Roy de France, de celuy de la grand'Bretagne, & du Marquis de Spinola. Accuſe les Alfeſtons pere & fils, qui ſont arreſtez & menez dans la Baſtille. Il eſt arreſté par le Cheualier du Guet; ſes plaintes: eſt mené à la Baſtille: eſt condamné d'eſtre pendu: appliqué à la queſtion confeſſe ſes crimes: executé en la place de Greue. Les Alfeſtons abſous.

*Denis Herué archi-fourbe, ſe diſant Abbé de Vaillanc & Coadjuteur de la Vaur, eſt mis dans la Baſtille.* p. 747

Hiſtoire de ſa vie. Né de Lamballe en Bretagne. Religieux retiré aux Auguſtins d'Angers: va à Touars: Supplie le Duc de la Trimouille d'eſtre ſon protecteur, & luy dit qu'il a de bons ſentiments en la Religion Huguenote. Les Religieux de ſon ordre demandent qu'il leur ſoit remis entre les mains: Il leur iette ſon froc à la teſte. Fait profeſſion de la Religion pretenduë reformee dans Touars: eſt enuoyé eſtudier à Montauban. Va à

Thoulouſe où il abjure la Religion pretenduë reformee : fait le deuôt auec les deuotieux pour en tirer des commoditez. S'achemine à Paris où il contrefaict le Pere de l'Oratoire : eſt deſcouuert d'aller au Preſche à Charenton. Se donne l'entrée par ſes fourbes au Louvre, & chez les principaux Miniſtres de l'Eſtat. Se faict appeller l'Abbé de Vaillanc : Se dit eſtre des delateurs du Duc de Vendoſme : & puis publie qu'il eſt ſon ſeruiteur, & né de ſes ſubjets : Il tire par ſes fourbes deux cents piſtoles à ce ſuject. Eſt deſcouuert pour fourbe : on raconte ſa vie au Roy, qui le fait mettre dans la Baſtille.

*Le Pere Barnes Benedictin Anglois du Conuent de Douay, eſt pris au logis du Prince de Portugal, où il faiſoit la Reſponſe au liure intitulé*, Apoſtolatus Benedictinorum in Anglia. p. 751

Homme docte & doux de ſon naturel. Son coffre & ſes papiers ſaiſis & enleuez. Le Procureur des Benedictins de Douay demande qu'il luy ſoit mis en ſa puiſſance. Le Roy le fait conduire à ſes frais iuſques à Cambray, où il eſt mis entre les mains du Gouuerneur, qui le fait conduire au Chaſteau de Vaerden par ordre de l'Archiducheſſe.

*L'Ouuerture de l'Aſſemblee des Notables en la ſalle des Thuilleries.* p. 756

Meſſe ſolemnelle dite à NoſtreDame de Paris pour ladite Ouuerture. L'Ordre de la ſeance. Ce que le Roy dit.

*Principaux poincts de la Harangue de M. le Garde des Seaux.* p. 759

*De celle du Mareſchal de Schomberg.* p. 760

*De M. le Cardinal de Richelieu.* ibid.

*Et de M. le Premier Preſident de Paris.* p. 761

Les

Les Princes, Ducs & Pairs nommez pour estre de l'Assemblée, pourquoy ne s'y trouuerent.

*Remonstrance au Roy sur le faict de l'Espargne.* *p.762*

De l'vsage des contents. Des faiseurs de partys. Des desdommagements. Des pots de vin. Des Estats, gages & appoinctements triplez depuis le decez du Roy Henry le Grand. Des taxes & cahiers des frais des Tresoriers & Comptables. Des Clercs & Commis des Intendans des Finances. Du Controolleur des Restes. Des Pensions. Des Comptables, & des Maisons qu'ils font.

*Aduis à Messieurs de l'Assemblee des Notables.* *p.774*

Cinq choses desquelles le peuple est opprimé, 1. Les Tailles. Le Remede. Excellence des Loix Politiques des Tures en temps de guerre, & en temps de paix.

2. Des Pensions, & comme elles ont ruiné la Noblesse. Remede. Proposition d'establir vne Milice generale. Aduis de reduire les Officiers de Finance au nombre ancien. Comment la France se peut aisément passer de ses voisins. Necessité de restablir le commerce en France: Et de mettre vn ordre general pour la nauigation. De l'establissement d'vne Compagnie de Marchands pour la nauigation en la capitale ville de chacune Prouince.

3. & 4. Du Sel, & des Aydes. Quel doit estre le Tresor d'vn Roy. Du rachapt du Domaine du Roy en seize années.

Et 5. Des Officiers de Iustice: Et des trois maladies qui sont dans les Offices. Le Remede. La Valeur excessiue des Offices fondement du desordre. Pourquoy le Roy a esté contraint de restablir la Paulette. La dispense des quarante iours ne peut estre ostée qu'auec la Venalité.

*L'Estat des affaires des Finances representé en l'Assemblée des Notables par le Marquis*

*d'Effiat Sur-Intendant d'icelles.* p. 790

Il ne se peut trouuer de meilleures Loix pour heureusement regner que celles dont s'est seruy le feu Roy Henry le Grand. Les Finances premier mouuement de la force d'vn Estat. Le Roy Henry le Grand faisant l'Estat de sa despense plus forble que celuy de la Recepte, auoit amassé sept millions de liures en dix années de paix. Apres son decez la despense fut esgalée à la Recepte. Des despenses extraordinaires depuis son decez. Le commencement de porter la despence d'vne année sur la Recepte de la suiuante, fut en 1613. Reuente du Domaine & des Greffes. Edicts & Creations de nouueaux Offices. Des aduances faictes par les Comptables: Et par les Fermiers des Partisans. La necessité d'auoir eu recours à la bourse des Partisans, ausquels on dõnoit de gros interests, a fait que les meilleurs affaires ne sont pas reuenus à la moitié. Les Tresoriers de l'Espargne, de leurs comptes, & de ceux des Generalitez. Le remede pour euiter au desordre qui s'est formé dans les comptes de l'Espargne. Des comptes de cent & tant de Receueurs Generaux. De six vingts Fermiers, & autant de Traictans. Des comptes des Tresoriers des Parties Casuelles. Des difficultez à recognoistre la verité des Receptes: & à voir si les despenses sont vrayes ou faulses. Des pensions, gratifications, & entretenements. Despenses de la Marine: de l'Artillerie: de l'Ordinaire de la guerre: de l'Extraordinaire: des Tresoriers des Ligues des Suisses. Pourquoy le Roy a supprimé les charges de Connestable & d'Admiral: & des abus commis en ces deux grands Offices. Des despences pour la grande quantité d'armées cy-deuant leuées. Des Sur-Intendans des Finances, & d'où est prouenuë la disette que l'Estat souffre. Comparaison du Sur-Intendant des Finances à vn Pilote. Point de regles dans l'Espargne: La Chambre des Comptes n'a peu examiner & clorre les comptes, pource que ceux de l'Espargne ne sont point arrestez. Moyens pour remettre la Frãce en sa premiere

splendeur. Des diminutions faictes sur les Tailles, & sur diuerses impositions. Les pensions triplées. L'augmentation de la despense, & la diminution au Peuple, combien ont fait manquer la recepte par chacune année. Les grandes despenses n'ont peu estre soustenuës que par des voyes extraordinaires. Creations d'Offices. Vingt-deux mille Collecteurs des Tailles : Cent soixante Receueurs, & vingt-vn Receueurs Generaux. Les deniers des Tailles passans par les mains de tant d'Officiers se trouuent en fin reuenir à peu de chose. De la Ferme generale. Des rentes sur les Aydes. Marques de la bienveillance du Roy enuers ses subjects, apres auoir restably la paix, & remis toutes choses en leur ordre. Le principal sujet de l'Assemblée des Notables. Estat où estoient les Finances lors que le Marquis d'Effiat est entré en la charge de Sur-Intendant d'icelles. Somme de la despense faicte par emprunt. De la despense reglée en 1623. par le Marquis de la Viéville.

*Aduis donné au Roy d'Espagne Philippes III. par son Conseil d'Estat, l'an* 1619. *pour remedier aux desordres des affaires de son Royaume, tiré du liure intitulé,* Conseruation de la Monarchie d'Espagne, *&c. imprimé à Madrit en ceste annee* 1626. *p.* 814

Les trois maux principaux, ou, Les trois afflictions de l'Estat d'Espagne. La Loy du Roy D. Alphonse le Sage.

1. *De la faute du peuple en Espagne, & d'où elle prouient.* Remede. L'exemption. Exemples. La plus puissante force des Roys consiste en leur grand nombre de peuple. Octroy de secours de deniers demandé par le Roy d'Espagne aux Estats de Castille. Le Roy & le Royaume se doiuent ayder l'vn l'autre.

2. De *l'excez des Contributions.* Choses où vn Roy ne peut faire seruir ses deniers royaux, ny faire pro-

fusion de ses Finances, sans estre injuste. Si vn Souuerain ne sçait vser de la richesse, l'vtilité en est petite. Gratifications que les Roys d'Espagne peuuent faire sans exiger des contributions de leurs subjets. Quel est le deuoir & l'office de bon Conseiller d'vn Roy, appellé par les Latins Patricius, ou Pere du Prince. Dire de S. Bernard touchant le Roy & son Peuple. Quand le Peuple se repose, le Roy doit veiller. En quels cas les Roys sont obligez de reünir à leurs Couronnes les dons par eux accordez. Exemples. Les Espagnols continuent en leur esperance d'acquerir la Seigneurie de monde. Des profits considerables qui reuiendroient de la reuocation & reformation des grands dons.

3. *De l'augmentation du Peuple.* Faire vuider de la Cour vne partie de ce qui la grossit. La frequentation & le commerce auec les Turcs & Maures, & autres estrangers, dangereux & nuisibles. Exemple en l'alliance des Maccabées auec les Romains.

4. *Des excessiues Despenses.* Des Empeseurs de fraizes, Gauffreurs de draps de soye, & Brodeurs: Defendre de faire entrer en Espagne des soyes de la Chine & d'Italie. Retrancher la multitude d'Officiers à gages, & commencer par ceux de la Maison du Roy. Dit notable de S. Thomas d'Aquin.

5. *Du Peuple de la Campagne.* En quels cas le Laboureur pourra estre mis prisonnier. Des exempts des Tailles.

6. *De la permission de fonder Monasteres.* Des maux qui arriuent de l'excessiue multitude des Conuents. Plainte des biens immenses des Ecclesiastiques qui ne sont taillables, ce qui rend pauure l'Estat des Seculiers. Remedes. Que nul ne soit receu en vn Ordre de Religion qu'il n'ait seize ans. Qu'on retranche les Escholes des bourgades: & que le nombre des Ecclesiastiques soit limité.

Et 7. *De la reuocation des cent Receueurs.* L'Espagne necessiteuse en argent, & abondante en quartilles de cuiure.

*De la perte qui se fit en la coste de Guyenne de deux Carraques Portugaises, venans des Indes Orientales, de six Gallions de guerre, & de quatre pataches.* p. 857

La valeur des marchandises qui estoient dans lesdites deux Carraques. Personnes noyées. Canons. Trente, tant Marquis que Barons, perdus. Grandeur des Carraques. Leur perte à demye lieuë de terre. Petit coffre de perles, diaments & pierreries. Les corps morts jettez sur le bord par la mer, trouuez auec chaisnes de diamants, & perles. La perte d'vn Gallion & d'vne patache à S. Iean de Lux: & du charitable secours des habitans dudit S. Iean de Lux a ceux que la mer & la tourmente poulsoient durant le naufrage le long des riuages.

*Les Bateliers qui conduisoient soixante mille richedales de Cologne à Rhinberg pour porter au camp du Comte Henry de Berghes, les conduisent aux Holandois à Rees sur le Rhin.* p. 859

*Les Holandois, Anglois, & Danois aussi necessiteux de finances que les Espagnols & Imperiaux.* p. 867

*Ce qui s'est passé en l'eslection de l'Electeur Archeuesque de Mayence Georges Frideric de Greiffenclau.* p. 867

Apres la mort de Iean Suiccard Electeur de Mayence, Pierre Louys Carraffe Nunce du Pape le long du Rhin resident à Cologne, se rend à Mayence: Et les Ambassadeurs de l'Empereur, Cinq pretendans à l'Election: Par qui elle se faict.

*Harangue du Nunce du Pape en l'Assemblée Capitulaire de Mayence, sur l'eslection d'vn nouueau Electeur de Mayence.* p. 869

Le remerciement que le Doyen du Chapitre de Mayence fit audit sieur Nunce, lequel communia tous les Chanoines de Mayence auparauant que d'entrer en leur Assemblée capitulaire. Bref du Pape Paul V. en faueur de l'Euesque de Vormes esleu Archeuesque Electeur de Mayence. La publication de son election : Est assis sur le grand Autel: Reçoit le baize-main des Chanoines : Prend possession du Chasteau de Mayence. Festin.

*De l'esmotion suruenuë en la ville de Liege cõtre le Duc Rodolphe Maximilian de Saxe de Lauvembourg, sur l'affront fait à Pleneuaux l'vn des Bourguemaistres de Liege.* p. 880

Demandes du Comte de Peer, Lieutenant Colonel dudit Duc à l'Assemblée des Deputez des Estats du Liege. La cause du mescontentement dudit Duc contre les Liegeois. La Compagnie de Reistres dudit Comte entre dans la ville de Liege le pistolet à la main, & l'espée nuë. Chaisnes tenduës. Afront fait au Bourguemaistre Pleneuaux en disnant auec ledit Duc : Horion de Heer luy fait courir fortune de la vie : Est secouru de ses Secretaires: Les Bourgeois du Liege en armes, qui se saisissent desdits Duc & Comte : Le Duc rejette la cause de l'affront fait au Bourguemaistre sur Horion : L'hostellerie de l'Aigle noire où estoit logé ledit Duc entierement pillée par la populace du Liege : Le Duc asseuré de la vie sort hors du Liege.

*Le Mareschal de Bassompierre Ambassadeur extraordinaire en Angleterre.* p. 888

Les Propositions que ceux du Conseil d'Estat d'Angleterre luy firent.

*Discours de l'Ambassade extraordinaire du Marquis d'Effiat en Angleterre sur la recherche faicte par les Anglois, du mariage de Madame Sœur du Roy Tres-Chrestien, auec*

*le Prince de la grand' Bretagne, à preſent Roy.*

*p.890*

La Maiſon d'Auſtriche, tant en Allemagne qu'en Eſpagne, fait tout ce qu'elle peut contre la Couronne de France : Elle fait ſemblant de rechercher l'Alliance par Mariage de la grand' Bretagne, bien qu'elle n'euſt peu la contracter ſans ſe prejudicier. Pourquoy le Roy de la grand' Bretagne deſiroit l'Alliance par Mariage de la Maiſon d'Auſtriche d'Eſpagne. Les Catholiques Anglois n'affectionnent d'autre domination que la Maiſon d'Eſpagne. Quand la Religion Catholique commẽça à periclicter en Angleterre. Philippes II. Roy d'Eſpagne marié auec la Royne Marie d'Angleterre iette les premiers fondements des intelligences que les Eſpagnols ont auec pluſieurs Seigneurs Anglois : Comment leſdits Seigneurs ſont entretenus à eſtre affectionnez à la Maiſon d'Eſpagne. Eccleſiaſtiques en grand reſpect en Eſpagne. Les chefs des Preſtres qui ſont à preſent en Angleterre ſont originaires Eſpagnols. Deux raiſons particulieres pourquoy les Catholiques d'Angleterre affectionnent la proſperité d'Eſpagne. Comment les Anglois commencerent à refroidir leurs deſirs de l'Alliance d'Eſpagne, apres vne recherche d'vnze années. Pourquoy le Prince de la Grand'Bretagne fut en Eſpagne. Le Roy Iacques recognoiſſant l'intention de l'Eſpagne, ſe reſoult à rechercher l'Alliance de France pour ledit ſieur Prince ſon fils. Les Comtes de Holand & de Carlille Ambaſſadeurs extraordinaires en France pour la recherche & negotiation de ladite Alliance. Le Marquis d'Effiat Ambaſſadeur extraordinaire de France en Angleterre pour negotier les aduantages que les Catholiques pouuoient eſperer au ſuject de ladite Alliance. Les aduantages qui luy furent accordez ſur le faict de la Religion Catholique en Angleterre. Des articles qui furent inſerez dans le Contract de Mariage pour les Eccleſiaſtiques de la ſuitte de la Royne de la grand'Bretagne. Des Enfans qui naiſtroiẽt

du Mariage. Ce que le Cardinal de Richelieu negotioit en France auec les Ambaſſadeurs Anglois, le Marquis d'Effiat le faiſoit aggreer en Angleterre. Ce que ledit Marquis repreſenta à ce ſujet au Roy de la grand'Bretagne, & à ceux de ſon Conſeil. Le Roy Tres-Chreſtien enuoye l'Ordre du S. Eſprit au Marquis d'Effiat en Angleterre: Et à ſon retour en France luy donne la Sur-Intendance des Finances.

*Ce qui s'eſt paſſé aux differẽts ſuruenus touchant le pouuoir de la Viſite & Correction des Monaſteres des Religieuſes Carmelines de la Congregation de France, pretendue par les Peres Carmes Deſchauſſez, ſur le pouuoir octroyé & confirmé par les Papes au Pere de Berulle General de la Cõgregation de l'Oratoire, & à ſes ſucceſſeurs en ladite qualité. p. 906*

Mademoiſelle de Longueville Fondatrice de l'Ordre de la Congregation des Religieuſes Carmelines en France. Bref du Pape Paul V. par lequel il declare ledit Pere de Berulle, General de ladite Congregation, & ſes ſucceſſeurs en ladite qualité Superieurs & Viſiteurs deſdites Religieuſes Carmelines. Les Peres Carmes deſchauſſez ſe font Superieurs en France de cinq Monaſteres deſdites Religieuſes Carmelines, qui a eſté l'origine de leur different. Arreſt du Parlement de Bretagne pour la confirmation du pouuoir de Viſiteur des Carmelines attribué audit Pere de Berulle. Les Religieuſes Carmelines Flamandes eſtans contraintes de ſortir de l'Eueſché de Triguier, ſe retirent en celuy de Leon. Inſtitut des Peres Carmes deſchauſſez de la Congregation d'Italie. Brefs & Iugements des Papes Paul V. & Gregoire XV. Le Doyen de Nantes Subdelegué pour faire obeyr leſdites Religieuſes Flamandes auſdits Brefs & Iugements. Leur reſiſtance & leur entrepriſe (ſur vne Supplique preſentée au Pape) de donner

l'habit & la profession à d'autres Religieuses. Ladite Supplique reuoquée, & les Peres Carmes deschaussez deboutez de leurs pretentions. Delegation des Cardinaux de la Rochefoucault & de la Valette, pour l'execution des Brefs & Iugements du Pape, lesquels ayant subdelegué au tout de leur delegatiõ le Doyen de Nantes, il se transporte à Bourges où les Religieuses Carmelines (qui y estoient) choisissent de sortir pluſtoſt la France que d'obeyr au Bref & Iugement de sa Saincteté. Continuation de ladite Delegation & Subdelegation par le Pape Vrbain VIII. Le Doyen de Nantes s'achemine en la ville & Eueſché de Leon pour l'execution de sa Subdelegation: Les Religieuses Carmelines en sortent, & se retirent à Breſt: Elles sont denoncées excommuniées: Celles de Limoges & de Xainctes obeyssent, & celles de Bordeaux se retirent en Lorraine. Des trauerses que l'Eueſque de Leon donna audit Doyen de Nantes en l'execution de sa Subdelegation. Les Religieuses Carmelines de Breſt excommuniées. L'Egliſe Cathedrale de Leon interdite: La Plainte qu'en fit l'Eueſque de Leon en l'Aſſemblée generale du Clergé qui se tenoit à Paris. Declaration de ladite Aſſemblée contre ledit Doyen. Ce qui se paſſa en Sorbonne dans l'Aſſemblée de la Faculté de Theologie sur la plainte que les Eueſques de l'Aſſemblée du Clergé y firent contre ledit Doyen, bien qu'il n'euſt prononcé aucunes peines pure & simple contre l'Eueſque de Leon. La Sorbõne remet le Iugement du different au Pape, qui nomme son neueu le Legat Barberin pour en cognoiſtre. Lettres des Eueſques de l'Aſſemblée du Clergé au Pape en faueur dudit Doyen, sur la Declaration de ladite Aſſemblée publiée contre luy: Aux autres Eueſques de France, & à l'Eueſque de Leon. Sentence & Obedience du Legat Barberin contre les trois Religieuses Flamandes, leſquelles sortent de France & se retirent en vn Monaſtere de leur Ordre à l'Iſle lez Flandres.

*Traicté pour la Paix de la Valteline, fait à* Monçon *en Eſpagne le* 5. Mars 1626. *entre les Roys de France & d'Eſpagne, Auec les Articles ſecrets ſur l'accommodement de ladite Paix, faits en ſuitte dudit Traicté.*

## TABLE DE L'AN M. DC. XXVII.

*Les Princes Liguez en France en l'an* 1585. *ſe ſaiſiſſent de Verdun.* *pag.* 1
Par le Traicté de Paix fait à Nemours audit an, Henry III. donna au Duc de Guiſe cent mil eſcus pour faire vne Citadelle à Verdun.
*L'Eueſque de Verdun iette vn Monitoire d'excommunication, contre ceux qui trauailloient à la Citadelle de Verdun.* *p.* 3
*Arreſt donné par le Preſident pour le Roy au pays & Gouuernement de* Mets, *Thoul & Verdun, ſur l'appel comme d'abus dudit* Monitoire *d'excommunication.* *p.* 6
Ledit Monitoire bruſlé.
*Des Theſes ſouſtenuës par F. Iean Teſtefort, Procureur Sindic des Iacobins.* *p.* 11
*Decret de l'Vniuerſité de Paris contre Teſtefort.* *p.* 12

# M. DC. XXVII.

*Lettres Patentes du Roy, sur la plainte des Eueſques & Prelats de France, contre le ſuſdit Decret de l'Vniuerſité.* p. 14

L'Vniuerſité s'eſt attribuée vn droict qu'elle n'a point. Caſſation dudit Decret. Deffenſe à tous Imprimeurs de l'imprimer & publier. Reïteratiues deffenſes de traicter du pouuoir Souuerain des Roys ſans Lettres patentes du grand ſeau, ſignées en commandement.

*Lettres de cachet portees par l'Eueſque de Nantes en l'Aſſemblee de la Faculté de Theologie au College de Sorbonne.* p. 19

Le Roy ſe reſerue de faire examiner les Theſes de Teſtefort. Injonction à ladite Faculté de faire vn Reglement à l'aduenir pour la publication & impreſſion des Theſes, & l'enuoyer à ſa Majeſté auparauant qu'en faire aucune publication.

*Ce que dit l'Eueſque de Nantes touchant les termes auſquels eſtoit conceuë la Cenſure du liure de Sanctarellus.* p. 21

Tous les Docteurs de la Faculté d'vn meſme aduis, & que le liure de Sanctarellus eſtoit digne d'vne ſeuere Cenſure: Mais le plus grand nombre n'approuue les termes auſquels la Cenſure auoit eſté conceuë.

*Arreſt de la Cour de Parlement ſur ce qui s'eſtoit paſſé en Sorbonne le Samedy deuxieſme Ianuier* 1627. p. 22

Le Decret de ladite Faculté du mois d'Auril 1626. enregiſtré au Greffe du Parlement.

*Recit de ce qui s'eſt paſſé lors que le Recteur de l'Vniuerſité fut trouuer le Roy au Louure.* p. 24

*Harangue du Recteur au Roy.* p. 25
Demande que leur different soit renuoyé au Parlement.
*Response du Roy.* p. 26
*Ce que M. le Garde des Seaux dit.* ibid.
Le Roy sçait bien qu'il est Souuerain, & qu'il ne depend de personne. Le Decret fait par l'Vniuersité contre Testefort a esté basty sur vn faux fondemẽt. Les Conclusions de la Faculté ne sont que simples propositions. La These de Testefort declarée par la Faculté intolerable, & non pas aliene de la verité, comme auoit fait l'Vniuersité.
*Response du Recteur.* p. 28
*Repartie de M. le Garde des Seaux.* ibid.
Il impose silence au Recteur. Ce que le Roy dit à vn Docteur qui s'aduança de parler.
*Deux Arrests du Conseil du 13. & 25. Ianuier 1627.* p. 29
*Autre Arrest du Conseil du 29. Ianuier par lequel sa Majesté euoque à soy & à son Conseil la cognoissance des susdits differents, & est ordonné que les Cardinaux, Prelats & autres personnes qu'elle deputera decideront & iugeront en quels termes sera conceuë la Censure de la detestable & pernitieuse doctrine contenuë dans le liure de Sanctarellus.* p. 31
*La Closture de l'Assemblee des Notables.* p. 34
*Declaration du Roy pour le restablissement de tous les Ordres de son Royaume, & soulagement de son peuple, publiee en Parlement le*

*premier de* Mars 1627.

L'intention principale du Roy, de reünir ses subjets en l'Vnité de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Maintenir les Edicts de Pacification octroyez à ceux de la Religion pretenduë reformée. Remettre les bonnes mœurs. Auantager la Noblesse. Faire fleurir la Iustice. Restablir le Commerce : Et diminuer les charges qui sont sur le peuple.

*Requeste & Articles presentez au Roy le 10. Fevrier 1627. durant la tenuë de l'Assemblee des Notables, par la Noblesse de ladite Assemblee.* p. 40

Des Gouuernements & charges Nobles de la Maison du Roy, & des Militaires, à ce qu'ils ne soient plus venaux. De la preference des Nobles aux Benefices. Que les Dignitez & Prebendes des Eglises où on ne doit y admettre que personnes Nobles, soient conseruez aux seuls Nobles. Que le tiers de tous les Benefices soient affectez aux Gentils-hommes. Des filles Religieuses estans de Noble extraction. Que les Regiments d'infanterie & les Compagnies de caualerie entretenuës en temps de paix, seront remplies de Gentils-hommes iusqu'au quart. De retrancher le nombre excessif des Colleges : & establir des Colleges Militaires en chacun Archeuesché pour l'institution de la ieune Noblesse. De l'entretenement du Gouuerneur & Precepteur desdits Colleges Militaires. Accorder deux mille escus de rente à chasque College Militaire. Esslection de deux Censeurs des Nobles en chasque Bailliage & Seneschaussée. De quatre Conseillers de guerre. Des Gentils-hommes qui auroient entrée & voix deliberatiue aux Parlemens. Tout Gentil-homme de quinze cents liures de rente doit estre obligé d'auoir vn cheual de seruice, & des armes complettes. Le Tiers des Conseils

composé de Noblesse. Establir vn Conseil de Guerre. Instituer vn Ordre nouueau sous le tiltre de S. Lovys. Deffendre de saisir les cheuaux & armes des Gentils-hommes & Capitaines des Regiments. Que l'Ordonnance des quatre mois n'auroit point de lieu contre les Nobles d'extraction. Que les executions des condamnations à mort des Gentils-hommes seroient surcizes durant quinze iours. Que les roturiers ne pourroient acquerir fiefs ou terres Nobles. Que les Gentils-hommes pourront auoir part & entrer au commerce. Des Maladeries & Hospitaux attribuez aux soldats estropiez.

*Les dernieres Nouuelles d'Allemagne, d'Hongrie, & de Holande.* p. 52

De la guerre en Silesie, Hongrie, basse Saxe, aux Pays-bas: Et à Iulliers & Cleues.

FIN.

## *Le Priuilege du Roy.*

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes de nostre Hostel, Baillifs, Seneschaux, & tous autres Iuges nos Officiers, Salut. Nostre bien-amé ESTIENNE RICHER Libraire en nostre ville de Paris, nous a fait remonstrer, que non sans grands frais & despens il auroit recouuré vn Liure intitulé, *Le Douziesme Tome du Mercure François*, lequel Liure ledit exposant voudroit volontiers imprimer pour l'vtilité & contentement de nos subjets, mais il craint que quelques autres ne le vouluſſent imprimer ou faire imprimer apres qu'il aura fait beaucoup de despense pour le mettre au net, & l'imprimer correctement, s'il n'auoit sur ce nos Lettres de Priuilege & Permission, humblement requerant icelles. A ces causes inclinant liberalement à la requeste dudit exposant, luy auons permis imprimer ledit Liure: Et pour le garantir de perte des frais qu'il luy a conuenu & conuient faire, Auons fait & faisons inhibitions & defenses à tous Imprimeurs, Libraires, vendeurs de liures, & à tous nos subjets de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & distribuer par cestuy nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeyssance le liure cy-dessus, faire aucuns extraicts, n'imprimer à part aucuns des discours & relations contenues dans ledit liure, en quelque sorte & maniere que ce soit, pendant l'espace de neuf ans, du iour & datte que ledit liure aura esté paracheué d'imprimer, à peine de deux mil liures d'amende, applicable moitié à nous, & l'autre moitié audit exposant, confiscation d'exemplaires qui se trouueront estre imprimez autres que de l'impression dudit exposant, de ses despens, dommages & interests. Plus defendons, sur les mesmes peines, à tous Marchands Libraires, tant forains que de nos subjets, que si quelques estrangers imprimoient ledit liure au contraire de nostre present Pri-

uilege, d'en amener en noſtre Royaume, ny d'en vendre ou debiter en quelque façon que ce ſoit ; voulans que ſi quelqu'vn en eſt trouué ſaiſi d'vn ſeul exemplaire, que contre iceluy contreuenãt en ſoit fait les pourſuittes des peines cy-deſſus, tout ainſi que ſi ledit liure eſtoit par luy imprimé, & ſans que ledit expoſant ſoit tenu s'addreſſer à autres perſonnes ſi bon luy ſemble. Voulons auſſi que ces preſentes contenans noſtredite Permiſſion & Priuilege ſoient tenuës pour bien & ſuffiſamment ſignifiees, pourueu que ledit expoſant en face imprimer vn extraict ſommaire au comencement ou à la fin de chacun exemplaire deſdits liures. Si vous mandons & à chacun de vous endroit ſoy commettons, que de nos preſentes grace, congé, permiſſion, & du contenu cy-deſſus, vous faites & laiſſez jouyr ledit Richer, & ceux qui auront droit de luy, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles au contraire, en mettant par ledit expoſant en noſtre Bibliotheque deux exemplaires dudit liure. En outre, mandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis faire tous exploicts neceſſaires pour l'execution de ces preſentes, ſans demander congé, placet, viſa, ne pareatis : Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, clameur de hato, chartre Normande, couſtume de pays, & autres choſes à ce contraires. Donné à Paris le 17. iour d'Auril, l'an de grace 1627. Et de noſtre regne le 17. Par le Roy en ſon Conſeil, BERGERON. Et ſeellees ſur ſimple queuë du grand ſeau de cire jaune.

EC
M557f
v.12